This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06828691 7

BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. sc. 1779.

BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
P. Mich. Stöckler. fc. 1779.

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

TOME VINGT-HUITIEME,

Contenant la ſeconde Partie de la cinquieme Claſſe, ou les Écrits polémiques ſur la Morale, depuis le Nombre VII incluſivement, avec un Appendice.

LIBRARY
NEW-YORK

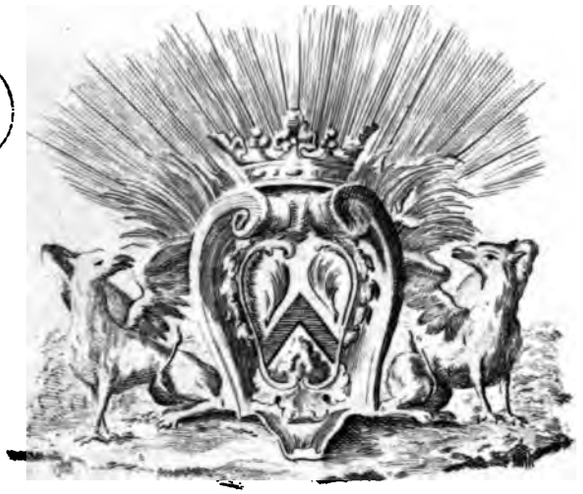

A PARIS, & ſe vend à *LAUSANNE*,
Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXIX.

La Table des Ouvrages contenus dans ce Volume est à la fin.

AVERTISSEMENT

SUR QUELQUES SERMONS

PRECHÉS A PARIS CONTRE LE LIVRE

DE LA FREQUENTE COMMUNION

[*Sur l'Edition faite à Paris chez Antoine Vitré*, &c. *en* 1643.]

AYANT donné au public le Livre de la Fréquente Communion, pour les raiſons que j'ai marquées dans la Préface, & ayant tempéré dans tout cet Ouvrage la défenſe d'une des plus importantes vérités de notre Religion, avec une modération & une condeſcendance, qui a été reconnue de toutes les perſonnes non paſſionnées, j'avoue que j'ai été ſurpris de voir, que la Compagnie des Jéſuites ſe ſoit ſoulevée pour opprimer une doctrine ſi chrétienne, & ſi puiſſamment établie dans toute l'Ecriture, & dans tous les Peres, & qu'ils m'obligent aujourd'hui de me défendre publiquement contre leurs accuſations pu- V. Cl. II. Pe. N°. VII.

V. Ct. II. Pe. N°. VII.

bliques, après que j'ai évité de ma part tout ce qui pouvoit me commettre avec eux en cette rencontre.

Car, puiſqu'ils me contraignent maintenant de publier ce que j'ai tenu ſecret juſqu'à cette heure, je découvrirai la premiere cauſe qui les a animés contre ce Livre, qui eſt que l'Ecrit que j'y réfute, & dont nous avons l'original entre les mains (*a*), a été compoſé par un Jéſuite, que je ne veux pas nommer, pour ne point bleſſer ſa réputation, me réſervant de le faire lorſqu'on m'y obligera; qui le fit, comme il eſt marqué à l'entrée de la Préface, pour s'oppoſer à la conduite d'une perſonne de grande condition, dont la vertu & la piété ſont connues de tout le monde (*b*). Si j'euſſe eu la moindre animoſité contre ceux de cet Ordre, & ſi je n'euſſe eu ſoin au contraire, d'éviter toutes les occaſions d'avoir quelque choſe à démêler avec eux, je n'avois qu'à mettre en tête le nom de l'Auteur, & faire retomber ſur lui, & enſuite ſur ceux de ſon Ordre, cette ignorance viſible avec laquelle il a combattu des myſteres qu'il a témoigné n'entendre nullement, & cette hardieſſe avec laquelle il a condamné une pratique très-ſainte, autoriſée par l'Ecriture, les Peres, les Papes, & les Conciles, comme *le plus grand malheur qui pût arriver à l'Egliſe.* Et je pouvois agir de la ſorte avec d'autant plus de raiſon, que cet Ecrit avoit été fait contre nous-mêmes, & contre ceux avec qui nous ſommes unis par tous les devoirs d'une amitié non ſeulement civile, mais chrétienne, que l'Auteur avoit traités avec tant d'aigreur & tant d'excès, qu'il a voulu faire paſſer la conduite des Peres & des Conciles, qu'il appelloit leur conduite particuliere, pour *un ſtratagême du Diable*; les rendant de Miniſtres de Jeſus-Chriſt, comme ſont tous les Prêtres, les Miniſtres de cet eſprit de confuſion & de ténebres.

Que l'Auteur de l'Ecrit qu'on a réfuté eſt un Jéſuite, & que c'eſt la premiere cauſe de l'animoſité qu'ils ont témoignée contre le Livre.

Mais encore que découvrant ainſi tout ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire, je pouvois ruiner par cela ſeul toute l'autorité de cet Ecrit, en faiſant voir que l'Auteur, qui, en qualité de Directeur des ames, devoit être, ſelon M. de Geneve, rempli de cette charité *qui n'eſt point jalouſe, qui ne cherche point ſes intérêts, qui n'eſt point ambitieuſe, & qui ne penſe jamais rien de mal de ſon prochain*, l'avoit fait, ou par jalouſie de voir que l'on préféroit la conduite des autres à la ſienne; ou par intérêt, de peur qu'une autre perſonne de qualité n'abandonnât ſa direction; au lieu que ceux qu'il accuſe ſont ſi éloignés de rechercher ces conduites, qu'on les blâme au contraire d'être trop dif-

1. *Cor.* c. 13.

(*a*) [Cet original s'eſt conſervé juſqu'à préſent; il eſt du Pere de Seſmaiſons. Nous l'avons entre les mains.]

(*b*) [La Princeſſe de Guemené.]

ficiles à recevoir ceux qui les defirent & qui les recherchent; ou enfin pour ſatisfaire à cette animoſité, que toute ſa Compagnie témoigne depuis long-temps, contre une perſonne très-conſidérable dans l'Egliſe, pour ſa ſuffiſance & pour ſa vertu, contre laquelle ils ſe déclarent encore plus particuliérement depuis quelques mois, ſans en avoir aucun ſujet véritable, & qu'ils ont déchirée devant des perſonnes de grande qualité, avec des outrages incroyables, qui nous ont été rapportés par ceux qui les ont ouis, & qui les ont confondus ſur le champ; n'ayant rien à alléguer contre celui qu'ils accuſent, que des impoſtures & des calomnies, comme nous leur ferons voir clairement & publiquement, lorſqu'ils voudront ſigner quelque choſe qu'ils avanceront contre lui: encore, dis-je, que je puſſe ruiner cet Ecrit par cela ſeul, en faiſant voir qu'il étoit l'effet, ou d'un intérêt ſecret, ou d'une animoſité publique, ou plutôt de l'un & de l'autre tout enſemble, j'ai mieux aimé néanmoins affoiblir ma cauſe en une partie ſi conſidérable, pour éviter toute ſorte de contention avec ces perſonnes, & je me ſuis contenté de défendre la vérité toute ſeule, ſans marquer en aucune ſorte ceux qui l'attaquoient, & qui nous avoient marqués avec des termes injurieux dans l'Ecrit que je réfute.

V. Cl. II. Pe. No. VII. (M. l'Abbé de S. Cyran.)

Mais, parce qu'on ne reconnoît que trop par expérience, que c'eſt aſſez pour être ennemi de ces perſonnes, que de ne ſe déclarer pas leur ami, & qu'on les irrite lorſqu'on ne les flatte pas, ils ont cru que j'avois offenſé tout leur Ordre, parce que j'avois oſé combattre des opinions qu'un d'eux avoit ſoutenues, encore que je n'euſſe point déclaré, & que perſonne ne ſût qu'ils y euſſent part; & prenant la modération dont j'avois uſé en leur endroit, pour une timidité & pour une marque de foibleſſe, ils ont fait décrier ce Livre dans leur Egliſe par pluſieurs Sermons du P. Nouet leur Prédicateur; ne craignant point de s'engager ſans ſujet dans un combat, où la paſſion leur faiſoit croire qu'il n'y avoit que de l'honneur à gagner pour eux, & que la victoire leur étoit toute aſſurée. De ſorte que j'ai trouvé par les ſuites, que penſant leur faire faveur en ne les découvrant point, je me ſuis nui à moi-même; parce que ceux qui écoutoient les choſes horribles qu'ils publioient contre cet Ouvrage, ne ſachant pas que la premiere cauſe de la colere qui les animoit, venoit de ce qu'un d'eux avoit fait l'Ecrit qu'on y réfute, & quelques-uns ne pouvant pas juger de la choſe par elle-même, étoient plus portés à ſuſpendre au moins leur jugement touchant l'Approbation de ce Livre. Ce qui n'a pas empêché néanmoins qu'une perſonne conſidérable & très-judicieuſe, & qui ne ſavoit rien de ce que je viens de dire, n'ait dit

(Le Maréchal de Vitri.)

V. Cl. II. Pe. N°. VII.

dès-lors, ſur le ſujet de ces déclamations violentes; qu'il falloit qu'ils euſſent quelque intérêt caché dans cette affaire, parce qu'ils ne défendoient point les choſes de Dieu avec tant de chaleur.

Voilà la maniere dont j'ai agi avec eux, que j'euſſe mieux aimé tenir ſecrete, comme j'avois fait juſqu'à cette heure, s'ils ne m'euſſent contraint de la publier. Voyons maintenant celle avec laquelle il leur a plu de me traiter.

II. Témoignages avantageux que les Evêques ont portés du Livre.

Sans parler du fonds de la doctrine qu'ils ont combattue avec tant de violence, tout le monde ſait qu'il s'agit ici d'un Livre qui a été approuvé par quinze Evêques (c), qui ne l'ont pas ſeulement approuvé dans les termes des Approbations ordinaires; mais en une maniere qui témoigne clairement, qu'ils en ont conſidéré les ſentiments, examiné la doctrine, & qu'ils l'ont propoſée aux fideles comme entiérement conformé au véritable eſprit de l'Egliſe.

Monſeigneur l'Archevêque de Sens.

Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe.

Monſeigneur l'Archevêque de Bourdeaux.

Monſeigneur l'Archevêque de Tours.

Monſeigneur l'Evêque d'Amiens.

Monſeigneur l'Evêque de Leſcar.

Monſeigneur l'Evêque de Marſeille.

Monſeigneur l'Evêque d'Aire.

Monſeigneur l'Evêque de Madaure.

Il s'agit d'un Livre dont ils aſſurent, *qu'ils l'ont lu avec beaucoup d'édification & de ſatisfaction, & qu'il contient une doctrine très-orthodoxe & très-pieuſe: qu'il montre un moyen excellent pour imprimer aux pécheurs l'horreur de leurs fautes, & le reſpect avec lequel on doit participer au Corps du Fils de Dieu: qu'il repréſente les Regles ſaintes que l'Egliſe veut apprendre à ſes enfants, par la bouche de ſes Peres: qu'il eſt appuyé ſur l'autorité des Peres, & ſur leurs propres paroles, expliquées ſi nettement & ſi véritablement, que perſonne ne peut douter que tous les Catholiques ne doivent embraſſer cette doctrine: que tout y eſt ſolide, & fondé ſur l'autorité des Peres, n'étant preſque qu'un tiſſu des uns & des autres: qu'il déduit avec tant de lumiere & de grace, la doctrine des Peres & des Conciles, touchant la pratique des ſatisfactions, & de la ſainte Communion, qu'il paroît que le même eſprit qui anime l'Egliſe, a conduit la plume de ſon Auteur: qu'il enferme une doctrine très-orthodoxe & très-ſolide des Sacrements de Pénitence & d'Euchariſtie: que c'eſt un Livre qu'il ſemble que S. Paul ait ſuſcité en ces temps, pour remédier au mauvais uſage du Sacrement de l'Autel, comme dans les ſiens il y remédia par ſa ſainte parole: qu'il contient les regles pour pratiquer utilement & ſalutairement les deux principaux exercices de la Religion Chrétienne, fondées ſur l'autorité des Saints Peres, des ſacrés Conciles, & des Souverains Pontifes, fidellement rapportés & ſincérement expliqués: que c'eſt un ouvrage dans lequel on a toujours marché ſur les traces des Saints Peres, en ne faiſant que ſe rendre l'interprete de ceux qui ont été la voix & l'organe de Dieu même, &*

(c) [Il fut approuvé bientôt après par quinze autres Evêques dont onze compoſant la province Eccléſiaſtique d'Auch.]

qui doit imprimer dans l'eſprit de tous les véritables Chrétiens, un reſpect & une révérence particuliere pour cette premiere diſcipline, ſi autoriſée par tous les Conciles: qu'il eſt très-conforme aux déciſions des ſacrés Conciles, & aux ſentiments des Peres: qu'il doit être aimé de tous ceux qui ont un amour ſincere pour notre Religion, & qui s'approchent de la Table divine avec un zele réglé par la ſcience: qu'il eſt très-propre pour renouveller l'eſprit de vénération qui eſt dû à la Sainte Euchariſtie, dans l'uſage de laquelle on n'apprend que trop par une fâcheuſe expérience, que Jeſus-Chriſt eſt traité avec les mêmes injures, qu'il reçut autrefois des Juifs étant couvert d'un voile: qu'il propoſe la doctrine des Saints Peres, des Conciles & de l'Egliſe ancienne, avec une fidélité irréprochable; en ſorte que n'y donner pas les mains, c'eſt ſacrifier à l'opiniâtreté: qu'il enferme une doctrine conforme à l'eſprit & à la conduite de l'Egliſe, & de très-grande utilité pour tous ceux qui la voudront pénétrer: Enfin, *qu'il propoſe l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, ſelon la ſuite des temps, l'ordre des ſaints Canons, la regle des Conciles, la doctrine des Peres, dont les paſſages y ſont rapportés fidellement, traduits exactement, & expliqués ſelon leur véritable ſens.* Je paſſe les Approbations de vingt Docteurs, qui diſent preſque la même choſe en des termes différents.

V. Ct. II. Pe. N°. VII. Monſeigneur l'Evêque d'Orleans. Monſeigneur l'Evêque de Saint Malo. Monſeigneur l'Evêque de Bazas. Monſeigneur le Coadjuteur de Montauban. Monſeigneur l'Evêque de Saint Papoul. Monſeigneur l'Evêque de Châlons. Monſeigneur l'Evêque de St. Brieux.

Auroit-on jamais pu s'imaginer, qu'après un témoignage ſi avantageux & ſi public, de tant de perſonnes illuſtres dans l'Egliſe, par leur dignité & par leur ſuffiſance, quelqu'un eût pu avoir aſſez de hardieſſe pour condamner la doctrine & le jugement de tant de Prélats, par la condamnation de cet ouvrage? Car pour moi j'avoue qu'ayant eu l'Approbation de quelques Evêques, il y eut de mes amis qui me conſeillerent de ne point rechercher tant d'Approbateurs, parce que le jugement de ces perſonnes étoit tellement révéré dans l'Egliſe, que le nom de quatre ou cinq Evêques ſeulement ſuffiſoit pour rendre ce Livre inviolable à tout le monde. Mais la ſageſſe de ceux qui me donnoient ce conſeil à été ſurmontée par la témérité de ce nouveau déclamateur, qui non ſeulement n'a pas reſpecté quatre Evêques, mais qui à mépriſé quatre Archevêques & onze Evêques; qui les a traités comme des perſonnes de nulle conſidération dans l'Egliſe; qui a combattu ce qu'ils ſoutiennent; qui a renverſé ce qu'ils établiſſent, & qui a fait paſſer pour des erreurs & des impiétés, ce qu'ils publient comme des vérités très-importantes & très-orthodoxes. Car il eſt monté juſqu'à un tel point d'inſolence, qu'il ſemble qu'il ſe ſoit efforcé de ne détruire pas ſeulement leurs ſentiments par ſes maximes; mais encore de choquer leurs propres paroles par les ſiennes, & d'inſulter à leur dignité après l'avoir mépriſée.

III. Le mépris injurieux qu'on a fait de ces Approbations des Evêques.

V. Ct. II. Pe. N°. VII. Les Evêques témoignent *avoir lu ce Livre avec beaucoup d'édification & de ſatisfaction*: & il ſoutient au contraire, *que tous les Savants qui le liront, le trouveront plein de fauſſetés.*

IV. Propoſitions contradictoires des Evêques & du Jéſuite touchant le Livre.

Les Evêques ſoutiennent, *que c'eſt un excellent Livre*: & il ſoutient au contraire, *que c'eſt un Livre très-méchant & très-pernicieux.*

Les Evêques ſoutiennent, *que cette doctrine eſt très-orthodoxe & très-pieuſe*: & il ſoutient au contraire, *qu'elle combât la piété des fideles.*

Les Evêques ſoutiennent, *que cette doctrine eſt très-utile pour le bien des ames*: & il ſoutient au contraire, *qu'on ne l'a propoſée que pour jeter les ames dans l'égarement.*

Dans ſon 4. Sermon. 4. Sermon. 3 Sermon. 3. Sermon. 4. Sermon. Les Evêques ſoutiennent, *que ce Livre montre un excellent moyen pour imprimer aux pécheurs l'horreur de leurs fautes:* & il ſoutient au contraire, *que c'eſt un excellent moyen pour fournir des excuſes & des prétextes aux libertins, afin qu'ils n'aillent plus ni aux Sacrements, ni à la Meſſe.*

2. Sermon. Les Evêques ſoutiennent, *que perſonne ne peut douter que tous les Catholiques ne doivent embraſſer cette doctrine:* & il ſoutient au contraire, *que tous les Catholiques doivent fuir cette doctrine comme une lepre, & tous ceux qui l'enſeignent comme des Lépreux.*

4. Sermon. Les Evêques ſoutiennent, *que l'Auteur de ce Livre prouve ce qu'il dit par un raiſonnement ſolide, appuyé ſur l'autorité des Peres:* & il ſoutient au contraire, *qu'on y trouvera pluſieurs paſſages laborieuſement recherchés; mais dont il n'y en a pas un qui prouve ce qu'il prétend.*

4. Sermon. Les Evêques ſoutiennent, *que les paſſages y ſont rapportés fidellement, traduits exactement, & expliqués ſelon leur véritable ſens*: & il ſoutient au contraire, *que ce ſont des extravagances qu'on impoſe malicieuſement aux Peres.*

1. & 4. Sermon. Les Evêques ſoutiennent, *que c'eſt une doctrine conforme à la conduite de l'Egliſe*: & il ſoutient au contraire, *que ce ſont des maximes qui combattent la Coutume de toute l'Egliſe.*

4. Sermon. Les Evêques ſoutiennent, *que c'eſt un Livre très-propre pour renouveller l'eſprit de vénération qui eſt dû à la Sainte Euchariſtie*: & il ſoutient au contraire, *que cet ouvrage eſt propre pour retirer tous les Prétres de l'Autel, & les fideles de la Table Euchariſtique.*

1. Sermon. Les Evêques ſoutiennent, *que c'eſt un Livre qu'il ſemble que Saint Paul ait ſuſcité en ce temps, pour remédier au mauvais uſage de l'adorable Sacrement de l'Autel*: & il ſoutient au contraire, *que c'eſt un Livre qui contient une des plus mauvaiſes doctrines qui ait été dans l'Egliſe depuis long-temps.*

Les Evêques ſoutiennent, *que c'eſt un ouvrage conforme à l'eſprit de*

l'Egliſe: & il ſoutient au contraire, *que c'eſt une doctrine injurieuſe à l'eſprit de l'Egliſe.* V. Cl. II. Pe.

Les Evêques ſoutiennent, *que c'eſt un Livre qui propoſe la doctrine des Saints Peres, des Conciles & de l'Egliſe ancienne, avec une fidélité irréprochable; en ſorte que n'y donner pas les mains, c'eſt ſacrifier à l'opiniâtreté*: & il ſoutient au contraire, *que c'eſt un Livre dont l'Auteur ſe ſert ſans ceſſe de l'Antiquité, & que c'eſt ce qui en doit rendre toute la doctrine ſuſpecte.* N°. VII. 3. Sermon. 2. Sermon.

Les Evêques ſoutiennent, *que ce Livre enſeigne la maniere de pratiquer utilement pour le ſalut des ames, les Sacrements de Pénitence & d'Euchariſtie*: & il ſoutient au contraire, *que c'eſt un Livre qui enſeigne, que la Fréquente Communion eſt un abus; & qui nous veut retrancher & ravir les Sacrements.* 1. Sermon. 3. Sermon.

Les Evêques ſoutiennent, *qu'on doit conſidérer ce Livre comme un don particulier de la Providence de Dieu ſur ſon Egliſe*: & il ſoutient au contraire, *que ce ſont les péchés de ceux qui abuſent de l'Euchariſtie, qui ont été cauſe de ce méchant Livre, & de ce que Dieu a permis un ſi grand déſordre, & un ſi grand déréglement.* 4. Sermon.

Enfin les Evêques ſoutiennent, *que ce Livre ſera très-utile, & qu'il étoit néceſſaire à l'Egliſe*: & il ſoutient au contraire, *qu'on médite par ce Livre la ruine de toute l'Egliſe.* 4. Sermon.

V. Injures & médiſances du Jeſuite contre l'Auteur du Livre.

C'eſt ainſi qu'il a reſpecté les ſentiments & la dignité des Évêques, & au lieu des louanges par leſquelles ils ont voulu témoigner combien ils réverent ces vérités tirées des Peres, & la ſatisfaction qu'ils avoient qu'on eût travaillé à les éclaircir, que je ne veux point rapporter ici, & qui ſeroient plus capables de me faire rougir, que toutes les injures & les outrages de ce Religieux, que je tiendrai toujours à honneur, les ſouffrant pour une ſi bonne cauſe, & en la compagnie de tant de perſonnes illuſtres; au lieu, dis-je, de ces éloges & de ces louanges, il a appellé l'Auteur de ce Livre: *Nouveau réformateur, falſificateur des Peres, ignorant, imaginatif, fantaſtique, mélancolique, lunatique, aveugle, malicieux, furieux, ſerpent, ayant une langue à trois pointes, armée de paſſion, de médiſance & d'impiété; ſcorpion, monſtre, loup déguiſé en agneau, voulant ruiner l'Egliſe comme Luther & Calvin, ſous prétexte de la réformer.* De ſorte que ſi nous le croyons, les Evêques ont été enſevelis dans une ſi profonde ignorance, qu'ils ont pris les *ténebres* pour la lumiere, les *erreurs* pour des vérités, les *loups* pour des agneaux, les *ſerpents* pour des colombes, les *monſtres* pour des effets merveilleux, les *ennemis de l'Egliſe* pour les amis & les défenſeurs de l'Egliſe, les *falſificateurs des Peres* pour des Interpretes fidelles des Peres,

V. Cl. II. Pe. N°. VII. les ouvrages *chimériques & fantaſtiques* pour des Livres excellents & très-ſolides ; & enfin ils ont pris des Auteurs *armés de paſſion, de médiſance & d'impiété*, qu'ils devoient frapper d'anathême, comme étant ſemblables aux plus grands Héréſiarques de ces derniers ſiecles, pour des perſonnes qu'ils ont cru devoir honorer de leur approbation & de leurs louanges ; qu'ils ont aſſuré avoir travaillé très-utilement pour la piété publique, & dont les Livres leur ont paru des effets d'une providence particuliere de Dieu ſur ſon Egliſe.

VI. Mépris inſupportable que le Jeſuite a fait des Evêques.

La hardieſſe, ou plutôt l'inſolence d'un homme peut-elle monter plus haut ; & ces excès ſeroient-ils croyables, ſi tout Paris n'en avoit été témoin ? Traiter les Evêques plus injurieuſement que des particuliers, s'oppoſer à leur intention, condamner leurs ſentiments, cenſurer leur doctrine, & les faire paſſer pour des ignorants & des aveugles, dans le jugement qu'ils donnent ſur une des matieres les plus importantes de notre Religion, eſt-ce là la piété d'un Chrétien, la prudence d'un Prêtre, la gravité d'un Prédicateur, la modeſtie d'un Religieux, & la perfection de ceux de cet Ordre, qui prétend une ſuréminence par deſſus tous les autres ? Eſt-ce ainſi qu'ils ont déclaré une guerre mortelle à tous les hérétiques, en leur donnant ſujet de reprocher à l'Egliſe les déſordres qu'ils y ont excités ; voyant que les brebis s'élevent contre les Paſteurs, les membres contre le Chef, les particuliers contre les Evêques, & qu'ils ſemblent vouloir former dans le Corps du ſecond homme, qui eſt Jeſus Chriſt, la même révolte qui arriva dans celui du premier, lorſque la partie inférieure s'éleva au deſſus de la ſupérieure, qui eſt la cauſe de tous les maux qui ont été, & qui ſeront jamais parmi les hommes ? Eſt-ce en cette maniere qu'ils font vœu de ne recevoir point les Evêchés, pour mépriſer enſuite les Evêques ; pour élever la baſſeſſe de leur humilité au deſſus de l'élévation des plus grandes charges, & pour traiter ſi injurieuſement cette dignité dans ceux qui en ſont honorés, qu'il ſemble qu'ils ne s'éloignent pas tant d'elle comme s'en jugeant indignes, qu'ils la rejettent comme la jugeant indigne d'eux ?

Auſſi le reſpect qui eſt dû à une autorité ſi ſainte & ſi divine, l'obligeant (s'il eût eu quelque reſte de pudeur) à diſſimuler au moins que les Evêques euſſent approuvé ce Livre, il s'eſt fait au contraire lui-même cette objection, & a répondu hardiment, *que la plus ſaine partie des Evêques condamnoit ceux qui ſuivent cette doctrine* ; ajoutant en un endroit, que j'avois montré ce Livre *à des perſonnes qui ne ſavent pas la Théologie, & que c'eſt ce qui étoit cauſe que j'y avois pu laiſſer beaucoup de fautes*. De ſorte que les Evêques qui ont approuvé cet ouvrage

1. Sermon.

4. Sermon.

ne

ne ſont pas une partie bien ſaine parmi les Evêques ; ils n'ont pas une doctrine ſaine, à laquelle il n'y a que l'erreur qui ſoit oppoſée ; mais ils ſoutiennent le menſonge & la fauſſeté. V. Cl. II. Pe. N°. VII.

Ce n'eſt pas qu'il n'ait dit pluſieurs choſes dans ſes Sermons, qui leur ſont en effet plus injurieuſes que celles-ci ; puiſque comparant à Luther & à Calvin, & condamnant d'impiété un Auteur, & une doctrine qu'ils approuvent avec éloge, il eſt viſible que tous ces outrages retombent ſur eux. Mais n'eſt-ce pas encore une audace & une témérité toute particuliere, que d'oſer nommer les Evêques en cette rencontre, & de les nommer pour confirmer par ſes paroles l'injure qu'il leur fait par ſon action ? Que de ſe propoſer leur autorité pour la déshonorer devant tout le monde ; que de ne craindre point la conſcience de ſes auditeurs qui reverent ceux qu'il mépriſe, & qui ſoutiennent ceux qu'il condamne ? Que de s'imaginer qu'il pourra faire paſſer les ténebres de ſon eſprit dans celui des autres, & leur communiquer auſſi aiſément ſon inſolence & ſa paſſion, que ſes paroles & ſes penſées ? Ne ſuffiſoit-il pas à ſa hardieſſe de laiſſer conclure à tout le monde, que les Evêques étoient des ignorants, & qu'ils ne ſavoient pas la Théologie, ſi on le vouloit croire, puiſqu'ils approuvoient un Livre comme très-catholique, qu'il prétend être très-pernicieux, ſans qu'il publiât lui-même un ſi grand excès ? Falloit-il qu'il s'en prît à leur honneur, après avoir condamné leur doctrine, & qu'il achevât de déchirer leur réputation, après l'avoir bleſſée par tant d'outrages ? Croient-ils que les fideles aient ſi peu de pieté qu'ils puiſſent ſouffrir que l'on traite ſi indignement ceux dont Jeſus Chriſt a dit, *que celui qui les mépriſe le mépriſe ?* Et s'imaginent-ils pouvoir établir la vaine réputation de leur Ordre, ſur la ruine de celle des Evêques, & des premiers Miniſtres de l'Egliſe ?

VII. Témérité du Jéſuite, d'avoir oſé défendre la lecture du Livre, & commandé à ſes Auditeurs de fuir ceux qui le ſoutiennent comme des Lépreux.

Mais afin qu'il ne manquât rien à une témérité ſi inouie, après avoir cenſuré la doctrine, il a voulu paſſer à la condamnation des perſonnes ; uſurpant la puiſſance des Evêques, qu'il avoit déshonorée par tant d'injures, il a fait lui-même l'Evêque & le Patriarche, en portant les fideles à s'oppoſer en toutes choſes à leur intention & à leurs maximes. C'eſt pourquoi il a défendu la lecture de ce Livre à ceux qui ne ſont pas ſavants, quoique les Evêques exhortent tout le monde à le lire & à le pratiquer. Il a permis aux ſeuls Théologiens de le lire ; les aſſurant en même temps qu'ils le trouveroient plein de fauſſetés. Il a exhorté tout le monde à fuir tous ceux qui tiennent cette doctrine comme des lépreux ; de les éviter comme des perſonnes qui peuvent corrompre les autres ; de n'avoir nul com-

V. Cl. II. Pe. N°. VII.

merce avec eux; excommuniant ainſi, & voulant faire paſſer dans l'eſprit de tout le monde pour des lépreux & des excommuniés, non ſeulement les Docteurs, mais les Evêques, parce qu'ils ſoutiennent les maximes de tous les Peres & de tous les Conciles, & qu'ils ne ſont pas en ce point de l'avis du P. Nouet, qui eſt devenu Pape depuis quelque temps, pour pouvoir cenſurer & excommunier les Prélats, lorſqu'ils ne ſuivent pas le ſentiment de ſa Compagnie, qui fait elle ſeule toute l'Egliſe.

Je n'ajouterai rien à un ſi grand excès, dont le ſeul récit paſſe tout ce qu'on en peut dire, ſinon que ceux mêmes qui ont été les plus inſolents parmi les anciens hérétiques, n'ont jamais traité les Evêques avec un ſi grand mépris qu'ils ont été traités en cette rencontre. Car S. Auguſtin & S. Proſper ont remarqué, que l'orgueil étoit proprement le génie & le caractere de l'héréſie de Pelagius. Et néanmoins qu'y a-t-il de comparable entre ſa maniere d'agir avec les Evêques & celle de ces perſonnes ? Pelagius, dans le Concile de Dioſpolis, compoſé ſeulement de quatorze Evêques, ne tâcha qu'à déguiſer toutes ſes opinions, de peur qu'il parût n'être pas d'un même ſentiment avec eux : ceux-ci ont témoigné publiquement être d'un avis tout contraire à celui de quinze Evêques, & ont combattu publiquement leurs ſentiments & leurs maximes. Pelagius aima mieux condamner de bouche, & par une reſtriction mentale, ſa propre opinion, que ſe mettre en danger d'être condamné par les Evêques : ceux-ci ont condamné la doctrine des Evêques, comme *extravagante*, *fantaſtique*, *méchante*, *impie*, *pernicieuſe*, *& ſemblable à celle de Luther & de Calvin.* Pelagius ne cacha toujours ſes ſentiments, que parce qu'il croyoit qu'étant cenſuré par les Evêques, tout le monde le fuiroit comme un excommunié & un hérétique : ceux-ci ont traité les Evêques, & tous ceux qui ſuivent cette doctrine, comme *des lépreux* & des excommuniés; comme des perſonnes *que tout le monde doit fuir*, à cauſe de leurs opinions & pernicieuſes & contagieuſes. Enfin Pelagius témoigna alors un grand reſpect des Evêques, tant s'en faut qu'il leur dît aucune parole qui les pût offenſer : ceux-ci au contraire ont traité les Evêques comme des ignorants, *qui ne ſavent pas la Théologie*, comme ſoutenant des erreurs, & n'étant pas *une partie bien ſaine* parmi les Evêques, & ont appellé ſerpents, ſcorpions & monſtres, ceux qu'ils avoient jugés dignes de leur approbation & de leurs louanges. De ſorte que ne comparant point ici ni la foi ni le deſſein de ces perſonnes avec cet hérétique (qui eſt une penſée dont je ſuis très-éloigné, quoique ç'ait été en cette maniere que ce Prédicateur nous a compa-

rés à Luther & à Calvin, nous traitant comme des excommuniés, & comme de nouveaux Héréſiarques) mais conſidérant ſimplement dans une action viſible & particuliere, leur conduite & celle de cet ancien ennemi de l'Egliſe à l'égard des Evêques, la ſeule repréſentation de ce qu'ils ont fait, oblige tout le monde à reconnoître, ce qui ſemble ſeulement horrible à penſer, que des Catholiques, des Prêtres, des Religieux, & de prétendus parfaits entre les Religieux, ont témoigné en cette rencontre un plus grand orgueil par ce mépris ſi inoui de la dignité des Evêques, que celui qui, ſelon Saint Auguſtin, a été le plus ſuperbe de tous les hérétiques. V. Cl. II. Pe. N°. VII.

VIII. Combien ce procédé eſt injurieux à tous les Evêques.

Cet excès eſt d'autant plus grand, qu'il eſt indubitable que quinze Evêques repréſentent tous les Evêques, lorſqu'ils ſoutiennent une vérité auſſi univerſelle & auſſi autoriſée par toute la Tradition, comme eſt celle-ci; & qu'ainſi que les Peres ont dit autrefois, lorſque Proterius Evêque d'Alexandrie fut tué par les ennemis du Concile de Calcédoine, que tous les Evêques avoient été tués en ſa perſonne; nous pouvons dire auſſi très-véritablement, que tous les Evêques ont été déshonorés en la perſonne de ces quinze, qu'on n'a traités ſi injurieuſement, que parce qu'ils ſoutiennent une doctrine, qui eſt venue de ſiecle en ſiecle depuis les Apôtres juſqu'à nous. Car quoiqu'il y ait une ſubordination dans la Hiérarchie, qui ſe termine à la primauté d'*un ſeul*, les Evêques néanmoins ne compoſent tous enſemble *qu'un ſeul Epiſcopat*, ſelon le langage des Peres, & ne ſont tous enſemble *qu'un Paſteur*, non ſeulement à l'égard de ceux qui ſont répandus par toute la terre, mais encore à l'égard de tous ceux qui les ont précédés & qui les doivent ſuivre; puiſqu'ainſi que les Apôtres ſont devenus immortels en la perſonne de leurs Succeſſeurs, dans leſquels ils vivent encore, ainſi ceux qui gouvernent l'Egliſe préſentement ſeront en ce même ſens immortels dans ceux qui les doivent ſuivre; & que le même Jeſus Chriſt qui a réſidé autrefois dans tous les Evêques, réſide aujourd'hui, & réſidera dans tous, comme l'unique Paſteur, juſqu'à la fin du monde. De ſorte qu'il eſt étrange qu'on ait oſé attaquer l'honneur & la dignité de ceux, dans leſquels le Fils de Dieu, non ſeulement habite par ſa grace, comme dans tous les fideles; mais regne par l'autorité de ſa Royale Prêtriſe qu'il leur a communiquée: qui le repréſentent, non ſeulement comme infirme & mortel, mais comme reſſuſcité & glorieux: qui portent dans leur bouche le glaive de ſa parole, & dans leurs mains les foudres inviſibles de ſa puiſſance: dont chacun peut dire, comme S. Paul, lorſqu'il ſoutient une vérité catholique: *Voulez-vous éprouver que c'eſt Jeſus Chriſt qui parle en moi?* Et

V. Ct. qui ſont tous enſemble avec le Sauveur cette pierre myſtérieuſe de
. II. Pe. l'Evangile, *qui briſe celui qui ſe heurte contre elle; & qui rèduit en*
Nº. VII. *poudre tous ceux ſur qui elle tombe.*

Après cela qui ne voit combien eſt téméraire, & combien eſt vaine l'entrepriſe de ceux qui s'imaginent pouvoir obſcurcir une puiſſance, qui ſera révérée ſur la terre, tant que Jeſus Chriſt ſera adoré dans ſon Egliſe? Car les Ordres particuliers, quelque parfaits qu'ils ſoient pour un temps, peuvent tomber enfin, n'ayant aucune promeſſe de Dieu, qui les puiſſe garantir de ce relâchement qui ſe gliſſe peu à peu dans les mœurs des Chrétiens, dont l'Egiſe même n'eſt pas exempte, quoiqu'elle ſoit infaillible & immuable dans ſa foi; mais la dignité des Evêques ſubſiſtera éternellement, étant appuyée ſur la promeſſe & ſur la parole de Jeſus Chriſt qui demeurera ferme, quoique le ciel & la terre paſſent.

IX. Quel eſt ce Prédicateur.

Il eſt vrai néanmoins, que quand je conſidere quel eſt ce Prédicateur qui parle ſi hardiment, & qui propoſe des maximes ſi étranges & ſi inouies, j'ai peut-être quelque ſujet de craindre, que ſa perſonne n'autoriſe en quelque ſorte des choſes qui ſembleroient entiérement fauſſes & inſoutenables d'elles-mêmes. Car enfin, ceux qui ont approuvé ce livre ne ſont que des Docteurs de Sorbonne, ne ſont que des Evêques & des Archevêques; mais celui qui le condamne eſt un Jéſuite; c'eſt à dire, qu'il a une qualité ſublime & ſuréminente, qui l'éleve au deſſus des premieres perſonnes de l'Egliſe; & tous ces Approbateurs, quelque conſidérables qu'ils paroiſſent par leur ſuffiſance, *ne ſavent pas la Théologie*, parce qu'ils ſe ſont imaginés fauſſement la pouvoir apprendre en liſant les Peres; au lieu que ce Prédicateur a peut-être lu quelque choſe des Auteurs de cette ſavante Compagnie, qui ſont les véritables Théologiens; & il a toujours cet avantage & ce privilege, que les plus injuſtes ne lui peuvent ravir, qu'il faiſoit la Rhétorique il y a trois ou quatre ans; & qu'ainſi il a appris la ſcience de l'Egliſe plus parfaitement que tous ces Docteurs & ces Evêques, en liſant Horace & Virgile à ſes écoliers.

Et ceci ne nous ſemblera point étrange, lorſque nous conſidérerons que cette Compagnie étant, ſi nous la croyons, toute ſavante & toute Théologienne, ſes enfants auſſi ſont naturellement Théologiens; de ſorte qu'encore qu'ils conſument la meilleure partie de leur vie & de leurs études, dans ces lettres profanes & ſéculieres, qui ſont auſſi éloignées de la ſcience de l'Egliſe, que le ciel eſt éloigné de la terre, paſſant enſuite d'une occupation ſi humaine, à une des plus hautes & des plus divines fonctions qui ſoient dans l'Egliſe, qui eſt le miniſtere

de la parole, ils deviennent tout d'un coup ſi habiles, qu'en moins de deux ou trois ans, ils ſe rendent capables de cenſurer en chaire les Docteurs, les Evêques & les Archevêques, & de découvrir des erreurs & des impiétés ſemblables à celles de Calvin & de Luther, dans les livres où les Prélats s'imaginent avoir trouvé des vérités très-importantes & très-orthodoxes. V. Cl. II. Pe. N°. VII.

Ainſi au lieu que toutes les perſonnes raiſonnables ſe moqueroient d'un homme, lequel étant ſorti depuis trois ou quatre ans de cette profeſſion, voudroit entreprendre de condamner publiquement la doctrine, je ne dis pas de quinze Evêques & de vingt Docteurs, mais du moindre Docteur de la Faculté de Paris; ils croient au contraire, que paſſant ainſi de la chaire d'une Claſſe à celle de l'Egliſe, on les doit révérer auſſi-tôt comme des Oracles, & préférer leur jugement à celui des Prélats, & des plus ſavants Théologiens.

Et certes, comment pouvons-nous croire qu'ils aient eu d'autres ſentiments que ceux-ci, lorſqu'ils ont oppoſé à tant de perſonnes illuſtres ce nouveau Déclamateur, qui a voulu ſe ſignaler en cette témérité préſomptueuſe, avec laquelle il a foulé aux pieds une autorité ſi ſainte & ſi inviolable: & qui ſe ſouvenant qu'il a commandé dans une Rhétorique depuis peu d'années à des Empereurs & à des Conſuls imaginaires, a apporté cet eſprit de ſouveraineté & de domination dans l'Egliſe, traitant comme des ignorants & comme ſes diſciples, ceux qu'il devoit révérer comme ſes maîtres & comme ſes Juges? C'eſt pourquoi cette Compagnie ne pouvoit pas témoigner plus clairement le mépris qu'elle fait de la dignité des Evêques, dont elle a été accuſée ſi juſtement par tant de perſonnes, qu'elle l'a témoigné en cette rencontre, en ne combattant pas ſeulement leurs ſentiments & leur doctrine, mais en leur oppoſant un adverſaire ſi mépriſable: comme ſi elle vouloit faire croire, à l'imitation de la grandeur de Dieu qui nous eſt repréſentée par S. Paul, que ce qu'il y a en elle de plus foible & de plus imprudent, ſurpaſſe la plus grande force & la plus haute ſageſſe de tous les autres. 1. *Corinth.*

X. Ridicule maniere de réfuter les Livres par des Sermons, au lieu d'y répondre par d'autres Livres.

Mais s'ils avoient réſolu de traiter les Evêques ſi indignement, ne pouvoient-ils les combattre dans un livre, ſans le faire dans une chaire, & ſans choiſir le Sanctuaire pour une entrepriſe ſi peu chrétienne? Falloit-il profaner le Temple par ſes injures, la chaire de vérité par ſes menſonges, & le miniſtere de la parole de paix par des invectives ſcandaleuſes & ſéditieuſes? Eſt-ce ainſi qu'ils font paroître cette perfection prétendue, en s'efforçant de conſacrer en quelque ſorte leurs paſſions & leurs intérêts, par la révérence qui eſt due au lieu dans lequel ils les ſoutiennent; & de ſanctifier cette guerre ſi

V. Cl. II. Pe. N°. VII.

profane & ſi ſéculiere, qu'ils ont déclarée tout enſemble à la vérité de Dieu, & à l'autorité des Prélats de ſon Egliſe, qui ſont les deux choſes les plus ſaintes qui ſoient ſur la terre?

Que ſi c'eſt bleſſer la pieté de toutes les perſonnes vraiment chrétiennes, que d'agir de la ſorte, n'eſt-ce pas ſe rendre ridicule à toutes les perſonnes habiles, que de s'imaginer qu'on réfute ainſi les livres en trois ou quatre Sermons? Qu'après qu'ils les auront condamnés en chaire, tout le public s'en tiendra à leur Sentence; & que leurs ſimples paroles paſſeront pour des oracles, au même temps qu'ils veulent apprendre aux autres à mépriſer le jugement des Evêques? Certes c'étoit une action bien digne de cette Société, qui prétend tenir entre ſes mains la clef des ſciences; & c'eſt une excellente maniere de ruiner les ouvrages les plus ſolides, que de produire ainſi un vieux Profeſſeur en Rhétorique, & un nouveau Théologien, qui tâche de couvrir ſon inſuffiſance par ſa hardieſſe; qui crie & qui s'excite dans ſa chaire, pour éblouir les yeux de ceux qui voient plutôt les Sermons qu'ils ne les entendent, & qui en jugent plus par les geſtes & par le mouvement du Prédicateur, que par l'intelligence & la vérité de ſes paroles; qui impoſe à un Auteur des choſes toutes contraires à ce qu'il a dit, pour en tirer enſuite des conſéquences horribles, & qui épouvantent tout le monde; qui renvoie les Docteurs de Sorbonne à l'école; qui, par une licence plus que poétique, croit avoir droit d'excommunier les Evêques, & de les faire fuir à tout le monde comme des lépreux; qui les traite d'ignorants; qui défend au peuple de lire les livres qu'ils approuvent; qui en permet la lecture aux Savants comme à ſes diſciples, qui attendent ſa permiſſion & ſon jugement; qui ſoutient & qui condamne hardiment tout ce qu'il veut, ſans craindre que perſonne le contrediſe; qui prend le ſilence néceſſaire de ceux qui l'écoutent, dont la plus grande partie ſe moque de lui, pour une approbation générale de tout ce qu'il dit; qui s'applaudit quelquefois lui-même, pour apprendre aux autres par ſon exemple le jugement qu'on doit faire de ſon action; & enfin qui ſe ſuſcite des ennemis tels qu'il lui plaît, qui les fait combattre comme il lui plaît, & qui les met en fuite quand il lui plaît.

Louange que ce Prédicateur a méritée par ſes Sermons.

C'eſt pourquoi ceux de cette Compagnie ſe trompent beaucoup, s'ils s'imaginent avoir remporté autre louange de cette entrepriſe ſi téméraire, que celle d'avoir voulu ſatisfaire aveuglément à leur paſſion, ſans conſidérer les ſuites & les effets qui en pouvoient naître. Et ce Prédicateur a bien peu de jugement, s'il ſe réjouit & s'il s'eſtime un grand perſonnage, parce qu'étant peu ſuivi auparavant, il a vu

un concours de monde dans ſes Sermons; ne conſidérant pas que tant de perſonnes ne l'ont été écouter, que pour s'aſſurer eux-mêmes de ſes excès, qui leur ſembloient incroyables ſur le rapport des autres; & qu'il n'a tiré aucun fruit de la grandeur de ſon Auditoire, que de s'être rendu ridicule en bonne compagnie, & d'avoir aujourd'hui dix mille témoins de ſa témérité & de ſon inſuffiſance. Et néanmoins pour ne lui ôter rien de ce qu'il mérite, il faut reconnoître que s'il a prétendu ſe faire entendre dans ſes Sermons avec l'admiration de ſes Auditeurs, il a obtenu ce qu'il avoit deſiré. Car il eſt certain, que ſon ignorance dans ces matieres, a été admirée de tous les Savants; ſes impoſtures & ſes calomnies, de toutes les perſonnes vertueuſes; ſes faux raiſonnements, de tous les hommes d'eſprit; & ſon inſolence, de tout le monde. V. Cl. II. Pe. N°. VII.

XI. Qu'après ce qu'a fait ce Prédicateur, on le peut appeller Téméraire & Préſomptueux ſans ſortir des bornes de la modération.

Et je ne crois pas avoir ſujet de craindre qu'il m'accuſe de le traiter injurieuſement, parce que je l'appelle téméraire & préſomptueux, d'avoir ainſi foulé aux pieds le reſpect qu'il devoit à tant d'Evêques; puiſqu'après m'avoir appellé dans ſes Sermons, *aveugle*, *furieux*, *imaginatif*, *mélancolique*, *fantaſtique*, *médiſant*, *impie*, *ſerpent*, *ſcorpion*, *monſtre*, *ſemblable à Luther & à Calvin*, de peur que quelqu'un ne fût ſi groſſier que de prendre ces paroles pour des injures, il a aſſuré que ce n'étoit que des *avis charitables* qu'il me donnoit, *qu'il vouloit me traiter avec douceur*, *qu'il ne vouloit point me rendre injure pour injure*, *parce que Saint Chryſoſtôme lui avoit appris*, *qu'un Eccléſiaſtique devoit uſer de modération avec tout le monde.* Je ne parle point maintenant de cette hardieſſe avec laquelle il a oſé dire qu'il ne vouloit point me rendre injure pour injure, m'accuſant de les avoir traités injurieuſement, après que je n'ai voulu ni les nommer, ni les marquer dans tout cet ouvrage. Je dis ſeulement, que s'il peut appeller les autres ſerpents, ſcorpions & monſtres, ſans ceſſer d'être doux & modéré, nous ne deviendrons pas violents, lorſque nous l'appellerons téméraire. Et s'il a pu noircir & déchirer tant de perſonnes *par charité*, nous pouvons bien donner à ſes actions le nom que notre langue leur donne ſans médiſance. Auſſi après avoir traité tant d'Evêques ſi inſolemment, après avoir mépriſé leur dignité, déshonoré leur perſonne, & condamné leur doctrine, il n'a pas craint de témoigner encore ſa témérité inconſidérée, dans la maniere outrageuſe avec laquelle il a traité une perſonne de grande condition, dont j'ai parlé au commencement de ce diſcours, en diſant que les hérétiques ſe ſont toujours ſervis des femmes pour établir leurs héréſies, & la marquant ſi clairement par ſes paroles, qu'il a obligé une autre perſonne de

V. Cl. H. Pe. N°. VII.

grande qualité qui l'écoutoit, & que ſes reproches regardoient, de rougir de ſon extrême impudence, plus digne d'un Comédien que d'un Prédicateur, & du théatre que de la chaire. Et néanmoins quelques jours après, un de ſes confreres, qui fait le Cathéchiſme dans la même Egliſe, n'a pas craint de ſuivre un ſi bel exemple, ou d'enchérir même par deſſus ſa hardieſſe, en parlant publiquement contre la même perſonne.

XII. Quels ont été en général les Sermons du Jéſuite.

Mais comme il a témoigné une force extraordinaire, & un élévement de cœur, dans cette confiance avec laquelle il a parlé ſi injurieuſement de tant de perſonnes illuſtres, il a fait paroître auſſi une telle baſſeſſe & une telle foibleſſe dans tous ſes raiſonnements, qu'on peut dire, qu'il a excité tout enſemble la colere & la pitié de ſes Auditeurs. Car ſi on examine avec ſoin tout ce qu'il a avancé contre cet ouvrage, on trouvera qu'il a détruit l'autorité de tous les Peres; qu'il l'a combattue par les mêmes arguments que les hérétiques la combattent; qu'il a propoſé les propres paroles des plus grands perſonnages de l'Egliſe, comme des choſes abominables, & qui font ſeulement horreur à les entendre; qu'il a rendu ridicules les exercices les plus ſaints de notre Religion, pour les expoſer au mépris des libertins & des impies; qu'il a parlé de la Théologie en Grammairien; qu'il a raiſonné en enfant, & que le livre ſeul qu'il a voulu réfuter par ſes Sermons, eſt la réfutation de tous ſes Sermons.

XIII. Que ſes Sermons ont été remplis d'impoſtures & de calomnies.

Tout ce qu'il a dit qui a pu frapper les eſprits, n'a été que des impoſtures & des calomnies; & afin qu'on ne m'accuſe pas de lui impoſer moi-même, j'en rapporterai quatre ou cinq en ce lieu, qui ſont ſi claires & ſi palpables, que je lui ſoutiendrai devant tous les hommes, qu'il eſt un impoſteur & un calomniateur public, & qu'à moins que de faire une ſatisfaction auſſi publique qu'ont été ſes fauſſes accuſations, il eſt digne d'une punition exemplaire, ſelon toutes les loix de la juſtice & civile & eccléſiaſtique. Je ne demande que des yeux à tout le monde pour être juges de ce différent, & pour demeurer d'accord de ce que je dis.

XIV. I. Impoſture. Que l'on veut faire paſſer la fréquente Communion pour un abus.

La premiere impoſture eſt, qu'il m'accuſe ſans ceſſe dans ſes Sermons, de dire *que la fréquente Communion eſt un abus*; que parce que quelques-uns abuſent de la Communion, je voulois tirer *une conſéquence générale* qu'il ne falloit pas communier ſouvent; que mon deſſein étoit *de retirer tous les Prêtres de l'Autel, & tous les fideles de la Table Euchariſtique*, & que je voulois ravir *à l'Egliſe les Sacrements*; ce que perſonne ne peut faire ſans ſe déclarer hérétique.

Premiérement, je fais un titre exprès dans la Préface, en ces termes.

mes. *Que le livre ne tend point à détourner les ames de la fréquente Communion.* Voici mes paroles qu'on y peut lire : „ Y a-t-il rien „ de plus injurieux à la vérité & au reſpect que nous devons à Jeſus „ Chriſt ſur ſes Autels, que de publier qu'on éloigne les fideles de „ la Communion, parce qu'on leur déclare la véritable diſpoſition, „ ſelon les Peres, pour pouvoir communier utilement, & ſelon qu'il „ eſt néceſſaire pour la gloire de Dieu & pour leur ſalut „ ? Et plus bas: „ Tous ceux qui conduiſent les ames, doivent avoir pour but „ & pour fin de les mettre dans une telle diſpoſition, qu'elles puiſ- „ ſent commencer à communier ſi elles ne communient pas encore, „ ou communier ſouvent ſi elles ne communient encore que rare- „ ment, ou même communier tous les jours ſi elles peuvent déja „ communier ſouvent. Et ſi dans le livre d'Eſdras, ce grand Prêtre „ porte le peuple à faire ces trois choſes quatre fois le jour ado- „ rer, c'eſt-à-dire prier Dieu, confeſſer ſes fautes & lire l'Ecriture; „ nous voudrions, s'il étoit poſſible, porter les Chrétiens à commu- „ nier autant de fois, tant s'en faut que nous leur voulions ôter cette „ unique Communion de tous les jours, à laquelle tout le monde „ doit tendre, puiſque la perfection du Chrétien conſiſte à pouvoir „ s'approcher chaque jour du Fils de Dieu, comme ont fait les „ Chrétiens au commencement de l'Egliſe". Et dans le livre: „ C'eſt un „ malheur imaginaire, & qui n'eſt fondé que ſur une pure calomnie, „ qu'il y ait des perſonnes de piété qui détournent de communier „ ſouvent les ames qui en ſont dignes, ou qui même ne portent pas „ à une très-fréquente participation des Sacrements, tous ceux dont la „ conſcience eſt aſſez pure, la vertu aſſez ſolide, & la vie aſſez chré- „ tienne, pour mériter une ſi familiere communication avec Jeſus „ Chriſt. "

V. Cl. H. Pe. N°. VII.

III. Part. ch. 16.

Faut-il autre choſe que les yeux, pour reconnoître une ſi inſigne calomnie? Eſt-ce *ravir à l'Egliſe les Sacrements*, qu'en repréſenter le bon uſage, ſelon la doctrine des Peres? Eſt-ce *retirer tous les Chrétiens de la Table Euchariſtique*, que de les porter à ſe rendre dignes de communier tous les jours, & plus que tous les jours s'il étoit poſſible? Eſt-ce ſoutenir, *que la fréquente Communion eſt un abus*, que de dire, que ceux qui conduiſent les ames doivent avoir pour but de les mettre en état de communier toujours de plus en plus? Je paſſe pluſieurs endroits du Livre, dans leſquels on peut voir la même choſe en termes formels.

V. I. Part. ch. 2. 3. 7. 19. 22. 23. 26. 34. & III. Part. ch. 2. 12. 15.

La ſeconde impoſture eſt, qu'il a toujours ſoutenu, que je voulois rétablir aujourd'hui la Pénitence publique comme autrefois, pour toutes

V. Cl. II. Pe. N°. VII.

sortes de péchés; que je voulois qu'on excommuniât les personnes; qu'on leur interdît la Messe, & qu'on leur défendît l'entrée de l'Eglise. Sur quoi il a pris sujet de faire de longues invectives, & de tirer des conséquences propres à effrayer les ames, & à jeter le trouble dans l'esprit du peuple.

XV. II Imposture. Qu'on veut rétablir la Pénitence publique comme autrefois.

Voici mes paroles. " Je ne prétends point parler maintenant de „ séparer des personnes de la Communion plusieurs années, comme „ on a fait dans l'Eglise durant tant de temps, & encore moins obli- „ ger à la Pénitence publique". Et plus bas. " Qui peut trouver mau- „ vais qu'un tel homme imite en quelque chose cette pénitence si sainte „ & si autorisée par tous les Conciles, en se dispensant en même temps „ d'une infinité de choses qui ont été pratiquées dans l'Eglise durant „ tant de siecles? Qu'il fasse en secret ce que les autres faisoient en „ public; qu'il fasse assistant au sacrifice de la Messe, ce que les autres „ faisoient étant bannis de l'Eglise durant la célébration des mysteres, „ &c. Et dans le Livre: Voilà ce qu'on peut légitimement appeller „ une prudente modération de l'ancienne sévérité. Abréger une partie „ du temps que les Conciles ont prescrit; changer, selon que la „ prudence y oblige, la satisfaction publique en particuliere, & se „ contenter que l'on fasse aux yeux de Dieu, ce que les Peres vou- „ loient que l'on fît aux yeux de toute l'Eglise„. Est-ce vouloir rétablir la Pénitence publique, que de protester à l'entrée d'un Livre, qu'on ne prétend nullement rétablir la Pénitence publique? Est-ce vouloir qu'on fasse pénitence devant tout le monde, que de vouloir qu'on la fasse aux yeux de Dieu seul? Enfin est-ce dire une chose, que de dire tout le contraire?

II. Part. ch. 23. Voyez aussi le ch. 10. & 31.

XVI. III. Imposture. Que nous sommes de nouveaux Réformateurs, & que nous voulons détruire l'Eglise sous prétexte de la réformer. 2. Sermon.

La troisieme imposture est, qu'il nous a appellés sans cesse de nouveaux Réformateurs; qu'il a dit que nous voulions détruire l'Eglise, sous prétexte de la réformer. *Ce sont*, dit-il, *des personnes particulieres, gens inconnus, qui font comme Calvin, lequel auparavant que de répandre ouvertement son venin, demeura caché dans des grottes. Quand je me représente les artifices dont se servent aujourd'hui nos Réformateurs pour semer leurs erreurs, il me semble que je vois toute la procédure dont Luther se servit autrefois, qui sembloit d'abord combattre seulement l'abus, & enfin vint à attaquer la créance de toute l'Eglise.* C'est sur ce sujet qu'il a dit plusieurs fois, que l'Eglise n'étoit pas dans les particuliers, mais dans les Evêques; & que ce n'étoit pas aux particuliers à la réformer, mais aux Evêques & aux Conciles.

Voilà une accusation horrible, qui doit faire prononcer anathême contre les accusés, comme contre des Ministres de l'enfer & du démon,

ſi elle eſt vraie ; mais qui doit auſſi attirer la haine & la vengeance de Dieu & des hommes ſur l'accuſateur, ſi elle eſt fauſſe. Voyons les paroles du Livre. " Ce ne ſont point ici mes penſées. A Dieu ne „ plaiſe que je me rende coupable d'une ſi grande témérité, que „ d'oſer rien dire de moi-même en des matieres ſi importantes ! Je ne „ parle qu'en Diſciple & non point en Maître, & ne prétends qu'ex- „ poſer les ſentiments des Saints Docteurs, que toute l'Egliſe révere, „ & dont le Cardinal Bellarmin a dit avec grande raiſon ſur ce ſujet „ même de la Pénitence : *Que quiconque a la hardieſſe de blâmer ces „ éclatantes lumieres de notre Religion, n'eſt capable que de donner des „ preuves de ſon orgueil, & non pas de leur ignorance* ". Et en un autre endroit : " C'eſt cette conſidération du reſpect qui eſt dû à ces „ grands Saints, qui m'a porté à les prendre pour mes guides & „ mes conducteurs, à ne marcher que ſur leurs pas, ne voir que par „ leurs yeux, ne raiſonner que par leur eſprit, & ne parler que par leur „ bouche dans cet ouvrage, dans lequel je n'ai eu autre deſſein, que de „ repréſenter & de ſoutenir une des plus grandes vérités de notre Reli- „ gion, afin que perſonne ne la condamne ; & que celui à qui Dieu „ ouvrira l'oreille du cœur, non ſeulement pour l'entendre, mais pour „ l'accomplir par ſes actions ; la puiſſe embraſſer & la puiſſe ſuivre, ſelon „ le mouvement de ſa piété. Car ſi on s'imaginoit que j'euſſe publié ce „ Livre, pour faire par lui un renouvellement général dans toute l'Egliſe, „ on m'attribueroit une penſée que je condamne moi-même d'extra- „ vagance en un particulier, & que je conſidere comme également in- „ diſcrette & préſomptueuſe. „

V. Cl. II. Pe. No. VII. *II. Part. ch.* 13.

Dans la Préface.

Et ſur ce qu'il m'accuſe *de vouloir réformer l'Egliſe n'étant que particulier, au lieu que c'eſt aux Evêques à le faire*, il y a encore un titre dans la Préface en ces termes : *Qu'on ne doit attendre la réformation de l'Egliſe, que du zele & de la conduite des Evêques.* Voici les paroles : " C'eſt pourquoi nous avons grand ſujet d'eſpérer, que ces vérités „ ſeront non ſeulement reçues favorablement de tous les fideles, mais „ qu'elles pourront ſervir à l'édification de pluſieurs, étant ſoutenues „ par une autorité auſſi ſainte & auſſi inviolable, comme eſt celle „ des premiers Miniſtres de Jeſus-Chriſt. Car il eſt certain que l'Egliſe „ ne peut être rétablie dans ſa diſcipline, que par l'eſprit & par la „ conduite des Evêques. Comme elle a été fondée au commencement „ par les Apôtres, elle ne peut être renouvellée maintenant que par „ les Evêques, qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, qui ſont deſcen- „ dus, par une ſuite continuelle de cette tige royale & divine, com- „ me des enfants illuſtres de ces premiers Peres, & les héritiers de

No. XL.

V. Cl. „ la Principauté céleſte, que Dieu leur a donnée ſur toute la terre.
II. Pe. „ Et plus bas : Que ſi les familles ne peuvent être rétablies en leur
N°. VII. „ ordre, que par ceux qui en ſont les peres, & les ſociétés par
„ leurs conducteurs, & les royaumes par les Rois & les Princes; qui
„ pourroit croire que l'Egliſe, qui eſt la maiſon, la ſociété, & le
„ royaume de Jeſus Chriſt, pût être bien rétablie que par les Evêques,
„ qui en ſont les peres, les conducteurs & les Rois? „

Peut-on lire ces paroles après avoir lu les ſiennes, ſans concevoir une juſte indignation contre une ſi noire calomnie? Il ſoutient que mon deſſein dans cet ouvrage, eſt de réformer l'Egliſe comme ont fait Luther & Calvin: & je déclare au contraire, que je me croirois coupable d'une grande témérité, ſi j'avois prétendu faire autre choſe qu'expoſer les ſentiments des Saints Docteurs, que toute l'Egliſe révere; & que je n'y ai eu autre deſſein que de repréſenter & de ſoutenir une des plus grandes vérités de notre Religion, afin que perſonne ne la condamne, & que celui à qui Dieu ouvrira l'oreille du cœur, la puiſſe ſuivre ſelon le mouvement de ſa piété. Il m'accuſe de vouloir faire un changement & une réforme dans toute l'Egliſe: & je déclare au contraire, que ceux qui croiront cela de moi, m'attribueront une penſée que je condamne moi-même d'extravagance dans un particulier, & que je conſidere comme également indiſcrette & préſomptueuſe. Eſt-ce ſoutenir une choſe, que la condamner d'indiſcrétion, de préſomption, & d'extravagance? Il m'accuſe enfin de vouloir faire pour la réformation de l'Egliſe, ce qu'il n'y a que les Evêques qui puiſſent faire: & il ſe trouve que je ſuis ſi éloigné d'entreprendre en ce point ſur l'autorité des Evêques, que je ſoutiens au contraire, & que je releve cette même autorité, en diſant qu'il n'y a qu'eux ſeuls qui puiſſent réformer l'Egliſe, & leur donnant les louanges qui ſont dues véritablement à la grandeur de leur Miniſtere. Et cette troiſieme impoſture en enferme encore une autre, jointe à une grande impudence, qui eſt de m'accuſer de vouloir violer la puiſſance & la dignité des Evêques dans, un Livre où j'ai tâché de la rendre vénérable à tout le monde, dont la doctrine leur eſt tres-avantageuſe, & qu'ils ont approuvée avec éloges : & de vouloir perſuader au contraire, qu'il a entrepris de défendre leur autorité contre moi, au même temps qu'il la foule aux pieds par les outrages & les injures, par leſquelles il condamne leur doctrine, & il déshonore leur ſuffiſance & leur perſonne.

XVII. IV. Impoſture. Que La quatrieme impoſture eſt, qu'il m'a accuſé dans pluſieurs Sermons de vouloir ruiner toutes les auſtérités extérieures, & même les au-

mônes, & réduire toute la pénitence à la ſeule abſtinence de la chair du Fils de Dieu. C'eſt pourquoi, dans ſon ſixieme Sermon, où il a traité ce point plus particuliérement, après avoir fait un jeu & une comédie de toute l'ancienne pénitence, en introduiſant une ame ſous le nom de Pélagie, & faiſant des dialogues avec elle, afin que cela ſentît plus le théatre; après avoir conclu, que ſi elle vouloit ſuivre les Canons, elle devoit faire quatre mille ans de pénitence, pour rendre ainſi ridicule, non ce Livre, où j'ai dit formellement que je ne prétendois point rétablir la ſévérité des anciens Canons, mais toute l'Egliſe, tous les Peres, tous les Papes, tous les Conciles, & le S. Eſprit même, qui a fait obſerver la pénitence des Canons durant près de douze ſiecles, ſans craindre qu'on lui fît ces objections impertinentes, & qui paſſent juſques dans l'impiété, puiſqu'elles ſe moquent de Dieu même, & de la piété de ſes enfants, qui ont ſuivi les regles qu'il a établies; & qu'elles imitent l'inſolence des libertins & des hérétiques, qui expoſent tous les jours à la moquerie de tout le monde, & rendent ridicules en la même maniere, les plus ſaints & les plus redoutables myſteres de notre Religion; il a continué en cette ſorte: *Je n'euſſe pas cru que cela eût monté ſi haut. Quel moyen de s'acquitter de cela? Rabattons quelque choſe de la rigueur des Canons. Si pour un an nous prenons un jour, ne ſera-ce pas aſſez diminuer? Faiſons donc cela. Ce ſera environ douze ans que vous ferez de pénitence. Ne le voulez-vous pas bien? Oui. Voyons maintenant de quelle maniere vous ferez pénitence pendant ce temps. Jeûnerez-vous trois fois la ſemaine, ferez-vous de grandes aumônes, vous ſéparerez-vous de votre mariage, ſelon les pratiques anciennes? Coucherez-vous ſur la dure? Vous vêtirez-vous d'un cilice? Non. Toutes ces choſes ne ſont que l'extérieur de la pénitence. Je veux choiſir la pénitence intérieure, qui eſt la véritable. Je ne veux point prendre de ces pénitences groſſieres, qui n'affligent que le corps, & ſont douces à l'eſprit. Je veux prendre une pénitence ſpirituelle, qui ne ſoit pas difficile à la chair, mais à l'eſprit. Je me veux abſtenir de communier, & me ſéparer durant ce temps de la participation du corps du Fils de Dieu. Je me veux bannir du Sanctuaire viſible pour un temps, & imiter ces ſaintes ames, qui ſont tellement touchées du regret de leurs fautes, que ſi elles ſe croyoient, elles ſe priveroient même à la mort de la Communion par un ſaint déſeſpoir.*

V. Cl. II. Pe. No. VII. l'on veut ruiner toutes les pénitences extérieures, & réduire tout à la ſeule abſtinence de l'Euchariſtie. Préché le I. Dimanche d'Octobre.

Pour confondre une calomnie ſi noire, il ne faut que lire cinquante endroits du Livre, où je ſoutiens que les pécheurs ſe doivent purifier de leurs crimes, par les jeûnes, par les aumônes & par les autres exercices de la pénitence; & ce qui eſt encore plus conſidérable,

V. Ct. II. Pe. N°. VII. *II. Part. ch. 14.*

des Chapitres entiers, où je prouve cette doctrine comme une vérité que tous les Catholiques ſont obligés de reconnoître, contre les hérétiques de ce temps. Voici mes paroles: " Mais pour bien comprendre „ cette doctrine des Peres, que nous venons d'expliquer touchant „ l'obligation qu'ils ont impoſée aux pécheurs de faire pénitence „ avant que de communier, il eſt beſoin de ſavoir ce qu'ils ont entendu „ par le mot de pénitence. Car il ne faut pas ſe tromper dans l'explica- „ tion de ce mot, & s'imaginer comme les hérétiques font, qu'il „ n'enferme qu'un ſimple repentir, & un ſimple deſſein de quitter „ ſon péché, & de mieux vivre à l'avenir. Tous nos Controverſiſtes „ leur montrent fort bien, que dans l'uſage perpétuel de l'Ecriture & „ des Peres, le mot de pénitence marque la peine dont nous devons „ châtier nos propres péchés; & comprend en même temps le regret „ & la douleur intérieure du cœur, & les mortifications extérieures „ qui en doivent naître comme des branches de leur racine; & que „ l'Ecriture Sainte exprime d'ordinaire par le ſac & la cendre, par „ les jeûnes, par les larmes & par les gémiſſements, dont elle parle „ ſi ſouvent lorſqu'elle parle de la pénitence. C'eſt pourquoi il ne „ faut point que les pécheurs ſe flattent, en diſant qu'ils ont dans le „ cœur la pénitence intérieure, s'ils ne la témoignent par des actions „ extérieures, à moins qu'elles leur fuſſent impoſſibles, & que quel- „ que choſe qui ne dépendît pas d'eux les en empêchât. Une ſour- „ ce ne peut être vive, qu'elle ne répande ſes eaux au dehors; & „ il n'y a point de bons arbres, ſelon l'Evangile, que ceux qui por- „ tent de bon fruit. Comme il n'eſt point de vraie foi ſans confeſſion, „ il n'eſt point auſſi de vraie pénitence ſans ſatisfaction. Et toute péni- „ tence étant un jugement que l'homme exerce envers ſoi-même, „ pour prévenir celui de Dieu, comme diſent les Peres, il eſt mani- „ feſte que ce jugement ne peut être véritable & juſte, s'il ne produit „ punition contre le coupable, c'eſt-à-dire contre le pécheur; laquelle „ punition conſiſte dans les mortifications & les afflictions volontaires „ des pénitents.

Il ne faut qu'oppoſer ces paroles aux ſiennes pour le faire rougir, s'il a quelque honte. Auſſi eſt-il étrange, qu'après qu'on nous à blâmés ſi ſouvent de vouloir rétablir la pénitence ancienne, on nous accuſe maintenant de la détruire; après qu'on nous à blâmés d'être trop ſéveres, on nous accuſe maintenant d'être trop doux. Ce qui fait voir quelle foi on doit ajouter à ces bruits vagues & confus, que la médiſance a répandus durant pluſieurs années contre des perſonnes très-innocentes & très-vertueuſes; puiſqu'on leur objecte de temps en temps

des choſes qui ſe combattent, & que les ſecondes calomnies ſont la condamnation des premieres. V. Cl. II. Pe.

Mais ſi nous conſidérons plus particuliérement les paroles de ce Prédicateur que je viens de citer, nous y trouverons encore quatre nouvelles impoſtures, qu'il eſt aiſé de faire voir à tout le monde. N° VII. XVIII. Quatre autres Impoſtures enfermées dans cette derniere.

La premiere eſt, qu'il fait croire par la ſuite de ſon diſcours, que dans notre conduite nous portons les perſonnes à s'abſtenir de la Communion durant des douze années: ce qui eſt ſi faux, que j'ai dit d'abord dans la Préface, " que je ne parlois point de ſéparer des perſonnes de la Communion durant pluſieurs années, comme on a fait autrefois dans l'Egliſe; mais ſeulement que je m'étonnois qu'on pût trouver à redire, qu'un homme touché d'une grace particuliere de Dieu, fît durant quelques mois ce que les autres faiſoient durant beaucoup d'années; principalement s'il ſe ſéparoit du corps du Fils de Dieu une ſeule fois, pour faire un renouvellement de toute ſa vie, & pour communier ſouvent enſuite, ſelon le progrès qu'il féroit dans la vertu. I.

„ La ſeconde impoſture eſt, qu'il veut perſuader que nous portons tout le monde à imiter ces perſonnes, qui ſont touchées ſi vivement du regret qui leur reſte de l'avoir offenſé, en différant leur Communion juſqu'à la mort, ſelon le conſeil de S. Ambroiſe, &c." Au lieu que j'ai propoſé cette diſpoſition comme très-extraordinaire & très-rare, parmi ceux mêmes qui ſont vraiment pénitents, tant s'en faut qui je cruſſe que tous les pénitents la duſſent imiter. II.

La troiſieme impoſture eſt, qu'il fait croire, qu'au cas qu'il ſe trouvât un homme en cette diſpoſition, nous lui conſeillerions de ne communier jamais: au lieu que je dis formellement, qu'encore qu'il dût conſerver un ſentiment ſi louable, comme une grace très-particuliere, je lui conſeillerois néanmoins, pour d'autres raiſons, de communier. III.

La quatrieme impoſture eſt, qu'il veut perſuader que nous porterions une perſonne que Dieu auroit miſe dans cette diſpoſition d'eſprit, à ſe priver de la Communion, même à la mort, par un ſaint déſeſpoir: au lieu que j'ai dit formellement, que je parlois de ceux qui voudroient différer leur Communion juſqu'à la mort. Eſt-ce différer ſa Communion juſqu'à la mort, que ſe priver de la Communion à la mort? Eſt-ce différer une choſe, que ne la vouloir jamais faire? De ſorte que nous pouvons dire très-véritablement, que ce Prédicateur a parlé dans ſes Sermons avec la même licence & la même hardieſſe, que s'il eût parlé à des aveugles, qui n'euſſent jamais pu lire ce Livre, pour réfuter par leurs yeux toutes ſes impoſtures & ſes calomnies. IIII.

V. Ct. II. Pe. Nr. VII.

Et je ne crains pas qu'il m'accuſe de lui avoir impoſé moi-même ; & d'avoir altéré ſes paroles en quelque choſe. Nous avons eu les extraits des deux premiers Sermons de pluſieurs perſonnes très-intelligentes (*a*), qui les ont faits auſſi-tôt après l'avoir oui, & qui ont plutôt paſſé pluſieurs choſes très-aigres, qu'ils n'ont aigri celles qu'ils rapportent. Ce qui eſt ſi vrai, que la plupart de ceux qui y avoient été n'en diſoient autre choſe, ſinon que c'étoit des injures & des invectives continuelles. Et pour ce qui eſt de tous les autres Sermons, j'en ai fait faire des extraits par des perſonnes qui ont écrit ſous lui ſes propres paroles, lorſqu'il prêchoit. Que s'il eſt aſſez hardi pour nier auſſi-bien ce qu'il a dit, que pour impoſer aux autres tout le contraire de ce qu'ils diſent, il me fera la plus grande faveur qu'il me puiſſe faire, en ſe condamnant par ſa propre bouche, & aimant mieux déſavouer des choſes publiques, dont il peut être convaincu par mille témoins, que ſoutenir ce qu'il a avancé dans la chaleur & l'impétuoſité d'une paſſion déréglée.

XIX. Que ces Déclamations ne ſont pas ſeulement l'entrepriſe d'un particulier.

Voilà les fondements ſur leſquels ceux de cette Compagnie ont entrepris, pour la plus grande gloire de Dieu, d'étouffer un Livre qui n'eſt autre choſe qu'un recueil & un éclairciſſement de la doctrine des Peres, & de déchirer la réputation de quinze Evêques & de vingt Docteurs. Car ils ne ſauroient éviter la honte d'une action ſi ſcandaleuſe, dont ce Prédicateur a commencé à reconnoître lui-même l'indignité, en tempérant un peu ſa violence dans ſes deux derniers Sermons ; ni dire, comme ils ont fait en de ſemblables occaſions, que c'eſt un excès & une chaleur d'un particulier. Ç'a été une déclamation publique, faite dans un lieu ſaint & public, par un Prédicateur, qui eſt une perſonne publique. Il s'y eſt engagé par l'ordre de ſes Supérieurs ; il l'a annoncée huit jours auparavant ; il l'a continuée par quatre Dimanches conſécutifs ; il l'a repriſe encore quelque temps après, nonobſtant la défenſe expreſſe qui lui en avoit été faite par Monſeigneur l'Archevêque de Paris ; mépriſant auſſi-bien ſon autorité que celle de tant d'autres Prélats. Ils ont fait dire à ce Prédicateur, que leur Compagnie ne démeureroit pas dans le ſilence en cette rencontre, puiſqu'on lui vouloit ravir tout le fruit qu'elle prétend avoir fait dans l'Egliſe, en portant les hommes à communier ſouvent ; ils ont paru en troupe au lieu le plus éminent de leur Egliſe, pour autoriſer cette action par leur préſence ; ils ont applaudi à toutes ſes injures ;

(*d*) [M. Lancelot, mort Religieux Bénédictin à l'Abbaye de S. Cyran, étoit une de ces perſonnes.]

jures; ils les ont ſoutenues dans toutes les compagnies; ils ont mépriſé toutes les plaintes qu'on leur en a faites. Après cela n'eſt-il pas viſible, que c'eſt une entrepriſe commune de ces perſonnes, qui ſe ſont oppoſées à ce Livre avec tant de violence, pour des raiſons qui ſont ſi publiques, qu'elles n'ont pas beſoin d'être publiées? V. Cl. JJ. Pe. N°. VII.

Car ils ont bien mauvaiſe opinion du ſens commun de tous les hommes, s'ils croient leur avoir perſuadé, ſelon les paroles de ce Prédicateur, que nous avons propoſé la doctrine ancienne, & la conduite des Peres touchant la pénitence, par jalouſie & par intérêt, ne pouvant ſouffrir *que les Egliſes ſoient pleines de monde & de pénitence*; & qu'eux au contraire, ne s'oppoſent aux Evêques & aux Docteurs qui la ſoutiennent, que par une charité toute pure & toute déſintéreſſée, ne conſidérant que la gloire de Dieu & le bien des ames. Nous laiſſons à juger à tous les hommes non paſſionnés, ſi ces reproches regardent ceux qui aiment autant la ſolitude dans leurs maiſons, comme ils l'appréhendent dans les leurs; ou s'il n'y a point plus d'apparence, qu'eux au contraire qui tâchent d'attirer tout le monde dans cette Egliſe triomphante, à l'ornement de laquelle ils travaillent tous les jours, ont eu quelque peur, que cette conduite ſi divine des Conciles, & de tant de grands Saints, étant goûtée de pluſieurs, elle diminuât la réputation de la leur, dont elle eſt ſi différente; & qu'enſuite étant moins viſités, moins eſtimés & moins recherchés, ils ne perdiſſent certains petits avantages qui ſont cauſes de grands effets, & qui font voir avec combien de raiſon ils ont voulu relever la charité ingénieuſe de leur Ordre, en repréſentant l'emblême d'un homme qui tient une ligne, & qui pêche un gros poiſſon avec un petit, qui ſert d'amorce & d'ameçon pour le prendre, avec cette deviſe: *Paupertas quæſtuoſa.* La pauvreté enrichiſſante.

XX. Si l'intérêt a été le motif de la compoſition plutôt du Livre, ou plutôt de l'oppoſition que l'on y a faite.

Dans un Livre qu'ils ont publié depuis peu à la louange de la Compagnie, intitulé, Imago Primi Sæculi.

Ainſi étant prévenus, par la crainte qu'il ne s'introduiſit quelque pratique qui parût plus utile, ou quelque doctrine qui ſemblât plus élevée & plus ſolide que la leur, & que ces regles ſi ſaintes de la pénitence preſcrites par l'Eſprit de Dieu, & ſuivies durant tant de ſiecles par toute l'Egliſe, étant repréſentées dans ce livre à tous les fideles, ne fiſſent connoître & mépriſer tout enſemble *cette molleſſe & cet accommodement bas & charnel* de leur conduite, pour uſer des termes des Evêques, qu'ils ont bien témoigné les regarder, puiſqu'ils ſe ſont oppoſés à leur jugement, & ont ſoutenu tous les abus qu'ils condamnent; étant, dis-je, prévenus par cette crainte, ils ont mieux aimé ſe déclarer ennemis des Peres, que de ſe rendre leurs diſciples, & étouffer les vérités qu'ils enſeignent, que les apprendre pour les

XXI. Hardieſſe de ces gens qui s'efforcent de rendre ſuſpecte la Théologie des Peres, afin qu'on ne ſuive que la leur.

V. Cl. II. Pe. N°. VII.

enſeigner aux autres. C'eſt pourquoi ils ſe ſont efforcés de les ôter du nombre des Théologiens, & de rendre toute *leur doctrine ſuſpecte & dangereuſe, parce que quelques-uns d'eux ont ſoutenu des erreurs*, qui eſt le même argument par lequel les hérétiques combattent leur autorité, auquel M. le Cardinal du Perron a répondu excellemment; & ils ont rejeté la Théologie ſi ſainte & ſi ancienne de ces lumieres de l'Egliſe (qui eſt, ſelon le jugement de tout le monde, la véritable Théologie, & qui fait donner le nom de Maître de tous les Théologiens Scholaſtiques à un Evêque de Paris, qui l'a le premier abrégée dans un livre) afin qu'on ne reçoive point déſormais d'autre Théologie que celle de leur Ordre, dans laquelle la Faculté de Paris, les Evêques de France, & le Pape même, ont trouvé depuis peu d'années tant d'erreurs, tant d'impiétés, tant d'héréſies & tant de maximes fauſſes & pernicieuſes. De ſorte que nous pouvons leur dire très-juſtement cette parole de l'Evangile. *Otez premiérement la poutre qui eſt dans votre œil*, afin qu'enſuite vous puiſſiez ôter la paille que vous croyez être dans celui de votre frere. Purgez-vous des erreurs & des héréſies dont le Pape vous a condamnés, & après cela vous penſerez à impoſer aux autres des erreurs & des héréſies. Defendez vos livres condamnés par les Evêques, & après cela vous penſerez à condamner les livres approuvés par les Evêques.

Dans les Livres de Garaſſe, Nicolaus Smytheus, Daniel à Jeſu, Poza, Bauni, Cellot, & autres.

XXII. Qu'ils ont pu être portés à condamner un Livre approuvé par les Evêques, pour ſe venger des Cenſures que les Evêques ont publiées contre leurs Livres.

Mais tant s'en faut qu'ils aient été humiliés par tant de Cenſures; qui euſſent couvert les autres de confuſion & de honte, qu'il ſemble au contraire qu'ils aient pris plaiſir de témoigner en cette rencontre, qu'ils ne conſiderent non plus les Evêques que des particuliers; & que ſe ſouvenant que tous les Prélats de France, aſſemblés dans un Concile National, l'un des plus célebres qui ait été depuis cent ans, en une matiere de doctrine, a condamné il y a douze ans les erreurs, les inſolences & les héréſies, par leſquelles ils avoient déshonoré la puiſſance & le miniſtere des Evêques, & s'étoient efforcés d'anéantir le Sacrement de Confirmation, pour pouvoir chaſſer de l'Angleterre un Evêque qui y avoit été envoyé par le Pape; & que depuis peu tout le Clergé de France avoit approuvé en Corps avec éloges, & fait imprimer à ſes dépens le livre qui avoit défendu les Prélats & la Sorbonne, contre leurs libelles outrageux & diffamatoires: ils ont entrepris de ſe venger de l'injure qu'ils ont cru leur avoir été faite par le Clergé, parce qu'il s'étoit défendu contre leur violence; & ils ont voulu faire voir, que ſi les Evêques avoient aſſez de puiſſance pour cenſurer leurs livres, ils avoient aſſez de hardieſſe pour cenſurer les Evêques. C'eſt pourquoi, au lieu que, craignant leur cenſure, ils

proteſterent alors dans une déclaration publique, que ces livres d'Angleterre n'étoient point ſortis de leur Compagnie, ils ont reconnu depuis peu, dans un livre imprimé en Flandres, avec l'approbation de leur Général, qu'ils avoient été faits par les mêmes Jéſuites qu'ils nioient alors en avoir été les Auteurs. De ſorte qu'il ſemble que s'étant fortifiés depuis peu par une nouvelle révolution, ils ont voulu témoigner par ces dernieres déclamations, qu'ils étoient prêts de condamner les Evêques, non ſeulement lorſqu'ils condamneront leur doctrine, mais même lorſqu'ils en approuveront quelqu'une qui ne ſera pas conforme à leurs ſentiments. V. Cl. II. Pe. Nº. VII.

Après des excès ſi viſibles, ſi publics, ſi ſcandaleux, y a-t-il perſonne, ou ſi paſſionnée, ou ſi indifférente, qui puiſſe juſtifier une entrepriſe ſi téméraire, ou n'être point touchée d'un ſi grand déſordre? Sera-t-il dit, qu'il leur ait été permis de cenſurer les Evêques, & qu'il ne nous ſoit pas permis de les défendre? Qu'ils les aient traités comme des ignorants, & que nous ne puiſſions pas juſtifier leur doctrine? Qu'ils n'aient point ajouté foi à leurs paroles, & que nous devions endurer leurs calomnies? Qu'ils n'aient point révéré leur dignité, & que nous devions reſpecter leur inſolence? Que ſi nous ſommes obligés de ſoutenir l'honneur de tant de perſonnes illuſtres, pouvons-nous abandonner la défenſe de la vérité? Souffrirons-nous que non ſeulement on ne veuille pas ſuivre aujourd'hui la doctrine des Peres touchant la pénitence, mais qu'on la rejete comme ſcandaleuſe & pernicieuſe? Que non ſeulement on ne travaille pas à rétablir en quelque choſe la diſcipline de l'Egliſe, mais qu'on en veuille effacer toutes les traces? Qu'on s'oppoſe aux mouvements que le Saint Eſprit forme dans les ames? Qu'on détourne les fideles d'une pénitence preſcrite par les Canons, comme de quelque mal fort dangereux, & que l'on combatte la piété d'une perſonne qui ſe retirera pour quelque temps du Corps du Fils de Dieu, ſelon l'avis de tous les Peres, pour s'en approcher enſuite avec plus de pureté, comme un plus grand malheur & un plus grand déſordre, que mille ſacrileges qui ſe commettent ſans ceſſe contre cet adorable Sacrement? Nous avons évité toutes les occaſions d'avoir aucun différent avec eux; mais après qu'ils nous ont attaqué les premiers, & que nous étant défendus ſans les avoir marqués dans notre réponſe, ils ſe ſont élevés contre nous avec une telle violence, qu'il ſemble que notre modération même les ait irrités davantage; nous tâcherons, avec l'aſſiſtance du ciel, de repouſſer toutes leurs entrepriſes, & de ſoutenir la guerre qu'ils nous ont déclarée volontairement.

XXIII. Qu'on fait

Ce n'eſt pas que j'ignore les artifices & la hardieſſe avec laquelle ces

V. Cl. II. Pe. N°. VII.

perſonnes ſavent décrier ceux qu'ils ont contraints de ſe défendre contre eux. Je ſais qu'ils veulent que les plus grandes calomnies deviennent des vérités dans la bouche de leurs confreres, & que ceux qui ne font que les rapporter, ſe rendent eux-mêmes calomniateurs; qu'ils prétendent que les excès qu'ils commettent, ne ſoient point des excès dans leur perſonne, mais qu'ils deviennent au contraire des excès dans ceux qui les accuſent de les avoir commis; & que voulant faire paſſer ce traitement ſi indigne & ſi injurieux de quinze Evêques & de vingt Docteurs pour une action légere & de nulle conſidération, ils releveront au contraire la repréſentation qu'on en a faite en public, pour défendre la dignité Epiſcopale, comme une entrepriſe téméraire, ſcandaleuſe, qui trouble toute l'Egliſe, & qui paſſe preſque juſques dans l'impiété, parce qu'elle touche une Compagnie toute ſainte, toute ſacrée, & qui eſt tellement infaillible, que c'eſt ſe déclarer criminel devant tout le monde, que l'accuſer d'avoir commis quelque faute.

les artifices dont ces perſonnes ſe ſervent pour décrier ceux qu'ils n'aiment pas.

Mais quoi qu'ils puiſſent dire, & qu'ils puiſſent faire, ils ne charmeront pas les yeux de tous les hommes, pour leur faire lire dans cet ouvrage les choſes horribles qu'ils lui impoſent fauſſement, & pour leur empêcher d'y trouver leur condamnation en le liſant; & ils n'effaceront pas ce reſpect & cette révérence pour les choſes ſaintes, que Dieu a gravée dans le cœur de tous les véritables Chrétiens, pour les empêcher d'écouter favorablement ceux qui défendent en une même cauſe, les oracles de l'Ecriture, les ſentiments des Peres, les Décrets des Papes, les Ordonnances des Conciles, la dignité des Evêques, & la réputation de la plus célebre Faculté du monde.

XXIV. Mépris que les Jéſuites ont fait de la Sorbonne en cette rencontre. Il y a cinq des Evêques Docteurs de la Faculté de Paris.

Car il eſt étrange que ceux de cet Ordre veuillent faire paſſer la Sorbonne pour un Corps ſi mépriſable, qu'ils prétendent qu'un Rhétoricien de leur Ordre ſoit plus habile que vingt, ou plutôt que vingt-quatre de ſes Docteurs, parmi leſquels il y en a pluſieurs qui lui enſeigneroient dix ans la Théologie; & qu'ils aient oſé faire dire à ce Prédicateur, que ceux qui ſuivent cette doctrine *ſont des gens inconnus*: comme ſi le Corps de la Sorbonne étoit moins connu dans le monde, que celui des Jéſuites; & que la Faculté de Paris n'eût pas fleuri avec une réputation extraordinaire pluſieurs ſiecles avant qu'on eût vu paroître cette Société, qui s'imagine avoir obſcurci dès ſa naiſſance toute la lumiere des autres, & avoir donné à la Religion Chrétienne, *des ſeconds Alexandres*, *des ſeconds Saint Auguſtin*, *des uniques Apollons de la Théologie*, & *des Maîtres de toute la terre*, ſelon les titres que leur modeſtie donne à l'un de leurs Auteurs, par un privilege qui eſt tout particulier à cette Compagnie; par lequel

elle peut relever les ſiens infiniment ſans vanité, & déchirer les autres ſans médiſance. V. Cl. II. Pe. N°. VII.

Et il eſt viſible qu'ils ſe ſont efforcés particuliérement de rabaiſſer les Docteurs de Sorbonne en cette rencontre, parce qu'ils reconnoiſſent qu'ils ſuivent, auſſi-bien que les Evêques, cette haute & cette ſolide Théologie, renfermée dans les Ecrits des Peres, & dans la Tradition de l'Egliſe, dont eux au contraire ſe déclarent tellement les ennemis, qu'ils ont ſéparé dans ces Sermons la Théologie de la doctrine des Peres; témoignant ne reconnoître point pour Théologiens ceux qui la ſavent, & ſoutenant qu'une *doctrine doit être ſuſpecte*, parce qu'on l'établit ſur l'Antiquité. Ils ne peuvent ſouffrir, que non ſeulement les Docteurs de Sorbonne ſachent comme eux la Théologie ſcholaſtique, mais que lui donnant le rang que le Maître des Sentences & S. Thomas, qui en ſont les Chefs, lui ont donné, ils paſſent enſuite dans l'intelligence de la Tradition; qu'ils apprennent la ſcience & les maximes de l'Egliſe dans les Peres & dans les Conciles; qu'ils reconnoiſſent par cette lumiere ſi divine, & qu'ils déplorent par une ſolide piété *les abus & la corruption de ces derniers ſiecles*, & qu'ils ne craignent point de dire, dans le mouvement d'une charité pure & déſintéreſſée, *que puiſque nous voyons en nos jours, que par un aveuglement épouvantable on s'eſt ſi fort relâché de la diſcipline des Apôtres & de Jeſus Chriſt, qu'il ſemble qu'on ait pris à tâche d'en effacer les veſtiges, on ne ſauroit aſſez reconnoître le mérite de ceux, qui de parole & par écrit s'efforcent d'en rappeller la pratique, & de faire revivre parmi nous le zele des premiers Chrétiens.*

Mépris qu'ils font de l'Antiquité, & de la doctrine des Peres.

Voilà des paradoxes & des erreurs parmi ceux de cette Compagnie qui ne reconnoiſſent point les Peres pour les véritables Théologiens, & pour les Maîtres des mœurs & de la vertu des fideles, afin de mettre leurs confreres en leur place, & qui ont oſé, n'a guere, avancer dans un Livre auquel les plus habiles d'entr'eux ont travaillé, & qui a été cenſuré par le Pape & par les Evêques, cette pernicieuſe maxime; *qu'il faut tirer des Anciens ce qui regarde la foi; & prendre la doctrine des mœurs des Auteurs nouveaux*: qui s'efforcent d'obſcurcir l'éclat de cette vertu ſi pure & ſi chrétienne, qui nous eſt preſcrite dans les livres de ces grands Saints, pour entretenir les ames dans *la molleſſe & dans la baſſeſſe*, ſelon les paroles des Evêques: qui devant être élevés au deſſus du peuple par une éminence de vertu, s'oppoſent au contraire, aux meilleures choſes, que les plus ſimples fideles reçoivent avec révérence & avec amour: qui ſe ſervent du peu de connoiſſance qu'ils témoignent avoir de l'Antiquité pour l'obſcurcir, & pour com-

Doctrina morum à recentioribus ſumenda. *Cellot de Hierarch. lib. 8. c. 16. p. 714.*

V. Cl. II. Pc. N°. VII.

battre ceux qui la ſoutiennent ; & enfin, qui au lieu de travailler à l'imitation des Evêques & des Docteurs, à détruire les abus préſents par les regles anciennes, comme l'Egliſe a toujours fait dans ſes Conciles, s'efforcent au contraire d'abolir toutes les regles anciennes par les abus préſents, & de les faire paſſer lorſqu'on les propoſe, pour des erreurs & des héréſies. Je n'ajoute rien à ce qu'ils ont fait voir clairement en cette occaſion, dans laquelle ils ont couvert d'injures un Livre & un Auteur, & l'ont comparé à Luther & à Calvin, parce ſeulement qu'il propoſe les ſentimens des Peres touchant la pénitence, & la doctrine de l'Antiquité. Car nous avons parlé de toutes ces choſes avec une telle modération, & une telle condeſcendance, qu'on trouvera en liſant les Approbations des Evêques & des Docteurs, qu'ils ont parlé avec beaucoup plus de force, de l'obligation de faire pénitence & des abus du ſiecle, que nous n'avons fait dans tout cet ouvrage.

Et ainſi, comme autrefois les Chrétiens qui fuyoient le martyre, & qui tomboient enfin entre les mains des perſécuteurs, le ſouffroient d'ordinaire avec beaucoup plus de conſtance & de fermeté que les autres, parce qu'ils avoient toujours attendu que Dieu leur témoignât par cette néceſſité inévitable, qu'il les appelloit à ce combat; j'eſpere auſſi qu'ayant fui toutes les occaſions de me commettre avec ces perſonnes, & m'y trouvant engagé ſans que j'y aie rien contribué de ma part, Dieu me donnera plus de force pour ſoutenir contre eux la doctrine de ſes Saints, & la révérence qui eſt due aux premiers Miniſtres de ſon Egliſe. C'eſt pourquoi, qu'ils produiſent hardiment *ces valeureux champions* dont ils nous menacent, qu'ils les arment des mêmes injures & du même mépris des Evêques dont ils ont armé ce Prédicateur, nous demeurerons fermes contre toutes leurs attaques, dans une ſi bonne cauſe, parce que *Dieu réſiſte aux ſuperbes*, & principalement à ceux qui s'efforcent d'obſcurcir les Puiſſances légitimes qu'il a établies dans ſon Egliſe, & qui ſubſiſteront en honneur juſques à la fin du monde. Et quoiqu'ils ſe vantent par-tout d'avoir aſſez de crédit pour pouvoir faire étouffer toutes les réponſes qu'on pourroit mettre au jour contre leurs diffamations & leurs libelles, comme ſi les Miniſtres de la juſtice n'étoient établis que pour être Miniſtres de leurs paſſions; nous ne craignons pas néanmoins la vanité de cette prétention ſi odieuſe; & quelque foibles que nous ſoyons, nous ſavons que la vérité eſt invincible, comme a dit un excellent Pere, & qu'elle rend invincibles tous ceux qui l'aiment & qui la défendent.

CONCLUSION
DE L'AVERTISSEMENT

Sur quelques Sermons prêchés à Paris (par le Pere Nouet) contre le Livre de la Fréquente Communion (a).

C'eſt la ſeule réponſe que je veux faire à ces Sermons injurieux (*b*) ou plutôt à ces déclamations ſcandaleuſes; dont on s'eſt ſervi pour noircir un Livre qui n'a pour deſſein que de porter les pécheurs à la pénitence, & les ames ſaintes à la révérence & au reſpect qu'elles doivent au plus auguſte des myſteres, qui n'a paru en public qu'appuyé de l'approbation de tant de Docteurs, & de l'autorité ſacrée de tant de Prélats, auſſi recommandables par leur ſuffiſance & par leur vertu, que par la ſainteté de leur caractere, & qui ne contient autre choſe qu'un éclairciſſement fidelle de la doctrine des Saints Peres, des Papes & des Conciles, dans une matiere très-importante & très-utile au ſalut des ames.

Ce ſeroit combattre un ennemi mort, que de s'arrêter à répondre particuliérement à tous ces excès. Tout le monde ſait que le Livre qu'on a attaqué avec tant de violence & de fureur, a trouvé autant de protecteurs paſſionnés pour ſa défenſe, qu'il y a eu de perſonnes deſprit & de piété qui ont pris la peine de le lire; qu'il a reçu autant de bénédictions de tous les gens de bien, qu'on l'a voulu couvrir de malédictions & d'opprobres; que la vérité toute nue & ſans autre défenſe que d'elle-même, eſt demeurée victorieuſe de la calomnie & de l'impoſture, & que tous les nuages du menſonge ſe ſont diſſipés au premier rayon de ſa lumiere.

C'eſt ce qui rend en quelque ſorte excuſable la hardieſſe que ce Prédicateur a pris, de défendre publiquement la lecture de ce livre comme pernicieuſe aux ames, que quinze Evêques & vingt Docteurs ont jugé leur devoir être très-ſalutaire. Quelque inſolente qu'ait paru cette action, & quoique tous les eſprits raiſonnables aient été ſurpris d'étonnement, en voyant un particulier qui n'a nulle autorité dans l'Egliſe,

(*a*) [Cette Concluſion déſtinée pour être miſe à la fin de l'*Avertiſſement*, &c. eſt demeurée juſqu'à préſent Manuſcrite. Nous la donnons ſur le Manuſcrit original. Voyez la Préf. Hiſt. Art. II. §. II. N°. II.]

(*b*) [L'*Avertiſſement*, &c. eſt le ſeul écrit imprimé de M. Arnauld qui parut dans le temps contre les Sermons du Pere Nouet.]

s'élever par un orgueil inſupportable au deſſus des ceux que Dieu en a fait les Princes, & uſurpant un empire tyrannique ſur la conſcience des fideles, leur oſer interdire d'écouter la voix de leurs Peres & de leurs Paſteurs, je penſe néanmoins que l'on lui doit pardonner plus aiſément cette étrange témérité; puiſque, dans le mauvais deſſein qu'il avoit contre ce livre, il a été engagé par néceſſité d'en empêcher la lecture, autant qu'il pourroit, pour empêcher par le méme moyen, qu'on ne découvrît à l'inſtant l'injuſtice de ſa paſſion, & la fauſſeté de ſes artifices.

Mais le malheur pour lui, c'eſt qu'il n'en a pas été cru. On s'eſt moqué des déciſions ridicules de ce Directeur ſans autorité, des Arrêts imaginaires de ce Juge ſans pouvoir, des Ordonnances chimériques de ce Paſteur ſans troupeau (*c*), des faux oracles & des viſions fantaſtiques de ce Prophete ſans miſſion. Ce Livre, couvert de tant d'injures, noirci par tant de médiſances, déchiré avec tant d'outrage, qu'on a voulu rendre l'objet de la haine & de l'averſion de tous les fideles, & qui à ouir parler cet homme, ne ſembloit plus devoir attendre que le feu, a été reçu avec un applaudiſſement ſi général, qu'il a plutôt été arraché d'entre les mains, qu'il n'a paru en public; & Dieu qui ſe plaît à confondre la prudence des prudents, & à rendre foible la ſageſſe des ſages du monde, a fait voir clairement en cette occaſion, que les vérités de ſon Evangile, dont la néceſſité de la pénitence eſt l'une des principales, ſont au deſſus de tous les efforts des hommes, & que ceux qui tâchent de les opprimer par factions & par cabales, ne remportent pour fruit de leurs vaines entrepriſes que de la confuſion & de la honte. Car qui eſt celui qui ayant aſſiſté à ces ſermons, a pris la peine de lire le Livre, qui n'ait reconnu que toutes ces quatre déclamations inſolentes n'ont été autre choſe qu'un amas d'impoſtures & de calomnies, pour donner de l'horreur au public des maximes les plus chrétiennes & les plus ſaintes, en les lui repréſentant ſous une forme monſtrueuſe: qu'une ſatyre continuelle, pleine d'injures atroces & de médiſances groſſieres, pour décrier comme des ennemis jurés de l'Egliſe, & comme de nouveaux hérétiques, de nouveaux Calvins & de nouveaux Luthers, *tous ceux qui ſoutiennent la doctrine de ce Livre*; c'eſt-à-dire tant de grands Evêques, & tant de ſavants Docteurs, qui en ont témoigné publiquement des ſentiments ſi avantageux; & enfin qu'un injurieux m'épris de toute l'Antiquité pour

(*c*) Il appella les Religieux dans le ſecond de ces 4 Sermons, *les Paſteurs Réguliers.*

pour détourner les brebis de Jeſus Chriſt des ſources pures des Saints Peres, & ne leur laiſſer que les eaux bourbeuſes de quelques nouveaux Directeurs qui ne travaillent qu'à faire un Evangile nouveau, dont les nouvelles maximes, contraires à celles du premier, ſe puiſſent accommoder à tous les déréglements du ſiecle. V. Cl. II. Pe. N°. VIII.

Ce ſont les trois chefs principaux de ces quatre *Philippiques*. Le premier en a été le fondement, ſur lequel tout le reſte a été bâti. Le ſecond a compoſé le corps de l'édifice ; & le troiſieme a fait le comble de tous les autres excès.

Dans le premier, on a violé le reſpect que tous les hommes doivent à la vérité. Dans le ſecond celui que tous les Catholiques doivent aux Puiſſances établies de Dieu pour gouverner ſon Egliſe ; & dans le troiſieme celui que tous les fideles doivent à la doctrine céleſte de ces grands hommes, que le Sauveur du monde a rempli de ſon eſprit, pour en faire les dépoſitaires de ſes ſecrets, & les interpretes de ſes myſteres. Tout Paris a vu, ce que la poſtérité aura de la peine à croire, un Religieux, un Prêtre, un Prédicateur de l'Evangile abuſer de ſon Miniſtere pour empoiſonner le peuple par des menſonges & des fauſſetés, & pour faire un Paſquin d'un Sermon.

On l'a vu inviter ſes Auditeurs, comme l'on fait ſur le Théatre à le venir ouir traiter d'une matiere très-curieuſe, pour ſubſtituer la curioſité, l'une de trois plaies de la nature corrompue, au mouvement de l'Eſprit Saint ; qui nous doit attirer à entendre la parole de Dieu, comme on devoit ſubſtituer la parole trompeuſe d'un homme à cette parole divine. On la vu enſuite monter en Chaire, la paleur ſur le viſage, le feu dans les yeux, la paſſion dans le cœur, les injures dans la bouche, l'aigreur & la violence dans tous ſes mouvements & toutes ſes actions.

On l'a vu dans la même chaleur & dans les mêmes tranſports contre un livre, que tant d'Approbations illuſtres de perſonnes éminentes en dignité, en ſuffiſance & en vertu devoient rendre inviolable à la paſſion la plus injuſte & la plus animé qui eût pu être, ſi ce livre eût menacé toute la Religion de ruine, & ſi Luther & Calvin, auxquels par honneur il a pris la peine de comparer ſouvent l'Auteur de cet ouvrage, fuſſent revenus des enfers pour déclarer une nouvelle guerre à l'Egliſe.

On l'a vu prendre pour prétexte de ce zele amer, & de cette étrange animoſité, *qu'il y alloit de défendre le Royaume de Jeſus Chriſt contre des perſonnes qui méditent la ruine de toute l'Egliſe ; contre ceux qui, ſous le maſque d'agneaux, cachent la cruauté des loups, raviſſent les* 4. Sermon ſur la fin.

V. Cl. II. Pe. N°. VIII. Avant propos du 4. Sermon. Avant propos du 3. Sermon. Fin du 3. Sermon. 1. Sermon.

ames, & les détournent de communier, par les maximes qu'ils ont forgées dans le creux de leur cerveau fantaſtique; qu'il ne pouvoit demeurer dans le ſilence lorſque l'on attaquoit toute l'Egliſe; qu'il étoit obligé de la ſoutenir contre ceux qui la combattent; de prendre la cauſe de tous les fideles qu'on calomnie malicieuſement, & de s'armer pour la défenſe des Autels qu'on veut renverſer. Et on l'a vu en même temps, commencer cette guerre ſainte, qui ne devoit avoir pour objet que la deſtruction de l'erreur, & l'établiſſement de la vérité, par la plus noire des calomnies. Voici l'entrée de tous ſes Sermons. " Il n'y a peut-être pas un „ de vous, Meſſieurs, qui ne ſache ce que j'ai auſſi appris avec regret, „ qu'il y a certains eſprits dans Paris, leſquels, ſous prétexte de piété „ & de réformation, ſe gliſſent dans le Cabinet des Grands, & aux „ ruelles des Dames, pour y débiter une des plus mauvaiſes doctrines „ qui ait été dans l'Egliſe depuis un long-temps. Ce ſont ceux-là qui „ diſent que la fréquente Communion eſt un abus introduit dans l'E- „ gliſe depuis quelque temps. Mon deſſein eſt de vous faire voir „ combien cette doctrine eſt injurieuſe à l'eſprit de l'Egliſe; & j'ai eſtimé „ y être obligé pour prévenir les eſprits des uns, & déſabuſer ceux „ des autres". Et dans le corps du Sermon, après avoir promis de nouveau à ſes Auditeurs de leur faire voir qu'il n'y avoit point de doctrine plus dangereuſe que celle-là: " Mais auparavant, dit-il, je „ veux vous avertir que je ne veux pas ici excuſer l'abus qui ſe com- „ met dans l'uſage des Sacrements. J'avoue qu'il y en a *beaucoup; mais je dis que pour cela il n'en faut pas faire une conſéquence générale. Les hérétiques abuſent de la Bible* (& d'autres encore que les hérétiques) *quelque Prédicateurs, de la prédication* (ſon exemple le montroit aſſez) *quelques-uns du nom de S. Auguſtin, pour en tirer des maximes très-dangereuſes & déja condamnées par quelques Papes en la matiere de la grace.* (Il faut pardonner cette ſaillie, contre l'un des plus ſavants Evêques de notre temps (*d*), à un homme qui ne cherche qu'à décharger ſa colere contre tous ceux qui ne ſont pas de ſon avis). *Donc il faut, il faut abolir la Bible, la prédication, S. Auguſtin. Qui peut ſouffrir cette Logique?*

Mais qui peut ſouffrir une impoſture ſi odieuſe & ſi indigne d'un Chrétien, pour ne pas dire d'un Religieux & d'un Prêtre? Certes j'aurois grand tort de trouver mauvais que toutes les perſonnes de piété qui ont aſſiſté à ce Sermon, entendant ces paroles de la bouche d'un Prédicateur de l'Evangile, & n'ayant point encore oui parler de ce

(*d*) [M. l'Archevêque de Sens qui avoit fait imprimer l'*Auguſtinus per ſe docens*, l'année précédente 1643.]

Livre, ſe ſoient trouvées ſaiſies de zele & de colere contre une ſi abominable & ſi pernicieuſe doctrine, qu'on les aſſuroit y être enſeignée. Mais auſſi quels ſentiments peuvent-ils avoir eu depuis, lorſqu'ils ont reconnu par la lecture du Livre, l'horrible fauſſeté de cette accuſation? V. Cr. II. Pe. N°. VIII.

Car eſt-ce *condamner la Fréquente Communion comme un abus introduit depuis quelques ſiecles*, que de reconnoître, comme fait l'Auteur de cet ouvrage: *Que les Apôtres ont introduit la Communion de tous les jours entre les premiers fideles de Jeruſalem, qui ont toujours été conſidérés comme le modele le plus accompli de la ſainteté du Chriſtianiſme & de toutes les Religions? Que d'exhorter avec S. Bonaventure, tous ceux qui ſe trouvent dons l'état de vertu & de piété où étoient les Chrétiens de la primitive Egliſe, de les imiter, en communiant tous les jours? Que d'avouer que tous les Peres ont conſeillé la fréquente Communion, & qu'il n'y a perſonne qui ne la conſeille avec eux?* Eſt-ce vouloir *abolir généralement la Communion & l'uſage des Sacrements*, que de conclure par ces paroles un diſcours ſur ce ſujet: *Concluons avec tous les Peres, que comme les paroles de Jeſus Chriſt nous obligent de rechercher dans la réception de ſon Corps la nourriture de nos ames, elles nous obligent auſſi en même temps, à nous mettre dans les diſpoſitions requiſes pour une action ſi ſainte; & qu'ainſi, de la même.....*

1. Part. ch. 3.

1. Part. ch. 2.

1. Part. ch. 7.

1. Part. ch. 26. à la fin.

[Le Manuſcrit original finit ainſi: ce qui montre que l'Ouvrage n'étoit pas achevé.]

V. Cl. II. Pe. N°. IX.

DÉCLARATION
DE M. ANTOINE ARNAULD,

Prêtre Docteur de Sorbonne, touchant ſon Livre de la Fréquente Communion (a).

CUm ſolius veritatis amore, & juvandarum animarum ſtudio (ut Deum qui Veritas eſt, ſanctè poſſum atteſtari) librum de Frequenti Communione *ſcripſerim; ita nunc tam ſincerè, quam liberè, coram Deo jurare poſſum, me Librum illum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, Summique Pontificis, quem ut ſupremum in terris Chriſti Vicarium cum univerſo Chriſtiano Orbe veneror, cuique me meaque omnia libens ſubmitto; Catholicorum omnium Epiſcoporum, quos ut Patres ſuſpicio & colo; Illuſtriſſimi Archiepiſcopi Pariſienſis, cui obedientiam quam vovi in omnibus ſemper exhibebo; Facultatis Theologicæ, matris meæ, quæ me ſemper obſervantiſſimum & amantiſſimum habebit, judicio ſubjicere ſemperque ſubjeciſſe. Et ſicut me, Deo largiente, nulla unquam vel temporalium bonorum cupiditas, vel malorum formido, à Veritate amplexanda tuendaque deterrebunt, ita nec pertinax & contentioſus privatæ opinionis amor eò me adducet unquam, ut vel tantillùm recedam ab obſequio atque obſervantia quam debeo & propenſo animo reddam ſemper Eccleſiæ, cujus poteſtatem atque auctoritatem à Chriſto ipſo manantem, & ad nos uſque continua ſæculorum ſerie tranſmiſſam, & ulterius ad mundi conſummationem uſque tranſmittendam, in omnibus ipſius Paſtoribus & Conciliis unam atque inviolabilem amplector & veneror. Datum Pariſiis die decima quarta Martii anno* 1644.

ANTONIUS ARNAULD.

La même traduite en françois par M. ARNAULD *même.*

Comme je puis jurer ſolemnellement devant Dieu, qui eſt la vérité même, que je n'ai compoſé le Livre *de la Fréquente Communion* que par le ſeul amour de la vérité & par le deſir du ſalut des ames, je puis proteſter auſſi devant ſa divine Majeſté, par le ſeul mouvement libre & volontaire de ma conſcience, que je le ſoumets au jugement

(a) [Voyez la Préface hiſtorique Art. II. §. V.]

de l'Egliſe Romaine, de Notre Saint Pere le Pape, que je révere avec tous les fideles comme le Souverain Vicaire de Jeſus Chriſt en terre, & auquel en cette qualité je remets de tout mon cœur, & ce qui concerne ma perſonne & ce qui regarde mes ſentiments; de tous les Evéques Catholiques, que je révere comme mes Peres; de Monſeigneur l'Illuſtriſſime Archevêque de Paris, à qui je rendrai toujours en toute choſe l'obéiſſance que je lui ai vouée publiquement; de la Faculté de Théologie que j'honore comme ma Mere, & pour qui j'aurai toute ma vie un très-humble reſpect, & une très-ardente affection. Et comme j'eſpere, avec la grace de Dieu, que ni le deſir des biens, ni la crainte des maux temporels ne m'empêcheront jamais de défendre la vérité, auſſi l'amour opiniâtre de mes propres ſentiments ne me fera jamais oublier ou bleſſer en la moindre choſe, l'obéiſſance & la ſoumiſſion parfaite que je dois & que je veux toujours rendre à l'Egliſe, dont je reconnois & révere la puiſſance & l'autorité, qui eſt celle de Jeſus Chriſt même, comme étant une & également inviolable dans la ſucceſſion de tous ſes Paſteurs & de tous ſes Conciles depuis le premier ſiecle juſqu'à préſent, & depuis aujourd'hui juſqu'à la fin du monde. Fait à Paris le 14e. jour de Mars 1644. V. Cl. II. Pe. N°. IX.

ANTOINE ARNAULD.

LA TRADITION
DE L'ÉGLISE
SUR LE SUJET
DE LA PÉNITENCE
ET DE LA
COMMUNION.

Repréſentée dans les plus excellents Ouvrages des SS. Peres Grecs & Latins, & des Auteurs célebres de ces derniers ſiecles, traduits en françois par M. ANTOINE ARNAULD, *Prêtre Docteur en Théologie de la Maiſon de Sorbonne* (a).

Donnée ſur la troiſieme édition, faite à Paris, chez Antoine Vitré, &c. en M. DCXLV. Avec Privilege du Roi.

(a) [Voyez la Préface Hiſtorique Art. II. §. VI.]

V. Cl.
II. Pe.
N°. X.

A LA REINE RÉGENTE.

MADAME;

Encore que ce Livre ne ſoit qu'un Recueil des plus excellents Ouvrages des Peres, ſur le ſujet de la Pénitence & de l'Euchariſtie, & que l'éminente vertu de Votre Majeſté m'ôte tout ſujet de douter de la révérence qu'elle porte à ces grands Saints, je n'aurois pas néanmoins pris la hardieſſe de le lui préſenter, ſi le P. Petau, lui ayant offert le ſien, ne m'avoit obligé, en m'accuſant devant elle, de me juſtifier auſſi devant elle, & de l'informer moi-même de la vérité de mes ſentiments.

Je n'ignore pas, Madame, les grandes & royales occupations, dans leſquelles la Providence divine a engagé V. M. pour le bien de toute la France, & que ceux de ma profeſſion ſont plus obligés d'attirer ſur elle les bénédictions du ciel, par leurs prieres & par leurs ſacrifices, que d'interrompre ſes ſoins ſi utiles & ſi importants, par leurs conteſtations & par leurs diſputes.

Je ſais auſſi, Madame, que les plus grands Rois ſe ſont autrefois tenus offenſés, lorſqu'on les a voulu rendre Arbitres des différents qui regardent la vérité & la doctrine de l'Egliſe; & qu'un ſemblable deſſein ne doit pas être plus agréable aux grandes Reines, & principalement à celle dont la piété fait voir à toute l'Europe, qu'elle s'eſtime plus heureuſe d'être humble Fille de l'Egliſe, & de ceux que Dieu lui a donnés pour Peres & pour Paſteurs, que d'être Reine d'un ſi grand Royaume, & Mere du premier Roi qui ſoit dans le monde; parce qu'elle conſidere

V. Ct. II. Pe. N°. X.

davantage la couronne que Dieu lui promet dans le ciel, que celle qu'elle porte ſur la terre.

Mais j'eſpere, Madame, que V. M. n'aura pas déſagréable, que je paſſe par deſſus toutes ces conſidérations, pour répondre à la Lettre que le P. Petau lui a préſentée, dans laquelle il m'accuſe de former une nouvelle cabale ; d'introduire une ſecte de Pénitenciers pleine de témérité ; de vouloir détruire & renverſer le Royaume de Jeſus Chriſt par des erreurs & des attentats ; d'ouvrir l'entrée aux factions & aux ſchiſmes, & d'avancer des maximes ſcandaleuſes, qui ſont autant contraires à l'Etat, qu'à l'Egliſe Catholique. *Et la chaleur de ſon zele l'emporte ſi avant, qu'il oſe même donner à V. M. des conſeils très-éloignés de ſa modération & de ſa juſtice.*

J'ai cru, Madame, que, me trouvant engagé dans cette néceſſité, V. M. qui eſt ſi juſte, approuvera ſans doute, que je lui repréſente l'injuſtice de ces accuſations. Ce qui me ſera très-facile, puiſqu'elles ne ſont fondées que ſur un Livre que j'ai publié il y a quelque temps avec l'Approbation de ſeize (a) *Evêques, & de vingt Docteurs de Sorbonne, qui l'ont approuvé d'une maniere très-avantageuſe ; parce qu'ils n'ont pas conſidéré ma perſonne, qui ſuis infiniment éloigné de mériter ces louanges ; mais les Saints Peres, les Papes & les Conciles, dont je n'ai fait, dans cet Ouvrage, que repréſenter les ſentiments avec une exacte fidélité.*

Je penſerois, Madame, faire tort à V. M. ſe je croyois que les témoignages de tant de perſonnes illuſtres par leur ſuffiſance & par leur caractere, lui fuſſent moins conſidérables que les ſentiments du P. Petau ſeul, qui, par un artifice nouveau, & inconnu à tous ceux qui ont écrit juſques à cette heure, a cru qu'il ne pouvoit ruiner plus puiſſamment l'autorité de tant d'Approbations qui paroiſſent à l'entrée de ce Livre, qu'en lui en oppoſant un autre qui n'eſt approuvé de perſonne.

Car il eſt difficile, Madame, ou plutôt il eſt ſans apparence, de ſe perſuader que V. M. puiſſe préférer, en cette rencontre, un accuſateur aux véritables Juges ; une partie à ceux qui ne ſont point intéreſſés ; un ſeul Théologien à tant de ſavants Théologiens, & un particulier aux premiers Miniſtres de Jeſus Chriſt ; puiſqu'elle ne le pourroit faire, ſans ſe perſuader en même temps, que la ſeule qualité de Jéſuite enferme en ſoi une autorité plus vénérable pour la déciſion des verités chrétiennes, que celle des Evêques, des Archevêques & des Primats de l'Egliſe.

(a) [M. Arnauld n'avoit compté juſqu'ici que *quinze* Evêques Approbateurs. Il y en eut un ſeizieme avant la publication de cette Lettre, & dans la ſuite il y en eut juſqu'à trente.]

Je crois, Madame, que cette ſeule conſidération ſuffiroit pour me juſtifier devant V. M. de tant d'accuſations que le P. Petau forme contre moi dans ſa Lettre, & même pour me donner droit de les rejeter contre lui, avec une force toute pleine d'équité & de juſtice, ſi je ne conſidérois davantage la révérence que je dois à la grandeur de la perſonne devant laquelle j'ai l'honneur de me défendre, que la paſſion ſi peu chrétienne & ſi peu reſpectueuſe de celui qui m'accuſe. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Car V. M. jugera ſans doute, qu'un particulier, qui propoſe une doctrine ſi autoriſée, pourroit prendre de très-grands avantages ſur un autre particulier, qui combat toutes ces Approbations, ſans avoir aucun Approbateur; puiſque le P. Petau n'en a point fait paroître dans ce Livre, non plus que dans ſes volumes des Dogmes Théologiques, (b) ſe mettant ainſi en poſſeſſion de ne ſe ſoumettre au jugement de perſonne, & de vouloir être lui-même l'unique Juge, & l'unique Approbateur de ſes Ouvrages.

C'eſt, Madame, cette entrepriſe d'un homme qui s'éleve lui ſeul contre un ſi grand nombre de Prélats, qu'on pourroit appeller plus juſtement que le Livre de la Fréquente Communion, un attentat, un deſſein ſcandaleux, & la ſource de tous les déſordres qui peuvent arriver dans l'Egliſe; *puiſque l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous apprend, que les ſchiſmes & les héréſies ne ſont nées que du mépris que l'on a fait des Evêques, que Dieu a établis pour régler les mœurs & la créance des fideles, & pour être les dépoſitaires de ſon éternelle vérité.*

Ainſi V. M. pourra juger aiſément, que le P. Petau ne peut ſoutenir, qu'un Livre approuvé par tant de Docteurs & par tant de Prélats, ſoit plein d'erreurs, d'impiétés & de blaſphêmes, ſans condamner toutes ces perſonnes ſi vénérables dans l'Egliſe, ou d'une extrême ignorance, s'ils ont pu prendre un Livre ſi pernicieux, & qu'ils témoignent avoir lu avec grande attention, pour un Ouvrage très-utile; & même néceſſaire au bien des ames; ou d'une extrême malice, ſi reconnoiſſant qu'il fût ſi dangereux, ils l'ont loué néanmoins, & l'ont autoriſé par leur jugement, pour répandre dans le cœur des fideles le venin d'une doctrine corrompue.

Le P. Petau a bien vu, Madame, cette ſuite pleine de ſcandale, qui naît de ſon Livre; & voulant ſe juſtifier de ce mépris qu'il fait de l'autorité de ſeize Prélats, quoique l'Egliſe ſe ſoit contentée autrefois d'un plus petit nombre, pour condamner les plus grandes héréſies (comme

(b) [Les trois premiers Volumes des Dogmes Théologiques du P. Petau, ne furent donnés au public qu'au commencement de 1644, après ſon Livre *de la Pénitence publique*, & peu avant la publication de cet ouvrage.]

V. Cl. II. Pe. N°. X. *il appelle lui-même un Concile de Paleſtine*, un fameux Concile, *encore qu'il ne fût compoſé que de quatorze Evêques, & qu'il n'y eût pas, parmi ce nombre, quatre Archevêques, comme parmi les Approbateurs du Livre qu'il combat*) *il rapporte des exemples qui n'ont rien de ſemblable au ſujet dont il s'agit, par leſquels il prétend montrer, que quelques Papes, & des Conciles Généraux, ont été ſurpris par les artifices & par les déguiſements de quelques hérétiques, & ont approuvé des erreurs & des opinions très-pernicieuſes.*

De ſorte que, ſi cette preuve eſt ſuffiſante pour juſtifier ſon entrepriſe, il s'enſuit viſiblement, que, quand le Pape & un Concile de toute l'Egliſe auroient approuvé mon Livre, les particuliers auroient encore droit d'écrire contre, & de le condamner même d'erreur & d'héréſie, en diſant, que des hérétiques ont ſurpris autrefois de la ſorte les Souverains Pontifes, & les Conciles entiers; & il ſeroit beſoin que le P. Petau vînt juger, par ſa lumiere ſi pénétrante, & par un don d'infaillibilité qui lui eſt propre, ſi le Pape & un Concile Oecuménique n'auroient point été ſurpris dans le témoignage qu'ils auroient rendu à ma doctrine, afin que les fideles enſuite déféraſſent, ſans aucune crainte, à l'autorité de leur jugement.

Je ne doute point, Madame, que V. M. ne reconnoiſſe juſqu'où peuvent aller les pernicieuſes conſéquences de ce déſordre, & qu'elle ne voie ſans peine, que ſi ces maximes trouvoient quelque créance dans les eſprits (*pour oppoſer à cet Auteur ſes propres paroles*) l'Egliſe ſeroit ſans pouvoir; *puiſqu'on pourroit toujours former de ſemblables prétextes pour éluder ſes Ordonnances & ſes Décrets:* les Paſteurs ſeroient ſans crédit; *puiſqu'il ſeroit permis aux particuliers de faire paſſer pour des erreurs, des impiétés & des blaſphèmes, les maximes qui auroient été approuvées comme très-conſtantes & très-catholiques:* les fideles ſeroient ſans aſſurance; *puiſqu'ils ne pourroient plus établir la regle de leur foi ſur ceux que Dieu leur a donnés pour les éclairer & pour les conduire: & enfin,* toute la Chrétienté ſeroit dans le trouble & dans la diviſion; *puiſque les brebis s'éleveroient contre les Paſteurs, les membres contre le Chef, les particuliers contre les Evêques, & que ce déréglement général ruineroit toute cette harmonie divine, cette proportion admirable des parties ſubordonnées les unes aux autres, qui forme & entretient la beauté du Corps de l'Egliſe; c'eſt-à-dire, de Jeſus Chriſt même, ſelon Saint Paul.*

Il ne reſtoit plus, Madame, au P. Petau, que de trouver un raiſonnement auſſi rare, & qui lui fût auſſi particulier comme ſon entrepriſe eſt extraordinaire & inouie. C'eſt ce qu'il a accompli parfaitement,

lorſqu'il s'eſt efforcé de perſuader, que, tant s'en faut que les Approbations de tant de Prélats rendent le Livre de la Fréquente Communion plus conſidérable, qu'au contraire elles le rendent ſuſpect; & qu'au lieu de faire juger que la doctrine en ſoit bonne & ſalutaire, elle fait ſoupçonner qu'elle eſt mauvaiſe & pernicieuſe. De ſorte que, par un renverſement étrange, il prétend, que l'Approbation avantageuſe que des Evêques rendent à un Ouvrage, eſt un préjugé de ſa condamnation, & que c'eſt une marque qu'on ſe défie de ſoi-même, & qu'on ſoutient une cauſe inſoutenable, que de la ſoumettre à l'autorité de leurs perſonnes ſacrées, & les rendre Juges de la vérité de ſes ſentiments. V. C. V. L. II. Pe. N°. X.

Ces excès, Madame, paroîtront encore plus étranges à V. M. ſi elle daigne conſidérer le ſujet & le deſſein de l'Ouvrage qu'il combat avec tant de paſſion: & j'eſpere que ce point étant inſéparable de ma défenſe, puiſqu'on attaque aujourd'hui plutôt mes intentions que ma doctrine, la bonté de V. M. me permettra bien de le lui repréſenter avec une ſincérité toute entiere.

Etant de moi-même très-éloigné de faire aucun Livre, que par une pure néceſſité, je me ſuis, Madame, trouvé engagé à celui de la Fréquente Communion, pour ſuivre la conduite de Dieu, & ne violer pas une regle que les Oracles de ſa parole & ſes plus grands Saints nous ont laiſſée, qui nous défend de demeurer dans le ſilence lorſque l'on attaque la vérité.

On a, Madame, décrié durant pluſieurs années, des Eccléſiaſtiques très-vertueux, comme ſoutenant des opinions particulieres & des maximes dangereuſes; parce qu'ils avoient ſuivi le mouvement & la piété de quelques perſonnes, qui étant touchées par une puiſſante grace du ciel, avoient deſiré de paſſer quelque temps dans une humble pénitence, pour s'approcher de la très-ſainte Euchariſtie avec plus de diſpoſition & de pureté.

On a fait enſuite un Ecrit, dans lequel on a renfermé & ſoutenu ces fauſſes accuſations qu'on avoit publiées, & qu'on publioit encore de toutes parts. Et l'Auteur, qui eſt un Religieux de la Compagnie du P. Petau, y parle avec tant d'excès, qu'il n'a pas craint de faire paſſer une conduite établie par tous les Saints Peres, pour le plus grand malheur qui puiſſe arriver à l'Egliſe, & pour un ſtratagême du Diable.

Voilà, Madame, le ſujet unique & véritable qui m'a obligé d'entreprendre le Livre de la Fréquente Communion. J'ai cru que, ſelon toutes les regles de l'Evangile, & l'obligation que les Evêques nous ont impoſée de maintenir la doctrine catholique, je ne pouvois demeurer dans le ſilence, en voyant l'innocence accuſée, la vérité combattue, la pénitence interdite, la conduite des Saints déshonorée, & cette révéren-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ce profonde, avec laquelle un Pénitent ſe juge indigne de s'approcher du corps du Fils de Dieu, traitée avec outrage, comme pernicieuſe aux ames, & injurieuſe à l'eſprit de l'Egliſe.

Le deſſein que je me ſuis propoſé, Madame, a été de juſtifier la doctrine & les ſentiments de ceux qu'on décrioit par-tout, comme les auteurs d'une nouvelle cabale & d'une ſecte dangereuſe. J'ai voulu faire voir, comme je le témoigne en termes formels dans la Préface, que c'eſt honorer la chair divine de Jeſus Chriſt, que de s'en ſéparer pour un peu de temps, dans cet eſprit & dans cette intention; qu'on ne peut blâmer un Chrétien qui veut ſatisfaire à Dieu pour ſes fautes; que ce ſont les pechés, & non pas la pénitence qui doivent cauſer du trouble & du ſcandale; qu'on doit avoir en horreur les maux, & non pas le remede qui les guérit, & que les larmes qui nous purifient de tous nos crimes devant Dieu, ne doivent point paſſer pour criminelles devant les hommes.

Et comme j'avois été toujours très-éloigné d'entreprendre de parler ſur une matiere ſi importante, j'ai voulu, Madame, lors même que j'ai été contraint de rompre le ſilence, le garder encore en quelque ſorte dans mon Livre, en ne diſant rien de moi-même, & ne faiſant que rapporter les ſentiments & les propres paroles des Saints Docteurs, afin que, me rendant ſeulement leur diſciple, eux ſeuls, & non pas moi, inſtruiſiſſent les hommes des vérités chrétiennes; & que mon travail, en juſtifiant leur conduite, qu'on avoit condamnée, ne ſervit qu'à les faire révérer, comme les Peres & les Maîtres de tous les fideles. A quoi je me trouvois auſſi d'autant plus obligé, que l'ennemi même de cette conduite les avoit pris pour ſes Juges, ayant établi pour fondement de tout ſon diſcours, que la meilleure regle que nous devons garder, pour ne nous point tromper en la queſtion qu'il propoſoit, comme en toutes les autres choſes, eſt, de conſidérer ce qui eſt conforme à l'Antiquité, aux Traditions des Saints, & aux anciennes coutumes de l'Egliſe.

Mais encore, Madame, que je n'euſſe fait que ſuivre dans cet Ouvrage, cette divine lumiere qu'ils nous préſentent dans leurs Ecrits, j'ai cru néanmoins que ce ſeroit violer les regles de la modeſtie & de la raiſon, que de vouloir juger de l'utilité qui en pouvoit naître par mon ſentiment particulier. C'eſt pourquoi, Madame, ſachant qu'il n'y a rien qui puiſſe attirer davantage la bénédiction de Dieu ſur nous, que cette humble révérence avec laquelle on ſe ſoumet à l'ordre divin qu'il a établi dans ſon Egliſe, je me ſuis adreſſé à ceux qui y tiennent les premiers rangs, à ceux qui, ſous leur autorité, ſont les Cenſeurs de la doctrine catholique,

étant réſolu de changer, & d'ajouter dans ce Livre, tout ce qu'ils jugeroient le devoir être, & de tempérer par des expreſſions plus douces, tout ce qu'ils croiroient être ſujet à des interprétations moins favorables, ou à des conſéquences dangereuſes. V. Cl. II. Pd. N°. X.

Mais tant s'en faut, Madame, qu'ils aient trouvé rien de trop fort dans cet Ouvrage; qu'au contraire, après l'avoir eu entre les mains, & l'avoir conſidéré avec ſoin durant un long-temps, ils l'ont jugé non ſeulement utile, mais néceſſaire pour le bien des ames: *ils ont parlé des abus qui ſe commettent aujourd'hui par les particuliers dans les Sacrements de la Pénitence & de l'Euchariſtie, avec beaucoup plus de force que je n'en avois parlé; & ils ont aſſuré toute l'Egliſe des grands fruits qu'on devoit eſpérer de ces maximes ſaintes, tirées des Peres & des Conciles.*

Voilà, Madame; l'origine de ce Livre, qu'on a voulu repréſenter à V. M. comme un Ouvrage monſtrueux, & comme un flambeau de diviſion & de diſcorde. La loi de la charité en a fait concevoir le premier deſſein: la Tradition de l'Egliſe en a réglé tous les ſentiments; l'autorité des Docteurs & des Evêques en a appuyé toute la doctrine.

Et ce point, Madame, eſt d'autant plus conſidérable, qu'il me ſert d'une juſtification toute entiere, & que, pour cette raiſon, ceux qui m'attaquent tâchent toujours, ou de le diſſimuler, ou de l'obſcurcir; voulant perſuader, contre la vérité, que j'ai publié cet Ouvrage, non par la pure néceſſité de nous défendre, mais par une entrepriſe audacieuſe de réformer toute l'Egliſe.

Ainſi, Madame, comme ils m'attribuent un deſſein imaginaire, auquel il eſt viſible que je ne penſai jamais, ils rendent enſuite criminel tout ce que je dis, & s'efforcent de perſuader, que j'ai voulu déclarer la guerre à tout le monde dans un Livre, où je tâche ſeulement à repouſſer celle qu'ils avoient déclarée très-injuſtement à des perſonnes très-vertueuſes.

Car bien que j'avoue, Madame, avec tous ceux qui ont quelque affection pour les choſes ſaintes, que j'eſtimerois l'Egliſe très-heureuſe, ſi tout le monde ſe pouvoit porter à ſuivre volontairement ces inſtructions & ces exemples, j'ai proteſté néanmoins, dès l'entrée de mon Livre, que j'étois fort éloigné du deſſein que l'on m'attribue, de vouloir obliger tout le monde à la pénitence ancienne, comme à une choſe abſolument néceſſaire; mais que je prétendois ſeulement empêcher qu'on ne la condamnât, & qu'on ne rendit criminels les Succeſſeurs des Apôtres & les Maîtres de toutes les Nations, en rejettant les regles ſaintes qu'ils ont enſeignées, & qu'ils ont ſuivies.

V. CL. II. Pe. No. X.

Je ſais, Madame, & je l'ai déclaré dans cet Ouvrage, que ce ne ſeroit pas ſeulement une penſée contraire à la coutume qui eſt aujourd'hui la plus commune dans l'Egliſe; mais encore aux ſentiments des anciens Peres, de croire que l'accompliſſement de la Pénitence avant l'abſolution, fût une choſe eſſentielle au Sacrement de pénitence; puiſqu'ils n'ont pas craint d'abſoudre ſur le champ, en quelques rencontres; quoiqu'ils aient toujours cru & témoigné dans leurs Ouvrages, qu'ainſi que la pratique contraire *de ne pas abſoudre auſſi-tôt après la Confeſſion, étoit alors dans l'uſage commun de l'Egliſe, & y a été durant douze ſiecles, elle étoit auſſi la plus aſſurée, & la plus propre pour donner aux ames une ſanté & une force entiere, & les établir ſolidement dans la voie de la vertu.*

J'ai déclaré auſſi, Madame, en termes formels, que j'étois très-éloigné de vouloir obliger les pécheurs à la pénitence publique, ni pour les péchés ſecrets, puiſqu'il y a long-temps que l'Egliſe ne les y oblige plus; ni même pour les péchés publics; parce qu'encore que le dernier Concile œcuménique deſire qu'on les y oblige, & qu'il y exhorte tous les Evêques, & que, pour cette raiſon, Saint Charles les y ait obligés par des Conſtitutions expreſſes qu'il a faites dans ſes Conciles de Milan, je ſais néanmoins, & l'ai témoigné publiquement dans mon Livre, que ce n'eſt pas à moi, qui ne ſuis qu'un particulier, à vouloir réformer la moindre choſe dans l'Egliſe; m'eſtimant aſſez heureux, ſi la doctrine que j'établis par le conſentement des Peres, pouvoit ſervir d'occaſion à quelques-uns de Meſſieurs les Prélats, pour favoriſer le mouvement qu'ils auroient de ſeconder le zele de cette Aſſemblée générale de l'Egliſe, comme quelques-uns d'eux ont déclaré auſſi dans leurs Approbations, qu'ils étoient réſolus de faire pratiquer ces maximes ſaintes dans leurs Dioceſes.

Toutes les perſonnes ſans paſſion ont été ſurpriſes, Madame, de voir que le P. Petau, ne pouvant nier que les maximes que j'attribue aux Peres ne ſoient leurs véritables maximes, a pu déclarer une guerre ſi cruelle à un Auteur dont il juſtifie lui-même les ſentiments.

Car mon ſeul deſſein ayant été de faire voir qu'on peut, ſans témérité, ſe ſéparer pour un peu de temps de la Sainte Communion, par un eſprit d'humilité & de pénitence, & avec deſſein de s'y préparer par toutes ſortes de bonnes œuvres, ſelon tous les Peres, tous les Papes & tous les Conciles, & qu'on avoit tort de décrier comme des Auteurs d'une nouvelle ſecte, ceux qui avoient ſuivi cette conduite en quelques rencontres, il avoue que cette pratique eſt non ſeulement bonne, qu'elle ſe peut obſerver louablement & avec mérite; mais que même elle peut être néceſſaire ſelon les occurrences: *que* l'éloignement de la Communion peut être impoſé au pécheur en punition de ſon péché, &

Liv. 3. ch. 8. n. 3. *Liv. 3. ch. 1. n. 5.* *Liv. 1. ch. 7. n. 13.*

que

que, de le faire ainſi, n'eſt point contraire aux ſentiments du Concile; que ſi quelques-uns s'acquittant de ces miniſteres ſacrés, ſe relâchent dans l'impoſition des pénitences, ils font mal, & contre l'intention du Concile, qui leur a expreſſément ordonné le contraire. Et c'eſt pourquoi *il dit*, que je ſuis louable de prendre à cœur cet intérêt de l'Egliſe au bon uſage de ce Sacrement; que la pénitence qui eſt néceſſaire pour ſe diſpoſer à la Sainte Communion, doit être véritable, conſtante, courageuſe, & non pas lâche ni endormie, ſujette aux rechûtes & aux repriſes. Que les Saints Peres, les Docteurs & les Conciles ſont d'accord de ces vérités. Que j'ai droit de me plaindre de la néligence & du relâchement qui eſt aujourd'hui parmi la plupart des Chrétiens, en ce qu'ils n'obſervent pas fidellement ces beaux avertiſſements que leur donnent ces grands perſonnages, & que l'Egliſe leur propoſe, pour leur rendre l'application de ces deux Sacrements profitable. Qu'il joint ſes vœux avec les miens, & ſouhaite avec paſſion que l'on apporte quelque remede à ce déſordre. *Et enfin* qu'il ne blâme pas ceux qui, ſuivant le conſeil des Prêtres (*ce ſont les propres termes dont je m'étois ſervi pour expliquer la conduite que ſon Confrere avoit voulu décrier comme une conduite diabolique*) ſe retireront quelque temps de cette Table ſacrée, non par éloignement d'eſprit, mais par une véritable reconnoiſſance de leurs fautes, pour s'en approcher enſuite plus ſaintement, après s'en être rendus dignes par les œuvres de pénitence. Qu'ils le faſſent, *dit-il*, à la bonne heure, & s'en abſtiennent ſelon le conſeil, ou par le commandement de leurs Directeurs.

V. Cl. II. Pe. N°. X. *Ib. n.* 10. *En ſa Préface.* *Liv.* 1. *ch.* 7. *n.* 11.

Votre Majeſté, Madame, voit clairement que le P. Petau n'a pu parler de la ſorte, ſans approuver le deſſein du Livre qu'il combat avec tant d'aigreur & d'invectives, qui n'a été que de faire voir, contre l'Auteur de l'Ecrit, ce que ce Pere reconnoit ingénument, que ce n'eſt point une invention du Démon, mais une pratique ſainte & digne de louange, de porter les pécheurs à pleurer leurs crimes, & ſe purifier par les exercices de la pénitence, avant que de participer à ces myſteres ſacrés, que l'Egliſe appelle terribles.

Mais en même temps, Madame, il condamne auſſi la plupart des Directeurs de ſa Compagnie, en jugeant utile, & même néceſſaire, *ſelon les occurrences, une conduite dont on ſait qu'ils n'uſent point à l'endroit de pluſieurs perſonnes très-endurcies dans leurs crimes; & avec eux leurs Théologiens & leurs Caſuiſtes, qui ſoûtiennent en termes formels dans leurs Ecrits; que* l'on doit abſoudre celui qui n'a pas une douleur ſuffiſante pour être abſous, pourvu qu'il témoigne être fâché de ne l'avoir pas: qu'un homme eſt capable d'abſolution, dans quelque

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ignorance qu'il ſe trouve des myſteres de notre foi, & quoiqu'il ne connoiſſe ni la Trinité, ni l'Incarnation de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, qui ſont les principaux fondements de toute la Religion Chrétienne, & encore même qu'il les ignore par une négligence criminelle: Qu'on doit abſoudre celui qui demeure dans une occaſion prochaine, & quaſi certaine d'offenſer Dieu mortellement, lorſqu'il ne la peut quitter ſans donner occaſion au monde de parler, ou ſans en recevoir de l'incommodité: Que c'eſt une fauſſeté de croire, qu'on doit refuſer l'abſolution à un homme qui retombe toujours dans ſes crimes, & que la ſeule véritable opinion ſur ce ſujet eſt, qu'on le doit abſoudre: *Et enfin*, que l'on ne doit ni refuſer, ni même différer l'abſolution à des perſonnes qui ſont dans des habitudes de crimes contre la loi de Dieu, de la nature, ou de l'Egliſe, encore que l'on n'y voie aucune eſpérance d'amendement.

Ainſi, Madame, après que le P. Petau m'a favoriſé en tant de choſes ſi importantes, je doute ſi je le dois mettre au nombre de mes Approbateurs, ou des mes adverſaires; puiſqu'il abandonne ſes propres Confreres, pour me juſtifier de leurs accuſations; puiſqu'il ſoutient avec moi ce que je ſoutiens contre eux; & qu'ainſi que pluſieurs ont reconnu d'abord, ſon Livre attaque plutôt ma perſonne que mon Livre.

C'eſt pour cette raiſon, Madame, qu'ayant voulu combattre un Ouvrage, dont il eſt contraint de reconnoître le fonds de la doctrine pour très-catholique, il eſt tombé en une infinité de contradictions manifeſtes, & a ruiné même le point principal, & le titre de ſon Livre, qui eſt, de la Pénitence publique; *puiſque m'ayant accuſé en pluſieurs endroits de la vouloir rétablir, il m'accuſe en pluſieurs autres de ne la rétablir pas, mais d'en introduire* une nouvelle, tronquée, mutilée & ſophiſtiquée, qui n'a point le principal de la pénitence publique, qui eſt la confuſion publique.

J'avoue, Madame, que ſi j'avois eu le deſſein que le P. Petau m'attribue avec ſi peu de raiſon, de vouloir rétablir généralement toutes les coutumes qui ſe ſont autrefois obſervées dans l'Egliſe, je ne ſerois pas moins imprudent, que celui qui voudroit renouveller aujourd'hui toutes les loix, & toutes les coutumes qui ont été autrefois en uſage dans cet Etat, ſous les Rois de la premiere ou de la ſeconde Race. Et que de même que celui qui auroit conçu ce deſſein, introduiroit une confuſion générale dans le gouvernement du Royaume, je mériterois auſſi de paſſer pour ennemi de l'ordre & de la paix de l'Egliſe.

Mais cette accuſation, Madame, étant réfutée par vingt endroits de mon Livre, & ayant condamné moi-même cette entrepriſe, comme éga-

lement indiſcrette & préſomptueuſe, *je ſupplie très-humblement V. M.* V. Cl. *de conſidérer, pour demeurer dans la même comparaiſon du P. Petau, ſi* II. Pe. *on pourroit blâmer juſtement un homme qui ſoutiendroit, qu'on doit ob-* N°. X. *ſerver en France aujourd'hui comme autrefois, toutes les loix de l'équité naturelle & de la juſtice civile & générale: que la Majeſté des Rois, ne doit pas être moins vénérable à tous leurs ſujets, qu'elle étoit il y a pluſieurs ſiecles: qu'on doit autant reſpecter leur grandeur, exécuter leurs Ordonnances, implorer leur juſtice, procurer leur gloire, aimer leurs intérêts: qu'on doit témoigner, par des actions véritables, & non pas ſeulement par des paroles trompeuſes, la fidélité qu'on leur a jurée; & que lorſqu'ils font grace aux coupables, ces coupables ne doivent pas moins qu'autrefois expier, par un redoublement d'obéiſſance & par des ſervices ſignalés, les crimes qu'ils auroient commis, ou contre leur perſonne ſacrée, ou contre la tranquillité publique de leurs Etats.*

Que ſi V. M. voit clairement, que ce ſeroit agir comme un ſujet très-fidelle, que d'agir de cette ſorte, & qu'il n'y auroit que la calomnie qui pût blâmer un ſi louable deſſein, elle jugera auſſi, comme je l'eſpere, avec quelle juſtice on peut condamner un Théologien d'erreur & d'impiété, parce qu'il croit, avec tous ceux qui ont quelque zele pour la pureté du Chriſtianiſme, que, dans le changement des choſes extérieures qui eſt arrivé dans l'Egliſe, le cœur néanmoins, & l'eſprit de la Religion ne peut avoir été changé, & qu'ainſi on ne doit pas ſeulement conſidérer comme des ſpéculations agréables, & comme de belles idées, tout ce que les Peres ont dit de la pureté, de l'amour & de la révérence avec leſquelles on ſe doit préſenter à l'Euchariſtie; mais qu'on doit avoir ſoin, ſelon l'Ordonnance du Concile de Trente, de faire une pénitence conforme en quelque ſorte à la grandeur des péchés qu'on à commis; de ſatisfaire à la juſtice de Dieu; de ne ſe jouer pas de la Communion de la paix, *comme parlent les Conciles, & de cette patience merveilleuſe avec laquelle Dieu ſouffre l'impénitence & les déſordres des hommes, & de croire toujours, ſelon la voix conſtante de l'Ecriture & des Saints Peres, que nous ne pouvons nous réconcilier avec lui, & avoir part à ſon Royaume ſans une converſion ſolide & ſincere de notre cœur, & ſans un véritable changement de notre mauvaiſe vie.*

Car, puiſque V. M. loueroit ſans doute un de ſes ſujets, qui ſe ſerviroit de l'exemple de ces anciens François, ſi paſſionnés pour la gloire de leurs Princes & de leur patrie, afin d'exciter aujourd'hui tous les peuples de ce grand Royaume à une obéiſſance, & une affection ſemblable pour ſon ſervice, elle jugera auſſi avec quelle conſcience on peut blâmer un homme, qui repréſente aujourd'hui le courage & le zele de ces premiers Pé-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

nitents pour mêler, s'il eſt poſſible, quelques étincelles de leur feu & de leur charité, parmi la tiedeur & le refroidiſſement de ces derniers ſiecles.

Et V. M. jugera ſans doute, que cette maniere d'agir eſt, Madame, d'autant plus louable & plus néceſſaire dans l'Egliſe, que les Etats n'étant compoſés que d'hommes, dont les uns commandent aux autres, & leur commandent par des loix humaines, dans une ſociété humaine, & pour une félicité humaine, ils ſont ſujets aux mêmes changements que ceux qui les compoſent & qui les gouvernent, & peuvent recevoir une grande diverſité de loix & d'établiſſements, dans les choſes mêmes qui paroiſſent les plus importantes à la Monarchie. Mais l'Egliſe, Madame, eſt un Etat tout divin, qui prend dans le ciel la maniere dont il ſe gouverne ſur la terre. C'eſt un corps dont Jeſus Chriſt eſt la tête & dont le Saint Eſprit eſt l'ame & le cœur, qui eſt le même aujourd'hui qu'il étoit il y a ſeize cents ans, & qui ſera le même à la fin du monde qu'il eſt aujourd'hui; parce que ſon unité eſt auſſi inviolable que ſa ſtabilité & ſa durée.

C'eſt pourquoi on ne doit pas s'étonner, que pluſieurs Ordonnances anciennes de ce Royaume aient été changées, parce que les Rois qui les ont faites, ſont morts il y a long-temps, & que leurs races mêmes ſont éteintes. Mais l'Egliſe étant gouvernée par un Roi qui eſt immortel, & étant animée par cet Eſprit ſuprême qui ne change point, ſes verités & ſes principales maximes demeurent toujours immuables, quelque changement qu'il paroiſſe dans les pratiques extérieures; & elle ne ſe relâche dans l'obſervation des regles ſaintes qui regardent les mœurs & la piété de ſes enfants, que par une contrainte & une néceſſité inévitable.

Car ſes Canons étant appellés divins dans les Conciles, elle leur porte en quelque façon le même honneur & le même reſpect qu'à Dieu, qui en eſt l'auteur: elle les conſerve avec un extrême ſoin, & ne les abandonne jamais qu'avec regret, quand elle s'y voit obligée par les rencontres & les engagements que la Providence divine permet d'arriver.

Lors même qu'elle ne peut plus les faire obſerver, elle conſerve toujours un amour pour eux, & un deſir ſecret de les rétablir, quoiqu'elle ne ſe voie pas en état de le pouvoir faire. Elle ſe réjouit de tout ſon cœur, lorſqu'elle voit que quelques-uns de ſes enfants ſe portent volontairement à les ſuivre; ou que, s'en approchant le plus près qu'il leur eſt poſſible, ils déplorent leur foibleſſe, qui les rend incapables de les pratiquer.

Mais quoique je ſuſſe, Madame, par le témoignage des Conciles & des Peres, que c'eſt là l'eſprit véritable de l'Egliſe, je me ſuis néanmoins retenu de telle ſorte, dans le Livre de la Fréquente Communion,

que je me ſuis contenté de ſoutenir ; que l'on peut, ſans témérité, ſuivre la doctrine & les avis de ces grands Saints, des Conciles & des Papes, en portant les pécheurs à fléchir la miſéricorde de Dieu par leurs larmes, par leurs prieres, & par toutes ſortes de bonnes œuvres, & ſur-tout par un changement véritable de leur mauvaiſe vie, afin d'attirer ſur eux les graces du ciel, qui les puiſſent rendre capables de participer avec fruit à la chair divine du Sauveur du monde. Et j'ai proteſté en termes clairs, que je ne penſois nullement à renouveller toutes les cérémonies extérieures, & les coutumes, quoique très-ſaintes, dont ils ſe ſervoient pour faire entrer plus aiſément les ames dans l'état qu'ils jugeoient néceſſaire pour communier utilement. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Je ne ſuis pas, Madame, dans une paſſion ſi aveugle pour des cérémonies & des choſes extérieures de l'Egliſe, que je croie, que, pour les rétablir, on doive ſe mettre en danger de cauſer du trouble & du ſcandale dans l'Egliſe. Les Peres mêmes nous ont appris qu'il ne faut s'attacher à l'obſervation de ces choſes, quelque bonnes qu'elles paroiſſent, & qu'elles ſoient en effet, qu'autant qu'on les peut garder ſans bleſſer l'unité & la bonne intelligence qui doit être entre les fideles. Et comme ils ont jugé qu'elles pouvoient être diverſes, ſelon la diverſité des lieux, & qu'il étoit permis aux Egliſes particulieres de ce temps-là d'en avoir de très-différentes, ils n'ont jamais prétendu qu'on fût obligé de conſerver toujours les mêmes dans tous les temps.

Mais mon unique intention a été, Madame, ce que je viens de dire à V. M. que ſi l'extérieur eſt différent de celui d'autrefois, l'eſprit & les maximes fondamentales de la Religion ne peuvent pas avoir été changées : que s'il y a quelques loix dans les Etats qui ſont immuables, celles de l'Evangile le ſont beaucoup plus ; & qu'aujourd'hui le même Chrétien ſanctifié par le même Baptême, nourri des mêmes Sacrements, dans la même Egliſe, & attendant la même récompenſe du même Dieu, ne peut pas le ſervir comme il doit, en le ſervant d'une maniere non ſeulement différente dans l'extérieur, mais entiérement contraire dans la diſpoſition intérieure de l'ame, à celle qu'il nous a preſcrite par les oracles de ſon Ecriture, & par la voix de ſes Saints & de ſes Conciles.

C'eſt pourquoi, Madame, V. M. me permettra, s'il lui plaît de lui dire, qu'il faut que le P. Petau ait cru la lumiere de l'eſprit de V. M. beaucoup moins perçante qu'elle n'eſt, lorſqu'il s'eſt imaginé, qu'en donnant le nouveau nom de Pénitenciaires *à l'Auteur du Livre de la Fréquente Communion, & à tant de Docteurs & Prélats qui l'ont approuvé, il les feroit tous paſſer à V. M. par ce titre ſeul, pour des hérétiques & des ſchiſmatiques : car je ne doute point, Madame,*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

que la ſageſſe de V. M. ne rejette, au contraire, la hardieſſe d'un homme qui ſe rend accuſateur, témoin & Juge dans ſa propre cauſe, & qui non ſeulement condamne tant de perſonnes illuſtres, de ſoutenir des opinions fauſſes & erronnées; mais les veut marquer encore par un nom ignominieux, comme ſi c'étoit une ſecte qui fût reconnue pour criminelle par les déciſions de l'Egliſe, & par le conſentement de tout le monde.

Que ſi c'eſt une héréſie, Madame, que d'expoſer dans un Livre, la doctrine conſtante & univerſelle de tous les Papes & de tous les Peres, touchant la Pénitence, & la préparation à l'Euchariſtie, ſans y contraindre perſonne, & pour répondre ſeulement à un Ecrit qui l'avoit déshonorée, cette héréſie eſt d'une nouvelle eſpece, & inconnue juſqu'à préſent dans l'Egliſe; puiſqu'elle eſt établie par tous les Peres, par tous les Papes & par tous les Conciles: au lieu que toutes les autres ſont ruinées par ces mêmes Papes, ces mêmes Conciles & ces mêmes Peres.

Ces Pénitenciaires, *Madame, ont été Saint Jean Baptiſte, qui a prêché la pénitence après les Prophetes: Jeſus Chriſt, qui l'a prêchée après Saint Jean: les Apôtres qui l'ont prêchée après Jeſus Chriſt: les Saints Peres, qui l'ont prêchée après les Apôtres, & des Cardinaux & de grands Saints de ces derniers temps, qui l'ont prêchée après les Saints Peres, & qui ſe ſont efforcés de la renouveller & de la rétablir, par les maximes & par la conduite des premiers ſiecles.*

Je crois, Madame, que V. M. auſſi-bien que tous les Evêques, les Eccléſiaſtiques & les peuples, aimera mieux, comme diſoit S. Bernard, paſſer pour hérétique avec tous ces Peres, & toutes ces colonnes de l'Egliſe, comme ce Saint les appelle, que de paſſer pour orthodoxe avec ceux qui les voudroient mépriſer. Et, quelque nuage que le P. Petau puiſſe répandre, pour obſcurcir des choſes ſi claires, on croira toujours, je m'aſſure, que le moyen de trouver la vérité catholique eſt, de ſuivre, avec tant de Papes & de Saints, ces erreurs prétendues; & que la plus grande marque d'innocence eſt d'être du nombre de ces coupables.

Je ne penſe pas auſſi, Madame, que le P. Petau ait fait davantage d'impreſſion ſur l'eſprit de V. M. lorſqu'il lui a dépeint tous ceux qui ſuivent cette doctrine, comme une multitude de factieux, & une cabale, *par une ſorte d'accuſation, qui eſt plus capable de faire douter de la prudence de l'accuſateur, que des intentions ſinceres de l'accuſé.*

Votre Majeſté ſait qui ſont ceux qui ont troublé davantage ſon repos pas leurs ſollicitations importunes, ou par celles de perſonnes interpoſées, & qui ont témoigné en cette affaire plus d'adreſſe & plus de ſcience dans les intrigues de la Cour, & dans le commerce du monde.

Elle jugera auſſi, par ſa propre connoiſſance, qui ſont ceux qui aſſiegent les Grands, irritent les petits, attaquent les uns, intéreſſent les autres, tentent tout le monde; qui mettent toute leur eſpérance de faire réuſſir leurs entrepriſes, dans le grand nombre de leurs aſſociés, de leurs partiſans & de leurs amis; qui ont plus de bras que ce Géant des Fables, pour remuer toutes ſortes de machines propres à exécuter ce qu'ils déſirent, & plus de bouches que les Poëtes n'en ont jamais donné à la Renommée, pour publier eux-mêmes l'excellence de leurs Ecrivains; qui tâchent d'étouffer la voix publique, qui leur eſt peu favorable, par des bruits vagues, qu'ils répandent de toutes parts, & qui donnent à leurs Livres une réputation artificielle, qui ne ſubſiſte que ſur leurs propres applaudiſſements, ou ſur les louanges qu'ils empruntent de leurs amis, & qui tombe enſuite d'elle-même, comme une maiſon bâtie ſur le ſable. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Voilà, Madame, ce qu'on pourroit peut-être appeller une cabale, *ſi on vouloit imiter le P. Petau, en ſe ſervant de ſes propres termes. Mais cette hardieſſe eſt peu de choſe en comparaiſon de celle avec laquelle il me reproche des crimes* d'Etat, *& me veut faire paſſer pour un perturbateur du repos public, & un auteur* de diviſions & de ſchiſmes.

Que ſi je voulois, Madame, me ſervir en ce lieu du droit que nous donne l'équité naturelle, qui nous permet de ſoutenir, par toutes les voies juſtes & raiſonnables, notre réputation qu'on attaque injuſtement, ceux qui ſont un peu informés de ce qui pourroit regarder, dans les matieres de Théologie, la tranquillité de l'Etat, ſavent aſſez qu'il me ſeroit aiſé de me défendre d'une telle ſorte, que les accuſateurs ſeroient plus en peine de ſe juſtifier que l'accuſé, & que ceux qui nous impoſent avec tant d'aſſurance des choſes viſiblement fauſſes, rougiroient peut-être lorſque nous leur en dirions de véritables.

Mais j'aime mieux, Madame, affoiblir ma juſtification en un point ſi important, & perdre un ſi grand avantage qu'elle me préſente, que diminuer le reſpect que je dois à V. M. qui pourra juger par ma retenue, combien eſt différente la maniere dont je parle devant elle, d'avec celle dont s'eſt ſervi le P. Petau; puiſque je ne veux pas ſeulement oppoſer une défenſe très-juſte & très-raiſonnable, à ſes reproches injuſtes & ſans fondement.

Je ne m'arrêterai pas non plus à ce qu'il dit; que ce Livre a fait un ſi grand bruit, & qu'il fera encore plus de mal. V. M. ſait auſſi qui ſont ceux qui ont excité cette tempête contre ce Livre, laquelle, outre les ſcandales qu'elle a produits dans l'Egliſe, par le mépris des ſes principaux Miniſtres, a ſi ſouvent donné peine à V. M. par tant de vai-

V. Cl. II. Pe. No. X.

nes frayeurs qu'ils ont répandues, & tant de fauſſes accuſations qu'ils ont inventées.

Aimez la paix & la vérité, dit le Seigneur Tout-Puiſſant. *Zach.* 8.

La vérité, Madame, & la paix ſont inſéparables, ſelon l'Ecriture. Dieu nous commande également d'aimer & de conſerver l'une & l'autre: & tout le monde ſait que c'eſt un artifice ordinaire aux hommes paſſionnés, de former ainſi des tumultes contre les meilleures choſes, pour ſe plaindre enſuite qu'elles cauſent le grand bruit dont ils ſont les auteurs uniques, & qu'elles excitent le trouble qu'ils ont excité contr'elles, afin que les rendant odieuſes ou importunes, lorſqu'ils ne peuvent les rendre ſuſpectes, ils portent au moins les hommes à étouffer une doctrine très-ſainte, qu'il eſt impoſſible de condamner, & à établir une fauſſe paix ſur l'oppreſſion de la vérité.

Ç'a été, Madame, dans ce deſſein, & par un effet de cette même paſſion inconſidérée & peu reſpectueuſe envers V. M. que le P. Petau a oſé lui demander la ſuppreſſion du Livre de la Fréquente Communion, voulant, ou que ſur ſa parole V. M. le condamne ſans en juger; ce qui eſt avoir bien mauvaiſe opinion de ſa juſtice; ou qu'elle s'en rende Juge elle-même; ce qui offenſe ſa modeſtie: ou qu'elle s'arrête au jugement d'un ſimple particulier & qui eſt partie, & qu'elle le préfere à celui de vingt Docteurs & ſeize Evêques; ce qui ne bleſſe pas moins ſa ſageſſe que ſa piété.

Mais je ne doute point, Madame, que l'honneur des vérités catholiques, & que la propre gloire de V. M. qui conſiſte à être également équitable envers ceux qui ſont également ſes ſujets, ne lui ſoit en plus grande conſidération, que l'injuſte demande d'une perſonne privée, qui veut engager la réputation des Souverains pour ſauver la ſienne, & rendre les images vivantes de la juſtice de Dieu, qui ne fait point d'acception de perſonnes, *& les protecteurs publics de l'innocence de leurs ſujets, les miniſtres de ſon animoſité particuliere.*

C'eſt cette entrepriſe, Madame, qui a paru imprudente & odieuſe à toutes les perſonnes déſintéreſſées, de voir que cet Auteur ait porté ſi peu de reſpect à V. M. qu'il ait entrepris de lui donner des conſeils entiérement oppoſés à la douceur de ſon eſprit & de ſa conduite, pour l'engager dans ſes conteſtations & dans ſa querelle; s'imaginant que les intérêts de ſa Compagnie paſſeront pour des affaires d'Etat, & qu'on oubliera toutes ſortes de conſidérations divines & humaines, pour trouver quelque remede au mal qu'ils ſe ſont fait eux-mêmes, par le mouvement d'une paſſion précipitée.

Pour moi, Madame, j'avoue que comme je ſuis très-éloigné de l'aigreur & de la violence que le P. Petau a témoignée dans ſon Livre,

après

après tant de protestations de civilité & de modestie, je ne le suis pas moins de la hardiesse avec laquelle il s'est adressé de la sorte à V. M. & que je n'eusse jamais osé l'entretenir sur ces sujets de Théologie, & lui adresser cette Lettre, s'il ne m'eût contraint d'informer V. M. de mes sentiments, pour empêcher les mauvais effets qui pourroient naître des altérations & des déguisements, dont il s'est servi pour les lui représenter. V. Co. II. Pe. N°. X.

Je sais, Madame, non seulement la révérence que je dois à V. M. pour ne l'importuner pas dans cette multitude d'affaires si importantes qui l'environnent; mais aussi le respect qu'elle porte à l'Eglise, & aux Pasteurs que Jesus Christ lui a donnés pour l'instruire de la vérité de ses mysteres. V. M. aime trop l'ordre que Dieu a établi par son éternelle sagesse, pour les vouloir empêcher de faire leur charge, & pour se rendre juge de la doctrine dont il les a rendus les arbitres & les dépositaires en ce monde. Et comme elle ne doute point qu'ils ne soient très-prompts & très-fidelles à recevoir d'elle les loix & les ordonnances qui regardent les choses humaines & la conduite de ce Royaume, elle tient aussi à plus grand honneur de recevoir d'eux les instructions touchant les choses divines & les vérités de l'Eglise, que d'entreprendre sur la moindre partie du Sacerdoce, & du ministere de la parole de l'Evangile, que Dieu leur a confiée, & dont il leur redemandera un compte très-exact en son Jugement.

Je n'ai garde, Madame, de supplier V. M. de changer en ma faveur cette résolution si louable & si chrétienne, sachant que je ne ferois pas moins de tort à V. M. qu'à l'Eglise; puisque je m'efforcerois de blesser la piété de l'une, & la puissance de l'autre. Et je puis dire encore, que j'affoiblirois extrêmement la justice de ma défense, & que je rendrois ainsi ma doctrine suspecte, en imitant ceux qui ont voulu introduire dans l'Eglise des nouveautés & des erreurs; puisque tout le monde sait, qu'ils l'ont fait presque toujours en tâchant de prévenir les Puissances de la terre, pour empêcher l'Eglise d'user de l'autorité que Dieu lui a confiée dans le discernement des vérités chrétiennes, & pour commettre ensemble ces deux Puissances, qui doivent, au contraire, s'entr'aider, & se soutenir mutuellement. Mais les grands Princes qui ont eu quelque affection pour Dieu, quelque révérence pour l'Eglise qui est son Epouse, & quelque mouvement de Religion & de piété pour eux-mêmes, ne se sont jamais laissé emporter à des artifices & à des surprises si dangereuses.

Ils ont, Madame, rejeté toutes les louanges suspectes, & les flatteries

V. Cl. II. Pe. N°. X.

de ces perſonnes, qui ne relevoient leur puiſſance royale, que pour les porter à en abuſer contre Dieu qui la leur avoit donnée; qui ſe ſervoient du prétexte des intérêts de leur Couronne, pour avancer leurs ſecretes entrepriſes, & qui les déshonoroient véritablement, ſous l'apparence d'un faux honneur, en s'efforçant de les rendre injuſtes, au lieu de les rendre plus abſolus.

Ils ont conſidéré, Madame, que quelque grands qu'ils fuſſent dans le monde, ils étoient enfants de ceux que Dieu a donnés à ſon Egliſe pour être ſes Peres; qu'ils ne pouvoient aller au ciel qu'en écoutant la voix, & ſe ſoumettant à la conduite de ſes Paſteurs légitimes; & que Jeſus Chriſt a bien dit aux Apôtres, qu'ils porteroient ſa parole devant les Rois & les Princes; *mais qu'il n'a jamais dit aux Princes, qu'ils la porteroient devant les Apôtres & les Evêques. C'eſt pourquoi ils ne ſe ſont jamais entremis de ce qui regarde les fonctions de leurs charges eccléſiaſtiques, & ils ne les ont jamais voulu empêcher de juger de la vraie ou de la fauſſe doctrine; mais ils ont mis toute leur gloire à ſuivre leurs jugements & leurs ordonnances & à les faire garder aux autres.*

C'eſt dans cet eſprit, Madame, que le grand Empereur Conſtantin, voyant que des Eccléſiaſtiques le vouloient prendre pour Juge en une conteſtation eccléſiaſtique, les renvoya aux Evêques qui les avoient déja condamnés, & leur répondit: Qu'ils ne devoient pas attendre ſon jugement en des rencontres où lui-même attendoit celui des Miniſtres & des Pontifes de Dieu.

C'eſt dans cet eſprit, Madame, que l'Empereur Marcien, étant venu au Concile de Calcédoine avec l'Impératrice Pulcheria, & ayant fait une harangue devant toute l'Aſſemblée, il proteſta publiquement: qu'il n'y étoit point venu pour y faire paroître ſa puiſſance; mais pour faire exécuter les Décrets & les déciſions des Evêques.

C'eſt dans cet eſprit, Madame, que Charlemagne, autant élevé au deſſus des autres Princes, par l'éminence de ſon eſprit & de ſa ſcience dans les choſes eccléſiaſtiques, que par la grandeur de ſon courage, & par la gloire de ſes conquêtes, après avoir dit quelque choſe dans l'Aſſemblée de Worms, pour régler les accuſations des Prêtres, lorſqu'on les déféroit devant les Juges, il ajoute enſuite; que, parce que ces choſes ſurpaſſoient ſes forces, il en laiſſoit le jugement aux Evêques, pour en ordonner ſelon que leur preſcrivent les Canons.

Et enfin, c'eſt dans cet eſprit, Madame, que Philippe II, ayeul de V. M. réſiſta toujours à la paſſion des Gouverneurs de Milan, qui tâchoient par toutes ſortes de calomnies, de l'animer contre S. Charles, en le lui dé-

peignant comme un homme factieux, *qui avoit des entrepriſes ſecrètes ſur l'Etat de Milan; qui vouloit ſoulever le peuple contre ſon obéiſſance, & qui s'efforçoit d'introduire & de faire pratiquer* des maximes ſéveres, dures & nouvelles, & qui excitoient ſans ceſſe des diviſions & des troubles. *C'eſt dans cet eſprit, dis-je, que ce grand & ſage Prince ayant reconnu aiſément que toutes ces accuſations étoient les effets d'une averſion ſecrete & cachée contre ce Saint, il commanda à ſes Gouverneurs* de s'accorder avec lui dans le Gouvernement de la Ville de Milan, & de ne violer en rien les droits de l'Egliſe. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Je crois, Madame, que les exemples illuſtres du reſpect ſi louable & ſi chrétien, que tant de Rois & d'Empereurs ont témoigné à l'Egliſe & à ſes principaux Miniſtres, ſeront d'autant plus agréables à V. M. qu'on peut dire qu'ils ne ſont pas tant des modeles de ce qu'elle doit faire, que des miroirs de ce qu'elle a fait. Car les mêmes perſonnes qui me veulent faire paſſer aujourd'hui pour un perturbateur de l'Egliſe, s'étant voulu oppoſer à ceux qui y poſſedent les premieres dignités, afin que leur Confrere ne fût point obligé de leur faire ſatisfaction comme il a fait, des outrages qu'il avoit avantés contre leur honneur, en déchirant publiquement un ouvrage qu'ils avoient approuvé avec éloges, & ayant pour cela ſemé des bruits très-injurieux à la dignité de leur caractere, & à la pureté de leur zele, pour rendre leur aſſemblée ſuſpecte, & les empêcher de faire leur charge, comme ils s'en plaignent dans leur Lettre circulaire, V. M. a fait voir à tout le monde, dans une occaſion ſi importante (ainſi que les mêmes Prélats le témoignent avec des reſſentiments dignes de cette illuſtre action) qu'elle a trop de piété pour être ſuſceptible d'aucune penſée qui pût porter quelque préjudice à l'ordre ſacré de la Hiérarchie. [Le Pere Nouet.]

C'eſt pourquoi V. M. jugera, s'il lui plaît, qui ſont ceux qui deſirent avec plus de ſincérité l'accroiſſement de ſa réputation & de ſa gloire; ou ceux qui la louent d'avoir ſuivi l'exemple de tant de grands Princes, qui ſe ſont ſoumis aux Evêques dans tout ce qui regarde la Doctrine & la foi, & les ont révérés comme les dépoſitaires des vérités de Dieu & de ſon Egliſe; ou ceux qui s'efforcent de lui perſuader, qu'elle a reçu en dépôt la Religion Catholique auſſi-bien que l'Etat, *pour la porter à condamner ſeize Evêques & vingt Docteurs, en ſupprimant, comme ſcandaleux & pernicieux aux fideles, un Livre qu'ils ont approuvé comme très-utile & néceſſaire pour le bien des ames: ceux qui repréſentent les juſtes éloges qu'elle a mérités, par la modération qu'elle a témoignée dans cette affaire, ou ceux qui s'efforcent de lui inſpirer des con-* Lettre du Pere Petau.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ſeils pleins de la paſſion violente qui les anime, & qui ſont auſſi éloignés de ſa douceur naturelle, que des ſentiments de ſa piété & de la ſageſſe de ſa conduite.

Il n'y a point, Madame, d'action plus glorieuſe ſur la terre, ni d'ambition plus ſainte & plus digne du courage des Souverains, que d'honorer par un reſpect religieux, & de protéger par leur puiſſance royale, l'Egliſe, qui eſt le Royaume & la conquête de Jeſus Chriſt, ſelon l'Ecriture, & d'accomplir en cette maniere les oracles des Prophetes, lorſqu'ils ont dit: Que les Rois & les Reines ſeroient ſes nourriciers; *c'eſt-à-dire, qu'ils employeroient toute leur force & toute leur grandeur, pour rendre ſon autorité inviolable à tous leurs ſujets, & vénérable à toute la terre.*

Auſſi cette ardente affection pour l'Egliſe, & cette ſainte déférence à ceux que Dieu lui a donnés pour y tenir ſa place, & pour la gouverner par ſa puiſſance & par ſon eſprit, a rendu ces Rois & ces Empereurs plus illuſtres que tout ce qui a paru de plus éclattant & de plus magnifique dans leur vie. Leur dignité ſouveraine s'eſt éteinte avec leurs perſonnes; le temps a détruit leurs ſtatues; la plupart de leurs actions ſont enſevelies dans l'oubli; on n'a qu'un ſouvenir confus des villes qu'ils ont priſes, des batailles qu'ils ont gagnées & des Provinces qu'ils ont conquiſes ſur leurs ennemis. Mais la mémoire de ces actions ſi chrétiennes eſt écrite dans le ciel, auſſi-bien qu'en la terre; elle vit encore & vivra éternellement dans les Livres ſacrés des Saints Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques, qui les relevent avec des louanges auſſi avantageuſes que véritables; parce que Dieu honore ceux qui l'honorent, comme il dit lui-même dans l'Ecriture, & que ſon Egliſe étant immortelle, les marques de la révérence qu'on lui témoigne le ſont auſſi, & ne ſervent pas ſeulement à conſerver dans l'eſtime de la poſtérité, la réputation des ces Princes ſi religieux, mais encore à exciter les autres à ſe rendre imitateurs du même zele, pour être héritiers de la même gloire.

Ainſi, Madame, V. M. ne pouvoit faire voir par des effets plus louables ſa reconnoiſſance envers Dieu, de tant de miracles qu'il a faits en ſa faveur, en la rendant Mere, en la rendant Régente, & en ſe déclarant d'abord par une aſſiſtance toute viſible, & par une victoire ſignalée, le protecteur de ſa Régence, qu'en donnant des preuves, comme elle a fait, du reſpect qu'elle porte aux premiers Miniſtres de ſon Egliſe, & en s'oppoſant aux deſſeins & aux artifices de ceux qui, ne pouvant leur ravir leur caractere, ſe ſont efforcés de leur en ôter l'uſage, & de leur interdire les premieres fonctions de la puiſſance que Dieu leur a donnée.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

C'eſt-là, Madame, une des plus excellentes manieres, par laquelle V. M. puiſſe obtenir de Dieu, les graces & l'aſſiſtance qui lui ſont néceſſaires, pour le gouvernement d'un ſi grand Royaume, & attirer les bénédictions du ciel ſur la perſonne ſacrée du Roi ſon fils, qui eſt aujourd'hui la gloire de V. M. & l'eſpérance de tant de Peuples. Et c'eſt ce qui me fait croire, que Dieu, dont la ſageſſe admirable ſe plaît à proportionner aux actions ſaintes, les faveurs dont il les récompenſe, remplira le cœur de ce jeune Prince, de reſpect & d'affection pour la Reine ſa Mere, puiſque V. M. témoigne qu'elle honore ſi particuliérement l'Egliſe qui eſt ſa Mere, & qui eſt une Reine dont les plus grandes Princeſſes de la terre ne ſont que les images, parce qu'elle eſt l'Epouſe immortelle du Roi des Rois.

Je penſe, Madame, avoir ſatisfait à la néceſſité où le P. Petau m'a réduit, de répondre à ſes injuſtes accuſations, par leſquelles il a voulu aigrir V. M. contre un Livre qui n'enſeigne que ce qu'ont enſeigné les Maîtres de toute l'Egliſe, & les plus grands Saints de ces derniers temps, & qui ne peut produire d'autre mal, que celui de porter les hommes à ſe repentir du mal qu'ils ont fait, & à n'en faire plus à l'avenir. Si j'ai abuſé trop long-temps d'un loiſir auſſi précieux qu'eſt celui de V. M. c'eſt une faute, Madame, dont ceux-là ſeuls ſont coupables, qui m'ont contraint de la commettre contre mon intention. Il eſt vrai que ſi j'euſſe voulu, à l'imitation du P. Petau, ſoutenir mon Livre par la ſeule autorité de mes paroles, & faire comme lui le Juge devant V. M. en oubliant que je ſuis partie, il m'eût été facile de répondre à ſes objections par une Lettre encore plus courte que la ſienne. Mais le reſpect que je dois à V. M. m'ayant obligé de l'éclaircir ſur les principaux points de ſon accuſation, j'eſpere qu'elle recevra favorablement la défenſe d'un particulier, qui enferme celle de tant de perſonnes conſidérables, & des plus grandes vérités de notre Religion; ſachant bien qu'on ne ſe juſtifie pas d'un crime en auſſi peu de paroles qu'on nous en accuſe, & que les plaies qui ſe font en un moment, ne peuvent pas ſe guérir en un moment.

C'eſt pourquoi, Madame, encore que le P. Petau me repréſente dans ſa Lettre, comme une perſonne également ennemie de l'Egliſe & de l'Etat, j'eſpere que, pour ce qui regarde l'Egliſe, V. M. conſidérera moins les paroles ſans fondement d'une perſonne intéreſſée, que les témoignages ſi avantageux de tant de Prélats: & pour ce qui regarde l'Etat, j'oſe dire que V. M. a autant de ſujet de s'aſſurer de mon inviolable fidélité & de ma paſſion très-ſincere pour ſon ſervice, que de celle de ceux qui

V. Cl. II. Pe. N°. X. *m'accuſent, comme étant, non ſeulement par l'obligation générale de ma naiſſance, mais encore par l'inclination particuliere de ceux de mon nom,*

MADAME,

DE VOTRE MAJESTÉ

[Mars 1644.]

Très-humble, très-obéiſſant, & très-fidelle ſerviteur & ſujet,

ANTOINE ARNAULD.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

AVIS AU LECTEUR

SUR LA PRÉFACE DE CE LIVRE.

MON cher Lecteur, je n'avois deſſein, en commençant cette Préface, que d'y repréſenter le fruit qu'on pouvoit tirer des Ouvrages des SS. Peres, traduits en ce Livre: mais lorſque j'y travaillois, & que les premieres feuilles en étoient déja imprimées, le Livre du P. Petau a paru en public; ce qui m'a obligé de réfuter ſes principales objections, & de me juſtifier des erreurs groſſieres qu'il m'attribue, non ſeulement contre mes intentions, mais contre mes propres paroles. C'eſt pourquoi, afin que vous ne vous étonniez pas de la longueur de ce diſcours, vous le conſidérerez, s'il vous plaît, non tant comme une Préface particuliere, que comme une Réponſe générale au Livre de cet Auteur. Et j'eſpere qu'elle ſuffira, pour faire voir ce que tous les habiles gens ont déja reconnu, que ſa Compagnie n'a pas fait une action de ſageſſe, d'expoſer la réputation de ce Pere, & celle de ſes trois gros Volumes des Dogmes Théologiques, dans une ſi mauvaiſe cauſe; mais que lui en a fait une de prudence, d'engager toute ſa Compagnie à employer tout ſon crédit, pour empêcher que l'on ne découvre les défauts de ſon ouvrage, & que la vérité ne demeure victorieuſe de tant de fauſſetés viſibles, & d'illuſions manifeſtes, qui ſont les ſeules armes avec leſquelles il l'a combattue, & avec leſquelles ſeules on la peut combattre.

Cependant, mon cher Lecteur, je vous ſupplie de ne pas refuſer l'aſſiſtance de vos prieres, à celui qui conſacre ſes ſoins & ſes veilles à l'éclairciſſement de la doctrine & de la conduite des Peres & de l'Egliſe, dans la diſpenſation de ſes principaux myſteres, & d'attirer autant les bénédictions de Dieu ſur la perſonne qui vous propoſe des vérités ſi divines, qu'il les ſouhaite à tous ceux qui les liront avec piété, & qui auront de l'amour pour ces maximes ſaintes & ſalutaires.

Et quant à ceux qui s'oppoſent avec tant de chaleur & tant de foibleſſe, à cette conduite céleſte de tous les Peres, je ne vous puis dire autre choſe que ces excellentes paroles d'un Docteur de l'Egliſe: (a) *Je vous*

(a) Adjuramus ergo vos, fratres, per ipſa viſcera charitatis, cujus lacte nutrimur, cujus pane ſolidamur, per Chriſtum Dominum noſtrum, per manſuetudinem ejus adjura-

V. Cl. II. Pe. N°. X. *convie, mes Freres, par les entrailles de cette charité divine, dont le lait nous nourrit, dont le pain nous fortifie : je vous conjure par Jeſus-Chriſt Notre Sauveur, & par ſa douceur ineffable, il eſt temps que nous leur témoignions un grand amour, & une abondante miſericorde, en priant Dieu pour eux, afin qu'il leur donne des ſentiments raiſonnables, afin qu'ils ſe repentent, & qu'ils reconnoiſſent qu'ils n'ont rien à dire contre la vérité. Il ne leur reſte que la ſeule foibleſſe de l'animoſité, qui eſt d'autant plus foible, qu'elle ſe croit avoir plus de force & plus de puiſſance.*

mus vos. Tempus eſt enim ut impendamus in eos magnam charitatem, abundantem miſericordiam in deprecando Deum pro illis, ut aliquando det illis ſenſum ſobrium, ut reſipiſcant & videant ſe, quia non habent omnino quod dicant contra veritatem. Non eis remanſit niſi ſola infirmitas animoſitatis : quæ tantò eſt languidior, quantò ſe majores vires habere exiſtimat. *Sanctus Auguſtinus in Pſalm.* 33. *Concione* 2.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

PRÉFACE,

Où il eſt parlé de l'autorité des Saints Peres, & du fruit qu'on peut tirer de ces Traductions.

I. Deſſein de cet ouvrage.

L'Autorité des Saints Peres & de ces Maîtres divins, qui ont été les lumieres & les ornements de notre Religion, eſt gravée de telle ſorte, non ſeulement dans l'eſprit de tous les Savants, mais même dans le cœur de tous les fideles, qu'il n'eſt pas beſoin de la relever avec des paroles avantageuſes, pour leur imprimer la révérence qui eſt due à la dignité de leurs perſonnes, & à la pureté de leurs ſentiments. Car tous les Chrétiens ſachant, par les premieres notions, & comme par l'inſtinct du Chriſtianiſme, que Dieu eſt la ſource de toutes les graces, & que lui ſeul nous peut donner la lumiere qui nous doit conduire à lui, ils ſont portés en même temps à révérer ceux qui ont reçu de lui les connoiſſances céleſtes & ſalutaires qu'ils devoient communiquer aux autres, & qui, au lieu que *Jeſus Chriſt s'eſt fait pauvre pour nous enrichir par ſa pauvreté*, ſelon l'Apôtre, ſe ſont remplis des dons de Dieu, & des tréſors de ſa parole, afin qu'étant pleins, ils ſe répandiſſent ſur nous, & qu'étant riches en vertu & en mérite, ils enrichiſſent notre pauvreté. 2. Cor. 3. v. 9.

C'eſt pour cette raiſon, qu'ayant été engagé à faire le Livre de la Fréquente Communion, pour répondre à un Ecrit qui faiſoit paſſer pour *le plus grand malheur qui pût arriver à l'Egliſe*, & *pour un ſtratagéme du Diable*, une conduite autoriſée par l'Antiquité, je n'ai fait autre choſe, que rapporter le plus fidellement qu'il m'a été poſſible, les paſſages de ces Saints Docteurs; & éclaircir leur doctrine par leurs propres paroles, & par la liaiſon & l'enchaînement de leurs principes; afin que les produiſant, & les faiſant parler dans cet ouvrage, tout le monde pût apprendre d'eux les vérités conſtantes & éternelles, qu'ils ont puiſées dans les ſources de l'Ecriture, & dans le ſein de Dieu même.

Mais parce que lorſque notre eſprit eſt préoccupé par quelque affection ou quelque penſée, il perd aiſément cette indifférence, dont il a beſoin pour reconnoître & pour juger ce qu'on lui propoſe, & ſe forme aiſément quelque nuage, qui lui rend obſcures & incertaines les choſes les plus claires & les plus aſſurées, il ſe trouve des

V. Ct. II. Pe. N°. X.

personnes, qui, ne pouvant nier que la doctrine des Peres ne fût établie très-solidement dans ce Livre, par des passages très-formels, n'ont pas laissé de dire qu'on avoit choisi les passages les plus forts de leurs Ecrits, pour en tirer des conséquences générales, & que si on avoit vu ce qui précede & ce qui suit dans les endroits qu'on a rapportés, on trouveroit peut-être, qu'on n'auroit pas été si fidelle dans l'explication de leurs sentiments.

Mais encore qu'il suffiroit de répondre à une objection si peu considérable, qu'il n'y a point de Livre établi si puissamment, qu'on ne pût ruiner de cette sorte en deux paroles; que nos hérétiques n'avoient qu'à faire cette réponse, pour renverser tant de passages formels, par lesquels M. le Cardinal du Perron a établi contre eux le Sacrement de l'Eucharistie: que cette objection est tout-à-fait sans fondement, lorsqu'on ne cite pas seulement une parole qu'un Saint aura dite en passant, mais qu'on en rapporte des passages tirés des Livres où il a traité à dessein & à fond la matiere dont il s'agit; & enfin, que si elle avoit lieu, il faudroit obliger ceux qui citent un Auteur, de transcrire ses Livres tout entiers, & de faire de gros volumes, au lieu d'un petit ouvrage, qu'ils entreprennent: j'ai résolu néanmoins, non tant pour satisfaire à ce doute, dont je crois peu de personnes capables, que pour donner une instruction très-utile pour le bien des ames, de représenter ici les pieces toutes entieres de ces grands Saints, dont je me suis servi dans le Livre de la Fréquente Communion, afin que tout le monde reconnoisse avec combien de vérité j'ai fait cette protestation dans la Préface: *Que s'il s'y trouvoit quelque chose qui ne fût pas conforme aux sentiments de ces SS. Docteurs, je le désavouois dès-lors; & je desirois qu'il ne trouvât aucune créance dans l'esprit des hommes.*

II. Que l'on ne doit pas prendre Molina Chartreux, mais les SS. Peres pour les véritables Juges en ces matieres de doctrine & de piété.

Ce sont ces saints Docteurs, & ces Maîtres de la piété chrétienne, que nous devons proposer avec raison, comme les Juges véritables, & *les Juges sans intérêt*, dans une matiere si importante, plutôt que le Pere Molina, Chartreux, qu'on a voulu rendre, depuis peu, *le Juge en sa propre cause, & l'unique Arbitre de ce différent*, (a) comme si on eût dû lever tous les doutes, & donner aux ames une lumiere sur laquelle elles pussent établir toute la conduite & toute la paix de leurs consciences, en leur proposant ce bon Religieux, pour lui faire prononcer la sentence que toute l'Eglise doit suivre en cette matiere.

(a) [Voyez ci-après la *Lettre d'un Docteur*, &c. N. XI.

Car on ne ſauroit conſidérer que deux choſes en un Auteur : l'autorité de la perſonne, & la vérité de la doctrine. S'il s'agit de l'autorité de la perſonne, préférera-t-on la qualité de Religieux & de Chartreux à celle de tant d'Evêques, de tant de Saints, de tant de Peres de l'Egliſe, de tant de Papes & de tant de Conciles, dont j'ai rapporté les propres paroles dans cet ouvrage ? Et pour deſcendre juſqu'à notre temps, à celle de tant de grands Prélats & de Cardinaux, de Marianus Victorius, du Cardinal Gropperus, du Synode d'Augſbourg, & du Cardinal de Sainte Sabine qui y préſidoit, de Saint Charles Borromée, & depuis peu du Bienheureux François de Sales, qui eſt entiérement contraire aux ſentiments de Molina pour la Communion de tous les huit jours, & qui y demande autant, voire plus de perfection que les Peres mêmes ? V. Ch. II. Pe. N°. X.

Mais paſſera-t-on avec celui qui a publié ce petit Livre (*b*), juſqu'à ce mépris ſi injurieux de l'autorité de tant de Docteurs, Evêques & Archevêques, qui ont approuvé le Livre de la Fréquente Communion, que de vouloir *qu'un Solitaire ſortant de ſa cellule, impoſe ſilence à tout le monde, & ferme la bouche aux Prêtres, aux Docteurs & aux Evêques* ? Et ne craindra-t-on point de déshonorer ce bon Chartreux, en le penſant relever d'une maniere ſi peu judicieuſe, & ſi éloignée de la modeſtie de ceux de cet Ordre, & de le faire tomber dans le reproche que S. Jérôme fait à quelques Religieux de ſon temps, pour arrêter leurs entrepriſes (*c*) : *De nos cellules nous condamnons tout le monde ; & vivant dans la cendre & dans le cilice, nous nous conſtituons Juges des Evêques.* *Dans la Préface.*

Que s'il s'agit de la vérité de la doctrine, comment la ſeule propoſition de la doctrine de cet Auteur, peut-elle détruire celle que je propoſe dans le Livre de la Fréquente Communion, puiſque je n'y dis rien de moi-même, & que les ſentiments que j'y ſoutiens ſont ceux des anciens Docteurs de l'Egliſe, renouvellés depuis peu par les plus grands Saints & les plus grands Directeurs de ces derniers ſiecles ?

Si ce bon Chartreux eſt d'accord avec ces grands perſonnages, je ſuis auſſi d'accord avec lui : ſi ſes maximes ſont conformes aux leurs, elles ſont auſſi conformes aux miennes, qui n'en ai point d'autres que celles qu'ils m'ont appriſes. Mais s'il paroît, par ſes propres paroles, que, puiſant les regles générales dans les Ecrits des Pe-

(*b*) *Le Juge ſans intérêt.*

(*c*) De Cellulis damnamus Orbem. In ſacco & cinere volutati, de Epiſcopis ſententiam ferimus. *Hieron.*

V. Cl. II. Pe. N°. X. res, il s'eſt attaché dans la pratique aux opinions de quelques Auteurs nouveaux : s'il s'eſt ſervi même, & peut-être ſur la foi d'autrui, de quelques autorités qui ne concluent pas ce qu'il prétendoit, comme nous avons fait voir clairement en quelques endroits, où l'Auteur de l'Ecrit que nous avons réfuté étoit tombé dans les mêmes fautes : ſi le ſaint Prêtre Avila, dont Grenade a écrit la Vie comme d'un grand ſerviteur de Dieu, qui a paru dans l'Eſpagne comme ce Chartreux, & qui a écrit avant lui ; & ſi M. de Geneve, qui eſt venu depuis lui, ſont entiérement contraires à ſes ſentiments, & demandent bien d'autres diſpoſitions que cet Auteur pour la Communion de tous les huit jours ; & enfin, s'il témoigne lui-même, qu'il n'a voulu rien dire *que par la bouche des Peres*, & que ſi on l'improuve en quelque choſe, *on s'en doit prendre à eux, & non pas à lui*, on nous permettra bien de préférer en cette rencontre tant d'autres Auteurs célebres & illuſtres, à quelques Ecrivains particuliers, auxquels l'humilité de cet Auteur lui faiſoit rapporter dans la pratique, tout ce qu'il avoit lu dans les Anciens ; & on ne trouvera pas mauvais, que, conſidérant les Peres par eux-mêmes, & ne faiſant que propoſer leur doctrine, après l'avoir puiſée dans ſa propre ſource, nous ſuivions en effet ce bon Religieux en ne le ſuivant pas ; c'eſt à dire, que, ne ſuivant pas les mauvaiſes conſéquences que quelques Caſuiſtes de ſon temps lui ont fait tirer des Ecrits des Peres, nous ſuivions l'intention ſi louable & ſi chrétienne qu'il a eue, de ne parler que par la bouche des Peres.

Chap. 7. §. 4.

III. Ce qui a fait eſtimer le livre de Molina.

Car il eſt indubitable que ce qui a fait révérer particuliérement cet Auteur, eſt cette grande idée qu'il forme d'abord du Sacerdoce, & qu'il a priſe de celle que les SS. Docteurs nous ont tracée dans leurs Livres, ſelon la particuliere connoiſſance & la haute eſtime que leur vertu & l'Ecriture Sainte leur en a donnée. C'eſt proprement ce qui l'a fait préférer à tous les autres, qui ont parlé plus baſſement d'une choſe ſi divine ; toutes les perſonnes qui ont une affection ſincere & véritable pour leur ſalut étant bien aiſes qu'on éleve leur cœur & leur eſprit, en parlant de Dieu & de ces myſteres, d'une maniere digne de lui, *dignè Deo*, comme dit l'Apôtre ; & qu'on les rempliſſe, à la vue d'une Majeſté ſi ineffable, de cette ſainte frayeur, qui peut bien accompagner notre piété tandis que nous vivons ſur la terre, puiſqu'elle ſe trouve parmi la joie & la félicité des Anges & des Bienheureux. Ainſi nous pouvons dire très-véritablement, que preſque tous ceux qui eſtiment le Livre de ce Chartreux, l'eſtiment, ou parce qu'ils n'en ont lu que les premiers Traités, qui

Coloſſ. 1. v. 10.

Pſalm. 18. v. 10.

en compoſent la plus grande partie, dans leſquels il établit par la doctrine des Peres, les grandes & éminentes diſpoſitions qu'on doit apporter au Sacerdoce, comme je l'ai moi-même fort eſtimé, en ayant entendu lire quelque choſe en une Communauté de Paris : ou parce qu'ils n'en jugent que par ces premiers Traités, comme je ſais que des Eccléſiaſtiques vertueux, ſoutenant qu'on ne pouvoit pas être plus ſévere pour les Prêtres, qu'étoit Molina, & leur ayant été objecté qu'il s'étoit relâché extraordinairement dans la pratique, répondirent, qu'ils ne s'arrêtoient point à l'uſage qu'il faiſoit de la doctrine des ſaints Docteurs, mais à leurs regles & à leurs maximes, qu'ils voyoient repréſentées dans cet ouvrage. V. Cl. II. Pe. No. X.

De ſorte qu'il eſt étrange qu'on oppoſe aujourd'hui, à l'autorité *des Peres*, un Religieux qui n'a voulu parler *que par la bouche des Peres*, & qu'on veuille ſe ſervir de la réputation que lui ont acquiſe les maximes toutes ſaintes de ces hommes divins, pour renverſer ces maximes mêmes, & pour détruire, dans les circonſtances particulieres, tout ce qu'on fait profeſſion de croire & de révérer dans les loix & les propoſitions générales.

IV. Concluſions de Molina, pour la pratique, différentes de ſes premieres maximes tirées des Peres.

Que ſi nous conſidérons bien toute la conduite de ce bon Religieux, dans la ſuite de ſon Livre, nous trouverons comme un combat de penſées, qui ſont nées en lui de diverſes cauſes ; & qu'ayant *tantôt* ſuivi la diſpoſition ſainte de ſon cœur, & tantôt les impreſſions étrangeres de ſon eſprit, il a partagé ſes ſentiments dans la déciſion de cette matiere. Car, d'une part, le reſpect qu'il avoit pour ces Docteurs de l'Egliſe, & la révérence que ſa charité lui avoit imprimée pour les myſteres les plus redoutables de notre Religion, l'a porté à publier & à recommander extrêmement aux fideles, les maximes des Peres, pour être ſuivies dans le réglement des conſciences, & à relever les diſpoſitions avec leſquelles on doit célébrer le Sacrifice de la Meſſe, ou s'approcher de la Communion ; & de l'autre, ſon humilité lui faiſant appréhender qu'il ne paſſât les bornes qu'un Religieux & un Chartreux devoit garder en parlant d'un point de ſcience, & de la conduite des ames, l'a porté à ſuivre dans la pratique, quelques Auteurs nouveaux, qui, n'ayant pas eu la même affection & la même déférence que lui vers les SS. Peres, l'ont engagé dans des maximes oppoſées à celles de leurs ouvrages, qu'il témoigne ſi ſouvent vouloir établir, & lui ont fait tirer des concluſions entiérement différentes de la pureté de leurs principes.

C'eſt pourquoi, après avoir aſſuré que ſon deſſein eſt, *de dire ce qui lui ſemble le plus approchant de la doctrine de l'Evangile & des* *Juge ſans intérêt, chap. 6.*

V. Ce. II. Pe. N°. X. *Saints Peres* : après avoir déclaré, *qu'il veut ſuivre cette excellente regle de S. Cyrille & de S. Anaclet, que les choſes qui ſont conformes à l'Antiquité, aux Traditions des Saints & aux vieilles coutumes de l'Egliſe, ſe peuvent recevoir aſſurément*; & *que celles qui s'en éloignent doivent être ſuſpectes de tromperie & de fauſſeté* : après avoir dit, *que, quand on ne communieroit indignement qu'une fois l'an, voire durant toute ſa vie, c'eſt un excès très-dangereux* : après avoir demandé, avec les Anciens, des qualités toutes angéliques & toutes divines pour les Prêtres, & des conditions très-rares & très-difficiles pour les Directeurs ; après avoir rapporté pluſieurs paroles excellentes des SS. Peres, pour montrer avec quelle pureté & quelle frayeur on doit s'approcher d'un ſi grand myſtere, il déclare, en citant en pluſieurs endroits quelques nouveaux Theologiens ; *que les Confeſſeurs doivent convier tous les pécheurs à communier une fois la ſemaine ; qu'on n'en doit refuſer pas un, tant ſoit-il grand pécheur, pourvu qu'il s'y diſpoſe; qu'au contraire il l'y faut exhorter, & que les grands péchés, ni les rechûtes, ne les en ſauroient empêcher* : & enfin, voici l'hypotheſe qu'il ſe propoſe. *Mais ſi un pécheur s'adreſſoit à moi tout chargé de péchés, & que je viſſe qu'il en fût repentant, & réſolu de s'en corriger, je lui conſeillerois de communier tous les Dimanches. Et le ſamedi enſuivant, s'il retournoit à moi avec autant de péché, & que je le viſſe contrit & en intention de s'amender, je l'encouragerois encore davantage à communier toutes les ſemaines : & ſi par pluſieurs ſemaines il retomboit au même déſordre, je l'admoneſterois de fréquenter la Communion.*

Chap. 5. §. 8. Chap. 5. Chap. 6. §. 1. Suarez. Henriquez, & autres.

S'il eſt permis d'agir de la ſorte dans la diſpenſation de la chair adorable du Fils de Dieu, les regles que S. Cyprien, S. Chryſoſtôme, S. Ambroiſe, S. Auguſtin, S. Grégoire Pape & les autres Peres nous en ont preſcrites, ſont entiérement fauſſes, établies ſur de faux principes, & méritent d'être condamnées par l'Egliſe, au lieu d'être révérées, ou d'être ſuivies. Auſſi cette propoſition eſt ſi étrange, qu'elle eſt rejetée par ceux mêmes qui favoriſent le plus le relâchement des hommes ; leſquels enſeignent, qu'on doit renvoyer les pécheurs à cauſe des rechûtes fréquentes ; tant s'en faut qu'on les doive exhorter à communier ſans ceſſe, comme le même Molina reconnoît, vingt lignes plus bas, *que, pour les péchés d'accoutumance, ou trop fréquents, on doit différer la Communion, voire l'abſolution.* De ſorte qu'il eſt viſible qu'il y a pluſieurs choſes dans ce Livre, qui ayant été tirées des principes différents des anciens Auteurs & des nouveaux, ont produit auſſi des regles & des maximes différentes. Car comment doit-

on ſuivre ; ſelon lui, la doctrine des Peres, qui veulent qu'un homme ait fait pénitence, & qu'il ſoit dans l'état & dans l'habitude d'une vie chrétienne, pour pouvoir s'approcher du Corps de Jeſus Chriſt, ſi on doit pouſſer ceux qui ſont chargés de crimes à s'en approcher après l'avoir profané ſi ſouvent ? Comment doit-on, ſelon lui, différer la Communion, voire l'abſolution pour les pechés de coutume & trop fréquents, ſi on doit exhorter à communier toutes les ſemaines, ceux qui retombent ſans ceſſe dans leurs péchés ? Comment les Prêtres & les Directeurs doivent-ils être ſi ſages & ſi prudents, comme il dit en pluſieurs endroits, *pour examiner avec ſoin toutes les circonſtances particulieres*, s'ils doivent, ſans choix & ſans diſcernement quelconque, porter les plus grands pécheurs à communier *tous* les huit jours ? V. Cl. II. Pe. N°. X. Cap. 5.

Auſſi ce bon Religieux a bien vu qu'on lui feroit cette objection, à laquelle il répond que ce qu'il a dit pour relever la grandeur de ce myſtere, & la pureté avec laquelle on devroit s'en approcher, n'eſt point contraire, quoiqu'il ſemble l'être, à la diſpoſition qu'il demande pour pouvoir communier utilement ; parce que, dans l'un il a conſidéré *la Majeſté de Jeſus Chriſt, que l'on reçoit dans le S. Sacrement* ; *& dans l'autre, notre pauvreté & notre foibleſſe* ; *& que le Fils de Dieu ne nous peut pas demander davantage, que ce que des hommes fragiles & imparfaits peuvent faire.* Mais il eſt aiſé de voir que cette réponſe eſt très-foible, & qu'elle ne ſatisfait nullement à l'objection qu'il ſe propoſe. Car, puiſque Dieu nous donne la grace de faire ce qu'il nous commande, comme S. Auguſtin nous enſeigne ſi ſouvent, il ne laiſſera pas d'être infiniment miſéricordieux, en demandant de nous des diſpoſitions plus proportionnées à la pureté de ſon Corps, qu'il nous donne dans ſon Sacrement ; étant certain que c'eſt en cela même qu'il fait paroître ſa miſéricorde ſur nous, que, nous commandant *d'être ſaints comme il eſt ſaint*, ſelon la parole de l'Ecriture, il rompt les chaînes du péché qui nous environnent ; il arrête l'impétuoſité de la concupiſcence, qui nous emporteroit ſans ceſſe dans les mêmes déréglements, & nous fait faire avec facilité & avec plaiſir, ce qui étoit impoſſible à la foibleſſe & à la corruption de notre nature. Auſſi les SS. Peres n'ignoroient pas la grandeur de la miſéricorde de Dieu, lorſqu'ils ont ſéparé les pécheurs de la Communion, pour les y diſpoſer par les exercices de la pénitence, & qu'ils ont parlé avec tant de force contre ceux qui les en vouloient diſpenſer par une facilité indiſcrette & par une cruelle indulgence, ſelon les termes du Clergé de Rome. S. Charles n'ignoroit pas la gran- p. 10. §. 4. 1. Petr. 1. v. 15.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

deur de la miſéricorde de Dieu, lorſqu'il a ordonné aux Confeſſeurs de différer la communion & l'abſolution même aux fideles en tant de rencontres. Et, pour paſſer tous les autres, le Bienheureux François de Sales n'ignoroit pas la grandeur de la miſéricorde de Dieu, lui qui a ſuivi une conduite ſi pleine de douceur & de charité, lorſqu'il a dit, dans le Livre même qu'il a compoſé pour les perſonnes qui vivent dans le monde, que, pour pouvoir communier tous les huit jours, il faut être exempt, non ſeulement de tout péché mortel, *de toute affection au péché véniel, & outre cela, avoir un grand deſir de communier.*

Puis donc que ce bon Religieux a toujours témoigné que ſon deſſein étoit de ſuivre les Peres, comme il le témoigne encore dans la pénultieme page de ſon Livre, où il cite les paſſages de S. Chryſoſtôme, de S. Ambroiſe & de S. Auguſtin, & que, dans la pratique néanmoins, quelques-unes de ſes concluſions ſe trouvent contraires à la doctrine de ces mêmes Peres, & des plus grands Saints de ces derniers ſiecles, on ne trouvera pas mauvais que nous ſuivions plutôt la premiere Partie de ſon Livre, qui l'a fait eſtimer de toute l'Egliſe, à cauſe des excellents paſſages qu'il y rapporte, & de la révérence qu'il imprime dans les ames pour les myſteres de Jeſus Chriſt, que la derniere, dans laquelle, ſuivant l'eſprit de quelques Auteurs nouveaux, il a ruiné en effet, ſans y penſer, cette révérence pour les choſes ſaintes, qu'il avoit établie en ſuivant l'eſprit des Peres, & a autoriſé une pratique viſiblement contraire à toutes les maximes de ceux dont il a fait ſi ſouvent profeſſion de vouloir être le diſciple, & l'interprete dans ſon ouvrage.

V. Exemple des premiers Chartreux, qui ne communioient que rarement, oppoſé aux maximes de Molina.

Mais ce qui eſt encore plus conſidérable, c'eſt, qu'il nous eſt aiſé d'oppoſer à Molina, non ſeulement les Peres anciens, mais ceux de ſon Ordre; puiſqu'au lieu qu'il porte les plus grands pécheurs à communier tous les huit jours, & des perſonnes engagées dans le monde & fort imparfaites, à communier tous les jours, les Chartreux, autrefois, non ſeulement ne communioient pas, mais n'entendoient pas la Meſſe tous les jours; ayant eux-mêmes encore de vieux Calendriers, où ſont marqués les jours auxquels on devoit dire la Meſſe; & Pierre de Blois nous le témoignant clairement, dans une lettre dont j'ai traduit l'extrait en ce Livre, dans laquelle il reprend un Chartreux qui vouloit ſortir de l'Ordre, parce qu'on n'y diſoit pas la Meſſe tous les jours, ainſi qu'il marque encore en un autre endroit, où il dit; que *l'Ordre des Chartreux ne ſacrifie que rarement* (*d*). Et

Epiſt. 86.

Pierre

(*d*) Raro ſacrificat Carthuſienſis Ordo, ſicut enim ſolet generari ex aſſiduitate contemp-

Pierre de Rheims, Evêque de Paris, témoigne la même chose de l'Ordre de Cisteaux, qu'on n'y disoit pas la Messe tous les jours, mais seulement les jours & les veilles des Fêtes. V. Cl. II. Pl. N°. X.

Comment donc pourroit-on prétendre d'établir des communions si fréquentes, sans les dispositions qui y sont nécessaires, parce qu'un Chartreux les autorise par son Livre; puisqu'on voit en même temps son opinion détruite, non par la voix, mais par l'esprit & par la pratique de tout son Ordre, qui, bien que ses Religieux fussent *plutôt des Anges que des hommes*, comme témoigne Pierre de Blois dans la même Lettre, il ne leur permettoit pas néanmoins, ni de communier, ni d'assister tous les jours au saint Sacrifice de la Messe? Ainsi déférerons-nous plus aux paroles d'un seul Chartreux, qu'à l'exemple & aux actions de tout son Ordre? Sera-t-il plus digne d'être suivi lorsqu'il porte des personnes très-imparfaites à communier presque tous les jours, que cette multitude de Religieux excellents en piété, qui, par esprit de pénitence, ne se sont pas jugés dignes de communier, & même d'entendre la Messe tous les jours? Et n'aurions-nous pas sujet de lui dire en cette rencontre, selon la parole de l'Ecriture: Si vous voulez savoir avec quelle disposition on doit s'approcher du Corps du Fils de Dieu, *interrogez votre Pere, & il vous le dira, demandez à vos ancêtres, & ils vous l'apprendront: Interroga Patrem tuum & annuntiabit tibi, majores tuos & dicent tibi.* Deut. 32. v. 7.

Et certes il n'y a point de personnes qui doivent écouter plus favorablement ceux qui portent les hommes à satisfaire à Dieu pour leurs péchés, que des Religieux qui vivent & qui meurent dans le cilice; qui établissent la vie de l'âme sur la mortification du corps; qui sont les plus parfaits imitateurs du Saint Précurseur, le Maître & le modele des Solitaires & des Pénitents; qui font admirer dans leurs exercices, si penibles & si laborieux, l'excellence de la Religion Chrétienne, & la toute-puissance de la grace de Jesus Christ, & qu'il semble que Dieu ait choisis particuliérement dans ces derniers siecles, pour conserver, au moins en quelques membres de l'Eglise, la vigueur de la pénitence, qui fleurira toujours parmi eux, & qui y sera toujours en honneur, malgré le relâchement des hommes, qui ne peuvent s'empêcher de louer l'austérité de leur vie, & de les tenir très-heureux, quoiqu'ils se jugent entiérement incapables de les pouvoir imiter. Si ce bon Religieux eût bien considéré cet esprit de son Ordre, il eût sans doute parlé plus avantageusement de la pénitence & de la satis-

tus, sic accenditur ex ipsa charitate devotio. *Petr. Bles. ep. 123. Petrus Cantor in Verbo abbreviato.*

V. Ct. H. Pé. N°. X.

faction qu'on doit à Dieu, pour ſe diſpoſer à la communion; & s'il n'a pas pu témoigner plus de révérence envers les Peres, qu'il en a témoigné dans ſon Livre, il eût au moins ſuivi, dans la pratique, des maximes plus conformes au mouvement de ſa piété.

VI. Les véritables louanges de l'Ordre des Chartreux.

C'eſt pourquoi, encore que cet Auteur nous ſoit vénérable en qualité de Chartreux, il n'étoit pas beſoin néanmoins de publier, (e) *qu'il a été auſſi ſavant qu'un Chérubin*, pour relever l'excellence & la perfection de cet Ordre; dont l'humilité ſincere & profonde rejette autant les fauſſes louanges, comme elle en mérite de véritables.

Car tout le monde ſait, que l'Inſtitut de ces ſaints Religieux eſt très-éloigné de toute la vanité qui eſt ſi étroitement attachée à la ſcience, ſelon Saint Paul, & qui eſt ſi difficile à vaincre à tous les Savants. Comme ils fuyent tout le commerce des hommes, ils mépriſent encore plus toute la vaine eſtime des hommes. Ils cherchent dans leur lecture & dans leurs études, la ſanctification de leurs ames, & non pas les regles de la conduite des autres. Ils tâchent de ſe remplir le cœur, & non pas l'eſprit: ils veulent brûler, & non pas luire. Ils adorent la profondeur de nos myſteres, ſans ſe mettre en peine d'en pénétrer les ſecrets, & ils ne ſe réjouiſſent d'avoir reçu quelque nouvelle lumiere dans la ſcience de Dieu, que pour le louer avec plus d'ardeur, en le connoiſſant plus parfaitement.

1. *Cor.* 8. v. 1.

C'eſt en ce ſens, que nous pouvons dire avec raiſon, qu'ils ſont des Anges, non parce qu'il eſt dit dans l'Ecriture, *que le Prêtre eſt l'Ange du Seigneur; que ſes levres gardent la ſcience, & qu'on recherchera la loi dans ſa bouche & dans ſes paroles*; ce qui appartient proprement aux Evêques & aux Paſteurs de l'Egliſe; mais, parce qu'à l'imitation de ces purs Eſprits, ils ſont ſéparés de toute la corruption du ſiecle; ils s'entretiennent ſeuls avec Dieu ſeul; ils ſe purifient ſans ceſſe devant lui par leurs prieres continuelles, & font de la terre un Paradis, en paſſant non ſeulement les jours, mais la meilleure partie de la nuit dans les louanges & les bénédictions de Dieu, pour vivre de la vie des Anges & des Bienheureux, tandis que les hommes enſevelis dans le ſommeil, ou ne vivent point, à proprement parler, ou ne vivent que d'une vie qui leur eſt commune avec les bêtes.

Malach. 2. v. 7.

C'eſt-là proprement la gloire de ces ſaints Religieux, dont chacun pourroit dire avec l'Apôtre S. Paul: (f) *Il vaut mieux que je meure, que de laiſſer perdre la gloire que Jeſus Chriſt m'a donnée.* Et encore que

(e) *Juge ſans intérêt, dans la Préface.*

(f) Bonum eſt enim mihi magis mori, quam ut gloriam meam quis evacuet. 1. *Cor.* 9. v. 15.

quelques-uns d'eux aient fait des Livres fort utiles à l'Egliſe, il eſt certain néanmoins, que ce n'eſt pas en ce point que conſiſte la grace & la bénédiction ſi particuliere de cet Ordre, dont l'eſprit inſpire à ſes Religieux l'amour du ſilence, au même temps qu'il leur donne celui de la ſolitude. Il les porte, non à parler de Dieu aux hommes; mais à parler à Dieu pour les hommes, à fléchir ſa miſéricorde pour la converſion des pécheurs; à implorer ſon ſecours pour toutes les néceſſités de ſon Egliſe, & à étendre leurs bras, & porter leurs vœux vers le ciel, comme Moyſe ſur la montagne, tandis que les Evêques & les Miniſtres de Jeſus Chriſt, figurés par Joſué, combattent ou les erreurs, ou les vices, qui ſont les ennemis véritables du Peuple de Dieu. V. Ca. II. Pe. N°. X.

Ainſi demeurant cachés & inconnus aux hommes, dans leurs retraites & dans leurs cellules, ils ſervent l'Egliſe plus utilement, que beaucoup de ceux qui travaillent à inſtruire les autres, ou par des Livres, ou de vive voix; contribuant à ſa ſanctification, non par leurs paroles, mais par leurs prieres & par leur exemple, qui eſt plus puiſſant que les paroles & que les prieres mêmes; puiſqu'il n'eſt autre choſe que l'éclat qui réjaillit des actions ſaintes, qui ſont la fin de toutes les paroles, & le fruit de la grace & de la priere.

Et nous pouvons dire avec raiſon, qu'une des choſes qui a peut-être plus contribué à conſerver cet Ordre incorruptible & inviolable dans une ſi longue durée, qui lui a donné l'honneur de l'Antiquité, ſans lui cauſer les incommodités & la défaillance de la vieilleſſe, eſt ce grand éloignement qu'il a toujours eu de toute l'oſtentation de la ſcience; non ſeulement à l'égard des autres, mais encore parmi ſes Religieux; ayant un ſoin particulier d'étouffer ce deſir de ſavoir, & de paroître ſavant; cette paſſion ſi dangereuſe, toute ſpirituelle & toute inviſible, qui eſt encore vivante & agiſſante lorſque toutes les autres ſont éteintes, & qui redouble même ſa force & ſa vigueur à meſure qu'elles diminuent, ſi on ne la combat ſans ceſſe; parce que la concupiſcence ſe raſſemble alors en quelque ſorte, & réunit en cette ſeule paſſion le venin qu'elle répandoit dans toutes les autres.

Voilà les louanges qu'on peut donner véritablement à ce ſaint Ordre, qui eſt révéré non ſeulement par tous les enfants de l'Egliſe, mais par les ennemis même de l'Egliſe, & qui eſt tellement éloigné de prétendre, que ſi quelqu'un des ſiens a écrit ſur quelque matiere, il en doive être conſidéré comme le Juge & l'arbitre ſouverain, croyant que ſa réputation ſoit intéreſſée dans l'ouvrage d'un particulier, que tout le monde ſait, que ces bons Religieux ayant eu parmi eux, depuis pluſieurs ſiecles, tant d'hommes excellents en vertu & en

V. Cl. II. Pe. N°. X.

en piété, & tant de parfaits imitateurs de ces anciens Anachorètes, ils ont néanmoins toujours caché leur vie & leurs actions, se contentant que leurs noms soient écrits dans le ciel, sans qu'ils soient connus sur la terre, & qu'ils soient canonisés par la voix des Anges, sans qu'ils le soient par celle des hommes.

Que si, travaillant sans cesse à se sanctifier, ils ne veulent pas néanmoins qu'on sache que plusieurs d'entr'eux soient devenus Saints, croirons-nous, que faisant si peu d'estime qu'ils font de la science, ils veulent que ceux qui auront écrit parmi eux, passent pour les Maîtres de tous les Savants?

VII. Que les Peres sont les véritables Juges de cette cause.

Ainsi, j'ai résolu de proposer maintenant pour Juges de cette cause, non un Auteur particulier, mais ces hommes divins, que le S. Esprit a fait naître de temps en temps pour la défense & le gouvernement de son Eglise, qui ont paru sur la terre comme des Anges descendus du ciel, & dont la vie a été, sans comparaison, plus admirable que tous les miracles qu'ils ont faits après leur mort. C'est en eux que nous trouverons la qualité, la suffisance, l'indifférence & l'autorité qui sont nécessaires en des Juges, & particulièrement en ceux qui doivent porter un jugement ferme & équitable sur une matiere si importante.

Car qui peut posséder plus légitimement la qualité de Juges dans l'Eglise, que ceux qui ont été Evêques, Archevêques, Patriarches, Souverains Pontifes? Qui ont assisté dans les Conciles œcuméniques; qu'on a consultés comme des Oracles de leurs siecles, & qui, par un titre particulier, ont été les dispensateurs de la parole éternelle de l'Evangile, dont *Jesus-Christ* a dit, qu'elle (g) *jugera dans le dernier jugement tous ceux qui ne l'auront pas reçue en cette vie?*

Qui a possédé avec plus d'avantage, la suffisance qui est nécessaire pour juger des choses de Dieu, que ceux qui, se purifiant sans cesse devant lui, sont devenus, selon la parole de S. Grégoire de Nazianze, *un miroir brillant & très-pur, dans lequel il a répandu ses plus vives lumieres;* qui sont entrés, non seulement par l'éminence de leur esprit, & par leur travail & leurs méditations continuelles, mais encore plus par leur humilité profonde, dans ces mysteres secrets, *que Dieu a cachés aux Sages & aux prudents, & qu'il a découverts aux humbles & aux petits;* & enfin, qui, ne considérant que Dieu seul sur la terre, ne craignant que lui seul, & ne vivant que pour lui seul, se sont rendus dignes qu'il regnât dans leur cœur, comme dans son temple,

Orat. 1.

Luc. 10. v. 21.

(g) Qui spernit me & non accipit verba mea, habet qui judicet eum: sermo quem locutus sum, ille judicabit eum in novissimo die. *Joan. 12. v. 48.*

selon la pensée de S. Augustin ; & que, sans se servir, comme autrefois, du ministere des Anges pour parler aux hommes, il prononçât ses oracles par leur bouche ? V. Cl. II. Pe. N°. X.

Qui a possédé plus parfaitement cette indifférence & cette suspension d'esprit, sans laquelle les plus habiles ne sauroient bien juger, & qui sont ceux qui peuvent être appellés plus justement *les Juges sans intérêt*, que ceux qui, par la solidité de leur vertu, ont été incapables de rien faire au préjudice de la vérité & de la justice durant leur vie, & qu'on ne peut soupçonner d'être touchés dans cette cause, ou d'amour, ou de haine, ou d'animosité, ou de complaisance, ou de jalousie, & de favoriser davantage les uns que les autres ; puisqu'ils ont prononcé la sentence qui doit décider ce différent, tant de siecles avant la naissance de ceux qui disputent aujourd'hui sur ces matieres. *August. Préf. de doctr. Christ.*

Et enfin, qui possede plus légitimement cette autorité souveraine qui rend les Juges recommandables, & qui porte les hommes à se soumettre aux décisions de leurs jugements, que cette Assemblée de tant d'hommes incomparables en suffisance & en mérite, & *cette multitude de Sages*, pour user des termes de l'Ecriture, qui ont été autrefois si véritablement par leurs actions, & qui sont encore aujourd'hui par leurs Ecrits, *la santé du monde ?* *Sap. 6. v. 16.*

Car nous ne proposons pas ici seulement un Concile de Peres ou de grands Evêques, qui auroient vécu en une petite partie d'un siecle, comme sont les Conciles ordinaires, ni un Concile seulement de deux ou trois siecles, comme est celui de S. Augustin formé contre Julien, dans lequel il rassemble une partie des Peres qui l'avoient précédé ; mais nous proposons un Concile de seize siecles, qui comprend tous les âges de l'Eglise, dans lequel on verra les regles saintes de la Pénitence, établies par ces illustres témoins, qui déposent tous en faveur de cette vérité, qu'ils ont soutenue contre tous ceux qui l'ont attaquée, & qui font voir par la conformité de leurs sentiments, l'unité du même esprit, qui a toujours animé, qui anime & qui animera l'Eglise jusques à la fin du monde. *Lib. 2. cont. Jul. cap. 10.*

Que si on croit, que l'opinion d'un Auteur particulier doit être considérable en cette matiere, combien doit-on révérer ce consentement des Peres Grecs & des Peres Latins, cette conspiration de l'Eglise d'Orient & d'Occident, cette chaine indissoluble & inviolable de la Tradition des Saints, & cette voix divine, qui publie *que l'on fasse pénitence pour entrer dans le Royaume des Cieux* ; qui s'est fait entendre par toute la terre, dans la bouche des Prophetes, de S.

V. Ct. II. P^e. N°. X.

Jean, du Fils de Dieu, des Apôtres & des Peres qui les ont ſuivis; ſans qu'elle ait pu ni s'altérer ni s'éteindre, ou par la diſtance des lieux, ou par la ſucceſſion des temps?

Qui ne s'étonnera de voir unis dans les mêmes ſentiments ſur cette matiere, S. Denys dans l'Europe, S. Grégoire de Nazianze dans l'Aſie, S. Auguſtin dans l'Afrique; &, pour entrer plus au particulier, S. Cyprien à Carthage, S. Baſile à Céſarée, S. Céſarius & S. Eloy en France, S. Ambroiſe à Milan, S. Jean Chryſoſtôme à Conſtantinople, S. Pacien en Eſpagne, S. Grégoire Pape à Rome? Qui ne ſera touché d'un ſaint reſpect pour cette doctrine, en la voyant établie dans toute la ſucceſſion de l'Egliſe, & dans ce canal de la Tradition divine, qui coule depuis les Apôtres juſques à nous; en la voyant confirmée par S. Denys dans le premier ſiecle; par Tertullien dans le ſecond; par S. Cyprien dans le troiſieme; par les deux Saints Grégoire, de Nazianze & de Nyſſe; par S. Baſile, S. Jean Chryſoſtôme, S. Pacien, S. Ambroiſe & Saint Jérôme dans le quatrieme; par S. Auguſtin dans la fin du quatrieme ſiecle, & dans le commencement du cinquieme; par S. Céſarius & S. Grégoire le Grand dans le ſixieme; par Saint Eloy & S. Iſidore Evêque de Seville dans le ſeptieme; & pour ne point parler maintenant de S. Léon & de S. Proſper, de S. Bede, de S. Pierre de Damien, & de tous les autres Peres, dans leſquels on trouve des paſſages clairs pour établir cette vérité, parce que je ne marque ici que les Auteurs dont j'ai traduit dans ce Livre, ou des ouvrages entiers, ou des parties conſidérables de leurs Ecrits, par Yves Evêque de Chartres dans l'onzieme; par S. Bernard, Pierre de Blois & le Maître des Sentences dans le douzieme; & que, dans ces derniers temps, elle a même été renouvellée en ſes principales parties par le Cardinal Gropperus, la gloire & l'ornement de l'Allemagne; par Marianus Victorius, célebre Evêque d'Italie; & par le grand S. Charles, Cardinal & Archevêque de Milan. Car encore que dans les ſiecles ſuivants, l'Egliſe ait été obligée de condeſcendre, contre ſa premiere intention, au relâchement & à la foibleſſe de ſes enfants dans la pratique de la pénitence, on voit néanmoins, que dans le ſeizieme ſiecle, de grands Evêques, & des Cardinaux célebres ſe ſont plaints publiquement, que tous les déſordres & toute la corruption des mœurs, dans toutes les profeſſions du Chriſtianiſme, étoit venue de ce qu'on ne pratiquoit plus la Pénitence canonique; qu'ils ont exhorté tous le Evêques à la rétablir; qu'ils ont témoigné que les peuples ſeroient aiſément diſpoſés à la recevoir, ſi les Paſteurs avoient aſſez de zele & de charité pour

les y porter ; qu'ils ſe ſont réjouis d'avoir vu quelques Prélats, qui travailloient à la renouveller. Que, dans la fin du même ſiecle, le Grand S. Charles nous a aſſuré, que le deſſein du Concile de Trente étoit, de rétablir l'ancienne diſcipline ; que, pour exécuter l'intention ſi ſainte de cette Aſſemblée, animée du S. Eſprit, il a fait ſans ceſſe des Conciles provinciaux & diocéſains ; qu'après avoir fait tant de réglements dans ſon Egliſe, il a proteſté dans ſon ſixieme Concile provincial, *qu'il n'y voyoit encore qu'une ombre de diſcipline* ; & enfin, que, dans la pratique même de la pénitence, il a voulu qu'on différât l'abſolution en une infinité de rencontres, qui arrivent tous les jours, & que les Confeſſeurs ſe réglaſſent dans leur conduite, par la lumiere & l'intelligence des Canons. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Je ne dirai point ici ce que perſonne n'ignore, & ce que nous avons marqué en un autre endroit, que l'autorité de ce grand Archevêque doit être d'autant plus conſidérée en cette rencontre, qu'elle eſt inſéparable de celle du Concile de Trente, puiſque c'eſt lui qui l'a fait terminer, qui a été choiſi pour interpréter ſes intentions, qui a exécuté ſes Ordonnances, & qui a rétabli la diſcipline par ſes Conciles provinciaux, ce que le Concile avoit ordonné de faire à tous les Archevêques dans leurs Provinces. Je dis ſeulement, qu'on ne peut prétendre en aucune ſorte que la doctrine du Concile ne ſoit pas conforme aux ſentiments, & à la conduite de ce Saint, ſans faire une grande injure à l'un ou à l'autre ; ou en ſuppoſant que cette aſſemblée, dans laquelle le S. Eſprit préſidoit, n'ait pas eu autant de zele pour le rétabliſſement de la diſcipline, qu'un Prélat particulier ; ou que ce Prélat ſoit révéré comme Saint de toute l'Egliſe, pour avoir fait des choſes qui ſe trouveroient contraires à l'intention & aux Ordonnances d'un Concile œcuménique, & encore d'un Concile dont il n'a voulu être que la voix & l'interprete. [Préf. de la Fréq. Comm N. XXVI.

VIII. Que le Concile de Trente n'a point condamné ou aboli la pratique des Peres, de diſpoſer les pécheurs à la Communion par les exercices de la pénitence.

Mais, parce que je ſais qu'on a voulu, dans quelques Sermons, combattre cette doctrine par la doctrine de ce Concile touchant la préparation à l'Euchariſtie, en tâchant de perſuader au peuple, qu'il a entiérement aboli la conduite ſainte que tous les Peres ont gardée dans la diſpenſation des Sacrements, & condamné ceux qui portent les pécheurs à ne ſe pas contenter d'une ſimple Confeſſion pour ſe diſpoſer à un myſtere ſi vénérable, je veux rapporter en ce lieu les termes mêmes du Concile, afin que perſonne ne puiſſe impoſer à cette divine Aſſemblée, en lui faiſant dire ce qu'elle ne dit point, & qui eſt très-éloigné de ſon eſprit & de ſes ſentiments. (*h*) *Si on ne doit*

(*h*) Si non decet ad ſacras ullas functiones quempiam accedere niſi ſanctè ; certè quò ma-

V. Cl. II. Pe. N°. X. *jamais s'approcher des choſes ſaintes que ſaintement ; plus la ſainteté & la divinité de ce Sacrement céleſte eſt connue à tous les Chrétiens, plus ils doivent auſſi prendre garde de ne s'en approcher point, qu'avec une grande révérence & ſainteté ; puiſque nous liſons dans l'Apôtre ces paroles ſi redoutables : Celui qui mange ma chair, & boit mon ſang indignement, mange & boit ſa propre condamnation. C'eſt pourquoi celui qui veut communier, doit ſe ſouvenir du précepte que S. Paul nous a donné : que l'homme s'éprouve ſoi-même. Et la coutume de l'Egliſe nous apprend, qu'il faut s'éprouver de telle ſorte, que, lorſqu'on ſe ſent coupable d'un péché mortel, quelque contrition que l'on croie avoir, on ne doit jamais s'approcher de l'Euchariſtie, ſans avoir fait auparavant la Confeſſion ſacramentale.*

Ces paroles du Concile nous enſeignent bien avec quelle pureté, quelle révérence & quelle ſainteté nous devons approcher de l'Euchariſtie, puiſque la préparation que nous y devons apporter doit avoir rapport, ſelon cet oracle de toute l'Egliſe, avec la ſainteté & la divinité de ce Sacrement céleſte. Ce qui comprend en ſubſtance les plus excellentes diſpoſitions que les Peres aient deſirées pour ce myſtere adorable. Elles nous enſeignent bien encore, qu'étant coupables de quelque péché mortel, nous ſommes obligés de nous en confeſſer & d'en recevoir l'abſolution du Prêtre, auparavant que de nous approcher des Autels de Jeſus-Chriſt. Mais elles ne nous enſeignent point, que cette Confeſſion ſeule ſoit une diſpoſition ſuffiſante pour communier dignement, & pour nous mettre en état de tirer plus de fruit que de dommage de la réception de l'Euchariſtie : & elles nous enſeignent encore moins, que tous ceux qui ſe confeſſent de leurs crimes méritent d'en recevoir auſſi-tôt l'abſolution, ſans laquelle il eſt indubitable qu'ils ne peuvent communier.

Ce ſacré Concile, que l'eſprit de Dieu a fait aſſembler pour établir la vérité de notre foi contre les héréſies de ces derniers temps, deſirant de ruiner l'impiété de Luther, qui avoit enſeigné, qu'il ſe falloit d'autant plutôt approcher de l'Euchariſtie, que l'on ſentoit davantage ſa conſcience chargée de crimes, montre premiérement, avec combien

gis ſanctitatis & divinitas cœleſtis hujus Sacramenti viro chriſtiano comperta eſt, eò diligentiùs cavere ille debet, ne abſque magna reverentia & ſanctitate ad id percipiendum accedat ; præſertim cùm plena formidinis verba apud Apoſtolum legamus : *Qui manducat & bibit indignè judicium ſibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini.* Quare communicare volenti revocandum eſt in memoriam ejus præceptum : *Probet ſeipſum homo.* Eccleſiaſtica autem conſuetudo declarat, eam probationem neceſſariam eſſe, ut nullus ſibi conſcius mortalis peccati, quamtumvis ſibi contritus videatur, abſque præmiſſa ſacramentali Confeſſione ad Sacram Euchariſtiam accedere debeat. *Conc. Trid. Seſſ.* 13, *c.* 17.

combien de révérence & de ſainteté il faut manger ce pain du ciel, & avec quel ſoin on ſe doit éprouver ſoi-même ſelon l'ordonnance de S. Paul, pour ne le point manger à ſa condamnation. Et enſuite, pour étouffer une autre erreur de tous les hérétiques de ces derniers ſiecles, qui ont voulu abolir la Confeſſion, & un abus qui s'étoit gliſſé parmi les Catholiques, comme nous dirons plus bas, de ſe préſenter à l'Autel de Jeſus-Chriſt après des péchés mortels, ſans ſe ſoumettre au Tribunal de la Pénitence, il ajoute, que cette épreuve que nous devons faire de nous-mêmes avant que de communier, oblige tous ceux qui ſe ſentent coupables de quelque crime, à ne point approcher de l'Euchariſtie ſans s'en être auparavant confeſſés. Que fait cette ordonnance du Concile contre la doctrine de la pénitence, enſeignée par tous les Peres? Commander que l'on ſe confeſſe avant que de communier, eſt-ce défendre que l'on faſſe pénitence avant que de communier? Déclarer que la Confeſſion eſt néceſſaire pour ne pas communier indignement, eſt-ce dire qu'elle ſuffit toujours pour communier dignement & avec fruit? Et ordonner à tous ceux qui ont commis des péchés mortels, de ne ſe point approcher de la Table du Seigneur, ſans les avoir auparavant expiés par le Sacrement de Pénitence, eſt-ce aſſurer que tant de pécheurs, qui ne font que ſortir du crime, qui en ont encore l'eſprit tout rempli, quand ils en auroient leur cœur dégagé, ce qu'il y a très-peu de ſujet de croire, faſſent bien, auſſi-tôt après une ſimple confeſſion, de ſe préſenter à ces myſteres terribles, & de loger le corps adorable de Jeſus-Chriſt dans une ame, qui, un moment auparavant, étoit remplie de toute ſorte de corruption? Il y a grande différence entre ce qui eſt néceſſaire & ce qui ſuffit. La reſpiration eſt néceſſaire pour ne point mourir: eſt-ce à dire qu'elle ſuffiſe pour la conſervation de notre vie, & que nous nous puiſſions paſſer [contenter] de cette ſeule nourriture, comme parlent les Médecins? L'Ecriture nous enſeigne que le Baptême eſt néceſſaire pour entrer dans le Royaume de Dieu, eſt-ce à dire qu'il ſuffiſe pour nous y faire avoir place, & que nous y puiſſions parvenir ſans mener une vie vraiment chrétienne? La foi eſt néceſſaire pour être ſauvé, & néanmoins ſuffit-elle pour le ſalut, & n'eſt-elle pas morte ſans les bonnes œuvres? Ainſi, pour ne pas communier indignement, & commettre un horrible ſacrilege, il eſt néceſſaire de ne point participer à cette Victime ſans tache ayant la conſcience chargée de crimes; & c'eſt tout ce que le Concile nous apprend: mais il ne s'enſuit pas de-là, que, pour communier dignement & utilement, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, il ne faille faire autre choſe que de ſe dé-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Ct. II. Pe. N°. X.

charger de ſes crimes par une ſimple confeſſion. Et ſi c'eſt l'une des premieres notions de la Morale, qu'il ne faut qu'un ſeul défaut pour rendre une action mauvaiſe, mais qu'il faut beaucoup de choſes pour la rendre bonne, qui ne voit combien cette maxime doit encore avoir plus de lieu dans la plus importante action de la morale chrétienne; & qu'ainſi c'eſt une fort mauvaiſe conſéquence, de vouloir, que ce que le Concile a jugé néceſſaire, pour ne ſe pas rendre coupable du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, en le recevant indignement, ſoit ſuffiſant pour le recevoir dignement, avec la préparation que demande de nous un myſtere auquel, ſelon le même Concile, on ſe doit préſenter avec d'autant plus de reſpect & de ſainteté, qu'il eſt plus ſaint & plus divin que tous les autres?

Le P. Perlin, Jéſuite Eſpagnol, & Profeſſeur en Théologie à Cologne, dans le Livre qu'il a fait contre l'abus des Communions trop fréquentes, reconnoît cette vérité, & ſoutient que c'eſt raiſonner fauſſement, que de vouloir inférer des paroles du Concile, qu'il ſuffiſe d'être exempt de péché mortel pour communier dignement: *Vous ne trouverez point*, dit-il, (*i*) *dans le Concile, ce que nos adverſaires prétendent; que ce ſoit communier dignement, que de communier ſans avoir la conſcience chargée de quelque péché mortel. Que s'ils ſoutiennent que cela s'y trouve, parce qu'il aſſure que celui-là communie indignement, qui communie étant coupable de crime; d'où il s'enſuit, au contraire, que celui-là communie dignement, qui communie ſans être coupable de crime, nous répondons qu'ils ſe trompent, & que leur conſéquence eſt fauſſe, parce que tout le monde ſait qu'il ne faut qu'un ſeul défaut pour faire le mal; mais qu'il faut beaucoup de choſes pour faire le bien.*

Et en effet, ſi le Concile avoit déterminé, comme l'on prétend, qu'auſſi-tôt qu'un homme s'eſt confeſſé de ſes crimes, il mérite de participer à la nourriture des Saints, il faudroit que Marianus Victorius Evêque d'Amelia en Italie, eût foulé aux pieds l'autorité de toute l'Egliſe, & ſe fût ouvertement oppoſé à ſes ſentiments; puiſque ne pouvant pas ignorer ce que le Concile avoit enſeigné ſur cette matiere, il a oſé ſoutenir généralement; *que l'on ne peut recevoir l'Euchariſtie avant que de s'être confeſſé de ſes péchés, & qu'on ne la doit point*

In lib. de Pœnitentia. In argumento operis In præmio. Et cap. 6.

(*i*) Neque Tridentinum aliter ſenſit. *cap. illo.* 7. *Seſſ.* 13. Ubi haudquaquam invenies, quod adverſarii putant, dignè communicare illum qui abſque lethali communicat. Quod ſi dixerint apertè legi, cùm aſſerat communicare indignè, qui lethali adſtrictus ſcelere communicat: hinc enim rectè colligitur à contrario, dignè communicare, qui ab illo immunis communicat. Reſpondebimus EOS PALLI, ET MALE COLLIGERE, malum namque ex quovis defectu, bonum ex integra cauſa, ut omnes ſciunt. *Perlinus ſacri Convivii, diſt.* 2. *cap.* 6.

recevoir auſſi-tôt après la Confeſſion, mais ſeulement après l'accompliſſement entier de la pénitence que le Prêtre aura impoſée. V. Cl. II. Pe.

Il faudroit que Grenade, ce Religieux ſi dévot & ſi attaché à l'Egliſe, ſe fût révolté contre elle en cette rencontre, & l'eût accuſée d'autoriſer des abus inſupportables, par ſes ordonnances ſacrées, puiſqu'au lieu qu'on prétend que le Concile a défini que c'étoit une diſpoſition ſuffiſante pour communier dignement, que de s'être confeſſé de ſes péchés, il parle au contraire comme *d'un grand abus & d'une témérité inſupportable*, de ce que pluſieurs perſonnes, *auſſi-tôt qu'ils ont achevé de vomir mille ſortes de péchés abominables, ſe levant des pieds du Prêtre, ſe vont aſſeoir à la Table du Seigneur, & manger ce pain pour lequel il ſeroit beſoin, s'il nous étoit poſſible, d'avoir la pureté des Anges.* N°. X. *Mémorial 3. Traité, chap. 5.*

Il faudroit que des Caſuiſtes célebres, (*k*) qui penchent bien plus à l'indulgence qu'à la rigueur, & qui néanmoins n'ont pas craint de condamner de péché mortel, ou au moins de péché véniel, celui qui, après être tombé dans quelque crime, & principalement dans quelque impureté, s'approche auſſi-tôt de l'Euchariſtie, quoique après en avoir reçu l'abſolution du Prêtre, euſſent commis un étrange excès contre le repos des conſciences & les ſentiments de l'Egliſe; puiſqu'ils auroient enſeigné, qu'on ne peut communier ſans péché en ſe contentant d'une diſpoſition qu'un Concile œcuménique auroit déterminé être ſuffiſante pour communier dignement.

Il faudroit enfin que le Synode d'Augsbourg, aſſemblé par le Cardinal de Sainte Sabine, & le Concile provincial de Bourges de l'an 1584. fuſſent contraires à l'eſprit de toute l'Egliſe; puiſque, contre la déciſion d'un Concile général, que l'on prétend avoir déclaré que tous les pécheurs ont droit de recevoir l'Euchariſtie auſſitôt après s'être confeſſés, l'un ordonne, en une infinité de cas, & pour des péchés qui ne ſont que trop ordinaires, comme l'yvrogne-rie, le larcin, la médiſance, l'excès du jeu, les blaſphêmes & autres ſemblables, que l'on differe la communion juſques à l'accompliſſement d'une pénitence de pluſieurs jours & de mois entiers; & l'autre défend généralement *de s'approcher de l'Euchariſtie, que s'y étant bien*

(*k*) *Covarruvias in Clem. ſi furioſus, p. 3. n. 8.* Ubi dicit eſſe impium negare, peccare mortaliter eum Sacerdotem, qui poſt fornicationem præcedenti nocte commiſſam, ſequenti die celebrat etiamſi contritus ſit & confeſſus. Navarrus, *in Sum. Hiſp. cap. 31. num. 50.* Marſilius *in 4. q. 6. art. 4.* Gerſon *de Præparat. ad Miſſam. conſid. 8.* Cajetanus, *Verbo Communio,* Adrianus *q. 4. de Euchariſtia.* Medina *in Inſtructione Conf. c. 14.*

V. Cl. II. Pe. N°. X. *préparé par la contrition, par la confeſſion & par des œuvres de ſatisfaction & de pénitence.* (*l*)

Il eſt donc clair que le Concile ne décide point, que tous ceux qui ſe confeſſent de péchés mortels méritent de communier auſſi-tôt après la Confeſſion, & qu'il eſt encore plus éloigné de condamner ceux qui portent les pécheurs à purifier leur vie par une véritable & ſolide pénitence, avant que d'oſer s'aſſeoir à la Table du Sauveur, ſelon que tous les Peres de l'Égliſe nous l'ont enſeigné en tous les ſiecles, & l'ont pratiqué par toute la terre : comme auſſi, d'un autre côté, l'on ne doit pas condamner généralement, ainſi que j'ai reconnu dans le Livre, toutes les comunions qui n'auroient pas été précédées par l'accompliſſement de la pénitence, l'Eſprit de Dieu, qui change les cœurs, n'étant pas attaché au temps ; & *une prompte miſéricorde étant quelquefois plus puiſſante*, comme dit S. Bernard, *pour rétablir un homme dans l'innocence, qu'une pénitence de longue durée.*

A la fin. *pag.* 406.

Epiſt. 8. *ad Brunonem.*

IX. Que le Concile n'oblige point les Prêtres à accorder l'abſolution & la Communion à tous les pécheurs indifféremment, qui ſe confeſſent de leurs crimes.

Mais, pour faire voir encore plus clairement, que ces paroles du Concile touchant la préparation à l'Euchariſtie, ne combattent en aucune ſorte, mais favoriſent plutôt ceux qui, ſuivant l'eſprit de l'Egliſe & de tous les Peres, portent les pécheurs à ſe purifier de leurs crimes par les exercices d'une véritable & ſérieuſe pénitence, avant que de ſe préſenter à la Table de *Jeſus Chriſt*, il ne faut que conſidérer que cette pratique des Peres ne conſiſte pas à interpoſer un long eſpace de temps entre l'abſolution & la réception de l'Euchariſtie ; mais à diſpoſer les pécheurs, par des fruits de pénitence, tant à recevoir de Dieu la rémiſſion de leurs péchés par le miniſtere du Prêtre, qu'à recevoir enſuite de ſa main, pour gage de ce pardon & de cette réconciliation particuliere d'un homme ſeul, le même corps qui a été offert en la Croix pour la réconciliation générale de tous les hommes. Et ainſi, quand il ſeroit vrai (ce qui n'eſt pas) que le Concile auroit jugé dignes de communier tous ceux que les Prêtres auroient abſous de leurs crimes, cela feroit-il que les Prêtres ne duſſent point prendre garde de ne pas accorder l'abſolution à ceux qui en ſont indignes ? Cela les obligeroit-il à en croire dignes tous ceux qui leur racontent leurs déſordres, ſans jamais donner aucunes preuves de les quitter, que des paroles vaines & trompeuſes ? Et cela les diſpenſeroit-il du compte exact que Jeſus Chriſt leur demandera un jour, ſi par leur négligence, leur ignorance ou leur trop grande facilité, ils abandonnent ſes myſteres à la profanation des méchants ?

(*l*) Nemo ſine contritione, confeſſione, & ſatisfactoriis operibus dignè præmunitus ad Euchariſtiam ſumendam accedit. *Concil. Biturig. Tit.* 22. *c.* 5.

Car s'il nous eſt permis de faire ici, à l'égard des Prêtres & des Confeſſeurs, ce que le grand S. Charles a fait dans l'une des harangues de ſes Conciles, à l'égard des Evêques, & de conſidérer ce que le Sauveur du monde nous pourra dire, lorſqu'il viendra juger le monde, que lui pourrons-nous répondre lorſqu'il nous reprochera, dans l'ardeur de ſa colere: Je vous ai élevés à un miniſtere plus grand & plus divin que le miniſtere de mes Anges: je vous ai aſſociés à la triple puiſſance que je me ſuis acquiſe par ma mort & par ma réſurrection, en vous donnant le pouvoir de remettre les péchés, de former mon corps & d'annoncer ma parole: je vous ai rendus les diſpenſateurs de mes graces, & les diſtributeurs des dons que j'ai faits aux hommes; & je vous ai avertis en même temps, d'être *prudents & fidelles* dans les fonctions de votre charge; *de ne point donner le Saint aux chiens, ni jeter les perles aux pourceaux:* comment donc avez-vous pu, par une ignorance, ou une négligence criminelle, ou une fauſſe douceur, ou une complaiſance intéreſſée, remplir mon Egliſe de profanations & de ſacrileges? Pourquoi avez-vous eu ſi peu de zele pour l'honneur de mes Autels, que de ne vous mettre pas en état de répandre plutôt votre ſang, que de donner le mien à ceux qu'une vie toute payenne, & ſi oppoſée à mes enſeignements & à mon exemple, rendent entiérement indignes, non ſeulement de s'aſſeoir à ma Table, mais même de porter mon nom? Avez-vous fait ſi peu d'état de ma chair divine, que de la diſpenſer ſi facilement, comme une choſe de nulle importance, à ceux que vous ſaviez bien la devoir proſtituer auſſi-tôt après au péché & au démon? Et vous êtes-vous imaginés, par un aveuglement étrange, que, ſans prendre aucune connoiſſance raiſonnable des véritables diſpoſitions du cœur d'un homme, la ſeule connoiſſance qu'il vous a donnée de ſes crimes, vous donne lieu de le juger digne de ſe nourrir de la même viande dont je nourris les Bienheureux dans le ciel? Que répondrons-nous à ces paroles; & ſerons-nous reçus à nous défendre de ces accuſations ſi juſtes, en diſant: Seigneur, l'un des Conciles de votre Egliſe a ordonné à tous les pécheurs de ſe confeſſer avant que de recevoir votre corps, & de-là j'ai penſé que les plus grands pécheurs n'avoient autre choſe à faire, qu'à ſe confeſſer pour mériter de le recevoir? Mais qui vous a donné cette créance, nous dira-t-il? Comment avez-vous oſé mépriſer tous les préceptes de ces grands Saints, qui regnent avec moi dans le ciel; de ces oracles de ma vérité; de ces lumieres du monde, que je n'ai pas moins ſuſcités dans mon Egliſe, pour inſtruire mes enfants de ce qu'ils avoient à faire, que de ce qu'ils avoient à croire, tant de

V. Cl. II. Pe. N°. X. Harangue de S. Charles, prononcée en ſon III Concile Provincial, dont l'Extrait ſe voit dans ce Livre.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

la morale que de la foi ? Comment avez-vous fait ſi peu de compte de ce qu'ils vous enſeignent tous : Que c'eſt par (*m*) *la pureté du cœur*, (*n*) *par un amour divin, qui faſſe mourir l'ame au péché, au monde, & à ſoi-même, & pour ne vivre plus qu'en moi, ſelon le commandement que j'en ai fait par mon Apôtre à tous mes fideles*; (*o*) *par l'exercice des bonnes œuvres*; (*p*) *par la perſévérance dans la vertu & la piété*; (*q*) *par des mœurs conformes à mes inſtructions divines, & aux maximes de mon Evangile*; (*r*) *& enfin, par la bonne vie*, qu'une ſeule action ne peut faire eſtimer telle, mais une ſuite de bonnes actions, & une conſtance & fermeté dans le bien, que vous devez juger les hommes dignes de s'aſſeoir à ma Table, & de ſe nourrir de mon propre corps : & que la pénitence, qui doit diſpoſer les pécheurs à ce myſtere, qui n'appartient qu'aux Saints, (*ſ*) *ne les peut mettre en état d'en approcher dignement, ſi elle n'opere en eux un véritable changement de la vie pécherefſe en la vie chrétienne* ; parce que (*t*) *la vraie pénitence ne conſiſte pas ſeulement à pleurer les mauvaiſes actions que l'on a faites par le paſſé, mais auſſi à n'en plus faire à l'avenir qui méritent d'être pleurées* : (*u*) *& que celui qui commet encore les péchés dont il témoigne ſe repentir, eſt un moqueur, & non pas un Pénitent, & ne ſemble pas tant implorer ma miſéricorde avec ſoumiſſion, que s'en moquer avec orgueil* ? Comment avez-vous pu croire, que le même S. Eſprit qui a parlé dans le dernier Concile, ait eu des ſentiments tout contraires à ceux qu'il a inſpirés à ces ſaints Docteurs, & à tous les autres Conciles ; qu'il ſoit plus permis en ce ſiecle de me déshonorer dans l'Euchariſtie, que dans les ſiecles paſſés ; qu'il ait été moins jaloux de l'honneur qui m'eſt dû dans ce Sacrement ; & qu'en inſpirant de me rendre plus d'honneurs extérieurs, par les Fêtes ſolemnelles conſacrées à la gloire de cet adorable myſtere de votre foi, & des Proceſſions publiques qu'il a fait autoriſer par ce Concile, il ait voulu qu'on me rendît moins de révérence intérieure, & moins d'adoration véritable en eſprit & en vérité dans les cœurs des Catholiques, en vous impoſant une loi nouvelle, de rece-

Sancta Sanctis.

(*m*) *Auguſt. Tract.* 20. *in Joan. Chryſoſt. Hom.* 5. *in c.* 1. *Epheſ. & Homil.* 17. *in Ep Hebr.*
(*n*) *Dionyſ. de Eccl. Hier. c.* 3. *Baſil. lib.* 1. *de Bapt. c.* 3.
(*o*) *Aug. Hom.* 42. *Chryſoſt. Hom.* 17. *in Ep. ad. Hebr.*
(*p*) *Aug. Hom.* 42.
(*q*) *Juſtin. Apol.* 2.
(*r*) *Chryſoſt Hom* 17. *in Ep. ad. Heb. Auguſt. Hom.* 42.
(*ſ*) *Ambr. ſerm. in Dom.* 4. *Adv.*
(*t*) *Ambr. ſerm.* 14. *Hyeron. in Pſalm.* 118. *Greg. Ep. libr.* 9. *Ep.* 39. *& Hom.* 34. *in Evang. Ivo. Gratianus, &c.* (*u*) *Iſidor. lib.* 2. *ſentent. c.* 16.

voir indifféremment tous les pécheurs à ma Table, auſſi-tôt après une ſimple confeſſion; c'eſt-à-dire, en vous engageant dans une évi- dente néceſſité de me loger une infinité de fois dans des ames impures, dans des retraites du péché & du démon ? Mais qui vous a portés à vous imaginer que cette loi vous fût impoſée? Cette ſainte Aſſemblée, en vous adreſſant les pécheurs pour être conduits ſelon vos avis & votre prudence, vous a-t-elle portés à les trahir par une indulgence pernicieuſe ; à couvrir leurs vices par vos flatteries, à entretenir la corruption des uns, & l'hypocriſie des autres, & les nourrir tous dans l'impénitence? En les obligeant de vous découvrir leurs maladies, vous a-t-elle défendu de travailler ſolidement à la guériſon de leurs plaies, ſelon les regles de la Médecine toute céleſte que mes Saints vous ont enſeignée, après les avoir appriſes de moi & de mon Eſprit? En les obligeant de vous reconnoître pour Juges, vous a-t-elle ôté la puiſſance de les juger? Vous a-t-elle ravi le pouvoir que je vous ai donné, de lier auſſi-bien que de délier; de retenir auſſi-bien que de remettre? Et vous êtes-vous pu imaginer, que ce Concile, qui n'a été que ma voix & mon organe, vous ait rendus eſclaves de ceux dont je vous ai fait les conducteurs & les maîtres; & vous ait réduits à cette néceſſité, plus que ſervile, d'abſoudre indifféremment tous ceux qui vous auroient déclaré leurs crimes, & les admettre auſſi-tôt à la participation de mon Corps & de mon Sang, ſans qu'il vous fût permis de ſonder le fond de leur cœur; de vous aſſurer de leur véritable converſion par quelques marques effectives, & de demander autre choſe que des paroles qui méritent ſi peu de foi, pour appuyer le jugement que vous devez prononcer; puiſque je vous ai commandé de juger des arbres par les fruits, & non ſeulement par les feuilles ? V. Cl. II. Pe. N°. X.

N'abuſons donc point de l'autorité du Concile pour couvrir notre négligence, & condamner la piété de ceux qui voudroient ſe préparer avec plus de ſoin pour recevoir ce pain céleſte, & reconnoiſſons au contraire, qu'il ne pouvoit rien faire de plus important pour le rétabliſſement de la pénitence, & des plus ſaintes diſpoſitions pour communier utilement. Car ſi nous conſidérons, d'une-part, que les héréтiques, contre leſquels ils avoit été aſſemblé, avoient aboli la Confeſſion, & convié tous les hommes à la Table de Jeſus Chriſt, de quelques péchés qu'il ſe ſentiſſent coupables, ſans autre diſpoſition que d'une foi imaginaire, & niant même *qu'il ſervît de rien pour la réception de l'Euchariſtie, de s'y préparer par la contrition, confeſſion & ſatisfaction, & autres bonnes œuvres*: & de l'autre, qu'une coutume

V. Cl. II. Pe. N°. X. pernicieuse commençoit à se glisser parmi les Catholiques, & principalement parmi les Prêtres, ainsi qu'il est rapporté dans la Vie de S. Charles, de ne se point confesser, quelques crimes qu'ils eussent commis; mais se contenter d'un acte de contrition, pour se juger dignes des sacrés mysteres; il est visible que ces erreurs ne ruinoient pas seulement la pénitence, mais qu'elles ôtoient même toute espérance de la rétablir, parce que le pécheur ne voulant plus se soumettre au Tribunal que Jesus Christ a établi dans son Eglise, & se constituant Juge de soi-même, toutes les loix de la pénitence tomboient par terre; toutes les regles de la conduite qu'on doit tenir envers les ames, pour les ramener à Dieu, devenoient entiérement inutiles; & les remedes de la Médecine spirituelle n'avoient garde de pouvoir servir aux malades, qui refusoient d'avoir recours à leur Médecin. Que devoit faire le Concile en cette rencontre, sinon, de relever le Tribunal de la Pénitence qu'on avoit voulu renverser; de renvoyer les coupables à leurs véritables Juges, pour en recevoir jugement dans une soumission toute entiére, & ne prendre pas la hardiesse d'approcher de la Table du Seigneur, que lorsque ces Interpretes de ses volontés les en auroient jugés dignes; d'adresser ces brebis égarées à leurs Pasteurs, pour ne retourner au troupeau que par les ordres de leur conducteur, & d'engager ces malades à donner au Médecin la connoissance de leurs maux, afin que s'étant guéris par les remedes de cet art divin, ils fussent capables de manger utilement ce pain du ciel, que personne ne doit manger, selon les Peres, s'il n'est auparavant guéri (w)?

Comment donc pourrions-nous croire, que ce réglement du Concile fût contraire à la doctrine des Saints, des Conciles & des Papes, si nous ne nous persuadons, qu'en obligeant les pécheurs de se soumettre au jugement des Prêtres, il a ôté aux Prêtres en même temps la puissance de les juger; & que, par la même ordonnance par laquelle il a voulu établir la nécessité de leur ministere, il a eu dessein d'en ruiner les principales fonctions, en les privant du droit qui en est inséparable, de refuser l'absolution à ceux qui en sont indignes; de la différer à ceux qu'ils ne trouvent pas encore assez bien disposés pour la recevoir avec fruit; d'exclure de la Table de Jesus Christ ceux qu'une vie toute criminelle & indigne d'un Chrétien exclut du nombre de ses disciples, parce que cette Pâque n'est que pour les disciples,

Hom. 23. in Matt.

(w) Nemo cibum accipit Christi, nisi fuerit ante sanatus. *Ambr. lib. 9. Comment. in Luc.*

ples, comme dit S. Jean Chryſoſtôme, & d'en ſéparer pour un temps ceux dont la foibleſſe encore trop grande, n'étant pas capable de bien digérer une viande ſi ſolide, ſe trouveroit plutôt opprimée que ſoulagée par cette nourriture divine, ſelon la penſée de S. Ambroiſe (x)? Mais comment une imagination ſi fauſſe, ſi pernicieuſe au ſalut des ames, ſi déſavantageuſe à la dignité du Sacerdoce, & ſi injurieuſe à l'autorité ſacrée du Concile, nous pourroit-elle entrer dans l'eſprit? Le grand S. Charles, qui n'a agi toute ſa vie que ſelon les intentions de cette ſainte Aſſemblée, nous en fait aſſez voir l'abſurdité, puiſque bien éloigné de croire que le Concile eût enjoint aux Prêtres d'abſoudre indifféremment toutes ſortes de pécheurs qui ſe confeſſeroient de leurs crimes, il parle ſans ceſſe de cette facilité inconſidérée, comme d'une ſource funeſte d'où eſt ſortie la plus grande partie des maux & des déſordres de ces derniers temps, & défend ſi étroitement aux Confeſſeurs d'abſoudre une infinité de perſonnes, qu'après avoir donné des preuves d'une véritable converſion, quelques proteſtations qu'elles fiſſent de vouloir quitter leurs déréglements: & le Concile même ne détruit-il pas ce rabaiſſement honteux de la puiſſance des Prêtres, qu'on veut fonder ſur ſes paroles, puiſque, ſans parler maintenant de tant d'ouvertures qu'il a données à la pénitence ancienne, & du commandement exprès de ſoumettre les pécheurs publics à la pénitence publique, le ſeul renouvellement qu'il a fait du Décret célebre du Concile de Latran touchant la Communion de Pâques, & la liberté toute entiere qu'il a laiſſée aux Prêtres, par ce Canon, de remettre en un autre temps cette Communion Paſchale (y), qui eſt maintenant la ſeule qui ſoit commandée dans l'Egliſe, & qui y eſt commandée ſous de ſi grandes peines, fait bien voir qu'il n'avoit garde de diminuer leur pouvoir ſur le ſujet des autres Communions, qui ne ſont point d'obligation, & qu'ainſi c'eſt une penſée tout-à-fait hors de raiſon, de s'imaginer, que, parce que le Concile a commandé à ceux qui ſe ſentent coupables de quelque péché mortel, de ſe confeſſer avant que de recevoir l'Euchariſtie, ce ſoit combattre ſon eſprit & ſes ſentiments, que de porter les pécheurs à la pénitence, à laquelle la Confeſſion doit ſervir de préparation, ſelon la doctrine de toute l'Antiquité & du Concile même; & ſans uſer d'aucune contrainte, exhorter les ames qui deſirent ſérieuſement retourner à Dieu après de longs égarements,

V. Cl. II. Pe. N°. X.

(x) Eſca ſolidior corpus eſt Chriſti: non ſtatim à primo epulamur omnia, ne infirmum validior cibus opprimat. *Amb. lib. 9. Comment in Luc.*

(y) Niſi forte de conſilio proprii Sacerdotis ob aliquam rationabilem cauſam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abſtinendum. *Canon.* Omnis utriuſque ſexus.

V. Cl. II. Pe. N°. X. *S. Leo. Ep. 91.*

de ſuivre dans une action ſi importante, & où il y va de l'éternité, les voies les plus ſûres, que tous les Peres nous ont tracées, en s'efforçant, ſelon l'ordre qu'en preſcrit un grand Pape, *d'expier leurs crimes par une ſatisfaction ſalutaire, avant que de rentrer par la porte de la réconciliation, à la participation des Sacrements.*

X. Que l'on n'a deſſein que de propoſer la doctrine des Peres, ſans forcer perſonne à la ſuivre.

C'eſt pour ces ames touchées de Dieu, c'eſt pour ces humbles pécheurs, qui n'eſtiment rien de trop rude & de trop ſévere, pourvu qu'il leur ſerve à guérir leurs plaies; c'eſt pour ces pénitents volontaires, qui ne brûlent que du deſir de ſatisfaire à la juſtice divine, que nous avons travaillé dans le Livre de la Fréquente Communion, & que nous travaillons encore dans celui-ci. Car il ne faut pas ſe perſuader, qu'en repréſentant ces régles ſaintes de la pénitence, que ces grands Hommes nous ont laiſſées dans leurs Livres pour l'inſtruction de tous les fideles, qu'ils ont fait pratiquer durant leur temps, avec tant de vigilance & tant de zele, nous ayions entrepris de les remettre dans l'étroite obſervation où elles ont été autrefois, & de forcer les Chrétiens à les embraſſer, comme l'Egliſe les y a obligés durant tant de ſiecles. Ce n'a jamais été ma penſée; & j'ai déclaré ſi ouvertement, dans le Livre de la Fréquente Communion, combien j'étois éloigné de ce deſſein, que je n'ai pas ſujet de craindre une accuſation ſi mal fondée; & de croire que la paſſion puiſſe porter aucune perſonne raiſonnable, à vouloir, par ce moyen, rendre odieuſe une doctrine qu'on ne ſauroit déſavouer être très-ſainte, & très-ſalutaire aux ames.

Tout le Livre fait voir que j'ai été très-éloigné de cette penſée, & principalement le ſujet qui me l'a fait entreprendre. Car je ſupplie les Lecteurs de ſe reſſouvenir toujours, que cet Ouvrage eſt une Réponſe; & qu'ainſi tout ce que nous y avons dit de la pénitence, n'a été que pour arrêter la hardieſſe d'un homme, qui s'efforçoit de faire paſſer cette conduite ſainte, autoriſée par tous les Peres, par les Papes & par les Conciles, pour *un ſtratagême du Diable, & pour le plus grand malheur qui pût arriver à l'Egliſe*; qui avoit oſé ſoutenir, par une ignorance prodigieuſe: *Que ce n'avoit jamais été la coutume de l'Egliſe, que l'on fût pluſieurs jours à faire pénitence avant que de communier*; & qui avoit oſé ajouter, pour comble de préſomption: *Que, quand même cela ſe ſeroit jadis obſervé, ce ſeroit témérité à un particulier, de ſe retirer de la pratique ordinaire.* N'ayant eu deſſein, que de repouſſer cette accuſation téméraire, & de juſtifier une conduite très-ſainte, dans laquelle le S. Eſprit, par une grace ſinguliere, avoit fait entrer quelques ames, j'ai renfermé tout mon diſcours dans cette queſtion

générale, que j'ai miſe en tête de la ſeconde Partie: "*S'il eſt meilleur, & plus utile aux ames qui ſe ſentent coupables de péchés mortels, de communier auſſi-tôt qu'elles ſe ſont confeſſées, ou de prendre quelque temps pour ſe purifier par les exercices de la pénitence, avant que de ſe préſenter au Saint Autel?*" V. Ce. II. Pe. N°. X. *Titre général de la II. Partie.*

Et après avoir répondu à quelques Autorités de l'Ecrit, j'ai diviſé tout le reſte en deux points: L'un qui regarde le fait, & l'autre le droit. Le premier eſt, ſavoir: „ *Si ce n'a jamais été la pratique de l'Egliſe, comme cet Auteur le prétend, que ceux qui ſe ſentent coupables de péchés mortels, paſſent pluſieurs jours à faire pénitence, avant que de communier.* Le ſecond: *Si cet Auteur a eu raiſon de ſoutenir, qu'en ce temps, un homme qui ſe ſent coupable de péchés mortels, ne peut ſans témérité, être pluſieurs jours à faire pénitence, avant que de communier* ". *Titre du Chapitre 3. de la II. Partie.* *Titre du Chapitre 17. de la II. Partie.*

Ces ſeuls titres font voir clairement, que mon intention n'a point été de forcer perſonne à ſuivre les regles anciennes de la pénitence (& encore moins de rétablir la Pénitence publique, comme je l'ai témoigné formellement en tant d'endroits) mais ſeulement d'empêcher, qu'on ne condamnât avec tant d'aigreur, ainſi qu'avoit fait l'Auteur de l'Ecrit auquel je répondois, ceux qui auroient reçu de Dieu le deſir de les embraſſer, & qui ſe porteroient, par la connoiſſance de leur indignité, à vouloir prendre quelque temps pour ſe purifier de leurs taches par les exercices de la pénitence, avant que de ſe préſenter à des myſteres ſi ſaints & ſi redoutables. *Préface, p. 17. II. Part. ch. 10. 23. 31.*

Je ne penſe pas qu'il y ait perſonne, tant ſoit peu intelligente en la ſcience de l'Egliſe, qui ne demeure d'accord de la juſtice de cette prétention; & je m'aſſure que les plus grands ennemis du Livre, ſe trouveront à la fin obligés de reconnoître, que cette conduite des Peres eſt très-ſainte, & très-utile aux ames, & que l'on s'en peut ſervir envers tous ceux qui ſe porteront à vouloir y entrer, ſans craindre d'être condamné de témérité, qui eſt tout ce que j'ai entrepris de faire voir, contre la hardieſſe de celui qui avoit oſé condamner cette pratique & ceux qui la ſuivent, d'une maniere ſi outrageuſe.

Et pour reconnoître encore plus clairement que je n'ai prétendu autre choſe, & que me contentant de juſtifier ces Pénitents volontaires, comme je les ai appellés dans la Préface, je n'ai point voulu obliger les autres fideles à l'ancienne rigueur de la pénitence, quoique très-juſte & très-ſalutaire, il ne faut que conſidérer ce que j'ai établi pour principe, & pour fondement de cette derniere queſtion. Voici mes paroles.

V. CL. II. Pe. N°. X.

Que l'Egliſe eſt infaillible & immuable dans ſes ſentiments.

„ Il eſt certain que l'Egliſe peut bien quelquefois changer d'uſages „ & d'actions extérieures ; mais il eſt auſſi peu poſſible qu'elle change „ de ſentiments, qu'il eſt impoſſible qu'elle ceſſe d'être la colonne de la „ vérité. Car qui ne voit qu'il faut être capable de faillir, pour être „ capable de ſe rétracter ; & que ſi l'Egliſe pouvoit ſe dédire de ſes ma„ximes, elle ne ſeroit pas ſeulement ſuſceptible d'erreur, mais elle s'en „ condamneroit elle-même, & perdroit ainſi l'avantage qu'elle a, d'être „ la maiſon du ſage Architecte, & la retraite aſſurée des ames fideles, „ ſe trouvant bâtie ſur l'inſtabilité du ſable, & non pas ſur l'immobilité „ de la pierre ?

„ Cela étant ainſi, comme aucun Catholique n'en peut douter, & „ vous ayant fait voir que les ſentiments que vous ne pouvez ſouf„frir touchant le délai de la Communion, pour ceux qui ont péché „ mortellement, ſont les ſentiments de tous les Peres, non point par„lant comme Docteurs particuliers, mais comme témoins irréprocha„bles de l'uſage & de la doctrine de toute l'Egliſe, confirmée par „ cent Conciles, obſervée dans toutes les parties du monde, établie par „ les Apôtres, & fondée ſur les enſeignements de Jeſus Chriſt, il eſt „ impoſſible que l'Egliſe n'ait encore aujourd'hui les mêmes ſentiments, „ & qu'elle ne les conſerve juſques à la fin des ſiecles.

L'Egliſe a aujourd'hui les mêmes ſentiments, touchant la pénitence qu'elle avoit autrefois.

„ De ſorte que ſi l'on met en queſtion, comme vous faites, ſi lorſ„que l'on a commis des péchés mortels, il eſt meilleur de communier „ auſſi-tôt que l'on s'en eſt confeſſé, ou bien de demeurer quelque temps „ à pleurer ſes fautes, avant que de ſe préſenter à l'Autel, il eſt ſans „ doute que pour ce qui regarde la doctrine (car je n'entre point „ encore dans la pratique) il ne ſe peut faire, que l'Egliſe réponde „ autre choſe, que ce qu'elle a toujours répondu par la bouche de „ tant de Peres, de tant de Papes & de tant de Conciles : qu'il eſt „ beaucoup plus ſaint, & plus digne de la révérence que l'on doit aux „ ſacrés myſteres, de s'y préparer par les fruits d'une bonne & ſolide „ pénitence.

Elle a été obligée de ſe relâcher dans la pratique par condeſcendance à la foibleſſe des Chrétiens.

„ Mais, quoique l'Egliſe ait retenu, & retienne encore ces ſentiments, „ il eſt néanmoins arrivé depuis quelques ſiecles, que le relâchement „ des hommes l'a empêchée de les mettre en pratique auſſi parfaite„ment qu'elle eût bien voulu, & l'a obligée, comme une bonne mere, „ de condeſcendre à l'infirmité de ſes enfants, en leur accordant un au„tre uſage, qui en apparence eſt plus facile & moins ſévere, mais „ qui eſt auſſi beaucoup moins utile & moins parfait ; de la même „ ſorte que les Médecins, cédant à l'oppoſition que les malades font

„ aux remedes, ne leur ordonnent pas toujours ceux qu'ils jugent les „ plus ſalutaires ; mais ceux dont ils les jugent plus capables.

„ Mais ce ſeroit bien abuſer de l'indulgence de l'Egliſe, que ſe perſuader, comme vous faites, que pour n'obliger pas les hommes à la pénitence, avec autant de ſévérité qu'elle faiſoit autrefois, elle en ait pour cela interdit les plus excellentes pratiques, & qu'elle ait rendu criminelle cette ſainte humilité, qu'elle a toujours élevée juſques dans le Ciel, qui porte un pécheur à ſe ſéparer de l'Euchariſtie, comme indigne de ſe préſenter devant la Majeſté de Jeſus Chriſt, auparavant que de s'être purifié par l'exercice des bonnes œuvres.

„ Quoi ! Parce que l'Egliſe, s'accommodant à votre foibleſſe, ne vous contraint pas de faire une choſe qu'elle ſait être ſainte & très-utile pour votre ſalut, ſi vous aviez aſſez de force pour l'accomplir ; vous blâmerez ceux qui la font ? Vous ne pourrez ſouffrir, que perſonne ſerve Dieu plus fidellement que vous ? Que les pécheurs reviennent à lui par une voie plus parfaite que l'ordinaire, & qu'ils recherchent une guériſon plus ſolide & plus aſſurée, que celle que nous voyons ſe perdre ſi facilement ? Vous mettrez votre refroidiſſement & votre imperfection pour borne de la vertu chrétienne, & on ne la pourra paſſer ſans témérité ? Vous donnerez des loix au S. Eſprit dans la diſpenſation de ſes graces, & vous m'empêcherez de ſuivre, dans l'ordre de ma converſion, les mouvements qu'il me donne „ ?

V. Cl. II. I^e. N°. X. Mais cette condeſcendance n'empêche pas, qu'elle ne conſerve toujours dans le cœur, le deſir que les pécheurs faſſent pénitence, ſelon les regles ſaintes de tous les Peres.

XI. Pluſieurs choſes fauſſement imputées au Livre, refutées par ce paſſage.

J'ai voulu rapporter tout du long cet endroit du Livre de la Fréquente Communion, parce qu'il eſt impoſſible, qu'après l'avoir conſidéré, on ne demeure convaincu de la ſincérité de mes intentions, & de la mauvaiſe foi de tous ceux qu'une paſſion déraiſonnable pourroit porter à m'attribuer des erreurs, qui ſont auſſi oppoſées à mes ſentiments, que les ténebres à la lumiere.

XII. L'Egliſe incapable d'errer dans la doctrine de mœurs.

Car premiérement, avec quelle conſcience pourroit-on dire que *je crois l'Egliſe capable d'errer dans la doctrine des mœurs*, puiſque non ſeulement je la reconnois infaillible & incapable de toute erreur, mais que j'établis même, pour principe de tout mon diſcours, cette vérité catholique de l'infaillibilité de l'Egliſe, tant au regard de la foi, qu'au regard de la morale & des regles de la piété, comme eſt le ſujet de la pénitence & de la Fréquente Communion ; & que c'eſt de-là même que je conclus en faveur d'une doctrine qu'elle a enſeignée par la bouche de tous les Peres : *Qu'il eſt auſſi peu poſſible qu'elle change de ſentiments, qu'il eſt impoſſible qu'elle ceſſe d'être la colonne de la vérité.*

V. Ct. H. Pa. N°. X.

En ſecond lieu, qui pourroit croire que je condamnaſſe *d'abus* toutes les coutumes de l'Egliſe qui ſont différentes des anciennes ; puiſque je reconnois en termes clairs, que cette immobile fermeté dans ſes ſentiments & dans ſa doctrine, n'empêche pas qu'elle ne puiſſe quelquefois *changer d'uſages & d'actions extérieures*, comme tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Hiſtoire de l'Egliſe, ſavent qu'il eſt arrivé en beaucoup de rencontres, ſans qu'il ſoit néceſſaire de rechercher des exemples d'une choſe qui n'eſt conteſtée de perſonne.

XIII. Qu'on n'a point dit, que toutes les coutumes nouvelles ſont des abus.

XIV. Que l'on ne dit point, que la pratique ordinaire de la pénitence, eſt un déréglement & un abus.

En troiſieme lieu, qui me pourroit accuſer avec quelque ombre de juſtice, que ne me contentant pas de repréſenter les déſordres & les abus, que *l'ignorance ou la négligence des Prêtres* n'ont rendus que trop ordinaires dans l'adminiſtration des Sacrements, ſelon les plaintes qu'en ont fait autrefois le Pape Grégoire VII, S. Bernard & le Concile œcuménique de Latran ; & au dernier ſiecle, S. Charles, Marianus Victorius, le Cardinal Gropperus ; & beaucoup d'autres ; j'ai encore condamné *de déréglement & d'abus*, toute la pratique ordinaire, puiſque je reconnois en termes exprès : Que c'eſt *l'Egliſe* même qui *s'eſt trouvée obligée de condeſcendre à l'infirmité de ſes enfants, en leur accordant un autre uſage, qui en apparence eſt plus facile & moins ſévere, quoique moins utile & moins parfait.* Et que je déclare formellement en un autre endroit ; *que ce ſeroit une grande erreur de ſoutenir, qu'on ne puiſſe jamais abſoudre & communier un pêcheur, ſans l'avoir fait paſſer auparavant par les exercices de la pénitence, & de condamner généralement toutes les Abſolutions & Communions qui précedent l'accompliſſement de la ſatisfaction.*

II. Partie, chap. 5. pag. 406.

XV. Que l'on ne veut point que l'accompliſſement de la pénitence avant l'Abſolution, ſoit eſſentiel au Sacrement. *Tertull. de Pœnit. cap. 6.*

Et c'eſt ce qui fait bien voir encore, que je n'ai point parlé de l'accompliſſement de la pénitence avant l'abſolution, comme d'une choſe eſſentielle au Sacrement, mais ſeulement comme d'un ordre plus naturel, plus conforme à l'eſprit des Peres & des Conciles, & beaucoup plus propre à engager les pécheurs à la pénitence, parce que nous ſommes bien davantage portés à la faire, comme dit excellemment Tertullien, *lorſque Dieu nous menace, que non pas lorſqu'il nous pardonne ; lorſque nous voyons la peine & comme l'épée qui nous pend ſur la tête, dans l'incertitude d'obtenir notre grace ; lorſque l'on ne nous accorde pas encore la rémiſſion de nos péchés, pour nous donner lieu de la mériter ; & qu'enfin, c'eſt proprement avant la grace & le pardon, que le pécheur ſe doit pleurer ſoi-même ; puiſque le temps de pénitence eſt un temps de péril & de crainte.* Et cette pratique des Peres eſt fondée dans la pratique commune de tous les hommes,

lorſqu'ils réparent les offenſes qu'ils font aux hommes, les ſatisfactions précédant toujours les réconciliations. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Enfin, ne faudroit-il pas fermer les yeux à la lumiere, pour ne pas voir dans ces paroles, que mon deſſein n'a pas été d'obliger les fideles aux auſtérités anciennes de la pénitence, & encore moins de la pénitence publique; mais d'empêcher ſeulement, comme j'ai déja dit, que l'on ne condamnât, comme téméraires, ceux que l'eſprit de Dieu porteroit à embraſſer, dans la conduite de leur pénitence, les maximes ſaintes de tous les Peres; & faire voir, que ce ſeroit bien abuſer de l'indulgence dont l'Egliſe uſe dans ces derniers temps, que de ſe perſuader, comme avoit fait l'Auteur de l'Ecrit, que, pour n'obliger pas les hommes à la pénitence, avec autant de ſévérité qu'elle faiſoit *autrefois*, elle en ait pour cela interdit les plus excellentes pratiques, qu'elle a toujours tant recommandées; qu'elle trouve mauvais, que quelques ames, touchées de Dieu, faſſent pénitence d'une maniere plus parfaite que l'ordinaire, & qu'elle ait rendu criminelle la ſainte humilité d'un pécheur, qui, dans la reconnoiſſance de ſes crimes, n'oſe approcher du Saint des Saints, qu'il n'ait auparavant travaillé, durant quelque temps, à purifier ſa vie par ſes larmes, par ſes prieres & par toutes ſortes de bonnes œuvres, ſelon l'avis de tous les Saints Peres? XVI. Que l'on ne veut point forcer tout le monde à faire pénitence en la maniere qu'on la faiſoit autrefois.

Ainſi, qu'oiqu'il ſoit vrai, généralement parlant, que les regles anciennes de la pénitence, en ce qui regarde le délai de l'abſolution & la ſuſpenſion de l'Euchariſtie, pour donner temps au pécheur de purifier ſon cœur & ſa vie par une ſatisfaction ſalutaire (car ce n'eſt que de cela dont il s'agit) n'obligent pas abſolument comme elles faiſoient autrefois; cela n'empêche pas néanmoins, qu'en beaucoup de rencontres elles n'obligent encore, & que les Prêtres, non ſeulement ne puiſſent, mais auſſi ne doivent différer l'abſolution à un grand nombre de pécheurs, pour les diſpoſer par l'exercice des bonnes œuvres, à ſe rendre dignes de la recevoir, & empêcher que la facilité du pardon ne les entretienne dans le crime.

Car c'eſt une conſéquence très-dangereuſe, que celle d'un homme qui ſe perſuaderoit, que parce que l'Egliſe n'oblige pas toujours à différer l'abſolution, ce ne fût point *un déréglement de diſcipline*, & *un abus déplorable*, contraire aux ordonnances des derniers Saints, & aux regles mêmes des plus habiles d'entre les Auteurs nouveaux, de l'accorder indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, ſans choix & ſans diſcrétion, comme il n'eſt que trop ordinaire. Et c'eſt une imagination très-abſurde, de croire qu'on ne ſe puiſſe plaindre *des déréglements* & *des abus*, qui ne ſe commettent que trop ſouvent dans la pratique ordi-

V. Ct. II. Pe. N°. X.

En ſecond lieu, qui pourroit croire que je condamnaſſe *d'abus* toutes les coutumes de l'Egliſe qui ſont différentes des anciennes ; puiſque je reconnois en termes clairs, que cette immobile fermeté dans ſes ſentiments & dans ſa doctrine, n'empêche pas qu'elle ne puiſſe quelquefois *changer d'uſages & d'actions extérieures*, comme tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Hiſtoire de l'Egliſe, ſavent qu'il eſt arrivé en beaucoup de rencontres, ſans qu'il ſoit néceſſaire de rechercher des exemples d'une choſe qui n'eſt conteſtée de perſonne.

XIII. Qu'on n'a point dit, que toutes les coutumes nouvelles ſont des abus.

XIV. Que l'on ne dit point, que la pratique ordinaire de la pénitence, eſt un déréglement & un abus.

En troiſieme lieu, qui me pourroit accuſer avec quelque ombre de juſtice, que ne me contentant pas de repréſenter les déſordres & les abus, que *l'ignorance ou la négligence des Prêtres* n'ont rendus que trop ordinaires dans l'adminiſtration des Sacrements, ſelon les plaintes qu'en ont fait autrefois le Pape Grégoire VII, S. Bernard & le Concile œcuménique de Latran ; & au dernier ſiecle, S. Charles, Marianus Victorius, le Cardinal Gropperus, & beaucoup d'autres ; j'ai encore condamné *de déréglement & d'abus*, toute la pratique ordinaire, puiſque je reconnois en termes exprès : Que c'eſt *l'Egliſe* même qui *s'eſt trouvée obligée de condeſcendre à l'infirmité de ſes enfants, en leur accordant un autre uſage, qui en apparence eſt plus facile & moins ſévere, quoique moins utile & moins parfait.* Et que je déclare formellement en un autre endroit ; *que ce ſeroit une grande erreur de ſoutenir, qu'on ne puiſſe jamais abſoudre & communier un pécheur, ſans l'avoir fait paſſer auparavant par les exercices de la pénitence, & de condamner généralement toutes les Abſolutions & Communions qui précedent l'accompliſſement de la ſatisfaction.*

II. Partie, chap. 5. pag. 406.

XV. Que l'on ne veut point que l'accompliſſement de la pénitence avant l'abſolution, ſoit eſſentiel au Sacrement. *Tertull. de Pœnit. cap. 6.*

Et c'eſt ce qui fait bien voir encore, que je n'ai point parlé de l'accompliſſement de la pénitence avant l'abſolution, comme d'une choſe eſſentielle au Sacrement, mais ſeulement comme d'un ordre plus naturel, plus conforme à l'eſprit des Peres & des Conciles, & beaucoup plus propre à engager les pécheurs à la pénitence, parce que nous ſommes bien davantage portés à la faire, comme dit excellemment Tertullien, *lorſque Dieu nous menace, que non pas lorſqu'il nous pardonne ; lorſque nous voyons la peine & comme l'épée qui nous pend ſur la tête, dans l'incertitude d'obtenir notre grace ; lorſque l'on ne nous accorde pas encore la rémiſſion de nos péchés, pour nous donner lieu de la mériter ; & qu'enfin, c'eſt proprement avant la grace & le pardon, que le pécheur ſe doit pleurer ſoi-même, puiſque le temps de pénitence eſt un temps de péril & de crainte.* Et cette pratique des Peres eſt fondée dans la pratique commune de tous les hommes ;

lorſqu'ils réparent les offenſes qu'ils font aux hommes, les ſatisfactions précédant toujours les réconciliations. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Enfin, ne faudroit-il pas fermer les yeux à la lumiere, pour ne pas voir dans ces paroles, que mon deſſein n'a pas été d'obliger les fideles aux auſtérités anciennes de la pénitence, & encore moins de la pénitence publique; mais d'empêcher ſeulement, comme j'ai déja dit, que l'on ne condamnât, comme téméraires, ceux que l'eſprit de Dieu porteroit à embraſſer, dans la conduite de leur pénitence, les maximes ſaintes de tous les Peres; & faire voir, que ce ſeroit bien abuſer de l'indulgence dont l'Egliſe uſe dans ces derniers temps, que de ſe perſuader, comme avoit fait l'Auteur de l'Ecrit, que, pour n'obliger pas les hommes à la pénitence, avec autant de ſévérité qu'elle faiſoit *autrefois*, elle en ait pour cela interdit les plus excellentes pratiques, qu'elle a toujours tant recommandées; qu'elle trouve mauvais, que quelques ames, touchées de Dieu, faſſent pénitence d'une maniere plus parfaite que l'ordinaire, & qu'elle ait rendu criminelle la ſainte humilité d'un pécheur, qui, dans la reconnoiſſance de ſes crimes, n'oſe approcher du Saint des Saints, qu'il n'ait auparavant travaillé, durant quelque temps, à purifier ſa vie par ſes larmes, par ſes prieres & par toutes ſortes de bonnes œuvres, ſelon l'avis de tous les Saints Peres?

XVI. Que l'on ne veut point forcer tout le monde à faire pénitence en la maniere qu'on la faiſoit autrefois.

Ainſi, qu'oiqu'il ſoit vrai, généralement parlant, que les regles anciennes de la pénitence, en ce qui regarde le délai de l'abſolution & la ſuſpenſion de l'Euchariſtie, pour donner temps au pécheur de purifier ſon cœur & ſa vie par une ſatisfaction ſalutaire (car ce n'eſt que de cela dont il s'agit) n'obligent pas abſolument comme elles faiſoient autrefois; cela n'empêche pas néanmoins, qu'en beaucoup de rencontres elles n'obligent encore, & que les Prêtres, non ſeulement ne puiſſent, mais auſſi ne doivent différer l'abſolution à un grand nombre de pécheurs, pour les diſpoſer par l'exercice des bonnes œuvres, à ſe rendre dignes de la recevoir, & empêcher que la facilité du pardon ne les entretienne dans le crime.

Car c'eſt une conſéquence très-dangereuſe, que celle d'un homme qui ſe perſuaderoit, que parce que l'Egliſe n'oblige pas toujours à différer l'abſolution, ce ne fût point *un déréglement de diſcipline*, & *un abus déplorable*, contraire aux ordonnances des derniers Saints, & aux regles mêmes des plus habiles d'entre les Auteurs nouveaux, de l'accorder indifféremment à toutes ſortes de perſonnes, ſans choix & ſans diſcrétion, comme il n'eſt que trop ordinaire. Et c'eſt une imagination très-abſurde, de croire qu'on ne ſe puiſſe plaindre *des déréglements* & *des abus*, qui ne ſe commettent que trop ſouvent dans la pratique ordi-

V. Cl. H. Pe. N°. X.

naire de la pénitence, ſans accuſer *la pratique* même de l'Egliſe en ſoi, *de déréglements & d'abus.*

Eſt-ce un abus que l'Egliſe poſſede tant de richeſſes, parce qu'il y a beaucoup de perſonnes qui en abuſent pour aſſouvir leur avarice, leur ambition & des paſſions encore plus honteuſes; & que ces richeſſes étant nées de la dévotion des fideles, cette fille étouffe ſi ſouvent ſa mere (*y*)? La célébration de la Meſſe eſt-elle un abus, parce qu'il n'y a que trop de Prêtres qui en abuſent d'une maniere qui fait gémir tous les gens de bien? L'étude de la Théologie eſt-elle un abus, parce qu'il y a des perſonnes qui s'en ſervent pour favoriſer la corruption des hommes, & altérer la pureté de l'Evangile? Ainſi la maniere d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, qui s'eſt introduite parmi les fideles depuis quelques ſiecles, lorſque l'on en uſe ſelon l'eſprit & l'intention de l'Egliſe, n'eſt point *un abus*, quoique ce ſoit *un rélâchement de la diſcipline ancienne*, & une *condeſcendance de l'Egliſe*; mais c'eſt un abus déplorable, duquel on ne ſauroit trop ſe plaindre, de ſe ſervir du prétexte de cette pratique ordinaire, pour accorder l'abſolution à un grand nombre de perſonnes qui en ſont très-indignes, & à qui toutes ces abſolutions précipitées ne ſervent, comme dit S. Charles, (*z*) *qu'à les entretenir dans leurs péchés, à la perte & à la ruine de leurs ames.*

XVII. Que la pratique commune peut favoriſer l'impénitence publique ſans être un abus.

C'eſt en ce ſens que l'on a dit avec grande raiſon, que cette pratique ordinaire, de donner l'abſolution auſſi-tôt qu'un homme s'eſt confeſſé de ſes crimes, n'étoit [a] *ſi commune* aujourd'hui, que *parce qu'elle favoriſe l'impénitence générale de tout le monde: tout le monde voulant bien ſe confeſſer, & perſonne preſque ne voulant faire pénitence.* Ce qui ne condamne point la pratique en ſoi, mais ſeulement les abus de la pratique.

Car premiérement, je reconnois au même lieu d'où ces paroles ſont priſes, que cette pratique eſt *l'une des pratiques de l'Egliſe, lorſque l'on n'y mêle point d'abus, comme S. Charles a remarqué qu'il s'y en pouvoit gliſſer beaucoup.* Et cela ne fait-il pas bien voir clairement, que ce n'eſt *qu'à ces abus*, auxquels je crois, avec S. Charles, qu'on peut trouver à redire, & non point *à la pratique*, lorſqu'on n'y mêle point d'abus, & qu'on ne s'en ſert que ſelon l'eſprit & l'intention de l'Egliſe, qui ne fut jamais, que, ſous l'ombre de cette pratique, on entretint les pécheurs dans

a) *IV. Part. chap. 46.*

(*y*) Ceſſet ambitio quæ dicere ſolet: Nimis rerum habere Eccleſias Chriſti; & perpendat quia quantæcumque ſunt res Eccleſiæ, ſi eo modo quo diſpenſandæ ſunt diſpenſentur, minimæ non ſunt. Cupiditas quippe, imò negligentia quorumdam diſpenſatorum, non Eccleſiæ amplæ res in vitio ſunt *Concil. Pariſ. ann.* 829. *cap.* 18.

(*z*) *Dans ſon Inſtruction aux Confeſſeurs.*

dans leurs déſordres & dans leurs crimes, par une fauſſe indulgence, comme ce grand Saint a remarqué que les Confeſſeurs faiſoient ſouvent? V. Cl. II. Pe.

Secondement, je dis au même endroit : *Que cette pratique n'eſt pas la plus excellente ni la plus ſure, ni la plus liée à l'une des principales marques de l'Egliſe, qui eſt l'antiquité & la ſucceſſion de la doctrine; puiſqu'elle ne s'eſt introduite que par l'indulgence, & la condeſcendance de l'Egliſe.* Eſt-ce condamner une pratique comme mauvaiſe, que de dire ſimplement, qu'elle n'eſt pas ſi excellente, ni ſi parfaite, ni ſi ſévere pour établir ſolidement la converſion des pécheurs, que celle de tous les Peres? Ce qui eſt une maxime indubitable, & dont tous les hommes de jugement doivent demeurer d'accord; puiſque, ſans parler de l'expérience, qui eſt capable de convaincre les plus opiniâtres, la ſeule raiſon naturelle nous oblige de reconnoître la vérité de cette parole d'un grand Pape : *Que la guériſon des ames eſt d'autant plus ferme & plus ſolide, qu'elle s'eſt acquiſe avec plus de peine & plus de travail* (*b*). N°. X.

En troiſieme lieu, une choſe ne peut-elle pas être bonne, & favoriſer un mal? L'opinion de la création des ames ne favoriſe-t-elle pas extrêmement l'héréſie des Pélagiens, touchant le péché originel; au lieu que l'opinion de la propagation des ames favoriſe la doctrine de l'Egliſe? Et n'eſt-ce pas ce qui a empêché S. Auguſtin d'embraſſer cette premiere opinion, & ce qui l'a fait demeurer toute ſa vie dans le doute, touchant cette queſtion de l'origine de l'ame? Et cependant cette opinion eſt aujourd'hui le ſentiment commun de toute l'Egliſe.

Mais cela eſt encore plus viſible dans les permiſſions, les condeſcendances & les relâchements de diſcipline, telle qu'eſt cette pratique ordinaire de la pénitence, que l'Egliſe n'a jamais commandée, mais ſeulement permiſe dans les derniers ſiecles : étant certain que toutes les permiſſions & condeſcendances ſont ſujettes à favoriſer les vices & les défauts des hommes, parce qu'elles en tolerent quelques-uns, afin d'en empêcher de plus grands. Ce qui ſe rencontre, non ſeulement dans celles de l'Egliſe, mais dans celles de Dieu même.

Car qui doute que la permiſſion qu'il donna aux Juifs, de répudier leurs femmes, ne favoriſât leur incontinence & la dureté de leur cœur? Qui doute que la loi qui leur permettoit de faire à leurs ennemis le même mal qu'ils auroient reçu d'eux, ne favoriſât leur animoſité & leur eſprit de vengeance? Ce qui a fait dire à un ancien Pere, que, quoique cette loi fût bonne & louable, *il étoit néanmoins plus louable de la*

(*b*) Omnia curatio quanto difficilius acquiritur, tanto acquiſita cautius cuſtoditur. *Greg. in Pſal. 1. Pœnit.*

V. Cl. *mépriser*, (c) & qu'ainsi il y pouvoit avoir du mérite à mépriser une loi
H. Pe. de Dieu, c'est-à-dire, à ne la vouloir point observer.
N°. X. Et pour parler des condescendances de l'Église, qui doute que le pouvoir qu'elle laisse aux Ecclésiastiques, de disposer en faveur de leurs héritiers de leurs biens acquis du revenu de leurs Bénéfices, ne favorise la cupidité honteuse, condamnée par le Concile de Trente, de ceux qui ne travaillent qu'à enrichir leurs parents de ces biens sacrés, *qui ne sont autre chose*, selon les Peres, *que les vœux des fideles, le prix des péchés, & le patrimoine des pauvres* (d)?

Qui doute que la coutume de donner quelque chose en forme d'aumône pour la célébration de la Messe, ne favorise l'avarice basse de beaucoup de Prêtres, qui, asservissant les choses du ciel à celles de la terre, ne vivent pas de l'Autel parce qu'ils servent à l'Autel; mais ne servent à l'Autel que pour vivre de l'Autel? Quoique la maniere insolente & outrageuse avec laquelle le Pere Cellot Jésuite traite généralement sur ce sujet les Prêtres du Clergé, par cette raillerie satyrique: *Ille vester qui Missæ suæ operam locat audituris, quam magnus Imperator est!* soit peu chrétienne, & très-indigne du zele d'un Religieux & d'un Catholique.

Qui doute que la coutume qui est aujourd'hui en l'Eglise, d'admettre indifféremment aux Ordres Sacrés tous ceux qui se présentent aux Evêques, & qui ne sont pas notoirement incapables, au lieu qu'autrefois c'étoit les Evêques qui choisissoient ceux qu'ils jugeoient propres à des fonctions si divines, ne favorise la témérité sacrilége d'un nombre de personnes, qui, contre toutes les regles de l'Ecriture & des Peres, sans consulter si Jesus Christ les appelle au ministere de son Eglise, s'y appellent eux-mêmes par des considérations toutes charnelles, & ne craignent point de se charger d'un fardeau qui seroit redoutable aux Anges mêmes?

Et enfin, qui doute que la maniere d'obtenir les Bénéfices qui a cours aujourd'hui dans l'Eglise, quoique non mauvaise en soi, ne favorise l'ambition de tous ceux qui se portent avec tant de chaleur à la recherche des dignités ecclésiastiques, sans se mettre en peine ni de cette parole de S. Paul; (e) *Nul ne s'attribue l'honneur du Sacerdoce, mais celui qui*

(c) Aliquorum verò etiam præceptorum laudabilis transgressio est: ut est, *si reddidi retribuentibus mihi mala.* Lex enim tunc jubebat malis mala restitui. Invenitur ergo contemptus legis esse laudabilis. *Junilius Afric. l. 2. c. 8 de partibus divinæ legis. to. 1. Biblioth. Patrum.*

(d) Scientes nihil aliud esse res Ecclesiæ nisi vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum. *Prosper. de vita contemp. lib. 2. c. 9.*

(e) Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tamquam Aaron. *Heb. 5. v. 4.*

eſt appellé de Dieu, comme Aaron; ni de celle de S. Auguſtin: (*f*) *Encore qu'un homme puiſſe exercer comme il doit la charge de commander aux autres, il ne doit pas néanmoins la deſirer*; ni de celle de S. Grégoire, dans ſon Paſtoral: (*g*) *Celui qui a les vertus néceſſaires pour une charge, ne la doit accepter que lorſque l'on l'y contraint; & celui qui ne les a pas, ne la doit pas accepter, lorſque même l'on l'y contraint:* ni de celle de S. Bernard au Pape Eugene: (*h*) *Celui pour lequel on vous prie vous doit être ſuſpect, & celui qui prie pour lui-même eſt déja condamné, ſoit qu'il demande par ſoi-même, ſoit qu'il ſe ſerve de l'entremiſe d'autrui*; ni enfin celle de S. Thomas: (*i*) *Celui qui demande un Bénéfice ayant charge d'ames, s'en rend indigne par la préſomption qu'il a de s'en croire digne: & ainſi, les prieres qu'il fait, ſont pour un indigne, auquel on ne peut avoir égard, ſans une eſpece de ſimonie.* V. Ce. II. Pe. N°. X.

Ce n'eſt pas condamner toutes ces coutumes & ces pratiques, que l'Egliſe, auſſi ſage qu'elle eſt ſainte & imitatrice de Dieu même, permet en certains temps, & durant quelque temps, voire même durant quelques ſiecles, pour de bonnes & importantes raiſons, que de reconnoître avec tous les gens de bien, qu'elles favoriſent les défauts des hommes, par la malice des hommes mêmes. Et ainſi rien n'empêche qu'on ne puiſſe dire, que la permiſſion que l'Egliſe a donnée aux Confeſſeurs, & qu'elle leur donne encore à préſent, d'abſoudre les Pénitents ſans les avoir fait paſſer par les exercices de la pénitence, favoriſe l'impénitence générale; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt conforme au deſir de la plus grande partie des hommes, qui ſont bien aiſes d'être déchargés du joug de la pénitence; qu'ainſi elle ſert à les entretenir dans l'impénitence, dans la dureté de cœur, quoiqu'en cela l'on ne puiſſe blâmer l'Egliſe, qui n'a jamais fait aucune loi, qui obligeât les Confeſſeurs à abſoudre tout le monde auſſi-tôt après la confeſſion; mais qui s'eſt ſeulement relâchée à le permettre, par une condeſcendance forcée.

Quatriémement, tout cela eſt encore plus vrai ſi l'on conſidere cette

(*f*) Locus ſuperior ſine quo regi populus non poteſt, etſi ita teneatur, atque adminiſtretur ut decet, tamen indecenter appetitur. *Aug. de Civ. Dei, lib.* 19 *cap.* 19.

(*g*) Virtutibus pollens coactus ad regimen veniat: virtutibus vacuus nec coactus accedat. *Greg. Paſtor. part.* 1. *cap.* 9.

(*h*) Aliud pro alio, alius fortè & pro ſe rogat, pro quo rogaris ſit ſuſpectus: qui ipſe rogat pro ſe, jam judicatus eſt; nec intereſt per ſe an per alium quis roget. *Bern. de conſider. lib.* 4. *cap.* 4.

(*i*) Munus à lingua dicitur, vel ipſa laus pertinens ad favorem humanum qui ſub pretio cadit; vel etiam preces ex quibus acquiritur favor humanus vel contrarium evitatur. Et ideo ſi aliquis principaliter ad hoc intendit, ſimoniam committit. Videtur autem ad hoc principaliter intendere, qui preces pro indigno porrectas exaudit. Unde ipſum factum eſt ſimoniacum. Si verò aliquis pro ſe rogat ut obtineat curem animarum, ex ipſa præſumptione redditur indignus, & ſic preces ſunt pro indigno. *S. Thom.* 2. 2. *qu.* 100. *art.* 5. *ad.* 3.

V. Cl. H. P. N°. X.

pratique ordinaire, ainſi que j'ai fait dans ce livre, ſelon l'abus qui l'a rendue ſi *commune*, par l'indiſcrétion ou l'ignorance de pluſieurs Confeſſeurs, dont S. Charles ſe plaint, qui s'en ſervent indifféremment, contre l'intention de l'Egliſe, envers toutes ſortes de perſonnes, quelque endurcies qu'elles puiſſent être dans le crime & dans le déſordre, & quoiqu'elles ne donnent aucunes marques qui puiſſent faire juger raiſonnablement qu'elles quitteront leur mauvaiſe vie. Or je demande à tous les hommes équitables, s'il y a rien qui favoriſe davantage l'impénitence des pécheurs que cette conduite? S'il y a rien qui les entretienne plus dans le vice & dans le déréglement, que cette indulgence pernicieuſe, avec laquelle on les reçoit à ſe confeſſer toujours des mêmes péchés, ſans jamais s'en corriger, & à promettre toujours ce qu'ils ne tiennent jamais?

Et pour comprendre l'étendue de ce déſordre & de cet abus, conſidérons, d'une part, le petit nombre de ceux qui vivent chrétiennement, & ſelon les maximes de l'Egliſe; la multitude incroyable de ceux qui ſont dans le vice & dans le péché; le grand nombre d'autres, qui paſſent pour honnêtes gens dans le monde, & qui ne penſent à rien moins qu'aux obligations de leur Baptême; & le peu de pécheurs qui ſoient véritablement animés de l'eſprit de la pénitence, & qui ſongent ſérieuſement à ſe convertir à Dieu: & prenons garde, de l'autre, combien il y a peu de perſonnes à qui on refuſe l'abſolution, & à qui on ne l'accorde pas tout autant de fois qu'il leur plaît de la demander; voire même combien il y en a peu, à qui on la puiſſe refuſer ou différer, ſelon les regles corrompues de quelques Caſuiſtes nouveaux, deſquelles nous pourrons parler en une autre occaſion, & nous jugerons après cela, ſi l'on a tort de dire, que l'on ne peut rendre ſi *commune* & ſi ordinaire comme l'on fait aujourd'hui, la coutume d'abſoudre auſſi-tôt après la confeſſion, ſans *favoriſer l'impénitence* d'une infinité de perſonnes, qui croient faire beaucoup quand ils ont déchargé leur mémoire du ſouvenir de leurs crimes, ſans que jamais ils en déchargent véritablement leur cœur, & qui ne donnent point d'autres preuves d'une vie ſainte & chrétienne, telle que tous les Chrétiens ſont obligés de mener, ſinon qu'ils déclarent aſſez ſouvent, qu'ils n'en menent qu'une payenne & criminelle.

Si ces exemples étoient rares, & ſi l'on n'abſolvoit guere de perſonnes de cette ſorte, on devroit néanmoins pardonner au zele de ceux qui tâchent de prévenir le mal; & leur faute auroit ſeulement été une erreur de fait, que le défaut d'expérience auroit pu leur faire commettre. Mais ſi la conſcience de tant de pécheurs, ſi la connoiſſance particuliere de tant de Prêtres, ſi la ſcience générale de tout

le monde, ne témoignent que trop combien l'abus de ces abſolutions indiſcrettes & précipitées eſt fréquent & ordinaire, c'eſt contre ceux qui l'entretiennent par leur pratique & par leur doctrine, que l'on ſe doit mettre en colere, & non pas contre ceux qui en gémiſſent & qui le déplorent, & qui ne le repréſentent que pour donner quelque moyen d'arrêter les maux qui en peuvent naître, comme tous les Saints l'ont remarqué, par des expreſſions incomparablement plus fortes que n'eſt celle dont on s'eſt ſervi dans le Livre de la Fréquente Communion. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Car enfin, ſi nous nous imaginons qu'on ne puiſſe dire ſans crime, que la trop grande facilité de donner l'abſolution à toutes ſortes de pécheurs, ſans avoir aucunes preuves raiſonnables de leur véritable converſion, favoriſe l'impénitence générale de tant de perſonnes, qui ne veulent faire autre choſe que confeſſer leurs déſordres, ſans jamais s'en ſéparer, & ſans avoir aucun deſſein d'en faire une véritable & ſérieuſe pénitence, il faut que nous chargions de ce crime tous les ſaints Docteurs de l'Egliſe, qui parlent bien d'une autre ſorte contre la trop grande indulgence des Prêtres envers les pécheurs, & leur trop grande facilité à leur accorder l'abſolution ; ne ſe contentant pas de dire ſeulement, comme j'ai fait, *qu'elle favoriſe l'impénitence publique*, mais qu'elle la nourrit & l'entretient ; qu'elle excite les hommes à pécher ; qu'elle les rend pires ; qu'elle les jette dans la licence & dans un entier relâchement ; quelle tue les ames & les entraîne dans l'enfer.

XVIII. Que les SS. Peres ont parlé beaucoup plus fortement que l'Auteur, contre le relâchement de la pénitence.

Il faut que nous condamnions le Clergé de Rome, lorſqu'il dit : (*k*) *Que ce n'eſt pas procurer la guériſon des ames, mais les tuer, que de couvrir ſeulement leur plaie, & n'attendre pas que les remedes néceſſaires, qui ont beſoin de temps, l'aient refermée.*

Il faut que nous condamnions S. Cyprien, lorſqu'il a dit : (*l*) *Que c'eſt accorder une fauſſe paix, laquelle eſt pernicieuſe à ceux qui la donnent, & infructueuſe à ceux qui la reçoivent, que de ne porter pas les pécheurs à la patience qui leur eſt néceſſaire pour guérir, & à rechercher le véritable remede de leurs maux, dans la ſatisfaction de la pénitence.*

Il faut que nous condamnions S. Grégoire de Nazianze, qui égale

(*k*) Ubi enim indulgentiæ poterit medicina proficere ſi etiam ipſe Medicus intercepta pœnitentia indulget periculis : ſi tantummodò operit vulnus, nec ſinit neceſſaria temporis remedia conducere cicatricem ? Hoc non eſt curare, ſed, ſi verum dicere volumus, occidere. *Clerus R. ep.* 31. *ad Cypr.*

(*l*) Irrita & falſa pax, periculoſa dantibus & nihil accipientibus profutura ! Non quæmunt ſanitatis patientiam, nec veram de ſatisfactione medicinam. *Cyp. de lapſis.*

V. Cl. II. Pt. N. X. cette douceur pernicieuse des Confesseurs, à la rigueur inhumaine des Novatiens, en disant : (m) *Que c'est un aussi grand mal de remettre les péchés sans en faire ressentir la peine aux pécheurs, que de leur en faire ressentir la peine sans les remettre ; parce que si le dernier étouffe les unes en les serrant avec trop de rigueur, l'autre les jette dans la licence, & dans un entier relâchement.*

Il faut que nous condamnions S. Pacien, lorsqu'il avoue aux Novatiens : (n) *Que ce seroit inviter les hommes à commettre les péchés dont on leur promet le pardon, si la pénitence étoit un jeu & un divertissement, & si elle n'étoit si laborieuse & si pénible. Et* (o) *c'est montrer aux innocents le chemin du vice, que de flatter les coupables après leurs crimes.*

Il faut que nous condamnions S. Ambroise, lorsqu'il dit : (p) *Que la facilité du pardon excite les hommes à pécher :* (q) *Qu'il y a sujet de craindre qu'on ne rende pire celui à qui on fait grace injustement. Que ceux qui ayant commis quelque chose de déshonnête, ne portent point le prix & la punition de leurs fautes, sont abandonnés aux passions honteuses & infames ;* (r) *& que ce n'est pas vouloir être délié, mais lier le Prêtre, que de vouloir être remis aussi-tôt dans la participation des Sacrements.*

Il faut que nous condamnions S. Augustin, lorsqu'il dit : (s) *Que si l'homme retournoit si-tôt à son premier bonheur, ce ne lui seroit qu'un jeu de tomber dans la mort par le péché.* (t) *Que la voix seule du pécheur ne suffit pas pour purger des crimes, & que la satisfaction que l'on doit pour de grands péchés, ne demande pas seulement des paroles, mais des œuvres.*

(m) Ὁμοίως γαρ ἐστι κακὸν καὶ οὗ ἕνεκα ἀνω φρόνησος, καὶ κατα γνωμὴν ἀσυγχωρητός. ἡμεῖ ὲλεο ἐφιέντα τὴν ἡμαρτημένων, ἢ δὲ τῶ ἐφεθηναι πεγχωσα. *Greg. Naz. Orat* 39.

(n) Qui ! ait ? Ergo qui sæpius remedium criminis monstrat, crimen ostendit..... Et fortasse pateret hoc credi, si pœnitentia deliciæ putarentur ; cui labor tantus impenditur, cui carnis interitus imperatur, cui juges lachrymæ, cui gemitus sempiterni. *Pacian. ep.* 3.

(o) Facinoris viam monstrat innoxiis, qui nocentibus post scelera blanditur. *Id in Parænesi ad Pœn.*

(p) Facilitas veniæ incentivum criduit delinquendi. *Amb. in Psal.* 118.

(q) Consideremus etiam, ne & ipsum deteriorem faciamus cujus miseremur injuste..... traduntur enim in passiones ignominiæ, qui cùm aliquid inhonestum commiserint, nullum culpæ pretium ferunt. *Ibid.*

(r) Nonnulli ideò poscunt pœnitentiam ut statim sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam Sacerdotem ligare. *Id. lib.* 2. *de Pœnit.* c. 9.

(s) Si citò rediret homo ad pristinam beatitudinem ludus illi esset peccando cadere in mortem. *Aug. ser.* 34. *de diverſ.*

(t) Ad emendandæ criminis vox peccatoris sola non sufficit, nam in satisfactione ingentium peccatorum non verba tantùm sed opera quæruntur. *Id. ser.* 57. *de Temp.*

Il faut que nous condamnions le Pape Gélase, lorsqu'il dit : (*u*) *Que ce n'est pas remettre les crimes par sa douceur, mais les autoriser par son consentement, que de les remettre à ceux qui ne les quittent point.* V. Cl. II. Pe. N°. X.

Il faut que nous condamnions le grand S. Grégoire lorsqu'il dit : (*w*) *Qu'il ne sert de rien de confesser ses péchés, si la confession n'est suivie du travail de la pénitence : que c'est alors seulement que nous devons tenir un pécheur pour véritablement converti, lorsqu'avouant ses fautes par ses paroles, il tâche de les effacer par l'austérité & l'affliction d'une pénitence qui leur soit proportionnée ; & que, comme le Fils de Dieu maudit autrefois cet arbre qui avoit de si belles feuilles, & qui ne portoit point de fruit, il ne reçoit point aussi cet appareil extérieur de la confession, sans les fruits de la pénitence.*

Il faut que nous condamnions S. Isidore, lorsqu'il dit : (*x*) *Que celui-là traite honteusement les blessures d'un pécheur, selon la parole d'un Prophete, qui lui promet sureté lorsqu'il pèche, & qu'il ne fait pas une juste & une légitime pénitence.*

Il faut que nous condamnions les Evêques du troisieme Concile de Tolede, lorsqu'ils disent : (*y*) *Que c'est une maniere honteuse de faire pénitence, & une présomption exécrable, qu'on ne doit point souffrir dans l'Eglise, que de vouloir être admis à la réconciliation autant de fois qu'il nous plaira de pécher.*

Il faut que nous condamnions le Concile de Châlons sous Charlemagne, lorsqu'il dit : (*z*) *Que c'est mettre, selon le Prophete, des coussinets sous le coude, & des oreillers sous la tête de tout le monde, pour surprendre & perdre les ames, que d'imposer des pénitences légeres pour de grands péchés.*

(*u*) Remitti culpa de præterito potest correctione sine dubio subsequente : nam si deinceps finitur mansura perversitas, non est benignitas remittentis, sed consentientis assentio. *Gelas. ep.* 3.

(*w*) Quid prodest confiteri flagitia si confessionis vocem non sequitur afflictio pœnitentiæ? Tunc namque bene conversum peccatorem cernimus cùm digna afflictionis austeritate delere nititur quod loquendo confitetur.... Unde & Dominus arborem foliis decoram fructu sterilem maledixit, quia confessionis ornatum non recipit, sine fructu afflictionis. *Gr. l.* 6. in c. 15. *l.* 1. *Reg.*

(*x*) Sunt qui, pœnitentibus securitatem citò pollicentur, quibus bene per Prophetam dicitur: *Curabant contritionem filiæ populi mei cum ignomina, dicentes : Pax, & non erat pax.* Cum ignominia igitur curat contritionem, qui peccanti & non legitimè pœnitenti promittit securitatem. *Isid. sent. l.* 2. *c.* 13. *n.* 15.

(*y*) Quoniam comperimus fœdissimè pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quoties peccare libuerit, toties à Presbyteris se reconciliari expostulent : ideo pro coercenda tam execrabili præsumptione, &c. *Concil. Tolet.* 3. *can.* 11.

(*z*) Qui pro peccatis gravibus leves quosdam, & inusitatos imponunt pœnitentiæ modos consuunt pulvillos sub omni cubito manus ; & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas. *Concil. Cabil.* 2. *can.* 38.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Il faut que nous condamnions le Concile de Paris, ſous l'Empereur Louis le Débonnaire, qui déclare : (a) *Qu'il y va indubitablement de la perte & de la ruine des ames, lorſque, par la négligence ou l'ignorance des Prêtres, les crimes demeurent impunis, & qu'on n'oblige point les pécheurs à faire pénitence ſelon les Canons.*

Il faut que nous condamnions le Pape Grégoire VII: (b) *Lorſqu'il compte entre les plus grands déſordres de l'Egliſe de ſon temps la coutume des fauſſes Pénitences*; c'eſt-à-dire, comme il l'explique lui-même, *des pénitences qui ne s'impoſent pas ſelon l'autorité des Peres, & ſuivant la proportion de la qualité des crimes, & qui ne ſont pas accompagnées d'un entier changement de vie; parce*, dit-il, *que ce n'eſt qu'un déguiſement, & non pas une pénitence, que de la vouloir faire de telle ſorte, qu'on ne laiſſe pas de demeurer dans la même faute, ou une plus grande, ou une un peu moindre.*

Il faut que nous condamnions le Concile général de Latran, ſous le Pape Innocent II, lorſqu'il dit : (c) *Que l'un des plus grands maux dont l'Egliſe fut affligée, étoit l'abus des fauſſes pénitences, lorſqu'il avertit les Evêques & les Prêtres, de ne pas ſouffrir que les Laïques ſoient trompés par de fauſſes pénitences, qui les entraînent dans l'enfer.* Et lorſqu'il déclare : (d) *Que c'eſt faire une fauſſe pénitence, quand le Pénitent ne ſe retire pas d'un trafic & d'un emploi qu'il ne peut exercer ſans péché.*

Que ſi l'on ſe perſuade que les plaintes de cet abus étoient bonnes du temps de nos Peres, mais que maintement elles ſont devenues criminelles, il faut que nous condamnions le Cardinal Gropperus, l'un des plus grands Protecteurs de la Religion Catholique en Allemagne,

(a) Presbyteri imperiti ſolerti ſtudio ab Epiſcopis ſuis inſtruendi ſunt, qualiter & confitentium peccata diſcretè inquirere, eiſque congruum modum ſecundùm canonicam auctoritatem pœnitentiæ noverint imponere. Quoniam hactenus eorum ineuriâ, & ignorantiâ multorum flagitia remanſerunt impunita, & hoc ad animarum ruinam pertinere dubium non eſt. *Conc. Pariſ. Ann.* 829. c. 12.

(b) Adeo ut uſque ad hæc noſtra tempora inter cætera quæ malè pullulant vitia, falſæ nihilominus pœnitentiæ conſuetudo inoleverit. Infructuoſam enim pœnitentiam dicimus, quæ ita accipitur, ut in eadem culpa vel ſimili, deteriori vel parum minori permaneatur. Unde quiſquis dignè vult pœnitere, neceſſe eſt ut ad fidei recurrat originem, & quod in Baptiſmo promiſit, ſollicitus ſit vigilanter cuſtodire.... quoniam aliter ſimulatio dici poteſt non pœnitentia. *Greg. VII. Ep. lib.* 7. *ep.* 10.

(c) Quia inter cætera unum eſt quod Sanctam maximè conturbat Eccleſiam, falſa videlicet pœnitentia, Confratres noſtros & Presbyteros admonemus, ne falſis pœnitentiis Laïcorum animas decipi & in infernum pertrahi patiantur, &c *Conc. Later. ſub. Inn. II. Ann.* 1139. *can.* 22.

(d) Falſa fit pœnitentia cùm pœnitens ab officio, vel curiali, vel negotiali non recedit, quod ſine peccato agi nulla ratione prævalet. *Ibid.*

magne, lorſqu'il dit : (e) *Qu'on ne peut nier ce que l'évidence des choſes publie d'elle-même ; que le relâchement de la pénitence n'ait été la cauſe de la ruine de la diſcipline, qui eſt l'unique appui de la Religion, & d'une infinité de ſcandales très-honteux, qui ſont entrés comme en foule dans l'Egliſe, & qui y ont cauſé le déſordre & la confuſion de ces derniers temps.* V. Cl. II. Pe. N°. X.

Il faut que nous condamnions Marianus Victorius, célebre Evêque d'Italie ; (f) *qui parle de cette douceur pernicieuſe des Prêtres, comme de l'unique & de la principale cauſe de l'état déplorable & preſque de la ruine entiere de la Religion, & de ce que l'on commet les crimes avec une ſi extrême inſolence, ſans qu'il reſte aucune trace de la pudeur chrétienne ſur le front des hommes.*

Il faut que nous condamnions le grand S. Charles, qui a tant travaillé pour déraciner cet abus, & (g) *pour empêcher que les Confeſſeurs, par une facilité indiſcrette, n'accordaſſent l'abſolution à ceux qui en ſont véritablement indignes, comme ils ſont*, dit-il, *ſi ſouvent, ou par inconſidération, ou par négligence, ou pour autre cauſe, d'où il arrive que pluſieurs perſéverent long-temps dans les mêmes péchés, à la perte & à la ruine de leurs ames.*

Il faut que nous condamnions encore le même Saint, puiſqu'il ne dit pas ſeulement de cette mauvaiſe coutume d'abſoudre tout le monde ſans diſcrétion, qu'elle favoriſe l'impénitence générale ; mais qu'il ne craint point de lui attribuer les plus grands déſordres de ces derniers temps, & le débordement horrible de corruption & de vice, qui s'eſt répandu dans la plupart des Arts & des conditions des hommes. C'eſt lorſque, parlant de l'obligation qu'ont les Prêtres de ne point abſoudre ceux qui ſont dans les occaſions du péché, & leur faire quitter leur profeſſion & leurs emplois, quand ils leur ſont cauſes de ruine, il uſe de ces paroles : *Et il eſt d'autant plus important d'ouvrir les yeux en cette rencontre, que le défaut & la négligence des Confeſſeurs en ce point, fait que nous voyons aujourd'hui régner, dans la plupart des Arts & des profeſſions, une infinité d'abus & de péchés très-énormes ;* Ibid. p. 762.

(e) Nam cùm negari non poſſit id quod res ipſa loquitur, publicæ pœnitentiæ neglectu, ſimul omnem diſciplinam (quæ religionis unicum fulcimentum eſt) exoluiſſe ; & ejus loco fœdiſſima ſcandala in Eccleſiam agminatim inundaſſe, quæ dant cauſam horum temporum perturbationi, &c. *Gropperus in Inſtit. Cath.*

(f) Libet in fine hujus operis omnes Chriſti Sacerdotes admonere, ne nimis remiſſi, indulgenteſque in imponendis pœnitentiis ſint ... Et hæc una ut equidem reor præcipua cauſa eſt deploratæ propemodum nunc, prolapſæque Religionis, & quod hodie tam perfricta fronte omnique chriſtiano pudore ſepoſito crimina perpetrantur. *Mar. Vict. in fin lib. de Antiq. Pœnit.*

(g) S. Carolus in Inſtr. Confeſſ. Actor part. 4. p. 765.

V. Ch. II. Pe. N°. X.

ſans leſquels il ſemble que la plupart ne peuvent plus maintenant exercer les emplois mêmes les plus juſtes.

XIX. Que Meſſeigneurs les Prélats qui ont approuvé le Livre, ont parlé plus fortement que l'Auteur, contre ce même relâchement.

Et enfin, pour fouler aux pieds l'autorité des vivants auſſi-bien que celle des morts, & ſe déclarer les Cenſeurs des Cenſeurs & des Juges de l'Egliſe, il faut condamner les Evêques & les Archevêques, qui ont approuvé le Livre de la Fréquente Communion, non ſeulement pour avoir approuvé ces blaſphêmes prétendus, mais pour avoir même parlé d'une maniere plus forte, & qui choque plus en apparence la pratique commune & ordinaire, que tout ce qui en a été dit dans le Livre.

Monſeigneur l'Archevêque de Sens.

Car y trouvera-t-on rien qui égale ce qu'un véritable zele pour l'Egliſe & pour le ſalut des ames a fait dire à ces Prélats Illuſtres, dans leurs Approbations : *Que le Sacrement de Pénitence n'a plus rien de pénitence que le nom ſeulement : qu'il eſt d'une très-grande utilité de faire voir l'abus qui ſe commet d'ordinaire dans le Sacrement de Pénitence & dans celui de l'Euchariſtie, contre l'intention & les préceptes de l'Egliſe, & combien il y a de différence entre l'uſage qu'on en fait aujourd'hui, & celui qui s'en faiſoit lorſque les Chrétiens avoient encore le premier zele, & les prémices de l'Eſprit du Chriſtianiſme.*

Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe.

Que le peu d'amendement qui ſe reconnoît d'ordinaire en la vie de pluſieurs perſonnes, qui approchent ſouvent du très-redoutable Sacrement de l'Autel, fait juger, qu'ils ne s'en approchent pas avec les diſpoſitions néceſſaires.

Monſeigneur l'Archevêque de Tours.

Qu'il eſt important d'apprendre aux fideles le reſpect & la révérence qu'ils doivent porter aux ſaints myſteres, afin qu'ils ne s'en approchent que ſelon l'uſage de la primitive Egliſe, & le ſentiment des anciens Peres, c'eſt-à-dire, véritablement pénitents.

Monſeigneur l'Evêque d'Amiens.

Que ceux qui nous repréſentent la pureté de l'Egliſe primitive, & le reſpectueux ſentiment avec lequel ils traitoient les choſes ſaintes, nous donnent ſujet de révérer davantage la ſainteté de notre Religion, & de regretter ſenſiblement le déchet de ſon premier état, conſidérant combien nous ſommes éloignés de la perfection de nos Peres.

Monſeigneur l'Evêque d'Aire.

Que l'on doit eſtimer ceux qui tâchent de remédier au mauvais uſage qu'on fait en ce temps, de l'adorable Sacrement de l'Autel.

Monſeigneur l'Evêque de Bazas.

Que l'on ne peut louer aſſez dignement ceux qui ſouhaitent de voir revivre la diſcipline de l'Egliſe ancienne, en un temps auquel nous la voyons toute languiſſante & preſque morte, par la licence exceſſive de notre ſiecle.

Monſeigneur le Coadjuteur

Que le relâchement de la diſcipline de ces derniers temps eſt ſi grand, qu'il faudroit demander à Dieu des Chérubins, pour fermer la porte

de ce véritable Paradis de la terre, aux profanateurs de ſes myſteres. V. Cl. II. Pe. N°. X. de Montauban.

Que, dans la corruption & le relâchement de ce ſiecle, il étoit important, voire néceſſaire, que cette matiere fût traitée à fond; & qu'il y a autant de ſureté à ramener les ames dans les voies deſquelles la molleſſe & la condeſcendance les a détournées, que de péril en la délicateſſe en laquelle un accommodement bas & charnel les a miſérablement proſtituées. Monſeigneur l'Evêque de Saint Papoul.

Et enfin: *Que c'eſt une choſe utile de travailler à rétablir un Sacrement, qui, dans ce ſiecle, a été affoibli en toutes ſes parties. En la Contrition, par une trop grande confiance ſur de légeres Attritions, & de foibles témoignages de repentance. En la Confeſſion, par tant de ſortes de déguiſements que l'on apprend aux peuples; & en la Satisfaction, par une trop lache condeſcendance à la dureté des pécheurs, & trop commune facilité à leur accorder l'abſolution avant le temps.* Monſeigneur l'Evêque de Saint Brieux.

Je paſſe les Approbations des Docteurs, qui ne parlent pas avec moins de force & moins de vigueur, contre l'abus ſi commun des abſolutions précipitées, & des vaines ſatisfactions.

N'eſt-il pas viſible, que ſi la calomnie oſoit prendre la hardieſſe de pointiller ſur ces paroles, comme elle a voulu faire ſur une ſeule de ce Livre, qui eſt beaucoup plus modérée, elle auroit bien plus de ſujet de former, contre ces hommes Illuſtres, par leur dignité, par leur ſuffiſance & par leur vertu, toutes les fauſſes accuſations qu'on a propoſées contre nous en pleine chaire; de les décrier comme de nouveaux Réformateurs, qui s'élevent contre toute l'Egliſe; qui la croient capable d'errer dans la doctrine des Mœurs, & qui condamnent ſa pratique d'abus & de déréglement: & enfin, de publier contre leurs perſonnes ſacrées, toutes les médiſances & toutes les impoſtures dont on s'eſt ſervi, & dont on ſe ſert encore pour noircir l'Auteur d'un Ouvrage dont ils ſe ſont déclarés les Protecteurs.

XX. Grandes & importantes raiſons qui ont obligé Meſſeigneurs les Evêques à parler de la ſorte.

Mais comme ces ſavants Prélats n'ont parlé en tout cela que le langage de tous les Peres, non plus que l'Auteur du Livre qu'ils ont approuvé, ils ne l'ont fait auſſi que par le même eſprit & le même zele des Peres. Ils n'ignorent pas ce que tous les Catholiques reconnoiſſent comme l'un des principaux articles de leur créance, que l'Egliſe eſt incapable de toute erreur, auſſi-bien dans la doctrine des mœurs, que dans les dogmes de la foi: mais ils ſavent auſſi, ce que tous les Théologiens enſeignent, que *l'Egliſe n'approuve pas tout ce qu'elle ſouffre*, ſelon la parole ſi commune de S. Auguſtin, & une autre toute ſemblable de S. Grégoire, & qu'elle n'eſt pas coupable de tous les déréglements, que l'ignorance ou la malice des hommes introduiſent de temps en temps dans ſa diſcipline & dans ſes mœurs. *Epiſt. 119. Lib. 6. Reg. Ep. 13.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Ils se sentent obligés de dire avec S. Augustin (*h*) *Il y des choses que nous enseignons, & d'autres que nous souffrons. Il y en a que l'on nous commande d'ordonner aux peuples, & d'autres que l'on nous ordonne de réformer, & que nous sommes contraints de tolérer jusques à ce que nous les ayions réformées.*

Ils ne pensent pas que le véritable amour que les Evêques doivent porter à l'Eglise, consiste en une lâche indifférence, qui les rende insensibles à la vue des maux qui l'affligent, & qui les leur fasse ou méconnoître, ou dissimuler; mais plutôt en une douleur continuelle de les voir, dont tant de Saints ont été touchés, & en une passion violente d'y apporter quelque remede, dont tant d'Evêques ont été émus.

S. Greg. lib. 30. Moral. c. 9.

Ils se reconnoissent également obligés, selon la parole d'un grand Pape, *de montrer envers les ames qui leur sont commises, une tendresse de mere, par des entrailles de miséricorde, & une fermeté de pere, par la vigueur de la discipline.*

Conc. Lateran. sub. Innoc. II. Ann. 1139.

Ils savent l'importance de l'avertissement qu'un Concile général a donné à tous les Evêques, & à tous les Prêtres, de ne pas souffrir que les fideles soient trompés par de fausses pénitences, qui les entraînent dans l'enfer. L'expérience qu'ils ont acquise dans le gouvernement de leurs Dioceses, leur a appris combien ce mal est grand aujourd'hui, aussi-bien que du temps de ce Concile; & la charité qu'ils ont pour les ames que Jesus Christ leur a mises entre les mains, comme étant aussi-bien les Vicaires de son amour que de sa puissance, selon l'excellente pensée de S. Ambroise, les a portés, dans une occasion que Dieu leur a présentée, à déplorer ce désordre si dangereux & si commun, en des termes qui, quoique forts & pleins de feu, ne peuvent être estimés injurieux à l'Eglise, que par ceux qui trouveroient leurs intérêts dans ses maux, & qui ne pourroient souffrir que l'on parle avec quelque zele contre les dépravations du siecle, & les relâchements de la discipline; parce qu'ils auroient entrepris de les entretenir & de les accroître par leur doctrine pernicieuse, & leur mauvaise conduite.

Que si ces expressions de Messeigneurs les Evêques, contre les abus de la pénitence, étant plus fortes, plus générales & plus absolues, que n'est aucune du Livre, & par conséquent aussi plus exposées à la calomnie, & plus propres à servir de fondement à cette imposture

(*h*) Aliud est quod docemus, aliud quod sustinemus. Aliud quod præcipere jubemur, aliud quod emendare præcipimur, & donec emendemus tolerare compellimur. *Aug. contra Faustum lib. 20. cap. 21.*

dont on voudroit charger l'Auteur, en les accuſant, auſſi-bien que lui, de condamner généralement comme un abus, la pratique commune & ordinaire, n'ont point encore donné la hardieſſe à perſonne de leur faire ce reproche, pourquoi l'oſeroit-on faire à l'Auteur de l'Ouvrage, qui l'a prévu & étouffé par toute la ſuite de ſon diſcours? Et pourquoi ne reconnoîtroit-on pas auſſi-bien, à l'égard de lui qu'à l'égard de Meſſeigneurs les Prélats, que ce n'eſt pas condamner une coutume, que d'en condamner les abus, & que ce ſeroit une choſe bien étrange, ſi, pour n'être point accuſé, quoique fauſſement, de blâmer une pratique de l'Egliſe, on ſe trouvoit réduit à cette malheureuſe néceſſité, d'autoriſer, ou de ſouffrir tous les déréglements, & les déſordres qui ſe commettroient dans l'uſage de cette pratique? V. Cr. II. Pe. N°. X.

C'eſt pourquoi, encore que ni l'Auteur de l'Ouvrage, ni ſes Approbateurs, n'aient point prétendu que les Regles anciennes de l'Egliſe, dans l'adminiſtration des Sacrements, que tous les Peres nous ont enſeignées, euſſent aujourd'hui généralement la même force d'obliger qu'elles avoient autrefois, ils ne laiſſent pas néanmoins de croire avec S. Charles, qu'en ce qui regarde le délai de l'abſolution & de la ſuſpenſion de l'Euchariſtie, qui ſont les deux points les plus importants de la conduite des Peres, & deſquels ſeuls il eſt traité particuliérement dans le Livre, elles obligent encore en un grand nombre de rencontres.

Et ainſi, quoiqu'ils n'aient jamais penſé, qu'abſolument parlant, ce fût un abus d'abſoudre un pécheur, & l'admettre à la ſainte communion auſſi-tôt après avoir oui la confeſſion de ſes péchés, parce que l'Egliſe a permis cette pratique depuis quelques ſiecles; non par aucune Ordonnance expreſſe, qui déroge à l'ancienne, n'y en ayant une ſeule, comme je l'ai dit, & le dis encore; mais par une ſimple condeſcendance à la foibleſſe & au relâchement de ſes enfants: toutefois ils ont voulu déclarer, & ils ſe ſont crus obligés de le faire pour le bien des ames, que dans le déluge horrible des vices qui regnent aujourd'hui parmi les Chrétiens, dans l'endurciſſement où ſont la plupart des pécheurs, dans le peu de ſentiment qu'ils témoignent de ſe vouloir ſérieuſement convertir à Dieu, dans le peu de confiance qu'on doit avoir en leurs promeſſes, après les avoir tant de fois violées, & dans le peu de ſujet qu'il y a de croire, à moins que de ſe vouloir tromper ſoi-même, qu'ils ſortiront de leurs déſordres, & qu'ils vivront déſormais ſelon les maximes de l'Evangile, on ne peut accorder l'abſolution avec autant de facilité & de précipitation

V. Cl. II. Pe. N°. X. Ce ſont les paroles de Meſſeigneurs les Evêques.

que l'on fait d'ordinaire, *ſans affoiblir notablement le Sacrement de Pénitence ; ſans le réduire en un état où il ne conſerve plus que le nom de pénitence ; ſans entretenir la licence exceſſive de notre ſiecle ; ſans ſe rendre coupable d'une trop lâche condeſcendance à la dureté des pécheurs, & ſans proſtituer les ames à une molleſſe & une délicateſſe dangereuſe, par un accommodement bas & charnel.*

XXI. Que l'Auteur ne s'eſt point rétracté.

Tout ce que nous avons dit juſques à cette heure, juſtifie clairement la vérité de cette parole, que la coutume de donner l'abſolution auſſi-tôt après la confeſſion, *n'eſt ſi commune aujourd'hui que parce qu'elle favoriſe l'impénitence générale*, & fait voir aux plus paſſionnés, qu'il eſt impoſſible de la condamner ſans condamner en même temps tous les Saints Peres, & les Evêques & Archevêques Approbateurs de ce Livre, à qui le zele qu'ils ont pour le bien des ames, a fait employer des expreſſions beaucoup plus fortes ſur le même ſujet, que celle dont il s'agit, quoiqu'on l'ait voulu faire paſſer pour une impiété, pour une erreur, & pour un blaſphéme, par une hardieſſe, qui, ne touchant point celui qu'on a voulu noircir par de ſi viſibles calomnies, attaque d'une part l'autorité inviolable de ces grands Saints, & de l'autre la perſonne ſacrée de tant de Prélats.

Et ceci nous montre encore quel eſt l'eſprit & la ſincérité de ces perſonnes, qui n'ont pas craint de publier par-tout, que cette propoſition étoit tellement inſoutenable, que je l'avois moi-même rétractée ; parce qu'ayant mis en la premiere édition, *que cette pratique étoit la plus commune, parce qu'elle favoriſe l'impénitence générale*, j'avois mis dans la ſeconde ; *qu'elle étoit la plus commune, parce qu'elle eſt favoriſée par l'impénitence générale* : toutes les deux propoſitions retombant viſiblement dans le même ſens, puiſqu'une pratique ne peut être favoriſée par l'impénitence générale de tout le monde, ſi elle ne favoriſe cette impénitence, en paroiſſant ſi facile & ſi favorable à ceux qui veulent toujours demeurer dans leurs péchés. Et toute la différence qu'il y a, c'eſt que la même vérité eſt expliquée dans la ſeconde d'une maniere plus douce & moins expoſée à la calomnie.

Il faut être auſſi injuſte que ſont d'ordinaire toutes les perſonnes paſſionnées, pour nous vouloir ravir cette liberté qu'on laiſſe à tous ceux qui écrivent, de revoir leurs propres Ouvrages, & dont ſe ſervent tous les jours ceux mêmes qui en veulent former des crimes contre les autres. Et cette maniere d'agir eſt reçue ſi favorablement de tout le monde, qu'encore que l'Introduction du Bienheureux François de Sales eût été combattue d'abord, auſſi-bien que le Livre de la Fré-

quente Communion, avec une aigreur & une animoſité extrême, non ſeulement par des Catholiques, mais par des Religieux, (*i*) & que quelques-uns d'entr'eux ſe fuſſent portés juſques dans un tel excès, que de la brûler en pleine chaire, comme un Livre déteſtable, & qui devoit corrompre l'eſprit des fideles, on n'a pas laiſſé néanmoins de mettre dans les éditions ſuivantes, qu'elle avoit été revue & corrigée par l'Auteur, ſans craindre que ſes adverſaires l'accuſaſſent de s'être rétracté, & d'avoir altéré en quelque choſe la ſubſtance de ſes ſentiments & de ſa doctrine. V. Ct. II. Pe. N°. X.

Néanmoins, quoique je n'aie rien fait en ceci que ce que font tous ceux qui écrivent, & ce que tous ceux qui aiment la vérité ſouhaitent qu'ils faſſent, j'avoue que je devois agir autrement en cette rencontre, & que la faute que j'y ai commiſe, eſt d'avoir eu trop bonne opinion de ceux qui s'étoient déclarés, avec ſi peu de raiſon & avec tant de violence, les ennemis de cet Ouvrage, & de n'avoir pas aſſez conſidéré, que, s'étant engagés ſans ſujet dans une ſi mauvaiſe cauſe, ils ne manqueroient pas de la ſoutenir par ces déguiſements & ces artifices qui leur ſont ſi ordinaires; & prendroient le moindre ombrage & la moindre apparence qu'on leur pourroit donner, pour appuyer des accuſations fauſſes & imaginaires, qui ſont les ſeules armes par leſquelles on peut combattre la vérité. Mais nous avons au moins tiré ce grand avantage de cette action, qu'elle a fait voir clairement la foibleſſe extrême de tous ceux qui ont attaqué ce Livre; puiſque toutes leurs accuſations d'erreur & d'héréſie ſe ſont terminées particuliérement, à attaquer une ſeule parole, qui eſt ſi innocente & ſi véritable, que, pour leur donner ſujet d'exercer leur zele & leur ſuffiſance, en y faiſant voir les impiétés & les blaſphêmes qu'ils prétendent y avoir trouvés, nous l'avons fait remettre dans les nouvelles éditions, tout de même qu'elle étoit dans la premiere: & nous les ſupplions, s'ils veulent que leurs accuſations horribles ne paſſent point pour des calomnies, de montrer en quoi elle eſt criminelle, non en ſuppoſant ce qu'ils doivent prouver, & en m'attribuant des opinions impies & extravagantes, dont on ne peut accuſer un Catholique, à moins que d'en avoir des preuves ſenſibles, ſans un excès de médiſance; mais en la combattant par des preuves auſſi ſolides & auſſi-bien établies ſur

(*i*) [M. J. P. *Camus*, Evêque de Belley, réprima avec indignation cette témérité dans le livre intitulé: *Directeur ſpirituel déſintéreſſé*, qui donna lieu à un grand & long procès avec ces Religieux, ennemis de la Hiérarchie. M. Hermant, que nous copions, ne les nomme pas; mais il fait entendre que ce ſont les Jéſuites. Mémoires ſur l'Hiſtoire du XVII. ſiecle, liv. I. ch. XIII.]

V. Cr. II. Pe. N°. X. XXII. Sommaire de la doctrine du Livre touchant la penitence.

le conſentement de tous les Peres, que ſont celles dont nous nous ſommes ſervis pour la défendre.

Et pour leur marquer nettement ce que nous croyons, & ce qu'ils doivent attaquer pour agir en gens d'honneur, & ne pas combattre des monſtres & des chimeres, au lieu de nos véritables ſentiments, toute cette matiere de la Pénitence ſe peut réduire en peu de paroles; en conſidérant ce qui eſt utile, & ce qui eſt néceſſaire. Pour ce qui regarde l'Utilité, il eſt indubitable qu'il eſt très-utile aux ames, à qui Dieu en donne le mouvement & la penſée, de ſe ſoumettre à la conduite ſainte de tous les Saints Peres, & de ſe purifier par les exercices laborieux d'une véritable pénitence, pour ſe préſenter devant la Majeſté de Dieu, après l'avoir déshonoré par nos péchés, & participer à une victime, en comparaiſon de laquelle les Anges ne ſont pas purs.

Voilà le ſujet de la diſpute, qui a fait faire le Livre de la Fréquente Communion. C'eſt pour la défenſe de cette vérité ſi claire & ſi manifeſte, qu'on s'eſt engagé dans cet Ouvrage, & pour empêcher qu'une maniere ſi chrétienne de ſatisfaire à la juſtice de Dieu, qu'on ne ſauroit condamner ſans condamner tous les Peres d'erreur & d'aveuglement, ne paſſât pour *un ſtratagéme du Diable, & pour le plus grand malheur qui pût arriver à l'Egliſe.*

Quant à ce qui eſt de la Néceſſité, il y en a de deux ſortes. L'une, générale & abſolue: L'autre, particuliere & dépendante de certaines circonſtances. Nous reconnoiſſons qu'il n'y a pas maintenant de néceſſité générale & abſolue, de ne donner l'abſolution & la ſainte Euchariſtie qu'après l'accompliſſement de la pénitence. Mais, dans les circonſtances particulieres, & dans les diſpoſitions où ſe trouve une grande partie des pécheurs, il y a ſouvent néceſſité de le faire, comme S. Charles nous l'enſeigne dans les Inſtructions qu'il a dreſſées pour tous les Prêtres; parce que l'expérience fait voir, qu'il eſt preſque impoſſible, en agiſſant autrement, de leur faire concevoir l'horreur qu'ils doivent avoir de leurs crimes; de les retirer de leurs déſordres, de les convertir véritablement à Dieu, & de les faire entrer dans une vie vraiment chrétienne, en les ramenant à la voie étroite de l'Evangile, & à l'accompliſſement des promeſſes qu'ils ont faites en leur Baptême: *Et ſans cela*, dit un grand Pape, *la pénitence n'eſt pas pénitence; mais un déguiſement & une feinte.*

Actor. Eccl. Mediolan. part. 4.

Et cette derniere néceſſité, qui dépend des circonſtances, & des diſpoſitions particulieres des pécheurs, eſt fondée ſur une loi ſupérieure à toutes les pratiques & à toutes les coutumes; ſur une loi éternelle

éternelle & immuable, & que tous les relâchements des hommes ne peuvent changer, qui eſt, de diſpenſer les myſteres de Jeſus Chriſt *en ſerviteurs prudents & fidelles*; de ne les point expoſer témérairement à la profanation des méchants, & de les faire ſervir, non pas au deſſein criminel de tant de perſonnes, qui voudroient bien ſe ſauver par le moyen des Sacrements ſeuls, ſans vivre chrétiennement & ſelon les maximes de l'Evangile, ſi oppoſées à celles du monde; mais dans le deſſein qu'a eu le Sauveur en établiſſant ſa Religion toute divine, qui a été, comme il témoigne lui-même, *de donner à ſon Pere des adorateurs en eſprit & en vérité*, & de ſe former des diſciples qui le ſuiviſſent dans le chemin qu'il a tracé, & qui menaſſent une vie conforme à ſes enſeignements & à ſon exemple. V. Cc. II. Pe. N°. X.

Toute conduite qui ne mene pas à cette fin, eſt imparfaite & défectueuſe; & celle qui ſe propoſe une autre fin, & qui ſe contente de pardonner les péchés paſſés, ſans ſe mettre en peine de l'avenir, & ſans faire entrer les hommes dans les véritables devoirs du Chriſtianiſme, eſt fauſſe & pernicieuſe. Et ainſi, parce que la fin, ſelon le Philoſophe, eſt la meſure des choſes, particuliérement dans la morale, c'eſt par cette regle, & par cette obligation de faire vivre les hommes en Chrétiens, que les Prêtres & les Confeſſeurs doivent juger de leur bonne ou de leur mauvaiſe conduite. Et j'eſpere que tous ceux qui le feront, & qui ne ſe voudront pas aveugler eux-mêmes, reconnoîtront, que, pour l'ordinaire, il y a peu d'apparence qu'on puiſſe arriver à cette fin, & engager les pécheurs à l'imitation de la vie de Jeſus Chriſt, à laquelle tout Chrétien s'eſt obligé dans ſon Baptême, ſi on les traite avec tant de condeſcendance & tant de facilité, & ſi on ne leur fait reſſentir la grandeur & l'importance de leurs crimes, par une ſolide & ſérieuſe pénitence, & la néceſſité de vivre chrétiennement pour être ſauvés, par le délai de l'abſolution, & le retranchement de l'Euchariſtie, juſques à ce qu'ils aient donné des preuves effectives de cette vie vraiment chrétienne, qu'ils doivent mener pour aller au ciel.

Voilà donc le principal fruit qu'on peut tirer des divines inſtructions de ces grands hommes de l'Antiquité, que j'ai recueillies en ce volume, qui eſt de faire voir aux Prêtres, dans ces modeles accomplis, les obligations de leurs Charges, & leur donner quelque moyen d'éviter les abus ſi ordinaires & ſi communs des contritions imaginaires, qui ne changent jamais le cœur; des confeſſions inutiles, qui ne ſont jamais accompagnées d'amendement; des ſatisfactions vaines, qui ne mortifient jamais le péchés; des abſolutions précipitées, qui ne ſer-

V. Ci. H. Pe. N°. X.

vent qu'à lier la conſcience des Prêtres, au lieu de délier celles des pécheurs qui en ſont indignes ; & des communions ſacrileges, qui n'apportent point d'autre utilité aux ames, ſinon, qu'elles les entretiennent dans cette fauſſe confiance, que, ſans quitter leurs péchés, leur ambition, leur avarice & leur vie toute payenne, elles arriveront avec une extrême facilité, par le moyen des Sacrements, au ſéjour éternel des Saints & des Anges, où les bons n'arrivent qu'avec beaucoup de peines & de travaux, par l'exercice de la charité, & le mérite des bonnes œuvres, dont ils accompagnent l'uſage des Sacrements.

Et c'eſt pourquoi les mêmes Evêques, qui ont parlé ſi fortement contre ces déſordres dans leurs Approbations, ont auſſi déclaré en même temps ; *que le meilleur remede qu'on y pouvoit apporter étoit d'avoir recours à l'Antiquité ; d'oppoſer à l'abus qui ſe commet d'ordinaire en la pratique des Sacrements, l'uſage qui s'en faiſoit lorſque les Chrétiens avoient encore le premier zele & les prémices de l'eſprit du Chriſtianiſme : de rechercher dans les oracles de l'Ecriture, les Décrets des Conciles & les ſentiments des Saints Peres & Docteurs, les plus importantes vérités de notre Religion touchant l'ancienne conduite des ames, & la direction des conſciences dans l'uſage des ſacrés myſteres : de repréſenter naïvement la pureté de l'Egliſe Primitive, & de faire voir clairement, par la ſévérité de la pénitence, l'horreur que les premiers Chrétiens concevoient du péché, & les reſpectueux ſentiments avec leſquels ils traitoient les choſes ſaintes : de preſcrire des regles pour pratiquer utilement & ſalutairement les deux principaux exercices de la Religion Chrétienne, qui ſoient tirées de l'ancienne police de l'Egliſe, & fondées ſur l'autorité des Saints Peres, des ſacrés Canons & des Souverains Pontifes : de faire connoître la diſcipline & la conduite de l'Egliſe dans ſa naiſſance, & lorſqu'elle a le plus fleuri dans la piété* : Et enfin, ils ont jugé avec grande raiſon, *que l'Egliſe ſe renouvelle heureuſement, en reprenant ſon eſprit ancien ; que ſa diſcipline acquiert une nouvelle vigueur, par le retour de ſes premieres ferveurs ; & que ſa doctrine ſolide ſe rétablit, les nouvelles & fauſſes maximes étant fortement combattues par les véritables principes du Chriſtianiſme.*

Ce ſont les paroles de Meſſeigneurs les Evêques.

XXIII. Réponſe à ceux qui diſent qu'on ne doit rien obſerver de l'ancien-

Je ſais bien néanmoins qu'il ſe rencontre des choſes parmi ces réglements ſi ſaints de l'ancienne diſcipline de la Pénitence qui ne ſe pourroient obſerver dans le relâchement où nous ſommes, & que perſonne auſſi ne voudroit remettre en uſage. Mais je ne crois pas qu'aucun homme raiſonnable voulût conclure de-là, que nous devons mépriſer toutes ces regles anciennes de la Pénitence, & que les divines

instructions de ces grands Docteurs, qui ont été si remplis de l'Esprit de Dieu, & si éclairés dans la conduite des ames, nous doivent passer pour des spéculations vaines, & des méditations stériles, parce que notre foiblesse nous empêche de les suivre en tout, & que l'indulgence de l'Eglise, qui s'est relâchée en faveur de ses enfants, a modéré quelque chose de leur premiere rigueur, quoique très-sainte, & très-digne de la sainteté de l'Evangile.

V. Cl. II. Pe. N°. X. ne pénitence, si on ne l'observe en toutes ses parties,

Car il n'y avoit rien dans toute la discipline ancienne de la Pénitence, qui ne fût pour le bien des Pénitents, & pour l'expiation de leurs péchés; l'Eglise ayant toujours égard à eux, & ne leur ordonnant rien qui ne fût un remede pour guérir leurs maux. Mais de ces remedes, les uns étoient pour eux seuls; comme les prieres, les jeûnes, les mouvements intérieurs, & tous les exercices particuliers & secrets de la pénitence: Les autres étoient pour eux, & pour toute l'Eglise, à laquelle ils servoient d'exemple, en purifiant les Pénitents. C'est pourquoi les Peres attribuent la vertu de satisfaire & d'expier les péchés, non seulement aux jeûnes, aux prieres, aux aumônes & aux autres exercices particuliers de la pénitence; mais aussi aux exercices publics de la même pénitence; aux humiliations qui se faisoient à la vue de tout le monde, & à *l'exomologese*, pour me servir de ce terme, qui étoit toujours publique. De sorte que l'on ne peut dire qu'aucune de ces pratiques fussent de simples réglements de police, de pures cérémonies, & des coutumes légales, qui ne concernoient point les mœurs. C'est connoître bien mal l'esprit de l'Eglise, que de parler de la sorte; c'est avoir des pensées basses de sa conduite toute divine; c'est confondre l'état de la vieille Loi avec celui de la Loi nouvelle; c'est réduire l'Epouse du Fils de Dieu à la condition de la Synagogue, & se former la même idée de la Maitresse que de la servante. L'Eglise n'a rien de purement légal: elle n'a rien qui ne soit plus intérieur qu'extérieur, & qui ne regarde plus le salut éternel, que la police temporelle. Cette Epouse immortelle du Sauveur des ames, se propose toujours le bien des ames dans les moindres de ses pratiques, & beaucoup plus dans celles de la pénitence, qu'elle rapporte toujours à l'effacement du péché, & à la guérison du malade, comme nous voyons en la limitation du temps, qu'elle (*k*) *abrégeoit* ou (*l*) *prolongeoit*, selon *la ferveur* ou *la tiédeur du Pénitent*, témoignant assez par-là, que c'est à ces dispositions intérieures qu'elle avoit principalement égard.

XXIV. Il n'y avoit aucunes parties de la pénitence qui fussent purement légales & cérémoniales.

Si de exomologesi retractas, gehennam considera quam tibi exomologesis extinguit. *Tertull. de Pœnit. cap.* 12.

(*k*) Conversatio pœnitentiam & fides tempus abbreviat. *Isaac. Lingon. in Can. Tit.* 1. *cap.* 27.
(*l*) Ut negligentiores Pœnitentes tardiùs recipiantur.

V. Ch. II. P. N°. X. XXV.

Il ne faut donc conſidérer aucuns de ces ſaints exercices de la pénitence comme étant ſimplement de police, cérémoniaux & légaux; ce qui ſeroit indigne de l'état de la nouvelle Alliance; mais reconnoiſſant qu'ils étoient tous deſtinés à l'expiation des péchés, & à la ſanctification des Pénitents, nous devons ſeulement remarquer, que les uns étoient permanents, & obſervés généralement dans toute l'Egliſe; comme étoient la confeſſion des crimes, la ſoumiſſion à la conduite du Prêtre, la retraite, le retranchement des plaiſirs même licites; l'occupation aux œuvres de piété, aux prieres, jeûnes, aumônes & autres actions de miſéricorde; & ſur-tout la ſéparation de l'Euchariſtie, que le Cardinal Bellarmin appelle *la premiere, la plus commune, & la plus grande de toutes les peines que l'on impoſoit aux Pénitents.* Et c'eſt ce que S. Auguſtin, en renfermant toutes ces choſes en peu de mots, & marquant en même temps qu'elles avoient pour fin, non ſeulement la police de l'Egliſe, mais le ſalut éternel du pécheur, appelle, *ſe retirer humblement de l'Autel de la terre, pour purifier ſa vie par les prieres, par les jeûnes & par les aumônes, afin de n'être point rejeté du banquet céleſte & éternel, par une funeſte excommunication.*

Deux ſortes d'exercices dans la pénitence, dont les uns étoient plus ſtables, plus immuables, & obſervés plus généralement que les autres.

Lib. 1. de Pœnit. cap. 21.

Serm. 252. de Tempore.

Les autres exercices, quoiqu'ils ſe rapportaſſent à la même fin, c'eſt-à-dire à la juſtification des pécheurs, étoient particuliers à certains lieux, à certains temps & à certaines circonſtances; comme la détermination du temps pour chaque ſorte de péché, la diſtinction des divers degrés de la Pénitence, & même l'exercice public de la Penitence, qui n'étoit commun ni à toutes ſortes de perſonnes, comme aux Eccléſiaſtiques, ni à toutes ſortes de crimes, comme aux adulteres des femmes, & qui étoit aiſément changé, lorſqu'il ſe rencontroit des raiſons importantes qui le rendoient ou périlleux ou impoſſible.

Cette derniere ſorte d'exercices n'a jamais obligé généralement tout le monde, dans les premiers ſiecles mêmes, ſelon les Peres: & ce n'eſt point auſſi le deſſein du Livre de la Fréquente Communion, d'engager les hommes à les rétablir; mais ſeulement de conſeiller les premiers à ceux que Dieu y porteroit par le mouvement de ſa grace, & de ſoutenir qu'ils ne contiennent rien qui ne ſoit conforme aux ſentiments, non ſeulement des Peres anciens, mais auſſi des Saints, des Prélats, des Conciles & des maximes de l'Egliſe dans ces derniers temps; & que ceux qui les condamnent, s'oppoſent à l'eſprit de l'Egliſe Catholique.

Car, quoique tous les exercices de la pénitence euſſent pour fin de guérir les plaies des ames, comme nous avons déja dit, cela eſt néanmoins encore plus évident au regard de ceux qui, ne ſe paſſant point à la vue du peuple, ne pouvoient ſervir qu'au ſalut de celui qui les obſervoit, & non point à l'édification des autres.

De ſorte que je ne vois pas comme on les peut faire paſſer pour des choſes tout-à-fait indifférentes; pour des coutumes purement cérémoniales, purement légales, & qui ne regardent point les mœurs des Chrétiens, mais ſeulement la police de l'Egliſe, ſans entrer dans la penſée des Hérétiques de ce temps, & imiter le langage de ces ennemis de la Pénitence, qui n'ont point de défaite plus ordinaire pour ruiner tout ce que les Peres en ont écrit, qu'en s'efforçant de perſuader que ces longues & pénibles ſatisfactions, qu'ils impoſoient aux Pénitents avant que de les réconcilier, n'étoient que de ſimples cérémonies, & des réglements d'une police extérieure, qui ne ſervoient qu'à entretenir la diſcipline de l'Egliſe, & non point à purifier les ames devant Dieu, & à attirer ſa miſéricorde ſur elles. *Les Scholaſtiques*, dit Mélancton (*m*), *ont bien vu qu'il y avoit autrefois des ſatisfactions dans l'Egliſe; mais ils n'ont pas conſidéré que ces ſpectacles publics étoient ſeulement inſtitués, ou pour ſervir d'exemple, ou pour éprouver ceux qui demandoient d'être remis dans l'Egliſe. Et enfin, ils n'ont pas vu que ce n'étoit qu'une diſcipline, & une choſe entiérement de police. C'eſt pourquoi ils ont feint, par une invention ſuperſtitieuſe, que ces ſatisfactions ne s'obſervoient pas ſeulement pour garder la diſcipline aux yeux de l'Egliſe, mais pour appaiſer la colere de Dieu.* Calvin dit la même choſe dans ſes Inſtitutions, & du Moulin dans ſon livre contre M. le Cardinal du Perron.

V. Cl. II. Pet. N°. XXVI. Erreur des Hérétiques: que les ſatisfactions & exercices de pénitence des anciens Pénitents, n'étoient que des choſes de police.

Lib. 3. *c.* 4. §. 39.

Livre 7; De la nouveauté du Papiſme. *Controv* 8. *chap.* 13.

Pour réfuter une erreur ſi viſible & ſi groſſiere, & pour faire voir combien c'eſt une ignorance prodigieuſe, de vouloir faire paſſer ces exercices laborieux d'une longue & ſérieuſe pénitence; ces ſatisfactions ſalutaires, par les jeûnes, par les prieres & par les aumônes; & cette humble ſéparation de l'Euchariſtie, pour des coutumes cérémoniales, & non morales; de police, & non de mérite devant Dieu, il n'eſt point beſoin de rien ajouter à ce que j'ai dit dans le livre de la Fréquente Communion, où j'ai montré, que dans la doctrine conſtante de tous les Peres, ces afflictions volontaires des vrais Pénitents obtiennent de Dieu *le* (*n*) *pardon des péchés*, & *la* (*o*) *juſtification de l'ame*:

(*m*) Scholaſtici viderunt in Eccleſia eſſe ſatisfactiones: ſed non animadverterunt illa ſpectacula inſtituta eſſe, tùm exempli cauſâ, tùm ad probandos hos qui petebant recipi ab Eccleſia: in ſumma non viderunt eſſe diſciplinam, & rem prorſus politicam. Ideò ſuperſtitiosè finxerunt, eas non ad diſciplinam coram Eccleſia, ſed ad placandum Deum valere. *Philipp. Melanction, in Apolog. Confeſſ. Aug. art. de Conf. & Satisf.*

(*n*) *Eligius hom* 11. Confeſſio pœnitentiam monſtrat; pœnitentia ſatisfactionem oſtentat; ſatisfactio veniam ſibi divina pietate conciliat. *Et. Hil. in Pſ.* 118. Hæc vènia peccati eſt, fonte fletuum flere & largo lacrymarum imbre madefieri.

(*o*) *D. Leo. ep.* 91. *aſſerit.* Salubri ſatisfactione pœnitentes purgari, & poſteà reconciliari. *Preg. l.* 6 *in* 1. *Reg.* Quidam volunt peccati delectationibus reſolvi, ſed pœnitentiæ nolunt acerbitate purgari. *Et. Heſichius, lib.* 2. *in Levit.* Carnes, pœnitentiæ intelligimus,

V. Tom. II, Pe. N°. X.

(p) Que c'eſt par ces peines & par ces ſatisfactions que nous devons appaiſer Dieu : (q) Que ſa juſtice, ne pouvant laiſſer nos péchés impunis, nous n'avons droit de lui demander qu'il nous les pardonne, que lorſque nous les puniſſons nous-mêmes : (r) Qu'autant que nous ne nous ſerons point épargnés, autant Dieu nous épargnera : (s) Que c'eſt à ces peines que Dieu a propoſé l'impunité pour prix & pour récompenſe : (t) Que cette humiliation d'une pénitence laborieuſe, a le pouvoir d'éteindre le feu d'enfer : (u) Que cette affliction temporelle nous donne le moyen d'éviter les ſupplices éternels : (w) Que nous regagnons par ces pleurs les joies du ciel : (x) Que c'eſt par ces mortifications de la chair que ceux qui ſont morts par le péché recouvrent la vie : (y) Et enfin, que c'eſt le moyen de n'être point éternellement ſéparé de l'Autel du ciel, que de ſe ſéparer pour un temps de celui de la terre, dans la vue de ſes péchés.

XXVII. Ce que l'Auteur a deſiré que les pécheurs embraſſaſſent de la pénitence ancienne.

Comme donc je puis aſſurer devant Dieu & devant ſes Anges, n'avoir eu autre deſſein dans l'entrepriſe de cet Ouvrage, que le ſervice des ames, je ne me ſuis point auſſi voulu arrêter qu'à ce que j'ai jugé être, tout enſemble, & plus utile aux ames, & plus facile dans la pratique. Et ainſi, laiſſant à part beaucoup de choſes pénibles, humiliantes & auſteres de l'ancienne pénitence, je me ſuis contenté de porter ceux que Dieu toucheroit par la puiſſance de ſa grace, à appaiſer la colere de Dieu par des fruits dignes de pénitence, ſelon l'avis de tous les Peres, & à ſouffrir, dans une humilité reſpectueuſe, d'être ſéparés durant quelque temps du Sanctuaire viſible, pour mériter, ſelon la doctrine des mêmes Peres, de ne l'être pas éternellement de l'inviſible.

XXVIII. Qu'il ne s'agit point dans le Livre de la Fréquente Communion du rétabliſſement de la pénitence publique.

Et pour ce qui eſt de la Pénitence publique, que le Cardinal Gropperus a jugé, avec raiſon, être ſi néceſſaire pour arrêter les ſcandales horribles de ces derniers ſiecles, j'ai eu ſi peu deſſein de la vouloir remettre dans ſon ancienne vigueur, que ſi j'avois commis quelque faute ſur ce ſujet, ce ſeroit plutôt pour en avoir parlé avec trop de foibleſſe & trop peu de zele, que pour y avoir voulu obliger les Chrétiens d'au-

vigilias, cilicinum veſtimentum cum lacrymis, orationem, eleemoſynam. Ex his enim conſtitit pœnitentia, quæ qui tangit rectè ſanctificatur.

(p) *S. Cypr. de lapſis.* Dominus orandus eſt, Dominus noſtra ſatisfactione placandus.

(q) *Aug. in Pſal.* 50.

(r) *Pacian, in Paran.* In quantum pœnæ veſtræ non peperceritis, in tantum vobis Deus parcet.

(s) *Tertull. lib. de pœnit. cap.* 6. Hoc prætio Deus veniam addicere inſtituit, hac pœnæ compenſatione redimendam proponit impunitatem.

(t) *Idem. cap.* 12. Si de Exomologeſi retractas, gehennam conſidera quam tibi exomologeſis extinguet.

(u) *Ibid. cap.* 9. Temporali affictione æterna ſupplicia, non dicam fruſtretur, ſed expungat.

(w) *Theoph Alex. in* 1. *Paſch. ep.* Præſenti fletu redimamus futura gaudia.

(x) *Pacian. ep.* 3. Qui carnis interitu reviviſcunt.

(y) *Aug. hom.* 50. *ſerm.* 252. & *paſſim. Cæſarius hom.* 8. & 13. &c.

jourd'hui avec trop de ſévérité. Ce qui paroît clairement en ce que, me pouvant appuyer ſur l'autorité inviolable du dernier Concile Oecuménique qui l'a rétablie pour tous les péchés publics, qui ſont ſi communs en ce ſiecle, je me ſuis relâché ſi facilement à la changer en une pénitence ſecrete, me contentant de dire: "que, ſi quelques „ raiſons empêchent en certaines rencontres, d'obſerver entiérement „ cette ſainte diſcipline, & de punir par une confuſion publique „ ceux qui pechent publiquement, il ne s'enſuit pas que l'on ne doive, „ ſelon l'eſprit du Concile, les ſoumettre au moins en particulier „ aux mêmes exercices de pénitence qu'ils devroient pratiquer publi- „ quement, & les tenir long-temps, pour le moins aux yeux de „ Dieu, dans les gémiſſements & dans les larmes, auparavant que „ de les admettre à la réception de l'Euchariſtie; comme nous „ voyons dans Saint Baſile, que lorſque l'on exemptoit les femmes „ adulteres des exercices publics de la pénitence, l'on ne laiſſoit pas „ de les tenir dans le retranchement de la ſainte Communion durant „ le temps ordonné par les Canons."

V. Ct. II. Pe. N°. X.

II. Part. chap 31. p. 504.

Et parce que la même grace que Dieu m'a faite, de n'avoir pour but que le bien des ames, & non point une vaine oſtentation de ſcience, ne me permettoit pas de m'étendre en des ſpéculations ſtériles, qui n'apporteroient aucun fruit (m'eſtimant trop heureux ſi Dieu donnoit tant de bénédiction à mes paroles, qu'elles puſſent imprimer à quelques pécheurs le deſir ſincere & véritable de ſatisfaire à la juſtice divine, & d'expier leurs péchés par des fruits dignes de pénitence, quoiqu'en ſecret & à la vue de Dieu ſeul) je n'ai parlé de la Pénitence publique, dans l'explication même de la doctrine des Peres, ſinon en paſſant, & par une pure néceſſité, pour empêcher qu'on ne ruinât tout ce que les Peres nous ont enſeigné touchant la pénitence & le retranchement de la ſainte Communion, en diſant, comme avoit fait l'Auteur de l'Ecrit, que tout cela ne regarde que la pénitence publique *pour des crimes énormes.* Ce qui m'a obligé de déclarer en peu de mots que la pénitence publique n'étoit pas ſeulement pour les crimes énormes, ni même pour les ſeuls publics, ajoutant néanmoins, en termes exprès, *dans les premiers ſiecles de l'Egliſe*; parce qu'il faudroit être bien peu inſtruit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, pour ne ſavoir pas ce que tant de Conciles nous apprennent, & particuliérement ceux de France, qu'environ le VIII ſiecle, & ſous l'Empire de Charlemagne, la coutume de l'Egliſe étoit de ſoumettre les péchés publics à la pénitence publique, & les ſecrets & cachés à la péni-

II. Part. chap. 3.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

tence ſecrete : & c'eſt ce qui a trompé beaucoup de perſonnes, qui ont cru que cela s'étoit toujours obſervé de cette ſorte.

C'eſt pourquoi les ſept preuves que nous avons apportées pour éclaircir la doctrine des Peres, touchant la pénitence & la ſéparation de l'Euchariſtie, ne regardent point cette queſtion : *ſi l'on faiſoit autrefois pénitence publique pour toutes ſortes de péchés mortels* ; mais ſeulement celle que l'Auteur de l'Ecrit avoit miſe en diſpute : *ſi pour toutes ſortes de pechés mortels on étoit pluſieurs jours à faire pénitence avant que de communier* ; comme je l'ai déclaré formellement avant que de propoſer ces preuves, & témoigné, " que je ne voulois point entrer " en cette queſtion ; ſi pour toutes ſortes de péchés mortels on faiſoit " pénitence publique ; que je la réſervois à un autre temps, & que, " m'arrêtant ſimplement à ce qui étoit néceſſaire pour la défenſe de la " vérité, que l'on vouloit obſcurcir par cette diſtinction de " crimes énormes & de pénitence publique, je me contentois de ſoute- " nir, que tous les Peres ont cru, que, pour tous les péchés mor- " tels, il falloit être pluſieurs jours à faire pénitence avant que de " communier, qui eſt ce que nioit l'Auteur de l'Ecrit : qu'il ne m'im- " portoit que l'on appellât, ou qu'on n'appellât pas cette pénitence " publique : qu'il me ſuffiſoit de le convaincre, par le témoignage " des Peres, de ce qu'il nioit ſi hardiment, & que, pour en rendre " les preuves plus claires, je les réduirois toutes à ſix ou ſept chefs ".

II. Part. chap. 4. §. 6. &c.

II. Part. chap. 3. p. 249.

Le titre général de toutes ces preuves juſtifie encore évidemment cette intention ; puiſque je n'y propoſe autre choſe, ſinon : *Que, ſelon le ſentiment de tous les Peres, toutes ſortes de péchés mortels nous obligent de demeurer quelque temps en pénitence avant que de communier.* La récapitulation de ces ſept preuves le fait encore voir, ne concluant jamais, *que pour toutes ſortes de péchés mortels, on fit pénitence publique* ; mais ſeulement, *que l'on retranchoit de la Communion pour toutes ſortes de péchés mortels.* Et enfin, la derniere de ces preuves en eſt une preuve bien claire, puiſqu'elle eſt fondée ſur ce que l'on obſervoit envers ceux à qui l'on ne faiſoit faire pénitence que ſecrétement, comme envers les Clercs & le femmes adulteres.

II. Part. chap. 4.

II. Part. chap. 10.

Ibid.

Tout ce que j'ai dit de l'ancienne pénitence ne ſe doit prendre qu'en ce ſens, ne l'ayant point conſidérée *en tant que publique* ; mais ſeulement *en tant qu'elle enfermoit le retranchement de l'Euchariſtie, & l'obligation de ſe purifier des péchés mortels par des fruits dignes de pénitence, avant que de rentrer dans l'uſage des Sacrements.* Et c'eſt ce qui m'a fait dire en quelques endroits : *Que* la pénitence dont je parlois,

parlois, avoit été en vigueur durant près de douze ſiecles : ce que je n'avois garde d'entendre de la publique, pour toutes ſortes de péchés mortels, que je ſavois bien n'avoir pas duré tant de temps ; mais de la pénitence, ſoit publique, ſoit particuliere, qui ſe paſſe dans les larmes, dans les prieres, dans les jeûnes, dans les aumônes & dans les exercices de toutes ſortes de bonnes œuvres, & qui eſt accompagnée de cette humilité ſainte, que tous les Peres ont tant recommandée, qui porte le pécheur à s'abſtenir de la nourriture des Saints durant quelque temps, pour ſe diſpoſer à la recevoir avec plus de fruit, en la recevant avec plus de pureté. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Cet éclairciſſement étoit néceſſaire, pour faire voir l'injuſtice de cette prétention, qu'il faut entiérement rejeter toute la conduite des Peres touchant la pénitence, parce que le relâchement de nos mœurs, & le refroidiſſement de notre piété, nous empêchent de l'embraſſer en toutes ſes parties. XXIX. Réfutation de l'Objection propoſée, qu'on ne doit embraſſer en aucune choſe la pénitence ancienne, ou qu'on la doit embraſſer en toutes ſes parties.

Car premiérement, comme nous avons montré, nous la pouvons embraſſer en ce qu'elle enferme de plus important & de plus utile au ſalut des ames, & en ce qui a été généralement obſervé dans toute l'Egliſe durant tant de temps ; quoiqu'on ne puiſſe pas la rétablir en toutes ſes circonſtances particulieres, & en toutes ſes pratiques extérieures, qui n'ont auſſi jamais été ſi inviolablement obſervées dans toutes les Egliſes, & durant tant de ſiecles.

En ſecond lieu, l'Egliſe n'a jamais fait de Canons ni de Réglements, pour être obſervés lorſque l'uſage s'en trouveroit impoſſible. De ſorte que ce qui ſe trouve aujourd'hui d'impoſſible dans les pratiques de l'ancienne Pénitence, ne doit pas être obſervé, ſelon l'eſprit & l'intention de l'Egliſe ; mais cela n'empêche pas qu'il ne ſoit très-ſaint, & très-louable d'en pratiquer ce qui eſt poſſible, & ce qui ſe peut faire ſans beaucoup de difficulté par ceux à qui Dieu touche le cœur.

Enfin, il y a grande différence entre imiter une choſe, & la repréſenter parfaitement. Si nous ne pouvons pas repréſenter parfaitement la vie des premiers Pénitents, nous ne devons pas laiſſer de l'imiter, & d'en approcher le plus près que nous pourrons. Autrement il nous ſeroit auſſi défendu d'imiter la vie des Saints, des Apôtres & des premiers Chrétiens, parce que nous ne les ſaurions égaler en toutes choſes. Et nous ſerions même contraints de diſpenſer les fideles de la premiere obligation du Chriſtianiſme, qui eſt l'imitation de la vie de Jeſus-Chriſt ; puiſque les plus juſtes ne pouvant vivre en ce monde, qu'en commettant beaucoup de fautes, ils ne ſauroient jamais être qu'infiniment éloignés de ſa ſainteté infinie.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Qui peut donc trouver mauvais, que l'Eſprit de Dieu me pouſſant à faire pénitence de mes péchés, je m'efforce de le faire ſelon les enſeignements des plus grands Maîtres de l'Egliſe, encore que ma foibleſſe, ou le relâchement de la diſcipline, ne me permettent pas de les ſuivre parfaitement? Tous les Peres me repréſentent l'état miſérable où ſe trouve un homme qui a violé la ſainteté de ſon Baptême, & foulé aux pieds le Sang de Jeſus-Chriſt: ils m'exhortent tous, ſi je ſuis tombé dans ce malheur, à rechercher, dans les véritables fruits de la pénitence, des remedes proportionnés à de ſi grandes & de ſi mortelles bleſſures: ils m'obligent tous à laver mes péchés dans l'eau de mes larmes, à les racheter par les aumônes, à les expier par les jeûnes, à les abolir par les mortifications, à les couvrir par les bonnes œuvres, & à en arracher le pardon de la miſéricorde de Dieu, par les gémiſſements & par les prieres: ils m'ordonnent tous, de demeurer durant ce temps dans l'humilité d'un véritable Pénitent, de me réputer indigne de participer à la viande ſainte qui n'appartient qu'aux Saints, & de ſouffrir de bon cœur cette ſéparation temporelle de Jeſus-Chriſt, pour en éviter une éternelle, que mes déſordres ont méritée. Si je me ſens touché de ces penſées, que les premieres notions du Chriſtianiſme me font voir être ſi juſtes & ſi raiſonnables; ſi l'autorité de ces grands Saints, que toute l'Egliſe révere comme ſes Maîtres & comme ſes Peres, me donne une ferme croyance que je ne puis choiſir de voie plus aſſurée que celle qu'ils nous enſeignent, pour m'établir dans une ſolide converſion; & ſi Dieu, par une ſinguliere miſéricorde, me porte à exécuter une réſolution ſi ſainte, ſe pourra-t-il trouver quelqu'un ſi déraiſonnable & ſi injuſte, qui s'oppoſe aux mouvements que le S. Eſprit me donne, par cette ſeule conſidération, qu'ayant deſſein d'embraſſer dans la conduite de ma pénitence, la lumiere des Canons & les inſtructions des Peres, je ne le puis faire ſelon toutes les manieres & les circonſtances qu'ils ont fait pratiquer aux Pénitents de leurs ſiecles? Quoi! il ne me ſera pas permis de demeurer quelque temps à pleurer mes crimes, ſi je ne les pleure devant tout le monde? Toutes les auſtérités de la pénitence me ſeront-elles interdites, ſi je ne parois à la face de l'Egliſe dans le cilice & dans la cendre? La ſatisfaction, qui conſiſte en prieres, aumônes, jeûnes & mortifications, eſt-elle attachée à la vue des hommes pour être ſalutaire? Notre Seigneur nous a enſeigné à faire ces actions en ſecret; & ces actions ſaintes, d'un homme qui fait pénitence en ſecret, ne ſeront pas agréables à Dieu & aux Anges, ſi elles ne ſe font qu'en ſecret? Quand l'Egliſe alors faiſoit faire pénitence

en ſecret, comme aux Prêtres, ſelon S. Léon, & aux femmes adulteres, ſelon S. Baſile, n'obligeoit-elle pas à ces mêmes fruits de pénitence & à cette même ſatisfaction ſalutaire, qui purifie le cœur des pécheurs? Pourquoi donc trouve-t-on mauvais que je travaille à effacer mes péchés par toutes ſortes de bonnes œuvres, ſi je ne les accompagne d'une confuſion publique? Pourquoi veut-on que ce ſoit une témérité de demeurer quelque temps en pénitence, ſi je n'y demeure tout autant de temps que les Canons en ont preſcrit? M'accuſera-t-on de ſcandaliſer le monde, lorſque, dans la vue de mon indignité, je me tiendrai durant quelques jours ſéparé de l'Euchariſtie, ſi je ne me ſépare auſſi de l'Egliſe & de la préſence des Autels? Et enfin, me traitera-t-on avec cette inſupportable tyrannie, de m'obliger, ou à ne rien faire en tout de ce que les Peres m'ordonnent, & que Dieu me fait voir être ſi ſalutaire à la guériſon de mes plaies, ou de faire généralement tout ce qu'ils ordonnent? Et me défendra-t-on de faire pénitence un peu plus parfaitement, & d'une maniere plus ſérieuſe que l'on ne la fait d'ordinaire, ſi je ne la fais dans toute la perfection qu'on la faiſoit dans les premiers ſiecles? V. Ct. II. Pe. N°. X.

Mais ce qui eſt encore plus étrange, c'eſt que les perſonnes qui parlent de cette ſorte me condamneroient encore davantage, ſi je voulois entrer dans la pratique univerſelle de toutes les regles anciennes de la pénitence; à laquelle ils ſemblent me vouloir contraindre, à moins de demeurer dans un entier relâchement, & me contenter d'une demi-heure pour obtenir de Dieu la rémiſſion des plus grands crimes. Car qui doute qu'ils ne fuſſent prêts de faire paſſer mon humilité pour une action ſcandaleuſe & une ſingularité criminelle, ſi Dieu m'avoit donné aſſez de force pour vouloir faire pénitence à la vue de toute l'Egliſe? Qui doute qu'ils ne m'accuſaſſent d'un inſupportable mépris envers les Sacrements de Jeſus-Chriſt, ſi j'avois demeuré pluſieurs années ſans les recevoir, ſelon l'ordonnance des Canons? Et qui doute enfin qu'ils ne me décriaſſent par-tout, comme un violateur des loix de l'Egliſe, & un homme ſans Religion, ſi je m'étois banni de l'Egliſe, & ſi j'étois demeuré quelques fêtes & quelques Dimanches ſans aſſiſter à la Meſſe, à l'exemple des anciens Pénitents? De ſorte que, dans l'eſprit de ces perſonnes, l'aboliſſement univerſel de tous les Canons & de toutes les regles de l'Egliſe, & de toute la diſcipline ancienne, que S. Charles, le Cardinal Gropperus & beaucoup d'autres grands hommes ont reconnu avoir été la cauſe de tous les déſordres & de l'horrible confuſion de ces derniers temps, n'a rien que de très-ſaint & de très-louable; mais l'obſervation exacte de ces

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ces regles anciennes eſt une dureté inhumaine, & un joug inſupportable; & la prudente modération de ces mêmes regles, que S. Charles recommande aux Prêtres avec tant de ſoin, eſt une entrepriſe téméraire. Et ainſi il ne ſera plus permis aujourd'hui, ni de les obſerver à la rigueur, ni de les modérer; ni de les garder toutes généralement, ni d'en pratiquer aucune en particulier; mais il les faudra rejeter abſolument toutes, comme des choſes non ſeulement indifférentes, mais illicites & pernicieuſes : ce qui eſt inſupportable, & contraire à l'eſprit des Saints & de l'Egliſe, qui ne parle, dans ſes Conciles, que de réformer les déſordres de ce temps, par le rétabliſſement des Canons & de la diſcipline des Peres, laquelle ces gens ne veulent pas ſeulement nous permettre d'imiter.

Certes, une imagination ſi abſurde ne mériteroit pas d'être réfutée, & j'aurois eu de la peine à me réſoudre d'en parler, ſi je ne ſavois que c'eſt un des principaux artifices dont on ſe ſert pour détourner les fideles de ces voies, ſi utiles & ſi ſûres, de la pénitence, que tous les Saints leur ont marquées, en les leur repréſentant, d'un côté, comme trop rudes & trop ſéveres, pour être ſuivies dans toute leur rigueur; & leur faiſant croire, de l'autre, qu'il n'eſt point permis de les adoucir en rien, & qu'il faut, par néceſſité, ou mépriſer entiérement tout ce que les Peres ont dit de la pénitence, ou embraſſer entiérement toutes leurs pratiques, ſans omettre aucune choſe de tout ce que les pécheurs étoient obligés de faire dans la plus grande ſévérité de la diſcipline de l'Egliſe.

XXX. Quel fruit on peut tirer des pratiques de l'Egliſe qui ne ſont plus en uſage.

Mais ce qui eſt encore extrêmement conſidérable, & qui nous doit donner un reſpect extraordinaire pour toutes les coutumes anciennes de l'Égliſe Primitive, c'eſt-à-dire, de l'Egliſe dans ſa plus grande pureté, c'eſt qu'il n'y en a point de celles-là mêmes qui ne ſe pourroient pas obſerver aujourd'hui, qui ne nous fourniſſent de très-grandes & très-importantes inſtructions pour la conduite des ames. Car il faut bien ſe garder de tomber ici en la faute que commettent beaucoup de perſonnes, qui, n'étant pouſſées que par une vaine curioſité à la recherche de l'Antiquité Eccléſiaſtique, la regardent du même œil que l'Antiquité Payenne, & ſe perſuadent que tout ce qu'ont fait les premiers Chrétiens, & qui ne ſe pratique plus aujourd'hui, ne les touche pas davantage que ce qu'ont fait autrefois les Romains, les Grecs ou les Perſes. Les plus ſaintes Ordonnances des Conciles anciens, tiennent la même place dans leur eſprit, & en tiennent auſſi peu dans leur cœur, que les Loix de Licurgue ou de Solon. Comme ils diſcourent de l'ordre des Mois Attiques, ſans aucun deſſein de régler l'an-

née ſelon la coutume des Athéniens, ils parlent de l'ordre de la pénitence que l'Egliſe a obſervé dans ſa plus grande vigueur, ſans avoir aucune penſée de porter les pécheurs à la pénitence. Ils conſiderent les plus pures & les plus importantes regles de la primitive Egliſe, dans la vocation de ſes Miniſteres, avec la même indifférence, que les formes anciennes de la République de Rome dans la création de ſes Magiſtrats. Enfin, l'étude qu'ils font des matieres les plus ſacrées, ne ſe termine qu'à une connoiſſance ſtérile, non plus que celle des matieres les plus profanes; & s'ils témoignent quelque chaleur en parlant des choſes ſaintes, elle eſt de même nature que celle qu'ils font paroître en traitant les choſes les plus inutiles: & en l'un & en l'autre, ce n'eſt point l'amour de la vérité qui les anime; ce n'eſt que la paſſion de défendre leurs ſentiments, ou l'ambition de ſe conſerver une vaine réputation de ſcience. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Il vaut bien mieux être ignorant, & demeurer dans la ſimplicité de la foi, que d'être ſavant de cette ſorte, & ne trouver dans ſa ſcience que de quoi contenter une vanité de Payen, ou une curioſité de Philoſophe. Mais, pour mieux dire, cette ſcience ſuperficielle, qui ne regarde que le dehors des choſes ſaintes, quelque grande qu'elle pût être, n'eſt qu'une profonde ignorance; & celui qui ne les connoît qu'en cette maniere, & qui ne conſidere ces coutumes toutes divines, & ces pratiques excellentes que l'Egliſe a ſi religieuſement obſervées dans ſa plus grande pureté, que comme des cérémonies judaïques, légales & purement extérieures, ſans en pénétrer les myſteres & les vérités cachées, ne les connoît point. Car comme le plus éclairé de tous les Saints Peres a dit avec grande raiſon; (z) *que celui qui ſe perſuade d'entendre l'Ecriture Sainte, ou quelqu'une de ſes parties, ſi le ſens qu'il lui donne ne ſert de rien pour fonder & pour établir la double charité, & le double amour envers Dieu & envers le Prochain, il ne l'entend point encore*: nous pouvons dire de la même ſorte, que celui qui s'imagine avoir une parfaite intelligence de toute l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, n'en a point de véritable, ſi la connoiſſance de ces coutumes & de ces pratiques ſaintes, ſoit qu'elles ſoient encore en uſage, ſoit qu'elles n'y ſoient plus; ſoit qu'elles s'y puiſſent remettre, ſoit qu'elles ne le puiſſent plus, ne paſſe de ſa tête en ſon cœur, & ne lui donne autant de chaleur que de lumiere, pour embraſſer les maximes d'une piété vraiment

(z) Quiſquis igitur Scripturas, vel quamlibet earum partem intellexiſſe ſibi videtur, ita ut eo intellectu non ædificet iſtam geminam charitatem Dei & proximi, nondum intellexit. *Aug. de Doct. Chriſt. lib.* 1. c. 36,

V. Cl. II. Pe. chrétienne, & ſe propoſer ces regles ſi pûres pour modeles de ſa conduite.

N°. X. La raiſon de ceci eſt, que ces pratiques anciennes & univerſelles de l'Egliſe n'étant pas de l'invention de l'eſprit humain, mais de l'eſprit de Dieu, ni même des condeſcendances & des relâchements de diſcipline, puiſque c'eſt d'elles, au contraire, qu'on s'eſt relâché, outre leur uſage, qui peut changer, quoiqu'on ne puiſſe douter qu'il n'ait été très-ſalutaire aux ames, enferment encore les raiſons de la foi, & les ſentiments de l'Egliſe, ſur leſquels elles ſont fondées, qui ſont entiérement immuables & incapables de changement, quelque changement qui arrive dans l'obſervation des pratiques. Il n'en eſt pas de même des loix humaines. Comme l'eſprit dont elles naiſſent eſt ſuſceptible d'erreur, elles peuvent d'abord paroître juſtes, & ſe trouver dans la ſuite injuſtes & déraiſonnables; en ſorte que, par leur propre défaut, elles méritent d'être abolies. Mais quant à ces Ordonnances générales de toute l'Egliſe, comme c'eſt l'Eſprit de Dieu qui les forme, elles ſont invariables dans leur juſtice & leur ſainteté, auſſi-bien que cet Eſprit. Leur aboliſſement ne peut être qu'un relâchement, ou defectueux de la part des hommes qui mépriſent les loix de leur Mere, ou prudent & néceſſaire de la part de l'Egliſe, qui s'accommode à la foibleſſe de ſes enfants, & aux circonſtances des temps & des lieux : ce qu'elle ne fait qu'à regret, & conſervant toujours dans le cœur, le deſir que ces premieres loix puſſent être obſervées. Et ainſi, à l'exemple de Dieu, dont elle eſt toujours imitatrice, *elle change d'actions, ſans changer de conſeils & de deſſeins*, comme S. Auguſtin dit excellemment : *Opera mutas, nec mutas conſilium.* Et c'eſt ce qui nous fait voir avec quel reſpect & quelle attention ces pratiques anciennes de l'Egliſe doivent être conſidérées, non ſeulement pour les remettre en uſage, autant qu'il ſe peut, & que l'Egliſe l'approuve, mais auſſi pour en tirer des maximes de morale très-aſſurées, & des regles de conduite trés-importantes, lors même que la foibleſſe des hommes, ou le changement de la diſcipline, ou quelques circonſtances particulieres ne nous permettent pas de les obſerver.

Lib. 1. Confeſſ. c. 4.

Il ne ſera pas inutile d'en rapporter ici deux exemples, qui ſe rencontrent dans notre ſujet même, & dans ces diſcours des Peres que nous donnons au public.

XXXI. Eclairciſſement de-

Nous apprenons de Tertullien, dans ſon Traité de la Pénitence, qu'il a fait certainement étant encore Catholique, & qui ne tient rien

des erreurs où il eſt tombé depuis, que l'Egliſe ne recevoit à la pénitence qu'une ſeule fois, & qu'ainſi lorſqu'un homme avoit profané la ſainteté de ſon Baptême, (*a*) & *que cette porte de grace & de rémiſſion entiere lui étoit fermée, il y en avoit une ſeconde, qui eſt celle de la ſeconde Pénitence, qui lui étoit ouverte ; mais pour une fois ſeulement : parce que c'étoit pour la ſeconde, & jamais plus à l'avenir ; parce qu'elle avoit déja été ouverte une fois inutilement.* Cette diſcipline n'a pas ſeulement été obſervée au ſiecle de cet Auteur, mais encore long-temps depuis, comme nous l'apprenons de S. Pacien, dans ſon Epître troiſieme contre les Novatiens ; de S. Ambroiſe, dans ſon Livre II de la Pénitence, chap. 10. & 11 ; de S. Jérôme, dans ſon Commentaire ſur le Prophete Habacuc, & de S. Auguſtin, dans ſon Epître 54 à Macédonius : & toute la condeſcendance dont l'Egliſe uſoit envers ces perſonnes, qui, après avoir violé la grace du Baptême, violoient encore celle de la Pénitence, étoit de leur accorder l'abſolution, & le Viatique à la mort, ſelon le Décret du Concile de Nicée, qui ordonne de donner la Communion à tous les mourants qui la demanderoient : ce qui eſt auſſi confirmé par l'Epitre du Pape S. Innocent à S. Exupere.

V. Cl. II. Pe. N°. X. la coutume de l'Egliſe dans les premiers ſiecles, de n'accorder qu'une fois la pénitence après le Baptême.

Concil. Nican. can. 13. *Innoc. Epiſt.* 3. *cap.* 2.

Ces mêmes Peres nous apprennent, que cette pénitence, qui ne s'accordoit qu'une fois, regardoit toutes ſortes de péchés mortels, & non ſeulement les énormes & les ſcandaleux, comme il ſe voit par S. Ambroiſe, (*b*) qui l'oppoſe *à la pénitence des offenſes journalieres*, qui ſont les péchés véniels ; & qui, oppoſant auſſi cette ſorte de Pénitents aux Innocents, marque aſſez qu'on la faiſoit pour tous les péchés qui font perdre l'innocence. Et Tertullien le montre encore plus clairement, puiſqu'il ne reconnoît point d'autre pénitence, pour recouvrer la grace du Baptême, qui ſe perd par toutes ſortes de péchés mortels, que celle qu'il témoigne ne s'accorder qu'une ſeule fois. Mais, pour mettre les choſes hors de conteſtation, ceux qui ne voudroient pas demeurer d'accord de cette vérité, parce que la préoccupation qu'ils ont dans l'eſprit d'une coutume contraire, & le peu de ſentiment qu'ils ont dans le cœur de la grande pureté de la

(*a*) Hæc igitur venena ejus providens Deus, clauſa licet innocentiæ janua, & intinctionis, ſera obſtructa aliquid adhuc permiſit patere. Collocavit in veſtibulo Pœnitentiam ſecundam quæ pulſantibus patefaciat, ſed jam ſemel, quia jam ſecundò ; ſed amplius nunquam, quia proximè fruſtra. *Tertull. de Pœnit. cap.* 7.

(*b*) Sicut unum Baptiſma, ita una pœnitentia, quæ tamen publicè agitur. Nam quotidiani nos debet pœnitere peccati : ſed hæc delictorum leviorum, illa graviorum. Facilius autem inveni qui innocentiam ſervaverint, quam qui congruè egerint pœnitentiam. *Ambroſ. lib.* 2. *de Pœnit. cap.* 10.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

vie à laquelle tous les Chrétiens ſont obligés, la leur fait paroître trop rude, ſeront néanmoins contraints d'avouer, s'ils ont un peu d'intelligence dans ces matieres, qu'au moins pour tous les crimes marqués par les Canons, c'eſt-à-dire, pour des péchés très-ordinaires en ce ſiecle corrompu ; comme ſont le larcin, le parjure, la fornication, l'adultere, les mariages inceſtueux, l'homicide & les autres ſemblables, ſoit qu'ils fuſſent publics ou ſecrets, il falloit, pour en obtenir la rémiſſion par le miniſtere de l'Egliſe, ſe ſoumettre à la Pénitence publique, qui ne s'accordoit qu'une fois, & que, par conſéquent, ſi un homme retomboit encore dans ces crimes, on l'exhortoit d'avoir recours à la miſéricorde de Dieu, comme dit S. Auguſtin, & il n'étoit plus reçu à la réconciliation par le miniſtere du Prêtre, ſi ce n'eſt à l'article de la mort.

Le pere Petau, Jéſuite, reconnoît cette vérité dans ſes Annotations ſur S. Epiphane, & dans un petit Livre qu'il a fait depuis, où il établit ces maximes.

La premiere eſt, qu'il prétend (*c*) qu'il y avoit deux ſortes de péchés ; les uns plus grands, & marqués par les Canons ; les autres moindres, & non marqués par les Canons, quoiqu'ils fuſſent auſſi mortels. Il reconnoît généralement : *Que les premiers étoient néceſſairement ſoumis à la Pénitence publique*, ſans faire aucune diſtinction de public & de ſecret ; voire même (*d*) il déclare en termes formels, *que les ſecrets y étoient ſoumis auſſi-bien que les publics.*

La ſeconde eſt : *Que la pénitence publique n'étoit point une choſe volontaire, à laquelle les pécheurs ſe ſoumiſſent de leur bon gré ; mais qu'ils étoient obligés néceſſairement de l'embraſſer, s'ils vouloient être réconciliés* ; ce qu'il aſſure généralement de la pénitence publique pour toutes ſortes de crimes, ſoit publics ſoit ſecrets, réfutant même ce qu'avoit dit M. le Cardinal du Perron dans l'Ouvrage imparfait de ſa République au Roi de la Grande Brétagne, de trois ſortes de pénitence : l'une publique, pour les péchés publics : l'autre ſecrete, pour les péchés ſecrets ; & une troiſieme publique, pour les péchés ſecrets, laquelle il vouloit

(*c*) Peccatorum apud antiquos invenio genera fuiſſe duo. Alia cum graviora, tum Canonibus ac Synodorum Decretis nominatim expreſſa ; alia leviora, alioqui tamen mortalia, ſed de quibus nulla nominatim extaret in Conciliorum Decretis mentio. Quiſquis igitur prioris generis crimen aliquod perpetraſſet, hinc ad Antiſtitem ac Sacerdotem accedens, publicæ ab eo pœnitentiæ jus capiebat, præſtituto ex Canonibus modo ac tempore ; quo demum expleto, à peccatis abſolutus Communioni reſtituebatur ; neque alia ratione, quàm publicè obitâ pœnitentiâ, reconciliari poterat. *Petavius in Epiphan. Animad p.* 238.

(*d*) Quod etiam arcanis ſceleribus publicè inflicta pœnitentia ſit, fidem faciunt antiquiſſimi Canones. In primis Baſilii, &c. *Ibid. p.* 248.

loit n'avoir été accordé aux pécheurs qu'avec grande peine : au lieu que le Pere Petau ſoutient, (*e*) & avec raiſon ; *que l'Egliſe y obligeoit & y contraignoit les pécheurs, comme à l'unique moyen de rentrer dans ſa Communion.* V. Cl. II. Pe. N°. X.

La troiſieme eſt : (*f*) *Qu'il eſt indubitable, que la pénitence publique, ſoit pour les crimes publics, ſoit pour les ſecrets, ne s'accordoit qu'une ſeule fois.*

Et la quatrieme : (*g*) *Qu'il eſt tout-à-fait abſurde de s'imaginer, qu'après cette pénitence publique, ſoit pour les péchés publics, ſoit pour les péchés cachés, ceux qui retomboient dans leurs crimes pouvoient en recevoir la rémiſſion par une pénitence ſecrete ; parce qu'il s'enſuivroit de-là, que l'Egliſe eût traité avec plus de douceur, & moins de ſévérité ceux qui, par leurs rechutes s'étoient rendus plus criminels & plus indignes de pardon.*

Ce n'eſt pas que l'Egliſe ignorât la puiſſance que Jeſus Chriſt lui a laiſſée, de remettre les péchés autant de fois que les pécheurs s'en repentent véritablement ; ou qu'elle déſeſpérât du ſalut de ces pécheurs retombés dans leurs crimes, à qui elle refuſoit la pénitence. S. Auguſtin condamne cette penſée, & reconnoît que, (*h*) *ſi une*

(*e*) Cujuſmodi verò iſtud eſt ; velut gratiæ ac beneficii loco publicam illam (ob occulta crimina) pœnitentiam ſpiſſè ac difficulter indultam. Volo enim illud mihi reſpondeant : Qui atrocioris culpæ ſibi conſcius tum primum ad pœnitentiam accederet, utrum abſque publica per ætatem reſtitui potuerit, an neceſſario uſurpanda illa fuerit. Si priùs dixerint ; ſi (inquam) neceſſariam illis publicam pœnitentiam negaverint, antiquitatis totius memoria teſte convincentur, &c. Reſtat igitur nullo ut alio, ac ne privatæ quidem pœnitentiæ ſubſidio reſipi in communionem Eccleſiæ potuiſſe concedant. *Ibid. p* 238.

(*f*) Pœnitentia publica tam publicorum quàm occultorum criminum, ſemel dumtaxat in Eccleſia permiſſa fuit ; quod adeo verum eſt, ut probatione non egeat. *In Append. ad Epiph. cap.* 3. *p.* 91.

(*g*) Fingamus quempiam poſt publicam ob peccata publica vel occulta pœnitentiam peractam, in eadem rurſus & atrociora prolabi, quid iſti fiet ? Si opinionem illam ſequimur, nempe ad occultam & auricularem, ſive ſacramentalem receptum habebit, quæ nunquam ſublata, & videlicet iterata ſæpius eſt : per quam breviore compendio, ſine publica illa moleſtia, cum Eccleſia reconciliabitur. Hoc igitur illud erat quod probare me non poſſe dixi, faciliorem ad pacem, & reconciliationem aditum illis patuiſſe, qui ſæpius quam qui ſemel omnino peccaſſent. *Ibidem.*

(*h*) In tantum hominum aliquando iniquitas progreditur, ut etiam poſt actam pœnitentiam, poſt altaris reconciliationem, vel ſimilia, vel graviora committant, & tamen Deus facit etiam ſuper tales oriri ſolem ſuum, &c. Et quamvis eis in Eccleſia locus humillimæ pœnitentiæ non concedatur, Deus tamen ſuper eos ſuæ patientiæ non obliviſcitur. Ex quorum numero ſi quis nobis dicat : aut date mihi eumdem iterum pœnitendi locum, aut deſperatum me permittite, ut faciam quidquid libuerit, &c. Aut ſi me ab hac nequitia revocatis, dicite utrum mihi aliquid proſit ad vitam futuram, ſi in iſta vita ille celebroſiſſimæ voluptatis blandimenta contempſero, ſi ad caſtigandum corpus meum multa mihi etiam licita, & conceſſa ſubtraxero, ſi me pœnitendo vehementiùs quàm priùs excruciavero, ſi miſerabilius ingemuero, ſi flevero uberius, ſi vixero melius, ſi pauperes ſuſtentavero largiùs, ſi charitate (quæ operit multitudinem peccatorum) flagravero ardentius : quis noſtrùm ita deſipit, ut huic homini dicat, nihil tibi iſta proderunt in poſterum : Vade ſaltem vitæ

V. Cl. II. Pe. N°. X.

perſonne de cette ſorte, à qui on ne permet plus de faire pénitence ; mépriſe les attraits ſi charmants de la volupté ; ſi elle réprime l'ardeur de ſes paſſions vicieuſes ; ſi, pour mortifier ſa chair, elle s'abſtient de beaucoup de choſes permiſes & légitimes ; ſi le repentir de ſes crimes la porte à une plus âpre & plus rude pénitence que n'avoit été la premiere ; ſi elle ſe rend digne de pitié par des gémiſſements plus profonds ; ſi elle pleure avec des larmes plus abondantes ; ſi elle perſévere dans une meilleure vie ; ſi elle aſſiſte les pauvres par de plus grandes aumônes ; ſi elle brûle d'une plus ardente charité, qui couvre, ſelon l'Ecriture, la multitude des péchés, ce ſeroit une folie pleine de cruauté & d'impiété, de croire que toutes ces choſes ne lui puſſent ſervir devant Dieu pour la vie éternelle, & pour obtenir de ſa miſéricorde la rémiſſion de ſes crimes.

Mais, quoique l'Egliſe eût ces ſentiments, & qu'elle ne doutât point, ni de la miſéricorde de Dieu à pardonner aux pécheurs autant de fois qu'ils *ſe convertiſſent, & qu'ils font pénitence de toutes leurs iniquités, en s'éloignant de tous leurs crimes, par leſquels ils ont violé ſes Commandements, & ſe faiſant un cœur nouveau & un eſprit nouveau*, ſelon les promeſſes qu'il en fait par ſes Prophetes ; ni de la puiſſance de ſes Clefs, pour remettre les péchés autant de fois que les hommes pechent depuis le Baptême ; elle a cru néanmoins, pour de bonnes & importantes raiſons, qui regardoient également la gloire de ſon Epoux & le ſalut de ſes enfants, qu'elle ſe devoit conduire de cette ſorte dans l'uſage de cette puiſſance. Et c'eſt pourquoi, encore que le relâchement des fideles l'ait depuis obligée de ſe relâcher de la rigueur de cette ſainte diſcipline (ce qu'elle n'a fait que par force, & avec un tel regret, qu'elle a accuſé, dans ſes Conciles, *d'une exécrable préſomption ceux qui, les premiers, ont entrepris, par eux-mêmes, de violer cette ordonnance, & de ſe faire admettre à la réconciliation autant de fois qu'il leur plairoit de retomber dans leurs crimes*) toutefois, comme nous ne pouvons pas eſpérer de la voir rétablie en nos jours, & que nous ne pouvons pas même le deſirer en l'état où ſont maintenant les choſes, parce qu'elle eſt trop diſproportionnée à la foibleſſe & à la corruption des Chrétiens des derniers ſiecles, nous ne devons pas auſſi, ou la condamner comme inhumaine & cruelle ; ce qui ſeroit imiter l'impiété de Calvin, en condamnant l'Egliſe & le S. Eſprit qui la gouver-

Ezech. chap. 18.

Conc. Toled. 3. can. 11. An. D. 589.

hujus ſuavitate perfruere? Avertat Deus tam immanem ſacrilegamque dementiam. *Aug. Ep.* 54.

ne, d'inhumanité & de cruauté ; ou abuſer de cet exemple à la ruine des ames, & en tirer cette conſéquence très-pernicieuſe : qu'il faut mépriſer tout ce que les Peres nous ont enſeigné de la pénitence, parce que nous ne pouvons pas la faire obſerver aujourd'hui avec toute la rigueur & toute la perfection qu'ils l'ont fait obſerver dans les ſiecles durant leſquels ils ont vécu ; comme ſi la prudence chrétienne ne nous pouvoit pas faire trouver un milieu entre la plus haute ſévérité & le plus bas relâchement, ou comme ſi un Médecin ne ſe rendroit pas ridicule, qui voudroit rejeter ces regles excellentes & admirables de la Médecine corporelle, qu'Hippocrate nous a laiſſées, parce qu'il trouveroit quelques-uns de ſes remedes qui ne ſeroient pas proportionnés à la foibleſſe de nos corps. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Mais ſi nous ſommes vrais enfants de l'Egliſe, & véritablement animés de ſon eſprit, nous révérerons cette diſcipline ſainte de la pénitence unique, comme très-digne de la ſainteté de notre Religion : nous reconnoîtrons, mais avec gémiſſement & une douleur très-ſenſible, que, dans le relâchement où les Chrétiens ſont tombés, ce ſeroit une folie de penſer ſeulement à vouloir remettre cette premiere ſévérité, quoique très-utile en ſoi pour retenir les hommes dans leur devoir : nous porterons les pécheurs à pratiquer avec d'autant plus de fidélité & d'ardeur, ce qu'ils ſont capables de pratiquer aujourd'hui des exercices de la pénitence, qu'il y a moins de choſes dont ils ſoient capables ; & nous leur repréſenterons l'indulgence néceſſaire dont l'Egliſe uſe envers eux, non pour flatter leur impénitence, comme font tant de perſonnes ; mais comme S. Charles l'enſeigne, pour leur faire concevoir, par cette ancienne rigueur, combien toutes les auſtérités que l'on leur pourroit preſcrire en ce temps, ſont encore éloignées de ce que méritent leurs crimes : & enfin, quoique l'uſage des premiers ſiecles, de ne donner la pénitence qu'une ſeule fois, ſoit devenu abſolument impoſſible par la corruption des derniers ſiecles, cela ne nous empêchera pas de pénétrer les raiſons ſolides & toutes divines, qui ont pouſſé l'Egliſe à le pratiquer autrefois, & d'en former des maximes très-ſalutaires pour la conduite des ames.

XXXII. Inſtructions qu'on peut tirer de cette coutume ancienne d'une pénitence unique.

Pour n'en dire qu'un mot en paſſant, & réſerver à une autre occaſion d'en parler avec plus d'étendue, on les peut réduire à trois principales : dont la premiere eſt ; pour faire comprendre aux Chrétiens combien eſt grande & ineffable la miſéricorde de Dieu, de nous recevoir même une ſeule fois à pénitence, après nous être rendus ſi indignes de pardon, par le violement de l'Alliance la plus

V. Cl. II. Pe. N°. X.

I. Faire concevoir combien c'eſt une grande miſéricorde de Dieu, de relever un Chrétien déchu de ſon Baptême.

ſainte & la plus inviolable que Dieu puiſſe faire avec les hommes ; qui eſt celle du Baptême, où nous devenons une même choſe avec Jeſus Chriſt : (*i*) *Et par l'outrage inſupportable que nous faiſons à Dieu*, comme dit Tertullien, *lorſqu'après avoir renoncé au Diable, qui eſt ſon ennemi, & l'avoir mis au deſſous de Dieu, nous le relevons enſuite, & retournant à lui, nous nous rendons ſon trophée & ſa joie ; afin que cet eſprit de malice ayant recouvré la proie qu'il avoit perdue, triomphe en quelque façon de Dieu même.* C'eſt la raiſon que ce même Auteur rapporte de cette ancienne diſcipline, de n'accorder la pénitence qu'une ſeule fois. (*k*) *Dieu*, dit-il, *prévoyant tous les artifices de notre ennemi, a voulu que la porte du Baptême étant fermée, il y en eût une ſeconde, qui eſt celle de la ſeconde pénitence, qui fût ouverte à ceux qui frapperoient : mais pour une fois ſeulement ; parce que c'eſt pour la ſeconde, & jamais plus à l'avenir, parce qu'elle a déjà été ouverte une ſeule fois inutilement. Car n'eſt-ce pas bien aſſez, qu'il nous l'accorde même pour une ſeule fois ? On vous donne ce que vous ne méritiez pas, puiſque vous avez perdu volontairement ce qu'on vous avoit donné. Si la miſéricorde de Dieu vous offre le moyen de réparer la perte que vous avez faite, reconnoiſſez une ſi grande faveur qu'il vous fait de nouveau, & qui même eſt encore plus grande que la premiere ; puiſque c'eſt plus de rendre une choſe perdue, que d'en donner une qu'on n'avoit jamais eue auparavant ; comme c'eſt une plus grande miſere de perdre le bien qu'on poſſede, que de ne l'avoir jamais poſſédé ?* Et de-là nous apprenons, qu'encore que nous ne puiſſions pas aujourd'hui renouveller l'uſage extérieur & comme le corps de cette pratique, nous devons néanmoins en conſerver l'ame & l'eſprit. Et ſi nous recevons les pécheurs après tant de chûtes & de rechûtes, ce ne doit être qu'en leur faiſant reſſentir combien ils ſe ſont rendus indignes d'obtenir ce qu'ils demandent, & non pas en les nourriſſant, comme font aujourd'hui tant de Caſuiſtes, dans cette inſolente préſomption, que, pourvu qu'ils faſſent un dénombrement exact de tous

(*i*) Cæterum non leviter in Dominum peccat qui eum æmulo ejus Diabolo pœnitentiâ renuntiaſſet, & hoc nomine illum Domino ſubjeciſſet, rurſus eumdem regreſſu ſuo erigit, & exultationem ejus ſeipſum facit, ut denuò malus recuperata præda ſua adverſùs Dominum gaudeat. Nonne, quod dicere quoque periculoſum eſt, Diabolum Domino præponit ? *Tertull. de Pœnit.* c. 5.

(*k*) Hæc igitur venena ejus providens Deus, clauſa licet innocentiæ janua, & intinctionis ſera obſtructa, aliquid adhuc permiſit patere ; collocavit in veſtibulo pœnitentiam ſecundam, quæ pulſantibus patefaciat, ſed jam ſemel, quia jam ſecundò ; ſed ampliùs nunquam, quia proximè fruſtrà. Non enim & hoc ſemel ſatis eſt ? Habes quod jam non merebaris ; amiſiſti enim quod acceperas. Si tibi indulgentia Domini accommodat unde reſtituas quod amiſeras, iterato beneficio gratus eſto, nedum ampliato ; majus eſt enim reſtituere, quàm dare, quoniam miſerius eſt perdidiſſe, quàm omnino non accepiſſe. *Ibid.* c. 7.

leurs crimes & de toutes leurs abominations, & qu'ils témoignent du bout des levres qu'ils ont deſſein de s'en retirer, le Prêtre, qu'ils conſiderent plutôt comme leur valet que comme leur Juge, leur doit l'abſolution, & ne la leur peut refuſer, ni même différer d'un moment, ſans une notable injuſtice. V. Cl. II. Pe. N°. X.

La ſeconde raiſon de cette rigueur ancienne d'une unique pénitence, eſt celle qu'en apporte S. Auguſtin dans ſon Epître 54 : (*l*) *Ç'a été par une ſage & ſalutaire conduite, qu'on a ordonné dans l'Egliſe de ne recevoir les pécheurs qu'une fois à cette humble pénitence, de peur que le remede ne devînt moins utile aux malades, en devenant vil & commun ; au lieu qu'il leur eſt d'autant plus ſalutaire, qu'on le rend moins mépriſable.* XXXIII. II. Inſtruction. Que la trop grande facilité à recevoir les pécheurs empêche que les remedes de la pénitence ne leur ſoient ſalutaires pour être trop vils & trop communs.

S. Jérôme témoigne la même crainte dans ſon Commentaire ſur Habacuc. (*m*) *Je crains que ce que je dois dire ne ſoit une occaſion de ruine à ceux qui négligent leur ſalut. Nous trouvons dans l'Ecriture qu'un même homme eſt oint pluſieurs fois, & que David l'a été par trois fois. Ce que néanmoins nous ne devons pas entendre de celui qui eſt oint de nouveau après ſon péché, puiſqu'il ſuffit au Lépreux de recevoir une ſeconde onction après avoir perdu la premiere : mais de celui qui s'avance de jour en jour, & dont l'onction reçoit ſans ceſſe un nouvel accroiſſement.*

Et c'eſt ce qui nous doit bien faire appréhender, que, par une douceur indiſcrette, qui nous porte à recevoir ſi facilement les plus grands pécheurs & les plus endurcis dans les crimes, à l'uſage des Sacrements, nous ne changions en poiſon les remedes de leur ſalut, & ne ſoyons cauſe, par cette lâche conduite, que ce qui leur devroit ſervir à les retirer de leurs déſordres ne les y engage encore davantage, ſur l'eſpérance d'un pardon ſi facile à obtenir, & qu'on ne refuſe jamais à tous ceux qui le demandent. Car ſi l'Egliſe a cru qu'il y avoit ſujet de craindre que la pénitence ne tombât dans le mépris, & pour être trop commune, ne fût moins utile aux ames ſi on l'accordoit plus d'une fois, avec quelle prudence & quelle circonſpection ne devons-nous point ménager l'indulgence de l'Egliſe,

(*l*) Cautè ſapienterque proviſum eſt, ut locus illius, humillimæ pœnitentiæ ſemel in Eccleſia concedatur, ne medicina vilis minus utilis eſſet ægrotis, quæ tantò magis ſalubris eſt, quantò minus contemptibilis fuerit. *Auguſt. Epiſt.* 54.

(*m*) Volo aliqud dicere, ſed timeo ne negligentibus occaſionem ruinæ tribuam, quod in Scripturis Sanctis idem homo frequenter unctus inveniatur : denique David tertiò unctus eſt. Quod nos non intelligamus ſuper eo qui peccavit & iterum ungitur : ſufficit enim Leproſo ut poſt primum unguentum perditum, ungatur ſecundò ; ſed ſuper eo qui per ſingulos dies proficit & ſemper augetur ejus unctio. *Hier. in c.* 3. *Habacuc.*

V. Cl. II. Pe. N°. X. qui permet aujourd'hui de recevoir les pécheurs à la pénitence, autant de fois qu'ils ſe repentent véritablement de leurs péchés, de peur qu'ils n'abuſent de cette indulgence à leur perte & à leur ruine, & que, ſans penſer jamais à changer de vie, ils ſe contentent de demander, de temps en temps, la rémiſſion de leurs crimes, *qu'ils ſont toujours prêts de confeſſer, & toujours prêts de commettre*, comme dit S. Auguſtin.

In Pſal. 3.

Mais ce qui nous fait encore mieux voir combien l'Egliſe a eu gravée dans l'eſprit cette juſte appréhenſion, que ſes enfants n'abuſaſſent de la puiſſance que le Sauveur lui a laiſſée, de les relever de leurs chûtes, c'eſt la retenue dont elle a uſé long-temps, ſeulement pour leur découvrir cette ſeconde table de la pénitence, qu'elle ne leur préſentoit qu'une ſeule fois; ne les oſant preſque avertir qu'il y eût quelque eſpérance de pardon pour ceux, qui, ayant été une fois délivrés par Jeſus Chriſt, ſe rengagent par leurs péchés dans la ſervitude du Démon. De-là vient que la plupart des Peres, avant Tertullien, n'entendent guere, par la pénitence dont ils parlent, que celle des Catéchumenes, pour ſe préparer au Baptême. Et la précaution dont Tertullien ſe ſert pour paſſer de cette pénitence à celle des baptiſés, mérite d'être remarquée. (*n*) *Faites Seigneur* (dit-il, s'adreſſant à Jeſus Chriſt) *par votre grande miſéricorde, que vos ſerviteurs n'aient point beſoin de parler, ni d'ouir parler de la pénitence, que juſqu'au temps auquel les Catéchumenes mêmes ſont obligés de ne pécher plus; c'eſt-à-dire, juſqu'au Baptême: Faites qu'ils n'en connoiſſent & n'en veuillent connoître rien davantage. J'ai peine de leur parler de la ſeconde, ou plutôt de la derniere eſpérance qui leur reſte, de peur que, leur déclarant qu'il y a encore un remede pour ceux qui ont péché après le Baptême, il ſemble que je leur veuille enſeigner qu'ils ont encore du temps pour offenſer Dieu.* Et ce qui paroît encore plus admirable, c'eſt de voir ce que S. Pacien, qui ne fait preſque autre choſe dans le peu qui nous reſte de ſes Ouvrages, que de défendre, contre l'héréſie des Novatiens, cette vérité catholique; que l'Egliſe a la puiſſance de remettre les péchés commis après le Baptême, parle néanmoins de telle ſorte aux Catéchumenes, dans un excellent Sermon qu'il leur fait, qu'il ſemble ne reconnoître aucune voie de ſalut pour ceux qui perdent la grace de la renaiſ-

(*n*) Hucuſque, Chriſte Domine, de pœnitentiæ diſciplina, ſervis tuis dicere, vel audire contingat; quouſque etiam delinquere non oportet audientibus; ut nihil jam de pœnitentia noverint, nihil ejus requirant. Piget ſecundæ, imò jam ultimæ ſpei ſubtexere mentionem; ne retractantes de reſiduo auxilio pœnitendi, ſpatium adhuc delinquendi demonſtrare videamur. *Tertull. de Pœnit. c. 6.*

ſance divine. *Si quelqu'un tombe* (dit-il (o)) *après le Baptême, il ſera en pire état qu'il n'étoit avant qu'être baptiſé; parce que le Diable le retiendra plus étroitement dans ſes liens, comme un eſclave fugitif, qu'il a repris dans la fuite: & Jeſus Chriſt ne pourra plus déſormais endurer la mort pour lui; parce que celui qui eſt reſſuſcité des morts, ne peut plus mourir de nouveau. C'eſt pourquoi, mes chers Freres, nous ſommes lavés une ſeule fois; nous ſommes delivrés une ſeule fois; nous ſommes admis une ſeule fois au Royaume immortel, & heureux ſont une ſeule fois ceux dont les offenſes ſont remiſes, & dont les péchés ſont pardonnés. Conſervéz-vous donc purs & ſans tache pour le jour du Seigneur.* Qui ne diroit, à entendre ces paroles, que ce Pere, l'un des plus grands ennemis qu'aient eu les Novatiens, a été dans le même ſentiment que ces hérétiques, nous enſeignant bien clairement, par ce ſilence artificieux & plein de la prudence de l'Eſprit de Dieu, combien nous devons prendre garde à ne pas nourrir les ames dans cette perſuaſion dangereuſe, qui empoiſonne tant de perſonnes, que nous pouvons ſans crainte offenſer Dieu, puiſqu'il eſt toujours prêt à nous pardonner? V. Ct. II. Pe. N°. X.

Que ſi nous ne pouvons pas aujourd'hui cacher aux Chrétiens, que, péchant volontairement après la connoiſſance de la vérité, ils ne laiſſeront pas de trouver une Hoſtie de propitiation pour leurs péchés, demeurons-en pour le moins dans les termes de S. Auguſtin; & leur découvrant que la bonté de Jeſus Chriſt eſt ſi grande, qu'il n'a pas voulu laiſſer ſans remede les crimes commis après le Baptême, ayons ſoin, à l'exemple de ce Pere, de les avertir en même temps, qu'ils doivent vivre de telle ſorte, qu'ils n'aient point beſoin de ces remedes. *Mes très-chers Freres*, dit ce ſaint Evêque à ſon peuple, (p) *qu'aucun de nous ne ſe propoſe cette ſorte de pénitence, qui regarde les péchés mortels commis après le Baptême; que perſonne ne s'y prépare: néanmoins, s'il arrive que quelqu'un en ait beſoin, qu'il ne ſe déſeſpere pas.* Et ſi, dans cette pénitence nous ſommes contraints de deſcendre bien plus bas que S. Auguſtin, ne pouvant pas comme

(o) Quod ſi quis poſt hæc oblitus ſui & redemptionis ignarus, rurſus ad Angelorum ſervitutes, & infirma illa & egena mundi elementa tranſierit, antiquis illis compedibus & catenis, id eſt peccati vinculis alligabitur, & fient noviſſima ejus deteriora prioribus, quia & Diabolus eum quaſi per fugam victum vehementius inligabit, & Chriſtus pro eo jam pati non poterit; quia qui reſurrexit à mortuis jam non morietur amplius. Igitur, dilectiſſimi, ſemel abluimur, ſemel liberamur, ſemel in regnum immortale ſuſcipimur; ſemel felices ſunt quorum remiſſa ſunt facinora, & quorum tecta ſunt peccata. Tenete fortiter quod accepiſtis; ſervate feliciter. Amplius peccare nolite. Puros vos ex eo & immaculatos in diem Domini reſervate. *Pacian. ad Catechum.*

(p) Sed cariſſimi, hoc genus pœnitentiæ nemo ſibi proponat; ad hoc genus nemo ſe præparet: tamen ſi fortè contigerit nemo deſperet. *Auguſt. homil.* 17.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

lui, renfermer les fideles dans les bornes étroites d'une unique pénitence, conſervons au moins quelque choſe de l'eſprit de cette pratique, (q) *qui n'ayant été ſi ſévere que pour l'honneur de Jeſus Chriſt, mérite auſſi d'être révérée pour l'honneur de Jeſus Chriſt, quoiqu'aujourd'hui nous ne la puiſſions imiter*, pour me ſervir de la penſée de deux grands Evêques de France, & tempérons de telle ſorte la douceur & l'indulgence dont l'Egliſe nous permet d'uſer envers les pécheurs, que, par une facilité exceſſive, nous ne donnions pas quelque ſujet aux hérétiques de nous reprocher, que le Sacrement de Pénitence, que nous défendons contre leurs erreurs, ſert moins aujourd'hui parmi nous à convertir les pécheurs, qu'à les endurcir par la confiance pernicieuſe qu'ils en prennent; que, ſe ſouillant ſans ceſſe par la corruption de leur vie, ils peuvent auſſi ſe laver ſans ceſſe, & que, ſans ſe mettre en peine de quitter entiérement leurs déſordres & leurs crimes, en s'en déchargeant de temps en temps par la Confeſſion, *comme un chien qui vomit*, & qui ſe décharge de ce qui le preſſe, ils les effaceront en même temps de la mémoire de Dieu, & ſe mettront à couvert de ſa colere, quoiqu'à l'exemple de cet animal, *ils retournent auſſi-tôt après à leur vomiſſement*, ſelon la parole de l'Ecriture : ne croyant ainſi avoir rien à craindre qu'une mort ſubite, qui leur ôte le moyen d'obtenir l'abſolution du Prêtre, pour les crimes qu'ils auroient commis depuis la derniere Confeſſion.

2. Petr. 2. v. 22.

XXXIV. III. Inſtruction qu'on peut tirer de la coutume d'une unique pénitence; qui eſt, que les pécheurs doivent faire pénitence de telle ſorte, qu'ils ne retombent plus dans leurs péchés.

La troiſieme raiſon qui a porté l'Egliſe à n'accorder la pénitence qu'une ſeule fois, nous eſt marquée par S. Ambroiſe en ces paroles : (r) *C'eſt avec juſtice qu'on reprend ceux qui croient qu'on doit être reçu pluſieurs fois à faire pénitence, parce qu'ils ſe jouent de la bonté de Dieu, en diſſipant les graces de Jeſus Chriſt; car s'ils faiſoient vraiment pénitence, ils ne penſeroient pas à la faire de nouveau.*

Et c'eſt ici l'inſtruction la plus importante que nous puiſſions recevoir ſur ce ſujet de la pénitence, qui nous apprend, qu'un Directeur prudent & fidelle, ne ſatisfait pas pleinement à l'obligation de ſa Charge, s'il ne travaille avec tout le ſoin & la diligence poſſible, à mettre ſon Pénitent en un état auquel il puiſſe raiſonnablement eſpérer qu'il perſévérera dans la bonne vie, & ne tombera plus dans ſes déſordres;

(q) Si quid pro honore Domini poteſt diſtrictionis acereſcere, etſi imitari non poſſumus, pro Domini honore laudabimus. *Epiſtol. SS. Lupi Tricaſſiani & Euphronii Auguſtod. Epiſcop. ad Talaſium Epiſcop Andegavenſem.*

(r) Meritò reprehenduntur qui ſæpius agendam pœnitentiam putant, quia luxuriantur in Chriſto; nam ſi verè agerent pœnitentiam, iterandam poſteà non putarent. *Ambr. de Penit. l. 2. c. 10.*

déſordres ; parce que, pour faire véritablement pénitence, comme dit ce Saint, il la faut faire de telle ſorte qu'on n'en ait plus de beſoin à l'avenir. Ce n'eſt pas que la plus parfaite pénitence puiſſe donner aux pécheurs une aſſurance entiere de ne plus tomber, que les plus juſtes n'ont pas en ce monde, & qu'il n'arrive quelquefois, qu'une perſonne étant retournée véritablement à Dieu par le changement de ſa vie & de ſes mœurs, s'engage de nouveau dans quelque péché mortel : mais il eſt certain néanmoins, que dans la véritable conduite des ames, que l'Ecriture & les Peres nous ont enſeignée, cela ne doit pas arriver ſouvent & à toutes rencontres ; & qu'il n'y a rien, ſelon la doctrine de l'Egliſe, de plus contraire à l'eſprit du Chriſtianiſme, que ce cercle & cette chaîne perpétuelle de confeſſions & de crimes, que nous voyons aujourd'hui ſi commune & ſi ordinaire parmi les Chrétiens. V. Ce, II. Pe. N°. X.

Mais cette vérité eſt de trop grande conſéquence pour être traitée en peu de paroles ; & ce n'eſt pas ici le lieu de l'étendre & de l'expliquer autant qu'il ſeroit néceſſaire. J'eſpere que Dieu me préſentera quelque jour une occaſion pour en parler avec plus de force & plus d'étendue que je n'ai fait dans le Livre de la Fréquente Communion, où je ne l'ai touchée qu'en paſſant, & pour établir par toutes les Ecritures vieilles & nouvelles, & par la doctrine conſtante & perpétuelle des Papes, des Peres & des Conciles, ces trois maximes Evangéliques, ſur leſquelles doit être fondée toute la direction des ames.

La premiere : (*s*) *Que le premier & le plus bas degré de la liberté chrétienne, eſt, de mener une vie exempte de crimes & de péchés mortels*, comme dit S. Auguſtin : Que la premiere & la plus étroite des obligations d'un baptiſé, eſt de garder inviolablement ſon Baptême, ſelon le commandement qu'on lui en a fait : *cuſtodi Baptiſmum tuum* ; de conſerver ſans tache juſqu'au jour du Seigneur, cette robe blanche qu'il y a reçue, & de témoigner ſans ceſſe, par ſes actions & le réglement de ſes mœurs, que ce myſtere, comme dit S. Paul, (*t*) ne nous rend pas ſeulement participants de la mort du Fils de

(*s*) Prima libertas eſt carere criminibus. Cùm cœperit ea non habere homo, debet autem non habere omnis Chriſtianus homo, incipit caput erigere ad libertatem. *Aug. Tract. 41. in Joan.*

(*t*) Qui mortui ſumus peccato, quomodo adhuc vivemus in illo ? An ignoratis quia quicumque baptizati ſumus in Chriſto Jeſu, in morte ipſius baptizati ſumus ? Conſepulti enim ſumus cum illo per Baptiſmum in mortem ; ut quomodo Chriſtus ſurrexit à mortuis per gloriam Patris ; ita & nos in novitate vitæ ambulemus. Scientes quod Chriſtus reſurgens ex mortuis jam non moritur, mors illi ultrà non dominabitur. Quod enim mortuus eſt peccato, mortuus eſt ſemel, quod autem vivit vivit Deo. Ita & vos exiſtimate, vos mor-

)ieu, en nous faiſant mourir au péché, mais auſſi de ſa Reſurrec-ion, en nous faiſant marcher dans une nouvelle vie; & que, com-ne Jeſus Chriſt ne meurt plus étant une fois reſſuſcité des morts, ious devons auſſi mourir au péché une fois pour toutes, & ne vivre)lus que pour Dieu en Jeſus Chriſt Notre Seigneur.

La ſeconde : Que, lorſqu'un Chrétien manque à cette obligation; t étouffe par quelque crime & quelque péché mortel, cette vie ivine qu'il avoit reçue dans cette divine renaiſſance, cette chûte ie doit pas être conſidérée comme une chûte ordinaire, & dont il ſoit acile de ſe relever ; mais comme une chûte effroyable, plus grave en un ſens que celle d'Adam dans le paradis, & qui met l'ame n un état pire que celui des Payens & des Infideles ; (*u*) *parce que e violement du pact & de l'alliance qu'elle avoit contractée avec Jeſus Chriſt ne rallume pas ſeulement le feu que les eaux du Baptême avoient teint* (comme diſent les Evêques de France dans un Concile célebre) *nais donnent encore droit au Démon de rentrer avec ſept autres plus méchants que lui, & de rendre ſa condition plus funeſte & plus malheureuſe qu'elle n'étoit avant le Baptême.*

La troiſieme : Qu'on ne peut ſortir de cet état miſérable, que par une pénitence qui nous faſſe *retourner à l'origine de la foi*, comme dit un Pape, & rentrer dans cette premiere & fondamentale obligation du Baptême, qui eſt de mourir au péché, & ne vivre qu'à Jeſus Chriſt ; & que cette pénitence ne doit point être eſtimée vraie, ſi elle n'enferme ces deux parties, dont tous les Peres l'ont compoſée : *Pleurer les péchés paſſés, & n'en commettre plus à l'avenir qui méritent d'être pleurés.*

L'autre exemple d'une coutume ancienne, qui ne s'obſerve plus aujourd'hui, eſt, de ſéparer les Pénitents, non ſeulement de la participation, mais de la vue même des ſacrés Myſteres. Et de-là nous pouvons tirer deux ou trois inſtructions excellentes, encore que nous ne puiſſions pas remettre en uſage une pratique ſi ſainte, & que ce ſoit une impoſture manifeſte, de m'avoir accuſé de ce deſſein, ayant déclaré ſi formellement le contraire dans le Livre de la Fréquente Communion.

tuos quidem eſſe peccato, viventes autem Deo in Chriſto Jeſu, Domino noſtro. *Paulus Rom. c.* 8.

(*u*) Omnibus fidelibus ſtudendum eſt, ut pactionis & ſponſionis quam cum Deo in Baptiſmate fecerunt, ſemper memores exiſtant, caveantque ne quibuslibet vitiorum ſordibus ſe maculantes eumdem ſibi reaccendant ignem, verùm etiam immundum ſpiritum à ſe tempore Baptiſmatis expulſum, cum ſeptenario Demonum numero ſibi addito ad ſe quoquomodo redire faciant, fiantque illis, ut Dominus ait noviſſima pejora prioribus. *Concil. Pariſ. 2. c. 9. Greg. VII. Epiſt. lib.* 7. *Ep.* 10.

Premiérement ; nous apprenons de-là l'horreur que nous devons avoir de l'impudence criminelle de tant de Libertins, qui profanent tous les jours, par des regards impies & une irrévérence ſacrilege, la ſainteté de ces Myſteres terribles, dont l'Egliſe ne vouloit pas ſeulement permettre la vue à ces dévots Pénitents, qui avoient entiérement abandonné leurs déſordres, & qui avoient déja même commencé à ſe purifier de leurs taches, par les exercices de la pénitence. V. Cl. II. Pe. N°. X.

En ſecond lieu, comme l'Eſprit Saint nous inſtruit plus puiſſamment par des actions que par des paroles, y a-t-il rien qui nous pût mieux faire connoître la grande pureté que l'on doit avoir pour participer à une victime ſi pure, que cette ancienne diſcipline ? Et lorſque nous nous repréſentons, ſelon l'image excellente qu'en a tracée S. Jean Chryſoſtôme, *un Diacre qui ſe tient debout en un lieu éminent, & qui, levant la main en haut comme les Hérauts qui portent la parole des Princes, élevant ſa voix avec un cri épouvantable, & la faiſant retentir dans un ſilence profond, & qui imprime tout enſemble le reſpect & la crainte, chaſſe du Temple tous ceux qui ſont en pénitence, en diſant* : QUE TOUS CEUX QUI SONT EN PÉNITENCE SORTENT, *& n'y retient que les Saints, en prononçant ces mots ſacrés;* LES CHOSES SAINTES SONT POUR LES SAINTS; c'eſt à dire (comme l'aſſure le même Pere) *pour ceux qui ne ſont pas ſeulement purgés de leurs péchés, mais à qui la préſence du Saint Eſprit dans leur ame, & une riche abondance de bonnes œuvres font mériter cette qualité* : lors, dis-je, que nous nous remettons devant les yeux cette divine cérémonie, qui eſt la même choſe, ſelon S. Denys, que *ſi ce Sacrement auguſte nous diſoit dans ſa ſouveraine pureté : Je ſuis inviſible & incommunicable à tous ceux, qui, ayant quelque imperfection ou quelque foibleſſe, ne peuvent pas s'élever juſqu'au point de la reſſemblance divine*, n'aurons-nous point quelque peur de traiter indignement des myſteres ſi ſaints & ſi redoutables, en uſant preſque de force pour en faire approcher très-ſouvent (*w*) *des perſonnes toutes chargées de péchés, & qui perſévérent & retombent ſans ceſſe dans les mêmes déſordres*, nonobſtant toutes les Communions ? Au lieu que l'Egliſe durant tant de temps, n'a pas ſeulement jugé dignes de les voir, bien loin de les porter à s'en rendre participants, *ceux qui, s'étant déja retirés de la vie contraire à la vertu*, comme dit le même S. Denys, & pratiquant fidellement les deux parties de la Pé-

Hom. 17. *in ep. ad Hebr. & Hom.* 3. *in ep. ad Epheſ.*

Dion. de Eccleſ. Hierarch. cap. 3.

(*w*) C'eſt la propre eſpece de Molina, dont les Jéſuites défendent les ſentiments.

V. Cl. H. Pe. N°. X.

nitence ; qui eſt de pleurer les péchés paſſés, & n'en commettre plus qui méritent d'être pleurés, doivent être conſidérés comme des Saints & comme des Anges, en comparaiſon de ces animaux impurs, (*x*) à qui le Sauveur défend de communiquer ſes perles & ſes diamants, qui, par une révolution perpétuelle & abominable aux yeux de Dieu, ſe ſouillent par la corruption du vice, (*y*) ſe lavent par la Confeſſion, & retournent auſſi-tôt dans leur fange & dans leur boue.

Enfin, cette coutume ſi louable de l'Egliſe Primitive, nous donne ſujet d'enſeigner aux Pénitents, avec quel eſprit ils doivent aſſiſter au Saint Sacrifice de la Meſſe, puiſque l'Egliſe le leur permet aujourd'hui. Nous leur pouvons repréſenter, que ce n'eſt pas proprement à eux à offrir le Sacrifice avec le Prêtre, puiſque, ſelon l'excellente penſée de S. Auguſtin, (*z*) *c'eſt le Corps de Jeſus Chriſt qui offre ce Sacrifice, & qui s'immole & ſe ſacrifie ſoi-même, dans la même oblation dans laquelle il immole & ſacrifie Jeſus Chriſt.* Or tout homme qui ſe conſidere en état de Pénitent, ne ſe doit point regarder comme faiſant une partie de ce Corps divin dont ſes péchés l'ont ſéparé ; mais comme un membre pourri, qui a mérité d'en être retranché éternellement, & ainſi ne ſe doit pas croire digne d'offrir le Corps de Jeſus Chriſt avec le Prêtre, tant que les liens de ſes péchés, qui l'environnent encore, ne lui permettent pas d'être uni parfaitement à ce Corps. Ce qui eſt tellement conforme à l'eſprit de l'Egliſe, qu'encore aujourd'hui, dans le Canon de la Meſſe, le Prêtre, parlant à Dieu de ceux qui aſſiſtent à ce Sacrifice, & qui l'offrent avec lui, marque expreſſément, que ce ſont (*a*) *ceux dont la foi & la dévotion lui ſont connues.*

C'eſt pourquoi une perſonne touchée vivement de la douleur de ſes offenſes, ſe doit contenter, en aſſiſtant à la Sainte Meſſe, que l'on s'y ſouvienne d'elle, & imiter en cela le bon Larron, qui eſt tout enſemble la figure & la conſolation des Pécheurs convertis à Dieu. Cet heureux criminel ſe trouve préſent au Sacrifice de la Croix, auquel S. Pierre n'oſe pas aſſiſter après ſa chûte ; mais il n'offre point le Sacrifice avec Jeſus Chriſt comme la Vierge, qui repréſente l'Egliſe & les ames juſtes, qui offre ſon Fils au Pere Eternel, & qui s'immole elle-même avec lui par cette épée tranchante, qui diviſe ſes entrailles. Il reconnoît ſes péchés par une confeſſion publique : il accepte en

(*x*) Nolite projicere margaritas ante porcos. *Matth. cap. 7. v. 6.*

(*y*) Sus lota in volutabro luti. *2. Petr. 2.*

(*z*) Hoc eſt Sacrificium Chriſtianorum, multi unum corpus ſumus in Chriſto : quod etiam Sacramento altaris fidelibus noto frequentat Eccleſia, ubi eidem demonſtratur quod in ea oblatione quam offert, ipſa offeratur. *Aug. de Civ. Dei. lib. 10. cap. 6.*

(*a*) Et omnium circumſtantium, quorum tibi fides cognita eſt, & nota devotio,

punition de ſes crimes, & pour ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, le ſupplice que les hommes lui font ſouffrir, pour ſatisfaire à la juſtice des hommes : il tâche de réparer ſes injuſtices & ſes violences, par des actions de vertu contraires, en ſoutenant le juſte & l'innocent contre l'oppreſſion & la calomnie. Mais quant à l'adorable Sacrifice qui ſe paſſe en ſa préſence, toute la part qu'il y prend, c'eſt de prier celui (*b*) qui en eſt tout enſemble le Prêtre & l'Hoſtie, *de ſe reſſouvenir de lui quand il ſera arrivé dans ſon Royaume.* V. Ci. II. Pe. N°. X.

Voilà le modele que peut prendre un véritable Pénitent, lorſqu'il aſſiſte à la Sainte Meſſe, en conſervant ainſi, en quelque ſorte, l'eſprit de l'ancienne diſcipline, & ſe ſervant néanmoins de la grace, & de la faveur que l'Egliſe lui fait aujourd'hui, de lui permettre de jouir de la préſence de ſes myſteres. Et ces exemples nous font voir de quelle ſorte on peut tirer de grands fruits de ces pratiques originelles & primitives, pour parler ainſi, de l'Egliſe univerſelle, en ſe conformant à leur eſprit, lors même que l'on n'en peut pas obſerver l'extérieur, ſelon cette parole d'un Ancien : *Non eadem agere, ſed idem ſemper ſpectare debemus.*

XXXVI. Que la doctrine de la Pénitence n'eſt point contraire aux Indulgences.

Mais avant que de terminer ce diſcours de l'ancienne Pénitence, je me ſens obligé de ſatisfaire au doute de quelques-uns, qui ont eu peur, que ſi ces maximes tirées des SS. Peres, qui recommandent la pénitence avec tant de ſoin, étoient reçues & pratiquées des fideles, elles ne diminuaſſent l'eſtime qu'on doit avoir des Indulgences, en les rendant inutiles à pluſieurs. Ces perſonnes devroient conſidérer, qu'il n'y a point de Catholique qui ne révere le pouvoir que l'Egliſe a de départir des Indulgences à ſes enfants, & qui ne reconnoiſſe que ceux qui en uſent dans ſon eſprit, & dans ſon intention, en reçoivent les fruits & les avantages qu'elle leur promet. Ce ſeroit imiter l'impiété de Luther, que de douter d'une vérité ſi conſtante, & combattre, par une entrepriſe ſacrilege, la puiſſance que Dieu a donnée aux Evêques, & principalement au Chef de tous les Evêques, & au Pere de tous les fideles, qui a condamné très-juſtement cet Héréſiarque, pour avoir établi dans cette erreur le premier fondement de ſon héréſie.

Mais comme nous devons prendre garde de ne pas tomber avec lui dans ce précipice, nous devons éviter auſſi de tomber dans une autre de ſes erreurs, condamnée par l'Egliſe & par le Concile de Trente, par laquelle il a ruiné la Pénitence en ruinant toutes les ſatis-

(*b*) Per hoc Chriſtus & Sacerdos eſt, ipſe offerens, ipſe & oblatio. *Auguſt. de Civit. Dei, lib.* 10. *cap.* 20.

(V. Cl. II. Pe. N°. X.

factions, & la réduiſant à commencer ſeulement une nouvelle vie, ſans ſe mettre en peine de ſatisfaire à Dieu pour les fautes & les déréglements de l'ancienne. Car ne ſeroit-ce pas détruire viſiblement la pénitence, que de prétendre que l'Egliſe en interdiſe les exercices aux fideles par les Indulgences qu'elle leur accorde? Comme ſi en leur préſentant cette grace, elle avoit deſſein de les décharger de ce devoir, & de renverſer l'Evangile & toute l'Ecriture Sainte, qui les y oblige en une infinité de lieux, & qui ne leur ouvre point d'autre porte pour entrer dans le Royaume du ciel, qu'une vie de pénitence & de croix. De ſorte que ceux qui conſiderent les Indulgences en cette maniere, & qui veulent perſuader aux hommes qu'elles leur ſuffiſent toutes ſeules pour acquérir leur ſalut, ſans une véritable converſion de cœur, qui leur faſſe changer leur mauvaiſe vie, & leur inſpire un deſir ſincere de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu pour leurs péchés, abuſent de cette grace de l'Egliſe contre l'intention de l'Egliſe même. Mais ceux qui, au contraire, les exhortent à faire pénitence, ne peuvent être accuſés de ruiner les Indulgences, ſi on ne veut dire que les Peres, les Conciles, les Papes, l'Ecriture Sainte & toute l'Egliſe les ruinent tous les jours; puiſque les Peres, par leurs Ecrits; les Conciles, par leurs Canons; les Papes, par leurs Décrets; l'Ecriture, par ſes Oracles, & toute l'Egliſe, par la voix de ſes Paſteurs, & par les exemples de tant de ſaints Religieux, ne nous prêchent autre choſe, ſinon que nous faſſions des fruits dignes de pénitence, & que nous nous efforcions de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, par toutes ſortes de ſouffrances & de bonnes œuvres.

Et en effet, les Indulgences, ſelon l'intention de l'Egliſe, ſont proprement pour ceux qui, étant touchés d'un mouvement ſincere de pénitence, & travaillant à ſe purifier de leur vie paſſée, ſelon leurs forces, & avec une entiere ſincérité, ſans ſe moquer de Dieu, comme dit l'Apôtre, n'ont pas aſſez de vigueur ni aſſez de fermeté, pour s'en acquitter dans toute l'étendue qui ſeroit néceſſaire pour rendre leur ſatisfaction proportionnée à leurs péchés, ſelon les regles des Conciles, & particuliérement de celui de Trente. L'Egliſe alors conſidérant leur bonne volonté, & compatiſſant à leur foibleſſe, tâche d'y ſuppléer par les Indulgences qu'elle leur préſente, afin qu'ils puiſſent ainſi s'acquitter entiérement de ce qu'ils doivent à la Juſtice de Dieu, ne le pouvant faire par leurs bonnes œuvres ſeules, & par le mérite de leur bonne vie. Et il eſt remarquable que S. Cyprien n'a pas voulu qu'on (c) appliquât les Indulgences des Martyrs, qu'à ceux qui avoient

(c) Et ideò peto ut eos quos ipſi videtis, quos noſtis, quorum pœnitentiam ſatisfac-

déja accompli une grande partie de leur pénitence. Et en un autre endroit, marquant ceux à qui ces Indulgences des Martyrs pouvoient ſervir devant Dieu, il dit; (*d*) *que c'eſt à ceux qui ſe repentent, qui font de bonnes œuvres & qui tâchent de le fléchir par leurs prieres.* V. Cl. II. Pe. N°. X.

Il n'y a donc nulle apparence de s'imaginer, que les Indulgences ſoient ruinées par la pénitence, ni de craindre auſſi que la pénitence ſoit ruinée par les Indulgences; puiſqu'au contraire, elles s'entr'aident & ſe ſoutiennent mutuellement; la pénitence étant la vraie diſpoſition pour obtenir les Indulgences, & les Indulgences étant l'accompliſſement de la pénitence. C'eſt pour cette raiſon que les Papes mêmes diſent, dans les Bulles des Jubilés, qu'ils accordent les Indulgences *à ceux qui ſeront véritablement contrits & pénitents.* Veré pœnitentibus & contritis.

Eſt ainſi il eſt véritable, que tout ce qui porte les hommes à la pénitence favoriſe le deſſein qu'a l'Egliſe, lorſqu'elle préſente des Indulgences à ſes enfants; parce que le regret véritable qu'ils ont d'avoir offenſé Dieu, les porte à rechercher encore avec plus d'ardeur, tout ce qui peut les réconcilier avec lui, & les exempter des peines que leurs offenſes avoient ſi juſtement méritées. Car les remedes nous paroiſſent d'autant plus eſtimables, que nous reconnoiſſons mieux la grandeur des maux dont ils nous guériſſent. C'eſt pourquoi lorſqu'un homme eſt enſeveli dans ſes péchés, & que ce plaiſir malheureux que la corruption de notre nature goûte dans le vice, lui fait prendre les ténebres les plus épaiſſes pour la lumiere, & la plus grande de toutes les maladies pour une parfaite ſanté, il mépriſe dans ſon cœur toutes les faveurs de l'Egliſe; & ſi quelque rencontre particuliere le porte à s'en vouloir ſervir, il le fera pour l'ordinaire ſi foiblement, & par une pénitence ſi peu ſolide & ſi peu véritable, qu'il ne ſe trouvera point dans cette diſpoſition ſainte, & dans cette contrition de cœur que les Papes demandent, afin que les fideles puiſſent recueillir les fruits des graces qu'ils verſent ſur eux, de l'abondance de leurs tréſors.

Mais lorſqu'on lui a bien fait reconnoître l'état funeſte dans lequel il eſt, la Majeſté infinie de Dieu qu'il a offenſée, & la grandeur de la ſatisfaction qui lui eſt due, & que l'impreſſion de la Grace lui a fait paſſer ces vérités de l'oreille dans le cœur, il commence à rechercher les moyens qui ſont les plus propres pour le tirer de cette extrême miſere, & à révérer la ſouveraine miſéricorde de Dieu, qui l'invite à

tioni proximam conſpicitis, deſignetis nominatim libello, & ſic ad nos fidei ac diſciplinæ congruentes litteras dirigatis. *Cypr. ep.* 11. *ad. Mart.*

(*d*) Pœnitenti, operanti, roganti, poteſt Deus clementer ignoſcere. Poteſt acceptum ferre, quidquid pro talibus & petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes. *Cypr. de Lapſis.*

V. Gl. II. P. N°. X. se convertir tout à lui, par cette effusion des richesses de son Eglise.

Que si nous considérons même les ames qui sont les plus affectionnées à la pénitence, & qui travaillent avec plus d'ardeur pour satisfaire à Dieu par toutes sortes de bonnes œuvres, il est certain qu'elles doivent croire que les Indulgences leur sont très-avantageuses, & qu'elles en retireront un fruit d'autant plus grand, qu'elles sont mieux disposées par leur pénitence à le recevoir. Car, encore qu'il soit vrai que quelques Saints on dit autrefois, qu'ils aimoient mieux ne pas user de cette faveur, que l'Eglise leur présentoit, & satisfaire pleinement à la Justice de Dieu, nous devons néanmoins regarder ces actions comme plus admirables en soi, qu'imitables à notre foiblesse; & considérer que nos pénitences étant beaucoup relâchées, si on les compare à celles qui ont été prescrites par les Canons, nous sommes toujours beaucoup redevables à la Justice de Dieu, & nous avons toujours besoin des graces & des Indulgences de son Eglise. De sorte qu'ainsi que S. Paul disoit autrefois; que, *la foi ne détruisoit point la Loi de Moyse, mais qu'elle l'établissoit*; & S. Augustin, *que la Grace ne détruisoit point le libre Arbitre, mais qu'elle l'établissoit*, nous pouvons dire de même, que la pénitence confirme les Indulgences, au lieu de les blesser en quelque chose, puisqu'il faut être *vraiment Pénitent* pour en bien user, & qu'elles doivent être révérées également des forts & des foibles, comme étant le supplément de la tiédeur des uns, & le couronnement de l'ardeur des autres.

Aussi nous voyons que les Auteurs les plus célebres qui ont écrit sur cette matiere, ont été si éloignés d'appréhender que la pénitence ne ruinât les Indulgences, qu'ils ont eu peur au contraire que les Indulgences ne ruinassent la pénitence. Ce qui a fait dire à Navarre, l'un des plus estimés de tous les Casuistes de ce temps, & qui a le plus révéré la puissance du Pape & de l'Eglise, (*e*) *que les Indulgences sont mises dans le Droit Canon au nombre des choses odieuses, parce qu'elles affoiblissent beaucoup la satisfaction de la pénitence, qui nous est si utile, & à laquelle l'Eglise notre Mere nous porte* PAR TANT DE CANONS PÉNITENTIAUX. Ce qui nous fait voir en passant, que cet Auteur n'a point été de l'avis de ceux qui s'imaginent, que l'ancienne pénitence *n'est plus de saison*; mais qu'au contraire il a reconnu, que l'Eglise n'avoit point de plus grand desir que de la faire pratiquer, en portant ses enfants, autant qu'elle

(*e*) Indulgentiæ odiosæ in jure, quod per eas multum enervatur satisfactio pœnitentialis, quæ tantopere est nobis utilis, tantopere nostra nos ad eam Mater Ecclesia monet per tot Canones pœnitentiales. *Navar. de Jubil. Not.* 9. *num.* 9.

qu'elle peut, à l'observation des Canons pénitentiaux, qui en sont les regles. Et cette parole de Navarre, que les Indulgences sont odieuses, parce qu'elles affoiblissent la pénitence, a été si estimée par le Cardinal Bellarmin, qu'il la rapporte avec louange, dans le Traité même qu'il a fait pour soutenir les Indulgences contre les hérétiques de ce temps. Si nous avions rien dit dans le Livre de la Fréquente Communion qui approchât seulement de ce terme, quel avantage n'en prendroit-on point contre nous, & de quelle sorte ne nous accuseroit-on point de mépriser les Indulgences, & même la puissance souveraine de celui à qui Dieu a confié, comme tenant sa place sur la terre, la dispensation principale de ses faveurs & de ses graces; puisqu'on a voulu faire passer pour des impiétés & pour des blasphêmes, des paroles sans comparaison plus favorables, & moins exposées à la calomnie?

V. Cl. II. Pe. N°. X. *Bellarm. de Indulg. lib. 1. cap. 7.*

Mais il n'est pas raisonnable, que ceux qui n'oseroient blâmer cet Auteur célebre, & ce savant Cardinal, quoiqu'ils y trouvent des maximes qu'on pourroit si aisément rendre odieuses, par de vains prétextes & par de fausses apparences, entreprennent en même temps, de condamner ceux qui parlent des mêmes matieres avec beaucoup plus de modération & de retenue; puisque nous avons fait voir par ce discours, que les Indulgences ne nuisent point à la pénitence; mais la soutiennent & la fortifient, lorsqu'on en use selon la véritable intention de l'Eglise; n'étant pas croyable que celle qui est animée & gouvernée par le Saint Esprit, prétendît que les graces qu'elle a faites à ses enfants ne servissent qu'à les entretenir dans un relâchement volontaire, & dans une entiere négligence des devoirs de leur salut.

SECONDE PARTIE DE CE DISCOURS.

Touchant les dispositions que les Peres ont demandées pour communier dignement.

I. Considérations importantes sur les dispositions que les Peres demandent pour communier dignement

APRÈS avoir parlé jusqu'à cette heure de ce qui regarde la pénitence, je me sens obligé d'ajouter quelque chose des dispositions nécessaires pour communier, puisque les Saints Peres, dont j'ai recueilli les Ouvrages dans ce Livre, traitent également de l'un & de l'autre. Et je crois ceci d'autant plus important, qu'il me semble qu'on peut faire sur ce point quelques Considérations, très-solidement établies sur les maximes de l'Eglise & de l'Evangile, & très-utiles pour le bien des ames.

V. Cl. II. Pr. N°. X.

1. Que ces diſpoſitions ne ſont point de ſimples conſeils de bienſéance, qui n'obligent perſonne.

La premiere Conſidération regarde la diſtinction de ces diſpoſitions, dont on prétend que les unes ſont de néceſſité & de précepte ; les autres de perfection & de conſeil. Je reconnois que, des diſpoſitions à la ſainte Communion, les unes ſont abſolument néceſſaires, & les autres ne le ſont pas ; de telle ſorte que l'on faſſe mal de communier ne les ayant point ; mais que, parlant des diſpoſitions intérieures, qui conſiſtent dans la pureté du cœur, dans l'ardeur de la charité, dans la mortification des paſſions, dans le détachement des créatures & dans l'union avec Dieu, il y en ait, que proprement, & ſelon la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, on puiſſe appeller de ſimples conſeils ; c'eſt ce que nous examinerons dans la ſeconde Conſidération, après avoir montré, dans cette premiere, que c'eſt extrêmement abuſer de cette diſtinction, quelle qu'elle ſoit, que de s'en ſervir pour ruiner toute la doctrine des Peres touchant les préparations à l'Euchariſtie ; en voulant faire paſſer leurs plus importantes maximes, & de plus étroite obligation, pour *des conſeils de bienſéance, qui n'obligent perſonne*. Et pour renverſer plus puiſſamment cette prétention imaginaire, j'en veux montrer la fauſſeté dans les paſſages mêmes des Peres, qui ſemblent demander une plus haute, plus merveilleuſe & plus divine perfection, pour participer avec fruit à cette chair adorable. Et particuliérement dans ceux de S. Denys & de S. Baſile, ſur leſquels principalement on a pris ſujet de déchirer publiquement la doctrine du Livre de la Fréquente Communion, comme *folle & extravagante*, & qui arrache tous les fideles des Autels de Jeſus-Chriſt, *ſans en excepter les Apôtres* ; comme ſi les paroles les plus excellentes des plus grands Saints de l'Egliſe, n'étoient plus qu'une extravagance & qu'une folie, auſſi-tôt qu'un Docteur Catholique les rapporte dans un Ouvrage, avec une très-exacte fidélité ; ou comme ſi ces injures pouvoient être ſenſibles à une perſonne, qui aimera toujours mieux être eſtimée folle, avec ces grands hommes & ces Prédicateurs illuſtres de la folie de la croix, que d'être ſage avec ceux qui ne ſemblent travailler qu'à anéantir cette folie de la croix, par une ſageſſe toute humaine, & qui trouvent *de la barbarie & de l'inhumanité* à repréſenter aux Chrétiens, les premieres & les plus étroites obligations du Chriſtianiſme.

Eccl. Hier. cap. 3.

Saint Denys, dans ſa Hiérarchie Eccléſiaſtique, marquant ceux que l'Egliſe retranchoit de la participation & de la vue même de l'Euchariſtie, & la grande pureté qu'elle demandoit à ceux qu'elle jugeoit dignes d'en approcher, déclare : *Que ce Sacrifice divin éloigne de ſoi ceux qui ſont en pénitence, quoiqu'autrefois ils y aient eu part ; parce qu'il ne ſouffre rien qui ne ſoit entiérement ſaint ; que ce ſacré ſpectacle eſt réſervé aux*

yeux purs & parfaits de ceux qui ſont parfaits Chrétiens; & que l'on chaſſe du Sacrifice, comme trop ſublime & trop élevé pour eux, non ſeulement ceux qui ſont tombés de l'état d'une vie ſainte & chrétienne, mais ceux-là mêmes, qui, à la vérité, ſe ſont bien déja retirés de la vie contraire à la vertu, mais ne ſont pas encore purifiés des fantômes & des images qui leur reſtent de leurs déréglements, par une habitude & par un amour divin, pur & ſans aucun mélange; & enfin, ceux qui ne ſont pas encore parfaitement unis à Dieu ſeul: & pour uſer des termes de l'Ecriture, ceux qui ne ſont pas entiérement parfaits, & entiérement irréprochables. V. Ch. II. Pe. N°. X.

Que ceux qui témoignent n'avoir jamais eu que des penſées baſſes & toutes terreſtres de la pureté toute céleſte & toute divine à laquelle tous les Chrétiens ſont obligés par les regles de l'Evangile, s'étonnent tant qu'ils voudront de ces excellentes paroles; qu'ils accuſent tant qu'ils voudront *d'extravagance & de renverſement d'eſprit & d'entendement*, ceux qui ne font que les rapporter; qu'ils en prennent ſujet, tant qu'ils voudront, d'avancer un étrange blaſphême contre S. Paul, en ſoutenant que cet homme divin, tout brûlant de l'amour de ſon Maître, & comme dit S. Auguſtin, (f) *cet invincible Athlete de Jeſus Chriſt, inſtruit par Jeſus Chriſt, oint de Jeſus Chriſt, crucifié avec Jeſus Chriſt, & glorieux en Jeſus Chriſt*, n'étoit pas dans les diſpoſitions que S. Denys demande pour communier, comme ſi une tentation étrangere, & provenant de la malice du Démon, ou des mouvements de concupiſcence purement involontaires, l'euſſent mis au nombre de ces pénitents déchus de leur Baptême, dont parle S. Denys, *qui ſe ſont bien retirés de la vie contraire à la vertu, mais qui ne ſont pas encore purifiés des images & des fantômes qui leur reſtent de leurs déréglements paſſés, par une habitude & par un amour divin, pur & ſans aucun mêlange*: tout cela ne fera pas que l'on puiſſe perſuader à un homme raiſonnable, que S. Denys, en parlant de cette ſorte des préparations à l'Euchariſtie, n'a eu deſſein que de *propoſer des conſeils de bienſéance, qui n'obligent perſonne*: & il vaudroit bien mieux avouer ſon ignorance, & reconnoître que nous ne ſaurions ſuivre le vol de cet Aigle, que de corrompre ſes paroles toutes divines, par un commentaire qui ruine le texte, & qui feroit tomber ce grand Saint dans la plus groſſiere & la plus manifeſte de toutes les contradictions. Car c'eſt lui faire dire, que l'Egliſe ne faiſoit que propoſer à ſes enfants, par forme de ſimple conſeil, les diſpoſitions qu'il demande pour communier, mais qu'elle n'obligeoit perſonne de les avoir; au même temps

(f) Beatum Paulum Athletam Chriſti, doctum ab illo, unctum de illo, crucifixum cum illo, glorioſum in illo. *Aug. de Civ. Dei, lib. 14. cap. 9.*

V. Ch. II. Pe. N°. X. qu'il déclare en termes formels, que l'Egliſe les y obligeoit de telle ſorte, qu'elle interdiſoit à ceux qui ne les avoient pas, non ſeulement la participation, mais la vue même de ſes myſteres.

Si un Hiſtorien nous rapportoit que quelque grand Roi auroit eu coutume de dreſſer un feſtin ſuperbe dans des jours de cérémonie, & d'y appeller ſes ſujets, mais en y gardant inviolablement cet ordre, que tous ceux qui n'étoient pas richement vêtus & magnifiquement parés pour honorer la pompe du Prince, étoient non ſeulement rejetés de la table royale, mais chaſſés même du Palais, y auroit-il aucun homme de jugement à qui l'on pût perſuader, que l'Ordonnance de ce Roi n'auroit été qu'un conſeil de bienſéance, n'obligeant perſonne? Et S. Denys nous témoignant que l'Epouſe du Fils de Dieu ne recevoit au feſtin de ſon Epoux, que ceux qui ſe trouvoient en telles & telles diſpoſitions, & que pour les autres, elle ne leur permettoit pas ſeulement l'entrée de la Salle où ſe célébroit ce ſacré feſtin, bien loin de leur permettre de manger des viandes divines qui y ſont ſervies, qui eſt la Chair même de ſon Epoux, on nous voudra faire croire, que l'Egliſe n'obligeoit point à avoir ces diſpoſitions pour communier, mais qu'elle ne les propoſoit que par forme *d'un conſeil de bienſéance, auquel perſonne n'étoit obligé.*

Il n'eſt pas moins hors de raiſon de prétendre que S. Baſile ne nous ait donné qu'un de ces conſeils imaginaires de bienſéance, lorſqu'il enſeigne : *Qu'il eſt néceſſaire que celui qui veut communier en mémoire de Jeſus Chriſt, qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, ne ſoit pas ſeulement pur de toute impureté de la chair & de l'eſprit, mais encore qu'il montre clairement, qu'il le fait en mémoire de celui qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, en montrant qu'il eſt mort au péché, au monde & à ſoi-même, & qu'il ne vit plus que pour Dieu en Jeſus Chriſt Notre Seigneur.* Je ſupplie très-humblement le Lecteur de prendre la peine de lire dans ce Recueil, le diſcours entier de ce grand Saint, & de juger après la ſimple lecture de cette excellente Inſtruction, ſi ce n'eſt pas le comble de la hardieſſe, pour ne rien dire davantage, que de charger un homme d'injures & d'outrages, de l'accuſer *d'impertinence, d'extravagance & de renverſement d'eſprit*, pour être tombé dans *cette ſimplicité*, que de ne s'être pas apperçu qu'un Pere ne propoſe *qu'un conſeil de bienſéance, qui n'oblige perſonne*, lorſqu'il déclare, comme fait S. Baſile, en termes formels ; *que ſi quelqu'un communie* ſans ces diſpoſitions (que l'on prétend ne pouvoir être eſtimées D'OBLIGATION, que par des perſonnes *extravagantes*) c'eſt-à-dire, *ſans renouveller une mémoire éternelle de celui qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, en imitant*

Lib. 1. de Bapt. c. 3.

Baſil lib. 1. de Bapt. cap. 3.

l'obéiſſance du Sauveur juſques à la mort, & ſans garder aux yeux de Dieu & de Jeſus Chriſt, CE PRECEPTE, *que nous avons reçu de l'Apôtre, lorſqu'il a dit; la charité de Jeſus Chriſt nous preſſe, jugeant que ſi un ſeul eſt mort pour tous, il faut donc auſſi que tous ſoient morts: &, un ſeul eſt mort pour tous, afin que ceux qui vivent, ne vivent point pour eux, mais pour celui qui eſt mort & reſſuſcité pour eux,* LA COMMUNION LUI EST INUTILE, *ſelon cette parole de Jeſus Chriſt: la chair ne ſert de rien; & que, non ſeulement la Communion lui eſt inutile; mais outre cela, qu'il attire ſa condamnation ſur lui; puiſque l'Apôtre nous aſſure, que celui qui mange cette Chair & boit ce Sang indignement, mange & boit ſa condamnation:* Que *non ſeulement celui qui s'approche du Saint des Saints dans l'impureté du corps & de l'eſprit, attire avec ſoi une horrible condamnation, & ſe rend coupable du Corps & du Sang de Jeſus Chriſt; mais encore celui qui mange le Corps & boit le Sang du Seigneur négligemment & inutilement, parce qu'il ne le fait pas en mémoire de celui qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, en gardant cette parole de l'Apôtre; la charité de Jeſus Chriſt nous preſſe, & ce qui ſuit.* Que *celui qui rend inutile un bien ſi grand & ſi infini, qu'il reçoit ſans y faire réflexion & ſans aucun fruit, eſt digne, pour ſa négligence, du même ſupplice dont l'Evangile menace ce ſerviteur pareſſeux, qui avoit conſervé ſon talent tout entier, ſans en avoir fait aucun uſage.* Et enfin; *que ſi celui qui ſcandaliſe ſon frere; par une viande dont il mange devant lui,* PERD SA CHARITÉ; *ſelon S. Paul; ſans laquelle les plus grands dons de Dieu, & les plus grandes actions ne ſervent de rien, on doit dire la même choſe, avec bien plus de raiſon, de celui qui oſe manger le Corps & boire le Sang de Jeſus Chriſt ſans en tirer aucun effet & aucun fruit, & qui afflige le S. Eſprit par cette hardieſſe, s'approchant du Fils de Dieu ſans cette charité qui le preſſeroit de croire qu'il ne vit pas pour lui, mais pour celui qui eſt mort & reſſuſcité pour nous.* Après quoi ſuivent les paroles que nous avons rapportées dans le Livre de la Fréquente Communion, qui ſont la concluſion & la récapitulation de tout le diſcours. V. Cl. Il. Pe. N°. X.

Certes je crains qu'il n'y ait peu de perſonnes ſages dans l'Egliſe, ſi c'eſt être *extravagant* que de ne prendre pas pour *des conſeils de bienſéance & de nulle obligation*, ce que les ſaints Docteurs nous aſſurent obliger de telle ſorte, que ſans cela, *la Communion nous eſt inutile: & non ſeulement nous eſt inutile, mais ne ſert qu'à attirer ſur nous une condamnation horrible: Que nous mangeons & buvons notre condamnation, en mangeant la Chair & buvant le Sang de Jeſus indignement: Que nous nous rendons coupables du Corps & Sang du Seigneur: Que nous affligeons*

V. Cl. II. Pe. N°. X. II. Que tous les Chrétiens sont obligés de mourir au péché, au monde, & à eux-mêmes, & ne vivre que pour Jesus Christ.

le S. Esprit par une hardiesse punissable, & que nous perdons la charité.

Mais quand S. Basile n'auroit rien dit de tout cela, & que, sans s'expliquer en des termes si formels, que toute la subtilité du monde ne sauroit couvrir du moindre nuage la clarté de ses pensées, il se seroit contenté de demander, pour être dignement préparé à recevoir l'Eucharistie, *que l'on soit mort au péché, au monde & à soi-même, & que l'on ne vive plus que pour Dieu seul en Jesus Christ Notre Seigneur*, se pourroit-il trouver quelqu'un si mal instruit des premiers devoirs de la Religion Chrétienne, qui pût prendre cet enseignement pour *un conseil de bienséance qui n'oblige personne?*

Si cela est, tout l'Evangile n'est qu'un *conseil de bienséance qui n'oblige personne.* Le Fils de Dieu ne s'est fait homme, & n'a voulu se rendre le Maître des hommes, que pour leur annoncer quelques *conseils de bienséance qui n'obligent personne*; & tous les travaux des Disciples de ce grand Maître & des Docteurs de toutes les Nations, se sont terminés à publier *des conseils de bienséance qui n'obligent personne.*

Car que nous enseignent l'Evangile, Jesus Christ & les Apôtres, sinon, *de mourir au péché, au monde & à nous-mêmes, & ne vivre plus que pour Dieu?* N'est-ce point obliger les Chrétiens *à mourir au péché*, que de les avertir, comme fait S. Paul, de l'obligation qu'ils ont contractée par leur Baptême *d'être morts au péché, & vivants à Dieu en Jesus Christ Notre Seigneur*, & d'y être morts de telle sorte, *qu'ils ne servent plus jamais au péché*, & qu'ils imitent, par leur nouvelle vie, la Résurrection de Jesus Christ, qui n'est plus sujet à la mort, après l'avoir une fois vaincue?

Rom. cap. 6.

N'est-ce point les obliger *à mourir au monde*, que de les obliger à n'être plus du monde, comme Jesus Christ y oblige tous ses Disciples, en leur disant: *Si vous étiez du monde, le monde vous aimeroit comme étant à lui; mais le monde vous haït, parce que vous n'êtes pas du monde*; & leur prononcer la sentence que leur prononce un grand Apôtre: *Quiconque veut être ami du monde, se rend ennemi de Dieu.*

Joan. cap. 15. v. 19. Jac. cap. 4. v. 4.

N'est-ce point les obliger *à mourir à eux-mêmes*, que de les obliger *à se haïr eux-mêmes, & à se renoncer eux-mêmes*, comme fait Jesus Christ dans l'Evangile en cent endroits; ne recevant personne au nombre de ses disciples, c'est-à-dire des fideles & des Chrétiens, qu'à cette condition.

Et enfin, n'est-ce point les obliger *à ne vivre que pour Jesus Christ*, que de leur déclarer en termes formels, comme fait S. Paul: *Que Jesus Christ est mort pour tous, afin que ceux qui vivent, ne vivent point pour eux, mais pour celui qui est mort & ressuscité pour eux?*

2. Cor. 5. v. 15.

Qui ne voit donc, que la diſpoſition en laquelle S. Baſile demande que l'on ſoit pour communier dignement, qui eſt *d'être mort au péché, au monde & à ſoi-même, & ne vivre que pour Dieu*, & qu'il n'a point été chercher dans la vanité de ſes propres penſées, mais dans la vérité immuable des Oracles du S. Eſprit, & dans ce commandement auquel S. Paul oblige tous les fideles, n'eſt autre choſe que la diſpoſition même que l'Ecriture demande à tous les Chrétiens pour être véritablement Chrétiens? Et cela étant, qui peut comprendre qu'un Catholique, qu'un Prêtre, qu'un Théologien ait oublié de telle ſorte la premiere, la plus étroite, la plus générale, la plus eſſentielle, & la plus indiſpenſable obligation du Chriſtianiſme, que de vouloir faire paſſer pour une *impertinence inſupportable*, & *une maxime dangereuſe*, de croire que S. Baſile l'ait jugée néceſſaire pour communier dignement; & de ſoutenir, que ſi cela étoit, *il n'y auroit perſonne qui oſât communier, ou ſacrifier, prenant ſur ſoi l'obligation d'une choſe, qui moralement, eſt impoſſible au moins à la plupart des Chrétiens?* Et moi je ne craindrai point de dire, que quiconque ne prend point ſur ſoi cette obligation n'eſt pas Chrétien, & que c'eſt en quelque ſorte renoncer à Jeſus Chriſt & à la mort qu'il a ſoufferte pour nous, que de ne ſe pas croire obligé *de mourir au péché, au monde & à ſoi-même, & ne vivre plus que pour lui.* Ce n'eſt pas moi qui le dis, c'eſt S. Paul; puiſque lorſqu'il nous déclare que Jeſus Chriſt eſt mort pour nous, il nous déclare en même temps, que nous ſommes obligés de ne vivre plus pour nous-mêmes, mais pour celui qui eſt mort & reſſuſcité pour nous: *Æſtimantes hoc quoniam ſi unus pro omnibus mortuus eſt, ergo omnes mortui ſunt; & pro omnibus mortuus eſt Chriſtus, ut & qui vivunt jam non ſibi vivant, ſed ei qui pro ipſis mortuus eſt & reſurrexit.* Vous n'êtes pas à vous-mêmes, dit encore cet Apôtre: *non eſtis veſtri.* Et pourquoi? Parce que vous êtes rachetés d'un grand prix: *empti enim eſtis pretio magno.* De ſorte qu'il faut renoncer à ce prix infini dont nous ſommes rachetés, pour prétendre que nous ſommes encore à nous-mêmes, & non entiérement obligés de ne vivre que pour Jeſus Chriſt.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

2. Cor. 5. v. 14. & 15.

1. Cor. 6. v. 19.

Et en effet, qui pourroit ſouffrir qu'une perſonne dît au Fils de Dieu: Seigneur, je ſais que, par une bonté infinie, & par l'excès d'un amour divin, vous avez pris ſur vous-même la peine de mes péchés, & que vous avez voulu mourir d'une mort infame, pour me délivrer de la mort éternelle, que mes crimes avoient méritée. Je ne puis avoir cette foi, que je ne juge qu'il eſt *de la bienſéance* que je meure à moi-même, & que je ne vive plus que pour celui qui eſt mort pour moi; mais *je n'y ſuis point obligé*, & ce ſeroit *une barbarie & une inhumanité*

V. Cl. II. Pe. Nr. X.

que de me vouloir impoſer ce joug. Je reconnois que je ne ſuis plus à moi-même puiſque vous m'avez *racheté, non avec de l'or & de l'argent, qui ſont des choſes périſſables, mais avec votre propre Sang* : & néanmoins je me garderai bien *de prendre ſur moi l'obligation d'une choſe qui me ſeroit moralement impoſſible*, qui eſt, de vous rendre ce qui n'eſt plus à moi ; ce qui vous a coûté ſi cher, & ce que je ne puis vous refuſer ſans une extrême ingratitude, & une extrême injuſtice. Et enfin, je ne puis déſavouer, que la condition avec laquelle vous m'avez reçu au nombre de vos Diſciples, n'ait été de renoncer à moi-même, pour ne m'attacher qu'à vous ; de me haïr moi-même, pour n'aimer que vous ; de mourir à moi-même, pour ne vivre plus qu'en vous ; & que c'eſt la profeſſion ſolemnelle que j'ai faite dans mon Baptême ; & néanmoins je prétends jouir des avantages de vos Diſciples, & avoir droit de m'aſſeoir à votre Table, ſans être obligé à toutes ces choſes, qui me paroiſſent trop difficiles pour m'y vouloir ſoumettre comme à des commandements, & à des préceptes : *Docere eſt hoc an occidere, levare de terra an præcipitare de cœlo? Eſt-ce enſeigner les ames*, diſoit autrefois S. Auguſtin en une rencontre ſemblable, que de leur inſpirer des maximes ſi pernicieuſes, qui ne tendent qu'à étouffer dans leur eſprit, le peu qui leur reſte de ſentiment, & pour leurs obligations & pour leurs devoirs ? *Eſt-ce les inſtruire, ou les perdre? Eſt-ce les élever de la terre, ou les précipiter du ciel ?*

1. Petr. I. v. 18.

III. 2. Conſidération. Que les diſpoſitions que les Peres ont demandées pour communier dignement, ſe doivent rencontrer dans tous les vrais Chrétiens.

La ſeconde Conſidération, qui ſervira d'éclairciſſement à cette premiere, c'eſt que tant s'en faut que l'on puiſſe faire paſſer tout ce que les Peres nous enſeignent, touchant les diſpoſitions à l'Euchariſtie, pour des conſeils de bienſéance qui n'obligent perſonne, que, parlant ſelon les principes de la véritable Théologie, non ſeulement toutes ces diſpoſitions intérieures, que les Peres nous demandent pour approcher de la Table de Jeſus Chriſt, & qui conſiſtent, comme nous avons dit, en la pureté du cœur, en l'ardeur de la charité, en la mortification des paſſions, au détachement des créatures, & en l'union avec Dieu, ſont abſolument néceſſaires, au moins en quelque degré, pour communier dignement, mais même dans les degrés les plus éminents, ſelon leſquels on ne peut pas dire qu'elles ſont abſolument néceſſaires, on ne peut pas dire auſſi qu'elles ne ſont que de conſeil.

La raiſon de ceci eſt, que toutes ces diſpoſitions intérieures ne ſont autre choſe que l'amour de Dieu, ou des ſuites & des dépendances néceſſaires de cet amour. Or S. Thomas nous enſeigne, après l'avoir appris de S. Auguſtin, que l'amour de Dieu n'eſt point matiere de conſeil, mais qu'il nous eſt commandé dans toute ſon étendue, & dans

toute

toute ſa perfection, juſques aux degrés mêmes que nous ne poſſéderons que dans le Ciel. Eſt c'eſt pourquoi lorſque cet Ange de l'Ecole demande, (*g*) *Si la perfection conſiſte en l'accompliſſement des préceptes, ou en l'accompliſſement des conſeils*, il répond: (*h*) *Que la perfection eſſentielle eſt dans l'accompliſſement des préceptes; parce qu'elle conſiſte en l'amour de Dieu & du prochain, qui ne nous eſt point commandé ſelon une certaine meſure, & juſques à un certain degré, au-delà duquel le reſte ne ſoit plus que de conſeil; mais dans toute ſon étendue, comme il eſt marqué par les paroles du Précepte:* VOUS AIMEREZ DIEU DE TOUT VOTRE COEUR. (*i*) *Et qu'ainſi, les conſeils ne ſervent que d'inſtrument à la perfection, en tant qu'ils ôtent les empêchements; comme le Mariage, l'occupation des affaires ſéculieres, & autres choſes ſemblables, qui pourroient nuire à la perfection de l'amour.* Ce que ce Saint Docteur confirme par une excellente raiſon, qui eſt: (*k*) *Que l'amour de Dieu eſt la fin de toute notre vie & de toutes nos actions. Or la fin n'a jamais de bornes ni de meſures; mais elle ſert de bornes & de meſures à toutes les autres choſes. Comme un Médecin ne doit point mettre de bornes à la ſanté qu'il procure à ſon malade, mais il eſt obligé de la lui procurer la plus parfaite qu'il lui eſt poſſible.* Et c'eſt ce qui a fait dire à un autre Saint cette parole ſi commune: (*l*) QUE LA MESURE D'AIMER DIEU, EST DE L'AIMER SANS MESURE. (*m*) *Mais il n'eſt point néceſſaire de demander aux hommes quelle eſt leur opinion ſur ce ſujet* (comme dit excellemment S. Auguſtin) *il vaut mieux écouter des Oracles, & ſoumettre nos foibles raiſonnements à la Majeſté des Arrêts divins. Voyons quelle eſt la maniere de vie que Notre Seigneur nous a préſcrit*

V. Ct. II. Pe. N°. X.

(*g*) 2. 2. *Q.* 184. *art.* 3. *Utrum perfectum conſiſtat in præceptis an in conſiliis.*

(*h*) Per ſe quidem & eſſentialiter Chriſtianæ vitæ in charitate, &c. Non autem dilectio Dei & proximi cadit ſub præcepto ſecundùm aliquam menſuram, ita quod id quod eſt plus ſub conſilio remaneat, ut patet ex ipſa forma precepti quæ perfectionem demonſtrat, cùm dicitur: Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, &c. *Ibid.*

(*i*) Secundario autem & inſtrumentaliter perfectio conſiſtit in Conſiliis, quæ omnia, ſicut & præcepta, ordinantur ad charitatem. *Ibidem.*

(*k*) Et hoc ideò eſt quia finis precepti eſt charitas. In fine autem non adhibetur aliqua menſura, ſed ſolum in his quæ ſunt ad finem; ſicut Medicus non adhibet menſuram quantum ſanet, ſed quanta medicina ac dieta utatur ad ſanandum. *Ibid.*

(*l*) Modus amandi Deum eſt amare ſine modo. *Bernard.*

(*m*) Quare deinceps nemo ex me quærat ſententiam meam, ſed potius audiamus oracula, noſtraſque ratiunculas divinis ſubmittamus affatibus. Videamus quemadmodum ipſe Dominus in Evangelio nobis præcipit eſſe vivendum. Audiamus ergo quem finem bonorum nobis Chriſte præſcribas, nec dubium eſt quin is erit finis quo nos ſummo amore tendere jubes: Diliges, inquit, Dominum Deum tuum. Dic mihi etiam quæſo te, qui ſit diligendi modus: vereor enim ne plus minuſve quam oportet, inflammer deſiderio & amore Domini mei? *Ex toto*, inquit, *corde tuo.* Non eſt ſatis. *Ex tota anima tua.* Ne id quidem ſatis eſt. *Ex tota mente tua*, quid vis ampliùs? Vellem fortaſſe, ſi viderem quid poſſet eſſe ampliùs. *Aug. de Mor. Ecc. Cath. cap.* 7. & 8.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

dans l'Évangile. Ecoutons quelle fin, Mon Sauveur, vous nous avez ordonné d'avoir dans la poſſeſſion de tous les biens; & il n'y a point de doute que ce ne ſoit le but où vous nous commandez de tendre, avec une ſouveraine affection. VOUS AIMEREZ, *dit-il*, LE SEIGNEUR VOTRE DIEU. *Dites moi encore, je vous prie, Mon Sauveur, combien je le dois aimer: car je crains d'être plus ou moins embraſé de l'amour de mon Dieu, que je ne dois?* VOUS L'AIMEREZ, *me dit-il*, DE TOUT VOTRE COEUR. *Ce n'eſt pas aſſez;* DE TOUTE VOTRE AME. *Ce n'eſt pas encore aſſez;* DE TOUT VOTRE ESPRIT. *Que voulez-vous davantage? Pour moi je voudrois peut-être quelque choſe de plus, ſi je croyois qu'il y pût avoir rien au-delà.* Que peut-on deſirer après cela, qui nous faſſe mieux entendre qu'il ne ſe peut rien concevoir au-delà de ce que Dieu nous commande, en nous commandant de l'aimer, & que ce précepte embraſſe de telle ſorte toute la perfection de la charité, qu'il ne comprend pas ſeulement le plus ardent amour qui ait brûlé les Saints étant ſur la terre, mais la conſommation même de ce feu divin, qui fait dans le ciel leur félicité & leur récompenſe. D'où ce (*n*) Saint conclut, & après lui (*o*) S. Bernard & (*p*) S. Thomas: *Que ce grand commandement ne ſe peut accomplir parfaitement qu'en l'autre vie.*

Ce n'eſt pas (comme ces mêmes Saints nous l'enſeignent) (*q*) *que Dieu nous eſtime coupables de ce que nous ne poſſédons pas encore ſon amour dans toute ſa perfection,* (*r*) *à laquelle il nous a voulu porter par ſon commandement, pour nous apprendre à quoi la foi nous oblige d'aſpirer, & où doit tendre notre eſpérance.* Mais deux choſes ſont abſolument néceſſaires pour être dignes, non ſeulement de communier, mais même de porter le nom de Chrétien.

IV. Deux choſes à quoi nous oblige le Commandement d'aimer Dieu, & qui ſont néceſſaires pour être en état de communier dignement.

La premiere, d'avoir le cœur véritablement embraſé de quelques flammes de cet amour; parce (*) que *nous ne ſaurions être vrais hommes*, comme dit excellemment le B. Evêque de Geneve, *ſans avoir inclination d'aimer Dieu plus que nous-mêmes: ni vrais Chrétiens, ſans pratiquer cette inclination. Et cet Amour*, ainſi que dit le même Auteur, *ſuffiſant à un chacun, & néceſſaire à tous pour être ſauvés, ne conſiſte*

(*n*) Proinde hoc eſt primum præceptum juſtitiæ, quo jubemur diligere Deum ex toto corde, & ex tota anima, & ex tota mente, quod in illa vita complebimus cum videbimus facie ad faciem. *Aug. de Spir. & litt. c. ult.*

(*o*) *Bern. ſerm. 50. in Cantica.* (*p*) *Thom. 2. 2. q. 44 a. 6.*

(*q*) Neque enim ſi nondum eſſe poteſt tanta dilectio Dei, quanta illi cognitioni plenæ perfectæque debetur, jam culpæ deputandum eſt. *Aug. de Spir. & litt. c. ult.*

(*r*) Sed ideò nobis hoc etiam nunc preceptum eſt ut admoneremur quid fide expoſcere, quo ſpem præmittere, & obliviſcendo quæ retro ſunt in quæ anteriora nos extendere debeamus. *Ibid.*

(*) *De l'amour de Dieu. liv. 10. c. 10. Ibid. ch. 6. Ibid. ch. 8.*

pas seulement à aimer Dieu plus que notre propre vie, mais aussi à l'aimer généralement, absolument & sans exception quelconque, plus que tout ce que nous affectionnons, ou pouvons affectionner: en sorte que l'amour de Dieu prevale sur tous nos amours, & regne sur toutes nos passions. V. Cl. II. Pe. N°. X. *Ibid. ch. 6.*

Cette derniere parole nous donne une instruction très-importante pour reconnoître si nous sommes véritablement dans cet amour de Dieu, nécessaire pour le salut. Car comme nous voyons, que, dans le cœur des enfants du siecle, il y a d'ordinaire une passion dominante sur toutes les autres, qui fait que nous estimons les uns avares, les autres ambitieux, les autres vains, les autres voluptueux, les autres vindicatifs, selon que l'amour des richesses, ou de la grandeur, ou de la gloire, ou de la volupté, ou de la vengeance domine dans leur esprit; ce que nous jugeons par leurs actions, par leurs desseins, par leurs occupations & par toute la conduite de leur vie, que chacun d'eux rapporte à sa fin particuliere, & à cette affection principale qui s'est rendue la maîtresse de son cœur: ainsi, à plus forte raison, nous ne devons point penser qu'un homme soit à Dieu, & qu'il satisfasse à cette obligation hors laquelle il n'y a point de salut, d'aimer Dieu plus que lui-même, si la premiere & la plus forte de toutes ses affections n'est de servir Dieu; & nous n'avons pas sujet de le croire, si le principal de sa vie, de ses emplois & de ses prétentions ne tend à Dieu; puisque l'amour que nous lui devons porter, n'est point seulement un amour de parole & de pensée, mais d'effet & d'action. Et nous ne pouvons pas nous imaginer que cela soit, sans nous vouloir tromper nous-mêmes, si nous voyons au contraire, que la vie, les actions & les desseins de cette personne, n'ont pour objet que le monde & la vanité du siecle, & que les choses de Dieu ne font que la moindre & la plus négligée de ses occupations.

Cette importante vérité est le fondement de ce que les Peres nous enseignent; que les maximes de l'Evangile, qui paroissent les plus rudes & les plus séveres, comme *de quitter tout son bien pour suivre Jesus Christ, d'abandonner Pere, Mere, Freres, Sœurs, Femme & Enfants; de donner son manteau à celui qui nous veut prendre notre robe; de tendre la joue à celui qui nous aura donné un soufflet, & d'aller deux lieues avec celui qui nous aura voulu contraindre d'en aller une avec lui*, sont de nécessité & de commandement absolu, en les considérant dans la préparation du cœur: ce qui n'est pas si peu de chose que l'on s'imagine; puisque cela nous oblige à avoir toujours dans le fond du cœur cette véritable & sincere disposition, de perdre toutes les choses qui nous sont les plus cheres, & souffrir les plus grandes indignités, plutôt

V. Ce. H. Pe. N°. X.

que de perdre Jeſus Chriſt : & par conſéquent, plutôt que de commettre le moindre péché mortel, puiſqu'il n'y en a point qui ne nous le faſſe perdre, & qui ne le tue, pour ainſi dire, dans notre ame.

Voilà à quoi tous les Chrétiens généralement ſont obligés, par ce commandement éternel & immuable, dont Dieu même ne peut pas diſpenſer les hommes, qui eſt le commandement de ſon amour. Et c'eſt ce que le même Bienheureux Evêque de Geneve expliqua ſi divinement, au même endroit que nous avons allégué, que je ne me puis empêcher de rapporter le diſcours entier qu'il en fait, pour montrer quel eſt l'amour de Dieu, qui eſt ſi commun à tous ceux qui l'aiment, & ſans lequel perſonne ne peut être ſauvé.

De l'amour de Dieu, liv. 10. ch. 6.

Y ayant (dit-il) *tant de divers degrés d'amour entre les vrais Amants, il n'y a néanmoins qu'un ſeul commandement d'amour, qui oblige généralement & également un chacun d'une toute pareille & totalement égale obligation, quoiqu'il ſoit obſervé différemment, & avec une infinie variété de perfections. Ç'a été un trait de la providence du S. Eſprit, qu'en notre Verſion ordinaire, que ſa divine Majeſté a canoniſée & ſanctifiée par le Concile de Trente, le céleſte commandement d'aimer eſt exprimé par le mot de* DILECTION, *plutôt que par celui d'aimer. Car, bien que la Dilection ſoit un amour, ſi eſt-ce qu'elle n'eſt pas un ſimple amour ; mais un amour accompagné d'élection & de choix, ainſi que la parole même le porte, comme remarque le très glorieux S. Thomas. Car ce Commandement nous enjoint un amour élu entre mille, comme le bien-aimé de cet Amour eſt exquis entre mille, ainſi que la bien-aimée Sulamite l'a remarqué dans le Cantique. C'eſt l'amour qui doit prévaloir ſur tous nos amours, & régner ſur toutes nos paſſions. Et c'eſt ce que Dieu demande de nous ; qu'entre tous nos amours, le ſien ſoit le plus cordial, dominant ſur tout notre cœur ; le plus affectionné, occupant toute notre ame ; le plus général, employant toutes nos puiſſances ; le plus relevé, rempliſſant tout notre eſprit ; & le plus ferme, exerçant toute notre force & vigueur. Et parce que par icelui nous choiſiſſons & éliſons Dieu pour le ſouverain objet de notre eſprit, c'eſt un amour de ſouveraine dilection, & une élection de ſouverain amour. L'Amour eſt comme l'honneur : car tout ainſi que les honneurs ſe diverſifient ſelon la variété des excellences pour leſquelles on honore ; auſſi les amours ſont différents ſelon la diverſité des bontés pour leſquelles on aime. Le ſouverain honneur appartient à la ſouveraine excellence ; & le ſouverain amour, à la ſouveraine bonté. L'Amour de Dieu eſt l'amour ſans pair ; parce que la bonté de Dieu eſt la bonté nonpareille. Ecoute, Iſraël, ton Dieu, il eſt ſeul Seigneur ; & partant tu l'aimeras de tout ton cœur, de toute ton ame, de tout ton entendement & de toute ta force. Parce que Dieu eſt ſeul*

Seigneur, & que ſa bonté eſt infiniment éminente au deſſus de toute bonté, il le faut aimer d'un amour relevé, excellent & puiſſant, au deſſus de toute comparaiſon. C'eſt cette ſuprême dilection qui met Dieu en telle eſtime dedans nos ames, & qui fait que nous priſons ſi hautement le bien de lui être agréables, que nous le préférons à tout, & l'affectionnons ſur toutes choſes. Or ne voyez-vous pas, Théotime, que quiconque aime Dieu de cette ſorte, il a toute ſon ame & toute ſa force dédiée à Dieu; puiſque toujours & à jamais, en toutes occurrences, il préférera la bonne grace de Dieu à toutes choſes, & qu'il ſera toujours prêt de quitter tout l'Univers, pour conſerver l'amour qu'il doit à la divine Bonté: Et c'eſt, en ſomme, l'Amour d'excellence, ou l'excellence de l'amour, qui eſt commandé à tous les mortels en général, & à un chacun d'eux en particulier, dès-lors qu'ils ont le franc uſage de la raiſon. Amour ſuffiſant à un chacun, & néceſſaire à tous pour être ſauvés. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Ce n'eſt donc pas un conſeil de bienſéance, mais le plus étroit & le plus obligeant de tous les commandements, & ſans l'accompliſſement duquel nous n'avons garde d'être en état de communier, puiſque nous ne ſommes pas ſeulement vrais Chrétiens, d'aimer Dieu plus que toutes choſes, & de telle ſorte que cet amour regne ſur toutes nos paſſions, & ſoit véritablement l'affection dominante de notre cœur; comme l'amour des grandeurs du monde, ou des richeſſes périſſables, eſt l'affection dominante dans le cœur d'un Ambitieux, d'un Avare. Et c'eſt-là la premiere choſe qui eſt abſolument néceſſaire pour être en état de communier, ſelon la Doctrine de tous les Peres; puiſque ſans cela nous ne ſaurions être vrais Chrétiens, ni vrais Diſciples de Jeſus Chriſt, ni par conſéquent dignes de manger le pain des Chrétiens, & de participer à ce feſtin & à cette Pâque, que Jeſus Chriſt ne célebre qu'avec ſes Diſciples, ſelon la remarque de S. Chryſoſtôme: *Cum Diſcipulis meis facio Paſcha.*

La ſeconde choſe regarde l'obligation que nous avons de procurer l'accroiſſement de cet Amour, parce que le commandement d'aimer Dieu (comme nous avons montré par la doctrine des Saints) n'eſt point renfermé dans de certaines bornes, au-delà deſquelles il ne ſoit plus qu'un conſeil; mais embraſſe cet amour divin dans toute ſon étendue, & toute ſa perfection. Il n'eſt pas néanmoins néceſſaire, pour être en l'état que les Peres demandent pour communier dignement, que nous poſſédions cet Amour dans toute la perfection qui nous eſt commandée; mais il ſuffit qu'étant déja *enracinés & fondés dans la charité*, comme dit S. Paul, nous nous efforcions de nous avancer de plus en plus dans cette même charité, par nos prieres, par nos bonnes œuvres *Eph. 3. v. 17.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

& par le réglement de notre vie ; les uns avec plus d'ardeur, & les autres plus lentement ; chacun ſelon ſes forces : comme des Voyageurs, dont les uns courent & les autres marchent dans la même voie ; mais qui s'avancent tous vers leur patrie.

Car il n'eſt point permis à un Chrétien, quelque avancement qu'il ait fait dans la vertu & la piété, de vouloir s'arrêter & ne point paſſer plus outre, comme ſi tout ce qui reſte à acquérir de l'amour de Dieu, n'étoit plus que de conſeil. *C'eſt reculer, que de ne point avancer dans le chemin de ſalut*, ſelon la parole de S. Bernard, qui eſt dans la bouche de tout le monde. Et deux autres grands Saints donnent à tous les Chrétiens cette inſtruction importante : (*s*) *Qu'aucun des fideles, quelque avancement qu'il ait fait dans la piété, ne diſe ; c'eſt aſſez. Car s'il le dit, il s'arrête, & demeure en chemin avant la fin de ſa courſe, & ainſi il ne perſévérera pas juſques à la fin.*

Eſt c'eſt pourquoi le même S. Auguſtin nous enſeigne : *Que* (*t*) *toute la vie d'un bon Chrétien, n'eſt autre choſe qu'un ſaint deſir* ; c'eſt-à-dire, qu'un continuel mouvement du cœur, qui le porte, comme dit S. Paul, *à oublier tout ce qui eſt derriere lui, pour s'avancer plus outre*, & faire de nouveaux progrès dans le ſervice de ſon Dieu.

Et ce Docteur incomparable, que l'on peut dire ſans témérité, avoir reçu plus de lumiere pour connoître plus parfaitement l'eſprit de la Loi nouvelle, & les obligations eſſentielles du Chriſtianiſme, qu'aucun homme depuis les Apôtres, a jugé cette diſpoſition ſi néceſſaire à tous les Chrétiens, qu'il a déclaré, que ſelon les paroles de Jeſus Chriſt, nul ne devoit prétendre d'être raſſaſié dans le ciel de la plénitude de la Juſtice, ſi en ce monde il n'avoit eu une faim & une ſoif divine pour elle, qui le portât à courir & à s'avancer vers la perfection. *Dieu*, dit-il (*u*),

(*s*) Nemo fidelium, quamvis multum profecerit, dicat ; ſufficit mihi. Qui enim dixerit, remanſit & hæſit in via ante finem, qui non perſeverabit uſque in finem. *Aug. apud Proſp. in ſent.* 234.

(*t*) Tota vita Chriſtiani boni ſanctum deſiderium eſt. *Aug. Tract.* 4. *in Ep. Joann.*

(*u*) Poſt hanc autem vitam merces perficiens redditur, ſed eis tantum à quibus in hac vita ejuſdem mercedis meritum comparatur. Non enim ad ſaturitatem juſtitiæ, cùm hinc exierit quiſquam perveniet, niſi ad eam, cùm hic eſt eſuriendo & ſitiendo cucurrerit. Beati quippe qui eſuriunt & ſitiunt juſtitiam, quoniam ipſi ſaturabuntur. Quamdiu ergo peregrinantes à Domino, per fidem ambulamus, non per ſpeciem (unde dictum eſt, Juſtus ex fide vivit) hæc eſt noſtra in ipſa peregrinatione juſtitia, ut ad illa perfectionem plenitudinemque juſtitiæ, ubi in ſpecie decoris ejus, jam plena & perfecta charitas erit, nunc ipſius curſus rectitudine & perfectione tendamus, caſtigando corpus noſtrum, & ſervituti ſubjiciendo ; & eleemoſinas, in dandis beneficiis, & dimittendis quæ in nos ſunt commiſſa peccatis, hilariter & ex corde faciendo ; & orationibus indeſinenter inſiſtendo. Et hoc faciendo in doctrina ſana quâ ædificatur fides recta ; Spes firma, charitas pura. Hæc eſt nunc noſtra juſtitia, quâ currimus, eſurientes & ſitientes ad perfectionem, plenitudinemque juſtitiæ, ut poſteà ſaturemur. *Aug. lib. de perf. juſt. cap.* 8.

donnera aux fidelès, après cette vie, la ſouveraine perfection pour récompenſe; mais il ne la donnera qu'à ceux qui auront travaillé pour mériter cette récompenſe durant cette vie. Car nul, en ſortant de la terre, n'arrivera dans le ciel, pour y être raſſaſié d'une éternelle juſtice, s'il n'a une faim & une ſoif divine pour elle, qui le faſſe ſans ceſſe courir vers elle, tant qu'il eſt en ce monde. C'eſt pourquoi il eſt écrit: Heureux ceux qui ont faim & ſoif de la Juſtice, parce qu'ils ſeront raſſaſiés. Et ainſi, tant que nous ſommes ici, éloignés du Seigneur, marchant par la foi, & non par la claire viſion, ſelon la parole de l'Ecriture, que le Juſte vit de la foi, la juſtice que nous poſſédons dans le pélérinage de cette vie, conſiſte proprement à tendre toujours par la rectitude & la perfection de notre courſe, vers cette perfection ſouveraine, & cette plénitude de la juſtice, en laquelle la charité ſera parfaite & accomplie par la claire vue de la beauté de Dieu: & nous y tendons de la ſorte, en châtiant notre corps, & le tenant dans la ſoumiſſion & dans la ſervitude; en donnant l'aumône avec joie & du fond du cœur; ſoit que nous faſſions du bien aux autres, ou que nous leur pardonnions le mal qu'ils nous ont fait; & faiſant toutes ces choſes en ſuivant les regles de la doctrine de la vérité, ſur laquelle la foi véritable, l'eſpérance ferme & la charité pure & ſincere ſont établies. C'eſt-là maintenant notre juſtice, par laquelle nous courons avec une faim & une ſoif divine vers la perfection & la plénitude de la Juſtice du ciel, pour en être un jour entiérement raſſaſiés. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Lorſqu'un homme eſt en cet état, comme tous les Chrétiens y doivent être; c'eſt-à-dire dans un véritable amour de Dieu, qui tienne effectivement la premiere place dans ſon cœur, & qui regne ſur toutes ſes affections, & dans un deſir ſincere de s'avancer de plus en plus en cet Amour, il eſt en l'état que les Peres demandent pour communier dignement, quoiqu'il ne ſoit pas entiérement dégagé de toutes ſes imperfections, dont il gémit dans ſon cœur; ni guéri de toutes ſes langueurs, qui nous affligent toujours tant que nous vivons ſur la terre; ni exempt des tentations auxquelles toute notre vie eſt ſujette; & qu'il ſoit toujours redevable à la juſtice de Dieu d'une infinité de péchés, qu'il commet ſans ceſſe, parce qu'il eſt encore enfant du ſiecle, comme dit S. Auguſtin, & qu'il tâche auſſi d'éviter de tout ſon pouvoir, & d'expier ſans ceſſe, par ſes prieres & ſes bonnes œuvres, encore qu'il n'en commette point de mortels, parce qu'il eſt enfant de Dieu. Et ainſi, tout cela n'empêche pas qu'il ne poſſede les diſpoſitions que ces Saints Docteurs demandent pour s'approcher avec fruit de la Table de Jeſus Chriſt, & pour y trouver la nourriture de ſon ame, le ſoutien de ſes foibleſſes, & l'accroiſſement de ſa force.

V. Explication en particulier, des principales diſpoſitions que les Peres demandent pour communier.

Lib. 3. ad Bonif. cap. 3.

V. Ci. II. Pe. N°. X. Saint.

IL EST SAINT, ſelon la parole ſolemnelle de toutes les Liturgies : *Les choſes ſaintes ſont pour les Saints* ; puiſque Dieu nous oblige tous (*x*) *d'être ſaints, parce qu'il eſt ſaint* ; puiſque tous les Chrétiens doivent crier à Dieu avec le Prophete Roi (*y*) : *Gardez mon ame, parce que je ſuis ſaint* : Et enfin, puiſque *chaque fidele doit dire hardiment*, ſelon le plus humble de tous les Peres (*z*) : JE SUIS SAINT. *Cette parole n'eſt pas une parole de vanité d'un homme qui ſoit ſuperbe ; ce n'eſt qu'une parole de reconnoiſſance d'un homme qui n'eſt pas ingrat : car ſi vous prétendez être Saint par vous-même, vous êtes ſuperbe ; mais auſſi, d'un autre côté, ſi étant fidele en Jeſus Chriſt, & membre de Jeſus Chriſt, vous n'avouez pas que vous êtes Saint, vous êtes ingrat. Reconnoiſſez donc ce que vous avez, & reconnoiſſez en même-temps que vous n'avez rien de vous-même, afin que vous ne ſoyez ni ingrat, ni ſuperbe. Dites à votre Dieu : Je ſuis ſaint, parce que vous m'avez ſanctifié ; parce que j'ai reçu de vous la ſainteté, & non parce que je l'ai de moi-même ; parce que vous me l'avez donnée, & non parce que je l'ai méritée : autrement vous feriez injure à Notre Seigneur Jeſus Chriſt. Car ſi tous les baptiſés ſont revêtus de Jeſus Chriſt, comme dit S. Paul, s'ils ſont devenus membres de ſon Corps, comment peuvent-ils dire qu'ils ne ſont pas Saints, ſans faire injure à cette tête divine, dont tous les membres doivent être ſaints ?*

Purifié des fantômes, &c.

Il n'eſt pas du nombre de ceux, que les fantômes qui leur reſtent de leurs déréglements paſſés doivent éloigner des Autels, ſelon S. Denys ; ou parce que Dieu, par ſa grace, l'a préſervé de tomber dans ces déréglements & dans ces déſordres, ou parce qu'il s'en eſt relevé par une bonne & ſérieuſe pénitence, & qu'il ne s'eſt pas contenté de *ſe* (*a*) *déguiſer ſes maux à ſoi-même*, de (*b*) *couvrir ſeulement ſes plaies*, & (*c*) de *ne couper l'arbre que par les branches* ; mais (*d*) qu'il a cherché *de véritables remedes dans une ſatisfaction ſalutaire* ; qu'il (*e*) *a mis le fer dans ſe plaies* ; & (*f*) qu'il *a porté la coignée juſques à la racine de l'arbre, afin qu'il ne repouſſât plus de nouveau.* Car ces fantômes qui reſtent des déréglements paſſés, dont parle S. Denys, ne ſont pas de ſimples

(*x*) Sancti eſtote, quoniam ego Sanctus ſum. *Lev.* 19.

(*y*) Cuſtodi animam meam, quoniam ego Sanctus ſum. *Pſalm.* 85.

(*z*) Dicat unuſquiſque Fidelium : SANCTUS SUM. Non eſt iſta ſuperbia elati, ſed confeſſio non ingrati. Si enim dixeris te ſanctum eſſe ex te, ſuperbus es : rurſus fidelis in Chriſto, & membrum Chriſti, ſi te non dixeris eſſe Sanctum, ingratus es. Habere te agnoſce, & ex te nihil habere, ut nec ſuperbus ſis, nec ingratus. Dic Deo tuo ; SANCTUS SUM, quia ſanctificaſti me ; quia accepi, non quia habui ; quia tu dediſti, non quia ego merui. Etenim ex alio latere incipis injuriam facere ipſi Domino noſtro Jeſu Chriſto. Si enim Chriſtiani omnes, & fideles baptizati in illo ipſum induerunt ; ſi membra ſunt facti Corporis ejus, & dicunt ſe ſanctos non eſſe, capiti ipſi faciunt injuriam cujus membra ſancta ſunt. *Auguſt. in Pſalm.* 85.

(*a*) *Bern. ſerm. de Aſſumpt.* (*b*) *Cypr. Tract. de Lapſis.* (*c*) *Bern. ſerm. de Aſſumpt.* (*d*) *Cypr. de Lapſis.* (*e*) *Pac. Paran. ad Pœnit.* (*f*) *Bern. ſerm. de Aſſumpt.*

ſimples pénſées mauvaiſes, qui peuvent être dans les plus juſtes; mais un certain trouble & un certain obſcurciſſement & égarement d'eſprit, qui ſuit les péchés, principalement d'impureté; une certaine complaiſance & une certaine douceur, qu'on trouve encore dans le ſouvenir du péché, & qui excite aiſément des penſées & des mouvements déréglés; & enfin, ce ne ſont pas ſeulement ces petits nuages, que le Diable ou les objets peuvent exciter dans l'eſprit; mais des vapeurs groſſieres, qui naiſſent des reſtes de la corruption du cœur, qui n'eſt pas encore tout-à-fait guérie; d'où vient que cet homme céleſte veut que l'on s'en purifie par l'amour divin, qui eſt dans le cœur, & non ſeulement par quelque connoiſſance ou quelque lumiere qui ſoit dans l'eſprit.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

C'eſt ce que les Théologiens appellent Hebetudinem & evagationem mentis.

IL POSSEDE CET AMOUR DIVIN, PUR ET SANS AUCUN MÊLANGE; parce que cet Amour eſt l'affection dominante de ſon cœur, & *qui regne ſur toutes ſes paſſions*, comme dit M. de Geneve. Et ainſi, quoiqu'en un ſens l'amour de Dieu ne ſe trouve entiérement pur & ſans mélange que dans le ciel, toutefois lorſque cet amour eſt au point auquel il doit être dans tous les Juſtes; c'eſt-à-dire, plus fort & plus puiſſant dans l'ame que toutes les autres affections, on peut dire qu'il eſt pur & ſans mélange; parce qu'en quelque maniere, il ne ſe mêle point avec ces affections qu'il domine, & qui ſont au deſſous de lui, non plus que l'huile qui en eſt le ſymbole, ne ſe mêle point avec l'eau, quoiqu'elles ſoient enſemble dans le même vaſe; parce qu'elle s'éleve toujours au deſſus de l'eau. C'eſt pourquoi ce vrai Chrétien dont nous parlons, peut bien reſſentir encore dans lui-même quelque affection aux créatures, n'étant pas poſſible d'en être entiérement dégagé, qu'après beaucoup de temps, & une longue perſévérance dans la bonne vie & dans les exercices de la vertu; & néanmoins aimant Dieu de tout ſon cœur & de toute ſa penſée, comme l'Ecriture y oblige tous les fideles, il n'a la volonté attachée qu'à Dieu; parce qu'il renonce ſincérement à tous ces attachements du monde, en les combattant ſérieuſement, & faiſant ce qu'il peut pour s'en délivrer.

Amour divin pur, &c.

IL EST PARFAITEMENT UNI A DIEU SEUL; parce qu'adhérant à Dieu par amour, il ne fait qu'un même eſprit avec Dieu, ſelon S. Paul. *Qui adhæret Domino unus ſpiritus eſt*; & qu'étant devenu membre de Jeſus Chriſt par une foi vive & opérante par la charité, il ne fait qu'une perſonne avec Jeſus Chriſt, ſelon les Peres, après le même S. Paul: *Caput cum corpore ſuo unus eſt Chriſtus*; & parce auſſi que le but de tous ſes deſirs, le ſujet de toutes ſes prieres, & la fin de toutes ſes

Uni à Dieu.

1. *Cor.* 6. v. 17.

V. C. II. P. N°. X.

bonnes œuvres, eſt de ſe détacher de plus en plus de toutes les créatures, & de s'unir plus parfaitement à Dieu. Ce qui fait qu'encore qu'à proprement parler cette union ne puiſſe être parfaite que dans le ciel, on peut néanmoins dire en un ſens, que cette perſonne eſt déja parfaitement unie à Dieu ſeul, ainſi que veut S. Denys, & par le deſir ſincere qu'elle doit avoir de ſe perfectionner de plus en plus dans cette union divine, comme S. Paul dit que *Dieu nous a ſauvés par le Baptême*, quoiqu'il diſe en un autre endroit, que nous ne *ſommes ſauvés qu'en eſpérance*; & parce que ſes affections, qui ſont les liens de cette union, ne ſont point partagées entre Dieu & le monde; n'étant pas poſſible, ſelon l'oracle de la vérité, *de ſervir à deux Maîtres, & de ne pas haïr le monde, lorſqu'on aime Dieu; ou de ne pas mépriſer Dieu, lorſque l'on ſe rend eſclave de la vanité du monde*: & parce enfin, qu'elle a ſoin que *l'œil de ſon ame ſoit ſimple*; c'eſt-à-dire, que l'intention qui regle ſa vie ne regarde que Dieu, de peur que le corps de toutes ſes actions ne devienne ténébreux, ſelon l'Evangile. D'où nous voyons que c'eſt une impiété manifeſte, de faire une raillerie de cette union avec Dieu, dont parlent les Peres, d'en parler comme d'une choſe imaginaire, & d'un certain degré d'union infiniment élevé au deſſus de la portée du peuple, & d'accuſer de défaut de jugement ceux qui croiroient les Artiſans & les ſimples femmes capables de cette union; c'eſt-à-dire, ceux qui croiroient capables d'être Chrétiens, & de ſatisfaire à la principale obligation de l'Evangile, qui eſt de s'unir à Dieu par amour, *ces pauvres & ces petits* (*h*) *pour qui Jeſus Chriſt* témoigne, que *ſon Pere l'a envoyé prêcher l'Evangile.*

Tit. ch. 3. v. 5.

Rom. 8. v. 24.

Matth. 6. v. 24.

Matth. 6. v. 22.

Parfait.

Il est entiérement parfait, ainſi que S. Denys le demande; parce que tous les Chrétiens ſont ce *peuple parfait* (*i*) que S. Jean, comme Précurſeur de Jeſus Chriſt, eſt venu *préparer au Seigneur*: & Jeſus Chriſt nous commande à tous d'être parfaits, & d'une perfection telle, qu'elle aille juſques à l'imitation de celui qui eſt inimitable (*k*): *Soyez parfaits comme votre Pere céleſte eſt parfait.* Et les Apôtres avertiſſent ſi ſouvent les Chrétiens, dans leur Epîtres; (*l*) *d'être parfaits*; (*m*) de *demeurer parfaits en toutes choſes*; (*n*) de *demeurer parfaits & accomplis en toute la volonté de Dieu*, (*o*) & *d'être parfaits & entiers, en ſorte*

(*h*) Evangelizare pauperibus miſit me. *Luc.* 4. *v.* 18.
(*i*) Parare Domino plebem perfectam. *Luc.* 1. *v.* 19.
(*k*) Eſtote perfecti, ſicut & Pater veſter cœleſtis perfectus eſt. *Math.* 5. *v.* 48.
(*l*) Perfecti eſtote. 2 *Cor.* 14. *v.* 11.
(*m*) In omnibus perfecti ſtare. *Eph.* 6. *v.* 13.
(*n*) Ut ſitis perfecti & pleni in omni voluntate Dei. *Coloſſ.* 7. *v.* 12.
(*o*) Ut ſitis perfecti, & integri, in nullo deficientes. *Jac.* 1. *v.* 4.

qu'il ne leur manque rien; comme S. Paul dit des Corinthiens, (*p*) qu'ils *étoient enrichis en Jesus-Christ en toute parole & en toute connoissance, en sorte qu'il ne leur manquoit rien en aucune grace.* Ce qui fait voir comme S. Denys à pu appeller ceux qui communient, *entiérement parfaits*, encore que ce Saint, aussi-bien que ces Apôtres, sût fort bien que cette perfection est toujours mêlée d'imperfection, & (*q*) que *la vertu du Juste en cette vie est tellement appellée parfaite, que c'est une partie de sa perfection, de reconnoître véritablement, & de confesser humblement qu'il est imparfait. C'est pourquoi l'Apôtre assure tout ensemble, qu'il est imparfait, & qu'il est parfait: Qu'il est imparfait, en considérant combien il est encore éloigné de cette justice souveraine, dont il desire la plénitude, par une faim & par une soif divine: & qu'il est parfait, tant parce qu'il ne rougit point de confesser son imperfection, que parce qu'il s'avance toujours pour arriver à cette derniere perfection. Comme nous pouvons dire qu'un Voyageur est parfait, lorsqu'il marche bien, quoique son voyage ne soit pas parfait & accompli, que lorsqu'il arrive au lieu où il tend.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Irréprochable.

IL EST (*r*) IRRÉPROCHABLE, OU SANS TACHE, comme dit encore S. Denys; parce que les Justes, dit S. Augustin, *sont* (*s*) *irréprochables, lorsqu'ils se reprennent eux-mêmes de leurs défauts, par une humilité sincere.* Et (*t*) *nous pouvons dire avec raison*, selon le même Saint, *qu'un homme vit sans tache, non parce qu'il est déja parfait, mais parce qu'il court à la perfection d'une maniere* IRRÉPROCHABLE, *étant exempt des crimes qui méritent la damnation, & ayant soin de se purifier par les aumônes des péchés véniels dans lesquels il tombe.*

Mort au péché, &c.

IL EST MORT AU PÉCHÉ, AU MONDE, ET A SOI-MÊME, ET NE VIT PLUS QUE POUR DIEU, comme S. Basile le desire; parce qu'on ne peut être vrai Chrétien, ainsi que nous l'avons fait voir, sans entrer dans

(*p*) In omnibus divites facti estis in illo, in omni verbo & in omni scientia, ita ut nihil vobis desit in ulla gratia. 1 *Cor.* 1. *v.* 5.

(*q*) Ex quo factum est virtutem quæ nunc est in homine justo perfectam hactenus nominari, ut ad ejus perfectionem pertineat, etiam ipsius imperfectionis, & in veritate cognitio, & in humilitate confessio. Ideoque Apostolus & imperfectum & perfectum se dicit. Imperfectum scilicet, cogitando quantum illi ad justitiam desit, cujus plenitudinem adhuc esurit & sitit. Perfectum autem, quod & suam imperfectionem confiteri non erubescit, & ut perveniat bene procedit. Sicut possumus dicere perfectum esse viatorem, cujus bene promovetur accessio, quamvis non perficiatur accessio, nisi fuerit facta perventio. *Aug. lib.* 3. *ad Bonif. c.* 7.

(*r*) *Le mot grec ἄμεμπτος peut signifier l'un & l'autre; mais sa plus naturelle signification est* irréprochable. Irreprehensibilis, in quo ne momus quidem aliquid reprehendere possit.

(*s*) Ideo irreprehensibiles sunt, quia seipsos veraciter reprehenderunt. *Aug. de pecc. merit. & rem. lib.* 2. *cap.* 7.

(*t*) Ingredi autem sine macula non absurdè etiam ille dicitur, non qui jam perfectus est, sed qui ad ipsam perfectionem irreprehensibiliter currit, carens criminibus damnabilibus, atque ipsa peccata venialia non negligens mundare eleemosynis. *De perf. Just. cap.* 9.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ces diſpoſitions ; & que cette obligation regarde encore plus particuliérement celui qui veut participer au ſacrifice de Jeſus Chriſt, puiſqu'on ne le peut faire dignement, qu'en accompagnant ce ſacrifice de Jeſus Chriſt, qui eſt notre tête, de celui de nous-mêmes, qui ſommes ſes membres, afin que tout le corps s'uniſſe dans une oblation. *Et ce ſacrifice de nous-mêmes ne ſe fait*, comme dit S. Auguſtin, (*u*) *que lorſque l'ame ſe conſacre à Dieu, afin qu'embraſée de ſon amour, elle meure à la concupiſcence du ſiecle, & ſe renouvelle ſelon la forme immuable de la juſtice éternelle.* Et ainſi, ajoute ce Pere (*x*), *l'homme même eſt un ſacrifice, en tant* QU'IL MEURT AU MONDE, POUR NE VIVRE PLUS QU'A DIEU.

Aigle.

Enfin, IL EST DU NOMBRE DES AIGLES, auxquels S. Jean Chryſoſtôme dit que cette table doit être réſervée ; c'eſt-à-dire, *de ces ames ſublimes & élevées, qui n'ont rien de commun avec la terre ; qui ne penchent point en bas, & qui ne rampent point dans l'amour des créatures ; mais qui volent ſans ceſſe vers les choſes hautes* ; puiſque ce n'eſt que de ces *Aigles*, que Jeſus Chriſt dit, *qu'elles s'aſſembleront autour de ſon Corps*, non ſeulement en cette aſſemblée du dernier jour, lorſque tous les Saints ſortant de leurs ſépulchres, ſe réuniront à Jeſus Chriſt, au milieu de l'air : mais auſſi en celle qui ſe fait tous les jours en l'Egliſe, autour de ce corps immortel & glorieux, ſelon l'explication des Peres. Et puiſque (*y*) *ce ſeroit commettre un menſonge dans la célébration des myſteres, que de répondre à ces paroles ſacrées* ; ELEVEZ VOS COEURS EN HAUT ; NOUS LES AVONS AU SEIGNEUR, *ſi nous ne quittions la terre pour élever notre penſée, notre amour & notre eſpérance dans le ciel* ; & puis enfin que (*z*) *notre cœur n'eſt l'Autel de Dieu*, comme il doit être pour mériter d'avoir part au ſacrifice de Jeſus Chriſt, que lorſqu'il ne rampe point à terre, *mais que nous le tenons élevé en Dieu.*

Il eſt donc vrai que les Peres, en demandant ces diſpoſitions pour communier, ont cru que perſonne ne pouvoit participer avec fruit à ce pain des Saints, qu'il ne fût dans une foi vive & opérante par la charité, & non ſeulement dans une foi morte & ſans œuvres ; dans une eſpérance ſolide des biens éternels, qui dégage ſon cœur de la terre ;

(*u*) Anima ipſa cùm ſe refert ad Deum ut igne amoris ejus accenſa, formam concupiſcentiæ ſæcularis amittat, eique tamquam incommutabili formæ ſubdita reformetur, ſit ſacrificium. *Aug. de Civit. Dei lib.* 10. *cap.* 6.

(*x*) Unde ipſe homo Dei nomini conſecratus, & Deo devotus, in quantum mundo moritur, ut Deo vivat, ſacrificium eſt. *Ibid.*

(*y*) Sequere ergo ad cœlum, ſi non falſum reſpondes quod dicitur : Surſum cor, ſurſum cogitationem ; ſurſum amorem ; ſurſum ſpem ; ne putreſcat in terra. *Aug. in Pſal.* 90.

(*z*) Cum ad Deum ſurſum eſt, ejus eſt Altare cor noſtrum. *Aug. de Civit. Dei lib.* 10. *cap.* 4.

pour le porter dans le ciel, où eſt ſon tréſor ; dans une charité ſincere, qui l'uniſſe à Dieu, & le faſſe mourir au péché, au monde & à ſoi-même, pour ne vivre plus que pour Dieu ; & enfin, dans une piété vraiment chrétienne, dont il rende témoignage par une vie digne de l'honneur qu'il a de porter la qualité de Chrétien. Et c'eſt ce qui ſe doit trouver, ſelon l'Evangile, dans tous les véritables Diſciples de Jeſus Chriſt, pour accomplir les promeſſes inviolables de leur Baptême ; & ce qu'on ne ſauroit faire paſſer pour une ſainteté quaſi miraculeuſe, & des diſpoſitions ſi extraordinaires, qu'il ſoit preſque impoſſible d'y atteindre, ſans vouloir faire paſſer les plus importantes obligations de la Loi nouvelle, pour des obligations moralement impoſſibles, au moins à la plupart des Chrétiens, & approcher en cette maniere de l'héréſie des Luthériens & des Calviniſtes, que le Concile de Trente a frappés d'anathême, parce qu'ils enſeignoient, que les Commandements de Dieu étoient impoſſibles, non ſeulement ſans grace, ce que l'Egliſe à ſoutenu contre les Pélagiens, mais même avec la grace, & à ceux qui étant enfants de Dieu, comme dit S. Paul, ſont mûs par l'Eſprit de Dieu.

V. Cl. V. Pé. N°. X.

Seſſ. 6. Can. 18.

IV. Que ces diſpoſitions dont parlent les Peres, ne ſont pas des idées imaginaires dont perſonne ne ſoit capable.

Mais il eſt très-éloigné de la vérité, de dire, que les paroles de ces grands Saints étant priſes dans leur véritable intelligence, & ſelon le langage de l'Ecriture (qu'ils s'efforçoient toujours de ſuivre, auſſi-bien dans leurs expreſſions que dans leurs penſées) exigent de ceux qui veulent communier avec fruit, une (*a*) *ſainteté preſque miraculeuſe ;* (*b*) *une diſpoſition de ſainteté du tout extraordinaire* (*c*) *une netteté de cœur ſi admirable, & une diſpoſition ſi extraordinaire, qu'il eſt preſque impoſſible d'y atteindre.*

Il eſt très-éloigné de la vérité, que ces Docteurs ſi ſages & ſi prudents, ſe ſoient laiſſés emporter en de tels (*d*) *excès*, par la chaleur d'un zele qui ne pourroit avoir été qu'indiſcret & mal réglé, que leurs diſcours *étant pris pour des commandements & des préceptes*, comme nous avons fait voir qu'on ne les pouvoit prendre autrement ſans les corrompre, *jeteroient la plupart des Chrétiens dans le déſeſpoir, en leur impoſant des obligations & des néceſſités abſolues, auxquelles il ſeroit moralement impoſſible d'obéir, ſinon à fort peu de perſonnes.*

Il eſt très-éloigné de la vérité, *que j'aie amené dans le Livre de la Fréquente Communion, une foule de témoins, qui aſſurent, que pour communier dignement, il faut avoir atteint au comble de la perfection chrétienne, & avoir l'ame nette, non ſeulement de tout péché* (*tant mor-*

P. Petau, liv. 3. ch. 11. n. 4.

Liv. 5. ch. 7.

(*a*) *P. Petau, liv. 4. ch. 8. n. 7.* (*b*) *Liv. 4. ch. 6. n. 6.* (*c*) *Liv. 5. chap. 15. num. 5.*
(*d*) *Liv. 3. ch. 11. n. 2.*

V. Cl. II. Pd. N. X.

tel que véniel) *mais auſſi d'attache aux créatures, & de tous les légers défauts & des imperfections, ſans leſquelles on ne peut vivre.*

Il eſt très-éloigné de la vérité, que ces dignes Succeſſeurs des Apôtres aient, par leur imprudence, *excommunié leurs Maîtres*, en commandant à ceux qui s'approchent des Autels, *une perfection ſi exceſſive, & une vertu ſi tranſcendante, que ni S. Paul, ni les autres Apôtres, ne devoient pas communier, en nairêtant à leurs avis.* Ce qui eſt faire une injure inſupportable & aux Peres & aux Apôtres, puiſque ne pouvant nier que les Peres n'aient demandé ces diſpoſitions, qu'on dit être *ſi exceſſives* qu'elles ne ſe ſont pas trouvées dans les Apôtres; & que, par exemple, S. Denys n'ait dit clairement; *Que l'on chaſſoit de l'Egliſe ceux qui, s'étant déjà retirés de la vie contraire à la vertu, ne devoient pas encore purifiés des fantômes & des images qui leur en reſtoient, par une habitude & par un amour divin, & ſans aucun mélange*: d'où l'on a pris ſujet *d'excommunier S. Paul*, en prétendant, par une hardieſſe incroyable, que ces paroles le regardoient; & que ſi elles portoient obligation, il méritoit d'être chaſſé de l'Egliſe, auſſi-bien que ces perſonnes dont parle S. Denys, comme n'ayant pas non plus qu'elles, la pureté que ce Saint demande, pour être digne d'aſſiſter à cet auguſte Sacrifice: Ne pouvant, dis-je, nier que ces grands Saints n'aient demandé ces diſpoſitions, on ſe trouve réduit à dire, quoique fauſſement, qu'ils ne les ont pas demandées par forme de *commandement* & de néceſſité abſolue; mais ſeulement par forme *d'avis & de conſeil*: d'où il s'enſuivra toujours, que ces Maîtres de l'Egliſe auront paſſé de telle ſorte *dans leur avis & dans leur conſeil*, toutes les bornes de la prudence & de la diſcrétion, que ſuivant leurs regles, S. Paul & les autres Apôtres euſſent bien fait de ſe bannir du Sacrifice, comme trop ſublime & trop élevé pour eux, quoiqu'à la vérité ils n'y fuſſent pas obligés.

Liv. 5. ch. 7. n. 11. *Liv. 4. ch. 6. n. 2.* *Liv. 5. ch. 7. n. 11.*

Enfin il eſt très-éloigné de la vérité, que ces maximes des Peres ſoient *ſi exorbitantes*, que ſi on les admettoit une fois pour telles que nous avons fait voir qu'elles étoient (c'eſt-à-dire, "pour des Sentences & des Réglements de Juges, & non ſeulement pour des conſeils „ de bienſéance qui n'obligent perſonne) il faudroit fermer l'entrée des „ Egliſes au peuple chrétien; interdire les Autels aux Miniſtres ſacrés; „ défendre la Communion aux fideles; abolir le Saint Sacrifice de la „ Meſſe, & par une entiere abolition des plus ſaints exercices de la „ Religion, prévenir le temps & la rage de l'Antechriſt".

Liv. 4. ch. 6. n. 6. *Liv. 3. ch. 18. num. 5.*

Mais ces conſéquences horribles, dont on ſe ſert pour entretenir les hommes dans le relâchement, dans le déſordre & dans l'amour du monde & des créatures, au lieu de les en retirer, pour les élever &

les attacher à Dieu ſeul ; pour ruiner toute la doctrine des Peres, touchant les préparations à l'Euchariſtie, & pour porter le peuple dans le mépris de toutes les diſpoſitions qu'ils demandent pour communier dignement, en lui faiſant croire que ce ne ſont point des diſpoſitions *réelles & effectives*, qu'il doive ſe mettre en peine d'acquérir, puiſqu'on prétend que les Apôtres mêmes ne les ont pas eues ; mais que ce ſont ſeulement de *certaines idées de préparation, plus propres à être admirées & adorées, qu'à être réduites en pratique, à l'égal de ce qu'elles contiennent.* Et toutes ces accuſations *d'extravagance prodigieuſe, & d'imagination bleſſée*, qu'on a établies ſur ces conſéquences, ne peuvent avoir pour fondement, que l'ignorance du langage de l'Ecriture & des Peres, & de l'une des plus communes & des plus claires vérités de notre Religion, qui eſt : Que l'état du Juſte en ce monde eſt tout plein de contrariétés apparentes.

V. Cl. II. Pe. N°. X. *Liv. 5.*

VII. L'état du Juſte en ce monde, plein de contrariétés apparentes.

Car il eſt *Juſte*, & il ne *l'eſt pas*, (*e*) *puiſqu'aucun homme vivant ne ſera juſtifié en la préſence Dieu.* Il eſt *ſaint*, & il *ne l'eſt pas.* (*f*) Il *ne peche point*, comme dit S Jean, *parce qu'il eſt né de Dieu*, & (*g*) *qu'il demeure en Dieu* ; & il (*h*) *eſt menteur, s'il dit qu'il n'a point de péché*, comme dit le même Apôtre. Il eſt *parfait*, & il *n'eſt point parfait*, ſelon S. Paul, (*i*) qui ſe met au nombre *des parfaits*, au même lieu qu'il reconnoît (*k*) *qu'il n'eſt point parfait.* Il eſt *bon*, & il eſt *mauvais* ; (*l*) *ce que je n'oſerois pas dire des enfants de Dieu*, dit S. Auguſtin, *ſi Jeſus Chriſt ne l'avoit dit avant moi, appellant ſes Apôtres mauvais, lorſqu'il témoigne qu'ils avoient déja Dieu pour Pere.* (*m*) Il eſt *régénéré, adopté, racheté* ; & néanmoins il attend encore *ſa régénération, ſon adoption, ſa rédemption*, ſelon (*n*) les paroles de Jeſus Chriſt, & de (*o*) l'Apôtre. Il eſt (*p*) *uni à Dieu*, & (*q*) *éloigné de Dieu.* Il eſt (*r*)

(*e*) Non juſtificabitur in conſpectu tuo omnis vivens. *Pſalm.* 142.
(*f*) Omnis qui natus eſt ex Deo non peccat. 1 *Joan.* 5. *v.* 18.
(*g*) Omnis qui in eo manet non peccat. *Ibid. c.* 3. *v.* 6.
(*h*) *Ibid. c.* 1. *v.* 8.
(*i*) *Phil.* 3. *v.* 15.
(*k*) *Ibid. v.* 12. Dixerat non ſum perfectus, & dicit ; quotquot perfecti hoc ſapiamus perfecti & non perfecti. *Aug. ſerm.* 15. *de verb Apoſt.*
(*l*) Quod de illis dicere non anderem (quis enim audeat dicere malos eſſe, quorum Pater eſt Deus) niſi ipſe Dominus diceret, ſi ergo vos cùm ſitis mali, noſtis bona data dare filiis veſtris, quantò magis Pater veſter qui in cœlis, &c. Cùm ait utique Pater veſter, filios Dei eſſe jam monſtravit, quos tamen malos eſſe non tacuit. *Aug. de perf. Juſt. cap.* 14. & *lib.* 3. *ad Bonif. cap.* 3
(*m*) Numquid non per lavacrum ſanctum, regenerati, adoptati, & redempti ſumus ? Et tamen reſtat regeneratio, adoptio & redemptio, quam in ſine venturam nunc patienter expectare debemus, ut tunc filii hujus ſeculi ex nulla parte ſimus. *Auguſt. Ibidem.*
(*n*) *Math.* 19. *v.* 23. (*o*) *Rom.* 8. *v.* 23.
(*p*) Qui adhæret Domino unus Spiritus eſt. 1 *Corinth.* 6. *v.* 19.
(*q*) Dum ſumus in corpore, peregrinamur à Domino. 2 *Corinth.* 5. *v.* 6.
(*r*) Qui nos liberavit & vocavit vocatione ſua ſancta, &c. 2 *Tim.* 1. *v.* 9.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

délivré, & il (s) *gémit après ſa délivrance.* Il (t) a *le cœur pur*; *comme Jeſus Chriſt* le demande dans ſon Evangile, & il ne l'a pas; puiſque l'Ecriture nous aſſure, *qu'aucun* (u) *homme ne ſe peut glorifier d'avoir le cœur pur.* Il eſt (w) *ſans tache*, parce qu'il eſt ſans crime; & il *n'eſt pas ſans tache*, parce qu'il n'eſt pas ſans péché. Il eſt (x) *ſain*, & il eſt (y) *malade.* Il eſt (z) *fort*, & il eſt (a) *foible.* Il (b) *peut tout*, & il (c) *ne peut rien.* Et enfin, pour toucher ce qui regarde plus particuliérement notre ſujet, l'Eſprit de Dieu, qui réſide dans lui comme dans ſon Temple, le rend vraiment *digne*, non ſeulement de la participation temporelle de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, mais auſſi de ſon éternelle jouiſſance dans le Paradis. Et néanmoins, au même temps qu'il s'approche de cette Table, pour manger ce pain des Anges, non à face découverte, & en la maniere que le mangent les Anges, mais caché ſous des voiles ſi obſcurs, & en la maniere que le mangent les hommes, il s'en reconnoît *indigne* par une action d'humilité, qui ne ſeroit qu'hypocriſie & diſſimulation, indigne du nom de l'humilité ſainte & chrétienne, ſi elle n'étoit fondée dans la vérité.

Mais des contrariétés qui paroiſſent d'abord ſi étranges, ne troubleront point celui qui conſidérera deux choſes. La premiere, que le Juſte en ce monde n'eſt pas un homme ſimplement, mais deux hommes: l'un *extérieur*, & l'autre *intérieur*; l'un *vieil*, & l'autre *nouveau*, ſelon le langage du S. Eſprit. Et ainſi toutes ces propoſitions, qui ſemblent ſi répugnantes & ſi oppoſées, ſe vérifient ſans aucune contradiction; parce qu'elles ſe rapportent à deux termes différents: c'eſt-à-dire, à ces deux hommes qui ſont dans le Juſte, & qui n'y ſont pas ſeulement ſans vie & ſans action; mais qui y ſont dans un combat continuel, & dans une diviſion mortelle; ſemblable à celle que Rebecca reſſentit dans ſes entrailles, lorſqu'elle étoit enceinte de ces deux jumeaux, qui étoient la figure de ces deux hommes. Tout le bien qui ſe trouve dans le

(s) Infelix ego homo; quis me liberabit de corpore mortis hujus? *Rom.* 7. *v.* 24.
(t) Beati mundo corde. *Matth.* 5. *v.* 8.
(u) Quis poteſt dicere mundum eſt cor meum? *Prov.* 20. *v.* 9.
(w) Cujus livore ſanati ſumus. 1 *Pet.* 2. *v.* 24.
(x) Beatus Apoſtolus ait, ut ſimus ſancti, & immaculati in conſpectu ejus. Hoc agitur, ut hoc ſimus, ſi immaculati intelligendi ſunt qui omninò ſine peccato ſunt: Si autem immaculati ſunt qui ſunt ſine crimine, etiam in hac vita fuiſſe atque eſſe negare non poſſumus. *Aug. de perf. Juſt. cap.* 17.
(y) Non neceſſe habent ſani Medico, ſed qui malè habent. *Mar.* 2. *v.* 17.
(z) Infirmus dicat, quia fortis ego ſum. *Joel* 3. *v.* 10.
(a) Spiritus adjuvat infirmitatem noſtram. *Rom.* 8. *v.* 26.
(b) Omnia poſſum in eo qui me confortat. *Phil.* 4. *v.* 13.
(c) Sine me nihil poteſtis facere. *Joan.* 15. *v.* 5.

le Juſte, comme la ſainteté, la juſtice, l'innocence, la perfection; la pureté, la force, la ſanté de l'ame, & autres qualités ſemblables, appartiennent à l'homme nouveau, & ne lui conviennent qu'à cauſe du renouvellement que Jeſus Chriſt a fait en lui, en le rempliſſant de ſa foi & de ſon amour. Et tout le mal qui ſe rencontre encore en ce même Juſte, comme le péché, l'imperfection, la maladie, la foibleſſe & l'indignité, appartiennent à l'homme vieil; à ce *péché qui habite en lui*, comme dit S. Paul; à cette malheureuſe concupiſcence, qui eſt la racine de tous les maux, comme la charité eſt la racine de tous les biens, & à ce *corps de péché* (*d*), qu'il doit combattre & ruiner ſans ceſſe, juſques à ce qu'il en ſoit entiérement délivré: ce qui ſera, lorſque l'amour divin étant parvenu à ſon entiere perfection, conſommera tous les reſtes de cette maladie ſi enracinée, en donnant à l'ame une parfaite ſanté, comme le grand S. Auguſtin le déclare en tant de lieux. V. Cl. II. Pe. N°. X. Rom. 7. v. 17.

La ſeconde choſe qu'il faut conſidérer, c'eſt que tous les péchés ne ſont pas égaux, comme ont voulu quelques Philoſophes anciens, par une étrange rêverie; & que tous ne méritent pas la damnation, comme prétendent nos hérétiques par une erreur inſupportable; mais qu'il y en a de légers & de véniels, qui font bien quelques bleſſures à l'ame, mais qui ne la tuent pas d'un ſeul coup, comme font tous ceux qui ſont mortels (*e*): *Tous les hommes pechent*, dit S. Auguſtin; „ mais il „ faut prendre garde de quelle ſorte (*f*). Car encore que nous ne puiſ- „ ſions être en ce monde ſans péché, il ne s'enſuit pas pour cela que „ nous devions commettre des homicides, des adulteres, ou les autres „ péchés mortels qui tuent l'ame d'un ſeul coup. Car un Chrétien qui „ a une foi & une eſpérance vraie & ſincere, n'en commet point de „ cette ſorte; mais de ceux-là ſeulement qui ſont nettoyés par l'oraiſon „ journaliere, comme par un linge qui les eſſuye". C'eſt ce qui a fait que le même Saint a remarqué, que S. Paul, en parlant des conditions que doit avoir un homme pour être élevé à l'Epiſcopat (*g*) "n'a

(*d*) Tunc plena ſanitas, quando plena charitas. Tunc autem plena charitas cùm videbimus eum ſicuti eſt: Neque enim erit quod addatur ad dilectionem, cùm fides pervenerit ad viſionem. *Aug. de Perfect. Juſt.* c. 3.

(*e*) Et ideò peccent, intereſt tamen quàntùm *Aug. Ench.* c. 64.

(*f*) Non autem quia dico quod non poſſumus hic eſſe ſine peccato, homicidia facere debemus, aut adulteria, vel cætera mortifera peccata quæ uno ictu perimunt. Talia non facit bonæ fidei & bonæ ſpei Chriſtianus: ſed illa ſola, quæ quotidianæ orationis periculo terguntur. *Auguſt. ſerm.* 29. *de verbis Apoſt.*

(*g*) Crimen eſt peccatum grave, accuſatione & damnatione digniſſimum. Prima eſt ergo libertas carere criminibus. Ideo & Apoſtolus Paulus, quando elegit ordinandos non ait: Si quis ſine peccato eſt; hoc enim ſi diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur; ſed ait: Si quis ſine crimine eſt, ſicut eſt homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, ſacrilegium, & cætera hujuſmodi. Cùm cœperit ea non habere ho-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

„ pas dit qu'il fût ſans péché: car par ces mots, il en eût rejeté tous „ les hommes : mais ſans crime ; c'eſt-à-dire, ſans péché digne de la „ damnation, dont tout Chrétien doit être exempt ; puiſque c'eſt par-là „ qu'il commence à jouir de la liberté des enfants de Dieu, en ne com- „ mettant plus de péchés mortels", qui le feroient retomber dans la ſervitude du Démon.

C'eſt pourquoi, encore que tout péché ſoit contraire à la ſainteté, à la perfection & à l'innocence ; néanmoins les fautes légeres & les péchés des Juſtes, n'empêchent pas qu'ils ne ſoient appellés *ſaints, parfaits & innocents* ; parce qu'ils ne ruinent pas le principe de la ſainteté, de la perfection & de l'innocence, qui eſt la grace de Jeſus Chriſt, & la foi vive opérante par l'amour divin, qui regne dans le cœur, & qui les porte à les expier ſans ceſſe par les prieres & par les aumônes ; comme ils les commettent ſans ceſſe par fragilité & par ignorance. D'où vient que S. Eloy met en deux choſes *le devoir d'un bon Chrétien* : (*h*) *à ne commettre point de crimes capitaux* ; c'eſt à dire, de péchés mortels ; *& à racheter inceſſamment, par le pardon des ennemis & par les aumônes envers les pauvres, les petits péchés dont nous ne ſaurions être exempts tant que nous ſommes en ce monde.*

L'ignorance de ces principes, qui nous apprennent à allier des vérités ſi contraires en apparence, & à ne pas ruiner les unes pour établir les autres, a porté autrefois les (*i*) Pélagiens à ſe ſervir de tous les paſſages de l'Ecriture, où il eſt parlé de la *perfection*, de *l'innocence* & de *la pureté* des Juſtes en cette vie, pour ruiner la créance de l'Egliſe, qui nous enſeigne ; que ces Oracles de l'Ecriture ne détruiſent pas ce que la même Ecriture nous témoigne en d'autres endroits. Que ces mêmes Juſtes, tant qu'ils ſont en ce monde, ſont toujours dans *l'imperfection*, dans le défaut & dans le *péché*, quelque *parfaits* & quelque *ſaints* qu'ils puiſſent être.

VIII. Injures & accuſations du P. Petau, fondées ſur ces contrariétés apparentes qui ſe trouvent dans le Juſte.

Mais il y a véritablement de quoi s'étonner de voir aujourd'hui, que de grands Théologiens, qui témoignent une ſatisfaction merveilleuſe de leur ſuffiſance, & un mépris extraordinaire de tous les autres, ſoient tombés, par la même ignorance, ou par une inconſidé-

mo, debet autem non habere omnis Chriſtianus homo, incipit caput erigere ad libertatem — *Aug. Tract.* 41. *in Joan.*

(*h*) Capitalia crimina non admittere : minuta peccata ſine quibus eſſe non poſſumus per indulgentiam inimicorum, & eleemoſynam pauperum indeſinenter redimere. *S. Eloy. hom.* 6. *tom.* 2 *Biblioth. Patrum.*

(*i*) Voyez le Livre de S. Auguſtin de la perfection de la Juſtice.

ration prodigieuse, dans l'erreur opposée à celle des ces hérétiques, & se soient pu persuader, qu'il leur suffisoit d'alléguer un passage ou deux de l'Ecriture & des Peres, qui nous assurent de ce que personne ne remet en doute: *Qu'il n'y a point d'homme qui ne peche; Qu'en cette vie mortelle, une partie de la perfection consiste à reconnoître son imperfection, & que S. Paul même nioit qu'il fût parfait*; pour avoir droit de charger une personne de toutes sortes d'injures, à cause seulement qu'il propose ce que les mêmes Peres nous enseignent: (k) *Qu'il faut être saint, pour s'approcher du Saint des Saints*; (l) *Qu'il faut être fort, pour manger le pain des forts*; (m) *Qu'il faut être guéri & en santé, pour participer à ce festin*; (n) *Qu'il faut être parfait, pour se nourrir d'une viande si solide, qui n'appartient qu'aux parfaits*, & pour trouver que c'est-là un sujet légitime de l'accuser, (o) *d'extravagance*, (p) *d'impertinence*, (q) *d'émotions & des saillies de jeunesse*; (r) *de renversement d'esprit & d'entendement*; (s) *de jugement & d'imagination blessée*, (t) *de maladie d'esprit*; (u) *d'être visionnaire*; (x) *de n'avoir pas le sens rassis*; [y] *d'avoir le sens commun renversé*; [z] *de vouloir guérir les autres, étant lui-même tout plein d'ulceres*; [a] *de se former des pensées si impertinentes, qu'on ne pourroit croire, si on ne les voyoit de ses yeux, qu'elles eussent pu monter en l'esprit d'un homme, & qu'il les eût osé publier à la face de la Chrétienté*; [b] de s'emporter en *des opinions extravagantes* & [c] *ridicules*: & enfin (pour omettre une infinité d'autres semblables éloges, qui font voir, que l'Auteur du Livre de la Fréquente Communion, auroit grand tort de douter de la sincérité de celui, [d] *qui l'a supplié de croire, qu'il honoroit & respectoit sa personne*; [e] *qu'il n'avoit aucun dessein de lui nuire, ou de diminuer quelque chose de l'estime qu'il pouvoit avoir acquise*; (f) & qu'il ne prétendoit que *de le désabuser, sans*

V. Cl. H. Pt. N°. X.

P. Petau, liv. 3. chap. 15. num. 4.

(k) Τὰ ἅγια ποῖς ἁγίοις εἰ τὶς οὐκ ἐστὶν ἅγιος, μὴ προσίτω. *Chrysost. hom. 17. in Epist. ad Hebr.*

(l) Hunc panem comedunt, qui in Christo robusti sunt *Hier. in cap. 9. Zachar.*

(m) Nemo cibum accipit Christi, nisi fuerit ante sanatus. *Ambr. lib. 9. in Lucam.* Perfectorum enim est solidus cibus. *Hebr. 5. v. 15.*

(n) Esca solidor Corpus est Christi, &c. Ne aut infirmum validior cibus opprimat, aut validum exilia alimenta non satient. Qui enim infirmus est, olus manducet. *Ambr. lib. lib. 9. Luc.* Πλησιάζουσι δὲ αὐτῷ οἱ τετελειωμένοι. *Theodoret. in Cant. cap. 5.*

(o) *Liv. 3. ch. 11. & ch. 12. n. 5. & en plusieurs autres endroits.*

(p) *Liv. 3. ch. 12.* (q) *Liv. 3. ch. 12. n. 2.* (r) *Liv. 3. ch. 12. 5.* (s) *Liv. 3. ch. 11. n. 10.* (t) *Liv. 4. ch. 6. n. 1.* (u) *Liv. 3. ch. 10. n. 4.* (x) *Liv. 3. ch. 11. n. 10.* (y) *Liv. 3. ch. 16. n. 9.* (z) *Liv. 4. ch. 6. n. 7.* (a) *Liv. 3. ch. 15. n. 3.* (b) *Liv. 3. ch. 11. n. 4.* (c) *Liv. 5. ch. 7. n. 12.* (d) *En la Preface.* (e) *Liv. 3. ch. 7. n. 4.* (f) *Liv. 3. ch. 17. n. 1. 2.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

lui parler en colere, ni l'injurier ou ſe moquer de lui) le vouloir rendre coupable (*i*) d'avoir *avancé des propoſitions ſi fauſſes, & des paradoxes ſi éloignés du ſentiment & de la raiſon naturelle, que ſi on les admettoit une fois, il faudroit fermer l'entrée des Egliſes au Peuple Chrétien; &, par une entiere abolition des plus ſaints exercices de la Religion, prévenir le temps & la rage de l'Antechriſt, & nous faire ſentir par avance les effets de ſon impiété, dont juſques ici nous n'avions que les ſeules menaces.*

IX. Examen des raiſonnements du P. Petau, touchant le paſſage de S. Denys.

Le P. Petau, liv. 3. chap. 15. n. 3. & 4.

La juſtice de ces accuſations ſi modérées, & ſi pleines d'une douceur vraiment chrétienne, paroîtra plus viſiblement en conſidérant en particulier les raiſonnements ſolides dont cet Auteur les appuye : ce qu'il fait principalement en trois endroits ; dont l'un regarde le paſſage de S. Denys ; l'autre, la doctrine de S. Ambroiſe, & le troiſieme, celle du Bienheureux Evêque de Geneve.

„ Qui pourroit croire, dit cet Auteur, ſi on ne le voyoit de „ ſes yeux, qu'une penſée ſi impertinente pût monter en l'eſprit d'un „ homme, & qu'il oſât publier, à la face de la Chrétienté ; que „ ſelon S. Denys, & ſuivant la pratique de l'Egliſe ancienne, on „ chaſſât de l'Egliſe & du Saint Sacrifice de la Meſſe, ceux qui n'é„ toient pas unis parfaitement à Dieu ſeul, & qui n'étoient pas en„ tiérement parfaits & entiérement irréprochables ? Et qui aſiſtoit „ donc à la Meſſe ? Qui fréquentoit les aſſemblées des Chrétiens ? „ Qui entroit dans l'Egliſe, ſi les ſeuls parfaits, & ceux qui étoient „ entiérement unis à Dieu en devoient approcher ? Y a-t-il homme „ au monde qui ſoit du tout accompli & entiérement irréprochable ? „ L'Ecriture nous apprend; [*k*] *qu'il n'y a point d'homme qui ne peche.* „ Tout péché eſt un manquement de perfection ; & S. Auguſtin „ dit fort à propos : (*l*) *Qu'en cette vie mortelle, une partie de la „ perfection conſiſte à reconnoître ſon imperfection.* (*m*) Que ſi S. Paul „ même nioit qu'il fût entiérement parfait, il n'étoit pas capable, „ ſelon cette fauſſe maxime, d'entrer à l'Egliſe, ni de commu„ nier. „

Mais *qui pourroit croire, ſi on ne le voyoit de ſes yeux*, que des raiſonnements ſi foibles & ſi indignes du moindre Théologien, puſſent entrer dans l'eſprit d'un ſi grand homme ; comme ſi les fautes légeres,

(*i*) *Liv. 3. ch. 12. n. 5.*

(*k*) *Lib. 3. Reg. 8. 46.* Non eſt homo qui non peccet.

(*l*) *Auguſt. lib. 3. cont. Epiſt. Pelag. cap. 5.* Ut oſtenderet ſecundum iſtius vitæ modum eſſe quamdam perfectionem, eique perfectioni hoc quoque deputari ſi ſe quiſque noverit nondum eſſe perfectum.

(*m*) Non quod jam comprehenderim, aut jam perfectus ſim.

dont l'Ecriture parle, quand elle dit, qu'il n'y a point d'homme qui ne peche, empêchoient que les vrais Chrétiens, qui ſont animés de l'Eſprit de Dieu, & qui vivent ſous la conduite de la foi, ne ſoient parfaits & irréprochables, ſelon le langage de la même Ecriture; qu'ainſi ils ne ſoient dignes de communier, ſelon S. Denys? S'il eſt permis de raiſonner en cette maniere, & de s'arrêter ainſi aux fauſſes lueurs d'une contrariété apparente, je prouverai de la même ſorte, & par un argument tout ſemblable à celui de ce Cenſeur, qu'il n'eſt point néceſſaire, pour communier, d'être Enfant de Dieu, de demeurer en Dieu, & de connoître Dieu. Car S. Jean nous aſſure: *Que celui qui eſt né de Dieu, & qui demeure en Dieu, ne peche point; & que celui qui peche ne connoît pas Dieu.* Or il *n'y a point d'homme qui ne peche*, ſelon l'Ecriture; & par conſéquent, s'il eſt néceſſaire d'être en ces diſpoſitions pour communier dignement, il n'y a point d'homme qui le puiſſe faire.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

1. *Joan.* 5. *v.* 18. *Ibid. cap.* 3. *v.* 6. *Ibid.*

Mais ce qui eſt encore plus étrange, c'eſt de voir qu'un homme qui condamne ſi hardiment les autres *d'extravagance & d'impertinence*, ait ſi peu d'attention à ce qu'il écrit, que de rapporter, pour preuve de ces cenſures injurieuſes, ce qui en fait voir la fauſſeté. Il veut montrer que c'eſt être extravagant que de rapporter un paſſage de S. Denys, où il eſt dit: *Qu'il faut être parfait pour communier*; parce qu'il *n'y a point d'homme qui ne peche, & que tout péché eſt un manquement de perfection*, & qu'ainſi perſonne ne ſeroit digne de communier, s'il falloit être parfait pour en être digne. Et pour confirmer ce raiſonnement, il allegue un paſſage de S. Auguſtin, qui ruine ſes prétentions; puiſque ce grand Saint reconnoît, que les hommes peuvent *être appellés parfaits en cette vie*, (*n*) *encore qu'une partie de leur perfection conſiſte à reconnoître qu'ils ne ſont pas encore parfaits*, comme ils le ſeront un jour dans le ciel. Et il rapporte, que (*o*) *S. Paul nioit qu'il fût parfait*, diſſimulant qu'au même endroit il ſe *met au nombre des parfaits*, comme S. Auguſtin le marque excellemment au même lieu que cet Auteur cite. Ce qui fait voir clairement la vérité de ce que nous avons dit: Que les Juſtes ſont tout enſemble, (*p*) *& parfaits & im-*

(*n*) Non quia jam acceperim, ait Apoſtolus, aut jam perfectus ſim. Et paulò poſt tamen qui ſe negaverat eſſe perfectum: quotquot ergo perfecti, inquit, hoc ſapiamus. Ut oſtenderet, ſecundum juſtitiæ modum, eſſe quamdam perfectionem, eique perfectioni hoc quoque deputari, ſi ſe quiſque noverit nondum eſſe perfectum. *Aug. lib.* 3. *contra duas Epiſt. Pelag. ad Bonif. cap.* 5.

(*o*) Dixerat Apoſtolus: *Non ſum perfectus*; & dicit, *quotquot perfecti hoc ſapiamus*.

(*p*) PERFECTI ET NON PERFECTI, perfecti viatores, nondum perfecti poſſeſſores. Qui jam in via ambulant, perfecti viatores ſunt. *Aug. ſerm.* 15. *de verbis Apoſt. c.* 15.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

parfaits, tant qu'ils demeurent en ce monde, PERFECTI, ET NON PERFECTI. *Parfaits voyageurs, mais non pas encore parfaits poſſeſſeurs. Car ceux qui marchent dans la voie, ſont parfaits voyageurs, quoiqu'ils ne ſoient pas encore habitants du lieu où ils tendent.* Et qu'ainſi c'eſt abuſer de la crédulité des ſimples, & leur vouloir éblouir les yeux par une mauvaiſe Dialectique, & une plus mauvaiſe Théologie, que de leur repréſenter la doctrine de S. Denys & de tous les Peres, qui nous enſeignent que l'Euchariſtie eſt la nourriture ſolide qui doit être réſervée aux parfaits, comme une doctrine extravagante, & qui excluroit tous les hommes de la Table de Jeſus Chriſt; parce que ces mêmes Juſtes, qui ſont parfaits comme enfants de Dieu & comme Chrétiens (l'état du Chriſtianiſme étant un état de perfection, ſelon l'Ecriture, en ceux qui l'embraſſent comme ils doivent, & dont la vie eſt conforme à cette heureuſe qualité) ſont imparfaits & pécheurs comme enfants d'Adam, & en comparaiſon de ce qu'ils ſeront dans le ciel.

Heb. 7. v 19. & cap. 10. v. 1.

X. Examen des raiſonnements du P. Petau, touchant la doctrine de S. Ambroiſe.

Le ſecond endroit regarde un paſſage de S. Ambroiſe (ſi néanmoins, comme j'ai dit ailleurs, les Livres des Sacrements ſont véritablement de ce Saint) ſur lequel ce Théologien croit avoir ſurpris l'Auteur du Livre de la Fréquente Communion, dans la plus groſſiere & la plus manifeſte contradiction que l'on ſe puiſſe imaginer. Voici ſes paroles.

„ L'Auteur de l'Ecrit, (q) enſuite du Pere Chartreux, pour recommander la Fréquente Communion, ſe ſert de S. Ambroiſe, qui „ la conſeille, fondé ſur les paroles de l'Inſtitution de ce Sacrement „ tout divin, leſquelles portent: Que toutes & quantes fois que nous „ le recevons, nous célébrons la mémoire de la Paſſion de Notre „ Seigneur, & annonçons la rémiſſion des péchés. D'où le Saint „ conclut en ces mots: *Je la dois toujours recevoir, afin que „ mes péchés me ſoient toujours pardonnés. Puiſque je peche inceſſamment „ je dois inceſſamment avoir recours à la médecine.* Voilà des paro„ les toutes d'or, & tout enſemble de feu, pour conſumer & „ réduire en cendres la paille & le foin que cette nouveauté veut four„ rer dans le bâtiment de la doctrine de l'Egliſe, qui eſt élevé ſur „ le fondement inébranlable de Jeſus Chriſt. Où eſt donc cette per„ fection ſi exceſſive; cette pureté plus qu'humaine; cette union „ ſi accomplie avec Dieu; cette vertu tranſcendante, & toute cette

(q) *Le P. Petau, liv. 4. ch. 6. qui a pour Titre.* „Paſſage de S Ambroiſe, de la Fréquente „ Communion, pris à contre-ſens par M. Arnauld, avec une contradiction manifeſte.

„ idée de préparation, que ce nouveau Directeur exige comme néceſ- V. Cl.
„ ſaire de ceux qui veulent communier ? N'eſt-ce pas tomber dans II. Pe.
„ la contradiction la plus inſupportable qui ſe puiſſe imaginer, que N°. X.
„ de donner aux paroles de ce Saint une interprétation qui eſt dé-
„ mentie par le texte formel ? M. Arnauld aſſure que S. Ambroiſe
„ n'adreſſe ce Livre & ce diſcours *qu'aux Innocents & aux Neophytes*,
„ *qui, ſortant des eaux du Baptême revêtus d'innocence & de pureté*,
„ *ou pour mieux dire de Jeſus Chriſt même, & remplis enſuite de*
„ *la plénitude du S. Eſprit, par la Confirmation, ſe trouvoient dans*
„ *les plus ſaintes diſpoſitions que l'on puiſſe deſirer pour recevoir l'Eucha-*
„ *riſtie.* Et comment s'accorde ce ſens avec les paroles de S. Am-
„ broiſe, lequel dit, qu'à cauſe qu'il peche ſans ceſſe, il doit auſſi rece-
„ voir ſans ceſſe le Sacrement, qui eſt la vraie médecine des pécheurs? Un
„ qui peche toujours eſt-il innocent ? *Eſt-il dans dans la plus ſainte*
„ *diſpoſition que l'on puiſſe deſirer pour recevoir l'Euchariſtie ?* Voilà
„ une étrange façon d'expliquer les SS. Peres ! Et cependant il brave
„ l'Auteur de l'Ecrit, de ce qu'il ne s'eſt pas aviſé d'une remarque
„ ſi naïve & ſi raviſſante : *Un homme judicieux*, ce dit-il, *auroit re-*
„ *marqué que ces Livres des Sacrements de S. Ambroiſe ſont faits pour*
„ *les Néophytes.* Vraiment il a droit de reprocher aux autres le dé-
„ faut de jugement, après s'être montré ſi judicieux, que de con-
„ tredire ouvertement à ce Saint, en voulant déclarer ſa penſée : &
„ peut-on dire de lui ce Proverbe ancien : *Qu'il fait état de guérir*
„ *les autres, étant lui-même tout rempli d'ulceres* „.

Je n'ai point de paroles pour répondre à ces injures ; & ſi Dieu m'a donné quelque chaleur & quelque zele pour ce qui regarde ſa gloire & l'intérêt de ſon Egliſe, il m'a fait aſſez de grace, pour n'avoir point de reſſentiment de ce qui ne touche que ma perſonne. Mais j'ai un extrême regret de ne pouvoir diſſimuler, ſans trahir la cauſe de la vérité, que, pour trouver cette *inſupportable contradiction* entre mes paroles & celles de S. Ambroiſe, il faut néceſſairement, ou commettre le plus grand de tous les excès, ou tomber dans la plus groſſiere de toutes les ignorances.

Car n'eſt-ce pas le plus grand excès qu'un Catholique puiſſe commettre ſur le ſujet des diſpoſitions à l'Euchariſtie, que de ſe perſuader, que ces paroles de S. Ambroiſe ; *parce que je peche ſans ceſſe, je dois auſſi ſans ceſſe recevoir l'Euchariſtie*, ſe doivent entendre des péchés mortels ; & de vouloir ainſi rendre ce grand Saint coupable de cette horrible & pernicieuſe maxime, que ceux qui commettent tous les jours des crimes doivent communier tous les jours ; & que c'eſt

V. Cl. II. Pe. N°. X. la raiſon pourquoi ils doivent communier tous les jours, parce qu'ils commettent tous les jours des crimes ; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent tous les jours donner à leur Maître le baiſer de paix ; ce qui ſe fait dans l'Euchariſtie, ſelon le même S. Ambroiſe, parce qu'ils le trahiſſent tous les jours. Qu'ils doivent tous les jours recevoir ſon Corps, parce qu'ils le foulent aux pieds tous les jours : Qu'ils ſe doivent nourrir tous les jours de la Chair du Sauveur, parce qu'ils ſe nourriſſent tous les jours *de la chair du Dragon*, ſelon le langage du même Saint en un autre endroit. Enfin, qu'ils ſe doivent croire dignes de ſe donner tous les jours à Jeſus Chriſt pour demeure, parce qu'ils ſe font tous les jours la retraite des Démons.

Lib. 5. de Sac. cap. 2.

In Pſalm. 37.

Que s'il ne faut avoir que le moindre ſentiment de la piété chrétienne, pour avoir horreur de cette penſée, il faut néceſſairement avouer, que ces paroles *toutes d'or* de S. Ambroiſe ; *parce que je peche ſans ceſſe, je dois ſans ceſſe recevoir l'Euchariſtie*, ne ſe peuvent entendre que des péchés véniels. Et cela étant, n'eſt-ce pas la plus groſſiere ignorance où un Théologien puiſſe tomber, que de trouver *la plus inſupportable de toutes les contradictions*, entre ces paroles & celles du Livre de la Fréquente Communion, où il eſt dit : *Que ces Livres des Sacrements ſont faits pour les Néophites*, (dont perſonne ne peut douter que ceux qui ne les auroient pas lus) *qui ſortant des eaux du Baptême, revêtus d'innocence & de pureté, ou pour mieux dire de Jeſus Chriſt même, & remplis enſuite de la plénitude du S. Eſprit, par la Confirmation, ſe trouvoient dans les plus ſaintes diſpoſitions que l'on puiſſe deſirer pour recevoir l'Euchariſtie.*

Certes j'ai de la peine à croire ce que je lis de mes propres yeux ; & je ne puis comprendre que la paſſion ait tant de force ſur l'eſprit d'un homme, que de lui faire oublier dans ſa veilleſſe, ce qu'il doit avoir appris dès l'enfance, & effacer de ſa mémoire les premieres & les plus communes notions de la doctrine chrétienne. *C'eſt*, dit-il, *une contradiction manifeſte, qu'un homme peche tous les jours*, (ce qui eſt vrai des plus grands Saints, ſans en excepter les Maîtres du Troupeau, *ipſos arietes gregis*, comme dit S. Auguſtin) & *qu'il ſoit dans l'innocence de ſon Baptême, & dans la plénitude du S. Eſprit ; qu'il a reçue par le Sacrement de Confirmation.* Les Apôtres n'étoient donc pas dans cette innocence & dans cette plénitude du S. Eſprit, qu'ils avoient reçue au jour de la Pentecôte, parce qu'ils péchoient tous les jours, & qu'ils avoient reçu commandement de leur Maître de dire tous les jours à Dieu ; *remettez-nous nos offenſes, comme nous les remettons à ceux qui nous ont offenſés* ? Le Diſciple bien-aimé

bien-aimé n'étoit donc pas dans l'innocence, puiſqu'il reconnoît *qu'il ſe tromperoit lui-même, s'il diſoit qu'il n'eût point de péché ?* Non plus que S. Jacques, qui déclare que *nous offenſons tous en pluſieurs choſes?* On ne pourra donc dire d'aucun Saint, ſelon cette nouvelle Théologie, qu'il ſoit demeuré dans la pureté & dans l'innocence de ſon Baptême ; puiſqu'il n'y en a aucun (ſi ce n'eſt la Vierge) dont la foi ne nous enſeigne qu'il a eu beſoin d'une continuelle rémiſſion de ſes fautes ? Il n'y a donc point de Prêtre, quelque grande qu'ait été la pureté de ſa vie, qu'on puiſſe mettre au nombre des innocents ; puiſqu'il n'y en a point qui ne ſoit obligé de dire dans la célébration des Myſteres ſacrés, qu'il offre le ſacrifice pour ſes péchés innombrables : *Pro innumerabilibus peccatis meis.* Et parce que S. Auguſtin a voulu mourir dans la pénitence, pour les péchés dont il ſe ſentoit redevable à la juſtice de Dieu, nous ne pourrons croire, *ſans nous dévoyer*, & *nous ruiner de prudence*, qu'il ait conſervé l'innocence qu'il avoit reçue dans ſa renaiſſance divine. Cette diſtinction, ſi néceſſaire pour la conduite des ames, que les Peres ont miſe entre les *déchus* & les *innocents*, ne ſera donc plus qu'une imagination & une chimere ; puiſqu'il n'y a point *d'innocents*, ſelon cet Auteur, *tous les Chrétiens péchants tous les jours* ; & *ceux qui pechent tous les jours* ne pouvant, ſans rêverie être appellés *innocents*. Et enfin, quand S. Ambroiſe même dit : (r) *Qu'il avoit trouvé plus de perſonnes qui euſſent gardé leur innocence, qu'il n'en avoit trouvé, qui, l'ayant perdue, euſſent fait pénitence comme il faut*, ce Théologien ſera obligé de l'accuſer (pour ne ſe point démentir de ſes principes) ou d'avoir cru ces innocents dont il parle, plus ſaints & plus parfaits que les Apôtres, n'ayant pas beſoin comme eux de demander à Dieu, tous les jours, pardon de leurs péchés, ou d'être tombé *dans la plus inſupportable contradiction qu'on ſe puiſſe imaginer*, en appellant *innocents ceux qui péchoient tous les jours.*

V. Ci. II. Pr. N°. X.

1. *Joan.* 1. v. *Jac.* 3. v. 2.

P. Petau, liv. 4. *ch.* 6. *num.* 1.

Mais voyons comme nous pourrons répondre à ces arguments invincibles. *Un homme qui peche toujours eſt-il innocent* ? Non certes, ſelon la penſée de ce grand homme, ſi éclairé dans le langage de l'Ecriture & des Peres, qui trouve que c'eſt *ſe dévoyer & ſe ruiner de prudence*, que d'appeller un homme innocent, à moins que d'être plus ſaint que les plus grands Saints qui aient jamais été dans l'Egliſe, & d'être parvenu juſqu'à ce degré de perfection, où l'or-

(r) Facilius autem inveni qui innocentiam ſervaverunt, quam qui congruè egerint pœnitentiam. *Ambr. de Pœnit. lib.* 2. *c.* 10.

V. Ch. II. Pe. N°. X.

gueil des Pélagiens a voulu élever les Juſtes en cette vie ; qui eſt, d'être exempt de tout péché. Mais dans la doctrine des Peres, & particuliérement de S. Ambroiſe dont il s'agit, ce n'eſt pas une ſi grande extravagance que l'on ſe pourroit bien imaginer, que d'appeller innocents tous ceux qui ne violent point, par aucun péché mortel, la pureté de leur Baptême, quoique l'infirmité qui leur reſte les faſſe tomber tous les jours dans beaucoup de fautes légeres.

Un qui peche toujours eſt-il dans la plus ſainte diſpoſition que l'on puiſſe demander pour recevoir l'Euchariſtie ? Cette demande eſt preſſante, & digne véritablement d'un grand Théologien. Mais S. Auguſtin y répondra pour moi par une demande ſemblable. (s) *Qu'y a-t-il eu de plus ſaint dans tout le peuple nouveau que les Apôtres ? Et néanmoins le Seigneur leur a commandé de dire tous les jours à Dieu : Remettez-nous nos offenſes, comme nous les remettons à ceux qui nous ont offenſés.*

Voilà le ſujet des triomphes de ce Cenſeur ſi modéré. C'eſt ſur ce paſſage de S. Ambroiſe, *pris à contre-ſens*, qu'il éleve tant de trophées. C'eſt dans une occaſion ſi favorable, qu'il s'eſt cru obligé de déſabuſer charitablement, & ſans uſer d'aucune injure, l'Auteur du Livre de la Fréquente Communion, & de lui repréſenter avec un excès de modeſtie, ſes *aveuglements* ; ſes *fautes de jugement*, ſes *continuelles calomnies* & ſes *maladies d'eſprit* : de lui remontrer *qu'il ſe dévoyoit ; qu'il ſe jetoit dans l'excès, par la paſſion & la véhémence qui le violentoit & le tranſportoit ; qu'il ſe lançoit dans les extrêmités ; qu'il ſe ruinoit de prudence, & qu'il perdoit la vue à force de regarder de trop près* : & enfin, de réveiller un vieux Proverbe pour l'avertir en ami, *qu'il étoit tout plein d'ulceres.*

Tous les hommes équitables jugeront par cet exemple, s'il y a de quoi s'étonner, qu'une perſonne qui a les yeux ſi perçants & la vûe ſi pénétrante, que de prendre les vérités les plus claires pour des *contradictions manifeſtes & inſupportables*, ait trouvé tant *d'extravagances*, *d'impertinences*, *d'exorbitances*, *d'aveuglements & de renverſements d'eſprit & de ſens commun* ; tant *de contradictions & d'opinions ridicules* ; tant *d'erreurs*, *d'héréſies & d'impiétés*, dans un Livre où *tant* de ſavants Docteurs, & *tant* d'Illuſtres Evêques & Archevê-

(s) Quid ſanctius in novo populo Apoſtolis ? Et tamen præcipit eis Dominus in oratione dicere : Dimitte nobis debita noſtra. *Aug. ad Bonif. lib. 3. cap. 5.*

(t) *Dans le ch. 6. du livre IV, où il parle de ce paſſage de S. Ambroiſe, qu'il prétend avoir été pris à contre-ſens avec une contradiction manifeſte.*

ques n'ont trouvé que des preuves très-ſolides, des maximes très-ſaintes & des vérités très-catholiques. V. Cr. II. Pe.

Le troiſieme endroit que nous examinerons, regarde les ſentiments de M. de Geneve, touchant la Fréquente Communion (*u*). Ce B. Evêque s'explique très-clairement ſur cette matiere, dans le XX Ch. de la II Partie de ſon Introduction, où il établit comme une regle indubitable : *Que, pour communier tous les huit jours, il eſt requis de n'avoir, ni péché mortel, ni aucune affection au péché véniel, & d'avoir un grand deſir de communier ;* qui ne ſont pas des diſpoſitions ſi communes ni ſi ordinaires, comme nous avons fait voir dans le Livre, qu'il y ait ſujet de condamner d'indiſcrétion, ainſi qu'avoit fait l'Auteur de l'Ecrit, les Confeſſeurs qui ne permettent pas indifféremment à toutes ſortes de perſonnes de communier tous les huit jours. Que fait ce Cenſeur dans le Chap. III de ſon Livre IV, qui porte pour titre : *Les ſentiments de M. de Geneve touchant la Fréquente Communion* ? Il ne dit pas un ſeul mot de tout ce Chapitre de M. de Geneve, qui contient toutes les maximes de ſa conduite, ni des diſpoſitions qu'il deſiroit pour communier, comme s'il n'en avoit demandé aucune ; mais il s'arrête ſeulement à quelques paroles d'humilité, que ce ſaint homme met en la bouche de ſa Philothée, pour répondre aux gens du monde qui lui voudroient demander raiſon de ſes fréquentes communions ; faiſant aſſez voir, par ce procédé ſi étrange, & ſi contraire à celui que doit tenir une perſonne qui veut découvrir les véritables ſentiments d'un Auteur, qu'on ne peut tirer que de ſes principes & de ſes maximes ; faiſant, dis-je, aſſez voir par-là, que ſon deſſein n'eſt pas de rechercher la vérité ; mais ſeulement d'éblouir les ſimples & les ignorants, par les fauſſes lumieres de quelques raiſons apparentes. N°. X.

XI. Que ceux qui communient dignement ſont tout enſemble, parfaits & imparfaits; forts & foibles; ſains & malades.

Car encore que les plus fortes expreſſions dont les Juſtes ſe ſervent pour s'humilier, comme lorſqu'ils s'eſtiment très-grands pécheurs très-imparfaits & très-indignes de toutes les faveurs de Dieu, ne contiennent rien que de vrai ; parce qu'ils ſe conſiderent, en parlant ainſi, non ſelon l'éminente dignité d'enfants de Dieu, à laquelle Jeſus Chriſt les a élevés par ſa grace ; mais ſelon la qualité d'enfants d'Adam, qui leur reſte encore, & ſelon laquelle ils ne ſont véritablement qu'indignité, que miſere & que péché ; n'y ayant que la ſeule miſéricorde de Dieu qui les empêche de tomber dans toutes ſortes de déréglements & de déſordres ; il eſt certain néanmoins, que

(*u*) *On peut voir ce qui a été dit dans le Livre de la Fréquente Communion, ſur ces diſpoſitions que demande M. de Geneve.* I. Partie chap. 22.

V. Ch. II. Pt. N°. X.

ce ſeroit bien abuſer de ces ſentimens, quoique véritables, de l'humilité chrétienne, que de s'en vouloir ſervir pour nier les diſpoſitions de grace & de ſainteté qui ſont dans ces mêmes Juſtes, à cauſe de la contrariété qui paroît d'abord à ceux qui ne ſont pas aſſez inſtruits dans les principes de la véritable Théologie, entre ces diſpoſitions de grace, *comme l'innocence, la perfection & la ſanté de l'ame*, qui leur conviennent en tant que membres du nouvel homme; & les défauts oppoſés, comme le *péché, l'imperfection & la maladie*, qu'ils reconnoiſſent en eux, en tant qu'ils ne ſont pas encore parfaitement renouvellés, ni dépouillés entiérement du vieil-homme.

Ainſi M. de Geneve a raiſon d'avertir ſa Philothée: Que, *ſi les gens du monde lui demandent pourquoi elle communie ſi ſouvent, elle leur doit répondre; que, comme imparfaite, foible & malade, elle a beſoin de ſouvent communiquer avec ſa perfection, ſa force & ſon Médecin.* Mais ferons-nous cette injure à ce Bienheureux, que de prétendre qu'il ait ruiné, par ces paroles, toutes les regles ſaintes qu'il avoit établies auparavant par l'autorité des Peres? Celui qui inſpire à ſa Philothée ces ſentimens d'humilité, ne témoigne-t-il pas en termes formels, qu'il ne lui conſeille de communier tous les huit jours, *qu'en ſuppoſant qu'elle étoit dans les diſpoſitions que demande S. Auguſtin; c'eſt-à-dire, ſans aucun péché mortel, & ſans aucune affection au péché véniel?* N'ajoute-t-il pas, que pour être digne de cette communion ſi fréquente, il faut, outre ces diſpoſitions, *avoir encore un grand deſir de communier*; c'eſt-à-dire, une grande faim de ce pain céleſte, qui doit naître, ſelon S. Thomas, de la chaleur de l'ame embraſée de l'amour de Dieu? Ne lui ordonne-t-il pas, la ſuppoſant établie dans la charité & dans la piété chrétienne, que *ſa grande intention en communiant, doit être de s'avancer, de ſe fortifier & de ſe conſoler en l'amour de Dieu?* Enfin ne lui commande-t-il pas de *recevoir pour l'amour, ce que le ſeul amour lui fait donner?*

Il faudroit bien peu connoître les opérations de la grace, pour croire que ces diſpoſitions excellentes, que demande M. de Geneve après les SS. Peres, en ceux qui fréquentent les Sacrements, puiſſent être dans une ame, ſi elle n'a beaucoup d'amour & de charité; puiſque le ſeul amour de Dieu nous détachant de ce qui déplaît à Dieu, un grand détachement, comme eſt celui qui dégage la volonté de toute affection aux moindres fautes, ne peut venir que d'un grand amour. Et il faudroit être bien ignorant de l'état de la Loi d'amour, pour ne ſavoir pas, que c'eſt dans cet Amour dominant que conſiſte toute la perfection, toute la force & toute la ſanté de l'ame

fidelle : Que celle qui aime le plus, eſt la plus *parfaite*, la plus *forte* & la plus *ſaine*, quoiqu'en même temps ſon humilité croiſſant à proportion de ſon amour, elle s'eſtime d'autant plus *imparfaite*, *foible* & *malade*, que cette charité *lumineuſe*, comme l'appelle S. Auguſtin, lui donne plus de connoiſſance de ſes défauts, & une plus grande idée de l'extrême pureté avec laquelle celui qu'elle aime mérite d'être ſervi. V. Cr. II. Pe. N°. X.

Voilà donc quels ſont ces *imparfaits*, ces *foibles* & ces *malades*, que M. de Geneve porte à la fréquente communion. Ce ſont-là les *imparfaits*, à qui l'on doit donner cette nourriture divine, que les Peres nous ordonnent *de réſerver aux parfaits ;* parce que leur imperfection n'empêche pas qu'ils ne ſoient *parfaits* : ce ſont-là les *foibles*, à qui on doit donner *le pain des forts*, ſans craindre ce que dit S. Ambroiſe, (*x*) *que les viandes fortes n'oppriment les foibles* ; parce que leur foibleſſe n'empêche pas qu'ils ne ſoient *forts* : ce ſont-là les malades, à qui on peut faire part de la Chair de Jeſus Chriſt, ſans violer cette regle des SS. Docteurs, *que perſonne n'y participe qu'il n'ait été auparavant guéri ;* parce que leur maladie n'empêche pas qu'ils ne ſoient déja *guéris*, & dans une auſſi grande *ſanté* que leur charité eſt grande. Et parce que l'état des Juſtes en cette vie eſt un état de Voyageurs, comme nous avons déja dit, qui ne doivent point s'arrêter, mais avancer continuellement vers leur bienheureuſe patrie, de-là vient que, conſidérant toujours plus ce qu'ils ont encore de chemin à faire que ce qu'ils en ont déja fait, & plus ce qui leur manque que ce qu'ils poſſèdent, ils vont chercher dans l'Euchariſtie, comme dans la ſource de toutes les graces, *la perfection*, *la force & la ſanté* : non qu'ils ne les aient déja, puiſqu'elles ſont auſſi néceſſaires aux ames, pour tirer fruit de cette nourriture divine, que la chaleur naturelle eſt néceſſaire au corps, pour profiter des viandes ſolides ; mais parce qu'ils ne les ont pas au point qu'ils les deſirent, & que, quelques richeſſes qu'ils aient acquiſes en Jeſus Chriſt, ils ſont toujours dans l'indigence au regard de ce qu'ils doivent & ſouhaitent acquérir.

XII. Que le grand deſir de communier, dont parle Mr. de Geneve, doit être un effet de la ſanté de l'ame.

Cela nous fait voir que notre Cenſeur n'a pas été plus heureux en cette rencontre, que dans les autres, lorſqu'il m'accuſe de *mal interpréter les penſées de M. de Geneve, & de les prendre tout au contraire de la vérité* ; parce que j'ai dit, que *ce grand deſir de communier*, que ce ſaint Evêque demande entre les autres diſpoſitions à

(*x*) Ne infirmum validior cibus opprimat.

V. Cl. II. Pe. N°. X. *P. Petau, liv. 4. chap. 3. num. 2. I. Part. chap. 22.*

la fréquente communion, *doit être un effet de la ſanté de l'ame, comme l'appétit eſt l'effet de la bonne diſpoſition du corps* : ce que ce Théologien croit être contraire aux paroles de ce Bienheureux, que nous venons d'expliquer, par leſquelles il veut que ſa Philothée reconnoiſſe, dans le mouvement d'une humilité ſincere, que, *comme imparfaite, foible & malade, elle doit communiquer ſouvent avec ſa perfection, ſa force & ſon Médecin.*

Mais nous avons aſſez montré, que cette contradiction prétendue n'eſt qu'imaginaire ; puiſque c'eſt une condition inſéparable de l'ame du Juſte, tant qu'il eſt en cette vie, d'être tout enſemble *ſaine & malade*, & nous voyons dans notre corps même, l'image de cette vérité : car quelque ſains que nous ſoyons, nous ſommes véritablement plutôt malades que ſains ; & ce n'eſt pas ſans raiſon, qu'un Ancien a dit, que, par la conſtitution de notre nature, nous n'étions autre choſe que maladie: *Totus homo à natura morbus. Nous portons*, dit S. Auguſtin (*y*), *un corps mortel, ſujet aux douleurs, aux beſoins, à l'indigence & à des changements continuels, & malade lors même qu'il eſt ſain ; parce qu'il n'eſt pas entiérement ſain. Et n'eſt-ce pas ce qui faiſoit dire au Prophete Roi, qu'il n'y avoit point de ſanté dans ſa chair ; parce que la ſanté de cette vie n'eſt pas véritablement ſanté, ſi on la conſidere bien, & que l'on penſe à l'état heureux où notre corps ſera dans le ciel. La faim, la ſoif & la laſſitude, ſont des maladies naturelles. Le manger eſt le remede de la faim, le boire eſt le remede de la ſoif, & le dormir eſt le remede de la laſſitude. Otez ces remedes, & voyez ſi ces maladies ne vous tueront pas.*

Mais comme la faim corporelle, lorſqu'elle procede de la bonne digeſtion, eſt un effet de la ſanté du corps, quoiqu'elle marque en même temps cette foibleſſe & cette maladie naturelle, qui a beſoin de la nourriture pour ſon remede, ainſi la faim ſpirituelle, lorſqu'elle n'eſt point déréglée, eſt un effet de la ſanté de l'ame, & de la chaleur du S. Eſprit qui l'embraſe, quoiqu'elle marque en même temps que cette ame eſt malade & languiſſante, & qu'elle a beſoin de re-

(*y*) Etenim portamus corpus mortale, plenum tentationibus, plenum ſollicitudinibus, obnoxium indigentiis, mutabile & languidum cùm ſanum eſt, qui utique nondum plenè ſanum. Nam unde dicebat, non eſt ſanitas in carne mea, niſi quia iſta quæ hujus vitæ dicitur ſanitas, benè intelligentibus, & ſabbatum recordantibus, non eſt utique ſanitas. Si enim non manducaveris, inquietat fames. Iſta fames naturalis quidam morbus eſt, &c. Medicamentum enim famis eſt cibus, & medicamentum ſitis eſt potus. & médicamentum fatigationis eſt ſomnus. Detrahe iſta medicamenta, & vide ſi non interficiunt illa quæ exiſtunt. *Aug. in Pſalm.* 37.

courir à ſon Médecin, pour recevoir le ſoulagement dans ſes foibleſſes. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Et de même, encore que ce ſeroit tout renverſer dans la Médecine du corps, que de confondre ces maladies naturelles, & ces défaillances communes à tous les hommes, avec les fievres qui naiſſent de la corruption des humeurs, ou de l'altération des parties nobles, & de vouloir abuſer de cette vérité mal entendue, que tous les hommes ſont malades, pour ruiner l'une des plus importantes vérités de cet art, que les mêmes viandes qui fortifient les ſains, affoibliſſent davantage les malades; ainſi c'eſt entiérement renverſer l'ordre céleſte de la Médecine ſpirituelle, que de ne pas diſtinguer les foibleſſes & les maladies des bonnes ames, telles que ſont celles à qui M. de Geneve conſeille la fréquente communion, qui ſont *exemptes de péché mortel*, *& de toute affection au péché véniel*, & qui *reçoivent pour l'amour*, *ce que l'amour leur préſente*, d'avec ces fievres ardentes de l'ambition ou de l'avarice; ces plaies envieillies d'une vie toute payenne; ces ulceres envinimés du vice & de l'impureté, & enfin, cette peſte de toutes les vertus, & la ſource de tous les maux, ſelon S. Paul & S. Auguſtin; la plénitude de l'amour propre, & l'attachement à la vanité du monde: & de prétendre qu'à cauſe que cette premiere ſorte de maladie & de langueur, n'empêche pas que l'on n'ait recours à la Table de Jeſus-Chriſt, pour y trouver du ſoulagement à ſes maux, & de la force contre ſes foibleſſes, on doit faire la même choſe dans ces dernieres, & pouſſer, comme par force, à de très-fréquentes communions, ceux qui ſont *remplis de l'amour d'eux-mêmes*, *attachés prodigieuſement au monde*, & qui ne *peuvent pas demeurer huit jours ſans retomber dans leurs crimes & dans leurs déſordres*, qui eſt la propre eſpece de Molina, qu'on a apportée pour Commentaire de l'Ecrit que j'ai réfuté (z), afin qu'on ne pût douter que le deſſein de cet Ecrit ne fût de porter à des Communions très-fréquentes, non ſeulement les plus imparfaits, mais auſſi les plus vicieux, lors même qu'ils perſéverent dans leurs crimes.

XIII. Qu'il faut bien diſtinguer les maladies des bonnes ames, d'avec les plaies mortelles des grands péchés.

(z) Les Jéſuites ont fait imprimer l'Ecrit réfuté dans le Livre de la Frequente Communion, au bout du libelle intitulé, *Remarques judicieuſes*, que Monſeigneur le Chancelier a fait ſupprimer. Et afin qu'on ne pût douter de l'intention de l'Auteur de l'Ecrit, ils ont rapporté pour Commentaire, & pour éclairciſſement de ſa conduite, ces paroles de Molina, en la pag. 93. D. Molina, ch. 6. §. 1. parle ainſi: *Si un pécheur s'adreſſoit à moi tout chargé de péchés, & que je viſſe qu'il en fût repentant, & réſolu de s'en corriger, je lui conſeillerois de communier tous les Dimanches: & le Samedi enſuivant, s'il retournoit à moi avec autant de péchés, & que je le viſſe contrit, & en intention de s'amender, je l'encouragerois encore davantage à communier toutes les ſemaines; & ſi par pluſieurs ſemaines, il retomboit au même déſordre, je l'admoneſterois de fréquenter la Communion*, &c.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

C'eſt donc en vain que notre Cenſeur ayant deſſein de ruiner cette vérité (que le deſir de communier doit être un effet de la ſanté de l'ame) oppoſe: *Que ce deſir venant d'en haut, Dieu le peut départir aux malades & aux imparfaits, afin qu'ils deviennent ce qu'ils ne ſont pas encore; c'eſt à dire forts & ſains.* Car je réponds en deux mots: Que, s'il entend parler de cette derniere ſorte de malades & d'imparfaits; c'eſt-à-dire, de ces pécheurs qui ne quittent point leurs déſordres (comme il y eſt obligé, par l'engagement où il s'eſt mis de défendre la doctrine de ſon Confrere & de Molina) ce deſir de communier ne vient point d'en haut, ni de l'opération de l'Eſprit de Dieu; mais de l'aveuglement de leur propre eſprit, ou de l'impreſſion de l'eſprit d'erreur, comme a dit excellemment un Auteur de ces derniers ſiecles, que c'eſt *une luxure ſpirituelle*; comme ont dit d'autres (*a*). Docteurs, *dont le Diable ſe ſert pour jeter ces perſonnes en de plus grands déréglements*; que c'eſt *le Démon*, ſelon S. Jean Chryſoſtôme, *qui envoie ces pécheurs à la ſainte Communion, comme il envoyoit Hérode en Bethléem, pour adorer Jeſus-Chriſt en apparence; mais pour le tuer en effet, autant qu'ils peuvent.* Et que les véritables mouvements de grace, que Dieu communique aux perſonnes mal vivantes, les portent à faire pénitence, & *changer de vie, avant que de recevoir la vie*, comme dit un Pere; à ſe nourrir du pain des larmes, avant que de ſe nourrir du pain du ciel; puiſque c'eſt en cela, ſelon S. Ambroiſe, que *nous devons eſtimer la bonté de notre Maître, de ſavoir ſi bien proportionner la nourriture qu'il nous donne, à la force de chacun en particulier, de peur que les viandes les plus fortes, comme eſt le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, n'oppriment les foibles, ou que celles qui ſont trop légeres, ne puiſſent pas raſſaſier les forts.*

XIV. Que le deſir de communier ne vient pas toujours de Dieu.

P. Petau, liv. 4. ch. 3. num. 3.

Thomas de Argentina.

Homil. 7. in Math.

Ambr. lib. 9. Comment in Luc.

XV. Conduite des Médecins, tant du corps que de l'ame, envers les convaleſcents.

Et quant à ce qu'il ajoute au même endroit: (*b*) *Que les convaleſcents, après une longue maladie, ont ſouvent plus d'appétit que ceux qui ſont en parfaite ſanté*; je m'étonne qu'il n'ait pas pris garde que cette comparaiſon ruine les maximes qu'il veut établir, & fortifie la doctrine qu'il combat. Car ces convaleſcents ne ſont plus malades, & ils ſont déja rentrés dans un commencement de ſanté: au lieu que ceux à qui l'on veut inſpirer de ſe nourrir des viandes ſolides, & en auſſi grande quantité que les plus ſains, ne ſont pas des convaleſcents; mais de véritables malades, dont le cœur eſt empoiſonné par l'amour du monde & d'eux-mêmes, & qui ne donnent que trop de témoignages

(*a*) *Medina de Inſtruct. Conf. c. 14. Vega, in 1. part. Summæ, cap. 6. caſu 23.*
(*b*) *P. Petau, liv. 4. chap. 3. num. 3.*

gnages de la corruption du dedans, par les déréglements du dehors, dans lesquels ils tombent sans cesse, nonobstant toutes leurs communions; faisant assez voir par-là que leur ame est semblable à (c) *ces corps impurs, qui se corrompent d'autant plus qu'on les nourrit davantage*: & qu'ainsi, c'est par l'abstinence de cette viande divine, & par les remedes de la pénitence, qu'on doit travailler à leur guérison. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Et en second lieu, ces appétits de convalescents sont le plus souvent déréglés. Ce sont des restes de leurs maladies, dont on tâche de les guérir par un régime de vie, qui n'est jamais si nécessaire que dans ces commencements de convalescence, où les rechûtes sont très-dangereuses; parce que les forces sont abattues par la maladie précédente. C'est pourquoi, quelque grands que puissent être ces appétits, les Médecins savent, que, comme l'état des convalescents tient le milieu entre celui de la maladie & de la parfaite santé (d), il faut aussi que le régime de vie qu'on leur ordonne, tienne le milieu entre l'abstinence étroite, à laquelle on oblige les malades qu'on ne nourrit que par nécessité, & de viandes fort légeres, pour empêcher seulement qu'ils ne tombent dans une entiere défaillance, & cette abondante nourriture que l'on permet aux personnes parfaitement saines: en quoi il est besoin d'une grande discrétion, comme il est toujours difficile de bien garder le milieu entre les extrêmités, pour éviter d'un côté, que le défaut de nourriture ne les entretienne dans la langueur, & de l'autre, que l'excès ne les affoiblisse au lieu de les fortifier, & n'accable ce qui leur reste de force, au lieu de réparer celles que la maladie leur a fait perdre. *Mais une marque*, dit le Prince des Médecins, *que l'on donne trop de nourriture à un convalescent, c'est de voir qu'il n'en profite point. Et alors il la lui faut retrancher; & s'il continue dans sa foiblesse, c'est un signe indubitable qu'il y a de mauvaises humeurs, qu'il faut purger par les remedes.* C'est dans ces images si fidelles, que Dieu a voulu marquer les principes de cet art des arts, qui préside à la guérison des ames, & qu'il a rendu visibles les choses invisibles, comme les Peres le témoignent si souvent. Car delà nous apprenons, que, non seulement on doit retrancher cette viande divine à ces pécheurs endurcis, qui confessent toujours leurs crimes par la crainte qu'ils ont d'être damnés, & qui ne les quittent jamais, par l'attachement prodigieux qu'ils ont au monde & aux plaisirs qui

Hippocr. Aph. 8. liv. 2.

(c) Impura corpora quò magis nutris, eò magis lædis.

(d) Est namque convalescentium victus ratio media quædam, inter eam quæ sanorum propria est, & quæ ægrotantium. Quare difficile non est ex iis quæ de utraque sunt dicta, ut per seipsum quis medium inveniat. *Galenus lib. 7. meth. medendi cap. 6.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

les damnent ; à ces malades accablés d'une infinité de plaies mortelles, en qui, par une funeſte expérience, on ne voit que trop que cette nourriture divine ſe tourne en poiſon, puiſqu'elle ne leur profite de rien, & qu'ils perſéverent toujours dans leurs déſordres, nonobſtant toutes leurs communions : mais que, même au regard des convaleſcents ; c'eſt-à-dire, de ceux qui ayant déja quitté leur mauvaiſe vie, ſont rentrés dans le chemin de la vertu, il faut avoir grande lumiere, pour ſavoir bien proportionner la nourriture ſpirituelle ſelon leurs forces, de peur que, n'ayant pas encore aſſez de chaleur divine, pour digérer *les viandes fortes*, (e) *elles ne les oppriment au lieu de les fortifier.* Et la véritable regle que les Médecins des ames doivent obſerver en ces rencontres, auſſi-bien que ceux des corps, eſt, de prendre garde, ſelon l'excellent avis d'un ſaint homme du dernier ſiecle, *à l'avancement, & au profit que ces perſonnes font de la ſainte communion ; & ſi on n'en reconnoit point, leur ôter la viande, comme à des perſonnes fainéantes ; afin que, ſe voyant miſérables pour être privés d'un ſi grand bien, ils apprennent à l'eſtimer, & qu'ils endurent quelque peine & quelque travail pour s'y mieux préparer ; & pour ne la recevoir qu'avec cette faim intérieure, que ce pain céleſte demande de l'homme intérieur, comme dit S. Auguſtin.* Et s'ils ne profitent pas même de cette abſtinence, il y a danger (ſelon la maxime d'Hippocrate touchant les convaleſcents) qu'il n'y ait eu quelque manquement dans leur guériſon, & que l'eſtomac de l'ame ne ſoit encore chargé de quelques mauvaiſes humeurs, dont il ſeroit beſoin de le décharger par une plus ſérieuſe & plus parfaite pénitence.

Avila, dans la Lettre 65. de la I. Partie.

Concluons, pour achever cette ſeconde Conſidération : Que les inſtructions divines des ſaints Docteurs de l'Egliſe, touchant les diſpoſitions intérieures qu'on doit apporter à la ſainte communion, ne ſont ; ni des (f) *idées imaginaires d'une perfection ſi exceſſive, qu'il ſoit moralement impoſſible d'y atteindre ;* ni des *conſeils de bienſéance qui n'obligent perſonne* ; ni des commandements *tyranniques & barbares, qui excluroient tout le monde de la Table de Jeſus-Chriſt, ſi on y avoit égard* : mais qu'elles enferment ſeulement les plus étroites obligations de la Loi nouvelle, les plus inviolables maximes de l'Evangile, & les plus importantes regles de la vie chrétienne. Qu'elles ne *jettent point dans le déſeſpoir* ceux qui eſperent en Dieu, quand même ils ne ſe trouveroient pas encore dans ces diſpoſitions ; mais qu'elles les avertiſſent de travailler ſérieuſement pour les obtenir de Dieu, par leurs

(e) Ne infirmum validor cibus opprimat. *Ambroſ.*

(f) *Comme le P. Petau le veut faire croire...*

larmes, par leurs prieres & par l'exercice des bonnes œuvres. Et qu'elles ne chaſſent point de la Table de Jeſus-Chriſt les Diſciples de Jeſus-Chriſt, & les ames vraiment chrétiennes, comme on le voudroit faire croire, pour les rendre odieuſes & mépriſables ; mais qu'elles en chaſſent véritablement un grand nombre de ceux que ces Directeurs nouveaux, qu'on veut élever au deſſus des Peres dans la doctrine des mœurs, preſſent avec tant d'inſtance de s'en approcher ſi ſouvent ; c'eſt-à-dire, tous ces demi-Chrétiens, dont la vie eſt toute payenne, & qui n'ont rien de Chrétien qu'une vaine apparence de piété : qui penſent à toute autre choſe, plutôt qu'à ſatisfaire ſérieuſement aux obligations de leur Baptême ; dont la premiere eſt, de marcher ſur les pas de Jeſus-Chriſt, & de mener, comme lui, une vie de pénitence & de croix : qui n'ont jamais renoncé au monde que de parole, & non en effet ; ce qui eſt la marque générale des mauvais Chrétiens, ſelon les Peres : *Sæculo verbis renuntiantes & non factis* : qui regardent les Sacrements, non comme des moyens inſtitués par Jeſus-Chriſt, pour conſerver les fideles dans la pureté de la vie, ou les y rappeller, s'ils en ſont déchus, par un véritable changement de mœurs, & une ſatisfaction proportionnée aux péchés paſſés ; mais comme des moyens faciles pour demeurer impunément dans leurs déſordres, & pour s'exempter de la damnation, ſans ceſſer de commettre les crimes qui la méritent : & enfin, qui veulent bien ſe confeſſer tous les Samedis, & communier tous les Dimanches, pourvu que cela ne les empêche pas de paſſer toutes les ſemaines dans les mêmes déréglements & que l'on ſe contente qu'ils ſe déchargent tous les Samedis des mêmes péchés & des mêmes crimes, dont ils s'étoient déchargés ſept ou huit jours auparavant.

V. Cl. II. P. N. X.

Cypr. & Auguſt.

Et c'eſt ce qui fait voir clairement avec combien de raiſon je me ſuis ſervi des paſſages des Peres, non pour détourner tous les fideles de la ſainte communion, & ne la leur permettre que ſous des conditions impoſſibles, comme *d'être exempts de tout péché, tant mortel que véniel, & de tous les légers défauts, ſans leſquels on ne peut vivre* (qui eſt une calomnie ſi viſible, que, ſans parler de cent (*g*) endroits du Livre qui en montrent la fauſſeté, ceux-mêmes (*h*) qui l'avancent en quelques lieux, la détruiſent (*i*) en beaucoup d'autres ;)

(*g*) *Liv. de la Fréq. Commun Part. I. ch. 2. & ch. 22. pag. 98. 99. 106. ch. 39. p. 192. ch. 40. p. 215.* (*h*) *Le P. Petau, liv. 3. ch. 11. n. 4. liv. 5. ch. 7. n. 11. & 12.* (*i*) *Le même P. Petau, liv. 3. ch. 5. n. 3. & 4. &c. chap. 6. num. 3. & 7. On ſupplie le Lecteur de confronter ces endroits enſemble, pour voir comme les accuſations de ce Pere ſe détruiſent les unes les autres.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

mais, pour montrer à l'Auteur de l'Ecrit, que c'eſt bien abuſer de l'autorité des Peres, que de s'en ſervir pour pouſſer ſi hardiment & avec tant d'indiſcrétion, à des communions ſi fréquentes, des perſonnes qui y ſont ſi mal diſpoſées, ſelon le ſentiment de ces mêmes Peres, qu'en l'état où la plus grande partie ſe trouve, ils les euſſent retranchés pour un long-temps de la vue même des myſteres, comme nous le verrons encore mieux par la Conſidération ſuivante.

XVI. III. Conſidération. Que c'eſt par les bonnes mœurs, & par une vie vraiment chrétienne, qu'on doit juger les perſonnes bien diſpoſées à communier.

La troiſieme Conſidération, ſans laquelle les deux autres ſerviroient peu, c'eſt, que, pour juger ſi une perſonne eſt dans cet amour & dans cette charité, que nous avons fait voir être abſolument néceſſaire pour communier dignement, il ne faut pas s'arrêter à de vains diſcours, ou à des réſolutions imaginaires, qui ne ſont que dans la penſée; ou même à quelques bons deſirs, ſemblables à ceux dont l'enfer eſt plein, ſelon S. Bernard; mais conſidérer les œuvres, les mœurs & la vie.

C'eſt la maxime fondamentale ſur laquelle eſt établie toute la conduite des Peres dans l'uſage des Sacrements, que nous n'avons fait que propoſer dans le Livre de la Fréquente Communion. Et c'eſt néanmoins ce que les ennemis de ce Livre n'ont jamais oſé attaquer; diſſimulant toujours le principal, & preſque l'unique point de la queſtion, qui n'eſt pas tant de ſavoir, ſi tout homme qui eſt en grace mérite de communier, de quoi nous parlerons plus bas, comme de montrer, qui ſont ceux de qui on peut raiſonnablement juger qu'ils ſont en grace; & ſi, pour former ce jugement ſi néceſſaire dans la conduite des ames, il vaut mieux s'arrêter à des promeſſes ſans effet, & à des confeſſions ſans amendement, que de conſidérer les actions & la vie, qui démentent le plus ſouvent toutes ces paroles, & qui n'ont rien de conforme aux maximes de l'Evangile.

C'eſt ce qu'il falloit renverſer pour renverſer cet ouvrage, ou plutôt la doctrine des Peres, dont nous n'avons été, & ne ſommes encore, que les interpretes. Mais on a eu grande raiſon de ne le pas entreprendre, parce que tous les efforts des hommes ne ſauroient ébranler ce qui eſt fondé ſur la pierre inébranlable, ni affoiblir la moindre de ces paroles, *qui demeureront éternellement, quoique le ciel & la terre paſſent.* Car lorſque ces Saints Docteurs nous ont enſeigné, qu'un homme ne devoit pas ſeulement témoigner par ſes paroles, mais par ſes actions & ſes bonnes œuvres, qu'il eſt dans l'état d'une vie chrétienne, pour s'approcher utilement de la Table de Jeſus-Chriſt, n'eſt-ce pas ce que Jeſus-Chriſt même nous enſeigne en termes clairs, dans ſon Evangile, lorſqu'il dit: *Qu'on reconnoit les hommes par leurs fruits;*

Matth. 24. v. 35.

Matth. 7. v. 20.

& qu'on *juge d'un arbre par ſon fruit* ; c'eſt-à-dire, non par les feuilles des paroles, mais par les fruits des actions, comme l'expliquent ſi ſouvent les Peres ? Lorſqu'il dit, que *tout arbre qui ne porte point de fruit, ſera coupé & jeté dans le feu* ; qu'un *mauvais arbre ne ſauroit porter de bons fruits, ni un bon arbre de mauvais fruits* ; que *les figues & les raiſins, ne naiſſent point des épines & des ronces* ; & que *tous ceux qui diſent*, Seigneur, Seigneur, *n'entreront point dans le Royaume des cieux* ; *mais celui qui fait la volonté de ſon Pere ?* Lorſqu'il dit, qu'il faut *garder ſes Commandements pour entrer dans la vie* ; que *celui qui ne l'aime point, ne garde point ſes Commandements* ; & qu'au contraire, *ſi quelqu'un l'aime, il ne manquera point de les garder* ? N'eſt-ce pas encore ce qu'avoit dit devant lui le Saint Précurſeur, appellant *ſerpents & race de viperes*, ceux qui venoient à ſon Baptême, & leur demandant, qu'ils *fiſſent donc des fruits dignes de pénitence ?* N'eſt-ce pas ce qu'a dit depuis lui l'Apôtre S. Jean, lorſqu'il nous avertit qu'il *faut aimer Dieu, non de bouche ſeulement & de paroles, mais par œuvres & en vérité*, & lorſqu'il déclare ſi fortement, que *celui qui ſe vante de connoître Dieu, & qui ne garde pas ſes Commandements, eſt hypocrite & menteur*, & que *celui qui ſe perſuade être uni à Jeſus-Chriſt*, qui eſt la même choſe que d'être en grace, *doit marcher comme il a marché* ? Et enfin, n'eſt-ce pas ce que S. Jacques nous enſeigne clairement, lorſqu'il dit ; *que c'eſt une foi morte, & ſemblable à celle des Démons, que celle qui n'eſt point accompagnée des bonnes œuvres.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Luc. 6. *v.* 44. *Matth.* 7. *v.* 19. *Ibid. v.* 18. *Ibid. v.* 16. *Ibid. v.* 21. *Matth.* 19. *v.* 17. *Joan.* 17. *v.* 21. *Ibid. v.* 23. *Matth.* 3. *v.* 7. *Ibid. v.* 8. 1. *Joan.* 3. *v.* 18. *Ibidem. v.* 4. *Ibidem. v.* 6. *Jacob.* 2. *v.* 18. & 19.

J'ai ſouvent admiré cette parole divine, & remarqué que cet Apôtre ne dit pas ſeulement que la foi eſt morte ſans la charité, qui en eſt l'ame, comme prévoyant qu'une infinité de perſonnes abuſeroient aiſément de ce nom de charité, en s'imaginant qu'ils en ont le cœur rempli, lorſqu'ils l'ont rempli de l'amour du monde, qui ne peut ſubſiſter avec elle, ſelon la parole d'un autre Apôtre ; mais il dit, *qu'elle eſt morte ſans les bonnes œuvres*, afin de convaincre tous les mauvais Chrétiens, par le témoignage viſible de leurs actions & de leur vie, qui n'ont aucune conformité aux regles de l'Evangile, que c'eſt en vain qu'ils ſe confient ſur leur foi, & ſur toutes leurs confeſſions & communions, ſi elles ne ſont accompagnées de la pureté de la vie.

1. *Joan.* 2. *v.* 15.

S. Auguſtin fait une remarque ſemblable, lorſqu'il demande pourquoi S. Paul, parlant de l'amour, *qui comprend toute la loi*, (*l*) ſe con-

(*l*) Plenitudo legis charitas quâ ſolâ lex impleri proteſt. *Auguſt. Expoſit. Epiſt. ad Galat.*

V. Ct. II. Pe. N°. X.

tente de marquer l'amour du prochain, vu que le premier des deux Commandements de charité eſt celui qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre cœur. Ce grand Saint ayant montré, (*m*) *que ces Commandements ſont inſéparables, & qu'on ne peut aimer Dieu, qu'on n'aime le prochain; ni aimer le prochain qu'on n'aime Dieu* répond: Que l'Apôtre *a plutôt marqué l'amour du prochain que l'amour de Dieu, parce qu'il eſt plus facile aux hommes de ſe perſuader fauſſement qu'ils aiment Dieu, ne ſe rencontrant pas tant d'occaſions où nous puiſſions donner des preuves de cet amour; mais quant à l'amour du prochain, qu'il eſt plus aiſé de les convaincre qu'ils ne l'ont point, par les injuſtices qu'ils commettent contre les hommes.* D'où l'on peut voir clairement, que ce n'eſt point par des proteſtations ſans effet, qu'il eſt auſſi facile de faire en ce qui regarde l'amour de Dieu, qu'en ce qui regarde l'amour du prochain; que ce n'eſt point par des promeſſes imaginaires, quelque ſinceres qu'elles paroiſſent à celui même qui les fait, *l'ame ſe trompant ſouvent elle-même, & s'arrêtant à ce qui paroit ſur la ſurface de la penſée, quoique le contraire ſoit caché dans le fond du cœur;* mais que c'eſt par les œuvres, par la bonne vie, par la pratique des vertus, & l'éloignement des vices, que l'on doit juger ſi une perſonne a véritablement dans le cœur cet amour de Dieu, néceſſaire à tous pour être ſauvés, & ſans lequel on ne ſauroit être digne de participer au plus grand de tous les effets de l'amour de Jeſus-Chriſt.

Gregor. Paſt. part. I. c. 9.

Comme, ſelon S. Auguſtin, il n'y a point de bonnes œuvres qui ſoient ſolidement bonnes ſans l'amour de Dieu, il n'y a point auſſi, ſelon le même Saint, de véritable amour de Dieu ſans les bonnes œuvres; & celui qui s'imagine aimer Dieu, ſans fuir le mal qu'il nous défend & faire le bien qu'il nous ordonne, ſe trompe ſoi-même: (*n*) *Car l'amour*, dit ce grand Docteur, *nous peut-il permettre de faire du*

(*m*) Cùm in duobus præceptis dilectionis Dei & proximi perfecta ſit charitas, cur Apoſtolus, & in hac (ad Galat) & in illa (ad Romanos) Epiſtola, ſolam proximi dilectionem commemorat, niſi quia in dilectione Dei poſſunt mentiri homines, quia rariores tentationes eam probant, in dilectione autem proximi faciliùs convincuntur eam non habere, dum iniqua cum hominibus agunt, &c.

Cùm ergo utrumque præceptum ita ſit, ut neutrum ſine altero poſſit teneri, etiam unum horum commemorare plerumque ſufficit, cùm agitur de operibus juſtitiæ: ſed opportunius illud de quo quiſque facilius convincitur. *Ibidem.*

(*n*) Numquid charitas permittit aliquid mali te facere ei quem diligis? Sed fortè tantummodo mali nihil facit, non etiam aliquid boni? Ergo nec charitas permittit te non præſtare quidquid potes ei quem diligis. Itaque ſi fides ſine dilectione ſit, ſine ope erit.

Ne autem multa cogites de opere fidei. Adde illi ſpem & dilectionem, & noli cogitare quid operaris; ipſa dilectio vacare non poteſt. Quid enim de quoquam homine etiam male operatur, niſi amor? Da mihi vacantem amorem, & nihil operantem. Flagitia, adulteria,

mal à celui que nous aimons ? Mais peut-être que nous nous contente- V. Cl.
rons de ne lui point faire de mal, ſans lui faire du bien. Et l'amour II. Pe.
ſouffrira-t-il que nous ne faſſions pas tout le bien qui nous eſt poſſible, à N°. X.
celui que nous aimons ? C'eſt pourquoi votre foi ſera ſans œuvres ſi elle *Ibid. ch. 6.*
eſt ſans amour. Ne vous mettez donc pas tant en peine des œuvres de votre foi, mais ajoutez-y l'eſpérance & l'amour, & ne penſez point à ce que vous ferez. L'amour ne peut être oiſif. Et, dans le mal même, quelle autre cauſe y pouſſe les hommes que l'amour ? Donnez-moi un amour oiſif & qui n'agiſſe point. Qui produit les actions honteuſes, comme les adultères, ou les actions cruelles, comme les homicides ; qui produit toutes les débauches, que l'amour ? Purifiez donc votre amour ; faites couler dans le Jardin cette eau qui ſe va perdre dans un lieu ſale. Ayez pour le Créateur les mêmes ardeurs, les mêmes tranſports & les mêmes mouvements que vous aviez pour le monde. Penſez-vous que nous vous ordonnions de ne rien aimer ? A Dieu ne plaiſe ! Vous ſeriez languiſſants, morts, déteſtables & malheureux, ſi vous n'aimiez rien. Aimez ; mais conſidérez ce que vous aimerez. L'amour de Dieu & l'amour du prochain s'appellent charité : l'amour du monde & l'amour du ſiecle s'appellent cupidité. Etouffez dans votre cœur la cupidité, & allumez-y la charité. Cette charité ne peut être oiſive : elle ne peut être dans une ame qu'elle ne lui faſſe éviter tout le mal, & faire tout le bien qui lui eſt poſſible. Car qu'eſt-ce que l'amour & la charité font autre choſe, que d'accomplir ces deux Commandements de Dieu : EVITEZ LE MAL, ET FAITES LE BIEN ?

Comment donc pourrons-nous croire que cet amour divin, qu'on doit apporter à la Table de Jeſus-Chriſt, pour n'y manger pas ſa propre condamnation : que cette charité, *(p) laquelle ſeule met la différence entre les enfants de Dieu & les enfants du Diable* (& une différence qui n'eſt pas imaginaire, & dans la ſpéculation, mais qui paroît dans leurs mœurs & dans leur vie, parce qu'elle n'eſt point oiſive, & qu'elle fait agir en enfants de Dieu ceux qu'elle rend enfants de Dieu) que ce feu céleſte, qui n'eſt point ſans vie & ſans action, & qui ne peut embraſer une ame que les étincelles n'en paroiſſent au dehors, fait tous les Dimanches dans le cœur de ce pénitent, qui ſe confeſſe

ſicinora, homicidia, luxurias omnes, nonne amor operatur ? Purga ergo amorem tuum, aquam fluentem in cloacam diverte in hortum. Quales impetus habebas ad mundum, tales habeas ad artificem mundi. Num vobis dicitur, nihil ametis ? Abſit. Pigri, mortui, deteſtandi, miſeri eritis ſi nihil ametis. Amate ; ſed quid ametis videte. Amor Dei, amor proximi charitas dicitur. Amor mundi, amor ſæculi cupiditas dicitur. Cupiditas refrenetur, charitas excitetur. Dilectio vacare non poteſt ; niſi & malè nihil operetur ; & quidquid poteſt boni operetur. Quid enim facit dilectio ? Declina à malo & fac bonum. *Aug. in præf. Pſalm.* 31.

(p) Dilectio ſola diſcernit inter filios Dei, & filios Diaboli. *Aug. Tract.* 5. *in* 1. *Epiſt. Joan.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

tous les Samedis des mêmes crimes, pour communier tous les Dimanches, & qui ne donne point d'autres témoignages qu'il aime Dieu, sinon, que tous les huit jours il déclare qu'il l'offense mortellement & le déshonore par ses vices?

Comment pourrons-nous croire que celui *qui aime prodigieusement le monde*, aime Dieu lorsqu'il communie, après que l'Apôtre S. Jean nous assure, (q) *que si quelqu'un aime le monde, l'amour du Pere n'est point en lui*? Sur quoi un Pere dit excellemment; (r) *que personne ne dise en son cœur, cela est faux. Mes freres, c'est Dieu qui parle; c'est le S. Esprit qui parle par la bouche de l'Apôtre. Il n'y a rien de plus vrai, que si quelqu'un aime le monde, l'amour du Pere n'est point en lui. Voulez-vous avoir l'amour du Pere, pour être héritiers avec le Fils? N'aimez point le monde, afin d'être remplie de l'amour de Dieu. Vous êtes un vase; mais vous êtes plein: répandez ce que vous avez, afin que vous receviez ce que vous n'avez pas.* (s) *Que si nous aimons le monde, les Sacrements ne nous serviront qu'à notre damnation, & non point à notre salut.*

Comment pourrons-nous croire que tant de personnes riches, qui n'ont aucun soin de partager avec les pauvres, les richesses que Dieu (t) *ne leur a données*, selon les Peres, *que pour en être les dispensateurs*, & pour servir, selon la pensée d'un grand homme, (u) *comme de fontaines publiques*, qui ne retiennent leurs eaux que pour les départir à ceux qui en ont besoin; qui, par une dureté inhumaine, laissent languir dans la misere les membres de Jesus-Christ, pendant qu'ils passent leur vie dans le luxe, & dans l'abondance; (x) *qui tuent autant de pauvres qu'ils en pourroient nourrir*, (y) *& qui dérobent au jugement de Dieu, tout ce qu'ils ne donnent pas de leur abondance pour le soulagement des misérables:* comment, dis-je, pourrons-nous croire, que ces personnes sont remplies de charité lorsqu'ils s'approchent des mysteres, après ces paroles du S. Esprit, par la bouche d'un

(q) Si quis diligit mundum, non est charitas Patris in eo. 1 *Joan.* 2. *v.* 15.

(r) Ne quis dicat in corde suo falsum est hoc. Fratres, Deus dicit per Apostolum, Spiritus Sanctus locutus est, nihil verius. Si quis dilexerit mundum, dilectio Patris non est in ipso. Vis habere dilectionem Patris, ut sis cohæres Filii, exclude malum amorem mundi, ut implearis amore Dei. Vas es, sed adhuc plenus es: Funde quod habes, ut accipias quod non habes. *August. tract.* 2. *in Epist.* 1. *Joan.*

(s) Bonum est nobis non diligere mundum, ne remaneant in nobis Sacramenta ad damnationem, non firmamenta ad salutem. *Ibidem.*

(t) *Chrys. Hom.* 78.. *in Matth. Basil. in illud.* Destruam horrea mea. *Ambr. serm.* 81

(u) Velut ex communibus ergo fontibus hauriat unusquisque quod sufficit. *Ambros. ser.* 18.

(x) Si non pavisti, occidisti.

(y) ἢ ὁ μὲν εἰ δεδυμεύνον ἀπογύνων λωπεδύτης ὀνομαθήσεται ὁ δὲ τὸν γύμνον μὴ ἐνδύων, δμυάμευος τοῦτο ποιεῖν ἄλλις. τινὸς ἐστὶ προσηγορίας ἄξιος *Basil. in illud.* Destruam horea mea.

d'un Apôtre : (z) *Si quelqu'un a des biens de ce monde, & qu'il voie son frere en néceſſité, & lui ferme ſes entrailles, comment eſt-ce que l'amour de Dieu demeure en lui?* Et ainſi, comment peut prétendre à la Sainte Communion, celui qui ne doit pas ſeulement prétendre à la qualité de Chrétien? *Car* (a) *comment eſt-ce*, dit S. Auguſtin, expliquant ces paroles de S. Jean, *que vous vous glorifiez d'être Chrétien, ſi vous n'en avez que le nom, & que vous n'en ayiez pas les œuvres? Que ſi les œuvres accompagnoient le nom, lorſque quelqu'un vous appelleroit Payen, vous montreriez par vos œuvres, que vous êtes Chrétien. Mais ſi vous ne montrez, par vos œuvres que vous êtes Chrétien, que vous ſert un nom & un titre imaginaire, lorſque la choſe ne ſe trouve pas?* V. Ch. II. Pe. N°. X.

Et enfin, comment pourrons-nous croire, que cet homme qui ſe confeſſe, & qui communie toutes les ſemaines, & qui ne laiſſe pas de retomber dans ſes crimes, ſoit juſte & ami de Dieu, & digne de s'aſſeoir à ſa Table, après l'avertiſſement que nous donne le cher Diſciple de Jeſus : *Filioli, nemo vos ſeducat.* Mes chers enfants, que perſonne ne vous abuſe; que perſonne ne vous trompe par une fauſſe juſtice. *Qui facit juſtitiam juſtus eſt.* Voulez-vous ſavoir celui que l'on doit eſtimer juſte? Ce n'eſt point celui qui parle : ce n'eſt point celui qui ſe forme des deſſeins imaginaires : c'eſt celui qui pratique la juſtice; qui paſſe ſa vie dans l'exercice des bonnes œuvres; qui évite le mal & qui fait le bien; qui n'a point d'autre regle que l'Evangile, ni d'autre modele que l'exemple de Jeſus Chriſt. Mais quant à celui qui commet des péchés, que les vrais Chrétiens ne commettent point; c'eſt-à-dire, des péchés mortels; qui ne paſſe pas huit jours ſans violer le Temple de Dieu par ſes crimes; qu'il s'imagine tant qu'il lui plaira, qu'il ne laiſſe pas d'être enfant de Dieu toutes les fois qu'il communie; le S. Eſprit nous aſſure que nous le devons eſtimer enfant du Diable. *Qui facit peccatum ex Diabolo eſt.* 1. *Joan.* 3. *v.* 7. *Ibidem.* *Ibid. v.* 8.

Mais, ſans conſidérer même ces choſes par la lumiere du S. Eſprit, & par les principes de la foi, il ne faut que conſulter la lumiere de la raiſon, & le ſens commun de tous les hommes. Chacun demeure d'accord qu'un pécheur ne peut communier dignement, qu'après être véritablement converti. Or je demande combien on croit que de cent

(z) Qui autem habuerit facultatem hujus mundi, & viderit fratrem ſuum neceſſitatem habere, & clauſerit viſcera ſua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo? 1 *Joan.* 3. *v.* 17.

(a) Quomodo ergo te gloriaris eſſe Chriſtianum? Nomen habes, & facta non habes. Si autem nomen ſecutum fuerit opus, dicat te quiſquam Paganum, tu factis oſtende te Chriſtianum. Nam ſi factis te non oſtendis Chriſtianum, omnes te Chriſtianum vocent, quid tibi prodeſt nomen ubi res non invenitur? *Aug. Tract.* 5. *in* 1. *Epiſt. Joan.*

V. Cl. mille pécheurs qui communient à Pâques, il y en ait de qui on puiſſe
H. P. dire véritablement, cet homme étoit pécheur avant Pâques ; mais
N. X. maintenant il eſt converti ; ce n'eſt plus lui, c'eſt un homme de bien :
c'eſt un bon Chrétien ; c'eſt un ſerviteur de Dieu. Si les plus grands ennemis du Livre de la Fréquente Communion me veulent jurer devant Dieu, qu'ils en connoiſſent beaucoup de qui cela ſe puiſſe dire ; ſans uſer d'équivoques, & en prenant ces termes dans la ſignification ordinaire que tous les hommes leur donnent, je reconnoîtrai librement, que l'abus des mauvaiſes communions eſt rare, & qu'il ne mérite pas qu'on s'arrête tant à le combattre. Mais s'il eſt viſible que ce nombre eſt très-petit, comme il paroît évidemment, en ce qu'on ne voit après Pâques aucun changement dans les mœurs du peuple ; ce qui ne pourroit pas être s'il y en avoit beaucoup qui ſe fuſſent ſérieuſement convertis, & qui commençaſſent à vivre chrétiennement, ne faut-il pas avouer, que les ſimples ſe trompent eux-mêmes par ces mots de grace & de charité qu'ils n'entendent point ; reconnoiſſant, d'une part, qu'il faut être en état de grace & de charité pour communier dignement ; mais s'imaginant, de l'autre, qu'il ne faut que ſe confeſſer de ſes crimes pour être en cet état, quoique dans le cœur, ils ne ſoient point véritablement convertis, & qu'ils n'aient aucun vrai deſir, ni aucune volonté ferme & efficace de mener une vie vraiment chrétienne, & conforme aux regles qui nous ſont preſcrites dans l'Evangile. En effet, tous les bons Paſteurs reconnoiſſent avec douleur, que les véritables converſions ſont auſſi rares que les confeſſions ſont communes ; parce que celles-ci ſe font ſouvent, ou par une accoutumance, ou par une réſolution purement humaine : au lieu que celles-là ne ſe peuvent faire que par la toute-puiſſance de la grace de Jeſus Chriſt, qui agit de telle ſorte, dans ceux qu'elle touche, qu'elle fait bien reconnoître la vertu qu'elle imprime dans le cœur, par la différence & par la bonté des fruits qui en naiſſent ; & qu'elle fait avouer à tout le monde, que le doigt de Dieu eſt dans ces ames, comme parle l'Ecriture, & que ce changement eſt un Ouvrage de la droite du Très-haut.

C'eſt pourquoi, que l'on flatte les fideles tant que l'on voudra, par ces fauſſes pénitences, qui conduiſent en enfer, ſelon les Conciles : qu'on leur faſſe croire tant que l'on voudra, qu'ils ſont en état de grace & de charité, auſſi-tôt qu'ils ont déclaré tous leurs crimes au Prêtre, quoiqu'ils ne les quittent jamais, je ne veux point d'autre Juge que leur propre conſcience ; & je les exhorte de tout mon cœur, autant que perſonne le ſauroit faire, de s'approcher de la Table de-

Jeſus Chriſt, pourvu que s'examinant ſelon les regles de l'Evangile, ils ſe puiſſent rendre ce témoignage à eux-mêmes, qu'ils vivent chrétiennement, & qu'ils travaillent autant qu'ils peuvent, à ſuivre dans leurs actions & dans leurs mœurs; dans leurs deſſeins & dans le réglement de leur vie, les inſtructions & l'exemple que le Fils de Dieu nous a laiſſés. Car enfin, tous les déguiſements & toutes les inventions des hommes, qui ne cherchent qu'à altérer par des gloſes & des interprétations humaines, la pureté des loix divines, ne ſauroient empêcher que ce ne ſoit une maxime indubitable, établie ſur les Oracles infaillibles du S. Eſprit, & ſur le conſentement univerſel de tous les Peres; qu'il faut vivre en Chrétien & en Diſciple de Jeſus Chriſt, pour participer au feſtin des Chrétiens, & pour ſe nourrir avec fruit de la chair de Jeſus Chriſt. Et que tous ceux qui vivent mal, quelques confeſſions qu'ils faſſent, ne ceſſant point de vivre mal, ne ſoient du nombre de ces (b) *méchants, à qui ce pain de vie donne la mort*, comme toute l'Egliſe le chante; & qu'ils ne ſoient compris dans cet arrêt prononcé par un grand Saint: (c) *Ceux qui vivent mal dans l'Egliſe, & ne laiſſent pas de communier, croyant ſe pouvoir purifier de leurs péchés par de telles communions; qu'ils ſachent qu'elles ne leur ſerviront de rien pour purifier leur vie, ſelon ce que dit le Prophete: Comment eſt-ce que celui que j'aimois a commis tant de crimes en ma Maiſon?* PENSEZ-VOUS QUE LA CHAIR SAINTE VOUS ÔTE VOTRE MALICE? V. Ce. II. Pe. N°. X.

La quatrieme Conſidération, c'eſt qu'une diſpoſition doit être jugée *néceſſaire & de commandement* à la réception de l'Euchariſtie, & non *de ſimple conſeil & de bienſéance*, lorſque, manque de l'avoir, on commet un péché en communiant; quand ce ne ſeroit qu'un péché véniel, & non pas un péché mortel & un ſacrilege viſible. *D'où il paroît*, (pour me ſervir des termes du Pere Salazar Jéſuite, (d) " combien lourdement ſe trompent ceux qui diſent, qu'excepté l'état de " grace, & la Confeſſion ſacramentelle, lorſqu'on eſt en péché mor- XVII. IV. Conſidération. Que l'état de grace n'eſt pas la ſeule diſpoſition néceſſaire pour communier dignement.

(b) Mors eſt malis, vita bonis

(c) Qui ſceleratè vivunt in Eccleſia, & communicare non deſinunt, putantes ſe tali communione mundari, diſcant nihil ad emundationem ſibi proficere, dicente Propheta: Quid eſt quod Dilectus meus in Domo mea fecit ſcelera multa? Numquid carnes ſanctæ auferent à te malitias tuas? *Iſid. lib.* 1. *Sent. c.* 24.

(d) *Salazar. chap.* 8. §. 5. Ces paroles feront juger au Lecteur, avec quelle foi le P. Petau, en ſon livre 5. c. 5. n. 3. a pu attribuer à Salazar, qu'il avoit poſé pour maxime fondamentale de ſa doctrine: *Que la ſeule pureté de conſcience, & l'état de Grace eſt la ſeule diſpoſition néceſſaire pour communier*; qui eſt une propoſition que Salazar, non ſeulement n'établit pas pour fondement de ſa doctrine; mais qu'il combat expreſſément, comme la maxime fondamentale de la doctrine de ſes adverſaires, qui pouſſoient indiſcrétement toutes ſortes de perſonnes à la fréquente communion.

V. Cl. II. Pr. N°. X.

„ tel, toutes les autres dispositions sont seulement de conseil, & pré-
„ cisément volontaires. Cela est très-éloigné de la vérité, puisqu'il
„ est indubitable que ces trois choses, droiture d'intention, attention
„ & révérence, & qu'il est très-probable que la quatrieme, c'est-à-dire
„ le desir & la faim spirituelle, SONT NÉCESSAIRES POUR COMMU-
„ NIER DUEMENT, sous peine, non de péché mortel, mais véniel,
„ comme il paroît par les raisons alléguées : ET CELA SUFFIT, AFIN
„ QUE L'ON NE PUISSE DIRE QU'ELLES SONT PRÉCISÉMENT VOLONTAIRES
„ ET DE CONSEIL; & beaucoup plus, afin qu'on n'assure pas que ce
„ soit le meilleur de communier sans elles, même tous les jours, que
„ de différer la communion pour les acquérir. CE SONT DES DOCTRINES
„ QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ OUIES EN L'EGLISE DE DIEU, & qui sont
„ contraires à tout ce que nous ont enseigné les Saints & les Doc-
„ teurs Scholastiques.

Le même Jésuite Espagnol, dans ce Livre qu'il a écrit contre les abus de la trop fréquente communion, rejette cette proposition, comme la maxime fondamentale de la mauvaise doctrine qui favorise ces abus; *Que, parlant absolument, une plus grande disposition n'est point nécessaire pour communier, que la pureté de la conscience.*

Chap. 7. §. 1.

Mais le célebre passage de Gennadius, dans le Livre des *Dogmes Ecclésiastiques*, est un témoignage invincible de cette vérité; puisqu'il ne doit pas être considéré comme le sentiment d'un Auteur particulier; mais comme le sentiment de tous les Docteurs qui sont venus depuis lui, qui se sont tous servis de ce passage, que beaucoup ont attribué à S. Augustin, comme de la véritable regle qu'on devoit garder dans la dispensation de l'Eucharistie. Or nous apprenons clairement de ce passage, que l'état de grace n'est pas la seule disposition nécessaire pour communier utilement, & qu'un homme peut n'être pas en état de péché mortel, & néanmoins recevoir plus de dommage que de profit de la Sainte Communion. Car Gennadius, (e) *parlant de ceux qui n'ont point commis de péchés mortels depuis le Baptême*, & qui, par conséquent, sont en état de grace, déclare en termes formels; que si ces personnes, quoique innocentes, (f) *ont affection au péché véniel, la communion charge plus leur conscience qu'elle ne la purifie.*

C'est dans le même sentiment, que le grand S. Grégoire nous enseigne, "(g) que les fautes légeres des Justes, s'ils ne s'efforcent de les

(e) Sed de hoc dico, quem capitalia & mortalia peccata post Baptismum commissa, non gravant.

(f) Si tamen mens sine affectu peccandi sit; nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistiæ perceptione quam purificari.

(g) Non saturantur ergo nisi famelici: quia à vitiis perfectè jejunantes, divina Sacramenta

„ effacer par la pénitence, rempliſſent l'ame de telle ſorte, qu'elles V. Ct.
„ l'empêchent de pouvoir être raſſaſiée de cette viande céleſte; & que II. Pe.
„ l'épreuve de nous-mêmes, que S. Paul nous commande de faire N°. X.
„ avant que de manger ce pain, pour ne le pas manger à notre con-
„ damnation, ne ſe doit pas ſeulement entendre des péchés mortels,
„ mais auſſi de ces offenſes, pour nous obliger à purifier notre ame des
„ moindres taches, lorſque nous voulons participer à cette victime
„ pure. Et ainſi, *dit-il*, comme nous péchons tous les jours, courons
„ tous les jours aux larmes de la pénitence; puiſque c'eſt la ſeule vertu
„ qui décharge l'ame des fautes qu'elle a contractées & amaſſées: &
„ alors ceux qui ont faim ſeront raſſaſiés véritablement; parce que
„ nous recevrons dans ce repas ſpirituel, un fruit d'autant plus abon-
„ dant de la grace divine, que nous nous ſerons purifiés avec plus de ſoin
„ dans les larmes de la pénitence. „

S. Bonaventure confirme encore cette vérité; & bien loin de ſe perſuader que S. Paul, en nous commandant de nous éprouver nous-mêmes avant que de communier, ne nous ait commandé autre choſe que de nous confeſſer ſi nous étions en état de péché mortel (qui eſt une très-mauvaiſe explication du commandement de S. Paul, qu'on veut attribuer au Concile, (*h*) par une fauſſe interprétation de ſes „ paroles) il déclare; (*i*) " que s'éprouver ſoi-même avant que de s'ap-

percipiunt in plenitudine virtutis. Et quia ſine peccato electi etiam viri eſſe non poſſunt, quid reſtat, niſi ut à peccatis, quibus eos humana fragilitas maculare non deſinit, evacuari quotidie conentur? Nam qui quotidiè non exhaurit quod delinquit, etſi minima ſunt peccata quæ congerit, paulatim anima repletur, atque meritò ei auferunt fructum internæ ſaturitatis. Hac repletione nos evacuari Paulus inſinuans ait: Probet ſeipſum homo, & ſic de pane illo edat, & de calice bibat. Quid enim eſt hoc loco probare, niſi evacuata peccatorum nequitia ſe probatum ad Dominicam menſam & purum exhibere? De repletis enim ſubdit: Qui enim manducat & bibit indignè, judicium ſibi manducat & bibit. Qui ergo quotidiè delinquimus, quotidiè ad pœnitentiæ lamenta curramus: quia ipſa ſola virtus eſt, quæ evacuat, quod in ventrem animæ culpa condunat. Et tunc verè famelici ſaturantur, quia quo ſtudioſius mundamur lemento pœnitentiæ, eo uberiorem divinæ gratiæ fructum recipimus in ſpiritali refectione. *D. Greg. lib 2. in 1. Reg. cap. 1.*

(*h*) Le P. Petau traduit ainſi le paſſage du Concile de Trente, en ſon liv. 1. chap. 4. n. 14. *Or la coutume Eccléſiaſtique déclare, que cette épreuve néceſſaire conſiſte en cela; que quiconque ſe ſent coupable de péché mortel, ſe confeſſe.* Ce qui ne fut jamais le ſens de ces paroles latines: *Eam probationem neceſſariam eſſe, ut nullus, &c.* qui veulent dire ſimplement; *que cette épreuve eſt néceſſaire*, & non point, *que cette épreuve néceſſaire conſiſte en cela*; qui ſont deux propoſitions très-différentes: parce que la premiere marque ſeulement, que la Confeſſion, lorſqu'on eſt en péché mortel, eſt une diſpoſition néceſſaire à la Sainte Communion, & qu'elle nous eſt commandée par S. Paul, lorſqu'il nous commande de nous éprouver nous-mêmes: ce qui eſt vrai. Au lieu que l'autre propoſition déclare, que la confeſſion eſt la ſeule diſpoſition néceſſaire, & la ſeule qui nous ſoit commandée par S. Paul: ce qui n'eſt pas moins éloigné des intentions du Concile, que de la vérité & des ſentiments de l'Egliſe.

(*i*) Proba ſeipſum, ex quanta charitate, & quali fervore accedis, non ſolùm enim mortalia vitanda ſunt, ſed etiam venialia peccata, quæ per negligentiam & otium multipli-

V. Cl. II. Pe. N°. X. „ procher de ces ſaints Myſteres, c'eſt conſidérer avec quelle charité „ & quelle ferveur on approche du Fils de Dieu : qu'il ne faut pas „ ſeulement éviter les péchés mortels, mais auſſi avoir égard aux pé„ chés véniels, qui ſe multiplient par notre négligence & notre pa„ reſſe, ou même par inadvertence, par les diſtractions d'une vie „ relâchée : que c'eſt recevoir Jeſus Chriſt indignement, que de ne „ s'en approcher pas avec aſſez de révérence, avec circonſpection & „ avec attention ; & que c'eſt auſſi de ceux-là que l'Apôtre dit, qu'ils „ boivent & qu'ils mangent leur jugement.

Mais je ne puis ometre ici un diſcours admirable, ſur ce ſujet, d'une ſainte Religieuſe du ſiecle paſſé, Milanoiſe & nommée dans le monde Virginie de Negry, & dans la Religion, Angelique Paule Antoinette, dont les Lettres ont été approuvées au Concile de Trente, par le P. Laynez, Général des Jéſuites, à qui les Députés du Concile avoient donné charge de les revoir. Cette Bienheureuſe, dans la Lettre XIX, parle premiérement contre ceux " qui refuſent de com„ munier, parce qu'ils ſavent très-bien, que, mangeant ſouvent ce „ pain des Anges, ils s'obligent à vivre ſur la terre comme des Anges. „ Et elle dit enſuite : que c'eſt communier indignement, ſelon S. Paul, „ non ſeulement de communier en état de péché mortel, mais même „ de le faire ſans annoncer la mort du Seigneur. (*k*) Car ce grand „ Apôtre nous enſeigne, que celui-là mange ce pain indignement, „ qui ne diſcerne pas que ce qu'il mange eſt le corps du Seigneur, „ qui eſt mort pour lui ; ce qui l'oblige à mourir à tout péché, à „ mourir à ſoi-même & à ſes concupiſcences propres ; portant avec „ S. Paul, les marques du Seigneur Jeſus, en ſon propre corps, ſup„ pléant à ce qui manque à ſes ſouffrances, & ſe glorifiant en ſa croix, „ & en ſes propres infirmités. Et quel eſt le Jugement que cette ame „ mange ? Je ne parle point d'une ame qui demeure dans le péché „ mortel, mais de celle qui communie & qui ne ſe ſoucie pas de croître „ en vertu, ni de s'avancer en perfection, mais qui s'entretient en ſa „ tiedeur & en ſa négligence ? Écoutez S. Paul, qui dit; c'eſt pour-

cata, & etiam per inconſiderationem, ac per diſtractionem diſſolutæ vitæ, & malæ conſuetudinis, licet non occidant animam, tamen reddunt hominem tepidum, gravem, & obnubilatum, & indiſpoſitum, & ineptum ad celebrandum, niſi dicti pulveres, & ſtipulæ venialium, per afflatum Spiritûs, & flammam charitatis ventilentur, & conſumantur, exardeſcente igne cordis, ex conſideratione propriæ vilitatis. Ideò cave ne nimis tepidus & inordinatus accedas, & inconſideratus ; quia indignè ſumis, ſi non accedis reverenter, circonſpectè, & conſideratè. Unde Apoſtolus ; judicium ſibi manducat & bibit. *S. Bonavent. Præp. ad Miſſam, cap.* 5.

(*k*) Remarquez que cette ſainte Fille tire la même concluſion des paroles de S. Paul, que S. Baſile, quoiqu'apparemment elle n'eût jamais lu ſes œuvres.

„ quoi entre vous il y en a pluſieurs qui ſont malades ; beaucoup V. Cl.
„ qui ſont foibles & languiſſants, & beaucoup qui dorment. C'eſt II. Pe.
„ l'état de ces perſonnes qui demeurent toujours les mêmes ; ardents N°. X.
„ en leurs propres paſſions ; incapables d'aucun grand bien ; foibles
„ & fragiles ; ignorants & aveugles ; peſants & endormis ; dans l'aſ-
„ ſoupiſſement d'eſprit, ſans ferveur, marchant ſans lumiere, & ne
„ faiſant jamais de profit ni d'avancement. Quand vous voyez des
„ perſonnes qui reçoivent la très-Sainte Communion depuis un long-
„ temps, & qui ne changent jamais leur train de vie accoutumé, ce
„ ſont ceux-là qui ne font point mémoire de la mort du Seigneur,
„ AVEC UN VRAI DESIR DE MOURIR A EUX-MEMES, AFIN QU'IL VIVE
„ EN EUX : & s'ils en ont quelque penſée, ou quelque deſir, ce ne
„ ſont que des penſées & des deſirs imaginaires ; parce qu'ils ne cor-
„ reſpondent pas à la grace du Sacrement ; faiſant ce qu'ils doivent
„ pour en acquérir ce qu'ils deſirent ; mais ſe contentant de quatre
„ larmes, qu'ils peuvent faire couler doucement de leurs yeux, lorſ-
„ qu'ils communient. Et ce temps-là paſſé, ils retournent à leurs pe-
„ tites ambitions, à leurs affections & deſirs de louanges ; à leurs
„ diſtractions, leurs vanités & autres choſes ſemblables."

Enfin, ce que nous liſons dans le Commentaire attribué à S. Anſelme, nous fait bien voir la fauſſeté de cette doctrine ; que l'épreuve dont parle S. Paul ne comprenne autre choſe que la confeſſion des péchés mortels ; & que la ſeule diſpoſition néceſſaire pour communier dignement, ſoit ſimplement d'être en état de grace. Car, ſelon cet Auteur célebre, dont les Ouvrages ont mérité d'être attribués à S. Anſelme, *celui-là communie indignement*, non ſeulement qui reçoit l'Euchariſtie en état de péché mortel, (*l*) & lorſqu'il *ne doit penſer qu'à faire pénitence ;* mais même (*m*) *qui la reçoit ſans la révérence qui lui eſt due.* Ce qu'il montre, après S. Auguſtin, (*n*) par l'intention de l'Apôtre, qui ne reprend pas les Corinthiens de s'être approchés indignement de l'Euchariſtie, pour y avoir apporté une conſcience chargée de crimes, ſans s'être confeſſés auparavant ; mais pour n'avoir pas aſſez bien diſtingué cette viande ſainte des viandes communes, par la ré-

(*l*) Indigne manducat & bibit qui non priùs per pœnitentiam purgatus, ad Sacramentum accedit : hoc eſt enim indignè accipere, ſi eo tempore accipiat quo debet pœnitentiam agere. *Ibid.*

(*m*) Indignè manducat, qui ſine debita reverentia ſacram Euchariſtiam percipit. *In cap.* 11. 1 *Cor.*

(*n*) Inde Apoſtolus nunc indignè dicit acceptum à Corinthiis, quia hoc non diſcernebant à cæteris cibis veneratione ſingulariter debita. Continuò quippè cum dixiſſet judicium ſibi manducat & bibit ; addidit ; non dijudicans corpus Domini. *Ibid.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

vérence particuliere qui lui eſt due : *veneratione ſingulariter debita* ; comme il eſt viſible, en ce qu'ayant dit qu'un tel homme mange & boit ſa condamnation, il ajoute auſſi-tôt, *ne diſcernant pas le corps du Seigneur*. Et c'eſt pourquoi cet Auteur établit une maxime, que ceux qui ſont venus depuis lui ont embraſſée ſans difficulté : (o) *Que celui-là mange le corps, & boit le ſang de Jeſus Chriſt indignement, qui a commis, ou quelque péché mortel, ou beaucoup de péchés véniels, & qui ne s'eſt pas confeſſé, & (p) ne les a pas effacés par la pénitence, auparavant que d'approcher de la ſainte communion.*

Et c'eſt auſſi ſur cette parole de ce Commentaire, que le P. Suffren Jéſuite, a établi cette propoſition ſi remarquable : *Recevoir une fois Notre Seigneur avec révérence, eſt plus utile & convenable, que cent fois avec irrévérence : or qui le reçoit avec péché véniel & ſans préparation, le reçoit avec irrévérence* ; &, *ſelon S. Anſelme, celui-là communie indignement, quoique légérement* : c'eſt-à-dire, quoiqu'il ne commette pas de péché mortel, en recevant l'Euchariſtie dans cette indiſpoſition.

Année Chrétienne. Part. 3. ch. 9. §. 7.

Nous voyons donc par le témoignage des Anciens Peres, auſſi-bien que des Auteurs nouveaux, que ce n'eſt pas le tout pour l'avancement des ames, que de les porter à communier ſouvent ; mais que le principal eſt, de les rendre capables de communier dignement. A quoi il ne ſuffit pas, ſelon la doctrine des Saints, de les mettre en état de grace (quoiqu'il ſeroit à deſirer qu'on les y mît véritablement toutes) mais il faut, de plus, qu'elles aient un grand ſoin de ſe purifier des moindres fautes, & de s'avancer dans la vertu & la piété. Sur quoi il eſt néceſſaire de remarquer trois choſes en peu de mots, pour l'éclairciſſement d'une doctrine peu connue du peuple, & très-importante dans la conduite des ames.

La premiere eſt : que la confeſſion n'étant pas néceſſaire, quoique très-utile, pour l'expiation des péchés véniels, il n'eſt pas toujours beſoin de ſe confeſſer pour éviter le péril de ces communions infructueuſes (puiſque c'eſt une pratique commune parmi les perſonnes de piété, qui communient fort ſouvent, de ne ſe pas confeſſer auſſi ſouvent qu'elles communient) pourvu que l'on ait ſoin de les effacer par une vraie pénitence, & par ces autres moyens, comme la priere, l'aumône, le pardon des offenſes, par leſquels, ſelon le Sacré Concile de Trente, nous nous pouvons purifier de ces péchés.

Seſſ. 14. cap. 5.

La

(o) Indigne manducat & bibit, qui vel aliquod grave peccatum, vel multa levia commiſit, & non confitetur ea priuſquam ad communionem accedat. *Ibidem.*

(p) . . . . Niſi confeſſus fuerit illud, & per pœnitentiam deleverit. *Ibidem.*

La ſeconde eſt, que toutes les confeſſions que l'on fait de ces péchés, ne ſuffiſent pas toujours pour nous délivrer de l'indiſpoſition qu'ils apportent à la ſainte communion; parce que ces confeſſions ſe font ſouvent par coutume, & qu'elles ne ſont point accompagnées du vrai eſprit de pénitence, & du deſir ſincere de ſe corriger de ces fautes: ce qui fait qu'elles ſouillent plutôt l'ame qu'elles ne la purifient. Et ainſi elles n'ont garde de la rendre bien diſpoſée à ſe nourrir avec fruit de la chair du Fils de Dieu, puiſque l'abus d'un Sacrement ne peut pas ſervir de préparation pour nous rendre dignes d'en bien recevoir un autre. V. Ch. II. Pe. N°. X.

La troiſieme eſt, que les péchés véniels qui ne ſont pas effacés avant la communion, ne cauſent pas toujours une indiſpoſition telle que l'on ne communie avec fruit, & que l'on n'obtienne même, par cette action ſainte, la rémiſſion de ces fautes; mais cette indiſpoſition ſe doit entendre au regard *des péchés véniels, qui*, comme dit S. Bonaventure, *viennent à ſe multiplier par notre négligence, ou par notre pareſſe, ou même par inadvertence, & par les diſtractions d'une vie relâchée, & d'une mauvaiſe accoutumance.* Et particulierement de ceux auxquels, comme dit Gennadius, notre volonté ſe trouve engagée, ou par une attache ſecrete, ou par une négligence notable.

Mais, afin que les ames ne ſe flattent pas, en ſe perſuadant qu'il y ait peu de danger à communier avec ces indiſpoſitions, qui ne rendent pas leurs communions ſi mauvaiſes, qu'on les doive condamner abſolument de ſacrilege, & que ce ſoit un excès peu dommageable aux fideles, que celui que l'Auteur de l'Écrit a commis, en pouſſant indiſcrettement toutes ſortes de perſonnes à de très-fréquentes communions, ſans autre diſpoſition que d'être en état de grace, ou s'imaginer y être, & ſans avoir aucun égard, ni aux péchés mortels, pourvu que l'on s'en confeſſe auparavant, ni aux péchés véniels, ni aux froideurs, indévotion, inapplication aux choſes de Dieu, & privation de grace; & quelque remplies qu'elles ſoient de l'amour d'elles-mêmes, & attachées prodigieuſement au monde: je ne veux que rapporter ici les avis de deux grands ſerviteurs de Dieu de ces derniers ſiecles, touchant les effets pernicieux que ces communions produiſent.

Le Docteur Taulere, de l'Ordre de S. Dominique, qui a mérité le nom de Théologien illuminé, & que les ennemis du livre de la Fréquente Communion reconnoiſſent pour l'un de plus grands Maîtres de la Théologie myſtique, dans le I. Sermon ſur la Fête du S. Sacrement, parle de cette ſorte. (q) *Voulez-vous ſavoir ſi vous avez*

(q) Si noſſe cupis utrum digne hoc Sacramentum perceperis, vide ſi cor tuum magis abſ-

V. Ch. II. Pe. N. X.

reçu dignement le corps du Sauveur ? Regardez ſi votre cœur eſt plus détaché de toutes les créatures, & plus attaché à Dieu ; & ſi la vie, que ce pain de vie doit opérer intérieurement en vous, paroît au dehors, & opère dans l'homme extérieur, dans vos ſens, dans vos mœurs, dans votre converſation, dans vos paroles & dans vos actions. Car la nature de ce Sacrement eſt telle, qu'il conſume, rejette & chaſſe de l'ame, tout ce qui eſt mauvais, ſuperflu & inutile, afin de donner place à Dieu & à la grâce : & ainſi, Dieu entrant dans l'ame par ce Sacrement, il ſe produit au dehors, & les effets en paroiſſent dans toute la vie de cet homme ; dans ſa volonté, ſes affections, ſes intentions & ſes penſées, que la vertu de ce Sacrement renouvelle, & rend plus pures & plus divines. Outre cela, ce myſtère chaſſe tout l'aveuglement de l'eſprit, donne à l'homme la connoiſſance de ſoi-même, & lui enſeigne à ſe détacher, & à ſe ſéparer, tant de ſoi-même, que de toutes les créatures. Enfin cette viande divine change l'homme en ſoi, de telle ſorte que Dieu, en qui il a été tranſmué par cette union ineffable, conduit & gouverne lui-même toute ſa vie. Que ſi la perſonne qui communie ne reſſent point ces effets, & qu'au contraire, elle ait le cœur adonné à la vanité & à l'oiſiveté ; qu'elle ſe ſente diſſipée, légère à parler, à rire, à ſe bien parer ; s'arrêtant aux folies du monde ; perdant le temps, qui nous doit être ſi cher, en des récréations immodérées ; & négligeant ainſi miſérablement le ſoin de ſon ame ; & que, volontairement, elle demeure en cet état (remarquez qu'il ne parle point des crimes & des péchés groſſiers) elle s'expoſe en grand péril en s'approchant de ce Sacrement auguſte. Croyez-moi, que, comme l'eſtomac rejette dehors la viande qui ne lui eſt pas propre, ainſi Notre Seigneur rejette de ſa bouche telle ſorte de gens ; & il vaudroit bien mieux pour eux qu'ils ne communiaſſent point.

tractum ſit ab omnibus extra Deum : & ſi vita, quam ipſum in te operatum eſt, foris appareat ; & operetur in exteriori homine tuo ; in ſenſibus, in moribus, in converſatione, in verbis, in actibus tuis. Ea namque hujus digniſſimi Sacramenti natura eſt, ut quidquid malum, ſuperfluum, inutile eſt, conſumat, rejiciat, expellat : quo facto, Deus & gratia ſubintrant. Tum verò Deus in hoc Sacramento attractus, ſeipſum foras exerit, & operatur in omni hominis vita, in amore, ſive voluntate ; in intentione, in cogitationibus, cuncta hæc magis nova, diviniora, purioraque efficiens. Prætera Sacramentum iſtud, omnem cordis cæcitatem eliminat, homini confert ſui ipſius notitiam, cùmque tam à ſeipſo quàm à creaturis omnibus abſtrahere, abſcindere, avertere ſe docet, ſicut ſcriptum eſt ; cibavit illum pane vitæ & intellectûs. Ad hæc cibus iſte hominem in ſe tranſmutat, ita ut tota illius vita à Deo, in quem per hunc cibum attractus & transformatus eſt, dirigatur ac informetur. Quod quiſquis in ſe non ſentit, ſed potius cor ſuum vanitati & otio deditum, ac vacuum, & extrinſecus ſe diſſolutum, ac levem in riſu, in verbis, in cultu corporis, ſtoliditati quoque vacantem, ac potiſſimùm per immoderatas ſui recreationes perdentem tempus, & cor denique ſuum miſerè negligentem invenit atque ſciens & ſponte talis perſeverat, ac nihilominus ad hoc reverendiſſimum accedit Sacramentum, magno ſe periculo exponit. Credite mihi ut

Le même Auteur nous enſeigne en un autre de ſes Sermons, *que les péchés véniels, & particuliérement ceux qui ſont de volonté habituelle, délibérée & permanente, empêchent beaucoup les perſonnes de communier ſouvent, & de participer avec fruit à ce Sacrement divin* : *Et* (*r*) *c'eſt*, dit-il, *ce qui eſt cauſe que pluſieurs demeurent toujours dans leurs vanités, miſeres & imperfections, ſans faire aucun avancement ſpirituel; & qu'ils viennent même à défaillir & à empirer, nonobſtant toutes leurs fréquentes communions; & il leur arrive ſouvent de tomber en beaucoup de grands péchés, devant qu'ils s'en puiſſent appercevoir* : Dieu le permettant ainſi en punition de leur tiédeur, & de leurs manquements à recevoir dignement ce Sacrement très-auguſte. Comme, ſelon la penſée d'un des plus grands Docteurs de l'Egliſe, ceux qui ne font pas pénitence de leurs impuretés, tombent après dans des paſſions infames. *In paſſiones ignominiæ.* V. Cl. II. Pc. N°. X. *Ambr. in Pſal.* 118.

Le S. Prêtre Jean Avila (*s*), n'explique pas moins clairement le dommage extrême que ces mauvaiſes communions apportent aux ames. *Un des plus grands remedes*, dit-il, *contre les tentations de notre chair conçue en péché, c'eſt de recevoir le ſaint Corps de Jeſus Chriſt Notre Seigneur, avec la préparation convenable, & qui lui eſt due; parce que ce Corps eſt très-éloigné de toute impureté, comme ayant été formé par le S. Eſprit. Et ſi nous ſavions bien reconnoître la grace qu'il nous fait d'entrer en nous, nous nous conſidérerions comme des Reliquaires précieux, & fuirions toute déshonnêteté, pour honorer celui qui eſt entré en nous. Mais ſi nous le recevons mal, ou que nous en uſions mal après l'avoir reçu, il en arrive tout au contraire; & l'homme ſe ſent plus poſſédé de la déshonnêteté qu'avant la communion.*

La cinquieme & derniere Conſidération, que j'abrege en peu de mots, pour ne me pas engager trop avant dans un ſujet qui eſt infini & inépuiſable; c'eſt qu'il faut bien conſidérer en particulier les diſpoſitions de chaque ame, pour régler ſes communions, qui doivent être plus ou moins fréquentes, ſelon qu'on la juge plus ou moins avancée dans la piété & dans la vertu; comme la nourriture du corps doit être proportionnée au tempérament de chaque perſonne. C'eſt ce que nous

XVIII. V. Conſidération. Qu'il faut régler les communions ſelon les diverſes diſpoſitions des ames.

ſtomachus cibum inconvenientem rejicit, ſic Dominus Deus evomit ejuſmodi hominem ex ore ſuo, multòque præſtaret ei non accedere.

(*r*) Multi cum venialibus culpis tepidè accedunt, & ideò nihil reportant gratiæ, quippe quia ob multa magnaque ipſorum impedimenta, nullus patet ad eos acceſſus, ſicque vani, diſſoluti, inanes, frigidi perſeverant, nec aliquem referunt fructum, imò deficiunt potius, &c. Imò frequenter antequam advertant, in multa gravia peccata collabuntur. *Thaul. ſerm. 4. in Feſt. ſacrat. Sacram.*

(*s*) Dans le Traité qu'il a fait ſur ces paroles : *Audi filia & vide, cap* 10.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

avons fait voir en plusieurs endroits du livre de la Fréquente Communion, & particuliérement dans l'explication d'un excellent passage de S. Bonaventure, qui nous enseigne : *Qu'on ne peut pas donner à tout le monde une même regle pour ce qui regarde les communions ; parce que les mérites des hommes ne sont pas égaux, ni leurs actions & leurs affections toutes semblables ; mais que leurs desirs sont différents, & que les opérations du S. Esprit dans chaque personne, sont extrêmement diverses. C'est pourquoi*, ajoute ce S. Docteur, *comme on ne peut pas prescrire un même remede à tous les malades, à cause de la diversité des complexions, ou du lieu, ou du temps, ou du régime de vie, ou pour quelques autres considérations, qui font qu'on leur donne une même chose, ou plus souvent, ou plus rarement, ou dans une moindre, ou dans une plus grande quantité : il en est de même du remede & de la viande spirituelle, qui est le corps de Jesus Christ.* Et néanmoins il conclut ; *que, si on excepte les Prêtres, à peine se trouvera-t-il une personne si vertueuse & si sainte, à qui ce ne soit assez de communier pour l'ordinaire une fois la semaine.*

D. Bonav. de profect. Relig. lib. 2. cap. 77.

Avila, ce Prêtre si célebre, & dont le grand zele pour le bien des ames, a été accompagné d'une aussi grande sagesse, établit en plusieurs endroits de ses Lettres, cette même vérité, & nous fait voir combien c'est une chose dangereuse, & contraire à la vraie conduite des ames, que de leur prescrire à toutes une même regle dans l'usage de l'Eucharistie, & les pousser généralement à de très-fréquentes communions, comme fait l'Auteur de l'Ecrit, & ceux qui se sont engagés à soutenir ses maximes. Car il enseigne : *Qu'il ne faut pas permettre aux fideles de communier autant de fois qu'ils voudroient bien, parce qu'il s'en trouve plusieurs qui communient plutôt par légéreté que par une profonde révérence & dévotion : d'où vient qu'il leur arrive de tomber en tel état, qu'ils ne tirent aucun profit de la sainte communion, & n'en deviennent point meilleurs : ce qui est un grand dommage, lequel il faut éviter tant qu'il est possible.* Et c'est pourquoi il ajoute : *Qu'il suffit au vulgaire de communier, & se présenter à la Table du Fils de Dieu, trois ou quatre fois l'an : aux autres, neuf ou dix fois : aux personnes Religieuses, de quinze jours en quinze jours : Que ceux qui sont mariés peuvent attendre trois semaines ou un mois ; & que, pour la communion de tous les huit jours, il la faut réserver pour ceux que l'on voit particuliérement touchés du zele & de l'amour de Dieu ; connoissant quasi à l'œil le fruit & l'accroissement de leur vie spirituelle.* Ce qu'il confirme par le passage même de S. Bonaventure, que nous venons de rapporter, & par un exemple très-considérable de S. François de Padoue ; *lequel*, dit-il, *au commencement se confessoit & communioit trois ou quatre fois l'année ; & depuis,*

Dans l'Epit. 64. de la I. Partie.

croiſſant en ſainteté de vie, il ſe confeſſoit & communioit tous les Dimanches. V. Ci. II. Pe.

Thaulere parle auſſi fort bien de cette diverſité de communions. *Il eſt*, dit-il (*t*), *expédient, voire même abſolument néceſſaire, de prendre un bon & expérimenté Confeſſeur, ſelon l'avis duquel on ſe gouverne en ce qui regarde la communion, pour s'en approcher ou s'en abſtenir quand il eſt à propos. Car il y a des perſonnes qui vivent de telle ſorte, qu'elles peuvent communier fort ſouvent. Il y en a qui le peuvent faire une fois la ſemaine; les autres tous les mois: & ceux-ci doivent veiller avec une grande circonſpection à la garde de leur ame, & demeurer autant qu'ils pourront dans le ſilence, dans la retraite & dans l'abſtinence, une ſemaine devant & après la communion. Quelques-uns communieront aux principales fêtes de l'année, & les autres, ſeulement au temps de Pâques:* ET CEUX-LÀ SE PRÉPARERONT POUR LE MOINS DURANT TOUT LE JEUNE DE CARÊME À CETTE COMMUNION. *Et enfin; il y en a auxquels on ne doit jamais permettre de communier; comme ſont ceux qui n'ont pas un vrai repentir de leurs péchés, ni une volonté ferme de s'abſtenir des péchés mortels, & de mieux vivre à l'avenir. Et croyez-moi, mes chers freres, ce n'eſt pas un jeu, comme vous penſez, mais une choſe très-dangereuſe, que de s'approcher indignement d'un ſi grand myſtere. Il s'agit dans cette rencontre du ſalut de l'ame & du corps: & il eſt indubitable, ainſi que nous enſeignent ſi ſagement les Prédicateurs dans les Chaires, que ceux qui ne ſe préparent pas avec un ſoin & une affection entiere, pour recevoir cette nourriture divine, tombent d'une chûte la plus dangereuſe, & dans la ruine la plus grande qui leur puiſſe arriver en ce monde.* N°. X.

Il eſt donc néceſſaire de bien prendre garde aux divers états des ames, pour leur accorder ou leur refuſer cette nourriture divine, & pour leur permettre plus ou moins ſouvent de s'aſſeoir à la Table de Jeſus Chriſt. Car, encore que l'état du Chriſtianiſme ſoit un état de perfection, ſelon

(*t*) Expediret ſanè, imò & neceſſarium foret unicuique bonum & expertum habere Confeſſorem, ex cujus judicio vel accederet, vel abſtineret. Quidam ita vivunt ut ſæpiùs; quidam ut qualibet hebdomada ſemel poſſint accedere: alii ſingulis quibuſque menſibus acceſſiſſe ſatis eſt. Et hi ante & poſt acceſſum, per unam hebdomadam tam arctam ſui habebunt cuſtodiam, ut vix, *ita* vel *non* proferre auſint, &c. Alii verò in præcipuis ſolemnitatibus: alii in Paſchæ feſto accedere debent: hi verò ad minus per totum jejunium quadrageſimale ſeſe præparabunt. Alii denique ſunt quibus Dominicum corpus ſemper eſt denegandum; ii videlicet quos peccatorum ſuorum non pœnitet, nec firmum habent propoſitum à mortalibus peccatis abſtinendi, & rectius inſtituendi vitam ſuam. Credite mihi, chariſſimi, non ut vos arbitramini, ludus eſt, ſed periculoſum valde, indignè tantis Sacramentis ſe ingerere. Prorſus agitur hic de anima & corpore. Et reverâ, quiſquis non ſtudioſè per omnia, ſicut Divini verbi Concionatores Catholici è ſuggeſtu ſatis appoſitè docere ſolent, ad hunc digniſſimum ſe cibum præparat, ita periculoſè cadit, ut in hoc tempore periculoſiorem haud poſſit ruinam datare. *Thauler. ſer. 1. in Feſt. Sacram.*

V. Cl. Il. Pe. N°. X.

le langage de l'Ecriture, & qu'ainſi tous ceux qui communient doivent être parfaits, parce qu'ils doivent être vrais Chrétiens, comme nous l'avons fait voir ; néanmoins, comme il y a divers degrés dans cet état de perfection, il y a de ces parfaits qui ſont imparfaits, au regard de ceux qui ſont plus avancés dans la piété ; comme les plus parfaits de ceux qui marchent encore dans la voie, ſont imparfaits au regard des Saints qui ont achevé leur courſe, & qui poſſedent dans le ciel la plénitude de la Juſtice, après laquelle les autres ſoupirent.

Et pour mieux comprendre ceci, nous pouvons conſidérer, que tous les hommes ſont, ou dans la voie de l'Evangile, ou hors de cette voie. Et qu'il y en a de deux ſortes qui ſont hors la voie, mais d'une maniere bien différente ; les Pécheurs & les Bienheureux. Les Pécheurs, parce qu'ils ne marchent pas encore dans le chemin étroit qui mene à la vie ; mais dans le chemin large, qui mene à la mort. Et les Bienheureux, parce qu'ils ſont déja arrivés au bout de la carriere, & qu'ils ne ſont plus voyageurs, mais habitants de l'éternelle patrie. Et c'eſt pourquoi, au lieu que ceux-ci mangent ſans ceſſe & ſans intervalle ce pain du ciel, rempli de délices ineffables, qui les nourrit éternellement, ſans jamais les raſſaſier ; ou plutôt qui les raſſaſie parfaitement, ſans jamais leur apporter aucun dégoût : les autres au contraire, qui n'entrent point dans la voie étroite, & qui ne vivent point ſelon les regles de l'Evangile, ne doivent avoir aucune part à cette viande divine, tant qu'ils demeurent en cet état ; & on doit croire qu'ils y demeurent tant qu'ils ne changent point de vie, quelques confeſſions qu'ils faſſent de leurs crimes & de leurs déſordres.

Mais quant à ceux qui ſont dans la voie, nous en pouvons remarquer de trois ſortes, ſelon S. Bonaventure. (*u*) *Les uns ſont dans l'état de l'Egliſe primitive*, comme parle ce Saint Docteur ; c'eſt-à-dire, qu'ils poſſedent quelques flammes ardentes de ce feu divin, qui a embraſé le cœur des premiers fideles dans la naiſſance de l'Egliſe : & ceux-là font bien de communier fort ſouvent, & peut-être même tous les jours, ſi leur Directeur les en juge dignes, comme le Bienheureux Evêque de Geneve l'avoit ordonné à ſa Bienheureuſe fille, afin qu'imitant ſur la terre la vie que les Saints y ont menée, ils imitent auſſi, par cette communication particuliere avec Jeſus Chriſt, la communication de Dieu perpétuelle & ſans relâche, dont les Saints jouiſſent dans le paradis.

(*u*) *Bonav. in 4. ſent. diſt. 12. part. 2. art. 1. qu. 2.* Si quis videat ſe eſſe in ſtatu Eccleſiæ primitivæ laudandum eſt quotidiè communicare.

Il y en a du contraire (x), *qui ſont dans l'état de l'Egliſe finiſſante; c'eſt-à-dire, froids & lents dans les choſes de Dieu*, & ſe reſſentant de la qualité de ces derniers jours, dont S. Paul a prédit les déſordres, & dont Jeſus Chriſt a prédit *que la charité de pluſieurs ſe refroidiroit*; & *ceux-là*, dit S. Bonaventure, *ſont louables, de ne communier que rarement*, pourvu qu'ils travaillent à ſortir de cet état, & à ſe rendre dignes de communier plus ſouvent; à quoi leurs Directeurs les doivent porter, & les y diſpoſer peu à peu. C'eſt de ces perſonnes dont Avila & Thaulere diſent: *Qu'ils ſe doivent contenter de communier aux grandes fêtes, ou ſeulement à Pâques, en s'y préparant au moins durant tout le temps de Carême*, qui eſt une parole très-conſidérable, & qui revient à ce que dit le Cardinal Bellarmin: Que c'eſt *un abus* de laiſſer perdre cette coutume ſi louable, que le Concile recommande avec tant de ſoin, de ſe confeſſer au commencement du Carême, pour ſe diſpoſer durant ce temps de pénitence à la communion de Pâques.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

In Notis ad Conc. Trid. Seſſ. 14. c. 5.

Enfin, les autres (y) *ſe trouvent dans un état comme moyen & tempéré entre ces deux*, c'eſt-à-dire, entre la ferveur du premier âge, & la froideur de la vieilleſſe de l'Egliſe: *& ceux-là*, dit ce Saint, *doivent auſſi marcher entre ces deux extrêmités, ſe retirant quelquefois du Corps du Fils de Dieu, pour apprendre à s'en approcher avec plus de révérence; & s'en approchant auſſi quelquefois, pour être embraſés de ſon amour, parce que la révérence & l'amour ſont également dus à un hôte ſi ſaint & ſi aimable. Et lors, ayant reconnu s'ils s'avancent davantage dans la piété, ou en s'en retirant, ou en s'en approchant, ils doivent choiſir la voie qui leur eſt plus utile; parce que l'homme ne reconnoît cela que par l'expérience qu'il en fait.*

Ainſi nous voyons que ce n'eſt pas ſans grande raiſon, que deux Docteurs célebres (z) de ces derniers temps, ont dit: *Que c'eſt une mauvaiſe conduite, & une doctrine dépravée, condamnée par S. Auguſtin, S. Thomas & S. Bonaventure, que de vouloir établir*, comme a fait l'Auteur de l'Ecrit, *pour une regle ordinaire à toute ſorte de perſonnes, de communier tous les huit jours; puiſque tous n'ont pas une dévotion égale & une même diſpoſition.*

(x) Si autem in ſtatu Eccleſiæ finalis, ut pote frigidum & tardum, laudandum eſt quod rarò.

(y) Si autem in medio ſtatu medio modo debet ſe habere, & aliquando debet ceſſare ut addiſcat revereri; aliquando accedere, ut inflammetur amore; quia tali hoſpiti debetur honor & amor, & tunc illam partem, ſecundum quam viderit ſe magis proficere ad illam magis declinet: quod homo ſolùm experientiâ diſcit.

(z) *Barthol. à Medina, in Inſtr. Conf. lib. 1. cap. 14. §. 24. Vega, in I. Part. Summæ, cap. 61. caſu. 23.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Et c'eſt pourquoi il y a ſujet de s'étonner, de voir que le P. Salazar, Jeſuite, ſoit tombé ſur ce ſujet, dans la même faute que Molina: & qu'ainſi que ce Chartreux, au commencement de ſon Ouvrage, en ſuivant l'eſprit des anciens Peres, a parlé d'une maniere très-noble de l'éminente dignité du Sacerdoce, & des diſpoſitions excellentes que les Prêtres doivent apporter à la célébration des ſacrés Myſteres; & ſur la fin, ſe laiſſant aller à l'eſprit du temps, s'eſt relâché d'une maniere très-baſſe, dans l'application de ces maximes ſi ſaintes & ſi relevées: ce Pere Jéſuite, de la même ſorte, ayant établi, ſur l'autorité des ſaints Docteurs de l'Egliſe, des regles très-importantes & très-certaines, touchant les diſpoſitions qu'on doit apporter à la ſainte communion, & la grande pureté de l'ame & du corps que ces ſaints Myſteres demandent, pour combattre la doctrine pernicieuſe de quelques Théologiens d'Eſpagne, qui vouloient pouſſer indiſcrettement tout le monde à la communion de tous les jours, il ſe ſoit, dans la concluſion de ſon Ouvrage, laiſſé emporter ſi facilement à la coutume ordinaire *de ſon Ordre*, comme il dit lui-même, pour embraſſer cette doctrine, très-dangereuſe dans la conduite des ames, & contraire aux meilleurs Auteurs des derniers ſiecles; *que l'on peut conſeiller généralement à toutes ſortes de perſonnes, voire aux plus imparfaits, de communier chaque ſemaine.* Et ce qui redouble l'étonnement, c'eſt de voir que ce Théologien ne ſe ſoit pas apperçu, que les mêmes raiſons qui condamnent la témérité de ceux qui veulent porter tous les fideles à communier tous les jours, condamnent auſſi l'imprudence & l'indiſcrétion de ceux qui les veulent porter généralement à communier tous les huit jours: qu'il ne faut, pour le vaincre, que tourner contre lui les armes dont il a abattu ſes adverſaires, & que ſa concluſion ne peut ſubſiſter que ſur l'établiſſement des principes qu'il a ruinés, & ſur la ruine de ceux qu'il a établis. Car les deux principes de ceux qu'il attaque, ſont: L'un, *que, parlant abſolument, une plus grande diſpoſition que la pureté de la conſcience, ne ſoit point néceſſaire pour communier.* L'autre, *que la même diſpoſition qui ſuffit pour communier rarement, ſuffit pour communier ſouvent.* A quoi Salazar oppoſe deux autres principes. *Le premier, qu'il faut avoir d'autres diſpoſitions que l'état de grace, pour communier dignement. Et le ſecond, que ces diſpoſitions doivent être proportionnées à la fréquentation; c'eſt-à-dire, d'autant plus excellentes que la communion ſera plus fréquente.* D'où il paroît clairement, que, ſans ſe départir de ſes principes, & ſans une notable indiſcrétion, il n'a pu *conſeiller généralement à toutes ſortes de perſonnes, voire aux plus imparfaits, de communier tous les huit jours*; puiſque la fréquentation de ce Sacrement auguſte, doit être proportionnée à l'excellence des diſpoſitions qui ſe trouvent

Chap. 12. au commencement.

Dans tout le Chap. 12.

Salazar ch. 7. §. 1.

Chap. 13. §. 3.

trouvent dans les ames ; & qu'il eſt viſible, comme S. Bonaventure l'a fort bien remarqué, que les diſpoſitions des ames ne ſont pas égales, qui eſt la raiſon invincible qui a porté les Théologiens dont j'ai parlé, à rejeter cette doctrine de la communion de tous les huit jours, pour toutes ſortes de perſonnes, comme une mauvaiſe doctrine. V. Cl. II. Pe. N°. X. *Medina & Vega.*

M. de Geneve n'a eu garde de tomber dans cette imprudence, puiſqu'il demande une préparation ſi excellente pour la communion de tous les huit jours, & qu'il déclare qu'on ne la doit permettre qu'à ceux *qui ſont exempts de péché mortel ; qui n'ont aucune affection au péché véniel, & qui ont un grand deſir de communier.* Et nous apprenons par ſes Lettres, que dans la pratique, il ne vouloit pas accorder une auſſi fréquente communion qu'eſt celle de quinze en quinze jours, qu'à ceux *qui ſavoient bien diſcerner, non ſeulement la communion d'entre les autres participations, mais auſſi la fréquente communion d'avec la rare communion, en reconnoiſſant, que pour fréquenter la communion, il faut avoir beaucoup de pureté & de ferveur.* Et c'eſt pourquoi il conſeilloit *de remettre la communion de mois en mois, en ſe confeſſant néanmoins toutes les ſemaines, ſi l'on ne reſſentoit de la chaleur que pour la communion, & non pour la mortification de ſes paſſions ;* dont il apporte cette raiſon toute divine. *Ma chere Fille, je penſe que la communion eſt le grand moyen d'atteindre à la perfection ; mais il la faut recevoir avec le deſir & le ſoin d'ôter du cœur tout ce qui déplaît à celui que nous y voulons loger.* *Liv. 2. Epiſt. 38.*

J'ai appris d'une perſonne qui avoit été ſous la conduite du P. Souffren, Jéſuite, qu'il traitoit de la même ſorte des ames qui faiſoient profeſſion de vertu ; & que les obligeant à ſe confeſſer toutes les ſemaines, il ne leur permettoit de communier que tous les mois. Et c'eſt ce qui ſe rapporte fort bien à un excellent avis qu'il a laiſſé dans l'un de ſes Livres : QU'IL VAUT MIEUX SE BIEN COMMUNIER, ET PLUS RAREMENT, QUE MOINS BIEN, ET PLUS SOUVENT. Ce qu'il confirme par cette raiſon très-remarquable, qui eſt ; *que tous les Saints qui ont exhorté à la fréquente communion, ont demandé une grande révérence & reſpect, ſans leſquels jamais ils ne la conſeilleroient.* *Année Chrétienne. Part. I. ch. 9. §. 7.*

XIX. Concluſion de ce diſcours. Exhortation de la Pénitence, ſelon la doctrine des Saints Peres.

Suivons donc la penſée de ce bon Religieux, en ſuivant l'eſprit de ces Saints Docteurs, & prenons leur conduite toute divine pour modele de la nôtre. C'eſt par où je deſire finir ce diſcours, comme c'eſt par-là que je l'ai commencé. Ecoutons la voix de Dieu par ſon Prophete. (*a*) *Voilà ce que dit le Seigneur : Recherchez les routes anciennes, pour vous aſſurer*

(*a*) Hæc dicit Dominus. Interrogate de ſemitis antiquis quæ ſit via bona, & ambulate in ea, & invenietis refrigerium animabus veſtris. Et dixerunt ; non ambulabimus. *Jerem.* 6. *v.* 15.

V. Cl. II. Pe. N°. X. *de la bonne voie, & marchez, & vous trouverez le repos & la conſolation de vos ames.* Ne ſoyons pas du nombre de ceux qui répondent, dans le même Prophete, nous n'en ferons rien : *nous n'y marcherons point. Et dixerunt non ambulabimus.*

Si quelques-uns de ces grands Saints, de ces grands Evêques & de ces grands Papes, comme S. Jean Chryſoſtôme, S. Auguſtin & S. Grégoire le Grand, revenoient aujourd'hui ſur la terre, y a-t-il quelqu'un de ceux qui cherchent Dieu ſincérement, qui ne ſe crût trop heureux de pouvoir conſulter ces Succeſſeurs de la doctrine & de la ſainteté des Apôtres; d'écouter les paroles pleines de bénédiction & de ſageſſe, de ces langues de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe, & d'apprendre d'eux, avec une entiere ſoumiſſion, & une parfaite docilité, les regles de ſon ſalut & la voie du ciel. Et cependant, comme Notre Seigneur dit aux Juifs dans l'Evangile; que, s'ils vouloient recevoir S. Jean-Baptiſte, il leur tiendroit lieu d'Elie, parce qu'il avoit l'eſprit d'Elie; nous pouvons dire de même : que, ſi nous voulons recevoir les Ouvrages de ces Saints, ils nous tiendront lieu de ces Saints mêmes, parce que leur eſprit y réſide encore, & qu'ils ſont vivants dans leurs Ecrits, par leſquels ils parlent & inſtruiſent ſans ceſſe tous les fideles, comme S. Auguſtin dit, que S. Paul gouverne encore toute l'Egliſe par ſes Epîtres.

Matth. 11. n. 14.

Mais comme leur préſence même nous ſeroit inutile, ſi nous ne les écoutions avec reſpect & avec humilité, ainſi leurs ſaintes inſtructions, qui, d'elles-mêmes, ſont ſi ſalutaires, nous ſeront infructueuſes, ſi nous ne les recevons avec la diſpoſition & la révérence que demande de nous l'autorité de leurs perſonnes ſacrées, & l'importance des vérités qu'ils nous apprennent. Les Livres ſaints ne doivent être lus qu'avec l'eſprit par lequel ils ont été faits, & on ne doit chercher que Dieu ſeul dans les Ecrits de ceux qui étoient tout pleins de Dieu, & qui n'ont écrit que pour lui ſeul. C'eſt ainſi qu'en leur témoignant une véritable ſoumiſſion d'enfants, ils ſe rendront véritablement nos Peres, & qu'ils demanderont à Dieu dans le ciel, qu'il nous donne la grace dont nous avons beſoin pour pratiquer ce qu'ils nous enſeignent ſur la terre.

Que ſi nous révérons ſi juſtement leurs reliques, & tout ce qui a été conſacré par l'attouchement de leur chair toute ſainte, combien devons-nous révérer leurs ſentiments & leurs penſées, qui non ſeulement ont été formées dans leur eſprit, mais qui ont ſanctifié leur eſprit; puiſqu'ainſi que leurs cendres & leurs reliques ont ſouvent reſſuſcité les corps, rendu la vue aux aveugles, & la ſanté à une infinité de malades; leurs paroles, toutes divines ont ſouvent reſſuſcité les ames qui étoient

mortes, diſſipé les ténebres de leur aveuglement, & guéri toutes leurs langueurs & toutes leurs maladies. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Ce qui fait que je ne puis aſſez m'étonner, qu'il ſe trouve des perſonnes, qui, ſous de vains prétextes de piété, jettent des terreurs paniques dans les conſciences, afin de les empêcher de recevoir une doctrine, qu'ils ſont obligés de reconnoître eux-mêmes pour très-catholique & très-véritable, s'ils ne veulent détruire l'autorité inviolable de tant de Saints, que l'Egliſe a toujours révérés, & qu'elle révérera toujours, malgré les oppoſitions des hommes.

Car n'eſt-ce pas une choſe digne d'être déplorée par tous ceux qui ont quelque affection pour Jeſus Chriſt & pour ſes myſteres, qu'au lieu que tous ceux qui ſont engagés dans la conduite des ames devroient être ravis de joie, par la charité qu'ils ont pour elles, lorſqu'on s'efforce de leur donner quelque lumiere, non par ſon eſprit particulier, mais par celui des Peres & des Conciles, pour les faire approcher avec plus de ſoin & de révérence des Sacrements de la Pénitence & de l'Euchariſtie, qui enferment les principaux exercices de la piété chrétienne, on tâche, au contraire, de ſemer des troubles, & de répandre des frayeurs parmi les fideles, pour étouffer dans leur cœur toutes les bonnes diſpoſitions que la grace y pourroit faire naître, par la connoiſſance de la vérité; comme ſi une doctrine qui a été enſeignée par tant de Saints, & qui a ſanctifié tant de pécheurs, nous pouvoit être aujourd'hui dangereuſe, & que nos Peres fuſſent devenus nos ennemis.

Rendons-nous donc aux avis de ces Docteurs de toute la terre : prenons au moins leurs préceptes pour des conſeils. Ecoutons dans un ſilence reſpectueux la voix de ces grands Paſteurs des ames, qui a été entendue & ſuivie de toutes les brebis de Jeſus Chriſt. Regardons-les comme les guides que Dieu a donnés à ſes ſerviteurs pour les conduire vers le ciel; comme des Moyſes de la Loi de grace, qui doivent mener ſon peuple dans la terre qu'il leur a promiſe, & qui ayant eu les Apôtres & le S. Eſprit pour Maîtres, ont eu les plus grands Maîtres de la Théologie pour Diſciples.

Quand on ne conſidéreroit point le rang ſi ſublime qu'ils ont tenu juſqu'aujourd'hui dans l'Egliſe, & que l'on voudroit élever les Auteurs nouveaux au deſſus d'eux, dans toute la Morale Chrétienne, qui embraſſe toute la diſpenſation des Sacrements de la Pénitence & de l'Euchariſtie, au moins devroit-on révérer le rang ſi glorieux qu'ils tiennent, & qu'ils tiendront éternellement dans le ciel. Quand nous ne daignerions pas les ſuivre comme nos Conducteurs durant cette vie, nous devrions au moins nous remettre devant les yeux qu'ils ſeront nos Juges après

V. Cl. II. Pe. N°. X.

notre mort : que s'il n'eſt point ſurvenu depuis eux quelqu'autre Evangile que celui qu'ils ont ſi excellemment interprété aux fideles, & quelqu'autre Egliſe que celle qu'ils ont ſi fidellement conduite, & ſi divinement enſeignée, ce qu'il ſeroit impie de penſer, ils nous jugeront ſur leur doctrine, qui eſt celle de l'Evangile & des Conciles Oecuméniques de l'Egliſe.

Quelque amour que nous ayions pour nos nouvelles lumieres, nous les devons moins eſtimer que celles de ces lumieres du monde, & ne pas croire (*b*) " qu'il y ait une plus grande piété dans les Eccléſiaſtiques „ de ce temps, que dans ces Saints ; une plus grande miſéricorde que „ dans ces Peres, & une plus grande charité, que dans ces hommes „ apoſtoliques ".

Si la vérité a peu de finceres amis, comme diſoit autrefois le Grand Conſtantin ; ſi l'Empereur (*c*) Theodoſe proteſta, qu'il avoit trouvé avec peine un Evêque & un Docteur qui la lui enſeignât, & qui lui apprît quelle révérence il devoit porter au divin Myſtere des Autels ; ſi nous préférons, à l'imitation de ce grand Prince, (*d*) *ceux qui nous reprennent à ceux qui nous flattent*, concevons une affection & un reſpect extraordinaire pour cette multitude de finceres & de fideles amis de la vérité, de grands Docteurs & de ſaints Evêques, qui parlent dans ces ouvrages : & écoutons-les comme les plus célebres & les plus parfaits Diſciples de Jeſus-Chriſt, (*e*) qui enſeignent la voie de Dieu, ſelon la vérité, comme lui, ſans ſe mettre en peine de plaire aux hommes, & ſans faire acception des perſonnes. Honorons & aimons ces grands perſonnages, qui ne nous montrent point d'autre chemin pour nous ſauver étant pécheurs, que la ſainte Pénitence qu'ils ont tant chérie, & qu'ils ont tant pratiquée, quoiqu'ils fuſſent juſtes ; qui, ne pouvant ſe réſoudre à nous tromper, ne nous ont pas fait un chemin large pour aller au ciel, au lieu du chemin étroit que le Dieu du ciel & de la terre nous a tracé par ſa parole & par ſon exemple ; & qui ont mieux aimé aſſurer le ſalut des ames, en leur faiſant pratiquer les préceptes de Jeſus-Chriſt avec fidélité, par une ſincere converſion de leur cœur, & recevoir ſon

Euſeb. III. de vita Conſtant.

Matt. 7. v. 15.

(*b*) Sed fortaſſe major in illis eſt pietas quàm in ſupradictis 318. Epiſcopis ; major in illis miſericordia, quam in Sancto Joanne Apoſtolico Papa ; major charitas, quàm in reliquis ſanctis Sacerdotibus, qui hoc pro exemplo vel remedio Eccleſiarum ſuis definitionibus deliberaverunt. *Hilar. in cauſ. Contumelioſi Epiſcopi.*

(*c*) *Theodoſ. lib. 16.* Ægrè tandem reperi veritatis magiſtrum ; nam ſolum Ambroſium novi Epiſcopum dignum eo nomine.

(*d*) Dilexi virum, qui magis arguentem, quàm adulantem probaret. *Ambroſ. de obitu Theodoſ.*

(*e*) Magiſter ſcimus qui verax es ; & viam Dei in veritate docès, & non eſt tibi cura de aliquo ; non enim reſpicis perſonam hominum. *Matth. 22. v. 16.*

corps avec pureté, par une digne préparation à l'Euchariſtie, & par une vie vraiment chrétienne, que haſarder une choſe auſſi importante, qu'eſt le bonheur ou le malheur éternel, ſur des confeſſions imparfaites, & *des communions précipitées.* V. Ct. II. Pt. N°. X.

Ne ſoyons pas ſi délicats & ſi inſenſibles pour notre bien, que d'attirer ſur nous cette plaie funeſte, que S. Paul a marquée dans ſes Epîtres; (*f*) *de ne pouvoir plus ſouffrir la ſainte Doctrine* des Peres, des Papes & des Conciles, & de vouloir des troupes de Docteurs, *qui chatouillent nos oreilles*, & qui nous flattent dans nos paſſions. Que l'état des Anges dans le paradis, & celui des Démons dans les enfers, ne nous ſoit pas ſi indifférent, que nous ne voulions rien faire pour acquérir l'un, ni rien ſouffrir pour éviter l'autre.

Si la Doctrine toute Evangélique de ces divins Peres troublé un peu d'abord ceux qui menent une vie déréglée, & qui n'eſt pas conforme aux enſeignements de l'Evangile, qu'ils conſiderent ces Anges de l'Evangile comme cet (*g*) Ange du ciel qui venoit autrefois troubler la Piſcine, pour guérir enſuite un malade par la vertu de cette eau troublée: car le monde des pécheurs n'eſt rien autre choſe que (*h*) *cette multitude de malades, de boiteux, d'aveugles & de ſecs, qui attendent le remuement & le troublement de l'eau*; c'eſt-à-dire, une forte influence de la grace, un heureux *tourbillon de la pénitence*, comme le grand S. Grégoire l'appelle; un vent impétueux du S. Eſprit, qui briſe leurs cœurs de pierre, par la toute-puiſſante & (*i*) ſecrete violence de ſes mouvements, & qui, les tirant de cette mortelle paix qu'ils ont avec le monde & avec eux-mêmes, & de cette miſérable guerre qu'ils ont avec Dieu, les mette en paix avec lui, en les mettant en guerre & en trouble avec eux-mêmes & avec le monde.

Si cette Doctrine ſi pure les attriſte en la liſant, qu'il prient Dieu que ce ſoit de cette triſteſſe ſainte, que les premiers Chrétiens conçurent par la lecture d'une Epître de S. Paul, (*k*) *de cette triſteſſe qui eſt ſelon Dieu*,

(*f*) Erit tempus cùm ſanam doctrinam non ſuſtinebunt, ſed ad ſua deſideria coacervabunt ſibi magiſtros prurientes auribus. 2 *Tim.* 4.

(*g*) Angelus Domini deſcendebat ſecundum tempus in Piſcinam, & movebatur aqua, & qui prior deſcendiſſet in piſcinam poſt motionem aquæ ſanus fiebat, à quocumque detinebatur infirmitate. *Joann.* 5. *v.* 4.

(*h*) Multitudo magna languentium, cæcorum, claudorum, aridorum, expectantium aquæ motum. *Ibidem. v.* 3.

(*i*) Deus poteſt quem vult corrigere, & ad dolorem ſalubrem pœnitentiæ, occultiſſima & potentiſſima medicinæ ſuæ poteſtate perducere. *Aug. de corrept. & Grat. cap.* 5. In me pacem habeatis, in mundo preſſuram habebitis. *Joan.* 16. *v.* 33.

(*k*) Quæ ſecundum Deum triſtitia eſt, pœnitentiam in ſalutem ſtabilem operatur. 2 *Corinth.* 7. 10.

V. Cr. II. Pe. N°. X. *& qui produit une pénitence ferme & stable*, & dont on ne se repent jamais, comme on fait *de ces fausses pénitences*, condamnées par les (*l*.) Papes & par les Conciles Oecuméniques, dont on se repent infailliblement, sinon dans la vie, par l'enchantement des passions, au moins dans la mort, par la crainte des supplices; & sinon à la mort, par la préocupation de notre esprit qui se flatte, au moins devant Dieu, par la vue de sa vérité qui nous condamne.

Si cette conduite des Saints semble ennuyeuse, parce qu'elle demande du temps, je supplie *ces Pénitents volontaires*, qui sont ceux auxquels je l'ai proposée dans ce discours, aussi-bien que dans le Livre de la Fréquente Communion, de considérer que c'est la conduite que Dieu même tient pour guérir les ames, & que, les pouvant guérir en un moment, & sans leur faire souffrir aucune peine, il ne le fait néanmoins, qu'avec le temps & par les souffrances, comme il n'a pas voulu que son propre Fils rachetât les péchés du monde que par cette voie longue & laborieuse. C'est ce que S. Augustin explique divinement sur ces paroles du Prophete Roi: (*m*) *Et tu Domine usquequò?* "Et vous, „ Seigneur, jusqu'à quand? Qui ne voit que le Prophete marque, par „ ces paroles, une ame qui combat contre ses langueurs & ses maladies, dont le Médecin differe long-temps la guérison, pour lui faire „ connoître combien sont grands les maux, dans lesquels elle s'est „ précipitée. Car on a peu de soin d'éviter un mal qui se guérit aisément: mais lorsqu'il ne se guérit qu'avec peine, la difficulté qu'on a „ de recouvrer la santé, fait qu'on la conserve avec plus de soin. On „ ne doit donc pas s'imaginer que Dieu soit cruel, lorsqu'il souffre „ que l'ame lui dise si long-temps: Seigneur, jusqu'à quand me laisserez-vous de la sorte? Mais on doit croire que sa miséricorde lui veut „ faire ressentir combien est grand le mal qu'elle s'est fait elle-même, „ & lui montrer tout ensemble quels supplices sont préparés aux méchants, qui ne veulent pas se convertir à Dieu, puisque la conversion „ même des bons est accompagnée de peine".

(*l*) *Greg.* VII. & le Concile Oecuménique de Latran sous S. Innocent II, dans le XI siecle.

(*m*) Et tu Domine usquequo? *Psalm.* 6. Quis non intelligit significari animam luctantem cum morbis suis: diu autem dilatam à Medico, ut ei persuaderetur in quæ mala se peccando præcipitaverit? Quod enim facilè sanatur non multum cavetur. Ex difficultate autem sanationis, erit diligentior custodia receptæ sanitatis.

Non ergo tamquam crudelis Deus æstimandus est, cui dicitur, & tu Domine usquequo? sed tamquam bonus persuasor animæ, quid mali ipsa sibi pepererit, simul ut etiam illud agnoscat, quanta pœna impiis præparetur, qui se nolunt convertere ad Deum; si tantam difficultatem convertentes patiuntur. *Augustin. in Psalm.* 6.

Je les ſuplie encore de conſidérer cette admirable conſolation que S. Auguſtin donne à un pécheur. " La parole de Dieu, lui dit-il (*n*), eſt „ votre ennemie, ſi vous êtes ami de votre péché. Que ſi vous devenez „ ennemi de votre péché, la parole de Dieu ſera votre amie, & ne „ ſera ennemie que de votre péché. Si donc vous venez à haïr votre „ iniquité, vous vous joindrez avec la parole de Dieu; & ainſi vous „ ſerez deux pour combattre votre vice, vous & la parole divine. Car „ vous ne pouvez rien de vous-même & par votre propre force; celui „ qui vous a envoyé ſa parole vous aſſiſtera, & par ſon aſſiſtance, vous „ vaincrez votre péché". V. Cl. II. Pe. N°. X.

Et enfin, ſi cette Doctrine ſainte leur ſemble un peu ſévere, qu'ils conſiderent que celle de l'Evangile, qui eſt immuable & indiſpenſable, l'eſt encore plus, & que le Concile de Trente ne l'a pas jugée ſévere, mais ſeulement pure & juſte, puiſqu'il a dit comme ces Saints, & en rapportant leurs propres paroles; (*o*) *Que la Pénitence eſt un Baptême laborieux*, qui eſt la plus forte expreſſion dont ils ſe ſervent. (*p*) " Que, „ lorſque nous avons violé notre Baptême, nous n'en pouvons recou- „ vrer la grace qu'avec beaucoup de larmes & de travaux: *que* les péni- „ tences doivent être proportionnées à la grandeur des péchés", comme ont dit les Peres & les Conciles; puiſqu'il déclare, "qu'on n'a jamais „ cru dans l'Egliſe, qu'il y eût une voie plus ſûre pour appaiſer Dieu, „ que de pratiquer les œuvres renfermées dans la ſatisfaction", qui comprennent tous les exercices de la pénitence: les jeûnes, les prieres & les aumônes; & qu'il a établi en un mot tout ce que les Peres ont dit de plus excellent ſur ce point, en nous aſſurant; (*q*) *que la vie du Chrétien*, en général, ſoit qu'il ſoit innocent ou pécheur, DOIT ÊTRE UNE CONTINUELLE PÉNITENCE.

(*n*) Sermo Dei adverſarius tuus eſt, ſi tu amicus ſis iniquitatis tuæ. Si autem tu adverſarius ſis iniquitatis tuæ, ſermo Dei amicus tuus eſt, & adverſarius iniquitatis tuæ. Si ergo odiſti iniquitatem, jungis te ſermoni Dei, & eritis duo adverſus illam perimendam, tu & ſermo Dei. Tu enim per te ex viribus tuis nihil potes: adjuvat te iſte qui tibi ſermonem miſit, & vincitur iniquitas. *Aug. in Pſalm.* 35.

(*o*) Ut meritò quidem pœnitentia laborioſus quidam Baptiſmus à Sanctis Patribus dictus fuerit. *Conc. Trid. Seſſ.* 14. *c.* 2.

(*p*) Ad quam tamen novitatem & integritatem per Sacramentum Pœnitentiæ ſine magnis noſtris fletibus & laboribus, divina id exigente juſtitia, pervenire naquaquam poſſumus. *Ibid.*

(*q*) Tota Chriſtiana vita perpetua pœnitentia eſſe debet. *Seſſ. de Extr. unct.*

FIN DE LA PRÉFACE.

TABLE.

V. Cl.
II. Pe.
N°. X.

TABLE
DES CHOSES REMARQUABLES,
QUI SONT TRAITÉES DANS CETTE PRÉFACE.

AVANT PROPOS.

I. QUe l'Auteur a traduit ces Ouvrages des SS. Peres, & les a donnés au public, afin de faire voir aux plus paſſionnés, qu'il n'a propoſé que leur doctrine dans ſon Livre de la Fréquente Communion. pag. 65

PREMIERE PARTIE.

Où il eſt particuliérement traité de la Pénitence.

I. *DU LIVRE DE MOLINA CHARTREUX.*

II. QUe l'on ne doit pas prendre Molina, mais les SS. Peres, pour les véritables Juges de ces matieres de doctrine & de piété. p. 66 & 67
III. Que ce qui a fait eſtimer de Livre de Molina, a été qu'il a rapporté pluſieurs excellentes paroles des Peres, touchant le grandeur du Sacerdoce, & non pas le petit Traité qu'il y a inſéré touchant la Fréquente Communion. p. 68
IV. Que ſes concluſions pour la pratique touchant la fréquente Communion, ſont différentes des principes qu'il a tirés des Peres. p. 69
V. Que l'exemple des premiers Chartreux, qui ne communioient que rarement, eſt oppoſé aux maximes de Molina. p. 72
Que les Chartreux doivent encore plus favotiſer ceux qui portent les peuples à la pénitence, que tous les autres Religieux; parce qu'ils vivent & meurent dans le cilice, & ſont les plus grands pénitents de tous les Ordres Religieux. p. 73
VI. Les véritables louanges de l'Ordre des Chartreux. p. 74

II. *AUTORITÉ DES SAINTS PERES.*

VII. QUe les Peres ſont les véritables Juges de cette cauſe. p. 76
Que l'Auteur propoſe dans cet Ouvrage, comme un Concile de ſeize ſiecles, compoſé des Peres, des Saints & des plus grands Evêques de l'Egliſe, qui ont ſuivi la même doctrine de la pénitence, & de la préparation à la ſainte Communion dans toutes les parties du monde. 77

V. Cl. II. Pe. N°. X.

III. *CONCILE DE TRENTE.*

VIII. QUe le Concile de Trente n'a point condamné ou aboli la pratique de tous les SS. Peres, de diſpoſer les pécheurs à la Communion par les exercices de la pénitence; ce qui eſt l'abrégé de toute la doctrine du Livre de la Fréquente Communion. 79

Que le P. Perlin, Jéſuite, ſoutient (comme l'Auteur) dans un Livre qu'il a compoſé contre l'abus des fréquentes communions, intitulé *Sacrum Convivium*, que la doctrine des Peres, marquée ci-deſſus, n'a point été bleſſée par le Concile de Trente, & qu'il prouve par une raiſon indubitable, que ceux qui prétendent le contraire (comme font les Jéſuites en cette rencontre, par la paſſion qu'ils ont de défendre l'Ecrit du Jéſuite leur Confrere, que l'Auteur a réfuté) n'entendent pas le Concile. 82

Que Marianus Victorius, Grenade, des Caſuiſtes célebres, le Synode d'Augsbourg, & le Concile provincial de Bourges, juſtifient la même vérité: ſavoir, que l'eſprit de toute l'Egliſe, depuis les Apôtres juſques à nous, avant le Concile de Trente & depuis, eſt, que les fideles ſe préparent par la contrition, par la confeſſion & par des œuvres de ſatisfaction & de pénitence, pour s'approcher de l'Euchariſtie. Ibid.

IX. Que le Concile n'oblige point les Prêtres à accorder l'abſolution & la communion à tous les pécheurs indifféremment, qui ſe confeſſent de leurs crimes. 84

Reproche que Jeſus-Chriſt peut faire aux Prêtres, qui nourriſſent les crimes par leurs flatteries & leurs complaiſances. 85 & ſuiv.

IV. *IMPOSTURES RÉFUTÉES.*

X. QUe l'on n'a deſſein que de propoſer la doctrine des Peres, ſans forcer perſonne de la ſuivre. 90

Paſſage conſidérable du Livre de la Fréquente Communion, pris de la II Partie Chap. IX. 91

XI. Que l'Egliſe eſt infaillible & immuable dans ſes ſentiments 92

Que l'Egliſe a aujourd'hui les mêmes ſentiments touchant la pénitence, qu'elle avoit autrefois. Ibid.

Que cette condeſcendance n'empêche pas qu'elle ne conſerve toujours dans le cœur, le deſir que tous les pécheurs faſſent pénitence, ſelon les regles ſaintes de tous les Peres. 93

Que toutes ces vérités, qu'il a rapporté de ſon Livre de la Fréquentente Communion, réfutent pluſieurs impoſtures du P. Nouet, dans ſes Sermons de 1643, & du P. Petau, dans ſon Livre, qui impoſent fauſſement à l'Auteur, qu'il croit l'Egliſe capable d'erreur dans la doctrine des mœurs, quoiqu'il ait écrit le contraire dans le Livre de la Fréquente Communion. Ibid.

XII. Que l'Egliſe eſt incapable d'errer dans la doctrine des mœurs. Ibid.

XIII. Qu'il n'a point dit, comme prétend le P. Petau, par une hardieſſe étrange, que toutes les coutumes nouvelles ſont des abus; ayant dit tout le contraire. 94

XIV. Qu'il n'a point dit, que la pratique ordinaire de la pénitence eſt un déréglement & un abus. Ibid.

XV. Qu'il n'a point parlé de l'accompliſſement de la pénitence avant l'abſolu-

tion, comme d'une choſe eſſentielle au Sacrement ; mais comme d'un ordre plus naturel & plus conforme à l'eſprit des Peres & des Conciles. Ibid. V. Cl. II. Pe. N°. X.

XVI. Qu'il ne veut point forcer tout le monde à faire pénitence, ainſi qu'on la faiſoit autrefois, comme le P. Petau lui impoſe, quoiqu'il ait dit formellement le contraire dans ſon Livre. 95

V. *FAVORISER L'IMPENITENCE.*

XVII. QUe la pratique commune peut favoriſer l'impénitence publique ſans être un abus, ce qu'il prouve en rapportant les propres termes de ſon Livre, & par divers exemples. 96

XVIII. Que les Saints Peres ont parlé beaucoup plus fortement que l'Auteur, contre le relâchement de la pénitence. 101

Paſſages du Clergé de Rome, de S. Cyprien, de S. Grégoire de Nazianze, de S. Pacien, de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin, du Pape Gélaſe, de S. Grégoire le Grand, de S. Iſidore, du troiſieme Concile de Tolede, du Concile de Châlons, du Concile de Paris, du Pape Grégoire VII, du Concile Oecuménique de Latran, qui juſtifient cette vérité. Ibid. & ſuiv.

Que le Cardinal Gropperus, Marianus Victorius Evêque d'Italie, & S. Charles, ont fait les mêmes plaintes que les SS. Peres, dans le dernier ſiecle. 104

XIX. Que Meſſeigneurs les Prélats qui ont approuvé le Livre de la Fréquente Communion, ont parlé plus fortement que l'Auteur contre ce même relâchement. 106

Et Meſſieurs les Docteurs de Sorbonne. 107

XX. Grandes & importantes raiſons qui ont obligé Meſſeigneurs les Evêques à parler de la ſorte. ibid.

XXI. Que l'Auteur ne s'eſt point rétracté, comme a dit le P. Petau avec ſes Confreres 110

VI. *ABREGE DE LA DOCTRINE DU LIVRE.*

XXII. ABrégé de la doctrine du Livre de la Fréquente Communion, touchant la Pénitence. 112

Deux ſortes de néceſſités ; l'une générale & abſolue : l'autre particuliere & dépendante de certaines circonſtances. Ibid.

Quel doit être le but de la conduite des ames. 113

Principal fruit qu'on peut tirer des diverſes inſtructions des SS. Peres dans cet ouvrage. Ibid.

VII. *DIVERS EXERCICES DE LA PENITENCE ancienne, & de la Pénitence publique.*

XXIII. REponſe à ceux qui diſent, qu'on ne doit rien obſerver de l'ancienne Pénitence, ſi on ne l'obſerve en toutes ſes parties, le P. Petau eſt de ceux-là. 114

XXIV. Qu'il n'y avoit aucunes parties de la Pénitence qui fuſſent purement légales & cérémonielles ; contre le P. Petau, qui veut faire paſſer toute la diſcipline ancienne de la pénitence, pour une choſe purement légale & cérémonielle. 115

V. Cl. II. Pe. N°. X.

XXV. Deux ſortes d'exercices dans la Pénitence, dont les uns étoient plus ſtables, plus immuables, & obſervés plus généralement que les autres. 116

XXVI. Erreur des héréticques ; que les ſatisfactions & excercices des anciens Pénitents, n'étoient que des choſes de police 117, qui eſt ce que le P. Petau, & les autres Jéſuites ont dit contre le Livre de la Fréquente Communion. Ibid.

Paroles de Melanchthon, Calvin, du Moulin. Ibid.

Réfutation de cette erreur des Luthériens & des Calviniſtes, par les déciſions formelles des Peres. Ibid.

XXVII. Ce que l'Auteur a deſiré que les pécheurs embraſſaſſent de la pénitence ancienne. 118

XXVIII. Qu'il ne s'agit point, dans le Livre de la Fréquente Communion. du rétabliſſement de la Penitence publique. Ibid. & ſuiv. contre le P. Petau, qui, accuſant l'Auteur de ce rétabliſſement, a lui-même intitulé ſon Livre, de la Pénitence publique, & blâme néanmoins l'Auteur, en d'autres endroits, de n'en rien dire. En ſon Livre II. pag. 234. 119

XXIX. Réfutation de l'objection propoſée : qu'on ne doive point embraſſer en aucune choſe la pénitence ancienne, ſans l'embraſſer en toutes ſes parties, contre le P. Petau, & les autres. 121

VIII. *DES PRATIQUES DE L'EGLISE qui ne ſont plus en uſage.*

XXX. QUel fruit on peut tirer des Pratiques de l'Egliſe qui ne ſont plus en uſage. 124

IX. *DE LA PENITENCE UNIQUE.*

XXXI. ECarciſſement de la coutume de l'Egliſe dans les premiers ſiecles, de n'accorder qu'une fois la Pénitence après la Baptême. Ce qui ſert d'explication à ce qu'en dit Tertullien. 126

Que le P. Petau a reconnu, dans ſes Remarques ſur S. Epiphane, que les péchés mortels, marqués par les canons, ſoit publics, ſoit ſecrets, étoient néceſſairement ſoumis à la pénitence publique 128. quoique dans ſon Livre il diſe (Livre 2. chap. 15. n. 5.) qu'il n'y avoit que les péchés publics & ſcandaleux, qui y fuſſent compris par obligation. Ce qui montre que la ſeule animoſité de ceux de ſon Ordre, & la promeſſe qu'il a faite, comme il dit Livre 3. chap. 1. de ruiner le Livre de la Fréquente Communion d'eſtime & de crédit, le porte à combattre aujourd'hui des maximes certaines & indubitables, que lui-même a ſoutenues ; à embraſſer l'erreur & la fauſſeté, pour s'oppoſer à ſon adverſaire, qui a embraſſé la vérité, & à n'être pas d'accord avec ſoi-même, pour n'être pas d'accord avec lui. Ibid. & ſuiv.

XXXII. Inſtructions qu'on peut tirer de cette coutume ancienne, d'une pénitence unique. 131

1. Inſtruction. Faire concevoir combien c'eſt une grande miſéricorde de Dieu, de relever un Chrétien déchu de ſon Baptême, 132

XXXIII. 2. Inſtruction. Que la trop grande facilité à recevoir les pécheurs, empêche que les remedes de la pénitence ne leur ſoient ſalutaires, pour être trop vils & trop communs. 133

XXXIV. 3. Inſtruction. Que les pécheurs doivent faire pénitence de telle ſorte, qu'ils ne retombent plus dans leurs péchés. 136

L'Auteur déclare, qu'il pourra traiter un jour, avec la faveur du ciel, trois vérités évangéliques, très-importantes pour la conduite des ames, & les établir sur toute l'Ecriture Sainte, les Papes, les Peres & les Conciles. La premiere, qu'un vrai Chrétien ne doit point commettre de péchés mortels, comme dit S. Auguſtin 137 V. Cl. II. Pe. N°. X.
La 2. Que la chûte après le Baptême eſt très-grande, très-dangereuſe, & très-funeſte, comme diſent les Evêques de France dans un Concile. 138
La 3. Qu'on ne peut recouvrer la grace du Baptême que par une pénitence, qui faſſe retourner à l'origine de la foi, & pratiquer les préceptes de Jeſus-Chriſt & de l'Evangile, ſelon le Pape Grégoire VII. Ibid.

X. *DES PENITENTS QUI N'ASSISTOIENT point au Sacrifice.*

XXXV. INſtruction que l'on peut tirer de la coutume ancienne, de ne permettre pas aux Pénitens d'aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe 138
Sentiments que peuvent avoir aujourd'hui les Pénitents en aſſiſtant à la Meſſe. 140

XI. *DES INDULGENCES.*

XXXIV. QUe la doctrine de la pénitence n'eſt pas contraire aux Indulgences. 141
Que l'Auteur parle plus favorablement des Indulgences, que n'ont fait même le Docteur Navarre, très-Catholique, & le Cardinal Bellarmin. 144

II. PARTIE DE CETTE PREFACE,

Ou Diſcours.

Touchant les Diſpoſitions que les Peres demandent pour communier dignement. 145.

Cinq Conſidérations importantes ſur ce ſujet.

I. CONSIDERATION.

I. COnſidération, que ces diſpoſitions ne ſont point de ſimples conſeils de bienſéance, qui n'obligent perſonne, comme dit le P. Petau, liv. 3. & 4. 146
Application des paroles de S. Denys, touchant les diſpoſitions pour communier. Que le P. Petau accuſe en vain l'Auteur d'extravagance & de renverſement d'eſprit & d'entendement, pour les avoir rapportées. Qu'il avance un blaſphème contre S. Paul, en ſoutenant, que ce grand Apôtre n'étoit pas dans les diſpoſitions que S. Denys demande pour communier. Ibid. & ſuiv.
Application des paroles de S. Baſile aux Chrétiens de ce temps, touchant les diſpoſitions pour communier. 148
Qu'il parle comme de précepte d'obligation, & non pas comme de conſeil de bienſéance, qui n'oblige perſonne ſelon les paroles du P. Petau. 149
II. Que tous les Chrétiens ſont obligés de renoncer au péché, au monde & à eux-

même, & ne vivre que pour Jesus Christ. Preuves de cette vérité par
V. Cl. l'Evangile & par les Ecrits des Apôtres. 150
II. P. Qu'il est étrange que le P. Petau ait osé dire, que c'est une chose à laquelle on
N°. X. n'est point obligé, & qui est moralement impossible, que la plupart
des Chrétiens, que de mourir à soi-même, & de ne vivre plus que pour Je-
sus Christ, & que c'est une barbarie [illegible] 151
joug.

CONSIDERATION.

III. COnsidération. Que les dispositions que les Peres ont demandées pour
communier dignement, se doivent rencontrer dans tous les vrais Chré-
tiens 152
Qu'elles sont nécessaires en quelque dégré, & qu'elles ne sont jamais simple-
ment de conseil, selon même leur plus grande perfection. ibid.
Cette vérité est prouvée par S. Thomas & par S. Augustin. ibid.
IV. Deux choses à quoi oblige le Commandement d'aimer Dieu, & qui sont
nécessaires pour être en état de communier dignement. La premiere, sa-
voir le cœur embrasé de quelques flammes de l'amour divin, selon la doctri-
ne excellente de M. de Genève. 154
Que ce n'est pas un conseil de bienséance qui n'oblige personne, mais un pré-
cepte d'obligation, d'aimer Dieu par-dessus toutes choses. [illegible]
amour, dominant dans l'ame, nul Chrétien ne peut être sauvé, comme M.
de Genève le déclare en termes formels. 156
La 2. est, l'obligation que nous avons de procurer l'accroissement de cet
amour. 157. Excellente & incomparable doctrine de S. Augustin sur ce
sujet. 158
V. Explication en particulier, des principales dispositions que les Peres demi-
dent pour communier. 159
Que le Chétien soit saint, selon la parole solemnelle de toutes les Liturgies:
les choses saintes sont pour les Saints 160
Qu'il soit purifié des fantômes qui lui restent de ses déréglements passés,
selon S. Denys. ibid.
Qu'il possede cet amour divin; & sans aucun mélange, selon S. Denys, & qui
regne sur toutes ses passions, selon M. de Genve. 161
Qu'il soit parfaitement uni à Dieu seul, selon S. Denys, & ne faisant qu'un
même esprit avec lui, selon S. Paul. ibid.
Qu'il soit entiérement parfait, selon le même S. Denys, & selon les préceptes
de Notre Seigneur, & les avertissements des Apôtres. 162
Qu'il soit irréprochable, ou sans tache, selon le même S. Denys & S. Au-
gustin. 163
Qu'il soit mort au péché, au monde, & à soi-même, & ne vive plus que pour
Dieu, selon S. Basile. ibid.
Qu'il soit du nombre siglos, selon S. Chrysostome. 164
VI. Que les dispositions dont parlent les Peres ne sont pas des idées imaginaires
dont personne ne soit capable, comme le dit le P. Petau. 165
Qui jeteroient les Chrétiens au désespoir, & seroient moralement impossi-
bles, ibid. Et que les Apôtres n'auroient pas été capables de cette per-
fection. 166
Et qu'elles ne sont pas exorbitantes. ibid.
VII. Que l'état du Juste en ce monde est plein de contrariétés apparentes.

Ce qui eſt prouvé par pluſieurs paſſages & exemples de l'Ecriture. 167 V. Cl.
Deux choſes à conſidérer. La premiére, que le Juſte en ce monde n'eſt pas un homme ſimplement, mais deux hommes: l'un extérieur & l'autre intérieur; l'un vieil & l'autre nouveau, ſelon le langage du S. Eſprit. 168 II. Pe. N°. X.
La deuxieme; que tous les péchés ne ſont pas égaux, mais qu'il y en a de légers & de véniels, qui ne tuent pas l'ame quoiqu'ils la bleſſent. 169
Que les fautes légeres, & les péchés des Juſtes n'empêchent pas qu'ils ne ſoient appellés ſaints, parfaits & innocents. 170
VIII. Que les injures & accuſations du P. Petau, ſont fondées ſur les contrariétés apparentes qui ſe trouvent dans le Juſte. ibid.
IX. Examen des raiſonnements du P. Petau, touchant le paſſage de S. Denys. 172
X. Examen des raiſonnements du P. Petau, touchant la doctrine de S. Ambroiſe. 174
Examen des raiſonnements du P. Petau, touchant les ſentiments de M. de Geneve, en ce qui regarde la fréquente communion. 179
XI. Que ceux qui communient dignement ſont tout enſemble parfaits & imparfaits, forts & foibles, ſains & malades. ibid.
XII. Que le grand deſir de communier dont parle M. de Geneve, doit être un effet de la ſanté de l'ame. 181
XIII. Qu'il faut bien diſtinguer les maladies des bonnes ames, d'avec les plaies mortelles des grands péchés. 183
XIV. Que le deſir de communier ne vient pas toujours de Dieu. 184
XV. Conduite des Médecins, tant du corps que de l'ame, envers les convaleſcents ibid.

III. CONSIDERATION.

XVI. 3. Conſidération. Que c'eſt par les bonnes mœurs, & par une vie vraiement chrétienne, qu'on doit juger les perſonnes bien diſpoſées à communier. 188

IV. CONSIDERATION.

XVII. 4. Conſidération. Que l'état de grace n'eſt pas la ſeule diſpoſition néceſſaire pour communier dignement. 195
Fauſſeté du P. Petau, en rapportant les ſentiments de Salazar, & en prenant l'objection pour la réſolution. ibid.
Fauſſeté du même Pere, en traduiſant les paroles du Concile de Trente. 197
De l'indiſpoſion que les péchés véniels apportent à la ſainte Communion. Quelques avis ſur cela. 200
Du danger où ſe mettent ceux qui communient avec ces indiſpoſitions, quoiqu'ils ne ſoient pas en état de péché mortel. 201

V. CONSIDERATION.

XVIII. 5. Conſidération. Qu'il faut régler le temps des communions ſelon les diverſes diſpoſitions des ames 203

CONCLUSION DE CE DISCOURS.

XIX. Exhortation à la Pénitence ſelon les enſeignements & la conduite des Peres. 209

FIN DE LA TABLE.

V. Cl.
II. Pe.
N°. X.

APPROBATION DES DOCTEURS.

LE Livre intitulé, *De la Fréquente Communion*, composé par M. Arnauld, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Société de Sorbonne, traitant de la pratique & de l'usage des Sacrements de Pénitence & de l'Eucharistie, a proposé des conseils de préparation pour les recevoir dignement, comme mérite la dignité de ces Sacrements, pour en remporter des fruits & des graces non communes; & il a fondé ses avis sur les enseignements des Conciles, des Peres & des Pasteurs de l'Eglise. Mais ce qu'il a donné de la main droite a été pris de la gauche par quelques-uns, qui ont interprété sinistrement ses paroles, contre son intention, & contre le sens qu'il a tiré des Auteurs allégués dans son Livre; lui attribuant qu'il a abusé de la Doctrine des Peres, qu'il n'a pas entendue; & de plus, qu'il veut faire revivre des cérémonies qui sont abolies. Pour faire connoître l'esprit & le sentiment des Peres en leurs Ecrits, il a été à propos de donner au public en notre langue, les Pieces entieres où ils s'expliquent d'eux-mêmes sur ces matieres, & pour reconnoître si leurs sentiments sont éloignés de la pensée des Prélats de notre siecle, pour abolir leur usage de l'Eglise, il a été nécessaire de produire des témoignages des plus célebres. C'est ce que fait M. Arnauld en cet Oeuvre, sous ce titre: *La Tradition de l'Eglise*, &c. contenant la traduction de plusieurs Traités de divers Peres, & cette Partie de ce Livre n'a besoin d'Approbation particuliere, ayant la générale de toute l'Eglise, après laquelle il faudroit avoir perdu la pudeur & la conscience, pour y vouloir donner un contredit. L'autre partie, qui est la Préface de l'Auteur, comprend une déclaration manifeste de sa volonté, & de l'intelligence qu'il a eue écrivant les points sur lesquels on a pris occasion de le blâmer, par des termes qu'il a noté plutôt pour témoigner qu'il sent bien quand on le blesse, que pour s'en vouloir ressentir. Car en effet, cette Préface est si pleine de modestie après les injures qui ont été écrites contre lui, & qu'on fait réjaillir sur des autres, qu'on peut dire, que ce sont des disciplines de celui de qui S. Pierre a dit, que, lorsqu'on le maudissoit il ne disoit aucune mauvaise parole, comme il ne s'en trouvera aucune dans cet Ouvrage, où nous n'avons remarqué chose quelconque contraire à la foi catholique apostolique & romaine, ni à la charité chrétienne, ni aux bonnes mœurs. Ce que nous attestons ce 7 jour de Mars, 1644.

CHASTELLAIN. GRENET.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.

PAR grace & Privilege du Roi, il est permis au Sieur Arnauld, Prêtre, Docteur de Sorbonne, de faire imprimer, vendre & débiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra. *Les diverses Traductions des Ouvrages des SS. Peres & Auteurs Ecclésiastiques.* Et par les mêmes Lettres, défenses sont faites à tous Marchands Libraires & Imprimeurs, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, ni débiter le dit Livre en quelque sorte que ce soit, sinon, du consentement du dit Sieur Arnauld; & ce durant le temps de vingt ans entiers, à peine de quinze cents livres d'amende, & de confiscation de tous les exemplaires, comme le contient plus amplement le dit Privilege. Donné à Paris le 29. Mai 1643. Signé par Sa Majesté en son Conseil. LE COQ. Et scellé.

Le dit Sieur Arnauld a transporté son droit de Privilege à Antoine Vitré Imprimeur ordinaire du Roi, de la Reine Régente, & du Clergé de France, pour en jouir par lui le temps y porté, ce 22. Août, 1643.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 15 du mois de Mars, 1644. & les Exemplaires fournis selon la volonté du Roi.

EXEMPLE

V. Cl. II. Pe. N°. X.

EXEMPLE
D'UN JEUNE HOMME,
QUE S. JEAN L'EVANGELISTE MIT EN PENITENCE;

Tiré de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique d'Euſebe,

LIV. II. CHAPITRE XVII.

Où ſe voit le modele de la véritable conduite des Prêtres envers leurs Pénitents.

SAINT Jean étant venu en une certaine Ville, & ayant établi la paix parmi les Chrétiens, parla à l'Evêque qui avoit charge de tout le peuple; & lui préſentant un jeune homme, qui étoit fort de corps, agréable de viſage, & vif & ardent de ſon naturel, il lui dit, en le regardant: Je vous recommande ce jeune homme, autant que je vous le puis recommander, & vous le donne comme en dépôt en préſence de Jeſus Chriſt & de l'Egliſe. L'Evêque l'ayant reçu, & lui ayant promis d'en avoir ſoin, il lui répéta encore la même choſe; & l'en conjura une ſeconde fois. S. Jean s'en retourna après en Epheſe; & cet Evêque ayant pris chez lui ce jeune homme, qui lui avoit été confié, il le nourrit, il le tint ſous ſa conduite; & l'ayant élevé de la ſorte, il le baptiſa. Il lui donna enſuite la Confirmation, comme le ſceau du Seigneur, & la perfection de la vertu du Chrétien, & commença enſuite à n'en avoir plus tant de ſoin, & à ne ſe mettre plus tant en peine de le conſerver. Ainſi, l'ayant laiſſé vivre plutôt qu'il ne falloit dans une plus grande liberté, il fut corrompu par des jeunes gens de ſon âge, qui ne penſoient qu'à ſe divertir; qui étoient abandonnés à leurs plaiſirs, & accoutumés à toutes ſortes de vices. Ils l'attirerent d'abord par des feſtins, en le traitant magnifiquement, & enſuite l'emmenerent avec eux pour prendre la nuit quelque manteau. Après cela, ils l'exhorterent à tenter enſemble quelque choſe de plus grand. Ainſi il s'accoutuma peu à peu à toutes ſortes d'excès; & dans cette ardeur de ſon naturel, s'emportant hors du droit chemin, comme un cheval fou-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

gueux ; qui prend le frein aux dents, il ſe précipita avec impétuoſité dans l'abyme de tous les crimes. C'eſt pourquoi, ne lui reſtant à l'avenir aucune eſpérance de ſon ſalut, il ne penſoit plus à faire des actions médiocres ; mais ſe conſidérant comme perdu entiérement, il ſe réſolut de ſurmonter encore la hardieſſe de tous les autres. De ſorte qu'ayant pris avec lui ſes compagnons, il en forma une troupe de voleurs ; & comme il étoit hardi, il ſe rendit leur Chef, & devint le plus violent, le plus cruel & le plus inſupportable de tous.

Quelque temps après, étant ſurvenu quelque rencontre, on appella S. Jean dans la même Ville, lequel ayant donné ordre aux affaires pour leſquelles il étoit venu, dit à l'Evêque : rendez-moi le dépôt que Jeſus Chriſt & moi vous avons confié en préſence de l'Egliſe à laquelle vous préſidez. L'Evêque d'abord fut ſurpris, s'imaginant qu'on lui redemandât injuſtement quelque argent qu'on ne lui eût point donné en garde, & ne pouvant ni croire qu'il eût reçu ce qu'il n'avoit pas reçu, ni ne pas croire à S. Jean, qui lui parloit, S. Jean ajouta enſuite, qu'il lui redemandoit le jeune homme, & l'ame de ſon frere qu'il lui avoit confiée. Alors l'Evêque baiſſant les yeux, lui dit, avec ſoupirs & avec larmes, qu'il étoit mort. Comment, dit S. Jean, & de quel genre de mort ? Il eſt mort à Dieu, répondit l'Evêque : il eſt devenu un méchant, un perdu, & pour dire tout, un voleur. Et maintenant, au lieu d'être dans l'Egliſe, comme il étoit, il s'eſt emparé d'une montagne, où il demeure avec une troupe de gens ſemblables à lui. Le Saint Apôtre ayant entendu ces paroles, déchira ſon vêtement, & jettant un profond ſoupir, lui dit, en ſe frappant la tête : Certes j'ai laiſſé en votre perſonne un fidelle gardien de l'ame de votre frere. Qu'on m'amene un cheval, & qu'on me donne un guide. Et auſſi-tôt il ſort avec impétuoſité de l'Egliſe ; part ſur le champ, ſe rend au lieu qu'on lui avoit dit ; & étant pris par les ſentinelles des voleurs, il ne s'enfuit point : il ne demande point la vie ; mais criant à haute voix ; c'eſt pour cela, dit-il, que je ſuis venu. Menez-moi à votre Capitaine. On le mene vers ce jeune homme, qui l'attend d'abord avec ſes armes. Mais ayant reconnu S. Jean qui venoit à lui, étant ſaiſi de honte, il commença à s'enfuir. Le Saint le pourſuit de toute ſa force, oubliant la foibleſſe de ſon âge, & criant après lui. Mon fils, pourquoi me fuyez-vous ? Pourquoi fuyez-vous votre Pere & un homme vieil & ſans armes ? Mon fils ayez pitié de moi. Ne craignez point, il y a encore eſpérance pour votre ſalut. Je répondrai pour vous à Jeſus Chriſt. Je ſouffrirai très-

volontiers la mort pour vous, comme Jeſus Chriſt l'a ſoufferte pour nous tous enſemble. Je donnerai mon ame pour la vôtre. Demeurez, croyez-moi: c'eſt Jeſus Chriſt qui m'a envoyé vers vous. Le jeune homme l'entendant parler de la ſorte, s'arrêta premiérement, tenant les yeux fichés ſur terre; puis il rompit ſes armes, étant rempli de frayeur, & pleurant amérement. Et voyant le Saint Vieillard s'approcher de lui, il l'alla embraſſer, ſatisfaiſant pour ſes fautes autant qu'il pouvoit par ſes ſoupirs, & trouvant un ſecond Baptême dans ſes larmes; ayant ſoin en même temps de cacher ſa main droite, comme ayant été ſouillée par tant de crimes. Le Saint Apôtre l'aſſure avec ſerment, qu'il lui obtiendroit du Sauveur, par ſes prieres, le pardon de ſes péchés; & s'étant mis à genoux devant lui, & lui ayant baiſé la main droite même, comme ayant été purifiée par les larmes de la pénitence, il le ramena à l'Egliſe. Après cela, il offrit à Dieu ſans ceſſe ſes prieres pour lui: il ſe mortifia avec lui par des jeûnes continuels; il adoucit ſon cœur par diverſes paroles de l'Ecriture, comme par un ſaint enchantement, & ne ſe ſépara point d'avec lui, comme dit l'Hiſtoire, qu'il ne l'eût rétabli dans l'Egliſe: faiſant voir en ſa perſonne un grand exemple de la véritable pénitence, un modele illuſtre de la ſeconde régénération, & comme un trophée de la réſurrection viſible de ſon ame. V. Cl. II. Pe. N°. X.

EXTRAIT

DU LIVRE DE LA HIERARCHIE ECCLESIASTIQUE DE SAINT DENYS.

CHAPITRE III (*a*).

Il marque tous ceux que l'Egliſe retranchoit de la participation & de la vue même de l'Euchariſtie, & la grande pureté qu'elle demandoit en ceux qu'elle jugeoit dignes de s'en approcher.

POUR ce qui regarde les Catéchumemes, les Energumenes & ceux qui ſont en pénitence, la loi de la Hiérarchie leur permet bien

(*a*) [M. Arnauld cite en preuve le Livre de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, & l'attribue à S. Denys, en ſuivant l'opinion commune de ſon temps, & l'exemple de pluſieurs Papes & autres Auteurs Eccléſiaſtiques, ſans entrer dans la queſtion de critique ſur ſon véritable Auteur. Cette queſtion n'a été proprement agitée que pluſieurs années après, par le P.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

d'entendre le ſacré chant des Pſeaumes, & la lecture toute divine de l'Ecriture ; mais elle ne les appelle point enſuite à la célébration des choſes ſaintes, & à la contemplation de nos Myſteres, qu'elle ne laiſſe voir qu'aux yeux purs & parfaits de ceux qui ſont parfaits Chrétiens. Car la divine Hiérarchie eſt pleine d'une juſtice ſacrée : elle diſtribue à chacun ce qu'il mérite, & ce qui eſt néceſſaire pour ſon ſalut ; & elle donne aux ames, ſelon que le temps le demande, une participation différente des myſteres, avec une harmonie & une proportion admirable. Ainſi les Catéchumenes ſont au dernier rang ; parce qu'ils ne ſont point encore entrés en aucune communication de la Hiérarchie & de nos myſteres, & que n'ayant pas encore acquis un être divin, par la génération divine, ils ſont produits dans le ſein de l'Egliſe par les paroles de l'Ecriture, & ſont formés & animés peu à peu, juſques à ce qu'ils puiſſent être heureuſement enfantés par cette naiſſance divine, qui eſt une ſource de vie & de lumiere. Et de même que dans la nature, lorſque le fruit qui eſt encore imparfait & informe dans les entrailles de la mere, tombe avant le temps comme un faux germe, cette chûte ne ſera point une naiſſance véritable, ni une participation de vie & de lumiere, & nul homme ſage, qui conſidérera cet effet, ne dira que le fruit ait vu la lumiere du jour, quoiqu'il ſoit ſorti des ténebres du ſein de la mere ; puiſque la Médecine qui traite les corps lui répondroit en même temps, que la clarté n'agit que ſur les choſes qui ſont ſuſceptibles de la clarté. Ainſi la diſcipline ſacrée de l'Égliſe, pleine d'une admirable ſageſſe, forme premiérement, & prépare les ames par la nourriture de la parole divine & vivifiante, juſqu'à ce qu'ayant achevé de les produire, & les ayant mis en état de naître par un enfantement divin, elle les fait entrer ſucceſſivement & avec ordre, ſelon qu'il eſt utile pour leur ſalut, dans la participation des choſes qui éclairent & qui perfectionnent les hommes. Mais avant que ce temps ſoit arrivé, elle ſépare les imparfaits des choſes par-

Morin, M. de Launoi, Daillé, & autres ſavants. L'opinion *preſque générale de toutes les perſonnes qui avoient quelque connoiſſance de l'Antiquité*, étoit ſur la fin du dernier ſiecle, au rapport de M. de Tillemont, que cet ouvrage ne pouvoit être de S. Denys l'Aréopagite, & qu'il lui étoit poſtérieur de quelques ſiecles. On ne le trouve marqué clairement nulle part dans tous les anciens Ecrits qui nous reſtent, avant la conférence de Conſtantinople de l'an 532, où il fut cité par les hérétiques Sévériens, & rejeté par les Catholiques. On y remarque en effet, divers veſtiges de l'Appollinariſme & de l'Eutychianiſme. Mais, dit M. de Tillemont, *il n'y a rien à quoi on ne puiſſe donner un ſens catholique. Il eſt tout-à-fait orthodoxe ſur les autres points*, excepté ſur la grace ; *ſes principes allant à nous repréſenter Dieu, comme agiſſant également & de la même maniere ſur tous les êtres.* Voyez ce ſavant Hiſtorien, dans ſa Note IV. ſur S. Denys l'Aréopagite, Tom. II. p. 566. & ſuiv., où l'on trouve un abrégé de tout ce que les Savants ont écrit ſur cette queſtion.]

faites, tant pour conſerver la dignité de nos myſteres, que pour former peu à peu, & enfanter heureuſement les Catéchumenes dans l'ordre divin de la Hiérarchie. V. Cl. II. Pe. N°. X.

La troupe des Energumenes & des poſſédés eſt bannie auſſi du Sanctuaire, & elle tient le ſecond rang, en s'élevant au deſſus des Catéchumenes qui ſont les derniers. Car il y a bien de la différence, ce me ſemble, entre ceux qui n'ont jamais eu aucune connoiſſance ni aucune participation de nos Myſteres, & ceux qui en ont joui autrefois, quoiqu'ils ſe trouvent engagés enſuite dans un état tout contraire, par les ſurpriſes & les troubles que leur cauſe le Démon. Et néanmoins on retranche encore ceux-ci de la vue, auſſi-bien que de la jouiſſance des choſes ſaintes; & on a grande raiſon de le faire. Car s'il eſt vrai qu'un homme qui eſt tout à Dieu, & qui eſt vraiment digne de participer aux choſes de Dieu, & qui s'eſt élevé, autant qu'il en eſt capable, au plus haut point de la reſſemblance divine, par toutes ſortes d'actions qui rendent les hommes parfaits, & qui les déifient en quelque façon, pour parler ainſi, ne fera jamais rien de tout ce qui regarde le corps, que ce que la nature lui rend abſolument néceſſaire; & ne le fera encore qu'en paſſant & ſans s'y arrêter, devenant ainſi le Temple du S. Eſprit, dont il ſuivra les mouvements dans la plus haute perfection à laquelle un homme puiſſe arriver, s'uniſſant à lui dans ſon ame, comme le ſemblable à ſon ſemblable: ſi un homme, dis-je, eſt en cet état, il ne pourra jamais être agité par ces illuſions & par ces frayeurs, que les démons cauſent dans les ames. Mais il s'en moquera, au contraire; & ſi elles ſe préſentent à lui, il les diſſipera auſſi-tôt: il les pourſuivra; il agira plus contr'elles qu'il ne ſouffrira par elles, & la fermeté de ſa vertu le rendant incapable de ces troubles & de ces foibleſſes, il deviendra même le Médecin des autres, pour les guérir de ces mauvaiſes impreſſions qui les tourmentent. Auſſi je m'imagine, ou plutôt je ſais aſſurément, que la Hiérarchie ſacrée, dans cette ſéparation qu'elle fait avec une ſi grand ſageſſe, ne reconnoît point des perſonnes poſſédées d'une poſſeſſion plus véritable & plus malheureuſe, que ceux qui, abandonnant la vie pure qui nous rend ſemblables à Dieu, ſe rendent ſemblables aux Démons par la corruption de leur eſprit, & par le déréglement de leurs mœurs, & qui rejettant, par une folie auſſi extrême comme elle leur eſt pernicieuſe, les biens qui ſeuls ont un être véritable, que l'on poſſede ſans les perdre jamais, & qui donnent une joie qui ne finit point, attachent toute leur affection à des choſes baſſes & terreſtres, rem-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

pliés d'une infinité de troubles & d'inquiétudes ; & n'ont d'autre but dans tous leurs deſirs & dans toutes leurs actions, que de jouir de ces plaiſirs malheureux, qui les perdent & qui les corrompent, & de s'établir une félicité fauſſe & imaginaire dans les choſes inconſtantes, & entiérement éloignées de la dignité de leur nature. Ainſi la voix du Miniſtre qui ſépare des Myſteres ceux qui en ſont indignes, en chaſſe ceux-ci tous les premiers, & encore avec plus de ſoin que ceux qui ſont poſſédés véritablement du Démon. Car il ne leur eſt pas permis d'avoir autre part aux choſes ſaintes, que d'entendre la parole de Dieu, par laquelle on les inſtruit & on les exhorte à changer de vie. Que ſi ce ſacrifice céleſte & tout divin rejette ceux-mêmes qui ſont en pénitence, & qui l'ont déja faite quelque temps, parce qu'il ne reçoit que ce qui eſt entiérement ſaint ; s'il ſemble dire dans ſa ſouveraine pureté : je ſuis inviſible & incommunicable à tous ceux qui, ayant quelque imperfection ou quelque foibleſſe, ne peuvent pas s'élever juſqu'au plus haut point de la reſſemblance divine ; & ſi cette voix pure éloigne généralement toutes les perſonnes qui ne peuvent pas ſe joindre à ceux qui s'approchent dignement de ce Sacrement divin ; avec combien plus de raiſon la troupe de ceux qui ſont poſſédés par leurs paſſions criminelles, ſera-t-elle traitée comme profane, & ſera bannie, non ſeulement de la participation, mais de la vue même des choſes ſaintes ? C'eſt pourquoi on chaſſe du Temple de Dieu & du Sacrifice, comme étant trop ſublime & trop élevé pour eux, premiérement, ceux qui n'ont pas encore été inſtruits ni reçus à la participation des Myſteres ; ſecondement, ceux qui ſont tombés de l'état d'une vie ſainte & chrétienne ; en troiſieme lieu, ceux que leurs foibleſſes rendent ſuſceptibles des terreurs & des viſions que leur cauſe l'impreſſion de l'ennemi, comme n'étant pas encore parvenus à cette immobilité, pour dire ainſi, & à cette vigueur toujours agiſſante de l'habitude divine & déifiante, par une application conſtante & invincible aux choſes de Dieu ; quatriemement, ceux qui à la vérité ſe ſont bien déja retirés de la vie contraire à la vertu, mais qui ne ſont pas encore purifiés des fantômes & des images qui leur reſtent de leurs déréglements paſſés, par une habitude & par un amour divin, pur & ſans aucun mélange. Et enfin, ceux qui ne ſont par encore parfaitement unis à Dieu ſeul, &, pour uſer des termes de l'Ecriture, ceux qui ne ſont pas entiérement parfaits, & entiérement irréprochables.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

LE LIVRE DE TERTULLIEN DE LA PÉNITENCE.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Payens abuſent de la pénitence contre la vraie raiſon, ſe repentant des bonnes œuvres mêmes, lorſqu'elles leur réuſſiſſent mal.

LEs Payens, aveugles & privés de la lumiere de Dieu, tels que nous avons été nous-mêmes autrefois, ne connoiſſent de la pénitence que ce qu'ils en peuvent connoître naturellement, & ne la conſiderent que comme une paſſion qui naît dans l'ame de ce que ſon premier ſentiment lui déplaît. Mais ils ſont auſſi éloignés de connoître une pénitence qui ſoit raiſonnable, qu'ils le ſont de connoître Dieu. Car Dieu eſt l'Auteur de la raiſon : c'eſt un bien qui lui eſt propre. Et comme dans la ſtructure du monde, dont il eſt Auteur, il n'a rien créé, rien ordonné, rien arrangé, qu'avec une raiſon ſouveraine, il a voulu auſſi, que l'on ne connût & que l'on ne traitât rien, que ſelon les regles de la vraie raiſon. Et ainſi puiſque Dieu eſt inconnu aux Payens, il faut néceſſairement que ce bien qui lui appartient en propre, leur ſoit auſſi inconnu ; nul ne découvrant un tréſor à des étrangers qu'il ne connoît pas. De ſorte que, paſſant tout le détroit de cette vie ſans le gouvernail de la raiſon, ils ne peuvent ſe garantir de la tempête qui renverſe tous les hommes ſur la mer du ſiecle. Et pour faire voir combien ils ſont peu raiſonnables dans leur pénitence, il ſuffit de dire, qu'ils la pratiquent même dans leurs bonnes actions. Ils ſe repentent d'avoir été fidelles, d'avoir été bons amis, d'avoir été ſinceres, d'avoir été patients, d'avoir été touchés des malheurs d'autrui, lorſqu'ils vôient qu'après cela l'on ne les paie que d'ingratitude : ils ſe maudiſſent eux-mêmes pour avoir bien fait, & gravent particuliérement dans leur eſprit & dans leur mémoire, cette eſpece de repentance, par laquelle on ſe repent de ſes bonnes actions, pour ſe garder de les faire à l'avenir ; ſe mettant fort peu en peine de l'autre eſpece, qui cauſe un repentir des mauvaiſes. Ainſi cette pénitence les rend plutôt coupables qu'innocents. Que s'ils avoient la connoiſſance du vrai Dieu, & par lui celle de la vraie raiſon,

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ils conſidéreroient premiérement quels ſont les ſujets légitimes de ſe repentir, & ne prendroient jamais occaſion de ſe rendre pires, en ſe voulant corriger. Et enfin, la crainte de Dieu feroit qu'ils quitteroient ce déréglement, & cet excès de la pénitence, auſſi-bien que celui des péchés. Mais où il n'y a point de crainte, il n'y a point auſſi de véritable amendement; & où il n'y a point de véritable amendement, il eſt impoſſible qu'il y ait de véritable pénitence; parce qu'elle ne produit point le ſalut de l'homme, qui eſt le fruit auquel Dieu l'a particuliérement deſtinée.

CHAPITRE II.

Que Dieu a inſtitué la Pénitence pour l'amendement & le ſalut de l'homme.

CAR après tant de crimes énormes que la témérité des hommes avoit commis, & qui avoient déja commencé dans le premier homme, comme dans leur premiere ſource : après qu'Adam eût été condamné, & avec lui tout le monde qui étoit comme ſon appanage; après qu'il eût été chaſſé du Paradis, & aſſujetti à la mort, Dieu reprit auſſi-tôt après ſa miſéricorde & ſa bonté ordinaire, & conſacra dès-lors la pénitence dans lui-même, en caſſant l'Arrêt qu'il avoit prononcé dans ſa colere contre tous les hommes, & en déclarant, par une eſpece de Pacte & d'Alliance qu'il contractoit avec nous, qu'il vouloit pardonner à l'ouvrage de ſes mains & à ſon image. Ce fut pour cela qu'il aſſembla un peuple, lequel il s'attribua particuliérement, & qu'il eut ſoin de l'entretenir dans ſon ſervice par les différents effets de ſa bonté infinie : qu'après avoir éprouvé tant de fois ſon extrême ingratitude, il l'exhorta ſans ceſſe à la pénitence, ouvrant la bouche des Prophetes pour lui en parler de ſa part; & qu'ayant promis enſuite de donner la grace qu'il devoit faire paroître aux yeux de tout le monde dans les derniers temps, par l'effuſion de ſon Eſprit, il voulut qu'un Baptême de pénitence précédât l'effuſion de cette grace; afin de préparer ainſi ceux qu'il devoit appeller, par ſa miſéricorde, à recevoir les effets des promeſſes faites à Abraham, en les marquant dès-lors du ſceau de la pénitence. Ainſi S. Jean la publie hautement, lorſqu'il dit: *Commencez à faire pénitence, parce que le ſalut eſt déja proche des nations*; c'eſt-à-dire, le Seigneur, qui doit donner le ſalut, ſelon la promeſſe de Dieu.

Dieu. Et parce qu'il étoit ſon Précurſeur, il jetoit les fondements de la pénitence, pour purifier les ames; nettoyant & retranchant toute l'infection que l'erreur ancienne avoit apportée, & toutes les taches que l'ignorance avoit imprimées dans le cœur des hommes, pour préparer ainſi une demeure toute pure au S. Eſprit, dans laquelle il pût entrer avec la magnificence de ſes dons céleſtes. Et la fin de tous ſes dons n'eſt autre que de ſauver l'homme, après qu'il a obtenu une abolition générale de ſes crimes. C'eſt pour cela que la pénitence a été établie : c'eſt à cela qu'elle travaille, agiſſant en même temps pour l'honneur & pour l'éclat de la miſéricorde divine ; d'autant que ce qui ſert au ſalut de l'homme ſert à la gloire de Dieu. V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE III.

Que la Juſtice de Dieu ne peut ſouffrir qu'on ſe repente des bonnes œuvres ; mais ſeulement des péchés.

MAis la pénitence vraiment raiſonnable, que nous connoiſſons lorſque nous connoiſſons Dieu, garde inviolablement cet ordre, de ne faire jamais violence à nos bonnes œuvres & à nos bonnes penſées, comme pour nous efforcer de les détruire. Car Dieu ne ſouſcrit point à cette condamnation que nous faiſons de nos bonnes actions, parce qu'elles ſont à lui particuliérement, & qu'en étant l'Auteur & le Protecteur, il faut néceſſairement qu'il les approuve ; &, s'il les approuve, qu'il les récompenſe. Mépriſons donc l'ingratitude des hommes, ſi elle nous porte à nous repentir du bien que nous leur faiſons. Mépriſons auſſi leur reconnoiſſance, ſi elle nous porte à leur faire du bien, puiſque l'un & l'autre eſt terreſtre & périſſable. Car que gagnerons-nous en faiſant du bien à un homme reconnoiſſant, ou que perdrons-nous quand nous en ferons à un ingrat ? Dieu doit récompenſe aux bonnes actions, comme il doit punition aux mauvaiſes, parce qu'un Juge doit faire juſtice en toutes ſortes de rencontres. Mais, puiſque Dieu, en qualité de Souverain Juge, a ſoin de nous faire garder la juſtice & de la garder lui-même, parce qu'il l'aime infiniment, rapportant à elle toutes les loix qu'il a faites pour le réglement des mœurs, qui peut douter qu'il ne veuille que nous gardions cette même juſtice à ſon égard, auſſi-bien dans la pénitence que dans tout le reſte de nos actions ? Ce qui ne

V. Cl. II. Pe. N°. X. ſe peut faire qu'en l'employant ſeulement pour expier les péchés. Or il n'y a que les mauvaiſes actions qui méritent le nom de péché ; & perſonne ne peche lorſqu'il fait du bien. Si donc il ne peche point pourquoi veut-il uſurper injuſtement la pénitence qui n'appartient légitimement qu'aux pécheurs ? Pourquoi veut-il impoſer à l'innocence ce qui n'eſt dû proprement qu'aux crimes ? Car ainſi il arrive qu'employant une choſe où elle eſt inutile, on néglige aiſément de l'employer où elle ſeroit néceſſaire.

CHAPITRE IV.

Qu'il y a deux ſortes de péchés ; les corporels & les ſpirituels, & que le corps & l'ame agiſſent toujours enſemble dans les uns & dans les autres ; & qu'ainſi ils ſont également obligés à la pénitence.

IL ſemble que ce ſeroit ici le lieu de marquer les choſes dont il eſt juſte de ſe repentir ; c'eſt-à-dire, qu'on doit mettre au nombre des péchés, ſi ce n'eſt qu'on trouveroit peut-être cela ſuperflu. Car auſſi-tôt que nous avons reçu la connoiſſance de Dieu, notre eſprit éclairé de ſes regards, s'éleve du profond des ténebres pour découvrir la vérité, & entrant dans l'obſervation des Commandements du Seigneur, il y apprend en même temps, qu'on doit tenir pour péché toutes les choſes que Dieu nous défend. Car étant indubitable que Dieu eſt un bien ſouverainement excellent, il faut néceſſairement que ce qui lui déplaît ſoit un mal ; parce qu'il n'y peut avoir aucune alliance entre les contraires : néanmoins je dirai en peu de mots, qu'entre les péchés, les uns ſont de la chair ; c'eſt-à-dire du corps, & les autres de l'eſprit. L'homme étant compoſé de ces deux ſubſtances, il ne ſauroit pécher que par les parties qui le compoſent : mais quoique le corps & l'ame ſoient deux, leurs péchés toutefois ne ſont pas de deux natures différentes ; au contraire, ils ſont d'autant plus ſemblables, que ces deux parties, ſavoir le corps & l'ame ne ſont qu'un tout. Ce que je dis, afin qu'on ne diviſe pas les péchés par la diverſité de leurs ſujets, comme ſi les uns étoient de leur nature, plus ou moins criminels que les autres, car la chair eſt l'ouvrage de Dieu, auſſi-bien que l'eſprit. Celle-là a été formée par la main du Créateur, & celui-ci inſpiré par le ſouffle de ſa bouche, comme la derniere perfection de l'homme. Puis donc que Dieu eſt également Auteur de toutes les deux, il eſt également offenſé des péchés

de l'une & de l'autre. Et qui pourroit faire différence entre les actions de la chair & celles de l'eſprit, puiſque la chair & l'eſprit joints par une liaiſon ſi étroite, & dans la vie & dans la mort, & dans la réſurrection, qu'ils comparoîtront enſemble devant le Seigneur, pour recevoir ou la vie ou la condamnation, parce qu'ils auront ou bien vécu, ou péché enſemble? Nous avons voulu dire ceci d'abord, pour faire voir que l'une de ces deux parties n'a pas moins beſoin de pénitence que l'autre, lorſqu'elle a péché. La faute eſt commune, le Juge eſt commun, qui n'eſt autre que Dieu même: le remede de la pénitence doit donc auſſi être commun. V. Cl. Il. Pé. N°. X.

CHAPITRE V.

Que les mauvais deſirs qu'on n'exécute pas, ſont auſſi-bien péchés, & ont auſſi-bien beſoin de pénitence que ceux qu'on exécute.

LEs Péchés donc ſe formant tous, ou par l'action ou par la penſée, ſont appellés pour cette raiſon, ou ſpirituels ou corporels. Les corporels ſont ceux qui ſe commettent par une action extérieure; parce que cette action étant de la nature des corps, elle eſt viſible & ſenſible auſſi-bien qu'eux. Les ſpirituels ſont ceux qui ſe forment dans l'eſprit, & qui ne peuvent être ni vus ni touchés, non plus que lui. Ce qui fait voir clairement, que nous ne devons pas ſeulement éviter, & effacer par la pénitence, les péchés qui paſſent juſqu'au dehors; mais encore ceux qui demeurent dans l'eſprit & dans la volonté. Encore que la fragilité humaine ne juge que des actions qui paroiſſent, & ne puiſſe pas pénétrer dans les ſecrets & les replis des cœurs, nous ne devons pas pour cela négliger les péchés qui s'y commettent aux yeux de Dieu; parce que ſa puiſſance n'a point de bornes. En quelque maniere qu'on l'offenſe, ſon eſprit eſt toujours préſent. Et ainſi, comme il ne ſauroit ignorer nos offenſes, il ne ſauroit auſſi s'empêcher de les condamner & de les punir. Il ne peut ni renoncer à ſa lumiere propre, en feignant de ne voir pas ce qui paroît devant lui, ni trahir lui-même ſa juſtice, en ne puniſſant pas ce qu'il voit. Et d'ailleurs les actions ne naiſſent-elles pas de la volonté, comme de leur principe? Je veux qu'il y en ait quelques-unes qui ſoient données au haſard ou à la néceſſité, ou à l'ignorance; mais hors celles-là, on ne peche que par la volonté. Puis donc qu'elle eſt le principe & la ſource des actions, pourquoi n'aura-t-elle pas la principale part dans la peine, auſſi-bien que dans la faute? Car

V. Cl. II. Pe. N°. X.

elle n'en eſt pas moins exempte lorſqu'il ſe rencontre quelque obſtacle qui empêche ſon action; parce qu'elle eſt toujours reſponſable de ſes mouvements: &, ayant fait tout ce qui dépendoit d'elle, elle ne ſauroit pas être excuſée pour n'avoir pas pu exécuter un deſſein formé. Et enfin, comment Jeſus Chriſt fait-il voir qu'il ajoute quelque choſe de nouveau à la Loi, ſinon en défendant les péchés de la volonté; puiſqu'il déclare adultere, non ſeulement celui qui viole le mariage d'un autre par une action brutale, mais même celui qui ne l'a encore déshonoré que par un deſir impudique, & par un regard laſcif? De ſorte qu'il eſt extrêmement dangereux à l'eſprit, de ſe rendre préſentes en ſoi-même les choſes qu'il ne peut exécuter au dehors, & d'en produire enſuite des effets par des deſirs téméraires & inutiles. Si donc la force de la volonté eſt telle, pourquoi, lorſqu'elle a pleinement aſſouvi ſon deſir en elle-même, ce mouvement intérieur ne paſſera-t-il pas pour l'action même? Elle doit donc auſſi en être punie, comme ſi l'action avoit ſuivi le deſir. C'eſt une fort mauvaiſe excuſe, que de dire: j'ai bien voulu faire une telle choſe; mais je ne l'ai pu exécuter. Car vous deviez l'exécuter, puiſque vous la vouliez faire; ou ne la point vouloir, puiſque vous ne la deviez pas exécuter. Mais vous vous condamnez vous-même par le jugement de votre propre conſcience: car ſi vous euſſiez deſiré un bien, vous vous fuſſiez preſſé de l'accomplir. Vous témoignez donc, que ce que vous avez deſiré eſt un mal. Or vous n'êtes pas ſeulement obligé de vous empêcher de faire le mal; mais encore de le deſirer. Ainſi, quoi que vous puiſſiez dire, vous êtes toujours coupable, ou pour avoir voulu un mal, ou pour n'avoir pas accompli un bien.

CHAPITRE VI.

Que tous ceux qui n'ont pas encore été baptiſés doivent embraſſer la pénitence, puiſque Dieu les y exhorte, pour leur faire miſéricorde.

MAis celui qui, par ſa juſtice, a deſtiné une peine pour tous les péchés, ſoit qu'ils ſoient commis, ou par le corps, ou par l'eſprit, ou par une action extérieure, ou par la volonté ſeule; a promis auſſi le pardon à ceux qui en feroient pénitence, lorſqu'il a dit à ſon peuple: *Faites pénitence, & je vous ſauverai.* Et ailleurs, le Seigneur a dit: *Il eſt auſſi vrai comme je vis, que j'aime mieux la pénitence que la mort du-*

pécheur. Ce qui fait voir que la pénitence eſt une vie, puiſque Dieu la choiſit en rejettant la mort. Vous donc, qui êtes pécheur, & en cela ſemblable à moi, ou plutôt qui l'êtes moins que moi, parce que je reconnois combien mes péchés ſurpaſſent ceux des autres, jettez-vous avec ardeur dans la pénitence, & embraſſez-là comme une planche qui vous peut ſauver dans votre naufrage. C'eſt elle qui vous élevera du milieu des flots de vos péchés, où vous êtes enſeveli & qui vous fera paſſer juſques dans le port de la clémence divine: ſervez-vous promptement de ce moyen d'acquérir un bonheur que vous ne pouviez eſpérer; afin que vous, qui comme Payen n'étiez n'a guere devant Dieu que comme une goutte qui tombe d'un ſceau d'eau, pour uſer des termes d'Iſaïe; comme la pouſſiere de la terre, & comme un vaſe d'argile, vous deveniez déſormais ſemblable à cet arbre, qui eſt planté ſur le bord des eaux, qui conſerve ſes feuilles toujours vertes, qui produit des fruits en ſa ſaiſon, & qui ne ſentira jamais ni le feu ni la coignée. Repentez-vous de vos erreurs, après avoir trouvé la vérité. Repentez-vous d'avoir aimé des choſes que Dieu n'aime pas; puiſque nous ne permettons pas nous-mêmes à nos eſclaves de ne pas haïr ce qui nous déplaît; un ſerviteur étant obligé, par les loix de ſa condition, de n'avoir point d'autres ſentiments que ceux de ſon Maître. V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE VII.

Qu'il faut faire pénitence, quand ce ne ſeroit que pour obéir à Dieu, qui le commande.

C'Eſt un ſujet bien ample que de vouloir repréſenter tous les avantages de la pénitence, & qui demande un homme fort éloquent: mais reconnoiſſant mon inſuffiſance, je m'arrêterai ſur cette ſeule raiſon, que tout ce que Dieu commande eſt très-utile & très-excellent. Je crois que ce ſeroit une préſomption téméraire & audacieuſe, de diſputer ſi ce que Dieu commande eſt utile: car nous ne devons pas obéir, parce qu'il eſt utile; mais parce que Dieu le commande. Ce qui nous doit porter principalement à l'obéiſſance, c'eſt la grandeur de la Majeſté de Dieu. L'autorité d'un Seigneur qui commande, doit être beaucoup plus conſidérable que l'utilité d'un ſerviteur qui lui doit être ſoumis. Pourquoi mettez-vous en doute s'il eſt bon de faire pénitence? Il ſuffit que Dieu le commande. Il ne le commande pas ſeulement, il nous y exhorte encore: il nous y invite par la récompenſe qu'il nous offre, par le ſalut

V. Cl. qu'il nous promet, & encore par le ſerment qu'il ajoute à ſa promeſſe ;
II. Pe. lorſqu'il dit ; il eſt auſſi vrai comme je ſuis vivant ; il montre bien
N°. X. qu'il deſire que nous le croyions. O ! que nous ſommes heureux de ce que Dieu jure pour l'amour de nous. O ! que nous ſommes miſérables, ſi nous ne croyons pas Dieu, lors-même qu'il jure. Nous devons donc entreprendre & obſerver avec le plus de vigueur & de conſtance qu'il ſera poſſible, ce que Dieu nous commande avec tant de ſoin, & qu'il proteſte même avec ſerment, pour s'accommoder à l'uſage des hommes, afin que demeurant fermes dans l'aſſurance qu'il a donnée de ſa grace, nous puiſſions nous établir dans la poſſeſſion des fruits & des avantages qu'elle nous apporte.

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut plus commettre de péchés mortels, depuis qu'on eſt entré une fois dans la pénitence.

JE veux dire, que lorſque nous avons connu, & que nous avons une fois embraſſé la pénitence que Dieu nous a fait connoître par ſa miſéricorde, & qu'il nous a commandée pour nous rappeller en ſa grace, elle ne doit jamais être violée, en commettant de nouveaux crimes. Vous ne pouvez plus vous excuſer déſormais ſur votre ignorance, puiſqu'après avoir connu Dieu, après vous être ſoumis à ſes loix, vous rentrez volontairement dans le premier état de vos crimes. Et ainſi, puiſqu'il n'y a plus d'ignorance en vous, il faut néceſſairement que votre péché ſoit une inſolence & une révolte. Car s'il eſt vrai que vous vous êtes autrefois repenti d'offenſer Dieu, parce que vous avez commencé de le craindre, quelle raiſon vous peut porter à détruire ce que cette crainte vous avoit fait faire, ſi ce n'eſt parce que vous avez ceſſé de le craindre, étant certain qu'il n'y a que l'inſolence & la révolte qui puiſſent chaſſer la crainte de Dieu ? Que ſi ceux-mêmes qui ignorent Dieu ſont inexcuſables, parce que ſa grandeur ſe faiſant voir de toutes parts, & paroiſſant viſiblement dans les biens qu'il communique aux hommes, par le ciel & par les aſtres, ne permet pas qu'on l'ignore ; combien eſt-il plus dangereux de le mépriſer après l'avoir connu ? Or celui-là le mépriſe véritablement, qui, après avoir reçu de lui la connoiſſance du bien & du mal, embraſſant de nouveau ce qu'il ſait qu'on doit éviter, & qu'il a déja évité lui-même, fait injure à ſa propre connoiſſance ; c'eſt-à-dire, à la lumiere que Dieu lui a donnée. Il rejette le Donateur, en rejettant

le don qu'il lui a fait, & ne reconnoît point le Bienfaiteur, en ne révérant point le bienfait qu'il a reçu de lui. Comment donc peut-il plaire à Dieu, puiſque les faveurs de Dieu lui déplaiſent? Et ainſi il n'eſt pas ſeulement coupable vers Dieu de rébellion & d'inſolence ; mais il l'eſt encore d'ingratitude. Et certes il ne fait pas un outrage médiocre à Dieu, lorſqu'après avoir, par la pénitence, renoncé au Diable qui eſt ſon ennemi, & l'avoir mis au deſſous de Dieu par ce renoncement, il le releve enſuite, & retournant à lui ſe rend ſon trophée & ſa joie, afin que cet eſprit de malice, ayant recouvré la proie qu'il avoit perdue, triomphe en quelque façon de Dieu même. N'eſt-il pas vrai, ce qui ſemble dangereux à dire, mais qu'il faut dire néanmoins pour l'édification des ames, qu'un tel homme préfere le Diable à Dieu, puiſqu'il ſemble n'ayant été à l'un & à l'autre, il a fait une comparaiſon des deux, & qu'après les avoir bien conſidérés, il a jugé que celui-là étoit le meilleur, auquel il a mieux aimé être encore une fois? Ainſi, après avoir voulu ſatisfaire à Dieu par la pénitence de ſes péchés, il ſatisfait au Diable par une autre ſorte de pénitence, qui détruit cette premiere, & ſe rend d'autant plus odieux à Dieu, qu'il ſe rend plus agréable à ſon ennemi. V. Cr. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE IX.

Contre ceux qui diſent que Dieu ſe contente du cœur, encore que l'on faſſe de mauvaiſes actions.

MAis il y en a quelques-uns qui diſent, que Dieu ſe contente pourvu qu'on le révere dans le cœur, quoiqu'on ne le faſſe pas dans ſes actions : & qu'ainſi ils pechent ſans bleſſer la foi & le reſpect qu'ils lui doivent; c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent violer les mariages ſans bleſſer la chaſteté, & qu'ils peuvent empoiſonner leur Pere, ſans bleſſer l'affection qu'ils lui doivent. Il ne faudra donc pas trouver étrange qu'on les précipite auſſi dans l'enfer ſans bleſſer le ſalut qu'ils attendent, puiſqu'ils peuvent bien pécher ſans bleſſer le reſpect qu'ils doivent à Dieu. La premiere marque du déréglement de leur eſprit eſt, que ce reſpect qu'ils prétendent porter à Dieu, leur donne la hardieſſe de l'offenſer; car ils ne l'offenſeroient pas ſans doute, s'ils ne le craignoient de la ſorte. Et ainſi, il ne faudra plus révérer Dieu, ſi on veut qu'on ne l'offenſe plus, puiſque la révérence qu'on lui porte, n'eſt qu'un prétexte pour l'offenſer. Mais ces ſortes d'eſprits ſont comme de mauvaiſes plantes, qui naiſſent d'ordinaire de la ſemence de l'hypocriſie, qui, dans l'ini-

V. Cr. II. Pe. N°. X.

mitié qu'ils déclarent au Diable, gardent toujours une ſecrete intelligence avec lui, dont la pénitence n'eſt jamais ſincere.

CHAPITRE X.

Contre les Catéchumenes qui négligeoient de faire pénitence, parce qu'ils ſe fioient ſeulement au Baptême.

MAIS toutes les raiſons que j'ai tâché d'imprimer dans les eſprits, autant que ma foibleſſe me l'a permis, pour les porter à entrer dans la pénitence avec une ferme réſolution de la continuer toujours, regardent bien tous ceux qui ſe donnent à Dieu, puiſqu'ils prétendent tous à acquérir le ſalut en ſe rendant agréables à ſa Majeſté; mais elles s'adreſſent particuliérement aux Catéchumenes, dont on ne commence que d'arroſer les ames de la parole de Dieu, & qui, étant comme des petits animaux qui ne font que de naître, & qui n'ont pas encore la vue bien formée, ſe traînent par terre, ſans ſavoir où ils vont; & témoignant qu'ils veulent renoncer à la vie paſſée, entrent dans la pénitence; mais négligent de l'accomplir & de la fermer par le Baptême. Car l'approche même du temps qui doit terminer leurs mauvais deſirs, les porte à deſirer encore quelque choſe de leurs anciens déréglements; comme les fruits qui commencent à ſe gâter, & à devenir aigres & amers, flattent encore notre goût par quelques reſtes qu'ils ont conſervés de leur premiere douceur. Il y a auſſi un autre mouvement qui les rend négligents à embraſſer la pénitence, qui eſt, que, s'aſſurant ſur ce que le Baptême effacera tous leurs péchés, ils tâchent cependant comme de dérober, & de gagner le temps qui leur reſte juſqu'à leur Baptême, en s'en ſervant plutôt comme d'un intervalle, auquel il leur eſt encore permis de pécher, que comme d'un temps qui leur eſt donné pour apprendre à ne pécher plus. Or y a-t-il rien de plus ridicule que de n'accomplir pas la pénitence, & d'attendre néanmoins le pardon de ſes péchés; c'eſt-à-dire, de vouloir acheter une choſe qui eſt à vendre, ſans en vouloir payer le prix? Car Dieu a réſolu de ne nous point donner le pardon qu'à ce prix, & de ne nous point dégager des peines que nos péchés ont méritées, qu'en les rachetant & les récompenſant par la pénitence. Si donc ceux qui vendent examinent avec grand ſoin la monnoie qu'on leur donne, pour voir ſi elle n'eſt point rognée ou altérée dans ſa matiere, ou ſi elle n'eſt point fauſſe, Dieu

examine

examine de même la pénitence de ceux qui viennent à lui, afin de leur donner la vie éternelle, à proportion de ce qu'elle mérite. V. Ct. H. Pe. N°. X.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne ſuffit pas de dire, qu'on fera pénitence après le Baptême; mais qu'il la faut faire auparavant.

ILs diront peut-être, qu'ils peuvent encore différer un peu de temps à ſe mettre dans une véritable pénitence, & qu'il ſuffit qu'ils faſſent paroître le changement de leur vie, lorſque ſortant de l'état de Catéchumenes, ils jouiront de la liberté des baptiſés. Mais on ne doit pas agir de la ſorte: il faut faire pénitence lorſque nous voyons la peine, & comme le glaive qui nous pend ſur la tête, dans l'incertitude d'obtenir notre grace, lorſqu'on ne nous accorde pas encore la rémiſſion de nos péchés, pour nous donner lieu de la mériter; & enfin, lorſque Dieu nous menace, & non pas lorſqu'il eſt dans le deſſein de nous pardonner. Car qui eſt l'eſclave, qui, après avoir changé de condition, & être devenu libre, s'accuſe d'avoir été voleur & fugitif durant le temps de ſa ſervitude? Qui eſt le ſoldat, qui, après avoir été congédié, ſe mette en peine des marques d'ignominie qu'il a reçues dans le camp? C'eſt avant la grace & le pardon, que le pécheur doit ſe pleurer ſoi-même; parce que le temps de pénitence eſt un temps de péril & de crainte. Ce n'eſt pas que je n'avoue, que ceux qui ſe préſenteront au Baptême recevront tous les effets de la miſéricorde de Dieu; c'eſt-à-dire, une abolition entiere de tous leurs crimes: mais il faut travailler avec grand ſoin pour s'y diſpoſer & s'en rendre digne. Car, faiſant pénitence avec ſi peu de ſincérité, qui vous jugera digne qu'on vous donne ſeulement la moindre goutte d'eau commune? Je ſais qu'il eſt aiſé de ſe faire donner le Baptême par ſurpriſe, & de tromper par de vaines proteſtations, le Prêtre qui eſt établi pour l'adminiſtration du Baptême: mais Dieu a ſoin de conſerver ſon tréſor, & ſait bien le garantir des mains de ceux qui en ſont indignes. Ne dit-il pas qu'il n'y a rien de caché qui ne doive être découvert? Quelques ténebres que vous puiſſiez répandre ſur vos actions pour les obſcurcir, Dieu eſt une lumiere pour les éclairer. Mais il y en a qui croient que Dieu eſt obligé de donner l'effet de ſes promeſſes à ceux mêmes qui ne le méritent pas, & rendent ainſi ſa libéralité eſclave des volontés des hommes. Que s'il eſt contraint de nous pardonner nos offenſes qui nous engageoient à la

V. Cl. II. Pe. N°. X.

mort, c'eſt donc malgré lui qu'il nous les pardonne? Mais qui eſt celui qui laiſſe ſubſiſter une choſe qu'il a faite par force? Ne voyons-nous pas auſſi que pluſieurs de ces perſonnes tombent enſuite? Ce ſont ceux qui viennent au Baptême par ſurpriſe, qui, après s'être engagés à faire pénitence, bâtiſſent ſur le ſable une maiſon de peu de durée.

CHAPITRE XII.

Que les Catéchumenes ſont auſſi-bien obligés de régler leurs actions que les baptiſés.

QUE perſonne donc ne ſe flatte, & ne croie qu'il lui ſoit encore permis de pécher, parce qu'il eſt encore au nombre des Catéchumenes. Il faut craindre Dieu auſſi-tôt qu'on a le bonheur de le connoître, & le révérer auſſi-tôt qu'on commence à le contempler par la foi. Mais que vous ſert-il de l'avoir connu, ſi vous demeurez attachés aux mêmes choſes que vous aimiez lorſque vous ne le connoiſſiez pas? Et enfin, qu'eſt-ce qui vous diſtingue des baptiſés & des parfaits ſerviteurs de Dieu? Y a-t-il un Jeſus Chriſt pour les baptiſés, & un autre pour les Catéchumenes? Les uns & les autres n'ont-ils pas même eſpérance, même récompenſe, même crainte du jugement, & même néceſſité de faire pénitence? Le Baptême eſt l'accompliſſement & le ſceau de la foi; & cette foi prend ſon commencement & ſa force de celle de la pénitence. Nous ne ſommes pas baptiſés pour commencer à quitter le péché; mais parce que nous l'avons déja quitté, & que notre cœur eſt déja lavé & baptiſé intérieurement: car le premier Baptême des Catéchumenes, c'eſt la parfaite crainte de Dieu, & enſuite une foi inviolable, qui doit durer auſſi long-temps que vous reconnoîtrez Jeſus Chriſt pour votre Seigneur & pour votre Maître; & enfin, c'eſt la ſincérité d'une ame qui embraſſe la pénitence pour ne la quitter jamais. Que ſi nous ne ceſſons de pécher qu'après avoir reçu le Baptême, notre innocence ſera forcée, & non pas volontaire. Lequel des deux eſt donc le plus vertueux, ou celui qui n'a plus la liberté d'être méchant, ou celui qui s'éloigne du mal, parce qu'il lui déplait? Celui qui fuit les crimes parce qu'on le lui commande, ou celui qui s'en retire à cauſe du plaiſir qu'il trouve dans la vertu? Certes, ſi ceux qui ſe ſont donnés à Dieu ne ceſſent de l'offenſer que lorſqu'ils ſont liés par le Baptême, il ne faudra plus empêcher, ni les mains de prendre le bien d'autrui, que lorſqu'elles rencontreront les obſtacles des barres & des ſerrures; ni nos yeux, de s'attacher aux

objets qui irritent la concupiſcence, que lorſqu'on nous ôte tous les moyens & l'eſpérance même d'en approcher. Que s'il y en a quelqu'un qui ſoit dans ce ſentiment, je crois qu'après avoir reçu le Baptême, il ſera plus fâché d'être obligé de quitter ſon péché, qu'il ne ſe réjouira d'en avoir été délivré. V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XIII.

Qu'il eſt dangereux aux Catéchumenes de s'aſſurer trop ſur la vertu du Baptême.

IL faut donc que les Catéchumenes ſouhaitent le Baptême; mais il ne faut pas qu'ils s'aſſurent trop ſur le Baptême. Car celui qui le ſouhaite l'honore ; mais celui qui s'aſſure trop ſur ce Sacrement eſt préſomptueux. Celui-ci témoigne reſpect ; celui-là témoigne inſolence : celui-ci s'en met en peine ; celui-là le tient pour indifférent : celui-ci tâche de le mériter, & celui-là le regarde comme une choſe qui lui eſt due : celui-ci le reçoit lorſqu'on le lui donne, & celui-là l'uſurpe par violence. Lequel des deux en jugerez-vous donc le plus digne, ſinon celui qui a mieux corrigé ſa vie ? Et qui eſt celui qui a mieux corrigé ſa vie, ſinon celui qui a plus témoigné de crainte vers Dieu, & qui, pour ce ſujet, a accompli la pénitence fidellement ? Car il a appréhendé de pécher de nouveau, de peur qu'il ne méritât pas de recevoir cette grace. Mais ce ſecond, qui ſe la promet indubitablement, n'a point été capable de crainte, tandis qu'il étoit dans une confiance téméraire. Et ainſi il n'a pu accomplir la pénitence, n'ayant point eu la crainte qui accompagne néceſſairement la pénitence. La préſomption eſt une eſpece d'impudence : elle rend ſuperbe celui qui demande, & fait mépriſer celui qui donne. C'eſt pourquoi il eſt aiſé qu'elle trompe, parce qu'elle ſe promet une choſe qui ne lui eſt point due : ce qui offenſe toujours celui qui donne.

CHAPITRE XIV.

Qu'après la Pénitence du Baptême, il faut ſi bien régler ſa vie, qu'on n'ait plus beſoin de pénitence, ni même d'en entendre parler.

FAites, Seigneur, par votre grande miſéricorde, que vos ſerviteurs n'aient point beſoin de parler, ni d'ouir parler de la pénitence, que

V. Ce. II. Pe. N°. X.

juſqu'au temps auquel les Catéchumenes même ſont obligés de ne pécher plus ; c'eſt-à-dire, juſqu'au Baptême! Faites qu'ils ne connoiſſent, ni ne veuillent connoître rien davantage de la pénitence. J'ai de la peine à me réſoudre de leur parler de la ſeconde, ou plutôt de la derniere eſpérance qui leur reſte, de peur que, leur déclarant qu'il y a encore un remede pour ceux qui ont péché après le Baptême, il ſemble que je leur veuille enſeigner, qu'ils ont encore du temps pour offenſer Dieu. Mais à Dieu ne plaiſe, que quelqu'un prenne ſi mal mes paroles, qu'il s'imagine qu'il peut encore pécher, parce qu'il peut encore faire pénitence ; & qu'ainſi la grandeur immenſe de la bonté de Dieu, ne ſerve qu'à irriter les paſſions & la témérité des hommes ! Ne tâchons point d'augmenter notre malice, à meſure que Dieu augmente ſa bonté, en l'offenſant autant de fois qu'il eſt prêt de nous pardonner. Car ſi nous penſons continuer toujours à pécher, nous trouverons qu'il n'y aura plus moyen de nous délivrer de nos péchés. Nous en avons été délivrés une fois ; ne nous expoſons donc plus au péril d'y retomber, quoiqu'il ſemble que nous en puiſſions ſortir encore. Pluſieurs étant une fois échappés du naufrage, renoncent pour jamais à la navigation & à la mer ; & pour témoigner combien ils réverent le bienfait de Dieu, qui leur a ſauvé la vie, ils ne perdent jamais la mémoire du péril dont il les a délivrés. Et véritablement, cette crainte mérite des louanges, & ce reſpect eſt digne d'eſtime. Ils ne veulent pas être davantage importuns à la miſéricorde de Dieu : ils craignent qu'ils ne ſemblent mépriſer la faveur qu'ils ont reçue ; & c'eſt avec raiſon qu'ils emploient tout leur eſprit pour ne plus retomber dans un malheur, que leur propre expérience leur a rendu ſi redoutable. Ainſi cette retenue & cette modération témoignent de la crainte, & la crainte de l'homme rend honneur à Dieu.

CHAPITRE XV.

Que le Diable ne combat jamais l'homme avec plus de violence que depuis qu'il a reçu la grace du Baptême.

MAis nous avons un ennemi violent & opiniâtre, dont l'eſprit ne ſauroit demeurer en repos ; & il n'eſt jamais ſi furieux, que lorſqu'il voit l'homme dégagé abſolument de ſes mains, & jamais la rage de ſa tyrannie n'eſt ſi violente ni ſi enflammée, que quand on l'éteint. Il eſt impoſſible qu'il ne ſoit touché très-ſenſiblement, & qu'il ne ſoupire de

voir que les péchés ſont remis à l'homme; que tant d'effets de la mort ſont détruits en lui, & que tant de juſtes cauſes de la damnation ſont abolies. Il ne peut ſouffrir que le ſerviteur de Dieu, qui étoit auparavant un ſi grand pécheur, doive un jour le juger lui-même avec tous ſes Anges. C'eſt pourquoi il le veille, il l'attaque, il l'aſſiege de toutes parts; tâchant de frapper ſes yeux par quelque objet charnel, ou d'engager ſon eſprit dans les deſirs du ſiecle, ou de renverſer ſa foi par la terreur des Puiſſants de la terre, ou de le détourner du vrai chemin par les égarements d'une fauſſe doctrine. Il ne manque jamais de trouver des pierres de ſcandale, & des matieres de tentations différentes. V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XVI.

Que Dieu, prévoyant la malice du Diable, a laiſſé à l'homme le Sacrement de Pénitence, comme un ſecond remede; mais pour en uſer ſeulement une fois en ſa vie.

DIEU donc, prévoyant tous les artifices de notre ennemi, a voulu qu'après avoir reçu une fois le Baptême, & cette porte de grace & d'une rémiſſion entiere de nos crimes nous étant fermée, il y en eût encore une ſeconde qui nous fût ouverte. A l'entrée de cette porte, il a mis la ſeconde pénitence, pour ouvrir à ceux qui y frapperont; mais pour une fois ſeulement, parce que c'eſt pour la ſeconde; & jamais plus à l'avenir, parce qu'elle a déja été ouverte une fois inutilement. Car n'eſt-ce pas bien aſſez qu'il nous l'accorde même pour une ſeule fois? On vous donne ce que vous ne méritez pas, puiſque vous avez perdu volontairement ce qu'on vous avoit donné. Si la miſéricorde de Dieu vous offre le moyen de réparer la perte que vous aviez faite, reconnoiſſez une ſi grande faveur qu'il vous fait de nouveau, & qui même eſt encore plus grande que la premiere; puiſque c'eſt plus de rendre une choſe qu'on a perdue, que d'en donner une qu'on n'avoit jamais eue auparavant: comme c'eſt une plus grande miſere de perdre le bien qu'on poſſede, que de ne l'avoir jamais poſſédé. Mais il ne faut pas auſſi-tôt perdre courage, & ſe laiſſer emporter dans le déſeſpoir, s'il arrive qu'on ſoit obligé de faire une ſeconde pénitence. Que votre peine ſoit à vous réſoudre de pécher une ſeconde fois; mais non pas de faire une ſeconde pénitence. Qu'elle ſoit à vous engager dans de nouveaux périls; mais non pas à vous en délivrer par une nouvelle grace.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Qu'une mauvaiſe honte ne vous retienne point : lorſque la maladie recommence, il faut recommencer auſſi les remedes. Vous témoignerez à Dieu la reconnoiſſance que vous lui devez, en ne refuſant pas la grace qu'il vous préſente. Vous l'avez offenſé ; mais vous pouvez encore vous réconcilier avec lui : vous pouvez lui faire ſatisfaction, & il eſt prêt de la recevoir.

CHAPITRE XVII.

Que ceux qui ont péché après le Baptême, ne doivent point déſeſpérer de la miſéricorde de Dieu, puiſqu'il la promet dans l'Ecriture à ceux qui feront pénitence.

QUe ſi vous doutez de cette vérité, liſez dans l'Ecriture ce que le S. Eſprit dit aux Egliſes. Dans l'Apocalypſe, il accuſe les Ephéſiens de s'être relâchés de la premiere ferveur de leur charité : il reproche à ceux de Thyatire, qu'ils étoient tombés en fornication, & qu'ils avoient mangé des viandes ſacrifiées aux idoles : il accuſe ceux de Sardes, de ce que leurs œuvres ne ſont pas pleines : il reprend ceux de Pergame, d'enſeigner de fauſſes doctrines : il accuſe ceux de Laodicée, d'avoir trop de confiance dans leurs richeſſes ; & après cela, il ne laiſſe pas de les exhorter tous enſemble à la pénitence, & les y exhorte même avec menaces ? Or il ne menaceroit pas ceux qui ne feront pas pénitence, s'il n'étoit prêt de pardonner à ceux qui la feront. Mais, quand bien ceci pourroit recevoir quelque doute, il fait paroître encore ailleurs cette grandeur & cette profuſion, pour ainſi dire, de ſes miſéricordes. Ne dit-*il* pas, que celui qui eſt tombé ſe relevera, & que celui qui s'eſt éloigné de lui, ſe convertiſſant, reviendra à lui ? C'eſt lui ſans doute, c'eſt lui qui aime beaucoup mieux la miſéricorde que les ſacrifices. Les cieux & les Anges qui ſont dans les cieux ſe réjouiſſent de la pénitence de l'homme. Courage donc, vous qui êtes pécheurs : reſſentez le bonheur que vous avez, puiſque vous pouvez donner aux Bienheureux même une nouvelle matiere de joie.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XVIII.

Que Dieu ne promet pas ſeulement miſéricorde aux pécheurs, mais qu'il les exhorte même à revenir à lui par une humble & véritable pénitence.

QUE ſignifient autre choſe les paraboles que Jeſus Chriſt préſente dans ſon Evangile? Cette femme qui perd la dragme, qui la cherche, qui la trouve, qui appelle ſes amis pour ſe réjouir avec elle, ne vous fait-elle pas voir l'image du pécheur rétabli en grace? Et lorſqu'il parle de cette unique brebis qui s'égare, ne nous fait-il pas voir qu'elle lui étoit auſſi chere que tout le troupeau? Il la cherche toute ſeule, il la regrette comme ſi elle lui tenoit lieu de toutes les autres; & l'ayant enfin retrouvée, il la rapporte ſur ſes épaules, conſidérant qu'elle avoit ſouffert beaucoup dans ſon égarement. Il faut conſidérer auſſi l'exemple de ce Pere, ſi bon & ſi charitable, qui rappelle ſon fils de la débauche; & le voyant touché du repentir de ſa faute, après être tombé dans une extrême pauvreté, il le reçoit à bras ouverts; il fait tuer le veau gras, & rend ſa joie ſolemnelle par un feſtin. Et certes c'étoit avec raiſon, puiſqu'il avoit trouvé ſon fils qu'il avoit perdu, & qu'il étoit touché pour lui d'une affection d'autant plus particuliere, qu'il l'avoit recouvré de nouveau contre ſon eſpérance. Qui devons-nous entendre en la perſonne de ce Pere? C'eſt Dieu ſans doute; puiſque nul n'eſt ſi véritablement Pere que lui, ni ne nous aime ſi parfaitement. Etant donc ſon fils, comme vous êtes, quoique vous ayiez prodigué le bien que vous aviez reçu de lui, & que vous reveniez tout nud & miſérable, il ne laiſſera pas de vous recevoir, à cauſe du contentement qu'il a de vous voir revenir: & votre retour lui donnera plus de joie que la ſageſſe & la fidélité des autres. Mais, pour jouir de cette grace, il faut que vous vous repentiez dans le fond du cœur; il faut que vous conſidériez la différence qu'il y a entre la pauvreté que vous ſouffriez, & l'abondance des mercenaires qui le ſervent; il faut que vous quittiez les pourceaux & les bêtes impures. Encore que vous ſachiez qu'il a ſujet d'être en colere contre vous, il faut que vous lui diſiez: Mon Pere, je vous ai offenſé, & je ne ſuis plus digne d'être appellé votre fils. On diminue autant ſes péchés lorſqu'on les avoue, qu'on les augmente lorſqu'on ne les veut pas reconnoître: car lorſqu'on les avoue, on témoigne qu'on veut ſatisfaire à Dieu; mais lorſqu'on ne les veut pas reconnoître, on fait voir qu'on eſt opiniâtre dans ſon péché.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne ſe faut pas contenter de faire pénitence dans le cœur, mais qu'il la faut accomplir par des actions mêmes extérieures.

CEtte ſeconde & unique pénitence étant tellement bornée, qu'on ne la peut faire qu'une ſeule fois, il faut donner des preuves d'autant plus claires de la ſincérité avec laquelle on la veut entreprendre; de ſorte qu'on ne ſe contente pas de dire qu'on en a les reſſentiments dans le cœur, mais qu'on le faſſe même paroître au dehors, par des exercices ſolides & véritables. Ces exercices ſont ce qu'on exprime d'ordinaire par le mot grec d'Exomologeſe, qui ſignifie la déclaration par laquelle nous avouons notre péché à Dieu, non qu'il ne le ſache bien; d'autant que la confeſſion diſpoſe l'homme à ſatisfaire pour les péchés, parce qu'elle produit la pénitence, & que la pénitence appaiſe l'ire de Dieu. Cette Exomologeſe donc eſt, l'exercice qui apprend à l'homme à s'humilier, lui preſcrivant une forme de vie propre à attirer ſur lui la miſéricorde de Dieu; elle a ſoin même de régler ſon vivre & ſon vêtement, lui ordonnant d'être toujours dans le ſac & dans la cendre; de laiſſer devenir ſon corps ſale ſans en prendre ſoin, d'avoir l'eſprit abattu par un regret & un reſſentiment extrême de ſes péchés, de corriger les fautes de ſa vie paſſée, en les conſidérant & les repaſſant dans ſa mémoire avec douleur, de ne vivre d'autre choſe que de pain & d'eau toute pure, comme pour ſoutenir l'ame & non le corps; d'entretenir ſouvent & de nourrir en quelque ſorte les prieres par les jeûnes; de gémir, de pleurer & de crier jour & nuit devant Dieu; ſe jeter aux pieds des Prêtres, ſe mettre à genoux devant les Serviteurs de Dieu, & ſupplier tous les enfants de l'Egliſe, de vouloir être ſes interceſſeurs envers le Seigneur. L'Exomologeſe, ou l'exercice dont nous venons de parler, comprend toutes ces choſes, afin de faire paroître la pénitence ſincere & véritable; afin d'honorer Dieu par la crainte du péril auquel on s'eſt jeté en l'offenſant; afin que, propoſant l'arrêt de condamnation contre le pécheur, elle lui faſſe reſſentir les effets d'une juſte colere, comme tenant la place de Dieu, & qu'ainſi elle ne le faſſe pas échapper des ſupplices éternels comme par faveur & gratuitement; mais qu'elle les acquitte par des peines temporelles. Ainſi, lorſqu'elle abaiſſe & humilie l'homme, elle le releve davantage: lorſqu'elle le laiſſe tout ſale & tout en déſordre, elle le rend plus net & plus beau; lorſqu'elle

qu'elle l'accuſe, elle le défend ; & lorſqu'elle le condamne, elle l'abſout. V. Cl. II. Pe. N°. X.
Aſſurez-vous que Dieu vous ſera d'autant plus favorable, que vous aurez été plus ſévere envers vous-même.

CHAPITRE XX.

Que la honte ne doit pas empêcher les hommes de faire pénitence.

IL ſemble néanmoins que pluſieurs fuient ces exercices de pénitence, ou les different de jour en jour, parce qu'ils les regardent comme une diffamation publique de leur vie, & qu'ils ont plus de ſoin de leur honneur que de leur ſalut ; comme ceux qui, ayant contracté des maladies dans les parties ſecretes du corps, n'oſent découvrir leur mal aux Médecins, & ſe laiſſent ainſi mourir avec cette malheureuſe honte. Mais véritablement, c'eſt une choſe bien capable de faire rougir un homme d'honneur, que d'être obligé de ſatisfaire à un Dieu offenſé, & de ſe mettre en état de recouvrer les biens éternels, qu'il a prodigués par ſa propre faute. Certes, votre honte eſt fort raiſonnable, puiſque vous en avez ſi peu lorſqu'il faut pécher, & que vous en avez tant lorſqu'il faut demander pardon. Pour moi je ne la recevrois point, lorſqu'il m'eſt avantageux de la mépriſer ; puiſqu'il ſemble qu'alors, elle dit à l'homme : ne me conſidérez point ; il vaut mieux que vous me perdiez, que non pas que vous vous perdiez. J'avoue bien qu'il eſt quelquefois fâcheux de s'expoſer à la honte devant des perſonnes qui ſe moqueront après, & ſe riront de vous ; qui prendront ſujet de s'élever de la chûte de leur prochain, & qui, le voyant tombé par terre, auront bien le courage de le fouler aux pieds. Mais, étant parmi vos freres & les ſerviteurs d'un même Maître, qui n'ont tous qu'une même eſpérance, une même crainte, une même joie, une même douleur, & qui ſouffrent tous pour une même cauſe, parce qu'ils n'ont tous qu'un même eſprit, qu'ils ont reçu de leur commun Pere & de leur commun Seigneur ; étant liés avec eux ſi étroitement que vous êtes, pourquoi ne les regardez-vous pas comme d'autres vous-mêmes ; pourquoi fuyez-vous ceux qui prennent part à votre miſere, comme s'ils en recevoient de la joie ? Le corps ne ſauroit ſe réjouir du mal qui afflige l'un de ſes membres : il faut néceſſairement qu'il compatiſſe à ſa douleur, & qu'il tâche de contribuer ce qu'il pourra à ſon ſoulagement. L'Egliſe ſubſiſte en deux ou trois perſonnes, ſelon l'Evangile & l'Egliſe de Jeſus Chriſt même.

V. Cl. II. Pe. N°. X. Lors donc que vous embraſſez les genoux de vos freres, vous touchez Jeſus Chriſt & vous ſuppliez Jeſus Chriſt. Et lorſqu'ils verſent des larmes ſur vous, c'eſt Jeſus Chriſt qui ſouffre; c'eſt Jeſus Chriſt qui prie ſon Pere pour vous. Or le Fils obtient toujours aiſément ce qu'il demande. Mais certes, la honte nous promet un fort grand avantage, en tenant nos péchés ſecrets, comme ſi nous les cachions à Dieu, lorſque nous les cachons aux hommes. Croit-on que la connoiſſance divine n'aille point au-delà des penſées & des opinions humaines? Et vaut-il mieux être condamné en ſecret, que d'être abſous publiquement? Vous me direz que c'eſt une grande miſere, d'être obligé à tant de choſes pour faire pénitence. Mais je vous répondrai, qu'il eſt bien raiſonnable que la miſere ſoit une ſuite du péché; quoiqu'il ſoit vrai, que, lorſqu'il s'agit de pénitence, on ne peut pas appeller miſérables des actions qui ſont devenues ſi ſalutaires. On peut dire que c'eſt une extrême miſere, que de ſouffrir dans une maladie le fer qui nous coupe, & le feu qui nous brûle, & la douleur & le tourment que nous cauſent ces poudres qui piquent tout enſemble & mangent la chair. Néanmoins, le bien de recouvrer la ſanté, nous empêche de nous plaindre des remedes, qui, en nous bleſſant, nous guériſſent, & l'utilité future fait que nous aimons même en quelque façon la douleur préſente.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas appréhender la peine du corps dans la pénitence.

MAIS peut-être qu'outre la honte qui les touche davantage, ils appréhendent encore les peines du corps, de ce qu'ils ſont obligés de ſe priver des bains, & de laiſſer leur corps dans la ſaleté & dans le déſordre; de s'éloigner de toutes ſortes de divertiſſements, demeurant dans l'âpreté du cilice, dans l'horreur de la cendre, & ayant le viſage tout défait par des jeûnes continuels. Faut-il donc demander pardon de ſes péchés étant couvert d'écarlate & de pourpre? Ne voudriez-vous pas auſſi ajuſter vos cheveux avec une aiguille, éclaircir vos dents avec de la poudre, & rendre vos ongles plus nets & plus blancs, avec un petit fer deſtiné à cet uſage. Continuez vos délicateſſes, ſervez-vous de tout ce qui peut donner un faux éclat & une rougeur empruntée à vos levres & à vos joues Cherchez les bains les plus agréables qui ſont ou dans des maiſons de délices à la campagne, ou ſur les bords de la mer les plus retirés & les plus calmes. Augmentez votre dépenſe; recherchez

viandes, ayez le plus excellent vin qu'on puiſſe trouver; & lorſqu'on V. Ct.
s demandera pourquoi vous prenez ainſi tous les plaiſirs de la vie, H. Pe.
ndez-leur : j'ai offenſé Dieu ; je ſuis en danger d'être perdu éternelle- N°. X.
t : c'eſt pour cela que je ſuis en peine maintenant, que je m'afflige
rt, & que je me tourmente tant, eſſayant toutes ſortes de moyens
r tâcher de me remettre bien avec Dieu que j'ai offenſé par mes crimes.
s certes, il eſt bien étrange que ceux qui briguent les grandes Charges
ſont retenus, ni par la honte, ni par les difficultés qui s'y rencon-
t, de ſe ſoumettre non ſeulement à toutes ſortes de peines, &
prit & de corps, mais même à toutes ſortes d'affronts, & de
vais traitements pour venir à bout de ce qu'ils deſirent. Quel
ment y a-t-il ſi vil & ſi mépriſable, qu'ils n'affectent alors de porter?
ant quelles portes ne ſe tiennent-ils point juſqu'à la nuit & avant le
, pour ſe recommander à ceux qui les peuvent ſervir? Ils ſe met-
en double, & ſe baiſſent juſqu'en terre, toutes les fois qu'ils ren-
rent des perſonnes un peu conſidérables : ils ne paroiſſent en
n feſtin ; ils ne ſe trouvent point dans des compagnies de récréation ;
e privent volontairement du bonheur de ceux qui jouiſſent de la
té & des plaiſirs de la vie : & tout cela ſe fait pour la ſatisfaction
gere d'une ſeule année. Après cela, fera-t-on difficulté de ſouffrir,
s'aſſurer les biens éternels, ce qu'on ne craint point d'endurer
obtenir le pouvoir de faire porter devant ſoi des haches & des
es ? Ferons-nous encore difficulté de retrancher quelque choſe de
e vivre & de notre entretènement pour appaiſer Dieu, que nous
s offenſé, puiſque les Payens le font bien ſans avoir offenſé per-
e ? C'eſt de ceux qui ſont en cette diſpoſition que l'Ecriture dit :
eur à ceux qui font comme une longue corde de leurs péchés, en
ttachant les uns aux autres.

CHAPITRE XXII.

la conſideration des peines de l'enfer doit porter les hommes à faire pénitence.

donc vous faites difficulté d'entrer dans ce dernier exercice de la
tence, qui s'appelle Exomologeſe, conſidérez en vous-même le
d'enfer qui doit être éteint par cette pénitence, & repréſentez-
la grandeur des ſupplices pour ne pas craindre d'embraſſer tous les
des. Quel penſons-nous que doit être cet abyme du feu éternel,

V. Cl. II. Pe. N°. X.

puiſque les ouvertures par leſquelles il en ſort quelque petite partie, pouſſent des inondations de flammes ſi horribles & ſi violentes, que les villes prochaines en ſont déja toutes détruites, ou ſont tous les jours dans l'appréhenſion de l'être? On voit voler en l'air des éclats de ces grandes montagnes, par la violence du feu qui eſt caché dans leurs entrailles; &, pour nous faire voir la durée éternelle des peines des damnés, quoiqu'elles s'en aillent en pieces, & que le feu les dévore, néanmoins elles ne ſont jamais conſommées. Qui ne croira que cet embraſement des montagnes ne ſoit une image des peines & du jugement terrible qui nous menace? Qui ne reconnoîtra que des étincelles de cette ſorte, doivent être comme des fleches ardentes, qui ſortent de quelque embraſement extraordinaire & incompréhenſible, pour nous faire voir par avance la ſévérité du Souverain Jugement? Puis donc que vous ſavez qu'après la premiere grace que vous avez reçue dans le Baptême, il vous reſte encore un ſecond moyen de vous garantir des peines de l'enfer, qui eſt celui de la pénitence, pourquoi abandonnez-vous votre propre ſalut? Pourquoi différez-vous d'entreprendre ce qui vous doit guérir?

CHAPITRE XXIII.

Que l'exemple de Nabuchodonoſor doit animer ceux qui veulent faire pénitence, & que celui de Pharaon doit épouvanter les impénitents.

LEs bêtes mêmes, quoique privées de la lumiere de la raiſon, ſavent bien reconnoître dans leur beſoin les remedes que Dieu a deſtinés pour guérir leurs maux. Lorſque le cerf a été frappé d'une fleche, il ſait fort bien avoir recours au dictame pour chaſſer ainſi la fleche de la plaie, qui n'en pouvoit être tirée autrement. Lorſque l'hirondelle a fait perdre la vue à ſes petits, elle ſait bien la leur rendre par la vertu de la chelidoine: & le pêcheur, qui ſait que la pénitence a été ordonnée de Dieu pour le rétablir en ſa grace, mépriſera de la faire, ſachant encore qu'elle a remis le Roi de Babylone dans ſon Royaume. Ce Prince avoit offert long-temps le ſacrifice de la pénitence, ayant demeuré ſept ans dans la fange & dans l'ordure pour faire ſatisfaction à Dieu de ſes fautes; les ongles lui étant devenus grands & affreux, comme ceux d'un aigle, & ſon poil, qui étoit long & hériſſé comme celui d'un lion, le rendant effroyable à ceux qui le regardoient. O! affliction vraiment heureuſe,

puiſque par elle Dieu recevoit dans ſa grace celui que les hommes fuyoient avec horreur! Mais, au contraire, ce Roi d'Egypte, qui, après avoir perſécuté ſi long-temps le peuple de Dieu, & lui avoir refuſé tant de fois la permiſſion d'aller offrir le ſacrifice au Seigneur, oſa bien s'engager dans un combat téméraire, ſans ſe ſouvenir de tant de fléaux merveilleux que Dieu lui avoit envoyés pour l'avertir, ſe perdit miſérablement dans les eaux, qui retournerent auſſi-tôt en leur place, après que la mer ſe fut ouverte pour donner paſſage au ſeul peuple de Dieu. Ce qui lui arriva, parce qu'il avoit mépriſé la pénitence, & la ſatisfaction qui l'accompagne toujours inſéparablement. Mais j'ai tort de parler ſi long-temps de ces deux pénitences, qui ſont comme les deux planches qui aident à ſauver les hommes des naufrages de ce monde, ſuivant plutôt la chaleur du diſcours qui m'emporte, que les obligations de ma conſcience. Il eſt vrai néanmoins qu'étant un pécheur coupable en toutes ſortes de manieres, & qui ne ſemble être né que pour la pénitence, il eſt difficile que je n'en parle point en la maniere qu'Adam publie ſans ceſſe ſes louanges par ſon exemple, puiſqu'étant l'auteur de tous les crimes, auſſi-bien que de la nature des hommes, il n'a pas laiſſé d'être remis en grace par cette pénitence, & rétabli dans le paradis, dont il avoit été chaſſé. V. Cl. II. Pe. N°. X.

TRAITÉ

DE SAINT CYPRIEN:

DES CHRÉTIENS QUI ÉTOIENT TOMBÉS DURANT LA PERSÉCUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Il ſe réjouit avec les fideles de la généreuſe conſtance des Martyrs, des Confeſſeurs, des Vierges & des Enfants qui ſont demeurés fermes dans la foi de Jeſus Chriſt.

ENFIN, Mes chers Freres, Dieu a rendu la paix à l'Egliſe. Sa protection & ſa vengeance nous a rétablis dans notre repos & dans notre premiere liberté, lorſque cet ouvrage paroiſſoit difficile aux

V. Cl. II. Pe. N°. X.

incrédules, & impoſſible aux perfides & aux apoſtats. Nous commençons à reprendre nos eſprits. La tempête & les nuages ſont diſſipés : le calme & la tranquillité ſont revenus. Nous devons en louer Dieu & honorer ſes bienfaits & ſes faveurs, par de publiques actions de graces, quoiqu'il ſoit vrai que nous n'ayions jamais ceſſé de le remercier & de le bénir, dans la perſécution même ; l'ennemi n'étant pas aſſez puiſſant pour empêcher que des perſonnes qui aiment Dieu de tout leur cœur, & de toutes les forces de leurs ames, ne béniſſent pas ſon nom, & ne chantent pas ſes louanges & ſa gloire, en tout temps & en tous lieux. Mais nous voyons maintenant cet heureux jour, qui étoit le ſujet des vœux & des prieres de tous les Chrétiens de la terre ; & après les horreurs & les affreuſes ténebres de cette longue nuit, le monde a été rempli des rayons éclatants d'une lumiere divine. Nous revoyons avec joie ces Confeſſeurs ſi célebres dans l'Egliſe, & que leur foi & leur courage ont rendu ſi glorieux. Nous les regardons avec admiration, &, après avoir deſiré ſi long-temps de les revoir, nous les embraſſons avec des tranſports & des raviſſements de joie extraordinaires. Nous revoyons maintenant cette troupe triomphante des ſoldats de Jeſus Chriſt, qui ont vaincu l'inſolence & la fureur de la perſécution par leur généreuſe réſiſtance; ayant toujours été préparés pour endurer la priſon, & armés pour ſouffrir la mort. Troupe ſainte ! vous vous êtes oppoſée courageuſement aux efforts du ſiecle & du monde. Votre vertu a ſervi d'un ſpectacle glorieux à Dieu, & d'un exemple utile aux Chrétiens qui vous ſuivront. Les langues fidelles, qui avoient proteſté une fois qu'elles croyoient en Jeſus Chriſt, l'ont hardiment confeſſé en cette derniere occaſion. Les mains illuſtres, qui ne s'occupoient qu'à des actions divines, n'ont point voulu toucher à des ſacrifices profanes & ſacrileges. Les bouches qui étoient ſanctifiées par la nourriture céleſte du Corps & du Sang du Seigneur, ont rejeté les viandes impures, & les reſtes des idoles. Votre tête eſt demeurée libre de ces voiles & de ces bandes impies & déteſtables, dont les têtes captives des Sacrificateurs étoient couvertes, & le front que le ſigne de Dieu avoit rendu pur, n'a pu ſouffrir la couronne du Démon, & s'eſt conſervé dans ſa pureté, pour porter quelque jour la couronne du Seigneur. Avec quelle joie l'Egliſe, votre Mere, vous reçoit-elle dans ſon ſein, retournant du combat ! Avec quel reſſentiment de félicité & de joie ouvre-t-elle ſes portes, afin qu'étant tous réunis, vous entriez en troupe, chargés des dépouilles & des trophées que vous avez remportés ſur les ennemis ! Le triomphe des hommes eſt ſuivi de celui des femmes, qui n'ont pas ſeulement combattu contre le ſiecle & le monde, mais qui ont encore vaincu leur ſexe. Elles ſont

accompagnées de Vierges, que la double couronne qu'elles ont acquiſe, rend doublement glorieuſes. Et les Vierges le ſont des Enfants, qui ont ſurmonté la foibleſſe de leur âge, par leur continence généreuſe. La troupe de ceux qui ſont demeurés fermes vous ſuit encore dans votre gloire, & partage preſque également avec vous, les louanges que vous avez méritées. Ils ont conſervé, comme vous, la pureté de leur cœur, & leur foi n'a pas été moins conſtante que la vôtre. S'étant appuyés ſur les colonnes inébranlables des préceptes du ciel & des maximes de l'Evangile, les arrêts de banniſſement, les menaces des ſupplices, la perte de leur bien, les tourments du corps, ne les ont point étonnés. On leur avoit donné quelques jours pour ſe réſoudre s'ils devoient quitter la foi; mais celui qui ſe ſouvient qu'il a renoncé au monde, ne connoît plus les jours du monde. Celui qui eſpere que Dieu lui donnera l'éternité dans le ciel, ne compte plus les temps de la terre. Que perſonne, Mes chers Freres, que perſonne ne diminue cette gloire: que perſonne ne tâche de rabaiſſer, par une envie malicieuſe, la conſtance inviolabe de ceux qui ſont demeurés fermes dans la foi. Lorſque le temps qu'on avoit donné pour renoncer Jeſus Chriſt a été paſſé, quiconque n'eſt point allé déclarer, durant ce temps, qu'il renonçoit, s'eſt confeſſé Chrétien. La premiere, & la plus haute victoire, eſt, de confeſſer Notre Seigneur étant entre les mains des Payens; mais le ſecond degré d'honneur & de gloire, eſt, de s'éloigner, par une ſage prévoyance, & de ſe mettre comme en réſerve entre les mains de Dieu. La premiere confeſſion eſt publique: la ſeconde eſt particuliere. Celui-là ſe rend victorieux des Juges du monde; celui-ci, ſe contentant d'avoir Dieu pour Juge de ſon action, conſerve la pureté de ſa conſcience par la pureté de ſon cœur: en l'un, il y a une généroſité plus ardente; en l'autre, il y a une prudence plus ſévere: l'heure de l'un étant déja venue, on le trouve tout prêt au martyre; l'autre eſt peut-être réſervé pour un autre temps. Et celui, qui, ayant abandonné ſon bien, s'eſt retiré, parce qu'il ne vouloit pas renoncer Jeſus Chriſt, le confeſſeroit ſans doute, s'il avoit été pris comme les autres.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Cl. Il. Pe. N°. X.

CHAPITRE II.

Il déplore le malheur de ceux qui ne ſont pas demeurés fermes dans la foi.

MAis parmi ces couronnes céleſtes des Martyrs, cette gloire ſpirituelle des Confeſſeurs, & cette illuſtre vertu de ceux qui ſont demeurés fermes, nous avons cette affliction & ce regret, de voir que notre ennemi nous a arraché comme une partie de nos entrailles, & qu'il l'a foulée aux pieds par la violence de ſa tyrannie. Je ne ſais ce que je dois faire en cet endroit, mes chers freres, me trouvant agité de différentes penſées. Que dois-je dire, & de quelle ſorte dois-je parler? Certes, il eſt plus beſoin de larmes que de paroles, pour exprimer la douleur que nous devons avoir de la plaie que notre Corps a reçue, & de ce que ce peuple, qui étoit autrefois ſi grand en nombre, ſe trouve maintenant diminué par une perte ſi grande & ſi déplorable. Car ſe peut-il trouver quelqu'un d'un eſprit ſi dur, & ſi inſenſible aux mouvements de l'amitié fraternelle, qu'il demeure les yeux ſecs parmi tant de ruines différentes de ſes freres, & les reliques funeſtes qui en demeurent toutes couvertes de ſang & de poudre? Eſt-il poſſible qu'il puiſſe retenir ſes pleurs, & ne témoigne pas ſon affliction, plutôt par ſes larmes que par ſes diſcours? Quant à moi, mes freres, je me ſens touché de la même triſteſſe que vous, & la conſidération de l'intégrité que j'ai conſervée n'eſt pas capable de me conſoler: ma ſanté propre ne guérit pas ma douleur; parce que lorſqu'on frappe le troupeau, le Paſteur en reſſent encore plus les plaies que le troupeau même. Je me trouve joint d'affection avec chacun de vous en particulier; je partage avec vous tout le poids de vos maux & de votre perte: je gémis avec ceux qui gémiſſent; je pleure avec ceux qui pleurent, & je me ſens proſterné en terre avec ceux qui ſe proſternent. Le fleches de votre ennemi ont percé mes membres avec les vôtres, & les épées qui vous ont bleſſé ont paſſé au travers des mes entrailles. Mon ame n'a pu ſe garantir des coups de la perſécution.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE III.

Il déclare que Dieu avoit permis cette perſécution pour corriger les déréglements qui s'étoient gliſſés dans la vie des Chrétiens.

MAis néanmoins, dans cet état déplorable nous devons avoir ſoin de la vérité ; & ces épaiſſes ténebres qui ont couvert la face de l'Egliſe durant le cours de cettre cruelle tyrannie ne doivent pas avoir tellement aveuglé notre raiſon, qu'il ne nous reſte aſſez de lumiere pour voir ce que Dieu nous commande. Si nous reconnoiſſons la cauſe de nos maux, nous trouverons le remede de nos plaies. Le Seigneur a voulu éprouver ſes ſerviteurs ; & d'autant que la longue paix avoit corrompu la diſcipline qu'il nous a donnée, il a voulu relever par ſes châtiments, notre foi qui étoit abattue, & preſque aſſoupie. Et quoique nos péchés euſſent mérité des peines beaucoup plus ſéveres, néanmoins le Dieu de miſéricorde & de clémence a tellement conduit toutes choſes, que ce qui eſt arrivé, a paru plutôt une épreuve qu'une perſécution.

Tout le monde travailloit à acquérir du bien ; & ayant oublié ce que les Chrétiens avoient fait du temps des Apôtres, & ce qu'ils devoient faire toujours, ils brûloient du deſir inſatiable des richeſſes, & ne s'occupoient qu'à en amaſſer. La piété de la Religion étoit morte dans les Prêtres, & la fidélité & l'intégrité dans les Miniſtres : il n'y avoit plus de charité dans la vie des Chrétiens, ni de diſcipline dans les mœurs. Les hommes peignoient leur barbe, les femmes fardoient leur viſage : on corrompoit la pureté des yeux, en violant l'ouvrage des mains de Dieu, & celle des cheveux même, en leur donnant une couleur étrangere. On uſoit de ſubtilités & d'artifices pour tromper les ſimples, & les Chrétiens ſurprenoient leurs freres par des infidélités & des fourberies. On ſe marioit avec les infideles : on proſtituoit les membres de Jeſus Chriſt aux Payens : on ne juroit pas ſeulement ſans ſujet, mais on ſe parjuroit encore : on mépriſoit les Prélats avec orgueil. On ſe déchiroit l'un l'autre avec des langues envenimées : on ſe faiſoit la guerre avec des haines mortelles. Pluſieurs Evêques, qui devoient inſtruire les autres par leurs diſcours & par leur exemple, mépriſoient le miniſtere des choſes ſaintes, pour ſe mêler dans les affaires civiles & ſéculieres ; & abandonnant leur Charge & leur Dioceſe, alloient dans les autres Provinces pour entrer dans tout le commerce, & ſe ſervir de tous les moyens de trafiquer & de gagner.

V. Cl. II. Pe. N°. X. Ils n'assistoient point les pauvres de leurs Eglises : ils vouloient avoir toujours de grandes sommes d'argent : ils ravissoient des terres & des héritages par des fraudes & des tromperies, & augmentoient leur revenu par la multiplication que produit l'usure.

CHAPITRE IV.

Il plaint la foiblesse & la lâcheté de ceux qui n'ont pas résisté aux persécuteurs.

QUelles peines n'avions-nous point méritées pour ces péchés, après que Dieu a dit dans l'Ecriture : *s'ils abandonnent ma loi, & s'ils ne marchent pas selon mes préceptes ; s'ils profanent mes Ordonnances, & ne gardent pas mes Commandements, je les châtierai de leurs fautes avec la verge, & je les frapperai de plaies, à cause de leurs péchés.* Ces choses nous ont été prédites il y a long-temps ; mais, ayant oublié de garder la loi qui nous a été donnée, nous avons fait par nos péchés, que le mépris des Commandements de Dieu a attiré sur nous des remedes plus sévères pour nous corriger de nos fautes, & éprouver notre foi. Et après cela même, nous ne nous sommes pas encore tournés vers Dieu, bien qu'il ne fût déja que trop tard. Nous ne sommes point entrés dans la crainte de ses jugements pour supporter avec patience & avec force, le châtiment & l'épreuve que la main divine nous envoyoit. Le plus grand nombre de nos freres a trahi sa foi aux premieres menaces de l'ennemi, & n'a point été abattu par la violence de la persécution ; mais s'est abattu lui-même par une chûte volontaire. Cependant qu'étoit-il arrivé d'inusité & de nouveau, pour renoncer, par une témérité précipitée, au serment du Baptême, & à la foi qu'on avoit promise à Jesus Christ ? Avons-nous été surpris par quelque événement subit & prodigieux ? Les Prophetes n'ont-ils pas prédit les premiers, tout ce que nous avons vu, & les Apôtres encore depuis eux ? Etant pleins du S. Esprit comme ils étoient, n'ont-ils pas marqué les souffrances des justes, & la cruauté des nations infidelles ? L'Ecriture Sainte, qui arme toujours notre foi, & qui fortifie les Serviteurs de Dieu par ses paroles toutes célestes, ne dit-elle pas : *adorez le Seigneur votre Dieu, & ne servez que lui seul ?* N'a-t-elle pas voulu montrer la grandeur de la colere de Dieu, & nous inspirer la crainte de ses vengeances, lorsqu'elle a dit : *ils ont adoré ceux que leurs mains ont faits : ils se sont abaissés & prosternés devant eux, je ne leur pardonnerai point ce crime.*

Dieu dit encore en un autre endroit : *celui qui sacrifiera à d'autre Dieux qu'au Seigneur, perdra la vie.* Et, dans l'Evangile même, Notre Seigneur, qui a enseigné par ses paroles, & qui a accompli ses paroles par ses actions, enseignant ce qu'on devoit faire, & faisant tout ce qu'il enseignoit, ne nous a-t-il pas avertis de ce qui est arrivé de notre temps, & de ce qui arrivera dans tous les temps ? N'a-t-il pas ordonné les supplices éternels pour ceux qui abandonneroient sa Religion, & des récompenses immortelles pour ceux qui la soutiendroient ? V. Cl. II. Pe. N°. X.

O douleur ! O misere ! Toutes ses instructions se sont effacées de l'esprit & de la mémoire de plusieurs. Ils n'ont pas seulement attendu qu'on les interrogeât pour renoncer Jesus-Christ, ni qu'on se saisît de leurs personnes, pour brûler de l'encens sur les Autels. Plusieurs ont été vaincus avant le combat, & ont été terrassés avant le choc, n'ayant pas seulement eu le soin de faire poroître qu'ils avoient sacrifié aux idoles malgré eux. Ils couroient d'eux-mêmes à la place publique : ils se hâtoient d'aller à la mort, comme s'ils eussent desiré, long-temps auparavant, de faire cette action ; comme s'ils eussent été ravis de joie, d'avoir rencontré l'occasion qu'ils avoient toujours souhaitée. Que dirai-je de ceux que les Magistrats remettoient au lendemain, à cause qu'il étoit trop tard, & qui les supplioient de ne pas différer davantage leur perte & leur ruine ? Comment peuvent-ils alléguer qu'ils ont souffert violence, pour tâcher de s'excuser de leur crime, puisque ce sont été eux qui ont fait plutôt violence pour périr ? Quand on est allé volontairement au Capitole, quand de soi-même on s'est approché pour commettre un sacrilege détestable, comment les jambes n'ont-elles pas manqué : comment les yeux n'ont-ils pas été troublés ; comment les entrailles n'ont-elles pas été émues : comment les bras n'ont-ils pas été affoiblis ; comment les sens n'ont-ils pas été étonnés ; comment la langue n'a-t-elle pas été interdite ? Comment un Serviteur de Dieu a-t-il bien pu se résoudre d'être là debout, de parler & de renoncer à Jesus Christ, lui qui avoit renoncé au Diable & au monde ? L'Autel dont il s'est approché pour y mourir, n'a-t-il pas été son bucher ? Ne devoit-il pas fuir cet Autel des Démons, dont il voyoit sortir une noire & détestable fumée, comme le lieu de ses funerailles, & le tombeau de son ame ? Misérable ! pourquoi y apportes-tu une hostie & une victime, afin d'y sacrifier, puisque tu y viens pour y servir toi-même de victime & d'hostie ? Tu y as immolé ton salut : tu as brûlé ton espérance & ta foi dans ses flammes impures & abominables. Il y en a eu même qui ne se sont pas contentés de leur propre mort, mais qui ont encore exhorté le peuple à les imiter, & qui, après avoir bu le

V. Cl. II. Pe. N°. X.

breuvage mortel, l'ont donné à boire aux autres. Et afin que le crime vint juſqu'à ſon comble, il y a eu des Peres, qui ont enveloppé leurs enfants dans leur malheur; les portant & les menant avec eux, & qui leur ont fait perdre le bien qu'ils avoient acquis peu de temps après leur naiſſance. Ces pauvres enfants ne diront-ils pas, au jour du Jugement: Pour nous, nous n'avons rien fait: nous n'avons point quitté de nous-mêmes le pain & le breuvage du Seigneur, pour toucher à des ſacrifices profanes. C'eſt la perfidie des autres qui nous ont perdus. Nos peres ont été nos parricides: ils n'ont pas voulu nous laiſſer l'Egliſe pour Mere, & Dieu pour Pere; & lorſque nous étions petits & ſans jugement, & que nous ne ſavions pas l'énormité de ce crime, ils ont voulu que nous euſſions part au crime d'autrui, & que nous périſſions miſérablement par la malice des autres.

CHAPITRE V.

Il montre comme ils devoient fuir la perſécution.

MAis ce qu'il y a encore de pitoyable, c'eſt qu'on ne ſauroit trouver juſte & de légitime excuſe d'une action ſi criminelle. Certes, il valoit bien mieux quitter ſa patrie & vendre ſon bien; car qui eſt l'homme qui ne doive quitter l'un & l'autre, étant né ſur la terre, & devant mourir un jour? C'étoit Jeſus-Chriſt qu'il falloit craindre d'abandonner, de peur de perdre les biens éternels, & la céleſte patrie. Le S. Eſprit crie par la bouche du Prophete: *Retirez-vous, retirez-vous. Sortez de-là, ne touchez point à ce qui eſt impur: ſortez de ce lieu; éloignez-vous-en, vous qui portez les vaſes du Seigneur.* Et aujourd'hui, ceux qui ſont les vaſes du Seigneur & les Temples de Dieu, ne ſe retirent point, de peur de toucher à des choſes impures, & d'être ſouillés par des viandes abominables. On entend encore, en un autre endroit, une voix du ciel, qui avertit les ſerviteurs de Dieu de ce qu'ils doivent faire, en diſant: *Mon peuple, ſortez de Babylone, de peur que vous n'ayiez part à ſes crimes, & que vous ne ſoyez frappé de ſes plaies.* Celui qui ſort & qui ſe retire, ne participe point au péché; mais celui qui ſe rend complice du crime, attire ſur lui la punition du crime. Et c'eſt pour cela que Notre Seigneur a recommandé de ſe retirer, & de fuir durant la perſécution, & non ſeulement l'a enſeigné, mais l'a fait lui-même; car la couronne du martyre étant une grace & une faveur de Dieu, laquelle on ne peut recevoir que lorſque l'heure

en eſt venue, quiconque ſe retire, demeurant toujours fidelle à Jeſus Chriſt, ne renonce pas à la foi; mais attend le jour qu'il a deſtiné. Mais celui, qui, ne voulant pas ſe retirer, eſt tombé, étoit demeuré pour renoncer à la foi. V. Ch. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE VI.

Il dit que la plupart ſe ſont rendus par le deſir de conſerver leurs richeſſes.

NE diſſimulons point la vérité, Mes chers Freres, & ne couvrons point par le ſilence le ſujet & la cauſe de nos maux. Pluſieurs ſe ſont perdus par l'amour aveugle de leur bien, & ne ſe ſont pas trouvés en état de ſe retirer, à cauſe qu'ils étoient arrêtés par leurs richeſſes, comme par des chaînes. Ç'ont été là les liens qui ont retenu ceux qui ſont demeurés, qui ont abattu leur courage, étouffé leur foi, enchaîné leur eſprit, & rendu leur ame captive. Ayant été attachés à des paſſions terreſtres, ils ſont devenus la proie du ſerpent qui dévore la terre, comme Dieu a dit lui-même. Auſſi Notre Seigneur, le Maître des juſtes & des vertueux, ayant ſoin de ſon peuple pour l'avenir, nous a donné cet avertiſſement: *Si vous voulez*, dit-il, *être parfait, allez vendre tout votre bien, & donnez-le aux pauvres: vous aurez un tréſor dans les cieux; & après cela venez me trouver, & me ſuivez.* Si les riches exécutoient cette parole, ils ne périroient pas par leurs richeſſes; & s'ils établiſſoient leur tréſor dans le ciel, ils ne trouveroient pas dans leurs biens un larron & un ennemi domeſtique. Si leur tréſor étoit dans le ciel, leur cœur, leur eſprit & leurs penſées y ſeroient. Celui qui n'auroit rien à quoi le monde pût s'attacher pour le vaincre, ne pourroit pas être vaincu par le monde: il ſuivroit le Seigneur avec la même liberté que les Apôtres, que tant de Chrétiens, durant les Apôtres, & pluſieurs encore depuis; leſquels ont laiſſé leur bien & leurs parents pour ſe joindre à Jeſus-Chriſt par une union indiſſoluble. Et comment ceux qui ſont liés par leur bien pourroient-ils ſuivre Jeſus Chriſt? Comment peuvent-ils monter juſqu'au ciel, & s'élever dans les choſes les plus hautes & les plus ſublimes, étant chargés de la peſanteur des actions terreſtres? Ils croient poſſéder leur bien; & c'eſt leur bien qui les poſſede. Leur bien les réduit en ſervitude: & au lieu de les avoir pour Maîtres, les a pour eſclaves. L'Apôtre a marqué ce temps & ces perſonnes lorſqu'il a dit: *ceux qui voudront devenir riches tomberont*

V. Cl. II. Pa. N°. X.

en des tentations & des pieges, & en pluſieurs paſſions vaines & mauvaiſes; qui précipitent les hommes dans la mort & dans l'enfer. Car le deſir des richeſſes eſt la racine de tous les maux, & pluſieurs en ayant été poſſédés ont fait naufrage dans la foi, & ſe ſont enveloppés en diverſes ſortes de douleurs & de miſeres. Mais quelles récompenſes Jeſus-Chriſt nous a-t-il propoſées pour nous porter au mépris du bien? Que nous a-t-il promis pour récompenſer les petites pertes que nous pourrions faire en cette vie? *Perſonne*, dit-il, *ne quittera ſa maiſon, ou ſa terre, ou ſon pere, ou ſa mere, ou ſes freres, ou ſa femme, ou ſes enfants pour le Royaume de Dieu, qu'il ne reçoive cent fois autant en ce monde, & la vie éternelle en l'autre.* Dans la connoiſſance que nous avons de ces préceptes & de la vérité des promeſſes de Jeſus Chriſt, non ſeulement nous ne devons pas craindre cette perte, mais nous devons même la ſouhaiter; puiſque Jeſus Chriſt nous dit encore: *Vous ſerez heureux lorſque les hommes vous haïront, vous perſécuteront, vous ſépareront des autres, vous chaſſeront & vous maudiront comme des méchants, à cauſe du Fils de l'homme. Réjouiſſez-vous-en ce jour-là, & ſoyez ravis de joie; car une très-grande récompenſe vous eſt préparée dans les cieux.*

CHAPITRE VII.

Il déclare ceux qui n'ont cédé qu'à la violence des tourments moins coupables que les autres.

QUE ſi on m'objecte, qu'après la perte des biens, il falloit encore ſouffrir les tourments, & que ceux qui refuſoient de ſacrifier s'expoſoient à d'horribles douleurs; je réponds, que celui qui a été vaincu par les tourments ſe peut plaindre de leur violence, & que celui qui a été vaincu par la douleur, ſe peut excuſer ſur ce qu'il a ſouffert. Celui-là peut venir ſupplier, & dire: J'ai voulu combattre courageuſement; & me ſouvenant du ſerment que j'avois fait, j'ai pris les armes de la piété & de la foi; mais la longueur & la diverſité des ſupplices m'ont vaincu dans le combat: je ſuis demeuré conſtant dans ma réſolution, & ferme dans ma foi, & mon ame a été long-temps immobile parmi les pointes de la douleur; mais, lorſque la cruauté d'un Juge barbare s'eſt redoublée, & que mon corps, déja laſſé & affoibli, a été encore tantôt découpé par les fouets, tantôt meurtri par les coups de bâton, tantôt étendu ſur le chevalet, tantôt déchiré

par les ongles de fer, tantôt brûlé par les flammes, la chair m'a abandonné dans l'occaſion, la foibleſſe des ſens a été vaincue, & c'eſt le corps, & non l'eſprit qui a cédé aux ſouffrances & aux douleurs. Cette excuſe peut ſervir à obtenir le pardon de cette faute; & il eſt difficile de n'avoir pas pitié d'une perſonne à qui ce malheur eſt arrivé. Dieu pardonna ainſi autrefois à Caſte & à Æmilie: après qu'ils eurent été vaincus au premier combat, Dieu les rendit victorieux au ſecond. D'abord ils céderent aux flammes; & les flammes leur céderent enſuite, & ils terraſſerent l'ennemi par les mêmes armes par leſquelles ils avoient été terraſſés auparavant. Ceux-là demandoient pardon, en montrant non ſeulement leurs larmes, mais auſſi leurs plaies; & ils ne le demandoient pas ſeulement avec une voix lamentable, mais encore avec la voix des bleſſures, dont leur corps avoit été cruellement déchiré. Leur ſang leur tenoit lieu de pleurs, & l'eau toute ſanglante, qui couloit de leur chair demi-brûlée leur ſervoit de larmes. Mais ici quelles plaies & quels tourments peuvent montrer ceux qui ont été vaincus; puiſque la foi n'eſt pas tombée en combattant, mais que la perfidie a prévenu le combat? puiſque la néceſſité de commettre le crime ne peut excuſer celui qui l'a commis, l'ayant commis volontairement? V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE VIII.

Il ordonne à ceux qui ſont tombés de ſatisfaire à la juſtice de Dieu par des actions de pénitence.

JE ne dis pas cela pour exagérer la faute des freres, mais pour les porter davantage à demander pardon, afin de ſatisfaire pour leurs fautes. Car puiſqu'il eſt écrit, que ceux qui vous appellent heureux vous trompent & vous égarent du bon chemin, celui qui flatte le pécheur par des paroles douces & agréables, lui donne occaſion de pécher, & nourrit ſes crimes au lieu de les arrêter. Mais celui qui reprend & qui inſtruit ſon frere, en lui donnant des conſeils pleins de vigueur & de fermeté, lui donne le moyen de ſe ſauver. Je reprends & je châtie ceux que j'aime, dit le Seigneur. *C'eſt pourquoi les Miniſtres de Dieu ne doivent pas tromper les autres, par des complaiſances pernicieuſes; mais leur procurer des remedes ſalutaires.* C'eſt une action d'un Chirurgien ignorant, de n'oſer toucher l'enflure d'une plaie avec la main, & de laiſſer former des abcès en conſervant l'hu-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

meur au dedans. Il faut ouvrir la plaie: il faut faire des inciſions, & guérir le mal d'une maniere plus forte, en coupant la chair qui eſt corrompue. Le malade a beau ſe plaindre & crier lorſqu'il ſouffre la douleur, il remerciera le Chirurgien après qu'il ſera guéri.

CHAPITRE IX.

Il condamne la flatterie & la complaiſance de quelques Prêtres d'Afrique, qui recevoient les pécheurs à la réconciliation & à la communion, ſans qu'ils fuſſent purifiés par des fruits dignes de pénitence.

JE vous dis cela, Mes chers Freres, parce que je vois naître parmi nous une nouvelle eſpece de mal: & comme ſi la tempête de la perſécution avoit été peu cruelle, pour augmenter encore ſes ravages, il ſe gliſſe dans l'Egliſe d'Afrique une peſte douce & trompeuſe, qui ſe couvre du nom de miſéricorde & de pitié. Il y en a de ſi hardis & de ſi téméraires, que d'accorder trop facilement la paix & la coummunion à quelques perſonnes imprudentes, contre la vigueur de l'Evangile; contre la loi de Dieu & de Jeſus Chriſt. Inutile & fauſſe paix, pernicieuſe a ceux qui la donnent, & infructueuſe à ceux qui la reçoivent! Ils ne tâchent pas de porter les hommes à la patience qui leur eſt néceſſaire pour guérir, ni à rechercher le véritable remede de leurs maux dans la ſatisfaction de la pénitence. La Pénitence eſt ôtée aux pécheurs, & ils ont effacé de leurs eſprits la mémoire du plus grand & du plus déteſtable de tous les crimes. On bande ſeulement les plaies des mourants, & les empêchant d'en reſſentir la douleur, on ſe contente de couvrir une bleſſure mortelle, qui pénetre juſqu'au fond des entrailles & des os. Retournant encore des Autels du Diable, ils approchent du S. Sacrement avec des mains ſouillées par l'attouchement des ſacrifices. Ayant à peine digéré les viandes mortelles des Idoles, & leur bouche publiant encore leur crime par l'odeur qu'elle en exhale, ils viennent ravir le Corps du Seigneur malgré l'Ecriture, qui crie, & qui dit: *Celui qui ſera pur, mangera la chair; mais quiconque mangera de la chair du ſacrifice de ſalut, qui eſt celui du Seigneur, étant dans l'impureté, ſon impureté retombera ſur lui-même; il périra du milieu du peuple.* L'Apôtre déclare encore: que l'on ne peut boire le calice du Seigneur & le calice des Démons, & manger à la Table du Seigneur, & à la table des Démons. Il menace encore les rebelles & les opiniâtres, en diſant: *Quiconque mangera le pain,*

Fauſſe paix: fauſſes abſolutions.

pain, & boira le calice du Seigneur indignement, ſera coupable du corps & du ſang du Seigneur. On mépriſe toutes ces paroles divines, & on fait violence à ſon corps & à ſon ſang ; offenſant plus le Seigneur par leurs bouches & par leurs mains, que lorſqu'ils l'ont renoncé publiquement. Avant qu'ils aient expié leurs crimes ; avant que, par leurs ſoumiſſions & par leurs larmes, ils en aient témoigné un véritable reſſentiment à la face de l'Egliſe ; avant qu'ils aient purgé leur conſcience par le ſacrifice & par l'impoſition des mains du Prêtre ; avant qu'ils aient appaiſé la colere de Dieu, qui eſt irrité contr'eux, & qui les menace, ils croient que la paix, & que la réconciliation, que quelques-uns ſe vantent avec des paroles trompeuſes de leur donner, eſt une véritable paix. Ce n'eſt pas une paix, c'eſt une guerre. Celui qui ſe ſépare de l'Evangile, ne peut ſe joindre à l'Egliſe. Comment oſent-ils appeller l'injure qu'ils font, une faveur ? Comment oſent-ils couvrir leur cruauté du nom de douceur ? Comment oſent-ils prétendre avoir une vraie communion avec des perſonnes qui devroient pleurer continuellement, & prier Dieu, après qu'ils leur ont comme ravi les larmes de la pénitence ? Ils font à ces pécheurs miſérables, ce que la grêle eſt aux grains ; les mauvaiſes influences de l'air aux arbres ; la peſte aux troupeaux ; & la tempête aux Navires. Ils leur ôtent le fruit du ſalut éternel, que nous eſpérons : ils coupent l'arbre par la racine : ils corrompent le cœur par leurs paroles mortelles & contagieuſes : ils briſent le vaiſſeau contre les écueils, afin qu'il n'arrive point au port. Cette facilité ne donne pas la paix, mais la ravit ; & ne remet pas dans la communion de l'Egliſe, mais empêche qu'on y rentre pour ſe ſauver. C'eſt une nouvelle perſécution : c'eſt une nouvelle tentation, dans laquelle notre ennemi exerce encore ſa fureur contre ceux qui ſont tombés, par une violence ſecrete & cachée, & travaille à faire que les regrets ceſſent ; que la douleur ſe paſſe, que le ſouvenir du crime s'évanouiſſe, que les ſoupirs s'appaiſent, que les larmes ſe ſechent, & qu'on ne tâche point de fléchir Dieu par une longue & par une pleine pénitence, après l'avoir offenſé par un grand crime.

V. Cor. II. Pet. N°. X.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE X.

Il témoigne que l'interceſſion des Martyrs pour ceux qui étoient tombés, ne pouvoit les diſpenſer de la pénitence à laquelle ils étoient obligés par l'Evangile.

CEpendant il eſt écrit : *Souvenez-vous d'où vous êtes tombés, & faites pénitence.* Que perſonne ne ſe trompe : il n'y a que Jeſus Chriſt ſeul qui puiſſe faire miſéricorde. Il n'y a que celui qui a porté nos péchés, qui a ſouffert pour nous, & que Dieu a livré pour nos crimes, qui puiſſe pardonner les péchés qu'on a commis contre lui. L'homme ne peut pas être plus grand que Dieu. Le ſerviteur ne peut faire grace, ni remettre, par une clémence volontaire, les plus grands crimes qui ont été commis contre ſon Maître : autrement celui qui eſt tombé fera une ſeconde faute, ne ſachant pas qu'il eſt dit dans l'Ecriture : *Maudit eſt l'homme qui met ſon eſpérance en l'homme.* C'eſt le Seigneur qu'il faut prier : c'eſt le Seigneur qu'il faut appaiſer par notre ſatisfaction. Il faut s'adreſſer à celui qui a dit, qu'il renoncera celui qui l'aura renoncé, & qui ſeul a reçu tout jugement de ſon Pere.

Ce n'eſt pas que nous ne croyions que les mérites des Martyrs, & les œuvres des juſtes n'aient beaucoup de pouvoir ſur le Juge Souverain ; mais on n'en verra l'effet qu'au jour du Jugement, lorſqu'après la conſommation de ce ſiecle & du monde, le peuple chrétien comparoîtra devant le Tribunal de Jeſus Chriſt. Mais ſi quelqu'un eſt ſi téméraire, qu'il vueille prévenir le temps, & croie pouvoir donner à tous gratuitement la rémiſſion de leurs péchés, ou oſe violer les préceptes de Jeſus Chriſt, non ſeulement il ne ſert pas à ceux qui ſont tombés, mais il leur nuit. C'eſt non ſeulement exciter ſa colere, que de ne pas ſuivre ſes commandements, & de ne pas travailler à fléchir auparavant la miſéricorde de Dieu, mais mépriſer le Seigneur, en préſumant trop de ſa puiſſance & de ſon autorité. Les ames des Martyrs qui ſont ſous l'Autel de Dieu, crient à haute voix, & diſent : Juſqu'à quand, Seigneur, vous qui êtes ſaint & véritable, demeurerez-vous ſans venger notre ſang ſur les hommes qui ſont ſur la terre ? On leur ordonne d'avoir encore patience, & l'on croira que l'un d'eux peut s'attribuer aſſez de mérite pour s'eſtimer digne de pardonner aux coupables contre l'autorité du Souverain Juge, ou de défendre les autres avant que lui-même ſoit vengé ? Il n'y a point d'apparence. Les Martyrs ordonnent

ils quelque choſe? Si ce qu'ils deſirent eſt juſte, s'il n'eſt point contre Dieu, le Miniſtre de Dieu exécutera ce qu'ils deſirent. Il leur accordera de bon cœur ce qu'ils demandent, ſi leur demande eſt juſte & modérée. Les Martyrs ordonnent-ils quelque choſe? Si les choſes qu'ils ordonnent ne ſont point écrites dans la loi de Dieu, il faut que nous ſachions auparavant s'ils ont obtenu de Dieu ce qu'ils demandent; après cela nous ferons ce qu'ils ordonnent. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Car il ne faut pas croire que la Majeſté divine accorde toujours tout ce que la volonté humaine a promis. Moyſe a bien prié pour les péchés du peuple, ſans avoir obtenu le pardon pour les pécheurs. *Seigneur*, dit-il, *ce peuple a commis un grand crime, en ſe faiſant des Dieux d'or; mais je vous ſupplie de lui pardonner, ou ſi vous ne le voulez pas, de m'effacer de votre livre.* Dieu répondit à Moyſe: *J'effacerai de mon livre celui qui aura péché contre moi.* Cet ami de Dieu, cet homme qui parloit ſouvent à Dieu face à face, ne put obtenir ce qu'il demandoit, ni appaiſer la colere de Dieu par ſa priere. Dieu loue & releve Jérémie, en diſant de lui: *Je vous ai connu avant que je vous formaſſe dans le ſein de votre mere; je vous ai ſanctifié avant que vous ſortiſſiez de ſon ventre, & je vous ai établi pour être mon Prophete parmi les nations.* Cependant lorſque ce Prophete eut fait beaucoup de prieres à Dieu pour le porter à pardonner à ſon peuple, Dieu lui répondit: *Ne priez plus pour ce peuple, & n'intercédez plus pour eux; car je ne les exaucerai point lorſqu'ils m'invoqueront, & qu'ils ſeront dans l'affliction.*

Qui a été plus juſte que Noé, lequel ſe trouva ſeul juſte dans la terre, lorſquelle étoit toute remplie de péché? Qu'y a-t-il eu de plus héroïque que Daniel? Qui a été plus conſtant pour ſouffrir le martyre, & plus aſſuré dans la foi que lui? A qui Dieu a-t-il fait plus de graces & plus de faveurs; l'ayant fait vaincre tant de fois dans le combat, & ſurvivre ſa victoire? Qui a été plus fervent dans les œuvres de charité que Job; plus fort dans les afflictions, plus patient dans la douleur, plus humble dans la crainte, & plus ferme dans la foi? Et toutefois Dieu dit, qu'il ne leur accorderoit pas ce qu'ils lui demanderoient. Le Prophete Ezéchiel priant pour les péchés du peuple, Dieu lui répondit: *Quelque terre que ce ſoit qui peche contre moi, j'étendrai ma main ſur elle, j'y briſerai la force du pain; je lui enverrai la famine, & lui ôterai les hommes & les bêtes. Et ſi ces trois hommes, Noé, Daniel & Job ſe trouvent au milieu d'elle, ils ne ſauveront pas leurs fils & leurs filles, mais ſeront ſauvés tous ſeuls.* Tant il eſt vrai que tout ce qu'on demande à Dieu ne dépend pas de la qualité de celui qui demande; mais de la

V. Cl. II. Pe. N°. X.

volonté de celui qui donne, & que l'opinion humaine ne peut s'attribuer aucune autorité, ſi elle ne s'accorde avec les Arrêts divins.

Jeſus Chriſt parle dans l'Evangile, & dit : *Si quelqu'un me confeſſe devant les hommes, je le confeſſerai devant mon Pere qui eſt dans les cieux ; & ſi quelqu'un me renonce, je le renoncerai.* Si donc il ne renonce pas celui qui le renonce, il ne confeſſera pas auſſi celui qui l'aura confeſſé. L'Evangile ne peut pas ſubſiſter en une partie, & être ruiné en l'autre. Il faut qu'il ſubſiſte en toutes les deux, ou qu'il perde la force de la vérité en toutes les deux. Si ceux qui renoncent ne ſont pas coupables d'un crime, il s'enſuivra que ceux qui confeſſent ne recevront pas la récompenſe de leur courage. Que ſi la foi qui eſt victorieuſe eſt couronnée, il faut néceſſairement que l'infidélité qui eſt vaincue ſoit punie. Et ainſi les Martyrs ne peuvent rien, ſi l'Evangile peut périr : ils ne peuvent pas agir contre l'Evangile ; puiſque c'eſt l'Evangile qui les fait Martyrs. (*b*)

Que perſonne, mes freres, ne déshonore la dignité des Martyrs. Que perſonne ne leur raviſſe la gloire de leurs actions & de leurs couronnes. Leur foi demeure toujours incorruptible, & inébranlable, & ils ne peuvent ni dire ni faire quelque choſe contre Jeſus Chriſt, puiſque toute leur eſpérance, toute leur foi, tout leur courage & toute leur gloire eſt en Jeſus Chriſt. Ceux qui ont accompli les Commandements de Dieu, ne peuvent pas légitimement porter les Evêques à les violer. Sommes-nous plus grands que Dieu, ou avons-nous plus de clémence & plus de bonté que lui pour vouloir que les crimes qu'il a permis qui ſe fiſſent, n'aient pas été faits ? Ou ſommes-nous capables de croire, qu'il n'a pas aſſez de puiſſance pour protéger ſon Egliſe, & que nous la pouvons ſauver en lui prêtant notre ſecours & notre aſſiſtance ? Doit-on s'imaginer que Dieu n'ait pas ſu, ou n'ait pas permis que ces malheurs arrivaſſent, puiſque l'Ecriture enſeigne les incrédules, & inſtruit les ignorants ſur ce ſujet, en diſant : *Qui a donné Jacob au pillage, & qui a livré Iſraël à ceux qui l'ont ravagé ? N'a-ce pas été Dieu qu'ils ont offenſé ; dont ils ne vouloient pas ſuivre les préceptes, ni exécuter la loi ? C'eſt lui qui a déchargé ſur eux toute ſa colere.* Et en un autre endroit : *Dieu n'a-t-il pas aſſez de puiſſance pour ſauver ſon peuple ? Ou a-t-il bouché ſes oreilles pour ne point ouir les prieres qu'on lui fait ? Nullement : mais ce ſont vos péchés qui mettent une ſéparation entre Dieu & vous. C'eſt à cauſe de vos péchés qu'il a détourné ſes yeux de deſſus vous, pour ne vous point pardonner.*

(*b*) Il n'allegue pas des décrets & des canons de l'Egliſe, qui n'en avoit pas encore fait ; mais l'Evangile, qui oblige aux fruits dignes de pénitence.

V. Cl. H. Pe. N°. X.

CHAPITRE XI.

Il parle contre l'insolence, & la dureté de ceux des tombés qui ne vouloient pas faire pénitence avant que d'être réconciliés & reçus à la communion.

PEnsons donc aux offenses que nous avons commises contre Dieu; repassons par notre mémoire nos actions & nos pensées. Faisons un examen fidelle de l'état de notre conscience: remettons-nous devant les yeux, que nous n'avons pas marché dans les voies du Seigneur; que nous avons rejeté la loi de Dieu, & que nous n'avons pas voulu garder ses préceptes & ses ordonnances salutaires. Quelle opinion avantageuse pourrez-vous avoir de ces hommes? Quelle crainte de Dieu, & quelle foi croirez-vous qu'ils ont pu avoir, voyant que ni la terreur des maux ne les a pu corriger, ni la persécution même les rendre meilleurs? Ces ames superbes, qui n'ont autre élévement que celui de l'orgueil & de la vanité, n'ont pas fléchi, quoiqu'elles soient tombées. Ces esprits enflés de gloire, n'ont pas été abattus, quoiqu'ils aient été vaincus. Celui qui est couché par terre menace ceux qui sont debout. Celui qui est blessé menace ceux qui sont sains: & le sacrilege querelle les Evêques & les Prêtres de ce qu'on ne veut pas lui permettre de recevoir aussitôt le Corps du Seigneur avec des mains toutes souillées: de ce qu'on ne veut pas qu'il boive le Sang du Seigneur avec une bouche corrompue.

Furieux & insensé, considere combien ta folie est grande! Tu t'animes de colere contre celui qui tâche de détourner la colere de Dieu de dessus toi: tu menaces celui qui implore pour toi la miséricorde du Seigneur, qui sent ta plaie, laquelle toi-même tu ne sens pas, & qui répand des larmes pour toi, lorsque peut-être tu n'en répands pas pour toi-même. Ne vois-tu pas que tu augmentes encore ton crime; que tu le fais monter jusques à son comble? Penses-tu pouvoir appaiser l'indignation de Dieu contre toi, puisqu'on ne sauroit appaiser la tienne contre les Pontifes & les Ministres de Dieu? Ecoute plutôt ce que nous disons. Pourquoi te rends-tu sourd à nos paroles, & aux préceptes salutaires que nous donnons? Pourquoi fermes-tu les yeux, afin de ne voir pas le chemin salutaire de la pénitence que nous montrons? Pourquoi l'ame qui est blessée & malade, refuse-t-elle les remedes souverains que nous lui présentons, & que nous enseignons aux autres, après les avoir appris des Ecritures Saintes?

V. Ct. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XII.

Il rapporte des exemples des châtiments de Dieu ſur ceux qui avoient fait des actions d'idolâtrie.

QUe ſi les incrédules n'ont point de foi pour les choſes à venir, qu'ils ſoient au moins étonnés par les préſentes. Ne voyons-nous pas des châtiments de ceux qui ont renoncé la foi? Ne pleurons-nous pas déja les malheurs qui leur ſont arrivés? Ils ne ſont pas demeurés impunis dès ce monde même, bien que le jour de la punition ne ſoit pas encore venu. Dieu en châtie quelques-uns dès maintenant, afin que les autres deviennent ſages. Les peines de peu de perſonnes ſont des exemples pour tous. L'un de ceux qui allerent d'eux-mêmes au Capitole, pour renoncer Jeſus Chriſt, en revint muet, l'ayant renoncé. Il fut puni dans le même organe par lequel il avoit commis le crime, & il fut réduit à ne plus prier Dieu, n'ayant plus de parole pour lui demander miſéricorde.

Une femme, s'étant miſe dans le bain (car il eût manqué quelque choſe à leur crime, ſi venant de perdre la grace du Baptême, ils ne ſe fuſſent baignés auſſi-tôt) le Diable entra dans ſon corps, & l'agita de telle ſorte qu'elle tomba, qu'elle mangea ſa langue avec ſes dents; ſa langue qui avoit touché les viandes profanes, ou prononcé des paroles ſacrileges. Après qu'elle eut pris cette nourriture déteſtable, ſa bouche s'arma de fureur & de rage contre elle-même: elle fut elle-même ſon bourreau, & elle mourut peu de temps après, par des douleurs extraordinaires, qu'elle ſentit dans le ventre & dans les entrailles.

CHAPITRE XIII.

Exemples illuſtres pour la réalité & la ſainteté de l'Euchariſtie, contre les Hérétiques qui combattent l'une par leur erreur, & les mauvais Catholiques qui profanent l'autre par leurs Communions indignes, & par leur impénitence.

VOici encore un autre accident, qui eſt arrivé devant mes yeux, & dont j'ai été témoin. Un pere & une mere s'enfuyant, & la frayeur les ayant troublés, laiſſerent chez eux une petite fille qui étoit encore à la mamelle. Sa nourrice la porta au Magiſtrat, qui voyant que

ce petit enfant ne pouvoit manger de la chair devant l'Idole ; où le peuple en alloit manger, ils lui firent manger du pain trempé dans du vin qui étoit du ſacrifice des Apoſtats. Quelque temps après, la Nourrice remit cette petite fille entre les mains de ſa mere. Cet enfant ne put non plus déclarer ce qui s'étoit paſſé, qu'elle ne l'avoit pu comprendre ni empêcher : de ſorte que la mere n'en ſachant rien, l'apporta avec elle lorſque nous ſacrifiions. Mais la petite fille ſe trouvant dans l'aſſemblée des Saints, ne put ſupporter nos prieres, ni nos oraiſons. Tantôt elle pleuroit ; tantôt elle étoit agitée de mouvements violents ; & comme ſi on lui eût donné la queſtion, elle montroit par toutes les marques poſſibles, ce qui lui étoit arrivé. Mais lorſque le ſacrifice étant achevé, le Diacre commença à offrir le calice à ceux qui étoient préſents, & que ſon tour vint d'en boire comme les autres ; la petite fille émue par un inſtinct que la Majeſté divine lui inſpiroit, détourna ſon viſage, ferra ſa bouche avec ſes levres, & refuſa le calice. Le Diacre néanmoins lui en fit boire par force : mais elle le rejeta auſſi-tôt avec des ſoulévements de cœur, accompagnés de vomiſſement. L'Euchariſtie ne put demeurer dans un corps & dans une bouche qui avoient été violés & corrompus. Le breuvage, que le ſang du Seigneur rendoit ſaint, ſortit de ſes entrailles qui avoient été ſouillées ; tant la puiſſance du Seigneur eſt grande ; tant ſa Majeſté eſt redoutable. Sa lumiere découvrit ce qui étoit caché dans les ténebres, & le Miniſtre de Dieu reconnut le crime, bien qu'il eût été ſecret. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Voilà ce qui arriva à cette petite fille, qui étoit encore trop jeune pour pouvoir déclarer le crime que l'on avoit commis en elle. Mais une autre plus âgée nous ayant caché ce qui lui étoit arrivé, & ayant reçu l'Euchariſtie de nous, ce ne lui fut pas une nourriture, mais un couteau qui lui ôta la vie. Le ſang qu'elle but demeura entre ſa gorge & ſon eſtomac ; & comme ſi c'eût été un poiſon mortel, elle commença auſſi-tôt d'être troublée ; d'être agitée de violentes douleurs, & tremblante de tout le corps : elle expira ſur le champ ; ſon crime, & non pas la perſécution, lui faiſant ainſi ſouffrir des tourments. L'offenſe qu'elle avoit commiſe, & qu'elle avoit diſſimulée, ne demeura pas long-temps impunie : elle trompa les hommes ; mais Dieu fut le vengeur de ſa tromperie.

Une autre femme ayant voulu ouvrir avec des mains indignes, l'armoire où elle avoit mis le Saint Sacrement, une flamme en ſortit ſoudain, & l'empêcha d'y toucher.

Et un homme qui étoit ſouillé du même crime, s'étant préſenté après le ſacrifice célébré par le Prêtre, & ayant voulu ſecrétement prendre

V. Cr. II. Pe. N°. X.

ſa part du pain céleſte avec les autres, il ne put manger, ni manier le Saint Sacrement, mais trouva qu'il n'avoit plus que de la cendre dans ſes mains. On a vu par cet exemple, que Notre Seigneur ſe retire lorſqu'on le renonce, & qu'il eſt bien éloigné de procurer le ſalut à ceux qui le reçoivent indignement; puiſque la grace ſalutaire ſe change en cendre, le Saint du Seigneur ſe retirant. Et combien y en a-t-il aujourd'hui, qui ſe préſentant témérairement à l'Euchariſtie, ſont poſſédés par les Démons? Combien y en a-t-il qui perdant l'eſprit & le jugement, ſont agités de fureur & de manie? Il n'eſt pas beſoin de rapporter tous les accidents funeſtes, y ayant autant d'exemples de ces châtiments dans les chûtes différentes de ceux qui ſont tombés dans toute l'Egliſe, comme le nombre de ceux qui pechent eſt grand. Que chacun de nous conſidere, non pas ce que les autres ont ſouffert, mais ce que lui mérite de ſouffrir; & qu'il ne croie pas avoir évité la punition de ſa faute, parce qu'elle eſt différée; mais qu'il craigne davantage la vengeance de Dieu, qui ſe réſerve à le châtier lui-même.

CHAPITRE XIV.

Que ceux qui avoient pallié leur apoſtaſie par des billets, ſont auſſi obligés à faire pénitence, que ceux qui avoient offert de l'encens aux Idoles.

ET qu'on ne s'imagine pas être diſpenſé de faire pénitence, à cauſe qu'on n'a pas ſouillé ſes mains par des ſacrifices exécrables, ſi on a violé ſa conſcience en donnant des billets. Cette proteſtation eſt d'un homme qui renonce au Chriſtianiſme. C'eſt une déclaration d'un Chrétien, qui ſe déſavoue pour ce qu'il étoit. Il reconnoît avoir fait tout ce que les autres font, & qui les rend criminels en le faiſant. Et bien que l'Ecriture diſe qu'on ne peut ſervir deux Maîtres, il n'a pas laiſſé de ſervir le Maître temporel, en obéiſſant à ſon ordonnance, il a mieux aimé exécuter le commandement de l'homme, que celui de Dieu. Je veux qu'il ait publié avec moins de honte & de crime devant les hommes l'offenſe qu'il a commiſe; mais il ne pourra pas éviter la juſtice de Dieu, puiſqu'il eſt écrit dans les Pſeaumes: *Vos yeux ont vu ce qu'il y a d'imparfait en moi, & tous les hommes ſeront écrits dans votre Livre.* Et ailleurs: *L'homme voit le viſage, mais Dieu voit le cœur.* Jeſus Chriſt même nous dit par avance ces paroles. *Toutes les Egliſes ſauront que je pénetre dans le fond des cœurs.* Il voit les choſes les plus cachées, & conſidere les plus ſécretes. Perſonne ne peut ſe dérober à la clarté de ſes

C'eſt la juſtice de Dieu, qu'il faut fléchir par la pénitence.

ſes yeux. *Je ſuis*, dit-il, *un Dieu proche, & non pas un Dieu éloigné.* Si donc l'homme ſe cache dans des lieux obſcurs, ne le verrai-je point? Ne remplis-je pas le ciel & la terre? Il perce dans les cœurs de tous les hommes, & il ne nous jugera pas ſeulement ſur nos actions, mais encore ſur nos paroles & ſur nos penſées. Il voit à nud nos deſirs & nos deſſeins, lorſqu'ils ſont encore enfermés dans notre eſprit, & enveloppés dans les replis de notre ame. V. Ce. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XV.

Que ceux qui avoient eu ſeulement la volonté de céder aux perſécuteurs étoient mis en pénitence, & devoient la faire comme les autres; parce que Dieu eſt offenſé par les penſées ſecrètes des crimes, auſſi-bien que par les crimes mêmes.

ET enfin, je trouve une plus grande foi, & une meilleure crainte en ceux, qui bien qu'ils ne ſe ſoient point corrompus par les ſacrifices & par les billets, pour en avoir ſeulement eu quelque penſée, viennent s'en confeſſer aux Miniſtres de Dieu avec regret & avec ſimplicité; découvrent le ſecret de leur conſcience par leur pénitence (c) & par leurs larmes; déchargent leur ame du poids de ſes fautes, & recherchent un remede ſalutaire pour des bleſſures, bien que petites & ſupportables, parce qu'ils ſavent qu'il eſt écrit: *On ne ſe moque point de Dieu.*

On ne peut ni ſe moquer de Dieu, ni le tromper: on ne ſauroit le ſurprendre par quelque fineſſe & par quelque artifice que ce ſoit; & j'oſe dire même, que celui qui traite Dieu comme un homme, & qui croit qu'il évitera la peine du crime à cauſe qu'il ne l'a pas commis publiquement, ſe rend plus coupable. Jeſus Chriſt dit dans ſes préceptes: *Si quelqu'un a honte de moi, le Fils de l'homme aura honte de lui*: & après cela un Chrétien qui rougit ou appréhende de confeſſer Jeſus Chriſt ne laiſſera pas de ſe croire Chrétien? Comment peut-il être à Jeſus Chriſt, puiſqu'il a honte, ou qu'il craint de déclarer qu'il eſt à lui? Je veux que ſon péché ne ſoit pas ſi apparent en ce qu'il ne voit

(c) *Exomologeſim conſcientiæ faciunt.* Ce qui comprend toutes les actions extérieures de la pénitence publique, comme il paroît par Tertullien, en ſon Livre de la Pénitence. D'où l'on voit clairement, que les pechés mortels, même de penſée, étoient ſoumis à la pénitence publique.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

point les Idoles ; en ce qu'il ne profane point la ſainteté de la foi aux yeux d'un peuple qui inſulte aux Chrétiens ; en ce qu'il ne ſouille pas ſes mains par des ſacrifices infames ; en ce qu'il ne corrompt pas ſa bouche par des viandes impures & déteſtables : cela peut bien rendre ſa faute moindre ; mais cela ne peut pas le rendre innocent : cela peut lui faire obtenir le pardon de ſon crime plus facilement ; mais cela ne le rend pas exempt de crime, & ne doit pas l'empêcher de faire promptement pénitence, & de travailler à fléchir la miſéricorde de Dieu. Autrement ce qui manque au crime par ſa qualité, ſera récompenſé par le peu de ſoin qu'il aura eu d'en faire ſatisfaction.

CHAPITRE XVI.

Il les exhorte à la Pénitence.

QUe chacun donc, mes chers freres, confeſſe ſa faute pendant que celui qui a failli eſt encore en ce monde ; pendant qu'on peut recevoir ſa confeſſion, pendant que la ſatisfaction & la rémiſſion qu'il peut obtenir des Prêtres peut être agréable à Dieu. Convertiſſons-nous à Dieu de tout notre cœur ; & montrant par une véritable douleur, le repentir qui nous demeure de nos crimes, implorons ſa miſéricorde. C'eſt devant lui que l'ame doit ſe proſterner. C'eſt à lui qu'elle doit ſatisfaire par ſa triſteſſe : c'eſt en lui qu'elle doit mettre toute ſon eſpérance. Il nous apprend de lui-même comment il le faut prier lorſqu'il parle en ces termes : convertiſſez-vous à moi de tout votre cœur, & avec des jeûnes des larmes & des ſoupirs ; déchirez vos cœurs & non pas vos vêtements. Retournons donc à Dieu de tout notre cœur : appaiſons ſa colere & ſon indignation avec des jeûnes, des larmes & des ſoupirs, comme il nous le dit lui-même. Peut-on croire que celui-là gémiſſe de tout ſon cœur, & qu'il implore la clémence de Dieu par des larmes, des jeûnes & des ſoupirs, qui depuis le jour qu'il a commis le crime a pris le bain tous les jours ; qui fait tous les jours grande chere, qui ſe remplit de vin & de viande ; qui le lendemain ſe ſent encore de ſon intempérance & de ſes excès, qui ne partage point avec les pauvres ce que Dieu lui donne pour vivre ? COMMENT SE PEUT-IL FAIRE QUE CELUI QUI EST TOUJOURS GAI PLEURE SA MORT ? Il eſt écrit : laiſſez votre barbe en ſon naturel ; & lui arrache une partie de la ſienne : il ſe polit le viſage, & tâche de plaire aux hommes lorſqu'il déplaît à Dieu.

Satisfaction.

Satisfaction.

Gaiété mortelle de l'impénitence.

V. C. II. P. N°. X.

CHAPITRE XVII.

Contre le luxe & l'impénitence des femmes qui avoient beſoin de pénitence.

CEtte femme-là gémit-elle & pleure-t-elle, qui peut bien prendre le ſoin tous les jours de ſe vêtir ſuperbement & de ſe parer, & qui ne penſe point qu'elle a perdu Jeſus Chriſt, dont elle étoit revêtue; qui porte des habits magnifiques, & des colliers de perles, & qui ne pleure point la perte qu'elle a faite des ornements céleſtes & divins? Vous avez beau vous vêtir d'étoffes rares & de robes de ſoie, vous ne laiſſez pas d'être toutes nues. En vain, vous tâchez de vous rendre plus belles par la beauté des diamants & des perles, vous êtes laides & difformes ſans les beautés de Jeſus. Vous qui poudrez encore vos cheveux, ceſſez au moins de le faire durant ce temps de douleur & de pénitence. Vous qui noirciſſez vos ſourcils, commencez à mouiller vos yeux de vos larmes. Si quelqu'un de ceux que vous aimez étoit mort, vous le pleureriez avec un extrême regret: vous négligeriez votre viſage; vous changeriez de robe, vous n'auriez nul ſoin de vos cheveux, vous ne vous ſoucieriez pas que votre teint ſe ternit, & étant ainſi défaite & abattue, vous feriez voir à tout le monde des marques de votre triſteſſe. Miſérable que tu es! Tu as perdu ton ame; tu es morte dans ton ame; tu ſurvis à toi-même. Lorſque tu marches, tu portes toi-même ton propre tombeau, & tu ne fonds pas en larmes; tu ne gémis pas continuellement? Que ne te vas-tu cacher, ou par la honte de ton crime, ou afin de pleurer ſans ceſſe? Voici de nouvelles plaies encore plus mortelles que les premieres: voici des péchés plus grands que ceux que l'on a commis. Ne ſais-tu pas que d'avoir péché & de n'en point faire de ſatisfaction, d'avoir offenſé Dieu, & de ne pleurer point ſes offenſes, eſt un état plus déplorable, que celui où l'on s'eſt mis par le péché?

Combien on eſt obligé de ſatisfaire à Dieu, par les exercices de la Pénitence.

V. Cl. Il. Pe. N°. X.

CHAPITRE XVIII.

Humble confeſſion des Juſtes devant Dieu, qui doit ſervir d'inſtruction aux pécheurs.

CEs illuſtres enfants Ananias, Azarias & Miſaël, ne laiſſerent pas de reconnoître leurs péchés devant Dieu parmi les flammes de la fournaiſe. Bien que le témoignage que leur rendoit leur conſcience les aſſurât; bien qu'ils euſſent attiré ſur eux l'amour de Dieu par la conſtance de leur foi, & par l'ardeur de leur zele, ils ne laiſſerent pas de demeurer dans l'humilité, & de ſatisfaire à Dieu dans la gloire même de leur martyre, & dans le triomphe de leur vertu. Azarias étant debout commença à prier, dit l'Ecriture, & faiſoit une confeſſion de ſes fautes à Dieu avec ſes compagnons au milieu du feu. Et Daniel même, après toutes les graces qu'il avoit reçues de Dieu, après toutes les louanges dont Dieu avoit relevé ſon innocence & ſa piété, ne laiſſoit pas de fléchir Dieu par des jeûnes, & de ſe reconnoître pécheur devant lui avec un reſſentiment de douleur extrême. Il lui diſoit: Grand Dieu, Seigneur tout-puiſſant, Dieu terrible, qui gardez votre alliance & vos promeſſes à ceux qui aiment & qui gardent vos Commandements; nous avons péché, nous avons commis des crimes; nous avons été impies; nous avons violé votre loi; nous avons mépriſé vos ordonnances; nous avons rejeté les remontrances de vos ſerviteurs, de vos Prophetes, qui nous ont parlé de votre part, & nous ont annoncé ce qui arriveroit à nos Rois, à notre nation, & à toute notre terre. La gloire eſt à vous, Seigneur, la juſtice vous appartient, & il ne nous reſte que la confuſion & la honte. Des hommes doux, purs & innocents, ont fait cela pour fléchir la Majeſté de Dieu, & maintenant ceux qui l'ont renoncé, refuſent de lui ſatisfaire, refuſent de le prier.

Satisfaction.

V. Ch. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XIX.

Il les exhorte de ſuivre les bons conſeils de ceux qui les portent à la pénitence, & de ne pas s'arrêter aux exemples des pécheurs qui refuſent de la faire.

REndez-vous, mes chers freres, aux conſeils les plus utiles: Uſez des remedes les plus ſalutaires: joignez vos larmes avec nos pleurs, & vos gémiſſements avec nos ſoupirs. Nous vous prions de faire en ſorte que nous puiſſions prier Dieu pour vous, & nous vous adreſſons nos prieres avant que de les lui offrir pour nous-mêmes. Faites une pleine & entiere pénitence: montrez que vous avez des ſentiments de douleur & de regret, & que l'exemple de l'erreur & de l'arrogance de ceux qui, étant coupables d'un ſi grand crime ſont frappés d'aveuglement, & ne connoiſſent ni ne pleurent leurs péchés, ne vous détourne pas d'entrer en la pénitence. Car Dieu les a frappés de cette plaie dans l'ardeur de ſa colere; & c'eſt la plus grande de toutes les plaies, ſelon cette parole de l'Ecriture: *Dieu leur a donné un eſprit d'aſſoupiſſement;* & cette autre de S. Paul: *Ils n'ont pas reçu l'amour de la vérité pour être ſauvés, & c'eſt pourquoi Dieu leur enverra un eſprit d'erreur, qui les fera croire au menſonge,* afin que tous ceux qui n'auront pas cru à la vérité, mais ſe ſeront flattés dans l'injuſtice, ſoient punis. Ceux qui ſe flattent injuſtement, & qui ont le jugement altéré, & la raiſon aſſoupie, mépriſent les préceptes de Jeſus Chriſt, négligent les remedes de leurs bleſſures, & ne veulent point faire pénitence. Ils ont été imprudents avant que de commettre le crime, & ils ſont opiniâtres après le crime commis. Ils n'ont point eu de fermeté avant leur faute, & ils n'ont point d'humilité après. Lorſqu'ils devoient demeurer debout, ils ſe ſont proſternés devant les Idoles; & lorſqu'ils devroient s'abaiſſer & ſe proſterner devant Dieu, ils croient qu'ils ſont encore debout. Ils ont uſurpé la paix de l'Egliſe, ſans que perſonne la leur ait donnée. Ils ſe trompent ſur des aſſurances vaines, dont on les repaît, & ſe joignant avec les perfides & les Apoſtats, ils embraſſent l'erreur au lieu de la vérité. Ils s'imaginent qu'il leur ſuffit d'avoir communion avec ceux qui ne l'ont pas avec les fideles; & n'ayant pas cru Dieu contre les hommes, pour ne pas tomber durant la perſécution, ils croient les hommes contre Dieu, pour ne pas entrer dans la pénitence.

Combien l'amour ou l'averſion de la vérité eſt utile ou dommageable aux pécheurs.

Obligation de faire pénitence.

Obligation à la pénitence.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XX.

Il les exhorte à fuir ces Prêtres, qui se contentoient de leur confession, pour les absoudre & les faire communier, & les détournoient des exercices de la pénitence.

FUyez ces personnes autant que vous le pourrez. Evitez, par une sage prévoyance, la compagnie de ceux qui favorisent une voie si pernicieuse. Leurs discours se répandant comme la gangrene; leurs paroles sont contagieuses, & le venin de leur persuasion est plus mortel que la violence même de la persécution. Il ne reste, après la chûte, que la pénitence seule par laquelle on puisse satisfaire à Dieu. Mais ceux qui ôtent la pénitence ferment la porte à la satisfaction. Et ainsi la témérité de ceux qui promettent une fausse rémission, ou la croient bonne, fait perdre l'espérance de la véritable.

Mais quant à vous, mes chers freres, qui avez encore la crainte de Dieu, & qui bien que blessés de plaies mortelles, sentez votre mal, considérez vos péchés avec repentir & avec douleur. Reconnoissez la grandeur de votre faute: ouvrez les yeux de votre cœur pour voir vos offenses & vos crimes. Ne désespérez point de la miséricorde de Dieu, & toutefois ne présumez pas qu'il vous les ait déja pardonnés. Autant que Dieu est bon, & toujours indulgent par l'affection de Pere, autant il est redoutable par la Majesté de Juge. (*d*) Que nos gémissements & nos pleurs soient proportionnés à la grandeur de nos offenses. Apportons de salutaires & de longs remedes pour les plaies profondes, & que la pénitence ne soit pas moindre que les crimes. Croyez-vous pouvoir si-tôt fléchir Jesus Christ, que vous avez renoncé par des paroles infidelles, que vous avez quitté plutôt que de quitter votre bien, & dont vous avez violé le Temple par la contagion de vos sacrileges? Croyez-vous qu'il puisse aisément vous pardonner après que vous l'avez désavoué pour votre Dieu, & pour votre Maître?

Il faut prier Dieu avec assiduité & avec ardeur. Il faut passer le jour dans les larmes: il faut veiller & pleurer la nuit. Il faut employer tout le temps à gémir & à soupirer: il faut se coucher sur la terre: il faut se couvrir d'un cilice, & se mettre dans la cendre. Après avoir perdu Jesus Christ, dont on étoit revêtu, il ne faut plus desirer aucun

(*d*) Que la pénitence doit être proportionnée à la grandeur des péchés. D'où l'on voit combien le Concile de Trente, qui ordonne la même chose, est conforme aux Peres.

vêtement de ce monde. Après avoir mangé des viandes du Diable, il faut n'aimer plus que le jeûne : il faut s'occuper aux bonnes œuvres, par lesquelles on se purge de ses péchés. Il faut faire souvent l'aumône, par laquelle les ames se délivrent de la mort. Il faut que Jesus Christ reçoive ce que l'ennemi nous vouloit ôter; & après qu'on a été trompé & vaincu par les richesses, on ne doit plus les garder ni les aimer. On doit tenir son bien pour son ennemi; on doit le fuir comme un voleur: On doit le craindre & le vendre comme l'épée qui nous a blessés; il faut qu'il ne nous serve plus que pour nous racheter de notre faute & de notre crime. Faites-en de grandes & de continuelles charités, employez-le tout à vous guérir de vos maux. Donnez votre argent à usure au Dieu qui vous doit juger. C'est ainsi que la foi a fleuri du temps des Apôtres; c'est ainsi que les premiers Chrétiens ont observé les préceptes de Jesus Christ. Ils étoient charitables; ils étoient libéraux: ils donnoient tout leur bien aux Apôtres pour le distribuer aux pauvres, quoiqu'ils n'eussent point à se racheter de crimes pareils aux vôtres. V. Cy. II. Pt. N°. X.

Si vous priez de tout votre cœur; si vous gémissez avec un véritable regret, & avec les vraies larmes de la pénitence; si vous tâchez d'adoucir Dieu & d'obtenir le pardon de lui par l'exercice continuel des bonnes œuvres, il peut avoir pitié de vous, lui qui nous a comme promis sa miséricorde lorsqu'il a dit : Quand vous vous convertirez, & que vous gémirez, alors vous vous sauverez, & vous connoîtrez en quel lieu vous étiez. Lui qui a dit : Je ne veux pas la mort de celui qui meurt; mais qu'il se convertisse, & qu'il vive. Le Prophete Joël nous marque l'amour de Dieu par des paroles que Dieu même dit aux pécheurs : Revenez, dit-il, au Seigneur votre Dieu; car il est doux, clément, patient & plein de bonté. Il se laisse fléchir dans l'exécution des peines & des châtiments que sa justice ordonne contre les méchants. Il peut accorder le pardon des fautes : il peut adoucir ses jugements. Il peut pardonner à celui qui se repent, qui fait de bonnes œuvres, & qui le prie. Il peut autoriser dans le ciel tout ce que les Martyrs lui demandent, & tout ce que les Prêtres font pour ces sortes de Pénitents. Que si quelqu'un de ceux qui sont tombés l'émeut davantage par la satisfaction qu'il lui fait; s'il appaise son indignation & sa colere par ses prieres, Dieu lui donnera des armes dont il pourra s'armer de nouveau, après avoir été vaincu une fois. Il lui donnera de nouvelles forces, par lesquelles il pourra se rétablir & se fortifier dans la foi. Ce soldat retournera au combat, il rentrera dans la mêlée, il défiera l'ennemi, & la douleur & le regret le rendront plus fort & plus généreux. Celui qui aura satisfait à Dieu en cette maniere, qui aura repris une nouvelle.

Dieu pardonne aux vrais pénitents.

Indulgences des Martyrs servoient aux vrais Pénitents.

V. Cl. II Pe. N°. X.

vigueur par le repentir de ſa faute, par la honte de ſon péché & par le regret de ſa chûte; qui aura été exaucé de Dieu, & qui aura reçu l'aſſiſtance de ſa grace, il donnera une auſſi grande joie à l'Egliſe, qu'il lui avoit cauſé une affliction ſenſible, & n'obtiendra pas ſeulement le pardon de Dieu; mais encore la couronne.

LETTRE

DU CLERGÉ DE ROME

A SAINT CYPRIEN.

Par laquelle il lui témoigne que l'Egliſe Romaine veut garder l'ancienne diſcipline de l'Egliſe touchant la Pénitence, comme étant l'unique remede pour ceux qui ont péché mortellement depuis le Baptême.

ENCORE qu'un homme qui ſait n'avoir agi que juſtement; qui n'a fait que ſuivre la vigueur de la diſcipline évangélique, & qui ſe rend dans le fond de ſon cœur, & ſelon les regles de la vérité ce témoignage à ſoi-même, d'être fidelle obſervateur des Décrets céleſtes, ait accoutumé de ſe contenter d'avoir Dieu ſeul pour Juge de ſa conduite, & de rechercher auſſi peu les louanges des hommes, que de craindre leurs accuſations; toutefois on doit louer doublement ceux, qui, ſachant qu'ils ne doivent rendre compte de leur conſcience qu'à Dieu ſeul, ne laiſſent pas de deſirer que leurs actions ſoient approuvées par leurs freres. Mais il n'y a pas ſujet d'admirer cela en vous; votre modeſtie & votre ſageſſe naturelle vous portant à nous donner avis de vos réſolutions & de vos conſeils, non pas tant pour en juger, car ils ſont trop juſtes pour avoir beſoin de juges, que pour y participer; afin qu'en les approuvant, nous ayions part aux louanges dont ils ſont dignes, & qu'on nous en conſidere comme les auteurs auſſi-bien que vous, parce que nous en ſommes les protecteurs; n'y ayant perſonne qui n'attribue cet ouvrage à notre commune conduite, nous voyant unis enſemble par la ſociété d'un même eſprit & d'une commune diſcipline. Et véritablement, y a-t-il rien plus utile durant la paix de l'Egliſe, & plus néceſſaire durant la guerre de ſes perſécutions, que de garder

la

la juſte ſévérité de la divine vigueur, puiſqu'on ne ſauroit la relâcher, ſans dérégler le cours des choſes, ſans errer toujours dans une inconſtance & dans une inſtabilité perpétuelle, ſans être agité çà & là par les diverſes & ſubites tempêtes des affaires, & ſans briſer contre les écueils le vaiſſeau du bien & du ſalut de l'Egliſe, en ſouffrant qu'on nous arrache comme des mains, le gouvernail du conſeil & de la conduite. Il eſt viſible qu'on ne peut travailler utilement pour l'Egliſe, qu'en repouſſant, ainſi que des flots ennemis, ceux qui agiſſent contre elle, & en gardant la forme ancienne & perpétuelle de la diſcipline, comme un ſalutaire gouvernail dans la tempête. Car cet ordre, que vous avez ſuivi contre les pécheurs, n'eſt pas une nouvelle invention, qui ſoit née de notre eſprit, ni un nouveau remede, que l'on ait trouvé depuis un jour; mais c'eſt l'ancienne ſévérité, qui a toujours été en uſage parmi nous: c'eſt l'ancienne foi; c'eſt l'ancienne diſcipline. Et l'Apôtre n'eût pas tant loué les Romains comme il a fait, en diſant que leur foi eſt célebre dans tout le monde, ſi dès-lors cette vigueur préſente, qui eſt aujourd'hui parmi nous, n'eût tiré ſa racine de la foi que l'Apôtre a tant louée. Et ce ſeroit un grand crime à l'Egliſe Romaine, de dégénérer aujourd'hui du mérite & de la gloire qu'elle avoit alors, & qu'elle a encore: car il y a moins de honte de n'avoir jamais reçu de louanges, que de perdre celles qu'on a reçues. Il y a moins de faute de n'avoir pas été honoré d'un témoignage avantageux, que de ſe priver ſoi-même de cet honneur. C'eſt moins de n'avoir jamais acquis aucune réputation de vertu, & d'être demeuré dans l'obſcurité, que de renoncer à ſa foi, & de flétrir la réputation qu'on avoit acquiſe; les éloges qu'on nous donne devenant pour nous des ſujets de honte & d'opprobre, ſi nous ne travaillons ſans ceſſe à les conſerver. V. Ct. II. Pe. N°. X.

Les Lettres précédentes, que nous vous avons écrites, juſtifient aſſez, que ce que nous vous diſons eſt très-véritable, & vous avez vu que nous y avons déclaré notre avis en termes clairs, contre ceux qui avoient rendu eux-mêmes un témoignage public de leur infidélité, par la déclaration illégitime qu'ils tirent des Magiſtrats dans leurs pernicieux Billets; s'imaginant s'échapper par-là des filets du Diable, qui les tenoient enlacés: au lieu que cette reconnoiſſance qu'ils font, d'avoir ſatisfait à l'Edit des Empereurs, les rend auſſi coupables que s'ils avoient ſacrifié ſur les Autels. Nous y avons auſſi déclaré notre ſentiment contre ceux qui font écrire cette Déclaration en leur abſence, y étant en effet préſents, par l'ordre

V. Cl. II. Pe. N°. X.

qu'ils donnent de dreſſer l'Acte : car on n'eſt pas exempt de crime, lorſque l'on commande de faire une choſe criminelle, ou même que l'on conſent à la lecture publique que l'on en fait, bien que l'on n'ait pas commis le crime ſoi-même. Et comme toute la foi conſiſte à confeſſer hautement le nom de Jeſus Chriſt, celui qui cherche de fauſſes ſubtilités & de trompeurs artifices, pour s'excuſer de ce qu'il le nie, le nie effectivement ; & quiconque veut paroître avoir ſatisfait aux Edits & aux Loix que les Princes publient contre l'Evangile, eſt tenu pour y avoir obéi, puiſqu'il veut bien qu'on le croie. Et nous avons montré auſſi comme notre foi s'accorde avec la vôtre, contre ceux qui ont ſouillé leurs mains & leurs bouches par des ſacrifices défendus ; ayant auparavant ſouillé leur eſprit, qui ſouille après leur bouche & leurs mains.

Car nous prions Dieu qu'il n'arrive pas un ſi grand malheur à l'Egliſe Romaine, que de ſe relâcher de ſa vigueur, par une facilité indiſcrette ; de couper les nerfs de la ſévérité eccléſiaſtique, en violant la Majeſté de la foi, & de conſentir, que, pendant que, non ſeulement les ruines des Chrétiens qui ont été abattus par la perſécution ſont étendues ſur la terre, mais qu'il y en a encore tous les jours qui tombent, ON LEUR DONNE TROP-TÔT LES REMEDES DE LA RÉCONCILIATION ET DE LA COMMUNION, LESQUELS NE LEUR SERVIRONT DE RIEN, LEUR ÉTANT DONNÉS TROP TÔT ; que, par une fauſſe douceur, l'on ajoute de nouvelles plaies à leurs premieres bleſſures, & que, pour comble de miſere, on raviſſe encore la pénitence à ceux qui ne ſont déja que trop miſérables. Car, comment pourront-ils être guéris en recevant la grace de l'abſolution & de l'indulgence de l'Egliſe, ſi le Médecin même leur retranche la pénitence, & ſe rend indulgent à leur perte & à leur ruine ; s'il couvre ſeulement la plaie, & ne veut pas attendre que les remedes néceſſaires, qui ont beſoin de temps, l'aient refermée ? Certes, ce n'eſt pas là procurer la guériſon des ames ; mais ſi nous voulons dire la vérité, c'eſt les tuer.

Neceſſité de la Pénitence.

Et d'ailleurs, ceux qui ont acquis le nom de Confeſſeurs, en confeſſant publiquement Jeſus Chriſt, qui ont ſouffert, encore depuis peu, la peine de la priſon, & dont la foi ayant combattu pour l'Evangile, a été déja une fois glorieuſement couronnée, ont écrit des Lettres que vous avez, qui s'accordent avec les nôtres, par leſquelles ils ont ſoutenu la ſévérité DE LA DISCIPLINE DE L'ÉVANGILE (e),

(e) Ils n'alleguent point les Canons de l'Egliſe, mais l'Evangile pour obliger les pécheurs à la pénitence.

& ont rejeté ces demandes illégitimes, comme honteuſes à l'Egliſe. S'ils ne l'avoient fait, on auroit bien de la peine à réparer les ruines DE LA DISCIPLINE EVANGÉLIQUE, n'y en ayant point qui ſemblent ſi obligés de conſerver la pureté & la dignité de la vigueur de l'Evangile, que ceux qui, pour l'Evangile, ſe ſont expoſés aux tourments & à toute la fureur des Tyrans & des Bourreaux, parce qu'ils perdroient, avec très-grande raiſon, l'honneur du martyre, s'ils prenoient ſujet du martyre de violer l'Evangile. Car celui qui ne conſerve pas ce qui eſt cauſe qu'il poſſede un bien, perd indubitablement le bien qu'il poſſede, lorſqu'il perd ce qui le lui faiſoit poſſéder. V. Ca. II. Pe. N°. X.

Et c'eſt ici où nous vous devons rendre, & où nous vous rendons de très-grandes actions de graces, de ce que vous avez éclairé par vos Lettres, les ténebres de leurs priſons; de ce que vous les êtes allé trouver en la maniere que vous l'avez pu; de ce que vous avez rendu plus gais, par vos entretiens & par vos diſcours, leurs eſprits qui étoient fortifiés par leur foi & par leur confeſſion; de ce qu'ayant relevé ſi hautement leur bonheur, par de ſi magnifiques & de ſi juſtes louanges, vous les avez embraſés d'un deſir plus ardent de poſſéder la gloire du ciel; de ce que vous avez fait courir ceux qui marchoient déja dans le chemin du martyre, & les avez animés, par la force de vos diſcours, à demeurer victorieux ſelon nos ſouhaits & notre eſpérance. De ſorte qu'encore que toute leur fermeté ſemble venir de leur foi & de la grace de Dieu, néanmoins ils ne laiſſent pas de vous être redevables de quelque choſe dans leur martyre.

Mais, pour reprendre de nouveau le diſcours que nous avons quitté, nous vous envoyons la copie des Lettres que nous avons écrites en Sicile. Nous ſommes pourtant obligés à différer de déterminer cette affaire; parce que nous n'avons point encore procédé à une nouvelle élection depuis la mort du Pape Fabien, de très-illuſtre mémoire, en ayant été empêchés par pluſieurs rencontres qui ſont arrivées, & que nous manquons d'un Evêque qui donne ordre à tout, & qui puiſſe traiter, avec autorité & avec conſeil, la cauſe de ceux qui ſont tombés.

Mais cependant nous ſommes d'avis, comme vous, qu'en une affaire ſi importante, il faut attendre que Dieu ait rendu la paix à l'Egliſe; afin qu'alors on puiſſe communiquer avec les Evêques, avec les Prêtres, avec les Diacres, avec les Confeſſeurs & les Laïques qui ſont demeurés fermes, le conſeil que l'on doit prendre

V. Cl. II. Pe. N°. X.

touchant ceux qui ſont tombés. Car il nous ſemble qu'il eſt fâcheux, & qu'on peut trouver mauvais qu'on n'examine pas avec pluſieurs, la faute que pluſieurs ſemblent avoir commiſe, & qu'un ſeul diſe ſon avis ſur le ſujet d'un ſi grand crime, & ſi commun à tant de perſonnes; vu que, d'ailleurs, il ne peut pas y avoir de Décret ferme, s'il n'eſt autoriſé par le conſentement de pluſieurs.

Conſidérez que ce malheur a ravagé quaſi toute la terre, & qu'on voit par-tout des reliques & des ruïnes de ceux que la tempête a abattus. C'eſt pourquoi il faut prendre une auſſi grande réſolution, que le crime eſt grand, & quaſi univerſel. Que l'appareil ne ſoit pas moindre que la plaie; que les remedes ne ſoient pas moindres que les maux, afin qu'ainſi que ceux qui ſont tombés, ne ſont tombés que parce qu'une témérité aveugle les a fait agir avec imprudence, de même, ceux qui tâchent de régler ce déſordre, uſent de toute la modération poſſible dans leurs conſeils, de peur que ce qu'ils auront fait mal à propos, ne ſoit rejeté de tout le monde.

Il eſt donc beſoin qu'avec le même eſprit, les mêmes prieres & les mêmes larmes, tant nous, qui ſemblons juſqu'à cette heure avoir été garantis de ce déſordre du temps, que ceux qui ſe trouvent mêlés dans ce malheur de notre ſiecle, priions tous la divine Majeſté, & lui demandions la paix au nom de l'Egliſe: que nous nous échauffions l'un l'autre; que nous nous gardions; que nous nous fortifiions par des vœux & des ſouhaits mutuels; que nous priions pour ceux qui ſont tombés, afin qu'ils ſe relevent, & pour ceux qui ſont demeurés fermes, afin qu'ils ne ſoient point tentés ſi violemment qu'ils viennent à tomber; que nous priions, AFIN QUE CEUX QUI SONT TOMBÉS, RESSENTANT LA GRANDEUR DE LEUR PÉCHÉ, APPRENNENT A NE PAS DESIRER UN REMEDE QUI NE DURE QU'UN MOMENT, ET QUI EST PRÉCIPITÉ: QUE NOUS PRIIONS, AFIN QU'ON NE LEUR DONNE L'ABSOLUTION QU'APRES QU'ILS AURONT FAIT PÉNITENCE; AFIN QUE, RECONNOISSANT LEUR CRIME, ILS VEUILLENT AVOIR PATIENCE QUELQUE TEMPS, & qu'ils ne ſe portent pas à troubler l'état de l'Egliſe encore flottant & agité, de peur qu'ils ne ſemblent avoir allumé parmi nous le feu d'une perſécution intérieure; &, qu'outre qu'ils ſont coupables, il ne leur arrive encore, pour comble de leurs crimes, d'être inquiets & impatients.

Il n'y en a point qui doivent être plus honteux & plus retenus, que ceux qui ſont blâmés de n'avoir pas eu aſſez de honte & aſſez de retenue dans le péché. Qu'ils frappent à la porte; mais qu'ils ne la rompent pas: qu'ils viennent à l'entrée de l'Egliſe; mais qu'ils ne paſſent pas plus

avant : qu'ils veillent aux portes du camp céleſte ; mais étant armés d'une modeſtie qui les faſſe ſouvenir qu'ils ont été déſerteurs & fugitifs : qu'ils reprennent la trompette de leurs prieres ; mais non pour ſonner la charge : qu'ils s'arment des dards de l'humilité, & qu'ils ſe couvrent du nouveau bouclier de la foi, lequel ils ont abandonné, en renonçant Jeſus Chriſt par la crainte de la mort ; mais qu'ils ſe croient armés contre le Diable, qui les a fait tomber, & non pas contre l'Egliſe, qui pleure leur chûte. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Il leur ſervira beaucoup de demander d'être abſous, & d'être reçus à la communion, pourvu que leur demande ſoit modeſte ; que leur ſupplication ſoit accompagnée de pudeur ; qu'ils gardent une humilité qui leur eſt néceſſaire, & une patience qui ne leur ſera pas inutile. Que leurs larmes tiennent lieu des Lettres qu'ils écriroient à l'Evêque : qu'ils n'aient point d'autres interceſſeurs que leurs gémiſſements & leurs ſoupirs tirés du fond de leurs cœurs, & qu'ils emploient la foi de ces témoins, pour prouver le regret & la honte qui leur reſte de leurs crimes.

Nous diſons plus : s'ils ont autant d'horreur qu'ils doivent avoir de la grandeur de leur faute ; s'ils touchent avec une main fidelle les plaies mortelles de leur conſcience, & les bleſſures profondes qui ont déchiré toutes leurs entrailles ; qu'ils aient honte même de demander qu'on les abſolve & qu'on les faſſe communier, ſi ce n'eſt que d'autre part il y peut avoir plus de péril, & trop de honte à ne pas demander le ſecours & l'aſſiſtance que la Réconciliation & l'Euchariſtie apportent avec elles.

Mais que cela ſe faſſe ſaintement & chrétiennement, & qu'ils ſe ſoumettent dans leur demande au retardement que l'on leur voudra preſcrire, ſelon l'ordre de la diſcipline. Que ce ſoit avec une humble ſupplication, avec une priere ſoumiſe ; puiſqu'on doit fléchir & non irriter celui à qui on fait quelque demande ; puiſqu'ainſi qu'on doit jeter les yeux ſur la clémence de Dieu, on doit auſſi les tourner vers ſa juſtice, & conſidérer, que ſi, d'une part, il eſt écrit : *Je vous ai remis toute la dette, parce que vous m'avez prié*, il eſt auſſi écrit, de l'autre : *Si quelqu'un me renonce devant les hommes, je le renoncerai devant mon Pere & devant ſes Anges.* Car il eſt vrai que Dieu a de l'indulgence & de la bonté ; mais il ne laiſſe pas d'avoir grand ſoin de faire rendre compte aux hommes, de l'obſervation de ſes préceptes. Comme il appelle au banquet, il fait auſſi lier les pieds & les mains à celui qui n'a pas la robe nuptiale, & le fait jeter dehors, le ſéparant de la compagnie des Saints. Il

V. Cl. II. P^e. N°. X.

a préparé le ciel ; mais il a auſſi préparé l'enfer : il a préparé des délices ; mais il a auſſi préparé des ſupplices éternels : il a préparé une lumiere inacceſſible ; mais il a préparé auſſi la vaſte & perpétuelle obſcurité d'une nuit qui ne finira jamais.

C'eſt ce tempérament que nous deſirons de garder ici : & après avoir long-temps délibéré entre nous, qui étions beaucoup, & avec quelques Evêques de nos voiſins, & d'autres encore, que la violence de la perſécution a chaſſés de leurs Provinces fort éloignées, nous avons penſé qu'on ne doit rien faire de nouveau avant que nous ayions élu un Evêque ; & nous avons cru qu'il faut agir avec cette modération envers ceux qui ſont tombés, que l'on tienne en ſuſpens l'état de ceux qui peuvent ſouffrir le retardement de ce délai : mais pour ceux qui ne pourront pas attendre ce temps, ſe trouvant ſurpris d'une maladie mortelle & prêts de quitter le monde, s'ils ont fait pénitence, s'ils ont proteſté ſouvent qu'ils déteſtoient leurs mauvaiſes actions, s'ils ont donné des ſignes par leurs larmes, par leurs gémiſſements & par leurs pleurs d'un eſprit affligé & véritablement pénitent, & qu'humainement il ne leur reſte plus aucune eſpérance de vie, il ſera alors de la diſcrétion & de la vigilance de les ſecourir ; Dieu ſachant ce qu'il veut faire de ces perſonnes, & en quelle ſorte il balancera les poids de ſon jugement, & nous étant obligés de prendre garde avec ſoin, que ni les pécheurs impénitents ne nous louent d'une facilité lâche & indiſcrette, ni les vrais Pénitents ne nous accuſent d'une cruauté dure & inſupportable. Nous deſirons, très-ſaint & très-glorieux Pere, que vous vous portiez toujours bien en Notre Seigneur, & que vous vous ſouveniez de nous.

EXTRAIT

DES MORALES DE SAINT BASILE,

REGLE LXXX. CHAPITRE XXII.

Ces Regles nous font voir, que la vraie diſpoſition à l'Euchariſtie, eſt de mener une vie conforme à la qualité de Chrétien, qui ne doit plus vivre pour lui-même, mais pour Jeſus Chriſt.

QUEL eſt le devoir de celui qui eſt régénéré dans l'Egliſe ? C'eſt de dépouiller le vieil homme avec ſes actions & ſes deſirs ; & ſe revêtir

du nouveau, qui eſt renouvellé, pour recevoir la connoiſſance de Dieu, ſelon l'image de celui qui l'a créé, ainſi qu'il eſt écrit: *Vous vous êtes revêtus de Jeſus Chriſt vous tous qui avez été baptiſés en Jeſus Chriſt.* V. Ch. II. Pe. Nº. X.

Quel eſt le devoir du Chrétien? D'être purgé, premiérement par le ſang de Jeſus Chriſt, de toute corruption de l'eſprit & du corps; d'acquérir une ſainteté parfaite, par la crainte de Dieu & par l'amour de Jeſus Chriſt: en ſorte qu'il n'ait ni tache ni ride, ni choſe ſemblable; mais qu'il ſoit ſaint & irréprochable, & qu'ainſi il mange le corps de Jeſus Chriſt, & boive ſon ſang; car celui qui le mange & le boit indignement mange & boit ſa condamnation.

Quel eſt le devoir de ceux qui mangent le pain & boivent le breuvage de Dieu? C'eſt de conſerver dans eux-mêmes un ſouvenir perpétuel de celui qui eſt mort, & qui eſt reſſuſcité pour nous.

Quel eſt le devoir de ceux qui conſervent ce ſouvenir? C'eſt de ne vivre plus pour eux-mêmes; mais pour celui qui eſt mort & reſſuſcité pour eux.

EXTRAIT DU MÊME S. BASILE,

AU LIVRE PREMIER DU BAPTÊME, CHAPITRE III.

Que la Communion eſt inutile, voire dommageable, à ceux qui n'obſervent pas le Précepte de S. Paul, qui nous oblige à ne vivre point pour nous-mêmes, mais pour Jeſus Chriſt.

TOutes les fois que vous mangerez ce pain, & que vous boirez de breuvage, vous annoncerez la mort du Seigneur juſques à ce qu'il vienne. Que veulent donc dire ces paroles? ſinon, que mangeant cette chair & buvant ce ſang, nous nous ſouvenions toujours de celui qui eſt mort & reſſuſcité pour nous; & qu'ainſi nous apprenions néceſſairement à garder aux yeux de Dieu & de Jeſus Chriſt, ce précepte que nous avons reçu de l'Apôtre lorſqu'il a dit; la charité de Jeſus Chriſt nous preſſe, jugeant que ſi un ſeul eſt mort pour tous, il faut donc auſſi que tous ſoient morts. Et un ſeul eſt mort pour tous, afin que ceux qui vivent ne vivent plus pour eux, mais pour celui qui eſt mort & qui eſt reſſuſcité pour eux. Car ſi quelqu'un mange cette chair & boit ce ſang, pour renouveller une mémoire éternelle de celui qui eſt mort & qui eſt reſſuſcité pour nous, mais n'accomplit pas ce ſouvenir, en imitant l'obéiſſance du Sauveur juſques à la mort, ainſi que l'Apôtre nous l'enſeigne

V. Cl. H. Pe. N°. X.

dans ces paroles que je viens de citer; que la charité de Jeſus Chriſt nous preſſe, jugeant que ſi un ſeul eſt mort, tous ſont morts, qui eſt la profeſſion que nous avons faite en notre Baptême; & qu'un ſeul eſt mort pour tous, afin que ceux qui vivent ne vivent point pour eux, mais pour celui qui eſt mort & reſſuſcité pour eux; la communion lui eſt inutile ſelon, cette parole de Jeſus Chriſt, *la chair ne ſert de rien.* Et non ſeulement la communion lui eſt unutile; mais outre cela il attire ſa condamnation ſur lui; puiſque l'Apôtre nous aſſure; *que celui qui mange cette chair & boit ce ſang indignement, mange & boit ſa condamnation, ne diſcernant pas le corps du Seigneur.* Car non ſeulement celui qui s'approche du Saint des Saints, dans l'impureté du corps & de l'eſprit, attire ſur lui une horrible condamnation, & ſe rend coupable du corps & du ſang de Jeſus Chriſt: mais encore celui qui mange le corps & boit le ſang du Seigneur négligemment & inutilement, parce qu'il ne le fait pas en mémoire de celui qui eſt mort & qui eſt reſſuſcité pour nous, en gardant cette parole de l'Apôtre; la charité de Jeſus Chriſt nous preſſe, & ce qui ſuit. Car rendant inutile un bien ſi grand & ſi infini, qu'il reçoit ſans y faire réflexion & ſans aucun fruit, s'approchant d'un ſi grand myſtere ſans action de graces, il ſera puni pour ſa négligence; puiſque le Seigneur ne laiſſera pas ſans châtiment ceux qui auront dit ſeulement une parole inutile, & qu'il a fait voir encore un exemple d'une plus grande condamnation de la pareſſe, dans la perſonne de celui qui avoit conſervé ſon talent tout entier ſans en avoir fait aucun uſage. Et l'Apôtre dit encore, que celui qui publiant la bonne parole, c'eſt-à-dire la parole de Dieu, ne la diſpenſe pas pour l'édification de ſon prochain, afflige le S. Eſprit. C'eſt par ces principes que nous devons conſidérer quelle ſera la condamnation de celui qui mange cette chair & boit ce ſang adorable indignement. Que ſi celui qui fâche ſon frere, par une viande dont il mange devant lui, perd la charité, ſelon S. Paul, ſans laquelle les plus grands dons de Dieu & les plus grandes actions ne ſervent de rien, que doit-on dire de celui qui oſe manger le corps, & boire le ſang de Jeſus Chriſt ſans en tirer aucun effet & aucun fruit, & qui afflige le S. Eſprit par cette hardieſſe; s'approchant du Fils de Dieu ſans cette charité, qui le preſſeroit de croire qu'il ne vit pas pour lui, mais pour celui qui eſt mort, & qui eſt reſſuſcité pour nous? Il eſt donc néceſſaire, que celui qui veut communier en mémoire de Jeſus Chriſt, qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, ne ſoit pas ſeulement pur de toute impureté de la chair & de l'eſprit; mais encore qu'il montre clairement qu'il le fait en mémoire de celui qui eſt mort & reſſuſcité pour nous,

nous; en montrant qu'il eſt mort au péché, au monde & à ſoi-même, & qu'il ne vit plus que pour Dieu en Jeſus Chriſt Notre Seigneur. V. CL. II. Pe. N°. X.

EXTRAIT

DE LA HARANGUE XL,

DE S. GRÉGOIRE DE NAZIANZE SUR LE BAPTÊME.

Qu'il eſt très-dangereux de pécher après le Baptême, parce qu'on eſt obligé d'uſer enſuite du remede laborieux de la pénitence, & de ſatisfaire pour ſes péchés, par une punition qui leur ſoit proportionnée: & qu'il eſt incertain ſi Dieu nous laiſſera vivre aſſez long-temps pour pouvoir faire pénitence, ou s'il nous donnera la grace de nous convertir.

LE Baptême proprement n'eſt autre choſe qu'un pacte que nous faiſons avec Dieu, de mener une ſeconde vie dans un état plus pur & plus parfait. C'eſt pourquoi chacun doit extrêmement appréhender, & doit garder ſon cœur avec toute ſorte de ſoin & d'exactitude, de peur qu'il ne rompe un pacte ſi divin. Car ſi les hommes prennent Dieu à témoin pour affermir une Alliance qu'ils font avec les hommes, combien eſt-il dangereux de violer celle que nous avons faite avec Dieu même, & de nous rendre coupables, non ſeulement des autres péchés, mais encore de celui d'avoir fauſſé la parole que nous avions donnée à la ſouveraine vérité; ſachant principalement, qu'après cela il ne nous reſte plus une régénération ſeconde, dans laquelle nous puiſſions être formés de nouveau, & rétablis en notre premier état, quand nous la demanderions avec beaucoup de gémiſſements & de larmes, qui ſervent bien à refermer enfin nos plaies avec beaucoup de peine, puiſque je ſais, & que l'Ecriture m'apprend, qu'elles ont ce pouvoir; mais je me trouverois heureux qu'elles en effaçaſſent auſſi les marques & les cicatrices, ayant beſoin moi-même de miſéricorde. Et enfin, il vaut beaucoup mieux n'avoir point beſoin d'une ſeconde expiation de nos péchés, & de demeurer dans la premiere, qui eſt celle du Baptême, qui eſt commune à tout le monde, que nous recevons ſans aucun travail, & qui ſe donne également aux eſclaves & aux maîtres, aux pauvres & aux riches, aux petits & aux grands, à ceux de baſſe naiſſance & à ceux

V. Cl. II. Pe. N°. X.

d'une Maiſon illuſtre, à ceux qui ſont endettés, & à ceux qui ne le ſont pas; & enfin, qui nous eſt commune à tous comme l'air & la reſpiration; comme la lumiere, comme les changements des ſaiſons, & comme ce grand ſpectacle de la nature, qui eſt expoſé à tout le monde, & qui réjouit tout le monde; & enfin, comme la foi que le S. Eſprit diſtribue à tous les fideles, ſelon l'Ecriture: car *il eſt très-fâcheux d'être obligé d'uſer d'un remede laborieux, au lieu d'un autre qui étoit ſi facile, & de rejeter la grace qui nous avoit été donnée par une pure miſéricorde, pour nous rendre dignes de la punition & du ſupplice, & pour être réduits à ſatisfaire pour nos péchés par une pénitence qui leur ſoit proportionnée.* Et certes, combien de larmes devons-nous répandre, pour faire qu'elles égalent la fontaine du Baptême? Et après cela, qui nous peut répondre que Dieu attendra, pour terminer notre vie, que nous ſoyons guéris de nos plaies, & qu'il ne nous faſſe point comparoître, au contraire, devant ce tribunal terrible, lui étant encore redevables pour nos péchés, qui nous engageront dans les flammes éternelles? Peut-être qu'à l'imitation de ce bon & de ce miſéricordieux Laboureur, dont il eſt parlé dans l'Evangile, vous ſupplierez le Souverain Maître qu'il pardonne au figuier, lequel il blâme de ne porter point de fruit, & qu'il ne le coupe pas encore: qu'il permette de jeter du fumier tout à l'entour; c'eſt-à-dire, les larmes, les gémiſſements, la peine de coucher ſur la terre, les veilles, l'affliction de l'ame & du corps; enfin tout ce qui ſert à corriger ſes fautes par la confeſſion, & par une maniere de vie plus baſſe & plus abjecte. Mais il eſt incertain ſi le Seigneur lui pardonnera; parce qu'il occupe la terre inutilement, & qu'un autre, qui a beſoin de miſéricorde, devient pire en voyant la longue patience dont Dieu uſe envers cette ame ſtérile & infructueuſe.

O ames! qui avez été baptiſées, vous étiez hier comme la Chananée de l'Evangile; vous étiez courbées par la peſanteur de vos péchés. Le Verbe éternel vous a redreſſées aujourd'hui: prenez garde que le Démon, vous accablant ſous le poids de ſes chaînes, ne vous courbe encore de nouveau & ne vous abaiſſe contre terre, en ſorte qu'il ſoit très-difficile de vous relever. Hier vous étiez corrompue & deſſéchée par un flux de ſang; c'eſt-à-dire, par une ſource & une effuſion de péchés, marqués par le ſang dans l'Ecriture. Mais aujourd'hui ce mal eſt appaiſé, vous avez recouvré votre premiere vigueur; vous avez arrêté ce flux de ſang, en touchant les franges de la robe de Jeſus Chriſt. Conſervez bien cette purgation de vos péchés: prenez garde de ne retomber plus dans la même maladie, de peur que vous ne puiſſiez

plus prendre Jeſus Chriſt pour lui dérober le ſalut, comme cette femme de l'Evangile: car encore qu'il ſoit extrêmement bon, il n'aime pas néanmoins qu'on lui dérobe ainſi ſouvent ſes graces & ſes faveurs. V. Gr. Il. Pe. N°. X.

Hier vous étiez couché dans un lit, étant tout abattu de langueur, & de foibleſſe, & vous n'aviez point d'homme qui vous pût jeter dans la piſcine, lorſque l'eau ſeroit troublée. Aujourd'hui vous avez trouvé un homme & un Dieu tout enſemble, ou, pour dire mieux, vous avez trouvé un Dieu homme. Vous vous êtes levé de votre lit, ou plutôt vous avez levé, & vous avez emporté votre lit même, publiant par cette action la grace que vous aviez reçue. Prenez garde que le péché ne vous réduiſe point dans l'état de languir encore ſur un lit; c'eſt-à-dire, de languir dans le repos malheureux du corps affoibli par la molleſſe de ſes plaiſirs. Conſervez-vous dans ce que vous êtes, & marchez toujours, vous reſſouvenant de ce précepte de Jeſus Chriſt: Vous voilà guéri maintenant; ne péchez plus, de peur qu'il ne vous arrive quelque choſe de pis, ſi vous vous rendez coupable, après la faveur que je vous ai faite. Vous avez entendu, du fonds du ſépulchre dans lequel vous étiez, le bruit de cette haute voix: *Lazare, ſortez dehors*: car quelle voix plus forte peut-il y avoir, que celle de la parole éternelle? Vous êtes ſorti du tombeau, non comme ce mort de quatre jours, mais reſſuſcitant depuis tant de jours que vous étiez mort, avec celui qui eſt reſſuſcité trois jours après ſa mort, & vous avez été dégagé des liens qui vous environnoient dans le ſépulchre. Gardez-vous bien de mourir une ſeconde fois, & de vous joindre à ceux qui habitent dans les ſépulchres, vous engageant de nouveau dans les fers & dans les chaînes de vos péchés. Car il eſt incertain, ſi, après cela, vous reſſuſciterez de votre tombeau, juſqu'à la réſurrection derniere & générale, dans laquelle Dieu examinera toutes vos actions, non pour guérir les mauvaiſes, mais pour les juger, & pour nous redemander compte de tout le bien & de tout le mal que nous aurons fait en cette vie.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

EXTRAIT

DE LA HARANGUE XXXIX.

DE S. GRÉGOIRE DE NAZIANZE, SUR LES SAINTES LUMIERES.

Il décrit la Pénitence comme un Baptême laborieux (qui eſt la même expreſſion dont uſe le Concile de Trente) & quoiqu'il combatte l'héréſie des Novatiens, qui, par une dureté impitoyable, ne recevoient jamais les Pénitents, quoi qu'ils puſſent faire, non pas même quand ils euſſent voulu ſouffrir le martyre, il établit toujours néamoins le travail & la néceſſité de la pénitence.

OUTRE les divers Baptêmes dont nous avons parlé auparavant, il y en a un de larmes, qui eſt plus pénible & plus laborieux que les autres: c'eſt le Baptême de celui qui lave toutes les nuits ſon lit de ſes larmes; à qui les ſeules cicatrices de ſon péché rendent une odeur inſupportable; qui marche tout en pleurant & tout triſte; qui imite la converſion de Manaſſé, & l'humilité des Ninivites, qui attira la miſéricorde de Dieu ſur eux; qui uſe des mêmes paroles que le Publicain dit dans le Temple, & qui eſt juſtifié plutôt que le Phariſien plein d'orgueil & d'inſolence; qui s'abaiſſe juſqu'en terre, & implore la miſéricorde de Dieu, à l'imitation de la Chananée, demandant à manger les miettes; c'eſt-à-dire, la nourriture d'un chien preſſé d'une faim violente. Quant à moi, qui avoue que je ſuis homme, c'eſt-à-dire, d'une nature changeante & fragile, je crois très-volontiers ce dernier Baptême; j'adore celui qui nous l'a donné, & enſuite je le donne aux autres, devançant par la compaſſion que j'ai de leur miſere, la miſéricorde de Dieu ſur eux: car je ſais que je ſuis moi-même environné d'infirmités, & que Dieu me traitera comme j'aurai traité les autres.

Contre la dureté impitoyable des Novatiens.

Que répondez-vous à ceci? Quelle loi établiſſez-vous, ô nouveau Phariſien! qui vous dites pur de nom, ſans l'être d'eſprit, & qui vous élevez dans la ſuperbe héréſie de Novat, quoique vous ne ſoyez pas moins foible que tous les hommes? Ne recevez-vous point la pénitence? Ne donnez-vous point de lieu aux gémiſſements & aux ſoupirs? Ne joignez-vous point vos larmes aux larmes des Pénitents? Je prie Dieu qu'il ne vous ſoit jamais un Juge auſſi impitoyable que vous l'êtes

des autres. N'êtes-vous point touché par la bénignité & par la douceur de Jeſus Chriſt, qui s'eſt revêtu de notre foibleſſe; qui a porté ſur lui nos maladies; qui n'eſt pas venu pour les juſtes, mais pour appeller les pécheurs à la pénitence, & qui pardonne les péchés ſeptante-ſept fois? O! que la hauteſſe de votre doctrine ſeroit heureuſe, ſi c'étoit une pureté véritable, & non pas un orgueil, vous qui impoſez des loix aux hommes, qui paſſent les hommes, & qui empêchez leur converſion en les jettant dans le déſeſpoir! Car ce ſont deux maux égaux, ou de pardonner les péchés ſans les punir par la pénitence, ou de les punir ſans laiſſer l'eſpérance du pardon. L'un les jette dans la licence & dans un entier relâchement; & l'autre étouffe les ames, en les ſerrant avec trop de rigueur. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Faites-moi voir dans vous une véritable pureté, & alors je recevrai votre hardieſſe. Mais, maintenant, je crains qu'étant vous-même tout couvert d'ulceres, vous ne vouliez rendre incurables les maux de tout le monde. Ne recevrez-vous pas même David dans ſa pénitence, qui lui a conſervé la grace de la Prophétie après ſon péché? Ne recevrez-vous pas même celle de S. Pierre, qui tomba, par une foibleſſe humaine, au temps de la Paſſion du Sauveur? Et néanmoins Jeſus Chriſt même l'a reçu; & lui ayant demandé par trois fois s'il l'aimoit, a guéri la triple abjuration qu'il avoit faite, par la triple confeſſion de ſon amour. Quoi! vous ne recevrez pas même celui qui s'eſt conſacré par le ſang de ſon martyre, puiſque votre orgueil paſſe juſques dans cette extravagance; non plus que le Corinthien coupable d'un grand crime, vers lequel néanmoins S. Paul témoigna & affermit la charité, lorſqu'il vit qu'il avoit corrigé ſa faute; de peur, dit-il, que celui qui eſt en cet état ne ſoit emporté par la violence de ſa triſteſſe, & ne ſuccombe ſous le poids d'une punition exceſſive & immodérée.

Vous ne permettez pas même aux Veuves qui ſont encore jeunes, de ſe remarier, à cauſe des périls où leur âge les expoſe; & néanmoins S. Paul le leur a bien permis, dont vous ne craignez pas de vous rendre le Maître, comme ayant été enlevé dans un quatrieme ciel, & dans un autre paradis que lui; comme ayant entendu des myſteres plus ineffables, & ayant porté plus loin que lui la publication de l'Evangile.

Mais toutes ces choſes, dites-vous, ne ſe doivent point faire depuis le Baptême. Comment le prouvez-vous? Ou faites-moi voir clairement le contraire, ou ne condamnez point ce que je fais. Que ſi la choſe eſt douteuſe, laiſſons vaincre la compaſſion & la douceur. Vous objectez que Novat n'a point reçu ceux qui étoient tombés durant la perſécution. Pourquoi ne les a-t-il point reçus? Si c'eſt parce qu'ils n'étoient point touchés du repentir, il a eu raiſon de le faire: car, *je ne reçois point*

V. Gr. H. Pe. N. X.

non plus ceux qui ne ſont point abattus & humiliés, ou qui ne le ſont pas aſſez, ou qui ne font pas une pénitence égale & proportionnée au mal qu'ils ont commis; & lorſque je les reçois, je leur donne une place convenable à l'état auquel ils ſont. Mais ſi je les vois tout défigurés par leurs larmes, je ne l'imiterai pas en les rejettant.

HOMELIE
DE S. GREGOIRE DE NYSSE,
CONTRE CEUX QUI NE PEUVENT SOUFFRIR QU'ON LES REPRENNE, ET QU'ON LES SÉPARE DES SACREMENTS APRÈS LEUR PÉCHÉ.

CHAPITRE PREMIER.

Avant-propos, dans lequel il fait voir l'excellence de la raiſon de l'homme, par la diverſité de ſes connoiſſances, & des choſes qu'il a inventées.

LA raiſon eſt une choſe ſacrée & vraiment divine; un bien excellent, qui n'eſt point étranger à l'homme; mais qui a été joint à ſa nature, comme un don précieux, que Dieu a verſé dans lui au même temps qu'il l'a créé ſur la terre. C'eſt pourquoi il eſt écrit, qu'il a été formé à la reſſemblance de Dieu; parce qu'il eſt en cela différent des autres animaux, qu'il porte l'image de Dieu gravée dans l'ame, par un avantage & une qualité qui lui eſt propre, étant certain, que, dans tout le reſte, il a beaucoup de choſes qui lui ſont communes avec les créatures irraiſonnables. Car la figure des yeux, la compoſition du corps & de toutes ſes parties, ou qui paroiſſent au dehors, ou qui ſont cachées au dedans, ne relevent point la nature de l'homme; puiſqu'elle ſe trouve de même dans tous les animaux qui vivent, ou dans l'air, ou parmi les eaux, ou ſur la terre. Mais ce qui nous donne une principauté par deſſus toutes choſes, & ce qui nous rend vraiment heureux, c'eſt qu'il nous a donné une petite partie de la raiſon qu'il poſſede ſouverainement; afin que, jettant les yeux premiérement ſur lui, & le reconnoiſſant comme la

Raiſon ſuprême, nous lui rendions l'honneur & le culte qui lui eſt dû, après qu'il nous a ornés de ce don & de cet avantage qui lui eſt propre. V. Cl. II. Pe. N°. X.

C'eſt cette raiſon qui nous rend beaucoup plus forts que les bêtes, bien qu'elles aient le corps beaucoup plus fort que nous; c'eſt par elle que nous nous aſſujettiſſons toutes choſes, & que nous les faiſons ſervir à notre beſoin & à notre uſage. Par elle nous domptons les taureaux, & nous leur faiſons labourer la terre; nous arrêtons la viteſſe des chevaux par le frein, & nous faiſons qu'ils nous obéiſſent; nous excitons la peſanteur des autres animaux qui nous ſervent, & même nous faiſons faire aiſément tout ce qui nous plaît aux chameaux & aux éléphants, nonobſtant la grandeur des uns, & la maſſe prodigieuſe des autres Par elle nous traverſons les mers, & nous nous conduiſons ſur cette vaſte étendue de l'Océan, avec une auſſi petite machine qu'eſt un gouvernail; & lorſque nous ne pouvons découvrir aucune terre, nous marchons ſûrement à la faveur des ſignes qui luiſent dans le ciel, qui conduiſent nos Nautonniers, comme cette étoile conduiſoit les Mages.

C'eſt par elle encore qu'on a trouvé la largeur & la forme du ciel, le nombre des étoiles, la grandeur de chacune, & leur diſtance entr'elles; tout ce que marquent les divers changements de la lune, & d'où vient que le ſoleil ſouffre des éclipſes en certains temps. C'eſt elle qui nous apprend les cauſes du mouvement de la terre; comme ſe détachant en quelque ſorte de ſa fermeté naturelle, elle s'éleve en haut, & ébranle avec elle tous les habitants d'un pays, & tout ce qui eſt au deſſus d'elle. C'eſt par elle qu'ayant marqué certains ſignes, nous prévoyons les ſéchereſſes, & nous prédiſons les pluyes qui doivent arriver, & que, conſidérant les diverſes productions de la nature, nous recherchons la propriété des herbes, & nous faiſons voir que l'une eſt ſalutaire pour les bleſſures, l'autre pour exciter le ſommeil à ceux qui ne peuvent dormir; que l'une eſt bonne pour une partie du corps, & l'autre pour l'autre. Je ne parle point ici des ſciences; je paſſe les arts, tant les néceſſaires, que ceux qui ne ſervent qu'aux plaiſirs & aux délices de la vie, & cette diverſité & ce cercle, pour uſer de leur terme, des connoiſſances les plus honnêtes & les plus utiles.

V. Cl. II. P^e. N^o. X.

CHAPITRE II.

Que l'homme corrompt l'excellence de ſa raiſon, s'employant à des choſes vaines & inutiles, & ſe laiſſant emporter à ſes paſſions.

MAis cette créature, qui eſt ſi ſage, ſi agiſſante, ſi laborieuſe, qui a une ſi grande mémoire, qui, étant en un lieu, voit ce qui ſe fait en un autre bien éloigné, ſe laiſſant entraîner par les charmes de la volupté, & par les paſſions différentes qui l'agitent de toutes parts, n'oublie & ne néglige qu'une choſe, qui eſt la connoiſſance de la véritable vie & de ſon propre ſalut. Vous prévoyez le changement de l'air, & vous ne voyez point la réſurrection qui doit paroître un jour au milieu de l'air : vous connoiſſez la ſucceſſion des temps & des années, & vous ne connoiſſez pas celle de votre vie : vous demandez raiſon à votre ſerviteur de ce qu'il a fait, & vous mépriſez la puiſſance du Souverain Maître & du Souverain Juge, qui vous remandera compte de vos actions. Certes ce n'eſt pas là agir comme une créature raiſonnable ; mais changer plutôt ſa raiſon en une folie. Vous n'exercez point la juſtice ; vous n'apprenez point la vertu, vous mépriſez la priere, & ce que vous fites hier le témoigne aſſez. Car avec quels yeux pouvez-vous regarder le jour du Dimanche, après avoir déshonoré celui du Samedi ? Ne ſavez-vous pas que ces deux jours ſont comme deux freres, & qu'on ne peut bleſſer l'honneur que l'on doit à l'un, ſans violer celui que l'on doit à l'autre. Dieu vous a donné l'eſprit & la raiſon, & cependant vous ne prévoyez pas ce qui eſt digne de vous, & ce qui vous doit être utile : vous n'avez point le ſoin que vous devez avoir de votre immortalité & de votre ſalut ; vous n'interrogez point votre nature pour ſavoir qui vous êtes & qui vous pouvez être un jour ; mais vous proſtituez le don de Dieu, qui vous a fait tant de graces, à la gourmandiſe, à l'impudicité, au ſommeil & à la pareſſe, & vous vous rendez un ſi grand bien entiérement inutile. Cette maniere d'agir eſt honteuſe ; elle n'eſt digne que d'un eſprit volage & imprudent, & elle mérite d'être repriſe avec ſévérité & avec force.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE III.

Il condamne comme des perſonnes opiniâtres & ſéditieuſes, ceux, qui, ayant été châtiés de l'Egliſe après leur péché, & ayant été retranchés de la compagnie des fideles & de la participation des Sacrements, parlent injurieuſement contre les Evêques.

CE mal ſeroit moindre, ſi, ne pouvant pas reconnoître de nous-mêmes ce qui nous eſt utile, nous nous rendions au moins aux avis de ceux qui nous le veulent faire connoître. Mais bien loin d'agir de la ſorte, nous nous mettons en colere contre ceux qui nous inſtruiſent; nous ne pouvons endurer leurs avertiſſements: leurs conſeils nous ſont à charge; les bonnes choſes qu'ils nous diſent nous ſont à dégoût, étant ſemblables à ces malades, qui ne peuvent goûter des viandes que les Médecins leur préſentent. Que ſi on nous reprend de nos fautes, nous nous fâchons auſſi-tôt. Si on nous dit une parole un peu forte, nous ne la pouvons ſouffrir, & *ſi on nous ferme les portes de l'Egliſe, en nous ſéparant des autres fideles, nous diſons des injures à ceux qui le font.* Ce n'eſt point ainſi que doivent agir ceux qui ont beſoin d'être inſtruits: ce n'eſt point là l'obéiſſance des vrais Diſciples; mais une oppoſition opiniâtre des perſonnes indociles & ſéditieuſes. Car ſi celui qui veut ſeulement apprendre un art ou une ſcience humaine, doit ſe mettre au rang des enfants qui commencent à étudier, celui qui veut exercer la vertu & la piété, doit encore ajouter beaucoup à cette ſoumiſſion, & doit être ſemblable aux enfants les plus petits; puiſque le Sauveur a daigné honorer cet âge de ſes propres louanges, comme étant le plus propre pour croire & pour obéir. Et cependant, un enfant ne s'éleve point contre les lettres & les lignes que ſon Maître lui a marquées dans de la cire: il n'en trace point de nouvelles, & n'en invente point d'autres par une licence indiſcrette & déraiſonnable; mais il exerce premiérement ſa main ſur les marques de ſon Maître: il ne forme point, ſur les lettres qu'il lit, d'autres mots que ceux qu'on lui a dit qu'elles formoient; & il ſuit entiérement, ſoit dans ſes paroles, ſoit dans ſes actions, les regles qu'on lui a données. Que ſi quelquefois on le punit encore de ſa pareſſe, le châtiment ne le rend pas opiniâtre & inſolent, & il n'abandonne pas ſon Maître après avoir rompu ſon livre; mais, ayant témoigné ſa douleur quelque temps, par l'amertume de ſes larmes, il s'attache plus

V. Cl. II. Pe. N°. X.

fortement à l'étude, & redouble encore ſon ardeur & ſon ſoin, au lieu d'en devenir moins diligent. Que ſi, étant jeune & volage comme il eſt, il retombe une autre fois dans la pareſſe, on le punit en lui retranchant ſon manger, & la faim eſt le ſupplice de ſa négligence; de ſorte qu'il demeurera quelquefois tout ſeul dans le lieu où on les inſtruit, tandis que les autres vont prendre leur repas, gardant avec beaucoup de reſpect l'ordonnance & le commandement de ſon Maître.

Le Chrétien, au contraire, qui a entendu de la bouche du Fils de Dieu, que, ſi nous ne nous convertiſſons, & ſi nous ne devenons comme de petits enfants, nous n'entrerons point dans le Royaume des cieux, au lieu d'imiter ces enfants dont je viens de parler, s'il voit que l'Evêque reprend ſon péché avec un viſage & une parole un peu ſévere, il lui réſiſte devant tout le monde; il murmure entre ſes dents, & médit de lui dans les rues & dans les places publiques. Que ſi on lui défend d'entrer dans l'Egliſe, il mépriſe les prieres de tous les fideles, ne ſe mettant nullement en peine de ſe voir ainſi retranché de la compagnie du peuple de Dieu, & de la participation de ſes myſteres; ou, peut-être, n'ayant pas même été condamné à cette peine, il ſe retire volontairement de l'Egliſe, dans la colere qu'il a conçue contre l'Evêque, s'éloignant ainſi avec averſion de Dieu ſon Souverain Seigneur.

CHAPITRE IV.

Que ceux qui ont été liés par les Prêtres, & ſéparés des Sacrements à cauſe de leurs péchés, ſont couverts de chaînes inviſibles, lorſqu'ils ne font point pénitence, & qu'ils ſeront perdus éternellement s'ils meurent en cet état.

MAis il faut dire à un homme qui eſt en cet état, ce que Jeſus Chriſt a dit à S. Paul, lorſqu'il étoit encore Saul & perſécuteur. *O homme! il vous eſt dur & fâcheux de réſiſter contre l'aiguillon.* Soit que vous vous retiriez de Dieu par vous même, conſidérez, que, vous éloignant de ce ſoleil, il faut néceſſairement que vous viviez dans l'obſcurité & dans les ténebres; ſoit que vous ſoyez banni des prieres publiques, comme en étant indigne, tâchez de vous rétablir en votre premier état par la pénitence. L'Evangile n'a rien dit que de véritable, & la prédiction de Jeſus Chriſt ne peut être trompeuſe. Il a donné aux

Evêques; en la perſonne de S. Pierre, la Clef du ciel. Reconnoiſſez que, lorſqu'ils vous délient, vous êtes délié, & lorſqu'ils vous lient, vous êtes tout environné par des liens inviſibles. Si vous aviez des yeux qui puſſent voir un ame, je vous montrerois celui qui a été retranché des Sacrements en cette ſorte, portant ſur ſoi les marques d'un homme condamné à la mort; ayant la tête baiſſée ſous le poids de ſes chaînes qui l'accablent, & n'ayant aucun de ſes membres qui ſoit dégagé de cette ſervitude. Et plût à Dieu que cette peine ne durât pas plus longtemps que cette vie! Mais maintenant, comme il n'y a rien de plus fragile que les choſes humaines, ſi une mort ſubite vous vient ſurprendre en cet état comme un voleur durant la nuit, ſachez que le Paradis vous eſt fermé pour jamais; car les portiers bienheureux de cette Cité céleſte ſont vigilants, & on ne les peut tromper. Ils voient les marques de la ſéparation de l'Egliſe gravées ſur cette ame; ils la regardent comme ces criminels qui ſe reconnoiſſent aiſément, étant tout ſales & tout en déſordre: ils la chaſſent du chemin qui mene à la Béatitude: ils ne lui permettent point de voir les ordres céleſtes des Juſtes, & la joie éternelle des Anges. C'eſt alors que cette ame miſérable, s'accuſant elle-même de ſon imprudence, & s'abondonnant aux larmes, aux gémiſſements & aux ſoupirs, ſera précipitée dans un lieu triſte & affreux, & comme reſſerrée dans un cachot, où elle demeurera, ſans aucune conſolation, dans des douleurs & des plaintes qui ne finiront jamais. Ne devenez pas, dit le Prophete, comme un cheval & comme un mulet qui n'ont point d'entendement: vous leur preſſerez les machoires avec le frein & le mors. C'eſt ainſi que parle le Pſeaume pour amollir ceux qui ont le cœur dur, & pour les adoucir comme par l'huile myſterieux de ſes exhortations divines. Les choſes dures ſe rompent au lieu de ſe redreſſer; mais celles qui cedent & qui ſont flexibles, ſe redreſſent en les courbant, comme nous voyons tous les jours dans les jeunes plantes. Ne vous allez pas jeter dans un précipice ou dans une foſſe, en prenant le frein aux dents, pour demeurer dans la comparaiſon du Prophete; mais laiſſez-vous conduire à celui qui eſt au deſſus de vous, & qui vous veut mener dans le chemin de la vie. Et lorſqu'on vous reprendra de votre péché, dites avec un eſprit ſoumis & religieux, ces paroles de David: *Il m'eſt bon & utile que vous m'ayiez humilié, afin que j'apprenne à garder vos Ordonnances.*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Cl.
II. Pe.
N°. X.

CHAPITRE V.

Que cette pratique, de ſéparer les hommes des Sacrements, eſt la loi de nos Peres, & la regle ancienne de l'Egliſe ; & que le Prêtre doit être ſévere vers ceux qu'il met dans les exercices de cette pénitence.

NE croyez pas que cette coutume, par laquelle on vous ſépare des Sacrements, ſoit venue de la hardieſſe des Evêques: *c'eſt la Loi de nos Peres ; c'eſt la regle ancienne de l'Egliſe, qui a commencé dès la Loi de Moyſe, & qui a été affermie de nouveau dans la Loi de Grace.* Conſidérez l'Apôtre S. Paul, qui envoie dans ſes Epîtres des Ordonnances de ſéparer de l'Egliſe ceux qui ſont coupables, & qui guérit, par ce remede, ce jeune Corinthien, qui avoit commis inceſte avec ſa Belle-mere par une fureur diabolique. Car Dieu châtie celui qu'il aime, ſelon l'Ecriture, & punit celui qu'il reçoit au nombre de ſes enfants. Les racines de cette inſtruction, accompagnée de douleur, ne ſont pas douces, mais ameres ; & en récompenſe elles produiſent à la fin un fruit qui eſt plus doux que le miel. C'eſt pourquoi celui qui eſt dans ces exercices de pénitence a beſoin de travailler & de ſouffrir, comme celui qui le conduit doit être ſévere à lui impoſer la peine. La Loi de Moyſe ordonnoit quarante coups de verges, comme nous voyons encore aujourd'hui ; mais il n'en eſt pas de même dans la vie chrétienne & évangélique, en laquelle la parole ſeule tient lieu de miſéricorde & de verge ; de conſolation & de plaie. Car nous ne vous frappons pas comme un eſclave ; mais nous vous inſtruiſons comme une perſonne libre ; parce que vous êtes enfant de Sara, qui étoit la femme libre, & non pas d'Agar, qui n'étoit que la ſervante : c'eſt pourquoi nous ne vous déshonorons pas comme enfant de l'eſclave ; mais nous vous révérons comme enfant de celle qui étoit libre. C'eſt dans cette conſidération, que, lorſque vous péchez, nous vous cauſons de la triſteſſe & de la fâcherie par nos réprimandes pleines de liberté, imprimant la douleur non ſur votre corps, mais dans votre ame. Que ſi nous nous abſtenons même de ces remontrances, comment pourrons-nous vous corriger ? La diſpenſation de la parole, & la conduite des hommes, eſt une charge ſans doute très-difficile, qui demande d'être adminiſtrée avec une grande œconomie, & qui doit être diverſifiée & tempérée en toutes choſes, ſelon les mœurs & la diſpoſition de ceux qui nous ſont ſoumis. Une perſonne, par exemple, a une grande déférence &

une grande docilité d'eſprit: il eſt certain qu'on lui doit parler avec beaucoup de modération & de douceur. Un autre eſt opiniâtre & indocile: il auroit beſoin d'être battu pour être corrigé. Mais, puiſqu'on ne nous à pas mis la verge entre les mains, l'abandonnerons-nous, & l'oublierons-nous entiérement? Non certes; mais nous uſerons encore de la même parole; la changeant & lui donnant une forme nouvelle, proportionnée au ſujet ſur lequel nous agiſſons. Et comme ajoutant quelque choſe à l'aſſaiſonnement des viandes, on leur imprime des qualités toutes différentes, on rend douces celles qui étoient ameres, & ameres celles qui étoient douces; ainſi, entremêlant quelques nouvelles figures dans notre diſcours, nous le diverſifions ſelon les beſoins différents de ceux qui nous écoutent, afin que chacun trouve une nourriture proportionnée à la diſpoſition de ſon eſprit. V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE VI.

Contre ceux qui parlent de la Pénitence & de la ſéparation des Sacrements, comme d'une diſcipline âpre & ſévere Que la défenſe de la vérité ſuſcite toujours des perſécuteurs & des ennemis à ceux qui l'aiment & qui la publient. Exemple de l'Ecriture ſur ce ſujet.

NE parlez donc point contre moi dans des lieux retirés, APPELLANT CETTE DISCIPLINE APRE ET SEVERE, & ne rendez point ceux qui ſont compagnons de vos crimes participants des accuſations que vous formez contre moi, vous aſſiſant avec une compagnie d'hommes vains & orgueilleux, comme dit le Pſeaume, pour condamner un Evêque. Pour ce qui me regarde, je ne me fâcherai point, & je ne ſerai point ſurpris de voir, que les plus opiniâtres de mon peuple ſe mettent en colere contre moi. Je ſais que cette mauvaiſe diſpoſition eſt ordinaire aux hommes; qu'ils l'apportent dès leur naiſſance, & qu'ils l'entretiennent ſouvent juſques à la fin de leur vie: que celui qui commande dans l'Egliſe eſt pour l'ordinaire fâcheux à ceux qui lui obéiſſent, & qu'il eſt même l'objet de la haine des injuſtes & des méchants; parce *qu'il faut néceſſairement, que celui qui empêche de pécher, fâche & afflige les pécheurs.* Et ſans parler maintenant de ce qui arrive dans le ſiecle ſur ce ſujet, l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous apprend aſſez cette vérité. Y eut-il jamais un Paſteur plus excellent que Moyſe? Y eut-il jamais un Prince plus doux & plus modéré? Il fut toutes choſes à

V. Ct. II. Pe. N°. X.

ſon peuple. Il fut ſon Nourricier, ſon Général, ſon Prêtre, ſon Pere, & le plus véritable de tous les Peres. Il le protégea dans les guerres, & le nourrit dans le déſert, ſans ſemer & ſans labourer: il le jugea avec une ſouveraine juſtice: il le conduiſit avec une parfaite ſageſſe. Et après cela néanmoins, ce même peuple excita des ſéditions contre lui, comme contre un homme injuſte & méchant: il le traita injurieuſement; comme ſi ſa conduite leur eût été pernicieuſe: il murmura contre lui comme contre un trompeur & un uſurpateur: il le noircit par ſa médiſance; l'accuſant de n'être pas aſſez habile pour les conduire dans la guerre, ni aſſez homme de bien pour leur commander. Il fut en danger même d'être privé de la Charge de grand Prêtre, lorſque Dathan, Abiron & les enfants de Coré, ſouleverent avec eux une troupe de ſéditieux d'entre le peuple, & que des perſonnes profanes firent tous leurs efforts pour être les Prêtres d'une nation ſainte; qu'ils choiſirent des femmes pour allumer les parfums, qu'ils toucherent peu de temps après les choſes ſaintes, & allumerent le feu myſterieux, dont la flamme dévora ceux qui faiſoient les encenſements devant l'Autel. Auſſi le commandement ſur un peuple, & la charge d'inſtruire les autres eſt expoſée à tant de contradictions, que Moyſe n'a pu être inviolable à ſes propres freres, Marie ſa ſœur ayant parlé contre lui, & Aaron ſon frere lui ayant dit quelques paroles injurieuſes. De ſorte que les rencontres fâcheuſes qui ſont attachées au commandement, eurent la force d'aigrir un amour établi dans la nature, & firent ſoulever contre cet homme de Dieu, ſi vigilant & ſi laborieux, les plus grands de ſes amis & de ſes proches. Mais il ne s'étonna point de toutes ces choſes: il demeura toujours Moyſe comme il étoit, & ne devint pas autre, ni pire que lui-même. Et Dieu, au contraire, condamna ceux qui s'étoient ſoulevés contre lui, & leur fit ſouffrir la peine qu'ils avoient méritée. Qu'eſt-il arrivé encore à ceux qui l'ont ſuivi? Iſaïe n'a-t-il pas été ſcié, parce qu'il enſeignoit la vertu & la piété aux hommes? Jérémie n'a-t-il pas vu tout le monde crier contre lui, parce qu'il vouloit bannir l'idolâtrie? N'a-t-il pas été jeté dans le lac, & ne lui a-t-on pas fait ſouffrir divers ſupplices? Zacharie n'a-t-il pas été attaqué & aſſaſſiné entre le Temple & l'Autel? Et Notre Seigneur même, lui qui étoit le Paſteur Souverain, n'a-t-il pas été tué par ſes brebis? N'a-t-il pas été mis en croix par ceux dont il avoit attiré la haine, en leur apprenant la vérité? Qui a fait trancher la tête à S. Paul? Qui a fait crucifier S. Pierre? Qui a fait ſouffrir tant de ſupplices différents à tous les Diſciples de Jeſus Chriſt, ſinon qu'ils s'oppoſoient au péché, & qu'ils apprenoient à ſuivre la vertu & la juſti-

ce? *Car ceux qui aiment la vérité, ont toujours leurs propres Diſciples pour ennemis, lorſqu'ils les accuſent & qu'ils les reprennent.* Quant à nous, nous n'avons point encore été frappés pour l'avoir ſoutenue; nous n'avons point été encore en danger de ſouffrir quelque mal ſur notre corps. Comment donc pourrions-nous trouver étrange qu'on murmurât contre nous, nous qui ſommes diſciples d'un Dieu crucifié? C'eſt pourquoi, criez tant que vous voudrez, je ſouffrirai vôtre animoſité & votre inſolence, comme un pere ou une mere ſouffre celle de ſes enfants. V. Cl. II. Pe. N°. X.

EXTRAIT

DE S. GRÉGOIRE DE NYSSE,

TIRÉ DE L'HOMELIE SUR LA PÉNITENCE.

Après avoir parlé dans la premiere Partie de cette Harangue, contre ceux qui rejettent les Pénitents avec une dureté inhumaine, il traite dans cette ſeconde, de la maniere avec laquelle on doit faire pénitence: de ſorte qu'on ne la doit pas trouver exceſſive, puiſqu'il l'oppoſe aux excès des autres.

NOus avons aſſez parlé juſques à cette heure, pour ce qui regarde ceux qui ſont trop ſéveres; & qui préferent une rigueur exceſſive à une compaſſion modérée. Ecoutez maintenant vous qui avez beſoin de vous convertir & de retourner à Dieu, comment vous devez pleurer vos péchés, & laver les taches de votre cœur, par une abondance de larmes. Et pour ce ſujet conſidérez cette femme péchereſſe, dont on vous vient de lire l'Hiſtoire dans l'Evangile de S. Luc. Imitez ſa prudence & ſon humilité, & apprenez d'elle les regles d'une exacte pénitence; car étant venue dans la maiſon du Phariſien, elle ne rougit point devant toute cette aſſemblée de perſonnes aſſiſes à table, & elle ne crut pas que le temps d'un feſtin fût une heure incommode pour faire toutes ces ſoumiſſions & ces proſternements qui accompagnent la pénitence. Mais étant preſſée par ſa douleur, & par un regret violent de ſes péchés, elle ne voulut pas différer un moment de recourir au Médecin qui guérit les ames. Et néanmoins elle ne le vint pas ſupplier en ſe préſentant devant lui & le regardant, mais marquant par l'état dans

V. Cl. H. Pe. N°. X.

lequel elle paroiſſoit, ſon indignité & la juſte crainte qu'elle avoit de l'aborder, elle ſe vint placer derriere lui, ne ſe tenant pas debout ſimplement, mais ſe proſternant à ſes pieds; ayant les cheveux épars, publiant par ſes actions la douleur dont ſon ame étoit ſaiſie; arroſant ſes pieds de ſes larmes, & demandant miſéricorde en une maniere digne de compaſſion. car elle répandit une ſi grande abondance de larmes, qu'elle en lava les pieds du Fils de Dieu; les eſſuyant enſuite de ſes cheveux, & faiſant voir, par tant de marques, les plus grands rabaiſſements d'une ame affligée. De ſorte que, pour n'en dire pas davantage, cette femme tâcha de faire pénitence par tous ſes ſens & par tout ſon corps, ainſi qu'elle s'en étoit ſervie pour offenſer Dieu. Que ſi elle a tellement pleuré ſes péchés en public & devant tout le monde, comment croirons-nous qu'elle les a pleurés dans le ſecret & dans la paix de ſa ſolitude?

Mais nous, au contraire, nous promettons de bouche de faire pénitence, & nous ne faiſons voir dans nos actions aucun exercice pénible & laborieux. Nous paroiſſons gais comme auparavant, habillés comme auparavant, ayant notre table magnifiquement couverte comme auparavant. Nous dormons ſans aucun ſoin tant qu'il nous plaît: les occupations & les affaires viennent enſuite, qui ſe ſuccedent les unes aux autres; qui font que l'ame s'oublie elle-même, & ne ſe met plus en peine de ſon ſalut: nous ne retenons que le ſeul nom de la pénitence, ſans en produire aucun fruit & aucun effet véritable. Nous nous ſéparons bien de la célébration des myſteres, & de la participation du Sacrement ineffable, mais nous ne travaillons aucunement pour nous rendre dignes d'y être rappellés, mépriſant comme une choſe vile & peu conſidérable la jouiſſance d'un ſi grand bien. O! homme, conſidere les avantages que tu poſſedes, & dont tu as été privé par ta faute. Si un Roi vous faiſoit l'honneur de vous faire aſſeoir à ſa table, & qu'enſuite il vous en privât, à cauſe de quelque faute que vous auriez faite, pour combien voudriez-vous racheter cette premiere dignité, qui vous rendoit ami du Prince, & vous donnoit place à ſa table royale? Combien de perſonnes iriez-vous voir, aſſiégeant leurs portes, les ſuppliant; déplorant votre malheur, ayant l'eſprit inquiet & agité; trouvant la vie même ennuyeuſe, & faiſant voir la triſteſſe & la douleur du fonds de votre ame, peinte ſur votre viſage tout défait & tout abattu? Enfin vous feriez l'impoſſible, pour parler de la ſorte, pour vous rétablir en ce premier honneur. Et maintenant que fait celui qui a été ſéparé d'une communication ſi particuliere avec Dieu même, qui eſt déchu de cette dignité vraiment ſublime & élevée; que fait-il, dis-je,

dis-je, de grand & de conſidérable, pour témoigner l'humilité de ſon ame abattue & affligée. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Il n'eſt pas raiſonnable que celui qui ſe reconnoît malade, vive de la même maniere que ceux qui ſont ſains : car le régime que l'on garde dans la maladie, eſt tout différent de la vie d'un homme qui ſe porte bien. Et le ſeul ſens nous fait voir, combien ſont éloignés les deux états d'un homme ſain & d'un homme malade. Celui-là vit comme il lui plaît, il va où il lui plaît, & fait toutes ſes fonctions avec une liberté toute entiere. Celui-ci eſt couché dans une petite chambre, banniſſant de ſa penſée tous ſes ſoins & ſes occupations ordinaires. S'il s'employoit auparavant à cultiver la terre, il ne penſe plus à ſes champs : s'il étoit occupé ſans ceſſe à amaſſer du bien & à trafiquer, il perd tout le ſoin de ſes richeſſes : ſi ſa table étoit auparavant un feſtin & un excès continuel, il ſe contente de prendre un peu d'eau & un peu de nourriture. Il ne trouve plus ſon contentement dans ſes enfants : il eſt ſéparé de ſa femme : il eſt jour & nuit avec les Médecins, & leur donne une grande récompenſe, pour tâcher de recouvrer vîtement ſa ſanté, qui eſt alors le ſeul bien qu'il tâche d'acquérir.

Mais vous qui êtes malade inviſiblement dans l'ame, vous faites difficulté de chercher de toutes parts un Médecin pour lui confeſſer votre faute, & lui découvrir votre maladie. Vous laiſſez croître & gagner votre mal, qui s'enflamme toujours de plus en plus, & qui répandra ſon enflure & ſon venin dans toutes les parties de votre ame. Revenez enfin à vous-même ; connoiſſez-vous vous-même. Vous avez offenſé Dieu ; vous avez irrité contre vous votre Créateur, qui tient dans ce monde votre vie entre ſes mains, & qui en ſera le Maître & le Juge dans l'autre. Vous vous êtes rendu malade par vos excès ; guériſſez-vous par le jeûne. L'intempérance a bleſſé votre ame ; que la tempérance guériſſe votre bleſſure. Une avarice inſatiable vous a cauſé une fievre inſenſible & ſpirituelle ; que l'aumône ſerve à vuider cette ſurabondance que vous avez amaſſée, puiſque le moyen de vous purger de cette réplétion eſt, de faire part aux autres de votre bien. Vous avez bleſſé votre conſcience, en prénant ce qui appartenoit à autrui ; que ce que vous avez pris retourne à celui à qui il appartient. Le menſonge vous a mis en danger de vous perdre, puiſqu'il eſt écrit, que Dieu perdra tous ceux qui mentent : évitez ce péril par un grand amour de la vérité. Nous nous ſommes parjurés, & cette faux que le Prophete Zacharie vit en l'air pour menacer ceux qui ſe parjurent, s'eſt élevée contre nous ; revêtons-nous de toutes les armes de la pénitence, pour repouſſer ainſi le tranchant de cette faux vengereſſe des parjures. Quelqu'un

V. Cl. II. Pe. N°. X.

s'eſt laiſſé emporter à des opinions impies & hérétiques ; qu'il expie cette fauſſe créance par la pureté des ſentiments de l'Egliſe : car la pénitence proprement n'eſt autre choſe que la ruine & la deſtruction du mal que nous avons commis auparavant, ou par nos actions ou par nos penſées.

Mais celui qui, reconnoiſſant l'utilité de la pénitence, ſe ſouille encore dans la boue de ſes péchés, eſt ſemblable à un ſerviteur, qui, ſachant que ſon maître eſt en colere contre lui, fait le mal en ſa préſence même, & ſe rend ainſi doublement coupable. Rendez-vous ſenſible à la maladie qui vous preſſe : concevez une douleur & une contrition auſſi grande que vous pourrez. Accompagnez vos regrets des gémiſſements de vos freres, unis avec vous par un même eſprit, afin qu'ils vous aident à obtenir de Dieu votre grace & votre liberté. Montrez-moi vos larmes ameres & abondantes, afin que je mêle auſſi les miennes avec les vôtres. Adreſſez-vous à l'Evêque comme à votre pere, afin de le rendre participant de votre affliction & de votre douleur : car qui eſt le pere qui ſoit ſi indigne de ce nom, ou qui ait l'ame ſi dure & ſi inflexible, qu'il ne s'afflige point dans l'affliction, ou qu'il ne ſe réjouiſſe point dans la joie de ſes enfants ? Le Prêtre eſt frappé de douleur en voyant le péché de celui qui eſt ſon fils en Jeſus Chriſt, comme Jacob lorſqu'il vit la robe toute ſanglante de Joſeph ; comme David lorſqu'il déplora la perte d'Abſalon ; comme Heli lorſqu'il apprit que ſes deux enfants, Ophni & Phinées, avoient été tués en la bataille, & comme Moyſe, lorſqu'il vit que ce peuple impie & ſuperſtitieux s'étoit fait un veau d'or pour l'adorer. Ayez plus de confiance en celui qui vous a engendrés ſelon Dieu, qu'en celui qui n'eſt pere que de votre corps. Découvrez-lui ſans crainte les choſes ſecretes : ouvrez-lui le fond de votre cœur ; montrez-lui vos bleſſures cachées, comme à votre Médecin. Il aura ſoin tout enſemble de votre honneur, & de votre guériſon. Les peres ſont plus touchés de la honte de leurs enfants, que les enfants mêmes ; parce que la gloire & le déshonneur des enfants retombent également ſur les peres. Mes freres, le terme de cette vie eſt incertain : prévenons, par notre vigilance, notre dernier jour : car ce ſeroit une choſe indigne, que ceux qui mettent leur ſageſſe & leur prévoyance à conſerver leurs corps, aient ſoin de ſe purger avant l'apparition de cet aſtre, qu'ils appellent la Canicule, de peur que les humeurs étant échauffées par la chaleur exceſſive, ne ſe corrompent, & n'engendrent enſuite quelque maladie ; & que ceux qui penſent à conſerver leur ame, n'euſſent point ſoin de prévenir l'heure incertaine de la mort, & l'ardeur de ce feu qui brûlera pour jamais, ſans qu'on puiſſe trouver aucun rafraichiſſement dans ſes flammes. Vous aviez reçu cette drachme de

l'Evangile, qui vous avoit rendu vraiment riche ; vous l'avez perdue par votre négligence & par votre faute. Allumez la lampe de la pénitence, & vous courbant & vous abaiſſant, cherchez ce gage ſi précieux, qui eſt caché parmi les deſirs & les affections de la terre. Prenez-le, quand vous l'aurez trouvé, & conſervez-le bien, afin que nous nous réjouiſſions avec vous, nous qui ſommes vos voiſins & vos proches, par cette joie qui ſe goûte en Jeſus Chriſt, à qui eſt due toute ſorte de gloire, maintenant & dans les ſiecles des ſiecles. Ainſi ſoit-il. V. Cl. II. Pe. N°. X.

EXTRAIT

DE SAINT PACIEN.

Evêque de Barcelone, en son Exhortation à la Pénitence.

Il déclare qu'il ne ſuffit pas aux pécheurs de confeſſer leurs péchés, s'ils n'entrent dans l'exercice laborieux de la pénitence.

JE veux maintenant parler à ceux qui, ſous ombre de vouloir faire pénitence, avouent bien leurs plaies, & ſont ſavants à les bien déduire ; mais ne ſavent en façon quelconque ce que c'eſt que pénitence, ni quels ſont les remedes qui les doivent guérir. De ſorte qu'ils ſont ſemblables à ceux qui, faiſant venir un Médecin auprès d'eux, ont ſoin de lui découvrir leurs bleſſures & leurs apoſtumes, & ne lui cachent rien de leurs maladies ; mais lorſqu'il leur a dit ce qu'ils doivent faire, ils négligent de mettre l'appareil ſur le mal, & ne veulent pas prendre les breuvages qu'il ordonne. Ce qui eſt, comme ſi quelqu'un diſoit : Je ſuis malade, je ſuis bleſſé ; mais je ne veux pas être guéri. Cette diſpoſition eſt bien fâcheuſe ; mais voici encore une plus grande folie. On augmente même ſon mal ; on joint de nouvelles plaies aux premieres : on ſe ſert des choſes les plus contraires, comme de remedes propres pour guérir ; on boit des breuvages pernicieux. Ce déſordre eſt commun, particuliérement parmi ce peuple, dont pluſieurs ajoutent de nouveaux péchés aux anciennes fautes. C'eſt pourquoi ils s'emportent avec violence dans les vices, & ſont frappés d'une plaie, & comme d'une peſte très-pernicieuſe. Que puis-je donc faire, moi qui ſuis Evêque, & qu'on preſſe d'apporter des remedes à de ſi grands maux ? Certes il eſt bien tard pour y remédier. Mais néanmoins, ſi

V. Ct. II. Pe. N°. X.

quelqu'un de vous peut ſe réſoudre à ſouffrir le fer & le feu, je le puis encore guérir. Voici le raſoir que me préſente le Prophete. Convertiſſez-vous, dit-il, au Seigneur votre Dieu, dans les jeûnes, dans les pleurs, dans les gémiſſements & les ſoupirs, & rompez vos cœurs. Ne redoutez point cette inciſion, mes très-chers enfants, David même l'a bien ſoufferte; il a bien voulu ſe coucher dans la cendre & dans l'ordure, ſe couvrant tout le corps d'un ſac, de cet habit difforme & horrible à voir, lui qui avoit accoutumé d'être couvert de pourpre, & de porter le diadême. Il voulut que le jeûne fût le vêtement de ſon ame, lui à la table duquel les mers, les fleuves & les forêts ſervoient à l'envi; & pour qui la terre produiſoit ſans ceſſe les richeſſes que Dieu lui avoit promiſes. Et enfin, baigné dans les larmes, il perdit preſque, à force de pleurer, les mêmes yeux dont il avoit vu la gloire du Seigneur, & ſe reconnut malheureux & miſérable, lui qui devoit être le pere de Marie, & qui étoit Monarque du peuple de Dieu. Ainſi ce Roi de Babylone, étant abandonné de tout le monde, fut purifié dans l'ardeur & dans le feu d'une pénitence de ſept ans. Son poil devint plus long & plus hériſſé que celui des Lions, & ſes ongles plus grands & plus affreux que ceux d'un Aigle, tandis que, comme un bœuf, il mangeoit les herbes de la terre. Cette peine néanmoins le rendit conſidérable devant Dieu, & le remit enfin dans ſes Etats. Dieu recevoit en ſa grace celui que les hommes ne pouvoient regarder qu'avec horreur; & parmi tous ces mauvais traitements, il trouvoit ſa félicité dans ſa miſere. Voilà le raſoir que je vous ai promis pour faire l'inciſion: celui qui la pourra ſouffrir ſera guéri. Je vous preſenterai auſſi le feu, dont l'Apôtre veut qu'on brûle un pécheur. Voyons ſi vous le pourrez ſouffrir. J'ai jugé, dit-il, *qu'il falloit, que, vous étant aſſemblés, & mon eſprit avec vous au nom de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, on livrât cet homme au Diable, afin qu'il faſſe mourir ſa chair, & que l'ame ſoit conſervée au jour du Seigneur.* Que dites-vous à cela vous autres Pénitents? Où eſt la mort de votre chair?----- Nous n'obſervons pas même ces exercices journaliers, qui ſe font à la vue de l'Evêque, qui les peut louer comme il les peut voir; de pleurer à la vue de toute l'Egliſe; de montrer, par le déſordre & la ſaleté de ſes vêtements, qu'on déplore la perte de ſon ame; de jeûner, prier & ſe jeter aux pieds des fideles: ſi quelqu'un nous appelle pour aller aux bains, refuſer toutes ces délicateſſes: ſi un homme nous invite à un feſtin, lui répondre par ces paroles, ou par de ſemblables: ces divertiſſements ſont bons pour des perſonnes heureuſes & innocentes: quant à moi, j'ai péché contre Dieu, & je ſuis en danger de périr éternellement. Comment puis-je

ouir parler de feſtins, moi qui ai fait injure au Seigneur ? Outre cela tenir les mains des pauvres, ſupplier les Veuves, ſe proſterner devant les Prêtres, conjurer toute l'Egliſe de prier pour nous : enfin, tentez tous les moyens imaginables, pour ne périr pas. Je ſais qu'il y a de vos freres & de vos ſœurs qui portent le cilice, qui couchent ſur la cendre, qui ſe réſolvent à faire de longs jeûnes, & qui néanmoins ne ſont peut-être pas ſi coupables que vous. V. Cl. II. Pe. N°. X.

LE MÊME SAINT PACIEN,

DANS SON ÉPITRE III. À SYMPRONIEN, CONTRE L'HÉRÉSIE DES NOVATIENS.

Différence du Baptême & de la Pénitence. Qu'en l'un on obtient facilement la rémiſſion de ſes péchés ; mais qu'en l'autre, on ne recouvre la grace perdue, qu'avec beaucoup de peine & de travail.

VOus ne pouvez ſouffrir que je remette les péchés aux Pénitents, parce que vous prétendez que je n'ai pouvoir de les remettre que dans le Baptême. Mais je vous réponds que ce n'eſt point moi qui ai ce pouvoir, mais Dieu ſeul ; & qu'ainſi, comme il remet gratuitement toutes nos dettes dans le Baptême, il ne rejette pas auſſi les larmes des Pénitents. C'eſt pourquoi ce que je fais, je ne le fais pas par ma propre puiſſance, mais par celle du Seigneur : car nous ſommes coopérateurs avec Dieu, comme dit S. Paul, & il eſt l'Auteur de l'édifice auquel nous travaillons. Et le même Apôtre parle ainſi : J'ai planté, Apollon a arroſé ; mais Dieu a donné l'accroiſſement. Celui donc qui plante n'eſt rien, ni celui qui arroſe ; mais Dieu qui donne l'accroiſſement. Ainſi, ſoit que nous baptiſions, ſoit que nous mettions les pécheurs en pénitence, ſoit qu'après la pénitence nous leur accordions le pardon de leurs péchés, nous agiſſons en tout cela par l'autorité de Jeſus Chriſt. C'eſt à vous à conſidérer, ſi Jeſus Chriſt le peut, & ſi Jeſus Chriſt nous a donné pouvoir de le faire. Vous m'objectez, que ſi l'on peut donner la rémiſſion des péchés aux Pénitents, le Baptême n'étoit point néceſſaire. Je vous réponds, que cette comparaiſon eſt ridicule : car le Baptême eſt le Sacrement de la Paſſion du Seigneur ; mais le pardon que les pénitents obtiennent, eſt le mérite de leur Pénitence & de leur confeſſion. Tout le monde peut recevoir l'effet du Baptême ; parce que

V. Cl. II. Pe. N°. X. c'eſt un don de la grace de Dieu, c'eſt-à-dire, un don gratuit; mais le travail de la pénitence ne ſe trouve qu'en peu de perſonnes, qui ſe relevent après leur chûte, qui ſe guériſſent après leurs bleſſures, qui ſont aidés par leurs larmes & par leurs gémiſſements, & qui par la mort de la chair, font revivre l'ame.

EXTRAIT

DES PRINCIPALES MAXIMES DE S. AMBROISE,

TOUCHANT LA PÉNITENCE.

Tirées des deux Livres qu'il a écrits ſur ce ſujet, contre les Novatiens.

DU LIVRE I. CHAPITRE XVI.

Comme on ſe doit préparer pour recevoir l'Abſolution & l'Euchariſtie.

SI quelqu'un donc ayant commis des péchés mortels ſecrets & cachés, en fait après pénitence avec ſoin & avec ardeur, pour ſatisfaire au précepte de Jeſus Chriſt, comment en reçoit-il la récompenſe, ſi on ne le remet pas dans la communion de l'Egliſe, & dans la participation de l'Euchariſtie? Quant à moi, je veux que le coupable puiſſe eſpérer d'obtenir le pardon de ſes péchés; qu'il le demande avec larmes, qu'il le demande avec gémiſſements, qu'il le demande avec les pleurs de tout le peuple; & quand on aura différé deux ou trois fois de le remettre dans la Communion de l'Egliſe, & dans l'uſage du Sacrement, qu'il croie que ce retardement vient de ce que ſes prieres ont été trop lâches: qu'il redouble ſes pleurs, qu'il ſe rende plus digne de pitié, & puis qu'il revienne; qu'il ſe jette aux pieds des fideles, qu'il le embraſſe, qu'il les baiſe, qu'il les arroſe de ſes larmes; & qu'il ne les quitte point, afin que Notre Seigneur Jeſus Chriſt diſe de lui; *beaucoup de péchés lui ſont remis, parce qu'il a aimé beaucoup.* J'ai connu quelques perſonnes, qui dans leur pénitence ſe ſont gâté le viſage à force de pleurer; qui ont creuſé leurs joues par le cours de leurs larmes continuelles, qui ſe ſont proſternées en terre pour être foulées aux pieds; qui jeûnoient perpétuellement, & que le jeûne avoit rendues ſi pâles & ſi défigurées, qu'elles portoient dans un corps vivant l'image de la mort même.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

DU LIVRE II. CHAPITRE IX.

Des fauſſes Pénitences.

IL y en a qui ne demandent pénitence, qu'afin qu'on leur rende auſſitôt l'uſage de la Communion dont ils ſont privés. Ceux-là ne deſirent pas tant d'être déliés, comme ils deſirent de lier le Prêtre: car ils ne déchargent point leur conſcience, & chargent celle du Prêtre, à qui il eſt ordonné, de ne donner point le Saint aux chiens, & de ne jeter point les diamants aux pourceaux; c'eſt-à-dire, de ne pas admettre facilement les ames impures à la participation de la Sainte Communion. Auſſi vous les voyez marcher avec des habits blancs; au lieu qu'ils devroient gémir & pleurer de ce qu'ils ont ſouillé ce vêtement du Baptême & de la Grace. Vous voyez auſſi les femmes continuer à porter des pendants d'oreilles d'or & de diamants, & s'en charger tellement, que la peſanteur les empêche de tenir la tête droite; baiſſant ainſi la tête ſous le poids de l'or & des pierreries, au lieu qu'ils la devroient baiſſer ſous la Majeſté de Jeſus Chriſt; & ayant encore ſoin de ſe parer de diamants, lorſqu'elles devroient ſe pleurer elles-mêmes, d'avoir perdu le diamant céleſte; c'eſt-à-dire, l'innocence de leur Baptême.

Il y en a auſſi qui croient que la pénitence conſiſte ſimplement à s'abſtenir de communier. Ceux-là exercent une trop grande ſévérité contre eux-mêmes, ſi en s'ordonnant cette peine ils n'ont pas recours en même temps à la pénitence, comme au remede par lequel ils doivent ſe rendre dignes de rentrer dans la participation des Sacrements: car la peine de cette ſéparation, qu'ils ont méritée par leurs péchés, leur devroit être un ſujet de douleur & de triſteſſe; & ils devroient être affligés de ſe voir privés de la grace céleſte de l'Euchariſtie.

Les autres, voyant l'eſpérance qu'on leur donne de faire pénitence, prennent de-là un ſujet de croire, qu'ils ont plus de liberté de pécher. Mais la pénitence eſt inſtituée pour guérir le péché, & non pas pour porter à pécher: car le remede eſt néceſſaire à la plaie; mais la plaie n'eſt pas néceſſaire au remede; & on doit bien chercher le remede pour guérir la plaie; mais non pas rechercher la plaie pour ſe ſervir du remede.

V. Cl.
II. Pe.
N°. X.

DU CHAPITRE X.

Quelles ſont les actions des vrais Penitents ?

J'Ai trouvé plus de perſonnes qui ont gardé l'innocence de leur Baptême, que je n'en ai trouvé, qui l'ayant perdue aient fait pénitence comme il faut. Croit-on que la pénitence ſoit où eſt l'ambition de parvenir à des charges, où eſt le luxe de la bonne chere, où eſt l'uſage du mariage ? Il faut renoncer au monde; il faut moins donner de temps au ſommeil que la nature n'en demande : il faut l'interrompre par les gémiſſements ; il faut l'entre-couper par les ſoupirs; il faut en employer une partie en prieres; il faut vivre de telle ſorte que l'on meure à l'uſage profane de cette vie; que l'homme renonce à ſoi-même, qu'il ſe change tout entier, & qu'il reſſemble à ce jeune homme, dont on raconte, que s'en étant allé voyager pour ſe délivrer d'une Courtiſanne qu'il aimoit, & étant revenu après que ſa paſſion fut éteinte, il rencontra cette femme, & qu'elle étant étonnée de ce qu'il ne lui parloit point, & croyant qu'il ne la reconnoiſſoit pas, lui dit, je ſuis une telle; & lui repondit : mais moi je ne ſuis plus un tel. C'eſt pourquoi Jeſus Chriſt a bien raiſon de dire : *celui qui veut venir après moi, qu'il renonce à ſoi-même; qu'il porte ſa croix, & me ſuive.* Car ceux qui ſont morts & enſevelis dans Jeſus Chriſt, ne doivent plus prendre part au monde, comme s'ils étoient encore vivants.

DU CHAPITRE XI.

De ceux qui ne ſont pas encore en l'état auquel ils doivent être pour faire pénitence.

C'Eſt pourquoi nul de ceux qui menent une vie déréglée & vicieuſe ne doit prendre la liberté de communier & d'uſurper l'uſage du Sacrement; parce qu'il eſt écrit : *Vous avez péché, tenez-vous en repos.* Et David marque cette vérité dans ce Pſeaume ? *Nous avons*, dit-il, *pendu nos luths aux ſaules, étant dans le pays ennemi.* Et enſuite, *comment pouvons-nous chanter les Cantiques du Seigneur dans une terre étrangere ?* Car ſi la chair eſt rebelle à l'eſprit, ſi elle ne lui eſt pas ſoumiſe, & refuſe de lui obéir, elle devient comme une terre étrangere; comme une terre ſtérile, que nul ſoin de celui qui la cultive ne peut rendre bonne, & qui à cauſe de cela, ne peut produire aucuns fruits de charité de patience & de paix. Il vaut donc mieux vous tenir en repos lorſque

vous

vous ne pouvez pas exercer les œuvres de la pénitence, de peur de faire dans la pénitence des choſes qui auroient beſoin de pénitence. V. Cl. II. Pe. N°. X.

DU COMMENTAIRE DU MÊME SAINT

SUR LE PSEAUME CXVIII.

VERSET: Et de lege tua miſerere mei.

Que l'Indulgence par laquelle on diſpenſe les pécheurs des regles de la Pénitence, leur eſt dommageable.

C'Eſt avec raiſon, qu'à cauſe que la plaie eſt grande & vieille, & qu'elle s'eſt accrue durant un long-temps, il demande les remedes qui guériſſent plus parfaitement; ſuppliant qu'on ne le traite qu'avec une indulgence qui ſoit conforme à la loi du Seigneur: car la plaie qui n'eſt point guérie ſelon les regles de la Médecine, ſe renouvelle bientôt, & même la guériſon en eſt plus lente. Que ſi le venin ſe répand au dedans, il ne ſent point les remedes que l'on applique au dehors. L'ordre de la Médecine demande donc, que l'on coupe ou que l'on brûle; parce que ſi on ne coupe ce qui eſt corrompu, & que l'on ne purge l'humeur vicieuſe, en vain l'on porte les mains aux plaies pour les guérir. C'eſt pourquoi le Prophete déclare, comme bon Médecin, que celui qui a un mal de cette ſorte doit être traité ſelon les regles, afin que les remedes lui puiſſent ſervir. Celui-là donc uſe d'indulgence ſelon la loi, qui en uſe avec juſtice & avec ſageſſe, & qui ne remet que les choſes qu'il ſait pouvoir être remiſes juſtement, de peur que lorſqu'il uſe d'indulgence vers un autre, il ne ſe rende lui-même ſujet & redevable à la juſtice de la loi. Mais prenons garde encore, de ne pas rendre pire celui à qui nous faiſons grace injuſtement: car ſouvent il y a plus de ſévérité à ne point châtier ceux qui pechent, qu'à les punir; parce que ceux qui ayant commis quelque choſe de déshonnête, ne portent point le prix & la punition de leur faute, ſont abandonnés aux paſſions honteuſes & infames.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ET SUR LE VERSET,

Miſerere mei ſecundùm eloquium tuum.

Qu'on doit deſirer long-temps l'Abſolution, avant que de l'obtenir.

DAns l'Egliſe même, où l'on doit uſer davantage de douceur & de clémence, on doit garder très-exactement la forme & la regle de la juſtice à l'égard des Pénitents; de peur que celui qui eſt ſéparé de la participation de l'Euchariſtie, n'arrache de la facilité du Prêtre, par des larmes courtes & paſſageres, ou même par une grande abondance de pleurs, la communion, laquelle il doit demander fort long-temps avant que de l'obtenir. Car lorſque le Prêtre ſe relâche en l'accordant à une perſonne qui en eſt indigne, ne porte-t-il pas les autres à imiter cette perſonne dans ſes fautes & dans ſes chûtes? La facilité du pardon excite les hommes à pécher. Je dis ceci, afin que nous ſachions, qu'il ne faut diſpenſer la miſéricorde aux pécheurs, que ſelon la parole de Dieu & la raiſon. Si un Médecin voit que la gangrene ſe forme dans une plaie, & qu'au lieu de faire une inciſion, de peur que le mal ne s'augmente, il ſe retienne de couper & de brûler la chair corrompue, ſe laiſſant aller aux larmes du malade, & couvre ſeulement de quelques emplâtres, ce qu'il doit ouvrir avec le fer, cette miſéricorde & cette douceur n'eſt-elle pas mauvaiſe & pernicieuſe; puiſque pour épargner la douleur courte d'une incision ou d'une brûlure, tout le corps ſe corrompt, & la vie ſe perd? C'eſt donc avec raiſon, qu'un Prêtre, comme un bon Médecin, retranche une grande plaie de tout le corps de l'Egliſe, & fait ſortir hors le venin du crime qui eſt caché, au lieu de l'entretenir; de peur qu'en n'excluant pas une perſonne de la communion de l'Egliſe, il n'en rende pluſieurs dignes d'en être exclus.

V. Cl.
II. Pe.
No. X.

EXTRAIT

DE QUELQUES HOMELIES

DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME SUR SAINT MATTHIEU,

Touchant la Pénitence.

EXTRAIT DE L'HOMELIE VI.

Exhortation à la Pénitence.

SI nous croyons que nous ne pouvons pas imiter S. Paul (bien que cela ne ſoit pas impoſſible) imitons au moins les premiers Chrétiens. Conſidérons de quelle maniere ils ont vécu, & nous trouverons, qu'ils ont quitté leur bien & toutes les occupations de la vie, & qu'ils ſe ſont donnés tout entiers à Dieu, méditant ſur ſa parole durant le jour & durant la nuit. Car le feu du S. Eſprit ne ſouffre point que la perſonne qu'il enflamme déſire aucune choſe de tout ce qui eſt dans le monde, mais nous porte à un autre amour: & c'eſt pourquoi celui qui ſuivoit ſes paſſions & ſes deſirs, deviendra prêt tout d'un coup à donner tout ce qu'il poſſede, à mépriſer la gloire, à quitter les délices, & même à expoſer ſa vie, s'il eſt néceſſaire: & il fera tout cela avec une merveilleuſe facilité; parce que, lorſque l'ardeur de ce feu eſt entrée dans l'ame de quelqu'un, elle en chaſſe toute la froideur & toute la lâcheté; elle la rend plus légere que n'eſt un oiſeau, & lui donne un mépris général de toutes les choſes préſentes. Cette perſonne commence auſſi-tôt à reſſentir ſans relâche les mouvements du repentir & de la componction: elle pleure ſans ceſſe avec abondance, & trouve mille plaiſirs & mille délices dans ſes larmes. Et certes, il n'y a rien qui nous attache à Dieu plus fortement que ces larmes: celui qui eſt en cet état, a beau demeurer dans une Ville, il ne laiſſe pas d'y vivre comme s'il étoit retiré dans un déſert ſur une montagne, ou dans le creux d'un rocher, ne regardant plus rien des choſes préſentes, & ne ſe laſſant point de gémir ni de pleurer; ſoit qu'il pleure ſes propres péchés, ſoit qu'il pleure ceux des autres. Auſſi Dieu a prononcé que ceux-là ſont les plus heureux des hommes. Heureux, dit-il, ceux qui pleurent. Mais com-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ment donc S. Paul a-t-il dit : Réjouiſſez-vous ſans ceſſe en notre Seigneur? Il l'a dit, ayant voulu marquer le plaiſir qui naît de ces larmes. Car comme la joie du monde a toujours la triſteſſe pour compagne, de même les larmes que l'on verſe ſelon Dieu, ſont accompagnées d'une joie continuelle, & qui n'eſt point ſujette à la viciſſitude des temps. Ce fut ainſi que cette Courtiſanne de l'Evangile devint plus pure que les Vierges mêmes, ayant été embraſée de ce feu divin. Auſſi-tôt qu'elle en ſentit les flammes par la pénitence, elle commença, pour le dire ainſi, d'être agitée de fureur, comme une Bacchante, par la violence de l'amour qu'elle avoit pour Jeſus Chriſt. Elle vint toute échevelée; elle arroſa ſes pieds ſacrés de ſes larmes, les eſſuya de ſes cheveux, & verſa deſſus des parfums. Mais combien les mouvements intérieurs de ſon ame, qui n'étoient vus que de Dieu ſeul, étoient-ils encore plus ardents que ces tranſports qui paroiſſoient au dehors? Auſſi tous ceux qui entendent raconter cette hiſtoire, ſe réjouiſſent de ſes actions ſi ſaintes, & la tiennent déja purgée de tous ſes péchés. Que ſi nous, qui avons tant de malice, portons ce jugement de ſa converſion, conſidérons quelles graces elle aura reçues de Dieu, dont la bonté eſt infinie, & combien même elle a recueilli de fruits de ſa pénitence, auparavant que Dieu l'ait comblée de ſes dons & de ſes faveurs. Car comme l'air devient pur après une grande pluie, ainſi après cette pluie de larmes, l'eſprit devient ſerein & tranquille, & les nuages des péchés ſe diſſipent entiérement; & comme nous avons été purifiés la premiere fois dans le Baptéme, par l'eau & par l'eſprit, nous le ſommes une ſeconde fois dans la Pénitence par les larmes & par une vive reconnoiſſance de nos péchés, pourvu que nous n'agiſſions point par oſtentation & par vaine gloire: car celle qui pleure étant touchée de ce mouvement, eſt encore plus digne de blâme, que celle qui ſe peint le viſage de blanc & de rouge, par l'amour qu'elle a pour la beauté corporelle. Pour moi, je veux des larmes qu'on ne donne pas à l'hypocriſie, mais à la componction du cœur; je veux des larmes que l'on répande en ſecret dans le lieu le plus retiré de ſa maiſon & hors de la vue des hommes; des larmes que l'on verſe dans un grand ſilence & dans un profond repos, & qui ſortent du fond du cœur; qui naiſſent de la douleur & de la triſteſſe, & que l'on ne préſente qu'aux yeux de Dieu ſeul. Telles étoient celles d'Anne, dont l'Ecriture dit, qu'elle remuoit les levres ſans qu'on entendit ſa voix : mais ſes larmes retentiſſoient plus haut devant Dieu, que toutes les trompettes du monde; auſſi Dieu lui óta ſa ſtérilité, & fit un champ fertile d'une pierre dure. Mais vous imiterez encore votre Dieu & votre Seigneur, ſi vous pleurez de cette ſorte, puiſqu'il a pleuré

lui-même ſur le ſujet de la mort du Lazare & de la ruine de Jeruſalem; & qu'il a été ému & troublé de la perte de Judas. Et enfin, on le trouve ſouvent pleurant, mais on ne le trouve point riant, ni même témoignant de la gaieté par quelque ſouris: au moins, nul des Evangéliſtes ne l'a marqué. L'Ecriture rapporte auſſi, que S. Paul a pleuré la nuit & le jour, durant trois ans; lui-même le dit de lui-même, & d'autres encore l'ont dit de lui: mais ni lui, ni perſonne n'a point écrit qu'il ait ri; & nul des Saints ne l'a écrit auſſi, ni de ſoi-même ni d'un autre. On n'a dit cela que de Sara, qui en fut auſſi-tôt repriſe, & de l'un des fils de Noé, qui, de libre qu'il étoit, en devint eſclave. Ce que je ne dis pas toutefois, pour défendre de rire jamais, mais pour bannir la diſſolution & l'intempérance. Et véritablement, quel ſujet avez-vous tant de vous éclater de joie, puiſque vous êtes encore ſi redevable à la Juſtice divine; puiſque vous devez comparoître devant un Tribunal ſi terrible & rendre un compte ſi exact de toutes vos actions? Car nous ne répondrons pas ſeulement de celles que nous avons faites volontairement, mais encore des involontaires. Si quelqu'un, dit-il, me renonce devant les hommes, je le renoncerai devant mon Pere dans les cieux. Et ainſi bien que ce renoncement ait été involontaire, on n'évitera pas le ſupplice. Nous ſerons encore punis pour les choſes que nous avons ignorées, auſſi-bien que pour celles que nous avons ſues; puiſque l'Apôtre dit: Je ne me ſens coupable de rien, mais cela ne me juſtifie pas. Auſſi nous ne ſerons pas ſeulement châtiés des fautes que nous aurons faites avec connoiſſance, mais même de celles que nous aurons faites par ignorance. Je puis leur rendre ce témoignage, dit le même Apôtre, qu'ils ont du zele pour Dieu, mais leur zele n'eſt pas ſelon la ſcience. Ce qui néanmoins ne ſuffit pas pour les excuſer. Et, écrivant aux Corinthiens, il leur dit: Je crains que, comme le ſerpent trompa Eve par ſa malice, on ne vous corrompe l'eſprit, & que vous ne perdiez la ſimplicité qui eſt ſelon Jeſus Chriſt. Comment donc ayant à être punis pour tant de péchés, pouvons-nous nous amuſer à rire & à dire de bons mots? Comment pouvons-nous n'avoir autre ſoin que de paſſer le temps en galanteries & en délices?

V. Ce. II. Pe. N°. X.

DE L'HOMELIE X.

Exhortation à la Pénitence.

TAchons donc d'imiter S. Jean Baptiſte; quittons toutes ſortes d'excès & de débauches, & réduiſons-nous à une vie ſobre & tempérante. Voici le temps ſolemnel de la pénitence qui approche, tant pour

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ceux qui ont été baptiſés, que pour les Catéchumenes. Pour les baptiſés, afin qu'ayant fait pénitence, ils ſoient reçus à la participation des myſteres ſacrés. Pour les Catéchumenes, afin que leurs taches étant effacées par les eaux du Baptême, ils approchent de la Table du Seigneur, avec une conſcience pure. Quittons donc nos débauches & nos diſſolutions : car les larmes de la pénitence & les plaiſirs du corps ne peuvent s'accorder enſemble. Que la vie de S. Jean Baptiſte, ſon habit, ſon manger & ſa demeure nous ſervent d'inſtruction & d'exemple. Mais quoi, me direz-vous, voulez-vous nous obliger à mener une vie ſi auſtere & ſi pénible ? Je ne vous y oblige pas abſolument; mais je vous conſeille & vous exhorte de l'embraſſer. Que ſi vous ne pouvez pas la ſuivre, faites au moins paroître des actions de pénitence en demeurant dans les villes ; car le Jugement eſt proche, & quand il ſeroit éloigné, l'on ne devroit pas vivre avec moins de crainte, puiſque la fin particuliere de chacun de nous, nous tient lieu de la fin générale de tout le monde. Mais, pour vous montrer qu'il eſt proche, & à notre porte, écoutez S. Paul qui dit : la nuit eſt avancée, & le jour approche. Et en un autre endroit : celui qui doit venir, viendra, & ne tardera point. Et il eſt certain, que nous voyons déja preſque arrivés les ſignes qui ſemblent comme appeller ce jour-là. Cet Evangile, dit le Fils de Dieu, ſera prêché dans tout le monde en témoignage à toutes les nations; alors la conſommation du ſiecle arrivera. Conſidérez bien ces paroles. Il ne dit pas, lorſque tous les hommes croiront à l'Evangile; mais il dit, lorſque l'Evangile ſera prêché à tous les hommes. C'eſt pourquoi il ajoute : en témoignage à toute les nations; montrant qu'il n'attendra pas que tous croient pour venir ſeulement après. Et quant à ce qu'il dit, en témoignage, cela ſignifie, pour la conviction & pour la condamnation de ceux qui n'auront pas cru. Cependant, quoique nous entendions ces paroles, & que nous voyions ces ſignes, nous ne laiſſons pas de demeurer endormis, & de ne voir que des fantômes en ſonge, comme ſi nous étions aſſoupis dans l'obſcurité d'une nuit profonde. Je dis des fantômes en ſonge, parce que la figure des choſes préſentes, ſoit dans le bonheur, ſoit dans le malheur, n'eſt point différente du néant des ſonges. Commencez donc, je vous prie, à vous réveiller; ouvrez les yeux pour regarder le ſoleil de juſtice. Celui qui dort ne peut voir le ſoleil; ſes yeux ne reçoivent point de lumiere par la beauté de ſes rayons: s'il voit quelque choſe, il ne le voit qu'en ſonge. C'eſt pourquoi nous avons grand beſoin de la componction de la pénitence, & de beaucoup de larmes, tant parce que nous ne ſommes point touchés de regret lorſque nous

péchons, que parce que nous commettons de grands péchés, & de tels qu'ils ne méritent point de pardon. Pluſieurs de ceux qui m'entendent, ſavent que ce que je dis eſt véritable. Toutefois, bien que ces crimes ne méritent point de pardon, ne laiſſons pas de faire pénitence, & nous recevrons même la couronne. Mais la pénitence dont je parle, ne conſiſte pas ſeulement à s'abſtenir du mal que l'on faiſoit; mais, ce qui eſt encore meilleur, à faire de bonnes œuvres. Faites, dit S. Jean Baptiſte, des fruits dignes de pénitence. Et comment les ferons-nous, ſi nous ne faiſons des actions contraires aux péchés paſſés? Par exemple: vous avez pris du bien d'autrui: donnez déſormais de votre bien propre. Vous avez été long-temps dans la fornication: abſtenez-vous même de votre femme durant le temps que l'Egliſe ordonne de s'en ſéparer, & exercez-vous à la continence. Avez-vous médit de votre prochain, ou lui avez-vous fait violence en ſa perſonne? Béniſſez déſormais ceux qui médiront de vous, & rendez de bons offices pour les violences qu'on vous aura faites. Car, pour nous guérir, il ne ſuffit pas de tirer le fer de la plaie, il faut encore appliquer des remedes ſur le mal. Avez-vous fait des excès, touchant la bonne chere & le vin? Jeûnez & buvez de l'eau, & travaillez à retrancher la corruption qui vous en eſt demeurée. Avez-vous regardé la beauté d'une femme avec des yeux impudiques? Ne voyez plus déſormais aucunes femmes, afin que vous ſoyez plus en ſûreté. Abſtenez-vous du mal, dit l'Écriture, & faites le bien.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

EXTRAIT DE L'HOMELIE XII.

Il exhorte les Chrétiens à mépriſer le monde & à conſerver la grace du Baptême.

CONſidérons l'amour de celui qui nous a appellés, l'état heureux auquel il nous appelle, & la gloire qu'il nous a donnée, & menons une vie qui ſoit digne de ces grands dons. Crucifions-nous pour le monde, & crucifions le monde pour nous, & employons tous nos ſoins à vivre ici bas comme l'on vit dans les cieux. Ne croyons pas avoir quelque choſe de commun avec la terre, parce que notre corps n'eſt pas encore élevé dans le ciel, puiſque notre Chef y regne déja. Le Fils de Dieu eſt venu dans le monde avec les Anges; & ayant pris la nature humaine, l'a élevée dans les cieux lorſqu'il y eſt retourné, afin qu'auparavant que nous y montions auſſi, nous ſuſſions qu'il ne nous eſt pas impoſſible de vivre dans la terre comme dans un ciel. Tâchons donc de

V. Cl. II. Pe. N°. X.

conſerver la naiſſance illuſtre que nous avons reçue par notre Baptême; cherchons tous les jours ces Royaumes éternels, & conſidérons toutes les choſes préſentes comme des ombres & des ſonges. Et certes, ſi un Roi de la terre vous avoit trouvé pauvre & mendiant, & vous avoit tout d'un coup adopté pour ſon fils, vous ne penſeriez plus à votre miſere paſſée, ni à la baſſeſſe de votre cabane, quoique d'ailleurs, il n'y ait pas une fort grande différence entre ces deux choſes : ainſi vous ne devez plus penſer à votre premiere condition, puiſque l'état auquel vous avez été appellé, eſt, ſans comparaiſon, plus illuſtre que la dignité royale. Car celui qui vous a appellé eſt Seigneur des Anges, & les biens qu'il vous donnera ne ſont pas ſeulement au-delà de toutes paroles, mais même au-delà de toutes penſées. Il ne vous fait pas paſſer de la terre à la terre, comme ce Roi, mais il vous éleve de la terre au ciel, & d'une nature mortelle à une gloire immortelle & ineffable, laquelle nous ne pourrons bien voir que lorſque nous la poſſéderons. Comment donc, étant admis au partage de ces grands biens, nous ſouvenons-nous encore des richeſſes de la terre, & comment nous amuſons-nous encore à des fantômes & à des images vaines? Ne croyez-vous pas que toutes les choſes que nous voyons ſont plus viles & plus baſſes que les haillons des pauvres & des mendiants? Et comment donc ſerez-vous digne de cet honneur, quelle excuſe vous reſtera-t-il, ou plutôt quelle punition ne ſouffrirez-vous point, ſi, après avoir reçu une ſi grande grace, vous retournez à votre premier vomiſſement? Vous ne ſerez pas puni ſimplement comme vn homme qui peche, mais comme un enfant de Dieu qui lui eſt rebelle; l'éminence de la dignité à laquelle vous étiez élevé ne ſervira qu'à croître votre ſupplice. Ce qui certes eſt bien raiſonnable, puiſque nous-mêmes nous châtions nos enfants plus ſévérement que nos ſerviteurs, lorſqu'ils n'ont commis que la même faute, principalement quand nous les avons comblés de bienfaits. Que ſi Adam, que Dieu avoit logé dans le paradis terreſtre, a ſouffert tant de maux après l'honneur qu'il avoit reçu, à cauſe ſeulement d'un péché qu'il commit, comment nous qui avons reçu le ciel, & qui avons été faits cohéritiers du Fils unique de Dieu, pourrons-nous eſpérer quelque pardon, ſi nous quittons la colombe pour ſuivre le ſerpent? On ne nous dira pas comme à lui : tu es terre, tu retourneras en terre, & tu cultiveras la terre; mais on nous prononcera une ſentence bien plus effroyable, puiſqu'on nous condamnera aux ténebres extérieures, aux chaînes éternelles, au ver qui ronge & envenime tout enſemble, & au grincement de dents. Et il eſt bien juſte, qu'après que tant de graces & de faveurs ne vous auront pu rendre meilleurs, vous enduriez ces derniers & ces horribles ſupplices.

DE

V. CL.
II. Pe.
N°. X.

DE L'HOMELIE XV.

De la Pénitence.

LE monde n'eſtime d'heureux que ceux qui ſont gais, & il tient pour malheureux ceux qui ſont dans la triſteſſe, dans la pauvreté & dans les larmes. Jeſus Chriſt au contraire, appelle ces derniers heureux: *Heureux*, dit-il, *ceux qui pleurent.* Et d'autant qu'ils paſſent pour miſérables au jugement de tous les hommes, il fit des miracles avant que de publier cette Loi, afin de lui donner plus d'autorité. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il parle ſimplement de ceux qui pleurent; il n'entend parler que de ceux qui pleurent pour leurs péchés; les larmes que l'on verſe pour la perte des choſes temporelles étant mauvaiſes & défendues, ſelon cette parole de S. Paul: *La triſteſſe du ſiecle produit la mort; mais la triſteſſe qui eſt ſelon Dieu produit la pénitence qui mene au ſalut*, & dont on ne ſe repent jamais. Jeſus Chriſt n'appelle donc heureux que ceux qui ſont dans cette triſteſſe; & il ne ſe contente pas qu'ils ſoient dans la triſteſſe, il deſire encore plus. Il ne dit pas ſeulement: *Heureux ceux qui ſont affligés; mais heureux ceux qui pleurent*: auſſi ce précepte eſt l'abrégé de toute la ſageſſe divine. Car ſi ceux qui pleurent la mort ou de leurs enfants ou de leurs femmes, ou de quelqu'un de leurs parents, ne ſont point agités du deſir des richeſſes, ni de l'amour des beautés corporelles durant qu'ils ſont dans la violence de la douleur; s'ils ne ſont pas alors paſſionnés pour la gloire, s'ils ne ſont pas émus des injures, s'ils ne ſont pas troublés des autres vices, mais ſe donnent tout à l'affliction & aux regrets, combien ceux qui pleurent leurs propres péchés, autant qu'ils méritent d'être pleurés, témoignent-ils une plus haute ſageſſe, & un détachement de toutes les paſſions plus parfait & plus admirable? Le Fils de Dieu leur promet enſuite une récompenſe, parce, dit-il, qu'ils ſeront conſolés. Mais où ſeront-ils conſolés? En ce monde & en l'autre. Jeſus Chriſt voyant que ce précepte paroîtroit fort rude & fort rigoureux, a voulu le rendre extrêmement doux par la récompenſe qu'il y a attachée. Voulez-vous donc être conſolés? Pleurez: & ne prenez pas cette parole pour une énigme; elle ne l'eſt nullement. Car quand on eſt conſolé de Dieu, on a beau être aſſiégé de mille & mille afflictions, on eſt au deſſus de toutes, parce que la récompenſe qu'il propoſe, eſt beaucoup plus grande que la douleur. Et il le marque bien en cet endroit, en déclarant que ceux

V. Cl. II. P. N°. X.

qui pleurent ſeront heureux, non ſelon le mérite de leurs œuvres, mais ſelon l'amour qu'il a pour les hommes, ce qui vient de ſa bonté, & non pas du mérite des œuvres : car ces perſonnes ne pleurent que leurs péchés. Ce leur ſeroit donc aſſez s'ils appaiſoient Dieu par leur ſatisfaction, & s'ils obtenoient le pardon de lui. Mais, parce que Dieu a un amour extrême pour les hommes, il ne renferme pas la récompenſe qu'il leur donne dans la ſeule remiſe des peines & dans le pardon des fautes ; mais il les rend encore plus heureux, & les comble de mille conſolations.

EXTRAIT DE L'HOMELIE XVII.

Il déclare, qu'il interdira la Communion & l'entrée de l'Egliſe à ceux qui ne changeront pas de vie, après avoir ouï ſes Sermons.

CE lieu n'eſt pas un théatre, & vous n'êtes pas ici pour voir jouer des Comédiens, & leur donner des applaudiſſements. Ce Temple eſt une école de la ſcience ſpirituelle. C'eſt pourquoi vous devez travailler à régler vos actions ſur mes paroles, & à montrer votre docilité par le changement de votre vie. Alors je confeſſerai avoir reçu toute la récompenſe que j'attends, laquelle je ſuis contraint maintenant de ne plus eſpérer : car encore que je ne ceſſe point de vous prêcher & de vous inſtruire, ſoit en particulier, ſoit en public, je ne trouve pas que vous en faſſiez davantage. Vous en êtes encore au commencement, ce qui certes eſt capable d'ôter le courage à celui qui vous inſtruit. Ainſi l'Apôtre ſe plaint, que ceux qui l'avoient ouï prêcher demeuroient encore dans leurs anciennes traditions. *Depuis le temps que je vous ai prêché*, dit-il, *vous devriez inſtruire les autres, & vous avez beſoin que je vous enſeigne encore les premiers commencements de la parole de Dieu.* C'eſt-là auſſi le ſujet de mon affliction & de ma douleur. Et ſi je vois que vous demeuriez encore dans le même train de vie, je vous interdirai l'entrée de ce Temple ſaint & la participation des myſteres céleſtes, comme à ceux qui ſont coupables de fornication, d'adultere & d'homicide : car il vaut mieux offrir à Dieu les prieres ordinaires, avec deux ou trois perſonnes qui gardent la Loi, que d'y recevoir une grande multitude de peuple qui viole cette Loi, & qui corrompe & perde les autres. Et que les Grands & les Riches ne s'élevent point contre moi, & ne s'enflent point d'orgueil & de vanité : car toutes les choſes du monde ne me paſſent que pour une fable, pour une ombre & pour un ſonge. Ces Grands &

ces riches ne me défendront pas devant Dieu, lorſque je ſerai accuſé de n'avoir pas ſoutenu la Loi de Dieu avec la vigueur & la conſtance que je devois. Cette ſeule faute perdit autrefois le Grand Prêtre Heli, d'ailleurs admirable en ſainteté, & irréprochable dans ſa vie. Il fut puni avec ſes enfants, parce qu'il ne les avoit pas châtiés de ce qu'ils violoient la loi de Dieu, & il en ſouffrit une peine très-ſévere. Que ſi ce Pere qui avoit à combattre la violence de l'affection naturelle a ſouffert une rude punition, parce qu'il n'avoit pas exercé vers ſes enfants la ſévérité à laquelle il étoit obligé; quel pardon pourrois-je obtenir de Dieu, ſi étant libre de cette affection violente, je corrompois tout le monde par des complaiſances & des flatteries? Afin donc que vous ne périſſiez pas, & que vous ne me faſſiez pas périr avec vous, je vous conjure de ſuivre les avis que je vous donne. V. Cl. II. Pe. N°. X.

DE L'HOMELIE XLII.

Exhortation à la pénitence.

SI nous ſommes trop lâches pour nous élever juſques à la vertu & à la gloire des Saints, travaillons au moins à imiter ceux qui ſe purifient de leurs péchés en cette vie par la pénitence : car le jugement de l'autre monde eſt terrible, la peine aſſurée, les tourments inſupportables. Que ſi vous voulez éviter le châtiment en ce monde même, ſoyez vous-même votre juge. Demandez compte à vous-même de vos actions, & ſoyez le Cenſeur de votre vie. Ecoutez S. Paul qui dit ; ſi nous nous jugeons nous-mêmes, nous ne ſerons pas jugés. Si vous ſuivez ce conſeil, en vous avançant toujours, vous parviendrez juſques à la Couronne. Mais comment, me direz-vous, rendrai-je compte à moi-même de mes actions, & comment me punirai-je moi-même ? Fondez en larmes ; pouſſez des gémiſſements d'une véritable componction ; humiliez-vous ; mortifiez-vous ; repaſſez tous vos péchés en particulier, par votre mémoire. L'image & la vue de ſes péchés n'eſt pas une petite mortification à l'ame ; & il n'y a que les Pénitents qui ſachent combien elle eſt grande. Il n'y a qu'eux qui ſachent combien la douleur qui vient du ſouvenir de ſes fautes eſt violente. C'eſt pourquoi Dieu a propoſé la Juſtice intérieure pour la récompenſe de cette pénitence, lorſqu'il a dit : accuſez-vous le premier de vos péchés, afin que vous ſoyez juſtifié.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Certes c'eſt un puiſſant moyen pour ſe purifier, que de ſe repréſenter toutes ſes offenſes en particulier, & ſe les remettre ſouvent en l'eſprit. Celui qui le fera, en ſentira de telles pointes de douleur & de regret, qu'il ſe croira même indigne de vivre. Et lorſqu'il ſera dans ce ſentiment, il vivra dans une douceur & dans une modération extraordinaire. Mais ne vous remettez pas ſeulement devant les yeux les fornications, les adulteres & les autres crimes que tous les hommes ont en horreur. Repréſentez-vous encore tous les deſſeins cachés que vous avez eu de nuire à votre prochain, les calomnies & les médiſances, la vaine gloire, l'envie & les autres péchés ſemblables, leſquels vous avez pu commettre: car on n'en ſera pas puni d'une peine médiocre. Les médiſants ſeront précipités dans l'enfer; & ceux qui enſeveliſſent leur raiſon dans le vin, n'ont point de part au Royaume. Celui qui n'aime pas ſon prochain offenſe Dieu juſqu'à tel point, que le martyre ne lui ſert de rien. Celui qui n'a point de ſoin de ſes proches, renonce à la foi. Celui qui mépriſe les pauvres, eſt jeté dans les flammes éternelles. Ne négligez donc pas ces péchés comme petits; mais aſſemblez-les tous & les gravez dans votre penſée, comme ſi vous les écriviez dans un livre. Si vous les écrivez, Dieu les effacera; & ſi vous ne les écrivez pas, Dieu les écrira lui-même & vous en punira éternellement. Il vaut donc beaucoup mieux que nous les écrivions & que Dieu les efface, que de les oublier en ce monde, & voir qu'au jour du Jugement Dieu nous les mette devant les yeux. Afin que cela n'arrive pas, examinons notre conſcience avec ſoin, & nous trouverons que nous en avons commis pluſieurs, dont nous ſommes obligés de rendre compte. Et certes y a-t-il quelqu'un qui ſoit pur de l'avarice? Ne me ditez pas que vous n'avez touché au bien d'autrui qu'avec beaucoup de retenue & de modération. Mais conſidérez que pour le peu de bien que vous avez pris injuſtement, vous ſouffrirez le ſupplice des damnés. Conſidérez bien cela, & faites-en pénitence. Y a-t-il encore quelqu'un qui ſoit pur de toute médiſance? Cependant il eſt certain que la médiſance mene dans l'enfer. Y a-t-il quelqu'un qui n'ait point mal parlé d'un autre ſecrétement? Ce vice exclut encore du Royaume. Y a-t-il quelqu'un qui n'ait point eu d'orgueil ni de vanité? Celui-là eſt encore plus impur que tous les autres. Y a-t-il quelqu'un qui n'ait point regardé la beauté d'une femme avec des yeux impudiques? Et cela le rend coupable d'adultere. Y a-t-il quelqu'un qui ne ſe ſoit point mis en colere contre ſon frere ſans en avoir de ſujet? Et celui-là a mérité d'être puni par le juge-

ment. Y a-t-il quelqu'un qui n'ait point juré? Et le jurement vient du mal. Y a-t-il quelqu'un qui ne ſe ſoit point parjuré? Et celui-là fait encore pis, le parjure ne venant pas ſeulement du mal comme le jurement. Y a-t-il quelqu'un qui n'ait jamais ſervi à l'argent, & qui par conſéquent n'ait quitté le ſervice légitime qu'il devoit tout entier à Jeſus Chriſt? Je pourrois encore rapporter de plus grands péchés; mais ceux-là ſuffiſent pour vous exciter à la pénitence, ſi vous n'êtes inſenſibles comme des pierres. Car ſi chacun de ces péchés damne pour jamais, que ſera-ce ſi on les a commis tous? Mais comment donc, me direz-vous, eſt-il poſſible de ſe ſauver? En ſe ſervant des remedes contraires & proportionnés à la grandeur de vos maux: en pratiquant l'aumône, la priere, la compoſition, le repentir, l'humilité, l'affliction du cœur, & le mépris des choſes préſentes. Dieu nous a marqué mille moyens pour nous ſauver; nous n'avons qu'à les pratiquer avec ſoin. Travaillons donc à cet ouvrage & guériſſons nos plaies avant toutes choſes. Nous en viendrons à bout ſi nous ſommes charitables vers les pauvres; ſi nous ne nous mettons point en colere contre ceux qui nous tourmentent, ſi nous rendons graces à Dieu de tout, ſi nous jeûnons autant que nous le pouvons, ſi nous prions Dieu avec aſſiduité; ſi nous nous faiſons des amis avec des richeſſes d'iniquité. Nous pourrons ainſi & obtenir le pardon de nos fautes, & acquérir les biens de la vie future, leſquels je ſouhaite que nous poſſédions tous par la grace & par la miſéricorde de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, à qui appartient la gloire & l'empire dans l'éternité des ſiecles. Ainſi ſoit-il.

V. Cr. II. Pe. N°. X.

V. Cl., II. Pe. N°. X.

EXTRAITS
DE QUELQUES HOMELIES
DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME, TOUCHANT LA COMMUNION.

EXTRAIT DE L'HOMELIE III.
SUR LE PREMIER CHAPITRE DE L'EPITRE AUX EPHÉSIENS.

Il exhorte ceux qui assistent au Sacrifice de communier ; mais il les avertit en même temps combien ils doivent être purs & saints, pour s'asseoir à la Table de Jesus Christ, & que ceux qui sont en pénitence n'en doivent point approcher.

J'En vois plusieurs qui se contentent de s'approcher de l'Eucharistie, comme par rencontre, & plutôt par coutume & par obligation, que par élection & par esprit. Ces personnes veulent participer aux saints Mysteres, en quelque état qu'elles se trouvent lorsqu'elles voient venir le Carême ou la fête de l'Epiphanie. Mais certes, ce n'est pas le temps qui nous met en état de faire cette action. Ce n'est ni le Carême ni l'Epiphanie qui nous rend dignes de nous approcher du Fils de Dieu ; mais la sincérité & la pureté de cœur. Avec elle approchez-vous-en toujours : sans elle ne vous en approchez jamais. Car toutes les fois, dit-il, que vous faites ceci, vous annoncez la mort du Seigneur ; c'est-à-dire, vous vous remettez en mémoire le salut que vous avez reçu, & la grace que je vous ai faite. Considérez avec quel soin & quelle révérence on mangeoit de la chair des victimes dans l'ancienne Loi. Que ne préparoient-ils point ? Que ne faisoient-ils point, se purifiant sans cesse pour ce sujet ? Et vous autres, vous approchant d'une hostie que les Anges ne regardent qu'avec une frayeur sainte & respectueuse, vous croirez que c'est assez pour vous préparer à une action si grande, que de vous régler par les intervalles du temps, & les rencontres des fêtes. Avec quel front oseriez-vous comparoître devant le Tribunal de Jesus Christ, vous qui avez bien l'assurance de toucher son Corps avec des mains & des levres impures ? Que si vous ne pourriez jamais vous

réſoudre de baiſer un Prince avec une bouche qui ſentit mauvais ; comment oſez-vous baiſer avec une bouche puante celui qui eſt Roi du ciel & de la terre ? N'eſt-ce pas lui faire outrage que de le traiter de la ſorte ? Car enfin, je vous demande ſi vous auriez la hardieſſe de vous approcher pour recevoir cette Hoſtie dans vos mains, ſans les avoir lavées auparavant ? Certes je ne le ſaurois croire, & je ſais que vous aimeriez mieux ne vous en approcher point du tout, que de vous en approcher avec des mains ſales. Ainſi étant ſi religieux en une choſe de peu d'importance, vous en approchez néanmoins ayant l'ame pleine d'ordure & de ſaleté, & vous n'appréhendez pas de toucher cette viande ſainte. Car, ce n'eſt que pour un peu de temps que vous la tenez entre vos mains ; mais elle eſt deſtinée pour ſe convertir toute entiere en la ſubſtance de votre ame. Conſidérez les vaiſſeaux qui ſont employés à ce Sacrifice ; combien ſont-ils nets, combien ſont-ils reluiſants ? Et cependant nos ames doivent être encore plus pures, plus ſaintes & plus reſplendiſſantes que ces vaiſſeaux, puiſque ce n'eſt que pour nous qu'on les tient de cette ſorte. Auſſi ils ne jouiſſent point de celui qui eſt en eux, & n'ont aucun ſentiment de ſa préſence. Mais nous autres, nous jouiſſons de lui-même & reſſentons ſa grace en nos ames. Ainſi vous ne voudriez jamais vous ſervir dans le Sacrifice, d'un vaiſſeau qui ne fût pas net ; & cependant vous y apportez des ames impures. N'eſt-ce pas là une contrariété & un déréglement étrange ? Dans les autres temps, ſouvent vous ne communiez pas, quoique vous ſoyez bien diſpoſé ; & le jour de Páques vous communiez, quoique vous ayiez commis des crimes. O ! coutume déraiſonnable ! ô ! imagination trompeuſe. En vain nous aſſiſtons à l'Autel, puiſque perſonne ne communie. Ce que je vous dis, non afin que vous alliez ſimplement à la Communion ; mais afin que vous vous rendiez dignes de vous en approcher. Vous me direz peut-être que vous n'êtes pas dignes de ce Sacrifice & de cette Table ſainte. Et moi je vous réponds, que vous n'êtes donc pas dignes auſſi de participer aux prieres. N'entendez-vous pas le Diacre qui dit hautement, que tous ceux qui ſont en pénitence ſortent de l'Egliſe. Or, tous ceux qui ne communient point ſont en pénitence. Si donc vous êtes du nombre des Pénitents, vous ne devez point avoir part aux prieres, étant certain que ceux qui ne communient point ſont en pénitence. Pour qui eſt-ce donc que le Diacre dit publiquement que tous ceux qui ne peuvent prier ſortent de l'Egliſe ? Et après cela, vous avez encore la hardieſſe & l'impudence d'y demeurer ! Vous me direz

V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

que vous n'êtes pas de ce nombre, mais que vous êtes de ceux qui peuvent communier. Et cependant vous ne vous en mettez point en peine : cette action vous paſſe pour indifférente. Conſidérez, je vous prie, le lieu où vous êtes. Cette Table que vous voyez, eſt la Table du Roi. Les Miniſtres qui y ſervent ſont les Anges. Le Roi même y eſt préſent en perſonne ; & cependant vous vous y tenez négligemment, & penſant à autre choſe. Vos vêtements ſont tout ſales, & vous ne vous en ſouciez point. Que ſi vous me dites qu'ils ſont nets, pourquoi donc ne vous mettez-vous point à Table, & ne participez-vous point à cette viande ſainte ? Toutes les fois que cette Table eſt dreſſée, le Roi vient lui-même conſidérer ceux qui y ſont aſſis. Il leur parle à tous, & leur dit, dans le fond de la conſcience : Mes amis, pourquoi êtes-vous entrés ici ſans avoir la robe nuptiale ? Il ne dit pas, pourquoi vous êtes-vous aſſis à ce Feſtin ; mais, avant que d'y avoir pris place, il témoigne qu'ils étoient indignes même d'y entrer. Et ne dit pas ; pourquoi vous êtes-vous aſſis ; mais, pourquoi êtes-vous entrés ? C'eſt ce qu'il nous dit encore à nous tous, qui demeurons ici la tête levée, ſans être touchés, ni de reſpect ni de honte. Car c'eſt une impudence à ceux qui ne communient pas, de demeurer ici durant la célébration des Myſteres. C'eſt pourquoi, on chaſſe les premiers ceux qui ſont ſouillés de crimes & de péchés. Et comme lorſqu'un Maître vient ſe mettre à table, ſi quelqu'un de ſes domeſtiques l'a offenſé, il ne faut pas alors qu'il ſe préſente devant lui ; mais il doit plutôt s'enfuir, & ne point paroître. Ainſi lorſque l'Hoſtie céleſte eſt ſur l'Autel, que Jeſus Chriſt, cette brebis royale & divine eſt immolée, lorſque vous entendez qu'on dit ces paroles, prions tous enſemble le Seigneur : lorſque vous voyez qu'on tire les voiles & les rideaux de l'Autel ; imaginez-vous voir le ciel qui s'ouvre, & les Anges qui deſcendent ſur la terre. Ainſi, comme il ne faut pas qu'aucun des Catéchumenes ſoit préſent en cette action, il ne faut pas auſſi qu'aucun des baptiſés qui ait l'ame impure, y aſſiſte. Car ſi un homme ſe trouvant à un feſtin, dont on l'auroit prié, lavoit ſes mains, ſe mettoit à table, fût tout prêt à manger, & que néanmoins il ne mangeât point, ne feroit-il pas injure à celui qui l'auroit prié, & ne vaudroit-il pas mieux qu'il ne s'y trouvât point ? Et cependant, c'eſt ainſi que vous aſſiſtez aux Myſteres. Après avoir chanté les Hymnes & les Cantiques avec tous les fideles, & avoir témoigné, en ne vous retirant point parmi ceux qui ſont indignes d'aſſiſter au Sacrifice, que vous étiez du nombre de ceux qui ſont dignes de s'en approcher, comment

ment demeurez-vous près de cette table ſainte ſans manger ? Vous ne répondrez que vous en êtes indigne ; & moi, je vous dis que vous êtes donc auſſi indigne d'entrer dans la communion, & dans la participation des prieres. Car ce ne ſont pas ſeulement les myſteres qui ſont propoſés ſur nos Autels, mais les prieres mêmes de l'Egliſe, qui font que le S. Eſprit deſcend en ce lieu, & le remplit de toutes parts. Ne voyez-vous pas que dans vos maiſons vos ſerviteurs ont ſoin de bien nettoyer la table, & de tenir la ſalle propre, puis d'y mettre des couverts, & de ſervir les viandes ? C'eſt ce que nous faiſons auſſi dans l'Egliſe par les prieres & par la bouche du Diacre. Nous la nettoyons, & nous la lavons en quelque ſorte, afin que les Myſteres ſe célebrent dans une Egliſe pure, & qui ſoit ſans ride & ſans tache. Car il eſt vrai que nos yeux ſont indignes de regarder des choſes ſi adorables, & nos oreilles de les écouter. Si une bête touche cette montagne, dit l'Ecriture, qu'elle ſoit lapidée. Ce qui fait voir que les Iſraélites n'étoient pas dignes d'y monter alors. Mais après que Dieu ſe fut retiré, ils y monterent, & virent la place où il avoit été. Ainſi vous pouvez venir dans ce Temple, après la célébration des Myſteres. Mais tandis que Dieu même y eſt préſent, retirez-vous : il ne vous eſt non plus permis d'y aſſiſter qu'aux Catéchumenes. Car, il y a bien de la différence, entre n'être pas encore entré dans la participation des Myſteres, ou après avoir reçu cette grace de la mépriſer, & ſe rendre indigne par ſes offenſes, de jouir d'une faveur ſi ſignalée. Je pourrois vous dire ſur ce ſujet, beaucoup d'autres choſes capables de vous donner plus d'effroi ; mais pour ne point accabler vos eſprits, je me contenterai de ce que j'ai dit. Car, ceux qui ne ſe corrigeront point, pour ce que je viens de dire, ne le feroient pas non plus, quand j'en dirois encore davantage. Ainſi, afin que je ne vous rende pas plus coupables devant Dieu, je vous conjure, non pas de vous trouver ſimplement aux ſacrés Myſteres, mais de vous rendre dignes d'y entrer, & d'y être préſents. Si un Roi avoit publié un Edit, que tous ceux qui feroient une certaine action, auroient l'honneur d'être aſſis à ſa table, que ne feroit-on point pour mériter cet honneur ? Et cependant, Dieu nous a appellés dans le ciel même : il nous veut faire aſſeoir à la table du Roi des Rois, de cette Majeſté admirable & infinie ; & nous retournons en arriere : nous différons de jour en jour, nous ne nous hâtons pas, nous ne courons pas pour jouir de cet extrême bonheur.

V. Cl. II. Pa. N°. X.

Après cela quelle eſpérance nous reſte-t-il de notre ſalut ? Nous ne

V. Cl. II. Pe. N°. X.

pouvons point nous excuſer ſur notre foibleſſe, ni ſur les mauvaiſes inclinations de notre nature. C'eſt notre propre négligence & notre pareſſe, qui nous rend indignes d'un ſi grand bien. Voilà ce que j'avois à vous dire préſentement. Mais je prie celui qui touche les cœurs, & qui donne l'eſprit de componction, qu'il daigne toucher les vôtres, & imprimer mes paroles comme des ſemences divines dans le fond de vos conſciences; afin que ſa crainte vous faiſant concevoir & enfanter l'eſprit de ſalut, vous puiſſiez aſſiſter avec confiance à la célébration des myſteres. Vos enfants, dit l'Ecriture, ſont autour de votre table, comme de jeunes oliviers. Qu'il n'y ait donc en vous rien de vieil, rien de ſauvage, rien d'inhumain, rien de cruel: car ces jeunes oliviers ſont propres à porter du fruit, mais un fruit merveilleux; je veux dire le fruit du véritable olivier: ces jeunes oliviers ſont forts & vigoureux pour être tous à l'entour de la table du Seigneur; mais de telle ſorte qu'ils ne s'y trouvent pas aſſemblés témérairement, & comme par rencontre, mais avec crainte & avec tremblement. C'eſt ainſi que vous pourrez contempler Jeſus Chriſt en ce lieu avec confiance, & que vous vous rendrez dignes d'entrer dans le Royaume des cieux, auquel nous puiſſions tous arriver un jour par la grace & par la miſéricorde de Jeſus Chriſt.

EXTRAIT DE L'HOMELIE XVII.

SUR LE CHAPITRE X DE L'EPITRE AUX HÉBREUX.

Explication de ces paroles des Liturgies, LES CHOSES SAINTES SONT POUR LES SAINTS. *Des grandes diſpoſitions que l'on doit apporter à l'Euchariſtie: & que l'on ne doit eſtimer; ni ceux qui communient ſouvent, ni ceux qui ne communient que rarement, mais ceux qui communient avec une conſcience ſincere, un cœur pur, & une vie irréprochable.*

MAis puiſque nous ſommes venus à parler du Sacrifice, je veux vous dire quelque choſe à vous qui êtes baptiſés; & ce que je vous dirai ſera petit quant à la longueur du diſcours, mais très-grand quant à la forme & à l'utilité des choſes, parce que ce ne ſeront pas mes penſées, mais celles du Saint Eſprit même. Je remarque que pluſieurs ne s'approchent du Saint Sacrement qu'une fois l'année. Les autres deux fois ſeulement; les autres pluſieurs fois. C'eſt donc à toutes ces

ſortes de perſonnes que mon diſcours s'adreſſe maintenant: non ſeulement à ceux qui ſont préſents en ce lieu; mais à ceux mêmes qui demeurent dans les déſerts. Car ces Solitaires durant toute une année & quelquefois même durant deux ans, ne communient qu'une ſeule fois. Leſquels donc eſtimerons-nous davantage; ou ceux qui ne communient qu'une ſeule fois, ou ceux qui communient ſouvent, ou ceux qui ne communient que rarement? Nous n'eſtimons ni ceux qui ne communient qu'une ſeule fois, ni ceux qui communient ſouvent, ni ceux qui ne communient que rarement; mais ceux qui communient avec une conſcience ſincere, un cœur pur & une vie irréprochable. Que ceux qui ſont en cette diſpoſition, s'en approchent toujours, & que ceux qui n'y ſont point, ne s'en approchent pas même une ſeule fois; parce qu'ils ne font qu'attirer ſur eux les jugements de Dieu, & ſe rendre dignes de la condamnation, des peines & des ſupplices. Ce qui certes ne nous doit pas ſembler étrange: car comme la viande qui eſt nourriſſante d'elle-même, cauſe néanmoins un déréglement & une corruption entiere, lorſqu'elle eſt reçue dans un eſtomac foible & déréglé, & devient l'origine d'une maladie; ainſi le même effet ſe produit dans les ames indiſpoſées, par la réception de ces redoutables Myſteres. Vous avez l'honneur de participer à cette table ſpirituelle, à cette table royale, & après cela vous ne craignez pas de remplir votre bouche de fange & de boue. Vous y devenez tout parfumé de ſenteurs & d'odeurs divines, & vous n'appréhendez pas de vous couvrir encore d'ordures & de puanteur. Penſez-vous que communiant ainſi au bout de l'année, quarante jours de pénitence vous ſuffiſent, pour vous purger de tous les péchés que vous avez commis durant tant de temps? Et huit jours ne ſe paſſeront pas que vous ne rentriez dans l'état de votre premiere vie. Si après avoir été quarante jours à vous remettre d'une longue maladie, vous alliez encore manger des mêmes viandes qui vous auroient fait malade, ne rendriez-vous pas inutile toute la peine que vous auriez priſe à vous guérir? Que ſi ces changements d'un état à un autre arrivent ſi aiſément dans les choſes de la nature, combien doivent-elles arriver plus facilement dans celles de l'eſprit & de la volonté? Ainſi nous voyons naturellement; la nature nous a donné des yeux ſains: mais ſouvent quelque humeur & quelque diſpoſition mauvaiſe trouble notre vue. Si donc il arrive des altérations de cette ſorte dans les opérations de la nature, n'eſt-il pas clair qu'il en arrive encore bien plus dans les actions de la volonté? Vous employez quarante jours, ou peut-être moins, pour guérir votre ame, & après cela vous attendrez que Dieu vous faſſe miſéricorde? Et moi je vous dis,

V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

que vous vous moquez de lui. Ce n'eſt pas que je prétende, par ce diſcours, vous empêcher de communier même une ſeule fois en toute l'année; mais je voudrois, au contraire, que vous approchaſſiez continuellement des ſacrés Myſteres. Auſſi le Diacre crie publiquement, appellant les Saints à cette table, & ſe rendant par cette parole comme un Cenſeur exact de toutes les ames, afin que perſonne ne s'en approche ſans être bien préparé. Car comme dans un troupeau de brebis, dont pluſieurs ſont ſaines & pluſieurs ſont malades, il faut néceſſairement ſéparer les ſaines de celles qui ne le ſont pas, auſſi, d'autant qu'il y a dans l'Egliſe des brebis ſaines & des brebis malades, le Diacre, faiſant retentir de toutes parts cette épouvantable voix, ſépare les unes d'avec les autres; appellant les juſtes, & les amenant avec lui vers cette table. Et parce qu'il eſt impoſſible que l'homme ſache ce qui eſt dans le cœur de ſon prochain, ſelon ce que l'Ecriture dit: *Qui eſt l'homme, qui ſache ce qui eſt dans l'homme, ſinon l'eſprit de l'homme, qui eſt dans lui-même*, il éleve ſa voix de la ſorte à la fin du Sacrifice, afin que perſonne ne s'approche témérairement de cette fontaine ſpirituelle. Car, pour uſer encore du même exemple que je viens de rapporter, comme dans un troupeau, le Berger enferme en un lieu obſcur les brebis qui ſont malades, il leur donne une nourriture particuliere; il ne les laiſſe point aller au grand air, ni paître les herbes toutes pures, ni ſortir de la bergerie pour aller boire à une fontaine: de même cette voix du Diacre eſt dans l'Egliſe, comme un lien qui doit retenir tout le monde. Ainſi vous n'avez plus lieu de dire; j'ignorois cette vérité; je ne ſavois pas le grand péril qui accompagne cette action. Et certes S. Paul nous le témoigne encore d'une bien plus haute maniere. Que ſi vous me dites que vous ne l'avez pas lu, je vous réponds, que c'eſt ce qui vous condamne, au lieu de vous défendre. Vous venez tous les jours dans l'Egliſe, & cependant vous ignorez encore ces choſes? Mais, afin que vous ne puiſſiez pas même vous couvrir de ce prétexte, le Diacre ſe tient debout en un lieu éminent, & levant la main en haut, comme les Hérauts qui portent la parole des Princes, élevant ſa voix avec un cri épouvantable, & la faiſant retentir dans ce profond ſilence, qui imprime tout enſemble le reſpect & la crainte, appelle les uns & rejette les autres, quoiqu'il ne faſſe pas cette ſéparation avec la main, ſa langue le faiſant plus puiſſamment que ne feroit ſa main même: car le bruit de cette voix venant frapper nos oreilles, eſt comme une main qui repouſſe les uns, & qui amene & conduit les autres vers cette table ſainte. Mais je vous prie de conſidérer ce que je m'en vais vous dire. N'eſt-il pas vrai

que dans les Jeux olympiques il y a un Héraut, qui, ſe préſentant devant tout le monde, crie à haute voix: que ſi quelqu'un peut accuſer en quelque choſe l'un des combattants; s'il ſait qu'il eſt eſclave, ou qu'il eſt voleur, ou qu'il eſt déréglé & corrompu en ſa vie, qu'il le vienne dire? Et cependant il ne s'agit point dans ces combats du réglement de l'ame & des mœurs; mais ſeulement de la force & de l'adreſſe du corps. Que ſi on a tant de ſoin d'examiner les volontés, lorſqu'il ne s'agit que d'exercer les corps, combien en doit-on plus avoir dans ce lieu, où l'ame doit combattre toute ſeule? Nous avons auſſi parmi nous un Héraut qui paroît devant tout le monde, qui ne va pas prendre les hommes par quelque choſe d'extérieur, pour les produire ainſi en public; mais qui les prend par le fonds de la conſcience & par l'ame même; qui ne leur oppoſe point des accuſateurs étrangers, mais qui les oppoſe eux-mêmes à eux-mêmes. Il ne dit pas ſi on accuſe une telle perſonne; mais, ſi quelqu'un s'accuſe ſoi-même. Car lorſqu'il prononce publiquement ces paroles, LES CHOSES SAINTES SONT POUR LES SAINTS, c'eſt autant que s'il diſoit: ſi quelqu'un n'eſt pas ſaint, qu'il ne s'approche point de cette table. Il ne dit pas ſeulement: ſi quelqu'un n'eſt pas purgé de ſes péchés; mais s'il n'eſt pas Saint. Car ce n'eſt pas la ſimple rémiſſion des péchés qui rend un homme ſaint, mais la préſence du S. Eſprit dans ſon ame, & une abondance de bonnes œuvres. Comme s'il diſoit: je ne veux pas ſeulement que vous vous ſoyez retirés de la fange & de la boue, mais qu'on voie reluire en vous une blancheur & une beauté particuliere. Car ſi le Roi de Babylone, choiſiſſant parmi les captifs quelques jeunes hommes pour s'approcher de lui, n'en prit point qui ne fuſſent bien faits & beaux de viſage, comme le remarque l'Ecriture, combien ſommes-nous plus obligés, lorſque nous approchons de cette table royale, d'être beaux intérieurement, d'être braves & magnifiquement parés, d'avoir une robe toute blanche & toute pure, de porter une chauſſure vraiment royale; d'avoir une grace & une beauté qui reluiſe ſur le viſage inviſible de l'ame, d'être tout couverts d'ornements où l'or éclatte, & de porter la ceinture de vérité, dont parle l'Ecriture Sainte? Que ceux qui ſont en cet état s'avancent pour avoir l'honneur de boire en la coupe royale. Mais ſi quelqu'un ne craint point de s'approcher de la table du Roi étant couvert de haillons, étant ſale, maigre & défiguré, conſidérez combien il en ſera puni ſévérement. Et il ne ſe faut pas perſuader que quarante jours de pénitence ſuffiſent pour purger les péchés de toute l'année: car ſi l'enfer même ne le peut pas faire, encore qu'il ſoit éternel, & que, pour cette raiſon, ſes

V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ſupplices ſont éternels, à plus forte raiſon un ſi petit eſpace de temps ne pourra pas ſuffire pour cet effet, notre pénitence n'ayant point été une pénitence forte, mais foible & dans le relâchement.

DE L'HOMELIE XIV.

Sur le Chapitre X de la premiere aux Corinthiens.

OU le corps mort ſe trouvera, les Aigles s'y aſſembleront. Il appelle le corps du Fils de Dieu, le corps mort, à cauſe de la mort qu'il a ſoufferte : car ſi Jeſus Chriſt ne fût point reſſuſcité, nous ne fuſſions point reſſuſcités. Et il appelle du nom d'Aigles ceux qui s'approchent de ce corps, pour montrer qu'il faut que ce ſoit des ames ſublimes & élevées, qui n'aient rien de commun avec la terre; qui ne penchent point en bas, & qui ne rampent point dans l'amour des créatures; qui volent ſans ceſſe vers les choſes hautes, & dont l'eſprit contemple fixement le ſoleil de juſtice avec une vue pénétrante, & des yeux perçants : car cette table eſt la table des Aigles, & non des Corbeaux.

DE L'HOMELIE

De l'Enfant Prodigue.

JE ne ſuis pas digne d'être appellé votre fils; faites-moi comme l'un de vos mercenaires. Ne me chaſſez pas, Seigneur, de votre maiſon, de peur que l'ennemi, me trouvant errant & vagabond, ne m'entraîne encore avec lui & ne me rende ſon eſclave : mais ne me faites pas auſſi approcher de votre table myſtique & terrible; car je n'aurois pas l'aſſurance de regarder avec des yeux impurs le Saint des Saints. Permettez que j'entre ſeulement dans votre Egliſe, me tenant à la porte avec les Catéchumenes, afin que, conſidérant les Myſteres qui s'y célebrent, je deſire de rentrer peu à peu dans la participation de ces mêmes Myſteres; afin que les eaux céleſtes de la parole de Dieu ſe répandant ſur moi, purifient mes oreilles de l'impreſſion que les chanſons infames y ont faite, & des ordures qu'elles y ont laiſſées. Afin que, voyant les juſtes qui prennent comme avec une ſainte violence vos pierreries & vos diamants, je conçoive auſſi un ardent deſir d'avoir des mains dignes de les recevoir auſſi-bien qu'eux.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Et plus bas en la même Homélie.

ET *ils commencerent à faire feſtin.* Vous ſavez quelles ſont les délices du feſtin ſpirituel, vous qui les avez goûtées, & qui êtes entrés dans la participation des redoutables Myſteres. Vous vous ſouvenez des Miniſtres du Sacrifice divin, dont les vêtements qu'ils portent ſur l'épaule gauche, qui ſont ſi fins & ſi déliés imitent les ailes des Anges, qui, courant dans l'Egliſe, crient à haute voix: qu'aucun ne s'approche, ni des Catéchumenes, ni de ceux qui ne mangent point le corps du Fils de Dieu, ni de ceux qui viennent dans l'Egliſe pour épier ce qu'on y fait, ni de ceux qui ne peuvent contempler cet Agneau myſtérieux & divin, qui eſt pris en viande par les fideles, ni de ceux qui ne peuvent regarder le ſang céleſte, qui eſt répandu pour la rémiſſion des péchés, ni de ceux qui ſont indignes de cette hoſtie vivante, ni de ceux qui ne ſont pas encore baptiſés, ni enfin aucun de ceux qui ne peuvent participer aux Myſteres également terribles & vénérables.

EXTRAIT

DE SAINT JÉROME,

LIVRE III EPITRE XXX.

Epitaphe de Fabiole.

Il décrit la vertu de Fabiole, grande Dame Romaine, qui fit pénitence publique, parce qu'ayant été ſéparée de ſon mari, elle ſe remaria de ſon vivant à un autre, croyant le pouvoir faire légitimement.

FABIOLE s'étant perſuadée qu'elle s'étoit ſéparée légitimement de ſon Mari, & ne pénétrant pas aſſez l'eſprit & la vigueur de l'Evangile, qui retranche aux Femmes tous les prétextes qu'elles pourroient avoir de ſe remarier du vivant de leurs Maris, reçut dans l'ame une plaie du Diable, lorſqu'elle tâchoit d'en éviter pluſieurs autres. Mais pourquoi m'arrêterai-je ſur une faute qui a été effacée il y a long-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

temps, & pourquoi chercherai-je à l'en excuſer; puiſqu'elle-même en a témoigné le regret & la repentance? N'eſt-ce pas une choſe comme incroyable, qu'après la mort de ſon ſecond Mari, en un temps où les Veuves qui ont peu de ſoin de leur ſalut, ayant comme ſecoué le joug de la ſervitude, vivent dans une plus grande liberté, vont au bain, courent par les rues avec un viſage pareil à celui d'une Courtiſanne, elle au contraire, rentrant dans elle-même, ſe couvrit d'un ſac, reconnut ſa faute publiquement dans l'Egliſe, (qui avoit été autrefois la maiſon de Lateranus, qui fut tué par le commandement de l'Empereur, avant la fête de Pâques) à la vue de Rome, ſe mit en l'ordre des Pénitents; le Pape, le Prêtre, & tout le peuple pleurant avec elle. Elle ſe proſterna contre terre, ayant les cheveux épars, le viſage plombé, les mains ſales, & la tête pleine de poudre & de cendre.

Elle ne rougit point de Dieu dans la terre, & Dieu auſſi ne rougira point d'elle dans le ciel. Elle découvrit ſa bleſſure à tout le monde; & Rome voyant la plaie qui l'avoit défigurée, pleura ſon malheur. Elle parut avec des habits déchirés, la tête nue, la bouche fermée: elle n'entra point dans l'Egliſe du Seigneur, mais demeura hors du camp, ſéparée des autres, comme Marie ſœur de Moyſe, attendant que le Prêtre qui l'avoit miſe dehors, la fît revenir. Elle deſcendit du trône de ſes délices; elle tourna la meule pour moudre le bled, ſelon le langage figuré de l'Ecriture; elle paſſa courageuſement, & les pieds nuds, le torrent des larmes: elle s'aſſit ſur les charbons de feu dont le Prophete parle, & ils lui ſervirent à conſumer ſon péché: elle ſe frappoit le viſage, à cauſe qu'il avoit plu à ſon ſecond Mari: elle haïſſoit ſes diamants & ſes perles: elle ne pouvoit plus voir ſon beau linge, & rejetoit toutes les choſes dont elle ſe ſervoit autrefois pour ſe parer. Enfin elle n'étoit pas moins affligée que ſi elle eût commis un adultere, & elle ſe ſervit de pluſieurs remedes pour guérir une ſeule plaie. Ayant reçu la Communion, à la vue de toute l'Egliſe, elle n'oublia point ſes maux parmi ſon bonheur, ſelon la parole de l'Ecriture; & après avoir fait une fois naufrage, elle ne voulut plus s'expoſer aux périls d'une ſeconde navigation. C'eſt pourquoi ayant de grands biens, ſelon la grandeur de ſa naiſſance, elle les vendit, & en fit une grande ſomme d'argent, pour les diſtribuer aux pauvres. Elle fut la premiere qui bâtit un Hôpital, pour y loger les malades qui languiſſoient au milieu des rues, & pour les ſoulager dans leur néceſſité & dans leur miſere.

HOMELIE

V. Cl. II. Pq. N°. X.

HOMELIE CINQUANTIEME

DE SAINT AUGUSTIN.

De l'utilité & de la néceſſité de la Pénitence.

CHAPITRE PREMIER.

Il exhorte les hommes à l'humilité, pour les diſpoſer à la pénitence.

IL eſt aiſé aux hommes de reconnoître combien le remede de la pénitence eſt utile & néceſſaire, s'ils veulent ſeulement ſe reſſouvenir qu'ils ſont hommes: car il eſt écrit, que Dieu réſiſte aux ſuperbes, & donne ſa grace aux humbles. Et le Seigneur dit dans l'Evangile, que celui qui s'éleve ſera humilié, & que celui qui s'humilie ſera élevé. Ainſi le Publicain, rempli de crainte dans la reconnoiſſance de ſes péchés deſcendit du Temple étant juſtifié, & non pas le Phariſien, plein de confiance dans le dénombrement qu'il faiſoit de ſes bonnes œuvres, quoiqu'il ne laiſſât pas auſſi d'honorer Dieu, en le remerciant par ces paroles: *Je vous rends graces, mon Dieu, de ce que je ne ſuis pas comme le reſte des hommes, qui ſont injuſtes, adulteres, voleurs; tel qu'eſt auſſi ce Publicain. Je jeûne deux fois la ſemaine, & je paie la dîme de tout ce que je poſſede.* Néanmoins celui-là a été préféré, qui, ſe tenant bien loin au bas du Temple, n'oſoit pas ſeulement lever les yeux au ciel; mais frappoit ſa poitrine, en diſant; mon Dieu, ayez pitié de moi, qui ſuis pécheur: car le Phariſien ne ſe réjouiſſoit pas tant de ſa propre ſanté, que de l'avantage qu'il croyoit avoir, en la comparant avec les maux d'autrui. Mais puiſqu'il alloit au Médecin, il devoit plutôt lui découvrir ſa maladie par la confeſſion, que diſſimuler ſes plaies, & avoir encore la hardieſſe de tirer gloire de celles des autres. Il ne faut donc pas s'étonner ſi le Publicain fut plutôt guéri que lui, puiſqu'il n'eut point de honte de découvrir ſes bleſſures; parce que dans les choſes viſibles, on s'éleve pour atteindre à celles qui ſont élevées; mais Dieu étant la nature de toutes la plus excellente & la plus ſublime, on ne s'en approche pas en s'élevant; mais en s'abaiſſant. C'eſt pourquoi le Prophe-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

te dit: *Que le Seigneur eſt près de ceux qui ont le cœur contrit & humilié.* Et en un autre endroit: *le Seigneur eſt très-haut; il contemple les choſes baſſes, & regarde de loin les choſes hautes*; c'eſt-à-dire, les ſuperbes. Il contemple donc celles-là pour les élever, & regarde celles-ci pour les rabaiſſer & pour les abattre. Car, en diſant, qu'il regarde de loin les choſes hautes, il montre aſſez qu'il conſidere de près les choſes baſſes. Mais avant tout cela, il a déclaré que le Seigneur eſt très-haut, n'y ayant que Dieu ſeul qui ſe puiſſe louer lui-même ſans vanité, quelque grandes que ſoient les louanges qu'il ſe donne. Que l'orgueil donc le plus extrême ne s'imagine point ſe pouvoir cacher aux yeux de Dieu, puiſqu'il connoît les choſes hautes; & qu'il ne s'imagine point auſſi être proche de lui, puiſqu'il ne le connoît que de loin.

CHAPITRE II.

Comme Dieu aſſiſte & éleve ceux qui s'humilient devant lui.

ET ainſi, quiconque ne veut pas ſe réduire à l'état humble de la pénitence, ne veut pas s'approcher de Dieu. Car il y a bien de la différence entre s'élever vers Dieu, & s'élever contre Dieu. Il releve ceux qui s'abaiſſent devant lui, & abaiſſe ceux qui s'élevent. Il faut bien diſtinguer la grandeur qui a ſolidité, d'avec l'enflure qui n'a que du vuide. Celui qui eſt enflé au dehors, eſt malade & déréglé au dedans. Lorſqu'un homme choiſit d'être mépriſé en la Maiſon de Dieu, plutôt que de loger dans les tentes des pécheurs, Dieu le choiſit pour le loger dans lui, & le faire loger dans ſon Palais. Et lorſque ſon humilité ne prend part à aucune choſe, Dieu le prend lui-même pour lui donner place dans le trône de ſa gloire. C'eſt pour cette raiſon que nous chantons dans le Pſeaume, avec autant de douceur que de vérité: *Heureux celui, Seigneur, que vous attirez à vous.* Ne croyez-pas que celui qui s'humilie ſoit toujours dans le rabaiſſement; puiſqu'il eſt dit qu'il ſera élevé. Ne vous imaginez pas auſſi que ſon élévation ſe faſſe aux yeux des hommes, par des hauteſſes viſibles & corporelles: car après avoir dit, heureux celui, Seigneur, que vous attirez à vous, il fait voir, par les paroles ſuivantes, que l'élévation qu'il lui donne en l'attirant, eſt toute ſpirituelle. *Il a diſpoſé*, dit-il, *dans ſon cœur, des degrés pour le faire monter, de cette vallée de*

larmes, dans le lieu qu'il lui a ordonné. Où a-t-il donc diſpoſé ces degrés? Dans ſon cœur, tandis qu'il eſt dans cette vallée de larmes. Ce qui eſt dit en autres termes; *que celui qui s'humilie ſera élevé.* Car les degrés dont parle le Pſeaume marquent l'élévation; ainſi que la vallée, & encore la vallée de larmes, marque l'abaiſſement. Et comme la douleur eſt la compagne de la pénitence, auſſi les larmes ſont les témoins de la douleur. Mais il dit enſuite fort à propos; *que celui qui a donné la loi donnera la bénédiction:* car la loi a été donnée, afin que ce ſuperbe connût ſa foibleſſe, & que, ſe reconnoiſſant foible, il ſe portât à la pénitence. La Loi a été donnée pour découvrir les plaies des péchés, & les guérir par la bénédiction de la grace. La Loi a été donnée pour nous faire dire, dans cette vallée de larmes: *Je vois une autre loi dans mes membres, qui combat contre la loi de mon eſprit, & me rend captif de la loi du péché, qui eſt dans mes membres*; & pour nous faire crier parmi ces larmes: *miſérable que je ſuis! qui me délivrera du corps de cette mort?* Afin qu'étant exaucés par celui qui releve ceux qui ſont tombés, qui délie ceux qui ſont enchaînés, & qui rend la vue aux aveugles, nous fuſſions ſecourus de la grace de Dieu, par Jeſus Chriſt Notre Seigneur.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE III.

Il propoſe trois ſortes de pénitence, dont il explique la premiere, qui eſt celle qui ſe fait avant le Baptême.

POur venir donc à notre ſujet; il y a trois ſortes de pénitence, & vous êtes trop inſtruits pour ne les pas reconnoître avec moi: car elles ſont dans l'uſage ordinaire de l'Egliſe; & il eſt aiſé de les remarquer, ſi l'on conſidere avec ſoin ce qui s'y pratique. La premiere eſt comme le travail qui précede l'enfantement de l'homme nouveau, juſques à ce que tous les péchés paſſés ſoient lavés par les eaux ſalutaires du Baptême; afin que l'enfant étant né, les douleurs qui preſſoient les entrailles de la mere pour lui faire voir le jour, finiſſent, & que la triſteſſe ſoit ſuivie de la joie. Car tous ceux qui étant en âge de raiſon, ſe préſentent aux Sacrements des fideles, ne peuvent entrer dans la nouvelle vie, s'ils ne ſe repentent de celle qu'ils ont menée dans le vieil homme. Il n'y a que les enfants qui ſoient exempts de cette pénitence, lorſqu'ils reçoivent le Baptême; parce qu'ils n'ont pas encore l'uſage de leur libre Arbitre. Néanmoins la foi de ceux qui les préſen-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

tent au Baptême leur ſert pour les ſanctifier, & pour leur obtenir la rémiſſion du péché originel; afin que, comme ils n'ont reçu toutes les taches des péchés qu'ils peuvent avoir que par autrui, c'eſt-à-dire par ceux dont ils ſont nés ſelon la chair, ils en ſoient auſſi purifiés par autrui; c'eſt-à-dire, par ceux qui ſont interrogés, & qui répondent pour eux dans cette action. Car c'eſt avec grande vérité que le Pſalmiſte dit en pleurant: *j'ai été conçu dans l'iniquité, & ma mere m'a enfanté dans les péchés.* Il eſt auſſi écrit: *qu'il n'y a perſonne qui ſoit net aux yeux de Dieu, non pas même l'enfant qui n'eſt né ſur la terre que depuis un jour.* Que ſi on excepte ces enfants (dont il ne faut pas ſe mettre en peine davantage, pour ſavoir quel eſt leur rang & leur mérite dans la vie bienheureuſe de l'autre monde, qui eſt promiſe aux Saints, quoique la piété nous oblige de croire que ce qui ſe fait pour eux dans toute la terre, par l'autorité inviolable de l'Egliſe, leur ſert pour être ſauvés) il eſt certain que nul des autres hommes ne ſe convertit à Jeſus Chriſt, pour commencer d'être ce qu'il n'étoit pas, s'il ne ſe repent d'avoir été ce qu'il étoit auparavant. C'eſt cette premiere pénitence qui fut ordonnée aux Juifs, lorſque S. Pierre leur dit: *Faites pénitence, & recevez le Baptême au nom de Notre Seigneur Jeſus Chriſt.* C'eſt celle-là que le Seigneur même commandoit par ces paroles: *Faites pénitence, car le Royaume des Cieux approche.* C'eſt encore celle-là dont S. Jean Baptiſte rempli du S. Eſprit, pour être le Précurſeur de Jeſus Chriſt & préparer ſa voie, parle en ces termes: *Race de viperes, qui vous a portés à fuir de devant la colere qui doit arriver? Faites donc des fruits dignes de pénitence.*

CHAPITRE IV.

Il commence à expliquer la ſeconde ſorte de pénitence, qui eſt celle que tous les baptiſés doivent faire durant le cours de cette vie, & en fonde la premiere raiſon ſur le continuel regret que nous devons avoir d'être éloignés du Paradis.

LA ſeconde pénitence eſt celle que nous devons faire durant toute cette vie, que nous menons dans une chair mortelle, en nous humiliant continuellement devant Dieu, pour implorer ſa miſéricorde. Premiérement, parce que perſonne ne deſire véritablement la vie éternelle, incorruptible & immortelle, s'il n'eſt touché d'un regret & d'une dou-

leur véritable, de se voir dans cette vie sujet au changement, à la corruption & à la mort. Car l'homme ne naît pas tellement dans une vie nouvelle par la sanctification du Baptême, qu'il soit délivré en même temps de toute la mortalité, & de toute la corruption de la chair, comme il l'est de tous ses péchés passés. C'est pourquoi l'Ecriture dit avec grande raison, ce que chacun de nous éprouve en soi-même tandis qu'il est dans cette vie; que la chair corruptible appesantit l'ame, & que cette demeure terrestre traîne toujours notre esprit en bas, malgré la vivacité de ses pensées. Puis donc que ce mal cessera dans cette béatitude, où la mort sera comme absorbée dans la victoire, qui peut douter que nous ne devions toujours souffrir avec peine la vie présente, quelque bonheur temporel que nous y puissions posséder, afin de nous avancer par tous les desirs de notre cœur, vers la pureté incorruptible de la vie future? C'est ce qui a fait dire encore à l'Apôtre: tandis que nous vivons dans ce corps, nous sommes éloignés du Seigneur; parce que nous marchons dans la foi, & non pas dans la claire vision. Comment donc un homme peut-il concevoir un desir & une ardeur véritable de retourner promptement en son pays, & d'en jouir en le contemplant à face découverte, s'il ne ressent une douleur de s'en voir éloigné dans le pélerinage de cette vie? C'est de cette douleur d'une ame affligée, que sort cette violente, cette exclamation pitoyable: *Hélas! que mon pélerinage est long.* Et afin que vous ne vous imaginiez pas que ce soit là la parole d'un homme qui n'est pas encore fidele, voyez ce qu'il dit ensuite: *J'ai habité dans les tentes de Cédar; j'étois paisible au milieu des ennemis de la paix; & lorsque je leur parlois dans cet esprit, ils m'en faisoient davantage la guerre.* Ce sont les paroles non seulement d'un homme fidele, mais aussi d'un Evangéliste très-véritable, & d'un Martyr très-courageux. C'est pourquoi l'Apôtre dit, au même lieu: *Nous savons, qu'encore que cette maison terrestre, où nous demeurons maintenant vienne à se détruire: nous en avons une dans le ciel, que Dieu même nous a bâtie; une maison éternelle, & qui n'est pas l'ouvrage de la main des hommes: car ce qui nous fait gémir, c'est que nous desirerions bien être couverts & revêtus de notre logement céleste; mais de telle sorte néanmoins, que nous demeurassions vêtus comme nous sommes, sans être dépouillés auparavant. Car étant dans cette demeure terrestre, nous gémissons pressés de douleur, parce que nous ne voulons pas qu'on nous ôte notre vêtement, mais plutôt qu'on nous en donne un par dessus le nôtre, afin que tout ce qui est en nous de mortel, soit consumé par la vie.* Que desirons-nous donc, sinon de n'être plus comme nous sommes? Et d'où viennent nos gémissements, sinon, du regret que nous

V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

avons d'être comme nous ſommes ? Mais nous ne ſortirons point de cet état, que lorſque cette maiſon de terre étant abattue, notre ame & notre corps entreront dans la demeure céleſte, par le renouvellement général de tout ce qui eſt en nous.

CHAPITRE V.

Il propoſe la ſeconde raiſon de la Pénitence des baptiſés, qui ſont les tentations de cette vie.

C'Eſt pourquoi le bienheureux Job ne dit pas ſeulement, qu'il y a des tentations en cette vie; mais que la vie même n'eſt qu'une tentation, lorſqu'il parle en ces termes : *Qu'eſt-ce que la vie de l'homme ſur la terre, ſinon une tentation ?* Et en cet endroit, il touche auſſi admirablement le myſtere de la chûte de l'homme, lorſqu'il dit : *Il eſt comme un eſclave qui fuit ſon Maître, & ne trouve qu'une ombre.* Car on peut dire véritablement que la vie préſente n'eſt pas tant une vie qu'une ombre de vie. Et ce ne fut pas ſans raiſon, qu'Adam devenu fugitif après ſon péché, ſe cacha de devant la face de ſon Maître, en ſe couvrant de feuilles d'arbres, qui ſervent à faire de l'ombre, comme fuyant ſon Maître & ne trouvant qu'une ombre, ſelon la parole de Job. Nous avons dit tout ceci, de peur que quelqu'un ayant obtenu dans le Baptême la rémiſſion de tous ſes péchés paſſés, ne prenne ſujet de s'élever de ce qu'il n'en commet point de nouveaux, qui le rendent digne d'être ſéparé de la communion de l'Autel, comme s'il croyoit déja être parvenu à un état entiérement aſſuré ; mais qu'il ſe tienne toujours dans l'humilité, qui eſt preſque la ſeule regle de toute la vie chrétienne. Que l'homme donc, qui n'eſt que terre & que cendre, ne s'enfle point d'orgueil juſques à ce que cette nuit ſoit entiérement paſſée, dans laquelle les bêtes des forêts, les jeunes lions rugiſſants & demandant à Dieu de la proie, courent ſans ceſſe. Ces bêtes, qui ſont les Démons ont oſé même demander Job, pour leur être expoſé en proie, lui qui a dit, que la vie de l'homme ſur la terre n'eſt qu'une tentation. Et ils n'ont pas épargné les Apôtres, ſelon cette parole de Jeſus Chriſt, qui leur dit : *Satan a demandé qu'il lui fût permis de vous tourmenter & de vous cribler comme du froment.* Qui eſt donc l'homme raiſonnable qui ne gémira pas ſans ceſſe dans une ſi grande miſere, & qui ne ſera pas touché de douleur, de ſe voir réduit à un état ſi déplorable ? Qui ne demandera l'aſſiſtance de Dieu avec une entiere ſoumiſſion, pour ſe rendre digne d'obtenir ce qu'il demande, juſques à ce que cette vie;

qui n'eſt qu'une ſource continuelle de tentation & une nuit pleine de ténebres, ſoit paſſée, & qu'enfin ce jour éternel, qui ne ſouffrira jamais aucune défaillance dans ſa lumiere, commence à luire ſur nous; qu'il tire des ténebres les choſes les plus cachées, & découvre les penſées des cœurs, & qu'enſuite Dieu rende à chacun des hommes la juſte récompenſe de ſes actions. V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE VI.

Il propoſe la troiſieme raiſon de cette pénitence, qui ſont les fautes & les imperfections, qui ſe mêlent toujours dans les meilleures actions des plus gens de bien, durant le cours de cette vie.

MAis outre ce que nous venons de dire, quand un homme ſe pourroit vanter d'avoir tellement dompté ſa chair qu'il fût mort au monde, & tellement réduit ſes membres en ſervitude, par l'auſtérité de ſa vie; qu'il les conſervât purs de toutes actions mauvaiſes, en ſorte que le péché ne regnât plus dans ſon corps mortel, & ne l'aſſujettît plus à ſes inclinations vicieuſes; quand il n'adoreroit que le ſeul Dieu véritable; quand il rejeteroit toutes les ſuperſtitions des Idoles, & tous les ſacrifices des Démons; quand il ne prendroit jamais le nom de ſon Dieu en vain; quand il attendroit avec une ferme confiance le repos éternel de la vie future; quand il rendroit à ſon pere & à ſa mere l'honneur qu'il leur doit; quand il n'auroit point répandu le ſang dans des homicides; quand il ne ſe ſeroit point corrompu dans l'incontinence; quand il n'auroit point trompé les autres par ſes larcins; quand il ne ſe ſeroit point déguiſé par ſes fourberies & par ſes menſonges; quand il n'auroit point ſouillé ſon ame par le deſir du bien, ou de la femme d'autrui; quand il ſeroit ſi réglé dans l'uſage des richeſſes, qu'il s'éloigneroit également de la profuſion du luxe, & de l'épargne honteuſe de l'avarice; quand il haïroit toutes les querelles & toutes les médiſances, & enfin, quand il auroit vendu ſon bien, qu'il l'auroit donné aux pauvres, qu'il auroit ſuivi Jeſus Chriſt, & que ſon cœur ne ſeroit attaché qu'aux tréſors du ciel (peut-on ajouter quelque choſe à une juſtice ſi parfaite?) après tout cela néanmoins il n'auroit aucun ſujet de ſe glorifier: il ſeroit toujours obligé de reconnoître, que tous ces avantages lui ſeroient venus de Dieu, & non pas de lui-même. Car a-t-il quelque choſe qu'il n'ait point reçu? Que s'il l'a reçu, pourquoi s'en glorifie-t-il comme s'il ne

V. Cl. II. Pe. N°. X.

l'avoit pas reçu? Je veux qu'il diſpenſe comme il doit l'argent de ſon maître; qu'il ait le même ſoin du prochain qu'il reconnoit qu'on a eu, ou qu'il ſouhaiteroit qu'on eût de lui, & qu'il ne penſe pas que ce ſoit aſſez de conſerver tout entier ce qu'il a reçu, de peur qu'on ne lui diſe; ſerviteur méchant & pareſſeux, vous deviez mettre mon argent à intérêt, & à mon retour je l'euſſe retiré avec uſure, & qu'enſuite on ne lui ôte ce qu'on lui avoit donné, & qu'on ne le jette dans les ténebres extérieures. Que ſi ceux qui peuvent bien garder inviolablement ce qui leur a été confié doivent néanmoins appréhender un ſi grand ſupplice, quelle eſpérance reſtera-t-il à ceux qui le diſſipent d'une maniere impie & criminelle? Que cet homme donc s'emploie dans le commerce du monde; parce qu'il eſt obligé de faire un trafic non temporel, mais ſpirituel, qui ne l'engage pas à la vérité dans les occupations ſéculieres, mais qui ne lui permet pas néanmoins de languir lâchement dans l'oiſiveté & dans la pareſſe, parce qu'il s'eſt attaché au ſervice de Dieu. Je veux encore que cet homme faſſe toutes ſes aumônes avec joie, autant qu'il ſera poſſible, ſoit qu'il contribue quelque choſe pour ſoulager les néceſſités temporelles des pauvres, ſoit qu'il bâtiſſe des fortereſſes invincibles contre le Diable dans le cœur des fideles, en leur diſtribuant le pain céleſte; car Dieu veut qu'on donne gaiement & avec joie; qu'il ne ſe laiſſe point auſſi abattre le courage dans les rencontres fâcheuſes qui lui arrivent, pour faire connoître à l'homme qu'il eſt homme; qu'il ne ſe laiſſe point ſurprendre à la colere, lorſque quelqu'un le vient preſſer indiſcrettement, ou lui fait quelque demande à contre-temps, y étant forcé par la néceſſité, ou qu'il le ſollicite avec ardeur de l'aſſiſter dans ſon affaire, ſans conſidérer qu'il eſt occupé à une plus importante, ou qui le contredit en des choſes viſiblement juſtes par une paſſion aveugle, ou par une groſſiere ſtupidité: enfin qu'il ne donne jamais plus qu'il ne faut, ni moins qu'il ne faut, & qu'il ne parle jamais qu'autant qu'il le doit, & lorſqu'il le doit. Après tout cela, encore qu'il ſoit vrai, ſelon l'Ecriture, que les pieds de ceux qui annoncent la paix, & qui apportent les bonnes nouvelles ſont beaux, il faut avouer néanmoins, que marchant ſur la terre de ce monde, ils en prennent de la pouſſiere, laquelle ils ſecouent, ſelon le précepte de Jeſus Chriſt, à la condamnation de ceux qui, par un déréglement d'eſprit, mépriſent l'aſſiſtance qu'ils leur ont offerte. Nous ſommes donc obligés de faire toujours pénitence, non ſeulement à cauſe des périls & des ténebres de l'ignorance où nous ſommes toujours pendant cette vie, & à cauſe de l'affliction qui accompagne chacun de nos jours (laquelle plût à Dieu qu'elle leur pût ſuffire, & qu'elle n'allât pas toujours en augmentant;

ainſi

ainſi qu'il eſt écrit : à chaque jour ſuffit ſa malice ; quoique nous ſoyons obligés de le porter & de le ſouffrir juſques à ce qu'il paſſe, & d'attendre la volonté de Dieu, en continuant d'agir avec un courage & une fermeté parfaite afin de pouvoir recueillir les fruits de nos travaux dans la patience ; mais auſſi à cauſe de la pouſſiere de ce monde, qui s'attache aux pieds de ceux qui aſſiſtent les autres dans le chemin qu'ils font pour les aſſiſter, & à cauſe des pertes que nous faiſons dans l'embarras des fonctions de notre charge, leſquelles Dieu veuille que nous récompenſions par des gains plus grands que ne ſont ces pertes. V. CL. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE VII.

Il fait voir que cette troiſieme raiſon de faire pénitence a lieu non ſeulement dans les plus grands Saints & dans les Miniſtres de Jeſus Chriſt, mais beaucoup plus dans le commun des Chrétiens.

QUe ſi les Officiers de Jeſus Chriſt, qui diſpenſent ſa parole & qui adminiſtrent ſes Sacrements, ſont obligés à cette ſorte de pénitence, combien le commun des fideles, qui ſont tenus de contribuer à la ſubſiſtance de ces Miniſtres, comme étant le peuple tributaire du Roi des Rois, le doit-il être davantage ? L'Apôtre S. Paul, très-fidelle & très-courageux Soldat de Jeſus Chriſt, craignant de ſcandaliſer ce peuple, en donnant aux plus malicieux le moindre ſujet de le ſoupçonner d'avarice, faiſoit ſa charge à ſes dépens, & lorſqu'il manquoit de ce qui lui étoit néceſſaire, il diſoit ; j'ai dépouillé les autres Egliſes, recevant d'elles l'entretenement dont javois beſoin pour vous ſervir. Combien donc les particuliers de l'Egliſe, qui ſont engagés dans les affaires du monde, ſeront-ils plus obligés de faire tous les jours une continuelle pénitence ? Car quoiqu'ils doivent être exempts & entiérement éloignés des larcins, des rapines, des fraudes, des adulteres, des fornications & de toutes débauches ; des haines cruelles, des inimitiés opiniâtres, de toute tache d'idolâtrie, de la folie des ſpectacles, de la témérité impie des héréſies & des ſchiſmes, & enfin de toute ſorte de crimes & de péchés infames, ils ſont néanmoins tant de fautes dans la conduite de leurs familles, & dans les fâcheux engagements du mariage, qu'ils ne ſemblent pas tant prendre un peu de la pouſſiere du monde, que ſe couvrir entiérement de fange & de boue. C'eſt ce que l'Apôtre vouloit marquer, lorſqu'il leur diſoit : *En cela même vous êtes coupables, de ce que vous avez des procès les uns*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

contre les autres. Pourquoi ne ſouffrez-vous pas plutôt qu'on vous faſſe injuſtice? Pourquoi ne ſouffrez-vous pas plutôt qu'on vous trompe? Car ce qu'il ajoute enſuite eſt tout-à-fait exécrable. *Mais c'eſt vous-mêmes qui faites l'injuſtice; c'eſt vous qui trompez, & encore ce ſont vos propres freres que vous trompez.* Néanmoins ſans parler des injuſtices & des tromperies, il dit que c'eſt un péché que d'avoir ſeulement des différents enſemble pour les choſes temporelles; ce que toutefois il veut qu'on ſupporte, pourvu que ces différents ſoient au moins terminés par le jugement de l'Egliſe. C'eſt auſſi ce qui a fait dire au même Apôtre, que celui qui n'eſt point marié ne penſe qu'aux choſes de Dieu & aux moyens de lui plaire; mais que celui qui eſt marié ne penſe qu'aux choſes du monde & aux moyens de plaire à ſa femme. Il parle en la même maniere de celles qui ſont mariées. Comme auſſi lorſqu'il dit: remettez-vous enſemble de peur que le Diable ne vous tente, à cauſe de votre incontinence. Et pour faire voir que cela eſt un péché, quoiqu'il le leur permette à cauſe de leur foibleſſe, il ajoute: je vous parle ainſi par indulgence, & non pas par commandement; car la conjonction des deux ſexes n'eſt jamais ſans péché, que lorſqu'elle a pour fin la génération des enfants. Combien commet-on d'autres péchés, ſoit en parlant des affaires d'autrui, qui ne nous touchent point, ſoit en s'éclatant de rire pour des choſes vaines; puiſqu'il eſt écrit, que le fou hauſſe ſa voix en riant; mais que le ſage rit à peine, quoique tout bas; ſoit en prenant avec avidité & avec excès la nourriture néceſſaire pour l'entretènement de cette vie, l'indigeſtion du lendemain faiſant voir ſouvent qu'on a paſſé les bornes de la tempérance; ſoit en formant des deſirs déréglés de vendre trop cher, & d'acheter à trop bon marché.

CHAPITRE VIII.

Que les péchés journaliers étant de très grande importance, il faut avoir beaucoup de ſoin de les purger par la pénitence & par les bonnes œuvres.

JE ne ſaurois ramaſſer en ce lieu ce que chacun verra & jugera beaucoup mieux en ſoi-même, s'il a ſoin de ſe regarder dans l'Ecriture Sainte comme dans un miroir. Et quoique nous ne ſentions pas que chacun de ces péchés nous donne un coup mortel, comme l'homicide, l'adultere & les autres crimes ſemblables, néanmoins étant joints enſemble, ils

ſont comme une eſpece de galle & quelquefois ils croiſſent juſqu'à tel point, que s'ils ne ſont guéris par le remede de la pénitence journaliere, il eſt à craindre qu'ils ne nous tuent, & qu'ils n'effacent de telle ſorte la beauté de notre ame, qu'ils la privent des chaſtes embraſſements de cet Epoux, qui eſt le plus beau des hommes. Que ſi cela n'étoit pas, pourquoi frapperions-nous tous les jours nos poitrines, comme nous mêmes, qui ſommes Evêques, le faiſons avec tous les autres, lorſque nous aſſiſtons à l'Autel? Pourquoi diſons-nous auſſi dans la priere, ce que nous ſommes obligés de dire durant toute cette vie: *remettez-nous nos offenſes comme nous les remettons à ceux qui nous ont offenſés?* Car nous ne prions pas qu'il nous pardonne ce qui nous a déja été pardonné dans le Baptême, en ſorte que nous ne pouvons en douter ſans douter de notre foi; mais nous entendons cela des péchés que nous commettons tous les jours, & pour leſquels nous lui offrons ſans ceſſe, ſelon notre pouvoir, le ſacrifice de nos aumônes, de nos jeûnes & de nos prieres. Ceux donc qui ſe conſiderent attentivement eux-mêmes, & qui ne ſe veulent point tromper en ſe flattant, peuvent aiſément reconnoître en quel danger ils ſont de tomber dans la mort éternelle, & combien ils ſont déſtitués de la parfaite juſtice, tandis qu'ils vivent dans ce monde éloignés du Seigneur, quoiqu'étant établis dans Jeſus Chriſt, c'eſt-à-dire dans la voie, ils s'efforcent de retourner à lui. Car ſi n'ayant aucun péché, nous ne laiſſons pas de frapper nos poitrines, en diſant, pardonnez-nous nos offenſes, il n'y a point de doute qu'en cela même nous nous rendrions très-coupables, puiſque nous aurions la hardieſſe de mentir dans la célébration des ſacrés Myſteres. Il eſt donc certain qu'en tant que nous ſommes unis à Dieu par les liens de la foi, de l'eſpérance & de la charité, & que nous l'imitons ſelon nos forces, nous ne péchons point, & nous ſommes ſes vrais enfants. Mais nous péchons en tant que l'infirmité charnelle n'étant pas encore détruite par la mort, ni changée par la réſurrection, elle eſt cauſe que nos ames ſont prévenues par des mouvements blâmables & vicieux. Et nous ſommes obligés d'avouer cette vérité, de peur que ne voulant pas nous ſoumettre à Dieu, nous ne méritions qu'il condamne notre orgueil, & non pas qu'il guériſſe notre mal. C'eſt pourquoi l'Apôtre S. Jean a eu raiſon de dire, dans une même Epître, & que celui qui eſt né de Dieu ne péche point, & que, ſi nous diſons que nous n'avons point de péché, nous nous trompons nous-mêmes, & la vérité n'eſt point en nous. La premiere parole marque le commencement de l'homme nouveau, & la ſeconde les reſtes de l'homme vieil. Car nous agiſſons dans cette vie par l'un & par l'autre de ces

V. Ct. II. Pe. No. X.

V. Cl. H. Pe. N°. X.

deux hommes: mais peu à peu le nouveau croît, & prend la place du vieil, qui diminue peu à peu. Tandis que ces deux changements durent, nous ſommes dans la carriere; & nous ne frappons pas ſeulement notre ennemi en faiſant de bonnes œuvres, mais nous ſommes auſſi frappés, en prenant trop peu de ſoin de fuir le péché. Car Dieu ne conſidere pas qui eſt celui de nous qui remporte une victoire parfaite; mais ſeulement qui donne plus de coups & qui combat plus vaillamment, juſques à ce que celui, qui, depuis ſa chûte, porte envie aux hommes pour les faire tomber avec lui, entraîne les uns avec ſoi dans la mort éternelle, & que les autres triomphant à la fin du combat, puiſſent dire; o! mort, où ſont maintenant tous tes efforts, o! mort, où eſt maintenant ton aiguillon? Mais nous ne ſommes jamais ſi aiſément vaincus par cet ennemi, que lorſque nous imitons ſon orgueil: nous ne le renverſons jamais plus puiſſamment, que lorſque nous ſuivons Dieu par humilité; & nous ne lui cauſons jamais une douleur plus ſenſible, que lorſque nous guériſſons les plaies de nos péchés par la confeſſion & par le pénitence.

CHAPITRE IX.

Il commence à expliquer la troiſieme ſorte de pénitence, qui eſt celle que doivent faire ceux qui ſont déchus de la grace du Baptême par des péchés mortels.

LA troiſieme ſorte de pénitence eſt, celle que l'on doit faire pour les péchés qui ſont contre le Décalogue, & dont l'Apôtre dit, que ceux qui les commettront ne poſſéderont point le Royaume de Dieu. Dans cette pénitence, chacun ſe doit traiter avec beaucoup plus de ſévérité, afin que s'étant condamné ſoi-même, il ne ſoit pas condamné de Dieu, ſelon ce que dit encore le même Apôtre: *Que ſi nous nous jugions nous-mêmes, nous ne ſerions point jugés par le Seigneur.* Si donc l'homme craint ce que dit l'Ecriture; que nous devons tous comparoître devant le Tribunal de Jeſus Chriſt, afin que chacun reçoive ce qu'il a fait étant en ce monde, ſoit bien, ſoit mal; qu'il monte comme dans le tribunal de ſa conſcience, pour agir contre ſoi-même, & qu'il ſe préſente devant ſa propre face, de peur que cela ne lui arrive en une autre maniere: puiſque Dieu menace le pécheur, en lui diſant: *je t'accuſerai, & te repréſenterai devant ta pro-*

pre face. Ce jugement étant ainſi ordonné dans le cœur de l'homme, il faut que la penſée tienne lieu d'accuſateur, la conſcience de témoin, & la crainte de bourreau. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Après cela, il faut que les larmes faſſent voir comme une eſpece de ſang, coulant de l'ame qui ſe confeſſe coupable. Et enfin, il faut que l'eſprit prononce une ſentence par laquelle l'homme ſe juge lui-même indigne de participer au corps & au ſang de Jeſus Chriſt, & que celui qui craint d'être ſéparé du Royaume des cieux par le dernier arrêt du Souverain Juge, ſoit cependant ſéparé du Sacrement du pain céleſte par la diſcipline de l'Egliſe. Qu'il ſe repréſente devant les yeux l'image du dernier Jugement ; afin que, voyant les autres qui s'approchent de l'Autel de Dieu, dont il n'oſe approcher, il conſidere avec quelle frayeur on doit appréhender le malheur d'être précipité dans la mort éternelle, lorſque les autres entreront dans la vie éternelle. Car il y a pluſieurs méchants qui peuvent ſe préſenter à l'Autel, qui eſt maintenant établi dans l'Egliſe ſur la terre, & expoſé aux yeux des hommes terreſtres, pour célébrer les Sacremens des Myſteres divins ; Dieu voulant faire éclater ſa patience en ce monde, pour exercer dans l'autre la rigueur de ſa juſtice. Ils s'en approchent ſans conſidérer que la patience de Dieu les attire à la pénitence ; & cependant, par la dureté de leur cœur, & par leur impénitence, ils ſe préparent un tréſor de colere pour le jour de la vengeance & de la manifeſtation du juſte jugement de Dieu, qui rendra à chacun ſelon ſes œuvres. Mais quant à cet Autel où Jeſus Chriſt eſt monté pour nous en ouvrir l'entrée, où le Chef de l'Egliſe eſt allé le premier, où les autres membres le doivent ſuivre, nul de ceux dont l'Apôtre parle n'en ſauroit approcher, puiſqu'il dit, que ceux qui font ces choſes ne poſſéderont point le Royaume de Dieu. Car il n'y a que le ſeul Prêtre qui aſſiſte à cet Autel ; mais il y aſſiſte tout entier, c'eſt-à-dire, avec le corps dont il eſt le Chef, qui eſt déja monté au ciel. C'eſt lui-même que l'Apôtre S. Pierre a appellé le Peuple Saint, le Prêtre Royal. Comment donc celui, qui, mépriſant la diſcipline de l'Egliſe, n'a pas voulu être ſéparé pour un peu de temps du Saint des Saints viſible, oſera-t-il, ou pourra-t-il entrer au dedans du voile, & dans le Saint des Saints inviſible ? Car celui qui n'aura pas voulu être humilié pour être élevé, ſera renverſé lorſqu'il voudra s'élever : & celui, qui, durant le temps de cette vie, n'aura pas eu ſoin de ſe procurer un lieu dans le corps de ce grand Prêtre, par les mérites de l'obéiſſance qu'il doit à l'Egliſe, & par la ſatisfaction de la pénitence, ſera ſéparé éternel-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

lement des myſteres éternels. Et en effet, avec qu'elle effronterie oſera-t-il prétendre alors, que Dieu détourne ſa face de ſes péchés, puiſqu'il ne dit pas maintenant de tout ſon cœur : *Je reconnois mon crime, & mon péché eſt toujours devant mes yeux* ? Comment donc, je vous prie, Dieu daignera-t-il pardonner des fautes que l'homme ſeulement ne daigne pas reconnoître.

CHAPITRE X.

Il parle contre ceux qui demeuroient dans leur mauvaiſe vie, croyant que cela ne les empêcheroit pas d'être ſauvés, mais ſeulement de régner avec Jeſus Chriſt.

MAIS que dirons-nous de la vaine imagination dont ſe flattent ceux, qui, ſe trompant eux-mêmes, continuent dans leurs déréglements & dans leurs vices, quoiqu'ils ſachent que l'Apôtre a dit : que ceux qui feront ces choſes ne poſſéderont point le Royaume de Dieu ? Ils oſent ſe promettre qu'ils pourront jouir du ſalut qu'ils deſirent, ſans jouir du Royaume de Dieu ; &, refuſant de faire pénitence pour leurs péchés, de changer leurs mauvaiſes mœurs & d'embraſſer une vie plus ſainte, ils diſent entr'eux : je ne prétends point régner dans le ciel, il me ſuffit d'être ſauvé. Mais ils ſe trompent en cette penſée, puiſque ceux qui perſéverent dans leurs crimes, ne peuvent pas même être ſauvés. Car lorſque le Fils de Dieu a dit : que, lorſqu'il y auroit une grande abondance de malice *parmi* les hommes, la charité de pluſieurs ſe refroidiroit, & que celui qui perſévérera juſques à la fin ſera ſauvé, il eſt ſans doute, qu'il a promis le ſalut à ceux qui perſéverent, non dans le crime, mais dans la charité. Or il eſt certain que ces actions vicieuſes, qui ſéparent du Royaume de Dieu, ſont incompatibles avec la charité ; parce que toute la loi eſt renfermée dans cette ſeule parole de l'Ecriture : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même.* Mais quand bien on pourroit diſtinguer de la ſorte ceux qui régneront d'avec ceux qui ne régneront pas, les uns & les autres devroient toujours être dans un même Royaume ; de peur qu'autrement ils ne paſſaſſent pour ennemis ou pour étrangers : car tous les Romains ont part au Royaume des Romains, quoique parmi ce peuple tous ne regnent pas, mais que pluſieurs obéiſſent à ceux qui regnent. Or l'Apôtre n'a

pas dit, que ceux qui font ces choſes ne régneront pas avec Dieu ; mais qu'ils ne jouiront pas du Royaume de Dieu. C'eſt en ce ſens qu'il a dit ; que la chair & le ſang ne poſſéderont point le Royaume de Dieu ; parce que ce corps corruptible ſera revêtu de l'incorruption ; ce corps mortel ſera revêtu de l'immortalité, &, ceſſant d'être chair & ſang, comme il étoit, il paſſera heureuſement de la nature & des qualités d'un corps animal, en celles d'un corps tout ſpirituel. Que s'ils ne reconnoiſſent pas cette vérité dans les paroles de S. Paul, qu'ils la reconnoiſſent au moins dans cet arrêt dernier & terrible du Souverain Juge, qu'il a voulu découvrir dès à préſent, afin que ſes ſerviteurs fidelles le préviennent ; donnant un ſignal à ceux qui le craignent pour leur faire éviter les traits de ſon arc, comme dit le Pſeaume : car ſi on excepte ceux qui jugeront avec lui, ſelon la promeſſe qu'il leur en a faite, en diſant ; *Vous ſerez aſſis ſur douze trônes, jugeant les douze tribus d'Iſraël* ; en comprenant dans ce nombre de Juges, ceux qui ayant quitté tout leur bien pour l'Évangile, ont ſuivi Jeſus Chriſt ; parce que ce nombre de douze n'eſt mis que pour marquer un nombre parfait & accompli, étant certain que l'Apôtre S. Paul ne laiſſera pas d'être de ces Juges, quoiqu'il n'ait pas été des douze, à qui le Fils de Dieu a dit ces paroles. Si donc on met à part ces hommes auxquels il a donné auſſi le nom d'Anges, quand il a parlé du temps que le Fils de l'homme viendra juger avec ſes Anges ; parce que le nom d'Anges ſignifie en la langue grecque un Meſſager : ce qui marque fort bien tous ceux qui annoncent aux hommes le ſalut éternel, les Evangéliſtes mêmes ſe pouvant appeller des Meſſagers favorables, comme il eſt écrit de S. Jean Baptiſte : *J'envoie mon Ange devant ta face.* Si donc, comme je diſois, on excepte ceux qui doivent juger, tout le reſte des hommes eſt diviſé en deux parties, comme il paroît clairement par les paroles de Jeſus Chriſt. Car il mettra les brebis à la main droite, & les boucs à la gauche ; diſant aux brebis, c'eſt-à-dire aux juſtes : *Venez, vous que mon Pere a bénis ; recevez le Royaume qui vous a été préparé avant la création du monde.* C'eſt de ce Royaume que parloit l'Apôtre, lorſqu'après avoir fait un dénombrement de beaucoup de mauvaiſes actions, il dit : ceux qui feront ces choſes ne poſſéderont point le Royaume de Dieu. Mais il dira à ceux qui ſeront à la gauche : Allez dans le feu éternel, qui a été préparé pour le Diable & pour ſes Anges. Qui oſera donc prétendre la qualité de Chrétien, s'il n'écoute avec une parfaite obéiſſance & avec tremblement, cette parole de l'Apôtre : *Sachez, & ſoyez*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Cl. II. Pe. N°. X. *assurés que ceux qui seront coupables de fornication, ou d'impudicité, ou d'avarice, qui est une idolâtrie, ne seront point héritiers dans le Royaume de Jesus Christ & de Dieu ? Que personne ne vous trompe par des paroles vaines ; puisque c'est ce qui a fait tomber la colere de Dieu sur les incrédules. Ne vous rendez donc point participants de leurs crimes.*

Il dit la même chose avec plus d'étendue dans l'Epître aux Corinthiens : *Ne vous trompez-pas : ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres, ni les impudiques, ni ceux qui commettent des péchés contre la nature, ni les voleurs, ni les avares, ni les ivrognes, ni les médisants, ni ceux qui raviſſent le bien d'autrui, ne poſſéderont point le Royaume de Dieu.* Mais considérez comme il ôte ensuite tout sujet de crainte & de désespoir à ceux qui ont commis ces crimes avant le Baptême, & lorsqu'ils ne vivoient que de la vie du vieil homme. *Il est vrai*, dit-il, *que vous avez été tels que je viens de dire ; mais vous avez été lavés, & vous avez été sanctifiés par le nom de Jesus Christ & par l'esprit de notre Dieu.* Celui donc, qui, depuis le Baptême, est encore tombé dans quelqu'une de ces actions criminelles, sera-t-il si ennemi de soi-même, qu'il doute encore s'il se doit convertir tandis qu'il en a le temps, & que Dieu le laisse vivre parmi tant d'excès & de désordres ? Car il est certain, que, continuant ainsi à pécher, il amasse un trésor de colere pour le jour de la vengeance & de la publication du juste Jugement de Dieu. Que s'il demeure encore en vie, c'est que la patience de Dieu l'attire à la pénitence. Est-il donc possible qu'un pécheur, percé de tant de plaies mortelles, & accablé sous le poids de tant de chaînes, ou refuse, ou differe, ou ait quelque peine de recourir aux Clefs de l'Eglise, afin qu'étant délié sur la terre, il le soit aussi dans le ciel ? Comment prétend-il que la seule qualité de Chrétien lui doive donner quelque part au salut après cette vie ? Et comment ne tremble-t-il point lorsqu'il entend ce tonnerre si épouvantable de la parole de Jesus Christ : *Tous ceux qui me disent ; Seigneur, Seigneur, n'entreront pas au Royaume des cieux ?* Et l'Apôtre écrivant aux Galates, après avoir fait un dénombrement de ces mêmes crimes, ne conclut-il pas en la même maniere ? *Voici les actions qui sont manifestement œuvres de la chair ; les péchés de fornication, les impuretés, les querelles, les jalousies, les animosités, les discordes, les partialités, les envies, les yvrogneries, les excès de la bonne chere & autres semblables, touchant lesquels je vous avertis encore, comme je l'ai déja fait, que ceux qui font ces choses, ne poſſéderont point le Royaume de Dieu.*

CHAPITRE

V. Ca. II. Po. N°. X.

CHAPITRE XI.

Que pour bien faire pénitence, il faut ſe préſenter aux Miniſtres de Jeſus Chriſt, & recevoir la ſatisfaction qu'ils impoſent, avec deſſein de l'accomplir exactement.

QUe l'homme donc, dans cette ſorte d'actions, ſe juge volontairement ſoi-même, pendant qu'il le peut, & qu'il tâche de corriger ſes mœurs; de peur que lorſqu'il ne le pourra plus faire, il ne ſoit condamné par le Seigneur contre ſa volonté. Après qu'il aura prononcé contre ſoi-même cette ſentence très-ſévere, qui eſt le remede de ſes plaies, qu'il s'adreſſe aux Evêques, par leſquels la puiſſance des Clefs lui eſt appliquée dans l'Egliſe; & commençant déja à rentrer dans les devoirs de fils, & deſirant garder avec ſoin l'ordre qui eſt établi entre les membres de l'Egliſe, qui eſt leur Mere, qu'il apprenne avec ſoumiſſion, de ceux qui ont la charge des choſes ſaintes, la regle & la maniere dont il doit ſatisfaire à Dieu pour ſes péchés; afin qu'offrant à Dieu, avec affection & humilité, le ſacrifice d'un cœur contrit, il ſatisfaſſe à tout ce qu'on peut deſirer de lui, non ſeulement pour le recouvrement de ſa ſanté, mais auſſi pour l'exemple & l'édification des autres.

Car ſi ſon crime (*a*), outre le mal extrême qu'il lui aura cauſé, a fait encore un très-grand ſcandale dans le public, qu'il ne refuſe pas de faire pénitence devant pluſieurs, voire même devant tout le peuple, au cas que l'Evêque le juge à propos pour le bien de l'Egliſe; qu'il ne lui réſiſte pas avec opiniâtreté, & que ſa plaie étant déja mortelle, il ne l'enflamme & ne l'envenime pas encore davantage par la honte. Mais qu'il ſe ſouvienne toujours, que Dieu réſiſte aux ſuperbes, &

(*a*) Ce paſſage ne s'entend pas de toute ſorte de pénitence publique, laquelle certainement s'ordonnoit pour tous les crimes & non ſeulement pour les ſcandaleux; mais d'une ſorte de pénitence uſitée en Afrique, qui étoit encore plus publique, & en quelque façon plus honteuſe que celle des Pénitents ordinaires. Ce qui ſe voit clairement par le Canon 32. du troiſieme Concile de Carthage, où S. Auguſtin aſſiſta, dont voici les mots: *Cujuſcunque Pœnitentis publicum & vulgatiſſimum crimen eſt quod univerſam Eccleſiam commoverit, ante abſidem manus ei imponantur.*

Si le crime d'un Pénitent a été ſi public & ſi connu de tout le monde qu'il ait ſcandaliſé toute l'Egliſe, on lui doit impoſer les mains pour le réconcilier, devant les ſieges où les Eccléſiaſtiques ſont aſſis; c'eſt-à-dire, au lieu le plus remarquable de l'Egliſe, pour être vu de tout le Peuple: au lieu que les autres Pénitents recevoient l'impoſition des mains tous enſemble, & en un lieu écarté vers le bas de l'Egliſe.

V. Cl. H. Pe. N°. X.

donne ſa grace aux humbles. Et véritablement y a-t-il une plus grande miſere & un plus grand déréglement d'eſprit, que de ne rougir point de la plaie qu'on ne ſauroit cacher, & de rougir du remede qui la doit guérir?

CHAPITRE XII.

Que l'exemple des mauvais Chrétiens qui abuſent des Sacrements ſans vouloir changer de vie, ne doit pas empêcher ceux qui ont ſoin de leur ſalut, de faire pénitence.

QUe perſonne ne s'imagine, mes freres, qu'il doive mépriſer l'avis qu'on lui donne, de ſe ſoumettre à cette pénitence ſi ſalutaire, parce qu'il en remarque peut-être, & qu'il en connoît pluſieurs, qui étant coupables de ces mêmes crimes, ne laiſſent pas de ſe préſenter au Sacrement de l'Autel. Car pluſieurs ſont convertis comme S. Pierre; pluſieurs ſont tolérés comme Judas, & pluſieurs ſont inconnus, juſqu'à ce que le Seigneur vienne, pour mettre au jour & dans la lumiere ce qui eſt caché dans les ténebres, & pour découvrir les penſées des cœurs. Il eſt vrai qu'il y en a beaucoup qui ne veulent pas accuſer les autres, afin de ſe pouvoir excuſer ſur leur exemple: mais il y a auſſi pluſieurs Chrétiens vertueux, qui ſont contraints de ſe taire & de ſouffrir les péchés des autres qu'ils connoiſſent, parce que ſouvent ils manquent de preuves, & ne peuvent juſtifier devant les Juges Eccléſiaſtiques ce qu'ils ſavent être véritable. Car il y a des choſes qu'un Juge ne doit pas croire facilement, quoiqu'elles ſoient vraies, ſi on ne les lui fait voir par des vues certaines & évidentes. Mais nous ne pouvons point ſéparer perſonne de la Communion, quoique cette ſéparation ne ſoit pas encore pour lui donner la mort, mais pour le guérir, s'il ne confeſſe véritablement ſon crime, ou ſi on ne l'a accuſé & convaincu dans un jugement ſéculier ou eccléſiaſtique. Car qui eſt celui qui oſera s'attribuer la liberté d'être juge & accuſateur tout enſemble contre un même homme? L'Apôtre S. Paul a marqué auſſi, en peu de mots, cette regle dans la même Epître aux Corinthiens, lorſqu'ayant rapporté quelques crimes, il fait voir, par des exemples particuliers, la forme qu'on doit garder dans les jugements eccléſiaſtiques, en toutes les rencontres ſemblables: *Je vous ai écrit*, dit-il, *dans ma Lettre, que vous ne vous mêliez point avec les fornicateurs. Ce que je*

n'entends point des fornicateurs, ou des avares, ou des voleurs, ou des idolâtres de ce monde, puiſqu'autrement vous ſeriez obligés d'en ſortir : car les hommes qui vivent dans ce monde, n'y peuvent vivre que parmi telles gens, & ne peuvent les gagner à Jeſus Chriſt, s'ils veulent fuir leur entretien & leur compagnie. Auſſi Notre Seigneur, mangeant avec les Publicains & les pécheurs, dit ; que *ceux qui ſont ſains n'ont pas beſoin du Médecin, mais ſeulement les malades. Parce*, dit-il, *que je ne ſuis pas venu appeller les Juſtes, mais les Pécheurs.* C'eſt pourquoi l'Apôtre ajoute enſuite : *Je vous écris maintenant, que vous ne vous mêliez point avec eux ; c'eſt-à-dire, que, s'il y a quelqu'un de vos freres qui ſoit déclaré fornicateur, ou idolâtre, ou avare, ou médiſant, ou ivrogne, ou voleur, que vous ne mangiez pas ſeulement avec lui. Car pourquoi entreprendrai-je de juger de ceux qui ſont dehors? Ne jugez-vous pas de ceux qui ſont dedans? Ce ſera Dieu qui jugera ceux qui ſont dehors. Otez le mal qui eſt parmi vous.* Il montre aſſez, par ces paroles, qu'il ne faut pas ſéparer les méchants de la Communion de l'Egliſe par précipitation, ou en toute ſorte de maniere ; mais ſeulement par voie de juſtice : en ſorte que ſi on ne le peut faire par cette voie, il vaut mieux les tolérer, de peur que, ſortant nous-mêmes de l'Egliſe par la paſſion déréglée que nous avons de les éviter, nous ne nous rendions compagnons dans l'enfer, de ceux que nous fuyons en ce monde. C'eſt pour cette raiſon que l'Ecriture Sainte nous propoſe, tantôt l'exemple de la moiſſon, afin que nous ſupportions la paille du bled juſqu'au dernier temps qu'on le vannera ; & tantôt l'exemple de ces filets, dans leſquels nous devons ſupporter patiemment le mélange des bons & des mauvais poiſſons, juſques à la ſéparation qui s'en fera ſur le rivage ; c'eſt-à-dire, à la fin des ſiecles. Car ceci n'eſt point contraire à ce que l'Apôtre dit ailleurs : *Qui êtes-vous pour juger le ſerviteur d'autrui? S'il tombe ou s'il demeure ferme, c'eſt pour ſon maître.* Car il n'a pas voulu qu'un homme pût juger un autre homme ſur des ſoupçons & des fantaiſies, ni même en uſurpant une puiſſance extraordinaire de juger ; mais plutôt ſelon la loi de Dieu, en gardant l'ordre de l'Egliſe, ou après une confeſſion volontaire, ou après avoir été accuſé & convaincu de ſon crime. Autrement, pourquoi auroit-il dit : *ſi quelqu'un de vous eſt déclaré fornicateur, ou idolâtre*, ou quelque choſe ſemblable, ſi ce n'eſt qu'il a voulu parler de la déclaration qui ſe fait contre un homme, lorſqu'on le juge équitablement & ſelon les formes de la juſtice? Car ſi toute déclaration ſuffit, de quelque maniere qu'elle puiſſe être, il faudra condamner beaucoup d'innocents, puiſque ſouvent on les publie pour criminels. Que ceux donc que nous avertiſſons de faire

V. Cl. H. Pé. N°. X.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

pénitence, ne cherchent point de compagnons de leur ſupplice, & ne ſe réjouiſſent point d'en avoir trouvé un grand nombre: car ils ne ſeront pas moins brûlés, pour être brûlés avec beaucoup d'autres. Et cette imagination n'eſt pas la penſée ſolide d'un eſprit raiſonnable, mais la vaine conſolation d'une volonté corrompue.

CHAPITRE XIII.

Que les Pénitents ne doivent point perdre courage, ſous prétexte qu'on ne trouve perſonne, & principalement parmi les Miniſtres de l'Egliſe, qui nous donne bon exemple.

MAis ils conſiderent peut-être que pluſieurs des Prélats même, & des Miniſtres élevés aux Charges de l'Egliſe, ne menent pas une vie conforme aux inſtructions & aux choſes ſaintes qu'ils diſpenſent aux peuples. Pauvres malheureux! qui, regardant ces perſonnes, oublient Jeſus Chriſt, lequel nous a avertis, ſi long-temps auparavant, de ſuivre plutôt la loi de Dieu, que l'exemple de ceux qui ne font pas ce qu'ils diſent, & qui, ſupportant juſqu'à la fin celui qui le devoit trahir, l'a même envoyé prêcher l'Evangile avec les autres Diſciples. Certes, ceux qui aiment mieux imiter les mœurs corrompues de leurs Paſteurs, que garder les commandements de Dieu qu'ils leur prêchent, ne ſont pas moins ridicules, extravagants & miſérables tout enſemble, que ſeroit un voyageur, qui s'imagineroit devoir retourner du milieu de ſon chemin, parce qu'au bout de chaque lieue il trouve de grandes pierres pleines d'écriture, qui enſeignent bien le chemin aux autres, mais qui ne marchent point elles-mêmes. Car s'ils deſirent véritablement arriver au lieu de leur repos, pourquoi ne conſiderent-ils pas plutôt, & pourquoi ne tâchent-ils pas de ſuivre ceux qui leur montrent fidellement la voie, qui n'en ſortent jamais, & qui y marchent avec affection & avec courage? Que s'ils diſent qu'il n'y en a point de cette ſorte, ou qu'ils n'en connoiſſent point (car il eſt impoſſible qu'il n'y en ait) cela vient de ce que les hommes ne cherchent pas d'ordinaire, avec une charité ſi ardente, des objets louables pour les imiter, comme ils ſe mettent en peine, par une malice ſoupçonneuſe, de trouver des ſujets de plainte pour tromper les autres; de ſorte que, d'une part, ils ne rencontrent pas les gens de bien, parce qu'ils ſont eux-mêmes méchants; & de l'autre ils appréhendent de les rencontrer, parce qu'ils le veulent tou-

jours être. Mais quand bien nous avouerions qu'on ne peut guere trouver aujourd'hui de perſonnes dignes d'être imitées ; ceux qui ſont dans ce ſentiment doivent jeter les yeux de l'eſprit ſur Dieu-même, qui s'eſt fait homme, pour apprendre aux hommes comme il falloit vivre. Si Jeſus Chriſt habite dans votre homme intérieur, c'eſt-à-dire, dans votre cœur par la foi, & que vous vous ſouveniez bien de cette parole de S. Jean : *celui qui dit qu'il demeure en Jeſus Chriſt, doit marcher comme il a marché lui-même*, vous ne manquerez pas d'un modele que vous puiſſiez imiter ; & après cela, ceux qui vous verront ne pourront plus ſe plaindre qu'il n'y a plus de gens de bien. Que ſi vous ne ſavez pas ce que c'eſt que bien vivre, conſidérez les commandements de Dieu. Car, quoique peut-être il s'en trouve pluſieurs qui vivent bien, il vous ſemble néanmoins qu'il ne s'en rencontre aucun, parce que vous ignorez ce que c'eſt que bien vivre. Que ſi vous le ſavez, faites donc ce que vous ſavez, afin que vous ayiez dans vous-même ce que vous cherchez ; & que vous faſſiez voir aux autres ce qu'ils doivent imiter. Conſidérez attentivement Jeſus Chriſt : conſidérez les Apôtres, dont le dernier eſt celui qui vous parle en cette maniere : *Soyez mes imitateurs, comme je le ſuis de Jeſus Chriſt.* Et enfin, conſidérez un million de Martyrs : car pourquoi prenez-vous tant de plaiſir à célébrer leurs fêtes par les excès honteux de vos feſtins, & que vous n'en prenez point à ſuivre les traces de leur vie, par l'innocence de vos mœurs ? Vous y verrez non ſeulement des hommes, mais auſſi des femmes, & même de petits enfants & des filles, qui ne ſe laiſſent ni ſéduire par les tromperies de l'erreur, ni emporter par la tentation de l'injuſtice, ni abattre par la crainte des péchés, ni corrompre par l'amour du ſiecle : & ainſi vous ne pourrez plus trouver aucune excuſe, étant comme environné, non ſeulement de la pureté ſi viſible des préceptes que vous ne ſauriez diſſimuler ; mais encore par la multitude innombrable de tant d'exemples. V. Cl. IL Pe. N°. X.

CHAPITRE XIV.

Que, quelques grands péchés qu'on ait commis, il ne faut pas laiſſer de faire pénitence, ſe confiant en la miſéricorde de Dieu.

MAis, pour achever enfin le diſcours que nous avons commencé, & pour faire voir combien la pénitence eſt utile & ſalutaire, s'il arrive que commençant à déſeſpérer de votre ſalut, vous ajoutiez péché ſur

V. Cl. II. Pe. N°. X.

péché, ſelon ce qui eſt écrit: *quand le pécheur ſera parvenu juſqu'au fond de l'abyme, il mépriſera toutes choſes*, ne vous laiſſez pas tomber néanmoins dans le mépris de Dieu, & dans le déſeſpoir; mais plutôt pouſſez des cris vers le Seigneur du plus profond de l'abyme de vos péchés, en lui diſant: *Seigneur, j'ai crié ſouvent à vous du fond de l'abyme où je ſuis: Seigneur, exaucez ma voix: que votre oreille ſe rende attentive aux paroles de ma priere. Seigneur, ſi vous êtes exact à remarquer toutes nos fautes, qui pourra, Seigneur, ſubſiſter devant vos yeux? Mais vous êtes bon & miſéricordieux.* C'eſt du profond de cette miſere que les Ninivites ont crié, & ils ont reſſenti les effets de la même miſéricorde: & il a été plus facile de rendre vaines les menaces du Prophete, que l'humiliation de la pénitence inutile.

CHAPITRE XV.

Que l'ingratitude où nous ſommes tombés depuis le Baptême, ne nous doit pas empêcher d'eſpérer que Dieu nous fera miſéricorde, ſi nous embraſſons ſérieuſement les exercices de la Pénitence.

MAis vous me direz peut-être: j'ai déja été baptiſé en Jeſus Chriſt; il m'a pardonné tous mes péchés paſſés, & après cela je me ſuis couvert de honte & d'opprobre, en retombant dans mes déſordres, & je ſuis devenu comme un chien, qui fait horreur aux yeux de Dieu, étant retourné à ſon vomiſſement. Où irai-je pour m'éloigner de ſon eſprit, & où m'enfuirai-je de devant ſa face? Où voudriez-vous aller, mon frere, ſi vous ne recourez, par la pénitence, à la miſéricorde de celui dont vous avez mépriſé la puiſſance par vos péchés? Car on ne peut ſagement s'enfuir devant lui, ſi on ne s'enfuit vers lui-même. On ne peut fuir le bras de ſa juſtice, ſi on ne ſe jette dans le ſein de ſa bonté. Et enfin, en quel lieu pouvez-vous aller dans votre fuite, où celui qui eſt préſent en tous lieux ne vous trouve point? Si vous montez dans le ciel, vous l'y trouverez: ſi vous deſcendez dans les enfers, vous l'y trouverez encore. Prenez donc vos ailes & dreſſez votre vol vers Dieu, pour commencer déja d'habiter, par eſpérance, dans l'extrémité de la mer, comme dit le Pſeaume; c'eſt-à-dire, dans le port de la vie future, où nous paſſerons après les orages de ce ſiecle; parce que ſa main vous y conduira, & elle ne vous abandonnera point que vous n'y ſoyez arrivé. Car enfin, quoi que vous puiſſiez

avoir fait, & quelques péchés que vous ayiez commis, vous êtes encore dans cette vie, dont Dieu vous retireroit ſans doute, s'il n'avoit envie de vous guérir. Comment donc ne voyez-vous pas que la patience de Dieu vous attire à la pénitence; puiſque celui qui vous avoit exhorté à bien vivre, en criant que vous ne vous éloignaſſiez point de lui, vous crie, en vous offrant le pardon, que vous reveniez à lui? V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XVI.

Preuves de la miſéricorde de Dieu vers les Pénitents, par des exemples du Vieil & du Nouveau Teſtament.

COnſidérez David, ce Prince admirable. Il avoit reçu auſſi-bien que vous les Sacrements de la Loi: il avoit reçu la Circonciſion, qui tenoit lieu de Baptême à nos Peres; car c'eſt pour cela que l'Apôtre dit, qu'Abraham reçut le ſceau de la juſtice de la foi. Il avoit reçu encore l'onction ſacrée, laquelle figuroit le Sacerdoce Royal, qui devoit être un jour dans l'Egliſe. Et cependant il devint en un moment coupable d'un adultere & d'un homicide. Après cela néanmoins ce ne fut pas en vain, que, touché d'un vrai mouvement de pénitence, il pouſſa ſes cris vers Dieu, de l'abyme profond & épouvantable de ſes crimes, en lui diſant: *Détournez vos yeux de mes péchés, & effacez toutes mes fautes.* Et ſur quoi oſe-t-il demander que Dieu lui pardonne, ſi ce n'eſt parce qu'il avoit dit: *je reconnois mon iniquité, & mon péché eſt toujours devant mes yeux?* Mais qu'a-t-il offert à Dieu, pour attirer ſur lui ſa miſéricorde? *Si vous aimiez* (dit-il) *les ſacrifices, je vous en euſſe offert, mais le holocauſtes ne vous ſont pas agréables. Le Sacrifice agréable à Dieu, eſt un eſprit abattu d'affliction par la douleur de la pénitence, & il ne mépriſe point un cœur contrit & humilié.* Ainſi il n'a pas ſeulement offert à Dieu, par ſa piété, le ſacrifice que Dieu aime; mais encore, en parlant de la ſorte, il nous a montré quel eſt le ſacrifice que nous lui devons offrir. Car il ne ſuffit pas de corriger ſes mœurs, & de ne commettre pas de mauvaiſes actions; mais il faut, outre cela, ſatisfaire à Dieu pour nos péchés paſſés, par la douleur de la pénitence; par les gémiſſements de l'humilité, par le ſacrifice d'un cœur contrit, & par le mérite des aumônes, dont nous devons accompagner tous ces exercices de pénitence; puiſqu'il eſt écrit: *bienheureux ſont les miſéricordieux, parce que Dieu leur fera miſéricorde.*

V. Ct. II. Pe. N°. X.

Car il ne nous eſt pas ſeulement ordonné de nous abſtenir des péchés; mais auſſi l'Ecriture nous enſeigne, qu'il faut prier le Seigneur de nous pardonner les fautes paſſées. S. Pierre étoit déja fidele, & en avoit baptiſé d'autres en Jeſus Chriſt. Conſidérez donc ce grand Apôtre. Il eſt repris par Jeſus Chriſt dans ſa préſomption: il eſt bleſſé dans ſa crainte: il eſt guéri dans ſes larmes. Et encore, depuis que le S. Eſprit fut deſcendu du ciel, Simon le Magicien ayant voulu acheter le même S. Eſprit avec de l'argent, & introduire un commerce impie & déteſtable, fut repris par S. Pierre même, qui lui conſeilla de faire pénitence, quoiqu'il eût déja été baptiſé en Jeſus Chriſt. Et l'Apôtre S. Paul, écrivant à des fideles, leur dit: *Je crains que Dieu ne m'humilie lorſque je vous reviendrai voir, en m'obligeant de pleurer pluſieurs perſonnes qui ſont dans le vice, il y a déja long-temps, qui n'ont pas encore fait pénitence de l'impureté, de l'incontinence & de la fornication où ils ſont tombés.* Vous voyez donc que nous avons de tous côtés & des préceptes qui nous ordonnent de bien vivre, & des exemples, non ſeulement de ceux qui vivent bien, mais encore de ceux qui font pénitence pour recouvrer le ſalut qu'ils avoient perdu par leurs péchés.

CHAPITRE XVII.

Que nous devons faire pénitence humblement, quand nous ne ſerions pas aſſurés d'obtenir le pardon que nous demandons.

MAis je veux qu'il ſoit incertain ſi Dieu nous pardonnera. Que perd à s'humilier devant Dieu celui qui n'a pas craint de perdre le ſalut en l'offenſant? Eſt-on toujours aſſuré que l'Empereur accordera une grace qu'on lui demande? Et néanmoins on ne laiſſe pas de dépenſer beaucoup, de paſſer les mers, de s'expoſer à tous les périls des tempêtes, & ſe jeter preſque dans la mort même pour éviter la mort. Après tout cela, on emploie des hommes pour préſenter des ſupplications à un homme: on ne trouve point qu'il y ait lieu de douter, qu'on ne doive faire toutes ces choſes, quoique l'événement en ſoit douteux: mais les Clefs de l'Egliſe ſont ſans comparaiſon plus aſſurées que les cœurs des Rois; puiſqu'il nous a été promis, que tout ce qu'elles auront délié ſur la terre, ſera délié dans le ciel. Et il y a encore beaucoup plus d'honneur à s'humilier devant l'Egliſe de Dieu, que devant les hommes. Et d'ailleurs elle ne nous oblige pas à de ſi grandes peines & de ſi grands travaux;

travaux ; mais, ſans nous expoſer au péril de perdre la vie temporelle, elle nous donne moyen d'éviter la mort éternelle.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

SERMON CCLII

DE SAINT AUGUSTIN

DE TEMPORE.

SUR LA DÉDICACE D'UNE EGLISE.

CHAPITRE PREMIER.

Que notre ame étant le Temple de Dieu, nous devons avoir grand ſoin de la conſerver dans ſa pureté.

SI nous conſidérons avec attention & avec ſoin cette Fête que nous célébrons, de la Conſécration d'une Egliſe ou d'un Autel, & que notre vie ſoit juſte & ſainte, nous trouverons, mes chers Freres, que tout ce qui ſe fait dans les Temples matériels, & qui ſont l'ouvrage de la main des hommes, s'accomplit en nous par une architecture ſpirituelle : car S. Paul a dit vrai, lorſqu'il a dit en un endroit : *Le Temple de Dieu eſt ſaint, & vous êtes ce Temple.* Et en un autre : *Ne ſavez-vous pas que vos corps ſont les Temples du S. Eſprit qui eſt dans vous?* C'eſt pourquoi, Mes chers Freres, puiſqu'il a plu à Dieu, par ſa pure grace, & ſans qu'aucuns mérites aient précédé de notre part, que nous devinſſions le Temple de Dieu, travaillons, autant qu'il nous eſt poſſible, avec ſon aſſiſtance & ſon ſecours, à chaſſer les vices de notre cœur, & à le remplir de vertus ; à le fermer au Diable, & à l'ouvrir à Jeſus Chriſt, afin que Notre Seigneur & Notre Dieu ne trouve rien dans ſon Temple, c'eſt-à-dire dans nous, qui puiſſe offenſer les yeux de ſa Majeſté ; & travaillons de telle ſorte, que nos bonnes œuvres nous ſervent de clefs pour ouvrir la porte du Royaume céleſte, où nous tendons. J'uſe de ce terme, parce qu'ainſi que les mauvaiſes actions ſont comme des verroux & des barres qui nous ferment la porte de la vie, les bonnes œuvres, au contraire, ſont comme la clef qui nous l'ouvre, & qui nous en aſſure l'entrée.

V. Cl.
II. Pe.
N°. X.

CHAPITRE II.

Que ceux qui ont commis des péchés mortels ſe doivent ſéparer de l'Euchariſtie, & ſe purifier par les œuvres de la pénitence, avant que de ſe préſenter à la Sainte Communion.

ET partant, que chacun de nous, Mes chers Freres, examine ſa conſcience, & que celui qui la trouvera bleſſée de quelque crime, de quelque péché mortel, ait ſoin avant toutes choſes, de la purifier par les prieres, par les jeûnes & par les aumônes : & après avoir fait cela, qu'il s'approche de l'Euchariſtie. Car ſi quelqu'un reconnoiſſant ſon péché, ſe retire lui-même de l'Autel divin, il obtiendra bientôt le pardon de la miſéricorde divine; l'Ecriture nous aſſurant, qu'ainſi que celui qui s'éleve ſera humilié & abaiſſé, celui au contraire qui s'abaiſſe & qui s'humilie, ſera élevé. Si donc quelqu'un, reconnoiſſant ſon péché, comme j'ai dit, ſe retire humblement de l'Autel de l'Egliſe pour purifier ſa vie, il aura ſujet de ne point craindre du tout d'être rejeté de ce banquet céleſte & éternel, par une funeſte excommunication. Et certes ſi on n'oſe ſe préſenter à la table d'un grand Seigneur avec un habit ſale & déchiré, conſidérez, je vous prie, mes freres, combien chacun doit encore plus ſe retirer avec révérence & avec humilité du banquet du Roi éternel, c'eſt-à-dire de l'Autel du Seigneur, lorſqu'il ſe ſent infecté du venin de l'envie ou de la haine, ou plein de colere & de violence; pour ſatisfaire à ce précepte de Jeſus Chriſt, qui dit dans l'Evangile : *allez vous réconcilier auparavant avec votre frere, & après cela vous viendrez préſenter votre offrande.* Et ailleurs : *mon ami, comment êtes-vous entré ici ſans avoir la robe nuptiale?* Car nous liſons dans l'Evangile, qu'un Roi ayant marié ſon fils, & fait le banquet de ſes noces, il entra pour voir ceux qui y étoient; & qu'en ayant apperçu un qui n'avoit pas ſa robe nuptiale, il lui dit : mon ami, comment êtes-vous entré ici ſans avoir la robe nuptiale? Et que celui-là n'ayant pu lui rien répondre, il commanda à ſes ſerviteurs de lui lier les mains & les pieds, & de le jeter dans les ténebres, où il n'y a que pleurs & que grincements de dents. Voilà l'arrêt que mérite d'entendre celui, qui, étant dans les débauches du vin, ou dans l'adultere, ou ayant quelque haine dans le cœur, a la hardieſſe d'approcher du banquet des noces; c'eſt-à-dire de l'Autel du Seigneur.

V. Cr. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE III.

Combien la punition de ceux qui n'auront point fait pénitence de leurs péchés ſera grande & épouvantable dans l'autre vie.

JE prie Dieu, mes chers Freres, qu'il détourne ce malheur de deſſus vous, & qu'il vous faſſe la grace de ne point tomber dans ces péchés; ou ſi vous y tombez, de travailler promptement à les guérir par la pénitence, ou par la réconciliation avec vos ennemis, & de vous hâter de les effacer par de grandes & extraordinaires aumônes, de peur que s'il arrive que nous ſoyons obligés de comparoître devant le Tribunal du Juge éternel ayant l'ame percée de ces plaies ſpirituelles, nous ne ſoyons exclus & rejetés de cette Egliſe éternelle, & de cette Jeruſalem céleſte, par une excommunication qui dure toujours. Conſidérez, mes Freres, je vous conjure, quelle douleur & quelle affliction c'eſt à un homme d'être rejeté de la communion de l'Egliſe, pour avoir commis quelque crime & quelque péché mortel. Que ſi c'eſt une affliction extrême & intolérable d'être rejeté du Corps de l'Egliſe qui eſt dans la terre, quoique celui que l'on rejette puiſſe toujours boire & manger, & parler avec les hommes, & qu'il ait l'eſpérance de retourner à l'Egliſe; quel penſez-vous que ſera le regret de ſe voir rejeté pour ſes crimes, de cette Egliſe qui eſt dans les cieux, de la compagnie des Anges & de l'aſſemblée de tous les Saints; puiſque non ſeulement on ne ſera pas puni par ce rebut & par ce banniſſement, mais que l'on ſera encore précipité dans les ténebres extérieures, & dans les flammes qui bruleront toujours les ames damnées, & ne les pourront jamais conſumer. Car celui qui ſera retranché de cette Jeruſalem céleſte, n'endurera pas cette ſeule peine, de ne pas boire & manger; mais il ſouffrira encore l'ardeur du feu de l'enfer, de cet abyme effroyable, où ſont les pleurs & les grincements de dents; où ſont les ſoupirs, les regrets & les repentances inutiles; où eſt ce ver qui ne meurt point, & ce feu qui ne s'éteint point, où l'on cherche la mort ſans qu'on la trouve jamais.

Pourquoi cherche-t-on la mort dans l'enfer, ſans qu'on la trouve jamais? Parce qu'il eſt juſte que ceux qui, en ce monde, n'ont pas voulu recevoir la vie que l'on leur offroit, cherchent la mort dans l'enfer, & ne la puiſſent trouver. C'eſt-là qu'il y a une nuit ſans jour, une amertume ſans douceur, & une obſcurité ſans lumiere; où les ri-

V. Cl. Il. Pe. N°. X.

cheſſes, les parents, les femmes, les enfants, les amis ne pourront apporter aucun ſecours, ni aucun ſoulagement; où le pécheur ne trouvera que les charités, & les aumônes qu'il a fait paſſer dans l'autre monde par les mains des pauvres, s'il les a accompagnées d'une vie chaſte & vertueuſe.

CHAPITRE IV.

Que l'on ne doit approcher de l'Euchariſtie qu'avec une grande pureté.

REmpliſſons-nous l'eſprit de ces penſées, mes chers Freres, & joignant nos ſoins à nos efforts, avec le ſecours & l'aſſiſtance de Dieu, tâchons de nous approcher de cet Autel qui eſt ici bas, avec tant de pureté, de tempérance & de douceur vers nos propres ennemis, que nous ne méritions pas d'être exclus de cet Autel éternel, qui eſt là-haut au deſſus de nous. Car celui qui vient à ce premier Autel avec un corps chaſte & un cœur pur, avec une conſcience nette & qui ne lui reproche aucun péché, paſſera heureuſement à ce ſecond Autel, qui eſt dans les cieux. Et enfin, mes chers Freres, je ne vous propoſe pas une choſe fort difficile, ni qui donne beaucoup de peine: je ne vous dis que ce que je vous vois faire ſouvent. Tous les hommes qui veulent communier, lavent leurs mains pour y mettre le Corps de Jeſus Chriſt; & toutes les femmes ont ſoin d'apporter des linges bien blancs, dans leſquels elles le reçoivent. Puis donc que les hommes lavent leurs mains, qu'ils lavent auſſi leurs conſciences par les aumônes. Et puiſque les femmes apportent des linges bien blancs, pour y recevoir le corps de Jeſus Chriſt, qu'elles apportent auſſi un corps chaſte & un cœur pur, afin qu'elles reçoivent le Sacrement de Jeſus Chriſt avec une conſcience nette. Je vous prie de me dire, mes freres, s'il y a quelqu'un de vous qui voulût mettre ſes plus beaux habits dans un coffre plein d'ordures? Avec quel front peut-on donc recevoir l'Euchariſtie dans une ame qui eſt ſouillée de l'impureté des péchés?

V. Cl. II. Pq. N°. X.

CHAPITRE V.

Que l'on doit avoir grand ſoin de conſerver la pureté de ſa conſcience, pour acquérir la vie éternelle.

ET puiſque j'ai commencé à me ſervir de ces exemples très-véritables, il faut que je vous en apporte encore un, qui vous eſt moins connu & moins ordinaire. Qui eſt celui d'entre vous qui pourroit ſe réſoudre à enfermer un charbon ardent, ou ſeulement une étincelle dans le coffre où ſont ſes plus beaux habits? Nul ne le feroit ſans doute. Pourquoi, mes freres? Parce qu'il craindroit que les habits dont il ſe ſert les jours de Fêtes, où l'on s'habille magnifiquement, ne fuſſent brûlés. Et je vous prie de me dire, mes freres, comment celui qui ne veut pas laiſſer une étincelle dans un coffre, ne craint point d'allumer le feu de la colere dans ſon ame? Mais la raiſon pour laquelle on fait l'un, & on ne fait pas l'autre, eſt bien claire & bien viſible. Nous ne voulons pas laiſſer du feu dans le coffre, parce que nous aimons nos habits; & nous n'éteignons pas la flamme de la colere, parce que, non ſeulement nous n'aimons pas notre ame, mais même nous la haïſſons, ſelon cette parole de l'Ecriture: celui qui aime l'iniquité, hait ſon ame. C'eſt pourquoi je vous exhorte, mes chers Freres, à vous remettre ces exemples devant les yeux, & à conſerver, avec l'aſſiſtance de la grace, & tout le ſoin qui vous eſt poſſible, la pureté de vos conſciences, afin que, lorſque le jour du Jugement ſera venu, nous ne paroiſſions pas avec de vieux & de ſales habits, qui nous faſſent jeter dehors & précipiter dans les ténebres extérieures; mais qu'étant revêtus de la robe d'immortalité, étant parés des diamants & des perles de la chaſteté & de la vertu, étant tout reluiſants de la lumiere de la charité & des aumônes, nous ſoyons reçus dans cette Egliſe bienheureuſe & éternelle, où les méchants ne trouveront point de place, & que nous puiſſions entendre cette parole: *Venez, vous que mon Pere a bénis, venez recevoir le Royaume qu'il vous donne.* Et cette autre: *O! bon & fidelle ſerviteur, venez jouir des délices de la félicité de votre Maître.* Ce ſont ces délices & cette félicité, où je ſupplie celui qui vit & qui regne dans tous les ſiecles, de nous conduire par ſa grace & par ſa protection. Ainſi ſoit-il.

V. Cl. H. Pe. N°. X.

LE SERMON LVII
DE SAINT AUGUSTIN
DE TEMPORE.

Où il eſt montré que les converſions à la mort ſont très-dangereuſes, parce qu'on n'eſt plus en état de faire des œuvres de pénitence.

NOus avons remarqué, mes chers Freres, qu'il y en a parmi vous qui ſe retirent de la Communion de l'Egliſe; & j'ai appris qu'ils ſe ſentent coupables de grands péchés.

C'eſt ce qui me porte à vous avertir, que ce qui eſt déja mauvais, devient pire en deux manieres par cette conduite pernicieuſe; ceux qui font cela augmentant le poids de leurs péchés, & perdant le don du ſalut éternel: car ils amaſſent des crimes, & ſe privent du remede de leurs maux.

Je vous avertis donc, mes chers Freres, que ſi quelqu'un de vous ſe juge indigne de la Communion de l'Egliſe, par la connoiſſance qu'il a de ſes crimes & de ſes péchés mortels, il doit travailler à s'en rendre digne.

Mais comment, me direz-vous, pourra-t-il s'en rendre digne? Comment, ſinon, en quittant ſes mauvaiſes habitudes, & en demandant pénitence, afin qu'ayant ſouillé ſa conſcience par l'impureté de ſes crimes, il ſe purifie par la ſatisfaction de la pénitence?

Et qu'il ne croie pas qu'il doit attendre à la demander, quand il ſe verra prêt de mourir, lorſqu'il ne la pourra plus faire.

Cette créance, mes très-chers Freres, eſt mauvaiſe & dangereuſe. C'eſt peu de choſe à un pécheur de ſe repentir s'il ne fait pénitence. La voix ſeule du Pénitent ne ſuffit pas pour purger des crimes, & la ſatisfaction qu'on doit pour de grands péchés, ne demande pas ſeulement des paroles, mais des œuvres.

On ne laiſſe pas pourtant de donner pénitence à l'extrêmité de la vie; parce qu'on ne la ſauroit refuſer; mais notre ſentiment ne peut être, que celui qui la demande, mérite de recevoir l'abſolution. Car comment fait-il pénitence après ſa chûte? Comment celui qui eſt à l'extrêmité de ſa vie fait-il pénitence? Comment celui qui ne peut

plus faire aucunes œuvres de ſatisfaction pour ſoi, peut-il faire pénitence? Et c'eſt pourquoi la pénitence que demande une perſonne qui eſt dans la foibleſſe de la maladie, eſt bien foible, & j'ai peur que celle que demande une perſonne mourante ne meure elle-même. Si vous voulez donc, mes chers Freres, que Dieu vous faſſe miſéricorde, faites pénitence en ce monde, tandis que vous ſerez en ſanté, afin que vous puiſſiez être heureux en l'autre. V. Cl. II. Pe. N°. X.

SERMON XXXIV
DE SAINT AUGUSTIN
DE DIVERSIS.

CHAPITRE PREMIER.

Il montre la confiance que nous devons avoir en la miſéricorde de Dieu, & non en nous-mêmes, par l'exemple de S. Paul, qui, de perſécuteur des Chrétiens, a été fait Prédicateur de l'Evangile.

LA leçon que l'on a lue aujourd'hui eſt tirée des Actes des Apôtres, & nous apprend de quelle maniere l'Apôtre S. Paul, de perſécuteur des Chrétiens, devint Prédicateur de Jeſus Chriſt. Les lieux mêmes où ſe paſſa cet événement le marquent encore aujourd'hui dans ces pays-là: mais quant à nous, nous le liſons, & nous le croyons. Et pour ce qui regarde le bien qui en revint à l'Egliſe, l'Apôtre le repréſente lui-même dans ſes Epîtres, où il dit; que Dieu lui a pardonné tous ſes péchés, & particuliérement cette fureur & cette manie, avec laquelle il traînoit les Chrétiens à la mort, & ſe rendoit le Miniſtre de la rage des Juifs, dans le martyre de S. Etienne, & dans la perſécution des autres fideles; afin que nul ne déſeſpere de ſon ſalut, quelque grand pécheur qu'il ſoit, & quelques grands crimes qu'il ait commis, & ne s'imagine qu'il ne puiſſe eſpérer de pardon, lorſqu'il aura recours à celui, qui, étant attaché à la croix, a prié pour ſes perſécuteurs, en diſant: *Mon Pere, pardonnez-leur, car ils ne ſavent ce*

V. Cl. II. Pe. N°. X.

qu'ils font. Ainſi cet Apôtre, qui perſécutoit des Chrétiens, les a prêchés depuis, & a été encore le Maître des nations: *J'ai été premiérement*, dit-il, *blaſphémateur, perſécuteur & outrageux; mais Jeſus Chriſt m'a fait miſéricorde, afin de montrer, en moi le premier, un exemple d'une parfaite patience, & d'inſtruire par cet exemple, tous ceux qui croiroient en lui pour acquérir la vie éternelle.* Car nos péchés nous rendent malades; & c'eſt la grace de Dieu qui nous en guérit. C'eſt à elle certes, c'eſt à elle de donner les remedes qui guériſſent l'ame; étant bien en la puiſſance de l'ame de ſe bleſſer elle-même, mais non pas de ſe guérir elle-même. Ainſi nous voyons que dans ce qui regarde le corps, il eſt bien au pouvoir de l'homme de ſe faire malade; mais il n'eſt pas de même en ſon pouvoir de ſe rendre ſain. S'il ſe laiſſe aller dans des excès, & s'il vit dans l'intempérance; s'il fait des choſes qui affoibliſſent, ou qui ruinent même la ſanté, il ne lui faut qu'un jour, s'il veut, pour devenir malade; mais l'étant devenu une fois, il ne lui eſt pas ſi aiſé de ſe bien porter; puiſque, lorſqu'il veut devenir malade, il n'emploie que ſoi-même pour ſe jeter dans l'intempérance; au lieu que, lorſqu'il veut ſe bien porter, il emploie le Médecin pour ſe remettre dans la ſanté. Ce qui montre qu'il n'eſt pas en ſon pouvoir de la recouvrer, comme il eſt en ſon pouvoir de la perdre.

CHAPITRE II.

Que l'homme s'eſt perdu par ſa propre volonté, mais que Dieu ſeul le peut guérir.

Ainſi, dans ce qui regarde l'ame, il étoit en la puiſſance du libre Arbitre de l'homme, de tomber dans la mort par le péché, de devenir mortel, d'immortel qu'il étoit auparavant, & de ſe rendre eſclave du Diable, qui tâchoit de le tromper; puiſque ce fut par ſon libre Arbitre qu'il quitta les choſes hautes & ſupérieures, en ſe portant vers les baſſes & inférieures; qu'il ouvrit l'oreille au ſerpent, après l'avoir fermée à Dieu, & que, ſe voyant au milieu d'un Maître & d'un ſéducteur, il aima mieux ſuivre le ſéducteur que le Maître. Il entendit Dieu d'une part, & le Diable de l'autre. Comment donc ne crut-il point plutôt celui qui étoit le meilleur des deux? C'eſt pour cette raiſon qu'il éprouva que la prédiction de Dieu étoit véritable, & que la promeſſe du Diable étoit fauſſe. Voilà l'origine de tous nos maux: voilà la ſource de toutes nos miſeres: voilà la ſemence de

de la mort; laquelle eſt venue de la propre & libre volonté du premier homme, qui avoit été créé dans un tel état, qu'obéiſſant à Dieu, il devoit être toujours heureux & immortel; & que, venant à négliger & à mépriſer le commandement de celui qui vouloit lui conſerver une ſanté perpétuelle, il devoit tomber dans la maladie de la mortalité. Ainſi le même Médecin lequel alors fut mépriſé de l'homme qui ſe portoit bien, le guérit maintenant, après qu'il eſt devenu malade. Car il y a quelques préceptes de Médecine, qui ſervent à maintenir la ſanté, & que l'on donne aux ſains mêmes, de peur qu'ils ne deviennent malades; & ceux-là ſont différents des autres, dont les perſonnes déja malades ſe ſervent pour recouvrer ce qu'elles ont perdu. V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE III.

Que l'homme doit revenir au Médecin qu'il avoit mépriſé, afin de pouvoir recouvrer peu à peu ſa premiere ſanté.

C'Eût été un grand bonheur à l'homme, d'obéir à ſon Médecin, tandis qu'il ſe portoit bien, de peur que ce Médecin ne lui devînt après néceſſaire; puiſque ce ne ſont pas ceux qui ſe portent bien, mais ceux qui ſont malades, qui ont beſoin de Médecin: car l'on appelle proprement Médecin celui qui nous aide à recouvrer la ſanté; quoique d'ailleurs les ſains mêmes aient toujours beſoin de Dieu, comme de Médecin, pour la conſerver. C'eût été donc un grand bonheur à l'homme de garder cette premiere ſanté, qu'il reçut lorſqu'il fut créé. Mais puiſqu'après avoir mépriſé Dieu, & abuſé de ſon propre bonheur, il eſt tombé dans la maladie de cette mortalité, qu'au moins, étant en cet état, il écoute le Médecin, qui lui donne des préceptes pour pouvoir ſe relever du lit miſérable où il s'eſt réduit volontairement par ſon péché. Et nous voyons dans la Médecine, mes freres, qu'un homme ſain, qui fait ce que lui preſcrit l'art de la ſanté, demeure dans le bien qu'il poſſede; mais que, ſi une fois il devient malade, il commence à écouter & à ſuivre les préceptes de cet art, au moins s'il deſire véritablement de ſe rétablir dans une parfaite ſanté. Et toutefois il ne guérit pas auſſi-tôt qu'il a commencé à ſuivre ces regles; mais il faut qu'il les pratique long-temps pour recouvrer la ſanté qu'il a perdue par ſon intempérance. Et le réglement dans lequel il commence à vivre, lui ſert non ſeulement pour ne pas

V. Cl. II. Pe. N°. X.

augmenter ſa maladie ; mais encore pour ſe porter toujours de mieux en mieux, & ſe guérir ainſi peu à peu : car, lorſque la maladie d'un homme diminue toujours de plus en plus, il y a eſpérance qu'il pourra revenir dans une parfaite ſanté. Il en eſt de même pour ce qui regarde les mœurs. Qu'eſt-ce autre choſe de vivre juſtement, ſinon d'entendre & de faire les préceptes de la Loi ? Cependant tous ceux qui font les préceptes ſont-ils déja ſains ? Non certes : mais ils les font pour le devenir. Qu'ils ne ſe laſſent donc point de les faire, puiſque l'on ne reçoit que peu à peu, ce que l'on a perdu tout en une fois. Et véritablement ce ne ſeroit qu'un jeu à l'homme, de tomber par le péché dans la mort, ſi après cela il retournoit en peu de temps dans la félicité qu'il auroit perdue.

CHAPITRE IV.

Que l'homme, pour guérir, ne doit pas ſeulement obſerver les Commandements de Dieu, mais auſſi ſouffrir courageuſement les douleurs de la pénitence.

NOus voyons une preuve de cette vérité dans l'exemple d'un homme qui eſt devenu malade, pour n'avoir pas été tempérant. Suppoſons qu'un ulcere s'eſt formé dans quelque partie de ſon corps, & qu'il eſt néceſſaire d'y employer le raſoir pour couper ce qui eſt gâté : il n'y a point de doute qu'il ſouffrira de la douleur ; mais cette douleur lui ſera utile. Que s'il ne peut pas ſouffrir le mal que lui fera l'inciſion, il faudra qu'il ſouffre les vers qui s'engendreront de cette chair corrompue. Le Médecin donc lui viendra dire ; faites telle & telle choſe ; abſtenez-vous de ceci ; ne mangez point d'une telle viande, ne buvez point d'un tel breuvage, & qu'une telle affaire ne vous donne point d'inquiétude. Que ſi le malade commence à uſer de ce régime, il garde déja les préceptes que l'on lui donne ; & il n'eſt pas néanmoins encore ſain. Mais à quoi lui ſert-il de vivre ſelon ces regles ? Cela lui ſert pour empêcher que ce grand mal qui lui eſt ſurvenu ne s'augmente, & pour faire même qu'il diminue. Que faut-il donc qu'il faſſe après cela ? Il faut, qu'outre le ſoin qu'il a d'obſerver ces préceptes, il ſouffre encore la main du Médecin qui coupe, & qui lui cauſe une douleur ſenſible, mais ſalutaire. Que ſi cet homme, voyant ſon ulcere qui ſe pourrit, vient dire : que me ſert-il de faire

ce que l'on m'ordonne, s'il faut encore après cela que je ſouffre le mal de l'inciſion? On lui répondra: le mal que vous vous êtes fait durant votre ſanté, en ne menant pas une vie réglée, eſt ſi grand, qu'il ne peut être guéri que par deux choſes; par la pratique de ces préceptes, & par la ſouffrance de cette douleur. Obéiſſez donc au Médecin, juſqu'à ce que vous ſoyez guéri, & conſidérez que tout le mal que vous ſouffrez eſt une peine de l'ulcere que vous vous êtes fait par vos excès. V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE V.

Que lors même que nous avons commencé à bien vivre, il ne ſe faut point laſſer des amertumes de la pénitence pour acquérir la parfaite ſanté, à laquelle nous devons aſpirer.

AInſi Jeſus Chriſt eſt le Médecin qui vient trouver l'homme dans ſa maladie, & dans ſes tourments; lui qui a dit: *Ce ne ſont pas les ſains, mais les malades qui ont beſoin de Médecin Je ne ſuis pas venu pour appeller les Juſtes, mais pour appeller les pécheurs.* Il appelle les pécheurs à la paix, & les malades à la ſanté. Il commande la foi: il commande la continence, la tempérance, la ſobriété: il commande d'arrêter les mauvais deſirs de l'avarice; il preſcrit ce que nous devons faire, & ce que nous devons ſuivre. On peut bien dire que celui qui garde ces préceptes, mene une vie bien réglée ſelon les loix de la Médecine; mais il n'a pas néanmoins encore reçu cette ſanté & ce parfait embonpoint, que Dieu promet par la bouche de l'Apôtre, en diſant: *Il faut que ce corps corruptible ſoit revêtu de l'incorruptibilité, & que ce corps mortel ſoit revêtu de l'immortalité. Alors il arrivera ce qui eſt écrit: la mort a été abſorbée dans la victoire: O! mort, où ſont tes efforts? O! mort, où eſt ton aiguillon?* Alors il y aura une parfaite ſanté, & une égalité toute entiere entre les Anges & les hommes. Mais maintenant, mes Freres, lorſque vous commencez à garder les préceptes que notre Médecin vous donne, s'il arrive que vous ſouffriez quelques tentations & quelques afflictions, ne vous imaginez pas que vous gardiez ces préceptes inutilement; encore qu'après les avoir ſuivis, il ſemble que vous reſſentiez de plus grandes peines qu'auparavant. Car ce n'eſt pas la ſentence du Juge qui punit, mais la main du Médecin qui coupe, qui vous fait ſouf-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

frir ces douleurs. Il fait cela pour vous donner une parfaite ſanté. Souffrons donc ces maux avec patience. Le péché eſt doux, & ſa douceur, qui eſt ſi pernicieuſe, doit être comme digérée par les amertumes de l'affliction. Vous avez reſſenti du plaiſir lorſque vous avez fait le mal; mais en le faiſant, vous vous êtes faits malades. Il faut chercher le remede dans ſon contraire. Il vous fera de la douleur quelque temps; mais ce ſera pour vous procurer une ſanté qui dure toujours. Servez-vous en donc, & gardez-vous bien de le refuſer.

CHAPITRE VI.

Qu'un puiſſant remede pour nous guérir de nos péchés, c'eſt de pardonner à autrui, afin que Dieu nous pardonne.

MAis ſur-tout ayez toujours avec vous cet antidote, qui eſt puiſſant contre toute la corruption & tout le venin du péché, qui eſt de dire, & de dire avec vérité à votre Seigneur & à votre Dieu: Pardonnez-nous nos offenſes, comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offenſés; car le Médecin a établi ce pacte entre lui & ſes malades, & l'a voulu écrire lui-même. Et parce qu'il y a deux ſortes de péchés; les uns, par leſquels on peche contre Dieu, & les autres, par leſquels on peche contre les hommes: c'eſt pourquoi il y a auſſi deux préceptes, dont la Loi & les Prophetes dépendent. Le prémier eſt: Aimez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame & de tout votre eſprit: & le ſecond; aimez votre prochain comme vous-même. Ces deux préceptes enferment tout le Décalogue, tous les dix Commandements de la Loi; y en ayant trois qui regardent l'amour de Dieu, & ſept qui regardent l'amour du prochain. Nous en avons aſſez parlé autrefois.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE VII.

Que ceux qui ne pechent que contre eux ſeuls, ne laiſſent pas d'être injuſtes, puiſqu'ils font tort à Dieu, & à eux-mêmes.

COmme donc il y a deux ſortes de préceptes, il y a auſſi deux ſortes de pechés; parce que l'homme peche, ou contre Dieu, ou contre les hommes. Et il peche contre Dieu même, lorſqu'il viole dans ſoi le Temple qui lui eſt conſacré, & qui lui appartient à bon droit, puiſqu'il vous a rachetés par le ſang de ſon propre Fils. Mais avant même que vous euſſiez été rachetés, qui étoit votre Maître, ſinon celui qui a créé toutes choſes? Il a donc voulu vous poſſéder par un titre particulier, en vous rachetant par le ſang de ſon Fils. Vous n'êtes point à vous, dit l'Apôtre; car vous avez été rachetés à grand prix: rendez gloire à Dieu, & portez-le dans votre corps. Celui donc qui vous a rachetés, a fait que vous êtes devenus ſa maiſon. Que ſi je vous demande maintenant ſi vous voudriez bien que votre maiſon fût ruinée, vous me répondrez que non. Ainſi Dieu ne veut pas que vous, qui êtes ſa maiſon, tombiez par terre. Si vous n'avez pas ſoin de vous-même pour l'amour de vous-même, ayez-en ſoin pour l'amour de Dieu, qui vous a fait ſon Temple. *Le Temple de Dieu*, dit le même Apôtre, *eſt ſaint*; *& c'eſt vous qui êtes ce Temple: & Dieu perdra celui qui profanera ſon Temple.* Mais lorſque les hommes commettent ces péchés, ils s'imaginent qu'ils ne pechent point, parce qu'ils ne font mal à perſonne. Je veux donc repréſenter à votre ſainteté, ſelon qui la briéveté du temps me le permettra, le mal que font ceux qui ſe corrompent eux-mêmes, par la gourmandiſe, par l'yvrognerie, par la fornication, & répondent à ceux qui les en reprennent, je n'ai rien fait que de ce qui m'appartient & de ce que je poſſede légitimement. A qui eſt-ce que j'ai ravi quelque choſe par violence? A qui ai-je jamais rien pris? A qui ai-je fait quelque tort? Je ne deſire que de jouir en paix du bien que Dieu m'a donné. Cet homme-là paroît innocent, parce qu'il ſemble qu'il ne nuit à perſonne. Mais comment peut-il être innocent, puiſqu'il ſe fait injure à lui-même? Car, pour poſſéder ce nom véritablement, il faut que l'on ne faſſe tort à perſonne: or nous ſommes nous-mêmes la regle de l'amour que nous devons porter à notre prochain, ſelon ce que Dieu a dit: aimez votre prochain comme vous-même. Comment donc

V. Cl. II. Pe. N°. X.

pouvez-vous conſerver en vous l'amour du prochain, ſi vous bleſſez, par votre intempérance, l'amour que vous devez porter à vous-même? Après cela Dieu vous parle encore de cette ſorte: Lorſque vous voulez vous corrompre par l'yvrognerie, vous ne ruinez pas ſimplement la maiſon d'un homme, mais vous ruinez la mienne propre; & comment pourrai-je demeurer parmi ces ruines & ces ordures? Si vous receviez chez vous quelqu'un de mes ſerviteurs, vous auriez ſoin de refaire & de nettoyer votre logis pour le recevoir; & cependant vous n'avez pas ſoin de nettoyer le cœur où je veux venir habiter moi-même.

CHAPITRE VIII.

Qu'on offenſe ſouvent Dieu en uſant des choſes mêmes les plus juſtes & les plus néceſſaires.

MEs Freres, je ne vous rapporte l'exemple que d'une choſe, pour vous faire voir combien pechent ceux qui ſe corrompent par le vice, lorſqu'ils s'imaginent être innocents. Mais, parce que durant cette vie fragile & mortelle, il eſt difficile que l'homme ne tombe un peu quelquefois dans l'excès, en ſe ſervant des choſes dont il a beſoin néceſſairement, il faut y apporter le remede par ces paroles: Pardonnez-nous nos offenſes comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſés; mais il faut qu'on les diſe véritablement. Dieu vous défend de commettre adultere, afin que vous ne faſſiez point injure à votre prochain: car comme vous ne voulez pas que perſonne s'approche de votre femme, vous ne devez pas auſſi vous approcher de celle d'un autre. Mais ſi vous vivez dans quelque ſorte d'intempérance avec la vôtre, étant à vous comme elle eſt, peut-on dire que vous faites tort à quelqu'un? Et cependant, parce que vous n'uſez pas d'une choſe permiſe avec aſſez de modération, vous profanez en vous le Temple de Dieu. Les étrangers ne vous accuſent pas: mais que répondra votre conſcience à Dieu, qui vous dit par la bouche de l'Apôtre, que chacun poſſede ſon vaiſſeau dans la ſanctification & dans l'honneur, & non pas dans les déréglements de la concupiſcence, comme font les nations qui ne connoiſſent point Dieu? Mais qui eſt celui, qui, étant marié, vive de telle ſorte avec ſa femme, qu'il ne paſſe point au-delà des bornes que lui preſcrit la génération des enfants? Et cependant c'eſt pour cela que votre femme vous a été

donnée. Vous en êtes convaincu par les articles de votre Mariage. V. Cl. II. Pe. Nº. X. Vous avez fait un pacte de la maniere en laquelle vous la vouliez prendre. Les paroles portent, que c'eſt pour engendrer des enfants. Ne vous en approchez donc jamais, ſi vous pouvez, que pour ce ſujet: ſi vous paſſez au-delà, vous faites contre ces articles: vous êtes un menteur; vous violez le pacte que vous avez fait vous-même: il n'y a rien de plus clair. Et après cela Dieu cherche dans vous la pureté de ſon Temple & ne la trouve point, non pas pource que vous avez uſé d'une choſe qui étoit à vous; mais pource que vous n'en avez pas uſé dans la modération que vous deviez. Ainſi vous buvez peut-être du vin de votre cave; mais ſi vous en buvez tellement que vous vous enyvriez, vous ne laiſſez pas d'avoir péché, quoique vous vous ſoyez ſervi de ce qui étoit à vous; parce que vous vous êtes ſervi du don de Dieu pour votre propre corruption. Que dirons-nous donc à cela, mes Freres? Je ſais bien qu'il eſt difficile de ſe ſervir des choſes permiſes, ſans paſſer un peu au-delà des bornes; & la conſcience de tout le monde le témoigne aſſez. Mais néanmoins, quand cela vous arrive, vous offenſez Dieu, dont vous êtes le Temple; car le Temple de Dieu eſt ſaint, & vous êtes ce Temple. Que perſonne ne ſe trompe: Dieu perdra celui qui aura profané ſon Temple. Voilà votre arrêt. Il déclare que vous êtes coupables. Que direz-vous donc dans vos oraiſons, lorſque vous prierez le même Dieu que vous offenſez dans ſon Temple, que vous chaſſez de ſon Temple? Comment pourrez-vous de nouveau purifier en vous ſa maiſon? Comment le ferez-vous revenir chez vous? Il ne vous reſte plus que de lui dire du cœur, & avec un véritable reſſentiment, non ſeulement par paroles, mais auſſi par actions: Pardonnez-nous nos offenſes comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offenſés. Car qui eſt-ce qui vous accuſera, quand vous ne ſerez pas aſſez réglé dans votre boire, dans votre manger, & dans la compagnie de votre femme? Nul des hommes ne vous accuſera; mais néanmoins, parce que Dieu vous le reproche, vous ayant obligé de conſerver la pureté de ſon Temple & de ſa demeure, il vous a donné un remede, en vous diſant: ſi vous m'offenſez en commettant quelque excès, je vous tiendrai pour coupable dans les actions mêmes dont perſonne ne vous accuſe. Pardonnez donc à votre prochain lorſqu'il vous offenſe, afin que je vous pardonne quand vous m'offenſez.

V. Cl. II. Pc. N°. X.

CHAPITRE IX.

Qu'il eſt impoſſible d'obtenir la rémiſſion des péchés, dant il a parlé, qu'en pardonnant au prochain ceux qu'il a commis contre nous.

DEmeurez fermes dans cette maxime, & ſachez, mes freres, que celui qui rejette cet antidote ne peut plus eſpérer de ſalut. Si quelqu'un me vient dire; lorſqu'on m'offenſe, je ne pardonne point: il ne me reſte plus rien ſur quoi je lui puiſſe promettre le ciel; car je ne puis pas promettre ce que Dieu ne promet pas: autrement je deviendrois le Miniſtre du ſerpent. Vous ſavez qu'il avoit promis des biens à Adam s'il vouloit pécher, & que Dieu avoit menacé le même Adam de la mort, s'il tomboit dans le péché. Qu'en arriva-t-il, ſinon l'effet de la menace de Dieu? Effet tout contraire à ce que le ſerpent avoit promis. Voulez-vous donc, mes Freres, que je vous diſe: quoique vous ayiez commis des péchés, & que vous n'ayiez point pardonné à ceux qui vous ont offenſé, vous ne laiſſerez pas pour cela d'être ſauvés: lorſque Jeſus Chriſt viendra, il fera grace à tout le monde? Je ne vous dis point cela, parce qu'on ne me l'a point appris: je ne dis point ce qu'on ne me dit point. Dieu promet bien de pardonner aux pécheurs; mais il ne le fait qu'en pardonnant toutes les fautes paſſées à ceux qui ſe convertiſſent, qui croient en lui, & qui ſont baptiſés. Voilà ce que je lis: voilà ce que j'oſe promettre: voilà ce que je promets; & je ne promets rien que ce qu'on m'enſeigne. On lit l'Ecriture publiquement; je ſuis auditeur auſſi-bien que vous. Nous ſommes tous condiſciples, & il n'y a qu'un ſeul Maître dans cette Ecole.

CHAPITRE X.

Que les grands péchés ne s'effacent que par une grande pénitence, à laquel'e le pécheur ſe doit ſoumettre en ſe jugeant & en ſe puniſſant ſoi-même.

ET ainſi toutes les fautes paſſées ſont remiſes à ceux qui ſe ſont convertis à Dieu. Mais il y a d'autres fautes en cette vie, qui ſont les

les péchés énormes & mortels, dont on ne peut obtenir le pardon que par une peine très-violente de l'humiliation du cœur, de la contrition de l'eſprit & de l'affliction de la pénitence. C'eſt par la puiſſance des Clefs de l'Egliſe que ces péchés ſe remettent: car ſi vous commencez à déplaire à vous-mêmes, Dieu viendra vous faire miſéricorde. Il vous pardonnera, ſi vous vous puniſſez volontairement. Celui qui veut bien faire pénitence ſe punit ſoi-même. Afin que Dieu uſe de clémence vers un Pénitent, il faut que le Pénitent uſe de ſévérité vers ſoi-même. C'eſt pourquoi David dit: *Seigneur, détournez votre vue de mes péchés, & effacez toutes mes fautes.* Mais comment mérite-t-il cette faveur? Il le dit dans le Pſeaume: *parce que je reconnois ma faute, & que mon péché eſt toujours préſent devant moi.* Si donc vous reconnoiſſez votre péché, Dieu vous le pardonnera. V. Cl. II. P. N°. X.

CHAPITRE XI.

Combien il eſt dangereux de négliger les péchés véniels.

MAis il y a d'autres fautes légeres, qu'il eſt impoſſible d'éviter abſolument, leſquelles ſemblent moindres à la vérité, mais qui néanmoins accablent par leur multitude. Un monceau de bled n'eſt compoſé que de petits grains, & toutefois on en charge de grands bateaux; & s'ils ſont trop chargés, ils périſſent. La foudre renverſe un homme d'abord & le tue; mais la pluie, lorſqu'elle eſt violente, cauſe des inondations qui tuent auſſi beaucoup de monde, quoiqu'elle ne tombe que par petites gouttes. La foudre tue par un ſeul coup, & la pluie tue par la quantité. Les grandes bêtes tuent les hommes d'une ſeule morſure; les petites les font auſſi mourir quelquefois en s'amaſſant pluſieurs enſemble, & elles cauſent de tels dégâts, que le peuple ſuperbe de Pharaon mérita d'être puni par cette ſorte de ſupplice. Si donc ces péchés, quoique petits, ſe multiplient néanmoins tellement, qu'il s'en faſſe un monceau capable de vous accabler, certes la bonté de Dieu eſt grande de vous pardonner encore ces fautes, leſquelles il eſt impoſſible de ne pas commettre dans le cours de cette vie.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE XII.

Qu'un des plus excellents moyens pour ſe purifier des fautes journalieres de cette vie, c'eſt de pardonner à ceux qui nous ont offenſés.

MAis comment vous pardonnera-t-il vos offenſes, ſi vous ne pardonnez auſſi celles que l'on commet contre vous ? Cette regle eſt dans le cœur de l'homme, comme un ſceau, qui ſert à vuider la ſentine du navire lorſqu'il flotte ſur la mer : car il eſt impoſſible qu'il ne prenne eau par quelque fente, étant compoſé d'une matiere ſi fragile ; & comme il en prend toujours, il en amaſſe peu à peu une ſi grande quantité, que, ſi on ne le vuide, il en ſera ſubmergé. De même, tandis que nous vivons, le péché s'élevant des flots de ce ſiecle, ſe fait entrée dans notre ame par les ouvertures qu'il trouve dans notre condition mortelle & fragile. Servons-nous donc de ces paroles comme d'une eſpece de ſceau, afin que, vuidant la ſentine de notre conſcience, nous ne ſoyons pas ſubmergés : pardonnons à ceux qui nous offenſent, afin que Dieu nous pardonne lorſque nous l'offenſons. Si vous exécutez cette parole pour la pouvoir dire véritablement, vous épuiſez par elle, toute l'eau qui étoit entrée dans votre vaiſſeau. Mais prenez toujours bien garde à vous ; car vous êtes encore ſur la mer. Quand vous aurez fait cela une fois, ce n'eſt pas aſſez, ſi après avoir paſſé cette mer, vous n'arrivez enfin à cette patrie, où tout eſt ferme & ſolide ; où il n'y aura plus de flots qui vous agitent, où vous n'aurez plus à pardonner, puiſque l'on ne vous offenſera plus, & où vous ne ſouhaiterez plus que l'on vous pardonne, puiſque vous ne ferez plus de fautes.

CHAPITRE XIII.

Combien la haine du prochain innocent eſt inexcuſable, puiſqu'on eſt obligé de pardonner à ceux qui nous ont offenſés.

JE crois que j'ai aſſez recommandé ceci à votre charité, & je vous recommande encore de garder ce remede ſalutaire, pour vous ſauver des vagues parmi leſquelles nous ſommes expoſés à tant de périls. Conſidérez donc maintenant combien peche celui qui tâche de

ire injure à un homme qui ne lui en fait point ; puiſque celui mê- V. Cl.
e qui ne pardonne pas les injures que les autres lui ont faites, n'eſt II. Pe.
s ſupportable. C'eſt pourquoi, que nos freres conſiderent bien con- N°. X.
qui ils avoient conçu cette aigreur & cette haine qu'ils ont témoi-
ée. Que s'ils ne l'ont point quittée durant ces jours mêmes, qu'ils
gardent en quel état elle réduira leur cœur ; & s'ils s'imaginent
'ils ſont en ſûreté, qu'ils mettent du vinaigre dans les vaſes où ils
nſervent du vin ; mais ils n'ont garde de le faire, & ils ſont ſages
cela, parce qu'ils craignent que le vaſe ne ſe gâte. Et cependant
mettent la haine dans leur cœur, ſans crainte qu'elle le corrom-
. Gardez donc cette maxime, mes freres, de ne faire jamais tort à
rſonne, autant qu'il ſera en votre pouvoir. Que ſi, par la foibleſſe
notre nature, & parmi l'uſage que vous avez des choſes permi-
, il ſe gliſſe dans vos actions quelque petit déréglement, ne le né-
gez pas, puiſqu'il peut toujours corrompre le Temple de Dieu.
is retenez le précepte, & le méditez ſans ceſſe, de pardonner
ntôt à votre prochain les fautes qu'il commet contre vous, afin
e votre Pere, qui eſt dans les cieux, vous pardonne auſſi celles
e vous commettez contre lui-même.

SERMON VIII.

DE SAINT CÆSARIUS

ARCHEVÊQUE D'ARLES.

CHAPITRE PREMIER.

e c'eſt ſe tromper ſoi-même, que de remettre à faire pénitence des péchés mortels dans le Purgatoire.

Ni la leçon de l'Apôtre qui vient d'être lue préſentement, nous
ns oui S. Paul qui dit, qu'on ne ſauroit mettre d'autre fonde-
nt que celui qui a été mis, qui eſt Jeſus Chriſt : que ſi, ſur ce
dement, quelqu'un fait un édifice d'or ou d'argent, ou de pierres
cieuſes, ou de bois, ou de foin, ou de chaume, l'ouvrage de

V. Cl. II. Pe. N°. X. chacun ſera manifeſté : car il paroîtra quel il eſt au jour du Seigneur; parce que ce jour viendra par le feu, & le feu fera l'épreuve de l'ouvrage de chacun. Si l'ouvrage de quelqu'un demeure, celui-là recevra récompenſe de ce qu'il a édifié ; que ſi l'ouvrage de quelqu'autre eſt brûlé, celui-là en recevra du dommage. Il ſera ſauvé néanmoins ; mais toutefois comme par le feu. Il y en a pluſieurs, qui, entendant mal cette leçon, ſont trompés par une fauſſe confiance, croyant que, lorſqu'ils édifient des péchés mortels ſur le fondement de Jeſus Chriſt, ces péchés peuvent être purgés par le feu paſſager, & eux après parvenir à la vie éternelle. Il faut corriger cette interprétation, mes chers freres, parce que ceux qui ſe flattent ainſi ſe trompent eux mêmes : car par ce feu paſſager, duquel l'Apôtre dit ; *& il ſera ſauvé, mais toutefois comme par le feu*, il n'y a que les péchés véniels qui ſont purgés, & non pas les mortels.

CHAPITRE II.

Dénombrement des péchés mortels.

QUOIQUE non ſeulement les péchés mortels, mais auſſi les véniels, perdent l'ame, s'ils ſont en trop grand nombre, il faut pourtant que je vous marque quels ſont les mortels & les véniels, & que je vous les diſe, ſinon tous, au moins la plupart, afin que perſonne ne tâche de s'excuſer, & n'allegue qu'il ignore quels ſont les péchés mortels & les véniels : & encore que l'Apôtre en ait marqué beaucoup de mortels, nous dirons néanmoins, en peu de paroles, quels ils ſont ; de peur qu'on ne croie que nous voulons déſeſpérer tout le monde. Il y a le ſacrilege, l'homicide, l'adultere, le faux témoignage, le larcin, la rapine, l'orgueil, l'envie, l'avarice & la colere, ſi on la garde long-temps ; l'yvrognerie, ſi elle eſt continuelle, & la médiſance eſt encore de ce nombre. Car quiconque reconnoîtra que quelqu'un de ces péchés domine en lui, s'il ne fait une bonne & longue pénitence, & s'il ne donne de grandes aumônes, & s'il ne s'abſtient de ces péchés, il ne pourra être purgé par ce feu paſſager dont l'Apôtre parle ; mais il ſera tourmenté de la flamme éternelle, ſans aucun remede.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE III.

Dénombrement des péchés véniels.

ET pour ce qui regarde les péchés véniels, qui ſont moindres, quoiqu'ils ſoient connus de tous ; néanmoins, parce qu'il eſt long de les dire tous en détail, il ſera bon d'en marquer quelques-uns. Toutes les fois que quelqu'un, ou dans le manger, ou dans le boire, en prend plus qu'il ne lui eſt néceſſaire, il commet un péché véniel ; toutes les fois qu'il parle plus qu'il ne faut, ou qu'il ſe tait plus qu'il n'eſt à propos ; toutes les fois qu'il traite rudement un pauvre, qui lui demande l'aumône avec inſtance & importunité ; toutes les fois qu'étant en pleine ſanté, il veut dîner lorſque les autres jeûnent, & que, s'adonnant à dormir, il ſe leve tard pour venir à l'Egliſe ; toutes les fois qu'il uſe de ſa femme ſans deſirer d'en avoir des enfants ; toutes les fois qu'il va chercher trop tard, ou qu'il va viſiter trop tard les malades : s'il néglige de remettre dans l'union ceux qui ſont diviſés ; s'il traite plus rudement qu'il ne doit, ou ſon prochain, ou ſon fils, ou ſon valet, ou s'il les traite avec plus de douceur qu'il n'eſt à propos ; s'il flatte quelque perſonne de grande condition, volontairement, ou par une néceſſité à laquelle il ſe laiſſe aller ; ſi ſa table eſt trop ſomptueuſe & trop délicate, lorſque les pauvres ont faim ; s'il s'occupe, ou dans l'Egliſe, ou hors de l'Egliſe, à des fables vaines & inutiles, dont il doit rendre compte au jour du Jugement ; ſi, lorſque nous jurons indiſcrettement, & que quelque néceſſité nous a empêchés d'accomplir notre ſerment, nous nous parjurons, & ſi nous nous portons avec toute ſorte de facilité & de témerité, dans la médiſance ; puiſqu'il eſt écrit, que les médiſants ne poſſéderont point le Royaume des cieux : & il ne faut point douter auſſi, que nous ne péchions lorſque nous avons des ſoupçons téméraires, & que ce que nous ſoupçonnons n'eſt pas auſſi vrai, ni auſſi certain que nous le croyons.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE IV.

Que nous devons avoir grand ſoin de racheter les péchés véniels par les prieres, par les jeûnes, & par les aumônes.

IL eſt indubitable que toutes ces fautes, & celles qui leur reſſemblent, ſont du nombre des péchés véniels, qui, comme j'ai déja dit, ſe peuvent à peine nombrer, & dont, non ſeulement le peuple Chrétien, mais même nul Saint n'a pu, & ne pourra jamais être exempt : leſquels péchés, encore que nous ne croyons pas qu'ils tuent l'ame, néanmoins ils la rendent ſi difforme, la couvrant comme de puſtules & d'une horrible galle, qu'ils ne lui permettent qu'à peine, & avec une grande confuſion, d'embraſſer l'Epoux céleſte, dont il eſt écrit ; *il s'eſt fait une Egliſe, qui n'a ni tache ni ride.* C'eſt pourquoi il faut ſans ceſſe racheter ces péchés par des prieres continuelles, par des jeûnes fréquents, par de grandes aumônes, & par le pardon des offenſes que l'on commet contre nous ; de peur qu'étant tous amaſſés enſemble, ils ne faſſent un monceau qui accable l'ame, & la précipitent dans l'enfer : car tout ce que nous n'aurons pas racheté de ces péchés doit être purgé par ce feu dont l'Apôtre dit ; qu'il viendra par le feu, & que celui dont l'ouvrage ſera brûlé ſouffrira du dommage.

CHAPITRE V.

Qu'un moyen de ſe délivrer du feu du Purgatoire, eſt, de ſouffrir avec patience les afflictions que Dieu nous envoie en cette vie.

AINSI, lorſque nous vivons dans ce monde, ou nous nous mortifions nous-mêmes par la pénitence, ou nous ſommes affligés par beaucoup de tribulations, à cauſe de ces péchés, ſelon la volonté ou la permiſſion de Dieu, & en ſommes délivrés, ſi nous lui en rendons des actions de graces ; ce qui arrive lorſque notre mari, ou notre femme, ou notre fils meurt, ou lorſque l'on nous ôte notre bien, que nous aimons plus que nous ne devons. Car, encore que nous aimions plus Jeſus Chriſt que ce bien que nous avons perdu, & que ſi la néceſſité nous obligeoit à le perdre, ou à renoncer à

Jeſus Chriſt, nous aimerions mieux le perdre ; toutefois, parce qu'ainſi que j'ai dit, nous l'aimons plus que nous ne devons, nous ne ſaurions le perdre, ſoit en la vie, ſoit en la mort, ſans grande douleur. Si néanmoins, lorſque Dieu, qui agit toujours comme un bon Pere, ſouffre qu'on nous l'ôte, nous lui rendons des actions de graces, comme doivent faire des bons enfants ; & ſi nous proteſtons avec une vraie humilité, que nous ſouffrons moins que nous ne méritons, nous purgerons tellement ces péchés dès ce monde, qu'en l'autre, qui eſt à venir, le feu de Purgatoire, ou ne trouvera rien, ou trouvera peu de choſe à brûler. Que ſi nous ne rendons point graces à Dieu dans les afflictions, ni ne rachetons point nos péchés par de bonnes œuvres, nous demeurerons auſſi long-temps dans le Purgatoire, qu'il reſtera quelque choſe de ces péchés véniels, comme du bois, du foin & du chaume à conſumer. V. Cl. II. Pe. N°. X.

CHAPITRE VI.

Que nous devons craindre beaucoup les peines du Purgatoire.

MAIS quelqu'un me dira ; je ne me ſoucie pas d'y demeurer long-temps, pourvu que j'en ſorte, & que je parvienne à la vie éternelle. Que perſonne ne diſe cela, mes très-chers freres ; car ce feu de Purgatoire eſt plus cuiſant que tout ce qui ſe peut, ou ſentir, ou voir des peines de ce monde. Et puiſqu'il eſt écrit du jour du Jugement, qu'un jour ſera comme mille ans, & mille ans comme un jour, d'où quelqu'un peut-il ſavoir s'il ne demeurera dans ce feu que durant l'eſpace de peu de jours, ou de peu de mois, ou s'il y paſſera des années ? Et celui qui craint ſeulement de mettre un de ſes doigts dans le feu, comment ne craindra-t-il pas de s'obliger à être tourmenté long-temps dans le feu ? Que chacun donc travaille de toutes ſes forces à éviter les péchés mortels, & à racheter de telle ſorte les péchés véniels, par de bonnes œuvres, qu'il n'y reſte que peu de choſe, ou rien du tout, que ce feu-là puiſſe conſumer. Mais ceux qui commettent des péchés mortels, s'ils ne veulent pas les expier durant la vie, par les larmes & par les remedes de la pénitence, ils ne pourront venir, comme j'ai montré, à ce feu dont l'Apôtre dit : il ſera ſauvé, mais toutefois comme par le feu ; mais ils écouteront cette grande & rude & irrévocable Sentence :

V. Ct. II. Pe. N°. X. Retirez-vous de moi maudits, & allez au feu éternel. Que ceux donc qui deſirent ſe délivrer de cette peine éternelle, & de celle du Purgatoire, ne commettent point de péchés mortels, ou, s'ils en ont déja commis, qu'ils faſſent une bonne & ſolide pénitence, & qu'ils ne ceſſent point de racheter, par de bonnes œuvres, ces péchés véniels que l'on commet tous les jours.

CHAPITRE VII.

Pénitence pour les péchés véniels.

MAIS je veux vous expliquer plus ſimplement par qu'elles bonnes œuvres ces péchés ſe peuvent racheter. C'eſt lorſque nous viſitons les malades ; que nous allons chercher à voir les priſonniers ; que nous remettons dans l'union ceux qui étoient diviſés ; que nous jeûnons les jours que l'Egliſe a commandé ; que nous lavons les pieds de nos hôtes ; autrement, *que nous prions ſouvent*, *que nous allons ſouvent aux veilles* durant la nuit ; que nous donnons l'aumône aux pauvres qui paſſent devant notre porte ; que nous pardonnons à nos ennemis toutes les fois qu'ils nous offenſent. Par ces ſortes de bonnes œuvres, & avec de ſemblables, on rachete tous les péchés véniels.

CHAPITRE VIII.

Pénitence pour les péchés mortels.

MAIS cela ſeul ne ſuffit pas pour les péchés mortels. Il faut y ajouter les larmes, les rugiſſements, les gémiſſements, de longs & continuels jeûnes, de grandes aumônes, & qui aillent même au-delà de notre pouvoir. Il faut que nous nous ſéparions nous-mêmes volontairement de la Communion de l'Egliſe ; que nous demeurions long-temps dans la triſteſſe & dans les pleurs ; que nous faſſions encore notre pénitence publiquement ; parce qu'il eſt juſte que celui qui s'eſt perdu en ſcandaliſant pluſieurs, ſe rachete en édifiant pluſieurs. Enfin, ce que je vous dis n'eſt ni impoſſible ni trop rigoureux. Pleurons autant pour le moins notre ame qui eſt perdue, que nous pleurons la chair d'un autre qui

qui eſt morte. Si une femme, ou un fils, ou un mari meurt, les hommes ſe jettent par terre, tirent leurs cheveux, frappent leur poitrine, & demeurent aſſez long-temps dans les pleurs, dans l'abſtinence & dans les larmes. Mes freres, faiſons, je vous prie, autant pour notre ame, que ceux-là font pour la chair d'un autre qui eſt morte. Et voyez encore, mes freres, combien il eſt mal que nous tâchions de faire ce qui nous eſt impoſſible, & que nous ne tâchions pas de faire ce qui nous eſt poſſible. Nous pleurons la chair que nous ne pouvons reſſuſciter, & nous ne pleurons pas l'ame morte, laquelle nous pouvons remettre au premier état où elle étoit; &, ce qui eſt encore pis pour nous, nous pleurons le corps mort, parce que nous l'aimons, & nous ne pleurons, ni ne plaignons l'ame morte, parce que nous ne l'aimons pas. Commençons donc en contre-échange à aimer plus le Maître que le ſerviteur; c'eſt-à-dire, le Créateur du corps, plus que le corps, & la Maîtreſſe plus que la ſervante; c'eſt-à-dire, l'ame, faite à l'image de Dieu, plus que la chair, formée du limon de la terre; afin que, lorſqu'au dernier jour, notre chair commencera à pourrir dans le ſépulchre, notre ame ſoit élevée dans le ſein d'Abraham par les mains des Anges, & qu'au jour du jugement, ayant repris notre corps par la réſurrection, nous méritions d'écouter cette parole; réjouiſſez-vous bon ſerviteur, venez prendre part aux délices de votre Maître. V. Cl. II. Pe. No. X.

CHAPITRE IX.

Que ceux qui manquent à ſatisfaire, par les bonnes œuvres, pour leurs péchés véniels, ſeront tourmentés dans le Purgatoire.

ET afin que toutes les choſes que je vous viens de dire ſoient plus fortement gravées dans vos cœurs, & que la leçon de l'Apôtre ſoit plus intelligible & plus claire; je veux les répéter à votre charité en peu de paroles. Tous les Saints qui ſervent Dieu avec fidélité, qui s'efforcent de vaquer à la lecture & à l'oraiſon, & de perſévérer dans les bonnes œuvres, de peur qu'ils ne commettent des péchés mortels ou véniels; c'eſt-à-dire, de peur qu'ils n'édifient du bois, du foin & du chaume ſur le fondement de Jeſus Chriſt, & afin qu'édifiant des bonnes œuvres, c'eſt-à-dire, de l'or, de l'argent & des pierres précieuſes ſur ce fondement, ils paſſent ſans aucune dou-

V. Ct. II. Pe. N°. X.

leur ni violence, par ce feu, dont l'Apôtre dit, qu'il viendra par le feu. Mais ceux qui commettent facilement des péchés véniels, quoiqu'ils n'en commettent point de mortels, viendront à la vie éternelle, à cauſe qu'ils ont cru en Jeſus Chriſt, & qu'ils n'ont point commis de péchés mortels; mais auparavant il faut, ou que la juſtice, ou la bonté de Dieu les éprouve en ce monde par des afflictions très-ameres, ou qu'ils ſe délivrent par la miſéricorde de Dieu, en faiſant de grandes aumônes, & en pardonnant volontiers à leurs ennemis, ou qu'ils ſoient tourmentés long-temps dans ce feu dont l'Apôtre parle, afin qu'ils parviennent à la vie éternelle, n'ayant plus ni de tache, ni de ride.

CHAPITRE X.

Que ceux qui ne travaillent point à effacer leurs péchés mortels par les remedes d'une bonne pénitence, ne doivent attendre que l'Enfer, & non point le Purgatoire.

MAIS quant à ceux qui ont commis, ou homicide, ou ſacrilege, ou autres crimes ſemblables, comme j'ai déja dit, s'ils n'ont fait une pénitence proportionnée à ces crimes, ils ne mériteront pas de paſſer par ce feu du Purgatoire pour vivre après; mais ils ſeront précipités dans les flammes éternelles pour mourir toujours. C'eſt pourquoi, lorſque vous écouterez ces paroles de la leçon de l'Apôtre; *ſi quelqu'un édifie ſur le fondement de Chriſt de l'or, ou de l'argent, ou des pierres précieuſes*, entendez cela des Chrétiens parfaits & ſaints, qui, comme un or épuré, mériteront de recevoir des récompenſes éternelles: & entendez ces paroles ſuivantes; *ceux qui bâtiſſent du bois, du foin & du chaume*, des bons Chrétiens; mais qui toutefois négligent de ſe purifier de leurs péchés véniels, deſquels, ſi la juſtice divine ne les purifie par beaucoup d'afflictions, ou s'ils ne ſe rachetent par l'abondance de leurs aumônes, ils verront, non ſans une grande douleur, accomplir en eux ce que dit l'Apôtre; *ſi l'ouvrage de quelqu'un brûle, il en recevra du dommage; mais quant à lui, il ſera ſauvé, mais toutefois comme par le feu.* Que perſonne néanmoins, comme j'ai déja dit, ne ſe trompe ſoi-même, en croyant que cela ſe puiſſe faire auſſi pour les péchés mortels, ſi l'on a négligé de s'en purger: & c'eſt

pourquoi travaillons, avec l'aſſiſtance de Dieu, autant qu'il nous eſt poſſible, afin que nous puiſſions nous en garantir, & racheter continuellement les véniels (leſquels nous ne pouvons éviter) par l'amour des ennemis, & par la grandeur des aumônes, étant aſſiſtés de la grace de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, qui vit & qui regne éternellement avec le Pere & le S. Eſprit. Ainſi ſoit-il. V. Ct. II. Pt. N°. X.

AVERTISSEMENT
DE SAINT GREGOIRE LE GRAND,
TOUCHANT LA PÉNITENCE.

Tiré de la III Partie de ſon Paſtoral. AVERT. XXXI.

Où il déclare, que ce n'eſt pas aſſez de pleurer ſes péchés, ſi on ne les quitte; comme ce n'eſt pas aſſez de les quitter, ſi on ne les pleure, & ſi on ne les efface par les exercices de la pénitence.

IL faut parler d'une ſorte à ceux qui pleurent les péchés qu'ils ont commis, ſans toutefois les quitter; & d'une autre à ceux qui les quittent ſans les pleurer. Il faut avertir ceux qui pleurent leurs péchés ſans toutefois les quitter, de conſidérer avec ſoin, que c'eſt en vain qu'ils ſe lavent dans leurs larmes, puiſqu'ils ſe ſouillent par la corruption de leur vie, & qu'ils ne ſe lavent dans leurs pleurs que pour retourner dans leurs premieres impuretés, lorſqu'ils ſeront nets. C'eſt pour cela qu'il eſt écrit; que le chien retourne à ſon vomiſſement, & que le pourceau ſe lave dans la fange. Quand le chien vomit, il jette dehors ce qui le chargeoit au dedans. Mais lorſqu'il retourne à ſon vomiſſement, il ſe charge de nouveau de ce dont il s'étoit déchargé. De même ceux qui pleurent leurs péchés, rejettent en ſe confeſſant, la malice & la corruption dont ils s'étoient remplis, & dont leur conſcience étoit chargée; mais ils la reprennent après leur confeſſion lorſqu'ils y retournent. Et quant au pourceau, il ſe ſalit davantage, plus il ſe lave dans la boue. Ainſi, celui qui pleure les péchés qu'il a commis, ſans toutefois les quitter, il ſe rend plus coupable & digne d'un plus grand ſupplice qu'il n'étoit auparavant, à cauſe qu'il néglige le pardon qu'il pouvoit obtenir

V. Ct. II. Pe. N°. X.

en pleurant ſes fautes, & qu'il ſe plonge ſoi-même dans une eau bourbeuſe ; parce qu'en ne joignant pas à ſes pleurs la pureté de la vie, il rend ſes larmes mêmes impures & ſouillées aux yeux de Dieu. C'eſt pour cela auſſi qu'il eſt écrit : *Ne répétez point une même parole dans votre diſcours* : car répéter une même parole dans ſon diſcours, c'eſt renouveller, après ſes pleurs, des péchés qu'il faut pleurer de nouveau : & Iſaïe dit ; *lavez-vous, ſoyez nets.* Or quiconque ne garde pas l'innocence de la vie après ſes larmes, eſt comme celui qui n'a pas ſoin de demeurer net après s'être lavé.

Ceux donc qui ne ceſſent point de pleurer les péchés qu'ils ont commis, mais qui en commettent de nouveaux, qu'ils ſont tenus de pleurer, ſe lavent & ne ſont jamais nets. D'où vient qu'un Sage a dit ; ſi on ſe lave après avoir touché un mort, & qu'on le touche de nouveau, à quoi ſert-il de s'être lavé ? Celui qui ſe lave de ſon péché par ſes pleurs, eſt comme celui qui ſe lave après avoir touché un mort ; mais celui qui retourne à ſon péché après ſes pleurs, eſt comme celui qui touche un mort de nouveau après s'être lavé.

Il faut avertir ceux qui pleurent leurs péchés ſans toutefois les quitter, de reconnoître, que, devant les yeux du Juge ſévere, ils ſont ſemblables à ceux, qui, rencontrant quelques perſonnes, leur rendent beaucoup de civilité, & les flattent par d'humbles proteſtations de ſervice ; & auſſi-tôt qu'ils les ont quittés, les déchirent avec aigreur, & les traitent le plus injurieuſement qu'il leur eſt poſſible. Car qu'eſt-ce que pleurer ſes fautes, ſinon, témoigner à Dieu une humble affliction ? Et qu'eſt-ce que commettre des péchés après ſes pleurs, ſinon, exercer une inimitié ſuperbe contre celui que l'on avoit paié ? L'Apôtre S. Jacques le déclare, lorſqu'il dit : *Quiconque veut devenir ami de ce ſiecle, devient ennemi de Dieu.*

Il faut avertir ceux qui pleurent leurs péchés, ſans toutefois les quitter, de conſidérer avec ſoin, que, de cette ſorte, il y a ſouvent des perſonnes vicieuſes, qui ſont touchées de mouvements de pénitence & du deſir de changer de vie, ſans que ces mouvements & ces deſirs produiſent aucun effet ; comme il arrive ſouvent que les bons ſont tentés de commettre des péchés, ſans que la tentation les bleſſe. Car il arrive, par un ordre merveilleux de la conduite de Dieu, qui traite les hommes ſelon qu'ils le méritent par leur diſpoſition intérieure, que ceux-là, commençant à faire quelque choſe de bien, ſans toutefois l'accomplir parfaitement, en conçoivent une ſuperbe confiance parmi le mal même, lequel ils com-

mettent avec une plénitude toute entiere : & que ceux-ci, étant tentés par le mal, auquel ils ne conſentent point, ſe trouvent d'autant plus affermis, par l'humilité, dans le chemin de la juſtice, qu'ils ont plus été ébranlés par la foibleſſe de l'homme. Balaam, regardant les tentes des Juſtes, dit ; *que je meure de la mort des Juſtes, & que ma fin reſſemble à la leur* : mais lorſque le temps de ſes mouvements de componction fut paſſé, il donna un conſeil contre la vie de ceux à qui lui-même deſiroit de reſſembler dans ſa mort : & auſſi-tôt qu'il eut trouvé une occaſion de ſatisfaire ſon avarice, il oublia tous les ſouhaits qu'il avoit faits pour être innocent & vertueux. Auſſi le Docteur & le Prédicateur des Nations dit : *Je ſens une loi dans mes membres, qui combat la loi de mon eſprit, & qui m'entraîne captif ſous la loi du péché, qui eſt dans mes membres.* Et la raiſon pourquoi il eſt tenté ; c'eſt afin qu'il ſoit plus affermi dans le bien, par l'expérience de ſa foibleſſe. Pourquoi donc l'un eſt touché de mouvements de componction, & que néanmoins il n'arrive point à la juſtice ; & que l'autre eſt tenté ſans que le péché le corrompe, ſinon, pour montrer clairement, qu'un bien imparfait ne ſert pas aux méchants, non plus qu'un mal imparfait ne nuit pas aux bons ? V. Cl. II. Pe. N°. X.

Il faut avertir, au contraire, ceux qui quittent leurs péchés, & qui ne les pleurent pas, de ne pas croire que leurs fautes leur ſoient déja remiſes, ſe contentant de ne les pas multiplier par de nouvelles actions mauvaiſes, & n'ayant pas ſoin de les laver par leurs larmes. Car, de même que la main n'efface pas ce qu'elle a écrit en ceſſant d'écrire, & que la langue qui s'eſt répandue en injures, ne ſatisfait pas en ſe taiſant, étant néceſſaire, de plus, qu'elle détruiſe les paroles ſuperbes qu'elle a dites, par des paroles humbles qui leur ſoient contraires ; & que celui qui s'eſt endetté, ne s'acquitte pas de ſes dettes en n'en faiſant point de nouvelles : ainſi, lorſque nous péchons contre Dieu, nous ne lui ſatisfaiſons pas en ceſſant de vivre mal, ſi nous ne déclarons la guerre aux plaiſirs que nous avons aimés, & ſi nous n'embraſſons les pleurs & les larmes en leur place. Si, dans le cours de notre vie, nous ne nous étions point ſouillés par aucunes actions impures, notre innocence même ne ſuffiroit pas pour nous mettre en ſûreté, tant que nous ſommes en ce monde ; parce que nous ſerions agités de beaucoup de mauvaiſes tentations. Comment donc peut-on croire que l'on eſt en ſûreté, lorſqu'ayant commis des péchés mortels, nous ſommes témoins à nous-mêmes, que nous ne ſommes pas innocents ? Ce n'eſt pas que Dieu prenne plaiſir à nos tourments & à nos dou-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

leurs; mais il veut guérir les maladies des ames, par des remedes qui leur ſoient contraires : il veut que ceux qui ſe ſont retirés de lui par la douceur des voluptés de ce monde, reviennent à lui par l'amertume des pleurs; que ceux qui ſont tombés en ſe laiſſant aller à des choſes illégitimes, ſe relevent en ſe retranchant de celles même qui ſont légitimes; que le cœur qui s'eſt répandu dans de fauſſes joies, ſoit reſſerré par une triſteſſe ſalutaire, & que la plaie qui eſt venue de l'élévement de l'orgueil, trouve ſa guériſon dans la baſſeſſe d'une vie abjecte.

Il eſt écrit: *J'ai dit aux méchants, ne commetez plus de mauvaiſes actions, & aux pécheurs, ne vous enflez pas d'orgueil.* Les pécheurs s'enflent d'orgueil, s'ils n'entrent pas dans l'humiliation de la pénitence, par la connoiſſance qu'ils ont de leurs vices. Et il eſt dit, d'autre part, que Dieu ne rejette pas un cœur briſé & humilié. Or celui qui pleure ſes péchés, & qui ne les quitte pas, humilie bien ſon cœur; mais il refuſe de le briſer. Et S. Paul dit; *vous avez été tels, mais vous avez été lavés, vous avez été ſanctifiés*, parce qu'il n'y a de ſanctifiés par la pureté d'une nouvelle vie, que ceux que l'affliction des pleurs à lavés & purifiés par la pénitence. Et S. Pierre, voyant quelques Juifs qui étoient effrayés par la reconnoiſſance de leurs fautes, leur dit; *faites pénitence, & que chacun de vous ſoit baptiſé.* Avant que de parler du Baptême, il parle des larmes de la pénitence, afin qu'ils répandiſſent ſur eux les eaux de leurs afflictions & de leurs larmes, avant qu'ils fuſſent lavés dans celles du Sacrement de Baptême. Comment donc ceux qui n'ont pas ſoin de pleurer les fautes qu'ils ont commiſes, ſe croient-ils aſſurés qu'elles leur ſont pardonnées, puiſque le Souverain Paſteur de l'Egliſe à cru, qu'il falloit ajouter la pénitence au Sacrement même qui a une force particuliere pour effacer entiérement les péchés?

V. Cl. II. Pe. N°. X.

DISCOURS

DU MÊME SAINT GRÉGOIRE

SUR LA PÉNITENCE.

Tiré du VI. Livre de ſes Commentaires ſur le I. Livre des Rois, CHAPITRE XV. VERSET XXX.

Il explique les trois parties de la Pénitence ; la Contrition, la Confeſſion & la Satisfaction. Et il fait voir qu'il ne ſert de rien de confeſſer ſes péchés, ſi on ne travaille à les effacer par les auſtérités de la pénitence. Il montre auſſi que les Prêtres confeſſent en vain leurs crimes s'ils prétendent, après les avoir commis, demeurer encore dans l'exercice de leur Miniſtere.

SAül étant repris par Samuel de ſa déſobéiſſance, lui dit : *J'ai péché.* Et ce qui fait voir quelle étoit cette confeſſion, il ajoute : *Mais maintenant rendez-moi l'honneur qui m'eſt dû, devant les Anciens de mon Peuple, & devant tout Iſraël.* Il paroît quelle pénitence a dans le cœur celui qui deſire encore d'être honoré : car, s'il ſe fût repenti véritablement de ſes péchés, il eût plutôt recherché la confuſion que la gloire. Nous avons donc ſujet d'admirer la dureté du cœur de cet homme réprouvé de Dieu. Le Prophete lui dit de la part de Dieu : *Le Seigneur vous a rejeté, afin que vous ne ſoyez plus Roi.* Et lui, au contraire, s'éleve encore, & recherche de l'honneur, lorſqu'on lui prononce l'Arrêt de ſa réprobation. Ainſi, comment pouvoit-il dire qu'il reconnoiſſoit ſa faute, puiſque la confeſſion de nos péchés doit être accompagnée de l'abaiſſement & du mépris, & non pas de l'honneur & de la gloire ? Que ſert-il de confeſſer ſes péchés, ſi la confeſſion n'eſt ſuivie par le travail de la pénitence ? Car il y a trois choſes qu'il faut toujours conſidérer dans un véritable Pénitent : la converſion du cœur, la confeſſion de la bouche & la punition du péché. Et en effet, que ſert-il à un homme de confeſſer ſa faute, ſi ſon cœur n'eſt converti à Dieu ? Ceux qui aiment leurs péchés ne les effacent pas en les confeſſant. Il y en a qui découvrent leurs fautes par la confeſſion, mais qui témoignent ne les point haïr, puiſqu'enſuite ils ne changent point

V. Cl. II. Pe. N°. X.

de vie. Certes, la confeſſion eſt inutile dans ces perſonnes; parce qu'ils retiennent dans leur cœur, par l'amour du vice, les péchés qu'ils ſemblent en faire ſortir par leurs paroles. C'eſt pourquoi l'Ecriture, inſtruiſant ceux qui veulent faire une confeſſion ſalutaire, dit: *On croit par le cœur, pour avoir la juſtice, & on confeſſe de bouche, pour avoir le ſalut.* Qu'eſt-ce que croire par le cœur pour avoir la juſtice, ſinon, dreſſer ſa volonté à la foi qui opere par l'amour? Ainſi, lorſqu'un homme dreſſe par l'amour, l'intention de ſon cœur à la juſtice, le commencement de ſa bonne volonté produit en lui une véritable converſion. C'eſt en cet état qu'un homme fait un confeſſion ſalutaire, pouſſant au dehors la pourriture de l'ulcere qu'il a ouvert par la douleur qui accompagne la vraie converſion. La troiſieme choſe dont nous avons parlé, eſt la punition du péché, qui en doit être le remede, afin que l'apoſtume du crime, qui a été percé par la compoction du cœur converti à Dieu, ſoit purgé par la confeſſion, & guéri par une pénitence auſtere. Donc celui qui ne croit point du cœur pour la juſtice, ne ſe confeſſe point utilement pour avoir le ſalut; parce que la corruption de ſon ame eſt comme un mauvais arbre, dont il ne montre que des feuilles, en découvrant les péchés, & dont il cache les racines profondes dans le ſecret de ſon cœur. Ainſi, la marque d'une véritable confeſſion, n'eſt pas dans la confeſſion qu'on fait de bouche; mais dans le travail & dans la mortification de la pénitence; & c'eſt alors ſeulement que nous devons tenir un pécheur pour véritablement converti, lorſqu'avouant ſes fautes par ſes paroles, il tâche de les effacer par l'auſtérité & l'affliction d'une pénitence qui leur ſoit proportionnée. C'eſt pourquoi S. Jean Baptiſte, reprenant les Juifs qui venoient à lui ſans être véritablement convertis, leur dit: *Race de viperes, qui vous a appris à fuir devant la colere qui doit venir ſur vous? Faites donc des fruits dignes de pénitence.* C'eſt donc par les fruits, & non par les feuilles, que la véritable pénitence ſe reconnoît. La bonne volonté eſt comme l'arbre, & les paroles de la confeſſion n'en peuvent être que les feuilles. Ainſi, nous ne devons pas deſirer les feuilles pour elles-mêmes, mais pour le fruit; parce qu'on ne doit jamais recevoir la confeſſion des pécheurs, qu'afin qu'elle ſoit ſuivie des fruits de la pénitence. C'eſt pour cette raiſon que le Fils de Dieu maudit cet arbre qui avoit de ſi belles feuilles, & qui ne portoit point de fruit; parce qu'il ne reçoit point cet appareil extérieur de la confeſſion, ſans les fruits de la pénitence. Que nous repréſente donc Saül, lorſqu'il confeſſe ſon péché, & qu'il ne veut pas néanmoins être affligé & humilié, mais honoré de ſon peuple, ſinon, ceux qui ſe contentent d'une confeſſion

feſſion ſtérile, & qui ne produiſent point les fruits qui la doivent ſuivre; qui font paroître l'éclat de la confeſſion dans leurs paroles humbles & ſoumiſes, & qui n'accompagnent point ces belles feuilles par les fruits d'une humble pénitence? V. Cl. II. Pe. N°. X.

Mais pourquoi nous arrêter à ces anciens exemples, puiſque nous voyons aujourd'hui une ſi grande multitude de Rois, qui ſont tombés comme Saül? Car nous voyons aujourd'hui, que, non ſeulement le peuple foible & infirme, mais que les Prélats mêmes & les Prêtres qui vivent dans le relâchement & dans le déſordre, ſe jettent en foule dans les vices & dans la négligence. Ceux qui ſont déſtinés par l'ordre & la dignité de leur charge, à la diſpenſation des myſteres du ciel, ſouillent leur ame par des actions impures. Il eſt vrai que pluſieurs de ces Eccléſiaſtiques, revenant à eux en quelque ſorte, reconnoiſſent bien leurs fautes; mais ils s'en accuſent néanmoins de telle ſorte, qu'ils veulent encore être honorés comme auparavant, en demeurant dans les fonctions de leur miniſtere. Ils confeſſent en ſecret leur honte & leur infamie, & ils rougiſſent d'être réduits, à la vue du monde, dans un état plus bas & plus humiliant que n'eſt celui de leur Charge. Ainſi ils ſe voient rejetés de Dieu comme Saül, & ils ont la hardieſſe, comme lui, de vouloir être honorés. Auſſi, ſouvent ils ne s'accuſent pas eux-mêmes, mais ſont ſurpris dans leurs vices malgré eux. On leur commande de quitter leur Charge, & ils ſupplient qu'on les laiſſe encore dans leur premier honneur: ils veulent vivre dans l'impureté, & ne veulent pas néanmoins ſe retirer des Saints Autels. Combien donc voyons-nous de Saüls en ce temps? Combien de Rois qui ſont tombés de ce haut point de grandeur qu'ils poſſedent dans l'Égliſe? C'eſt à eux qu'on doit adreſſer ces paroles du Prophete: *Parce que vous avez rejeté le commandement du Seigneur, le Seigneur vous a rejeté, afin que vous ne ſoyez plus Roi*; pour leur apprendre qu'étant ſans ceſſe dans les vices charnels & terreſtres, ils ne doivent point exercer un miniſtere céleſte. C'eſt ce que nous devons dire aux mauvais Prêtres; mais c'eſt ce que nous ne pouvons leur perſuader: car comme Saül, après avoir entendu que Dieu l'avoit rejeté, ne laiſſa pas néanmoins de régner comme auparavant, ainſi ces Prêtres vicieux, ne reconnoiſſant pas qu'ils ſont tombés de cette haute dignité de la Prêtriſe, par l'impureté de leurs débauches, ne laiſſent pas, contre la défenſe de Dieu, de continuer à célébrer les Saints Myſteres. Mais, comme ce Roi, demeurant contre la volonté de Dieu dans ſa dignité royale, ne fut plus Roi, mais Tyran; ainſi, lorſque les Prêtres qui ſont indignes de leur caractere, & qui méritent, par l'impureté de leur vie, d'être dé-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

posés, ont encore la hardieſſe d'exercer les fonctions de leur Charge; ils ne s'élevent à ce haut point de gloire, qu'à leur plus grande condamnation. C'eſt pourquoi S. Paul, l'un des plus illuſtres de ces Sénateurs qui doivent juger le monde avec Jeſus Chriſt, voulant épouvanter ces Tyrans, a dit, *que celui qui mange le pain, & boit le ſang du Seigneur indignement, mange & boit ſa propre condamnation.*

SENTENCES

DE SAINT ISIDORE, EVÊQUE DE SEVILLE,

TOUCHANT LA PÉNITENCE.

Tirées du Livre ſecond de ſes Sentences.

TOute nouvelle converſion eſt encore mêlée avec le reſte de la vie paſſée. C'eſt pourquoi cette vertu ne doit pas encore ſe montrer aux yeux des hommes, juſqu'à ce que les vieilles habitudes ſoient entiérement déracinées de l'eſprit.

Il y en a pluſieurs qui retombent dans leurs premieres fautes, par la foibleſſe de leur converſion, & par le relâchement de leur vie. Tout homme qui ſe convertit, doit éviter l'exemple de ces perſonnes, de peur que, commençant lâchement à ſervir Dieu, il ne rentre de nouveau dans les déréglements du monde.

Il ſert quelquefois au ſalut de ceux qui ſe convertiſſent de changer de lieu; le changement de lieu ſervant à changer d'affections: outre que, d'ailleurs, il eſt à propos de ne demeurer pas au lieu où l'on s'eſt abandonné aux vices; parce que les objets extérieurs remettent devant les yeux de l'eſprit les images des choſes paſſées.

Celui-là fait véritablement pénitence, qui pleure ſes péchés, en faiſant une ſatisfaction qui leur ſoit proportionnée; qui déplore & qui condamne ſes mauvaiſes actions, & qui répand des larmes avec d'autant plus d'abondance, qu'il a péché avec plus d'excès.

Celui-là fait pénitence comme il faut, qui pleure le mal qu'il a fait, & n'en commet plus à l'avenir: car celui qui gémit de ſon péché, & y retombe de nouveau, fait la même choſe qu'un homme qui laveroit une brique qui n'auroit pas encore paſſé par le feu, laquelle plus il laveroit, plus il feroit de boue.

Si quelqu'un fait pénitence lorſqu'il peut pécher, & corrigeant ſa vie, la paſſe ſans commettre aucun péché mortel, il n'y a point de doute, qu'à la mort, il ne paſſe dans le repos éternel. Mais ſi quelqu'un vivant mal, fait pénitence lorſqu'il eſt en péril de mort, comme ſa condamnation eſt incertaine, auſſi ſon pardon eſt douteux. Si donc on veut être aſſuré de ſon ſalut à la mort, il faut faire pénitence lorſqu'on ſe porte bien, & pleurer les péchés qu'on a commis. V. CL. II. Pe. N°. X.

Il y en a qui promettent facilement une ſûreté toute entiere aux pécheurs. C'eſt de ceux-là dont le Prophete a raiſon de dire, *ils traitoient honteuſement les bleſſures de mon peuple, en diſant, que la paix étoit aſſurée, lorſqu'elle ne l'étoit pas.* Celui-là donc traite honteuſement les bleſſures d'un pécheur, qui lui promet ſûreté lorſqu'il peche, & qu'il ne fait pas une juſte & une légitime pénitence. C'eſt pourquoi le Prophete dit enſuite; *ils ont été couverts de confuſion, parce qu'ils ont fait une choſe abominable;* c'eſt-à-dire, ils ont été couverts de confuſion, non en faiſant pénitence; mais en recevant la punition de leurs crimes.

Encore que l'on obtienne le pardon de ſes péchés par la pénitence, toutefois l'on ne doit pas être ſans crainte; parce que c'eſt à Dieu, & non pas à l'homme, à peſer la ſatisfaction du Pénitent dans la balance de ſa juſtice. C'eſt pourquoi la miſéricorde de Dieu étant cachée, il eſt néceſſaire de pleurer ſans relâche: car il ne faut jamais qu'un Pénitent ſe croie dans une ſûreté toute entiere touchant ſes péchés, parce que la ſûreté préſumée produit la négligence, & la négligence remet de nouveau le pécheur imprudent dans les vices qu'il a quittés.

Commettre un péché mortel, c'eſt donner la mort à l'ame; & mépriſer la pénitence, & demeurer dans le péché, c'eſt deſcendre en enfer après la mort.

Celui qui commet encore les péchés dont il témoigne vouloir faire pénitence, eſt un moqueur & non pas u[illegible] il ne ſemble pas tant implorer la miſéricorde de Dieu avec ſ[illegible]e s'en jouer avec orgueil.

Un Pénitent qui retourne à ſon péché, eſt ſemblable à un chien qui retourne à ſon vomiſſement: car pluſieurs verſent ſans ceſſe des larmes, & ne ceſſent point de pécher; & il eſt certain que Dieu envoie à quelques-uns des larmes pour la pénitence, & qu'ils ne reçoivent pas néanmoins l'effet de la pénitence; parce que, tantôt l'inconſtance de leur eſprit les porte à pleurer par le reſſouvenir de leur péché, & tantôt ils commettent de nouveau les mêmes péchés qu'ils pleurent, lorſque l'occaſion s'en préſente.

Celui qui veut pleurer ſes péchés paſſés, & demeurer encore attaché aux

V. Cl. II. Pe. N°. X.

actions ſéculieres qu'il faiſoit, ne ſe purifie pas comme il doit; parce qu'il fait encore des choſes qu'il a dû pleurer par la péniteuce.

HOMELIE VII.

DE SAINT ELOY, EVÊQUE DE NOYON,

DE LA PÉNITENCE.

Il avertit les Pénitents de ne ſe point préſenter pour recevoir l'abſolution, s'ils n'ont fait auparavant une véritable pénitence de leurs péchés.

LE Dieu Tout-puiſſant, dont la juſtice & la miſéricorde ſont également infinies, qui, par l'excès d'une bonté ineſtimable, voulant rétablir l'homme qui s'étoit perdu par ſa faute, a ſouffert tant d'opprobres & tant d'outrages, & enfin le mort même pour lui donner la vie, & pour le faire paſſer des miſeres de ce monde dans la gloire du Paradis : Dieu, dis-je, qui pénetre le fond des cœurs, voit à nud maintenant les replis les plus cachés de vos ames, & juge, par la lumiere de ſa Majeſté Divine, ſi vous lui avez ſatisfait véritablement, par les gémiſſements de la pénitence.

Quant à nous, qui ne ſommes que de ſimples hommes, nous n'en voyons autre choſe que ce qui paroît ſur vos viſages. C'eſt pourquoi le ſoin que nous avons de votre ſalut, nous oblige de vous avertir, que, ſi quelqu'un de vous a reçu la pénitence ſans un mouvement ſincere & véritable, ou qu'il ait négligé de la faire, qu'il ne ſoit pas ſi hardi que de ſe préſenter au Sacrement de la réconciliation ; mais plutôt, qu'il travaille à effacer les taches de ſes crimes par des fontaines de larmes, & par toutes ſortes de bonnes œuvres. Que ſi vous reconnoiſſez, autant que la fragilité des hommes en eſt capable, que vous avez fait une pénitence proportionnée à vos péchés, & ſi vous promettez, dans une entiere componction de cœur, que vous êtes réſolus de ne plus rien faire de ſemblable à l'avenir, élevez vos mains en haut, pour témoigner, que deſormais vous voulez mener une vie toute céleſte, & digne de Dieu.

Louons donc tous enſemble le Seigneur ; béniſſons-le, & rendons-lui la gloire qui lui eſt due, de ce qu'il a purifié par la pénitence, & nous

fait voir aujourd'hui, dans le ſein de ſon Egliſe, ceux que le Diable, jaloux de notre bonheur, avoit ſouillé par la corruption des vices, & qu'il avoit poſſédé ſi long-temps, comme des eſclaves qui lui appartenoient. C'eſt-là véritablement un effet du don de la Grace & du ſouffle de l'eſprit de celui qui veut que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'ils parviennent à la connoiſſance de la vérité. C'eſt pourquoi, mes très-chers freres, vous devez toujours avoir, de plus en plus, devant les yeux, la crainte de Dieu, qui vous invite comme un bon Paſteur aux pâturages de la vie céleſte, & qui deſire vous couronner de cette éternelle récompenſe, afin que, lui rendant grace en toutes choſes, & implorant ſans ceſſe ſa miſéricorde, il vous pardonne les péchés que vous avez commis par le paſſé, & vous donne la grace de les éviter à l'avenir par Jeſus Chriſt Notre Seigneur, à qui ſoit honneur & gloire dans tous les ſiecles. Ainſi ſoit-il. V. Cl. II. Pe. N°. X.

LETTRE

DU PAPE GRÉGOIRE VII,

AUX EVÊQUES, AUX ECCLÉSIASTIQUES, AUX PRINCES ET AUX PEUPLES DE BRÉTAGNE EN FRANCE.

Il ſe plaint de la coutume des fauſſes pénitences, qui, entre les autres vices & déſordres, s'étoit introduite & établie de longue main dans l'Egliſe: &, pour apporter le remede à ce mal, il envoie en Bretagne un Légat, qui étoit Evêque d'Olore, pour y aſſembler un Concile où il préſidât, ainſi qu'il fit, & contribuer tout ſon ſoin pour régler ce point. Et il déclare lui-même, dans cette Lettre, quelle eſt la vraie pénitence. Binius.

VOus ſavez, mes chers freres, qu'il y a déja long-temps que l'éminence de la dignité ſacerdotale eſt tombée en ruine, tant par la négligence que par l'ignorance des Prêtres. Dieu l'a permis pour la punition de nos péchés. Ce déſordre a été comme une racine corrompue, qui a produit une infinité de maux. De ſorte qu'en ce temps même, parmi tant de vices qui en ſont ſortis comme autant de rejettons funeſtes & malheureux, on a vu établir dans l'Egliſe la coutume des fauſſes pé-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

nitences. C'eſt pourquoi, parce que la conſidération de notre devoir, & la grandeur de notre Charge Paſtorale, nous obligent à travailler pour réformer ces abus autant que nous pouvons, avec la vertu & l'aſſiſtance de Dieu, nous voulons & ordonnons, par l'autorité apoſtolique, que vous ayiez ſoin d'appeller vers vous, avec révérence, notre Légat, Aimé Evêque d'Olore, que vous devez conſidérer comme repréſentant notre perſonne, & exerçant notre autorité en votre pays; afin que, par ſon ordre & ſon mandement, on aſſemble un Concile Synodal, où l'on traite exactement, tant de ce qui regarde le ſalut des ames, que l'adminiſtration de la Pénitence: En quoi vous devez extrêmement prendre garde à vous, & donner des avertiſſements aux autres. Parce que, ſi quelqu'un étant tombé dans un adultere, dans un parjure, ou quelque autre péché ſemblable, demeure dans l'un de ces crimes, ou s'occupe à un trafic qui ne ſe puiſſe guere faire ſans offenſer Dieu, ou porte les armes, (excepté ſi c'eſt pour défendre la juſtice de ſa cauſe, ou celle de ſon Seigneur ou de ſon ami, ou des pauvres, ou pour défendre les Egliſes; & après avoir conſulté des hommes ſpirituels & craignant Dieu, qui ſavent donner un ſage conſeil pour le ſalut éternel) ou s'il poſſede injuſtement le bien d'autrui, ou qu'il ſoit animé de haine contre ſon prochain, il ne peut faire en aucune ſorte le fruit d'une véritable pénitence: car nous diſons que cette pénitence eſt inutile & ſans fruit, laquelle on reçoit de telle ſorte, qu'on ne laiſſe pas de demeurer dans la même faute ou une ſemblable, ou une plus grande, ou une un peu moindre. C'eſt pourquoi, quiconque veut faire une bonne pénitence, il eſt néceſſaire qu'il retourne à l'origine de la foi, & qu'il ait ſoin de garder étroitement la promeſſe qu'il a faite au Baptême, de renoncer au Diable & à ſes pompes, & croire en Dieu; c'eſt-à-dire, avoir une ſaine créance de ſa grandeur & de ſa divinité, & d'obéir fidellement à ſes préceptes. Quiconque fera pénitence de cette ſorte (PARCE QU'AUTREMENT CE N'EST QU'UN DÉGUISEMENT ET UNE FEINTE ET NON PAS UNE PÉNITENCE) nous lui accorderons la rémiſſion de ſes péchés, ſelon la puiſſance apoſtolique, laquelle Dieu nous a donnée; &, de plus, nous confiant ſur la miſéricorde de Dieu tout-puiſſant, nous lui promettons les joies de la béatitude éternelle.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

EPITRE CCXXX

D'YVES EVEQUE DE CHARTRES.

Que l'Egliſe ne donne l'abſolution des crimes qu'à ceux qui en ont fait une longue pénitence; parce que ne voyant pas le fond du cœur, elle ne peut reconnoître que par des fruits viſibles de pénitence, ceux qui méritent d'être abſous.

VOus me demandez comment cette parole du Prophete, qui dit; *à quelque heure que le pécheur gémiſſe, il ſera ſauvé*, s'accorde avec ce Décret des Conciles, par lequel ceux qui confeſſent leurs crimes, ſont ſuſpendus durant quelque temps de la communion du corps & du ſang de Jeſus Chriſt. Il vous ſemble que ces deux paroles ſont contraires, & qu'en cette rencontre la tête & le corps ne s'accordent pas enſemble; parce que la tête, qui eſt Jeſus Chriſt, délivre promptement les pécheurs de leurs péchés; & que le corps de Jeſus Chriſt, c'eſt-à-dire l'Egliſe les retient long-temps liés ſous la peine du péché. Mais cette queſtion eſt aiſée à réſoudre; ſi on conſidere avec ſoin l'action du juge intérieur, & la fonction de la fragilité humaine. Car une faute criminelle ſéparant le pécheur de la tête & du corps, l'ordre de la raiſon demande que le juge intérieur remette le péché d'autant plutôt, que lui ſeul voit au dedans; & que le juge qui ne voit que ce qui paroît au dehors, retienne les pécheurs ſous la peine du péché, juſques à ce qu'il puiſſe reconnoître, par des fruits viſibles de pénitence, quel eſt le mouvement du Pénitent. Car par les gémiſſements intérieurs on ſatisfait au juge intérieur; auſſi ne differe-t-il pas la rémiſſion du péché, à cauſe que la converſion intérieure lui eſt connue: mais parce que l'Egliſe ignore les ſecrets du cœur, elle ne délie pas celui qui eſt lié bien qu'il ſoit reſſuſcité, s'il n'eſt ſorti du tombeau, c'eſt-à-dire, s'il n'eſt purgé par une ſatisfaction publique. C'eſt pour cela que l'Egliſe ſuſpend de la communion des Sacrements, ceux qui confeſſent leurs crimes, & qu'elle les exclut durant un certain temps de l'entrée de l'Egliſe, pendant lequel ils ſont dans la cendre & dans le cilice; afin qu'elle puiſſe juger par-là s'ils ſont déja vivifiés au dedans; lorſqu'ils auront été éprouvés par les longues auſtérités de la pénitence. Cette conſidération ſuffit pour vous faire recon-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

noître, que les paroles du Prophete, & l'Ordonnance des Conciles ne ſont pas contraires l'une à l'autre; puiſque celle-là rend à la tête ce qui lui eſt propre, & que celle-ci donne au corps, ce qui lui appartient. Il dépend pourtant de la prudence & de la diſcrétion des Evéques, d'abréger ou de prolonger le temps, ſelon le mouvement de la pénitence; S. Auguſtin écrivant; que dans l'action de la pénitence, pour laquelle le pécheur doit être ſéparé de l'Autel, il ne faut pas tant conſidérer la meſure du temps, que celle de la douleur: car Dieu vous accordera d'autant plutôt le pardon de vos péchés, que vous en aurez plus de regret, ſelon ces paroles du Pſalmiſte: *Les conſolations & les joies dont vous avez comblé mon ame, ont égalé les afflictions & les douleurs que j'ai reſſenti dans le cœur.* Cela peut ſuffire pour réſoudre la queſtion que vous m'avez propoſée.

SAINT BERNARD

AU SERMON SECOND

DE L'ASSOMPTION DE LA VIERGE.

DES FAUSSES CONVERSIONS.

Il fait voir que les converſions imparfaites, qui ne changent l'homme qu'en apparance, & non point dans le fonds du cœur, le rendent pire qu'il n'étoit auparavant.

CElui qui avoit été chaſſé retournant de nouveau, trouve que véritablement la maiſon eſt bien nette & bien ornée, mais qu'elle eſt vuide. Cette maiſon ſe trouve déſerte, à cauſe qu'on a négligé de la rendre digne d'être habitée par le Sauveur. Mais comment, me direz-vous, eſt-il poſſible qu'une maiſon que la confeſſion des péchés à rendue nette, & l'obſervance des conſtitutions regulieres à rendue ornée, puiſſe être encore eſtimée indigne de la demeure du S. Eſprit & de la grace, par l'entrée du Sauveur? Cela eſt très-poſſible, & arrivera indubitablement, ſi cette maiſon n'eſt nette que ſur la ſurface, & ſi, étant couverte de roſeaux verts & fleuriſſants, elle eſt au fond toute pleine de boue. Car y a-t-il quelqu'un qui juge que l'on doive recevoir Jeſus Chriſt, dans

dans des ſépulcres blanchis, qui paroiſſent beaux au dehors, mais qui, au dedans ſont pleins d'ordures & de corruption? Suppoſons même que Notre Seigneur, touché de la beauté de cette ſurface, commence à y vouloir entrer, y envoyant quelqu'une des graces qui précedent d'ordinaire ſa viſite, ne ſe retirera-t-il pas auſſi-tôt avec indignation; ne s'éloignera-t-il pas en diſant : J'enfonce ici dans la bourbe & dans la fange, & je ne trouve point de ſubſtance ferme: la vertu qui n'eſt pas véritable mais ſeulement apparente, n'ayant pas la fermeté d'une ſubſtance, mais la foibleſſe d'un accident ? Et d'ailleurs cette légere ſurface de l'extérieur de la vie, ne peut pas ſoutenir ſon entrée; parce qu'il pénetre tout, & n'habite que dans le fond du cœur. Que ſi l'eſprit de ſageſſe ne demeure point dans un corps qui eſt manifeſtement ſujet au péché, il ne ſe retire pas ſeulement de ce qui eſt feint & déguiſé, mais le fuit & s'en éloigne : & qu'eſt-ce autre choſe qu'un déguiſement abominable, ſi vous ne coupez vos péchés que ſur la ſurface, ſans les déraciner au dedans? Aſſurez-vous qu'ils pouſſeront de nouveau, & qu'ils croîtront plus qu'ils n'ont jamais fait, & que l'ennemi méchant, qui avoit été chaſſé de la maiſon, y rentrera avec ſept eſprits encore plus méchants que lui, la trouvant nette mais vuide : car le chien qui retourne à ſon vomiſſement, eſt encore beaucoup plus digne de haine qu'il n'avoit été juſques alors. Celui qui, après le pardon de ſes offenſes, retourne dans les mêmes impuretés, comme un pourceau, qui ayant été lavé ſe veautre de nouveau dans la boue, eſt ſept fois plus digne de l'enfer qu'il n'étoit auparavant. Voulez-vous voir une maiſon nette, ornée, & néanmoins vuide? Regardez un homme qui s'eſt confeſſé, & qui a quitté les péchés groſſiers & viſibles qui menent à la damnation éternelle, qui remue véritablement les bras & les mains, pour faire les actions que Dieu commande; mais qui a le cœur tout ſec, & n'y eſt pouſſé que par une certaine accoutumance, non plus que la géniſſe d'Ephraïm, qui n'aimoit à fouler le bled que parce qu'elle y étoit accoutumée. Il ne paſſe pas un point de tous les exercices extérieurs, qui ſervent peu, mais il avale un chameau lorſqu'il rejette un moucheron. Car, dans le cœur, il eſt eſclave de ſa propre volonté; il eſt poſſédé de l'avarice; il eſt amoureux de la gloire, il eſt paſſionné de l'ambition. Il nourrit au dedans de ſon cœur, ou tous ces vices enſemble, ou quelques-uns d'eux, & l'iniquité ment à elle-même; mais on ne ſe moque pas de Dieu. On en voit quelquefois qui ſont tellement couverts & déguiſés, qu'ils ſe trompent eux-mêmes, & ne reconnoiſſent pas le ver qui leur ronge les entrailles. Ils croient que tout va bien; parce que tout ce qui paroît au dehors V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

& ſur la ſurface extérieure, ſemble être en bon état. Les étrangers, dit le Prophete, ont pillé ſes richeſſes, & dévoré ſa ſubſtance, & il ne le voit pas. Il dit en ſoi-même; je ſuis riche & n'ai beſoin de rien, lorſqu'il eſt pauvre, miſerable & un objet de pitié. Mais, à la premiere occaſion qu'il rencontre, l'apoſtume creve, la boue qui étoit cachée commence à ſortir, & l'on voit l'arbre, qui n'étoit que coupé & non pas déraciné, pouſſer de nouveau, croître & multiplier juſques à l'infini. Si donc nous voulons éviter ce péril & ce malheur, mettons la coignée à la racine des arbres, & non pas aux branches. Que l'on ne voie pas ſeulement en nous des exercices corporels & extérieurs qui ſervent peu; mais que l'on y trouve la piété qui eſt utile à tout, & les exercices ſpirituels.

EXTRAIT
DE PIERRE DE BLOIS,
ARCHIDIACRE EN ANGLETERRE,
EN SON TRAITÉ DE LA CONFESSION SACRAMENTELLE.

IL y en a quelques-uns qui croient, qu'il leur ſuffit, de ce qu'ils ont ceſſé durant quelque temps de commettre des actions vicieuſes, & qui, préſumant trop des commencements d'une vie pure & continente, dans laquelle ils ſont entrés, ne repaſſent pas dans leur mémoire leurs anciens déréglements; & comme ſi les fautes s'étoient évanouies par l'eſpace du temps qui s'eſt écoulé depuis, & que Dieu les eût oubliées, ou qu'il dormît, ils croient avoir tranſigé avec lui, par une courte pénitence, ſur tout ce qu'ils doivent pour tous leurs
Job. 14. péchés. Souvenez-vous de ce que Job dit à Dieu : *Vous avez compté*
Deut. 32. 34. *& marqué tous mes péchés;* & de ce que Dieu dit dans le Deutéronome : *Je retiens tout cela dans ma mémoire : je l'ai mis en réſerve dans mon tréſor, & l'ai ſcellé de mon cachet.* Les plaies invétérées, & qui ont percé juſques dans le fond de l'ame, ne ſe guériſſent point ſans un violent regret, & ſans une profonde affliction du cœur; & les offenſes qui méritent la mort éternelle, ne ſe peuvent pas rache-
Eccl. 9. ter par une contrition foible, & qui ne dure qu'une heure. Qui ſait s'il eſt digne d'amour ou de haine? La conſcience de l'homme

eſt comme une brique, qui ſe ſalit davantage plus on la lave. D'où vient que Dieu dit dans Jérémie : *Vous avez beau vous laver avec du ſavon, & avec les herbes les plus fortes, pour ôter les taches, vous ne laiſſerez-pas de demeurer ſouillées dans votre ſang.* V. Cl. H. Pe. N°. X. Jer. 2.

Que ſi vous peſez dans une juſte balance, la ſévérité de votre pénitence avec le nombre de vos excès & de vos fautes, néanmoins toute la longueur de votre vie n'eſt pas ſuffiſante d'elle-même pour ſatisfaire à Dieu. Le Royaume de Dieu ſe peut acquérir, mais il ne peut s'eſtimer : & l'héritage des Saints s'acquiert par les douleurs, s'emporte par la force, & ſe ravit par la violence. Si donc vous trouvez que la pénitence qu'on vous ordonne ſoit rude, eſtimez-vous digne d'une plus rude. Toute correction paroît très-amere dans ſon commencement; mais après elle produira des fruits agréables de juſtice, ſelon le témoignage de l'Apôtre : & ainſi la Confeſſion eſt feinte, & tout-à-fait fauſſe, ſi elle ne procede de l'amertume du cœur.

Que la perſévérance donc accompagne le deſſein de faire pénitence : car de quoi tout ce que nous avons dit ſervira-t-il à un Pénitent, s'il retourne à ſon vomiſſement? Le Sage dit; ſi l'un bâtit, & que l'autre détruiſe, quel fruit tirent-ils de leur travail? Et de quoi ſert-il à celui qui a touché un corps mort de ſe laver, ſi, après en être lavé, il le touche encore. S. Auguſtin dit : la pénitence eſt vaine lorſqu'elle eſt ſouillée par une faute ſuivante. Une plaie qui ſe rouvre & ſe renouvelle, eſt plus long-temps à guérir : ainſi celui qui pleure, & qui ne laiſſe pas de pécher, ne mérite pas le pardon de ſon péché. Les larmes ne lui ſervent de rien, s'il retombe dans les mêmes fautes; & s'il commet de nouveau les mêmes offenſes, il ne peut pas demander qu'on les lui pardonne. Et S. Grégoire dit : ceux qui pleurent les péchés qu'ils ont commis, & néanmoins ne les quittent pas, ils ſe purifient en vain, ſe ſouillant par le vice, & ſe lavant dans leurs larmes, afin qu'étant nets, ils retournent à leur corruption. Et le même Saint dit encore; lavez-vous, ſoyez purs & nets; car quiconque ne garde pas l'innocence de ſa vie, après qu'il a verſé des larmes, néglige de demeurer net après s'être lavé.

Cap. Inanis. Diſt. 3. de Pœnit.

3. Part. Paſtor Adm. 31.

Que perſonne donc ne préſume trop d'une contrition qui ne dure qu'un moment, ou de l'abondance des larmes : car il ſe trouve quelquefois des libertins, qui ſont plongés dans l'abyme des vices, qui ſe réjouiſſent lorſqu'ils ont mal fait, & qui font gloire d'être méchants, leſquels nous voyons être touchés de la crainte de l'enfer, ou du ſouvenir de leurs péchés, juſques à répandre des pleurs, juſques à fondre tout en larmes dans l'amour de Jeſus Chriſt, avec une merveil-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

leuſe dévotion, & l'embraſſer de toutes les forces de leur ame, avec les bras d'une affection ardente. Et nous en voyons d'autres, qui ſont dans les exercices de pénitence, & dans la pratique de pluſieurs vertus, leſquels ſont tout ſecs, & ne peuvent pas tirer une larme de leurs yeux. Il faut donc ſavoir que la grace des larmes eſt un don de Dieu, lequel il envoie quelquefois, ou pour exciter la langueur, ou pour récompenſer la ferveur.

Si donc vous ſentez en vous la grace de la componction, & l'abondance des larmes, ne croyez pas pour cela que vous ſoyez auſſi-tôt réconcilié avec Dieu, & que le ſerviteur ne ſe croie pas fils, encore qu'il mange quelquefois le pain des enfants : car il eſt écrit de ceux-

Pſal. 80. là ; les ennemis du Seigneur lui ont été infidelles, & leur temps durera éternellement : il les a nourris de la graiſſe du froment, & les a raſſaſiés du miel ſorti de la pierre. Remarquez en ces paroles qu'ils ſont ennemis de Dieu, & que néanmoins le Seigneur les nourrit de la graiſſe du froment & du miel ſpirituel. Parce que Dieu les attend à pénitence, ils croient qu'ils ont obtenu le pardon de lui : & attribuant tout au mérite de leurs larmes, ils diſent avec la femme de

Jud. 13. Manué, *ſi le Seigneur nous eût voulu tuer, il n'eût pas reçu ce ſacrifice de notre main.* Je crois que l'Apôtre à encore entendu parler de ceux-là, lorſqu'il dit, que Dieu leur a donné un eſprit d'aſſoupiſſement, des yeux pour ne voir point, & des oreilles pour n'entendre point. Cette componction n'aveugle-t-elle pas les yeux, & ne bouche-t-elle pas les oreilles du cœur de ceux, qui croyant être quelque choſe, quoiqu'ils ne ſoient rien, s'imaginent avoir lavé avec un peu de larmes les taches abominables de leurs ames, ſans avoir fait des fruits dignes de pénitence ?

La vraie pénitence ne conſiſte pas en des larmes d'un moment, & en une componction d'une heure : car nulle affliction pieuſe ne fait mériter le ſalut, ſi elle ne procede de l'amour qu'on a pour Jeſus Chriſt. L'on voit ſouvent dans les tragédies, dans les vers des Poëtes, & dans les chanſons de Théatre, que l'on décrit un homme prudent, beau, fort, aimable & agréable en tout, & qu'on raconte auſſi des violences & des injures cruelles qu'on lui a faites, comme les Comédiens récitent des choſes fabuleuſes d'Artus, de Gangan, & de Triſtan, leſquelles on ne peut guere entendre ſans que les cœurs des auditeurs ſoient touchés de compaſſion, & piqués juſques aux larmes. Puis donc que vous êtes ému de pitié par le récit d'une fable, lorſque vous entendez lire quelque choſe de Dieu, qui ſoit bon & ſaint, & qui vous arrache des larmes, pouvez-vous pour cela croire fer-

mement que vous aimez? Dieu Vous vous ſentez ému pour Dieu; mais vous vous ſentez auſſi ému pour Artus. C'eſt pourquoi vous perdez également ces deux ſortes de larmes, ſi vous n'aimez Dieu, & ſi vous ne tirez les larmes de dévotion & de pénitence des fontaines du Sauveur; ſavoir de la foi, de l'eſpérance & de la charité. V. Ce. II. Pe. N°. X.

Vous voyez donc combien le ſacrifice des larmes eſt agréable à Dieu, & un holocauſte ſuffiſant pour expier tous les péchés. Mais pour quelles perſonnes? Pour ceux qui ſe confeſſent, qui font pénitence, qui ne retournent point à leur vomiſſement; mais qui, dans un eſprit d'humilité, & dans un cœur contrit, ont recours aux entrailles miſéricordieuſes de Jeſus, & continuent de produire des fruits dignes de pénitence.

EXTRAIT DE LA LETTRE LXXXVI

DU MÊME PIERRE DE BLOIS,

Ecrite à Alexandre Chartreux qui vouloit ſortir de l'Ordre, parce qu'on n'y diſoit pas la Meſſe tous les jours.

CE que vous reprenez dans les Chartreux, c'eſt qu'on n'y dit pas la Meſſe tous les jours. Voilà ce que vous alléguez contre l'Ordre: & ſur ce ſcrupule, ou plutôt ſur cette ſuperſtition, vous voulez prendre ſujet d'en ſortir. Votre ſcience vous rend inſenſé. Mais le Sage a dit excellemment; qu'un homme, qui, n'ayant ni beaucoup de ſageſſe, ni beaucoup d'eſprit, a la crainte de Dieu, vaut mieux que celui qui a beaucoup d'eſprit, & qui viole la loi du Seigneur. Ne ſavez-vous pas que le Pere des Religieux, & l'Inſtituteur d'un Ordre ſi ſaint n'a jamais été élevé à la dignité de la Prêtriſe, & qu'étant demeuré beaucoup de temps ſans entendre la Meſſe, il ne ſavoit pas même le jour de Pâques, qu'il fût le jour de cette fête ſi ſolemnelle? Nous ne liſons point dans les Livres de l'Egliſe, que S. Paul, premier Hermite, que S. Antoine, que les Apôtres mêmes S. Pierre & S. Paul, & les autres qui ont annoncé l'Evangile avec tant de gloire, aient offert tous les jours à Dieu l'hoſtie vivante de notre ſalut. On mépriſe aiſément ce que l'on fait d'ordinaire; & lorſqu'on ne célebre les Saints Myſteres que rarement, on s'en approche enſuite avec plus de révérence. S. Benoit.

Il eſt vrai que nous péchons tous les jours, & que les remedes

V. Cl. II. Pe. N°. X.

doivent être continuels, lorſque les maladies ſont continuelles: mais néanmoins, il n'eſt pas permis d'immoler autrement, que dans un eſprit d'humilité, & un cœur contrit, ce prix ineſtimable de la rédemption du monde, & cette hoſtie commune & univerſelle du ſalut des hommes. La mort eſt dans cette viande, ſelon la parole de l'Ecriture, ſi on n'y mêle la farine d'Eliſée. Autrefois celui qui n'avoit point été dans l'affliction & dans la douleur en certain temps, étoit exterminé du milieu du Peuple, & on ne célébroit point le ſacrifice de l'Agneau Paſchal, qu'en goûtant de l'amertume des laitues ſauvages. Ainſi on ne doit jamais s'approcher de ce grand Sacrement, que dans le regret d'un cœur contrit & humilié. Le myſtere de la bonté de Dieu eſt grand, dit l'Apôtre, qui a été découvert en la chair, juſtifié en eſprit; qui a paru aux Anges, qui a été prêché aux nations, qui a été cru dans le monde, & qui a été élevé dans la gloire. S. Ambroiſe témoigne qu'on ne doit point offrir cette hoſtie, qui eſt la cauſe du ſalut du monde, qu'avec un cœur pur, des mains nettes, & une contrition ſincere & véritable.

Vous voulez, au contraire, vous unir tous les jours au corps de Jeſus Chriſt, ne diſcernant pas le corps du Seigneur. C'eſt pour cette raiſon que pluſieurs ames foibles s'endorment dans leurs péchés. Quand vous ſerez aſſis, dit le Sage, à la table du riche, mettez un couteau dans votre bouche, afin que vous faſſiez différence entre les viandes céleſtes & divines, & les communes & profanes, par le reſpect & par la révérence profonde, avec laquelle vous vous en approcherez. Prenez garde que le Seigneur ne diſe de vous; la main de celui qui me trahit eſt avec moi en la même table: ou cette autre parole; ils m'ont donné du fiel à manger: car le Seigneur défend que celui qui eſt étranger ou impur, ne mange de l'Agneau Paſchal. Et on ne doit mettre Jeſus Chriſt que dans un linceul très-net, & un monument nouveau; parce que le pain de vie ne doit être reçu qu'avec une conſcience pure, & un cœur ſincere. Car lorſqu'on reçoit indignement cette divine hoſtie, elle condamne celui qui la reçoit, au lieu de le guérir, & elle le ſouille au lieu de le purifier. Auſſi le Prophete dit, d'où vient que mon bien aimé à fait tant de crimes dans ma maiſon? La chair ſainte lui a-t-elle ôté ſa malice dont il a fait gloire? Et ailleurs: Vous qui croyez vous rendre purs par les hoſties, ſachez qu'elles ne vous purifieront pas, mais qu'elles vous corrompront encore davantage.

Et néanmoins, de peur que vous ne deviniſſiez le ſujet d'un ſcandale général dans le Monaſtere, & afin de fermer la bouche aux per-

ſonnes injuſtes & déraiſonnables, vos freres témoignant une charité & une affection particuliere vers vous, ont bien voulu vous accorder d'offrir tous les jours le S. Sacrifice de la Meſſe. Ainſi vous vous retirez volontairement de la véritable vie, pour vous précipiter dans la mort; & il ne vous reſtera plus à l'avenir la moindre apparence de raiſon, pour trouver encore des excuſes & de vains prétextes dans votre faute. Conſidérez bien quelle eſt la Maiſon des Chartreux, que vous deſirez abandonner: conſiderez bien d'où vous venez, & où vous allez. Vous quittez Jeruſalem pour Babylone, la terre promiſe pour l'Egypte, la patrie pour l'exil, le ciel pour l'enfer, & un lieu de paix & de repos, pour un lieu de miſere & d'inquiétude. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Car la Chartreuſe eſt bâtie au milieu des montagnes, des pierres & des rochers; elle ne ſemble pas être tant habitée par des hommes que par des Anges, qui s'uniſſent pour offrir des hymnes & des cantiques de louange à la Majeſté du Très-haut, ſelon cette parole de l'Ecriture; les oiſeaux du ciel habiteront en ces lieux, & ils feront retentir leurs cris du milieu des pierres: auſſi la colombe fait ſon nid dans les trous de la pierre, & l'homme ſage bâtit ſa maiſon ſur la pierre, afin qu'il ne craigne plus enſuite ni les flots de la mer, ni les tourbillons des vents, ni les inondations des pluies, ni les débordements des rivieres. Ce lieu eſt véritablement terrible & digne d'un ſaint eſprit, puiſqu'il n'eſt autre choſe que la maiſon de Dieu, & la porte du Paradis. Louanges des Chartreux.

EXTRAIT

DE PIERRE LOMBARD,

Evêque de Paris, Maître des Sentences, et Chef des Théologiens Scholastiques, au Livre IV, Distinction XVI.

Des trois choſes qu'il faut conſidérer dans la Pénitence.

IL faut conſidérer trois choſes pour la perfection de la Pénitence: la componction du cœur, la confeſſion de la bouche, & la ſatisfaction de l'œuvre. C'eſt pour cela que S. Jean Chryſoſtôme a dit; que la parfaite pénitence, qui conſiſte en la contrition dans le cœur, la confeſſion dans la bouche, & l'humilité toute entiere dans les œuvres, De pœnit. l. 1. c. Per. fecta pœnit.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

& les actions, porte le pécheur à ſupporter toutes choſes en patience. La bonne & utile pénitence eſt celle par laquelle nous ſatisfaiſons en trois manieres à Dieu, comme nous l'avons offenſé en trois manieres : ſavoir ; par le cœur, par la bouche, & par les actions. Car il y a trois différences de péché, comme dit S. Auguſtin ; dans le cœur, dans l'action, dans l'accoutumance ou dans la parole. Et ces trois différentes qualités du péché ſont comme trois morts. La premiere eſt celle qui arrive dans la maiſon, lorſque l'on conſent dans le cœur à la paſſion & au vice : la ſeconde paſſe outre, & comme hors la porte, lorſque le conſentement du cœur paſſe en action : la troiſieme eſt celle où l'eſprit eſt comme accablé par le faix de la mauvaiſe accoutumance, ou ſe couvre comme d'un bouclier d'une mauvaiſe excuſe de ſon péché, étant déja corrompu, & ſentant mauvais dans le ſépulcre. Ce ſont les trois morts que Dieu a reſſuſcités dans l'Evangile. C'eſt donc par ce triple remede que l'on ſe défend de cette triple mort ; par la contrition, par la confeſſion & par la ſatisfaction. L'Ecriture nous recommande la componction lorſqu'elle dit ; *déchirez vos cœurs & non vos vêtements* : & la confeſſion, lorſqu'elle dit ; *le juſte s'accuſe lui-même au commencement de ſon diſcours* : car celui-là ſe confeſſe véritablement, qui s'accuſe ſoi-même, & qui s'impute le mal en le déteſtant ; & lorſqu'elle dit, *répandez vos cœurs en ſa préſence*. Et ailleurs, *confeſſez vos péchés les uns aux autres*.

Serm. Dom. in monte l. 1.

Joel. 2.

Pro. 18.

Pſal. 6.

Jac. 5.

Quant à la ſatisfaction, S. Jean l'ordonne lorſqu'il dit, *faites des fruits dignes de pénitence* : en faiſant que la qualité & la quantité de la peine réponde à la qualité & à la quantité de la faute : car celui qui na point failli, ou qui a beaucoup moins failli qu'un autre, n'eſt pas obligé aux mêmes fruits des bonnes œuvres, que celui qui a commis de plus grands péchés. C'eſt pourquoi la diſcrétion eſt fort néceſſaire à un Pénitent, afin qu'il faſſe ce que S. Auguſtin dit ; qu'il conſidere la qualité du crime dans le lieu, dans le temps, dans la perſévérance, & dans la diverſité des perſonnes, & par quelle tentation il a été ému, & combien il a trempé long-temps dans le vice. Car il faut que le fornicateur giſſe dans la pénitence, ſelon l'excellence de ſon état & de ſon office, ou ſelon la qualité de la concubine, & celle de ſes actions vicieuſes : qu'il examine comment il a commis ſes impuretés : ſi ç'a été dans un lieu ſacré & dans le temps ordonné pour la priere, comme ſont les fêtes & les temps du jeûne : qu'il conſidere combien il eſt demeuré long-temps dans le même crime, & qu'il pleure de ce qu'il y eſt demeuré long-temps, & qu'il prenne garde combien les tentations qui l'ont vaincu ont été grandes ; car il y

Beda.

De vera & falſa pœn. 4.

en

en a, qui, non ſeulement ne ſont point vaincus, mais qui recherchent le péché d'eux-mêmes, qui n'attendent pas la tentation, mais qui préviennent la volupté: & qu'il conſidere en ſoi-même combien il a péché par le plaiſir qu'il a pris dans pluſieurs actions vicieuſes. Il faut ſe confeſſer de cette variété, & la pleurer, afin que lorſqu'il connoîtra ce qui eſt péché, il attire promptement la miſéricorde de Dieu ſur lui. Que, pour reconnoître la grandeur du péché, il examine ſon âge, ſa ſageſſe & ſa condition. Qu'il arrête ſon eſprit ſur ces circonſtances, & qu'il reſſente la qualité de ſon crime, en purgeant toute la qualité du vice par les larmes, & en pleurant la perte qu'il a faite de la vertu, dont il a été privé ſi long-temps. Car il ne doit pas ſeulement s'affliger de ce qu'il a trempé dans le péché; mais encore de ce qu'il s'eſt privé de la vertu. Qu'il pleure auſſi de ce que, péchant en un point, il s'eſt rendu coupable en tous les autres: car il a été ingrat, en ce qu'étant plein de vertus, il n'a eu aucune crainte de Dieu; l'offenſe croiſſant à proportion que l'on étoit plus uni avec Dieu, comme il ſe voit en Adam, dont le péché à été plus énorme, parce qu'il étoit comblé de richeſſes. Il y a encore une autre maniere, ſelon laquelle un homme qui peche en un point, ſe rend coupable de tout; en ce qu'il ne faut qu'un vice pour altérer toute la vertu. V. Cl. II. Pe. N°. X.

De la puiſſance du Directeur.

QU'il s'abandonne tout-à-fait au jugement & à la puiſſance d'autre, ne réſervant rien de ſoi-même pour ſoi-même, afin que, ſelon ſes ordres, il ſoit prêt de faire, pour recouvrer la vie de ſon ame, ce qu'il feroit pour éviter la mort du corps, & de le faire avec d'autant plus d'ardeur, que la vie qu'il veut recouvrer ſera éternelle. Car, puiſqu'il doit devenir immortel, ne fera-t-il point avec joie, ce qu'il feroit pour différer ſa mort demeurant mortel? Qu'il prie toujours Dieu, qu'il offre à Dieu ſon eſprit & ſon cœur abattu d'affliction; qu'il donne en aumône ce qu'il pourra de ſon bien: alors s'il offre quelque choſe à Dieu, qu'il l'offre avec confiance, *le Seigneur*, dit l'Ecriture, *jeta les yeux ſur Abel & ſur ſes offrandes.* Elle marque premiérement, qu'il regarda Abel, & puis ce qu'il offroit en ſacrifice. Il faut donc que l'aumône de celui qui donne, ſoit réglée ſur l'état & ſur le jugement que Dieu fait du cœur: & on ne doit pas conſidérer combien on donne; mais avec quel eſprit & quel mouvement on

Auguſt. de vera & falſa pœnit. c. 14. & 15.

Gen. 4.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

donne ce que l'on peut. Que celui donc qui veut racheter ſes péchés par des aumônes, offre premiérement ſon eſprit à Dieu.

De la confeſſion.

QU'il craigne auſſi, qu'étant ému de honte & de pudeur, il ne divine ſa confeſſion en ſoi-même, & qu'il n'en veuille dire une partie à un Prêtre, & une partie à un autre : ce qui eſt ſe louer, tendre à l'hypocriſie, & ſe mettre en état de n'obtenir jamais le pardon qu'il y penſe acquérir à diverſes fois.

De la Communion.

QU'il prenne garde auſſi de n'approcher point de la Sainte Euchariſtie qu'après qu'il ſe ſera fortifié dans une bonne conſcience, & qu'il ſoit fâché de ce qu'il n'oſe pas encore recevoir la viande ſalutaire qu'il deſire.

Des Comédies. Que celui qui veut acquérir une parfaite grace de rémiſſion, ſe garde auſſi d'aſſiſter aux Comédies & aux ſpectacles du ſiecle.

Des fruits dignes de pénitence.

LEs fruits dignes de pénitence ſont ceux qui délivrent l'ame captive, & la conſervent en liberté. Quelquefois l'ame cherche des fruits dignes, encore qu'ils ne ſoient pas dignes de pénitence; car la pénitence en demande de plus grands, afin que celui qui eſt mort recouvre la vie par la douleur & par les gémiſſements. On voit par-là quels ſont les fruits dignes de pénitence, par leſquels on accomplit une véritable ſatisfaction; tous les fruits dignes n'étant pas des fruits dignes de pénitence. Ce qui s'entend de la pénitence qu'on fait pour les grands crimes; car ce qui ſuffit pour ceux dont les péchés ſont moindres ou petits, ne ſuffit pas pour ceux dont les péchés ſont plus grands.

S. Aug. 16. c. 15.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Quelle eſt la fauſſe Satisfaction.

ET comme il y a des fruits dignes de pénitence & une vraie ſatisfaction, il y a auſſi des fruits indignes, & une fauſſe ſatisfaction; c'eſt-à-dire, une fauſſe pénitence. D'où vient que S. Grégoire dit: Nous appellons fauſſes pénitences, celles qui ne ſont pas impoſées SELON L'AUTORITÉ DES SAINTS, ET LA QUALITÉ DES CRIMES. C'eſt pourquoi que celui qui eſt Soldat ou Marchand ou dans quelque emploi qu'il n'a pu exercer ſans pécher, s'il vient à la pénitence étant coupable de grandes fautes, ou s'il retient injuſtement le bien d'autrui, ou garde quelque haine dans le cœur, reconnoiſſe qu'il ne peut faire une véritable pénitence, s'il ne quitte ſon trafic ou ſon emploi; qu'il ne banniſſe l'animoſité de ſon cœur, & qu'il ne rende le bien qu'il a pris injuſtement: toutefois, qu'il ne déſeſpere pas; car cependant nous l'exhortons à faire tout le bien qu'il pourra faire, afin que Dieu éclaire ſon cœur, & le touche des mouvements de pénitence. Y ayant donc une pénitence intérieure & une extérieure, il paroît aſſez par ce que j'ai dit de l'un & de l'autre, quelle eſt la vraie & la fauſſe.

De Pœnitent. d. 5. c. falſos.

SAINT BONAVENTURE

DANS SON COMMENTAIRE

SUR LE MAITRE DES SENTENCES,

LIB. IV. DIST. XII. PART. II. ART. I. q. II.

De ceux qui doivent communier ſouvent ou rarement.

SI l'on demande s'il eſt utile de communier ſouvent, il faut répondre, que ſi une perſonne reconnoît qu'elle eſt dans l'état où étoient les Chrétiens de l'Egliſe primitive, elle fait bien de les imiter en communiant tous les jours: mais ſi elle reconnoît qu'elle eſt dans l'état de l'Egliſe finiſſante, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt froide & lente dans les choſes de Dieu, elle eſt louable de ne communier que rarement,

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Que, ſi elle eſt en un état comme moyen & tempéré de ces deux, elle doit auſſi marcher entre ces deux extrêmités; ſe retirant quelquefois du corps du Fils de Dieu, pour apprendre à s'en approcher avec plus de révérence, & s'en approchant auſſi quelquefois pour être embraſée d'amour; parce que la révérence & l'amour ſont également dus à un hôte ſi ſaint & ſi aimable: & lors, ayant reconnu ſi elle s'avance davantage dans la piété, ou en s'en retirant, ou en s'en approchant, qu'elle choiſiſſe la voie qui lui eſt la plus utile; parce que l'homme ne reconnoît cela que par l'expérience qu'il en fait. C'eſt pourquoi, tout ce qu'on peut alléguer de l'Antiquité pour porter les ames à recevoir fort ſouvent l'Euchariſtie, ſuppoſe toujours que l'on y apporte la préparation qui lui eſt due, laquelle ne ſe trouve ordinairement qu'en un très-petit nombre de perſonnes.

LE MÊME SAINT,

DANS LE LIVRE II. DE L'AVANCEMEENT DES RELIGIEUX,

CHAPITRE LXXVII.

Il réſout cette queſtion. S'il vaut mieux communier ſouvent que rarement.

SI quelqu'un deſire de reconnoître, s'il vaut mieux communier ſouvent que rarement, il me ſemble qu'en ceci on ne peut pas donner à tout le monde une même regle. Les mérites des hommes ne ſont pas égaux, ni leurs actions & leurs affections toutes ſemblables. Leurs deſirs ſont différents, & les opérations du S. Eſprit, dans chaque perſonne, ſont extrêmement diverſes, comme il y a auſſi pluſieurs états dans l'état même de la Religion. C'eſt pourquoi, comme on ne peut pas preſcrire un même remede à tous les malades, à cauſe de la diverſité des complexions, ou du lieu, ou du temps, ou du régime de vivre; ou pour quelques autres conſidérations, qui font qu'on leur donne une même choſe, ou plus ſouvent, ou plus rarement, ou dans une moindre, ou dans une plus grande quantité, il en eſt de même du remede & de la viande ſpirituelle, qui eſt le corps de Jeſus Chriſt. Car ceux qui ſe ſont embarraſſés dans des ſoins & dans les occupations du monde, ne peuvent pas dégager leur eſprit auſſi ſouvent, & ſe mettre en état de communier, que ceux

qui ſont dans des affections & des occupations toutes ſpirituelles. Auſſi tous ne veillent pas avec la même circonſpection à la garde de leur ame, aux réglements de leurs mœurs ; à la pureté de leur conſcience. Il me ſemble néanmoins, que, ſi on excepte les Prêtres, à peine ſe trouvera-t-il une perſonne ſi vertueuſe & ſi ſainte, à qui il ne ſuffiſe de communier, pour l'ordinaire, une fois la ſemaine, ſi ce n'eſt qu'il arrive quelque raiſon particuliere, qui la porte à communier plus ſouvent ; comme quelque maladie ſurvenante, ou la rencontre d'une fête ſolemnelle, ou la ferveur d'une extraordinaire dévotion, ou une ſoif extrême & un deſir brûlant de recevoir celui qui eſt ſeul capable de rafraîchir l'ardeur de l'ame qui l'aime. Et parce que c'eſt le S. Eſprit qui peut ſeul inſpirer cette ſainte ardeur, & ces tranſports violents, ainſi qu'on a ſujet de le croire, on ne doit pas s'attacher, en ces rencontres, aux loix de la coutume, non plus qu'aux Réglements & aux Ordonnances des hommes. V. Cl. II. Pe. N°. X.

LE MÊME SAINT,

DANS UN DISCOURS DE LA PRÉPARATION À LA MESSE, CHAPITRE V.

De l'empêchement que les péchés véniels peuvent apporter à la Sainte Communion.

EProuvez-vous vous-même, & conſidérez avec quelle ferveur vous vous approchez du Fils de Dieu : car il ne faut pas ſeulement éviter les péchés mortels, mais auſſi les véniels, leſquels venant à ſe multiplier par notre négligence, & par notre pareſſe, ou même par les inadvertences & les diſtractions d'une vie relâchée, & d'une mauvaiſe accoutumance, encore qu'ils ne donnent pas à l'ame le coup de la mort, rendent néanmoins l'homme tiede, peſant & plein de nuages, & le mettent dans une indiſpoſition pour pouvoir célébrer ce Myſtere, ſi le ſouffle du S. Eſprit ne ſurvient pour diſſiper toute cette pouſſiere & toutes ces pailles, & ſi la flamme de la charité ne les conſume, lorſque le cœur s'embraſe d'une ardeur ſainte, par la conſidération de ſa baſſeſſe. C'eſt pourquoi, prenez bien garde de ne vous en approcher pas étant trop tiede, ſans régler votre ame autant que vous le devez, & ſans conſidérer aſſez l'importance de cette action. Car vous recevez le Fils de Dieu indignement, ſi vous ne vous en approchez pas avec aſſez de révérence, de circonſpection

V. Cl. II. Pe. N°. X.

& d'attention. C'eſt pourquoi l'Apôtre dit ; que l'on mange, & que l'on boit ſa condamnation; ce qu'il marque encore plus clairement en ces paroles ſuivantes : *C'eſt pour cette raiſon que pluſieurs parmi vous ſont foibles*, c'eſt-à-dire par l'inconſtance de leur foi; *& malades*, c'eſt-à-dire, bleſſés par un grand péché; *& pluſieurs dorment*, c'eſt-à-dire, par la tiédeur & par la pareſſe. Helas! à quelles extrémités me trouvai-je réduit, & combien ſont grands les périls qui me menacent de tous côtés! Si je m'approche indignement de ce Myſtere, je me jette dans une horrible condamnation; & ſi je m'en retire par une négligence, ou par un mépris notable, je mérite auſſi d'être condamné.

LE MÊME, DANS SON ABRÉGÉ DE LA THÉOLOGIE,

LIVRE VI. CHAPITRE XVII.

Des cauſes qui peuvent porter une perſonne à ſe retirer de la Sainte Communion.

IL y en a qui ſe doivent ſéparer de la Communion, à cauſe de leurs fautes, & quelques-uns même ſans péché mortel, mais pour la révérence qui eſt due à ce Sacrement; comme ceux qui ne ſe croient pas aſſez purs, & de corps & d'eſprit, ou qui ne ſentent pas de dévotion en eux: & ces perſonnes font bien de s'en retirer, lorſqu'ils le peuvent faire pour des cauſes légitimes, & ſans ſcandale. Car, lorſqu'il n'y a point de néceſſité de communier, il leur faut conſeiller d'attendre juſques à ce qu'ils puiſſent approcher du Fils de Dieu, étant bien préparés, & avec la dévotion, & la circonſpection qui lui eſt due. Il n'y a néanmoins aucune néceſſité qui puiſſe obliger à communier un homme qui ſait qu'il eſt en péché mortel.

LE MÊME, IN BREV. PART. VI. c. IX.

Des diſpoſitions à la Sainte Communion.

PUiſque la diſpoſition qui nous rend capables de recevoir ſi ſouvent Jeſus Chriſt, n'eſt pas dans notre corps, mais dans l'eſprit, ni dans notre eſtomac, mais donc notre ame; & puiſqu'on ne tou-

che Jeſus Chriſt que par la connoiſſance & l'amour, par la foi & par la charité, en telle ſorte que la foi, par ſa lumiere, nous inſpire la reconnoiſſance, ou le reſſouvenir des graces de Dieu; & la charité nous enflamme & nous porte d'une ardente dévotion: cela étant, dis-je, de la ſorte, afin qu'une perſonne s'approche de cette viande ſainte, il faut qu'elle mange Jeſus Chriſt ſpirituellement par la lumiere de la reconnoiſſance de la foi, & qu'elle le reçoive par l'amour d'une dévotion véritable; non pour transformer Jeſus Chriſt en elle, mais pour être elle-même transformée au corps myſtique de Jeſus Chriſt. D'où il s'enſuit clairement, que celui qui s'approche du Fils de Dieu avec tiédeur, ſans dévotion & ſans l'attention qui lui eſt due, mange & boit ſon jugement, parce qu'il fait injure à un Sacrement ſi ſaint & ſi auguſte. C'eſt pourquoi on conſeille à ceux qui ſe reconnoiſſent moins purs, ou d'eſprit ou de corps, & qui ne ſentent pas encore en eux aſſez de dévotion, de différer de s'approcher du Fils de Dieu, juſques à ce que, s'étant bien préparés, ils puiſſent s'approcher avec pureté, avec dévotion & avec attention, pour manger la chair de ce véritable Agneau. C'eſt pour cette raiſon que l'Egliſe nous commande, de célébrer ce myſtere avec une ſi grande ſolemnité dans ce qui regarde & le temps, & le lieu, & les paroles, & les prieres, & les vêtements dont on ſe ſert dans le ſacrifice de la Meſſe, afin que tant les Prêtres qui forment le Corps du Fils de Dieu, que les fideles qui y participent, reçoivent les dons de la grace, qui les puiſſe purifier & éclaircir, perfectionner, nourrir, vivifier & tranſporter, par une ardeur extraordinaire & par un excès d'amour en Jeſus Chriſt même.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

V. Cl.
II. Pe.
N°. X.

PROPHÉTIE

DE SAINTE HILDEGARDE DE COLOGNE,

QUI VIVOIT AU XII. SIECLE, ET EST MORTE EN L'AN MCLXXX.

Tirée de ſes œuvres, & expliquée par Thaulere, qui vivoit au XIV ſiecle.

Où elle prédit que les héréſies de Luther & des autres Héréſiarques arriveroient en Allemagne en punition de la mauvaiſe vie des Chrétiens, & de l'impureté avec laquelle ils recevoient les Sacrements.

LEs hommes ſe jeteront avec tant de précipitation dans le trouble & dans l'erreur, qu'ils ignoreront auxquels de ceux qui ſe diront défenſeurs de la vérité catholique ils devront croire avec ſûreté de conſcience. Et la juſtice divine permettra ce malheur, à cauſe qu'il y a déja long-temps, qu'en vivant non ſeulement dans la négligence, mais auſſi dans les vices, nous combattons notre foi par notre vie & nos mœurs, & que nous avons pris la hardieſſe de traiter & de recevoir le très-digne corps de Dieu, & les autres Sacrements de l'Egliſe, & généralement tous les ſaints Myſteres du Chriſtianiſme, avec tant d'irrévérence, d'indignité, d'impureté, & ſans aucun fruit.

Voici les paroles latines de cette Sainte.

In tantam homines fluctuationem atque errorem præcipites ſunt, ut cuinam ſeu catholicæ veritatis aſſertori credere tutò poſſint atque confidere prorſus ignoraturi. Et hoc quidem idcircò divina permittet juſtitia quod nos ex multo jam tempore ita negligenter imo & vitioſè vivendo, ipſam fidem moribus & vita impugnavimus, ac digniſſimum Dei Corpus cum aliis Eccleſiæ Sacramentis, cum omni denique ſanctimonia Chriſtiana, tam planè irreverenter, indignè, impurè, infructuoſè tractare ac ſuſcipere auſi ſumus.

V. Cl. H. Pe.

LE SYNODE D'AUGSBOURG, N°. X.

ASSEMBLÉ PAR LE CARDINAL DE SAINTE SABINE,

L'AN MDXLVIII. CAP. XIX.

De Pœnit. & Remiſſ.

Il fait un dénombrement d'un grand nombre de perſonnes qu'on doit ſéparer de l'Euchariſtie, juſques à l'accompliſſement de leur pénitence; & entre beaucoup d'autres il nomme celles-ci.

TOutes les perſonnes infames doivent être excluſes de la participation de l'Euchariſtie, ſuivant les Décrets des SS. Peres. De ce nombre ſont les Charlatans, les Bâteleurs, les Bouffons publics, les Joueurs de paſſe-paſſe, & de jeux défendus par le Droit Canon. Les femmes publiques, & ceux qui les proſtituent & les produiſent. Toutes ces ſortes de perſonnes, & autres ſemblables, doivent être privées de la Communion, juſqu'à ce qu'ayant quitté tout-à-fait leur méchante vie, ils aient accompli la pénitence qu'on leur aura impoſée.

Ceux qui jouent ſans ceſſe aux jeux de haſard, n'y doivent point être admis auſſi, qu'après qu'ils auront quitté ces exercices.

Ceux qui ſont dans l'habitude de l'yvrognerie, doivent être interdits de la Communion durant trente jours, après qu'ils ſeront confeſſés, afin que durant ce temps ils ſe corrigent de ce vice.

Ceux qui vendent à faux poids & à fauſſe meſure, ſeront tenus de s'abſtenir de communier durant trente jours, après que, ſelon les regles des Canons, ils auront reçu la pénitence qui leur a été impoſée.

Tous ceux, qui, mépriſant les préceptes de l'Egliſe, ne veulent pas entendre la Meſſe les jours des Fêtes & les Dimanches, & qui ne demeurent pas à la célébration de la Meſſe, juſques à ce que le Prêtre ait donné la derniere bénédiction, doivent être interdits de communier, par le jugement de leur Confeſſeur, juſques à ce qu'ils aient fait pénitence.

V. Cl. II. Pe. N°. X. Ceux qui blaſphement publiquement contre Dieu, la Vierge Sacrée ou les Saints, qui les maudiſſent, ou qui jurent d'une maniere indigne & impie par leurs noms, ou par leurs membres, doivent être exclus de l'entrée de l'Egliſe & de la ſainte Communion, juſques à ce qu'ils aient fait pénitence publiquement.

Tous ceux qui déshonorent la dignité ſacerdotale & les Prêtres, & qui leur diſent des injures, doivent être auſſi interdits de l'entrée de l'Egliſe & de la communion, juſques à ce qu'ils aient fait pénitence.

Ceux qui commettent un homicide volontairement, & avec deſſein de le commettre, qui ont dans le cœur quelque inimitié & quelque envie, qui leur inſpire la volonté & le deſir de ſe venger, ou qui oppriment injuſtement leur prochain, ou qui bleſſent la réputation de ſon honneur par des médiſances fauſſes: toutes ces perſonnes ne doivent point être admiſes à la participation de l'Euchariſtie, juſques à ce qu'ils aïent ſatisfait, en ſe réconciliant avec ceux qu'ils haïſſoient, ou en rendant le bien d'autrui qu'ils ont pris, & qu'ils aient accompli la pénitence qui leur aura été enjointe.

Enfin, tout Confeſſeur qui a ſoin des ames de ceux qui ſe confeſſent à lui, peut, ſelon la grandeur de leurs péchés, & pour une cauſe qui lui ſemblera juſte, leur interdire la communion durant un certain temps; & les pénitents lui doivent obéir, s'ils n'en ſont diſpenſés par une puiſſance ſupérieure à la ſienne. Que ſi ce péché eſt ſecret, & qu'une de ces ſortes de perſonnes, s'approchant de l'Autel, demande publiquement que l'on lui donne l'Euchariſtie, le Prêtre ne la lui doit pas refuſer, quoiqu'il commette un péché, en ce qu'il s'en approche contre l'ordonnance de ſon Confeſſeur.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

EXCELLENT DISCOURS

DU CARDINAL GROPPERUS,

SUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PÉNITENCE, PRIS DE SON INSTRUCTION CATHOLIQUE.

Qu'il n'y a que la ſeule ignorance, ou négligence des Paſteurs, qui a été cauſe que la Pénitence publique eſt maintenant preſque abolie dans l'Egliſe.

C'eſt le propre Titre de l'Auteur.

IL eſt clair, par ce que je viens de dire, que la Pénitence publique, qui eſt néceſſaire pour l'expiation des péchés publics, n'eſt maintenant preſque abolie dans l'Egliſe, que par la négligence, ou par l'ignorance inexcuſable des Paſteurs; & que la vigueur & la vérité de l'Evangile demande, qu'elle ſoit maintenant rétablie dans l'Egliſe, par le ſoin & par la vigilance de ceux qui la gouvernent, comme une choſe abſolument néceſſaire, principalement dans ce temps déplorable, dans lequel toutes ſortes de vices ſe ſont tellement répandus dans le monde, & ont tellement effacé la pudeur de l'eſprit des hommes, qu'à peine les actions criminelles paſſent maintenant pour être mauvaiſes.

Que les grands crimes ne ſe doivent point remettre dans l'Egliſe, qu'après l'accompliſſement de la ſatisfaction, ſoit publique ſoit ſecrete, ſelon la qualité des crimes.

C'Eſt une choſe conſtante & aſſurée, que les Prêtres ne peuvent donner l'abſolution légitime pour les grands crimes, commis après le Baptême, ſinon, après la confeſſion & la ſatisfaction accomplie, ſoit publique, ſi les crimes ſont publics; ſoit ſecrete, s'ils ſont ſecrets, ſelon l'impoſition & le jugement des Prêtres, qui tiennent en cet endroit la place de Jeſus Chriſt, & auxquels il a commis le miniſtere des Clefs divines, qu'il a laiſſées à ſon Egliſe. C'eſt ce que nous montre la Parabole de cet homme qui fut bleſſé par les voleurs,

V. Cl. II. Pe. N°. X.

en deſcendant de Jeruſalem en Jericho, par laquelle Jeſus Chriſt nous apprend, que le Prêtre doit traiter ſon Pénitent comme un ſage Médecin traite ſon malade: & qu'il doit prendre garde, que, voulant trop l'épargner, il ne referme pas trop tôt ſes plaies, lorſqu'elles ſont encore au dedans pleines de boue & de pourriture; mais *plutôt*, que, les ouvrant avec le fer, il applique les remedes plus forts d'une auſtere pénitence, juſqu'à ce que toute la corruption en ſoit ôtée. Que diront donc les Luthériens, qui ont tâché de ravir à l'Egliſe cette diſcipline ſi utile & ſi néceſſaire? Et qu'ont-ils fait par cette action, ſinon, que, ne voulant pas ſeulement toucher les plaies des ames bleſſées & demi-mortes, ils les ont ainſi trompées par de fauſſes eſpérances, & les empêchant, par ces vaines imaginations, de ſe repentir de leurs crimes, ni de faire aucun fruit digne de pénitence, ils les précipitent de la ſorte dans une mort qui dure éternellement.

De la qualité des pénitences qu'on doit impoſer.

QUant à ce qui regarde (*dit-il*) la qualité des pénitences qu'on doit impoſer, il faut reconnoître ici premiérement, comme une maxime générale, qu'ainſi que les fautes ſont différentes, les pénitences auſſi le doivent être. Car comme les Médecins des corps ont des remedes différents pour les guérir, & comme ils panſent diverſement les plaies & les maladies, les enflures, les pourritures, les obſcurciſſements de la vue, les fractures des membres, & les brûlures de quelque partie; ainſi les Médecins ſpirituels doivent guérir les bleſſures des ames, qui ſont ſi diverſes, avec une grande diverſité de remedes.

Mais, parce qu'il y a peu de perſonnes qui ſoient capables de cette fonction, qui puiſſent avoir une véritable connoiſſance de toutes choſes, & qui puiſſent apporter le ſoin & les remedes qui ſont néceſſaires, & rétablir en une parfaite ſanté, ceux qui ſont tombés dans le déréglement des vices, nous exhortons tous les Prêtres de Jeſus Chriſt, qui ſont éclairés par la lumiere de la ſcience & de la piété, de régler tout en cette matiere, non par leur propre ſens, mais par l'autorité de l'Ecriture; par les Ordonnances des ſacrés Canons, & par la Tradition des Peres de l'Egliſe. Qu'ils conſiderent bien la condition de l'un & de l'autre ſexe, l'état de chaque perſonne qui veut faire pénitence; qu'ils conſiderent particuliérement le cœur même du Pénitent, & qu'a-

près avoir bien conſidéré toutes ces choſes, ils en jugent ſelon leur lumiere, comme les ſages Médecins ont accoutumé de faire. V. Cl. II. Pe.

Il y a néanmoins des peines arrêtées, que l'Egliſe a impoſées à quelques péchés, ſelon leſquelles on doit juger de la pénitence qu'on doit impoſer pour les autres, étant aiſé de reconnoître par la qualité de ces peines, la diſcipline & la ſainte ſévérité des Conciles dans cette matiere. Car ceux, qui, ne ſachant pas les Canons, impoſent pour de grands crimes de légeres pénitences, contre l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe, mettent des couſſinets ſous les coudes de tous les hommes, & font des oreillers pour appuyer la tête des perſonnes de tout âge, pour ſurprendre ainſi les ames, ſelon la parole du Prophete. N°. X.

C'eſt pourquoi il eſt beſoin d'avoir un grand diſcernement, & particuliérement pour bien diſtinguer les Pénitents publics d'avec les particuliers. Car, comme nous avons dit ci-deſſus, celui qui fait un péché public doit faire auſſi une pénitence publique, & être ſéparé de la communion de l'Egliſe, & réconcilié enſuite ſelon l'ordre des Canons, & la qualité de ſa faute.

Quant à ceux qui ont commis de grands crimes en ſecret, & qui les ont confeſſés, encore que les Prêtres ne doivent pas leur impoſer, malgré eux, la Pénitence publique, que les Canons ont ordonnée pour guérir leurs plaies, ils doivent néanmoins leur repréſenter les peines qu'ils devoient ſouffrir, ſi leurs crimes euſſent été publics. Ils leur conſeilleront enſuite, que, comme leurs fautes ſont demeurées ſecretes, ils tâchent auſſi de procurer le bien de leur ame par une pénitence ſecrete; c'eſt-à-dire, qu'ils reconnoiſſent véritablement, & du fond du cœur, qu'ils ont commis un grand péché, & qu'ils travaillent à ſe purifier par les jeûnes, par les aumônes, par les veilles, par les ſaintes prieres & par les larmes, afin qu'ils entrent ainſi dans une confiance qu'ils pourront obtenir le pardon, par la miſéricorde de Dieu.

Quant à l'eſpace de temps auquel on doit faire pénitence, les Canons ne le preſcrivent point diſtinctement, en marquant celui qu'il faut employer pour la ſatisfaction de chaque crime, mais laiſſent plutôt ce jugement dans la diſpoſition du Paſteur intelligent; parce que Dieu conſidere davantage la douleur du Pénitent, que la durée de la pénitence; & la mortification des vices, que l'abſtinence des viandes. C'eſt pourquoi ils recommandent qu'on abrege le temps de la pénitence, lorſque les Pénitents la feront avec ſincérité & avec ardeur; & qu'on le prolonge, lorſqu'on les verra dans la tiédeur, & la négligence.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

Qu'il ne faut point déſeſpérer que la Pénitence publique ne ſe rétabliſſe dans l'Egliſe.

IL y en a qui penſent, qu'il n'y a plus lieu d'eſpérer que le peuple, en ce temps, ſe puiſſe aſtreindre à ces loix ſéveres de la Pénitence publique; & qu'ainſi c'eſt en vain que l'on diſpute du rétabliſſement de cette pénitence: car ils croient que la foi & la charité du peuple ſont trop foibles & trop languiſſantes, pour pouvoir jamais ſe ſoumettre à une diſcipline ſi ſévere. Pour moi j'avoue que je ſuis d'un avis tout contraire à celui de ces perſonnes. Et, pour dire mon ſentiment ſur cette matiere, je crois que, plus la foi & la charité ſe ſont refroidies dans le cœur des hommes, les Paſteurs de l'Egliſe doivent travailler, avec d'autant plus d'ardeur, pour rétablir dans l'Egliſe l'uſage de la Pénitence publique. Car on ne peut nier ce que l'évidence des choſes publie d'elle-même; QUE TOUTE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE, QUI EST L'UNIQUE APPUI DE LA RELIGION, N'AIT ÉTÉ RUINÉE PAR LE RELACHEMENT DE LA PÉNITENCE PUBLIQUE; qu'enſuite une infinité de ſcandales très-honteux, ne ſoient entrés comme en foule dans l'Egliſe, & n'y aient cauſé le déſordre & la confuſion de ces derniers temps. Je demande donc à ces hommes qui ont ſi peu de foi, qu'ils me diſent par quelle autre voie on pourra remédier à tant de déſordres, & tant de ſcandales, qui affligent maintenant l'Egliſe, qu'en rétabliſſant une diſcipline, dont la décadence a été juſques à cette heure, l'unique cauſe de tant de maux.

Il eſt vrai que la foi du peuple eſt bien languiſſante, & que la charité eſt preſque éteinte: ce qui doit cauſer à tous les vrais fideles une extréme douleur. Mais, comme S. Cyprien dit excellemment, c'eſt la diſcipline qui retient la foi, qui conſerve l'eſpérance & qui nourrit la charité, par laquelle nous demeurons en Jeſus Chriſt, & nous vivons toujours attachés à Dieu. Si nous voulons donc réveiller & affermir dans les ames la foi qui eſt maintenant ſi affoiblie; ſi nous voulons y rallumer le feu de la charité, il ne reſte aucun remede, ſinon, que les Paſteurs de l'Egliſe rétabliſſent la diſcipline, & particuliérement la Pénitence publique, qui en eſt la principale partie. C'eſt par elle qu'ils feront ceſſer une infinité de ſcandales, & qu'ils gagneront à Jeſus Chriſt un nombre innombrable d'ames, qui ſe perdent & damnent tous les jours, comme perſonne ne le peut nier, pour avoir mépriſé de faire ainſi pénitence de leurs péchés.

Or les Paſteurs la pourront rétablir ſans beaucoup de peine, pourvu ſeulement qu'ils veuillent faire leur Charge, avec le ſoin & la vigueur qu'ils la doivent faire. Car la Pénitence publique nous ayant été marquée & commandée dans la Loi de Dieu, ayant toujours été en uſage dans l'ancienne Egliſe, & ayant été conſervée preſque juſques à notre temps, encore que pluſieurs ne l'aient pas bien entendue, à cauſe de leur ignorance dans ces matieres; qui empêchera qu'une pratique qui a été ſi commune dans l'Egliſe, & ſi utile au ſalut des ames; que l'Ecriture Sainte établit ſi puiſſamment, voire que Jeſus Chriſt & les Apôtres nous commandent ſi expreſſément, ſoit maintenant remiſe en uſage, & comme rappellée après ſon éloignement? Et puiſqu'en ce temps, tout le monde veut paſſer pour Evangélique, avec quel front pourront-ils rejeter cette diſcipline, que leur Maître leur a impoſée; ce commandement, que leur Prince leur a fait; ce Réglement divin, & cette loi de l'Evangile? S'IL N'Y A PAS LIEU D'ESPÉRER UN SI GRAND BIEN, CE SERA PLUTÔT LA NÉGLIGENCE DES PASTEURS QUI EN SERA CAUSE, QUE LE REFROIDISSEMENT DES PEUPLES, AUQUEL LES PASTEURS SONT OBLIGÉS DE REMÉDIER. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Si les Prophetes Nathan & Gad ont pû ſoumettre à la Pénitence publique David, qui n'étoit pas moins illuſtre par ſes combats & par ſes victoires, que par l'éminence de la dignité royale: ſi Elie y a bien ſoumis le Roi Achab, quoiqu'il fût ſi cruel & ſi impie: ſi Jonas y a ſoumis le Roi de Ninive, qui étoit ſi puiſſant, & avec lui tout le peuple de cette grande ville, en laquelle il y avoit plus de ſix-vingts mille hommes: ſi Daniel y a pu ſoumettre Nabuchodonoſor, qui étoit le plus grand Monarque du monde, & plus grand, ſans comparaiſon, que tous les Rois qui l'ont ſuivi: ſi, dis-je, tous ces Saints, remplis de l'Eſprit de Dieu, ont eu le pouvoir de ſoumettre à la Pénitence publique tous ces Rois, à l'empire deſquels ils étoient eux-mêmes ſoumis; ſi les Apôtres ont fait la même choſe après Jeſus Chriſt, comme il eſt clair par ces Corinthiens à qui S. Paul fit faire Pénitence publique, qui empêche que nous ne ſuivions encore aujourd'hui les mêmes regles? La main du Seigneur eſt-elle racourcie, comme diſoit autrefois le Prophete?

Mais, afin qu'on ne penſe pas s'excuſer, en diſant que ces grands hommes ont pu faire, par l'eſprit de Prophétie, & par la grace de l'Apoſtolat, ce que les autres ne pourroient pas faire comme eux, voyons ce qu'a fait après les Apôtres, le Pape S. Fabien, homme vraiment apoſtolique, & Martyr de Jeſus Chriſt. Ne liſons-nous pas dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que l'Empereur Philippe, qui a été le

V. Cl. II. Pe. N°. X.

premier des Empereurs Romains qui ait embraſſé la foi de Jeſus Chriſt, étant déja Chrétien, & voulant s'approcher de la Communion, il l'en empêcha, à cauſe de quelques crimes publics dont il étoit accuſé, & ne voulut point lui permettre de s'en approcher, juſqu'à ce qu'ayant confeſſé ſes péchés, il demeurât à la porte de l'Egliſe au rang des Pénitents?

Et, pour deſcendre dans les ſiecles poſtérieurs, S. Ambroiſe n'obligéa-t-il pas le grand Théodoſe, quoiqu'il eût ſur lui la puiſſance de la vie & de la mort, de faire Pénitence publique devant tout le peuple? Ne retrancha-t-il pas de la communion de l'Egliſe, l'Empereur Maxime, l'avertiſſant de faire pénitence du meurtre qu'il avoit commis, & d'un innocent, & de ſon Maître, en faiſant mourir Gratien? Comment donc les Paſteurs, s'ils veulent être véritablement ce qu'ils ſont dans l'eſtime des hommes, pourront-ils prétendre de ne pouvoir pas ſeulement obliger le peuple de ſe rendre à ce devoir de la piété chrétienne, vu même qu'une grande partie des fideles, qui ſont ſous leur charge, leur ſont ſoumis pour le temporel, auſſi-bien que pour le ſpirituel?

Ils ne peuvent pas même s'excuſer ſur les perſonnes de qualité & ſur les Grands qui ſont d'ordinaire plongés dans les plus grands crimes, & dans les péchés publics, & qui montent juſques à un tel comble d'impiété, qu'ils ſe glorifient même dans leur méchanceté, & font vanité des actions les plus déteſtables. Ils ne peuvent, dis-je, s'excuſer ſur ces perſonnes, en diſant, qu'ils ne peuvent pas rétablir la Pénitence publique, parce qu'elles ne pourroient pas ſouffrir la rigueur de cette diſcipline. Car s'ils agiſſoient eux-mêmes comme les Chefs & les premiers du troupeau, & s'ils uſoient comme ils doivent de la puiſſance que Dieu a donnée pour édifier, & non pas pour détruire, ils en trouveroient ſans doute, & même parmi les perſonnes les plus élevées, qui obéiroient à la voix de leurs remontrances paſtorales. Si ce n'eſt qu'on veuille faire paſſer pour déraiſonnable la penſée de celui qui a dit, qu'il ne doutoit point qu'il ne ſe trouvât maintenant des Princes comme Théodoſe, s'il ſe trouvoit des Evêques comme S. Ambroiſe.

Mais je veux qu'il ſe trouve des ames rebelles, qui s'oppoſeront à ce réglement; faut-il que, pour cela, les Paſteurs oublient entiérement les obligations de leur Charge, qui n'eſt point humaine, mais toute divine? Oſeront-ils ſéparer la clef, par laquelle ils doivent lier & retenir ſur la terre, ce qui a été lié & retenu dans le ciel, de celle par laquelle ils délient & remettent les péchés? Oſeront-ils négliger

gliger cette clef divine, pour ne dire pas la rejeter; violant ainſi le précepte de leur Maître, qui a donné tout enſemble ces deux puiſſances? V. Cl. II. Pe. N°. X.

Certes, pour ne tomber pas en ces extrêmités, ils devroient plutôt répandre leur propre ſang, & imiter la conſtance de S. Chryſoſtôme, qui parle de lui en ces termes, en l'une de ſes Homélies. Je donnerai plutôt ma propre vie, que de donner le corps de mon Maître à celui qui en eſt indigne; & je ſouffrirai plutôt qu'on répande mon propre ſang, que de livrer ce ſang adorable à celui qui ne mérite pas de le recevoir.

Enfin, pour faire voir qu'on ne doit point déſeſpérer du rétabliſſement de la Pénitence publique, il ne faut que rapporter l'exemple du très-illuſtre Sébaſtien, Archevêque de Mayence; l'un des plus grands ornements de l'Ordre ſacré des Evêques, qui en a déja tracé un commencement avec beaucoup de ſuccès, comme quelques-uns m'ont témoigné, qui ont vu cette année, dans l'Egliſe de Mayence, pluſieurs perſonnes qu'on avoit miſes au rang des Pénitents publics, ſelon les Canons de l'Egliſe, & qui furent réconciliés en leur préſence, le jour du Jeudi Saint, avec une révérence & une dévotion particuliere; de ſorte qu'ils nous aſſuroient, que la ſeule vue d'une action ſi ſainte leur avoit tiré les larmes des yeux.

EXTRAIT

DU CONCILE DE TRENTE

SESSION XIV. CHAP. II.

De la différence du Sacrement de Baptême, et de celui de la Pénitence.

Il déclare que la grace du Baptême qu'on a perdue, ne ſe recouvre par la pénitence, qu'avec beaucoup de larmes & de grands travaux.

LE fruit du Baptême eſt différent de celui de la Pénitence: car nous ſommes revêtus de Jeſus Chriſt dans le Baptême; &, devenant en lui une créature toute nouvelle, nous recevons une pleine & entiere

V. Cl. II. Pe. N°. X. rémiſſion de tous nos péchés: au lieu que nous ne pouvons parvenir, par le Sacrement de la Pénitence, à cette intégrité d'une nouvelle vie, qu'avec beaucoup de larmes & de grands travaux; parce que la juſtice divine exige cela de nous. C'eſt pourquoi les SS. Peres ont eu grande raiſon d'appeller la Pénitence un Baptême laborieux. Or ce Sacrement eſt néceſſaire pour le ſalut, à ceux *qui ſont* tombés après le Baptême, comme le Baptême eſt néceſſaire à ceux qui n'ont pas encore été régénérés en Jeſus Chriſt.

DANS LA MÊME SESSION, CHAPITRE VIII.

De la nécessité et du fruit de la Satisfaction.

Ce Chapitre eſt important pour apprendre aux Prêtres à ne ſe rendre pas coupables des péchés d'autrui, en négligeant d'impoſer des pénitences qui leur ſoient proportionnées autant qu'il ſe peut, & en rendant vaines & imaginaires toutes les raiſons que le Concile apporte, de l'utilité & de la néceſſité de la ſatisfaction.

POur ce qui regarde la Satisfaction, laquelle entre toutes les parties de la Pénitence, ayant été de tout temps particuliérement recommandée par nos Peres aux Chrétiens, eſt auſſi aujourd'hui la plus combattue par ceux, qui, ſe couvrant d'un prétexte de piété, n'en ont en effet que l'apparence, & en détruiſent toute la vertu & toute la force, le Saint Concile déclare, qu'il eſt entiérement faux & contraire à la parole divine, que Dieu ne pardonne jamais le péché, qu'il ne remette en même temps toute la peine qui lui étoit due: car ſans parler maintenant de la Tradition de l'Egliſe, nous trouvons dans l'Ecriture des exemples clairs & illuſtres, qui ruinent viſiblement cette erreur.

Raiſons pour la Satisfaction.

I. Et certes la juſtice de Dieu ſemble demander, qu'il reçoive autrement en ſa grace ceux, qui, ayant été une fois délivrés de la ſervitude du Diable & du péché, & ayant reçu le don du S. Eſprit, violent avec une pleine connoiſſance le Temple de Dieu, & ne craignent pas d'affliger le S. Eſprit, ſelon l'Ecriture, qu'il y reçoit ceux qui ont péché par ignorance avant le Baptême.

II. Et il eſt digne de la clémence de Dieu, qu'il ne nous pardonne pas nos péchés de telle ſorte, ſans en faire aucune ſatisfaction, que

ce nous ſoit une occaſion enſuite de retomber en d'autres plus grands, V. Cl.
conſidérant nos fautes comme des choſes de peu d'importance; & qu'ainſi II. Pe.
nous traitions le S. Eſprit avec injure & avec outrage, nous amaſſant N°. X.
un tréſor de colere au jour de la colere, ſelon S. Paul. Car il eſt indubitable que ces peines, enfermées dans la ſatisfaction, retirent extrêmement les Pénitents du péché; qu'elles ſont comme un frein qui les retient & qui les arrête, & qu'elles les portent à demeurer à l'avenir plus ſur leurs gardes, & à veiller davantage ſur eux-mêmes.

III. Elles ſervent auſſi à guérir les reſtes des péchés, & à détruire, par les actions des vertus contraires, les habitudes vicieuſes & corrompues que nous contractons.

IV. Et l'Egliſe a toujours cru, qu'il n'y avoit point de voie plus ſûre pour détourner la peine dont Dieu menace les pécheurs, que de faire que les hommes fréquentent les œuvres de pénitence, ayant l'eſprit touché d'une véritable douleur.

V. Auſſi, ſatisfaiſant de cette ſorte en ſouffrant pour nos péchés, nous devenons ſemblables à Jeſus Chriſt, qui a ſatisfait pour nos fautes, & qui nous donne le pouvoir de faire ce que nous pouvons faire, ayant ainſi une aſſurance & un gage très-certain, que, ſi nous ſouffrons avec lui, nous ſerons auſſi glorifiés avec lui.

VI. Et cette ſatisfaction, par laquelle nous payons à Dieu ce que nous lui devons pour nos péchés n'eſt pas tellement nôtre, qu'elle ne ſoit auſſi par Jeſus Chriſt. Car nous ne pouvons rien de nous-mêmes, comme de nous-mêmes, & nous pouvons tout lorſque celui qui nous favoriſe agit avec nous. Ainſi l'homme n'a rien en quoi il ſe puiſſe glorifier; mais toute notre gloire eſt en Jeſus Chriſt, dans lequel nous vivons; dans lequel nous méritons, dans lequel nous ſatisfaiſons, faiſant des fruits dignes de pénitence, qui ſont offerts au Pere par lui, & qui, par lui, ſont reçus du Pere.

C'eſt pourquoi les Prêtres doivent, autant que la prudence de l'eſprit leur ſuggérera, impoſer des ſatisfactions ſalutaires, & proportionnées, ſelon la qualité des crimes & le pouvoir des Pénitents, de peur que, s'ils diſſimulent les péchés, & s'ils traitent les Pénitents avec trop d'indulgence, leur enjoignant de faire quelques œuvres très-légeres pour de très-grands péchés, ils ne ſe rendent eux-mêmes participants des péchés des autres. Qu'ils prennent garde auſſi, que la ſatisfaction qu'ils impoſent ne ſoit pas ſeulement pour conſerver la nouvelle vie, & pour ſervir de remede à la foibleſſe de l'homme, mais encore pour venger & pour châtier les péchés paſſés. Car les anciens Peres

V. Cl. croient & nous enſeignent, que les Clefs n'ont pas été données aux
II. Pe. Prêtres pour délier ſeulement, mais auſſi pour lier ; & ils n'ont pas cru
N°. X. néanmoins, que le Sacrement de Pénitence fût un tribunal de colere & de peines ; comme jamais aucun Catholique ne s'eſt imaginé que cette ſorte de ſatisfaction que nous faiſons, obſcurcît ou diminuât en quelque choſe la vertu & le mérite de la ſatisfaction de Notre Seigneur *Jeſus* Chriſt : & les Novateurs, ne voulant pas comprendre cette vérité, ruinent toute la force & tout l'uſage de la ſatisfaction ; abuſant de cette maxime, que la meilleure pénitence qu'on puiſſe faire, c'eſt d'entrer dans une nouvelle vie.

AVILA

DANS SES LETTRES.

I. Partie, Lettre XLVI.

Il veut que l'on ſoit touché particuliérement du zele & de l'amour de Dieu, & qu'il paroiſſe viſiblement un fruit & un accroiſſement de la vie ſpirituelle pour communier tous les huit jours.

NE leur permettez, ni donnez licence de recevoir leur Créateur toutes les fois qu'ils voudroient bien ; parce qu'il s'en trouve pluſieurs qui communient plutôt par une légéreté, que par une profonde révérence & dévotion ; au moyen dequoi il leur avient de tomber en tel état, qu'ils ne tirent aucun profit de la ſainte communion, & ne deviennent meilleurs : ce qui eſt un grand dommage, lequel il faut éviter, tant qu'il eſt poſſible. Soumettez les à une grande & profonde révérence envers ce Myſtere ſacré, & ſi vous en voyez aucun qui en ſoit dépourvu, reprenez-le, & lui ôtez le pain, juſques à ce qu'il le deſire fort, & qu'il s'en reconnoiſſe indigne. Il ſuffit au vulgaire de communier, & ſe préſenter à la Table de notre Dieu trois ou quatre fois l'an. Aux autres, neuf ou dix fois ; aux perſonnes Religieuſes, de quinze en quinze jours : ceux qui ſont mariés peuvent attendre trois ſemaines & un mois. Et quant à ceux que vous verrez particuliérement touchés du zele & amour de Dieu, connoiſſant quaſi à l'œil le fruit & l'accroiſſement de leur vie ſpirituelle, ils pourront communier de huit en huit jours,

ſuivant le conſeil de S. Auguſtin. (a) Il ne faut pas permettre de communier plus ſouvent, ſi on ne voit quelque grande faim & révérence, ou quelque extrême tentation ou néceſſité, qui conſeillât autre choſe; en quoi il faut regarder à certaines perſonnes, & y procéder avec prudence. Et j'eſtime que peu ſe trouveront auxquels il ſoit convenable de ſe préſenter à ce ſacré Myſtere, & de communier plus ſouvent que de huit en huit jours. Et S. Bonaventure dit; qu'en tous ceux qu'il a connus, il n'a trouvé aucun qui ait pu recevoir le corps de Notre Seigneur plus ſouvent que ce terme. S. François de Padoue au commencement, ſe confeſſoit & communioit trois ou quatre fois l'année, & depuis, croiſſant en ſainteté de vie, il ſe confeſſoit & communioit tous les Dimanches. Or, pour récompenſe de cette céleſte pâture, ceux qui l'auront reçue, apprennent à faire quelque ſervice à Notre Seigneur, ou en délaiſſant quelque paſſion tous les jours, ou en quelqu'autre choſe qui correſponde à chacune fois que l'on communiera. V. Cl. II. Pe. N°. X.

LE MÊME, DANS LA LETTRE LXV. DE LA I. PARTIE.

Il marque des abus dans l'uſage fréquent de la Communion, & ordonne de la retrancher à ceux qui ne vivent pas aſſez vertueuſement pour communier ſouvent.

CEux-là ſe trompent beaucoup, qui penſent qu'un ſimple deſir de communier, plutôt fondé ſur la coutume qu'ils ont, qu'en autre choſe, ſoit une ſuffiſante préparation pour recevoir l'Euchariſtie: & s'il arrive outre cela, qu'ils jettent quelque petite larme lorſqu'ils reçoivent Notre Seigneur, ils penſent avoir beaucoup gagné. Et néanmoins leur abus & leur erreur touchant cela, conſiſte, en ce qu'ils ne regardent pas au profit qu'ils reçoivent en communiant, qui eſt nul; ou qu'ils ne ſavent pas que le vrai ſigne de communier eſt l'avancement & le profit de l'ame: de maniere que s'ils l'ont, ils font bien de communier ſouvent; mais s'ils en ſont privés, ils s'en doivent abſtenir. Il leur faut remontrer combien c'eſt une choſe horrible de mettre le feu divin en ſon ſein, & de ne s'échauffer point; de manger le pain céleſte, & de n'en ſentir point la douceur; de prendre une médecine de très-grande efficace, & néanmoins de demeurer ſi malade. Il leur faut ôter la viande comme à des perſonnes fainéantes, afin que, ſe voyant miſérables pour être privés d'un ſi

(a) C'eſt-à-dire, de l'Auteur des Dogmes Eccléſiaſtiques, qui eſt Gennadius.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

grand bien, ils apprennent à l'eſtimer, & qu'ils endurent quelque peine & quelque travail pour s'y mieux préparer, châtiant rigoureuſement leurs fautes dans leſquelles ils tombent, deſirant ardemment le remede, priant & faiſant tout le bien qu'il leur ſera poſſible, afin qu'avec une telle préparation, ils aillent recevoir le pain céleſte avec une faim intérieure: car, comme dit S. Auguſtin, ce pain demande la faim de l'homme intérieur.

LE MÊME, LETTRE LXVI DE LA I. PARTIE.

Il déclare la cauſe du peu de fruit que les ames recueillent de la fréquente Communion, qui eſt, que leur vie n'eſt pas digne de cette céleſte nourriture: & ainſi, cet Auteur, comme tous les Peres, ne regle la préparation pour l'uſage fréquent de la Communion, que ſur la vie chrétienne.

J'Ai ſu, dit-il, que l'on uſe fort de Communion par-delà, & en quelques lieux plus ſouvent que je ne voudrois, quoiqu'il n'y ait rien qui me donne plus grande joie que fait ce ſaint exercice, quand il eſt fait comme il faut. J'en ai vu, qui étant lâches, & ne ſe ſouciant pas beaucoup de l'avancement de leur ſalut, penſent qu'en communiant ſouvent, & ſentant un peu de dévotion à l'heure (qui dure peu & ne laiſſe en l'ame aucun profit & avancement de ſalut) ils communient bien dans cette fauſſe opinion, & puis après, ils viennent même à perdre ce peu de dévotion, demeurant en tel état, qu'ils ne ſentent pas plus de fruit de la communion, que s'ils n'avoient pas communié. ET C'EST LE TROP FRÉQUENT USAGE DE CE SACRÉ MYSTERE, QUI CAUSE CELA; d'autant que la vie de celui qui communie n'eſt pas digne de cette viande céleſte. C'eſt pourquoi je vous avertis, de ne pas ouvrir à tout propos la porte de ce pain ſacré & divin; mais de regarder la conſcience d'un chacun pour le bien diſpenſer. Je ne voudrois pas qu'il ſe trouvât aucun qui le prît plus ſouvent que de huit en huit jours, comme S. Auguſtin le conſeille, s'il n'en avoit quelque néceſſité ou faim particuliere, qu'il ſemblât que l'on fît tort à un ſi grand deſir de lui refuſer une choſe ſi deſirée. Il le faut donner aux autres, ou de quinze en quinze jours, ou de mois en mois; les aviſant, que, ſi ce banquet les délecte, il leur doit coûter quelque choſe, & les porter à l'amendement & à la correction de leur vie; & que s'ils vi-

vent lâchement, il ne faut pas qu'ils aient l'aſſurance de recevoir ce pain, lequel a été ordonné pour ceux qui ſavent, & qui travaillent à réſiſter à leurs paſſions ; & à mortifier leur volonté. La ſentence de S. Paul eſt claire pour l'un & pour l'autre pain. Celui qui ne travaille point, ne doit point manger ; puiſqu'autrement il mange le pain ſans l'avoir gagné : & qui eſt celui qui a dans ſon ame ce pain très-ſaint, ſans travailler & ſans combattre ? V. Ci. II. Pe. N°. X.

MARIANUS VICTORIUS,

EVÊQUE D'ITALIE,

DANS SON LIVRE DE LA PÉNITENCE.

Qu'on ne doit point communier qu'après avoir fait Pénitence.

On ne peut recevoir l'Euchariſtie, auparavant que de s'être confeſſé au Prêtre de ſes péchés, & on ne la doit point recevoir auſſi-tôt après la confeſſion ; mais ſeulement après l'accompliſſement entier de la Pénitence qu'on aura impoſée.

Que la trop grande indulgence des Confeſſeurs, eſt la cauſe principale de l'état déplorable, & preſque de la ruine entiere de la Religion.

POur concluſion de tout ce Livre, je conjure & je ſupplie les Prêtres & les Miniſtres de Jeſus Chriſt, de ne ſe relâcher pas trop, & de n'être pas trop indulgents, lorſqu'il s'agit d'impoſer des pénitences ; parce qu'autrement, non ſeulement la diſcipline eccléſiaſtique ſe perd & ſe ruine ; mais encore, on laiſſe la porte ouverte aux hommes, pour rentrer de nouveau dans tous leurs crimes, lorſqu'on ne leur imprime aucune honte des péchés. Et ſi je ne me trompe, c'eſt-là l'unique & la principale cauſe de l'état déplorable de la Religion, & de ce que l'on commet les crimes avec une ſi extrême inſolence, ſans qu'il reſte aucune trace de la pudeur chrétienne ſur le front des hommes : car, quoiqu'aujourd'hui les pénitences ſoient en la diſpoſition des Prêtres, cette diſpoſition néanmoins doit être fondée dans la juſtice & dans la vérité ; encore que le ſiecle étant ſi corrompu & ſi perverti qu'il eſt maintenant, on ne puiſſe pas garder toute cette ſévérité de la péni-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

tence, que j'ai repréſentée en ce Livre, après l'avoir recueillie de l'Antiquité, comme on l'a auſſi relâchée pour cette même raiſon; que le Prêtre néanmoins prenne bien garde à lui, & qu'il apprenne au moins par ces Canons, avec quel ſoin, & avec quelle circonſpection il doit impoſer des pénitences, ou publiques, ou particulieres, ſelon qu'il le jugera avantageux au ſalut des pécheurs, & au bien de l'Egliſe.

EXTRAIT

DE LA HARANGUE SYNODALE DE SAINT CHARLES,

PRONONCÉE EN SON III CONCILE PROVINCIAL.

Il exhorte les Evêques à travailler avec zele & fermeté, au rétabliſſement de la diſcipline ancienne.

SI nous ne nous efforçons de déraciner tout-à-fait les ſemences des vices, & ſi nous croyons qu'il ſuffit d'ôter ſeulement ce qui paroît au dehors, & qui offenſe les yeux du peuple, il nous arrivera ce qui arrive aux laboureurs, qui, négligeant d'arracher par la racine les herbes inutiles, & coupant ſeulement ce qui paroît au deſſus de la terre, non ſeulement ne purgent jamais leurs champs des mauvaiſes plantes, mais font, contre leur propre intention, que, revenant peu de jours après, elles ſe multiplient encore avec plus d'abondance qu'auparavant. Il ne faut point que nous ceſſions de nous acquitter de notre devoir, parce que le ſoin que nous prenons, & les réglements que nous faiſons comme Paſteurs, bleſſent l'eſprit de ceux qui ſont enfants de perdition, & que nous entendons dire ces paroles populaires, par leſquelles on couvre d'ordinaire la corruption des mœurs comme avec des feuilles de figuier: Nous ne ſommes plus en un temps où l'on puiſſe ſuivre la ſévérité des anciens Canons. Nous avons vécu de la ſorte; depuis long-temps nos Peres ont vécu de la ſorte, ils ont agi de la ſorte: pourquoi prendrons-nous maintenant une nouvelle façon de vie? Mépriſons toutes ces paroles & tout ce qu'on peut dire de ſemblable, & propoſons-nous devant les yeux cette liberté & cette force de l'Eſprit Saint, qui a comme armé les Apôtres qui ſont nos Peres: qui a fortifié les Martyrs, qui a rempli tant de grands Saints, qui ont été Evêques comme nous; les Athanaſes, les Chryſoſtômes, & particuliérement

rement S. Ambroiſe, illuſtre Paſteur de cette Egliſe, & tant d'autres avec eux, qui, tous enſemble, ayant l'eſprit tout brûlant d'une ardeur apoſtolique, n'ont été ni épouvantés par les menaces des hommes, ni troublés par leurs plaintes & par leurs cris, ni arrêtés par leur fureur & leur violence; mais, ne conſidérant autre choſe que la gloire de Dieu & le ſalut de leur troupeau, ont toujours fait paroître, avec un courage & une conſtance inébranlable, cette force divine, qui les a rendus comme des Cenſeurs & des Vengeurs très-ſéveres contre les péchés. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Ainſi, ne nous propoſons pas une idée guere moindre; animons-nous d'une conſtance apoſtolique, & d'une force évangélique & chrétienne, qui eſt la partie la plus illuſtre & la plus néceſſaire dans les Paſteurs de l'Egliſe: agiſſons avec fermeté & ſans aucune crainte, & accompliſſons parfaitement ce que l'Evangile nous enſeigne, ce que Jeſus-Chriſt nous commande, ce que la raiſon nous preſcrit, & enfin, ce que le ſoin de notre peuple, ce que l'autorité de l'Egliſe, & ce que l'éminence de notre dignité demandent de nous. Car ſi nous n'agiſſons de la ſorte, lorſque nous comparoîtrons au jugement effroyable de Dieu, & que nous rendrons compte des ames qui nous ont été commiſes, nous entendrons non ſeulement les cris de ceux qui nous accuſeront, mais encore la voix du Souverain Juge, qui nous dira dans ſa rigueur & dans ſa colere: Si vous étiez les ſentinelles de l'Egliſe, pourquoi avez-vous été aveugles? Si vous étiez les Paſteurs, pourquoi avez-vous laiſſé dans l'égarement le troupeau qui vous avoit été commis? Si vous étiez le ſel de la terre, pourquoi avez-vous perdu toute votre force? Si vous étiez la lumiere du monde, pourquoi n'avez-vous point éclairé ceux qui étoient aſſis dans les ténebres & dans l'ombre de la nuit? Si vous étiez Apôtres, pourquoi n'avez-vous pas témoigné une vertu apoſtolique dans vos actions, & pourquoi avez-vous tout fait pour plaire aux hommes? Si vous étiez la bouche du Seigneur, pourquoi avez-vous été muets? Si vous vous ſentiez incapables d'une ſi grande charge, pourquoi avez-vous été ſi ambitieux? Et ſi vous en étiez capables, pourquoi avez-vous été ſi lâches & ſi négligents? Comment n'avez-vous point été touchés, ni par la voix des Prophetes, ni par les loix de l'Evangile, ni par les exemples des Apôtres, ni par la piété, ni par la Religion, ni par l'état de l'Egliſe, qui ſembloit près de ſa chûte; ni par le jour épouvantable du dernier Jugement, ni par les récompenſes, ni par les ſupplices & les tourments éternels dont je vous menaçois? Paſſons & repaſſons dans notre eſprit ces paroles terribles, que dira ce grand Juge

V. Cl. II. Pe. N°. X.

dans ſa colere, afin qu'étant animés par de ſemblables penſées, nous traitions des affaires ſi ſaintes & ſi importantes, non avec relâchement, non avec foibleſſe, non avec timidité, non avec négligence, non avec diſſimulation; mais avec ſincérité, avec force, avec une ſainte vigilance, & que, ne conſidérant que Dieu ſeul, prenant le S. Eſprit pour notre guide & pour la regle ſouveraine de toutes nos actions & de tous nos deſſeins, nous accompliſſions parfaitement ce que le devoir de notre Charge demande de nous.

EXTRAIT

DE LA HARANGUE SYNODALE DU MÊME SAINT CHARLES,

PRONONCÉE EN SON VI CONCILE PROVINCIAL.

Il ſe plaint de ceux qui trouvoient mauvais qu'il fit tant de Loix & tant d'Ordonnances, pour la réformation de ſon Egliſe; & témoigne que tout ce qu'il avoit fait étoit peu de choſe, aux prix de l'état où il tâchoit de la rétablir.

IL y a déja long-temps que le Sacré Concile de Trente a fait des loix ſalutaires, pour guérir les maladies des ames: il y a long-temps auſſi, que nous nous ſommes aſſemblés ici dans un Concile, comme une troupe de Médecins, qui conſultent enſemble pour la guériſon des corps. Eſt-il donc poſſible que la Province qui nous a été commiſe ne ſoit pas encore bien guérie? Non ſeulement elle n'eſt pas guérie, mais elle eſt encore preſque toute abattue & toute languiſſante dans ſes maux. *J'ai été affligé*, dit le Prophete, *par l'affliction de la fille de mon peuple: j'ai été ſaiſi de triſteſſe, & mon eſprit a été frappé d'étonnement.* Excitez, je vous prie, avec moi, votre douleur, concevant une ſainte ardeur dans le fond de votre ame: apportez avec moi les remedes propres & ſalutaires, dont nous devons uſer pour le ſoulagement de cette Province malade. *Voici le temps de la guériſon*, dit le Prophete. Vous voyez l'état des maux de cette Province; le temps d'un Concile eſt le temps de la guérir.

Et certes, nous ne devons point être détournés de notre entrepriſe, par ces paroles qu'on publie d'ordinaire de toutes parts. Pourquoi tant

de remedes & tant de Conciles ? Juſqu'à quand verrons-nous ſans ceſſe les loix que ces Aſſemblées nous preſcrivent pour nous guérir ? Ces paroles ſont véritablement des paroles populaires, leſquelles des Evêques comme nous ne doivent pas ſeulement écouter, leur oppoſant la fermeté de leur eſprit, & une conſtance vraiment épiſcopale. Ce n'eſt point là ce que nous enſeigne la doctrine du S. Eſprit; ce que nous preſcrit la Tradition des Apôtres; ce que nous déclarent les exemples des Peres; ce que nous commandent les loix des Canons, & ce que demande de nous l'ancien uſage de l'Egliſe, utile pour toutes choſes; ce que le Concile de Trente a ordonné il y a peu d'années, & enfin, ce que nous avons rétabli il y a long-temps, & fait paſſer en coutume en cette Province. Le devoir de notre Charge Epiſcopale demande bien d'autres choſes de nous. Ces paroles ſont des paroles vaines & preſque criminelles: c'eſt pourquoi nous devons tous conſpirer enſemble, dans l'unité d'un même eſprit, pour rejeter bien loin la propoſition de ces perſonnes, qui trompent notre peuple, en lui diſant qu'il a la paix, lorſqu'il n'a point la paix. Ne ſont-ils pas bien ignorants de parler de la ſorte ? Et ceux-là ne ſont-ils pas bien injuſtes & bien déraiſonnables, *qui guériſſent, d'une maniere honteuſe, l'affliction de la fille de mon peuple*, comme dit l'Ecriture, *en publiant la paix, lorſqu'il n'y a point de paix* ? Dirons-nous que la paix, la concorde & les autres biens ſe trouvent parmi tant de maux ? La ſanté & la vigueur, parmi tant d'eſpeces différentes de maladies, & la perfection de la diſcipline chrétienne, parmi les déſordres & la corruption des mœurs qui dure encore ? Conſidérez, je vous prie, qui ſont ceux qui parlent en ces termes. Ce ſont des perſonnes *qui enduiſent la muraille avec de la boue, ſans y joindre de la paille*, & ſans la *détremper*, ſelon la parole du Prophete, *& qui ont des viſions de paix, lorſqu'il n'y a point de paix.* Ils voient dans nos Conciles précédents, *une ombre de cette diſcipline*, par laquelle nous avons voulu régler notre peuple : mais non ſeulement l'image que nous en voulons tracer n'eſt pas encore toute achevée; elle n'eſt qu'imparfaite, & elle n'eſt pas même affermie entiérement. C'eſt pourquoi nous devons craindre qu'elle ſe ruine, & qu'elle tombe par terre comme une muraille bâtie avec de mauvais matériaux, qui n'eſt enduite qu'avec de la boue, ſans y mêler de la paille, ſelon le langage de l'Ecriture. Rejettons loin de nous les diſcours de ces perſonnes, qui mettent des couſſinets ſous le coude, & des oreillers ſous la tête de tout le monde, pour ſurprendre & perdre les ames. Certes, ils tâchent de nous tromper nous-mêmes par leurs paroles douces & flatteuſes, & de tromper nos peuples avec nous, en faiſant paſſer le bien pour le

V. Cl. II. Pe. N°. X. Jer. 2.

V. Ct. II. Pe. N°. X.

mal & le mal pour le bien. O! mon peuple, qui pourra raconter les maux qui t'environnent & qui te preſſent de toutes parts? Et cependant ces perſonnes ont la hardieſſe de t'éloigner de la voie de ſalut, par leurs complaiſances & leurs flatteries. O! mon peuple, ceux qui te diſent heureux parmi tant de maux te trompent, & veulent ruiner la voie dans laquelle tu dois marcher.

EXTRAIT

D'UNE INSTRUCTION POUR LES CONFESSEURS;

Que le même S. Charles fit dreſſer par l'avis de pluſieurs Théologiens du Clergé, & de divers Ordres, afin d'arrêter les abus qui ſe commettent d'ordinaire dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence: par laquelle on voit que ce grand Saint tempéroit de telle ſorte la ſévérité des loix de l'Egliſe, par une condeſcendance raiſonnable, qu'il ne laiſſoit pas de recommander la pratique des Canons, & de condamner la trop grande facilité de donner l'Abſolution à toutes ſortes de perſonnes, comme étant la cauſe d'une infinité de maux.

ACT. ECCL. MEDIOL. PART. IV. p. 766.

AFin que les Confeſſeurs ſoient avertis de ne pas accorder la grace de l'abſolution à ceux qui en ſont véritablement indignes, comme ils font ſouvent, ou par inconſidération, ou par négligence, ou pour autre cauſe; d'où il arrive que pluſieurs perſéverent long-temps dans les mêmes péchés à la ruine de leurs ames; ayant pris l'avis de pluſieurs Théologiens, tant Séculiers que Réguliers de divers Ordres, nous avons marqué ce qui ſe doit obſerver dans quelques cas les plus ordinaires. Partant, qu'ils ſachent que notre volonté eſt, qu'ils ſe conduiſent à donner ou à refuſer l'abſolution dans tous les cas qui ſeront marqués ci-deſſous, en la maniere qui leur y ſera preſcrite. Et parce que toute perſonne, quand elle eſt parvenue à l'âge de raiſon, eſt obligée, ſous peine de péché mortel, de ſavoir tous les articles du Symbole des Apôtres, qui ſont propoſés par l'Egliſe, au moins quant à leur ſubſtance, & auſſi les Commandements de Dieu & de la Sainte Egliſe, qui obligent, ſous peine de péché mortel, & qui s'enſeignent d'ordinaire dans les Ecoles de la Doctrine chrétienne, le Confeſſeur trouvant que ſon

Pénitent ne ſait point toutes ces choſes, ne le doit point abſoudre, s'il ne lui témoigne qu'il eſt dans la diſpoſition de s'en faire promptement inſtruire. Et encore, quoiqu'il lui faſſe paroître qu'il eſt prêt de le faire, ſi en ayant été autrefois averti par ſon Confeſſeur, ou le même, ou un autre, ou par ſa conſcience en particulier, ce qu'il ſera ſoigneux de lui demander, il n'a pas apporté toute la diligence qu'il auroit dû à les apprendre, ſelon la portée de ſon eſprit, qu'il differe de l'abſoudre, juſques à ce qu'il y ait ſatisfait en quelque maniere. Que s'il n'en avoit point été averti, qu'il l'abſolve, lui donnant autant d'inſtruction de toutes ces choſes, que nous venons de dire qu'il en faut pour le rendre capable de recevoir l'abſolution. V. Cl. II. Pe. Nº. X.

Que s'il ſe préſente à lui des Peres & des Meres qui n'aient pas eu ſoin de faire apprendre les mêmes choſes aux perſonnes qui ſont ſous leur charge, comme leurs enfants, leurs ſerviteurs & leurs ſervantes, & qui en effet ne les ſavent pas (ſur quoi ils ſeront avertis de les interroger particuliérement) ou qui ne ſe ſoucient point de leur faire obſerver les Commandements de Dieu & de l'Egliſe, ou (ce qui eſt encore pris) les empêchent de le faire; comme ceux qui occupent tellement leurs ſerviteurs & ſervantes, qu'ils les réduiſent à la néceſſité de travailler les jours des fêtes, pour les choſes qui leur ſont néceſſaires; ou qui ne leur donnent point le temps d'ouir la Meſſe, comme l'Egliſe le commande; ou qui, ſans s'informer de ceux ou de celles de leur famille qui ont quelque légitime empêchement pour le jeûne, donnent ou laiſſent indifféremment donner à ſouper à tous durant le Carême, ou aux autres jours de jeûne; ou leur donnent aux mêmes jours à dîner le matin avant l'heure ordinaire; ou ne les admoneſtent & ne les corrigent point quand ils tranſgreſſent ces Commandements; & quand les ſerviteurs ſe rendent incorrigibles & ſcandaleux, ne les chaſſent point de leur maiſon: en tous ces cas, s'ils ne promettent de ſatisfaire effectivement à leur devoir, & de corriger la négligence dont ils ont uſé en toutes ces choſes à l'égard de leur famille, il ne les abſoudra point.

Que s'ils promettent de le faire; s'il ſe trouve qu'ils n'aient point été encore avertis de ces choſes par leur Confeſſeur, ou par leur Curé, comme nous venons de dire, il les pourra abſoudre: mais s'ils en ont été avertis pluſieurs fois, & ont négligé de s'en corriger, qu'il leur differe l'abſolution juſques à ce qu'ils aient commencé à le faire, & qu'ils aient, durant quelque temps, donné des marques & des preuves d'un véritable amendement.

Il gardera le même ordre avec ceux, qui, contre les Ordonnances

V. Cl. II. Pe. N°. X.

de nos Conciles Provinciaux, & particuliérement du troiſieme, & contre nos autres Conſtitutions, continueront aux jours de fêtes à travailler & à vendre, ou à faire les autres choſes que nous avons défendues par les mêmes Ordonnances & Conſtitutions.

Ils obſerveront la même choſe à l'égard de toutes les perſonnes qui offenſent Dieu mortellement, dans la ſuperfluité des ornements du corps, dans les pompes & magnificences. Et parce que ces pompes & ces magnificences ſont montées en ce temps au plus haut degré où elles pouvoient arriver, par la faute & par la négligence des Confeſſeurs, qui en donnent l'abſolution à leurs Pénitents, ſans y faire aucune réflexion, &, peut-être même ſans leur en faire aucune conſcience, nous marquerons ici diſtinctement les cas particuliers, dans leſquels les perſonnes pechent mortellement dans l'uſage de ces pompes & ornements ſuperflus, afin qu'ils ſe reglent ſur les avis que nous leur avons donnés ci-deſſus, quand il ſera queſtion de les abſoudre.

Toutes les fois donc que quelques perſonnes font de ces ſortes de magnificences, ou s'habillent pompeuſement, pour porter les ames à offenſer Dieu mortellement, elles pechent mortellement; ou quand, à l'occaſion des ces pompes & magnificences, elles violent elles-mêmes, ou portent les autres à violer quelque commandement de Dieu ou de l'Egliſe, en travaillant par exemple les jours de fêtes, ou faiſant travailler, omettant d'ouir la Meſſe, ou la faiſant omettre aux autres pour ſe parer; obligeant leurs maris, ou autres qui ont ſoin d'entretenir la maiſon, à des dépenſes exceſſives; qu'elles ſavent, ou peuvent moralement ſavoir, ou en tout cas peuvent vivre dans un doute qui ait fondement, d'avoir donné lieu à des haines & diviſions domeſtiques; porter les maris, ou autres à blaſphémer, à rechercher des gains illicites, à retrancher les aumônes auxquelles ils ſont obligés, à omettre d'acquitter les legs pieux deſquels ils ſont chargés, ou ſatisfaire à leurs créanciers; à retenir ou différer le paiement des ſalaires de leurs ſerviteurs & ouvriers, ou à créer de nouvelles dettes qu'ils ne peuvent pas acquitter en leur temps: ce qui cauſe ſouvent de grands dommages au prochain; ou à faire qu'ils ne puiſſent pourvoir leurs filles, quand elles ſont en âge d'être mariées: ce qui eſt ſouvent ſuivi de grands inconvénients. Enfin, quand elles ont ſujet de craindre que ces dépenſes diſproportionnées à leurs biens, ſeront ſuivies de tels & ſemblables péchés; ce qui ſe voit arriver d'ordinaire: faire dépenſe en ces magnificences & pompes d'habillements en tous ces cas, eſt péché mortel.

Et parce qu'il eſt preſque impoſſible, que, quand une perſonne dépenſe plus que ſon bien ne peut permettre, elle ne connoiſſe, ou

ne puiſſe & ne doive connoître, que ces dépenſes donnent lieu à de ſemblables péchés, on peut généralement juger, que telles perſonnes ſont en état de péché mortel, ſi ce n'eſt qu'elles faſſent paroître du contraire à leurs Confeſſeurs, par quelques raiſons particulieres, dans l'exacte diſcuſſion qu'il eſt obligé d'en faire. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Une perſonne offenſe auſſi Dieu mortellement en la maniere de ſe parer, encore que la dépenſe n'y excede pas ni ſa condition ni ſon revenu, lorſque la maniere dont elle ſe pare peut porter à l'impureté par elle-même, ou ſuivant l'opinion commune des hommes; ou quoiqu'elle ne porte pas d'elle-même à l'impureté, la perſonne voit ou doute probablement, qu'à l'occaſion d'une telle maniere d'ornement, qui n'eſt pas dans l'uſage ordinaire des perſonnes de vertu de ſon état & de ſa condition, quelque particulier pourra être incité à l'aimer contre l'honnêteté; ou s'entretenir en ce péché, & toutefois ne fait point du tout, ou très-peu d'état du ſalut de ſon prochain, qu'elle voit dans un péril évident, à raiſon de cette parure extraordinaire, & continue néanmoins à s'en parer; ou quand elle eſt employée pour témoigner diverſes affections & paſſions déshonnêtes, & en donner des ſignes par les différentes couleurs d'habillements, ou en autre maniere.

Qu'ils prennent garde auſſi, que, non ſeulement on ne peut donner l'abſolution à ceux qui ne ſont pas en une vraie & ferme réſolution de quitter le péché mortel; mais auſſi à ceux, qui, quoiqu'ils diſent qu'ils ſont dans le deſir de s'en ſéparer, aſſurent néanmoins qu'il leur ſemble qu'ils ne le feront pas, s'ils ne veulent recevoir les remedes ſans leſquels le Confeſſeur juge qu'ils retomberont.

Ils ſeront auſſi avertis de différer l'abſolution, juſques à ce que l'on voie quelque amendement, à ceux dont ils jugeront probablement qu'ils retourneront dans le péché, quelques promeſſes & quelques proteſtations qu'ils faſſent de n'y plus retourner. De ce nombre ſont certaines perſonnes, & particuliérement les jeunes gens oiſifs pour l'ordinaire, & qui paſſent la plus grande partie de leur vie dans les jeux, les feſtins & les débauches, qui ſont engagés dans les jurements, les paroles déshonnêtes, les haines & les médiſances, & ne ſe préſentent pour ſe confeſſer que ſur la fin du Carême. Comme auſſi ceux qui ſont demeurés & ſont retombés pluſieurs années dans les mêmes péchés, ſans avoir eu ſoin de s'en corriger. On ne peut auſſi donner l'abſolution à ceux qui n'ont pas une vraie réſolution de laiſſer, avec les péchés mortels, toutes les occaſions qui les y peuvent porter.

Et parce qu'il eſt très-important que les Confeſſeurs entendent bien

V. Cl. II. Pe. N°. X.

cet avis, nous l'expliquerons plus au long. On appelle occaſions de péché mortel, toutes les choſes qui en peuvent être les cauſes; ou parce qu'elles y portent d'elles-mêmes, ou parce que le Pénitent eſt tellement accoutumé de s'y laiſſer emporter, que le Confeſſeur a ſujet de juger, qu'à raiſon de ſes mauvaiſes habitudes, il ne s'abſtiendra jamais de retourner à ſon péché, tant qu'il demeurera dans les mêmes occaſions. On peut mettre au nombre des occaſions du premier genre, c'eſt-à-dire, celles qui de leur nature portent & ſollicitent toujours au péché, faire profeſſion du jeu de cartes ou de dés, recevoir volontiers les joueurs en ſa maiſon, être logé avec la perſonne avec laquelle on offenſe Dieu; ſoit parce qu'elle l'a ainſi deſiré, ou autrement; continuer avec elle dans les entretiens, regards, converſations & autres pratiques & façons laſcives & impudiques; le Pénitent ſe trouvant engagé en quelqu'une de ces occaſions, ou d'autres ſemblables, qui ſoit préſente; comme d'avoir en ſa maiſon la perſonne dont il abuſe, ou quelque autre ſemblable, le Confeſſeur ne lui doit point donner l'abſolution, ſi effectivement il ne ſe ſépare de cette perſonne. Pour le regard des autres occaſions, comme des jeux, des regards, des converſations, des ſignes & des geſtes, s'il ne promet de s'en ſéparer. Et quoiqu'il promette de les quitter, ſi, ayant fait autrefois les mêmes promeſſes, néanmoins il ne s'eſt point corrigé, il lui différera l'abſolution juſques à ce qu'il voie quelque amendement. Et parce qu'il peut arriver des rencontres auxquelles le Pénitent, après toutes les ouvertures que ſon Confeſſeur ſage & affectionné lui aura faites, ne pourra, ſans grand péril ou ſcandale, quitter l'occaſion de ſon péché, le Confeſſeur ſe doit conduire avec lui en cette maniere.

En premier lieu, il différera de lui donner l'abſolution, juſques à ce qu'il voie en lui des marques aſſurées d'un véritable changement: que, s'il ne lui peut différer l'abſolution ſans l'expoſer au péril de quelque infamie; 1°. s'il découvre en lui de grandes marques de contrition, & une grande diſpoſition à ſe ſoumettre aux remedes qu'il jugera néceſſaires pour ſon amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paroîtront les plus propres & les plus néceſſaires; comme par exemple, il lui doit ordonner de ne ſe trouver jamais ſeul avec une telle perſonne; lui preſcrire quelques oraiſons & prieres, l'obliger à quelque mortification de corps, & ſur-tout à la fréquente confeſſion, & autres ſemblables, leſquels s'il accepte, le Confeſſeur le doit abſoudre.

Que ſi après cette conduite diligemment obſervée par lui, ou par quelque autre Confeſſeur qui l'aura oui devant lui, il ne s'eſt point corrigé,

corrigé, il ne lui donnera point l'abſolution, qu'il ne ſe ſoit auparavant ſéparé actuellement d'une telle occaſion, ou que, nous ayant conſulté (ce qu'il doit faire, en cette rencontre, ſans nommer la perſonne) il arrive que nous ayions changé d'opinion & de ſentiment. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Les occaſions de péché du ſecond genre ſont celles qui ne ſont pas telles d'elles-mêmes, mais ſeulement au regard de la perſonne; comme ſont certaines choſes, qui, bien que licites en ſoi, néanmoins on a raiſon de juger, que, ſi le Pénitent y perſévere comme il a fait par le paſſé, il retournera dans les mêmes péchés qu'il a commis. Telles ſont à pluſieurs, par la corruption du monde, la guerre, la marchandiſe, les Magiſtratures, la profeſſion d'Avocat, de Procureur & autres ſemblables exercices, dans leſquels celui qui a coutume de pécher ſouvent mortellement, en blaſphêmes, larcins, injuſtices, calomnies, haines, fraudes, parjures & offenſes de Dieu, fait que, perſévérant en tels exercices, il ſe rencontrera dans les mêmes occaſions, & il n'y a point de raiſon de croire, qu'il aura plus de force à l'avenir contre le péché, qu'il n'en a eu auparavant, & par conſéquent l'on doit préſumer qu'il retournera dans les mêmes péchés. C'eſt pourquoi telles perſonnes ſont obligées, comme dit S. Auguſtin, ou d'abandonner ces profeſſions qui leur ſont dangereuſes, ou pour le moins, de ne les exercer qu'avec la permiſſion d'un Prêtre vertueux & intelligent, lequel ne doit point abſoudre une perſonne en cet état, lorſqu'il voit raiſonnablement qu'il retournera aux mêmes péchés, en demeurant dans les mêmes occaſions, mais doit prendre quelque temps pour éprouver, ſi véritablement il ſe corrigera de ſes fautes. Et il eſt d'autant plus important d'ouvrir les yeux en cette rencontre, que le défaut & la négligence des Confeſſeurs en ce point, fait que nous voyons aujourd'hui regner dans la plupart des arts & des profeſſions, une infinité d'abus & de péchés très-énormes, ſans leſquels il ſemble que pluſieurs ne peuvent plus exercer les emplois les plus juſtes.

Comme, par exemple, en la réception aux Magiſtratures & autres Offices, on jure des choſes qui ne s'obſervent point. Dans les exercices de Conſultant, d'Avocat & de Procureur, on favoriſe la mauvaiſe intention des parties, & on appuie l'injuſtice contre ſa propre conſcience.

Dans les emplois de la guerre, on favoriſe publiquement les duels, les haines & les homicides; toutes ſortes de jeux, les blaſphêmes, les larcins & les débauches des femmes.

Dans l'exercice de la marchandiſe, on pratique ouvertement les uſures, les fraudes & les tromperies, dans la ſuppoſition qui s'y fait ſou-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

vent de mauvaiſes marchandiſes, au lieu des bonnes; de vendre plus chérement de beaucoup que ne valent les choſes, de ſe parjurer facilement, de tromper ſans ſcrupule au paiement des taxes & impoſitions, & d'autres péchés ſemblables.

Pluſieurs artiſans paſſent les fêtes dans leur travail comme les jours ouvriers, tellement qu'ils ne ſavent, la plupart, ce que c'eſt que de ſervir Dieu, ni d'ouir ſa parole, & entretiennent auſſi leurs familles dans le même mépris de l'un & de l'autre.

Et ainſi il ſe rencontre ſouvent, que pluſieurs de ces gens-là auront paſſé toute leur vie dans une ſuite continuelle de péchés mortels, qu'on doit pour cela eſtimer incapables d'être abſous. Et avant toutes choſes, il faut travailler diligemment à les tirer des occaſions qui ont entretenu ce déſordre, & les rendre plus forts qu'ils ne ſont. Il arrivera même, que ſi le Confeſſeur ſe rend un peu plus exact qu'à l'ordinaire à les interroger, il trouvera peut-être que quelques-uns de ces gens-là n'auront jamais fait une bonne confeſſion: ce qui ſe trouvant véritable, il leur doit faire entendre, que pour ſe diſpoſer à un parfait renouvellement, ils doivent non ſeulement rendre de grands témoignages d'amendement, & abandonner entiérement une profeſſion qui leur eſt périlleuſe; mais auſſi faire une confeſſion générale de toute leur vie, & ſe ſoumettre pour leur ſalut, à des remedes forts & violents.

Il faudra que le Confeſſeur ſoit encore plus réſervé en cette ſorte d'exercices & d'actions, qui ne ſont ni utiles ni néceſſaires au public; & ſi elles ne ſont pas du nombre de ces occaſions, qui portent d'elles-mêmes les hommes au péché mortel, leur donnent néanmoins une pente vers le mal, & les entraînent ſouvent & facilement à divers péchés mortels; comme d'aller aux bals, hanter les blaſphémateurs, & les querelleurs, & autres mauvaiſes compagnies; fréquenter les cabarets, vivre dans l'oiſiveté & choſes ſemblables, qui engagent ſouvent les hommes dans des occaſions où ils ont accoutumé d'offenſer Dieu mortellement, il ne les doit point abſoudre que premiérement ils ne renoncent à toutes ces occaſions, & promettent de s'en ſéparer & abſtenir effectivement à l'avenir.

Que ſi pourtant, il ſemble au Confeſſeur qu'il peut véritablement eſpérer d'un tel Pénitent, qu'il lui ſera fidelle, la premiere & la ſeconde fois qu'il lui promet de ſe ſéparer de toutes ces occaſions, il lui pourra donner l'abſolution ſous la foi de cette promeſſe; mais après ces deux fois, il ne le fera plus; au contraire, lui différera l'abſolution, juſques à ce qu'il reconnoiſſe, par des preuves évidentes, qu'il eſt en effet hors de toutes ces occaſions.

V. Cl. II. Pc. N°. X.

De la Satisfaction & impoſition des Pénitences proportionnées aux péchés.

LE Confeſſeur doit être fort circonſpect & conſidéré dans l'impoſition de la pénitence & ſatisfaction, afin qu'il n'en impoſe point de ſi légeres qu'il expoſe la puiſſance des Clefs au mépris, & qu'il ſe rende participant des crimes de ſes Pénitents; ni auſſi de ſi grandes & de ſi longues, que les Pénitents ne les puiſſent point accepter, ou les ayant une fois acceptées, ne les accompliſſent pas entiérement.

C'eſt pourquoi le Confeſſeur eſt obligé de ſavoir les Canons pénitentiaux; parce qu'encore qu'il puiſſe & doive même les modérer par ſa prudence & diſcrétion, ſelon qu'il le jugera à propos, eu égard à la contrition du Pénitent, ou à la qualité & différence des perſonnes, & autres ſemblables circonſtances, il eſt bon néanmoins d'obſerver toujours ces Canons, & de s'y conformer comme à des Regles, autant qu'il le jugera expédient. Et quoiqu'il n'impoſe pas à ſes Pénitents les ſatisfactions portées par les anciens Canons, il doit néanmoins leur en repréſenter la rigueur, pour les exciter à une plus grande contrition, & les porter à exécuter & accomplir d'autant plus promptement la pénitence plus facile, qu'il s'eſt contenté de leur impoſer; ſe ſervant à leur avantage de la clémence dont l'Egliſe uſe aujourd'hui envers ſes enfants, en modérant & adouciſſant, comme elle fait, la rigueur de l'ancienne diſcipline eccléſiaſtique.

Que les Confeſſeurs faſſent en ſorte, tant qu'ils pourront, que les ſatisfactions ſoient proportionnées aux péchés commis. Impoſant, par exemple, pour pénitence aux péchés de la chair, des jeûnes, des veilles, des pélerinages, des cilices, & autres ſemblables exercices, qui puiſſent macérer & mortifier la chair.

Pour les péchés d'avarice, outre les reſtitutions néceſſaires, il impoſera des aumônes proportionnées aux biens & commodités d'un chacun.

A la ſuperbe, & autres péchés de l'eſprit, la priere ſera une pénitence convenable, dans laquelle l'ame s'humiliant devant Dieu, acquiert force & vigueur pour réſiſter à ſemblables péchés.

Il impoſera pour pénitence à ceux qui auront été négligents d'apprendre les myſteres de la Religion, d'ouir les prédications, & aller durant quelque temps aux Ecoles de la Doctrine Chrétienne.

A ceux qui n'ont point de dévotion, & qui ſont tiedes & indifférents aux choſes de leur propre ſalut, il donnera pour pénitence, de viſiter

V. Ct. II. Pc. & fréquenter les Egliſes, aſſiſter aux Offices divins, & pratiquer ſouvent l'Oraiſon.

N°. X. Il impoſera de grandes pénitences aux Blaſphémateurs, ſelon la qualité de leur crime, ſe conformant aux diſpoſitions des ſacrés Canons, aux Décrets des Papes, au Concile de Latran & aux Conſtitutions de nos Conciles Provinciaux.

C'eſt pourquoi le Confeſſeur eſt obligé d'uſer de grande prudence, ayant égard à la qualité & condition des perſonnes. Ce qui fera qu'il n'impoſera pas des aumônes pour pénitence aux pauvres, ni ordinairement des jeûnes à ceux qui gagnent leur vie au travail de leurs mains, & apportera la même circonſpection en toutes les autres pénitences qu'il ordonnera.

Qu'il prenne garde auſſi de ne point abſoudre les pécheurs publics ou ſcandaleux, ſans leur impoſer des ſatisfactions auſſi publiques, & des pénitences proportionnées à leurs crimes; afin qu'en ſe corrigeant eux-mêmes, ils ſatisfaſſent pareillement au ſcandale qu'ils ont donné conformément aux Décrets du ſaint Concile de Trente, & à ce que nous avons ordonné ſur ce ſujet en notre premier & troiſieme Concile Provincial. Et qu'il n'entreprenne point de changer ces ſortes de ſatisfactions & pénitences publiques en d'autres ſecretes & particulieres, ſans en avoir reçu de nous un pouvoir exprès.

Et afin que le Confeſſeur ſoit plus libre à traiter ſes Pénitents ſelon ſon devoir, & qu'ils trouvent en lui plus de créance pour toutes les choſes qu'il leur ordonnera pour leur ſalut, il faut qu'il ne s'éloigne pas ſeulement de toute avarice, mais qu'il en évite même le moindre ſoupçon.

Et particuliérement qu'il ne demande ni par paroles ni par ſignes, ni argent, ni autre choſe, quelle qu'elle puiſſe être dans la confeſſion, ni à raiſon de la confeſſion; mais au contraire qu'il témoigne non ſeulement par ſes paroles, mais beaucoup plus par ſes actions, qu'il a ces choſes en horreur.

Quand il impoſera à quelqu'un pour pénitence de faire dire des Meſſes, qu'il ne les applique directement ni indirectement, ni à ſoi, ni à ſon Egliſe, ni à ſon Monaſtere.

Il obſervera le même quand il ordonnera de faire quelque ſatisfaction, à raiſon de quelques dettes incertaines, de commutations de vœux, ou autres choſes ſemblables.

Il ſera encore plus réſervé pour ne reçevoir aucun argent, ni autres choſes dont il ſera néceſſaire de faire reſtitution, ſi ce n'eſt que la néceſſité de ne pas découvrir le Pénitent l'y obligeât: & en ce cas il aura

ſoin de retirer de celui à qui il aura fait la reſtitution, un écrit par lequel il témoignera avoir reçu la ſomme qui lui aura été reſtituée, pour le remettre entre les mains de ſon Pénitent. Et il procédera en toutes choſes d'une telle maniere, qu'il ne donne aucun lieu au moindre ombrage & au moindre ſoupçon d'avarice. V. Cl. II. Pe. N°. X.

SENTIMENT

DE SAINTE THÉRESE,

TOUCHANT LA PRÉDICATION DE LA PÉNITENCE.

Tiré de ſa vie, écrite par l'Evêque de Tarraſſone Eſpagnol, qui a été ſon Confeſſeur durant quatorze ans.

II. Partie, Chap. XXV. p. 275.

ELLE portoit une extrême, quoique très-ſainte envie aux Prédicateurs, & à tous ceux qui s'employoient à gagner des ames, parce qu'elle eût voulu en pouvoir faire autant, & qu'il lui eût été permis de crier aux Rois, aux Grands & à tous les hommes, la pénitence & le chemin du ciel, & les attirer à la vraie connoiſſance de la vérité, quoiqu'il lui eût coûté mille vies.

SENTIMENT DE LA MÊME SAINTE

TOUCHANT LES CONFESSIONS MAL FAITES.

Tiré des Avis qu'elle a donnés après ſa mort, à quelques perſonnes de ſon Ordre.

Pag. 10 de ſes Oeuvres, traduites d'eſpagnol en françois par le R. P. Eliſée de S. Bernard, Religieux de ſon Ordre.

QU'ON prêche vivement contre les Confeſſions mal faites : car ce que le Diable prétend le plus, & le chemin par lequel un plus grand nombre d'ames va dans l'enfer, ſont les mauvaiſes confeſſions, mettant le venin dans la Médecine.

V. Cl. II. Pc. N°. X.

SENTIMENT DE LA MÊME SAINTE TOUCHANT LA COMMUNION.

Tiré de divers endroits de ſa Vie, écrite par l'Evêque de Tarraſſone.

Titre des Communions, §. IV. *Chapitre* XXXVII. *de la I. Partie.*

Conſtitution de la Sainte.

QUE les Sœurs communient tous les Dimanches & toutes les Fêtes de Notre Seigneur, & celles de Notre Dame, celles de S. Albert, de S. Joſeph, & du Patron du Monaſtere; le Jeudi Saint, la Fête du Très-Saint Sacrement, le jour de l'Aſcenſion, & les autres jours que le Confeſſeur trouvera à propos, conformément à l'eſprit & à la dévotion des Religieuſes, avec la licence de la Mere Prieure, ſans laquelle les Sœurs ne pourront communier hors des jours qui ſont ici déſignés, quoique le Confeſſeur le diſe.

Jugement de cet Evêque ſur cette Conſtitution.

CE ſont les jours que la Sainte Mere aſſigne pour les communions de ſes Religieuſes, où l'on peut voir & remarquer la grande retenue de la ſainte Mere, à permettre les communions à ſes Religieuſes : car, bien qu'elle eût en ces commencements des ames ſi pures & ſi ſaintes, comme elle le rapporte ſouvent, & comme nous le voyons tous par expérience ; & bien que, d'autre part, elle communiât tous les jours (ce qui ſembloit la devoir induire à donner licence à ſes filles de s'approcher plus ſouvent de cette divine ſource de la vie) néanmoins, connoiſſant bien la pureté & la grande préparation qui y eſt requiſe, elle étoit fort retenue, & uſoit d'une grande circonſpection en cela ; deſirant que les Religieuſes miſſent plutôt leur avancement à pratiquer davantage les vertus de charité, d'humilité, de patience & autres ſemblables, que dans les FRÉQUENTES COMMUNIONS. Car tant plus ce Sacrement eſt utile à celui qui s'en approche avec une bonne & ſainte diſpoſition, d'autant plus auſſi eſt-il pour la condamnation de celui qui le reçoit étant mal

diſpoſé. Que ſi on doit le fréquenter plus que l'on n'a de coutume, la ſainte Mere veut que ce ſoit avec l'avis du Confeſſeur, & le conſentement de la Supérieure, afin que cela ſe faſſe avec plus de conſeil & plus de maturité. V. Cr. II. Pe. N°. X.

SENTIMENTS DE LA MÊME SAINTE SUR LE MÊME SUJET.

II. Partie de sa Vie, Chapitre XX. p. 220.

De la grande dévotion qu'elle avoit au Très-Saint Sacrement de l'Autel.

LA dévotion que la ſainte Mere portoit au Très-Saint Sacrement étoit fort ſignalée, & ce qu'elle avoit coutume de dire qui l'animoit à ſouffrir les grands travaux de ſes fondations, étoit, qu'il y eût une Egliſe davantage où ſe mît le Très-Saint Sacrement. Elle déploroit beaucoup l'aveuglement des Hérétiques de ce temps, & avoit un grand ſentiment des irrévérences qu'ils commettoient contre ce divin Sacrement. Pour le ſingulier profit qu'elle en retiroit en ſon ame, elle communia plus de vingt-trois ans ordinairement tous les jours, par l'avis de pluſieurs Perſonnages très-éminents en doctrine; & Notre Seigneur approuva ſes Communions par un nouveau miracle : car comme, au commencement de ſes faveurs, entr'autres maladies, elle avoit chaque jour deux vomiſſements; l'un au matin, & l'autre la nuit, auſſi-tôt qu'elle commença à fréquenter la communion, celui du matin ceſſa, & l'autre de la nuit dura toute ſa vie.

Elle tâchoit de recevoir le Très-Saint Sacrement avec une grande pureté d'ame, & jamais ne s'en approcha avec un péché véniel, ſans ſe confeſſer premiérement. Mais quoique la faim qu'elle avoit de cette viande céleſte fût ſi grande, comme celle qui ſavoit par expérience les effets qu'elle cauſe dans l'ame pure & parfaite, ſi eſt-ce que la ſoumiſſion qu'elle rendoit à ſes Confeſſeurs, étoit encore plus grande. Car comme elle avoit tant de lumieres de Dieu, elle ſe prévaloit tellement de ce moyen, qu'elle ne mettoit pas dans cette continuation toute ſa conſolation, ni tout ſon avancement; parce qu'elle ſavoit fort bien que cela conſiſtoit davantage à faire la volonté de Dieu, qu'à communier pour ſa conſolation, ou pour ſa dévotion. Quand ſes Confeſſeurs lui ôtoient la communion (ce

V. Cl. II. Pe. N°. X.

qu'ils faiſoient quelquefois pour la mortifier, & pour l'éprouver) non ſeulement elle ne témoignoit point d'en être affligée ; mais au contraire, elle les remercioit, de ce qu'ils regardoient en cela la gloire de Dieu ; ne donnant pas lieu à ce qu'une ſi grande pécheresſe s'approchât de ſa Table, plus qu'elle ne faiſoit, voulant communier, étant ce qu'elle étoit.

La ſainte Mere étant malade à Avila, & pour ce ſujet y ayant plus d'un mois qu'elle ne communioit pas, une Sœur lui demanda ſi elle n'avoit point d'angoiſſes de demeurer ſi long-temps ſans communier. Elle répondit que non ; parce que, conſidérant que Dieu le vouloit ainſi, ſon ame étoit comme ſi elle eût reçu toujours la communion. Et encore qu'elle eût un grand deſir de s'en approcher, voire même tel, qu'il n'y eût eu travail ni danger au monde auquel elle ne ſe fût expoſée à l'échange d'un ſi grand bien, néanmoins elle mettoit davantage ſon étude dans la mortification & dans les vertus ſolides, que dans les fréquentes communions ; leſquelles, lorſqu'elles ne ſont pas accompagnées d'humilité, de ſujettion & des autres vertus, on en doit craindre davantage le jugement que la récompenſe : vu particuliérement qu'avec le dommage qu'on en reçoit, s'engendre le ver ou la tigne de l'ame la plus dangereuſe, & ſa deſtruction ; c'eſt à ſavoir un contentement propre, un orgueil, une aſſurance, une ſatisfaction de ſoi-même ; & cette viande divine vient à ſervir d'ombre & de moyen pour accroître l'autorité & le crédit envers les autres.

Cette dévotion, comme elle étoit ſubſtantielle & véritable dans la Sainte, lui étoit bien payée de Notre Seigneur, qui lui donnoit ordinairement, au temps de la communion, de grands raviſſements; & dans ces raviſſements, une lumiere de pluſieurs vérités ; des révélations de grands myſteres, & des viſions fort relevées ; parce que d'ordinaire ſa divine Majeſté attendoit ce temps pour lui faire ces graces. Elle a vu ſouvent, en l'Hoſtie conſacrée, Notre Seigneur Jeſus Chriſt, quelquefois reſſuſcité, d'autres-fois mis en croix, d'autres-fois couronné d'épines, & en d'autres manieres ; mais toujours avec une ſi grande Majeſté, que cela lui cauſoit de la crainte & de la révérence.

Ce très-auguſte Sacrement faiſoit de grands effets dans ſon ame, parce que de même que le ſoleil matériel paroiſſant ſur notre horiſon les ténebres s'écartent & les nuages ſe diſſipent, ainſi s'approchant de ce ſoleil de juſtice, toutes ſes tentations ceſſoient, ſes afflictions étoient aſſoupies, ſes étreintes & preſſures d'eſprit exterminées, &

ſes

ſes obſcurités bannies ; pour lors il lui ſembloit qu'il ne lui reſtoit de la nature de femme que la ſeule figure ; parce que l'ame, les puiſſances, les deſirs & les affections, avec tout ce qu'il y avoit en elle, ſembloient être arrachées & ruinées d'elles-mêmes, pour s'unir & ſe transformer en Dieu, dont elle demeuroit aliénée & abſorbée. Ceci étoit dans le temps que le corps, auſſi en compagnie de l'ame s'élevoit de la terre, & ſembloit auſſi vouloir ſortir de ce lieu de banniſſement. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Ce que j'ai expérimenté eſt, qu'approchant de la communion avec une couleur plombée au viſage, comme celle qui étoit ſi maladive & ſi pénitente, auſſi-tôt qu'elle recevoit le Très-Saint Sacrement, de même que ſi elle eût été inveſtie de quelques rayons d'un grand feu ou d'une éclatante lumiere, & qu'elle eût été de criſtal, ſon viſage devenoit très-beau, vermeil comme une roſe, paroiſſoit tranſparent ; quant au reſte, demeurant avec une majeſté & une gravité ſi grande, qu'elle montroit bien l'excellence de l'Hôte qui logeoit chez elle. Avec ce morceau du Paradis, non ſeulement ſon ame trouvoit ſon embonpoint, mais auſſi le corps recevoit le ſoulagement de ſes infirmités. Car ſi la chair de Jeſus Chriſt, entrant dans une poitrine ſouillée & mal diſpoſée, cauſe par fois de l'indiſpoſition & de l'intempérie en la ſanté corporelle à celui qui la reçoit ; au contraire auſſi, quand l'ame ſera pure & nette, il eſt à croire que non ſeulement elle la ſanctifie par ſa vertu merveilleuſe, mais auſſi, que cette très-ſainte chair, touchant celle qui la reçoit dignement, tempere en elle les humeurs, & lui fait recouvrer ſa ſanté par ce voiſinage & cette étroite conjonction.

EXTRAIT DU LIVRE DES FONDATIONS DE SAINTE THÉRESE.

CHAPITRE II.

Où elle rapporte deux Hiſtoires importantes, touchant les deſirs que l'ame a de communier, & la tromperie qu'il y peut avoir.

PREMIERE HISTOIRE.

IL y a dans un de ces Monaſteres une Religieuſe & une Converſe, l'une & l'autre de très-haute & relevée oraiſon, accompagnée de mortification, d'humilité & de tout le reſte des vertus : elles ſont

V. Cl. II. Pe. N°. X.

fort & tendrement careſſées de Notre Seigneur, lequel leur découvre & communique ſes grandeurs, & particuliérement elles ſont tout-à-fait dégagées & tellement occupées en ſon amour, qu'il ſemble que ſi nous ny prenions ſoigneuſement garde, nous ne pourrions découvrir choſe quelconque, par laquelle l'on puiſſe préſumer qu'elles ne répondent avec toute ſorte de fidélité, & conformément aux forces de notre baſſeſſe, à toutes les graces & lumieres que Dieu leur donne. J'ai parlé ſi particuliérement & ſi au long de leur vertu, afin que celles qui en auront moins, craignent & ſe tiennent ſur leurs gardes. Elles commencerent à reſſentir certaines impétuoſités grandes, naiſſantes d'un deſir de Dieu, tel qu'elles n'en pouvoient plus : il leur ſembloit que ceci ſe modéroit lorſqu'elles communioient ; enſuite de quoi elles demandoient aux Confeſſeurs que ce fût fort ſouvent ; & enfin, cette peine vint à croître, & ſe rendre ſi exceſſive, que ſi on ne les communioit tous les jours, il leur ſembloit qu'elles s'en alloient mourir. Les Confeſſeurs voyant ces ames telles, & avec tant de généreux deſirs, jugerent (bien que l'un fût extrêmement ſpirituel) que ce remede étoit propre à leur mal. Et ce n'étoit pas tout, pour ce qu'en l'une on voyoit des oppreſſions ſi grandes & ſi mortelles, qu'il la falloit communier de bon matin, afin que, ſelon ſon avis, elle pût vivre le reſte du jour. Et certes ce n'étoient point des ames qui euſſent voulu feindre quelque choſe, ou dire menterie pour tout le monde. Je n'étois pas là pour lors : la Prieure m'écrivit ce qui ſe paſſoit en cette affaire, & comme elle ne ſavoit plus que faire : car des perſonnes fort remarquables diſoient qu'elles n'avoient point de tort, qu'il les falloit remédier en cette ſorte. Notre Seigneur voulut que je connuſſe auſſi-tôt le fonds de l'affaire : néanmoins je me tus juſques à ce que j'y fuſſe préſente. Car j'eus crainte de me tromper, & il n'étoit pas raiſonnable de contredire celui qui l'approuvoit, ſans lui pouvoir déduire mes raiſons. Il étoit ſi humble, qu'au même temps que je fus arrivée, & lui eus parlé, il me donna créance ; mais l'autre, qui n'étoit pas tant ſpirituel, ni quaſi rien en comparaiſon, ne ſe pouvoit jamais perſuader ceci. Je ne m'en ſouciai pas beaucoup ; car je ne lui étois pas tant obligée. Je commençai à parler à ces filles ; leur diſant une infinité de raiſons, ſi je ne me trompe, ſuffiſantes pour leur donner à connoître, que penſer qu'elles mourroient ſi l'on ne leur apportoit remede, étoit une pure imagination. Elles furent ſi fermes & ſi immobiles en ce point, que choſe quelconque ne pouvoit les ébranler, ni eût jamais pu par voie de raiſons. Je vis donc

que c'étoit temps perdu : ſur quoi je leur dis que j'avois les mêmes deſirs qu'elles, & que je m'abſtiendrois de communier, afin qu'elles cruſſent qu'elles ne le devoient pas faire, ſi ce n'étoit avec toutes les autres, & que nous mourrions toutes trois. Ce que je jugeois être meilleur, que non pas introduire ſemblables coutumes en ces Maiſons, eſquelles il y avoit des perſonnes qui aimoient autant Dieu comme elles, & en voudroient faire tout autant. Le dommage que cette coutume, & le Diable qui s'y entremêloit, avoient déja fait, étoit ſi extrême, qu'à la vérité lorſque l'on ne les communioit point, il ſembloit qu'elles s'en alloient mourir. Je montrai toujours une extrême rigueur, pource que tandis que je voyois qu'elles ne s'aſſujettiſſoient point à l'obéiſſance, leur ſemblant n'y pouvoir faire autre choſe, je vis plus clairement que c'étoit tentation. Elles paſſerent ce premier jour avec beaucoup de peine : le ſuivant avec moins ; & ainſi leur peine diminua peu à peu, tellement que, bien que je communiaſſe, parce qu'il m'étoit commandé, (car autrement je ne l'aurois pas fait, les voyant ſi foibles) elles ne s'en inquiétoient point. Peu de temps après, tant elles comme toutes les autres auſſi, connurent la tentation, & le ſouverain bien que ç'avoit été d'y apporter le remede de bonne heure ; pource que, peu après, quelques choſes ſuccéderent en cette Maiſon, qui cauſerent de l'inquiétude avec les Supérieures, non pas toutefois par leur faute. Peut-être ci-après j'en dirai quelque choſe, afin que jamais on n'introduiſe ou nourriſſe ſemblables coutumes. V. Cr. II. Pe. N°. X.

SECONDE HISTOIRE,

Extraite du même Chapitre.

LEs inconvénients que j'ai dit, & beaucoup davantage, en ce qui concerne les communions, ſeront toujours très-grands : car il ne faut pas qu'une ame, pour grand amour de Dieu qu'elle ſente en ſoi, ne ſoit ſujette, voire même en ce fait, au Confeſſeur & à la Prieure, bien qu'elle s'en doive trouver privée, & n'en venir jamais aux extrêmités. Il faut qu'ils les aillent mortifiant en ce particulier, auſſi-bien qu'en autres choſes, & leur faſſent voir, que, ne faire point leur volonté, eſt choſe plus importante que leur conſolation : notre amour propre s'y peut auſſi entremêler & y prendre ſa part. Il m'eſt arrivé qu'à peine avois-je achevé de communier, de

V. Cl. II. Pe. N°. X.

ſorte que la forme ne pouvoit encore être défaite ou conſommée, ſi par fortuit j'en voyois communier d'autres, je deſirois n'avoir point communié, pour retourner à la communion ; & comme ceci m'arrivoit ſi ſouvent, j'ai connu depuis (car alors je n'y prenois pas garde) que ce deſir procédoit de mon propre goût, & non pas d'amour de Dieu ; que, comme nous approchons de la communion pour l'ordinaire, nous reſſentons plus de goût & de dévotion en ce point, & c'étoit ce qui m'attiroit : vu que ſi c'eût été pour recevoir Dieu en mon ame, je l'avois déja reçu & le tenois ; ſi c'eût été pour accomplir ce qu'on nous avoit commandé, d'aller à la ſainte communion, je l'avois déja fait ; ſi c'eût été pour recevoir des graces & des faveurs, qui ſe reçoivent par le moyen du Trés-Saint Sacrement, je les avois déja reçues : enfin j'ai clairement connu que je n'avois autre but en ceci, que de retourner à recevoir de nouveau ce goût & cette dévotion ſenſible.

Je me reſſouviens d'avoir été en un lieu auquel il y a un de nos Monaſteres, où je connus une femme très-grande ſervante de Dieu, au dire de toute la ville, & je crois qu'elle l'étoit. Elle communioit tous les jours, & n'avoit point de Confeſſeur particulier & arrêté ; mais elle alloit une fois communier à une Egliſe, & une autre fois à une autre. Je prenois garde à tout ceci, & euſſe bien plus deſiré la voir obéir à une perſonne, que tant de communions. Elle demeuroit à part-ſoi dans une maiſon, faiſant, à mon avis, ce que bon lui ſembloit : mais comme elle étoit bonne, tout étoit bon. Je l'en avertiſſois quelquefois, & avec raiſon : elle ne tenoit pas grand compte de moi, vu qu'elle étoit beaucoup meilleure ; néanmoins, il ne me ſembloit pas que je failliſſe en ceci. Le Saint Pere Frere Pierre d'Alcantara vint là, & je recherchai qu'elle parlât avec lui ; mais je ne fus pas contente de la relation qu'elle lui fit, bien que, peut-être, elle lui dit tout ce qui en étoit. Mais nous ſommes naturellement ſi miſérables, que nous ne ſommes jamais tout-à-fait contents, ſi ce n'eſt de ceux qui s'accommodent à notre volonté, & marchent par notre chemin ; vu que je crois que cette femme avoit plus ſervi Dieu, & fait plus de pénitences en un an, que moi en pluſieurs. Elle vint à être malade à la mort, & ce qui eſt à mon propos, c'eſt qu'elle fit de grandes diligences, afin qu'on lui dît la Meſſe tous les jours dans ſa maiſon, & que l'on lui donnât le Très-Saint Sacrement. Comme la maladie dura long-temps, un Prêtre, grand Serviteur de Dieu, qui lui diſoit ſouvent la Meſſe, trouva mauvais de ce qu'elle communioit tous les jours dans ſa maiſon ; & peut-

être que c'étoit la tentation du Diable, vu que ce fut la derniere fois, car elle mourut. Or comme elle vit achever la Meſſe, & qu'elle demeuroit ſans Communion, elle le reſſentit ſi vivement, & ſe mit tant en colere contre ce Prêtre (lequel tout ſcandaliſé m'en vint faire le récit, & je le ſentis fort) qu'elle en mourut ſubitement; & je ne ſais pas même ſi elle ſe réconcilia. De ceci je vins à connoître le grand déſaſtre de faire notre volonté en choſe quelconque; mais ſur-tout en choſe ſi importante. Car qui s'approche ſi ſouvent de Notre Seigneur eſt obligé de reconnoître ſon indignité, & ne le faire pas par ſon ſeul avis; mais pour acquérir ce qui nous manque pour nous pouvoir approcher d'un ſi grand Dieu, & il ſera force que l'obéiſſance qui nous le commande, ſupplée à tout ceci. Cette bonne femme avoit eu occaſion de s'humilier, & peut-être qu'elle eût mérité davantage qu'en communiant, ſi elle eût cru & jugé que le Prêtre n'avoit point de faute; mais que le Seigneur, qui voyoit ſa miſere & ſon indignité, l'avoit ainſi ordonné, comme avoit coutume de faire une autre perſonne, à laquelle les Confeſſeurs diſcrets défendoient ſouvent la communion, parce qu'elle lui étoit trop fréquente. Elle ſe reſſentoit fort tendrement: mais d'autre part, deſirant plus l'honneur de Dieu que le ſien propre, elle ne faiſoit que le louer & lui rendre graces de ce qu'il avoit éveillé le Confeſſeur, afin qu'il y prît garde, & que ſa Majeſté n'entrât point en un ſi miſerable logis; & portée de ces conſidérations, elle obéiſſoit avec une extrême quiétude d'eſprit, bien que non ſans peine tendre & amoureuſe: & pour tout le monde elle n'eût pas outre-paſſé ce qui lui avoit été commandé. V. Cl. II. Pc. N°. X.

Croyez-moi, que le vrai amour de Dieu, & non pas celui qui l'eſt ſeulement parce qu'il nous le ſemble, ne trouble pas les paſſions, en ſorte qu'il vienne finir par quelque choſe qui offenſe Dieu, ou à altérer tellement la paix de l'ame amoureuſe, qu'elle ne puiſſe comprendre & entendre la raiſon; & s'il eſt d'autre nature, il eſt certain que nous nous cherchons nous-mêmes, & que le Diable ne dormira pas pour nous réduire au petit pied, lorſqu'il penſera nous pouvoir plus nuire, comme il fit à cette femme; de quoi à la vérité je m'étonne beaucoup: car bien que je veuille croire que cet accident n'a pas été ſuffiſant pour renverſer ſon ſalut, vu que la bonté de Dieu eſt infiniment grande, la tentation fut néanmoins en temps bien dangereux. J'ai dit ceci en ce lieu, afin que les Prieures y prennent garde, & que les Sœurs craignent, conſiderent & s'examinent, pour connoître la fin qui les porte à recevoir un ſi grand

V. Cl. II. Pe. N°. X.

bien. Si c'eſt pour contenter Dieu, vous ſavez déja qu'il ſe contente plus de l'obéiſſance que du Sacrifice ? Or s'il eſt ainſi, & que ſi j'y mérite davantage, qu'eſt-ce qui me doit troubler ?

Je ne dis pas qu'on puiſſe demeurer ſans quelque peine humble, pource que toutes ne ſont pas arrivées à ces termes de perfection, de ne l'avoir pas, ſeulement parce qu'elles entendent que cela *plaît* davantage à Dieu ; mais ſi la volonté eſt tout-à-fait dégagée de ſon propre intérêt, il eſt certain que rien ne l'inquiétera, mais elle ſe réjouira de rencontrer l'occaſion de contenter Dieu, en choſe ſi chere & ſi précieuſe ; & s'humiliant, ſe contentera de ſe communier ſpirituellement.

SENTIMENT

DU CARDINAL BARONIUS,

TOUCHANT LES ABSOLUTIONS PRÉCIPITÉES.

Tiré du II Volume de ſes Annales Eccléſiaſtiques, Année 253. nombre 79.

Il remarque ces paroles de la Lettre (*a*) du Clergé de Rome à S. Cyprien, touchant ceux qui étoient tombés durant la perſécution.

Paroles du Clergé de Rome.

C'Est ce tempérament que nous deſirons de garder ici, & après avoir long-temps délibéré entre nous, qui étions beaucoup, & avec quelques Evêques de nos voiſins & d'autres encore, que la violence de la perſécution a chaſſés de leurs Provinces éloignées, nous avons penſé, qu'on ne doit rien faire de nouveau avant que nous ayions élu un Evêque ; & nous avons cru qu'il faut agir avec cette modération envers ceux qui ſont tombés, que l'on tienne en ſuſpens l'état de ceux qui peuvent ſouffrir le retardement de ce délai: mais pour ceux qui ne pourront pas attendre ce temps, ſe trouvant ſurpris d'une maladie mortelle, & prêts de quitter le monde ; s'ils

(*a*) Cette Lettre eſt rapportée ci-deſſus. Pag. 280.

ont fait pénitence, s'ils ont proteſté ſouvent qu'ils déteſtoient leurs mauvaiſes actions, s'ils ont donné des ſignes, par leurs larmes, par leurs gémiſſements & par leurs pleurs, d'un eſprit affligé & véritablement pénitent, & qu'humainement il ne leur reſte plus aucune eſpérance de vie, il ſera alors de la diſcrétion & de la vigilance de les ſecourir, Dieu ſachant ce qu'il veut faire de ces perſonnes, & en qu'elle ſorte il balancera les poids de ſon Jugement : & nous étant obligés de prendre garde avec ſoin, que ni les pécheurs impénitents ne nous louent d'une facilité lâche & indiſcrette, ni les vrais Pénitents ne nous accuſent d'une cruauté dure & inſupportable. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Jugement remarquable du Cardinal Baronius ſur ces paroles.

CELA NOUS MONTRE COMBIEN L'ABSOLUTION QUE L'ON DONNE A LA HATE, A CEUX-MEMES QUI LA DEMANDENT AVEC LARMES, EST DOUTEUSE ET PEU ASSURÉE.

EXTRAIT

DU B. FRANÇOIS DE SALES,

EVÊQUE DE GENEVE, DANS SON INTRODUCTION, CHAPITRE XX.

Il demande des diſpoſitions très-particulieres pour la Communion de tous les huit jours; voulant que l'on ſoit dans une vie chrétienne, & exempt de tout péché mortel, & de l'affection même au péché véniel. Ce qui eſt conforme à la diſpoſition que tous les Peres ont demandée; à laquelle il ajoute encore, qu'il faut avoir un grand deſir de communier.

DE recevoir la Communion de l'Euchariſtie tous les jours, ni je ne loue, ni je ne blâme; mais de communier tous les jours de Dimanche, je le conſeille, & y exhorte un chacun, pourvu que l'eſprit ſoit ſans aucune affection de pécher. Ce ſont les propres paroles de S. Auguſtin, avec lequel je ne blâme ni ne loue abſolument que l'on communie tous les jours; mais laiſſe cela à la diſcrétion du Pere Spirituel de celui qui ſe voudra réſoudre ſur ce point. Car la diſ-

V. Cl. II. Pe. N°. X.

poſition requiſe pour une ſi fréquente Communion devant être fort exquiſe, il n'eſt pas bon de la conſeiller généralement. Et parce que cette diſpoſition-là, quoiqu'exquiſe, ſe peut trouver en pluſiours bonnes ames, il n'eſt pas bon non plus d'en divertir & diſſuader généralement un chacun: ains cela ſe doit traiter par la conſidération de l'état intérieur d'un chacun en particulier.

Mais Philothée, vous voyez que S. Auguſtin exhorte & conſeille bien fort que l'on communie tous les Dimanches: faites-le donc tant qu'il vous ſera poſſible; puiſque, comme je propoſe, vous n'avez nulle ſorte d'affection au péché mortel, ni aucune affection au péché véniel, vous êtes en la vraie diſpoſition que S. Auguſtin requiert.

Pour communier tous les huit jours, il eſt requis de n'avoir ni péché mortel, ni aucune affection au péché véniel, & d'avoir un grand deſir de communier: mais pour communier tous les jours, il faut avoir ſurmonté la plupart des mauvaiſes inclinations, & que ce ſoit par l'avis du Pere Spirituel.

EXTRAIT D'UNE LETTRE DU MÊME B. FRANÇOIS DE SALES,

QUI EST LA XXXVIII DU LIVRE II.

Communion de tous les quinze jours trop fréquente pour ceux qui n'ont que la chaleur à la communion, & non point à la mortification de leurs imperfections.

JE ne voudrois pas, Madame, que vous portaſſiez votre fille à une ſi fréquente communion, qu'elle ne ſache bien peſer ce que c'eſt que fréquente communion. Il y a différence entre diſcerner la communion d'entre les autres participations, & diſcerner la fréquente communion d'avec la rare communion. Si cette petite ame diſcerne bien, que pour fréquenter la ſainte communion, il faut avoir beaucoup de pureté & de ferveur, & qu'elle y aſpire & ſoit ſoigneuſe à s'en parer, alors je ſuis bien d'avis que l'on l'en faſſe approcher ſouvent; c'eſt-à-dire, de quinze en quinze jours. Mais ſi elle n'a point d'autre chaleur qu'à la communion, & non point à la mortification des petites imperfections de la jeuneſſe, je penſe qu'il ſuffiroit de la faire confeſſer tous les huit jours, & communier tous les mois. Ma chere Fille, je penſe que la communion eſt le grand moyen d'atteindre à

la

la perfection; MAIS IL LA FAUT RECEVOIR AVEC LE DESIR ET LE SOIN D'ÔTER DU COEUR TOUT CE QUI DÉPLAIT A CELUI QUE NOUS Y VOULONS LOGER. V. Cl. II. Pe. N°. X.

EXTRAIT DE LA LETTRE XXXVIII.

DU LIVRE II.

Que les péchés véniels peuvent être un juſte ſujet de retrancher la fréquente communion.

VOus avez bien fait d'obéir à votre Confeſſeur, ſoit qu'il vous ait retranché la conſolation de communier ſouvent pour vous éprouver, ſoit qu'il l'ait fait, parce que vous n'aviez pas aſſez de ſoin de vous corriger de votre impatience. Et moi je crois qu'il l'a fait pour l'un & l'autre, & que vous devez perſévérer en cette pénitence, tant qu'il vous l'ordonnera; puiſque vous avez tout ſujet de croire, qu'il ne fait rien qu'avec une juſte conſidération. Et ſi vous obéiſſez humblement, une communion vous ſera plus utile, en effet, que deux ou trois faites autrement; car il n'y a rien qui nous rende la viande ſi profitable, que de la prendre avec appétit & après l'exercice. OR LA RETARDATION VOUS DONNERA L'APPETIT PLUS GRAND, & l'exercice que vous ferez à mortifier votre impatience, redonnera la vigueur à votre eſtomac ſpirituel. Humiliez-vous cependant doucement, & faites ſouvent l'acte de l'amour de votre propre abjection. Demeurez pour un peu en la poſture de la Chananée: Oui Seigneur, je ne ſuis pas digne de manger le pain des enfants; je ſuis vraiment une chienne, qui gronde & mords le prochain ſans propos, par mes paroles d'impatience. Mais ſi les chiens ne mangent le pain entier, au moins ils mangent les miettes de la table de leur Maître. Ainſi, ô mon doux Maître! je vous demande, ſinon votre digne corps, au moins les bénédictions qu'il répand ſur ceux qui en approchent par amour.

V. Cl. II. Pe. N°. X.

EXTRAIT

D'UN LIVRE INTITULÉ,

De la ruine de l'Amour propre, et du Batiment de l'Amour divin;

Composé par une Sainte Fille, nommée Jeanne de Cambry, Religieuſe recluſe auprès de la Ville de Lille, au Pays-bas, & imprimé à Tournai en 1627.

Chapitre dernier de tout l'Ouvrage, dans lequel elle fait voir, que c'eſt ſe tromper ſoi-même, que de penſer aimer Dieu de tout ſon cœur, comme tout le monde y eſt obligé, ſans vouloir mener une vie de pénitence & de croix.

D'Autant que tout ce Traité ne contient que la ruine de l'amour propre, & le Bâtiment ou établiſſement de l'amour divin, lequel ne s'adreſſe pas ſeulement aux Religieux & Religieuſes, mais à toutes perſonnes, mariées, Veuves, & autres; parce que Dieu n'a pas fait ce commandement d'amour aux Religieux ſeulement, mais à toutes ſortes d'états; & que toutes ſortes de perſonnes, en toutes ſortes d'états, peuvent aimer Dieu & le prochain parfaitement, je ne veux omettre d'avertir les ames vraiment aimantes, & qui ne deſirent & ne cherchent autre choſe que notre Dieu, & leur donner avis de ſe garder d'un faux amour, qui ſe dit amour divin, qui court ſecrétement entre beaucoup de ſpirituels, avec la plus belle apparence du monde; prenant toutes les marques du vrai amour divin, tant en paroles, diſcours, qu'en manieres de faire; tellement qu'il reſſemble naïvement au vrai amour, & bien plus: car leur langage ſera plus relevé & plus agencé; de ſorte que c'eſt tout feu; c'eſt toute ſainteté: il ne faut plus que les canoniſer ſur terre.

Mes chers amis, regardez la fin: voyez ſous les paroles, quelles ſont les œuvres qu'ils nous annoncent. Ils diront: Il faut aimer Dieu: c'eſt le premier Commandement. Il ne faut qu'aimer Dieu & le prochain: Dieu ne demande que notre cœur; il ne demande point le ſang, il ne ſe faut pas tuer: il faut ſupporter le corps pour ſupporter les opérations de l'amour divin, & les violentes abſtractions. Il vaut

mieux vivre vingt ans, que dix : c'eſt plus de mérite d'aimer Dieu beaucoup d'années, qu'abréger ſa vie par trop de pénitences. Il ne faut point avoir de ſi délicates conſciences : c'eſt toute bigotterie. Ainſi, dit-on, voilà qui va bien ; nous irons en Paradis tout délicatement, & les ames qui flattent leurs corps, iront tout droit : voilà qui eſt ſi bon. Ils ſeront bientôt pris au rets. Pauvres ames ! elles ne voient pas le venin caché ſous cette belle apparence, qui ne tend à autre fin qu'à nous mener à une vie libertine, & de-là en enfer ; qu'à abolir toutes les bonnes œuvres, les bonnes & ſalutaires pénitences, qu'il eſt beſoin de pratiquer chacun ſelon ſes forces & ſa vocation, pour dompter ce corps & cette chair rebelle avec ſes paſſions ; comme ont fait tous les Saints & Bienheureux ; comme nous ont annoncé tous les Apôtres, & ce glorieux miroir de pénitence, S. Jean Baptiſte, quand il dit : Faites pénitence, faites des fruits dignes de pénitence. Et Jeſus Chriſt même, par ſon jeûne au déſert, & par toute ſa vie, ne crie que pénitence & pauvreté ; n'ayant de lieu ni maiſon où ſe repoſer, ni où venir, où aller, ni être en ce monde, ſinon entre les bêtes : aller à pieds nuds, n'avoir qu'une robe, vivre d'aumône, & toutes ſes actions ne nous montrent que continuelle pénitence. Et pourquoi, ſinon pour nous montrer le chemin ? Car le Fils de Dieu n'avoit que faire de pénitence, ſinon pour nous, dont l'ont enſuivi toutes les ſaintes ames ; ET IL N'Y A POINT D'AUTRE CHEMIN QUE LA CROIX, ET IL FAUT QUE L'AMOUR SOIT CRUCIFIÉ. V. Cl. II. Pe. N°. X.

Pour avoir le parfait & pur amour, il faut garder les moyens pour l'acquérir. Et ne penſez pas avoir l'amour parfait de Dieu, en vivant délicieuſement, en mignardant le corps, & lui donnant toutes ſes aiſes. A bien dormir, & la longue matinée, à faire bonne chere, à dire le petit mot, &c. Et qu'avec cela il ſuffiſe d'aimer Dieu pour être grand Saint. Gardez-vous des faux Prophetes. Ce n'eſt point-là le chemin du ciel, ni pour acquérir le vrai amour de Dieu. Je ne dis pas que tous peuvent faire de ſi grandes pénitences ; chacun peut faire, avec l'avis de ſon Confeſſeur, ce que portent ſes forces & ſa vocation. Les gens de Religion ont leurs Regles, & leurs Supérieurs en ont la conduite. Les gens mariés, les Commandements de Dieu & de l'Egliſe, où la pareſſe à domir la longue matinée eſt excluſe ; où la gourmandiſe à faire bonne chere & bien traiter le corps, eſt auſſi retranchée par une vraie abſtinence, & ſobriété chrétienne & ſalutaire ; & ainſi, de tous les autres vices contraires au vrai & au pur amour divin. Il eſt vrai, toutes les pénitences, ſans amour, ſont œuvres mortes ; mais la pénitence avec l'amour, c'eſt un moyen propre

V. Cl. II. Pe. N°. X.

pour acquérir l'amour. Ce ſont des moyens pour le conſerver; d'autant que notre nature eſt ſi corrompue, & ſujette à ſon Amour propre, que ſi ce n'eſt que nous la domptions, elle regimbera toujours: c'eſt pourquoi il ne nous faut pas tant ſupporter ce corps qui pourrira en terre; ayons ſoin de notre ame, qui vivra éternellement. Pour un peu de peine & de travail, nous jouirons d'une gloire éternelle: mais, au contraire, pour donner tous les aiſes à notre corps, & chercher tous les plaiſirs hors de Dieu, qu'elle récompenſe, ſinon, la géhenne éternelle? Si nous voulons être du ciel, & aller au ciel, cherchons ce qui eſt du ciel, par le vrai chemin que nous ont frayé après Jeſus Chriſt, la Vierge Marie, les Apôtres & tous les Saints: ce qui durera juſques à la fin du monde. Je ne peux pas pourtant dire que la pénitence doit être telle, qu'il ne faille conſidérer les débilités & les maladies, tant aux Religieux, mariés, & autres de tous états: car on eſt lors obligé de ſoulager le corps qui doit ſervir à l'ame. Mais je parle lorſqu'on a les forces & la ſanté; comme je comprends tout pour toute ſorte d'état, de quoi la direction doit être la regle, ſelon les occurrences. Dieu nous donne la grace de tout accomplir à ſa gloire.

F I N.

V. Cl. II. Pc. N°. XI.

LETTRE D'UN DOCTEUR

EN THÉOLOGIE,

A UN DE SES AMIS SUR UN LIVRE INTITULÉ:

Sentiments ſinceres & charitables ſur les queſtions de la Prédeſtination & de la Fréquente Communion, par François Irenée (a).

MONSIEUR,

JE ne puis rien refuſer à vos prieres; & puiſque vous deſirez ſavoir de moi le jugement que je fais du Livre que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, je vous en dirai mes penſées avec franchiſe & en peu de paroles. Il me ſemble que l'on y peut conſidérer trois choſes. Le deſſein de l'Auteur, & ſes ſentiments ſur les deux Queſtions qu'il propoſe: l'une, de la Prédeſtination, & l'autre, de la Fréquente Communion.

DESSEIN DE L'AUTEUR.

Il n'y a perſonne qui n'approuve l'amour que l'on témoigne pour la paix. Et cet Auteur eſt extrêmement louable, *d'apporter ſes mains pleines d'eau pour aider à éteindre ce grand feu*, qu'il croit menacer l'Egliſe & l'Etat d'un embraſement funeſte. Mais ſur cela je le ſupplierois de tout mon cœur, de conſidérer cinq ou ſix choſes importantes.

1. Qu'il faut prendre garde de ne pas faire les maux plus grands qu'ils ne ſont, & remplir les eſprits de terreurs paniques. C'eſt ſe former des ſpectres & de vains fantômes, que de prendre toutes les diſputes en matiere de Religion pour des diviſions & des ſchiſmes; comme s'il ne pouvoit y avoir de ſentiments contraires entre les Catholiques ſans rompre l'unité du corps du Seigneur; ſans élever Autel contre Autel, & ſans quitter Jeruſalem pour adorer en Samarie. Mais c'eſt particuliérement une extrême injuſtice en cette rencontre, que

(a) [Donnée ſur l'édition faite en 1644. Voy. la Préf. hiſtorique Art. II. § XI.]

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

de ſe ſervir de ces appréhenſions imaginaires de ſchiſme, pour exciter des perſécutions véritables contre des perſonnes très-innocentes, & d'une piété exemplaire, à ce que j'en ai oui dire à leurs ennemis mêmes.

2. Il eſt encore plus étrange, que l'on mêle ſi facilement l'Etat avec la Religion, & que, pour intéreſſer la Cour dans des *querelles* qui ne la regardent point, & qui ne doivent être terminées que par ceux à qui Dieu a confié la conduite des ames, & la diſpenſation de ſes Myſteres, on tâche de perſuader aux Puiſſances ſéculieres, que l'Etat eſt menacé de grands troubles, & qu'elles ſont à la veille de ſe voir enveloppées dans les plus dangereux de tous les maux, qui ſont les guerres civiles. Mais qui ne voit combien ces frayeurs ſont chimériques? Depuis tant de temps que ces diſputes ont commencé, quels avis a-t-on eu, que les uns ou les autres euſſent penſé de ſe défendre par les armes; de ſe nommer des Chefs, de faire ſoulever les peuples, d'amaſſer de l'argent pour contribuer aux frais de la guerre, de s'aſſurer de quelque Place, ou de traiter avec l'Etranger? Tous ces différents ont-ils ſeulement formé une ſeule querelle entre deux *particuliers*? Quelles ſont donc les marques de ce grand trouble à venir? Où eſt la fumée de ce grand embraſement? Quoi! parce que l'on parle ſouvent d'un Livre ou d'une opinion dans les compagnies de Paris, & que tous ceux qui en parlent ne ſont pas de même avis, il faut s'imaginer auſſi-tôt, que toute la France eſt en feu, & que nous devons nous attendre de revoir en nos jours les malheurs du temps de nos Peres? C'eſt avoir peur de ſon ombre, que d'entrer dans ces penſées.

3. Cet Auteur devroit auſſi conſidérer, que, quand les maux ſeroient auſſi grands qu'il ſe les imagine, il faudroit toujours prendre garde de ne pas les aigrir & les augmenter par de faux remedes, au lieu de les arrêter; & de jeter de l'huile dans le feu, au lieu d'y *jeter de l'eau*. Et premiérement, c'eſt bleſſer tout enſemble, & l'autorité de l'Egliſe, & la piété des Princes qui s'en reconoiſſent les enfants, que de les vouloir rendre Juges dans des cauſes où ils doivent attendre le jugement des Evêques, comme a dit autrefois le premier des Empereurs Chrétiens; & ſur des prétextes ſpécieux, qu'il y va de la tranquillité de leurs Etats, les porter à entreprendre ſur ce qui doit être réſervé à la puiſſance de l'Egliſe & de ſes Paſteurs. Ce qui eſt la même choſe, que ſi on portoit les Evêques à entreprendre de gouverner les affaires d'Etat, ſous prétexte qu'elles ſont mêlées avec celles de l'Egliſe, & qu'elles importent au bien & au ſalut des ames qui leur ſont commiſes.

4. De plus, c'eſt un remede pire que le mal auquel on prétend remédier, que de vouloir établir la paix ſur la ruine de la vérité. Le Seigneur nous oblige d'aimer la paix; mais il nous oblige en même temps d'aimer la vérité: *Pacem & veritatem diligite, ait Dominus omnipotens.* Et c'eſt une regle indubitable des SS. Peres, que lorſque des vérités néceſſaires ou utiles pour le bien des ames, cauſent du trouble & du ſcandale, il vaut mieux que ces ſcandales s'élevent, par l'oppoſition que les hommes font à la vérité, que d'en abandonner la défenſe: *Melius eſt ut ſcandalum oriatur, quam ut veritas relinquatur.* V. Ci. II. Pe. N°. XI.

5. Et c'eſt ce qui montre, que ce n'eſt qu'à ceux qui ont droit de juger de la vérité de la doctrine, de donner ordre à ces troubles, quand il y en auroit; parce que les autres doivent craindre qu'ils ne l'étouffent ſans la connoître, en penſant étouffer ce qu'ils s'imaginent être le ſujet des diviſions.

6. Si l'Egliſe ne prend point pour une paix, mais pour une ſervitude, celle qu'on veut procurer en opprimant la vérité, elle ne peut auſſi ſouffrir, que l'on ſe ſerve de l'injuſtice pour la remettre dans le calme. Cependant toutes les perſonnes équitables jugeront s'il y a de la juſtice, à prendre pour auteurs de trouble & de partialités, ceux contre qui tout le monde ſait que des perſonnes paſſionnées ont excité tous ces troubles & tous ces tumultes. Et ſi ce n'eſt pas une choſe de la plus pernicieuſe conſéquence qui puiſſe être dans l'Egliſe, que de voir, qu'auſſi-tôt qu'il ſe fera un Livre qui ne plaira pas à certaines gens, il leur ſera permis, de quelque autorité qu'il puiſſe être appuyé, de le décrier parmi le peuple, de le déchirer en pleine chaire, de couvrir celui qui l'aura fait de toutes ſortes d'outrages & d'injures, de le noircir par des calomnies, & de rendre même ſa foi ſuſpecte, par des médiſances & des impoſtures horribles: & qu'enſuite ayant ému tout ce bruit, ils formeront des cabales pour opprimer la vérité invincible, ſous prétexte de paix, & ſuſciter même des perſécutions contre ceux qui la maintiennent, & à qui on ne peut rien reprocher que les excès que l'on a commis contre eux, que l'on appelle des diviſions & des troubles, dont on les veut rendre reſponſables; parce qu'ils en ont reſſenti l'aigreur, & la violence.

Ces conſidérations, qui me ſont venues en l'eſprit en vous écrivant, & beaucoup d'autres ſemblables, devoient un peu, ce me ſemble, faire prendre garde à cet Ecrivain, qui témoigne tant de zele pour la paix, que ce zele doit être réglé ſelon la ſcience, & qu'il feroit peut-être mieux d'employer ſes prieres que ſa plume pour un deſſein ſi louable.

V. Cl. II. Pe. N°. XI. Mais voyons en particulier ce qu'il propoſe ſur les deux queſtions, qu'il dit troubler, en nos jours, la paix de l'Egliſe, & la menacer de quelque funeſte accident.

De la premiere Queſtion, qui eſt de la Prédeſtination.

IL dit, que la diſpute de la Prédeſtination ſe partage en deux opinions, qui font tant de bruit, & qu'à parler ſincérement, c'eſt ſans aucun ſujet.

C'eſt ce que peut-être on lui pourroit accorder ſans beaucoup de peine, ſi elles étoient telles qu'il les propoſe, & qu'il fût vrai, comme il dit, que tous les deux partis demeuraſſent ſincérement d'accord de cette vérité catholique & indubitable : *que notre ſalut vient de la pure grace de Dieu, & notre perte de nous-mêmes.*

Mais comment peut-on dire, que ceux que l'on a vu ſi ſouvent crier en chaire contre la doctrine catholique de la Prédeſtination gratuite des Elus, comme contre une héréſie & un blaſphéme, & qui ne tâchent qu'à nourrir le peuple dans cette erreur, ſi conforme à la raiſon corrompue, & à l'orgueil naturel des hommes, *qu'il n'y a point d'autre Myſtere dans la Prédeſtination, ſinon, que Dieu donnant les graces ſuffiſantes à tous les hommes, & prévoyant que les uns s'en ſerviroient bien, & les autres mal, il a deſtiné le ciel aux uns, & l'enfer aux autres* ; ſe montrant ainſi plus éclairés que S. Paul, & faiſant voir, qu'il n'y a rien de plus facile à comprendre, que ces jugements de Dieu ſur les Elus & les Réprouvés, que cet Apôtre a jugés incompréhenſibles, & qui l'ont obligé de s'écrier, *ô ! altitudo divitiarum Sapientiæ, & Scientiæ Dei.* Comment, dis-je, peut-on prétendre, que ces perſonnes reconnoiſſent ſincérement, que le ſalut des hommes, qu'ils mettent entre les mains de tous les hommes, vienne de la *pure grace de Dieu?* N'eſt-il pas viſible, que la premiere & la principale partie du ſalut vient de la volonté de l'homme, & non pas de la grace de Dieu, ſi c'eſt la volonté de l'homme qui *applique* cette grace, & qui fait que la même grace ſauve l'un, & ne ſauve pas l'autre : ce qui montre clairement, que ce n'eſt pas à elle, mais au libre Arbitre, qui s'en ſert comme il lui plaît, à qui on doit principalement attribuer le ſalut.

Et c'eſt pourquoi, encore que S. Auguſtin ait reconnu, que ni les hommes, ni les Anges, en quelque état qu'ils aient été, n'ont pu mériter le couronnement de leur félicité, ni même perſévérer dans la juſtice, dans

dans laquelle Dieu les avoit créés, qu'avec le ſecours de la grace; néanmoins, parce que la volonté étant ſaine, & n'étant point affoiblie & captive, comme elle eſt dans tous les hommes depuis le péché d'Adam, n'avoit beſoin que d'une grace *ſans laquelle* elle ne pouvoit perſévérer; ce que S. Auguſtin appelle, *Adjutorium* SINE QUO *voluntas perſeverare non poſſet*, *non* QUO *fieret ut perſeveraret*, au lieu que, maintenant qu'elle eſt toute corrompue & toute malade, elle a beſoin d'une grace qui ne lui donne pas ſeulement le pouvoir de faire le bien, ſi elle veut; mais qui le lui faſſe vouloir; qui ne lui donne pas ſeulement le pouvoir de perſévérer; mais la perſévérance même, en ſorte qu'elle ne manque jamais de perſévérer avec cette grace. V. Cl. II. Pe. N°. XI. De Cor. & Gr. cap. 11.

De-là vient que ce grand Saint ne fait point de difficulté d'appeller les mérites des bons Anges, & ceux que l'homme pouvoit avoir dans l'état d'innocence, des mérites créés, des mérites du libre Arbitre, & non point des dons de grace; quoiqu'ils ne les puſſent avoir qu'avec le ſecours de la grace; parce que cette grace étoit ſoumiſe à la volonté ſaine, & ne déterminoit pas cette volonté à agir, mais l'accompagnoit ſeulement dans ſon action.

Et c'eſt encore la raiſon pourquoi ce grand Saint a porté des jugements tout différents de l'élection des bons Anges, & de l'élection des hommes; ayant toujours ſoutenu, que l'une étoit une élection de mérite; c'eſt-à-dire, que Dieu n'avoit élu les bons Anges à ſa gloire, qu'après avoir prévu qu'ils perſévéreroient par leur libre Arbitre, accompagné de la grace, & que les autres tomberoient par le même libre Arbitre, & le mauvais uſage de la grace. Mais que l'élection des hommes étoit une élection de grace, & non point de mérite; parce que tous les hommes étant engagés, par le péché d'Adam, dans une très-juſte damnation, ce ne pouvoit être qu'une ſinguliere miſéricorde, de ce que Dieu en délivroit quelques-uns, en laiſſant les autres dans la peine que toute la maſſe a ſi juſtement méritée; qu'il n'y auroit point en Dieu d'injuſtice, quand il ſe fût réſolu de n'en délivrer aucun, comme S. Auguſtin dit en tant de lieux, & comme tous les Catholiques, qui ont la foi du péché originel, ſont obligés de le reconnoître.

Ainſi, pour revenir à votre Auteur, nous lui pouvons accorder, que, pourvu que tous ceux qui diſputent de la Prédeſtination demeurent d'accord de ces vérités catholiques, le reſte ne ſeroit pas de ſi grande importance.

Et, pour rendre la choſe plus claire, ne conſidérons qu'une ſeule

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

grace, mais qui eſt la principale de toutes; ſavoir, la grace de perſévérance: je dis, que, pourvu que l'on reconnoiſſe.

1. Que perſonne ne perſévere dans la juſtice que par une grace particuliere, que l'on appelle la grace de perſévérance, qui eſt le plus grand effet de la miſéricorde de Dieu ſur ceux qu'il aime.

2. Que cette grace eſt propre à ceux qui perſéverent, comme le Concile de Trente l'a déclaré lorſqu'il a dit, que l'on ne ſe pouvoit aſſurer de l'avoir ſans une révélation particuliere; ce qui ſeroit faux, ſi Dieu la donnoit à tous les hommes; mais que tous n'en fiſſent pas bon uſage.

3. Que cette grace n'eſt pas ſemblable à celle des bons Anges, qui ne leur a donné que le pouvoir de perſévérer, s'étant déterminés, par leur libre Arbitre, & non par cette grace, quoiqu'avec elle, à perſévérer effectivement; mais qu'elle fait perſévérer effectivement tous les élus, *en ſorte que, par ce don, ils ne manquent jamais de perſévérer*, comme dit S. Auguſtin, *ut per hoc donum non niſi perſeverantes ſint*: Pourvu, dis-je, que l'on reconnoiſſe ces vérités conſtantes & indubitables, on peut accorder à votre Auteur, que ce n'eſt pas une queſtion qui ſoit néceſſaire pour l'édification du peuple, de ſavoir, ſi, dans l'ordre des Décrets de Dieu, il a été premiérement arrêté de donner à S. Pierre la perſévérance, & enſuite la gloire; ou ſi Dieu a premiérement ordonné de préparer la gloire à S. Pierre, & enſuite de lui donner la perſévérance pour le faire arriver à cette gloire.

De Corr. & Gr. cap. 12.

Ce n'eſt pas que la ſeule raiſon ne faſſe voir clairement que ce dernier ordre eſt le véritable & le naturel, puiſque l'intention de la fin doit toujours précéder l'élection des moyens; & ainſi, la perſévérance étant un moyen pour arriver à la gloire, & la gloire en étant la fin, le ſeul ſens commun nous porte à croire, que Dieu a premiérement réſolu de conduire S. Pierre à la gloire comme à ſa fin, & enſuite de lui donner la perſévérance, comme le moyen infaillible & aſſuré pour parvenir à cette fin.

Et c'eſt pourquoi S. Thomas marque trois actes de Dieu envers ſes Elus. L'amour qu'il leur a porté de toute éternité; l'élection par laquelle il les a choiſis par une ſinguliere miſéricorde, du milieu de cette maſſe corrompue, pour en faire des vaſes d'honneur & des héritiers de ſon Royaume; & la prédeſtination, qu'il ne prend pas ſi généralement que S. Auguſtin, pour la préparation de tous les dons & de tous les bienfaits de Dieu envers ſes Saints, en y comprenant même la gloire, mais ſeulement pour la préparation des graces que

Dieu fait en cette vie à ſes Elus, pour les rendre dignes des récompenſes de l'autre vie, & couronner en eux ſes dons, en couronnant leurs mérites. Et ce Docteur Angelique prouve fort bien, que le premier de ces actes eſt l'amour, qui regarde la perſonne de l'élu; le ſecond, l'élection, qui regarde la gloire à laquelle Dieu prépare l'élu, comme l'effet de cet amour; & le troiſieme eſt la prédeſtination, qui regarde les graces comme les moyens dont Dieu ſe ſert pour faire arriver l'Elu à la gloire qu'il lui a deſtinée. V. Ct. II. Pe. N°. XI.

Mais, quoique cela ſoit ainſi, ſi quelqu'un néanmoins ne ſe trompoit que dans le renverſement de cet ordre, & que reconnoiſſant, comme doivent faire tous ceux qui ne ſont pas engagés dans les ſentiments des Pélagiens, que perſonne ne ſe ſauve que par une particuliere miſéricorde de Dieu, & que la grace qui ſauve les hommes n'eſt pas ſoumiſe à leur libre Arbitre, mais ſe ſoumet leur libre Arbitre, *& opere en nous le vouloir & l'action*, comme dit S. Paul, & eſt la ſource de tous les mérites, il prétendoit que Dieu ordonne de donner ſes graces à ceux qui ſont ſauvés par elles, avant que de les deſtiner à ſa gloire; cette faute ſeroit peu conſidérable, & choqueroit plus la lumiere de la raiſon que celle de la foi, & tout ce que cet Auteur a voulu montrer par ſa figure de Mathématique, trouveroit quelque créance dans nos eſprits.

Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit; & il eſt étrange que cette perſonne, qui ſoutient, *que l'on doit fuir comme du poiſon, tout ce qui reſſent un peu l'obſcurité en matiere de Religion*, n'ait fondé tout ſon diſcours que ſur une obſcurité affectée, & ſur de fauſſes ſuppoſitions.

Tout le monde ſait, que la diſpute dont il parle, s'eſt émuë ſur le ſujet du Livre de M. Janſénius Evêques d'Ypres, intitulé, *Auguſtinus*, & qui n'eſt autre choſe, qu'une très-fidelle explication de la Doctrine de S. Auguſtin dans la matiere de la grace: de ſorte que la queſtion eſt, de ſavoir.

Si l'on doit ſouffrir, que, par une animoſité contre le Livre de ce grand Prélat, on ſe porte à décrier en pleine Chaire, comme des erreurs & des héréſies, les ſentiments de S. Auguſtin ſur le ſujet de la grace, c'eſt-à-dire, les ſentiments de l'Egliſe Romaine & de toute l'Egliſe Catholique, comme les Papes l'ont tant de fois déclaré?

Si l'on doit ſouffrir, que ces vérités catholiques ſoient étouffées par des cabales, & condamnées à un ſilence honteux & injurieux à tant de Papes & tant de Conciles, qui les ont autoriſées.

Si l'on doit ſouffrir, que la faction des ennemis de S. Auguſtin ſe

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

porte juſqu'à cet excès, que l'on ait fait un crime, depuis peu de jours, à l'un des plus habiles Prédicateurs de Paris, & dont la piété eſt égale à la ſuffiſance, de ce qu'il alléguoit ſouvent ce Saint Docteur dans ſes Sermons, & que l'on le ſupplioit de ne le faire plus, parce que le nom de ce grand Saint étoit odieux, comme il a été obligé de s'en plaindre en chaire?

Si l'on doit ſouffrir, que les Diſciples de Molina Jéſuite, que les adverſaires de la véritable grace de Jeſus Chriſt, & les flatteurs du libre Arbitre de l'homme, aient la liberté de dire, de prêcher & d'écrire tout ce qu'il leur plaît, & d'anéantir le ſcandale de la croix par leurs déclamations populaires; & que les Diſciples de S. Auguſtin, & ceux que S. Proſper appelle, *perfectæ gratiæ intrepidos amatores*, paſſent pour des criminels, & des perturbateurs du repos public, s'ils oſent ouvrir la bouche pour maintenir l'autorité de ce grand Saint contre ceux qui la mépriſent, & qui la foulent aux pieds, ou pour défendre la pureté de ſa Doctrine contre ceux qui l'alterent & qui la corrompent?

Enfin, pour ce qui regarde le ſujet particulier de la Prédeſtination, dont cet Auteur parle, ſi l'on doit ſouffrir, que l'on renouvelle en nos jours tous les ſentiments qu'en ont eu les Sémipélagiens, & qu'il ne ſoit pas permis de repouſſer ces erreurs, & d'empêcher qu'elles n'empoiſonnent l'eſprit du peuple?

Car ce que l'on a prêché depuis quelques années ſur le ſujet de la Prédeſtination & de la grace, dans les Sermons ſcandaleux que l'on a fait contre le Livre de M. d'Ypres, n'eſt point ſeulement ce que propoſe cet Auteur, qui, accuſant les autres *de ſe battre avec chaleur ſans ſavoir de quoi, ni pourquoi*, entreprend de les mettre d'accord, ſans ſavoir lui-même *de quoi, ni pourquoi* ils diſputent: mais ce n'eſt autre choſe que la propre opinion des Sémipélagiens, telle que nous la voyons dans les Lettres de S. Proſper & d'Hilaire.

Ce qu'ils établiſſent ſur ce ſujet (dit S. Proſper (*b*) rendant compte à S. Auguſtin de la mauvaiſe Doctrine de ces Prêtres de Marſeille) *c'eſt que Dieu à réſolu de n'admettre perſonne dans ſon Royaume que par le Sacrement de la Régénération en Jeſus Chriſt* (encore y en a-t-il aujourd'hui, qui ne demeurent pas d'accord de cette vérité catholi-

(*b*) Propoſitum vocantis gratiæ in hoc omninò definiunt, quod Deus conſtituerit, nullum in regnum ſuum, niſi per Sacramentum regnerationis aſſumere, & ad hoc ſalutis donum omnes homines *Univerſaliter*, ſive per naturalem ſive per ſcriptam Legem, ſive per Evangelicam prædicationem vocari, ut & qui voluerint, fiant filii Dei, & inexcuſabiles ſint, qui fideles eſſe noluerint. Quia juſtitia Dei in eo ſit, ut qui non crediderint pereant: bonitas in eo appareat, ſi neminem repellat à vita, ſed indifferenter univerſos velit ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire. *Proſp. ad. Auguſt.*

que que les Sémipélagiens reconnoiſſoient) & *qu'il appelle* univerſellement *tous les hommes à ce don du ſalut, ſoit par la Loi naturelle, ſoit par la Loi écrite, ſoit par la prédication de l'Evangile, afin que ceux qui voudront, deviennent enfants de Dieu, & que ceux qui ne voudront pas être fidelles, ſoient inexcuſables. Qu'ainſi la juſtice de Dieu paroît, en ce qu'il punit ceux qui ne veulent pas croire; & ſa bonté paroît, en ce qu'il ne rejette perſonne de la vie, mais veut indifféremment que tous les hommes ſoient ſauvés, & arrivent à la connoiſſance de la vérite.* (c) *Que, pour cet effet, la grace appelle & invite tous les hommes, afin de les amener tous au ſalut, & de délivrer tout le monde du péché & de la damnation. Mais que chacun obéit, par ſon libre Arbitre, à cette grace qui l'appelle, & ſe porte, par ſon jugement, ſon eſprit étant ému par l'inſpiration de Dieu, à cette lumiere qui lui eſt offerte, & qui ne ſe retire de perſonne; mais qui aide ceux qui deſirent bien faire, & éclaire ceux qui veulent. Et enfin,* (d) *que Dieu voit en quel état chacun finira ſa vie; & qu'il a prédeſtiné à ſon Royaume ceux qu'ayant appellés gratuitement, il a prévu qu'ils ſeroient dignes d'être élus & qu'ils mourroient en bon état.* V. Cl. II. Pe. N°. XI.

Voilà ce que l'on prêche au peuple, & ce que l'on lui prêche avec tant d'ignorance & de hardieſſe que l'on lui veut faire croire que cette doctrine pernicieuſe, cette doctrine des Sémipélagiens, refutée par les SS. Peres, rejettée par l'Egliſe, condamnée par les Papes & par les Conciles, eſt la vraie doctrine de l'Egliſe, & que tous ceux qui ne ſe laiſſent point aller à embraſſer ces erreurs ſont de nouveaux Calviniſtes. Et cet Auteur ſe perſuade, que pourvu qu'il ait dreſſé une petite figure, & qu'il y ait mis quatre ou cinq lettres, tout cela ſe réduira en une queſtion problématique, qui n'importe de rien au ſalut des ames, ni à l'édification du peuple. Et cette imagination l'a charmé de telle ſorte, qu'il s'imagine avoir *éclairci toute la diſpute*; & enſuite, comme ſi l'Egliſe & l'Etat l'avoient élu pour Arbitre de ce différent, il prononce un Arrêt définitif, *qu'il ne reſte plus, pour em-*

(c) Gratia quâ Chriſti populus ſumus, hoc cohibetur
Limite vobiſcum, & formam hanc adſcribitis illi,
Ut cunctos vocet illa quidem, invitetque, nec ullum
Preteriens ſtudeat communem afferre ſalutem
Omnibus, & totum peccato abſolvere mundum.
Sed proprio quemque arbitrio parere vocanti,
Judicioque ſuo mota ſe extendere mente,
Ad lucem oblatam, quæ ſe non ſubtrahat ulli,
Sed cupidos recti juvet, illuſtretque volentes.
Proſper. Carm. de Ing. c. 10.

(d) Et eos prædeſtinaſſe in regnum ſuum, quos gratis vocatos, dignos futuros electione, & de hac vita bono fine exceſſuros eſſe præviderit. *Proſp. Ep. ad Auguſt.*

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

pêcher le cours du mal, ſinon, que ceux qui tiennent la place de Dieu; (c'eſt-à-dire la Reine, à qui il a adreſſé ſon Livre, & qu'il porte avec peu de diſcrétion à ſe mêler d'une choſe que ſa piété lui fera toujours réſerver aux ſoins du Pape & des Evêques) *renferment cette contention dans les Ecoles, &* COMMANDENT *aux diſputeurs d'adorer Dieu en ſilence : car, pourquoi remuer une matiere qui peut apporter beaucoup de mal, ſans eſpérance d'aucun fruit?*

C'eſt le vrai langage des Sémipélagiens, qui prétendoient comme fait aujourd'hui votre Auteur, que, quand la Doctrine de la Prédeſtination que S. Auguſtin enſeignoit avec l'applaudiſſement de toute l'Egliſe eût été vraie, néanmoins pour conſerver la paix, & ne pas troubler les ſimples, il ne l'eût pas fallu prêcher au peuple. *Nos freres* (dit S. Auguſtin parlant de ces Prêtres de Marſeille (*e*), *ſe voyant enfermés de toutes parts, & réduits à ne pouvoir réſiſter à la force de cette invincible vérité, croient qu'ils ont raiſon de dire, qu'encore que ce que nous diſons de la Prédeſtination des dons de Dieu ſoit véritable, il ne faudroit pas néanmoins le prêcher au peuple.* Mais que répond à cela ce S. Docteur? *Tant s'enfaut*, dit-il, *que cela ſoit, qu'au contraire il le faut prêcher; afin que celui qui a des oreilles pour le comprendre, le comprenne. Et qui eſt celui qui les a, s'il ne les a reçues de Dieu, qui dit: Je leur donnerai un cœur pour me connoître, & des oreilles pour entendre? Il ſe pourra faire, que celui qui n'aura point reçu ce cœur, ni ces oreilles, rejettera la vérité; mais au moins celui qui la comprendra la pourra prendre, & la goûter; & en la goûtant, y trouvera la vie. Comme il faut prêcher la piété, afin que celui qui a des oreilles pour entendre, apprenne à bien ſervir Dieu; de même il faut prêcher cette Prédeſtination des dons de Dieu, afin que celui qui a des oreilles pour entendre, ne ſe glorifie pas en ſoi-même, mais au Seigneur.*

Je crois que l'avis de ce grand Saint, qui oblige les Prédicateurs de l'Evangile à prêcher la Prédeſtination des dons de Dieu, (c'eſt-à-dire, comme ce grand Saint la définit, (*f*) *l'Acte éternel, par lequel Dieu prévoit & prépare les moyens & les graces par leſquelles il ſauve très-infailliblement tous ceux qui ſont ſauvés, en laiſſant les au-*

(*e*) Quid eſt quod invictâ concluſi violentiâ veritatis, rectè ſe iſti noſtri dicere exiſtimant: Etſi verum eſt quod dicitur de Predeſtinatione beneficiorum Dei, non eſt tamen populis prædicandum? Prædicandum eſt prorſus, ut qui habet aures audiendi audiat. Quis autem habet, ſi non accepit ab illo qui ait: Dabo eis cor cognoſcendi me, & aures audientes? Certè qui non accipit rejiciat, dum tamen qui capit ſumat, bibat & vivat. Sicut enim prædicanda eſt pietas, ut ab eo qui habet aures audiendi Deus rectè colatur: ita & prædicanda eſt iſta prædeſtinatio beneficiorum Dei, ut qui habet aures audiendi, non in ſeipſo, ſed in Domino glorietur. *Aug. de Don. Perſev. c.* 20.

(*f*) Auguſt de Dono Perſever. *cap.* 14.

tres , par un jugement très-juſte , dans la maſſe de perdition , pour apprendre aux hommes à s'humilier ſous la main de Dieu & opérer leur ſalut avec crainte & tremblement , & ne ſe glorifier point dans les forces de leur libre Arbitre ; mais en la ſeule Grace du Sauveur ; n'eſpérant leur ſalut que de ſa pure miſéricorde , ſera auſſi conſidérable à toutes les perſonnes de jugement , que la Sentence de celui qui les condamne ſi hardiment au ſilence , & qui regarde les Souverains comme les Miniſtres & les exécuteurs de ſes Arrêts. V. Ct. II. Pe. Nº. XI.

Mais vous me permettrez , Monſieur , de toucher en peu de mots les raiſons qu'il apporte de ce conſeil , qu'il croit être ſi important au bien de l'Egliſe & de l'Etat. J'en trouve trois principales.

La premiere eſt ; *Qu'après tous les efforts de nos foibles eſprits , le myſtere de la Prédeſtination demeurera toujours myſtere ; c'eſt-à-dire ſecret & caché , & qui demande plutôt d'être adoré en ſilence & avec humilité , que non pas recherché avec préſomption & avec curioſité.*

Mais c'eſt ce qui montre clairement la fauſſeté de la doctrine que les adverſaires de S. Auguſtin débitent parmi le peuple : *Car* , comme S. Proſper (*q*) dit excellemment , *ſi nous devons croire que Dieu a voulu indifféremment , dans tous les ſiecles , ſauver tous les hommes , & les amener à la connoiſſance de la vérité , en ſorte qu'il n'en ait abandonné aucun ſans lui donner le moyen de ſe ſauver* (qui eſt ce que ces perſonnes publient après les Sémipélagiens) *nous ruinons cette hauteur des jugements de Dieu , que l'Apôtre nous aſſure être impénétrable.*

Tant s'en faut donc que ce ſecret & ce myſtere , que nous devons adorer avec ſilence & avec humilité dans la Prédeſtination des Elus de Dieu , nous empêche d'en découvrir la vérité , que c'eſt ce qui nous la découvre avec plus de certitude , & qui nous apprend , que , ſi l'on nous demande pourquoi Dieu fait miſéricorde à l'un & ne la fait pas à l'autre ; pourquoi il a donné la preſévérance à S. Cyprien , & ne l'a pas donnée à Tertullien ; pourquoi il fait donner le Baptême à cet enfant conçu d'adultere , & ne permet pas que l'on le puiſſe donner à un autre , né de parents très-ſaints & très-catholiques ; nous n'en devons point chercher des raiſons ni dans la

(*q*) Si circa univerſitatem generis humani ſalvandam & in agnitionem veritatis vocandam, ita indifferens per omnia ſæcula aſſerenda eſt voluntas Dei , ut uſquequaque neminem hominum prætermiſiſſe monſtretur , impenetrabilis judiciorum Dei altitudo pulſatur. *Proſp. in Reſ. ad Object. Gall.*

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

témérité de la fortune, qui ſeroit une penſée de Payen, ni dans les mérites des hommes, ce qui ſeroit Pélagien, & qui ne nous laiſſeroit aucun ſujet d'admiration & d'étonnement ; mais adorer le ſecret des jugements de Dieu, qui peuvent être cachés ; mais qui ne peuvent jamais être injuſtes, & que nous nous devons reſſouvenir de cette parole ? *O homme ! qui es tu, qui oſes ſeulement parler à Dieu ? Le Potier n'a-t-il pas la puiſſance de faire d'une même maſſe* toute corrompue par le péché, *un vaſe d'honneur*, par une miſéricorde toute gratuite, & *un vaſe d'ignominie*, par un jugement très-juſte ?

Rom. cap. 9. v. 20.

C'eſt pourquoi, comme le Roi de la Grande Bretagne, prétendant que l'on ne pouvoit déterminer ſi le pain demeuroit dans l'Euchariſtie, ou s'il étoit changé au corps du Seigneur ; parce que Dieu avoit voulu que ce myſtere nous fût incompréhenſible, M. le Cardinal du Perron lui répond excellemment ; que l'incompréhenſibilité de ce myſtere ne nous portoit pas à douter ; mais plutôt à nous aſſurer de ce que l'Egliſe en croit ; parce qu'il ne ſeroit pas incompréhenſible, mais très-facile à comprendre, s'il n'étoit tel que nous le croyons, & que ce ne fût qu'un ſigne & qu'une figure. Ainſi, lorſque cet Auteur nous veut perſuader, que nous ne ſaurions avoir aucune créance certaine de la Prédeſtination, parce que c'eſt un ſecret & un myſtere incompréhenſible, nous lui répondons ; que c'eſt l'incompréhenſibilité même de ce myſtere adorable, qui nous fait voir plus clairement la vérité de la doctrine de S. Auguſtin, & la fauſſeté de celle de ſes adverſaires ; parce qu'il n'eſt ſecret & caché, qu'au regard de ceux qui reconnoiſſent avec ce Saint, que c'eſt un ſecret impénétrable, pourquoi Dieu, auſſi-bien dans les perſonnes âgées que dans les enfants, veut ſecourir l'un, & ne veut pas ſecourir l'autre ; délivre l'un, & ne délivre pas l'autre d'une damnation également due à tous. Au lieu que, dans la fauſſe imagination des autres, ce myſtere n'eſt plus myſtere ; c'eſt-à-dire, obſcur & caché, mais très-facile à comprendre ; puiſque Dieu délivre l'un, & ne délivre pas l'autre, parce que l'un fait bon uſage des graces qui lui ſont offertes, & que l'autre n'en fait pas bon uſage.

La ſeconde raiſon de votre Auteur, c'eſt : *Que nous devons porter ce reſpect à Dieu, de ne pas rechercher témérairement le ſecret de ſon conſeil éternel ſur le ſalut des ames. Et que, s'il avoit voulu que nous en ſuſſions la maniere, il nous l'auroit enſeignée par ſa parole,*

role, ou couchée dans ſon Ecriture Sainte, ou prononcée par ſon Egliſe. V. Cl. II. Pe. N°. XI.

Ces paroles m'étonnent ſi fort, que je ne ſais que vous en dire ; ne pouvant comprendre comment un homme qui ſe croit aſſez habile pour être l'arbitre ſouverain de ces grandes & importantes diſputes, qu'il s'imagine *troubler ſi fort la paix de l'Egliſe & de l'Etat, & les menacer de quelque funeſte accident*, ſe ſoit pu perſuader ou entreprenne de le perſuader aux autres, que Dieu ne nous ait rien voulu découvrir de la maniere dont il ſe conduit dans la Prédeſtination des hommes, ni par ſes paroles, ni par les oracles de l'Ecriture, ni par la voix de l'Egliſe.

Tout ce que je puis faire en cette rencontre, pour ne pas faire un Livre au lieu d'une Lettre, c'eſt de ſupplier cet Auteur de lire ſeulement les paroles de Jeſus Chriſt, dans le 6 & le 10 Chapitre de S. Jean ; le 9 Chapitre de l'Epître aux Romains, & deux ou trois Ouvrages de celui qui n'a pas été ſeulement *le plus grand Docteur au point de la Prédeſtination qui ait été depuis les Apôtres*, mais qui doit être conſidéré *comme la voix & l'organe de l'ancienne Egliſe pour ce regard*, ſelon l'excellente parole du grand Cardinal du Perron. Il ſe pourra contenter de lire le Livre *de Correptione & Gratia*, & les deux que ce Saint a écrit à S. Proſper & à Hilaire, ſur la Prédeſtination des Saints & le Don de Perſévérance, auxquels particuliérement les Papes & les Conciles nous ont renvoyés pour nous inſtruire des ſentiments de l'Egliſe Romaine, & de l'Egliſe Catholique & univerſelle touchant cette matiere. Et après cela, je ne penſe pas qu'il oſe dire ; *que ni la parole de Dieu, ni l'Ecriture Sainte, ni l'Egliſe ne nous enſeignent rien touchant la Prédeſtination gratuite des Elus.*

Dans la Replique Liv. 1. chap. 12.

Hormiſdas Ep. 70. ad Poſſeſſorem. Et Concilium Sardin in Epiſt. ſynodicâ.

Mais enfin, pour derniere raiſon, cet Auteur ſoutient : *Que l'Egliſe n'a point encore déterminé ſi le Décret de la Prédeſtination marche devant ou après les bonnes œuvres ; & qu'étant plus ſage que nous, elle laiſſe ces deux opinions ſi fort indéciſes, qu'elle menace d'anathême ceux d'un parti, qui accuſeroient l'autre d'héréſie en cette matiere. Pourquoi donc ne laiſſera-t-on pas le monde comme il eſt ? Pourquoi réduire en faction ce qui eſt laiſſé à la liberté d'un chacun?*

On ne peut, dans tout ceci, accuſer de factions que ceux qui s'efforcent d'opprimer, par des cabales & par des Sermons ſéditieux, le Livre d'un grand Evêque, auſſi illuſtre par une éminente piété, que par une ſuffiſance extraordinaire, & qui n'a travaillé, durant plus de vingt années, en joignant à l'étude les larmes & les prieres,

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

que pour inſtruire les Chrétiens *de la grace de Jeſus Chriſt, par laquelle ils ſont Chrétiens*, comme dit ſi ſouvent S. Auguſtin, *Gratia quâ Chriſtiani ſumus*, & qui, avec autant de ſageſſe que d'humilité, n'a point entrepris de puiſer dans les raiſonnements de l'eſprit humain, & dans ſes imaginations & ſes fantaiſies, l'intelligence de ces myſteres impénétrables à toute la raiſon humaine ; mais n'ayant fait autre choſe que ſe rendre fidelle Diſciple du plus grand Maître de l'Egliſe, s'eſt contenté d'expoſer aux yeux des fideles les lumieres divines, que Jeſus Chriſt a communiquées à ce Défenſeur invincible de ſa Grace & de ſa Croix, & de parler par la bouche de l'oracle auquel les Oracles mêmes de toute l'Egliſe, & les Succeſſeurs de S. Pierre nous ont toujours renvoyés.

C'eſt pourquoi je ne ſais où cet Auteur à trouvé *cet anathême* dont il dit que *l'Egliſe menace* tous ceux qui voudront parler de la Prédeſtination gratuite des Elus, comme d'une choſe déterminée, & dont il n'eſt pas permis de douter ; quoique je m'étonne peu de ce langage, parce que je ſais que nous ſommes en un ſiecle où il ſemble que beaucoup de perſonnes veulent faire de la Théologie, une Ecole de Pyrrhoniens, où les vérités les plus claires dans la Tradition de l'Egliſe, & dans la doctrine des SS. Peres paſſent au plus pour des opinions indifférentes, ſi elles ne paſſent pour des erreurs ; & où une fauſſe raiſon a plus de force ſur l'eſprit des hommes, que toutes les autorités de l'Ecriture, des Peres & des Conciles, dont on ſe joue facilement par une diſtinction chimérique.

Et certes, que pourrons-nous croire avoir été décidé par l'Ecriture Sainte, ſi nous ſuivons la méthode admirable d'un des plus célebres des Scholaſtiques nouveaux, qui, pour renverſer ce fondement de toute la Religion Chrétienne, établi par tant d'Oracles du S. Eſprit; *que perſonne ne peut être juſtifié que par la foi du Sauveur*, ſe ſert de ce merveilleux raiſonnement. *La foi de Jeſus Chriſt ne peut être abſolument néceſſaire à la juſtification que par l'inſtitution de Dieu. Or pour être aſſurés qu'il a voulu que cela fût de la ſorte, il faudroit qu'il y eût ſur cela des paſſages dans l'Ecriture qui fuſſent ſi clairs*, qu'on n'y pût point trouver aucune défaite, *ut nullus eſſet ſubterfugio locus, ce qui n'eſt pas.* Ce qui eſt un moyen facile pour nous conduire à l'Athéiſme, & à un doute général de toutes les vérités de notre Religion ; puiſqu'il n'y en a aucune qui ſoit établie dans l'Ecriture par des paſſages ſi clairs, que les impies & les hérétiques n'y puiſſent trouver des défaites.

Vaſq. in 1. 2.

Ainſi, Monſieur, ſans craindre les anathêmes dont cet Auteur

nous menace ; on lui peut ſoutenir , que tous ceux qui liront l'Ecriture avec ſoin , & qui conſulteront la Tradition de l'Egliſe , ne trouveront point que la Queſtion de la Prédeſtination doive paſſer pour une Queſtion indéciſe , & qu'il doive demeurer dans la liberté d'un chacun , d'en croire ce qu'il lui plaira : mais que S. Paul a enſeigné clairement , que S. Auguſtin , qui ne peut pas être conſidéré en cette matiere comme un Docteur particulier , mais comme la voix & l'organe de toute l'Egliſe , a ſoutenu fortement , contre les Pélagiens & Sémipélagiens , & que les Conciles ont décidé manifeſtement , (*h*) *Que nous devons croire la Prédeſtination des Elus à la vie , & la Prédeſtination des méchants à la mort , reconnoiſſant néanmoins , que la miſéricorde de Dieu précede toutes ſortes de mérites & de bonnes œuvres , dans l'élection de ceux qui doivent être ſauvés , & que le péché précede le juſte jugement de Dieu dans la damnation de ceux qui doivent périr* , qui ſont les propres paroles du troiſieme Concile de Valence. V. Cl. II. Pe. N°. XI.

Et afin , Monſieur , que vous ne penſiez pas qu'en cela je ſois trop hardi , je vous ſupplie de prendre la peine de lire le Cardinal Bellarmin , qui ne doit pas être ſuſpect en cette cauſe , puiſqu'il a été de la Compagnie de ceux qui ſont aujourd'hui les ennemis déclarés de la doctrine de S. Auguſtin ; & vous verrez que ce ſavant Cardinal ſoutient , que la doctrine de la Prédeſtination gratuite , & qui précede la preſcience des mérites & des bonnes œuvres , n'eſt pas une opinion de quelques Docteurs particuliers ; mais la foi même de l'Egliſe , & que ceux qui ſont dans un ſentiment contraire , ſont dans une erreur manifeſte , & tombent , ſans qu'ils y penſent dans l'héréſie des Pélagiens.

Et néanmoins , Monſieur , pour vous faire voir que l'on ne veut point porter les choſes dans les extrêmités , je reviens à ce que j'ai dit auparavant ; & quoique l'opinion de ceux qui font marcher la Prédeſtination à la grace , avant la Prédeſtination à la gloire , ſoit très-contraire à la véritable Théologie , comme nous l'avons fait voir , néanmoins je ne croirois pas qu'on la dût condamner d'erreur en la foi , pourvu qu'en général on demeurât d'accord de cette vérité , que je ſoutiens être très-claire dans l'Ecriture , & très-conſtante dans la Tradition de l'Egliſe ; que Dieu , ayant vu tous les hommes dans

(*h*) Fidenter fatemur prædeſtinationem Electorum ad vitam & predeſtinationem impiorum ad mortem. In electione tamen ſalvandorum miſericordiam Dei præcedere meritum bonum ; in damnatione autem perituroruм meritum malum præcedere juſtum Dei judicium. *Bellarm. de Grat. & lib. Arbit. lib. 2. cap. 9. & 10.*

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

la maſſe de perdition, & par conſéquent dignes ſeulement du ſupplice, indignes de toute récompenſe, il a formé, par ſa ſeule miſéricorde, un décret éternel & immuable, en faveur de tous ceux qui ſont ſauvés, enſuite duquel ils ſont infailliblement ſauvés.

Si l'on prétend que ce Décret éternel n'a regardé que la préparation des graces efficaces, & de la perſévérance dans la ſainteté, qui conduiſent infailliblement ces perſonnes à la gloire, & non pas la gloire même, j'accorderois facilement, comme M. d'Ypres le fait auſſi, que ce n'eſt qu'une faute contre la bonne Théologie, & non point contre la foi. Mais ſi on veut ruiner le Décret, & ſoutenir avec les Sémipélagiens, qu'avant que Dieu ait prévu les divers démérites des hommes, il les a tous traités également, & qu'il n'a point plus aimé les uns que les autres, ni uſé de plus grande miſéricorde envers les uns que les autres, qu'après avoir prévu que les uns ſe ſerviroient bien, & les autres mal, de ces graces ſuffiſantes, que l'on s'imagine être données à tout le monde, c'eſt, Monſieur, ce que je vous ferai voir, quand il vous plaira, ne ſe pouvoir ſoutenir, comme a fort bien dit le Cardinal Bellarmin, ſans une erreur manifeſte, & ſans tomber dans l'héréſie des Pélagiens. C'eſt pourquoi, Monſieur, pour conclure cette premiere queſtion, je penſe que vous jugez aſſez, que les moyens de paix que propoſe votre Auteur, ne ſont fondés que ſur de fauſſes ſuppoſitions, & quant au fait, & quant au droit, & qu'il n'eſt pas aſſez bien inſtruit ni des opinions des parties qui diſputent enſemble, ni des ſentiments de l'Egliſe qui doivent régler ces diſputes.

Que ſi après cela vous deſirez, Monſieur, que je vous diſe mon avis ſur les remedes qu'on peut apporter à ces diviſions, il me ſemble qu'ils ſont très-faciles, & que M. l'Archevêque de Sens, dans l'excellent Livre qu'il a fait depuis peu pour l'inſtruction de ſon Dioceſe (*i*), en a donné la véritable ouverture, & la ſeule conforme à l'eſprit de l'Egliſe, qui eſt, de ſuivre le jugement de tant de Papes, & particuliérement de Clement VIII, dans une conteſtation toute ſemblable à celle que nous voyons en nos jours, en obligeant tous les Théologiens à embraſſer, dans cette matiere, les ſentiments de

(*i*) [*S. Auguſtinus per ſe Docens.* Epiſt. ad Clerum ſuæ Diœceſis. Ea propter hoc loco ſignificamus, in hodiernis de gratia motibus, qui nondum Eccleſiæ definitione compoſiti ſunt, *ne omni vento doctrinæ, ut parvuli fluctuemus*, tutiùs quam à B. Auguſtini partibus ſtari non poſſe, cujus oraculo in abditiſſimis gratiæ finibus explicandis uſa ſemper Eccleſia, ita latas ab eo velut ab altero Paulo, de illa interpretationes amplexa eſt, ut cæteras hactenùs velut fictitias, & ad privatam incudem elaboratas ignoret.]

S. Auguſtin, qui ſont les ſentiments de toute l'Egliſe catholique, ſelon le Pape Hormiſdas. Cl. V. II. Pe. N°. XI.

Et pour ce qui eſt en particulier du Livre de M. d'Ypres, puiſque ce ſavant Prélat a proteſté, en cent endroits, qu'il n'entreprenoit autre choſe que de propoſer la doctrine de S. Auguſtin, & que ce n'étoit point à lui à ſe mettre en peine ſi on la devoit tenir pour vraie ou pour fauſſe ; mais à l'Egliſe, qui l'a tant de fois autoriſée, l'équité naturelle fait voir clairement à toutes les perſonnes non paſſionnées, que toute la diſpute ſe doit terminer, non à ſavoir ſi les ſentiments qui ſont expliqués dans cet ouvrage ſont vrais ou faux ; mais s'ils ſont, ou s'ils ne ſont pas de S. Auguſtin : ce qui ne ſe peut connoître que par la lecture de ce Pere, & par la confrontation des paſſages que M. d'Ypres en apporte en ſi grand nombre ; mais particuliérement par la ſuite admirable de ſes maximes, & l'enchaînement des principes de la doctrine toute céleſte de ce Docteur incomparable.

De la ſeconde queſtion, qui eſt, de la Fréquente Communion.

M'Etant plus étendu que je ne penſois ſur la premiere Queſtion, je tâcherai d'être plus court ſur la ſeconde : ce qui me ſera d'autant plus facile, que je ſais que M. Arnauld a ſatisfait pleinement à tout ce qu'on lui demande, & qu'ainſi ces perſonnes ſages & très-vertueuſes, hors de parti & ſans intérêt, dont parle votre Irenée, qui ne deſirent que voir clair dans ſa doctrine pour ſe joindre à lui, n'auront plus aucun ſujet qui les empêchent de le faire ; puiſque, par un diſcours excellent, qu'il a mis à la tête d'un Recueil des plus beaux ouvrages des Peres ſur le ſujet de la Pénitence & de la Communion, il a diſſipé ſi clairement tous les nuages dont on avoit tâché d'obſcurcir la clarté de ſa doctrine, ruiné les fauſſes conſéquences qu'on avoit voulu tirer de ſes paroles, & renverſé, par les propres termes de ſon Livre, les impoſtures & les fauſſetés, dont on s'étoit efforcé de le noircir, qu'il n'y pourra plus avoir déſormais que des aveugles volontaires, qui ne ſe rendent à une ſi vive lumiere, & que l'opiniâtreté même, ſi elle n'eſt accompagnée d'une animoſité extraordinaire, ou d'un aveuglement prodigieux, ſera obligée de céder à la force de la vérité, & de la reconnoître victorieuſe du menſonge & de l'artifice.

Préface du Liv. de la *Tradit. de l'Egliſe*, &c.

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

Ce n'eſt pas que toutes les perſonnes de jugement qui ont lu le Livre de la Fréquente Communion ſans préoccupation d'eſprit, n'y aient trouvé autant de clarté & de lumiere, que les autres ont voulu faire croire qu'il étoit plein d'obſcurité & de ténebres, pour avoir plus de lieu de le décrier par des calomnies, qui ſont détruites par le Livre même. Et je n'ai point trouvé étrange, qu'un des premiers & des plus ſavants Prélats de ce Royaume ait écrit, dans une Lettre que l'on m'a fait voir, *que, plus il liſoit ce Livre, plus il l'admiroit, & qu'il n'avoit encore trouvé aucune perſonne qui lui eût pu montrer un ſeul mot auquel on pût donner un mauvais ſens, ou dont l'on pût tirer une mauvaiſe conſéquence.*

M. l'Archevêque de Toulouſe [de Montchal.]

Et c'eſt, Monſieur, ce qui me fait étonner de toutes les Queſtions que votre Auteur fait à M. Arnaud, comme s'il n'avoit point écrit, ou comme ſi les choſes mêmes dont on lui demande éclairciſſement, n'étoient pas ſi clairement expliquées dans ſon Livre, qu'elles ſemblent y être écrites avec les rayons du ſoleil, comme parle Tertullien.

Et néanmoins, j'ai été ravi de ſavoir, que M. Arnauld ait fait, par le mouvement de la charité, & par ce zele déſintéreſſé qui ne regarde que le bien des ames, ce que des perſonnes de piété & de vertu, mais qui n'ont peut-être pas lu ſon Livre, ou qui peuvent avoir été prévenues par les artifices de ſes ennemis, ſe ſont imaginées être néceſſaire pour le parfait établiſſement de ſa doctrine, ou plutôt de celle des Peres, qu'il n'a fait que propoſer dans ſon Livre. Et c'eſt ce qui me diſpenſe de répondre à tous les doutes de votre Auteur, que la ſeule lecture du Livre de la Fréquente Communion, peut facilement diſſiper; mais dont vous ſerez encore plus pleinement éclairci par la lecture de ſon nouvel ouvrage, que j'ai eu le bonheur de voir, par la faveur de l'un de MM. les Prélats Approbateurs de la Fréquente Communion, auxquels on l'a préſenté, & qui en ont témoigné une ſatisfaction toute extraordinaire. Je n'euſſe pas manqué de vous l'envoyer, ſi je n'étois obligé de le renvoyer à celui qui m'a fait l'honneur de me le prêter; mais je penſe qu'il vous ſera facile de l'avoir par la même voie, & je ſuis aſſuré, ayant le bonheur de connoître autant que je fais la bonté de votre eſprit, & la ſolidité de votre jugement, que vous en recevrez un contentement merveilleux, & que vous aurez pitié de l'aveuglement & de la foibleſſe des ennemis de la Pénitence.

Mais ce qui étonne & qui fait gémir tous le gens de bien, c'eſt de voir qu'au même temps que toutes les querelles ſembloient devoir

être appaiſées par cet éclairciſſement, ſi ſincere, ſi ſolide & ſi rempli de ſcience & de piété, on ait vu s'élever une tempête, non ſeulement contre le Livre, mais contre la perſonne même de M. Arnauld, afin d'étouffer la voix de la vérité, & d'empêcher, par un violement étrange du premier droit de la nature, qu'un homme dont ſes ennemis ſont obligés d'approuver la doctrine, & réduits à cenſurer des intentions cachées, n'ait pas la liberté de déclarer ſes intentions, & de faire voir à toute l'Egliſe; qu'il eſt très-éloigné des erreurs groſſieres que la calomnie lui attribue. V. Cr. II. Pe. N°. X.I [Ordre d'aller à Rome.]

C'eſt pourquoi, Monſieur, puiſque l'Auteur du Livre que vous m'avez envoyé, témoigne que le public ne deſire autre choſe ſur ce ſujet de la Fréquente Communion, ſinon que M. Arnauld explique ſes ſentiments (quoiqu'il l'ait fait très-clairement dans ſon Livre) il n'a plus ſujet que de ſe plaindre de ceux qui s'oppoſent, par leur cabale, à ce qu'il croit être néceſſaire pour éteindre ce grand feu, qu'il s'imagine menacer l'Egliſe & l'Etat d'un embraſement funeſte. Cependant, puiſqu'il ſe plaint, *que, comme autrefois un mot grec Ouſia fit gémir toute la terre, & mit le feu en toute l'Egliſe, de même celui-ci* (*Fréquente*) *ſemble être ce qui allume le flambeau de diviſion dans Paris*, je le ſupplie de conſidérer que c'eſt le plus grand honneur qu'il peut faire au Livre de la Fréquente Communion, que de reconnoître que le feu qu'on l'accuſe d'allumer, eſt ſemblable à celui qu'on dit avoir été allumé par ce mot grec, ou plutôt par celui *d'homouſios*; c'eſt-à-dire, par l'abrégé de la créance catholique, touchant la Ste. Trinité, & par une marque ſacrée qui diſtinguoit les Orthodoxes des Ariens: ce qui nous montre combien eſt vaine l'imagination de ceux qui rejettent comme mauvaiſes toutes les choſes qui font du bruit.

Mais je le conjure encore, de prendre garde, que, dans le deſſein qu'il a pris d'éteindre l'embraſement dont il nous fait peur, il aime mieux imiter les Ariens que les Catholiques, & embraſſer les mêmes moyens pour empêcher que le Livre de la Fréquente Communion ne trouble l'Egliſe, dont les Hérétiques ſe ſont ſervis, pour empêcher que ce mot grec ne la troublât autrefois.

Car nous apprenons de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que ces ennemis de la divinité du Fils de Dieu, faiſoient en ce temps-là, ce que font aujourd'hui beaucoup de perſonnes, par un bon zele ſans doute; mais qui auroit beſoin d'être plutôt accompagné de la prudence de l'Eſprit de Dieu, qui préfere à toute choſe la conſervation de la vérité, que de la prudence des enfants du ſiecle, qui, n'aiman-

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

rien tant que leur repos, ne penſent qu'à empêcher qu'on ne le trouble par les conteſtations & par les diſputes, ſans ſe mettre en peine de ſavoir qui a tort ou raiſon dans ces diſputes, & qui eſt celui des deux partis qui ne peut demeurer dans le ſilence ſans trahir la cauſe de la vérité.

Ces Hérétiques témoignoient, comme ces perſonnes font aujourd'hui, ne deſirer que la paix de l'Egliſe. Ils ſe plaignoient ſans ceſſe comme elles, des diviſions & des troubles : ils ne parloient comme elles, que de calmer tous ces orages par un charitable ſilence : ils repréſentoient, qu'il étoit fâcheux, que, pour un mot, qui n'étoit point dans l'Ecriture, toute l'Egliſe fût tant de temps dans le trouble & dans la tempête. Que, pour ne point parler de ce mot, on ne laiſſoit pas de conſerver toute la créance catholique, & que n'y ayant rien de préférable à l'union des membres de Jeſus Chriſt, ni rien de plus pernicieux que la diviſion & le ſchiſme, il valoit bien mieux s'abſtenir d'un mot, que de voir cette robe myſterieuſe du Sauveur, que les ſoldats n'avoient oſé rompre, ſi cruellement *déchirée*.

Ce fut par ces artifices, que, dans le Concile d'Arimini, ils firent conſentir tant d'Evêques Catholiques à la ſuppreſſion de l'Homouſios; & qu'ainſi *tout le monde gémit & s'étonna*, comme dit S. Jérôme, *d'être devenu Arien*. Ce fut auſſi par les mêmes artifices qu'ils ſurprirent la bonté de Conſtantin, après avoir gagné ſa ſœur Conſtance, & que, ſous ce beau prétexte de paix, ils engagerent ce Religieux Empereur au banniſſement de S. Athanaſe, en lui faiſant croire que cet exil remettroit toute l'Egliſe dans le calme.

Il n'eſt pas beſoin de vous faire le parallele de cette Hiſtoire, ce que nous en voyons de nos propres yeux, nous en montre aſſez le rapport ; & il ne me reſte qu'à vous dire un mot de trois regles que cet Auteur établit, comme les raiſons du jugement qu'il veut prononcer.

La prémiere eſt ; qu'en fait de Religion & d'Etat, il faut fuir comme poiſon tout ce qui reſſent tant ſoit peu la nouveauté, la ſingularité & l'obſcurité ; coupant d'abord ces racines qui ne pouſſent jamais que des branches funeſtes.

Cette regle eſt bien générale & ſujette à de plus funeſtes effets que ne ſont ceux que l'on prétend empêcher par ſon moyen. Car ſi l'on doit *fuir comme du poiſon* tout ce qui reſſent tant ſoit peu la nouveauté & la ſingularité, quand S. François, par exemple, eſt venu inſtituer un Ordre nouveau de mendiants couverts de ſacs, avec les pieds

pieds nuds, & d'autres auſtérités ſi extraordinaires, les Papes doivent fuir la penſée de ce ſaint homme *comme du poiſon*, puiſqu'il eſt viſible qu'elle *reſſentoit la nouveauté & la ſingularité*, & couper d'abord *cette racine*, qui, au jugement de cet Auteur, *ne pouvoit pouſſer que des branches funeſtes.* V. Cl. II. Pe. N°. XI.

Quand S. Bruno a commencé à renfermer les hommes comme dans des ſépulchres, & à les condamner à ce ſilence admirable, & à cette ſainte ſolitude, la penſée de ces hommes charnels, que S. Bernard réfute ſi puiſſamment, qui accuſoient cette inſtitution *de nouveauté & de ſingularité*, étoit une penſée fort raiſonnable, ſelon la regle de cet Auteur; & il ne falloit pas ſeulement conſidérer ſi ce nouvel établiſſement étoit de Dieu ou des hommes; *mais le fuir comme du poiſon, & en couper toutes les racines qui ne devoient produire que des branches funeſtes.*

Quand les Inſtructions de S. Epiphane & de Paulin Patriarche d'Antioche, & depuis de S. Jérôme, porterent Paule & Mélanie, les plus grandes Dames de Rome, & des plus illuſtres naiſſances du monde, à quitter toutes les grandeurs & les vanités du ſiecle, pour mener une vie baſſe & abjecte, &, ce qui eſt plus étrange, ſe bannir elles-mêmes de leur pays, pour s'abandonner aux dangers d'un grand & périlleux voyage, & ſe confiner dans des déſerts de Syrie, cette dévotion devoit être déteſtée comme du poiſon, puiſqu'elle reſſentoit ſi fort *la nouveauté & la ſingularité.* Et, pour ne m'arrêter pas à des exemples ſi anciens, quand on a cru, que, pour donner quelque ordre aux abus qui ſe commettoient dans la réception des Ordres ſacrés, il étoit bon de retenir durant quelques jours, dans un lieu de retraite & de ſilence, ceux qui y aſpiroient, il falloit rejeter cette propoſition *comme du poiſon*, & n'en attendre que des effets pernicieux, ſi la regle de cet Auteur eſt véritable; puiſque l'on ne peut pas nier, qu'une choſe qui ne ſe pratiquoit nulle part ailleurs, & qui ne s'étoit peut-être jamais pratiquée de la même ſorte dans l'Egliſe, ne reſſentît au moins tant ſoit peu *la nouveauté & la ſingularité.* Je ne veux point alléguer le vœu des Jéſuites, qui eſt ſingulier, de n'accepter des charges & des dignités eccléſiaſtiques que par le commandement du Pape: ce qui étoit nouveau; & la coutume des Chartreux, de ne point manger de viande étant malades, étant même à l'extrémité.

Ces conſéquences ſuffiſent pour faire juger à cet Auteur de la

(*k*) Bern. de Monte Dei vel ſi quis alius eſt Auctor hujus Operis.

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

bonté de ſa Regle, qu'il modifiera une autre fois, & qu'il eclaircira davantage, s'il ne veut qu'on la rejette comme du poiſon; puiſque c'eſt la peine à laquelle ce Juge ſévere condamne tout ce qui *reſſent tant ſoit peu l'obſcurité en matiere de Religion.*

La ſeconde Regle qu'il propoſe, c'eſt, *qu'il eſt très-dangereux pour l'une & pour l'autre police, de faire ou de ſouffrir des ligues & des partis.*

Sur quoi il n'eſt point néceſſaire, pour cette heure, de rien ajouter à ce que je vous ai déja dit au commencement de cette Lettre, ſinon, que ceux qui ne s'attachent qu'à la Tradition de l'Egliſe, & qui la défendent contre les nouveautés, qui ſont reconnues par leurs adverſaires même, ne ſont point des partis & des ligues; mais ceux qui leur réſiſtent; car ils réſiſtent à l'Egliſe & à la Tradition, & l'Egliſe n'eſt point un parti, mais un corps & un eſprit catholique & univerſel, auquel le monde doit être uni & ſoumis, quoique les uns le combattent par malice, comme les Hérétiques & les Schiſmatiques, & les autres par ignorance, comme les Catholiques, qui n'ont pas aſſez de ſoin ni aſſez d'humilité pour s'inſtruire & s'informer de ſes véritables ſentiments, ſur-tout lorſqu'ils ſe trouvent contraires à ceux où ils ſont déja engagés. Et d'ailleurs il eſt ſouvent aſſez facile de diſtinguer ceux qui ſe portent dans des diſputes par paſſion, par cabales & par intérêt, & ceux qui n'y ſont pouſſés que par amour de la vérité, & qui fuiroient de bon cœur toutes ſortes de conteſtations, s'ils le pouvoient faire ſans trahir la cauſe de Dieu, & ſans ſe rendre coupables devant lui d'une lâcheté criminelle.

La paſſion eſt inquiete, turbulente, empreſſée; elle ſe défie de ſoi-même, & met toute ſa confiance dans les artifices, les factions & les intrigues: au lieu que l'amour de la vérité eſt tranquille au milieu de la tempête, invincible au milieu des perſécutions, humble ſans lâcheté, généreux ſans orgueil, auſſi éloigné de la préſomption que de la baſſeſſe, & qui, ne craignant que Dieu ſeul, met auſſi toute ſon eſpérance en Dieu.

Mais ſur-tout, l'une des principales marques qui fait reconnoître ces deux ſortes de perſonnes, c'eſt que ceux qui ne penſent qu'à défendre la vérité ne ſe ſervent jamais du menſonge, de la médiſance & des impoſtures, qui ſont les marques ordinaires de ceux qui ſoutiennent l'erreur, & qui penſent plus à leurs intérêts qu'à ceux de Dieu.

Enfin cet Auteur nous oblige, par ſa *troiſieme Regle*, *de diſtin-*

guer trois choſes en la conduite de la Religion : les Dogmes de la foi, la Diſcipline Eccléſiaſtique & les Mœurs. Il n'appartient, dit-il, *qu'à Dieu, par ſa parole écrite, ou prononcée par l'Egliſe univerſelle, de décider les premiers ;* ſavoir les Dogmes de la foi : *chaque Evêque, dans ſon détroit, a l'intendance ſur le ſecond, conformément à la conduite de l'Egliſe univerſelle : les Docteurs & Prédicateurs n'ont pouvoir & inſpection directement que ſur les mœurs des perſonnes, pour blâmer les mauvaiſes & perſuader les bonnes ; expliquant les vérités de la foi, & les pratiques de l'Egliſe. S'ils voient des abus dans les deux autres chefs, qui ſont d'un plus haut reſſort, la voie leur eſt marquée & ouverte ; qu'ils le diſent, non au peuple, mais à l'Egliſe.* V. Cl. II. Pe. N°. XI.

Mais cet Auteur nous feroit plaiſir de nous dire un peu ſur quels fondements ſont appuyées ces nouvelles Regles, & de ne pas obliger le monde à prendre toutes ſes penſées pour autant d'oracles.

Et 1° je deſirerois ſavoir de lui, pourquoi il réſerve à Dieu le pouvoir de décider les points de foi : car il ne peut pas prétendre que Dieu ſeul le puiſſe faire immédiatement, ce qui ſeroit une héréſie manifeſte : & reconnoiſſant que Dieu le fait par le miniſtere & par la bouche des Paſteurs de ſon Egliſe, pourquoi ne dit-il pas de la même ſorte, qu'il n'appartient qu'à Dieu de régler la diſcipline, & de corriger les mœurs des fideles ; puiſque c'eſt Dieu qui fait toutes choſes par le miniſtere des hommes, qui forme les réglements néceſſaires pour le bien des ames, & qui parle aux cœurs, lorſque les Prédicateurs parlent aux oreilles : *Cathedram habet in cœlo qui corda docet.*

2° S'il prétend que ce n'eſt jamais que par *l'Egliſe univerſelle* que Dieu décide les points de foi, comme il ſemble aſſez le marquer, il fait tort à l'autorité du Pape, & même des Evêques, que l'on ſait, en beaucoup de Conciles particuliers, avoir jugé des points de foi, & condamné de très-grandes héréſies, comme nous voyons par le Concile de Gangre, qui condamne Euſtathius ; par les Conciles de Carthage & de Milevis, qui condamnerent les Pélagiens ; par celui de Bourdeaux, qui condamna les Priſcillianiſtes, & par beaucoup d'autres.

3°. Quand il dit, *que chaque Evêque, dans ſon détroit, a l'intendance ſur la diſcipline conformément à la conduite univerſelle*, cette modification eſt ſujette à beaucoup d'interprétations qui ſeroient fauſſes. Car ſi, par cette conformité à la conduite de l'Egliſe univerſelle

V. Cl. JJ. Pe. N°. XI.

il entend que chaque Evêque ne peut rien faire dans ſon Dioceſe que ce qu'on fait ailleurs, & qu'il ne peut faire aucun Réglement qui lui ſoit particulier, quelque conforme qu'il puiſſe être à l'eſprit de l'Egliſe & aux anciens Canons, c'eſt une maxime très-fauſſe & de très-dangereuſe conſéquence ; parce qu'elle s'oppoſe au plus grand bien qu'un Evêque, à l'exemple de S. Charles, puiſſe faire dans ſon Evêché, qui eſt la réformation des abus & des déſordres, qui peuvent être communs en beaucoup de lieux, & auxquels un Evêque ne pourroit donner le plus ſouvent aucun ordre, s'il n'entreprenoit quelque choſe de particulier, non par ſa propre fantaiſie, mais en ſuivant les regles des Papes, des Conciles & des SS. Peres, qu'il doit toujours conſidérer comme ſes modeles. Et c'eſt en ce ſens que cet Auteur a grande raiſon de dire, s'il l'a entendu de cette ſorte, qu'un Evêque ne doit rien entreprendre dans ſon Dioceſe touchant la diſcipline eccléſiaſtique *que conformément à la conduite de l'Egliſe univerſelle.*

4°. Mais ce qu'il dit des *Prédicateurs & des Docteurs*, me ſemble avoir auſſi peu de fondement que le reſte : car je ne ſais d'où cet Auteur a appris, *qu'ils n'ont pouvoir & inſpection directement que ſur les mœurs des perſonnes.* Qui lui a donné l'autorité de limiter la puiſſance que le Pape & les Evêques donnent aux Docteurs, en les faiſant Docteurs, & qui regarde encore plus directement la réfutation des erreurs, que la correction des vices? Qui lui a dit, qu'un Docteur, voyant quelque choſe à reprendre dans la doctrine de quelques Théologiens, ou reconnoiſſant des abus dans la conduite de beaucoup de Directeurs, il ne lui ſoit pas permis d'en parler au peuple, mais ſeulement à l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, de réfuter ces erreurs, ou de repréſenter ces abus, par un ouvrage public, appuyé des Approbations ordinaires (comme a fait M. Arnauld, dont le Livre a eu de plus cet avantage, d'être confirmé par l'autorité de tant de perſonnes vénérables à toute l'Egliſe) mais ſeulement d'en avertir l'Evêque en particulier ?

La voie, dit cet Auteur, *leur eſt marquée & ouverte ; qu'ils le diſent, non au peuple, mais à l'Egliſe* : je deſirerois de ſavoir où cette voie eſt marquée ? Ce ne peut être que par ces paroles du Fils de Dieu, *dic Eccleſiæ ; dites-le à l'Egliſe.*

Mais s'il les avoit bien conſidérées, il auroit trouvé, qu'outre qu'elles ne parlent point particuliérement *des Docteurs & des Prédicateurs*, mais des ſimples fideles, tant s'en faut qu'elles établiſſent ce qu'il prétend, que les Docteurs n'aient inſpection directement que

ſur les mœurs, & que, pour ce qui eſt des abus en particulier dans la diſcipline, ils n'en doivent point parler au peuple, mais à l'Egliſe, que c'eſt ſur le ſujet des mœurs ſeulement, & non de la diſcipline eccléſiaſtique, que Jeſus Chriſt nous a commandé de nous adreſſer à l'Egliſe par ces paroles, *dic Eccleſiæ*; puiſqu'il ne les a dites que pour nous avertir de l'ordre que nous devons garder en corrigeant notre frere, lorſqu'il auroit fait quelque faute contre nous. V. Cl. II. P. N°. XI.

Réponſe à l'avertiſſement de François Irenée touchant un paſſage de S. Auguſtin de la Pénitence.

JE penſe, Monſieur, avoir ſatisfait à ce que vous avez deſiré de moi, touchant le jugement du Livret que vous m'avez envoyé, ſi ce n'eſt que vous vouliez encore que j'ajoute quelque choſe, pour l'éclairciſſement du paſſage de S. Auguſtin, que votre Auteur a cru ſuffire ſeul pour expliquer nettement toute la diſcipline de l'Egliſe primitive ſur le ſujet de la Pénitence, ou plutôt, qu'il ſemble avoir pris pour une machine capable de renverſer toute la doctrine du Livre de la Fréquente Communion. Mais il eſt aiſé, Monſieur, de vous faire voir, que votre Auteur en cela s'abuſe beaucoup, & qu'il témoigne n'entendre ni ce paſſage de S. Auguſtin, ni la Doctrine de M. Arnauld, contre laquelle il le rapporte.

Et quant au paſſage de S. Auguſtin, je ne m'étonne pas tant qu'il ne l'ait pas bien compris, parce qu'il eſt très-facile de s'y tromper à ceux qui ne pénetrent pas le fond des choſes, & qui, s'arrêtant aux premieres apparences, ne ſe donnent pas la peine de les examiner avec ſoin: ce qui ne ſe peut faire que par une lecture exacte des Livres de l'Egliſe, & en conférant divers endroits enſemble, qui s'éclairciſſent les uns les autres. C'eſt ce qui arrive en beaucoup de paſſages des SS. Peres; mais plus clairement peut-être en celui-ci qu'en pas un autre; parce qu'il eſt très-difficile, & peut-être impoſſible d'en trouver le vrai ſens, que par la conférence d'un Canon du III Concile de Carthage, où le même Saint aſſiſta, qui a un tel rapport à cet endroit de ſa cinquantieme Homélie, qu'il eſt plus clair que le jour, que ce S. Docteur n'a eu de ſoin, par ces paroles, que de propoſer à ſon peuple l'exécution de ce qu'il avoit ordonné dans ce Concile avec ſes autres Confreres.

V. Cl. II. Pe. N°. XI. Et j'ai appris depuis peu, Monſieur, que M. Arnauld a trouvé la véritable explication de ce paſſage dans ce même Concile, où je l'ai cherché, & qu'ayant traduit, & fait imprimer cette Homélie cinquantieme de la Pénitence, ayant prévu que cet endroit pouvoit faire tomber beaucoup de perſonnes dans la même erreur où votre Auteur eſt tombé, il les a voulu prévenir, par un petit éclairciſſement, qui, en peu de paroles, leve toute la difficulté.

Trad. de l'Egl. S. Aug. ch. II. Voici premiérement le paſſage entier de cette Homélie, comme il a été traduit par M. Arnauld, qui n'eſt rapporté qu'en partie par votre Auteur.

Après que le Pécheur aura prononcé contre ſoi-même cette Sentence très-ſévere, qui eſt le remede de ſes plaies (c'eſt-à-dire, comme il avoit dit auparavant, *qu'il ſe ſera jugé indigne de participer au corps & au ſang de Jeſus Chriſt, & qu'il aura bien voulu être ſéparé du Sacrement du pain céleſte, par la diſcipline de l'Egliſe*) *qu'il s'adreſſe aux Evêques, par leſquels la puiſſance des Clefs lui eſt appliquée dans l'Egliſe; & commençant déja à rentrer dans les devoirs de fils, & deſirant garder avec ſoin l'ordre qui eſt établi entre les membres de l'Egliſe, qui eſt leur mere, qu'il apprenne avec ſoumiſſion, de ceux qui ont la charge des choſes ſaintes, la regle & la maniere dont il doit ſatisfaire à Dieu pour les péchés; afin qu'offrant à Dieu, avec affection & humilité, le ſacrifice d'un cœur contrit, il ſatisfaſſe à tout ce qu'on peut deſirer de lui, non ſeulement pour le recouvrement de ſa ſanté, mais auſſi pour l'exemple & l'édification des autres. Car ſi ſon crime, outre le mal extrême qu'il lui aura cauſé, a fait encore un très-grand ſcandale dans le public, qu'il ne refuſe pas de faire pénitence devant pluſieurs, voire même devant tout le peuple, au cas que l'Evêque le trouve à propos pour le bien de l'Egliſe.*

Sur quoi M. Arnauld a fait mettre en marge cette obſervation, que j'avois faite : *Ce paſſage ne s'entend pas de toutes ſortes de pénitence publique, laquelle certainement s'ordonnoit pour tous les crimes, & non ſeulement pour les ſcandaleux; mais d'une ſorte de pénitence uſitée en Afrique, qui étoit encore plus publique, & en quelque façon plus honteuſe que celle des pénitences ordinaires: ce qui ſe voit clairement par le Canon 32, du III Concile de Carthage, où S. Auguſtin aſſiſta, dont voici les mots.* Cujuſcumque Pœnitentis publicum & vulgatiſſimum crimen eſt quod univerſam Eccleſiam commoverit, ante abſidem manus ei imponantur. *Si le crime d'un Pénitent a été ſi public & ſi connu de tout le monde, qu'il ait ſcandaliſé toute l'Egliſe, on lui doit impoſer les mains pour le réconcilier devant les ſieges où les Eccléſiaſtiques ſont aſſis; c'eſt-à-dire, au*

lieu le plus remarquable de l'Egliſe, pour être vu de tout le peuple ; au lieu que les autres Pénitents recevoient l'impoſition des mains tous enſemble, & dans un lieu écarté vers le bas de l'Egliſe. V. Cl. II. Pe. N°. XI.

Il eſt viſible que le cas dont parle ce Canon eſt entiérement ſemblable à celui dont parle S. Auguſtin ; l'un & l'autre ne parlant pas ſeulement des grands crimes, comme ſont les homicides, les adulteres, les fornications, que l'on ne peut nier avoir été ſoumis à la pénitence publique ; mais des crimes, qui, outre l'offenſe de Dieu, avoient apporté un fort grand ſcandale à l'Egliſe. *Quod univerſam Eccleſiam commoverit*, dit le Canon ; *quod in magno ſcandalo eſt aliorum*, dit S. Auguſtin.

Et par conſéquent il eſt clair, que cette pénitence devant tout le monde, à laquelle S. Auguſtin veut que l'on ſe ſoumette pour ces péchés ſcandaleux, n'eſt pas ſimplement la pénitence publique, mais cette façon particuliere de pénitence publique que lui-même avec les autres Evêques avoient ordonné par ce Canon, en obligeant ces pécheurs qui avoient ſcandaliſé toute l'Egliſe, de faire une réparation de leurs crimes, plus grande & plus manifeſte que les Pénitents ordinaires, en ſe préſentant en un lieu éminent & relevé de l'Egliſe, pour recevoir les impoſitions des mains, ou lorſque l'on les réconcilioit, ou même dans le cours de leur pénitence, comme tout le monde ſait qu'outre la derniere impoſition des mains, qu'ils appelloient réconciliatoire, par laquelle les pécheurs étoient déliés, & leurs péchés remis, il y avoit une autre impoſition des mains cérémoniale, dont on ſe ſervoit ſouvent envers les Pénitents, auſſi-bien qu'envers les Catéchumenes qui ſe diſpoſoient au Baptême. (*l*)

Mais c'eſt trop m'arrêter ſur cette obſervation qui eſt ſi claire, & que M. Arnauld pourra peut-être encore expliquer davantage s'il prend la peine de répondre au P. Petau, qui ſe ſert du même paſſage de S. Auguſtin que rapporte votre Auteur, pour combattre une vérité qu'il a autrefois reconnue dans ſes Annotations ſur S. Epiphane, où l'on peut même voir qu'il ſe ſert de ce Canon du Concile de Carthage, pour réfuter cette fauſſe opinion, qu'il ſoutient aujourd'hui par une paſſion particuliere de contredire M. Arnauld ; *que les ſeuls péchés publics &*

(*l*) C'étoit devant le Jubé & au haut de la Nef à la vue de tout le monde, du Clergé & du peuple, au milieu de toute l'Egliſe. Et cette impoſition des mains étoit celle qui ſe faiſoit durant tout le cours de la Pénitence. Car le Canon ne dit pas qu'on leur impoſe les mains de cette ſorte une ou deux fois ; mais ſimplement qu'on les leur impoſe en cette maniere ; & ne marque point d'autre ſorte d'impoſition des mains pour ces gens-là C'étoit une pénitence extraordinaire, comme les crimes pour leſquels on l'ordonnoit étoient extraordinaires. *Cujuſcumque Pœnitentis*, &c.

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

ſcandaleux, fuſſent ſujets à la pénitence publique : concluant fort bien, qu'il falloit néceſſairement qu'il y eût d'autres Pénitents publics, que ces pécheurs ſcandaleux, puiſqu'ils ſont marqués dans ce Canon comme une eſpece particuliere de *pénitence*, par lequel mot dans tous les Canons où il eſt parlé de la pénitence, ſont toujours marqués *les Pénitents publics*, comme le Pere Petau le reconnoît dans le titre du Chap. V de ſon ſixieme Livre.

Sur quoi, en paſſant, je vous dirai qu'il me ſemble que l'on peut faire un argument à ce Pere, auquel il auroit peut-être peine à répondre. *Ceux leſquels proprement on appelloit Pénitents, étoient ceux de Pénitence publique.* Ce ſont ſes propres paroles, au lieu que nous venons de marquer. Or dans la diviſion de la Pénitence en ces trois eſpeces, que S. Auguſtin fait ſi ſouvent, comme le Pere Petau le reconnoît, & dont la premiere eſt celle des Catéchumenes pour ſe préparer au Baptême ; la ſeconde celle des Juſtes pour les péchés véniels & journaliers, & la troiſieme des pécheurs déchus de la grace du Baptême, pour les péchés mortels dont parle S. Paul, quand il dit, que *ceux qui font ces choſes ne poſſéderont point le Royaume de Dieu ;* ce grand Saint nous apprend en termes formels, que de cette troiſieme eſpece de pénitence, tirent leurs noms ceux que proprement on appelle Pénitents dans l'Egliſe.

Car dans l'Homélie 27, après avoir expliqué les deux premieres ſortes de pénitence ; la premiere, des Catéchumenes, & la ſeconde des Juſtes pour les péchés véniels, il parle ainſi de la troiſieme. *Reſtat ergo pœnitentiæ tertium genus unde aliquid breviter dicam, ut adjuvante Domino, propoſita & promiſſa perſolvam. Eſt pœnitentia gravior, atque luctuoſior* In qua propriè vocantur in Eccleſia Pœnitentes : *d'où tirent leur nom ceux que proprement on appelle Pénitents dans l'Egliſe.*

Et par conſéquent, puiſque le Pere Petau demeure d'accord d'un côté, de la diviſion de la pénitence en ces trois eſpeces, de la même maniere que M. Arnauld l'a expliquée, c'eſt-à-dire, en ſorte que la ſeconde eſpece ne regarde que les péchés légers, qui n'étoient pas ſujets de néceſſité, à la puiſſance des Clefs, & la troiſieme, tous les péchés mortels commis après le Baptême ; & qu'il reconnoît, de l'autre, que ceux *leſquels proprement on appelloit Pénitents, étoient ceux de la pénitence publique* ; comment peut-il aujourd'hui ſoutenir, ce qu'autrefois il a combattu comme faux ; *que les ſeuls pécheurs publics & ſcandaleux fuſſent ſujets à la pénitence publique du temps de S. Auguſtin* ? puiſque ce Saint déclare ſi formellement, que les Pénitents de la troiſieme eſpece de pénitence, qui ſe rapportoit à tous les péchés mortels commis

mis après le Baptême, par la confeſſion du Pere Petau, étoient ceux que proprement on appelloit Pénitents dans l'Egliſe, c'eſt-à-dire les Pénitents publics ſelon le même Pere Petau ? V. Cl. II. Pe. N°. XI.

Et pour continuer ce raiſonnement, puiſque nous y ſommes entrés, le même Pere Petau reconnoît, que ces paroles de S. Auguſtin, dans ſon Epître 108 : *Les hommes font pénitence, ſi après le Baptême ils ont tellement offenſé, qu'ils méritent d'être excommuniés, & puis réconciliés, comme font par toutes les Egliſes, ceux que proprement on appelle Pénitents*, ſe doivent néceſſairement entendre *de la Pénitence publique.*

Or quiconque lira cette Epître, verra clairement que S. Auguſtin y explique les mêmes eſpeces de la pénitence qu'il établit dans l'Homélie 27, & dans la 50, & que les paroles rapportées par le Pere Petau, ne contiennent pas l'explication de la troiſieme eſpece ; laquelle il oppoſe à la ſeconde eſpece, qui eſt celle des Juſtes pour les péchés véniels, qu'il explique en ces termes, dans cette même Epître : *Eſt Pœnitentia bonorum atque humilium pœna quotidiana, quâ nobis dimitti volumus, illa utique quæ humanæ fragilitatis quamvis parva tamen crebra ſubrepunt.*

Et ainſi, puiſque par la propre confeſſion du Pere Petau, la troiſieme eſpece de pénitence, ſelon la diviſion de S. Auguſtin, regarde toute ſorte de péchés mortels après le Baptême, la ſeconde ne regardant que les véniels, il ne peut reconnoître, comme il fait, que ces paroles de l'Epître 108, qui ne font qu'expliquer cette troiſieme eſpece de pénitence, en l'oppoſant même à celle que font les juſtes pour les péchés véniels, ſe doivent entendre de la pénitence publique, ſans être obligé de reconnoître en même temps, que la pénitence publique ſe faiſoit pour tous les péchés mortels, & non ſeulement pour les publics & ſcandaleux, comme il dit maintenant, en combattant une vérité dont il a autrefois demeuré d'accord.

Je vous demande pardon, ſi je me ſuis, Monſieur, ſi fort écarté de mon ſujet ; mais cela ne ſera pas inutile pour faire mieux connoître à votre Auteur, qu'il s'eſt beaucoup abuſé dans les conſéquences qu'il a tirées du paſſage de S. Auguſtin, pour n'en avoir pas pénétré le ſens ; & qu'il ſe voit au contraire :

1°. Que ce paſſage ne peut pas ſeul, comme il prétend, expliquer nettement toute la diſcipline de l'Egliſe primitive, ſur le ſujet de la pénitence ; puiſqu'il ne marque qu'une coutume particuliere de l'Egliſe d'Afrique, comme il eſt clair par la conférence de cet endroit avec le Concile de Carthage.

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

2°. Que l'on ne peut point conclure, que la pénitence publique ne ſe faiſoit pas au temps de S. Auguſtin pour toutes ſortes de péchés griefs, mais ſeulement lorſqu'ils étoient avec ſcandale des autres; puiſque S. Auguſtin ne parle point en ce lieu-là de la Pénitence publique en général, mais d'une pénitence plus publique que l'ordinaire, conformément à ce Canon, ainſi que nous l'avons fait voir.

3. Qu'il n'eſt pas vrai, que, du temps de S. Auguſtin, la Pénitence publique ne ſe fit que pour des péchés ſcandaleux; ce qui eſt un ſi grand paradoxe, au jugement de ceux qui connoiſſent quelque choſe dans l'Antiquité, qu'il faut que la paſſion ait rempli de grandes ténebres l'eſprit du Pere Petau, pour l'avoir porté à ſe dédire de ſes premieres penſées, pour ſoutenir cette erreur dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique; n'étant pas ſi étrange que l'on s'imagine, qu'il n'y avoit que les plus grands des péchés mortels, comme l'idolâtrie, l'homicide, la fornication, & autres ſemblables, qui fuſſent ſujets à la Pénitence publique, quoique cette opinion ſoit fauſſe, que de dire, que ces crimes mêmes n'y fuſſent pas ſujets s'ils n'étoient commis avec le ſcandale du peuple (comme le ſoutient votre Auteur, enſuite de la mauvaiſe interprétation qu'il donne au paſſage de S. Auguſtin) & qu'une perſonne, par exemple, qui, ſelon le conſeil du Pere Herault Jéſuite, eût tué ſon ennemi ſans ſcandale, n'auroit pas été ſoumiſe aux peines portées par les Canons contre les homicides, c'eſt une penſée chimérique, & tout-à-fait indigne d'un habile homme.

Après vous avoir fait voir que votre Auteur, non plus que le Pere Petau, n'a pas entendu le paſſage de S. Auguſtin qu'il allegue, il ne me reſte plus qu'à vous montrer qu'il a auſſi mal entendu la doctrine de M. Arnauld contre laquelle il l'allegue.

Ce qui me ſera très-facile, puiſque toutes les conſéquences qu'il tire de ce paſſage, ne regardent que la Pénitence publique. Or ce n'eſt point de quoi il s'agit dans le Livre de M. Arnauld, qui a proteſté en tant d'endroits, qu'il n'avoit aucun deſſein de rétablir la pénitence publique, & qui même, en expliquant la diſcipline de la primitive Egliſe ſur le ſujet de la Pénitence, a déclaré formellement qu'il ne ſe vouloit point arrêter à cette Queſtion, ſi dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on faiſoit pénitence publique pour toutes ſortes de péchés mortels; mais qu'il ſe contentoit de prouver, que, ſelon les Peres, pour toutes ſortes de péchés mortels, il falloit être pluſieurs jours à faire pénitence, ſoit en public, ſoit en ſecret, avant de communier, qui eſt ce que nioit l'Auteur de l'Ecrit que M. Arnauld avoit entrepris de réfuter. Et il eſt viſible, à qui ne veut point ſe crever les yeux de peur de voir la

lumiere, que les ſept preuves qu'il apporte de l'ancienne pénitence, ne vont point à prouver qu'on la fît publiquement pour toutes ſortes de péchés mortels, puiſque même la ſeptieme eſt priſe de la pénitence des Clercs, & des femmes adulteres, qui ne ſe faiſoit qu'en ſecret; mais ſeulement, que, pour toutes ſortes de péchés mortels, on la faiſoit dans les pleurs, dans les mortifications, dans l'exercice des bonnes œuvres & dans la ſéparation de l'Euchariſtie, qui eſt auſſi le ſeul point que M. Arnauld propoſe à imiter à ceux que Dieu touche de ſa grace. V. Cl. II. Pe. N°. XI.

C'eſt pourquoi, Monſieur, je vous ſupplie de remarquer ſur ce ſujet, que le Livre VI du Pere Petau, qu'il emploie à réfuter les ſept preuves de M. Arnauld, n'eſt autre choſe qu'un ſophiſme continuel; combattant toujours ſes preuves, comme ſi M. Arnauld les avoit apportées pour en conclure, que la pénitence publique ſe faiſoit pour toutes ſortes de péchés mortels, au lieu qu'il ne s'en eſt jamais ſervi que pour montrer, que, dans la Doctrine des Peres, & ſelon l'uſage de l'Egliſe ancienne, on étoit ſéparé de l'Euchariſtie pour tous les péchés mortels, qui ſont deux choſes très-différentes en ſoi; puiſque la ſéparation de l'Euchariſtie peut accompagner auſſi-bien la pénitence ſecrete que la pénitence publique, comme M. Arnauld a fort bien montré par l'exemple des Eccléſiaſtiques & des femmes adulteres, qu'on ne laiſſoit pas de ſéparer des Sacrements, quoiqu'ils ne fiſſent pénitence qu'en ſecret.

Et c'eſt ce que ce Pere diſſimule toujours; parce qu'il a bien vu que les arguments de M. Arnauld, pris dans leur vrai ſens, & ſelon ſa véritable intention, ſont tout-à-fait invincibles. Et néanmoins, ce qui eſt digne de pitié, c'eſt de voir que cet artifice groſſier lui ait ſi mal réuſſi, & que, combattant ce qu'il n'avoit point à combattre, puiſque ce n'étoit point ce que ſon adverſaire avoit propoſé, il le faſſe avec de ſi mauvaiſes preuves, & des raiſonnements ſi faux, qu'il reſſemble à une perſonne qui s'égare de ſon chemin, & qui, dans ſes égarements même, ſe laiſſe encore tomber par des chûtes continuelles.

Mais, Monſieur, il y a déja long-temps que je m'apperçois que j'entre inſenſiblement dans des diſcours, qui ſont plûtôt la matiere d'un Livre que d'une Lettre, & qu'à la fin ce petit Ecrit pourroit paſſer pour une juſte réponſe au Livre que vous m'avez envoyé, afin de ſavoir de moi le jugement que j'en faiſois.

Vous le traiterez comme il vous plaira; c'eſt un petit enfant que j'expoſe à la merci de ceux qui le voudront recevoir. Souvenez-vous

V. Cl. II. Pe. N°. XI.

seulement de la précipitation de sa naissance, & accusez-en le desir ardent que j'ai eu de vous satisfaire ; mais n'y cherchez point aussi d'autres beautés qu'un amour pur de la vérité, un zele désintéressé pour la justice, & un témoignage sincere de la passion avec laquelle je desire vivre & mourir,

MONSIEUR,

VOTRE, &c.

[2 Avril 1644.]

V. Cr.
II. Pe.
N°. XII.

SENTIMENTS
DU PERE EMERY DE BONIS,
JESUITE.

Qui a été reçu dans la Compagnie du vivant de S. Ignace: touchant les Abus qui ſe commettent dans la fréquente Communion, & dans la trop grande facilité de donner l'abſolution aux pécheurs. Tirés de deux différents Traités, dont l'un eſt intitulé: Traité du S. Sacrement de l'Autel, *& l'autre;* Miroir de confeſſion, *imprimés à Rome en l'an 1595, avec Privilege & Permiſſion des Supérieurs. Où la grande utilité de la conduite des SS. Peres touchant le délai de l'abſolution & la ſéparation de l'Euchariſtie eſt reconnue & recommandée par le même Pere. Avec un Diſcours d'un Docteur en Théologie, ſur les Sentiments de cet ancien Jéſuite.*

[Donnés ſur la ſeconde Edition de 1645. (a).

AVIS AU LECTEUR.

MON cher Lecteur: le P. Emery de Bonis, dont vous verrez les ſentiments ſur une queſtion qui eſt aujourd'hui fort agitée, a été un Jéſuite Italien, reçu dans la Compagnie dès le vivant de S. Ignace, au rapport d'Alegambe Jéſuite, qui en parle dans ſon Catalogue comme d'un excellent Prédicateur, & fort recommandable pour ſa piété & pour ſon zele. C'eſt ce qui étant joint aux avis de S. François Xavier, rapportés dans le Livre de la Fréquente Communion, peut faire juger à toutes les perſonnes ſages, que les Jéſuites n'ont pu témoigner tant de chaleur contre

(a) [Voy. la Préface hiſtorique Art. II. §. XII. La premiere Edition avoit pour titre: *Abus des nouveaux Caſuiſtes & Directeurs Jéſuites, prédits & condamnés par le P. Emery de Bonis*, &c.

V. Cl. II. Pe. N°. XII.

une Doctrine qu'ils ont autrefois reconnue pour très-ſainte & pour très-utile dans la conduite des ames, que par quelque paſſion violente, qui leur ait un peu obſcurci le jugement, ou par un relâchement viſible, qui les porte aujourd'hui à s'oppoſer à tout ce qui pourroit paroître ne favoriſer pas aſſez cette dévotion traitable, & cette conduite obligeante, *que loue tant le P. Petau, & qui donneroit le moindre ſujet de les prendre pour des* Docteurs de chagrin & des Directeurs ſauvages, *contre la déclaration ſolemnelle qu'en a faite le P. le Moine* (*b*), *au nom de toute ſa Compagnie.*

De la Pénit. publ. liv. 3. ch. 11. p. 78.

1644.

[*L'Avis au Lecteur*, qu'on vient de lire étoit à la tête de l'Ecrit imprimé en 1644, ſous ce titre: *Abus des nouveaux Caſuiſtes & Directeurs Jéſuites, prédits & condamnés par le P. Emery de Bonis, Jéſuite, reçu dans la Compagnie dès le vivant de S. Ignace.* Il n'étoit compoſé que du Chapitre XIX. du *Traité du Très-Saint Sacrement*, &c. de ce Jéſuite en françois & en italien, accompagné de notes. Ce même Chapitre XIX fut réimprimé l'année ſuivante 1645, en françois & en italien, ſous le nouveau titre : *Sentiments du P. Emery de Bonis*, &c. avec l'Extrait du *Miroir de Confeſſion*, &c. Nous nous bornons à donner la ſeconde Edition de cet ouvrage, en ajoutant au Chapitre XIX du *Traité du Très-Saint Sacrement de l'Autel*, les notes dont il étoit accompagné dans la premiere Edition, & en ſupprimant l'italien.]

(*b*) Dans ſon Manifeſte Apologétique. II. Part. Sect. 3. p. 95.

TRAITÉ

DU TRÈS-SAINT SACREMENT

DE L'AUTEL.

CHAPITRE XIX.

Abus de quelques perſonnes touchant la fréquente Communion.

JE trouve deux grands abus dans l'uſage fréquent du Très-Saint Sacrement ; & plût à Dieu qu'ils fuſſent entiérement ôtés.

Le premier eſt, de certaines perſonnes, qui ne laiſſent point paſſer de ſemaines ſans tomber une ou pluſieurs fois dans le péché de la chair, & néanmoins veulent communier tous les huit jours.

Il y en a d'autres, qui, à la vérité, pechent plus rarement, mais qui veulent communier tous les jours qu'ils ont accoutumé de le faire, quoiqu'il y ait très-peu de temps qu'ils ſoient tombés en péché.

L'abus & l'erreur des premiers eſt très-grand, en ce qu'ils ne conſiderent pas combien ce vice infame & honteux eſt contraire à la pureté, netteté & blancheur de cette chair virginale, de cette humanité très-ſainte, & de cette très-éminente divinité, que nous recevons dans ce Très-Saint Sacrement ; parce que, s'ils connoiſſoient véritablement ſa grandeur & ſon excellence, ou ils s'amenderoient, & changeroient de vie, ou ils n'auroient point la hardieſſe de la recevoir ſi ſouvent, ni même jamais, ſi ce n'eſt qu'ils y fuſſent obligés par quelque Commandement de l'Egliſe, qui n'ordonne pourtant à perſonne de communier dans l'année hors la fête de Pâques.

Et néanmoins, il ſe trouve des perſonnes ſi hardies, ou pour mieux dire, (c) ſi effrontées & ſi impudentes, qu'elles n'ont point de honte de communier ſouvent, ſans aucun changement de vie. Que s'il ar-

(c) C'eſt cette impudence & cette effronterie que les Jéſuites veulent autoriſer, rapportant pour ce ſujet dans les Remarques judicieuſes, p. 93, & approuvant extrêmement ces paroles de Molina, qu'ils donnent pour Commentaire à l'Ecrit de leur Coufrere, lequel ils diſent n'avoir été que le Copiſte de Molina : *Si un pécheur s'adreſſoit à moi tout chargé de péchés, & que je viſſe qu'il en fût repentant, & réſolu de s'en corriger, je lui conſeillerois de communier tous les Dimanches ; & le Samedi enſuivant, s'il retournoit à moi avec autant de péchés, & que je le viſſe contrit, & en intention de s'a-*

V. Cl. II. Pe. N°. XII.

rive que le Confeſſeur les veuille ſéparer de la communion, comme il eſt véritablement obligé de le faire, ils ſe mettront en colere, & diront qu'il eſt un ſcrupuleux, & entreprendront de diſputer avec lui, en diſant, qu'il y a d'autres Confeſſeurs, qui ſont dans une pratique contraire, & qui permettent de communier, & que, s'ils faiſoient mal de communier dans la diſpoſition en laquelle ils ſont, Dieu ne leur donneroit pas les goûts & conſolations ſpirituelles qu'il leur donne. Et enfin, (*d*) que s'ils ne communioient point, ils tomberoient plus ſouvent en péché qu'ils ne font. Tellement qu'à leur dire, ils tirent au moins cet avantage de la communion, qu'ils pechent plus rarement.

Quant à moi, ſans vouloir donner de loi à perſonne, je dirai ce que j'en penſe, & je ne crois pas que mon ſentiment ſoit mauvais; qui eſt, que telles gens me paroiſſent très-mal diſpoſés pour communier, vu qu'ils retournent ſi-tôt & ſi ſouvent au vomiſſement du ſale péché de la chair, & qu'il y a grand ſujet de craindre qu'ils ne s'expoſent au péril de communier indignement, & de faire un ſacrilege; parce que ces rechûtes continuelles font connoître qu'ils n'y étoient nullement bien préparés. Car ſi le Sacrement ne trouvoit point en eux d'empêchements & d'obſtacles à ſa vertu & à ſon efficace, il y produiroit ſans doute ſes effets; dont l'un eſt, de rendre chaſtes les perſonnes qui le fréquentent dignement, parce qu'il diminue beaucoup la concupiſcence, laquelle, étant ainſi diminuée & mortifiée, ſe peut facilement ſurmonter, comme il ſe voit évidemment en tant d'autres, qui vivent aujourd'hui très-chaſtement, & qui, auparavant que de fréquenter la communion, étoient très-adonnés aux plaiſirs des ſens & de la chair. Or comme ceux-ci ſe ſont amendés & ont changé de vie, pourquoi ceux dont nous parlons ne pourroient-ils pas faire le même? Voulez-vous que je vous diſe pourquoi ils ne le font pas? C'eſt parce qu'ils ne le veulent-pas. Et cela étant, on ne doit aucunement leur accorder la communion, puiſque ce ſeroit donner aux chiens le pain des enfants, & jeter les perles devant les pourceaux: ce qui eſt expreſſément défendu par Notre Seigneur Jeſus Chriſt.

C'eſt pourquoi les Confeſſeurs & les Directeurs doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, afin de s'exempter de la rigueur des jugements de Dieu, qui leur demandera un compte exact de la diſpenſation qu'ils auront

mender, je l'encouragerois encore davantage à communier toutes les Semaines; & ſi par pluſieurs Semaines, il retomboit au même déſordre, je l'admoneſterois de fréquenter la Communion.

(*d*) Cette mauvaiſe raiſon paſſe aujourd'hui pour très-excellente dans la doctrine des Caſuiſtes nouveaux.

auront faite d'un tréſor ſi précieux & ſi divin. Qu'ils conſiderent que (e) cette indulgence & cette trop grande facilité à accorder la Sainte Communion, en a réduit pluſieurs à une telle inſenſibilité des choſes de Dieu, & à une ſtupidité d'eſprit ſi grande, qu'ils ne s'apperçoivent pas même du miſérable état auquel ils ſe trouvent. Ce qui fait, qu'au lieu qu'ils ſe préſentoient autrefois à ce Sacrement avec tremblement & avec révérence, ils s'en approchent maintenant ſans crainte, ſans reſpect & ſans aucune dévotion; & ils le témoignent bien, en ce que quelquefois ils retournent au vomiſſement de leur péché, le même jour qu'ils ont communié; choſe horrible, & qui eſt capable de donner de l'horreur aux Anges mêmes, d'obſcurcir le ſoleil, de faire trembler la terre, & de confondre tous les éléments. V. Cl. II. Pe. N°. XII.

Je ſuis du même ſentiment au regard de ceux qui retombent dans leurs péchés le jour d'après leur Communion, le troiſieme ou le quatrieme, & de (f) ceux auſſi qui ont péché le jour précédent, ou deux ou trois jours auparavant. De ſorte qu'à peine s'abſtiennent-ils de pécher, un, ou deux, ou trois jours au plus la ſemaine, & néanmoins ils veulent communier le Dimanche.

Quant à ce qu'ils diſent, qu'il y a d'autres Confeſſeurs qui leur permettent de communier en cet état, il me ſuffit de leur répondre, que je ne voudrois pas être obligé de rendre compte à Dieu de la conduite de tels Confeſſeurs.

Je ſais bien qu'il y a eu aux ſiecles paſſés, & qu'il y a encore en nos jours, (g) *un grand nombre d'hommes ſavants & religieux*, qui ſont d'avis qu'il eſt ſouvent utile de refuſer l'abſolution à telles gens; & que cela eſt même quelquefois NÉCESSAIRE, fondés ſur ce qu'ils ne donnent aucun témoignage de véritable contrition, & non pas même d'attrition, ſans laquelle on ne peut donner l'abſolution; & la recevoir, ſeroit un ſacrilege; & refuſent même la communion à Pâques à tous ceux qui ſont tombés il y a peu de jours en quelque péché, en les obligeant de vivre quelque temps en continence, avant que de la

(e) Effet de la conduite des Directeurs nouveaux, qui pouſſent indiſcrettement toutes ſortes de perſonnes à communier ſouvent, qui eſt d'en réduire pluſieurs à un endurciſſement de cœur, & à une inſenſibilité des choſes de Dieu.

(f) Et le P. Bauny ne trouve pas ſeulement un petit péché véniel en un Prêtre qui dit la Meſſe après s'être confeſſé le propre jour qu'il auroit ſouillé la ſainteté de ſon caractere, par ſes impuretés & ſes infamies. *Theologiæ Moral. Tract.* 10. *q.* 32. *p.* 457.

(g) Et néanmoins c'eſt ce que les Jéſuites d'aujourd'hui ont voulu faire paſſer dans leurs Sermons, & dans leurs libelles contre le Livre de la Fréquente Communion, pour une nouveauté ſcandaleuſe, juſqu'à appeller ceux qui ſuivent la pratique de ce *grand nombre d'hommes ſavants & religieux, de nouveaux Apôtres, & de nouveaux Pénitenciers.*

V. Cl. II. Pe. N°. XII.

leur accorder (*h*); les rechûtes ordinaires & ſi fréquentes, ſans aucun amendement ni changement de vie, étant trop ſuffiſantes pour faire entrer le Confeſſeur dans un doute raiſonnable, *qu'ils n'ont pas ſeulement une vraie attrition*; & en tel cas non ſeulement il peut, mais même il eſt OBLIGÉ de les renvoyer ſans les abſoudre.

C'eſt donc un remede (*i*) très-utile contre les rechûtes, confirmé par beaucoup d'expériences, que de ſuſpendre & différer quelque temps l'abſolution à ces perſonnes, afin qu'elles faſſent au moins un peu de pénitence avant que de ſe préſenter à la ſainte Communion. Car tel ſe confeſſera d'une infinité de crimes & de péchés horribles, qui, dans cet état, prétendra de communier le jour ſuivant ou celui d'après; ce qui ne ſe doit point permettre; (*k*) parce qu'un homme plongé bien avant dans l'accoutumance & l'habitude du péché, ne peut revenir à ſoi ſans une grande violence, ni ſe diſpoſer ſans de grands efforts, aux ſentiments d'une vraie componcion, déplaiſir & douleur ſincere des péchés qu'il a commis.

Comme un gros arbre ne ſe coupe & ne s'abat pas d'un ſeul coup, ni un vaſe abreuvé de quelque liqueur puante, ne perd pas ſa mauvaiſe odeur par un ſimple rincement d'eau froide, mais a beſoin qu'on le faſſe bouillir long-temps dans la cendre, & dans une leſſive bien forte: il faut faire le même avec ces ſortes de gens, qui retombent ſi

(*h*) Les Jéſuites de ce temps ne ſont pas ſi ſcrupuleux, que de ſe croire obligés de différer l'abſolution pour les rechûtes fréquentes & ordinaires. C'eſt pourquoi Filliucius, Jéſuite, entre les avis de prudence qu'il donne aux Confeſſeurs, marque celui-ci: *De ne ſe rendre pas beaucoup difficiles à abſoudre ceux qui retombent dans les mêmes péchés mortels. Tom.* 1. *p.* 118. Et le P. Bauny, l'un des plus grands Perſonnages de ce ſiecle, ſelon leur Réponſe à la Théologie Morale, rapporte & approuve l'opinion des Caſuiſtes, *qui enſeignent*, ce ſont ſes propres paroles, dans la Somme des péchés, Edit. 6. p. 1090, *que l'Enfant de famille qui ne peut abandonner la Maiſon de ſon Pere, ni en chaſſer la Servante dont il abuſe fréquemment, peut être abſous* toties quoties; *c'eſt-à-dire, auſſi ſouvent qu'il en priera le Prêtre, pourvu qu'il ait déplaiſir du paſſé, avec propos de n'y plus retomber; bien qu'en effet, il n'y ait apparence qu'il faſſe ce qu'il promet, & à quoi il ſe réſout, d'autant qu'il n'eſt pas impoſſible, diſent-ils, qu'il ſe repente d'avoir péché avec propos de s'amender; & qu'au ſortir de la Confeſſion, il s'y laiſſe couler comme devant, par le ſujet & l'occaſion qu'il en a. Il le faut donc abſoudre*, concluent ces Auteurs, *puiſqu'il a les diſpoſitions requiſes.* Et dans ſa Théologie Morale, *Tract.* 4. *q.* 15. *p.* 95. il ſoutient, *que cette opinion eſt la ſeule véritable.*

(*i*) Les Jéſuites ont bien changé d'avis depuis ce temps-là; puiſque le Jéſuite Auteur de l'Ecrit réfuté par M. Arnauld, trouve que *ce rémede ſi utile contre les rechûtes*, ſelon ce Pere, *eſt un ſtratagême du Diable, & le plus grand malheur qui puiſſe arriver à l'Egliſe.*

(*k*) Ce bon Pere n'étoit qu'un Novice en matiere de Confeſſion: il n'avoit été qu'à l'Ecole de S. Ignace. S'il avoit été à celle du P. Bauny, il n'auroit point vu, qu'il fût ſi difficile à un homme plongé dans l'habitude du péché, de revenir à ſoi; & il auroit appris, *que l'on ne doit, ni refuſer, ni différer l'abſolution à ceux qui ſont dans les habitudes de crimes contre la loi de Dieu, de la Nature, ou de l'Egliſe, encore même que l'on n'y voie*

ſouvent dans leurs crimes (*l*) : il LES FAUT FAIRE PASSER PAR DIVERS EXERCICES DE PÉNITENCE, pour les porter à la connoiſſance, douleur & déteſtation véritable de leurs péchés paſſés. Et parce qu'on ne tient pas cette conduite ſur eux, ils retournent auſſi-tôt à leur vomiſſement. V. Cl. II. Pe. N°. XII.

Pluſieurs Confeſſeurs, religieux & prudents, rendent témoignage, qu'une infinité de pécheurs ſe ſont véritablement convertis, & ſont devenus continents, abandonnant tout-à-fait, avec grande conſolation & grand avancement ſpirituel, la malheureuſe coutume qu'ils avoient de pécher, pour avoir uſé envers eux de cette ſainte conduite, différant de leur donner l'abſolution, les obligeant de revenir à eux pluſieurs fois, pour leur rendre compte de leur vie, & leur faiſant faire cependant quelque pénitence.

Il eſt vrai, qu'il leur étoit bien fâcheux & bien dur au commencement, de ſe voir renvoyés ſi ſouvent ſans abſolution, & obligés à des pénitences rudes & fâcheuſes. Mais depuis, expérimentant le fruit & la grande utilité de cette conduite, ils ſont revenus à leurs Confeſſeurs pleins de joie & de contentement, & les ont remerciés avec grand ſentiment d'obligation, de la maniere dont ils les avoient conduits, avouant ingénument, QU'ILS N'AUROIENT JAMAIS CHANGÉ DE VIE, SI ON NE LES EUT TRAITÉS DE LA SORTE. Il eſt ſans doute que le malade ſouffre de grandes douleurs quand le Chirurgien lui perce l'enflure ; mais quand il ſe voit guéri, il le remercie & le récompenſe libéralement.

Que ſi les Confeſſeurs (*m*) ſerroient un peu la main plus qu'ils ne font, on verroit bien d'autres converſions & d'autres changements dans les Pénitents. Les pécheurs ne ſe trouveroient pas toujours chargés des

aucune eſpérance d'un futur amendement. Bauny Theol. Mor. Tract. 4. p. 100. Voy. p. 47. de la Lettre contre la Milletiere, *Lettrine* (*k*).

(*l*) Ces paroles font voir clairement, que ce Pere s'entendoit avec M. Arnauld, & qu'il étoit du nombre de ces *nouveaux Pénitenciers*, contre leſquels le P. Petau & les Jéſuites ſes Confreres, déclament aujourd'hui avec tant de zele.

(*m*) Mais les Jéſuites de ce temps ne croient pas, qu'il ſoit néceſſaire d'avoir pour but de faire changer de vie aux pécheurs. Il ſuffit, ſelon leurs maximes de les abſoudre des péchés paſſés, ſans ſe mettre tant en peine de l'avenir, & *encore même que l'on ne voie aucune eſpérance d'un futur amendement.* Et c'eſt pourquoi, bien que S. Charles, ſuivant la Doctrine de tous les Peres, ne veuille pas qu'on abſolve ceux *dont le Confeſſeur juge probablement qu'ils retourneront dans leurs péchés, quelques promeſſes & quelques proteſtations qu'ils puiſſent faire de n'y plus retourner* néanmoins ces grands Docteurs, plus éclairés que S. Charles & que tous les Peres, enſeignent au contraire, *qu'il n'eſt point néceſſaire que le Confeſſeur ſe perſuade ou juge probablement, que le Pénitent ſe retirera de ſon péché: qu'il ſuffit qu'il croie que le Pénitent au moment qu'il recevra l'abſolution, a un deſſein général de ne point offenſer Dieu mortellement, encore que dans peu de temps il doive perdre ce deſſein. Ita omnes ex Suare*, dit Filliucius, Jéſuite, Tom. 1. Tract. 7. n. 356. p. 112.

V. Cl. II. Pe. N°. XII.

mêmes péchés : ils ne changeroient pas ſi ſouvent de Confeſſeurs comme ils ſont, pour en trouver un qui ſoit large & accommodant ; qui leur donne de petites pénitences, & les laiſſe communier toutes les fois qu'il leur plaît, quoiqu'ils ne s'amendent point : &, quand ils l'ont rencontré, il paſſe dans leur eſtime pour le meilleur Confeſſeur du monde, & diſent hautement des autres, qui demandent changement de vie (*n*) que ce ſont des importuns & des ſcrupuleux, & qu'ils n'ont point de compaſſion de la fragilité humaine, comme ſont tels & tels, qui ſont faciles, obligeants & accommodants.

Mais (*o*) ils ne s'apperçoivent pas, malheureux qu'ils ſont, que cette facilité & cette indulgence les entretient dans leurs vices, & eſt cauſe qu'ils retournent à leur vomiſſement. Le Médecin, qui, pour ne pas déplaire à ſon malade, ſouffre que la gangrene ſe mette à la plaie qui auroit été guérie, s'il eût employé de bonne heure quelque fort onguent, ou même le fer & le feu, ne mérite pas le nom de pitoyable, mais de cruel ; & c'eſt ce qui arrive à tant de Pénitents, à cauſe de la trop grande indulgence & facilité des Confeſſeurs. Il s'en préſentera un, par exemple, qui mériteroit qu'on lui ordonnât, pour pénitence, de jeûner pluſieurs jours, & de prendre pluſieurs fois la diſcipline, & on lui donnera à dire une fois le chapelet ou à réciter une fois les ſept Pſeaumes, & moins encore. Et parce que ces ſortes de pénitences ne ſont point cuiſantes à la chair, il arrive que ces Pénitens retournent auſſi-tôt à leur vomiſſement.

Que ſi ces Confeſſeurs penſoient ſérieuſement, qu'ils ont à rendre compte à Dieu de ces ames, ils prendroient garde à eux plus qu'ils ne font. Qu'ils écoutent donc ce que prononce le S. Concile de Trente ſur ce ſujet, en la Seſſion XIV, chapitre VIII. *Les Prêtres doivent, autant que la prudence de l'eſprit leur ſuggérera, impoſer des ſatisfac-*

(*n*) Que ce ſont *des Docteurs de chagrin & des Directeurs ſauvages*, ſelon le P. le Moine ; ou ſelon le P. Petau, Livre 3. chap. 11. pag. 78. *Qu'ils n'ont pas une dévotion traitable, & une conduite obligeante & raiſonnable, qui ſe ſait accommoder ; mais une conduite ſauvage, & qui ſe dérobe du grand chemin ;* c'eſt-à-dire, du chemin qui mene à la vie, qui n'eſt plus étroit comme autrefois ; mais qui eſt devenu large & ſpacieux, depuis que tant de ſavants Caſuiſtes de cette Société ont travaillé à l'élargir, pour y faire entrer un nombre innombrable de perſonnes, quoiqu'avant eux, ſelon l'Evangile, il n'y en entrât que peu : *Quam anguſta porta, & arcta via eſt quæ ducit ad vitam, & pauci ſunt qui inveniunt eam !*

(*o*) Pardonnez-moi, mon Pere, ils s'apperçoivent fort bien que cette facilité les entretient dans leurs vices ; mais c'eſt ce qu'ils demandent, étant fort aiſes de jouir de tous leurs plaiſirs en ce monde, & du paradis en l'autre. Et pour cela, ſelon la Doctrine de ces nouveaux Directeurs, expliquée fidellement par le P. Yves dans ſa Remontrance, il ſuffit *qu'ils ſe déchargent de temps en temps de leurs crimes par la Confeſſion, afin qu'il ne s'en faſſe pas un grand amas.*

tions ſalutaires & proportionnées, ſelon la qualité des crimes & le pouvoir des Pénitents, de peur que, s'ils diſſimulent les péchés, & s'ils traitent les Pénitents avec trop d'indulgence, leur enjoignant de faire quelques œuvres très-légeres pour de très-grands péchés, ils ne ſe rendent eux-mêmes participants des péchés des autres. Ce ſont les paroles du Concile de Trente. V. Cl. II. Pe. N°. XII.

S. Grégoire appelle du nom *de fauſſes, toutes les pénitences qui ſont moindres qu'il ne faut.* C'eſt au Chapitre *Falſas*, de Pœnit. diſt. 15. Non qu'il veuille dire que la Confeſſion ſoit nulle; mais parce qu'elles trompent les Pénitents, qui penſent avoir pleinement ſatisfait à la juſtice de Dieu par la pénitence qu'on leur a donnée. L'Evêque d'Avila, qu. 49, ſur le 18, Chapitre de S. Matthieu dit: *Que le confeſſeur peche qui donne pénitence ſans avoir exactement conſidéré la qualité des péchés.* Le Pape Adrien VI, ſur le 4. des Sent. dit: *Que le Prêtre ne doit point remettre les péchés commis contre Dieu, ſans grande prudence & pénitence.* Et Major ſur le 4, des Sent. diſt. 20, *que ce n'eſt pas le devoir d'un vrai ami de donner de petites pénitences, ni celui d'un homme ſage & aviſé de les rechercher & de s'en réjouir.* Il s'enſuit de tous ces témoignages (*p*) que le Confeſſeur, qui, ſans cauſe juſte & légitime, enjoint de légeres pénitences pour pluſieurs & énormes péchés, ne ſatisfait point à l'obligation de ſa Charge.

Les Canons anciens ordonnoient, pour certains péchés mortels, ſept années de pénitence. Et bien qu'il n'appartient qu'à Dieu qui voit la douleur & la repentance intérieure du cœur, de juger quelle doit être la juſte pénitence qui ſe devroit impoſer à chaque Pénitent, le Confeſſeur néanmoins doit prendre ſoin de leur en impoſer de convenables, & de proportionnées, autant qu'il le peut, ayant égard & au nombre & à la qualité de leurs péchés, à la facilité de les commettre, au ſentiment qu'ils en ont, à l'eſpérance de l'amendement & du changement de vie, comme auſſi à

(*p*) Il ne doit pas néanmoins ſe mettre en peine. Les nouveaux Docteurs de la Société lui remettront facilement la conſcience en repos, en lui enſeignant, que quelque légeres que puiſſent être les pénitences qu'il ait enjointes pour les plus grands crimes, il ne doit point avoir peur, quoi que puiſſe dire le Concile, de s'en être rendu participant; parce qu'il ſuffit, comme dit le P. Bauny, Theologiæ Mor. Tract. 4. p. 198, *qu'il lui ait enjoint en général, pour pénitence, toutes les bonnes œuvres qu'il feroit, & tous les maux qu'il endureroit: ce que tous les Confeſſeurs font par cette priere. Paſſio Domini Noſtri Jeſu Chriſti & merita Sanctorum omnium, quidquid boni feceris, & mali ſuſtinueris, ſint tibi in remiſſionem peccatorum & augmentum gratiæ. Amen.* D'où ce Jéſuite conclut fort bien: *Qu'on ne doit pas facilement accuſer un Confeſſeur d'aucun péché, lorſqu'il ne preſcrit au Pénitent que peu de choſe, & fort facile à faire pour l'expiation des peines que méritent ſes péchés.* Ce qui eſt auſſi vrai ſelon ſa Doctrine, que faux ſelon le Concile. D'où l'on voit comme ces perſonnes ſe ſavent jouer des plus ſaintes Ordonnances de l'Egliſe, en les reconnoiſſant dans la ſpéculation, & faiſant en ſorte dans la pratique, par leurs ſubtilités & par leurs gloſes, qu'elles n'obligent perſonne.

V. Cl. II. Pe. N°. XII.

la portée de leurs forces & de leur état. Car ce ne ſeroit pas ſuivre les regles de la prudence, que d'ordonner, pour pénitence, de grandes aumônes à un homme pauvre, pluſieurs jeûnes à un homme de travail, & des cilices & des diſciplines à un foible & à un malade.

Quant à ce qu'ils diſent des conſolations ſpirituelles, & des goûts que Dieu leur donne quand ils communient, je réponds; que tout cela eſt ſujet à de grandes tromperies, & que ces ſentiments peuvent procéder de quelque autre cauſe que de la communion, ou bien (*q*) que c'eſt quelque illuſion du Démon, & non pas une dévotion véritable. Ainſi nous voyons que les Turcs, penſant à leur Mahomet, ou en entendant parler, ſe ſentent tellement touchés d'un attendriſſement de cœur ſi ſenſible & ſi doux, qu'ils en verſent des larmes; & néanmoins perſonne ne dira jamais, que ce ſoit une conſolation ſpirituelle, ou l'effet d'une véritable dévotion.

Les SS. Peres du déſert ne permettoient point à celui qui avoit ſouffert quelque illuſion en dormant, de communier le jour d'après, quoique cela lui fût arrivé ſans ſa faute. Comment penſez-vous qu'ils auroient arrêté ceux qui s'abandonnent ſi librement & ſi ſouvent au péché? IL EST CERTAIN QU'ILS LES AUROIENT ENTIÉREMENT EXCLUS DE LA SAINTE COMMUNION.

Il ne reſte plus qu'à examiner ce qu'ils ajoutent; que leurs rechûtes ſeroient plus fréquentes, s'ils ne s'approchoient ſi ſouvent de la ſainte Communion. Mais je réponds; (*r*) Que ce divin Sa-

(*q*) C'eſt ce qui pourra ſervir au P. Petau, pour lui apprendre, que M. Arnauld n'a point avancé un paradoxe ſi étrange, & qui offenſe ſi fort les oreilles chrétiennes (comme il l'en accuſe dans ſon Livre 6. chap. 5. p. 165.) lorſque, parlant des mêmes perſonnes que cet ancien Jéſuite, il a dit comme lui, en la page 728 de ſon Livre; *qu'ils ſe flattent de quelques bonnes penſées qui leur rempliſſent l'eſprit, lorſqu'ils communient, ne s'appercevant pas que ce ne ſont que des illuſions: & que le Diable excite ſouvent ces bonnes penſées dans les méchants, pour les porter à la Sainte Communion, & leur y faire faire des ſacrileges.*

(*r*) Excellente maxime, qui fait voir l'abus de ces nouveaux Directeurs, qui s'imaginent que l'uſage des Sacrements eſt fort bien employé quand il eſt cauſe que les pécheurs commettent un peu moins de péchés mortels, quoiqu'ils ne ſortent jamais entiérement de leurs vices. D'où vient que le P. Yves, loué par les Jéſuites dans le Libelle intitulé: Réponſe à l'Apologie, p. 7. comme *l'une des meilleures & des plus diſcretes plumes de notre ordre*, rapporte comme une *inſigne utilité* de la fréquente Communion, & pour une preuve indubitable *qu'il y en a tres-peu qui en abuſent, & que les ſacrileges ſont auſſi rares que les Monſtres: Que pour un qui manque de foi, vingt mille autres quittent leurs péchés, au moins quelque temps devant & après la Communion.* Ce qu'il appelle *d'innocents intervalles & de ſalutaires intermiſſions.* Et diverſes perſonnes ſavent, qu'un Jéſuite en bonne compagnie, s'eſt ſervi de cet argument, pour montrer la fauſſeté de la doctrine du Livre de la Fréquente Communion: Qu'ayant confeſſé deux perſonnes qui avoient com-

rement n'a pas été inſtitué pour empêcher que l'homme ne péchât V. Cl. II. Pe. r No. XII.
as ſi ſouvent, (quoiqu'il produiſe cet effet, & de plus grands en- ore, en ceux qui s'en approchent dignement) mais pour le nour- ir ſpirituellement, & le conduire à la perfection. Or ces perſonnes ie reçoivent point ſes effets, puiſqu'ils ſont ſi éloignés de la per- ection : & ils ne ſe nourriſſent point ſpirituellement, puiſque la ie ſpirituelle n'a rien de commun avec la chair, de laquelle ils ſont ellement eſclaves, qu'ils diſent eux-mêmes, qu'il leur eſt impoſſible le vivre autrement.

Je viens maintenant à l'abus de ceux qui ne communient pas outes les ſemaines, mais une ou deux fois le mois ; parce qu'ils ont de quelque Compagnie, Congrégation ou Confrairie qui les r oblige certains jours. Leſquels (bien qu'ils ne tombent pas ſi ouvent au péché de la chair) ſi néanmoins ils y ſont tombés le our précédant celui de leur communion, ou deux jours auparavant, ie s'en veulent pas abſtenir, diſant qu'ils cauſeroient du ſcandale m ne le faiſant pas : ce qui eſt communier plutôt par un reſpect hu- nain, que par le motif d'une véritable dévotion.

Le même arrive à quelques gens de Cour en certaines fêtes, aux- quelles les Maîtres veulent voir communier toute leur famille, qui autrement ne communieroient point, & s'y préſentent ſeulement pour être vus, afin d'éviter le ſoupçon & le blâme d'être mauvais Chré- iens, & auſſi afin que leurs Maîtres ne les chaſſent point de leurs Maiſons, comme ils menacent de faire tous ceux qui ne commu- nient point.

Que dirons-nous de cette ſorte de gens ? Ne doit-on pas leur ac- corder la Communion ?

Dans l'hypotheſe que nous venons de propoſer, mon avis eſt ; qu'on les en doit ſéparer pluſieurs jours après leur péché, à cauſe de la révérence qui eſt due aux divins Myſteres ; vu même qu'il n'y a aucun commandement de l'Egliſe qui les y oblige.

Mais que dirons-nous du ſcandale ? Je dis qu'ils y peuvent remédier eux-mêmes par quelque excuſe apparente : & après tout, il faut qu'ils ſe mettent ſous la conduite de quelque prudent Con- feſſeur, qui ſache diſcerner ce qui ſera à propos de faire, & s'il

mis des crimes ſi horribles & ſi abominables, qu'il avoit eu quelque peur que ce ne fuſ- ſent des diables qui le vouluſſent tromper, il avoit douté s'il ne leur devoit point diffé- rer l'abſolution : mais qu'il ne l'avoit point fait, & qu'il s'en étoit bien trouvé ; parce que ces mêmes perſonnes étoient revenues à lui quelque temps après, & qu'à la vérité elles avoient encore commis les mêmes crimes, mais bien moins ſouvent Ce qui lui avoit fait voir combien il eût mal fait, s'il les eût renvoyées la premiere fois ſans l'abſolution.

V. Cl. II. Pe. N°. XII.

ſera meilleur de communier, ou de donner lieu au ſcandale, qui, en tout cas, ne ſeroit qu'un ſcandale paſſif.

Et parce que le Préfet de la Congrégation a coutume de demander la cauſe pourquoi les Confreres n'ont point communié, il pourra dire, qu'il ne s'y eſt pas trouvé diſpoſé à cauſe de quelques peines d'eſprit qu'il a eues, ou que ſon Confeſſeur ne lui en a pas voulu donner permiſſion. Mais on me dira; (s) ſi j'allegue cette raiſon, il ſoupçonnera mal de moi. Je réponds, qu'il n'aura pas ſujet de le faire; & que, s'il le fait, il fera un jugement téméraire; parce que le Confeſſeur peut refuſer la communion à qui que ce ſoit de ſes Pénitents, non ſeulement pour des péchés mortels, mais auſſi pour des fautes légeres & vénielles; ou pour le mortifier, ou pour l'obliger à ſe corriger de quelque petite imperfection, ou pour le rendre plus ſoigneux des choſes qui regardent le ſervice de Dieu, & pour d'autres cauſes ſemblables. Or en choſes douteuſes, on doit toujours plutôt croire le bien que le mal.

Si vous me demandez maintenant, combien de temps il faut faire attendre cette perſonne & la tenir ſéparée de la ſainte Communion. Je réponds; qu'il n'eſt pas poſſible d'en donner une regle certaine, à cauſe de la diverſité des cas, des perſonnes, des occaſions, des inclinations au péché & de la facilité de le commettre; du ſentiment & du repentir qu'on en a, du changement de vie que l'on voit dans les Pénitents, & autres choſes pareilles. Car par exemple, il ne faut pas faire attendre ſi long-temps celui qui tombe rarement, que celui qui tombe ſouvent, dans les diſpoſitions égales de regret & de réſolution de changer de vie.

Mais je dirai, *qu'il vaut beaucoup mieux tenir ferme que ſe relâcher; parce que* (t) *cette facilité a toujours été & eſt encore la cauſe, qui fait que pluſieurs tombent plus librement, & qu'ils ne ſe corrigent point.*

Les

(s) Et cependant, c'eſt ſur cette fauſſe raiſon que les Jéſuites ont appuyé leurs plus violentes déclamations contre le Livre de la Fréquente Communion, en diſant; que la conduite qui y eſt défendue contre les attaques de leur Confrere Auteur de l'Ecrit, qui eſt la même que celle que le P. de Bonis recommande en ce Traité, *eſt directement oppoſée au ſceau de la Confeſſion & de la Pénitence ſacramentelle*; comme a oſé dire le P. Petau Livre 3. chap. 5. p. 37. *Qu'elle eſt ſcandaleuſe*, comme il dit encore en la page 35; & *qu'infailliblement elle aboutit à cet effet très-pernicieux, de découvrir le ſecret de la conſcience, & donner à connoître que ceux qui ſe rangeront ſous la direction de ces Apôtres de la Pénitence, & qui pratiqueront leurs maximes, ſont en état de péché mortel.* A quoi il ne faut point d'autre réponſe, que celle que lui fait ici l'un de ſes Confreres.

(t) Effet de la conduite obligeante des nouveaux Directeurs.

Les Canons exhortent, mais n'obligent pas des perſonnes mariées de s'abſtenir de l'uſage du mariage, cinq, ſix, & huit jours, avant que de communier : ce qu'ils peuvent pourtant ne pas faire ſans pécher. Comment eſt-ce qu'on pourra permettre à un homme qui ſe ſera ſouillé d'un péché mortel de la chair, de ſe préſenter à la ſainte table, avant que huit jours ſoient paſſés ? Il y a un grand nombre de perſonnes à qui il en faudroit faire paſſer plus de douze ; parce que véritablement *l'abus eſt allé trop avant*, (*u*) *& il ira encore plus avant, ſi les Confeſſeurs n'y tiennent la main*, & ne ſongent plus ſérieuſement à eux-mêmes. V. Cl. II. Pe. N°. XII.

C'eſt une bonne œuvre de communier ſouvent, ſi on le fait bien ; mais très-mauvaiſe, ſi on le fait mal. C'eſt pourquoi que chacun conſidere mûrement ce qu'il fait, & recherche un Confeſſeur qui ait la ſcience & la volonté de l'aider ; & après, qu'il ſe laiſſe conduire ſans entreprendre de lui vouloir preſcrire des bornes, ou de conteſter avec lui ; car cela ſeul ſeroit une cauſe ſuffiſante de le priver de la communion ; à combien plus forte raiſon le pourra-t-il faire, s'il le voit retomber ſouvent dans ſon péché ?

Que celui donc qui deſire de communier ſouvent, ceſſe de pécher, qu'il ſe ſépare de toutes les occaſions, & qu'il penſe à vivre chaſtement : & ainſi il pourra ſe mettre en état de communier avec fruit.

On fait attendre quarante jours entiers, (*x*) un homme qui vient d'un pays affligé de peſte, pour s'aſſurer s'il eſt ſain avant que de lui permettre l'entrée d'une ville. Pourquoi ne fera-t-on pas la même épreuve d'un pécheur ſi fragile, ſi incontinent, & qui retombe ſi ſouvent ? Quand quelqu'un eſt mort dans une chambre, on ne l'habite pas auſſi-tôt après que le corps en a été enlevé ; mais on en laiſſe ſortir le mauvais air : c'eſt ainſi qu'il faut faire en cette rencontre.

(*u*) Prédiction des abus que nous voyons aujourd'hui ſoutenus par les Jéſuites.
(*x*) Excellente comparaiſon, qui fait voir la raiſon que l'on a de ſéparer long-temps les pécheurs de la Sainte Communion.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

DISCOURS

D'UN DOCTEUR EN THÉOLOGIE,

SUR LES SENTIMENTS

DU PERE EMERY DE BONIS,

JESUITE.

Touchant les abus qui ſe commettent dans la fréquente Communion, & la trop grande facilité de donner l'abſolution aux pécheurs (†).

[SUR L'ÉDITION DE 1645.]

LA Providence de Dieu, qui, pour le bien de l'Egliſe & pour l'utilité de ſes enfants, a fait retracer en nos jours une image de la doctrine ſi ſainte, & de la conduite ſi ſalutaire des Peres, des Papes & des Conciles, touchant les exercices de la Pénitence & la préparation à l'Euchariſtie, a permis que ce Livre d'un des plus anciens Jéſuites, que l'on a fait venir de Rome, ait été mis entre nos mains par des perſonnes qui aiment la vérité; afin qu'il parût aux yeux de toute la France & de l'Italie, que les abus que M. Arnauld, & tant de Docteurs, d'Evêques & d'Archevêques ont improuvés dans la doctrine des nouveaux Caſuiſtes & Directeurs de cette Société, ſont contraires non ſeulement aux ſentiments de toute l'Antiquité ſainte, & des plus grands Prélats du dernier ſiecle, comme ont été le Cardinal Gropperus, le Cardinal de Sainte Sabine, le grand S. Charles, l'Evêque célebre Marianus Victorius, S. Xavier, le Cardinal Baronius & autres Auteurs Eccléſiaſtiques; mais encore à ceux des plus anciens & des plus éclairés Confeſſeurs de leur Compagnie.

Le P. Emery de Bonis, Italien, a été reçu dans la Société des Jéſuites, dès le vivant de S. Ignace, au rapport d'Alegambe, auſſi Jéſuite, qui en parle dans ſon Catalogue comme d'un excellent

(†) [Voyez la Préface hiſtorique Art. 2. §. XII.]

Prédicateur, & fort recommandable pour ſa piété & pour ſon zele. V. Cl. II. Pe. N°. XIII.
Et c'eſt une choſe merveilleuſe, que ce Pere, qui viſiblement n'a pas été fort inſtruit dans la Tradition de l'Egliſe, ait reconnu, par la lumiere de la piété, par ſa propre expérience, & par le ſentiment des Confeſſeurs les plus ſpirituels & les plus déſintéreſſés de ſon temps & de ſon Ordre, les déplorables effets de l'abus du Sacrement de Pénitence, & de la profanation de celui de l'Euchariſtie, que ſes Confreres de France, ou ne voient pas aujourd'hui, par la paſſion qui leur obſcurcit la vue, ou feignent de ne pas voir.

Auſſi étoit-ce une choſe digne de la conduite de Dieu, qui aſſiſte les défenſeurs de la ſainteté des ſes Myſteres, qu'après que le P. Perlin, Jéſuite Eſpagnol, s'eſt trouvé joint avec M. Arnauld dans l'interprétation du Concile de Trente contre le P. Petau; & le P. Suffren, du même Ordre, dans la condamnation de ceux qui abuſent du myſtere le plus adorable de notre Religion, (*a*) le P. de Bonis ſe trouvât encore joint avec lui, touchant les abus des Confeſſeurs, leſquels M. Arnauld, après S. Charles & ce Jéſuite, a marqués dans ſes Livres, (*b*) ſans condamner la pratique en ſoi, d'abſoudre auſſi-tôt après la confeſſion; puiſqu'il a reconnu formellement, qu'elle eſt l'une des pratiques de l'Egliſe, & qu'il n'a improuvé que les abus qui viennent des hommes, ſujets à faillir, & non de l'Epouſe de Jeſus Chriſt qui eſt infaillible, & qui les condamne elle-même par la doctrine de ſes Peres, de ſes Papes & de ſes Conciles.

Dieu a voulu montrer par le propre témoignage d'un Religieux de cette Société, que *la pratique* de tous les SS. Peres, *touchant la ſuſpenſion de l'abſolution, & le retranchement de l'Euchariſtie*, (qui eſt l'unique ſujet du Livre de la Fréquente Communion, & non la Pénitence publique,) *s'eſt* toujours *conſervée dans l'Egliſe*, comme M. Arnauld l'a juſtifié par pluſieurs exemples, dans les ſiecles paſſés & dans nos jours, comme parle ce Jéſuite, & a été ſuivie par un grand nombre d'hommes ſavants & religieux, ſelon ſa propre reconnoiſſance.

Ainſi nous voyons premiérement, que ce Pere détruit la Propoſition du Jéſuite, Auteur de l'Ecrit que M. Arnauld a réfuté, lequel

(*a*) Voyez la Préface du Livre de M. Arnauld, intitulé la Tradition de l'Egliſe, &c. pag. 82.

(*b*) Livre de la Fréquente Communion, II. Part. Ch. XLVI. C'eſt l'une des pratiques de l'Egliſe (qui l'a toujours fait en quelques cas particuliers) lorſque l'on n'y méle point d'abus, comme S. Charles a remarqué qu'il s'y en pouvoit gliſſer beaucoup.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

ſoutient, au contraire, *que ce n'a jamais été la pratique de l'Egliſe, (c) d'être pluſieurs jours à faire pénitence avant que de communier: que l'Egliſe n'en a uſé qu'à l'égard des Pénitents publics, pour des crimes énormes, & que, quand même cela ſe ſeroit jadis obſervé, l'Egliſe ne le faiſant plus, c'eſt témérité à un particulier de ſe retirer de la pratique ordinaire.*

M. Arnauld avoir déja cité S. Xavier (*d*), qui, entre les principaux avis qu'il donne aux Confeſſeurs de ſa Compagnie, les avertit *de ne pas donner l'abſolution* aux perſonnes engagées dans la corruption du monde, *auſſi-tôt qu'ils ſe ſeront confeſſés; mais de prendre deux ou trois jours, pour préparer leurs eſprits par de ſaintes méditations, & afin que, durant ce temps, ils effacent les taches de leurs ames, par des larmes & des peines volontaires. S'ils doivent quelque choſe*, dit-il, *qu'ils le rendent; s'ils ont quelques inimitiés, qu'ils les quittent, & qu'ils ſe réconcilient avec leurs ennemis; qu'ils ſe détachent de l'habitude des vices de la chair, & des autres auxquels ils ſont ſujets. Il vaut mieux que toutes ces choſes précedent l'abſolution, que non pas qu'elles la ſuivent.*

Au même lieu.

Et ce diſcours du P. de Bonis, qui étoit dans la Compagnie dès le temps de S. Xavier & de S. Ignace, juſtifie combien M. Arnauld a eu raiſon de dire: *que, lorſque le temps de deux ou trois jours, que S. Xavier propoſe pour exemple, ne ſuffira pas pour l'accompliſſement de toutes ces choſes, il eſt très-louable, voire néceſſaire, ſelon l'intention de ce Saint, d'en prendre un plus long, pour effacer les images impures du vice, par la méditation des choſes ſaintes; pour rechercher les remedes de ſes bleſſures, dans les gémiſſements & dans les auſtérités; pour arracher de ſon eſprit les haines enracinées; pour arrêter les mouvements impétueux de la chair, qui ne ſe peuvent dompter que par de longues mortifications, lorſque la corruption des mœurs s'eſt jointe à celle de la nature: ce grand Saint déclarant, que toutes ces choſes doivent plutôt précéder l'abſolution que la ſuivre.* Car le Pere de Bonis, animé du même eſprit que S. Xavier, dit en ter-

(*c*) Ce ſont les propres paroles du Jéſuite, Auteur de l'Ecrit qui a donné lieu au Livre de la Fréquente Communion.

(*d*) Livre de la Fréquente Communion II. Part. Chap. XLV. Confeſſionem non continuò ſequetur abſolutio, ſed biduum triduumve dabitur eorum pectoribus ſanctarum rerum meditatione præparandis, ut interim animarum maculas lachrymis, ac voluntariis elevent pœnis, ſi quid cui debent reſtituant: ſimultatibus ſi quas habent depoſitis, redeant cum inimicis in gratiam. A libidinis conſuetudine cæteriſque quibus impliciti ſunt flagitiis expediantur. Hæc omnia abſolutionem præcurrunt rectiuſquam ſequuntur. Turcelin. in vita S. Franc. Xaverii lib. 6.

mes généraux, comme M. Arnauld ; *qu'il faut prendre quelque temps pour les faire paſſer par divers exercices de pénitences, avant que de les abſoudre, & qu'on ne peut régler le temps auquel on les doit tenir ſéparés de la Sainte Communion, à cauſe de la diverſité des cas, des perſonnes, des occaſions, des inclinations au péché, & de la facilité de le commettre ; du ſentiment & du repentir qu'on en a, du changement de vie que l'on voit dans les Pénitents, & autres choſes pareilles.* V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Et ainſi le jugement du P. de Bonis montre aux plus aveugles, que le raiſonnement de M. Arnauld touchant l'intention de S. Xavier a été très-juſte, & qu'il a plus pénétré le fond de l'eſprit de ce Saint, par la connoiſſance qu'il a de celui des SS. Peres de l'Egliſe, que ceux qui portent ſon habit en ce Royaume ; y ayant grande différence entre porter l'habit des Saints, & ſuivre l'eſprit des Saints.

Il paroît 2° que M. Arnauld a très-bien dit, *que la pratique de donner l'abſolution au pécheur auſſi-tôt qu'il s'eſt confeſſé & de faire communier en même temps, n'eſt qu'une pratique de beaucoup de particuliers dans l'Egliſe, & non pas la pratique de toute l'Egliſe : ou pour mieux dire que c'eſt l'une des pratiques de l'Egliſe (qui l'a toujours fait en quelques cas particuliers) lorſque l'on n'y mêle point d'abus, comme S. Charles a remarqué qu'il s'y en pouvoit gliſſer beaucoup ; mais que ce n'eſt pas la ſeule & unique pratique de l'Egliſe* ; puiſque cet ancien Jéſuite declare, *que, de ſon temps, des Confeſſeurs ſéparoient de la ſainte Communion ceux qui vouloient communier ſans changer de vie (comme ils ſont*, dit-il, *véritablement obligés de le faire, & que ces Pécheurs diſputoient contr'eux, en diſant, qu'il y en avoit d'autres qui étoient dans une pratique contraire.* Ce qui montre *deux pratiques*, comme dit M. Arnauld ; l'une qui eſt l'ancienne, qui eſt celle des Apôtres (comme il paroît par les exemples de S. Paul & de S. Jean) des Peres, des Papes & des Conciles, & des plus excellents Prélats & Directeurs des derniers ſiecles ; qui eſt la plus ſûre & la plus parfaite ; & l'autre, qui n'a commencé à avoir cours que depuis quatre ou cinq cents ans au plus, & qui eſt venue par la négligence ou l'ignorance des Eccléſiaſtiques, par le refroidiſſement & la corruption des Laïques, & par la condeſcendance forcée & *la tolérance de l'Egliſe* [e] *qui s'eſt accommodée à la dureté du cœur de ſes enfants*, comme De la Fréq. Commun. II. Part. Ch. XLVI.

(e) L'Egliſe, par ſon indulgence, ne veut point vous entretenir dans vos infidélités. Elle a beaucoup relâché de la ſévérité de ſes Canons pénitentiels ; & à peine en voit-on quelques veſtiges dans la pratique préſente. Mais elle s'accommode à la dureté du cœur de ſes enfants, & les traite comme des malades fâcheux, qui ne peuvent guere ſouffrir

V. Cl. M. l'Evêque de Graſſe l'a fort bien marquée, dans la Lettre imprimée
II. Pe. qu'il a écrite au peuple de ſon Dioceſe.

N°. XIII. Mais ce Jéſuite déclare encore plus expreſſément, que cette ancienne & ſi ſainte pratique, de tenir quelque temps les Pécheurs en pénitence, de leur différer l'abſolution, & de les ſéparer du S. Sacrement, pour s'en approcher enſuite avec plus de pureté & plus ſouvent, s'eſt toujours conſervée dans l'Egliſe, lorſqu'il dit en termes formels : Je ſais bien qu'il y a eu aux ſiecles paſſés, & qu'il y a encore en nos jours, un grand nombre d'hommes ſavants & religieux, qui ſont d'avis, qu'il eſt ſouvent utile de refuſer l'abſolution à telles gens, & que cela eſt même quelquefois néceſſaire. De ſorte qu'il ne faut pas dire, que M. Arnauld combat la pratique générale de l'Egliſe, puiſqu'il a ſoutenu & défendu ſeulement l'une des deux pratiques de l'Egliſe, & celle qui eſt la plus excellente & la plus ſalutaire, comme le P. de Bonis le reconnoit, contre l'Ecrit d'un des plus nouveaux Confreres de ce Jéſuite, qui l'a voulu faire paſſer pour téméraire & pour diabolique, par une hardieſſe que la ſeule ignorance peut excuſer.

Il paroit 3°. Que les anciens Jéſuites, qui ont quelque eſtime particuliere de vertu & de piété, étoient dans un eſprit bien différent, pour ce qui eſt de l'amour de la pénitence, à celui que leurs Confreres témoignent aujourd'hui. Et il y en a encore deux marques bien claires; dont la premiere eſt, que S. Charles, le grand Prédicateur de la pénitence, & qui a établi dans ſon Dioceſe la même Doctrine des SS. Peres en pluſieurs cas, touchant la ſuſpenſion de l'abſolution, & le retranchement de l'Euchariſtie, que le P. de Bonis loue tant ici comme très-ſainte & très-utile, ordonne aux Confeſſeurs, (*f*) *de ne pas accorder la grace d'abſolution à ceux qui en ſont véritablement indignes, comme ils font ſouvent, ou par inconſidération, ou par négligence, ou par autre cauſe*; *d'où il arrive*, dit-il, *que pluſieurs perſéverent long-temps dans les péchés à la perte de leurs ames*, qui eſt ce que dit ici le P. de Bonis d'une excellente maniere.

Et, pour montrer que ſon Ordonnance étoit conforme au ſentiment des plus ſages entre les ſpirituels, il déclare ; *que, pour la faire, il a pris l'avis de pluſieurs Théologiens, tant Séculiers que Réguliers de divers Ordres*, & marque pluſieurs circonſtances & pluſieurs cas,

de remedes : n'abuſez pas de ſa bonté, & ſuivez ſes ſentiments plutôt que ſa tolérance. *M. l'Evêque de Graſſe aux fideles de ſon Dioceſe.*

(*f*) Livre de la Frequente Communion, II. Part. Chap. 35. Act. D. Caroli. Part. 4. in Inſtruct. Confeſſor. p. 765.

auxquels il faut ſuſpendre l'abſolution aux pécheurs, & les ſéparer de l'Euchariſtie. V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Or S. Charles ſe ſervit au commencement des Jéſuites & des Barnabites, & il a eu même long-temps le Jéſuite Adorne pour ſon Confeſſeur. Il ſe retiroit avec lui pour faire de grandes pénitences, & mourant dans la cendre & dans le cilice, il fut aſſiſté entr'autres par ce bon Jéſuite, & lui apparut après ſa mort. Ce qui montre bien clairement, que ce Jéſuite, comme le P. de Bonis, étoient non ſeulement dans l'eſtime & l'approbation de la conduite de tous les SS. Peres, de mettre les pécheurs en pénitence durant quelque temps, en leur ſuſpendant l'abſolution & l'Euchariſtie; mais qu'ils étoient même dans cette pratique & dans l'eſprit de mortification & de pénitence, qui eſt l'eſprit du Chriſtianiſme, dans l'amour de ſes exercices & de ſes auſtérités, auſſi-bien pour eux-mêmes que pour les autres. Giuſſano. Vie de S. Charles liv. 2. Ripamont. in Vita S. Caroli lib. 2. p. 336. & 369.

Mais qu'outre la communication qu'ils ont eue avec S. Charles, qui a tant travaillé pour l'établiſſement de la Pénitence, ils en ont eu encore une très-particuliere avec Sainte Thereſe, qui a tant aimé cette divine vertu. Car le pieux & ſavant Evêque de Taraſſonne, qui a écrit la Vie de cette Sainte, rapporte *qu'un Jéſuite l'avertit, au commencement de ſa converſion, de s'exercer en l'auſtérité & en la pénitence, autant que ſes maladies lui permettroient.* Et elle-même dit de lui ces belles paroles : *Je m'affectionnai davantage à la pénitence, dont je n'avois pas tenu de compte à cauſe de mes grandes maladies. Ce ſaint homme, qui me confeſſoit, me diſoit qu'il y avoit certaines choſes qui ne pourroient m'apporter aucun dommage : que peut-être Dieu m'envoyoit tous les maux que j'endurois, parce que je ne faiſois point aſſez d'auſtérités, & qu'épargnant mon corps touchant la pénitence, Dieu prenoit le ſoin de me la faire exercer.* I. Part. c. II.

Ce qui juſtifie que ce Jéſuite, qu'elle ne nomme pas, étoit dans l'eſprit de pénitence, auſſi-bien que ce ſaint Evêque d'Eſpagne, qui a été ſon Confeſſeur durant quatorze ans, lequel déclare ; *que pour l'ordinaire, le commencement des grands Saints ſont de rudes pénitences & de grandes rigueurs. Et nous ſavons que la plupart de ceux qui regnent à préſent dans le ciel, ont tenu ce chemin: (g) car il eſt néceſſaire de châtier le corps pour l'aſſujettir à l'eſprit, pour acquitter les dettes de nos offenſes; pour conſerver & accroître la grace, & pour obtenir de Dieu, l'entérinement de nos requêtes. Que s'il ſe trouve quelqu'un qui n'entre par cette porte, il doit tenir pour certain, qu'il ne va pas par le chemin royal, que les Saints ont ſuivi.* I. Part. c. 7.

(g) Belle parole de ce S. Evêque touchant l'utilité & la néceſſité de la Pénitence.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Voilà quels étoient les ſentiments de ces anciens Jéſuites, de ces Confeſſeurs de S. Charles & de Sainte Thereſe : mais on peut s'écrier aujourd'hui avec le grand Aurelius : (*h*) Quantum mutati ab illis!

Ils ne parloient alors que de pénitence : ils ſe joignoient avec ceux qui la rétabliſſoient en Italie, & qui la prenoient pour l'eſprit & pour le fondement de leur S. Ordre en Eſpagne. Et aujourd'hui, lorſque des Eccléſiaſtiques, des Docteurs de Sorbonne, également ſavants & vertueux, non ſeulement inſtruits dans l'Ecole de S. Charles, mais dans celle de toute l'Egliſe & de toute la Tradition, leur repréſentent, pour ſe juſtifier contre les accuſations outrageuſes d'un de leurs Confreres, qui leur a reproché des penſées de ſchiſme, des deſſeins téméraires & des ſtratagêmes du malin eſprit ; que toute l'Egliſe, qui a parlé par la bouche & par la conduite de tous les SS. Peres, a ſuſpendu l'abſolution aux pécheurs criminels, & les a ſéparés pour un temps de l'Euchariſtie durant douze ſiecles, dans toutes les parties du monde ; dans l'Orient & dans l'Occident ; qu'elle l'a fait encore dans le treizieme ſiecle, durant tout le Carême, comme nous le voyons par Pierre de Blois & par S. Thomas : qu'encore que, depuis il ſoit arrivé un grand relâchement dans l'adminiſtration des Sacrements, ainſi que les Livres Eccléſiaſtiques le juſtifient, néanmoins cette ſainte pratique s'eſt conſervée dans le quatorzieme, le quinzieme & ſeizieme ſiecles, touchant les pénitences publiques pour les crimes publics, qui ſe faiſoient encore en Allemagne lorſque Luther eſt venu les abolir, comme l'Hiſtoire nous l'apprend : qu'elle a été pratiquée dans la pénitence ſecrete en pluſieurs cas, & des plus importants, comme des rechûtes dans les péchés de la chair les plus ordinaires, *par un grand nombre d'hommes ſavants & religieux en ces derniers temps*, comme le témoigne le P. de Bonis en termes exprès : qu'elle a été publiquement louée & eſtimée par le Cardinal Gropperus, le fléau de l'héréſie de Luther, qui vivoit il y a cent ans, & qui déclare ; *que les grands crimes ne ſe doivent point remettre dans l'Egliſe, qu'après l'accompliſſement de la ſatisfaction, ſoit publique pour les publics, ſoit ſecrete pour les ſecrets, ſelon la qualité des crimes* : que le Cardinal de Sainte Sabine, dans le Synode d'Augsbourg, tenu en 1548, fait un long dénombrement d'un grand nombre de perſonnes qu'on doit ſéparer de l'Euchariſtie, juſqu'à l'accompliſſement de leur pénitence : que S. Charles, Cardinal & Archevêque, ordonne la ſuſpenſion de l'abſolution,

Liv. de la Fr. Comm. II. Part. c. 15.

Liv. de la Fr. Comm. Ibidem.

(*h*) P. Aur. In 8. cau. pag. 123. Quantum mutati ab illis! quam ab hac majorum veſtrorum moderatione longè abeſtis!

tion, & le retranchement de l'Euchariſtie pour tous ces cas, & pour d'autres très-ordinaires: que le ſavant Marianus Victorius, Evêque d'Amelia en Italie, ſoutient, dans un Livre imprimé à Rome, comme a été celui du P. de Bonis, publié en 1562, durant le S. Concile de Trente, & qu'il a dédié au Pape Pie IV, Oncle de S. Charles, *qu'on ne doit pas donner l'Euchariſtie aux pécheurs auſſi-tôt qu'ils ſe ſont confeſſés; mais ſeulement après l'accompliſſement entier de la pénitence que le Prêtre aura impoſée*: Que S. Xavier avertit les Confeſſeurs de ſa Compagnie, *de ne pas donner l'abſolution aux Pénitents auſſi-tôt qu'ils ſe ſeront confeſſés; mais de prendre quelques jours pour effacer les taches de leurs ames par des larmes & des peines volontaires*: que le Concile Provincial de Bourges, tenu en 1584, depuis le Concile de Trente, défend généralement de s'approcher de l'Euchariſtie, que (*i*) *s'y étant bien préparé par la contrition, par la confeſſion, & par des œuvres de ſatisfaction & de pénitence*: Que le Cardinal Baronius ayant rapporté les paroles du Clergé de Rome à S. Cyprien, touchant la réconciliation de ceux que le péril de mort obligeoit d'abſoudre, auparavant qu'ils euſſent achevé leur pénitence, & ayant remarqué que le Clergé de Rome laiſſe au jugement de Dieu ce qui devoit arriver de ces perſonnes, fait cette belle réflexion, capable de toucher tous ceux qui ne ſont pas inſenſibles à leur propre ſalut ni à celui des autres: (*k*) Cela nous montre, dit-il, combien l'abſolution qu'on donne à la hâte à ceux-mêmes qui la demandent avec larmes, eſt douteuſe & peu aſſurée; lors, dis-je, que des Docteurs de Sorbonne leur ont repréſenté toutes ces choſes ſi convinquantes, & beaucoup d'autres encore, tirées des Archives ſaintes de l'Egliſe, & du tréſor de ſes vérités divines, qui eſt ſa Tradition; au lieu de ſe joindre avec eux, comme ont fait tant de Théologiens, d'Eccléſiaſtiques, de Religieux & de grands Prélats, qui ont été *admirateurs de ce Livre*, comme *d'une riche production d'eſprit & de ſavoir*, & qui ne contient, *qu'une bonne doctrine*, ainſi qu'ils avouent eux-mêmes; au lieu d'entrer dans les ſentiments de S. Xavier, du P. de Bonis & de beaucoup d'autres anciens Jéſuites, qui ſuivoient la pratique de S. Charles, qui eſt celle des anciens Peres, ils ont crié contre ces Docteurs & ces Théologiens célebres, comme contre des *Novateurs*

V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Liv. de la Fréq. Com. II. Part. c. 45.

Liv. de la Fréq. Com. Ibid.

Liv. de la Fréq. Com. Ibid.

Remarq. Jud. art 23. Le P. Petau liv. 3. ch. 1. p. 3.

(*i*) Nemo ſine contritione, confeſſione & ſatisfactoriis operibus dignè præmunitus ad Euchariſtiam ſumendam accedat. Conc. Bitur. art. 22. c. 5.

(*k*) Quam ergo parum tuta quamque dubia ſit illa feſtinanter exhibita reconciliatio, etiam petentibus, ea cum lachrymis dicta nuper ſententia declaravit. Baron. ad annum 253. n. 79.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

(*l*), des *Réformateurs pareils à Luther & Calvin ; Apôtres de la pénitence ; de nouveaux Pénitenciers, des Illuminés, des Hérétiques & des Schiſmatiques*, ils ont vomi contre eux toutes les injures imaginables : ils ont fait des Libelles diffamatoires pleins de feu & de ſang contre leurs perſonnes & contre leurs Livres ; ils ont eu la hardieſſe de demander aux *Puiſſances ſouveraines*, (*m*) *par des Ecrits ſéditieux, qu'elles fiſſent paſſer leurs ouvrages par les flammes, & leurs perſonnes & celles de leurs Approbateurs par les épées des Bourreaux, & qu'elles employaſſent la foudre de leur juſtice pour les étouffer & les exterminer, comme des peſtes publiques de la Religion & de l'Etat.* Tant c'eſt un crime de leſe Majeſté divine & humaine, & un attentat contre Jeſus Chriſt, contre l'Egliſe & contre cette Couronne, de défendre, avec vingt Docteurs de Sorbonne & ſeize Evêques & Archevêques de France, la vérité eccléſiaſtique & la pureté de la morale du Chriſtianiſme, contre les Jéſuites, qui la bleſſent & qui la combattent, pour ſoutenir l'honneur d'un de leurs Confreres, qui a le premier attaqué & outragé ceux qui ſe défendent, en défendant la doctrine de l'Egliſe.

Et Dieu a permis qu'après qu'ils ſe ſont vus condamnés par toute la Tradition Eccléſiaſtique juſques au dernier ſiecle, ils voient encore aujourd'hui un ſage Religieux de leur Compagnie, & l'un des premiers qui a participé à l'eſprit de S. Ignace & de S. Xavier, prédire & condamner leurs propres abus, & s'élever contre eux devant le Tribunal de l'Egliſe, & devant le trône de Dieu même, & leur reprocher, qu'ils abandonnent les ſentiments de leurs premiers Peres, & de leurs plus anciens Freres, pour complaire à la délicateſſe des pécheurs ; pour entretenir plutôt leur amitié, en les flattant par de mauvaiſes abſolutions, que guérir leurs ames, en les obligeant aux exercices de la pénitence, & pour faire la guerre à ceux qui aiment mieux être imitateurs des premiers Jéſuites que des derniers, & pratiquer la ſévérité ſalutaire de ces Saints & de ces enfants des Saints, que la molleſſe & l'indulgence pernicieuſe & intéreſſée des nouveaux Caſuiſtes de cette Société. Car il paroît clairement, que l'eſprit de ces premiers Jéſuites, amateurs de la pénitence, étoit plus de Dieu que du monde ; plus de l'Egliſe que de la Cour ; plus de S. Cyprien, ſi zélé pour la converſion des pécheurs par la pénitence, que des Prêtres d'Afrique, ſi paſſionnés pour s'acquérir leur faveur par des abſolutions précipitées.

(*l*) Sommaire de la Théologie du Sieur Arnauld.
(*m*) Réponſe à l'Apologie du Sieur Arnauld.

Et ainſi c'eſt un malheur à M. Arnauld d'avoir ſoutenu la doctrine ſi pure des SS. Peres, déshonorée par un de leur Compagnie, au temps de la décadence & du déclin de leur Ordre; au temps du refroidiſſement de leur charité, & de l'ardeur de leurs haines & de leurs vengeances; au temps où ils ne ſuivent plus la conduite ſi pure que leurs premiers Peres ont ſuivie, & *qui a été embraſſée*, comme dit ce Jéſuite, *& dans les ſiecles paſſés, & dans nos jours, par un grand nombre d'hommes ſavants & religieux.* Ç'a été un malheur à M. Arnauld d'avoir trouvé cette Société faiſant profeſſion d'une morale très-corrompue, recherchant les plus grands relâchements, & mettant toute ſa gloire & tous ſes trophées à remplir leurs Egliſes d'une grande foule de perſonnes, qui s'y confeſſent & communient, ſans faire aucune pénitence, & ſans être obligés de changer de vie; ſans avoir pleuré leurs crimes paſſés, & ſans les quitter à l'avenir. Ç'a été un malheur à M. Arnauld de n'avoir point trouvé des Xaviers, des Adornes, des de Bonis, des Confeſſeurs des S. Charles, & des Saintes Thereſes, les colonnes de la Pénitence, qui ne reſpiroient que la véritable converſion des pécheurs, & qui, ſachant que la ſuſpenſion de l'abſolution & le retranchement de l'Euchariſtie, accompagnés comme ils le doivent être, (*n*) *des exercices de la pénitence, étoient un remede très-utile contre les rechûtes, confirmé par pluſieurs expériences*, n'avoient pour but que de tirer les hommes *des habitudes des vices, dont on ne ſort point ſans une grande violence;* que de les empêcher *de retourner à leur vomiſſement*; que *de les faire changer de vie*, qui a été le but qu'ont eu les Apôtres, les Peres, les Papes & les Conciles, & qui, entrant dans les ſentiments des plus grands Cardinaux & des plus grands Saints de leur ſiecle, déclarent avec eux, *que la facilité & l'indulgence dans les abſolutions, entretient les pécheurs dans leurs vieces, & eſt cauſe qu'ils retournent à leur vomiſſement*: ce qui a été le ſentiment de toute l'Egliſe dans tous les temps, ainſi que M. Arnauld l'a montré, par tant de preuves & tant d'exemples, dans ſon Livre de la Fréquente Communion.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Au lieu de ces Prédicateurs & de ces Directeurs Evangéliques, qui, comme vrais Diſciples de Jeſus, & vrais Miniſtres de ſon Evangile, ont prêché la pénitence comme lui, pour conduire les ames, comme lui, au Royaume de Cieux, où la ſeule pénitence les peut mener, il a trouvé *le P. Nouet*, qui s'eſt raillé publiquement des exercices & des Canons de la pénitence, qui en a fait des jeux & des comé-

(*n*) Ce ſont les paroles du P. de Bonis.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII. dies dans la chaire de vérité, & a traité l'Auteur du Livre de la Fréquente Communion de *Novateur*, à cauſe qu'il propoſoit cette doctrine de tous les SS. Peres, qui, étant vieillie dans l'eſprit de cette Société amoureuſe des voies larges, & qui eſtime plus la doctrine de ſes Auteurs modernes, que la ſcience des Saints & des Docteurs de l'Egliſe, lui étoit devenue nouvelle parce qu'elle étoit ancienne.

Liv. 2. ch. 3. p. 142. Liv. 3. ch. 11. p. 78. Il a trouvé *le P. Petau*, qui déclare, que *les vrais Diſciples de Jeſus ſont accommodants & pliables, & qu'ils ont une dévotion traitable & une conduite obligeante & raiſonnable, qui ſe fait accommoder*; qui ſe raille de lui & de la pénitence tout enſemble, en le repréſentant *comme l'un des anciens Anachoretes, qui, revêtu d'une peau ou d'un cilice, crie & recommande la pénitence, & entonne, d'une voix lamentable, ces paroles: convertiſſez-vous, détournez l'ire de Dieu qui eſt prête de vous écraſer ſi vous ne vous amendez & faites pénitence*, & qui appelle CHAGRIN ET HARGNEUX le Pénitent que M. Arnauld fait parler dans ſa Préface, avec une ferveur ſi dévote, & une humilité ſi édifiante, qu'il faut avoir ou l'eſprit bien préoccupé, ou le cœur bien endurci pour n'en être point touché.

Liv. 2. ch. 14. p. 268.

Bauny Somme des péchés. Il a trouvé *le P. Bauny*, qui, pour être *vrai Diſciple de* Jeſus, & ſuivre *la conduite obligeante* dont parle le P. Petau, a témoigné lui-même qu'il deſiroit OBLIGER LE MONDE en lui fourniſſant une invention, pour donner ſon argent à un plus haut intérêt même que celui des rentes conſtituées (*o*), ſans être uſurier: & qui, afin d'obliger les pécheurs pour la pénitence, comme les avares pour l'uſure, eſt ſi éloigné du ſentiment & de la conduite de S. Xavier & du P. de Bonis, qu'il déclare au contraire; *qu'il eſt faux, qu'on doive refuſer l'abſolution à un homme qui retombe ſouvent dans les mêmes péchés mortels, & en qui, après pluſieurs abſolutions, on ne reconnoît point d'amendement*; *& que la ſeule véritable opinion ſur ce ſujet eſt, qu'on ne la lui doit point refuſer*: Et *que l'on ne doit refuſer, ni même différer l'abſolution à des perſonnes qui ſont dans des habitudes de crimes contre la Loi de Dieu, de la Nature, ou de l'Egliſe, encore que l'on n'y voie aucune eſpérance d'un futur amendement.*

Bauny Theol. Mor. Tr. 4. q. 15. p. 95. Ibid. q. 22. p. 100.

Il a trouvé un autre *Jéſuite*, qui, ſous le faux nom *d'Euſebe* (*p*),

(*o*) Traité de l'uſure, page 215. premiere édition. L'on n'obligeroit donc pas peu le monde ſi le garantiſſant de ces mauvais effets, & tout enſemble du péché qui en eſt cauſe, l'on lui donnoit moyen de tirer AUTANT ET PLUS de profit de ſon argent, par quelque lieu & légitime emploi, que l'on ne fait des uſures. Or c'eſt cela même avec quoi nous mettrons fin à ce chapitre.

(*p*) Lettres d'Euſebe à Polemarque. 2 part. Lettre 7. page 111.

afin de décrier comme une hérétique une Dame, qui ne ſeroit pas ſi galante ni ſi enjouée que d'autres, & qui auroit pratiqué quelques jeûnes, ou ſeroit touchée de la grace qui rend les perſonnes un peu ſérieuſes, & de l'eſprit de la ſainte pénitence, qui les rend moins coquettes & moins affétées, déclare, par une horrible impoſture & une fauſſeté indigne d'un Catholique; que (q) *S. Jérôme écrivant à une Vierge qu'il a autrefois dreſſée ſi long-temps dans les voies de la ſolide piété, remarque, que de ſon temps, quand on voyoit une Dame pâle extraordinairement, le viſage abattu, ou triſte de mine, & d'une rencontre plus froide que les autres dans la converſation commune, on diſoit auſſi-tôt: Tenez voilà un eſprit abuſé, & une dévotion fardée à la Manichéenne.* Au lieu que ce Pere de l'Egliſe, le plus grand *Pénitencier* de ſon temps, pour uſer du terme du P. Petau, & que Luther haïſſoit à cauſe qu'il ne parloit que de jeûne & de pénitence, qui n'étoit pas l'eſprit de cet Héréſiarque, non plus que des adverſaires de M. Arnauld, avertit ſainte Euſtochium, (r) qu'il *y á des Vierges corrompues, qui abandonnent leur virginité, & tuent leurs enfants dans leurs entrailles par des breuvages homicides (ce que le P. Hereau Jéſuite, vient de permettre depuis peu aux filles forcées) & qui ſe plongeant dans la bonne chere & dans le vin, lorſqu'elles voient quelque vierge pâle & triſte; l'appellent une miſérable & une Manichéenne. Et avec raiſon*, dit ce grand Saint: *car, vivant comme elles font, le jeûne leur paſſe pour une héréſie.* Ce Jéſuite empruntant ainſi les paroles licentieuſes des filles proſtituées, pour traiter d'hérétiques & de Manichéennes les Dames qui ſeroient un peu plus dévotes & plus auſteres que les autres, parce que la pénitence, qui produit une triſteſſe ſalutaire ſelon S. Paul, eſt odieuſe à ce Jéſuite, & *lui paſſe pour une héréſie*, comme elle faiſoit à ces filles débauchées. V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Il a trouvé le *P. le Moine*, qui proteſte ſolemnellement, au nom de toute ſa Compagnie (s): Que les Jésuites ne sont pas des Doc-

(q) S. Hier. epiſt. 12. ad Euſtochium. Quam pallentem & triſtem viderint, miſeram & Manicheam vocant.

(r) Hier. epiſt. ad Euſtochium, de cuſtodia virginitatis. Piget dicere quotidie Virgines ruant. Videas pleraſque viduas antequam nuptas. Aliæ verò ſterilitatem præbibunt & necdum ſati homicidium faciunt. Nonnullæ cum ſe ſenſerint concepiſſe de ſcelere, abortii meditantur. Iſtæ ſunt quæ ſolent dicere, omnia munda mundis, ſufficit mihi conſcientia mea. Cor mundum deſiderat Deus: Cur me abſtineam à cibis quos creavit Deus ad utendum? Et ſi quando feſtivè & lepidè volunt vivere, ubi ſe mero ingurgitaverint ebrietati ſacrilegium copulantes aiunt: Abſit ut ego me à Chriſti ſanguine abſtineam. Et quam viderint pallentem atque triſtem, miſeram & Manicheam vocant: & conſequenter; tali enim propoſito jejunium hæreſis eſt.

(s) Dans ſon Manifeſte Apologétique 2. part. ſect. 3. page 95.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII. TEURS DE CHAGRIN ET DES DIRECTEURS SAUVAGES; c'eſt-à-dire, qu'ils ſuivent non ſeulement *une conduite obligeante & une dévotion traitable*, comme dit le P. Petau, mais encore une dévotion gaie & civiliſée; une conduite adoucie ſelon le goût du monde & de la Cour, une Médecine ſpirituelle, qui veut guérir les ames dégoûtées & délicates, avec *des parfums & des confitures*, comme le même P. le Moine dit dans ſes Peintures morales, (*t*) de la Médecine corporelle; ſavoir avec de promptes abſolutions, & de douces pénitences, qui entretiennent leurs maux, ainſi que le dit le P. de Bonis, après S. Charles & tous les Peres. Il a trouvé le *P. de la Haye*, qui, combattant en termes formels le jugement du P. de Bonis, déclare dans l'Art. 31 des *Remarques judicieuſes*, dont on ſait qu'il eſt le principal Auteur, *que les plus aviſés des Confeſſeurs ont toujours expérimenté, que c'étoit une choſe extrêmement dangereuſe, que de renvoyer des perſonnes ſans l'abſolution pour des péchés ſecrets, à raiſon de la crainte que tout Prêtre doit avoir de pécher contre le ſecret de la Confeſſion par le refus de l'abſolution; en ſorte que, ſelon l'avis des plus expérimentés, il vaudroit mieux haſarder cent abſolutions, que d'en refuſer une ſeule avec tous ces périls & ſcandales.*

Ce qui eſt un excès inconcevable, fondé ſur une raiſon chimérique, réfutée très-ſolidement par le P. de Bonis, qui témoigne avoir reconnu par expérience, tout le contraire de ce que ce nouveau Jéſuite dit en cet endroit, avec une expreſſion ſi libre, qu'elle ne marque que trop le peu de ſcrupule qu'ils font d'abſoudre ceux que Dieu condamne, & de mettre le venin dans le remede, comme dit Sainte Thereſe.

Il a trouvé ce même Pere de la Haye, qui, à l'exemple des Pélagiens, les meilleurs flatteurs qui furent jamais, leſquels tenoient pour maxime, (*u*) *qu'un ſerviteur de Dieu ne doit rien dire qui ſoit rude & fâcheux, & qu'il ne doit ſortir de ſa bouche que des choſes douces & agréables*, prononce hautement, dans l'Art. 29 du même Libelle, en impoſant à S. Chryſoſtôme, *qu'il faut que les peuples n'entendent jamais de la bouche des Miniſtres de Dieu, que des commandements faciles à exécuter*. Ce qui porte ces Directeurs mitigés, par une ſuite néceſſaire, à ne point obliger les pécheurs du monde, ainſi qu'ils le pratiquent avec grand ſoin, à quitter leurs vices enracinés, & leurs vieilles paſſions, pour *exécuter* à l'avenir *les commandements* de l'Evangile, qu'ils

(*t*) Le P. le Moine Préf. page 13. & 14. Il y a des malades qui veulent qu'un Médecin faſſe le galant & l'enjoué pour les guérir, & qu'il leur donne la ſanté en parfums & en confitures.

(*u*) *Apud. Hier. lib.* 1. *adv. Pelag.* Dixit Pelagius, ſervum Dei nihil amarum de ore ſuo, ſed ſemper quod dulce eſt & ſuave debere proferre.

ont violés auparavant, & qui ſont très-difficiles à exécuter, ſans une grace puiſſante; mais à leur demander ſeulement, qu'ils propoſent dans leur eſprit de les accomplir: ce qui eſt une choſe très-*facile* à faire, en imagination & en idée. Car, ne pouvant ſe *détacher* de leurs habitudes criminelles, qu'avec *effort & avec violence*, comme dit le P. de Bonis, ces bons Peres ne les obligent point à y travailler, comme faiſoit ce Jéſuite, en les renvoyant ſans abſolution, & les mettant dans la pénitence; parce qu'ils ont aujourd'hui pour regle, de ne *commander aux pécheurs du monde que des choſes faciles à exécuter*, de peur de les inquiéter & de les fâcher, & de paſſer dans leur eſprit pour *des Docteurs de chagrin & des Directeurs ſauvages*, qui eſt un crime dont le Pere le Moine ne peut ſouffrir que l'on ſoupçonne ſa Compagnie. V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

De ſorte qu'au lieu que M. Arnauld n'auroit reçu que de grandes louanges de S. Xavier & du P. de Bonis Jéſuites, s'il avoit écrit de leur temps, il ne reçoit que des injures de celui d'aujourd'hui; parce qu'au lieu de demander changement de vie, comme faiſoient ces premiers Peres de leur Société, ils ne demandent maintenant que de vains deſſeins d'en changer, qui ne s'exécutent jamais, & qui ne ſont que ſur les levres. Ils ont peur d'être *appellés importuns & ſcrupuleux, & ſans compaſſion pour la fragilité humaine*, qui étoient les noms que les pécheurs donnoient au Pere de Bonis, & aux autres *Religieux ſages & prudents* de ſa Compagnie & des autres, qui *demandoient changement de vie*, ainſi qu'il le dit lui-même, & que l'on donne encore aujourd'hui à M. Arnauld; le P. Petau appellant ſa conduite *une conduite ſauvage, & qui ſe dérobe du grand chemin.* Et ils affectent, comme ceux que le Pere de Bonis combat dans ſon Ecrit, d'être ces Confeſſeurs larges & accommodants, qui donnent de petites pénitences, qui laiſſent communier les pécheurs toutes les fois qu'il leur plaît, quoiqu'ils ne s'amendent point; qui paſſent dans l'eſtime de ces gens-là pour les meilleurs Confeſſeurs du monde, parce qu'ils ne demandent point de changement de vie, & ſont faciles, obligeants & accommodants. Liv. 3. v. 78.

Et ainſi on peut déplorer, avec des larmes de compaſſion & de charité, le relâchement de ceux de cet Ordre, qui, par le deſir de flatter les Grands & les riches, qui ſont d'ordinaire les plus délicats & les plus dégoûtés, ſe ſont accommodés à la corruption du monde, au lieu de la combattre, comme ont fait leurs premiers Peres; qui, de Directeurs ſéveres & déſintéreſſés, ſont devenus des Confeſſeurs *civils & obligeants*; qui, d'imitateurs de la conduite ſi ſainte & ſi ſalutaire des SS. Peres & de S. Charles, avec lequel, & ſous les ordres duquel, ils tra-

V. Cl. II. Pe. N°. 2. III. vailloient dans ſon Dioceſe, ſe ſont rendus diſciples des égarements & des erreurs de leurs Caſuiſtes, & les ont portés juſqu'à des excès abominables, qui offenſent les Loix divines & humaines, & ſcandaliſent toute l'Egliſe.

Giuſſano liv. 2. p. 96. *Lorſque S. Charles ſe vit obligé d'uſer de ſévérité*, dit l'Hiſtorien de ſa Vie, *à cauſe que le mal étoit par trop envieilli, & que les hommes, pour l'heure, étoient peu capables d'un eſprit doux & indulgent: lorſqu'il fut contraint de ſe réſoudre, bien que contre ſon eſprit, à des remedes plus efficaces & plus puiſſants de pénitence, & de châtiment, pour tirer les hommes hors du péché, & de la mauvaiſe vie en laquelle ils croupiſſoient: lorſque ce grand Saint entreprit la réformation, non ſeulement des Eccléſiaſtiques, mais auſſi du peuple & des Laïques, eſquels il voyoit grande néceſſité de remedes & de puiſſants ſecours pour leurs mauvaiſes & envieillies habitudes, il choiſit, entre autres Jéſuites, un nommé le P. Benoit Palmius, vrai Prédicateur Evangélique, & les Barnabites, appellés les Prêtres Réguliers de S. Paul, hommes vraiment religieux & fort ſpirituels, par le moyen deſquels il alloit acheminant heureuſement la réformation & l'amendement des mauvaiſes habitudes de pluſieurs.*

Les Jéſuites, auſſi-bien que ces autres Religieux, dont ce Saint ſe ſervit d'abord, demandoient changement de vie; & S. Charles ne faiſoit ordonner que tout le monde ſe confeſſât & communiât à Pâques, ſelon le Décret du Concile Oecuménique de Latran, renouvellé par celui de Trente, qu'afin que *les pécheurs, enſevelis dans le ſommeil des vices, ſe réveillaſſent*, & en ſortiſſent par le Sacrement de Pénitence, comme c'eſt l'eſprit & l'intention ſainte de l'Egliſe. Ce qui le porta *à ſe faire donner par les Curés le nom de tous ceux qui ne s'étoient point confeſſés, & menoient une mauvaiſe vie, pour y mettre ordre, & faire qu'ils s'amendaſſent. Et trouvant*, dit l'Hiſtorien, *que pluſieurs vices regnoient parmi le peuple, particuliérement les concubinages publics invétérés & impunis, il alloit cherchant des moyens pour y remédier; ſachant combien c'étoit choſe pernicieuſe en ſoi, & provoquant grandement l'ire de Dieu, que les vicieux croupiſſent en la fange de leurs vices. C'eſt pourquoi, le Diable, voyant que c'étoit tout à bon, & que les deſſeins de ce bon Paſteur tendoient à la conquête des ames, qu'il s'étoit malicieuſement acquiſes & poſſédoit tyranniquement, il commença auſſi-tôt d'exciter des murmures contre lui, à le faire accuſer d'une trop rigoureuſe ſévérité, d'un ambitieux deſir de devenir Saint, & de faute de jugement & de prudence.* Les Jéſuites, qui travailloient ſous ſes ordres avec les Barnabites, avoient part à ces médiſances; &, ce qui eſt pitoyable,

Giuſſano liv. 1. p. 99.

Ibid.

Ibid.

toyable, ils les répandent aujourd'hui contre ceux qui veulent ſuivre la conduite de S. Charles & de ces premiers Peres de leur Compagnie. Ils étoient accuſés alors avec ce grand Prélat, de vouloir faire les Réformateurs des Laïques, & ils noirciſſent aujourd'hui d'outrages & de calomnies, non ſeulement un Docteur de Sorbonne, dont la vie & la piété eſt à couvert de leurs impoſtures ; mais avec lui tant d'Eccléſiaſtiques & de Docteurs, tant d'Evêques & d'Archevêques illuſtres en ſcience & en mérite, parce qu'ils approuvent la doctrine & la conduite de S. Charles & des ſaints Docteurs de l'Egliſe, leſquels n'ont eu pour but, que de rendre les Catholiques bons Chrétiens, par les véritables pénitences qui produiſent changement de vie, comme le diſent les Papes, & par les bonnes & fréquentes communions, qui entretiennent cette vie nouvelle. V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Si S. Charles n'avoit eu pour fin, que de multiplier ſans diſcrétion & ſans choix l'uſage des Sacrements, ſans ſe mettre en peine que ces gens *changeaſſent de vie*: s'il avoit publié, comme a fait le P. Bauny, nouveau Caſuiſte, *qu'il faut donner l'abſolution à tous les pécheurs qui la demandent, quoique coupables des habitudes des crimes contre la loi de Dieu, de la Nature ou de l'Egliſe, encore qu'il ne paroiſſe en eux aucune eſpérance d'un futur amendement*; au lieu que S. Charles a publié tout le contraire, ſavoir qu'il leur faut refuſer l'abſolution, & a fait obſerver cette ſainte Ordonnance dans ſa Province, le Diable ne l'auroit point troublé, comme il fit dans la réformation de ſon Dioceſe; mais lui auroit attiré les applaudiſſements & les louanges de toute l'Italie, comme autrefois, parmi les Juifs, il faiſoit que *les faux Prophetes étoient bénis de tout le monde*, parce qu'ils les flattoient dans leurs déſordres, & que *les vrais étoient maudits & perſécutés*, parce qu'ils les reprenoient de leurs mauvaiſes actions, & les exhortoient à en faire pénitence. (*x*)

Et le Diable auroit eu grande raiſon de le laiſſer en repos, & de travailler même pour lui acquérir l'eſtime des hommes du monde: car il fait que cette molle indulgence entretient les vices, & lui conſerve, voire lui augmente la conquête des ames, *en les tuant au lieu de les guérir*, comme dit le Clergé de Rome; puiſqu'il ne les poſſede tyranniquement que par la *tyrannie des mauvaiſes habitudes*, ſelon l'expreſſion de S. Chryſoſtôme (*y*).

Il fait, comme dit le Concile Oecuménique de Latran, tenu ſous

(*x*) *Luc.* 6. 26. Væ cum benedixerint vobis omnes homines; ſecundùm hæc enim faciebant Pſeudoprophetis Patres eorum.

Et v. 22. Beati eritis cum vos oderint homines, & cùm ſeparaverint vos; ſecundum hæc enim faciebant Prophetis Patres eorum.

(*y*) Hoc non eſt curare, ſed, ſi verum dicere volumus, occidere. Cler. Rom. ad Cypr. Epiſt. 31.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII. Innocent II, que ces *fauſſes pénitences lui donnent le moyen d'entraîner les ames dans l'enfer;* parce que ces pécheurs ne retournent point de la vie payenne qu'ils menent, à la vie chrétienne qu'ils ont promis de mener à leur Baptême, & dont l'obligation eſt indiſpenſable (z).

Il ſait que, ſelon le témoignage d'un grand Evêque d'Italie, (a) *ce relâchement ſi exceſſif, eſt la principale cauſe de l'état déplorable, & preſque de la ruine entiere de la Religion, & de ce que l'on commet les crimes avec une ſi extrême inſolence, ſans qu'il reſte aucune trace de la pudeur chrétienne ſur le front des hommes.*

Il ſait que Sainte Thereſe, inſtruite de la bouche de Dieu même dans le ciel, a déclaré à ceux de ſon Ordre, après ſa mort: (b) *que ce qui lui eſt le plus avantageux, & le chemin le quel fait tomber un plus grand nombre d'ames dans l'enfer, ſont les mauvaiſes confeſſions, mettant le venin en la Médecine.*

De ſorte que le Diable a intérêt lui-même, de conſerver le vain honneur de ces grands & magnifiques triomphes, que les Jéſuites ont ſi hautement chantés dans cette peinture de leur premier ſiecle, où ils comptent des millions (c) de Confeſſions & de Communions, qu'ils font faire dans le monde, & croient avoir (d) *réformé toute l'Europe, & changé la face de toutes les villes*, comme ils le diſent eux-mêmes, parce qu'ils les y ont prodigieuſement multipliées, ſelon qu'ils le publient à haute voix, ſans y avoir multiplié les vertus, qui ſont les fruits de la véritable pénitence, & la préparation à l'Euchariſtie.

Que ſi nous doutons de cette vérité, jettons la vue ſur tout le monde chrétien & catholique, & ne démentons pas nos propres yeux. Ne voyons-nous pas que le fréquent uſage des Sacrements, qui eſt en ſoi le plus ſalutaire & le plus ſouhaitable des exercices de la piété, quand

(z) Inter cætera unum eſt quod ſanctam maximè conturbat Eccleſiam, falſa videlicet pœnitentia. Confratres noſtros, & Presbyteros admonemus, ne falſis pœnitentiis Laïcorum animas deripi, & in infernum pertrahi patiantur. Conc. Lateran. ſub. Innoc. II. c. 22. anno 1139.

(a) Hæc una, ut equidem reor, præcipua cauſa eſt deploratæ propemodum nunc prolapſæque Religionis, & quod hodie tam perfricta fronte omnique Chriſtiano pudore ſepoſito crimina perpetrantur, & Eccleſiaſtica vivendi regula paſſim contemnitur. *Mar. Victor. lib. de antiq. Pœnit*

(b) Pag. 510. de ſes Oeuvres traduites d'eſpagnol en françois par le P. Eliſée de S. Bernard, Carme déchauſſé.

(c) Imago 1. ſec. lib. 3. c. 8. centum millia Confeſſionum generalium. Et c. 9. Cenſa ſunt Romæ uno in Templo uno die modo 16, modo 20, aliquando etiam 30 millia ſacræ menſæ accumbentium.

(d) Hæc publica eſt totius prope Europæ vox emerſa in Europa, dæmonum caſtella, exterminata ſcelerum cubilibus monſtra, revocatas ab exilio virtutes; uſum Sacramentorum primo vigori frequentiæque reſtitutum. Imago 1. ſec. pag. 27. Omnium urbium facies in aliam mutata. Imago 1. ſec. lib. 3. c. 8. De frequentiori uſu Sacramentorum à Societate reſtaurato.

on y apporte les diſpoſitions requiſes, eſt devenu, à cauſe du relâchement des nouveaux Caſuiſtes, & de l'endurciſſement des pécheurs, que ce relâchement entretient, comme le P. de Bonis le marque en termes formels, le plus déplorable de tous les abus; & ſi déplorable, que M. le Cardinal de Berulle déclare, dans une excellente Lettre: qu'en ce ſiecle, l'on a beaucoup plus à induire les ames à la révérence, qu'à la fréquence du S. Sacrement: que l'on a trop peu de ſoin de renoncer à ſoi-même (qui eſt ce que tous les Chrétiens doivent faire, ſelon l'Evangile, pour être Diſciples de Jeſus Chriſt) & trop de ſoin de communier; & que c'eſt faire tort à cette viande céleſte, de la donner à des ames terreſtres. V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Ne voyons-nous pas que jamais, depuis cinq cents ans, on ne ſe confeſſa & on ne communia tant, & que jamais on ne fut plus méchant: que la fréquence des vices, & des vices les plus abominables; les fourberies, les concubinages, les adulteres, les inceſtes, les violements de la nature, les blaſphêmes, les homicides, & les autres vices, regnent avec la fréquence des confeſſions & des communions; & qu'ainſi qu'un faux bien, comme dit un grand Auteur, produit toujours un vrai mal, de même ces faux remedes n'ont ſervi qu'à nourrir & à fomenter les véritables maladies des ames, qui conſiſtent dans l'impénitence, & dans le cours d'une vie corrompue & criminelle.

Interrogeons le Pere Petau: il ſera contraint de reconnoître, en démentant ſes Confreres de Flandres, que ſa Compagnie n'a nullement *réformé toute l'Europe*, ni *changé la face de toutes les villes*, & que ces grandes vanités ne ſont fondées que ſur de grandes fauſſetés: Mais, *qu'encore que le dernier ſiecle où a été tenu le Concile de Trente, ſemble avoir été la décharge de la malice & de l'impiété de ceux qui l'avoient précédé, néanmoins les mœurs d'à préſent ne ſont pas moins corrompues qu'elles étoient durant la tenue du Concile.* Liv. 1. ch. 1. p. 3. Liv. 1. ch. 6. p. 76.

De ſorte qu'ils ſont forcés de reconnoître, bien qu'à leur confuſion, la vérité du jugement du P. de Bonis, de leur Compagnie, qui dit, avec une très-grande ſageſſe: *Qu'il vaut beaucoup mieux tenir ferme que ſe relâcher, parce que cette facilité a toujours été, & eſt encore, la cauſe qui fait que pluſieurs tombent plus librement, & ne ſe corrigent point:* comme S. Ambroiſe dit; (*e*) *que, dans l'Egliſe, où l'on doit uſer davantage de douceur & de clémence, on doit garder très-exactement la*

(*e*) In ipſa Eccleſia ubi maximè miſereri decet, teneri quam maximè debet forma juſtitiæ; facilitas enim veniæ incentivum tribuit delinquendi. *Ambr. in Pſ.* 118. *In hæc verba.* Miſerere mei ſecundum éloquium tuum.

n'entreprennent, *tout de bon*, comme lui, la réformation des mœurs de leurs peuples, en tâchant de les mener au ciel par la voie royale de la pénitence; par la doctrine des Peres, des grands Cardinaux & Evêques du dernier ſiecle, que les abus des nouveaux Caſuiſtes ont obſcurcie. V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Il a eu peur, qu'ils ne ſe portent, comme le Pape Grégoire VII (*h*), très-ſavant dans la Tradition de l'Egliſe, & comme les Conciles Oecuméniques & Provinciaux ont fait autrefois, (*i*) à exterminer *les fauſſes pénitences*, que ces Auteurs introduiſent & ſoutiennent contre l'intention de l'Egliſe, qui les a condamnées ſolemnellement; & qui, étant infaillible dans ſes maximes, les condamnera juſques à la fin du monde; & à autoriſer de nouveau *la véritable*, comme ont fait ces Papes & S. Charles, afin de renouveller les ames par l'infuſion de la grace, & par la pratique des vertus chrétiennes, & faire porter de bons fruits (*k*) aux arbres de Jeſus Chriſt, & non ſeulement de belles feuilles, ou de belles fleurs.

La conduite de S. Charles, & celle du Pere de Bonis, qui eſt la même, a paru *dure*, *rigoureuſe*, *téméraire*, *ſans diſcrétion & ſans jugement*, *diſproportionnée à la délicateſſe des hommes*, *& à la corruption de ces derniers ſiecles*. Elle a été condamnée par de grands Religieux, qui étoient de grands flatteurs des Puiſſances ſéculieres, comme l'Hiſtoire le marque, & par quelque peu de Prélats, qu'ils avoient ſurpris & engagés dans leur faction & dans leur cabale, en même temps qu'elle étoit embraſſée & admirée par un grand nombre d'Evêques, & des plus déſintéreſſés des Réguliers. Il étoit bien raiſonnable que la même conduite ſi ſainte, ſe rétablît aujourd'hui dans la pratique commune, parmi les contradictions & les impoſtures, & que ceux qui ſoutiennent leurs freres dans leurs excès, pour tâcher de conſerver le don d'infaillibilité dans le Général de leur Compagnie, en même temps qu'elle ſe perd dans tous les particuliers, par leurs fautes & par leurs erreurs, confondiſſent la réformation ſainte & catholique des mœurs laïques, par la pénitence & par la conduite des SS. Peres de l'Egliſe, ſuivie de S. Charles & des plus anciens Jéſuites, avec la réformation prétendue

Gluſſiano ſupra. Et Ripam. lib. 2.

Vid. Ripamont. in Vita S. Caroli lib. 2.

(*h*) Gregor. VII. lib. ep. 10. Ex imperitia & negligentia Sacerdotum tamquam ex peſtifera radice innumera mala exorta ſunt, adeo ut inter cætera quæ mala pullulant vitia falſæ pœnitentiæ conſuetudo inoleverit infructuoſam pœnitentiam dicimus, quæ ita accipitur ut in eadem culpa, vel ſimili, deteriori, vel parum minori permaneatur.

(*i*) Conc. Britannicum anno 1079. Romanum V. anno 1078. Romanum VII. anno 1080. ſub Gregor. VII. Concil. Melfitanum anno 1090. ſub Urbano II. Concil. Lateran. Oecum. ſub Innoc. II. ad falſam pœnitentiam proſcribendam.

(*k*) S. Greg. Magnus. 1. Reg. lib. 6. c. 15. In fructu, non in foliis aut ramis pœnitentia cognoſcenda eſt.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

forme & la regle de la juſtice, à l'égard des Pénitents ; (*f*) *parce que la facilité du pardon excite les hommes à pécher, & fait* UN JEU *de la pénitence,* comme dit S. Auguſtin.

Ils ſont contraints d'avouer, que cet ancien Jéſuite a été vrai Prophete, lorſqu'il a dit : *que l'abus eſt allé trop avant* ; & qu'il a prédit, *qu'il iroit encore plus avant, ſi les Confeſſeurs n'y tenoient la main, & ne ſongeoient plus ſérieuſement à eux-mêmes* ; c'eſt-à-dire, lorſqu'il a prédit les abus des nouveaux Caſuiſtes & Directeurs de ſa Compagnie, comme les Prophetes d'Iſraël ont prédit, dans leurs Livres, les déſordres que les Prêtres d'Iſraël, qui étoient leurs freres, introduiroient dans la Synagogue ; lorſqu'il a prédit le déluge de tant de vices & de crimes, qui a inondé notre ſiecle, & fait *gémir* toutes *les colombes de l'Egliſe*, comme parle S. Auguſtin.

Ils ſont obligés, à moins que de vouloir être du nombre de ceux, qui, en voyant, ne voient pas & qui haïſſent la lumiere, de reconnoître le défaut des deux remedes dont ils ont uſé, pour guérir cette (*g*) *grande multitude de malades, de boiteux & de ſecs, qui attendent le remuement de l'eau, & ſont couchés à l'entour de la Piſcine* ſacrée de l'Egliſe, & qui, par les bleſſures & les ulceres dont ils ſont couverts, demandent à tous les Paſteurs, aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux, qu'ils joignent leur zele & leur charité enſemble, pour travailler, comme S. Charles & les premiers Jéſuites & Barnabites, à s'oppoſer au torrent des vices qui les entraîne, à les faire d'enfants du diable, enfants de Dieu, par une véritable converſion de leurs cœurs, à rendre la vertu chrétienne auſſi commune que la communion fréquente, & à ne plus entretenir leurs maux, comme ont fait les Caſuiſtes modernes, par des confeſſions ſans pénitence, & des communions ſans amendement. Et auſſi, quand le Diable a reconnu, que cette divine & ſalutaire doctrine de l'Egliſe, que M. Arnauld, comme Docteur de Sorbonne, a ſimplement propoſée à Meſſeigneurs les Prélats, pour s'en ſervir dans leurs Dioceſes, à l'exemple de S. Charles, ſi Dieu leur en donne le moyen, tend à déraciner, *tout de bon*, les paſſions criminelles du cœur de l'homme, & à le détacher des funeſtes engagements du monde, par les exercices de la pénitence, il n'a pas manqué de ſuſciter auſſi-tôt à M. Arnauld, les mêmes tempêtes qu'à S. Charles. Il a eu peur que les Prélats de France, qui deſirent d'imiter ce grand modele des ſaints Evêques,

(*f*) Si citò rediret homo ad priſtinam beatitudinem, LUDUS illi eſſet peccando cadere in mortem. *Aug ſer.* 34. *De diverſ.*

(*g*) Joan 5. Ut Hieroſolymis probatica Piſcina quinque porticus habens in his jacebat multitudo magna languentium, cæcorum, claudorum, aridorum, expectantium aquæ motum.

V. Cl. II. Pe. & abominable de la doctrine & de la foi de l'Egliſe, que les Héréſiarques ont entrepriſe pour la ruiner.

N°. XIII. Il étoit juſte que le Diable ne laiſſât pas en paix ceux qui le troublent dans ſon Royaume, qui eſt celui de l'impénitence, en travaillant pour faire refleurir, s'il eſt poſſible, la vraie paix des Chrétiens, qui conſiſte en la pureté du cœur, & au calme des paſſions déréglées, dans le Royaume de Jeſus Chriſt, qui eſt celui de la pénitence.

Cet ennemi mortel du ſalut des hommes ne les tient enchaînés, ſous ſa domination, que par les péchés. Et pourvu que le péché regne toujours dans leur cœur, il ſera toujours le premier à les porter à la fréquentation du Sacrement de l'Autel. (*l*) *Il les mene à la Sainte Table*, dit S. Chryſoſtôme, & comme il eſt allé autrefois tirer des Hermites du fond des déſerts inhabitables, pour les mener communier contre l'ordre de Dieu, qui les avoit mis dans les ſolitudes les plus reculées, où ils ne pouvoient recevoir que les infuſions de ſon S. Eſprit, & non pas le Sacrement de ſon divin corps: de même il va tirer des pécheurs de leurs maiſons de vices & d'abominations, pour les faire aſſeoir à la table du Fils de Dieu, contre les ordres de ſon Egliſe, qui en banniſſent tous ceux, leſquels n'étant ſes diſciples que par leur foi, qui eſt morte ſans les œuvres, ſont ſes ennemis par les déſordres de leur vie & de leurs mœurs.

Il prend plaiſir, comme dit fort bien le P. de Bonis, *à leur donner même des conſolations ſpirituelles, & des goûts ſenſibles, quand ils communient; rempliſſant leur eſprit d'illuſions, ſans qu'ils aient une dévotion véritable.* Ce qui doit ſervir au Pere Petau, pour lui apprendre que M. Arnauld n'a point avancé un paradoxe ſi étrange, ni qui offenſe ſi fort les oreilles chrétiennes, comme il l'en accuſe, lorſque, parlant des mêmes perſonnes que cet ancien Jéſuite, il a dit, comme lui, *qu'ils ſe flattent de quelques bonnes penſées, qui leur rempliſſent l'eſprit lorſqu'ils communient, ne s'appercevant pas que ce ne ſont qu'illuſions. Et que le Diable excite ſouvent ces bonnes penſées dans les méchants, pour les porter à la ſainte Communion, & leur y faire faire des ſacrileges.*

Lib. 6. ch. 5. p. 165.

Le Démon eſt ſatisfait, de ce qu'il habite dans ces ames par le péché mortel qui y vieillit, & qui eſt couvert & plâtré par ces fauſſes pénitences, & par ces mauvaiſes communions. Il aime ce nouvel art des

(*l*) Vitæ Patr. lib. 5. Libell. 7. n. 24. Diabolus dixit fratri, nihil proficimus frater ſedentes in cellis noſtris cum corpus & ſanguinem Chriſti non percipimus, & timeo ut efficiamur exteri ab eo, ſi nos ab hoc myſterio elongaverimus: ſed dico tibi frater, ecce hinc ad tria millia eſt Monaſterium habens Presbyterum, eamus & accipiamus corpus & ſanguinem Chriſti, & revertamur ad Cellulas noſtras. Placuit hæc ſuaſio diabolica fratri illi.

nouveaux Caſuiſtes, de blanchir des ſépulchres, & de les faire paroître beaux au dehors, pendant qu'ils ſont pleins de pourriture au dedans. Il ſouffre très-volontiers, & procure même, autant qu'il peut, tout l'éclat de ces dévotions extérieures, lorſqu'elles ne ſont pas accompagnées de la pureté de l'ame, & qu'on les met en la place de la dévotion intérieure, & du culte de ceux (*m*) *qui adorent le Pere en eſprit* par l'attachement de leur cœur à ſon ſervice, & *en vérité* par des œuvres ſaintes & effectives de la piété du Chriſtianiſme, qui doivent accompagner la fréquente participation des Myſteres adorables. Il ne peut ſouffrir cette parole du P. de Bonis; *que celui qui veut communier ſouvent ceſſe de pécher.* Cet Oracle, pris des SS. Peres & du Concile de Trente, lui eſt un coup de tonnerre, dont le bruit le frappe juſques au fond des enfers. Il ne peut écouter, ſans frémir, cette voix de S. Jean Baptiſte; *ſi vous voulez éviter la colere future, faites des fruits dignes de pénitence*: cette voix de Jeſus Chriſt, *ſi vous ne faites pénitence vous perirez tous*: cette voix des Apôtres; *convertiſſez-vous & faites des actions dignes de penitence*: cette voix de S. Ambroiſe; *que celui qui veut recevoir la vie change de vie*: cette voix de S. Chryſoſtôme, *ce n'eſt point la rencontre des fêtes qui nous rend dignes d'approcher du Fils de Dieu, mais la ſincérité & la pureté du cœur, & une vie irréprochable*: cette voix de S. Auguſtin; *que vous ſert-il de vous humilier par la pénitence, ſi vous ne changez de vie & de mœurs*: cette voix de toutes les Liturgies; *les choſes ſaintes ſont pour les Saints*: cette voix enfin de toute l'Egliſe, qui, en tous les ſiecles & en tous les lieux du monde, par la bouche des Papes & des Conciles, &, dans le dernier ſiecle, par celle du S. Concile de Trente, du grand S. Charles & des plus éclairés des Prélats & des Directeurs, crie hautement à tous ſes enfants, *que la ceſſation du péché, que la vie nouvelle, la vie Chrétienne*, eſt la préparation requiſe pour participer au Sacrement des vivants, à la nourriture des Saints, & au pain des Anges.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII.

Luc. 3. Luc 13. 3. Act. 26. 20. Amb. Ser. Dom. 4. Advent. Chryſ. Hom. 17. in Ep. ad Hebr. Aug. Hom. 49. Sancta Sanctis vid. Baſil & Chryſoſt. Conc. Trid. ſeſſ. 14.

Mais, par la même raiſon que cette voix eſt odieuſe au Prince du monde & des pécheurs, elle eſt agréable à Dieu, qui convertit ces pécheurs par la toute puiſſance de ſa grace. Elle l'eſt aux Anges, qui ſe réjouiſſent de leur pénitence: & elle le doit être aux Peres & aux enfants de l'Egliſe Catholique; puiſqu'il eſt raiſonnable que l'Egliſe militante prenne part aux joies de la triomphante. Mais elle le doit être particuliérement aux Evêques & aux Prélats, tenant la place des Anges dans la terre, & étant les conducteurs viſibles des ames, comme les Anges en ſont les gardiens inviſibles. Puis donc qu'il y a aujourd'hui,

(*m*) Joan. 4. v. 23. Venit hora & nunc eſt, quando veri adoratores adorabunt Patrem in ſpiritu & veritate. Nam & Pater tales quærit, qui adorent eum.

V. Cl. II. Pe. N°. XIII. par la miſéricorde de Dieu, des Eccléſiaſtiques & des Docteurs, qui ont le zele & les ſentiments de ce P. de Bonis, & des autres Religieux ſages & déſintéreſſés de ſon temps, qu'il dit avoir eu les mêmes penſées & les mêmes expériences, touchant les abus qui ſe commettent dans le fréquent uſage des Sacrements, que pouvons-nous ſouhaiter de plus utile pour l'Egliſe, ſinon, qu'il y ait auſſi des S. Charles comme alors; des Reſtaurateurs de la pénitence comme lui; des Réformateurs, comme lui, des mœurs corrompues de leurs Dioceſes; des Prélats qui prêchent la pénitence, comme lui, par leur vie & par leur exemple; qui ne craignent point, comme lui, les perſécutions & les calomnies; qui travaillent *tout de bon*, comme lui, pour délivrer les ames de la ſervitude du péché & des liens de la mort; qui faſſent exécuter, comme lui, la doctrine ſi ſainte du Concile de Trente, (*n*) qui demande aux pécheurs des *travaux*, *des larmes*, *une nouvelle vie*, *des pénitences proportionnées*, voire *une pénitence continuelle à tous les Chrétiens* en général, & qui, travaillant eux-mêmes, comme lui, & par des Eccléſiaſtiques & des Religieux qui ſuivent, comme le P. de Bonis & ceux dont S. Charles ſe ſervoit, la conduite ſi pure & ſi utile de tous les ſaints Peres, étouffent, comme lui, par la révérence de leur miniſtere apoſtolique, par l'éclat de leur piété, & par la voix des pécheurs convertis à Dieu, les médiſances atroces & les impoſtures ſcandaleuſes des adverſaires de la pénitence & des ennemis de la Hiérarchie.

(*n*) Conc. Trid. ſeſſ. 14. c. 2. Ad quam tamen novitatem & integritatem per Sacramentum Pœnitentiæ ſine magnis noſtris fletibus & laboribus, divina id exigente juſtitia, pervenire nequaquam poſſumus: ut meritò pœnitentia laborioſus quidam Baptiſmus à Sanctis Patribus dictus fuerit. Et c. 8. Pro qualitate criminum & pœnitentium facultate, ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungant. Habeant autem præ oculis ut ſatisfactio quam imponunt, non ſit tantum ad novæ vitæ cuſtodiam & infirmitatis medicamentum; ſed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam & caſtigationem. Seſſ. De Extr. Unct. Tota Chriſtiana vita perpetua pœnitentia eſſe debet.

DÉFENSE

DE LA VÉRITÉ CATHOLIQUE,

Contre les erreurs & les héréſies du Sr. DE LA MILLETIERE, dans ſon Livre intitulé :

LE PACIFIQUE VÉRITABLE,

Compoſée par M. ARNAULD, *Docteur en Théologie de la Maiſon de Sorbonne, &c. adreſſée à MM. le Prélats, Approbateurs de ſon Livre de la Fréquente Communion.*

OU

LETTRE DE M. ARNAULD,

DOCTEUR DE SORBONNE,

À Meſſeigneurs les Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Archevêques & Evêques, Approbateurs de ſon Livre de la Fréquente Communion. Par laquelle il défend la vérité catholique, contre les Erreurs & les Héréſies du Sieur de la Milletiere, dans ſon Livre intitulé, LE PACIFIQUE VÉRITABLE, *&c.* (*).

[Sur l'édition faite à Paris en 1644.]

MESSEIGNEURS,

AYant cru que je devois rompre le ſilence de ma ſolitude, pour dire mon ſentiment touchant le nouveau Livre de M. de la Milletiere, que mes amis m'ont envoyé, & pour me défendre en peu de mots contre ſes accuſations ; j'ai cru en même temps, que c'étoit à vous à qui je devois rendre compte des penſées, que l'amour de la vérité divine m'a données ſur ce ſujet. Le zele ſi

Motifs & objet. de cette Lettre

(*) [Cet ouvrage fut imprimé ſéparément à Paris en 1644, ſous les deux différents titres de *Défenſe*, &c. & de *Lettre*, &c. tels que nous les donnons ici, & ſans autre changement. Voyez la Préface hiſtorique, Art. II. §. XIII.]

V. Cl. II. P^e. N°. XIV.

digne des Succeſſeurs des Apôtres, que vous avez témoigné pour la Doctrine ſacrée des SS. Peres, dans les illuſtres Approbations dont il vous a plu autoriſer mon premier Ouvrage (*t*) & cette vigueur épiſcopale, pour uſer du terme de S. Cyprien, avec laquelle vous avez daigné honorer encore mon ſecond Livre (*), & ma perſonne même de votre recommandation, par la Lettre que vous avez écrite à Sa Sainteté, m'obligent à vous adreſſer cet Ecrit, que j'ai cru devoir à Dieu & à l'Egliſe en cette rencontre, pour m'efforcer de défendre la créance catholique touchant la Pénitence, qui eſt la préparation à l'Euchariſtie, contre les erreurs de cet Auteur, après avoir tâché de maintenir la ſainteté de ces mêmes Sacrements contre les abus des autres. Et quoique l'importance de la matiere, & l'éminente dignité des perſonnes devant leſquelles je me ſentois obligé de parler, me fiſſent deſirer plus de temps, pour me juſtifier plus particuliérement des erreurs & des timidités qu'il me reproche, j'ai penſé que je devois plutôt oppoſer une brieve & prompte défenſe à ſes accuſations, qu'une plus étendue & plus réguliere; & que, pour ſoutenir contre lui, auſſi bien que contre les ennemis domeſtiques, les jugements honorables que vous avez faits du Livre de la Fréquente Communion, lequel il condamne auſſi-bien qu'eux, après que vous l'avez approuvé, je ne devois pas donner lieu, par un long ſilence, aux mauvaiſes impreſſions que ſes reproches pourroient cauſer contre la doctrine de mes Livres, d'une part, & ma ſincérité, de l'autre. Et quoique je ne doute pas, que MM. de la Faculté ne s'acquittent de leur devoir en une rencontre ſi importante à toute l'Egliſe, j'ai réſolu de déclarer mes ſentiments par avance; puiſque je ne pourrai avoir l'honneur de le faire dans l'Aſſemblée de mes Confreres; & j'ai cru qu'ils ne trouveront pas mauvais, que, leur laiſſant le ſoin de marquer en particulier les erreurs de ce Livre, je travaille pour renverſer en général ſes principes & ſes fondements, & que je témoigne ainſi aux adverſaires qui m'environnent dans l'Egliſe & hors l'Egliſe, que, n'aimant que la vérité, je n'ai pas moins d'averſion des excès énormes de contrainte & de rigueur, que M. de la Milletiere avance aujourd'hui, que j'en ai eu comme vous, Meſſeigneurs, & comme a eu Sa Sainteté même, des excès étranges de relâchement, que quelques Catholiques (*a*), cenſurés par vous & par le Pape même, ont

†) La Fréq. Comm.

*) Trad. de l'Egl. ſur la pénit., &c.

(*a*) Le Livre de la Hiérarchie du P. Celot, Jéſuite. Les trois Livres de la Théologie Morale du P. Bauny, & le Livre du P. Rabardeau contre Optat, cenſurés par le Pape & par les Evêques de France.

avancé. Voilà, Meſſeigneurs, les raiſons qui m'ont pouſſé à répondre ſi-tôt aux objections de cet Auteur. Voici celles qui m'ont porté à improuver le deſſein, qu'il déclare avoir eu dans ſon Ouvrage. V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Il me ſemble, Meſſeigneurs, que la qualité qu'il prend de *Pacifique véritable*, (*b*) *ſur le débat de l'uſage légitime du Sacrement de Pénitence*, convient mal à une perſonne, qui (*c*) déclare être encore *de la Communion* des Hérétiques qui ont voulu ruiner ce Sacrement. Ce n'eſt pas à celui qui n'eſt pas enfant de la paix, puiſqu'il n'eſt pas enfant de l'Egliſe, de la vouloir apporter aux autres; & la vérité, qui doit demeurer victorieuſe de toutes controverſes, ne ſe doit point rechercher hors le ſein de celle qui eſt *la Colonne de la vérité*. Mais ce n'eſt pas à celui qui blâme les deux parties de corrompre l'eſſence du Sacrement de Pénitence, & l'Inſtitution de Jeſus Chriſt, & qui les ſoumet à l'anathême, comme cet Auteur fait dans ſon Livre, de les vouloir accorder; parce que c'eſt vouloir les mettre d'accord en les ruinant également, & imiter l'ambition & l'injuſtice des anciens Romains, qui accordoient quelquefois les Peuples qui ſe faiſoient la guerre, en les opprimant tous deux, & uſurpant leurs Etats, & qui ſe glorifioient d'avoir établi la paix dans les pays qu'ils avoient ruinés, *cùm ſolitudinem fecerint, pacem appellant.* Pag. 61. 148. 149. p. 69. p. 17. 85. & 120. Tacite.

C'eſt encore moins une action convenable à un prétendu Pacificateur entre des perſonnes Catholiques, que de déshonorer leurs Peres, qui ſont les Evêques, le Souverain Vicaire de Jeſus Chriſt, & Chef de toute l'Egliſe, qui eſt le Pape, en les traitant, comme il fait, *d'Enfants de perdition*, & leur appliquant la Prophétie de l'Apôtre contre l'Antechriſt: car c'eſt leur apporter la guerre au lieu de la paix, en les obligeant de prendre les armes pour défendre l'honneur de ceux à qui ils doivent leur renaiſſance divine, & de celui qui eſt le Pere de leurs Peres, & ſur l'autorité ſuprême duquel comme ſur la pierre immobile & inébranlable, toute l'Egliſe eſt bâtie. Ou ſi c'eſt leur apporter la paix, c'eſt en les obligeant de s'unir enſemble contre un ennemi commun. p. 117. & 124.

Mais étant un ennemi étranger, c'eſt-à-dire, un homme à qui Dieu n'a pas fait la premiere & la plus grande de toutes les graces, qui eſt de le faire membre de ſon Egliſe, il n'y a pas ſujet de trouver ſi étranges les excès qu'il a commis. Vous ſavez, Meſſeigneurs, qu'il

(*b*) C'eſt le titre de ſon Livre.

(*c*) Dès l'entrée de ſon Livre.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

eſt aiſé de s'égarer quand on n'eſt pas conduit par l'Eſprit de Dieu, & que l'Eſprit de Dieu ne ſe trouve que dans l'Egliſe, & ne ſe donne qu'à ſes enfants. Lorſqu'on n'a pas été nourri du lait de cette divine Mere, & qu'on n'a pas été élevé dans cette ſoumiſſion ſainte, que tous les vrais diſciples de Jeſus Chriſt doivent à l'Epouſe de leur Maître, & à celui qui la gouverne en ſa place, plus on s'imagine avoir bon deſſein, plus on eſt capable de faire de grandes fautes, & d'aigrir les maux auxquels on prétend apporter remede. C'eſt pourquoi je ne m'étonne point, que, parce que je ſuis demeuré dans les bornes de la vérité catholique, & dans la modération d'un humble enfant de l'Egliſe, ſans paſſer dans les extrêmités vicieuſes, où cet Auteur, qui n'eſt pas Catholique, s'eſt jeté, il m'accuſe de *n'avoir parlé qu'en tremblant*, d'avoir *altéré la vérité de l'Evangile, qui n'admet, comme elle eſt ſpirituelle, ni diviſion ni partage; d'ignorer la nature du Sacrement de Pénitence & de la dépraver entiérement; d'énerver toute la vertu de la croix de Jeſus Chriſt, en laquelle conſiſte la premiere efficace de ce Sacrement*, & de n'avoir ſur ce ſujet que des *penſées vaines & impertinentes*. Ses ſentiments étant oppoſés à ceux de mes Livres, il ne pouvoit pas parler d'une autre ſorte; & je confeſſe, que mes penſées ſont vaines & impertinentes, ſi les ſiennes ſont juſtes & raiſonnables, & que j'ai ignoré, & dépravé la nature du Sacrement de Pénitence, s'il l'a bien connue & bien établie; puiſque j'ai condamné dans mon Livre, comme des erreurs, ce qu'il ſoutient dans le ſien, comme des vérités catholiques.

p. 60. p. 61. p. 63.

Oppoſition formelle de la Doctrine des Livres de M. Arnauld, à celle du Pacifiq. vérit. p. 63.

Il ſoutient, que la Pénitence doit néceſſairement être publique pour toutes ſortes de péchés mortels, publics & ſecrets. Que *ſi elle n'eſt notoire & connue à toute l'Egliſe, elle n'a point d'efficace dans la conſcience des Pénitents*; & que *c'eſt dépraver la nature de ce Sacrement*, que *de ſe retrancher* (*d*), comme il m'accuſe d'avoir fait, *pour les péchés mêmes ſecrets, à des pénitences privées, ſecretes & volontaires.*

Et moi j'ai ſoutenu le contraire en vingt endroits de mon Livre (*e*), ayant même fait un (*f*) Chapitre exprès pour montrer que la *Péni-*

(*d*) Page 60. Il ſe retranche (M. Arnauld) à des pénitences privées, ſecretes & volontaires, par l'abſtinence de la Communion, & par quelques auſtérités particulieres.

(*e*) Preface du Livre de la Fréquente Communion, N. VI. Je ne prétends point parler maintenant de ſeparer des perſonnes de la Communion, durant pluſieurs années, & encore moins les obliger à la Pénitence publique. Qu'ils faſſent en ſecret ce que les autres faiſoient en public.

(*f*) II. Partie Ch. 23. Il faut ſe contenter qu'on faſſe aux yeux de Dieu ce que les Peres vouloient qu'on fît aux yeux de toute l'Egliſe. Préface de la Tradition de l'Egliſe, N. XXVIII. XXIX. & en d'autres endroits. II. Part. Ch. X.

tence ſecrete, & qui, étant cachée aux yeux du peuple, ne ſe faiſoit qu'aux yeux de Dieu & des Anges, procuroit aux ames une véritable guériſon, auſſi-bien que la publique. Et j'ai été ſi éloigné de vouloir qu'on rétablît la Pénitence publique pour toutes ſortes de péchés mortels, que je n'ai pas même trop (*g*) inſiſté au rétabliſſement qu'en a fait le Concile de Trente pour les péchés publics, lorſqu'on auroit quelque raiſon de la changer en une pénitence ſecrete. V. Cl. II. P. N°. XIV.

Il prétend, que non ſeulement la pénitence doit être néceſſairement publique; mais il marque même que la confeſſion le doit être auſſi, quoiqu'il le déclare moins expreſſément, en diſant: *que l'Exomologeſe n'étoit autre choſe que la reconnoiſſance publique, que les pécheurs faiſoient de leur péché à la face de tous leurs freres*; & ſe ſervant pour le prouver, de ces paroles de S. Jacques, *confeſſez vos péchés les uns aux autres*, ou, comme il les explique, *faites l'Exomologeſe de vos péchés les uns aux autres.* Et moi (*h*) j'ai ſoutenu, au contraire, *que la Confeſſion publique n'avoit jamais été dans l'uſage ordinaire de l'Egliſe: que jamais la diſcipline de l'Egliſe n'avoit impoſé ce joug au commun des Pénitents*, & que le Pape S. Léon, en ſon Epître 91, en avoit comdamné la pratique comme un abus, en diſant; *qu'il ſuffit de découvrir aux Prêtres le fond de ſa conſcience, par une confeſſion ſecrete: Cùm reatus conſcientiarum ſufficiat ſolis Sacerdotibus indicari confeſſione ſecreta.* p. 50. p. 55. p. 51.

Il prétend, que *nulle abſolution valable ne peut être donnée au Pénitent, qu'il n'ait accompli les trois actes préalables, de Contrition, de Confeſſion & de Satisfaction: & que, de néceſſité abſolue & indubitable, l'abſolution ne peut produire ſon effet, que la Satisfaction & l'exercice de la pénitence n'ait précédé. Que c'eſt mutiler le Sacrement de Pénitence, en ſon eſſence, que de donner l'abſolution ſans ſatisfaction préalable*; ce qui eſt le principal ſujet de ſon Livre. Et moi je condamne cette erreur en termes formels dans mon Livre, reconnoiſſant, ce ſont mes propres paroles, *qu'il peut y avoir des occaſions, où, ſelon l'eſprit même des SS. Peres, on peut abſoudre & communier un pécheur, ſans l'avoir fait paſſer auparavant par les exercices de la pénitence; „ que ce ſeroit une grande erreur de ſoutenir le contraire, & de „ condamner généralement* (comme fait M. de la Milletiere) *toutes „ les Abſolutions & Communions qui précedent l'accompliſſement de „ la ſatisfaction; & que c'eſt ce qu'on a eu raiſon de cenſurer dans* p. 7. p. 29. p. 96. De la Fréq. Comm. II. Part. ch. 15.

(*g*) Livre de la Fréquente Communion. II. Partie Ch. XXXI. Préface de la Tradition, N. XXVIII. Lettre à la Reine.

(*h*) Livre de la Frequente Communion, II. Part. Chap. III.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV. Lettre à la Reine, „ *un certain Petrus Oxomenſis* “. Que ce ne ſeroit pas ſeulement une penſée contraire à la coutume qui eſt aujourd'hui la plus commune dans l'Egliſe, mais encore aux ſentiments des anciens Peres, *de croire, qui l'accompliſſement de la pénitence avant l'abſolution, fût une choſe eſſentielle au Sacrement de la Pénitence.* Que *je n'ai point parlé* Préf. de la Tradition N. XV. *de l'accompliſſement de la pénitence avant l'abſolution, comme d'une choſe eſſentielle au Sacrement; mais ſeulement comme d'un ordre plus naturel, plus conforme à l'eſprit des Peres & des Conciles, & beaucoup plus propre à engager les pécheurs à la pénitence.*

Il prétend, que la pratique qui eſt aujourd'hui la plus commune dans l'Egliſe, de donner l'abſolution auſſi-tôt après la confeſſion, & de ne ſoumettre pas toutes ſortes de péchés à la pénitence publique, *n'eſt* p. 49. p. 106. p. 120. *rien qu'un manifeſte abus, d'autant plus grief, qu'il eſt plus ancien: une erreur & un abus ſujet à l'anathême; une pratique abuſive, & ſujette à une réformation néceſſaire.* (*i*) Et moi je reconnois, au contraire, *que l'Egliſe a accordé cet uſage, pour condeſcendre à l'infirmité de ſes enfants: que cette pratique peut être mêlée d'abus par la faute des particuliers; mais qu'elle n'eſt point abus en ſoi;* & que (*k*) *c'eſt une imagination très-abſurde, de croire qu'on ne ſe puiſſe plaindre des déréglements & des abus, qui ne ſe commettent que trop ſouvent dans la pratique ordinaire de la Pénitence*, comme S. Charles l'a déclaré, *ſans accuſer la pratique en ſoi de déréglement & d'abus.*

Enfin, comme cet Auteur ſe porte toujours dans les extrêmités, il paſſe dans un excès que les plus relâchés des Catholiques ont évité, pour ce qui regarde la Communion, & que mes Adverſaires mêmes condamneroient ſans doute auſſi-bien que moi; *que tous les fideles, qui ſont en état de juſtice, peuvent & doivent communier tous les jours.* Et moi je ſoutiens, au contraire; (*l*) *que c'eſt une fort mauvaiſe conduite, de vouloir donner une même regle pour communier à toutes les* I. Part. ch 22. *ames qui ſont en état de juſtice: que, pour communier ſeulement tous les huit jours, il ne faut pas ſeulement être exempt de péché mortel, mais auſſi de l'affection au péché véniel, & avoir un grand deſir de communier, ſelon M. de Geneve:* &, *que c'eſt une des premieres notions de la* I. Part. ch. XXXIII. *piété chrétienne, que la communion de tous les jours doit être réſervée aux ames ſaintes;* c'eſt-à-dire, aux ames plus élevées dans la vertu, que n'eſt le commun état de celles qui ſont en grace.

Et il ne faut pas que M. de la Milletiere s'imagine, que j'aie con-

(*i*) Livre de la Fréquente Communion. II. Part. Chap. XIX. Chap. XLVII & Préface de la Tradition de l'Egliſe, N. XIV. & XV. (*k*) Préface de la Tradition, N. XVI.
(*l*) Livre de la Frequente Communion, I. Part. Chap. XXXV.

damné ſes ſentiments, ou parce que j'ai eu peur de découvrir mes penſées, ou parce que je n'ai pas compris les raiſons qui l'ont porté à ne pas demeurer dans la modération que j'ai gardée, & à paſſer dans les excès que j'ai évités comme des erreurs. Dieu m'a fait la grace de ne point trembler, lorſque je crois qu'il m'engage à défendre la vérité catholique ; & j'eſpere de ſon infinie miſéricorde, qu'il ne permettra pas, que par crainte ou par intérêt, je trahiſſe jamais ma conſcience, pour improuver une doctrine que je croirois vraie, la voyant fondée ſur l'autorité des Papes, des Peres & des Conciles, ou pour en approuver une que je croirois fauſſe, & non appuyée ſur ces divins fondements. V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Je puis proteſter devant Dieu & devant vous, Meſſeigneurs, que j'ai déclaré mes penſées avec une liberté & une ſincérité toute entiere, dans les deux Livres que j'ai donnés au public; & j'ai cru ne pouvoir tomber dans l'extrême relâchement, comme ont fait quelques Caſuiſtes, ni paſſer dans l'extrême rigueur, comme a fait l'Auteur de ce Livre, ſans violer la vérité. Je n'ai point auſſi ignoré les raiſons apparentes, dont M. de la Milletiere ſe ſert pour appuyer ſes ſentiments; mais j'ai cru que l'on n'en pouvoit tirer, ſans erreur, les concluſions qu'il en tire, & que, ſi quelques-unes peuvent être bonnes pour recommander la ſainteté & l'utilité de la pratique des Peres, qui eſt tout ce que j'ai prétendu faire dans le Livre de la Fréquente Communion, elles étoient très-foibles & très-fauſſes pour en établir *une néceſſité abſolue & invariable*, qui eſt ce qu'il prétend faire dans le ſien.

Je n'ai pas ignoré, non plus que lui, ce que reconnoît le P. (*m*) Petau dans ſes Notes ſur S. Epiphane ; *que, dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, la pénitence publique s'impoſoit pour les crimes ſecrets, auſſi-bien que pour les publics.* Et c'eſt ce qui m'a obligé de (*n*) ſoutenir, que c'eſt corrompre la doctrine des anciens Peres & ſe jouer de leur autorité, que de ſe ſervir de cette diſtinction de Pénitence publique pour le crimes publics, & de ſecrete pour les ſecrets, comme d'une raiſon légitime, qui nous doive faire rejeter leurs plus excellentes inſtructions touchant la pénitence & la ſéparation de l'Euchariſtie, en prétendant (*o*) *qu'elles ne regardent que les Pénitents publics, pour des*

(*m*) Quod etiam arcanis ſceleribus publicè inflicta pœnitentia ſit, fidem faciunt antiquiſſimi Canones. *Petavius. in Epiph Animad.* p. 248.

(*n*) De la Fréquente Communion, II. Part. Chap. III.

(*o*) Ecrit du Jéſuite, réfuté par M. Arnauld dans le Livre de la Fréquente Communion. Voici ſes paroles. Ce n'a jamais été la pratique de l'Egliſe d'être pluſieurs jours à faire pé-

V. Cl. II. Pe. N°. XIV. *crimes énormes*, ainſi qu'avoit fait l'Auteur de l'Ecrit que j'ai réfuté. Mais je n'avois garde, Meſſeigneurs, de conclure de cette pratique ancienne, que l'on ne peut agir autrement, & ſe contenter d'une pénitence ſecrete, même pour les péchés ſecrets, ſans dépraver la nature du Sacrement de Pénitence, comme prétend M. de la Milletiere; parce que je ſavois, ce que j'ai marqué dans mon Livre, que, dans ces premiers temps mêmes, auxquels l'Egliſe obligeoit à la Pénitence publique pour les péchés ſecrets, il arrivoit ſouvent, que, pour des raiſons particulieres, elle ſe contentoit de la pénitence ſecrete au regard de quelques perſonnes, comme je l'ai montré par l'exemple des femmes adulteres, dont parle S. Baſile dans la ſeconde de ſes Epitres canoniques, & par celui des Prêtres, que tout le monde ſait n'avoir point été ſoumis à la pénitence publique; l'Egliſe ſe contentant, pour ne pas flétrir l'honneur de leur miniſtere, qu'ils ſe retiraſſent dans quelque lieu ſecret, afin de ſe rendre propice la miſéricorde de Dieu, & de faire en ſorte qu'une juſte ſatisfaction leur ſervit pour l'expiation de leurs offenſes, ſelon les paroles de S. Léon.

De la Fréq. Comm. II. Part. ch. X.

Baſil. Ep. 2. ad Amphil. c. 34.

S. Leo. Ep. 29. c. 2.

Que ſi c'eſt une choſe eſſentielle & inſéparable de la pratique légitime de la Pénitence, comme prétend cet Auteur, qu'elle ſoit *notoire & connue à toute l'Egliſe*, & ſi c'eſt *ignorer la nature du Sacrement de Pénitence & la dépraver entiérement*, comme il m'accuſe de faire, *que de ſe retrancher à des pénitences privées & ſecretes*, il faut qu'il accuſe toute l'Egliſe, auſſi-bien dans les premiers ſiecles que dans les derniers, d'être tombée dans ce déréglement & dans ce déſordre; de l'avoir autoriſé, non ſeulement par ſa pratique, mais par ſes Canons, & de s'être rendue digne de *l'anathême* qu'il prononce tant de fois dans ſon Livre, contre ceux qui changent quelque choſe de tout ce qu'il croit eſſentiel au Sacrement de Pénitence. Ce qui montre qu'il condamne l'Egliſe dans tous les temps.

p. 151.

p. 60. & 61.

Mais je ſavois encore, de plus, que la néceſſité de la ſatisfaction publique pour les péchés ſecrets, n'eſt pas ſeulement abolie (*p*) par le conſentement de tous les fideles depuis plus de huit cents ans, mais auſſi par les déclarations expreſſes des Conciles, (*q*) tant particuliers, comme de ceux qui furent tenus en France ſous l'Empire de Charlemagne, que du dernier Oecuménique, dont cet Auteur fait profeſſion de

Conc. Trid. Seſſ. 24. de Reform. c. 8.

nitence devant que de communier : ſeulement les Pénitents publics, pour des crimes énormes, s'abſtenoient de la Communion juſqu'à leur réconciliation.

(*p*) Préface de la Tradition de l'Egliſe, N. XVI.

(*q*) Conciles de Rheims en 813, de Châlons & d'Arles, au même temps, & autres depuis.

de révérer toutes les déciſions, qui a expreſſément réduit la pénitence publique aux ſeuls péchés publics, & qui ne veut pas même que ſon ordonnance ſoit abſolument obſervée contre toutes ſortes de crimes publics ; mais la ſoumet à la diſcrétion de l'Evêque, lui donnant pouvoir de changer cette pénitence publique en une ſecrete, lorſqu'il le jugera à propos. Ce qui ſeul nous fait voir clairement, combien cet Auteur abuſe de l'autorité du Concile, lorſqu'il prétend, qu'il ne fait que ſuivre ſes déciſions infaillibles, & qu'il enſeigne en même temps, que c'eſt dépraver entiérement le Sacrement de Pénitence, que de ſuivre l'ordonnance du Concile, en ne ſoumettant que les pécheurs publics à la pénitence publique, & de ſe contenter, pour les péchés ſecrets, d'une pénitence ſecrete ; comme ſi c'étoit un abus & une dépravation du Sacrement de Pénitence, puiſque le Concile a expreſſément déclaré (q), que pour les péchés même publics, les Evêques s'en pourroient contenter, quand la prudence de l'eſprit de Dieu le leur feroit juger à propos. V. Ct. II. Pe. N°. XIV.

La principale raiſon dont il appuye ſon ſentiment, touchant la prétendue néceſſité invariable & indiſpenſable de la ſatisfaction publique, c'eſt qu'il dit, que la pénitence ne peut avoir ſon efficace dans la conſcience des Pénitents, ſi *elle n'eſt notoire & connue à toute l'Egliſe, afin qu'elle compatiſſe pour eux, & qu'elle leur rende Dieu propice & favorable, par ſes larmes, par ſes prieres & par ſon ſacrifice ; & qu'ainſi, la pénitence n'étant point publique, elle n'auroit point d'autre uſage, que d'un exercice vraiment charnel & phariſaïque, commun aux hypocrites & aux ſuperſtitieux.* p. 63. p. 149.

Mais ſi cette conſidération peut faire voir l'utilité de la Pénitence publique, on ne s'en peut ſervir ſans erreur, pour en établir la néceſſité. Car il eſt vrai, Meſſeigneurs, comme je l'ai montré dans le Livre que vous m'avez fait l'honneur d'approuver, que tous les Peres ont toujours recommandé aux Pénitents, avec grand ſoin, de ſe *ſervir de l'entremiſe de tous leurs freres, pour préſenter à Dieu leurs interceſſions & leurs requêtes ; de ſe jeter aux pieds des amis de Dieu ; de rechercher l'aſſiſtance des innocents & des juſtes, pour appaiſer ſa colere ; d'embraſſer les pauvres ; de ſupplier les Veuves ; de ſe proſterner devant les Prêtres, & de conjurer toute l'Egliſe d'intercéder pour eux envers le Seigneur qu'ils avoient offenſé.* Il eſt vrai auſſi, comme j'ai dit au même endroit, que *c'étoit un grand avantage à ces Pénitents, qui ne rougiſſoient point de témoigner publiquement le repentir de leurs crimes, de ce qu'au même temps que l'Egliſe les voyoit dans cet état de douleur & d'hu-* De la Fréq. Comm. II. Part. ch. II. p. 337. *Tert. de Pœnit. c. 9. Ambr. lib. 2. de pœnit. c. 10.* *Pacian. in Paræn. ad Pœnit.*

(q) *Conc. Trid. ſeſſ. 24. de Reform. c.* 8. Epiſcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud ſecretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

miliation, elle s'uniſſoit avec eux pour purger leurs péchés, & prendre ſur elle-même une partie de leur pénitence, & que l'Egliſe le peut moins faire maintenant pour chaque particulier, parce qu'elle ne les voit point paroître en public avec les marques des vrais Pénitents. Mais on ne doit pas conclure de-là, qu'elle ne le puiſſe en tout, & que les vrais Pénitents, qui tâchent d'appaiſer Dieu par une pénitence ſecrete, ſoient privés de l'aſſiſtance de ſes prieres, & qu'ainſi *ils ne reçoivent nulle efficace*, comme dit M. de la Milletiere, *des remedes de la pénitence.*

Cette erreur vient, de ce qu'il ſuppoſe que l'Egliſe ne peut prier que pour les beſoins & les néceſſités qu'elle connoît. Et c'eſt ce qu'on ne peut ſoutenir, ſans ruiner la Communion des Saints, & la charité de l'Egliſe; & ce qui prouveroit, que, ni une Egliſe ne pourroit ſecourir les autres, ſur-tout celles qui ſont fort éloignées, & dont elle ne ſait aucunes nouvelles, ni les particuliers rendre ou recevoir aucune aſſiſtance, que de fort peu de perſonnes, qui ſont connues d'eux, & qui les connoiſſent. L'Egliſe étant animée d'un même eſprit & d'une même charité, elle fait toutes ſes prieres & toutes ſes œuvres dans ce même eſprit de charité, qui lie & qui embraſſe toute l'Egliſe, & tous ſes membres particuliers, pour le bien deſquels elle les offre à Dieu, & les met entre les mains de Jeſus Chriſt, afin qu'il les diſpenſe & les diſtribue ſelon les ordres de ſa providence, & ſelon les beſoins de ſes enfants, auxquels elle prend part comme aux ſiens propres; faiſant & poſſédant en commun tous les biens ſpirituels, comme la premiere Egliſe de Jeruſalem poſſédoit, au commencement, tous les temporels. Que ſi la propriété de ces biens temporels s'eſt introduite dans l'Egliſe, par la grande multiplication des Chrétiens, & par la néceſſité de la police humaine & civile, il eſt impoſſible que la propriété & la diviſion des ſpirituels s'y introduiſe jamais; parce que cela ne ſe peut faire ſans la diviſion de ſon eſprit & de ſon amour, qui eſt le lien unique par lequel elle ſubſiſte. C'eſt pourquoi les Peres nous enſeignent, que tous les effets & toutes les graces que Dieu répand en général & en particulier ſur ſon Egliſe, procedent des prieres & des interceſſions de tous ſes membres, qui contribuent & conſpirent tous, à proportion de leur charité, pour les obtenir de Dieu; puiſque, lorſqu'un membre eſt en peine, tous les autres le ſont avec lui, ſelon l'Apôtre, & participent tous aux biens & aux maux les uns des autres. Ce qui a fait dire excellemment à S. Ambroiſe, que *l'Egliſe prie en commun, & eſt tentée en commun: Eccleſia in commune orat, in commune tentatur.*

C'eſt à ce *gémiſſement de la Colombe, à ces prieres des hommes ſpiri-*

tuels, que S. Auguſtin (*r*) *attribue ſi ſouvent l'effet des Sacrements*, *& la ſanctification des pécheurs*, parce que c'eſt le S. Eſprit qui produit toutes ces merveilles; non pas ſimplement en tant qu'il réſide dans le ſein du Pere; mais en tant qu'il eſt l'Eſprit de Jeſus, qu'il habite dans ſon corps, qui ſont les fideles, comme dans ſon temple, & qu'il intercede dans les Saints & pour les Saints, par des gémiſſements ineffables, comme dit S. Paul. Et c'eſt ce qui fait, que cet Apôtre attribue ordinairement aux prieres des fideles les faveurs qu'il recevoit de Dieu, & les en remercie toujours, quoiqu'ils ne ſuſſent point en particulier l'état où il étoit. Cela ſe voit dans ſes Epîtres; & les Peres l'ont imité en cela, lorſqu'ils ont rendu graces aux Saints (*s*) des autres pays très-éloignés d'eux, des biens qu'ils croyoient avoir reçus par leurs interceſſions & par leurs mérites. Et c'eſt encore dans cet eſprit, que S. Auguſtin, louant ces parfaits *Solitaires*, *qui ſe déroboient à la vue de tous les hommes*, *& qui ne mangeant que du pain*, *qu'on leur apportoit de temps en temps*, *& ne buvant que de l'eau toute pure*, *habitoient dans les déſerts pour jouir de la compagnie & de l'entretien de Dieu*, répond à ceux *qui oſoient reprendre cette vie ſainte*, *comme inutile au bien commun des autres hommes*, *qu'ils ne ſavoient pas combien l'ardeur des prieres de ces hommes inviſibles*, *cauſoit de biens dans le monde.*

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

2. *Cor.* I. 11. *Phil.* I. 19. *Philem.* 4. 22.

De Moribus Eccl. Cathol. c. 31.

Il eſt donc clair, ce me ſemble, Meſſeigneurs, que cet Auteur ruine les Ecritures & la Communion des Saints, en voulant *que la pénitence ne puiſſe avoir ſon efficace dans la conſcience des Pénitents*, *ſi elle n'eſt notoire*, *& connue à toute l'Egliſe.* Et il eſt viſible, qu'encore que la connoiſſance particuliere, & la vue des beſoins & des néceſſités de nos freres, ſerve pour nous animer davantage à les ſecourir, & que ce ſoit une des raiſons, comme j'ai déja dit, pour laquelle l'Egliſe obligeoit autrefois à la Pénitence publique, pour les péchés mêmes ſecrets, il n'eſt pas néanmoins vrai de dire, que ſans cela elle ne puiſſe exercer ſa charité envers eux, & que ſon affection, qui eſt très-grande, dépende abſolument de ſa connoiſſance, qui ne peut être que très-petite. Autrement l'Egliſe ancienne, qui diſpenſoit les femmes adulteres de la pénitence publique, les eût malheureuſement trom-

(*r*) Voyez S. Auguſtin dans les Livres contre les Donatiſtes, parlant du Baptême en pluſieurs endroits. Gemitu Columbæ, & orationibus ſpiritualium virorum, in Baptiſmate peccata ſolvuntur. *Vid. Aug. Hom.* 23.

(*s*) *S. Paulin. Carm. de reditu Nicete Epiſcopi in Patriam.*

Nam tuis intus ſimul implicati,
Senſibus, vel cum canis, ac precaris:
Cum tua te prece, cumque voce,
Promimur & nos.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

pées par une cruelle indulgence, puiſqu'elle les eût privées, par ce moyen, des prieres du peuple fidele, ſans leſquelles leur pénitence ne pouvoit avoir aucune efficace, ſelon cet Auteur. Et ç'eût été en vain que le Pape S. Léon (*t*) exhorte les Prêtres & les Diacres, à qui l'Egliſe ne permettoit pas de faire pénitence publiquement, comme il le déclare, de rechercher quelque lieu de retraite, où la ſatisfaction qu'ils faiſoient à Dieu, leur pût être fructueuſe, étant proportionnée à leurs péchés, ſi, comme prétend M. de la Milletiere, la ſatisfaction ne peut jamais être fructueuſe, qu'étant notoire & connue à toute l'Egliſe, afin que toute l'Egliſe puiſſe prier pour les pécheurs.

Mais nous pouvons encore ajouter, que dans la pénitence, même ſecrete, les beſoins des pécheurs ne ſont pas entiérement inconnus à l'Egliſe, quoiqu'ils ne lui ſoient pas auſſi connus que dans la publique, parce qu'ils ſont toujours connus du Prêtre, qui repréſente l'Egliſe, & que les Peres ont conſidéré comme le principal *Interceſſeur envers Dieu pour les péchés des Pénitents*: *Qui pro delictis Pœnitentium precator accedit*, ſelon les paroles du grand S. Léon.

Epiſt. 80.

II. Réponſe aux autorités de l'Ecriture touchant la néceſſité abſolue de la Pénit. publique Paſſage de S. Paul. *Thimoth. 5. v. 20.*

Quant aux autorités de l'Ecriture, que M. de la Milletiere emploie pour établir ſon erreur, & pour prouver que la néceſſité de la ſatisfaction publique eſt un point de foi & invariable, je crois pouvoir dire, Meſſeigneurs, qu'elles ſont très-foibles & très-faciles à renverſer. Il allegue ce que dit S. Paul dans la premiere Epître à Timothée: *Faites la conviction des pécheurs devant tous, afin que les autres aient crainte.* Mais il ne peut rien conclure de ce paſſage, qu'en prétendant que l'Apôtre parle de tous les péchés, ſoit publics, ſoit ſecrets. Or cette explication eſt contre le Concile de Trente, qui déclare formellement, que l'Apôtre ne parle que des péchés publics, & fonde ſur ce paſſage la pénitence publique, qu'il ordonne pour les péchés publics. *Apoſtolus monet publicè peccantes palam eſſe corripiendos.*

Seſſ. 24. c. 8. de Reform.

Et S. Auguſtin explique de la même ſorte ces paroles de l'Apôtre. C'eſt à la fin du Livre de la Correction & de la Grace, où il dit: *Dicit Apoſtolus peccantes coram omnibus corripe, ut cæteri timorem habeant. Quod de his peccatis accipiendum eſt, quæ non latent, ne contra Domini ſententiam putetur locutus. Ille enim dicit, ſi peccaverit in te frater tuus, corripe eum inter te & ipſum.* Et en effet, lors même que l'Egliſe impoſoit pénitence publique pour les péchés ſecrets, on ne peut

(*t*) Alienum eſt à conſuetudine eccleſiaſtica, ut qui in Presbyterali honore, aut in Diaconii gradu fuerint conſecrati, pro crimine aliquo ſuo per manus impoſitionem remedium accipiant pœnitendi..... Unde hujuſmodi lapſis, ad promerendam miſericordiam Dei, privata eſt expetenda ſeceſſio, ubi illis ſatisfactio, ſi fuerit digna, ſit etiam fructuoſa. *S. Leo. Ep. 29. cap. 2.*

pas dire qu'elle le fît dans la vue de ces paroles de l'Apôtre, puiſqu'elles marquent principalement la repréhenſion publique, que l'on faiſoit des pécheurs, comme par forme de reproche, pour donner de la terreur aux autres, ainſi que dit S. Paul; *ut cæteri timorem habeant.* Or cette repréhenſion publique ne peut avoir lieu que dans la pénitence publique, pour les crimes publics, & lorſqu'un homme en étant convaincu, l'Egliſe les lui peut reprocher devant tout le monde, le contraindre à en faire pénitence, & le ſéparer de l'Autel comme indigne d'en approcher; mais pour ce qui eſt des péchés ſecrets, l'Egliſe n'obligeoit perſonne d'en faire pénitence publique, que lorſqu'on s'en étoit accuſé volontairement, comme dit S. Auguſtin; *ſponte confeſſum*; & alors on ne les reprochoit point au Pénitent; mais au contraire, l'Egliſe pleuroit avec lui; l'aſſiſtoit de ſes larmes & de ſes prieres, & *prenoit ſur elle-même*, ſelon l'excellente parole de S. Ambroiſe, *toute la corruption de ſon levain, afin de l'en purifier.*

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Ambr. 1. de pœnit. c. 15.

III. Paſſage de S. Jacques. p. 63.

L'autre paſſage qu'il allegue, Meſſeigneurs, eſt cette parole de S. Jacques, dans ſon Epître canonique: *Confitemini alterutrum peccata veſtra, & orate invicem ut ſalvemini, multum enim valet deprecatio juſti aſſidua.* Il fait une force particuliere ſur le mot grec ἐξομολογεῖσθε, dont l'Apôtre ſe ſert, qu'il a laiſſé pour cette raiſon dans le françois, en traduiſant; *faites l'exomologeſe de vos péchés les uns aux autres.* Mais cet argument me ſemble très-peu ſolide, n'y ayant point d'apparence de conclure, que S. Jacques ait pris ce mot au même ſens, & dans la même rigueur, que quelques Peres ont fait le mot Exomologeſe, pour ſignifier la Confeſſion que les Pénitents faiſoient, non en particulier, mais en public; non de parole, mais par humiliation devant toute l'Egliſe. Car, outre que tous les Anciens n'ont pas pris ce terme en ce ſens particulier, & que ce n'eſt que dans les Auteurs Latins, où l'on peut faire une force particuliere ſur ce mot Exomologeſe, parce que, ne leur étant pas naturel, mais étranger, ils ne s'en ſervent guere que pour ſignifier l'humiliation publique des Pénitents: au lieu que les Grecs s'en ſervent indifféremment pour toute ſorte de confeſſion, ſoit publique, ſoit particuliere; ſoit des péchés mortels, ſoit des péchés véniels, il eſt difficile de prouver que l'Ecriture l'ait jamais pris de la ſorte: & quand elle l'auroit pris ainſi quelquefois, on ne pourroit conclure qu'elle le fait toujours; puiſqu'elle l'emploie pour ſignifier la confeſſion que les Catéchumenes faiſoient devant le Baptême, comme il paroît dans S. Matthieu (*u*), & dans S. Marc, lorſqu'ils

(*u*) Ἐξομολογούμενοι τὰς ἁμαρτίας αὐτῶν. *Matth.* 3. *Marc.* 1. Ἐξομολογούμενοι καὶ ἀναγγέλλοντες τὰς πράξεις αὐτῶν. *Act.* 19.

nos fautes légeres & journalieres, croyant que les prieres qu'ils font tous les jours, nous ſerviront à obtenir le ſalut: que ſi nous ſommes ſouillés par l'impureté, & comme par la lepre des plus grands péchés, nous la découvrions au Prêtre, ſelon les loix de l'Egliſe, & que nous ayions ſoin de la purifier ſelon ſa volonté, en la maniere & durant l'eſpace de temps qu'il nous commandera de le faire. Or cela ſuffit pour faire voir que ce terme ἐξομολογεῖν ne peut ſignifier, particuliérement comme prétend M. de la Milletiere, l'humiliation publique & ſolemnelle, que les Pénitents faiſoient à la vue de toute l'Egliſe, puiſqu'elle ne regardoit que les péchés mortels, & non pas les véniels, pour leſquels il étoit peu uſité, dans les premiers ſiecles, de s'adreſſer aux Prêtres, comme ces paroles de Bede le marquent aſſez, & comme nous pouvons encore voir clairement par pluſieurs paſſages tirés des S. Peres. V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Le ſecond point capital de la doctrine de cet Auteur, regarde l'accompliſſement de la pénitence avant l'abſolution, qu'il ne ſe contente pas, Meſſeigneurs, de recommander comme très-utile & très-ſalutaire aux ames (de quoi le P. Petau même demeure d'accord, & pour le nier, il faudroit condamner toute l'Antiquité ſacrée, & accuſer tous les Peres d'avoir été aveugles & ignorants dans la conduite des ames) mais il le veut faire paſſer pour tellement *eſſentiel* au Sacrement de Pénitence, que, ſans cela, l'on ne puiſſe donner *d'abſolution valable*, & que tout uſage qui n'eſt pas conforme à cette ancienne pratique, ſoit *un abus digne d'anathême.* C'eſt l'erreur de Pierre (*y*) d'Oſma, & de ſes Sectateurs, condamnée par le Pape Sixte IV, avec beaucoup d'autres, que cet Eſpagnol avoit avancées contre le Sacrement de Pénitence, comme j'ai remarqué dans le Livre de la Fréquente Communion.

II. Point des erreurs & héréſies du Sr. de la Milletiere touchant la néceſſité abſolue eſſentielle & invariable de l'accompliſſement de la Pénit. avant l'abſolution. En 1478.

II. Part. Chap. XV.

Et cet Auteur n'a pu paſſer dans cet excès, ſans condamner comme exécrables & dignes d'anathême, non ſeulement la pratique qui a maintenant cours dans l'Egliſe; mais auſſi celle qui a été obſervée dans tous les ſiecles précédents, juſqu'à celui des Apôtres: & ainſi ſon anathême s'étend, non ſeulement ſur les Chrétiens qui ſont aujourd'hui, mais auſſi ſur toute l'Egliſe primitive.

Le Sr. de la Milletiere condamne auſſi-bien d'Anat. la pratique de l'Egl. dans les prem. ſiecles, que dans les derniers. Preuves de ce fait.

Car s'il eſt abſolument néceſſaire que l'abſolution ſoit différée juſqu'à l'accompliſſement de la pénitence, & qu'on ne puiſſe agir autrement ſans ſe rendre digne d'anathême, comme prétend cet Auteur, il faut condamner l'Egliſe dans les ſiecles paſſés, auſſi-bien que dans celui-ci: puiſqu'elle a abſous de cette ſorte, non ſeulement les ma-

(*y*) Petrum de Oſma ejuſque ſequaces. *Alphonſ. de Caſtro lib. 4. adv. hær.*

V. Cl. II. Pc. N°. XIV.

lades & les mourants, par l'ordonnance du Concile Oecuménique de Nicée, mais auſſi tous ceux, qui, étant nés & baptiſés dans l'héréſie, entroient dans la Communion de l'Egliſe, leſquels elle a reçu par la ſeule impoſition des mains, ainſi qu'il paroît par quantité de Canons. Elle a traité de même ordinairement les Auteurs des ſchiſmes & des héréſies, lorſqu'ils ont ramené avec eux à l'Egliſe, ceux qu'ils avoient ſéduits; & elle a reçu encore de la même ſorte ces peuples ſéduits, lorſqu'ils revenoient tous enſemble, ou en grand nombre à l'Egliſe; comme on le peut voir dans Tertullien, parlant de Marcion; dans S. Cyprien, parlant d'un Diacre & de ſes complices; dans S. Auguſtin, parlant des Donatiſtes, & dans beaucoup de Canons qui l'ordonnent.

Quelque raiſon que l'Egliſe ait pu avoir de faire ces Ordonnances, elle a encouru l'anathême de cet Auteur, & s'eſt rendue criminelle, s'il eſt vrai, comme il prétend, que l'eſſence de ce Sacrement oblige de ne donner l'abſolution, qu'après la pénitence accomplie, en ſorte que l'abſolution donnée autrement ſoit invalide.

Réponſe du Sr. de la Milletiere à l'une des inſtances que M. Arn. a alléguées dans ſon Liv. de la Fréq. Com.

Il répond, Meſſeigneurs, à l'une de ces inſtances, qui eſt l'exemple des mourants; mais d'une maniere la plus contraire à la doctrine des Peres qui ſe puiſſe imaginer. Car il prétend qu'on les peut abſoudre ſans ſatisfaction préalable; *parce*, dit-il, *que s'il y a jamais aucun lieu de pouvoir juger des mouvements ſinceres d'une ame, & d'une conſcience touchée du ſentiment de ſon péché, & de l'effet d'une véritable & valable contrition en elle, c'eſt par la confeſſion que fait un pécheur, à Dieu & à l'Egliſe, lorſque cet état de mort future & inſtante le préſente devant le Tribunal même de Dieu.*

Replique de M. Arnauld.

Et les Peres, au contraire, ont jugé ſi peu favorablement de cette diſpoſition qui ſe trouve dans les mourants, qu'ils ont été longtemps à ne leur vouloir point accorder l'abſolution: *parce*, comme dit S. Cyprien, que (z) *ce n'eſt pas le regret de leurs crimes, mais les menaces de la mort préſente, qui les pouſſent à la demander.* Et quand ils la leur ont accordée, c'eſt en les avertiſſant qu'ils leur donnoient la pénitence; mais non pas l'aſſurance de leur ſalut, comme témoigne S. Auguſtin; *pœnitentiam do, ſecuritatem non do.* De quoi S. Iſidore a fait une ſentence expreſſe: (a) *Si quelqu'un vivant mal, fait pénitence lorſqu'il eſt en péril de mort, comme ſa condamnation eſt incertaine.*

Aug. Hom. 41.

(z) Quia rogare illos non delicti pœnitentia, ſed mortis urgentis admonitio compellit. *Cypr. Ep. 52. ad Anton.*

(a) *Iſidor. 2. ſent. c. 13. v. 14.* Qui autem pravè vivendo pœnitentiam in mortis agit periculo; ſicut ejus damnatio incerta eſt, ſic remiſſio dubia. Qui ergo cupit certus eſſe in morte de indulgentia, ſanus pœniteat, ſanuſque perpetrata facinora defleat.

taine, auſſi ſon pardon eſt douteux. Et partant, ſi l'on veut être aſſuré de ſon ſalut à la mort, il faut faire pénitence lorſque l'on ſe porte bien. V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Il eſt donc certain, que les Papes, les Conciles & les Peres, ont extrêmement eſtimé cet ordre de la pénitence, de ne donner l'abſolution qu'après la ſatisfaction accomplie; qu'ils l'ont fait garder avec ſoin, qu'ils n'en ont diſpenſé que pour de grandes raiſons, & que même le Pape S. Léon en parle, non pas comme d'une coutume purement eccléſiaſtique, mais comme de l'ordre de Jeſus Chriſt même, lorſqu'expliquant de quelle ſorte les Prêtres font rentrer dans l'eſpérance de la vie éternelle, ceux qui ont violé le don de la régénération; il dit que (*b*) *Jeſus Chriſt, Médiateur entre Dieu & les hommes, a donné la puiſſance aux Miniſtres de ſon Egliſe, d'impoſer la pénitence à ceux qui ſe confeſſent de leurs péchés; afin que, s'étant purifiés par une ſatisfaction ſalutaire, ils les introduiſent enſuite, par la porte de la réconciliation, à la participation des Sacrements.*

Mais tout cela ne fait pas que cet ordre ſoit invariable, & que l'Egliſe n'ait pu, dans les derniers ſiecles, ſans révoquer, & encore moins condamner, le premier uſage, ce qu'elle n'a jamais fait, en accorder un autre moins parfait, mais plus facile & moins rigoureux, pour s'accommoder à l'infirmité de ſes enfants, comme dans les premiers ſiecles, pour d'autres raiſons importantes, elle diſpenſoit quelquefois de ſa pratique ordinaire, & ſe réduiſoit à celle qui eſt maintenant plus commune.

Que, ſelon M. le Card. du Perron, tout ce qui eſt de l'inſtit. de J. C. n'eſt pas invar. & que l'Egliſe en peut diſpenſer. Exemple I. de la Com. ſous les II. eſpeces.

M. le Cardinal du Perron ſoutient (*c*), dans ſa Replique au Roi d'Angleterre, que tout ce qui eſt de l'inſtitution de Jeſus Chriſt, n'eſt pas invariable: *Qu'il y a des préceptes de Notre Seigneur, dont l'Egliſe peut diſpenſer; & qu'à l'Egliſe, à qui appartient la diſpenſation des Myſteres de Chriſt, appartient de juger, quels Myſteres de Chriſt ſont diſpenſables & non diſpenſables, & en quel temps, & pour quelles cauſes ils ſont diſpenſables.* C'eſt pourquoi il accorde aux Proteſtants, *que Notre Seigneur à étendu aux aſſiſtants le précepte de communier ſous l'une & l'autre eſpece;* mais il ſoutient, que l'Egliſe a diſpenſé *de ce précepte*, tant aujourd'hui, par une loi générale, qu'aux premiers ſiecles, en beaucoup de rencontres particulieres, & qu'elle l'a pu faire;

(*b*) Mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus, hanc Præpoſitis Eccleſiæ tradidit poteſtatem, ut confitentibus actionem pœnitentiæ darent; & eoſdem ſalubri ſatisfactione purgatos, ad communionem Sacramentorum, per januam reconciliationis admitterent. *S. Leo Ep.* 91.

(c) Liv. VI. Chap. de la Communion ſous les deux eſpeces.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV. *parce qu'il ne touche point l'intégrité de l'eſſence de la Communion, ni même l'intégrité de la ſignification, laquelle eſt conſervée en la perſonne des Conſacrants, mais ſeulement l'intégrité plus expreſſe de la ſignification.*

Exemple II. Touchant la célébrat. de l'Euchariſtie après ſouper.

Il ſoutient encore, que dans l'inſtitution de Jeſus Chriſt, le temps de célébrer l'Euchariſtie étoit après ſouper: Que c'eſt pour cette raiſon, que S. Paul l'appelle la Cene du Seigneur: que les Apôtres l'ont célébrée à même heure: que cette heure étoit myſtique & ſignificative, & que les Huſſites, qui exciterent tant de bruit pour la communion ſous les deux eſpeces, firent auſſi la même rumeur pour la communion après ſouper. Il apporte encore l'exemple du Baptême, & maintient qu'il eſt certain, *que Notre Seigneur a commandé qu'il ſe fit, non par aſperſion & arrouſement d'eau, mais par immerſion & plongement d'eau:* ce qu'il prouve par le mot *de Baptême, & de baptiſer, qui ne ſignifie pas arrouſer & aſperger; mais plonger dans l'eau, & mettre au fond de l'eau.* Et néanmoins il dit, que, pour des inconvénients & incommodités, *l'Egliſe n'a point fait de difficulté de changer cette coutume; parce qu'elle a reconnu, qu'encore que l'immerſion eût été commandée par Notre Seigneur, & obſervée par les Apôtres & par leurs Diſciples, néanmoins elle n'appartenoit point à l'intégrité eſſentielle du Sacrement; mais ſeulement à l'intégrité ſignificative du même Sacrement.*

Exemple III. De l'immerſion au Baptême.

Qu'on doit dire le même de l'Ordre de la Pénit. quoique S. Léon le rapporte à l'inſtitut. de J. C.

Ainſi, quoique S. Léon rapporte à l'inſtitution de Jeſus Chriſt, & non point à une coutume purement eccléſiaſtique, l'ordre ancien de la Pénitence, qui eſt tout ce que j'en ai dit dans mon Livre, on ne doit pas conclure des paroles de ce Pape, ſelon le raiſonnement que nous venons de citer de M. le Cardinal du Perron, que cet ordre ſoit eſſentiel & abſolument néceſſaire; ce que j'ai déclaré dans le même Livre ne ſe pouvoir dire ſans erreur: & cela montre ſeulement, que cet ordre de la Pénitence, pratiqué par tous les Peres, & commandé par tant de Papes & de Conciles, eſt conforme à la premiere intention de Jeſus Chriſt, comme étant le plus naturel & le plus parfait, quoique le même Jeſus Chriſt ait voulu qu'on le pût omettre en pluſieurs rencontres, lorſque l'obſervation en étoit trop difficile, ou que des raiſons importantes obligeoient à le changer; ainſi qu'il paroît par les exemples mêmes de l'ancienne diſcipline, que nous avons rapportés. Ce qui fait voir, que cet ordre peut être dit, ſelon S. Léon, avoir été inſtitué par Jeſus Chriſt; parce qu'il eſt dans le premier deſſein de Jeſus Chriſt, ſans qu'il ſoit eſſentiel & immuable, Jeſus Chriſt ne l'ayant pas établi abſolument, comme une

choſe eſſentielle, mais comme un ordre qui devoit être obſervé, autant que la néceſſité des ames & de l'Egliſe le permettroient. V. Cl. II. Pe.

Ainſi Notre Seigneur a inſtitué l'Euchariſtie comme la viande ordinaire des fideles, & qu'il vouloit qu'ils reçuſſent tous les jours, l'ayant appellée pour cela, *Notre Pain quotidien.* Et c'eſt pourquoi les premiers Chrétiens, qui ont repréſenté l'Egliſe dans ſa perfection, la recevoient tous les jours; & la qualité de pain qui lui appartient, témoigne qu'elle a été inſtituée pour être priſe ſouvent; puiſque le pain eſt la nourriture journaliere de l'homme. Mais il ne s'enſuit pas de-là, que nous ſoyons tous obligés à communier tous les jours, qui eſt une autre erreur de cet Auteur; Jeſus Chriſt n'ayant entendu que cela s'obſervât, que lorſque l'on ſeroit dans une ſanté parfaite, & que la diſpoſition des fideles leur permettroit de ſe nourrir ſi ſouvent de ce Pain des forts. Autrement il eſt très-conforme, non à ſa premiere intention, mais à la ſeconde, que les fideles communient plus rarement, lorſqu'ils ſont imparfaits; & l'Egliſe a eu grande raiſon de ne les obliger plus qu'une fois l'an (*d*), par un Commandement formel, à recevoir l'Euchariſtie; puiſqu'ils ſont aujourd'hui ſi rélâchés, qu'il y en a pluſieurs, qui, à peine, ſe trouvent bien diſpoſés pour faire comme il faut cette unique communion, ſelon l'eſprit de l'Egliſe. N°. XIV.

Il s'enſuit ſeulement de ces ſortes d'inſtitutions de Jeſus Chriſt, qui regardent la plus grande perfection & la plus grande aſſurance de ſes enfants, que les fideles doivent s'efforcer de travailler de tout leur cœur, pour ſe rendre capables de les obſerver, & pour donner moyen à l'Egliſe d'adminiſtrer ſes Sacrements en une maniere conforme au premier deſſein de ſon Epoux, & de rétablir ſes inſtitutions dans leur perfection, comme elle deſire toujours, ſouhaitant que les particuliers le faſſent volontairement par eux-mêmes, lorſqu'elle ne croit pas les y devoir obliger par des loix générales & rigoureuſes.

Que ce qu'allegue le Sr. de la Millet. que les enfants étoient anciennem. baptiſés par aſperſ. & non par immerſ., eſt contraire à l'antiq. eccléſiaſt. & qu'ainſi

Que ſi M. de la Milletiere ne veut pas ſe rendre à l'autorité de M. le Cardinal du Perron, il faut qu'il réponde à ſes Exemples, & particuliérement à celui de l'immerſion du Baptême. Car il avoue dans ſon Livre, Meſſeigneurs, que l'immerſion *a été inſtituée par Jeſus Chriſt, & pratiquée par les Apôtres;* mais il prétend, que *ce n'étoit que pour les Adultes coupables de péchés actuels, & non pour les enfants coupables du ſeul péché originel.* Or cette pretention eſt fauſſe de tous côtés, & ſans aucun fondement. Il ne montrera point que le Baptême des petits enfants ſe faiſoit anciennement par aſperſion: c'eſt une choſe qu'il avance de lui-

(*d*) Dans le Concile Oecuménique de Latran, tenu en 1215 ſous le Pape Innocent III.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

même, & qu'il ne ſauroit prouver par des témoignages authentiques de l'Antiquité. Il ne trouvera jamais que l'Egliſe ait baptiſé les grands d'une façon, & les petits d'une autre: & le contraire ſe voit dans l'Ordre Romain, qui preſcrit toutes les mêmes cérémonies dans le Baptême des enfants, qu'en celui des Adultes.

il faudroit conclure, ſelon ſes principes, que le Baptême ordinaire, en ce temps, ne vaudroit rien. Ce qui ſeroit une héréſie.

Mais le célebre paſſage de S. Grégoire, qui eſt rapporté dans le IV. Concile de Tolede, touchant l'unique, ou la triple immerſion du Baptême, ſuffit pour convaincre toutes les perſonnes raiſonnables, que les enfants étoient baptiſés par immerſion, auſſi-bien que les grandes perſonnes. *Quand nous plongeons trois fois dans l'eau*, dit ce Pape (*e*), *nous marquons le Myſtere de la ſépulture de Notre Seigneur, qui demeura trois jours dans le tombeau; afin qu'en tirant trois fois* L'ENFANT *du milieu des eaux, nous marquions la réſurrection du troiſieme jour.* Et un peu après: *On ne peut trouver à redire qu'on plonge* L'ENFANT *trois fois, ou une fois ſeulement dans l'eau du Baptême.*

Et ce qui confirme encore clairement, qu'on ne baptiſoit point autrefois les enfants par aſperſion, comme prétend M. de la Milletiere, mais par immerſion, c'eſt que S. Charles ayant rétabli dans l'Egliſe de Milan l'ancien ordre Ambroiſien, a ordonné pour cette raiſon, qu'on baptiſeroit les enfants par immerſion, non en les plongeant tout-à-fait dans l'eau, comme les grands, ce qu'on ne pourroit faire ſans les étouffer, mais en plongeant ſeulement le derriere de la tête juſqu'au front.

Qu'il eſt faux que l'Imm. dans le Bapt. ait jamais été abſolum. neceſſaire aux adult., comme le prétend le Sr. de la Milletiere.

Et pour ce qui eſt des Adultes, il eſt encore plus faux que l'immerſion leur ſoit abſolument néceſſaire; & le contraire eſt décidé formellement par S. Cyprien, dans l'Epître à Magnus, où il montre, que ceux qui étoient baptiſés dans le lit, ne laiſſoient pas de recevoir l'effet du Baptême, quoiqu'ils n'euſſent pas été lavés, mais ſeulement arroſés de l'eau ſalutaire. Et on n'a jamais oui dire, que ceux qui avoient été baptiſés de la ſorte, aient été baptiſés de nouveau; ce que l'Egliſe eût dû faire, comme dit fort bien S. Cyprien au même endroit, ſi elle eût cru que ce Baptême eût été nul, ou ſi elle en eût eu ſeulement un doute raiſonnable, pour ne les pas expoſer au péril ne n'avoir point véritablement reçu le plus néceſſaire des Sacrements.

Mais quoique celui auquel S. Cyprien répond, doutât de la validité du Baptême conféré de cette ſorte, l'Egliſe néanmoins n'en a jamais douté. Et de ce que ceux qui avoient été ainſi baptiſés étant dans le lit,

(*e*) Nos autem quod tertiò mergimus triduanæ ſepulturæ Sacramenta ſignamus, ut dum tertio INFANS ab aquis educitur, reſurrectio triduani temporis exprimatur. *Et infra:* Reprehenſibile eſſe nullatenus poteſt, INFANTEM in baptiſmate in aquam vel ter, vel ſemel immergere. *Gregor. Ep. ad Leandr. Et in Concilio Toled* 4. c. 5.

étoient exclus du Sacerdoce, ce n'étoit pas pour avoir été baptisés par aſperſion, & non par immerſion, ainſi que le P. Petau le veut faire croire dans ſon Livre de la Pénitence publique; mais parce qu'il ſembloit qu'ils ſe fuſſent fait baptiſer, *plutôt par néceſſité & par la crainte de la mort, que par une foi libre & volontaire*, ainſi que témoigne expreſſément le Concile de Néocéſarée (*f*). V. Cl. H. Pe. N°. XIV. Liv. 2. ch. 1. p. 138.

Puis donc que M. de la Milletiere reconnoît que l'immerſion du Baptême *a été inſtituée par Jeſus Chriſt, & pratiquée par les Apôtres*, & qu'il demeure d'accord néanmoins, que les Baptêmes faits par aſperſion, ſoit des enfants, ſoit des Adultes, n'ont jamais été jugés invalides par l'Egliſe, ſoit dans les premiers ſiecles, ſoit dans les derniers, il faut qu'il avoue, que tout ce qui eſt de l'inſtitution de Jeſus Chriſt & de la Tradition des Apôtres, n'eſt pas de l'eſſence des Sacrements, ni entiérement invariable en toutes ſortes de rencontres.

Autre inſtance contre le Sr. de la Millet. touchant les Tradit. Apoſtol. p. 153. Et la Pénit. dans les prem. ſiecles pour les crimes d'idol., de meurtre & d'adultere. p. 108.

On lui pourroit encore demander une choſe touchant le même ſujet des Traditions Apoſtoliques. Il prétend, Meſſeigneurs, ce qui néanmoins eſt très-contraire à la vérité, généralement parlant, *que l'auſtérité de l'ancienne diſcipline s'étendoit au commencement, juſqu'à dénier même d'admettre à la pénitence les coupables des crimes d'idolâtrie, de meurtre & d'adultere*, encore qu'ils ne duſſent jamais recevoir l'abſolution. On pourroit donc lui demander, ſi l'Egliſe avoit reçu des Apôtres ce point de diſcipline, qu'on ne peut nier être très-important, & des plus néceſſaires dans le gouvernement de l'Egliſe.

S'il répond qu'elle ne l'avoit pas reçu des Apôtres, & qu'ils n'avoient rien ordonné là-deſſus, il ruine le premier de ſes principes; qui eſt, de ſoutenir, *que les Apôtres ont donné à l'Egliſe tout ce qui appartient à la Religion Chrétienne, tant pour la doctrine que pour la diſcipline.*

S'il répond qu'elle avoit reçu cet ordre des Apôtres, il faut donc qu'il le croie invariable, & qu'il juge, qu'encore aujourd'hui on ne doit point abſoudre les adulteres & les homicides, ou bien qu'il ruine ſon autre principe; *que tout changement de la Tradition Apoſtolique eſt abuſif, & ſujet à la néceſſité d'une réformation*, & qu'il avoue encore, que l'Egliſe a failli même dans les Conciles Oecuméniques, où elle a accordé l'abſolution & la communion à toutes ſortes de pécheurs repentis, & même dans le premier de tous, qui eſt celui de Nicée. p. 109.

Et enfin, s'il répond, que l'Egliſe l'avoit reçu des Apôtres, mais non pas comme un ordre immuable & indiſpenſable, je lui réponds la même choſe de l'accompliſſement de la pénitence avant l'abſolution,

(*f*) Si quis in ægritudine conſtitutus fuerit baptizatus, Presbyter ordinari non debet. Non enim fides illius voluntaria, ſed ex neceſſitate eſt. *Concil. Neocæſar. cap.* 12.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Que l'Egliſe n'a point reçu l'ordre ancien de la Pénit., comme eſſentiel & invar., bien qu'on le puiſſe croire de Tradit. Apoſtol. ſelon la regle de S. Auguſt. touchant les Tradit. des Apôtres.

Que le Sr. de la Millet. combat M. Arn. par ſes erreurs & ſes héréſies, qui ſont des excès de contrainte & de rigueur, comme pluſieurs Hérét. ont autrefois combattu l'Egliſe.

que cet ordre vient de tradition apoſtolique, puiſque, ſelon S. Auguſtin, (*g*) *ce que nous voyons avoir été obſervé par l'Egliſe dans tout le monde*, comme a été cette pratique, *ſans qu'on en puiſſe trouver de commencement, ni aucune nouvelle inſtitution par les Conciles*, comme on n'en peut point trouver de cette pratique, *nous avons raiſon de croire qu'il n'a point d'autre origine que l'autorité des Apôtres*; mais que l'Egliſe ne l'a point reçu comme un ordre eſſentiel & invariable, mais ſeulement comme le plus naturel, le plus parfait & le plus propre pour engager les pécheurs dans la pénitence, de quoi tous les Docteurs Catholiques peuvent bien demeurer d'accord, puiſque le P. Petau même reconnoît, *qu'il ſe peut encore aujourd'hui obſerver louablement, & avec mérite, & qu'il eſt utile voire néceſſaire, ſelon les occurrences.*

Je ſerois trop long, ſi je me voulois arrêter aux autres erreurs de ce Livre. Mais je crois, Meſſeigneurs, que ce que j'en ai dit, ne montre que trop combien j'ai raiſon de m'y oppoſer, & de me défendre contre ſon Auteur. Quand il ne me combattroit qu'en ce point, qu'il veut établir pour abſolument néceſſaire, eſſentiel & immuable, ce que je n'ai recommandé que comme utile & ſalutaire à ceux qui s'y porteroient volontairement, il me combattroit en la même maniere que pluſieurs Héréſiarques ont combattu l'Egliſe : comme les Pélagiens, en ſoutenant que le renoncement des richeſſes & des biens temporels étoit néceſſaire ; au lieu que l'Egliſe enſeigne, qu'il eſt ſeulement utile : comme les Montaniſtes, qui prétendoient qu'on étoit obligé à faire des jeûnes & des Carêmes, que l'Egliſe laiſſoit à la volonté des particuliers : comme les Euſtathiens, condamnés par le Concile de Gangres, qui obligeoient à la perpétuelle abſtinence de viande, à laquelle l'Egliſe n'obligeoit point les fideles : comme les Euchytes, qui aſſuroient qu'il étoit néceſſaire de faire de longues & de continuelles prieres, que l'Egliſe n'improuvoit pas comme mauvaiſes, ſinon, en ce qu'ils les rendoient néceſſaires : comme les Manichéens, les Priſcillianiſtes, & ceux dont l'Apôtre parle, qui défendoient abſolument de ſe marier ; au lieu que l'Egliſe conſeille ſeulement de ne ſe marier pas.

Il y a une infinité d'héréſies ſemblables, qui n'ont fait la guerre à l'Egliſe, que de la même ſorte que Mr. de la Milletiere me la fait ; & par conſéquent, j'ai autant de raiſon, comme Docteur Catholique, de condamner ſon erreur, que l'Egliſe en a eu de condamner & d'anathématiſer ces héréſies.

(*g*) Quod univerſa tenet Eccleſia, nec Conciliis inſtitutum, ſed ſemper retentum eſt, non niſi auctoritate apoſtolica traditum rectiſſimè creditur. *Aug. de Baptiſmo cont. Donatiſtas Lib.* 4. *c.* 24.

C'eſt pourquoi, Meſſeigneurs, je ne doute point que ſon Livre ne faſſe voir clairement à tout le monde, que Dieu m'a fait la grace, en cette occaſion, de garder le juſte milieu entre les extrêmités vicieuſes. Car il eſt aiſé de voir, que la doctrine que j'ai propoſée dans mes deux Livres, pour empêcher qu'on ne condamnât, comme mauvaiſe, la pratique de tous les Peres, & pour la recommander comme utile à tous, & néceſſaire ſeulement à quelques particuliers, ainſi que le P. Petau la reconnoît, & non pas comme eſſentielle, ni comme abſolument néceſſaire, ni comme une loi générale pour tous : ayant déclaré le contraire en termes formels, & appellant une grande erreur cette opinion, dans laquelle M. de la Milletiere eſt tombé; que la doctrine, dis-je, de mes deux Livres eſt au milieu de deux excès & de deux extrêmités; entre l'extrêmité de relâchement de quelques Caſuiſtes & Directeurs de ce temps, & l'Auteur de l'Ecrit que j'ai réfuté dans le Livre de la Fréquente Communion, & entre l'extrêmité de rigueur de M. de la Milletiere.

V. Ct. II. Pe. N°. XIV.

Que la doctrine du Liv. de la Fréq. Com. eſt au milieu de deux extrêmités vicieuſes : de l'extrêmité de relâchem. & de l'extrêmité de rigueur.

Les uns (*h*) condamnent la pratique ancienne de tous les Peres, comme *un ſtratagême du Diable*, & ſon obſervation volontaire, comme *le plus grand malheur qui peut arriver à l'Egliſe.*

L'autre (*i*) condamne abſolument la pratique qui eſt maintenant la plus ordinaire dans l'Egliſe, & juge dignes d'anathême tous ceux qui l'obſervent.

Et moi je dis, *que toutes les deux pratiques ſont pratiques de l'Egliſe;* & par conſéquent, que l'on ne peut condamner ni l'une ni l'autre, que par l'eſprit de diviſion & de ſchiſme; *quoique l'une ſoit la plus excellente & la plus ſûre, comme étant la pratique originale, & la pratique de tous les Peres; & que l'autre ne ſe ſoit introduite que par l'indulgence & la condeſcendance de l'Egliſe.*

De la Fréq. Commun. II. Part. Ch. XLVII. Ibid.

Les uns (*k*) accuſent de *témérité* ceux, qui, ſuivant les inſtructions des SS. Peres, ſe portent par eſprit de pénitence, à ſe purifier durant quelque temps par une ſatisfaction ſalutaire, avant que de ſe préſenter aux ſaints Myſteres.

L'autre (*l*) accuſe *d'un abus inſupportable, & d'une entiere dépravation du Sacrement de Pénitence*, ceux qui ſuivant l'uſage préſent de l'Egliſe, ne font pas toujours précéder l'abſolution de l'accompliſſement de la ſatisfaction.

(*h*) L'Ecrit réfuté dans le Livre de la Fréquente Communion.
(*i*) Le Pacifique véritable.
(*k*) Le même Ecrit réfuté par le Livre de la Fréquente Communion.
(*l*) Le Pacifique véritable.

lorſqu'on bâtiſſoit le Temple de Jeruſalem, & que les vieillards pleuroient au contraire, en penſant à la magnificence de l'ancien Temple, qu'ils avoient vu; ſi nous conſidérons auſſi la ſainteté & la pureté d'eſprit qui a fleuri dans l'Egliſe primitive, nous reconnoîtrons, en nous comparant avec les Chrétiens de ce temps-là, combien nous ſommes imparfaits: & nous voyant ſi dignes de compaſſion, nous aurons de la peine à nous empêcher de jeter des larmes. V. Ct. II. Pe. N°. XIV.

Les uns parlent du rétabliſſement de la Pénitence publique pour les péchés publics, comme d'une entrepriſe très-injurieuſe à l'Egliſe; comme ſi (*r*) *c'étoit l'accuſer d'une ignorante ſtupidité, & le ciel d'avoir fait l'office d'un mauvais Maître, en la remettant encore aux élémens de ſa doctrine;* & comme ſi c'étoit *une extrême honte de la vouloir obliger maintenant, qu'elle eſt majeure, aux corrections publiques qu'elle ſouffriroit, pour ſe former en ſon premier âge.*

L'autre prétend que (*s*) *la Pénitence publique, pour les péchés même ſecrets, eſt tellement eſſentielle au Sacrement de Pénitence, qu'on ne la peut omettre ſans en dépraver entiérement la nature, & énerver toute la force de la croix de Jeſus Chriſt.*

Et moi je dis, d'un côté, que c'eſt un mépris criminel du Sacré Concile de Trente, de dire qu'il ſoit *honteux* à l'Egliſe, de faire une choſe qu'il a expreſſément ordonné que l'on fît, perſonne ne pouvant nier qu'il n'ait rétabli *la Pénitence publique pour les péchés publics*: & d'autre côté, que c'eſt une erreur inſupportable, de publier pour eſſentiel au Sacrement, qu'on ne puiſſe omettre, ſans le dépraver, une choſe dont l'Egliſe, en tous les temps, a diſpenſé les fideles en beaucoup de rencontres, & dont elle les a entiérement déchargés depuis huit cents ans, ayant permis généralement depuis ce temps-là, de faire pénitence ſecrete pour tous les péchés ſecrets. *Seſſ. 24. de Reformat. c. 8.*

Les uns (*t*) ont ſi peur de ne pas donner l'abſolution à tous ceux qui ſe confeſſent, qu'ils veulent faire croire aux Confeſſeurs, que c'eſt un des plus grands malheurs qui leur puiſſe arriver *de renvoyer un homme ſans abſolution, faute d'une opinion large*, qu'il appelle *ſûre & favorable*; c'eſt-à-dire, de la maxime pernicieuſe de quelque Caſuiſte, qui l'envoyeroit en enfer ſans ſcrupule de conſcience; que,

(*r*) Le Pere Yves dans ſa Remontrance. (*s*) Le Pacifique Véritable, p. 61. 150., &c.

(*t*) Bertaud dans la Préface de ſon Livre des Cas de conſcience. Conſidérez combien il eſt fâcheux de ſe voir renvoyé ſans abſolution, avec aigreur, mécontentement, averſion du Sacrement & peut-être déſeſpoir de ſon ſalut, pour ne s'être pas accommodé à ſon ſalut par une ſûre & favorable opinion.

V. Cl. II. Pe. pour éviter que cela n'arrive une ſeule fois, (*u*) *il vaut mieux haſarder cent abſolutions.*

N°. XIV. *Et que* (*x*) *c'eſt un péché, qui, de ſa nature, eſt mortel, de n'abſoudre pas un Pénitent après l'avoir oui, encore que le Confeſſeur ne le puiſſe faire, qu'en ſuivant une opinion qu'il croit fauſſe; mais que d'autres tiennent probable.*

L'autre ſoutient (*y*), que l'abſolution ne ſauroit jamais être valable, ſi elle n'eſt différée après l'accompliſſement de la ſatisfaction, & que, *de néceſſité abſolue & inévitable, elle ne peut produire ſon effet, que l'exercice de la pénitence n'ait précédé.*

II. Part. Ch. XV. Et moi je dis avec le Pape Sixte IV, qui a condamné Pierre d'Oſma: *que ce ſeroit une grande erreur, de condamner généralement toutes les abſolutions & communions, qui précedent l'accompliſſement de la ſatisfaction.* Et avec S. Charles: *que l'inconſidération ou la négligence des Confeſſeurs, qui accordent ſi facilement la grace de l'abſolution à une infinité de perſonnes qui en ſont indignes, eſt cauſe que nous voyons aujourd'hui tant de Chrétiens perſévérer long-temps dans les mêmes crimes, à la perte & à la ruine de leurs ames.*

Actor. Part. IV. Inſtruct. Confeſſ.

Les uns ruinent toutes les véritables diſpoſitions du Sacrement de Pénitence, en ſoutenant; (*z*) *qu'on peut* (c'eſt-à-dire, *qu'on doit*, ſelon leurs maximes; car ils tiennent (*a*), qu'on doit donner l'abſolution à tous ceux à qui on la peut donner) *abſoudre celui qui n'a pas une douleur ſuffiſante pour être abſous pourvu qu'il témoigne être fâché de ne l'avoir pas: Qu'une* (*b*) *attrition naturelle ſuffit pour obtenir dans le Sacrement la rémiſſion de ſes péchés*; ce qui eſt un pur Pélagianiſme: *Qu'on ne doit point renvoyer ſans abſolution, ceux qui ignorent le Myſtere de la Trinité, & de l'Incarnation du Fils de Dieu* (*c*), ſans la con-

(*u*) Dans le Libelle intitulé Remarques judicieuſes, Art. XXXI.

(*x*) An Sacerdos abſolutionem pœnitenti impertiri debeat contra ſuam opinionem. Aſſertio 2. Quando Pœnitentis opinio eſt probabilis, abſolvi à Sacerdote debet, etſi ſecus opinante quam ille ſentiat. Aſſertio 4. Negare abſolutionem operanti ex opinione probabili culpa eſt de genere ſuo mortalis. Bauny Theologiæ Moralis Tract. 4. q. 13. p. 93.

(*y*) Le Pacifique Véritable, p. 29.

(*z*) Abſolvi poteſt qui dicit ſe dolere, quod de peccatis ſatis non doleat. *Bauny Theologiæ Moralis Tract.* 4. *q.* 5. *p.* 56.

(*a*) Pœnitens poſt factam confeſſionem cum diſpoſitionibus ad gratiam neceſſariis, jus ad abſolutionem habet; non eſt ergo ei neganda: alioqui fieret ei injuria; nec differenda ſine ejus voluntate, & conſenſu. *Ibid. q.* 22. *p.* 100. Et qui ritè eſt confeſſus, nec eſt ad gratiam Sacramenti imparatus, abſolutio negari non poteſt. *Ibid. p.* 13. *q.* 39.

(*b*) Sacramenti Pœnitentiæ neceſſitas ad remittenda baptizatorum lethalia peccata ex verbis inſtitutionis conficitur. Ad illud ſufficit Attritio naturalis, modo honeſta. Non datur Sacramentum validum informe, ex defectu Contritionis, aut Confeſſionis. Theſes de Théologie, ſoutenues au College de Clermont 1643. au mois d'Août.

(*c*) Eis qui prædictos articulos (Trinitatis & Incarnationis) ac alios qui Symbolo conti-

noiſſance deſquels on ne peut être Chrétien, & *encore même qu'ils les ignorent par une grande & mortelle négligence* : (*d*) *Qu'on ne peut refuſer l'abſolution à ceux qui demeurent dans une occaſion quaſi certaine d'offenſer Dieu mortellement, lorſqu'ils ne s'en peuvent diſpenſer ſans bailler ſujet au monde de parler, ou ſans qu'eux-mêmes en reçuſſent de l'incommodité:* ce ſont leurs propres paroles : (*e*) *Qu'il eſt faux qu'on doive refuſer l'abſolution à un homme qui retombe ſouvent dans les mêmes péchés mortels, & en qui, après pluſieurs abſolutions, on ne reconnoît point d'amendement, & que la ſeule véritable opinion ſur ce ſujet eſt, qu'on ne la lui doit pas réfuſer*: (*f*) *Qu'encore qu'une perſonne ne profite point de tous les avertiſſements qu'on lui a ſouvent donnés; qu'elle n'ait point gardé les promeſſes qu'elle avoit faites de changer de vie; qu'elle n'ait point travaillé à purifier ſon cœur, & à ſurmonter ſes vicieuſes habitudes ; il n'importe : & quoique quelques-uns tiennent, qu'on lui doit en ce cas refuſer l'abſolution, néanmoins la véritable opinion, & que l'on doit ſuivre, eſt, qu'en ce cas-là même, on ne la lui doit pas refuſer*: (*g*) *Que le Confeſſeur n'a pas droit de demander à ſon Pénitent, ſi le péché qu'il confeſſe eſt un péché d'habitude, & s'il y retombe ſouvent, ſi ce n'eſt qu'il ait grand ſujet de le demander ; ce qui arrive rarement. Et que le Pénitent n'eſt pas obligé de lui répondre à cela; parce qu'il n'a pas droit de lui faire honte de ſes rechûtes fréquentes dans le péché; mais il doit lui donner auſſi-tôt l'abſolution, s'il a douleur de ſon péché, & deſſein de s'en amender* (c'eſt-à-dire, s'il le

V. Cr. II. Pe. N°. XIV.

nentur, ignorant cum aliqua ſua culpa gravi ac proinde mortali abſolutionem negandam non eſſe. *Bauny ibid. q.* 12. *p.* 157. Qui cite auſſi, pour la même opinion, Sanchez & Azor, Jéſuites

(*d*) *Bauny Somme des péchés, chapitre dernier p.* 1084.

(*e*) An ſit abſolvendus qui ſæpe eamdem culpam iterat? Abſolvi poſſe negant hi Auctores, Navarrus, &c. Maximè, inquiunt, ſi poſt multas abſolutiones nulla appareat emendatio. Sententiam oppoſitam, QUÆ SOLA VERA EST, tuentur Vivaldus, &c. Aſſertio unica. Abſolutio ei negari non debet, *Bauny Theolog. Mor. Tract.* 4. *q.* 15. *p.* 95.

(*f*) Quid ſi ſæpe admonitus nihilominus non ſapit? Quid ſi de emendanda vita promiſſa non fecit? Quid ſi in expurgando animo, tollendaque peccati conſuetudine, non laboravit? Indignum eum eſſe, cui ad gratiam aditus per abſolutionem pateat, dixere Ledeſma, &c. Vera ſententia, eaque tenenda, habet, ne tunc quidem abſolutionem ei negandam eſſe. *Ibid. p* 96.

(*g*) Teneri confitentem conſuetudinem peccandi confiteri, ſi à Confeſſario interrogetur, tenent Vaſquez, Henriquez; quia conſuetudo, inquiunt, peccandi arguit in Pœnitente propoſitum infirmum emendationis, maximè ſi hæc oritur ex proxima peccandi occaſione, quam Pœnitens tenetur reſecare. Contrarium docet Sancius, & hæc opinio videtur eſſe probabilior, & ſequenda in praxi. 1°. quia Confeſſarius jus non habet interrogandi Pœnitentem de conſuetudine peccandi, niſi ejus rei cauſam habeat quæ rarò accidit. Deinde, non eſt in ejus jure afficere Pœnitentem dedecore cognita ejus peccandi conſuetudine, ſed debet eum ſtatim abſolvere ſi dolorem de præteritis concipit, cum propoſito futuræ emendationis *Ibid. q.* 15. *p.* 137.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV. témoigne de paroles) car ils ſoutiennent: (*h*) *Que le Confeſſeur l'en doit croire*; & qu'enfin, (*i*) *l'on ne doit refuſer, ni même différer l'abſolution à des perſonnes qui ſont dans des habitudes de crimes contre la Loi de Dieu, de la nature ou de l'Egliſe*, ENCORE QUE L'ON N'Y VOIE AUCUNE ESPÉRANCE D'UN FUTUR AMENDEMENT.

Le Pacifiq. Vérit. p. 63. & 64. Pag. 27. L'autre enſeigne *que le pécheur n'eſt jamais bien diſpoſé à recevoir l'abſolution, que par la ſatisfaction préalable, qui ſoit même publique & notoire à toute l'Egliſe; & que ſa diſpoſition ne peut être accomplie, & rendue d'attrition ou de contrition imparfaite, une contrition parfaite, que par le moyen de la ſatisfaction, & de l'exercice de la pénitence.*

Et moi je dis, d'une part, après les Conciles, les Papes & les Peres, que c'eſt une héréſie formelle, condamnée d'anathême par le Concile de Trente (*k*), ſans parler de toute la Tradition de l'Egliſe; *qu'un mouvement naturel, & qui ne vient point de l'inſpiration du S. Eſprit, puiſſe diſpoſer l'homme à la juſtification*: (*l*) *que ce n'eſt pas une pénitence, mais un déguiſement & une feinte, que celle qui ne fait point retourner le pécheur à l'origine de la foi, & qui ne l'établit pas dans une vie véritablement chrétienne*: (*m*) *que la vraie pénitence conſiſte à pleurer les péchés paſſés, & à n'en commettre plus à l'avenir qui méritent d'être pleurés*: (*n*) *que ceux qui font autrement, & qui retournent dans les péchés dont ils témoignent ſe repentir, ſont des moqueurs & non pas des Pénitents, & ne ſemblent pas tant implorer la miſéricorde de Dieu avec ſoumiſſion, que s'en moquer avec orgueil*: (*o*) *Que de remettre les crimes de ceux, qui*, non ſeulement *ne les*

(*h*) *Baumy Somme des péchés, chap. dernier. p.* 1192.

(*i*) An danda ſit abſolutio confitenti ſæpe eadem peccata ſine ſpe profectûs? Dico 1. Etſi Pœnitens conſuetudinem peccandi habeat, jurandive, aut aliud ſimile quid admittendi, contra legem Dei, naturæ, aut Eccleſiæ, non eſt tamen ei neganda abſolutio, ſi verè eum admiſſorum pœnitet, ac emendandi ſui propoſitum habet. Dico 2. Nec negandam, nec differendam, ETSI EMENDATIONIS FUTURÆ SPES NULLA APPAREAT. *Ibid. q.* 22. *p.* 100.

(*k*) Si quis dixerit, ſine præveniente Spiritûs Sancti inſpiratione, atque ejus adjutorio, hominem credere, ſperare, diligere, aut pœnitere poſſe, ſicut oportet, ut ei juſtificationis gratia conferatur, anathema ſit. *Concil. Trid. Seſſ.* 6. *Can.* 3.

(*l*) Unde quiſque dignè vult pœnitere, neceſſe eſt ut ad fidei recurrat originem, &c. Quicumque ergo taliter pœnituerit, quoniam aliter ſimulatio dici poteſt, non pœnitentia, &c. *Greg. VII, Epiſt. lib.* 7. *Ep.* 10.

(*m*) Pœnitentia eſt mala præterita plangere, & plangenda iterum non committere. *Ambr. Hier. Gennadius. Greg. Elig. Ino. Mag. ſentent.*

(*n*) Irriſor eſt non Pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet, nec Deum videtur poſcere ſubditus, ſed ſubſannare ſuperbus. *Iſidor. lib.* 2. *ſentent. c.* 16.

(*o*) Remitti culpa de præterito poteſt, correctione ſine dubio ſubſequente: nam ſi deinceps ſinitur manſura perverſitas, non eſt benignitas remittentis, ſed conſentientis aſſentio. *Gelaſius Papa ep.* 3.

ont pas quittés, mais de qui même on n'eſpere pas qu'ils les quitteront, comme veulent ces Caſuiſtes, *ce n'eſt pas les remettre par ſa douceur*, ſelon le Pape Gélaſe, *mais les autoriſer par ſon conſentement.* (p) *Et qu'il eſt d'autant plus important*, comme dit S. Charles, *d'ouvrir les yeux en cette rencontre, que le défaut & la négligence des Confeſſeurs en ce point, fait que nous voyons aujourd'hui régner, dans la plupart des arts & des profeſſions, une infinité d'abus & de péchés très-énormes, ſans leſquels il ſemble que pluſieurs ne peuvent plus maintenant exercer les emplois mêmes les plus juſtes.* Et je dis d'autre part, qu'on ne peut nier, ſans renverſer la doctrine de tous les Peres, (q) *que les prieres, les jeûnes, les aumônes, & les autres œuvres de pénitence nous ſervent*, comme dit le Cardinal Bellarmin, *non ſeulement à ſatisfaire pour la peine temporelle après la rémiſſion de la coulpe; mais auſſi à effacer, en leur maniere, leur péché, même quant à la coulpe, en nous faiſant obtenir la grace de la juſtification, lorſqu'elles ſe font par celui qui commence à faire pénitence par un mouvement & un ſecours particulier de Dieu*; (r) & qu'ainſi, ce ne ſoit un excellent avis que celui que donnent les Papes & les Conciles, d'exhorter ceux qu'on ne juge pas aſſez bien diſpoſés pour recevoir l'abſolution avec fruit, de faire le plus de bonnes œuvres qu'ils pourront, afin que Dieu éclaire leur cœur, & leur donne les mouvements d'une véritable pénitence, (s) *ut Deus cor eorum illuſtret ad pœnitentiam* : mais que, néanmoins, on ne peut ſoutenir, ſans erreur & ſans héréſie, comme fait M. de la Milletiere, qu'il ſoit abſolument néceſſaire que ces œuvres de pénitence aient précédé l'abſolution, & que même elles aient été accompagnées d'une humiliation publique, afin que le pécheur ſoit bien diſpoſé à la recevoir. V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Les uns ruinent, par leur pratique lâche & complaiſante, la doctrine conſtante & perpétuelle de toute l'Egliſe, touchant la néceſſité d'expier les péchés mortels commis après le Baptême, par

(p) Inſtructio Confeſſor. *Addor. part. IV. p. 767.*

(q) Loquuntur Eccleſiaſticus & Tobias de eleemoſynis quæ ſunt fructus pœnitentiæ. Verè enim ejuſmodi eleemoſynæ partim ut diſpoſitiones ad juſtificationem peccatum etiam quoad culpam ſuo modo delent dum gratiam impetrant juſtificationis, partim poſt acceptam remiſſionem culpæ ſatisfaciunt pro pœna temporali. *Bellarm. de Bonis Operibus in particul. lib. 3. c. 3.*

(r) Eleemoſyna diſpoſitio eſt ad gratiam juſtificationis, ſi fiat ab eo qui pœnitentiam agere incipit ex Dei motione & auxilio ſpeciali. *Ibid. c. 4.*

(s) *Greg. VII. Papa in Concil. Romano V. Contra falſas pœnitentias habito.* Interim quidquid boni facere poterit, hortamur ut faciat, ut omnipotens Deus cor illius illuſtret ad pœnitentiam.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

des fruits dignes de pénitence, & une ſatisfaction qui leur ſoit proportionnée, en ordonnant, pour beaucoup de crimes, cinq *Pater* & cinq *Ave*, ou quelques prieres ſemblables.

L'autre prétend, qu'il n'y a point de ſatisfaction pour les péchés même ſecrets, que celle *qui eſt publique* & notoire à toute l'Egliſe.

Et moi je dis, que c'eſt une erreur de croire, que la pénitence ne puiſſe être agréable à Dieu & utile aux pécheurs, ſi elle ne ſe fait publiquement & à la vue de tout le monde; mais que, ſoit en particulier, ſoit en public, ſoit devant, ſoit après l'abſolution, le pécheur eſt obligé de ſatisfaire à la juſtice divine, comme toute l'Egliſe l'a toujours enſeigné par la bouche des SS. Docteurs, & comme le Concile de Trente (*t*) l'a défini depuis peu, contre les Luthériens & les Calviniſtes: (*u*) *Qu'il ne ſuffit pas*, comme dit S. Auguſtin, *de corriger ſes mœurs, & de ne commettre plus de mauvaiſes actions, parce qu'il faut outre cela ſatisfaire à Dieu pour nos péchés paſſés par la douleur de la pénitence; par le gémiſſement de l'humilité, par le ſacrifice d'un cœur contrit, & par le mérite des aumônes*: (*x*) *Que la voix ſeule du Pénitent ne ſuffit pas pour purger ſes crimes*, ſelon ce grand Saint, *& que la ſatisfaction que l'on doit pour de grands péchés ne demande pas ſeulement des paroles, mais des œuvres*, c'eſt-à-dire, (*y*) comme S. Pacien l'explique en particulier, *les mortifications de la chair, le retranchement des plaiſirs & des divertiſſements, la profuſion des biens & des richeſſes, & les travaux de la vie.* (*z*) *Qu'il faut*, ſelon l'Oracle de S. Grégoire le Grand, *que ceux qui ſe ſont retirés de Dieu par la douceur des voluptés de ce monde, reviennent à lui par l'amertume des pleurs: que ceux qui ſont tombés en ſe laiſſant aller à des choſes illégitimes, ſe relevent en ſe retranchant de celles mêmes qui ſont légitimes: que le cœur qui s'eſt répandu dans de fauſſes joies, ſoit reſſerré par une triſteſſe*

(*t*) *Seſſionis* 14. *cap.* 8. Quod inſcribitur, de ſatisfactionis neceſſitate & fructu.

(*u*) Non enim ſufficit mores in melius commutare & à factis malis recedere, niſi etiam de his quæ facta ſunt ſatisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis ſacrificium, cooperantibus eleemoſynis. *Aug. hom.* 50. *cap. ult.*

(*x*) Ad emendanda enim crimina vox Pœnitentis ſola non ſufficit, nam in ſatisfactione ingentium peccatorum non verba tantum, ſed opera quæruntur. *Aug. ſerm.* 57. *de Tempore.*

(*y*) Vides ſarmenta purgari, quæ ſunt detrimenta carnis, damna lætitiæ, damna patrimonii, vitæ labores, qui actus propriè pœnitentium ſunt. *Pacian. ep.* 3.

(*z*) Ut qui voluptatibus delectati diſceſſimus, fletibus amaricati redeamus, & qui per illicita diffluendo cecidimus, etiam à licitis noſmetipſos reſtringendo ſurgamus; & cor quod inſana lætitia infuderat, ſalubris triſtitia exurat; & quod vulneraverat elatio ſuperbiæ, curet abjectio humilis vitæ. *Greg. Paſtor. part.* 3. *Admon.* 31.

ſalutaire , & que la plaie qui eſt venue de l'élévement de l'orgueil , trouve ſa guériſon dans la baſſeſſe d'une vie abjecte : (a) *Que ceux qui n'ont pas ſoin d'impoſer des pénitences proportionnées à la qualité des péchés , & au pouvoir des Pénitents , & qui en impoſent de légeres pour de grands crimes , ſe rendent coupables des péchés d'autrui ,* comme le déclare le S. Concile de Trente. Et qu'enfin , ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un Evêque célebre a dit ; (b) *Que cette mauvaiſe indulgence des Prêtres dans l'impoſition des pénitences , ne ruine pas ſeulement la diſcipline eccléſiaſtique , mais encore laiſſe la porte ouverte aux hommes , pour rentrer de nouveau dans tous leurs crimes ; & qu'il croit que c'eſt l'unique & la principale cauſe de l'état déplorable , & preſque de la ruine entiere de la Religion , & de ce que l'on commet les crimes avec une ſi extrême inſolence , ſans qu'il reſte aucune trace de la pudeur chrétienne ſur le front des hommes.* V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Nous voyons donc , ſelon l'excellente penſée de S. Auguſtin , (c) *que deux erreurs peuvent être contraires* , comme les erreurs dans la morale de ces Caſuiſtes , ſont contraires aux erreurs dans la doctrine & dans la foi de M. de la Milletiere : *mais que l'on les doit déteſter toutes deux ; parce qu'elles ſont toutes deux contraires à la vérité.* Et ainſi , Meſſeigneurs, ces Caſuiſtes ne ſe doivent pas glorifier de ce qu'ils ſont très-éloignés des héréſies de M. de la Milletiere , ni M. de la Milletiere croire ſa doctrine bonne , parce qu'elle eſt fort oppoſée aux abus de ces Caſuiſtes. (d) *Comme il y a plus d'une eſpece de maladie & de contagion dans les corps , il y en a auſſi plus d'une dans les eſprits & dans les ames* , ainſi que dit le même Pere contre les Pélagiens ; & *comme un Médecin ne jugeroit pas un malade hors de danger pour*

(a) Debent ergo Sacerdotes Domini , quantum Spiritus & prudentia ſuggeſſerit , pro qualitate criminum & pœnitentium facultate ſalutares & convenientes ſatisfactiones injungere, ne ſi fortè peccatis conniveant , & indulgentiùs cum Pœnitentibus agant , leviſſima quædam opera pro graviſſimis delictis injungendo , alienorum peccatorum participes efficiantur. *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *cap.* 8.

(b) Libet in fine hujus Operis omnes Chriſti Sacerdotes admonere , ne nimis remiſſi, indulgenteſque in imponendis pœnitentiis ſint : ex hoc enim non ſolùm Eccleſiaſtica diſciplina omnis reſolvitur , verùm etiam nulla injecta ex facinoribus pietatis verecundia hominibus , rurſus redeundi ad ſcelera non parva relinquitur occaſio. Et hæc una , ut equidem reor , præcipua cauſa eſt deploratæ propemodum nunc prolapſæque religionis , & quod hodie tam perfricta fronte , omnique Chriſtiano pudore ſepoſito crimina perpetrantur , & eccleſiaſtica vivendi regula paſſim contemnitur. *Marianus Victorius lib. de Antiq. Pœnitentiis.*

(c) Poſſunt duo errores inter ſe eſſe contrarii , ſed ambo ſunt deteſtandi , quia ſunt ambo contrarii veritati. *Aug. ad Bonif. lib.* 2. *c.* 3.

(d) Non unum peſtilentiæ eſt genus quemadmodum in corporibus , ita & in mentibus. Sicut ergo Medicus corporis non continuò pronunciaſſet à mortis periculo liberum , quem negaſſet hydropicum , ſi alio lethali morbo perſpexiſſet ægrotum ; ita iſtis non ideò veritas gratulatur quia Manichei non ſunt , ſi alio genere perverſitatis inſaniunt. *Ibid. cap.* 1.

comme telles par toute l'Egliſe, où on ſe confeſſe, & où on ſatisfait en ſecret pour ſes péchés avant ou après l'abſolution, en les quittant de parole & d'effet, & en rentrant dans une vie chrétienne; ſous prétexte qu'on ne fait pas la pénitence en public, & que la ſecrete ne précede pas toujours l'abſolution. V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Que ſi les ſentiments de M. de la Milletiere ſont plus contraires à la foi, que ceux de ces Caſuiſtes, il eſt néanmoins difficile de juger qui ſont les plus pernicieux dans la conduite des ames. Car, comme dit S. Grégoire de Nazianze touchant les Novatiens, dont M. de la Milletiere imite en quelque ſorte la rigueur (puiſqu'il y a peu de différence entre refuſer abſolument le pardon aux pécheurs, & ne le leur promettre que ſous des conditions, qui, dans la diſpoſition de l'état préſent de l'Egliſe, doivent être jugées impoſſibles, comme eſt la confeſſion publique, & la pénitence publique pour les péchés les plus ſecrets: (*k*) *C'eſt un auſſi grand mal de remettre les péchés, ſans en faire reſſentir la peine aux pécheurs*, qui eſt ce que font ces Caſuiſtes, *que de leur en faire reſſentir la peine, ſans les remettre*, qui eſt ce que faiſoient les Novatiens: *parce que ſi le dernier étouffe les ames en les ſerrant avec trop de rigueur*, comme fait M. de la Milletiere, *l'autre les jette dans la licence & dans un entier relâchement*, comme font ces Docteurs.

Ces Caſuiſtes tombent dans un excès que marque S. Auguſtin (*l*), & qu'il appelle *un des deux précipices où tombent les ames*, qui conſiſte à donner de *fauſſes eſpérances* aux pécheurs, en les laiſſant vieillir dans leurs crimes.

Et M. de la Milletiere tombe dans l'excès contraire, qui eſt *l'autre profond précipice* que marque le même Saint, qui eſt, de les expoſer à une eſpece de déſeſpoir, comme eſt de les vouloir aſſujettir à une pénitence publique pour tous les péchés mortels, quoique ſecrets, dont ils ont été diſpenſés par l'Egliſe depuis huit cents ans, & dont la foibleſſe de ces derniers ſiecles eſt généralement incapable; & ce qui eſt encore plus, à la confeſſion publique, à laquelle l'Egliſe ne les a jamais obligés.

Les uns, de la voie étroite de la véritable pénitence, qui eſt un *Baptême de travaux & de larmes*, ſelon les Peres & les Conciles, en

(*k*) Ὁμοίως γὰρ ἐπὶ κακὸν, καὶ ἄνεσις ἀσωφρόνιστος καὶ κατάγνωσις ἀσυγχωρήτος. Ἡ μὲν ὅλη νηφιεῖσαν τὴν ψυχὴν, ἡ δὲ. Τῷ σφοδρῷ κατάγχουσα. *Greg. Naz. Orat.* 39.

(*l*) *Serm.* 59. *in Joan.* 8. Iſta duo occidunt animas, aut deſperatio, aut perverſa ſpes. Timendum eſt iis qui à deſperatione, altiſſima illa & profunda voraginem incurrant, & perverſè ſperando moriantur, qui deſperando mori non potuerunt.

V. Ch. II. Pe. N°. XIV.

font une voie large & ſpacieuſe, où les méchants qui ne quittent jamais leurs péchés, marchent avec la même facilité, la même allégreſſe & la même promptitude, que les vrais Pénitents.

L'autre en ferme comme l'entrée, ou étrécit ſi exceſſivement ce chemin, que preſque aucun pécheur n'y peut marcher.

Les Caſuiſtes qui refuſent de ſuivre les regles ſaintes & générales des anciens Peres, qui ſe rapportent toutes à ne reconnoitre pour véritables Pénitents que ceux qui quittent effectivement leurs péchés, & qui les expient par des œuvres de pénitence, ſous prétexte que l'Egliſe n'oblige pas les pécheurs à guérir leurs plaies par des remedes ſi auſteres qu'étoit la pénitence publique des premiers temps, reſſemblent aux Médecins, qui, ne voulant pas uſer des remedes trop forts d'Hippocrate & de Galien, ne voudroient pas ſuivre leurs regles excellentes & univerſelles.

Et M. de la Milletiere eſt ſemblable à ceux qui voudroient, non ſeulement ſuivre les regles de ces Peres de la Médecine corporelle, mais uſer de leur hellébore, de leurs grandes ſaignées, & de leurs autres remedes, qui ſont trop forts & trop violents pour la foibleſſe des corps au temps où nous ſommes.

Les uns imitent les Empyriques, qui font profeſſion de guérir les plus grands maux, comme les plus petits, ſans peine & ſans douleur, en remettant les péchés ſans différer jamais l'abſolution, ni impoſer aux pécheurs aucuns exercices pénibles de la pénitence ſecrete, ni aucunes auſtérités proportionnées à la grandeur de leurs crimes.

L'autre imite un Chirurgien, qui, par une indiſcrette rudeſſe, emploie les mêmes inciſions dans les petites plaies, comme dans les plus grandes, en ne voulant point qu'il y ait de ſatisfactions convenables, pour les moindres péchés mortels, que les plus humiliantes & publiques.

Et ces différents excès ſemblent procéder d'une même ſource, qui eſt, de confondre la pratique qui eſt aujourd'hui la plus commune dans l'Egliſe, avec les abus que des particuliers ont introduit dans cette pratique, & à l'occaſion de cette pratique, contre l'eſprit & l'intention de l'Egliſe. D'où vient que les uns veulent autoriſer tous ces abus, ſous prétexte d'autoriſer la pratique; & l'autre, pour condamner ces abus, ſe porte juſqu'à condamner la pratique même, comme abſolument mauvaiſe & abuſive.

Préf. du Liv. de la Tradition N. XVI.

Et moi j'ai déclaré, contre l'un & l'autre de ces excès : *Que la maniere d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, qui s'eſt introduite parmi*

les fideles depuis quelques ſiecles, lorſque l'on en uſe ſelon l'eſprit & l'intention de l'Egliſe, n'eſt point un abus, quoique ce ſoit un relâchement de la diſcipline ancienne, & une condeſcendance de l'Egliſe, (m) comme un Evêque célebre l'a déclaré depuis peu ; *mais que c'eſt un abus déplorable, duquel on ne ſauroit trop ſe plaindre, de ſe ſervir du prétexte de cette pratique ordinaire, pour accorder l'abſolution à un grand nombre de perſonnes qui en ſont très-indignes, & à qui toutes ces abſolutions précipitées ne ſervent (comme dit S. Charles)* (n) *qu'à les entretenir dans leurs péches à la perte & à la ruine de leurs ames.* V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Mais je n'ai pas beſoin, Meſſeigneurs, de m'étendre davantage ſur les effets pernicieux de ces deux extrêmités oppoſées, ni de faire voir comme les maximes du Livre que vous avez daigné honorer de vos approbations, les ruinent également. La lumiere de votre eſprit & de votre piété vous fait aſſez reconnoître l'un, & vous avez déja repréſenté l'autre au Chef de toute l'Egliſe, dans la Lettre qu'il vous a plu écrire à Sa Sainteté, pour la défenſe de ma doctrine & de ma perſonne. Car vous y avez montré, d'une part, que le Livre dont vous vous étiez déclarés les protecteurs, condamnoit tous les excès que le Sr. de la Milletiere a publiés, & les étouffoit avant leur naiſſance ; lorſque, rendant compte à Sa Sainteté de la ſincérité de ma foi & de mes intentions, vous lui avez témoigné, ce qui eſt très-véritable, & juſtifié par les propres paroles de mon Livre ; *que mon* (o) *deſſein n'étoit pas de rétablir la Pénitence ancienne & publique, mais de montrer, que ceux qui ſe portent volontairement, avec la grace de Dieu, à en pratiquer quelque partie, ſont plus dignes de louange que de blâme : que je ne preſcris* (p) *pas pour loi à tout le monde, l'ancienne coutume de faire pénitence, qui eſt établie par l'autorité des Papes, des Peres & des Conciles ; mais que je la propoſe aux ſeuls Pénitents volontaires : que je ſuis ſi éloigné de condamner la coutume préſente de l'Egliſe, de donner l'abſolution avant l'accompliſſement de la pénitence, que je déclare au contraire, en termes formels, que ce ſeroit une grande erreur de la condamner, tant* De la Fréq. Comm. II. Part. Ibid. Part. ch. XLVII.

(m) *Monſeigneur l'Evêque de Graſſe, dans une Lettre aux fideles de ſon Dioceſe.* L'Egliſe, par ſon indulgence, ne veut point vous entretenir dans vos infidélités. Elle a beaucoup relâché de la ſévérité de ces Canons pénitentiels, & à peine en voit-on quelque veſtige dans la pratique préſente : mais elle s'accommode à la dureté du cœur de ſes enfants, & les traite comme des malades fâcheux, qui ne peuvent guere ſouffrir de remedes. N'abuſez pas de ſa bonté, & ſuivez ſes ſentiments plutôt que ſa tolérance.

(n) Dans ſon Inſtruction aux Confeſſeurs.

(o) Préface de la Fréquente Communion, N. XLV. & Livre, II Partie.

(p) Préface de la Fréquente Communion, ibid. & Livre Part. II. Ch. XVIII.

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

qu'on l'obſervera ſelon l'eſprit & l'intention de l'Egliſe : que (q) je proteſte, du fond de mon cœur, que l'Egliſe, laquelle vit de l'Eſprit de Jeſus Chriſt, parce qu'elle eſt le corps de Jeſus Chriſt même, tire de lui ſa perpétuelle unité, dans la continuelle révolution des temps, & ſon infaillibilité inviolable, dans les regles qu'elle établit, tant pour ce qui regarde la foi, que pour ce qui concerne les mœurs & la diſcipline ; & qu'enfin, pour uſer des termes d'un S. Docteur de l'Egliſe, j'exhorte tellement aux grandes choſes, que je ne condamne pas celles qui ſont moindres.

Et d'autre part, étant animés d'un zele très-juſte contre *les nouveautés profanes de ces maximes inouies & étrangeres, que quelques perſonnes veulent établir, qui n'affoibliſſent pas ſeulement, mais qui détruiſent la ſuprême autorité de Sa Sainteté, par la propre confeſſion d'elle-même, ſelon qu'elle l'a déclaré publiquement ; qui bleſſent tout le corps de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, & principalement l'Ordre Epiſcopal ; qui changent très-ſouvent l'uſage des Sacrements, qui doit être toujours ſaint & très-ſalutaire, en un abus pernicieux & déplorable, lequel fait gémir tous les gens de bien, & qui ne procurent pas des remedes utiles pour purifier les mœurs des hommes dépravées & corrompues, mais introduiſent des flatteries & des palliations, avec leſquelles ils les couvrent ; ainſi que leurs propres maximes, étant fidellement tirées de leurs Livres, peuvent en convaincre très-clairement tous les hommes.* Vous avez, Meſſeigneurs, déclaré à Sa Sainteté, *que le principal fruit qu'on pouvoit attendre de cet Ouvrage, eſt, qu'en ſuivant cette doctrine de la Tradition, que les SS. Peres, animés du même eſprit, & s'accordant ſi parfaitement enſemble, ont expliquée dans leurs Livres, vous en pourriez tirer de grands avantages, pour arrêter, avec le ſecours de la miſéricorde de Dieu, le débordement des mœurs corrompues, & de cette licence effrénée de toutes ſortes de vices, qui ne fut jamais ſi grande, & qui s'augmente de jour en jour, par les nouvelles inventions de quelques Auteurs de cas de conſcience, deſquels Sa Sainteté a condamné pluſieurs Livres (r), par une*

(q) Préface de la Fréquente Communion, Livre, I. Part. Ch. I. & II. Part. Lettre à la Reine.

(r) Les trois Livres du Pere Bauny Jeſuite ; l'un, de la Théologie morale ; l'autre, la Somme des péchés, & le troiſieme, Pratique du Droit Canonique ont été cenſurés comme pleins d'erreurs par le Pape, & la Cenſure publiée à Rome le 31 Janvier 1641. Le Livre du P. Cellot, Jéſuite, de la Hiérarchie, l'a été par la Cenſure du Pape, publiée à Rome le 16 Février 1642. Et le Livre du P. Rabardeau, auſſi Jéſuite, contre Optat, l'a été par une Cenſure ſolemnelle, publiée à Rome au mois de Mars, en 1643, où la Congrégation des Cardinaux dit : *Qu'il contient pluſieurs propoſitions, qui ſont reſpectivement, téméraires, ſcandaleuſes, inſupportables aux oreilles chrétiennes ; ſéditieuſes, impies, qui détruiſent entiérement la puiſſance du S. Siege, qui ſont contraires à l'immunité & à la liberté eccléſiaſtique, qui approchent des héréſies des Novateurs, qui ſont erronées dans la foi, &*

Cenſure très-juſte & très-équitable, & dont les Cenſures ont été publiées par le Clergé de France dans toutes les Provinces de ce Royaume. V. Cl. II. Pe.

Ainſi, Meſſeigneurs, je crois ne devoir pas appréhender les divers efforts de mes adverſaires, quoiqu'ils emploient toutes ſortes d'armes pour combattre les plus innocents, puiſque je ne ſoutiens que la doctrine des Peres, que vous autoriſez ſi publiquement; & j'aurois grand tort de craindre, que les témoignages ſi juſtes & ſi équitables de tant de Princes de l'Egliſe, qui ne ſont touchés que d'amour & de charité pour elle, & qui ont agi ſi généreuſement en tant de rencontres, pour conſerver ſes droits & ſa ſplendeur, ainſi que toute la France l'a vu depuis peu d'années, & que le Pape l'a ſu par ſes Nonces, ne fuſſent pas plus conſidérables auprès de Sa Sainteté, au jugement de laquelle j'ai toujours ſoumis & je ſoumets encore, du fond de mon cœur, tous mes ſentiments, que les pourſuites artificieuſes & violentes de quelques particuliers animés de paſſion. Et quoique l'état où je ſuis réduit maintenant, ſoit un état de ſouffrance à l'égard des hommes, je ne laiſſe pas, avec la grace de Dieu, d'y jouir d'une paix profonde, & je me conſole devant ſes yeux, dans le ſecret de ma retraite, de ce que je puis dire avec vérité, s'il m'eſt permis d'employer les termes de S. Paul: *Quoniam neque in Legem, neque in Templum, neque in Cæſarem quidquam peccavi.* N°. XIV. Act. 25. v. 8.

Le ſeul déplaiſir que je reſſens, Meſſeigneurs, eſt d'avoir vu, par un Libelle (s) que mes amis m'ont envoyé, que ceux qui devoient,

manifeſtement hérétiques. Sacra Congregatio communi voto cenſuit, multas ex illis eſſe reſpectivè temerarias, ſcandaloſas, piarum aurium offenſivas, ſeditioſas, impias, poteſtatis Pontificiæ penitus deſtructivas, Immunitati, ac libertati Eccleſiaſticæ contrarias, Novatorum hæreſibus proximas, erroneas in fide, & manifeſtè hæreticas.

Ces mêmes Livres des PP. Cellot & Bauny, ont été cenſurés par les Evêques de France, à Mante le 12 Avril 1642. Voici les termes: *Le Livre du P. Cellot contient une doctrine nouvelle, téméraire, fauſſe, pernicieuſe & ſéditieuſe; tendante à diminuer l'autorité du S. Siege, à former ſchiſmes & diviſions dans l'Egliſe, ſoutenant les inférieurs contre les ſupérieurs; à confondre la hiérarchie, &c. Et pour ceux du P. Bauny; qu'ils portent les ames au libertinage, à la corruption des bonnes mœurs, & violent l'équité naturelle & le droit des gens; excuſent les blaſphêmes, uſures, ſimonies & pluſieurs autres péchés des plus énormes, comme légers, & jettent des ſemences de diviſions entre les Prélats de l'Egliſe.*

(s) Libelle intitulé, Réponſe à l'Apologie du Sr. Arnauld, &c. dans lequel ils diſent, p. 22. *Que la Lettre de Meſſeign. les Evêques à Sa Sainteté, n'eſt qu'un extrait de toutes les plus noires & de toutes les plus ſanglantes calomnies qui ont paru dans les Livres diffamatoires de ce temps.* Ce ſont leurs propres paroles. Ils les traitent de *Schiſmatiques*, qui veulent ruiner le Chef de l'Egliſe, & ſe moquant de toute la Puiſſance des Evêques, ſous prétexte de révérer celle du Pape, ils diſent: *Que l'on ne reconnoît dans le Royaume de Jeſus Chriſt qu'une autorité, qui eſt infaillible, comme elle eſt ſouveraine, qui eſt celle du Chef: & que la grandeur & le poids des autres Puiſſances, ſi elles ne ſont appuyées ſur cette Pierre fondamentale, ne ſervent qu'à charger l'édifice, & à le faire tomber en ruine.* Comme ſi tous les Evêques qui s'oppoſent à leurs entrepriſes

V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

ce me ſemble, m'épargner un peu à cauſe de la révérence qu'ils ſont obligés de porter à votre caractere ſi vénérable, violent, au contraire, la dignité de vos perſonnes ſacrées à cauſe de moi; & ayant trop de fiel & trop d'amertume pour la décharger toute ſur un ſeul Docteur de Sorbonne, en répandent une partie ſur ſeize Prélats de France. Je ſouhaiterois, Meſſeigneurs, & pour le bien de leurs ames, & pour l'honneur de l'Egliſe, ou qu'ils s'abſtinſſent de ces calomnies, ou qu'ils n'en noirciſſent qu'un ſimple particulier, & que me couvrant ſeul de leurs malédictions, ils ne les jettaſſent pas encore, comme ils font, ſur ceux qu'ils appellent eux-mêmes dans leurs Livres, avec l'Ecriture, (*t*) *les Dieux & les Princes du peuple de Dieu.*

Mais puiſque leur extrême hardieſſe a auſſi peu de reſpect pour ces Illuſtres Oingts du Seigneur, que peu de charité pour des Prêtres de Jeſus Chriſt, & que la même paſſion, qui leur fait demander (*u*) le ſang de leurs freres, leur fait outrager l'honneur de leurs Peres; je n'ai, Meſſeigneurs, qu'à ſupplier Dieu, dans ma ſolitude, de changer leurs malédictions & leurs injures en bénédictions & en graces; de défendre l'honneur des premiers Miniſtres de ſon Royaume, & l'innocence de ſes ſerviteurs, & d'inſpirer à celui qui tient ſa place dans la terre, de confirmer la doctrine des SS. Peres, & l'autorité de votre jugement par ſes oracles, contre les adverſaires de la Pénitence, & de maintenir la dignité épiſcopale, dont le mépris eſt injurieux à la majeſté de l'Evêque des Evêques, par quelques Cenſures pareilles à celles dont il a déja marqué les entrepriſes de ces mêmes perſonnes, ſi peu reſpectueuſes envers la Hiérarchie de l'Egliſe (*x*), & la puiſſance inviolable que Dieu lui a donnée, qui a été reconnue par toute la ſuite des ſiecles du Chriſtianiſme, & qui doit être ſaintement révérée par tous les légitimes enfants de cette divine mere. C'eſt dans ces vœux & dans ces deſirs que je paſſe les journées de mon éloignement, ſans trouble & ſans inquiétude, ne pouvant attendre de la miſéricorde de Jeſus Chriſt, qui eſt le Prince de la pénitence, ſelon S. Jérôme, & de la juſtice de ſon Souverain Vicaire, qu'un ſuccès avantageux à la

& à leurs erreurs, étoient Schiſmatiques & ſéparés du Pape. Et enſuite ils décrient en particulier cinq ou ſix de Meſſeigneurs les Prélats, les traitant d'égaux, d'accuſateurs, & de témoins, comme s'ils n'étoient pas leurs Juges.

(*t*) Diis non detrahes & Principi populi tui non maledices. *Exod.* 22. *v.* 28.

(*u*) Libelle intitulé: Sommaire de la Théologie du Sr. Arnauld, où ils parlent ainſi: *Grands! à qui Dieu a donné la puiſſance de juger les hommes, quand vous entendez nommer les Janſéniſtes, les S. Cyraniſtes, les Arnaudiſtes, tremblez & dites; que ce ſont des poſtes de Religion & d'Etat, qu'il faut étouffer en leur naiſſance. Il faut joindre l'Epée Royale avec celle de l'Egliſe, pour exterminer ce malheur de nos jours.*

(*x*) P. Cellot, Rabardeau & Bauny, cenſurés par le Pape.

vérité divine ; que vous avez maintenue avec tant de zele ; & m'eſtimant trop heureux de ſavoir, que toutes ces rencontres n'ont fait que redoubler l'affection dont il vous a plu m'honorer depuis peu, par tant de Lettres que mes amis m'ont rendues, ſi remplies d'une ſainte compaſſion, & d'une tendreſſe vraiment paternelle, je crois pouvoir prendre plus de liberté que jamais, de vous aſſurer que je ſuis, avec autant de vérité que de repect, V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

MESSEIGNEURS,

Ce 18. Juin, 1644.

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

ANTOINE ARNAULD.

V. Cl.
II. Pe.
N°. XV.

RÉPONSE
DE MONSIEUR ARNAULD
A UN ECRIT

Intitulé : DIFFICULTÉS

Propoſées à M. Arnauld ſur ſon opinion touchant les crimes ſecrets, ſoumis à la Pénitence publique dans les premiers ſiecles (a).

[Imprimé pour la premiere fois.]

Etat de la queſtion.

JE vous ſupplie, Monſieur, de vous ſouvenir, que, dans la conférence que nous eûmes avec l'Auteur de la *Diſſertation ſur le Pénitentiel de Théodore*, nous convinmes que le P. *Morin*, qu'il avoit entrepris de réfuter, admettoit une pénitence ſecrete pour certains péchés mortels, & qu'il ſoutenoit ſeulement, que tous les péchés marqués par les Canons, & principalement les trois plus énormes, l'idolâtrie, l'homicide & l'adultere, étoient ſoumis à la Pénitence publique, ſans diſtinction de ſecrets & de publics; & qu'il eſt inoui, dans les ſix premiers ſiecles de l'Egliſe, qu'un homicide, par exemple, commis en ſecret, ait été expié par une autre ſorte de pénitence que par la pénitence publique; c'eſt-à-dire, que par ce qu'ils appelloient *luctuoſam & lamentabilem pœnitentiam, & eam quâ propriè Pœnitentes in Eccleſia vocabantur.*

Ce n'eſt que ce dernier point que l'Auteur de la *Diſſertation* avoit à prouver, puiſque le P. Morin étoit d'accord avec lui touchant le premier: & comme il paroît aſſez par votre lettre, que vous ne trouvez pas mauvais qu'il ait entrepris de prouver, dans ſa Diſſertation, que les Canons ne ſoumettent point les péchés ſecrets, de quelque nature qu'ils puiſſent être, à la pénitence publique, c'eſt par là que j'ai cru de voir commencer la réponſe à votre Ecrit; tant parce qu'il n'y a que cela qui regarde la Diſſertation dont il s'agit, que parce qu'on

(a) [Cet Ouvrage eſt contre M. *Floriot*. Il fut compoſé vers l'an 1680. Voyez la Préface hiſtorique, Art. V.]

qu'on doit toujours commencer par ce qu'il y a de plus certain. Or il n'y a rien de plus certain que ce que vous conteſtez touchant ce dernier point : car voilà ce que le P. Morin ſoutient, & ce que vous aviez à combattre, pour appuyer ce que notre ami dit contre lui en faveur de Théodore : *qu'il n'eſt point vrai qu'on n'ait obligé à la pénitence publique, que pour les crimes publics.* V. Cl. II. Pe. N°. XV.

C'eſt le ſentiment de tout ce qu'il y a eu d'habiles gens dans ce dernier ſiecle, qui ont examiné avec quelque ſoin la diſcipline ancienne de l'Egliſe. Vous le pouvez voir dans les Obſervations de M. de *l'Aubeſpine*, Liv. II. Ch. V : dans les Annotations ſur S. Epiphane du *P. Petau*, ſur l'héreſie des Novatiens, & dans le *P. Morin.*

Tout ce qu'ils apportent ſe peut réduire à une conſidération que le ſeul ſens commun peut fournir à tout le monde. Il y a infiniment plus de crimes ſecrets que de publics ; & ſur-tout pour l'adultere & la fornication : il y en a cent ſecretes pour une publique. Comment donc les Canons auroient-ils ſoumis généralement les fornications & les adulteres à la pénitence publique, ſans jamais marquer que les crimes n'y étoient ſoumis que quand ils étoient publics?

De plus, les exceptions confirment les regles. Le ſoin que les Peres ont pris pour empêcher que les femmes adulteres ne couruſſent quelque danger en faiſant leur pénitence d'une maniere qui les découvrît, fait aſſez voir que la loi ordinaire étoit, que les adulteres & les autres crimes, quoique ſecrets, étoient expiés par la pénitence publique. Car ſi les hommes même n'euſſent fait qu'une pénitence ſecrete pour leurs adulteres ſecrets, quel lieu y avoit-il, d'avoir une précaution particuliere à l'égard des femmes ?

Qu'oppoſez-vous à cela ? Vous n'alléguez ni un ſeul Canon, ni un ſeul paſſage des Peres. Par où vous avouez tacitement, que tous ceux que notre ami a rapportés ne prouvent rien de ce qu'il prétend : ce qui ſeul doit faire juger à tout le monde, que ſon opinion eſt inſoutenable.

Vous êtes donc réduit à combattre toutes les preuves qui font voir l'uſage de l'Egliſe de ce temps-là, par un ſeul inconvénient, qui eſt, que cette conduite vous paroît trop dure.

Car *il y avoit*, à ce que vous prétendez, *une infinité de gens, qui, étant tombés en des crimes ſecrets, ne pouvoient ſe réſoudre à en faire pénitence publique : or quelle apparence*, dites vous, *que leur ſalut fût déſeſpéré, & qu'il n'y eût pour eux aucun remede?* D'où vous concluez, *que l'on faiſoit faire pénitence ſecrete à ceux qui, après être tombés ſecré-*

V. Cl. II. Pe. N°. XV.

tement dans des crimes énormes, demeuroient fermes à ne point ſe ſoumettre à la pénitence publique.

Eſt-il poſſible, Monſieur, que vous ayiez crû que cette preuve étoit bonne, & que vous n'ayiez pas vu que la loi de la Pénitence publique pour les crimes énormes, quoique ſecrets, étant très-utile & très-ſalutaire, parce qu'elle en donnoit plus d'horreur, l'opiniâtreté que les pécheurs auroient eu de ne la point obſerver, ne pouvoit que marquer leur mauvaiſe diſpoſition; & ainſi ne devoit pas être une raiſon qui dût porter l'Egliſe à abroger ſa loi, & à leur chercher un autre remede pour les ſauver avec moins de peine. Car peut-on être ſauvé ſans être véritablement converti; & devoit-on prendre pour véritablement convertis ceux qui n'auroient pas voulu ſe ſoumettre à la diſcipline de l'Egliſe? Ne voyez-vous pas qu'on pourroit prouver de la même ſorte, qu'il devoit y avoir une pénitence ſecrete, comme il y en a maintenant, pour ces mêmes crimes énormes, quoique publics? Car nous voyons dans S. Cyprien, que pluſieurs de ceux qui avoient renoncé publiquement Jeſus Chriſt, ne vouloient point faire pénitence publique. L'Egliſe devoit donc, ſelon vous, leur chercher un autre remede, afin que leur ſalut ne fût pas déſeſpéré.

D'habiles gens ont déja remarqué pluſieurs fois, que rien ne trompe davantage, dans la connoiſſance de l'Antiquité, que l'envie qu'on a d'ajuſter ce qui ſe faiſoit autrefois avec ce qui ſe fait préſentement; & de ne pas vouloir reconnoître l'ancienne ſévérité, parce qu'elle nous paroît trop éloignée de l'indulgence d'aujourd'hui. J'aurois une infinité de choſes à vous dire là-deſſus; mais vous les ſuppléerez facilement: & il vaut mieux paſſer à l'autre point, qui reçoit un peu plus de difficulté.

II. S'il y avoit une pénit. autre que la publique pour des péchés reconnus certainement pour mortels.

Vous croyez que cela eſt ſi certain & ſi clair dans les Peres, & principalement dans S. Auguſtin, que vous témoignez avoir été fort ſurpris d'avoir vu le contraire dans la Fréquente Communion. Je m'attendois donc de voir des preuves bien convaincantes d'une pénitence & d'une réconciliation différente de la publique, pour tous les péchés mortels, qui ne ſe rapportent point aux trois crimes célebres; *l'idolâtrie, l'homicide & l'adultere.* Mais c'eſt ce que je ne trouve dans aucun de vos paſſages; quoique vous ayiez promis de faire voir *évidemment* le contraire de ce qu'on a dit ſur ce ſujet dans la Fréquente Communion. Voici le plan que vous faites de la diſcipline de l'Egliſe, que vous promettez de juſtifier par les Peres & principalement par S. Auguſtin.

„ Encore que S. Auguſtin, au lieu cité par M. (Arnauld) ait di- V. Cl. II. Pe. N°. XV. III. Plan de l'Auteur réfuté.
„ viſé tous les péchés en mortels, & en véniels ; en d'autres en-
„ droits néanmoins, il les diviſe en trois Claſſes ; dont la premiere
„ contient : *peccata capitalia, graviſſima & immania,* Et par ceux-ci
„ il entend, comme les autres Peres, les trois principaux crimes ;
„ l'idolâtrie, l'homicide & l'adultere, avec leurs rejettons & leurs
„ branches. Ainſi, au rang des Idolâtres, il met ceux qui commettent
„ toute ſorte de ſacrileges : par les Adulteres, il entend ceux qui
„ commettent toute ſorte d'impudicités ; & par les homicides, les
„ empoiſonneurs, les parricides, ceux qui volent à main armée, &c.

„ La ſeconde Claſſe contient d'autres crimes qui méritent l'enfer,
„ mais qu'on appelle *minora & levioza* : comme le ſimple larcin, la
„ calomnie, la médiſance, l'orgueil, l'envie, & autres péchés ſpi-
„ rituels.

„ La troiſieme Claſſe comprend tous les péchés véniels. Et entre
„ ces trois ſortes de péchés il y a cette différence, que, pour les
„ premiers, ceux qui y étoient tombés étoient obligés d'en faire
„ pénitence publique : pour les ſeconds ſeulement pénitence ſecrete,
„ & les troiſiemes, qui ſont les véniels, ils ſe remettoient ſeulement
„ par quelques prieres ; comme l'Oraiſon dominicale, ou quelques
„ aumônes & autres bonnes œuvres „.

Réponſe. Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur ce plan. 1°. Ce n'eſt pas en un ſeul lieu, mais en une infinité de lieux que S. Auguſtin diviſe tous les péchés en mortels & en véniels. Mais cette autre diviſion en trois Claſſes, ainſi que vous l'expliquez, ne ſe trouve nulle part. C'eſt à vous à faire voir ſi je me trompe. 2°. De ce que S. Pacien ſemble réduire tous les péchés qui doivent être expiés par la pénitence impoſée par l'Egliſe, à l'idolâtrie, l'homicide & l'adultere, il ne s'enſuit pas qu'on doive attribuer, comme vous faites, ce même ſentiment à S. Auguſtin : car ce Saint témoigne manifeſtement que ce n'étoit pas ſon opinion dans le livre de la Foi & des Oeuvres, Ch. 19. *Ceux qui croient*, dit-il *que les autres péchés ſe rachetent facilement par les aumônes, ne doutent pas néanmoins qu'il y en ait trois de mortels, qui doivent être punis par l'excommunication, juſques à tant qu'ils ſoient guéris par l'humilité de la pénitence ; ſavoir, l'impudicité, l'idolâtrie & l'homicide.* Ce n'eſt donc pas là ſon ſentiment, puiſqu'il l'attribue à d'autres : & cependant c'eſt principalement ſur cette ſuppoſition que vous avez cru voir *évidemment*, dans ce Pere, le contraire de ce qu'on lui attribue dans la Fréquente Communion ; que tous les péchés reconnus pour mortels étoient ſoumis à la Pénitence publique.

V. Cl. II. Pe. N°. XV.

3°. Ni S. Pacien, ni ceux dont parle S. Auguſtin, qui étoient de ſon ſentiment, ne font rien pour votre opinion d'une pénitence ſecrete pour pluſieurs péchés mortels; mais ils donnent ſeulement lieu à une autre difficulté. Car S. Auguſtin marque expreſſément, que ces gens-là croyoient que les autres péchés n'avoient pas beſoin de pénitence qui ſe fît par l'uſage des Clefs de l'Egliſe; mais qu'ils s'expioient par les aumônes: *qui opinantur cætera eleemoſynis facilè compenſari; tria tamen mortifera eſſe non dubitant* &c; & S. Pacien le marque encore plus clairement, & fait voir par tout ſon diſcours, que, quand il reſtreint la Pénitence publique à ces trois péchés, c'eſt qu'il rapporte à ces trois, tous les péchés mortels, & qu'il ne regarde les autres que comme des péchés véniels, qui ſe peuvent expier par les bonnes œuvres, & qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire d'éviter, pour n'aller pas en enfer; qui ſouillent l'ame, mais qui ne la tuent pas: *In pauca*, dit-il parlant de ces trois genres de péchés, *concluſi ſumus, & neceſſaria, quæ & ſervare facilliſmum eſſet credentibus, & cavere, ut meritiſſimò tartarum non recuſaret qui tantæ donationi eſſet ingratus.* Et après avoir rapporté le paſſage des Actes ch. 15, pour y trouver ces trois crimes, quoique ce ne ſoit point le ſens littéral de cette Ordonnance des Apôtres, il dit: *Hæc eſt Novi Teſtamenti tota concluſio, deſpectus in multis Spiritus Sanctus; hæc nobis capitalis periculi conditione legavit. Cætera peccata meliorum operum compenſatione curantur. Hæc verò tria crimina, ut baſilici alicujus afflatus, veneni calix, ut lethalis arundo, metuenda ſunt. Non enim vitiare animam, ſed intercipere noverunt.* Il n'y a donc que ceux-là à qui il attribue de tuer l'ame d'un ſeul coup: car c'eſt ce que ſignifie *intercipere animam*; c'eſt-à-dire, qu'il n'y a que ceux-là qu'il regarde comme mortels. Mais auſſi il faut remarquer, que, prenant ces crimes comme des genres, il pouvoit leur donner tant d'eſpeces qu'il n'y avoit guere de péchés mortels certainement mortels, qui ne s'y puſſent réduire, juſqu'aux péchés de penſées. C'eſt ce qui lui a fait dire, *multi etiam animo in hæc peccata ceciderunt, multi ſanguinis rei, multi idolis mancipati, multi adulteri. Adde etiam non ſolas manus in homicidio plecti, ſed & omne conſilium quod alterius animas impegit in mortem.* (Voilà les péchés de ſcandale; c'eſt-à dire, quand on fait mourir l'ame d'un autre par un méchant conſeil). *Nec eos tantum qui thura menſis adolevere profanis; ſed * omnem prorſus libidinem extra uxorium thorum, & complexus licitos evagentem, reatu mortis aſtringi. Hæc quicumque poſt fidem fecerit, Dei faciem non videbit.* Puiſqu'il regarde comme particulier à ces péchés, de nous empêcher de voir Dieu, il a donc

réduit à ces trois genres tous ceux qu'il a cru mortels, puiſqu'ils ont tous ce même effet. C'eſt ce que nous verrions mieux ſi ce paſſage étoit entier; mais il y a certainement deux membres de manque, au lieu ou j'ai mis une étoile : car il faut qu'il ait joint à l'idolâtrie les péchés qui y reviennent, comme pouvoient être les parjures, les blaſphêmes, & autres ſemblables ; &, puiſqu'il eſt parlé de l'adultere, en diſant, par exemple, *nec tantum alienæ uxoris contrectationem, ſed omnem prorſus libidinem* &c. Quoi qu'il en ſoit, tout ce que l'on peut conclure de ce paſſage, & d'autres ſemblables, eſt, qu'ils prenoient peut-être pour des péchés véniels quelques péchés que nous croyons mortels; ou qu'ils ne faiſoient pas attention à certains péchés mortels lorſqu'ils les réduiſoient tous à ces trois crimes, comme il n'arrive que trop ſouvent qu'on fait par inadvertence des partitions imparfaites. Mais on n'en ſauroit tirer aucune preuve convaincante, qu'ils ſoumiſſent à une autre pénitence que la publique (qui eſt certainement celle dont parle S. Pacien dans toute cette exhortation) de certains péchés qu'ils reconnuſſent pour certainement mortels; c'eſt-à-dire, pour certainement dignes de l'enfer, & capables de nous empêcher de voir Dieu. Mais avant que de quitter S. Pacien, liſez je vous prie ſon exhortation toute entiere; & je ſuis aſſuré que vous êtes de trop bonne foi pour ne pas demeurer d'accord; 1°. Que, par la pénitence ſans laquelle il fait entendre qu'il n'y a point de ſalut pour les pécheurs à qui il parle, il entend la pénitence publique, dont il décrit les cérémonies en ces termes : *Tenere pauperum manus, Viduas obſecrare, Presbyteris advolvi, exoratricem Eccleſiam deprecari, omnia priùs tentare quam pereas.* 2°. Qu'il parle des crimes ſecrets auſſi-bien que des publics, comme il paroît par ces paroles : *Quid facie tu decipis Sacerdotem, qui aut ignorantem fallis, aut non ad plenum ſcientem probandi difficultate confundis? Rogo ergo vos, Fratres, etiam pro periculo meo, per illum Dominum quem occulta non fallunt, definite vulneratam tegere conſcientiam.* 3°. Qu'il ne laiſſe point au choix des pécheurs de ſe réconcilier par une pénitence publique ou ſecrete; mais qu'il ne leur laiſſe, pour ſe délivrer de l'enfer, & mériter la vie éternelle, que de ſe réſoudre à ſouffrir la confuſion de la Pénitence publique : *Prudentes ægri Medicos non verentur, ne in occultis quidem corporis partibus etiam ſecaturos, etiam peruſturos. . . . . Et quantum eſt illud quod homines præſtiterunt! Peccator timebit, peccator erubeſcat perpetuam vitam præſenti pudore mercari.* Vous trouverez ſans doute que tout cela s'accorde fort mal avec votre ſyſtême de la diſcipline ancienne de la Pénitence. Revenons maintenant à vos paſſages.

V. Cl. II. Pe. N°. XV.

peut donner un autre ſens à ce paſſage, & y trouver le miniſtere des Prêtres dans une pénitence ſecrete, ſans y faire une manifeſte violence. Car ce Saint ne montre qu'il y a des péchés qui ſe guériſſent, *correptionum medicamentis*, que par cette parole de Notre Seigneur: *Si peccaverit in te frater tuus, vade & corripe eum inter te & ipſum ſolum. Si te audierit lucratus eris fratrem tuum.* Or il eſt certain que Jeſus Chriſt ne regle point par-là ce que doit faire un Prêtre, envers un pécheur qui s'accuſe ſecrétement de ſes péchés; mais ce que doit faire chaque Chrétien, qui a été offenſé par ſon frere, pour le guérir de l'aliénation qu'il pourroit avoir contre lui; & par conſéquent jamais paſſage ne fut moins propre pour prouver par S. Auguſtin, qu'il y avoit, ſelon ce Pere, des péchés mortels que les Prêtres remettoient par une pénitence & une réconciliation ſecrete : car c'eſt de quoi il s'agit. V. Cl. II. Pe. N°. XV.

Mais il prouve au moins, direz-vous, qu'il y avoit des péchés mortels, qui n'étoient point ſoumis à la pénitence publique.

Nullement; car il faudroit pour cela que vous puſſiez montrer, que S. Auguſtin a pris pour des péchés certainement mortels, toutes les offenſes que nous avons à nous remettre les uns aux autres, qui ſont proprement l'objet de la correction fraternelle. Or c'eſt ce qu'on ne peut pas lui attribuer raiſonnablement. Il eſt vrai qu'il y a de ces ſortes d'offenſes contre le prochain, qui peuvent être des péchés mortels; mais comme il eſt ſouvent difficile de juger quand cela va juſqu'au mortel, on ne voit pas que l'Egliſe obligeât en ces cas-là à la pénitence publique : mais on ne voit pas auſſi que l'uſage fût de les expier par une pénitence ſecrete. Et ainſi, tout ce qu'on peut dire de vraiſemblable eſt, que l'Egliſe laiſſoit à la conſcience de chacun, de ſoumettre ou dene pas ſoumettre aux Clefs de l'Egliſe, les péchés douteux; c'eſt-à-dire, qui n'étoient pas tels de leur nature, qu'on fût aſſuré qu'ils avoient fait perdre la grace. Mais je n'ai rien trouvé dans les Peres qui me faſſe croire, que ceux qui les ſoumettoient aux clefs de l'Egliſe le puſſent faire d'une autre maniere, en ſuivant l'ordre de la diſcipline établie en ce temps-là, qu'en ſe mettant au rang des Pénitents; & par conſéquent, en faiſant la pénitence *à quâ propriè Pœnitentes in Eccleſiâ appellantur*. Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt plus clair que le jour, qu'on ne ſauroit trouver dans ce paſſage de S. Auguſtin, ni pénitence ni réconciliation ſecrete; qui eſt ce qu'on nous avoit promis de nous faire voir.

" Ce n'eſt pas en ce ſeul endroit que S. Auguſtin fait cette diſtinc-
„ tion, des péchés capitaux & très-énormes, & d'autres moindres, V. II. Paſſ. de S. Aug. *de cor. & grat.*
„ quoique mortels: il la fait encore, quoique plus obſcurément, au
„ Chapitre XV. *de Corrept. & Grat.*

que ce Saint fait d'abord diſtinguer trois ſortes de péchés: d'infirmité, d'ignorance, & de malice; mais qu'il les réduit enſuite à deux genres: aux mortels & aux véniels; rapportant aux véniels ceux d'ignorance & d'infirmité; & aux mortels ceux de malice: parce que le plus ordinairement cela eſt ainſi, quoiqu'il puiſſe y avoir des exceptions. *Celui qui ſait*, dit-il, *ce que c'eſt que la vertu & la ſageſſe de Dieu, peut juger quels ſont les péchés véniels; & ceux qui connoiſſent la bonté de Dieu, peuvent juger qui ſont les péchés qui méritent certaines peines, & en ce monde & en l'autre:* par où il n'a pu entendre que les péchés mortels; puiſqu'il les oppoſe aux véniels. Or, conclut-il de-là, que ſi on conſidere bien ces choſes, on jugera probablement qui ſont ceux qu'on ne doit pas obliger à la pénitence des pleurs & des larmes, quoiqu'ils confeſſent leurs péchés, & qui ſont ceux qui n'ont point de ſalut à eſpérer s'ils n'offrent à Dieu, par la pénitence, le ſacrifice d'un cœur contrit & humilié? V. Cl. II. Pe. N°. XV.

Vous n'auriez pas trouvé dans ce paſſage, même en apparence, la diſtinction que vous cherchez, de péchés mortels ſoumis à la pénitence publique, & d'autres qui n'y étoient pas ſoumis, ſi vous n'aviez entendu, par la pénitence que S. Auguſtin appelle *luctuoſam & lamentabilem*, la pénitence publique. Car vous imaginant que les péchés que ces gens-là confeſſoient étoient mortels, vous en avez conclu, qu'il y en avoit qui confeſſoient des péchés mortels, qu'on n'obligeoit point à la pénitence publique, parce que S. Auguſtin dit d'eux, que *non erant cogendi ad pœnitentiam luctuoſam & lamentabilem.* Mais qui vous a donné droit de ſuppoſer que ces paroles, *quamvis peccata fateantur*, s'entendent de péchés mortels? N'eſt-il pas clair, au contraire, par la ſuite du diſcours de S. Auguſtin, qu'elles ſe doivent entendre des péchés véniels; puiſque ces termes ſe doivent rapporter à l'un des deux genres de péchés qu'il a établis immédiatement auparavant? Et comme ce n'eſt pas certainement au dernier, il faut que ce ſoit au premier; c'eſt-à-dire, à ceux qu'il appelle lui-même véniels. C'eſt ce qui peut être éclairci par un exemple. Si je diſois, il faut ſavoir qu'il y a des péchés véniels, & d'autres qui ſont mortels; & quand on connoît bien cela, on peut juger qui ſont ceux qui ne ſont pas abſolument obligés de ſe confeſſer avant que d'aller à l'Euchariſtie, quoiqu'ils aient commis des péchés; & qui ſont ceux qui y ſont abſolument obligés: ne ſeroit-il pas clair que le premier de ces deux derniers membres ſe rapporteroit aux péchés véniels; & le ſecond aux mortels; c'eſt-à-dire, que l'obligation de ſe confeſſer tomberoit ſur tous ceux qui auroient commis des péchés mortels; & que ceux-là ſeulement en ſe-

V. Cl. II. Pe. N°. XV.

roient exempts, qui n'auroient commis que des péchés véniels ? Qu'on applique ce raiſonnement au diſcours de S. Auguſtin ; & on verra clairement, qu'à moins que le faire parler d'une maniere tout-à-fait déraiſonnable, il faut, que, par ceux qu'on n'obligeoit point à la pénitence publique, il ait entendu ceux qui ne reconnoiſſoient avoir commis que des péchés véniels ; & que, par ceux qu'on y obligeoit, il ait entendu ceux qui avoient commis les péchés qu'il oppoſe aux véniels, & dont il dit : *quibus certa pœna debetur, & hic & in futuro ſæculo* ; par où l'on ne peut pas dire qu'il ait voulu marquer autre choſe que les péchés mortels.

Il y a encore une choſe fort remarquable dans ce paſſage. C'eſt que S. Auguſtin y prend pour la même choſe *cogi ad pœnitentiam luctuoſam & lamentabilem*, & être obligé d'offrir à Dieu, *per pœnitentiam ſacrificium contribulatum cordis* : & il eſt clair, ſelon vous même, qu'il a voulu marquer par l'un & l'autre, la pénitence publique. Cependant, s'il y avoit eu dans l'uſage commun de l'Egliſe une pénitence ſecrete, adminiſtrée par les Prêtres pour remettre les péchés mortels, on n'auroit pas moins été obligé d'offrir à Dieu, dans cette pénitence le ſacrifice d'un cœur contrit & humilié, que dans la pénitence publique. Comment donc S. Auguſtin auroit-il pu marquer la pénitence publique par ces mots : *offerre Deo ſpiritum contribulatum per pœnitentiam*, puiſqu'ils n'auroient pas moins déſigné la ſecrete que la publique, ſi la ſecrete avoit été dans un uſage encore plus commun que la publique ; ce qui eſt votre hypotheſe ?

Voilà tous vos paſſages de S. Auguſtin : j'en attends d'autres quand vous les aurez trouvés. Cependant je me promets que vous avouerez de bonne foi, que pour ceux-ci, ils ne prouvent rien moins que ce que vous avez entrepris de nous faire voir. Mais, pour vous ſoulager dans cette recherche, je m'en vas faire tranſcrire un petit Ecrit que je ne me ſouvenois pas d'avoir fait ſur ce ſujet, il y a près de quarante ans, pendant ma Licence, où j'avois entrepris de traiter cette queſtion. (*a*) : mais il eſt demeuré imparfait, quelques autres occupations m'ayant empêché de l'achever ; & il n'y a que S. Auguſtin dont le ſentiment ſoit traité à fond.

VII. Paſſage de Gennade.

" Gennade diſtingue encore ces deux ſortes de péchés mortels : cap. „ 63. *de Dogm. Eccleſ. Quamvis peccato quis mordeatur, ſi non habeat de* „ *cætero peccandi voluntatem, ſatisfaciat lacrymis & orationibus, &* „ *confidens de Dei miſeratione qui peccata piæ confeſſioni donari conſue-*

(*b*) [Ce Traité ne s'eſt point trouvé à la ſuite de ce Manuſcrit, ni ailleurs.]

„ *vit, accedet ad Euchariſtiam intrepidus & ſecurus. Sed hoc de illo* V. Cl.
„ *dico quem capitalia & mortalia peccata non gravant ; nam quem* II. Pe.
„ *mortalia crimina poſt Baptiſmum commiſſa premunt, hortor priùs pu-* N°. XV.
„ *blicâ pœnitentiâ ſatisfacere* &c.

Réponſe. Ce paſſage de Gennade eſt expliqué ſi au long dans la Fréquente Communion, Partie 1. ch. 20. 21. 22. que je n'ai qu'à vous y renvoyer, pour vous faire juger à vous-même, que bien loin qu'il faſſe rien pour vous, il eſt très-propre à prouver qu'il n'y avoit point alors dans l'uſage commun de l'Egliſe, d'autre pénitence pour expier les péchés mortels que la publique. Mais ce qui fait qu'on n'apperçoit pas cela ſi facilement dans ce que vous en rapportez, eſt que, d'une part, vous en avez retranché le commencement que voici: *Quotidie Euchariſtiæ communionem percipere nec laudo, nec reprehendo. Omnibus tamen Dominicis diebus communicandum ſuadeo & hortor, ſi tamen mens ſine affectu peccandi ſit. Nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Euchariſtiæ perceptione quam purificari; & idcò quamvis peccato mordeatur* &c. Et que, de l'autre, il vous a plu ſuppoſer, ſans la moindre preuve, que cela ſe devoit entendre de tous les péchés mortels, hors les trois auxquels vous reſtreignez la pénitence publique, & non pas ſeulement des véniels. Cela ſeroit plus ſupportable, ſi vous vous étiez oppoſé ce paſſage comme une objection contre votre ſentiment: car c'eſt la coutume de ceux qui répondent, de ſe ſauver comme ils peuvent des paſſages qui les incommodent. Mais en vérité, il eſt bien étrange que vous vouliez en être cru ſur votre parole, quand vous prenez pour des péchés mortels, dans ce lieu de Gennade, ce que toute la ſuite de ſon diſcours fait voir manifeſtement ne ſe devoir entendre que des péchés véniels.

Car 1°. il appelle trois fois péchés mortels, dans la ſuite de ce paſſage, ceux qu'il oppoſe aux péchés dont il parle au commencement: & qu'appelle-t-on péchés véniels, ſinon, ceux qui ne ſont pas mortels? Je ſais bien que le P. Petau a prétendu, que les anciens Peres ne donnoient pas au mot de *péchés mortels*, la même notion que nous, & qu'ils entendoient par-là des péchés plus énormes que les péchés mortels communs. Mais je ſais bien auſſi, qu'il n'allegue pour appuyer cette imagination, qu'un paſſage d'Origene, où, par une faute de Copiſte qui n'eſt pas dans toutes les éditions, il lit *culpa mortalis* où il faut lire *culpa morulis*. Quoi qu'il en ſoit, il eſt ſi naturel de prendre pour toutes ſortes de péchés mortels ceux que Gennade appelle *capitalia & mortalia peccata*, qu'il faudroit avoir de grandes raiſons pour nous perſuader que cela n'eſt pas ainſi: & ce-

regle par aucune autre autorité que par ce paſſage du livre des Dogmes eccléſiaſtiques, qu'il cite ſous le nom de S. Auguſtin, parce qu'il lui étoit en ce temps-là communément attribué. V. Cr. II. Pe. N°. XV.

4°. Mais vous ne pourrez même entendre des péchés mortels cette premiere partie du paſſage de Gennade, ſans ruiner ce que vous avez vous-même établi touchant la pénitence ſecrete des péchés mortels : car vous prétendez, que la pénitence publique & ſecrete pour des péchés mortels avoient cela de commun, que, dans l'une & dans l'autre, on commençoit toujours par le retranchement de la Communion du Corps de Jeſus Chriſt. Or trouverez-vous jamais dans les Peres, que c'eſt retrancher un homme de l'Euchariſtie, que de l'exhorter à communier tous les Dimanches, ou de lui laiſſer la liberté de le faire tous les jours ? Il eſt donc clair que vous ne ſauriez, ſans démentir vos propres principes, expliquer ce commencement du paſſage de Gennade, d'une pénitence ſecrete pour des péchés mortels.

5°. De plus, puiſque, ſelon vous, le retranchement de la communion étoit commun à la pénitence publique & à la ſecrete pour des péchés mortels, il auroit fallu que ç'eût été une choſe commune à ces deux ſortes de pénitence, de n'y être rétabli que par le jugement du Prêtre : cependant vous voyez le contraire dans le paſſage de Gennade. Car il ne manque pas de marquer, pour ce qui regarde la pénitence publique, qu'il falloit être remis par le jugement du Prêtre, dans la participation de l'Euchariſtie, après avoir été réconcilié. Mais il ne marque rien de tel dans l'autre pénitence : ainſi vous n'avez nul ſujet de nous faire croire, qu'il ait entendu autre choſe, par cette premiere pénitence, que celle que les Peres diſent ſi ſouvent, que l'on doit faire pour les péchés véniels, qui ne ſe faiſoit point alors par le miniſtere des Prêtres, & qui n'obligeoit point au retranchement de la Communion ; & non votre pénitence ſecrete pour des péchés mortels, dans laquelle il auroit fallu, ſelon vous, être remis dans la participation de l'Euchariſtie, par le jugement du Prêtre, auſſi-bien que dans la publique.

Etant donc ſi clair que vous n'avez pas la moindre preuve, pour nous faire voir qu'on s'eſt trompé juſques à cette heure, quand on a prétendu que Gennade n'a voulu parler que des péchés véniels, lorſqu'il a dit, qu'on faiſoit bien de communier tous les Dimanches, quoiqu'on ne fût pas exempt de péché, pourvu qu'on n'y eût pas la volonté attachée ; & toutes choſes, au contraire, conſpirant à

ſont deux choſes dont S. Chryſoſtôme ne dit rien du tout dans votre paſſage. V. Cl. II. Pe.

De plus, le changement qui avoit été fait touchant la Pénitence dans l'Egliſe de Conſtantinople, au rapport de Socrate & de Sozomene, par Nectaire, prédéceſſeur de S. Chryſoſtôme, cauſe une ſi grande obſcurité dans la diſcipline de cette Egliſe pendant ce temps-là, que c'eſt vouloir éclairer la lumiere par les ténebres, de chercher dans S. Chryſoſtôme de quoi éclaircir l'ancienne diſcipline de l'Egliſe touchant la Pénitence. Car s'il étoit vrai, comme le prétend le P. *Petau*, que *Nectaire* eût aboli la pénitence publique, ce ſeroit bien en vain qu'on voudroit prouver par S. Chryſoſtôme, que de certains péchés mortels n'y auroient pas été ſoumis; puiſque, dans cette hypotheſe, nuls crimes n'y auroient été ſoumis pendant ce temps-là. Mais on n'auroit auſſi aucune raiſon de juger, par l'uſage de cette Egliſe, de celui des autres; puiſque Sozomene témoigne, que ce qu'il dit avoir été aboli à Conſtantinople s'obſervoit dans d'autres Egliſes; & particuliérement à Rome. Ainſi ce paſſage de S. Chryſoſtôme & d'autres ſemblables, peuvent avoir leur difficulté; mais une difficulté qui ne m'eſt point particuliere: ce qu'il dit, étant pris à la lettre, ne combattant pas moins la pénitence ſecrete, & la confeſſion faite au Prêtre, que la pénitence publique. N°. XV.

IX. Paſſage de S. Grégoire de Nyſſe.

„ S. Grégoire de Nyſſe *Ep. ad Leutoium*, après avoir parlé des „ trois crimes capitaux; l'idolâtrie, le meurtre & l'adultere, ra- „ conte pluſieurs autres péchés mortels, pour leſquels les Peres n'ont „ point ordonné la Pénitence canonique: par exemple, pour l'ava- „ rice, pour le larcin, pour la médiſance, pour l'uſure „ &c.

Réponſe. Il n'eſt point vrai, quoi qu'en diſe le P. *Morin*, que S. Grégoire de Nyſſe n'ait ſoumis à la pénitence publique que les trois crimes les plus énormes; l'idolâtrie, l'homicide & l'impureté: & il eſt encore moins vrai qu'il ait reconnu, que tous les autres péchés mortels étoient expiés par une pénitence ſecrete dont les Prêtres fuſſent les Miniſtres.

Ce dernier point eſt manifeſte: car quand il dit, par exemple, qu'on n'auroit point ordonné de pénitence publique pour le péché de l'avarice en général, il ne marque en aucune ſorte, qu'on l'expiât par une pénitence ſecrete: mais il dit ſeulement, que le remede à ce mal étoit la prédication de la parole de Dieu.

Voyons maintenant, s'il a enſeigné qu'il n'y avoit point de peines canoniques, pour l'idolâtrie, l'homicide & l'adultere.

Il faut premiérement remarquer, qu'il ne réduit point proprement

n'ordonne qu'un an de pénitence, & encore dans le degré de Conſiſtance, à celui qui s'eſt accuſé volontairement de ſon larcin ; & deux ans, pour être en partie dans la Proſtration, & en partie dans la Conſiſtance, pour celui qui en a été convaincu. Au lieu que celui qui avoit volé à main armée, étoit puni de la peine des homicides, qui étoit de vingt ans ſelon S. Baſile, & de vingt-ſept ſelon S. Grégoire de Nyſſe. Mais on voit encore une pénitence canonique pour un larcin non fait à main armée, dans la Lettre de S. Grégoire Thaumaturge. Car les Barbares ayant fait une incurſion dans le Pont, ce Saint condamne à la pénitence publique ceux qui avoient retenu des hardes volées par les Barbares, que, par quelques rencontres, ils n'avoient point emportées. Il n'y avoit aucune violence dans ce larcin ; & il y en a même pluſieurs qui auroient peine à avouer que ce fût un larcin. Il n'eſt donc point vrai, qu'il n'y eût que le larcin à main armée, qui fût ſoumis à la pénitence publique. V. Cl. II. Pe. N°. XIV.

Pour la rupture des tombeaux ; c'eſt-à-dire, le péché de ceux qui remuoient les corps humains réduits en poudre, pour prendre quelques ornements qu'on enterroit avec les morts, le P. Morin prétend, qu'on ne le ſoumettoit à la pénitence publique, que parce qu'on regardoit cela comme une eſpece de fornication. Ce qui eſt tout-à-fait ridicule, & n'a d'autre fondement, que ce que dit S. Grégoire de Nyſſe, *qu'on a ordonné la même peine pour ce péché que pour la ſimple fornication* ; c'eſt-à-dire, que la pénitence de l'un & de l'autre duroit le même temps ; comme il paroît en ce qu'il ajoute : que le Paſteur pouvoit, en l'un & en l'autre cas, abréger le temps marqué par les Canons, ſelon la conduite du Pénitent.

Or peut-on conclure raiſonnablement de-là, que l'Egliſe n'ait ordonné des peines canoniques contre ceux qui voloient les tombeaux des morts, que parce que ce péché lui a paru ſe rapporter à la fornication ? Si ces ſortes de rapports ſont raiſonnables, je n'aurai nulle peine à croire qu'il n'y ait eu de pénitence publique, que pour l'idolâtrie, l'homicide & l'impureté ; puiſqu'il n'y a point de péché mortel qui ne ſe puiſſe rapporter, avec plus de vraiſemblance, à quelqu'un de ces trois crimes, que le vol d'un ſépulchre à la fornication.

Il n'eſt pas plus raiſonnable, quand il prétend que ce que dit S. Baſile, au Canon 64 ; qu'on devoit faire onze ans de pénitence pour s'être parjuré, ne fait rien contre ſon opinion des trois crimes, ſeuls ſoumis à la pénitence publique ; parce, dit-il, qu'on peut ré-

n'ordonne qu'un an de pénitence, & encore dans le degré de Conſiſtance, à celui qui s'eſt accuſé volontairement de ſon larcin ; & deux ans, pour être en partie dans la Proſtration, & en partie dans la Conſiſtance, pour celui qui en a été convaincu. Au lieu que celui qui avoit volé à main armée, étoit puni de la peine des homicides, qui étoit de vingt ans ſelon S. Baſile, & de vingt-ſept ſelon S. Grégoire de Nyſſe. Mais on voit encore une pénitence canonique pour un larcin non fait à main armée, dans la Lettre de S. Grégoire Thaumaturge. Car les Barbares ayant fait une incurſion dans le Pont, ce Saint condamne à la pénitence publique ceux qui avoient retenu des hardes volées par les Barbares, que, par quelques rencontres, ils n'avoient point emportées. Il n'y avoit aucune violence dans ce larcin ; & il y en a même pluſieurs qui auroient peine à avouer que ce fût un larcin. Il n'eſt donc point vrai, qu'il n'y eût que le larcin à main armée, qui fût ſoumis à la pénitence publique. V. Cl. II. Pe, N°. XIV.

Pour la rupture des tombeaux ; c'eſt-à-dire, le péché de ceux qui remuoient les corps humains réduits en poudre, pour prendre quelques ornements qu'on enterroit avec les morts, le P. Morin prétend, qu'on ne le ſoumettoit à la pénitence publique, que parce qu'on regardoit cela comme une eſpece de fornication. Ce qui eſt tout-à-fait ridicule, & n'a d'autre fondement, que ce que dit S. Grégoire de Nyſſe, *qu'on a ordonné la même peine pour ce péché que pour la ſimple fornication* ; c'eſt-à-dire, que la pénitence de l'un & de l'autre duroit le même temps ; comme il paroît en ce qu'il ajoute : que le Paſteur pouvoit, en l'un & en l'autre cas, abréger le temps marqué par les Canons, ſelon la conduite du Pénitent.

Or peut-on conclure raiſonnablement de-là, que l'Egliſe n'ait ordonné des peines canoniques contre ceux qui voloient les tombeaux des morts, que parce que ce péché lui a paru ſe rapporter à la fornication ? Si ces ſortes de rapports ſont raiſonnables, je n'aurai nulle peine à croire qu'il n'y ait eu de pénitence publique, que pour l'idolâtrie, l'homicide & l'impureté ; puiſqu'il n'y a point de péché mortel qui ne ſe puiſſe rapporter, avec plus de vraiſemblance, à quelqu'un de ces trois crimes, que le vol d'un ſépulchre à la fornication.

Il n'eſt pas plus raiſonnable, quand il prétend que ce que dit S. Baſile, au Canon 64 ; qu'on devoit faire onze ans de pénitence pour s'être parjuré, ne fait rien contre ſon opinion des trois crimes, ſeuls ſoumis à la pénitence publique ; parce, dit-il, qu'on peut ré-

haverit quod diu tacuerit, biennii tempore abſtinebitur. Si autem non probaverit, in conventu Clericorum placuit per quinquennium abſtineri. V. Cl. II. Pe.

Le ſens que M. de l'Aubeſpine donne à ces paroles eſt peu vraiſemblable ; & il ſeroit encore plus contraire à l'opinion du P. Morin. Ferdinand de Mendoza a, ce me ſemble, bien entendu tout ce Canon. Voici l'explication qu'il y donne. *Si le crime*, dit-il, *dont le faux témoin avoit dépoſé, emportoit une condamnation de mort, je crois que le Concile l'auroit puni d'une excommunication perpétuelle, comme les délateurs dans le Canon précédent*, quoique cela ne ſoit point exprimé ici. Mais quand ce qu'il avoit dit contre une perſonne innocente n'alloit pas à le faire condamner à la mort, ſi ce témoin pouvoit prouver qu'il ne s'étoit pas porté de lui-même à ce faux témoignage ; mais qu'il avoit réſiſté long-temps, & qu'il ne s'y étoit engagé que par les ſolliciations du délateur, le Concile ordonne qu'il ſera privé deux ans de la communion : mais s'il ne pouvoit prouver cela, qu'il en ſeroit privé cinq ans, ſon crime étant alors plus grand. N°. XV.

Il n'y a pas plus de raiſon de reſtreindre le 75 Canon de ce Concile, qui eſt contre les faux accuſateurs des Evêques, Prêtres ou Diacres, aux ſeules accuſations qui pourroient faire condamner l'accuſé à mort ; car cela ſe dit ſans preuves, & les Canons précédents font voir que cela n'eſt pas.

Il faut dire la même choſe du 14. Canon du premier Concile d'Arles. Il paroît par l'occaſion qui fit aſſembler ce Concile, qui fut le ſchiſme de l'Egliſe d'Afrique, & par le Canon 13, qui condamne manifeſtement ce que la faction des Donatiſtes avoit fait contre Cécilien Evêque de Carthage, & contre Felix Evêque d'Aptunge, qui l'avoit ordonné ; il paroît, dis-je, par tout cela, que le Canon 14 regarde les mêmes Donatiſtes. Or les accuſations des Donatiſtes contre Cécilien & Felix n'alloient point à les faire mourir, mais ſeulement à les faire dépoſer. On ne peut donc dire de ce Canon qu'il ne regarde que les accuſations *quæ mortem accuſato inferunt* : & ainſi voilà des péchés qui ne ſe peuvent raiſonnablement rapporter à aucun des trois du P. Morin, comme le parjure, le ſimple larcin, le vol des ſépulchres, les fauſſes accuſations, le faux témoignage, qui étoient punis des peines canoniques : ce qui renverſe tout votre ſyſtême de la Pénitence, qui eſt principalement fondé ſur la diſtinction entre les péchés capitaux que vous réduiſez à trois, & les autres péchés mortels.

X. Paſſage de S. Léon.

„ Mais voici une preuve convaincante qu'en ce temps-là on faiſoit „ pénitence en ſecret pour des péchés mortels. C'eſt dans l'Epître 92.

aux idoles. Quelle raiſon auroit donc eu S. Léon, de diſpenſer de la pénitence publique ceux d'entre ces captifs, en qui il n'y avoit eu autre choſe, dans la vie qu'ils avoient menée parmi les Payens depuis leur enfance, que d'avoir mangé des viandes immolées, étant appellés à leurs feſtins, ſinon, qu'il a jugé que leur ignorance les avoit excuſés, & qu'il n'y avoit point en cela de faute, ou qu'elle avoit été fort légere? Que s'il ne laiſſe pas de vouloir qu'ils ſoient purifiés par des jeûnes & par l'impoſition des mains; ce qui peut ſignifier des prieres que les Prêtres faiſoient pour eux, ſelon cette parole de S. Auguſtin: *Nam impoſitio non ſicut Baptiſmus, repeti poteſt. Quid enim eſt aliud niſi oratio ſuper hominem?* C'étoit pour leur donner plus d'horreur de tout ce qui avoit quelque ombre d'idolâtrie: comme pour donner plus d'horreur du meurtre, l'on faiſoit faire pénitence, même publique, pour les homicides involontaires; & non pour avoir cru qu'ils euſſent commis en cela un péché mortel, qui ne pût être effacé que par l'abſolution du Prêtre. Car en ce cas-là, dans votre hypotheſe même, ils auroient dû paſſer par la pénitence publique. V. Cl. II. Pe. N°. XV.

Je penſe, Monſieur, avoir ſatisfait à ce que vous avez deſiré de moi, qui étoit, que je répondiſſe à tous les paſſages par leſquels vous avez cru avoir prouvé, d'une maniere convaincante, que la pénitence publique n'étoit que pour les trois crimes, & ceux qui s'y rapportoient; & que, pour les autres péchés mortels, il y avoit dans l'uſage commun de l'Egliſe, une pénitence ſacramentale, où tout ſe paſſoit en ſecret, par laquelle les Prêtres les remettoient.

XI. Tertulien & S. Pacien après lui, auteurs de la diſtinct. des trois grands crimes.

Mais, avant que de finir, il faut que je vous diſe ma penſée touchant l'origine de cette diſtinction des trois crimes, comme étant ſeuls ſoumis à la pénitence publique; & des autres péchés que l'on prétend qui n'y étoient pas ſoumis. Le *P. Morin* voudroit quaſi faire croire qu'elle eſt de tradition apoſtolique: car il ſuppoſe, qu'avant *Montan*, les Catholiques avoient accoutumé de prendre en ce ſens l'ordonnance des Apôtres dans le Concile de Jeruſalem: & il l'attribue enſuite à tous les Conciles, & à tous les Peres des quatre ou cinq premiers ſiecles. Et moi je ſuis perſuadé au contraire, que le premier auteur de cette imagination eſt *Tertullien*, & que cela ne lui eſt venu dans l'eſprit que depuis qu'il a été infatué des rêveries de Montan; qu'il n'a été ſuivi dans cette fauſſe interprétation de l'ordonnance des Apôtres que par le ſeul S. Pacien, qui l'avoit beaucoup lu; & que, quand S. Auguſtin dit dans le livre de la Foi & des Oeuvres: *Sunt qui opinantur cætera eleemoſynis facilè compenſari; tria tamen mortifera eſſe*

V. Cl. II. Pe. N°. XV.

non dubitant, &c. il y a toute apparence que c'eſt S. Pacien qu'il a voulu marquer par-là : rien n'étant plus ſemblable à ce que dit S. Auguſtin que ce que dit S. Pacien : *Reliqua peccata meliorum operum compenſatione curantur : hæc verò tria crimina ut baſiliſci alicujus afflatus, ut veneni calix, & lethalis arundo metuenda ſunt.*

Mais comme j'ai déja parlé de S. Pacien, pour ne renfermer dans Tertullien, je dis premiérement, qu'il n'y a nulle apparence à ce que dit le P. Morin, Lib. 2. ch. 2. n. 6 ; que c'étoit ſur l'ordonnance des Apôtres, que les Catholiques avoient établi, du temps de Tertullien, la coutume qu'ils avoient d'impoſer la pénitence publique à ces trois ſortes de péchés ; & que les Montaniſtes, preſſés par cet argument, l'avoient retourné contre les Catholiques. Rien n'eſt moins ſolide que cette penſée. Si les Catholiques, avant Montan, avoient établi ſur ce lieu des Actes la pénitence publique de ces trois crimes, pourquoi Tertullien n'en auroit-il rien dit dans ſon livre de la Pénitence, qu'il a écrit étant Catholique ? Pourquoi étant certain qu'il n'y parle que de la pénitence publique, qui ne s'accordoit en ce temps-là & long-temps depuis qu'une ſeule fois, ne fait-il aucune diſtinction de ces trois péchés, pour leſquels ſeuls on l'impoſoit, ſi on en croit le P. Morin, d'avec les autres péchés mortels, pour leſquels il prétend qu'on ne l'impoſoit pas ? Pourquoi paroît-il au contraire, que cette pénitence qu'il décrit, étoit pour tous les péchés qui faiſoient tomber les Chrétiens dans la ſervitude du Diable : ce qui eſt commun à tous les péchés mortels ? C'eſt de quoi conviendront certainement tous ceux qui liront de bonne foi le Traité de Tertullien *de la Pénitence* ; & ils avoueront ſur-tout, qu'il n'y a rien de plus manifeſtement faux, que la prétention de ceux qui veulent que la pénitence publique ne fût que pour les crimes publics.

Mais l'endroit même du Livre *de Pudicitia* que cite le Pere Morin, fait voir évidemment, que c'eſt de lui-même qu'il allegue cet endroit des Actes, & qu'il ne l'avoit point pris des Catholiques. Car, après les avoir défiés de pouvoir montrer, par aucune Ecriture Apoſtolique, que les péchés de la chair, commis après le Baptême, ſe puiſſent effacer par la pénitence : *Age nunc vel de Apoſtolico inſtrumento doceant maculas carnis poſt Baptiſma reſperſa pœnitentiâ dilui poſſe*, il entreprend de le prouver, par cette ordonnance des Apôtres, qu'il rapporte d'une maniere fort extraordinaire, en omettant ce qui eſt dit des viandes étouffées, & mettant la fornication avant la défenſe du ſang : *Viſum eſt, inquiunt, Spiritui Sancto & nobis, nullum amplius vobis adjicere pondus quam eorum à quibus neceſſe eſt abſtineri, à ſacrificiis, à*

fornicationibus & ſanguinibus ; à quibus abſtinendo rectè agitis, regente vos Spiritu Sancto. V. Cl. II. Pe.

Il y a quelque choſe de cette fin dans S. Irenée, qui omet auſſi πνικτα, *ſuffocatum*, auſſi-bien que S. Cyprien, & que S. Jérôme à auſſi remarqué ſe trouver omis en quelques exemplaires : & c'eſt ce qui a pu ſervir à tromper Tertullien : car le mot de *ſuffocatum* fait aſſez voir que ce qui eſt dit du ſang ne regarde point l'homicide ; mais la défenſe de manger le ſang des bêtes. Quoi qu'il en ſoit, il eſt vrai qu'en cet endroit-là, il ſemble réduire tous les péchés que l'Egliſe, ſelon les Montaniſtes, ne pouvoit pardonner, à ces trois-là. Mais ſi le Pere Morin avoit lu tout le reſte de ce livre avec plus d'attention, il n'auroit point dit, comme il fait, qu'on reconnoîtra aiſément, en liſant avec ſoin ce livre entier, que le capital de la diſpute entre les Montaniſtes & les Catholiques, ne regardoit que ces trois péchés ; les Montaniſtes voulant que ceux qui en étoient coupables en fiſſent pénitence, mais ſans eſpérance d'en être réconciliés par l'Egliſe ; & les Catholiques leur en accordant la pénitence & la réconciliation : ce qu'il répete encore plus bas, en diſant, que les Montaniſtes établiſſoient deux ſortes de pénitence : l'une des péchés que l'Egliſe peut pardonner ; & l'autre de ce que Dieu ſeul pardonne : *quæ tria illa enormia peccata tantummodò complectabatur.* Et moi je prétends, que, ſans me mettre en peine d'accorder Tertullien avec lui-même, n'étant que trop ordinaire à ceux qui parlent avec plus d'imagination que de jugement, de tomber en de fréquentes contradictions ; je prétends, dis-je, qu'il eſt clair par toute la ſuite de ce livre de Tertullien, qu'il ne borne pas à ces trois péchés ce que ſoutenoient les Montaniſtes, que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir de remettre les grands péchés ; mais qu'il l'étend à d'autres péchés, tout différents de ces trois-là ; & qu'il falloit même, par les principes & les propres paroles de Tertullien, que cela comprît tous les péchés qui font perdre la qualité d'enfant de Dieu ; ce qui convient à tous les mortels. N°. XV.

XII. Tertulien combattu par lui-même. I. Paſſage.

Ce ne ſont point des divinations & des conjectures. Ce ſont des paſſages exprès. Voici le premier, qui eſt du ch. 19. Sur ce qu'on lui avoit objecté le paſſage de la premiere Epître de S. Jean, où il eſt dit, que ſi nous péchons, Jeſus Chriſt nous obtiendra le pardon de nos péchés, il en oppoſe un autre où S. Jean, dit que celui qui eſt né de Dieu ne peche point. Et après avoir demandé ſi S. Jean ſe contredit, il ajoute : *Sed abſit ; nam nec ipſi excidimus à qua digreſſi ſumus diſtinctione delictorum ; & hic enim illam Joannes commendavit, quod ſint quædam delicta quotidianæ incurſionis, quibus omnes ſimus ob-*

V. Cl. II. Pe. N°. XV.

jecti. Cui enim non accidit aut iraſci iniquè & ultra ſolis occaſum; aut & manum immittere; aut facilè maledicere; aut temerè jurare, aut fidem pacti deſtruere; aut verecundiâ aut neceſſitate mentiri, in negotiis, in officiis, in quæſtu, in victu, in viſu, in auditu, quando tentamur; ut ſi nulla ſit venia iſtorum, nemini ſalus competat. Horum ergo erit venia per exoratorem Patris Chriſtum. Sunt autem & contraria iſtis, ut graviora & exitioſa, quæ veniam non capiunt, homicidia, idololatria, fraus, negatio, blaſphemia, utique & mœchia & fornicatio, & ſi qua alia violatio templi Dei. Horum ultrà exorator non erit Chriſtus. Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius ſi admiſerit.

Il paroît par ce paſſage 1°. que Tertullien a regardé comme irrémiſſibles au regard de l'Egliſe, les péchés qui font perdre la qualité d'enfant de Dieu. Car après avoir apporté quelques exemples de ces péchés qu'il appelle *graviora & exitioſa quæ veniam non capiunt*, il leur donne pour un caractere commun à tous, de ne pouvoir être commis par un enfant de Dieu, ſans lui faire perdre cette qualité d'enfant de Dieu : *Hæc non admittet omnino qui natus ex Deo fuerit, non futurus Dei filius ſi admiſerit.*

Il paroît en ſecond lieu, qu'il eſt au moins très-certain, qu'il n'a point cru qu'il n'y eût d'irrémiſſibles, comme il les appelle, que les trois crimes plus énormes. Car outre l'idolâtrie l'homicide & la fornication, il met encore de ce nombre ceux qu'il marque par les deux mots de *fraus*, & de *negatio*. Or il n'a pu entendre par *fraus* que le larcin; & ſi on en doutoit, il ne faudroit que le conſulter lui-même; car il a fait en un autre endroit le dictionnaire de ce mot : c'eſt au commencement du Livre de l'Idolâtrie. *Fraus conditio ea eſt opinor, ſi quis alienum rapiat aut alii debitum deneget, & utique erga hominem admiſſa fraus maximi criminis nomen eſt.* Il a donc cru que ce qui eſt marqué par ce mot de *fraus* étoit un grand crime, quoiqu'on ne le commît qu'envers un homme : ce qui fait voir qu'il ne faut pas s'étonner s'il l'a mis dans le Livre *de Pudicitia*, entre ceux qu'il appelle *graviora & exitioſa*: & il a de plus déclaré poſitivement, qu'il entend par-là, le péché de ceux qui prennent le bien d'autrui, ou qui ne lui rendent pas ce qu'ils lui doivent : ce qui étoit regardé comme ſi indigne d'un Chrétien, que Pline le jeune rapporte, que ceux qui embraſſoient cette Religion s'obligeoient entr'autres choſes, de ne retenir jamais ce qu'on leur avoit confié, auſſi-bien que de ne point voler; c'eſt pourquoi il ſe peut bien faire, que c'eſt ce que Tertullien a voulu marquer par le mot de *negatio*, joint à celui de *fraus*; quoique

quoique cela ne ſoit pas ſi aſſuré, par ce qu'il peut ſignifier auſſi le renoncement de Jeſus Chriſt, à cauſe ſur-tout du mot de *blaſphemia* qui le ſuit. V. Cl. II. Pe. N°. XV.

La même choſe paroît en troiſieme lieu, par le nom qu'il donne aux péchés rémiſſibles, en les oppoſant aux irrémiſſibles. Car rien ne peut marquer plus naturellement les péchés véniels, que de les appeller *quædam delicta quotidianæ incurſionis, quibus omnes ſumus objecti.* C'eſt ainſi que S. Auguſtin décrit ſouvent les péchés véniels, en les nommant *peccata quotidiana*, des péchés où l'on tombe tous les jours; des péchés dont perſonne n'eſt exempt: ce qui fait auſſi ajouter à Tertullien, qu'il n'y auroit de ſalut pour perſonne, ſi ces péchés ne ſe pardonnoient pas. Et enfin, les exemples qu'il en apporte ne ſont point des péchés qui ne puiſſent être au moins très-ſouvent véniels: & il eſt clair que ce n'eſt que ceux-là que Tertullien a conſidérés, en marquant qu'il n'y a preſque perſonne à qui cela n'arrive: *Cui enim non accidit* &c. ce qu'il n'auroit pas dit certainement d'une médiſance atroce.

XIII. II. Paſſage

Le ſecond paſſage eſt du Chapitre XVIII. Il propoſe d'abord la réponſe des Catholiques à tous les paſſages qu'il avoit apportés contre l'impureté, qui étoit, qu'on voyoit par-là combien Dieu la condamnoit, & combien il nous obligeoit à être chaſtes; mais que cela n'empêchoit pas que Dieu ne pardonnât ces péchés: car ce n'eſt pas, diſoient-ils, une conſéquence que Dieu ne pardonne pas des péchés parce qu'il les condamne. Il entreprend de réfuter cette réponſe, & de faire voir, qu'il y a des péchés que Dieu condamne de telle ſorte, qu'il oblige à leur refuſer pour jamais toute Communion Eccléſiaſtique. Il commence par des paſſages du Vieux Teſtament, & enſuite il prétend prouver la même choſe par ce paſſage de S. Paul, de la 1. aux Corinthiens ch. 5. v. 11. *Quand je vous ai dit, que vous n'euſſiez point de commerce avec ces ſortes de perſonnes, j'ai entendu, que ſi celui qui eſt du nombre de vos freres eſt fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou médiſant, ou yvrogne, ou raviſſeur du bien d'autrui*, vous ne mangiez pas même avec lui. Voici ſes paroles: *Hinc igitur informatus eſt Apoſtolus . . . Nunc, inquit, ſcribo vobis, ſi quis frater nominatur in vobis fornicator, aut idololatres (quid enim tam conjunctum) aut fraudator (quid enim tam propinquum) & cætera, cum talibus ne cibum quidem ſumere, nedum Euchariſtiam.* Ce qu'il avoit à prouver, comme il a déja été dit, eſt, qu'il y a des péchés que Dieu condamne de telle ſorte, que toute communication eccléſiaſtique leur doit être déniée pour toujours. *Reſervavimus huic loco quæ apertè ad com-*

V. Cl. II. Pe. N°. XV.

municationem eccleſiaſticam, cauſis hujuſmodi denegandam, etiam antiquitùs cauta ſint. Or il le prouve par le paſſage de S. Paul 1 Cor. 5. 11. Donc il a cru, que, pour tous les péchés dont il eſt parlé dans ce paſſage, on devoit être exclu pour toujours de la communication eccléſiaſtique. Donc il a regardé non ſeulement le voleur, qu'il a marqué lui-même par le mot de *fraudator*, comme étant de ce nombre; mais auſſi les autres, marqués par S. Paul, qu'il a laiſſé entendre par le *& cætera*, dont il ſe ſert pour abréger, qui ſont l'avare, le médiſant & l'yvrogne.

XIV. III. Paſſage.

Le troiſieme paſſage eſt une confirmation de celui-là. Car ayant propoſé de nouveau la réponſe des Catholiques, qu'il eſt vrai qu'on devoit retrancher la communion à ces ſortes de pécheurs; mais qu'on la leur devoit reſtituer quand ils avoient fait pénitence; parce que Dieu aime mieux que le pécheur ſe repente que non pas qu'il meure, il avoue que c'eſt le fondement de la doctrine des Catholiques. Mais voici comment il croit l'avoir renverſé: *Dicimus itaque clementiæ divinæ, ſi ita eſſe competiſſet, demonſtrationem ſui etiam poſt Baptiſma lapſis* (il comprend par-là toutes les chûtes mortelles) *ita Apoſtolus diceret; nolite communicare operibus infructuoſis tenebrarum, niſi pœnitentiam egerint &c. cum talibus ne cibum quidem ſumere, niſi poſtquam caligas fratrum volutanda deterſerint* (par où il marque viſiblement la pénitence publique) *... debuerat enim quæ damnaverat proinde determinaſſe, quoniam uſque & ſub (quâ) conditione damnaſſet, ſi temporali & conditionali, & non perpetuâ ſeveritate damnaſſet? Porro cum in omnibus Epiſtolis & poſt fidem talem prohibeat admitti, & admiſſum à conditione detrudat ſine ſpe conditionis ullius aut temporis, noſtræ magis ſententiæ aſſiſtit, eam pœnitentiam oſtendens Dominum malle, quæ ante fidem, quæ ante Baptiſma, morte peccatoris potior habeatur ſemel diluendi per Chriſti gratiam, ſemel pro peccatis noſtris morte functi.*

Rien ne peut être plus déciſif. Il avoit déja fait entendre, que, quand S. Paul dit, qu'il ne falloit pas même manger avec de certains pécheurs, tels que ſont les fornicateurs, les idolâtres, les avares, les médiſants, les yvrognes, les voleurs; cela vouloit dire, qu'on ne devoit pas, à plus forte raiſon, recevoir avec eux l'Euchariſtie. Il s'oppoſe la réponſe des Catholiques, qui eſt; qu'on les doit en effet retrancher de l'Euchariſtie; mais qu'on les y peut rétablir, quand ils auront fait pénitence. Il prétend que cette réponſe eſt fauſſe. Il a donc cru, que non ſeulement les idolâtres & les fornicateurs, mais auſſi les autres, avec qui S. Paul ne veut pas qu'on mange, devoient être exclus pour toujours de la communion; parce que l'Apôtre n'a point

mis de condition, ni de temps à la condamnation qu'il en fait, mais qu'il les a condamnés, *non temporali & conditionali, ſed perpetuâ ſeveritate.* Et il faut remarquer, que la condition ſans laquelle l'Egliſe croyoit que ces péchés pouvoient être pardonnés, étoit la pénitence publique; puiſqu'il leur reproche que l'Apôtre ayant dit, qu'on ne devoir point manger avec les yvrognes, les voleurs, les médiſants, &c. il n'avoit point mis pour exception, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent eſſayé les bottes des freres, en ſe roulant par terre, pour leur baiſer les pieds; par où il a clairement marqué la pénitence publique, quoiqu'avec des termes de raillerie, pour la rendre odieuſe. Il faut donc avouer, & que les Catholiques croyoient qu'il y avoit d'autres péchés que les trois grands crimes, pour leſquels ils obligeoient à la pénitence publique; & qu'il y en avoit auſſi d'autres que ces trois, que les Montaniſtes croyoient ne pouvoir être remis par l'Egliſe. V. Cr. II. Pé. N°. XV.

Le quatrieme paſſage eſt du Chap. XVI. Il fait voir qu'il a mis du nombre des péchés irrémiſſibles, non ſeulement les trois plus énormes, mais tous ceux dont S. Paul dit, que ceux qui les commettent ne poſſéderont point le Royaume de Dieu: ce qui comprend tous les mortels. *Inter cætera, imò & ante cætera, mœchos & fornicatores & molles, & maſculorum concubitores, negant regnum conſecuturos. Quibus autem regnum adimitur, utique nec vita permittitur, quæ ineſt regno, etiam ingerens: Sed hæc quidem fuiſtis, ſed abluti eſtis, ſed ſanctificati eſtis; in nomine Domini Jeſu Chriſti, & in Spiritu Dei noſtri: quanto delicta iſta ante lavacrum accepto facit, tanto poſt lavacrum irremiſſibilia conſtituit. Si quidem denuò ablui non licet.* Il remarque que S. Paul a fait trois choſes. 1. Cor. 6. La premiere; qu'il a fait un dénombrement de péchés dont il a dit, que ceux qui les commettent ne poſſéderont point le Royaume des cieux. La ſeconde; que, pour nous faire faire plus d'attention à cette terrible ſentence, il avoit dit auparavant, qu'il ne s'y falloit pas tromper: *ne erraveritis.* La troiſieme; qu'il ajoute, pour montrer qu'il entendoit cela des péchés commis après le Baptême, que quelques-uns d'eux en avoient été coupables autrefois; mais qu'ils avoient été lavés, & le reſte. Et, de tout cela il conclut, que l'Apôtre nous a déclaré par-là, qu'au lieu que ces péchés ſont rémiſſibles quand ils ſont commis avant le Baptême, ils ſont irrémiſſibles quand ils ſont commis depuis. *Quanto delicta iſta ante lavacrum accepto facit, tanto poſt lavacrum irremiſſibilia conſtituit.* Il a donc regardé comme irrémiſſibles après le Baptême, tous les péchés dont S. Paul dit 1. Cor. 6, que ceux qui les commettent ne poſſéderont point le Royaume des cieux. Or il met en ce XV. IV. Paſſage.

V. Cl. II. Pe. N°. XV.

rang, non ſeulement les fornicateurs, les adulteres, les impudiques, les abominables; mais auſſi les voleurs, les avares, les yvrognes, les médiſants, les raviſſeurs du bien d'autrui. Il n'eſt donc pas vrai qu'il n'ait regardé comme irrémiſſibles que l'idolâtrie, l'homicide & l'impureté: mais il paroît au contraire, qu'il a cru avec Montan, que l'Egliſe ne devoit remettre aucun péché qui exclue du Royaume de Dieu; c'eſt-à-dire, aucun péché certainement mortel.

Et ainſi il eſt aiſé de retourner contre le P. Morin, l'argument qu'il a voulu tirer de Tertullien, pour montrer que l'Egliſe n'impoſoit pénitence publique que pour les trois crimes plus énormes: car il demeure d'accord, que l'Egliſe impoſoit pénitence publique pour tous les péchés que les Montaniſtes prétendoient être irrémiſſibles.

Or il y avoit certainement beaucoup de péchés, outre les trois plus énormes, que les Montaniſtes croyoient ne pouvoir être remis par l'Egliſe.

Il n'eſt donc point vrai que l'Egliſe Catholique n'impoſât la pénitence publique, que pour les trois crimes plus énormes.

APPENDICE

A LA

II. PARTIE

DE LA

CINQUIEME CLASSE.

CONTENANT DIVERSES PIECES

TOUCHANT LE LIVRE

DE LA FREQUENTE COMMUNION.

A.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVEQUE DE SENS,

[Octave de Bellegarde]

A MONSIEUR ARNAULD,

En lui envoyant l'Approbation du Livre de la Fréquente Communion (a).

Monsieur,

Je vous envoie l'Approbation que vous m'avez demandée pour le livre de la Pénitence. Si je l'euſſe faite comme il le mérite, & ſelon l'eſtime que j'en fais, elle auroit paru un panégyrique plutôt qu'une approbation. Je prie Notre Seigneur, qu'il vous continue ſes lumieres & le zele qu'il vous a donné pour le ſervir. Je me recommande à vos prieres & ſuis,

Monsieur,

Votre très-humble & très-affectionné Serviteur.

Le 2 Juin 1643.

Oct. Arch. de Sens.

(a) [Cette piece & les ſuivantes, ſous les lettres C. D. E. F. H. I. K. L. M. N. P. S. T. V. Bb. Cc. Dd. Ee. Ff. Gg. Hh. Ii. Nn. ſont données au public pour la premiere fois, ſur les originaux que l'Editeur a entre les mains. [Voyez la Préface hiſtorique, Art. II. §. 3. n. 4.]

V. Cl. II. P. Append. Lett. B. a.

B.

EXTRAIT

D'une Lettre de M. Godeau Evêque de Grasse, à M. d'Andilly (a).

Du 16. Septembre 1643.

J'Ai très-peu de connoissance de la vérité ; mais il me semble que j'ai beaucoup d'amour & de zele pour son établissement dans l'esprit des Chrétiens. Comme celle que traite M. votre frere dans son Livre (de la Fréquente Communion) est des plus importantes, je voudrois donner mon sang, & qu'elle fût reçue & embrassée de tous les Chrétiens. Vous pouvez donc croire que j'approuverai très-volontiers son travail. Je n'ai pas encore achevé la lecture ; & je veux pouvoir répondre assurément de ce que j'aurai approuvé.

Lett. C.

LETTRE

Du même M. Godeau Evêque de Grasse, à M. Arnauld, sur le Livre de la Fréquente Communion.

Monsieur,

Je ne pourrois faire profession des Lettres si je ne vous connoissois de nom & de réputation, par laquelle j'ai fait autant d'état & estime de votre personne que de votre esprit. Il s'emploie toujours dans les rares & les hautes occupations. Mais vous me permettrez [de vous dire] que celles qui vous ont fait produire l'Œuvre de la Fréquente Communion, ne peuvent avoir des louanges assez dignes de leur mérite. Cet œuvre, qui croîtra en prix & en mérite d'autant plus qu'il avancera dans les siecles qui le suivront, m'a été rendu ces jours passés par un bon Religieux Minime de notre ville, qui porte le nom du grand *Tostat*, dont la mémoire est & sera éternelle, comme sera le livre dont vous avez honoré notre siecle. J'ai attendu le voyage qu'il fait à Paris, afin que la même main qui m'a obligé, le présentant de votre part, me serve de moyen pour m'acquitter, vous rendant elle-même la présente, de l'obligation que j'ai à l'honneur de votre souvenir, & à la bonté que vous avez eu de me mettre dans l'ordre de ceux que vous avez voulu honorer, par un présent dont on ne sauroit dignement estimer l'excellence. Je vous en remercie, Monsieur, de toute mon affection : vous

(b) [Imprimé dans la *Défense de la Fréquente Communion*, p. 45.]

vous assurant que ce sera le plus riche ornement de mon cabinet; que je le lirai plus d'une fois, & dirai en le prenant: *Da mihi Magistrum*, afin que, par sa lecture, je puisse donner à mon esprit une forme & une habitude pour exprimer à mes Diocésains des raisons & des motifs pour approcher dorénavant, avec plus de respect & de crainte, de ce divin Sacrement, qui est la perfection de toute perfection. Je suis de cœur & d'affection, & demeure véritablement V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. C.

MONSIEUR,

Votre très-humble, &c.

De notre Résidence, le 7 Octobre 1643.

GODEAU EV. DE GRASSE.

LETTRE

LETT. D.

De M. Felix Vialart Evêque de Châlons, à M. Arnauld, sur le Livre de la Fréquente Communion.

A Châlons, le 21 Septembre 1643.

MONSIEUR,

COmme j'avois fait lecture de votre livre avec beaucoup de satisfaction, j'ai eu grande joie de le voir achevé & en état de profiter au public. Je me tiens obligé particuliérement au souvenir que vous avez eu de moi, & du livre qu'il vous a plu de m'envoyer. Je ne m'étonne pas que sa doctrine soit combattue, & je crois que vous l'avez bien prévu de la sorte. Mais, à mon avis, ces oppositions se détruiront peu à peu, & d'elles-mêmes, & n'empêcheront pas que beaucoup d'ames n'en tirent fruit. Je le souhaite de tout mon cœur, & de vous pouvoir témoigner combien je suis

MONSIEUR,

Votre très-humble, &c.

FÉLIX E. C. de Châlons.

tion à de ſi nobles idées. Quand je manquerai d'huile, j'en irai puiſer dans ce ſavant tréſor, qui ne me manquera pas, & me nourrira pendant la famine, & ne diminuera point ſon abondance, non plus que la ſuavité de ſa liqueur. Je me trouverois heureux ſi j'en pouvois faire part à pluſieurs ames ſaintes, comme un ſage & libéral Econome, qui ſont affamées de l'eſprit de pénitence, & amoureuſes d'une parfaite converſion; mais n'en connoiſſent ni la méthode ni l'uſage. Ce livre comme un bon Pédagogue, les mettra dans un chemin que je leur montrerai du bout du doigt, afin qu'elles ſuivent vos veſtiges. Le malheur eſt, qu'il y aura toujours beaucoup de pécheurs, & qu'il ſe trouvera peu de pénitents; & de ceux-ci, très-peu qui en aient une véritable & perdurable pratique. Monſieur, le monde ne vous connoît pas, & l'eſprit du monde ne connoîtra ni ne goûtera pas votre livre; mais Dieu qui vous connoît, approuvera tous les deux, & vous rendra ce que vos mains lui ont offert avec tant de charité, que je le prie de vous augmenter tous les jours à la gloire de ſon Egliſe, & vous remplir de mille bénédictions. C'eſt le premier de tous mes deſirs, après quoi je ne ceſſerai jamais d'être V. Cl. II. Pe. Append. Lett. F.

MONSIEUR,

Votre, &c.

A Angers, ce 3 Octobre 1643.

CONSTANTIN, Docteur de Sorbonne.

P. S. Mon Pere n'a pas deſiré que je vous aie envoyé les Approbations de nos Docteurs.

Lett. G.

EXTRAIT

D'une Lettre d'un Chanoine d'Orléans, à M. Arnauld (c).

Du 10 Octobre 1643.

MOnſieur de Toulouſe eſt paſſé depuis deux jours par cette ville, mais ſans s'arrêter, que le temps qu'il a été avec M. d'Orléans. Le dit Seigneur Archevêque ſe montre fort zélé pour votre livre. Il a dit à notre Prélat, qu'il a laiſſé MM. ſes Confreres en deſſein de faire une lettre circulaire (*b*) pour autoriſer votre livre, & ſe plaindre de l'inſolence du *P. Nouet.* Si cela ſe trouve véritable, aviſez s'il ne ſeroit pas à propos de dédier votre Livre à MM. du Clergé de France, pour leur demander la protection de la vérité, qui eſt combattue par de faux freres, qui trahiſſent leur robe & leur profeſſion. M. de Netz.

(c) [Donné ſur une copie authentique: une partie avoit été imprimée dans la *Défenſe du Livre de la Fréquente Communion*, p. 43. & 44.

(*d*) [Ce projet fut changé en celui de la *Lettre circulaire* du 29 Novembre, qui fut imprimée dans le temps. Voy. infra, Lettre O.]

Noſſeigneurs, à celui qui leur donne ſa ſolitude & le peu de talent que ménage pour le public. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. H.

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, Couſin & Confrere.

De la Réſidence Archiepiſcopale de Gaillon, 14 Octobre 1643.

Signé F. Archev. de Rouen.

P. S. Gaillon eſt à MM. du Clergé, & à vous: vous en uſerez & de celui qui y réſide, tout comme vous aurez agréable de lui ordonner qu'il vous reçoive.

(*L'Adreſſe étoit.*) A Monſeigneur le Religioſiſſime Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils à Paris.

PROJET D'ORDONNANCE (*f*) LETT. I.

Approuvé par M. (*François de Harlay*) *Archevêque de Rouen, & envoyé par lui à Noſſeigneurs ſes Confreres aſſemblés à Paris, pour l'approbation du Livre de la Fréquente Communion, la condamnation des Sermons du P. Nouet, & l'excommunication de la perſonne de ce Jéſuite.*

NOus ſous-ſignés, Primats, Archevêques & Evêques, de préſent à Paris pour les affaires de l'Egliſe & lieux circonvoiſins, duement informés & canoniquement avertis, à tous nos Religioſiſſimes Confreres abſents & éloignés, ſalut, zele & union. La néceſſité que nous avons reconnu de remédier promptement à l'abus intolérable de la profanation des Sacrements, qui ſe commet en ce qu'indifféremment toutes ſortes de pécheurs ſont appellés à la Table de l'Egliſe, ſans leur donner temps de changer de vie, & de s'y préparer avec une pénitence exemplaire, & que pluſieurs Prêtres Réguliers, au mépris des loix des Evêques, réduiſent tout l'Ordre Eccléſiaſtique à la conduite indulgente de leur eſprit particulier, pour ſouſtraire les peuples, par leur amour propre, & pour contenter leurs ſales intérêts particuliers; Nous a obligés d'autoriſer un livre écrit pour ce ſujet, de la Fréquente Communion, où quinze Prélats, tant Archevêques qu'Evêques ont donné une authentique approbation, à ce que vingt Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, pour plus grande aſſurance des conſciences avoient ſouſcrit. Mais comme l'intérêt eſt le Pere des révoltes & diſſentions, & que l'eſprit particulier eſt toujours tumultuaire & ambitieux, Frere Nouet, Jéſuite, abuſant de l'auditoire, & préſence de ceux de ſon Ordre, qui ſemblent l'avouer par leur ſilence, a oſé prêcher dans Paris, en la ville royale, ſcandaleuſement, à notre vue, contre les regles de l'Egliſe, & comme s'il eût été maître de la doctrine, & qu'il eût pu prêcher, comme dit S. Paul, autrement, ſans prêcher hérétiquement; c'eſt-à-dire, comme vous ſavez, porter une autre parole que

(*f*) [C'eſt celui dont il eſt queſtion dans la Lettre précédente.]

K.

AUTRE PROJET D'ORDONNANCE

OU DE LETTRE CIRCULAIRE SUR LE MÊME SUJET.

Adopté par MM. les Evêques d'Orléans & de S. Malo, & approuvé par les Archevêques & Evêques aſſemblés à Paris.

LA charge qu'il a plu à Dieu de nous donner dans ſon Egliſe, nous oblige d'employer pour elle tout notre pouvoir, en toutes ſortes de rencontres, en ſoutenant & embraſſant, comme dit l'Apôtre, les diſcours qui ſont conformes à la ſaine doctrine, & nous oppoſant aux excès qui ſe commettent contre elle. Cette raiſon ayant porté depuis peu quinze Prélats à approuver, par leur jugement & par la puiſſance que nous avons reçue de Dieu, un livre compoſé par le Sr. Arnauld, Docteur de Sorbonne, touchant la Fréquente Communion, dans lequel il eſt traité de l'utilité de la parfaite Pénitence, nous n'euſſions jamais cru que l'autorité qui nous eſt commiſe par Jeſus Chriſt eût dû être ſi peu conſidérée, que ſi elle ne portoit pas abſolument les eſprits à ſuivre cette doctrine, elle ne dût au moins avoir la force d'arrêter la témérité de ceux, qui, pouſſés de leurs intérêts auroient deſſein d'y contredire. Mais ayant appris, par le rapport de pluſieurs perſonnes dignes de foi, & par le témoignage public, que Frere Nouet Jéſuite, oubliant le reſpect qui eſt dû à notre Ordre & à notre dignité, s'emportant au-delà de tout ce qu'on eût pu attendre d'un homme de ſa profeſſion, & même d'un Catholique, ait eu la témérité de déclamer, par diverſes fois, en pleine chaire, dans la Chapelle de ſon Ordre, nonobſtant la défenſe de ſon Prélat, contre le Livre & ſon Auteur, juſqu'à le comparer à Luther & à Calvin, & à effrayer le peuple par des calomnies & des injures atroces; qui ont cauſé un ſcandale univerſel, & qu'il a mépriſé l'autorité de quinze Archevêques ou Evêques, ſans parler de vingt Docteurs de la Faculté de Paris; Nous avons jugé que nous devons réprimer de bonne heure cet attentat, formé contre l'Ordre de l'Egliſe, où tous les Evêques ſont également intéreſſés en tous lieux, empêchant que l'inſolence de ce Prédicateur, commiſe à la vue de ſes Confreres & de ſes Supérieurs, qui ſemble être publiquement autoriſée par leur ſilence & par leur préſence, ne paſſe plus avant: Nous déclarons à tous les Fideles qui ont ſoin de leur ſalut, que les ſermons faits n'a guere par Frere Nouet dans l'Oratoire de S. Louis, de la Maiſon Profeſſe des Jéſuites de cette ville de Paris, contre le livre du Sr. Arnauld de la *Fréquente Communion*, approuvé par quinze Prélats, & ſouſcrit par vingt Docteurs de la Faculté de Paris, ſont téméraires, préſomptueux, tendants à renverſer les plus ſaintes maximes de l'Evangile, à ſemer le ſchiſme & la diviſion parmi les Catholiques, & entretenir le relâchement de la diſcipline eccléſiaſtique; à rendre entiérement profane la prédication de Dieu; la faiſant ſervir à ſes paſſions déréglées & à ſes intérêts particuliers; à ruiner

V. Ct. II. Pe. APPEND. LETT. L.

L.

EXTRAIT

D'une Lettre de M. Bourgeois, Docteur de Sorbonne, à M. Arnauld.

D'Abain (en Poitou) 3 Novembre 1643.

JE viens à ce ſoir, recevoir de M. le Marquis retournant de Potiers, & votre Lettre & votre *réponſe* (*g*). Dieu veut que les plus grandes obligations de ma vie ſoient envers vous. Votre Lettre m'oblige, non ſeulement par la conſolation & le courage que vous me donnez, ſur la mort de notre cher Maître; mais auſſi par celui que vous me témoignez avoir : *Il n'eſt pas temps de pleurer, quand il faut ſe battre tout de bon pour la cauſe de Dieu.* Son ame eſt en lieu de paix & de ſûreté. Les travaux de ſa vie, & la ſainteté de ſa mort, lui méritent cette récompenſe. Mais il faut mettre les vérités chrétiennes, quoi qu'il en coûte, & par une guerre même ouverte s'il le faut, en même lieu de ſûreté. Jérémie, pour être mort, n'eſt pas inutile à ſon peuple, & Jeſus Chriſt & les Saints ne ſont pas debout ſeulement pour S. Etienne. Je l'eſpere & le crois ainſi. Moi-même je le vois, & l'expérimente ainſi par votre réponſe. Je la viens de lire toute entiere à haute voix devant M. le Marquis, qui l'avoit déja lue aujourd'hui deux fois toute entiere à M. de la Petitiere (*h*). Je n'ai pu juger autre choſe, ſinon, que la vérité eſt invincible entre vos mains, parce qu'elle ſe défend elle-même par vous. J'euſſe admiré votre jugement, votre force, votre éloquence; mais rien au monde n'eſt admirable auprès de l'aveuglement, de l'ignorance, & de l'impudence du pauvre P. *Nouet*, & de ſes Directeurs. Il y a là-dedans du doigt de Dieu; & je n'euſſe jamais penſé que Dieu réſiſtât aux ſuperbes en les aveuglant, & ne leur laiſſant que la vue de ce qui les perd. S'ils oſent parler en chaire contre vous, après la publication de cet Ecrit, c'eſt que Dieu les aura rendus furieux, & voudra faire qu'ils ſe perdent eux-mêmes, par eux-mêmes. Leur inſolence & leur impudence m'a mis en colere. Votre réponſe m'a ravi de joie : mais leur puiſſance, leurs artifices, & leur violence me font craindre pour vous, & m'obligent de vous mander, que ceux qui firent mourir le Cardinal de Berulle par poiſon, ne ſont pas morts, & qu'ils peuvent ſuſciter les mêmes perſonnes ou d'autres, pour attenter à votre vie : que vous devez votre conſervation à l'Egliſe; & que celui qui

De la Rochepozai.

M. de S. Cyran.

(*g*) [Cette *Réponſe* eſt *l'Avertiſſement ſur quelques Sermons du P. Nouet*, &c. qui parut ſur la fin de 1643.]

(*h*) [André Pizou de Betoulat de la Petitiere, ancien officier, depuis Solitaire à Port-Royal.]

ſemblent que de nom. Ne penſez pourtant pas que cela ſe faſſe ſans une réaction phyſique, auſſi âpre que mes petits talents le peuvent permettre. Je trouve par-tout où je vais, que la calomnie m'y a déja introduit plus noir que Luther ; mais je n'en ſors guere, que la chance ne ſoit tournée ; & lorſqu'il a fallu combattre *aperto Marte*... ce qui eſt arrivé rarement, je n'ai point encore reçu d'échec qui m'ait fait réſoudre à fuir de ſemblables rencontres. Enfin, je trouve dans la vérité la force qui n'eſt pas en moi, comme de moi ; & tant s'en faut que notre grande perte (de laquelle, je ne me conſolerai jamais) m'abatte le cœur, & m'ôte la hardieſſe, que je me ſens fortifié dans la défenſe de ces utiles vérités, par la créance que j'ai de ne pouvoir mieux témpigner la force de mon amour, pour ce grand homme, par qui Dieu me les a fait connoître. Je ne vous parlerai point de quelle ſorte j'adore la Providence miſéricordieuſe de Dieu, qui nous a laiſſé en vous un Directeur déſintéreſſé, un défenſeur des Evêques, & un digne ſucceſſeur, pour tout dire en un mot, de cet ami de la vérité, de qui les funerailles ont ſans doute réjoui les Corbeaux, qui ont cru triompher de lui après ſa mort, comme il a triomphé d'eux pendant ſa vie. Je ne m'étendrai point auſſi ſur l'effronterie, ſur la rage effrénée, ſur l'ignorance groſſiere & criminelle, & en un mot ſur l'orgueil en ſon centre, & en ſon trône d'or & de jaſpe, dont les effets ont paſſé l'attente de ceux qui ſavoient *ſecreta Societatis*. J'attends à voir tomber ſur les têtes de ces hydres, les foudres du Clergé de France, qui ſeront ſans doute ſuivis de ceux de toute l'Egliſe. Il ne faut à ces Titans rien moins qu'un coup du ciel. Dieu veuille néanmoins que ce ſoit pour opérer leur converſion ; & que, par leur foibleſſe, & leur aveuglement ſur le point de la Pénitence, ils reconnoiſſent enfin la néceſſité de la grace de Jeſus Chriſt, de laquelle ils ſont ennemis jurés. Juſques-là ni paix ni trêve ; & notre confiance en Dieu, en qui je ſuis

V. Cl. II. Pc. Append. Lett. M.

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, LA ROCHEPOZAY.

P. S. Nous vous ſupplions M. Bourgeois, M. de la Petitiere & moi, d'aſſurer MM. d'Andilly & de Barcos, de notre très-humble ſervice. Nous nous recommandons à vos bonnes prieres.

timent de l'Egliſe univerſelle, & l'a toujours été ; que le Confeſſeur peut impoſer pour pénitence, de différer la Communion, s'il y en a de juſtes cauſes, & que ſouvent il arrive qu'il y en a. J'ai cru que M. Arnauld ſeroit bien aiſe d'avoir connoiſſance de cet ouvrage, & vous de la lui donner. Je ne vous dis pas les impreſſions extravagantes & injurieuſes qu'on a données en cette ville du même Livre de M. Arnauld, ni le ſoin que j'ai eu depuis que j'en ſuis inſtruit, de les faire perdre à ceux qui m'en ont parlé, & de leur faire voir, que ceux qui en ſont les auteurs, ou n'en parlent que ſur le rapport d'autrui, ou ſont des calomniateurs. Je n'ai rien fait en cela, que je n'aie cru être obligé de faire, en faveur de la vérité ſi maltraitée. Ce qui me conſole, c'eſt qu'elle ne ſera pas long-temps détenue en injuſtice ; parce que c'eſt une ſuite du ſoin avec lequel on procure que ce bel ouvrage ſoit envoyé de Paris en cette ville, & de l'impatience avec laquelle il y eſt attendu. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il lui donne la vogue qu'il mérite, & à moi les occaſions de vous faire connoître combien je ſuis cordialement &c. V. Cl. II. Pc. APPEND. LETT. N.

De Toulouſe, ce 8 Décembre 1643.

Je prends la hardieſſe de ſaluer affectueuſement M. Arnauld, & me recommander à ſes prieres.

LETTRE CIRCULAIRE LETT. O.

DE MESSEIGNEURS

LES PRÉLATS

Aſſemblés à Paris le Dimanche 29 Novembre 1643 : le Procès Verbal fait en ladite Aſſemblée, & la ſatisfaction du P. Nouet de la Compagnie de Jeſus, envoyés à Noſſeigneurs les Prélats de France (i). [Donnés ſur l'édition faite chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roi, de la Reine Régente, & du Clergé de France, à Paris 1643, avec Privilege du Roi.]

MONSEIGNEUR,

NOus aurions bien ſouhaité, qu'une plus agréable occaſion que celle qui ſe préſente, nous eût obligé à entretenir avec vous, le commerce de ces Lettres qui ont toujours été le lien des Evêques & de la diſcipline eccléſiaſtique : mais les affaires qui ſe ſont paſſées depuis quelques mois, ſont de telle importance pour la conſervation de

(i) [Voyez la Préface hiſtorique, Art. II. §. 2. n. 3.]

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. O.

PROCÈS VERBAL

De l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, tenue à Paris le Dimanche 29 Novembre 1643, à deux heures après midi, dans l'Hôtel de M. le Cardinal Mazarin, lui préſidant. Où étoient Meſſeigneurs les Archevêques d'Ambrun, de Sens, de Bourdeaux, de Tours, de Rheims; Meſſeigneurs les Evêques d'Amiens, de Senlis, de Valence, de Châlons, d'Aire, de Maillezais, de Riez, de Dol, d'Uzez, de Meaux, de Nîſmes, de Bazas, d'Utique Coadjuteur de Montauban, de Graſſe, de Lavaur, de Toulon, de Rennes, de S. Brieu, du Puy, de Chartres: le nommé Coadjuteur de Sens: le nommé Evêque de Boulogne.

En l'année mil ſix cent trente-deux, on s'apperçut que deux Livres furent apportés d'Angleterre en langage anglois, contre M. l'Archevêque de Chalcédoine, envoyé par Sa Sainteté en Angleterre, avec puiſſance d'y faire toutes les fonctions des Ordinaires. Les dits Livres étant venus à la connoiſſance de Noſſeigneurs les Prélats qui étoient lors à la Cour pour les affaires importantes de leurs Dioceſes, donnerent charge qu'ils fuſſent traduits en latin & en françois, & après prirent le ſoin de les examiner, & faire examiner par pluſieurs perſonnes de grande intelligence & capacité: & après un examen fort exact & fidelle, les dits Livres furent cenſurés. L'un, ſous le nom de *Diſcuſſio modeſta Nicolai Smithæi*; & l'autre *Apologia Danielis à Jeſu*. M. l'Archevêque de Paris de ſon côté, ne pouvant lors aſſembler ſon Concile Provincial, d'autant que M. l'Evêque de Meaux n'y put venir à cauſe de ſa vieilleſſe, & que M. d'Orléans n'étoit encore que nommé à l'Evêché, convoqua M. de Chartres chez lui, & appella MM. le Blanc & Guyard ſes Grands Vicaires: Charton ſon Pénitencier, du Val, Yſambert & Leſcot, Profeſſeurs du Roi en Théologie; Habert ſon Théologal, Meſſier, commis à l'examen des Prêtres de ſon Dioceſe: tous Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, & cenſura les dits Livres. La Faculté de Paris auſſi donna ſon avis doctrinal, ſur tous les articles en particulier qui devoient être condamnés dans les dits Livres, avec qualification de chacune propoſition. Les dites Cenſures furent envoyées, par l'ordre de Noſdits Seigneurs les Prélats, avec une Lettre circulaire de leur part. Cela donna occaſion aux dits Anglois, pour confirmer la doctrine des dits Livres précédents, de compoſer quatre autres Livres; ſavoir *Hermanni Loemelij Spongia*; l'autre *Querimonia Eccleſiæ Anglicanæ*; le troiſieme, *Appendix ad Illuſtriſſimum Dominum Archiepiſcopum Pariſienſem*; le quatrieme *Defenſio Decreti*: les dits quatre Livres ſous le nom de *Hermannus Loemelius*, qui eſt *Floydus*, en ſon vrai nom. Il n'y a injure, ni contumelie qu'il ne vomiſſe contre Noſſeigneurs les Prélats; contre M. de Paris, contre la Faculté, & contre les dites Cenſures. Cela convia Nos dits Seigneurs les Prélats de s'aſſembler derechef, pour continuer leur condamnation contre les dits quatre Livres, qu'ils eſtimoient, comme les deux premiers, être compoſés par des Jéſuites, dont les dits Jéſuites étant avertis, donnerent un déſaveu, par lequel ils déclarerent les dits Livres n'être compoſés par aucun de leur Société; déplaiſant que telles queſtions euſſent jamais été propoſées. Le dit déſaveu fait à Paris le vingt-troiſieme Mars 1633, ſigné

ſigné de la Salle, Supérieur de la Maiſon Profeſſe; Etienne Binet, Recteur du College de Clermont; Julien Haineuſve, Recteur du Noviciat, & Claude Maillan, Confeſſeur du feu Roi. Ce déſaveu, bien qu'il ne ſatisfit pas entiérement Nos dits Seigneurs; néanmoins, comme ils ſont amateurs de la paix, ils s'en contenterent pour lors: mais ils ont été bien étonnés quand ils ont vu, qu'en un Livre intitulé: *Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu, Auctore Philippo Alegambe, ex eadem Societate Jeſu*, imprimé en Anvers, *apud Joannem Meurſium anno* 1643, les Auteurs des dits Traités ſont nommés de leurs propres noms, & reconnus pour être Jéſuites: & dans la Bibliotheque, ils ſont nommés avec éloges; qu'ils parlent avec mépris de Noſſeigneurs les Prelats, & autres qui ont cenſuré les deux premiers des dits Livres: & ce qui eſt pire, c'eſt que, dans l'Index des matieres, ils mettent ſous le titre des Livres écrits contre les Hérétiques, deux des Livres de *Floydus*; ſavoir *Queremonia & Spongia*, quoiqu'ils ſoient compoſés contre Noſſeigneurs les Prélats, MM. de la Faculté de Paris, & contre leurs Cenſures: cela a donné ſujet à Nos dits Seigneurs de s'aſſembler, & ont eſtimé, après pluſieurs conférences, qu'il étoit à propos de renvoyer dans les Provinces les dites Cenſures, ſous les noms de leurs vrais Auteurs, qui ſont *Eduardus Knottus*, en ſon vrai nom *Matthias Wilſonus*, qui autrefois avoit été cenſuré ſous le nom de *Nicolaus Smithæus*; & l'autre, *Joannes Floydus*, qui avoit pareillement été cenſuré ſous le nom de *Daniel à Jeſu*, tous deux Jéſuites, ſi le dit Alegambe, en ſon Catalogue, ne s'eſt mépris en cela, comme on dit qu'il a fait en autres choſes, les Jéſuites de France perſiſtant encore à préſent dans le déſaveu qu'ils ont autrefois donné, que les dits Auteurs n'étoient pas de leur Compagnie, & qu'ils ne pouvoient répondre du fait du dit Alegambe, qui étoit ſujet du Roi d'Eſpagne, & encore déclarer les quatre autres Livres contumélieux, injurieux contre l'honneur & la dignité de Meſſeigneurs les Prélats en général, de M. de Paris en particulier, & des Docteurs de la Faculté de Paris: outre qu'ils contiennent la même doctrine déja cenſurée dans les deux autres. Il eſt auſſi arrivé que le Sr Arnauld Docteur en Théologie de la dite Faculté de Paris, ayant compoſé depuis peu, & fait imprimer un Livre de la Fréquente Communion, approuvé par quinze de Meſſeigneurs les Prélats, on a rapporté que Jacques Nouet Jéſuite, avoit prêché diverſes fois dans l'Egliſe de S. Louis contre l'honneur de mes dits Seigneurs: ce qui a donné ſujet à Meſſeigneurs les Prélats, qui ſe ſont trouvés à la Cour pour les affaires de leurs Egliſes, de s'aſſembler, & après pluſieurs conférences, ſans toucher au fond de la doctrine du Livre quant à préſent, s'intéreſſant néanmoins dans les injures qu'on leur a rapporté avoir été dites par le dit Nouet, l'ont obligé à bailler par écrit une ſatisfaction: ce qu'il a fait en la préſence & du conſentement de ſes Supérieurs; de laquelle ſatisfaction a été arrêté que copie ſera envoyée à tous mes dits Seigneurs, avec celle du préſent Procès verbal, afin qu'ils ſoient informés des choſes comme elles ſe ſont paſſées.

Signés. Le Cardinal MAZARINI.
L'Abbé DE GRIGNAN, *Agent général du Clergé.*
L. HUGUES, *Agent général du Clergé.*

ſuſpectes que les nôtres. En effet, nous en priver, ce ſeroit nous ôter le moyen de rendre aux vérités de la foi, dans les occaſions importantes, la défenſe à laquelle nous oblige notre Caractère. Jugez par-là de ce que nous devons eſpérer de la piété d'une ſi vertueuſe Reine, pour l'honneur & pour la conſervation de notre Ordre, & ſi nous n'avons pas ſujet de redoubler nos vœux pour ſa proſpérité. Nous ſommes encore obligés de vous faire ſavoir, que nous avons eu auprès d'elle un très-puiſſant & très-néceſſaire appui, en M. le Cardinal Mazarin, qui a témoigné, dans la négociation de ces deux affaires, une admirable prudence, une patience infatigable, & un zele digne de la pourpre dont il eſt revêtu. Ces commencements ſont de grands gages pour l'avenir. Mais nous prions le Souverain Paſteur des ames, qu'il ne ſe préſente jamais de ſemblables affaires, afin que, d'un même cœur & d'une même bouche, nous conſpirions tous à l'établiſſement du regne de Dieu, & à la ſanctification des fideles; & qu'il n'y ait plus perſonne qui diſe, je ſuis d'Apollo, & moi de Céphas; mais que tous ſoient à Jeſus Chriſt. Vous trouverez encore quelques autres avis dans ce paquet, qui ſont très-importants au bien des ames, & dont nous ne doutons point que vous n'uſiez avec votre prudence ordinaire, à quoi nous n'avons plus rien à ajouter, ſinon, que nous ſommes, V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. O.

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſants Serviteurs.

Guillaume, *Arch. d'Ambrun.*
Octave, *Arch. de Sens.*
Henry, *Arch. de Bourdeaux.*
Victor, *Arch. de Tours.*
Leonor, *Arch. & Duc de Rheims.*
François, *E. d'Amiens.*
Nicolas, *E. de Senlis.*
Charles Jacq. *E. & C. de Valence & Die.*
Jacques, *E. de Chalon.*
Gilles, *E. d'Aire.*
Henri, *E. & Seigneur de Maillezais.*
Louis, *E. & Seigneur de Riez.*
Hector, *E. de Dol.*
Nicolas, *E. & Comte d'Uzez.*
Dominique, *E. de Meaux.*
Antime Denys, *E. de Niſmes.*
Henri, *E. de Bazas.*
Pierre, *E. Coadjuteur de Montauban.*
Antoine, *E. de Graſſe.*
Charles François, *E. de Lavaur.*
Jacques, *E. de Toulon.*
Henri, *E. de Rennes.*
Denys, *E. de S. Brieu.*
Henri, *E. & Comte du Puy.*
Jacques, *E. de Chartres.*
Louis Henri, *nommé Coadj. de Sens.*
François, *nommé E. de Boulogne.*

Par Commandement de noſdits Seigneurs.

Agents Généraux du Clergé de France.

V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. R.

AUTRE EXTRAIT

Eruditiſſimo, &c. die 15 Aprilis 1644.

SCripſi quidem confidenter de Arnaldi Libro quid ſentiebam. Laudaſſem eum, neque ad incommodas conſequentias traxiſſem unquam, flammas diſſentionum excitando aut eventilando, licet Auctor plus intendiſſet animo, quàm calamo ſcripſiſſet. Sed de his hactenus.

LETT. S.

LETTRE

De M. d'Andilly, au Cardinal Bentivoglio.

Décembre 1643.

J'Eſtime qe vous avez maintenant reçu le Livre de la Fréquente Communion, que mon frere de S. Nicolas a envoyé il y a long-temps à Votre Eminence, & qui a été compoſé par un autre de mes freres, qui eſt Docteur de Sorbonne. Et parce que j'ai appris qu'il n'y a point d'efforts que les Jéſuites ne faſſent, ni point de Puiſſance qu'ils n'emploient & qu'ils ne tâchent de ſurprendre, pour ſurprendre enſuite s'ils pouvoient, Sa Sainteté, & lui donner une mauvaiſe impreſſion de la doctrine de ce Livre; bien qu'elle ne ſoit autre que celle de toute l'Egliſe, dont mon frere n'a fait que rapporter les décrets & les ſentiments avec une fidélité très-exacte; j'ai cru que l'affection ſi particuliere dont vous m'honorez depuis tant d'années, m'obligeoit à prendre la liberté de recourir à V. E. pour la ſupplier très-humblement de faire une action digne de ſa piété & de ſon zele, en protégeant contre de ſi grandes cabales, la juſtice & la vérité dans cette occaſion, que je ſuis aſſuré que V. E. jugera n'être pas peu importante, lorſqu'il lui aura plu de lire le Mémoire que je lui envoie; & dans lequel je lui puis jurer devant Dieu, n'avoir mis un ſeul mot que de très-véritable. V. E. ſait par le peu d'importunités que je lui rends, combien j'appréhende d'abuſer de l'honneur de ſes bonnes graces: mais je me tiendrois coupable, ſi je ne lui en demandois une preuve en cette rencontre, parce que j'y conſidere incomparablement davantage l'intérêt de la gloire de Dieu, que celui de mon frere, qui, par ſa grace, n'en prétend aucun dans le monde; & quelques brigues & quelques ſollicitations que faſſent les Jéſuites, j'eſpere qu'elles n'auront pas grand effet, pourvu qu'il plaiſe à V. E. d'informer S. S. & ceux que vous jugerez à propos, du contenu en ce Mémoire; puiſqu'une choſe ſi claire ſe défend aſſez d'elle-même lorſqu'elle eſt connue, & qu'il n'y a en cela que les ſurpriſes à craindre. Si je ne croyois que M. le *Marquis de Fontenay* ſera parti de Rome quand cette Lettre y arrivera, je ne manquerois pas de lui en écrire, connoiſſant comme je fais, ſa vertu, & ſachant juſqu'à quel point il me fait l'honneur de m'aimer. Mais V. E. peut ſeule

Ambaſſad. de France à Rome.

V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. S.

ſuffire à tout, & puiſque Dieu eſt le grand Maître devant lequel tous les hommes doivent également s'humilier, j'aurois tort de faire des excuſes à *V. E.*, de m'adreſſer ſi hardiment à elle, pour un ſujet qui le regarde. Jeſtime, au contraire, que c'eſt obliger votre piété que de lui offrir des occaſions de le ſervir; & ſi j'étois aſſez heureux pour en rencontrer de témoigner à *V. E.* quelle eſt ma paſſion pour ce qui la touche, elle jugera, je m'aſſure, que c'eſt plutôt une action de juſtice que de faveur, de me croire autant que perſonne le ſauroit être

DE V. EMIN. &c.

MÉMOIRE POUR ROME,

Envoyé par M. d'Andilly, au Cardinal Bentivoglio, en Décembre 1643.

UN Jéſuite ayant fait un Ecrit pour rendre ſuſpecte la conduite de Port-Royal (qui eſt l'un des Monaſteres de France, où chacun ſait que l'on vit les plus religieuſement) & pour déchirer feu M. l'Abbé de S. Cyran, qui étoit l'un des plus hommes de bien & des plus grands perſonnages de notre ſiecle, mais contre lequel tous les Jéſuites avoient une haine que l'on peut dire immortelle, puiſqu'elle vit même après ſa mort, à cauſe de la créance qu'ils ont, qu'il étoit l'Auteur de *Petrus Aurelius*; M. Arnauld, Docteur de Sorbonne, qui a pluſieurs de ſes ſœurs dans le dit Monaſtere de Port-Royal, & qui étoit intime ami du Sr. Abbé de S. Cyran, ſe crut obligé, pour les raiſons qu'il a repréſentées dans la Préface, de répondre au dit Ecrit plein d'une doctrine très-dangereuſe; ainſi qu'il a fait par un livre intitulé *de la Fréquente Communion*, approuvé, comme très-utile à l'Egliſe, par quinze Archevêques ou Evêques, & par vingt Docteurs célebres; dans lequel il a uſé d'une telle modération vers les Jéſuites, qu'il n'y a pas un ſeul mot qui puiſſe faire juger que l'Ecrit auquel il répond, ait été compoſé par un de leur Compagnie.

Mais les Jéſuites ne pouvant ſouffrir que le dit Sr. Arnauld eût fait voir, quoiqu'avec tant de retenue, la mauvaiſe doctrine de l'un d'entre eux, ce livre ne fut pas plutôt imprimé qu'ils firent prêcher contre, dans leur Egliſe de S. Louis à Paris, durant huit Dimanches conſécutifs, par l'un de leurs Peres nommé le P. *Nouet*, avec une telle fureur, que ne ſe contentant pas de déchirer l'Auteur & le dit Sr. Abbé de S. Cyran, qui vivoit encore, avec des injures & des invectives indignes non ſeulement de la chaire, mais du théatre, & dont l'on n'uſeroit pas contre les plus grands hérétiques du monde, il paſſa juſqu'à fouler aux pieds l'autorité ſacrée des Evêques, en blâmant comme une doctrine très-pernicieuſe, celle qu'ils avoient approuvée avec éloge. Et afin de ne rien laiſſer, en cette occaſion, qu'il n'oſât entreprendre & exécuter, M. l'Archevêque de Paris lui ayant envoyé faire défenſes, lorſqu'il eut fait quelques-uns des dits ſermons qui ſcandaliſoient tout Paris, de plus parler ſur ce ſujet, il reçut cela avec un tel mépris,

qu'il continua tout de même qu'auparavant, juſqu'à la fin du temps qu'il avoit réſolu de prêcher. V. Cl. II. Pe. Append. Lett. S.

MM. les Prélats ne pouvant ſouffrir une telle inſolence, contre la diſcipline eccléſiaſtique & le reſpect dû à leur dignité, s'aſſemblerent diverſes fois à Paris juſqu'au nombre de vingt-huit Archevêques ou Evêques: & quelques fuites, quelques artifices, & quelques amis que les Jéſuites puſſent employer (o), enfin M. de Paris faiſant auſſi informer contre le Pere Nouet, le dit P. Nouet, ſuivant la réſolution priſe en préſence de M. le Cardinal Mazarin, demanda pardon à genoux à MM. les Evêques; ainſi qu'il ſe voit par les actes qui en ont été dreſſés; par les Procès verbaux des Agents du Clergé de France, & par la Lettre circulaire de MM. les Evêques; laquelle parle auſſi des livres d'Angleterre, qui, ayant été déſavoués ſolemnellement par les Jéſuites, ſe trouvent maintenant par leur propre confeſſion, portée par un livre imprimé depuis peu à Anvers, avoir été compoſés par des Religieux de leur Compagnie.

Il eſt aiſé de juger par ce que deſſus, quelle eſt l'animoſité de tout le corps des Jéſuites contre le dit Sr. Arnauld: & tous les efforts qu'ils ont faits pour empêcher la réſolution de MM. les Evêques leur ayant été inutiles, il n'y en a point qu'ils ne tentent aujourd'hui par ſurpriſe, par faveur ou autrement, pour tâcher de rendre ce livre ſuſpect à Rome; & ſe venger, à quelque prix que ce ſoit, d'un homme qui, en renonçant pour jamais à tous les intérêts du monde, a conſacré ſa vie & ſa plume au ſervice de Dieu & de l'Egliſe, & n'eſt oppoſé aux Jéſuites, que parce qu'il préfere la doctrine de l'Evangile à la leur, & qu'il fait voir trop clairement & avec trop de zele, le péril qu'il y auroit de la ſuivre.

Mais la prudence de Sa Sainteté eſt trop grande, pour craindre qu'elle ſe laiſſe ſurprendre en une affaire de telle conſéquence, & dans laquelle on ne ſauroit, ſans condamner quinze Evêques & vingt Docteurs, toucher à la doctrine du dit Sr. Arnauld, ou pour mieux dire à celle de toute l'Egliſe, qu'il n'a fait que rapporter fidellement ſur le ſujet dont il traite. Et ainſi la ſeule choſe qu'il a à deſirer eſt, que Sa Sainteté ſoit informée de ce qui s'eſt paſſé, comme elle le peut être par le préſent Mémoire, dans lequel il n'y a pas un ſeul mot que de très-véritable, & dont tout Paris ne ſoit informé; n'y ayant que les perſonnes paſſionnées pour les Jéſuites, qui puiſſent refuſer d'en demeurer d'accord.

(o) [Selon une Lettre du P. du Bourg, Jéſuite, au Marquis de la Rochepozay, dont nous avons l'original, daté du 21 Novembre 1643, M. le Prince déchira un Ecrit que les Supérieurs des Jéſuites ſurpris, avoient promis de ſigner, où indirectement on approuvoit quelque choſe de la Doctrine de M. Arnauld: diſant qu'il ſuffiſoit que dans l'Acte de ſoumiſſion du P. Nouet, ce Jéſuite témoignât ſon reſpect pour les Prélats, ſans toucher à la doctrine du Livre de la Fréquente Communion.]

V. Cl. II. Pc. APPEND. LETT. T.

T.

REPONSE DU CARDINAL BENTIVOGLIO

A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

(Traduite ſur l'original italien.)

MONSIEUR,

VOus ſavez avec quelle ardeur je deſire vous rendre, comme je dois, toute ſorte de ſervices, ainſi qu'à notre cher Abbé de S. Nicolas & à toute autre perſonne de votre maiſon: vous en conclurez aiſément, M. combien je fais cas de l'occaſion que vous m'en fourniſſez aujourd'hui, tant par la lettre que vous m'avez écrite, que par le Mémoire ſéparé que vous avez bien voulu m'envoyer. Juſqu'à préſent je n'ai pas encore reçu le livre dont vous me parlez: j'avoue que je ſerois curieux de le voir. Le cas eſt réellement fâcheux, ſachant combien de moyens les Jéſuites emploient pour avancer leurs affaires. Et pour vous dire franchement ma penſée, j'aurois cru qu'il eût été non ſeulement à propos, mais même néceſſaire, de traiter à fond cette affaire avec M. le Cardinal Nonce. Vous ſavez de quel poids ſont les informations que les Miniſtres publics donnent à leurs Princes; & il n'y a pas lieu de douter que celle que M. le Cardinal auroit envoyée ou ſeroit diſpoſé à envoyer à Rome, auroit été & ſeroit encore d'un grand avantage; pourvu toutefois que les choſes y fuſſent repréſentées comme elles le ſont dans la lettre que vous m'écrivez. Vous pourrez donc faire là-deſſus les réflexions que vous jugerez les plus à propos. Cependant je tâcherai de ſavoir comment vont les choſes. Dès-là que le Marquis de *Fontenay* n'eſt pas encore parti, je lui communiquerai tout le contenu de votre Lettre, & du Mémoire. Enfin ſoyez aſſuré que je ne négligerai rien pour vous ſervir, ainſi que M. votre frere Docteur de Sorbonne, principal intéreſſé dans cette cauſe, & M. l'Abbé de S. Nicolas, qui m'écrit auſſi avec force ſur le même ſujet. Du reſte, uſez comme lui de toute liberté avec moi, & tenez pour certain, que le deſir que j'aurai de vous ſervir égalera toujours l'eſtime ſinguliere que je fais de votre mérite. Enfin je prie Dieu de vous accorder toute ſorte de ſatisfaction dans cette affaire. De Rome le 21 Janvier 1644.

Le Card. Grimaldi.

P. S. Je fais réflexion qu'il ſeroit bon de faire part à M. l'Ambaſſadeur de tout ce que vous m'écrivez ſur la matiere en queſtion. Son Exc. ne diſſimule pas d'avoir reçu de ſa Cour des ordres très-efficaces en faveur du Livre de M. votre frere. Il dit en avoir déja parlé à M. le Cardinal Barberin; que celui-ci lui a répondu en ſubſtance, qu'il falloit voir le Livre: que M. le Cardinal Grimaldi lui en avoit écrit quelque choſe, mais ſans le lui envoyer juſqu'à préſent. Quant à moi, ſoyez aſſuré que je vous ſervirai toujours dans

dans cette affaire, ſans jamais mettre aucune différence entre vos intérêts, ceux de M. l'Abbé votre frere & de toute autre perſonne de votre maiſon, & les miens propres. V. Cl. II. Pe.

Je vous prie de m'excuſer, & de me plaindre en même temps, ſi je ne vous écris pas de ma propre main; la foibleſſe de ma tête ne me le permet pas: toutefois ſoyez aſſuré que je ſuis & ſerai toujours de tout mon cœur, très-dévoué à votre ſervice. APPEND. LETT. T. Manu propria.

Signé Le Cardinal BENTIVOGLIO.

LETTRE

LETT. V.

De M. d'Andilly, au Cardinal Bentivoglio.

Du 25 Février 1644.

MONSEIGNEUR,

DIeu m'ayant fait la grace de me détacher de tous les intérêts du monde, & de n'avoir plus de paſſion que pour ceux qui regardent ſon ſervice, je ne ſaurois aſſez témoigner à V. E. juſques à quel point va mon reſſentiment de la réponſe ſi obligeante qu'il lui a plu de me rendre, touchant l'affaire de mon frere; parce que je ne la conſidere pas comme la ſienne, mais comme celle de l'Egliſe, dont il ne fait que rapporter & défendre la doctrine & les ſentiments, contre ceux qui ont voulu faire paſſer cette ſainte conduite pour un ſtratagême du Diable, & pour le plus grand malheur qui puiſſe arriver aux fideles: ce qui eſt horrible à rapporter, & paroîtroit incroyable, ſi mon frere n'avoit entre les mains l'original de l'Ecrit, auquel la cauſe de Dieu & de la vérité l'a obligé de répondre. Il s'eſtimera trop heureux, Monſeigneur, d'avoir en cela V. E. pour Juge; & elle ne dédaignera pas, je m'aſſure, dans un ſujet ſi important, de donner quelques heures de ſon loiſir pour voir ſon livre, qu'un de MM. vos Neveux vous aura porté, & qui eſt écrit de ſi bonne foi, que la réponſe par laquelle le P. *Petau* Jéſuite a voulu combattre ces vérités, ne lui pouvoit plus mal réuſſir dans l'eſprit de tous les Savants, & de toutes les perſonnes déſintéreſſées. J'ai grand regret, Monſeigneur, d'être contraint d'ajouter à cela, que n'y ayant point d'artifices dont les Jéſuites n'uſent pour rendre la doctrine de mon frere ſuſpecte (quoique, graces à Dieu, elle ne ſauroit être plus pure) ils ont paſſé juſqu'à cet excès, que de vouloir faire croire qu'il n'eſt pas dans des ſentiments aſſez reſpectueux pour l'Egliſe & pour le S. Siege. Mais, afin de répondre par des effets à l'artifice & à la calomnie de ces bruits vagues & confus, j'envoie à V. E. une des Theſes qu'il a ſoutenues dans ſes Actes, par laquelle elle verra, ſi elle lui fait l'honneur d'y jeter les yeux, que perſonne n'a jamais maintenu plus hautement l'autorité de l'Egliſe & de celui, qui, étant le Vicaire de Jeſus Chriſt, le repréſente ſur la terre; & je

V. Cl. Il. Pe. APPEND. LETT. V.

ſupplie très-humblement V. E. de croire qu'elle n'aura jamais perſonne qui ſoit avec plus de reſpect & de paſſion que moi &c.

Monſeigneur, je n'écris point à M. le Marquis de Fontenay, le croyant parti de Rome, & j'ai mille graces très-humbles à rendre à V. E. de la faveur qu'elle m'a faite de lui parler de cette affaire.

LETT. X.

EXTRAIT

De diverſes Lettres du Cardinal Bentivoglio, à M. Arnauld, Abbé de St. Nicolas, traduites de l'italien, ſur le Livre de la Fréquente Communion, des 3, 12 & 19 *Mars* 1644.

De Rome, ce 3 Mars 1644.

J'Ai reçu, par le retour de mon Neveu, le livre de la *Fréquente Communion*, compoſé par M. votre frere; & auſſi-tôt que j'ai été délivré de cette fluxion ſur la joue, qui m'a travaillé & tenu au lit durant pluſieurs jours, j'ai ſoudain commencé à le lire. J'en ſuis déja bien avant dans la Préface. Et certes je prends un merveilleux plaiſir, y voyant paroître à l'envi, la doctrine & l'éloquence, avec tant d'avantage de part & d'autre, que je ne ſais laquelle des deux en a le plus. Ce qui me donne une nouvelle joie de voir que votre famille produit de ſi grands eſprits, & qu'elle le fait particuliérement dans les matieres les plus graves & les plus importantes de la Religion & de la piété.

Que la plume de M. votre frere eſt une rare & excellente plume! Son ſtyle eſt clair, grand & nerveux: la doctrine & l'éloquence y combattent à l'envi avec une vigueur admirable. La piété y reluit au ſouverain degré, & les arguments dont il ſe ſert pour établir ſes preuves, ne ſont pas lancés avec moins de force que de clarté. (*p*) Notre glorieux S. Charles y a une grande part, & il faut avouer que ſon autorité y eſt rapportée avec un extrême jugement.

De Rome ce 12 *de Mars* 1644.

Je continue à lire le livre de M. votre frere, Docteur de Sorbonne, & toujours avec le même plaiſir & avec le même doute, lequel des deux y excelle davantage, ou la doctrine ou l'éloquence. Je vous prie de me mander quel âge il a, quel eſt ſon genre de vie; s'il demeure dans la Sorbonne ou avec vous, & toutes les autres particularités que j'aurai plaiſir d'apprendre.

De Rome ce 19 *de Mars* 1644.

Je continue à lire le livre de M. votre frere, qui me paroît admirable & particuliérement en ce paralelle de S. Charles & de l'Evêque de Geneve.

(*p*) Rara penna mi par quella del Fratello de V. S. lo ſtile è chiaro, grande, nervoſo; e vi competono inſieme la dottrina e l'eloquenza, con mirabel vigore. La pietà por vi relucce in extremo grado, e gli argumenti che s'adducono per provare, ſon vibrati con ſomma chiarezza, & inſieme con ſomma forza.

Y.

LETTRE

Du Cardinal Bentivoglio, à M. d'Andilly.

[Traduite ſur l'original.]

MONSIEUR,

AUſſi-tôt que j'eus reçu le Livre *de la Fréquente Communion* que M. l'Abbé de S. Nicolas m'a envoyé, je lui en donnai avis, & lui écrivis que j'avois commencé ſur le champ à le lire avec la plus grande ſatisfaction. Il n'aura pas manqué de vous le faire ſavoir, comme auſſi de vous entretenir de ce que je vous ai déja inſinué ſur cette matiere. En effet, je ne pourrois jamais aſſez exprimer combien la doctrine de ce Livre me paroît ſolide, & combien l'éloquence en eſt en même temps vigoureuſe. La force de l'une & de l'autre fait, à mon avis, que le Lecteur demeure non ſeulement perſuadé, mais pleinement convaincu. Vous pouvez bien croire, comme je vous l'ai déja marqué, que lorſqu'il en ſera beſoin, je ferai tout mon poſſible pour défendre un Livre, qui ſoutient trop clairement la bonne doctrine, & terraſſe avec trop d'avantage la doctrine contraire, pour ne pas le favoriſer.

Je n'ai pas encore pu voir M. le Marquis de S. Sciomont votre nouvel Ambaſſadeur, parce qu'il eſt arrivé ici dans les jours ſaints, & qu'il ne lui a pas été permis de commencer encore les viſites ordinaires, ni de s'occuper d'aucune autre choſe touchant ſa commiſſion. A la premiere occaſion que j'aurai de le voir, je lui parlerai du Livre en queſtion, & tâcherai de ſavoir ce qu'il en penſe. Cependant, je vous répete qu'il ſeroit à propos qu'on lui rappellât de votre côté les ordres que reçut là-deſſus M. le Marquis de Fontenay : mais je ſuis perſuadé que vous l'aurez déja fait avant même d'en avoir reçu cet avis.

J'ai reçu avec votre derniere Lettre les Theſes imprimées qu'a déja ſoutenues en Théologie M. votre frere Docteur de Sorbonne. Elles ne pouvoient être compoſées avec de plus grands ſentiments de piété, ni ſur des points de Religion plus importants, ni avec un reſpect plus profond envers le Siege Apoſtolique. D'où je conclus, que, ſur ce dernier point ſur-tout, il y a peu à craindre des oppoſitions & des calomnies que vous paroiſſez ſoupçonner. Enfin vous renouvellant l'affection & l'eſtime particuliere que j'ai pour votre perſonne & pour votre mérite, je prie Dieu de vous accorder tout le bien que vous deſirez.

Je ſuis tout dévoué à votre ſervice.

De Rome, le 26 Mars 1644.

Signé Le Cardinal BENTIVOGLIO.

ment, mais qui détruiſent la ſuprême autorité de V. S. par la propre confeſſion d'elle même, ſelon qu'elle l'a déclaré publiquement; qui bleſſent tout le corps de la Hiérarchie eccléſiaſtique, & principalement l'Ordre Epiſcopal; qui changent très-ſouvent l'uſage des Sacrements, qui doit être toujours très ſaint & très-ſalutaire, en un abus pernicieux & déplorable, lequel fait gémir tous les gens de bien, & qui ne procurent pas des remedes utiles pour purifier les mœurs des hommes dépravées & corrompues; mais introduiſent des flatteries & des palliations avec leſquelles ils les couvrent, ainſi que leurs propres maximes, étant fidellement tirées de leurs Livres, peuvent en convaincre très-clairement tous les hommes. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Z.

Lorſque nous avons voulu travailler, autant qu'il nous a été poſſible, ſelon le devoir de la charité épiſcopale, pour arrêter le cours de ce mal, ils ont eu la hardieſſe de s'élever contre notre autorité, par des Sermons inſolents; d'exciter des troubles, & d'employer tout leur pouvoir pour oppoſer une rebellion opiniâtre à la puiſſance eccléſiaſtique. Mais leur violence & leurs entrepriſes, peu dignes de l'eſprit du Chriſtianiſme, ont paru principalement lorſque le Livre de la Fréquente Communion, compoſé par M. Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne, & autoriſé par l'approbation de ſeize tant Evêques qu'Archevêques, & de vingt Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, a été mis en lumiere. Car n'ayant pu ſupporter avec patience que l'Ecrit d'un d'entr'eux fût réfuté en ce Livre, par des témoignages des SS. Peres, très clairs & très-convainquants, ils ont commencé à rechercher toutes ſortes de moyens pour pouvoir ruiner l'autorité de notre jugement, décrier cette doctrine, & rendre odieux l'Auteur qui l'avoit écrite, ou plutôt, qui avoit tranſcrit la Tradition de l'Egliſe, que les Peres nous ont laiſſée.

Mais nous eſpérons, Très-Saint Pere, que Votre Sainteté verra facilement combien leur procédé a été injuſte, lorſqu'elle aura peſé dans la balance ſi équitable de ſon jugement, les raiſons qui nous ont porté à approuver ce Livre, & à le ſouſcrire.

Car premiérement, ſi on regarde le deſſein de l'Auteur, qui déclare qu'il ne parle pas par ſa propre bouche, mais par celle des SS. Peres, il eſt certain qu'il n'a eu autre intention dans l'eſprit, & qu'il n'a fait autre choſe dans ſon Livre, que de propoſer & de louer la doctrine perpétuelle & conſtante de SS. Docteurs de l'Egliſe, des Papes & des Conciles touchant la Pénitence & l'Euchariſtie, & cette coutume canonique & très-ſainte, qui a été ſi religieuſement obſervée dans l'Egliſe durant pluſieurs ſiecles; qui a été encore deſirée & louée dans ces derniers temps; qui a été conſervée, autant que le réfroidiſſement de la charité des hommes le pouvoit permettre, & rétablie en ſes principales parties, par le ſoin & la piété ſi recommandable des Papes & des plus illuſtres Cardinaux de l'Egliſe Romaine; du Cardinal Gropperus, & de S. Charles Borromée, & auſſi de Marianus Victorius, Evêque d'Amelia en Italie, que les Papes ont toujours honoré de leur amitié & de leur eſtime, comme très-affectionné au S. Siege, & très-intelligent dans les vérités de l'Egliſe.

Que ſi on conſidere quel fruit on peut attendre de cet ouvrage, nous avons eu tout ſujet d'eſpérer, qu'en ſuivant cette doctrine de la Tradition que les SS. Peres, animés du même eſprit & s'accordant ſi parfaitement enſemble, ont expliquée dans leurs Livres, nous en pourrions tirer de grands

Nous avons auſſi conſidéré, que cette doctrine très-ſalutaire, qui traite de la Confeſſion ſacramentelle, & de la ſatisfaction ſuivant les Décrets de ce ſaint Concile, & la Tradition ancienne & perpétuelle de nos Peres, ne défend pas pas moins la vérité catholique, contre les erreurs de Luther & de Calvin, que l'innocence & la pureté chrétienne, contre les vices & la corruption des mœurs; qu'ainſi ſon Livre ſeroit d'autant plus utile à toute l'Egliſe, qu'il lui offre tout enſemble des remedes pour guérir ſes enfants, & des armes pour vaincre ſes ennemis. Car il n'y a rien qui puiſſe faire une impreſſion ſi puiſſante & ſi ſainte, dans l'eſprit des Calviniſtes, qui déshonorent par leurs blaſphèmes la très-adorable Euchariſtie, que lorſqu'ils conſidéreront avec attention, cette pureté de cœur & cette humilité profonde, avec leſquelles la piété des Chrétiens a toujours révéré la Divinité renfermée dans cette Hoſtie redoutable de nos Autels, & qui eſt autoriſée par le conſentement de tous les Peres, par les Décrets de tous les Conciles, & par la pratique de tous les ſiecles. V. Ct. II. Pe. APPEND. LETT. Z.

Et quant à l'Auteur de cet Ouvrage, nous le recommandons d'autant plus volontiers à V. S. que nous ſavons qu'il n'a pas une affection moins ardente pour l'unité & pour la paix de l'Egliſe, que pour la vérité; que nous l'aſſurons qu'il a le même ſentiment que nous dans tout ce que nous avons exprimé & expoſé fidellement en cette Lettre, & qu'il a ſoumis ſon ouvrage au jugement de V. S. avec la révérence qu'il lui doit, par une Déclaration qu'il a donnée volontairement, & de lui-même.

Toutes ces raiſons, Très-Saint Pere, nous portent à ſupplier & à conjurer V. S. de ne pas ſouffrir, que cette doctrine, tant de fois conſacrée par les oracles des Papes, & que nous avons jugée, par une ſainte union d'eſprits & de cœurs, n'être pas ſeulement ſaine, mais très-propre pour rendre la ſanté aux ames des pécheurs qui ſont malades, ſoit combattue par les jugements & les entrepriſes peu équitables de quelques-uns, & qu'on la décrie publiquement, comme ſi elle tendoit à détruire, au lieu de s'en ſervir pour édifier. Nous ſupplions très-humblement V. S. d'impoſer ſilence à ces perſonnes, & de maintenir d'autant plus l'honneur de la dignité épiſcopale, que les exemples de nos jours ont fait voir à tout le monde, qu'il eſt aiſé de paſſer du mépris de l'autorité des Evêques, au violement de la révérence due au S. Siege Apoſtolique. Nous prions Dieu, qui eſt le protecteur de la paix, auſſi-bien que de la vérité, d'ajouter encore, pour le bien de tous les fideles & de l'Egliſe, pluſieurs années à la vie de V. S. & de la conſerver long-temps dans le trône, où elle préſide heureuſement ſur toutes les parties du monde chrétien & catholique.

DE VOTRE SAINTETE,

Les très-humbles & très-obéiſſants fils.

Octave, *Archevêque de Sens.*
Henry, *Archevêque de Bourdeaux.*
} *A Paris*, 5. Avril, 1644.

Victor, *Archevêque de Tours.*
François, *Evêque d'Amiens.*
Etienne, *Evêq. de Dardanie, nommé à l'Evêché de Marſeille.*
Nicolas, *Evêque d'Orleans.*
} 20. Avril, 1644.

un compte fidelle, je lui dis certaines choſes que j'aurois mauvaiſe grace de lui écrire ſans cela ; puiſqu'elles ſont à ſon avantage. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Bb.

Il entre dans la trente-troiſieme année de ſon âge. Avant que de s'être retiré depuis cette tempête, il demeuroit il y a quelques années, avec les Prêtres de l'Abbaye de Port-Royal de cette ville, pour y vivre dans une plus grande retraite, & dans une plus grande ſéparation du monde. Il a paſſé toute ſa vie, par la miſéricorde de Dieu, dans une grande innocence ; & ayant réſolu de ſe conſacrer entiérement à ſon ſervice, & de défendre les vérités de l'Egliſe, dans toutes les occaſions que la Providence lui en offriroit, il a cru, pour ſe mettre dans une diſpoſition ſi ſainte, devoir renoncer intérieurement à tous les intérêts humains : & ainſi il a donné à un fort homme de bien, les Bénéfices qu'il poſſédoit ; & aux pauvres, tout ce qu'il avoit de patrimoine ; ne s'étant réſervé qu'une petite penſion pour vivre le plus ſimplement qu'il lui ſera poſſible. Ayant l'humeur extrêmement douce, & beaucoup de chaleur d'eſprit, il eſt fort inſenſible aux injures qui regardent ſa perſonne ; mais très-ſenſible à celles qui regardent la vérité ; & il eſt vrai qu'il ſe rencontre beaucoup en lui de ces heureuſes contrariétés, que la grace de Dieu eſt ſeule capable de raſſembler dans un même ſujet. Si V. E. étoit moins clair-voyante, & ſi elle connoiſſoit moins juſqu'à quel point je ſuis obligé de ſatisfaire à ſes deſirs, quelle honte ne devrois-je pas avoir de ce qu'il ſemble que je faſſe ici un éloge de mon frere ? Mais j'oſe croire que V. E. me connoît aſſez, pour juger que je ne conſidere nullement qu'il eſt mon frere, quand je lui parle avec cette franchiſe dont elle a toujours eu ſi agréable que j'uſe avec elle, & qui eſt une des marques de la paſſion véritable avec laquelle je ſuis &c.

A M. DE S. CHAMOND.

MONSIEUR, Du 15 Avril 1644.

JE crois que vous aurez reçu diverſes Lettres que je vous ai écrites depuis que vous êtes parti. Celle-ci eſt pour me réjouir avec vous de votre heureuſe arrivée à Rome, & accompagner les deux Livres de M. Arnauld, que je vous envoie. Je vous ſupplie de vous donner la peine de les lire, m'aſſurant que vous n'aurez pas regret au temps que vous y employerez, & que vous jugerez par vous-même, comme je le ſais pour en avoir été témoin, que le pur zele du ſervice de Dieu, a fait entreprendre cet ouvrage, dont il ne faut point de meilleure preuve que l'extrême profit qu'il fait, & le ſentiment que Dieu a donné à MM. les Evêques qui l'ont approuvé, d'appuyer avec plus d'affection que jamais, une doctrine ſi ſainte, comme vous le connoîtrez par la lettre qu'ils écrivent au Pape, dont vous aurez déja appris, ſans doute, que la Reine a été très-ſatisfaite, & ne voudroit nullement à cette heure, que M. Arnauld allât à Rome ; puiſque MM. les Prélats ayant ſi particuliérement informé Sa Sainteté, Sa Majeſté n'a plus rien à deſirer pour ce ſujet. Je vous connois ſi juſte, que je ne dois pas craindre, Monſieur, que vous vous ſoyez laiſſé prévenir en cette occaſion : & j'appréhende ſeulement, que les Livres que je vous envoie ne pouvant arriver ſi-tôt que cette Lettre, vous ne les voyez pas auſſi prompte-

La Lettre à la Reine, & la Tradition de l'Egliſe ſur la Pénitence.

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Bb.

ment je le deſirerois ; ne doutant plus qu'ils ne vous donnent une très-grande ſatisfaction, comme vous ne doutez point, je m'aſſure, que ce ne m'en ſoit une très-particuliere, de pouvoir vous témoigner plutôt par des effets que par des paroles, que perſonne ne ſauroit être plus véritablement que moi &c.

Lett. Cc.

LETTRES

Du Cardinal Bentivoglio, à M. d'Andilly.

[Traduites ſur l'original.]

Du 15 Mai 1644.

MONSIEUR,

J'Ai fait ſur le champ remettre ici à M. l'Ambaſſadeur votre Lettre, avec celle dont elle étoit accompagnée. Pour ce qui regarde l'affaire de M. votre frere le Docteur de Sorbonne, vous ſavez à préſent ce que je vous en ai marqué dans mes Lettres précédentes. Je n'ai pour le moment rien de nouveau à y ajouter.

Du 16 Mai.

J'étois juſtement dans l'impatience de ſavoir ce que contenoit la Lettre que vos Evêques ont écrite ici touchant le Livre de M. le Docteur de Sorbonne votre frere, comme je l'avois marqué à M. l'Abbé votre frere. Je croyois que cette Lettre étoit adreſſée à M. le Cardinal Barberin & non à Sa Sainteté. Pour ce qui eſt de la maniere dont on l'a fait tenir ici, & de l'entretien que j'en ai eu avec le même Cardinal ; M. l'Abbé de S. Nicolas vous en aura pleinement informé. Je n'ai pu depuis découvrir autre choſe ſur cette affaire. Il eſt vrai que j'ai appris par d'autres voies, qu'on penſe ici à établir quelque Congrégation pour en faire l'examen. Nous verrons quel en ſera le réſultat. J'ai écrit à M. l'Abbé de S. Nicolas, qu'il me paroiſſoit à propos que M. l'Ambaſſadeur fût informé de tout ce qui ſe faiſoit, & qu'il reçût ordre de la Cour de s'employer au beſoin en faveur de cette cauſe, comme appartenant au Clergé de France & à ſon Univerſité de Paris. Pour ce qui eſt de la Lettre en queſtion, j'ai vu, par la copie que vous m'en avez envoyée, quels ſont les Evêques qui l'ont écrite. Et quant à ceux qui n'étoient point à Paris lors de ſa compoſition, & qui, outre cela, ont déja approuvé le Livre, je ne crois pas qu'on puiſſe douter qu'ils ne ſoient diſpoſés à ſe déclarer en ſa faveur.

Du reſte, la Lettre, à mon avis, ne pouvoit être plus ſenſée ni plus claire ; & il ſeroit difficile de mieux exprimer le reſpect envers le S. Pere, & les propres raiſons des Evêques.

La Tradit. de l'Egliſe ſur la Penitence.

J'ai conçu de l'eſtime pour les particuliers dont vous me parlez, unis à la perſonne de M. le Docteur de Sorbonne votre frere. Il eſt aiſé de les reconnoître tous dans ſes ouvrages. J'ai déja lu la *Lettre Dédicatoire* à la Reine qui eſt à la tête de ce ſecond livre : on ne peut y méconnoître la même plume, & on y trouve les mêmes ſentiments de piété & les mêmes lumieres qu'on voit briller dans ſon premier livre. J'eſpere que ces nouvelles déclarations auront rétabli les choſes chez vous dans une parfaite tranquillité, & que M. votre frere le Docteur de Sorbonne, aura dorénavant toute liberté pour ſe livrer tranquille-

ment à ſes exercices ordinaires d'étude & de piété. Et continuant de vous aſſurer de mon entiere diſpoſition à vous ſervir, je prie Dieu de vous accorder tout le ſuccès que vous deſirez. V. Cl. II. Pe.

P. S. Hier au ſoir M. l'Ambaſſadeur de France vint me voir, & reſta long-temps avec moi. Nous parlâmes du livre de la *Fréquente Communion*; & je vis que S. E. n'avoit pas les ſentiments favorables qu'on pourroit en deſirer. De retour chez lui il m'envoya ſur le champ une petite brochure contre, attribuée à M. le *Prince de Condé*. Je l'ai lue ce matin, & l'ai trouvée pleine des ſentiments les plus durs & les plus contraires au Livre de la Fréquente Communion. APPEND. LETT. Cc. Manu propriâ.

Mais vous avez ſans doute déja connoiſſance de cet ouvrage, dont on fait Auteur M. le Prince. J'ai néanmoins voulu vous faire confidence de toutes ces choſes.

LETT. Dd.

Du 19 Juin 1644.

MONSIEUR,

J'Ai fait remettre ici, par la voie ordinaire, à M. *Spada*, Secretaire d'Etat, le paquet que vous m'avez envoyé ſous l'adreſſe de M. le Cardinal Barberin, avec votre derniere Lettre du 26 du mois paſſé. Les remerciements que vous avez bien voulu me faire, au ſujet des entretiens que j'ai eu avec ce Cardinal ſur le Livre de M. le Docteur de Sorbonne votre frere, étoient entiérement ſuperflus. Vous ſavez très-bien que tout ce que je pourrai faire pour vous, ſera toujours au deſſous du deſir que j'ai de pouvoir vous rendre ſervice en tout, ainſi qu'à tous ceux de votre maiſon. J'ai reçu les exemplaires imprimés des Lettres écrites chez vous ſur la matiere en queſtion, que vous avez bien voulu m'envoyer. Je vous remercie de tout mon cœur, & prie Dieu &c.

LETT. Ee.

LETTRE

De M. d'Andilly, au Cardinal Bentivoglio, & au Marquis de S. Chamond, Ambaſſadeur de France à Rome, avec un Mémoire au ſujet du Libelle du Sr. de la Milletiere, au Cardinal Bentivoglio. Du 24 Juin 1644.

MONSEIGNEUR,

LEs Jéſuites, continuant ſans ceſſe à calomnier mon frere, & à publier ſecrétement de nouveaux libelles diffamatoires, ſi injurieux & pleins d'impoſtures contre lui & contre la mémoire de M. l'Abbé de S. Cyran, qu'ils font horreur, non ſeulement à toutes les perſonnes de piété, mais auſſi à tous ceux qui ont quelque ſentiment d'honneur & de vertu, je ne doute point, Mon-

un livre intitulé : *Le Pacifique véritable ſur le débat de l'uſage légitime du Sacrement de Pénitence*, par lequel il eſt tombé dans pluſieurs erreurs, les Jéſuites veulent, par une maniere d'agir très-peu ſincere, en tirer avantage contre M. *Arnauld*, comme ſi le dit Sr. de la Milletiere ſoutenoit une même doctrine que lui en ce qui regarde le Sacrement de Pénitence; ſous prétexte que trois Docteurs de Sorbonne, ſurpris par le dit Sr. de la Milletiere, lui ont donné un avis favorable. Mais tant s'en faut que MM. de la Faculté ſe ſoient laiſſés ſurprendre à cet artifice des Jéſuites, qu'au contraire, ils ont déclaré hautement, qu'ils n'avoient à condamner dans le livre du Sr. de la Milletiere, que ce que M. Arnauld a condamné d'erreur dans le ſien: que les excès de cet Auteur Huguenot juſtifioient la modération catholique de M. Arnauld: que les Jéſuites ſont dans un excès de relâchement; M. de la Milletiere dans un excès de rigueur, & M. Arnauld dans la vérité, qui eſt entre deux erreurs. Et les Docteurs Approbateurs du livre de M. Arnauld [hors un ſeul, qui eſt un des trois qui ont été ſurpris par le Sr. de la Milletiere] ont été ceux qui ont le plus inſiſté contre les erreurs & les héréſies de ce livre touchant la Pénitence; parce que cet Auteur hérétique accuſe M. Arnauld d'avoir dépravé, en ces points, l'efficace du Sacrement, appellant ſa modération une lâcheté, & la vérité de ſa doctrine tempérée, une erreur digne d'anathème. C'eſt pourquoi M. Arnauld s'eſt cru obligé, non ſeulement de cenſurer ce livre par un jugement particulier, comme ſes Confreres l'ont fait par un jugement général, mais auſſi d'écrire contre lui, pour ſoutenir la créance catholique contre ſes héréſies. Cet Ecrit, qu'il adreſſe aux ſeize Evêques Approbateurs de ſon Livre de la Fréquente Communion, eſt arrivé à Paris avant même la concluſion de la Cenſure de la Sorbonne. Et dans peu de jours il ſera imprimé & prêt à envoyer à Rome, pour y détruire les calomnies que les Jéſuites publient par-tout ſur ce ſujet contre M. Arnauld.

V. Ci. II. Pe. APPEND. LETT. Ee.

LETTRE

LETT. Ff.

Du Cardinal Bentivoglio, à M. d'Andilly.

[Traduite ſur l'original.]

De Rome, du 26 Juin 1644.

MONSIEUR,

VOus avez vu par ma derniere Lettre comment a été remis à M. Spada Secretaire d'Etat, le paquet que vous m'annoncez ſous l'adreſſe de M. le Cardinal Barberin. Aujourd'hui je reçois votre derniere Lettre du 3 du courant, les copies des Lettres que la Faculté de Théologie de Sorbonne a écrites au Pape & à M. le Cardinal Barberin, ſur le Livre de M. le Docteur de Sorbonne votre frere. Elles ſont auſſi pleines d'érudition & de bon ſens que celles des Evêques, & je ne doute pas qu'elles ne ſoient de même bientôt imprimées.

Du 19 du même mois.

J'ai vu avec un plaiſir tout particulier ce que vous me dites de toutes les autres perſonnes dont vous me parlez dans votre Lettre; & il ne me reſte qu'à vous confirmer les proteſtations ordinaires du deſir continuel que j'ai de vous être bon à quelque choſe &c.

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Hh.

H h.

TROIS LETTRES

De M. Lutti, Secretaire du Cardinal Bentivoglio, à M. d'Andilly.

(Traduites ſur l'original.)

PREMIERE LETTRE.

Du 10 Décembre 1644.

MONSIEUR,

EN conſéquence de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire touchant le Livre de M. le Docteur de Sorbonne votre frere, j'ai fait ici toutes les diligences poſſibles pour ſavoir avant tout, ſi ce paquet étoit arrivé. Pour ce qui eſt enſuite de ce qui ſe paſſe ici, au ſujet du Livre en queſtion, j'ai tâché d'en avoir la plus exacte information que j'ai pu, avant même d'avoir reçu votre Lettre, afin d'avertir M. l'Abbé de St. Nicolas de tout ce qu'il y auroit de nouveau.

On n'a pas encore reçu le paquet; mais le Libraire l'attend à la premiere occaſion, avec d'autres Livres qui viennent auſſi de vos côtés.

J'ai eu pluſieurs fois de longs entretiens ſur le Livre de la Fréquente Communion avec le Pere Luc Hibernois, dont vous devez connoître le mérite, la capacité & les emplois. Il m'a appris qu'ici, ni les Congrégations, ni les Jéſuites même, n'ont encore juſqu'à préſent rien objecté contre: il a même voulu m'aſſurer, qu'au défaut du Cardinal Bentivoglio, qui le protégeoit, on ne manque pas de perſonnes qui s'intéreſſent à ce Livre; & que les amis du feu Cardinal, pleinement informés de ce qui ſe paſſoit, avoient fait leur poſſible pour en prendre la défenſe.

De plus, il m'a averti que comme cette affaire paroît avoir une certaine liaiſon avec celle de Janſénius, & que la Sorbonne & l'Univerſité de Louvain ſe ſont comme donné la main pour la défenſe réciproque de ces deux Auteurs, on ne feroit rien de nouveau ici ſans en avertir le Chanoine de Louvain, qui à cet effet eſt reſté à la Cour. Le même Pere Luc croit qu'on s'en tiendra là, & que bientôt le Pape fera étouffer l'affaire, pour ne pas exciter de nouvelles difficultés; vu la peine qu'il a de voir toujours naître tant de diſputes ſur des matieres ſi délicates de Religion. Il penſe auſſi que les Jéſuites, dans l'état préſent des choſes & vu le ſentiment du Pape, ne diront pas un mot: car ils ſavent très-bien qu'ils ne pourroient en tirer les avantages qu'ils ſe promettoient dans toutes leurs affaires, de la part de Barberin. Celui-ci s'étoit rendu l'eſclave de ce parti; & avec ſon eſprit pédanteſque, il ne ceſſoit de chercher toutes les occaſions de cenſurer des Livres, pour montrer ſon indiſcrette & ignorante pédanterie, avec un excès dont tout le monde a été témoin. En

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Hh.

conſidérant donc toutes ces raiſons, & encore plus la doctrine du Livre ſi digne d'applaudiſſement, & qui a reçu l'approbation des Théologiens les plus eſtimés de cette ville, on peut croire avec certitude, que les Jéſuites ſe garderont bien de faire aucune tentative, & qu'ils attendront plutôt qu'il ſouffle pour eux un vent plus favorable. Mais ils ſe tromperont; car on ne peut douter que le nombre des défenſeurs du Livre ne s'accroiſſe de jour en jour; & jouiſſant, à ſi bon titre, d'un calme aſſuré, il n'eſt plus à craindre qu'il s'éleve contre lui de nouvelles tempêtes. Je tiens toutes ces nouvelles du Pere Luc, qui s'eſt particuliérement offert de m'inſtruire, autant que le comporteroit ſa charge de Miniſtre du St. Office, de toute la ſuite de cette affaire.

Pour ce qui eſt de faire en ſorte qu'ici, à la Cour, quelque Cardinal connoiſſe le mérite du Livre, & le protege dans l'occaſion, nous ſommes demeurés d'accord, que j'en conférerois avec le Chanoine de Louvain, pour voir avec lui ce qui ſeroit néceſſaire. Je ne manquerai pas de lui parler, & de vous faire part ſur le champ de ce que nous aurons réſolu. En attendant il n'eſt nullement à craindre, comme j'ai déja dit, qu'il arrive rien de nouveau. Enſuite M. l'Abbé de St. Nicolas venant ici, pourra ſuivre la choſe en perſonne, & faire les diligences qui ſeront néceſſaires. Je ne puis vous exprimer la joie que m'a cauſé la nouvelle que cet illuſtre Abbé étoit *diſpoſé* à faire le voyage de Rome, dans une ſi belle occaſion. Je m'en réjouis avec vous avec l'affection la plus vive, & je prie Dieu que ce voyage contribue beaucoup à lui procurer, ainſi qu'à MM. vos freres & à toute votre maiſon, tous les avantages que je vous ſouhaite le plus &c.

Signé A Lutti.

SECONDE LETTRE.

De Rome, le 18 Décembre 1644.

Monsieur,

J'Ai parlé au Docteur de Louvain qui n'eſt pas Chanoine, & qui reſte ici pour les affaires de Janſénius. Ce Docteur, ſelon ce que m'en a dit le Pere Luc, comme je vous l'ai marqué dans mes autres Lettres, eſt un homme de mérite; & quant à l'affaire de M. le Docteur de Sorbonne votre frere, il ne peut être, autant que j'ai pu le découvrir, plus favorable à la doctrine du Livre, ni témoigner plus d'eſtime du mérite & des qualités de l'Auteur. Ce Docteur de Louvain avoit d'abord eu ſur cette matiere, un entretien avec le Pere Luc; car j'avois fait en ſorte qu'ils ſe viſſent: & c'eſt ce qui l'a rendu d'autant plus diſpoſé à en parler avec moi. Il m'a aſſuré qu'il n'y avoit encore rien de nouveau à l'égard du Livre, comme je vous ai déja marqué; mais que, cependant les Jéſuites ne ceſſoient de faire toutes les diligences poſſibles pour le faire condamner; quoiqu'il n'en parût rien au dehors, pour les raiſons que j'ai déja marquées: c'eſt qu'ils n'ont pu gagner le Cardinal *Pamphile*, comme ils avoient fait *Barberin*; ni par conſéquent avoir les faveurs du Pape actuel, comme ils avoient celles du

défunt. Il croit toutefois qu'il eſt abſolument néceſſaire qu'il vienne ici quelque perſonne ſavante, pour donner un ſoin plus particulier à cette affaire : car il peut arriver, d'un moment à l'autre, quelque choſe de nouveau, ſans qu'on en ait pû rien preſſentir ; les Jéſuites traitant leurs affaires avec tant de ſecret, comme tout le monde ſait. Il eſt vrai qu'on a moins à craindre aujourd'hui quelque réſolution imprévue, que du temps de Barberin, avec qui il falloit être toujours ſur ſes gardes ; parce qu'il concluoit le plus ſouvent ſans avoir même l'avis des Qualificateurs & des autres Miniſtres du St. Office : au lieu que le Pape actuel, comme on vous a déja écrit, ne voyant qu'avec horreur naître tous les jours de nouvelles conteſtations en matiere de Religion, & deſirant plutôt en arrêter toutes les cauſes, il n'eſt point à craindre, comme j'ai déja dit, qu'on en vienne à quelque réſolution, en matiere ſi importante, comme eſt celle de la Fréquente Communion, ſans en avoir averti l'Auteur du Livre. Mais quoi qu'il arrive, il eſt néceſſaire à tous égards, qu'il y ait ici un homme ſavant, pour veiller à cette affaire. Si donc M. l'Abbé de S. Nicolas venoit à Rome, vous ſentez bien qu'un tel voyage ne pourroit être plus à propos ; & outre mille autres conſidérations, ce ſeul motif en particulier me feroit deſirer davantage de le voir arriver ici. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Hh.

Le même Docteur m'a fait auſſi part de la converſation qu'il avoit eue, peu de jours auparavant, avec M. *Albizzi* Aſſeſſeur du St. Office, qui eſt principalement chargé de ces ſortes de matieres, comme celle de la Fréquente Communion, & par ce que je vais vous rapporter, vous pourrez connoître le beſoin qu'il y auroit que le Livre fût traduit en latin, pour en rendre la lecture plus facile, ſur-tout à nos Théologiens Italiens, qui n'ont point, ou très-peu de connoiſſance de la langue Françoiſe. L'Aſſeſſeur en vint avec le Docteur juſqu'à dire, que le Livre devoit être condamné, parce qu'il contenoit beaucoup d'erreurs & d'héréſies. Le Docteur, fort ſurpris de ce procédé, répondit, qu'il ne pouvoit croire qu'il y eût dans le Livre de telles erreurs, ni rien qui fût ſujet à la Cenſure, ayant été particuliérement approuvé par la Sorbonne & par tant d'Evêques de France. A cela l'Aſſeſſeur repliqua, que les Evêques qui l'avoient d'abord approuvé, actuellement s'en repentoient, & que même pluſieurs d'entre eux écrivoient contre : que la Sorbonne, ainſi que les Evêques, auroient bien mieux fait de ne le point approuver, attendu que leur approbation les a rendus parties dans la cauſe de ce Livre ; au lieu que, ſans cela, ils en auroient été les Juges.

Le Docteur ajouta, que c'eſt pour cela qu'on devoit être ici d'autant plus réſervé à cenſurer ou condamner le Livre, puiſque, comme l'Aſſeſſeur avoit dit, la Sorbonne & les Evêques s'en étant rendus les parties, ſeroient eux-mêmes alors condamnés : il lui fit ſentir là-deſſus l'importance de l'affaire, & la circonſpection avec laquelle on devoit agir à cet égard. Une des erreurs que l'Aſſeſſeur trouvoit dans le Livre, ſoit qu'en le liſant il l'eût mal entendu, ſoit qu'on le lui eût ainſi rapporté, eſt que la pénitence devoit précéder l'abſolution ; ce qu'il dit avoir été condamné par le Pape Etienne &c. erreur dans laquelle eſt tombé la *Milletiere*, & que l'Aſſeſſeur ne s'eſt pas apperçu, que notre Auteur condamne expreſſément dans ſa Lettre contre la Milletiere. Le même Aſſeſſeur paroît auſſi n'entendre le François qu'avec grande difficulté ; & comme j'ai déja dit, il y a peu de nos Théologiens

V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Hh.

Italiens qui en aient quelque teinture : d'où il arrive que, lorſqu'on répand des fauſſetés, ils s'en tiennent à ce que quelqu'un leur aura bien ou mal rapporté. Afin donc d'éviter les inconvénients qui s'enſuivroient, & mettre le Livre en état de pouvoir être lu & entendu d'un chacun, pour en porter ſon jugement, il eſt néceſſaire de le traduire en latin. C'eſt le ſentiment de pluſieurs amis, & entre autres celui du Pere Luc, quoique pour lui-même il n'en ait pas beſoin ; car il entend & parle très-bien le François. J'ai cru devoir vous tout rapporter en détail, me remettant toutefois pour la réſolution, à ce que votre prudence ſinguliere vous fera juger, avec MM. vos freres, de plus à propos dans cette affaire. Enfin je prie Dieu &c.

TROISIEME LETTRE.

De Rome, le 13 Mars 1645.

MONSIEUR,

A mon retour de Florence, où j'allai pour ſervir M. le Marquis commenſal de M. le Cardinal Jean Charles de Médicis, j'ai trouvé pluſieurs Lettres que vous avez eu la bonté de m'écrire, concernant toute la matiere du Livre de la Fréquente Communion. Je les ai toutes communiquées au Pere Luc, qui ſe montre à l'ordinaire tout diſpoſé à le défendre, & très-partiſan de la doctrine qu'il contient. Il me dit qu'à la fin le Livre ſeroit examiné, & que, comme matiere du St. Office, on ne pourroit en avoir de nouvelles, à cauſe des défenſes, ſous peine de Cenſures, de découvrir ce qui s'y paſſe.

Nous ſommes convenus que je lui donnerois tout ce que j'ai touchant le Livre en queſtion : c'eſt-à-dire, le Livre de la *Fréquente Communion* ; celui intitulé *la Tradition de l'Egliſe* ; *la ſoumiſſion faite par l'Auteur*, les Lettres des Evêques & toutes les vôtres, afin qu'il ne lui manquât rien pour une entiere information de l'affaire. Quant au Livre de la Fréquente Communion, il me dit qu'on avoit appris ici, qu'il y en avoit beaucoup d'éditions différentes, où on a enſuite corrigé pluſieurs endroits, que les mal intentionnés en font grand bruit ; qu'il eſt à craindre que ſi on en vient à l'examen du Livre, l'affaire ne tire en longueur : on voudra voir toutes les éditions & les confronter : on imputera toujours à l'Auteur que s'étant apperçu des erreurs, il aura voulu les corriger, & mille autres impoſtures ſemblables. Vous ſavez que les motifs de calomnies ne manquent pas à cette ſecte, particuliérement connue comme ne voulant rien reconnoître de bon que ce qui eſt ſorti d'elle. Le Pere Luc eſt de plus en plus perſuadé, qu'il eſt néceſſaire qu'il ſe trouve quelqu'un ici pour ſuivre cette affaire ; & m'a dit de vous l'écrire de nouveau.

Les Livres ſont arrivés ; il y en a huit volumes ; quatre de la Fréquente Communion, & quatre de la Tradition de l'Egliſe. Comme j'étois alors à Florence, ils ont été viſités par le P. Maître (du Sacré Palais) car tous les Livres qui viennent aux Libraires ſont examinés par ce Pere. Le Libraire fit voir l'adreſſe à un certain *Luca Oſtenio*, qui eſt au ſervice de (François) Bar-

berin, & lui donna l'exemplaire adreſſé à ſon Eminence, & celui à M. le Cardinal de *Caſtelmillano*; de ſorte qu'il ne reſte plus que l'exemplaire qui étoit deſtiné pour Antoine (Barberin) & celui du pauvre Cardinal (Bentivoglio.) J'ai fait ce que j'ai pu pour recouvrer ces deux derniers; mais il ne m'a pas été poſſible; M. Oſtenio en a payé deux écus romains, & on en veut quatre pour les rendre. Je les retirerai pour les donner au Pere Luc, & m'en ferai donner un reçu, ſelon votre avis. J'ai eu depuis occaſion de parler de la matiere avec le même *Oſtenio*. Il penſe que l'affaire eſt de nature à ne devoir point aller en avant, & il croit qu'on n'en parlera plus, & qu'elle reſtera aſſoupie: que les deux Auteurs étoient du même ſentiment, & qu'on avoit fait beaucoup de bruit pour une affaire de rien; qu'en un mot, ils convenoient tous deux que l'on devoit communier ſi on s'en connoiſſoit digne, & qu'on ne devoit pas communier ſi on s'en connoiſſoit indigne. Mais on ne doit pas beaucoup compter ſur le jugement de cet homme. Je lui parlai des Livres qui lui avoient été remis. Il me dit que le Cardinal Barberin les avoit, & que s'il avoit pu les tenir, il me les auroit fait rendre, pourvu que j'euſſe voulu les remettre en perſonne à ſon Eminence. Je lui dis, pour en faciliter la reſtitution, que j'étois chargé de les retirer; parce qu'en effet le P. Luc doit avoir les ſiens, auſſi-bien que le Chanoine de Louvain; & je voudrois auſſi garder pour moi le préſent que vous avez eu la bonté de me faire. Je ſuis prêt, au reſte, à m'en priver au beſoin, pour le ſervice de ces deux perſonnages.

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. IIh.

Celui de la Fréq. Com. & celui qu'il réfutoit.

Je n'écris point à M. l'Abbé, ſuppoſant que vous lui communiquerez ma Lettre. Il eſt certain pour cette fois, que les occupations ne me permettent pas de le remercier de toutes les faveurs dont il me comble dans ſes Lettres. Je prie Dieu &c.

LETTRE

Lett. Ii.

De M. d'Andilly, à M. Lutti, Secretaire de feu M. le Cardinal Bentivoglio, protecteur du Livre de la Fréquente Communion à Rome. Où il eſt queſtion de la mauvaiſe foi des Jéſuites, dans la dénonciation de la Propoſition des deux Chefs, &c.

Du 5 Janvier 1645.

MONSIEUR,

JE ne ſaurois aſſez vous témoigner mon reſſentiment des preuves que je reçois de votre amitié, par la Lettre qu'il vous a plu de m'écrire, le 10 du mois paſſé. Mais ſi je rencontre jamais des occaſions de vous ſervir, j'eſpere de vous faire connoître, que la conſidération de votre mérite, jointe à ce que je dois à la mémoire d'un des plus grands hommes de notre ſiecle, & qui nous a tous deux ſi particuliérement aimés, me rend autant votre ſerviteur que perſonne le ſauroit être. A quoi vous voulez bien que j'ajoute une troiſieme raiſon, qui eſt l'amour que je vois que vous avez pour la vérité; puiſqu'il n'y a point de plus fort lien que celui-là, pour unir ceux à qui Dieu fait

rendre ſucceſſeur du mérite qu'à obtenu devant Dieu feu M. le Cardinal Bentivoglio, en protégeant, aux occaſions, ſi courageuſement la vérité. V. Cl. II. Pe.

Lorſque le paquet de Livres ſera arrivé, vous les diſtribuerez, s'il vous plaît, à ceux que vous jugerez le plus à propos (ſans vous arrêter aux ſuſcriptions des paquets) avec l'avis du Pere Luc, après lui en avoir donné un exemplaire de chacun, & avoir retenu pour vous ceux qui étoient deſtinés pour feu M. le Cardinal. APPEND. LETT. I i.

Je ne ſais ſi la *propoſition faite en l'abſence de mon frere* (x), *lequel ne penſoit à rien moins qu'à cela*, aura quelque ſuite; mais je ſais bien que nous vous ſommes tous deux extrêmement obligés, de tant de part qu'il vous plaît de prendre à tout ce qui nous touche, & que perſonne ne ſera jamais plus véritablement que moi, &c.

LETTRE

LETT. Kk.

De Noſſeigneurs les Archevêques & Evêques Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion

A NOTRE TRÈS-SAINT PERE

LE PAPE INNOCENT X. (y).

TRÈS-SAINT PERE,

LE même ſujet qui nous porta l'année derniere, à écrire au Pape Urbain VIII, d'heureuſe mémoire, touchant le Livre de la Fréquente Communion, compoſé par M. Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne, nous porte encore aujourd'hui à envoyer cette même Lettre à V. S. afin qu'elle y puiſſe voir les raiſons qui nous ont engagés à le rendre recommandable à tous les fideles, par des approbations auſſi honorables que ſont celles que nous lui avons données. Et comme nous eſpérions, avec raiſon, de rencontrer dans le Très-Saint Pere Urbain VIII, un très-puiſſant protecteur de la doctrine ſacrée des Souverains Pontifes, des SS. Peres & des Conciles, rapportée dans ce Livre avec une exacte fidélité, nous avons une ferme aſſurance de trouver maintenant cette même protection dans le Très-Saint Pere INNOCENT X; parce que dans les perſonnes des Souverains Pontifes, quoique mortelles, ſubſiſte toujours cette autorité immortelle qu'ils tiennent de Dieu, & qu'il leur a donnée pour être la colonne & le ſoutien de la vérité, toujours attaquée & toujours victorieuſe. Que ſi, en écrivant à votre ſaint Prédéceſſeur, nous avons

(x) [L'abbé de S. Nicolas, nommé pour aller à Rome, terminer les différents du Cardinal Barberin, avec Innocent X. à quoi il réuſſit.]

(y) [Imprimée à la tête de pluſieurs éditions de la Fréquente Communion. Voyez la Préface hiſtorique Art. II. §. VIII. N. VI. & VII.]

avec ſa bonté accoutumée M. Jean Bourgeois, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & l'un des Approbateurs de ce Livre, avec plus de vingt autres Docteurs, lorſqu'il lui préſentera cette Lettre, & qu'il agira auprès d'Elle en notre nom touchant cette affaire. Nous prions Dieu, Très-Saint Pere, qu'en exauçant les vœux de tous les fideles, & pour le ſalut de tant de peuples, il conſerve durant pluſieurs années V. S. dans le comble ſuprême de la Principauté Apoſtolique, où il lui a plu l'élever. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Kk.

DE VOTRE SAINTETE,

Les très-humbles & très-obéiſſants fils.

Octave, *Archeveque de Sens.*
Charles, *Arch. de Toulouſe.*
Victor, *Arch. de Tours.*
François, *Eveque d'Amiens.*
Henri, *E. de Le'car.*
Etienne, *E. de Marſeille.*
Gilles, *E. d'Aire.*
Nicolas, *E. d'Orleans.*
A. de Harlay, *E. de Saint Malo.*
Pierre, *E., Coadjuteur de Montauban.*
Bernard, *E. de Saint Papoul.*
Felix, *E. & Comte de Châlons.*
Denys, *E. de Saint Brieux.*

Les Seigneurs Evêques de Bourdeaux, de Madaure & de Bazas, dont les ſignatures ne ſont point ici, étoient morts quand cette Lettre a été écrite.

Envoyée à Rome, le 21 Juillet 1645.

BREVE INNOCENTII X. LETT. Ll.

Ad Ill. Archiepiſcopum Senonenſem, quo reſpondet ipſius Litteris aliorumque Præſulum ſuper Libro de Frequenti Communione.

INNOCENTIUS PAPA X.

VEnerabilis Frater, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem. Sollicitam Fraternitatis tuæ cœterorumque Fratrum Archiepiſcoporum atque Epiſcoporum curam, quorum unà conſcriptas litteras dilectus filius M. J. Bourgeois ad Nos detulit, æquum profectò eſt, vehementer à Nobis commendari, quâ, tradito cuique gregi cautum planè ut ſit religioſè ac providè ſatagitis. Et quidem de libro à dilecto filio M°. Antonio Arnauld de Frequenti Communione non ita pridem edito, quæ nobis dudum ſignificaſtis, libenter accepimus; proindeque ſatis ut fiat, & noſtro muneri & poſtulationi veſtræ, ſedulam dari operam juſſimus, ut eo accuratè inſpecto perſcripta in ipſo doctrina, ſi quid opus fuerit, ad apoſtolicam normam expendatur, & quam veſtra virtus poſtulat, ratio itidem ducatur adhibitæ à vobis teſtificationis. Mens ea nimirum noſtra eſt, ut catholica ingenia, mutuâ conſenſione cultum Dei provehant, ſublatis,

tres ſemblables impoſtures, votre bonté & votre amour pour le ſalut des fideles, vous fera ſans doute, Très-Saint Pere, ſouffrir volontiers que nous vous repréſentions nos ſentiments ſur ce ſujet, *dans la liberté de l'eſprit*, ainſi que parle l'Apôtre, & *dans la ſincérité de Dieu.* Car, après que nous avons rendu avec joie au S. Siege Apoſtolique, tout l'honneur & tout le reſpect que lui doivent les Evèques, nous ne ſaurions n'être point touchés de déplaiſir, d'apprendre, par le rapport de quelques perſonnes, qu'au lieu d'avancer & de terminer cette affaire, il ſemble que l'on en differe le jugement, & que l'on veuille toujours le différer à l'avenir. V. Cl. II. Pe. APPEND. LET. Mm.

Cependant les ennemis de ce livre, qui ne contient, ſelon notre jugement, que l'ancienne & ſolide vérité, ſe prévalent de ces retardements & de ces longueurs, pour déshonorer non ſeulement la dignité épiſcopale, mais auſſi celle du S. Siege, en jettant des ſcrupules & de vaines appréhenſions dans les eſprits des ſimples, par des bruits vagues & confus; en publiant par-tout, à leur fantaiſie, ce qu'ils croient leur pouvoir être avantageux, & en s'efforçant, par ces fauſſetés qu'ils répandent, de diminuer la juſte averſion que l'on a conçue d'une cauſe auſſi odieuſe & auſſi déplorée qu'eſt la leur en ce Royaume. De-là ſont nés ces diſcours frivoles & ces fauſſetés, qu'on invente & qu'on débite, que ce Livre, approuvé en France par l'eſtime & le conſentement univerſel, non ſeulement de tous les ſavants, mais auſſi preſque de tous les fideles, eſt tous les jours ſur le point d'être condamné par V. S. ou que, ſi elle ne le condamne pas, ce ſera ſeulement pour épargner la réputation des Evèques, & pour les traiter favorablement & avec quelque indulgence. Mais, quant à nous, Très-Saint Pere, nous ne demandons point qu'on nous faſſe aucune faveur en cette affaire; mais ſeulement que l'on nous rende juſtice: & nous ne craignons pas la voix du Souverain Juge, mais ſeulement ſon ſilence. Il ſemble qu'on a pleinement ſatisfait, durant un ſi long eſpace de temps, à tout ce qui ſe pouvoit deſirer, pour examiner toutes choſes avec une exactitude & une circonſpection toute entiere. L'Auteur de ce livre, qui avoit été accuſé publiquement, a été auſſi défendu publiquement: toutes les attaques & tous les efforts de ſes adverſaires ont été repouſſés & renverſés: & s'il y avoit quelque choſe dans le premier livre, qui pût ſembler obſcur à des perſonnes injuſtes & paſſionnées, il a été éclairci de telle ſorte par un ſecond livre, qu'il n'y a pas aujourd'hui le moindre ſujet de doute ni de ſcrupule.

Que reſte-t-il donc maintenant, ſinon, que V. S. agiſſant ſelon ſon zele & ſa ſageſſe, ſelon la majeſté de la Chaire apoſtolique ſur laquelle elle eſt aſſiſe, & ſelon l'importance d'une affaire de ſi grand poids, qui tient les yeux de tant de perſonnes arrêtés ſur V. S. elle retranche tous les moyens de plus ſemer à l'avenir ces faux bruits & ces ſoupçons malicieux: qu'elle diſſipe ces artifices & ces calomnies: qu'elle maintienne la vérité catholique, & venge l'autorité épiſcopale, bleſſée par un ſi long retardement de l'examen de cet ouvrage? Car V. S. ne ſait que trop, que, ſelon l'ordre public & inviolable, établi par toutes les loix divines & humaines, lorſque l'accuſateur ne peut prouver ce qu'il avance, l'accuſé doit être abſous & déclaré innocent. Et le Docteur même des nations, ce vaiſſeau d'élection, étant appellé en jugement comme coupable de pluſieurs crimes, par ceux qui paſſoient pour très-vertueux parmi les Juifs, renverſe toutes leurs accuſations, & juſtifie ſon innocence par cette ſeule raiſon: qu'il leur étoit impoſſible de prouver les points qu'ils alléguoient contre lui. Et que pouroit-on faire, qui fût moins

Et, s'abandonnant à cet eſprit de médiſance qui le tranſporte, il préſage *que tout ce que l'on a vu juſques ici ne ſont encore que des eſſais, & comme de foibles commencements; & que ces Auteurs d'une nouvelle doctrine, ſe préparent pour renverſer ce qu'il y a de plus ſaint & de plus ſacré dans toute la Religion.* A peine pouvons-nous croire, Très-Saint Pere, ce que nous voyons nous-mêmes de nos propres yeux, qu'un Chrétien ait été capable d'uſer de ces paroles ſi injurieuſes contre les Evêques, en parlant devant le Souverain Prince des Evêques. Mais ſi l'inſolence de ſes diſcours nous étonne, nous n'admirons pas moins cette hardieſſe incroyable, avec laquelle il ſe vante d'être comme l'unique ſoutien de l'Egliſe Catholique, la regle de la vigilance paſtorale, le dompteur des héreſies, & une ſource inépuiſable de livres & de volumes. V. Cl. II. Pe. APPEND. LET. Mm.

Cette Lettre ayant été lue publiquement dans l'Aſſemblée générale des Evêques & du Clergé de France, qui ſe tient maintenant à Paris, tous les Prélats, Très-Saint Pere, furent émus d'une indignation générale, lorſqu'ils virent tant d'injures atroces, ramaſſées enſemble pour outrager les Evêques, & cette inſigne calomnie contre l'Egliſe Gallicane, qu'il vous repréſente *comme réduite à un état déplorable & preſque déſeſpéré, ſi quelque lumiere du ciel, & quelque rayon favorable de la Providence divine, ne vient l'éclairer dans la nuit de ces* prétendues *erreurs*, qu'il ſe figure comme *naiſſante, & ne diſſipe les nuages dont ſe doit former cette tempête.* Ils ne purent voir, ſans être touchés d'une pieuſe & d'une juſte colere, qu'il repréſente à V. S. la même Egliſe de France, comme *deja infectée de nouveaux dogmes touchant la Religion, par leſquels tout le reſte de l'Egliſe pourra bientôt être corrompu, ſi l'on ne ſe hâte d'étouffer le venin d'une ſi pernicieuſe doctrine.* Et enfin, qu'il la lui repréſente comme *agitée en tout ſon corps, par de funeſtes & de périlleuſes diſſentions des Evêques oppoſés les uns aux autres*: au lieu que tous au contraire demeurent d'accord, qu'à peine s'eſt-il jamais vu en France une ſi grande union entre les Prélats, & une ſi parfaite conformité d'avis & de ſentiments. Ce qui a paru bien clairement, Très-Saint Pere, puiſque tout le Clergé de France réſolut, d'un commun accord, par un Décret ſolemnel, de renvoyer le Révérendiſſime Evêque de Lavaur à ſon Métropolitain, pour être procédé contre lui ſelon les Canons, s'il avouoit cette Lettre. De quoi cet Evêque fut ſi ſurpris, & ſi abattu d'un étonnement mêlé de crainte, en ſe voyant tout d'un coup devenu l'objet de l'indignation publique de ſes Confreres, laquelle il avoit ſi juſtement méritée, qu'il aima mieux déſavouer cette lettre, par une réponſe équivoque & ambigue, & la rejeter de quelque ſorte que ce pût être, que d'en entreprendre la défenſe, & ſe charger de la haine de tant d'excès & de tant d'outrages. Mais, ayant déclaré par cette réponſe à l'Aſſemblée, qu'il avoit écrit à V. S. & qu'il lui avoit envoyé un extrait de diverſes propoſitions du livre de la Fréquente Communion, leſquelles il eſtime dignes de cenſure, nous ſommes entrés dans une nouvelle & très-raiſonnable appréhenſion, qu'étant pouſſé du même eſprit qui l'anime dans ſes livres, il n'ait peut-être ſurpris V. S. L'importance de cette affaire, & la néceſſité d'une défenſe ſi juſte & ſi légitime, nous donneroit lieu, Très-Saint Pere, de vous repréſenter ſur ſon ſujet, pluſieurs choſes qui ſont publiques & connues de tout le monde, par leſquelles V. S. verroit clairement, quelle foi on doit ajouter à ſes paroles. Mais, nous remettant devant les yeux la charité fraternelle & la modeſtie épiſcopale, nous ne voulons pas qu'il ſemble, qu'en parlant à V. S. nous ayions bleſſé la réputation d'un de nos freres.

tement méritées. Au reſte, nous pouvons aſſurer V. S. que pour ce qui regarde toute cette affaire, on ne voit ici qu'une parfaite tranquillité & une profonde paix, qui regne dans les eſprits de tous les ſavants, & dans les cœurs de tous les fideles. On reconnoît & on aime, de plus en plus, la doctrine de l'Antiquité ſacrée: & ces premiers nuages, que quelques-uns ſe ſont efforcés de répandre, étant diſſipés de jour en jour, par des lumieres plus pures & plus divines, n'ont ſervi qu'à la rendre plus agréable & plus éclatante. V. Cl. II. Pe. APPEND. LET. Mm.

C'eſt pourquoi nous ſupplions maintenant, & conjurons V. S. de ne permettre pas que des hommes, ennemis de toute l'autorité hiérarchique, abuſent plus long-temps de votre ſilence, pour couvrir & pour déguiſer, par de fauſſes lueurs & par des apparences trompeuſes, des égarements & des excès, qui ne ſe peuvent défendre par toute la puiſſance des raiſons & des paroles. Que V. S. ferme enfin la bouche à ceux qui, ſuppoſant de faux troubles & des diſſentions imaginaires, en excitent eux-mêmes de véritables; & que les ennemis l'Egliſe, qui, étant retranchés dans le camp de l'héréſie, lui font une guerre ouverte, apprennent, que l'autorité de la Tradition ſainte & de la dignité paſtorale, que nous défendons contre leurs erreurs, peut bien quelquefois être attaquée avec inſolence, par les enfants de l'Egliſe dans l'Egliſe même; mais qu'elle ne le peut être avec impunité, que par ſes ennemis & dans l'héréſie. Après cela, Très-Saint Pere, il ne nous reſte qu'à ſouhaiter, qu'il plaiſe à Dieu de combler V. S. de ſes dons céleſtes, & que, lui inſpirant de veiller avec un ſoin tout apoſtolique, pour maintenir également la vérité de la doctrine chrétienne, & la paix commune des fideles, il la conſerve & la protege toujours, par la toute puiſſance de ſa grace.

DE VOTRE SAINTETÉ,

Les très-humbles & très-obéiſſants fils.

Octave, *Archeveque de Sens.*
Charles, *Arch. de Toulouſe.*
Victor, *Arch. de Tours.*
François, *Evêq. d'Amiens.*
Henri, *Evêq. de Leſcar.*
Etienne, *Evêq. de Marſeille.*
Gilles, *Evêq. d'Aire.*
A de Harlay, *Evêq. de Saint Malo.*
Pierre, *Evêq. Coadjuteur de Montauban.*
Bernard, *Evêq. de S. Papoul.*
Felix, *Evêq. & Comte de Châlons.*
Denys, *Evêq. de Brieux.*

Outre ceux qui n'ont point ſouſcrit à la précédente, le Seigneur Evêque d'Orléans étoit mort quand celle-ci a été écrite.

Envoyée à Rome, le 2 Mars 1646.

[*Nous croyons devoir joindre ici l'éloge que le Cardinal d'Aguirre a fait de cette Lettre & des deux précédentes, à Urbain VIII, & à Innocent X, dans un ouvrage publié à Rome cinquante ans après la date de ces Lettres.*]

V. Cl.
II. Pe.
APPEND.
LET. Nn.

N. n.

EPISTOLA

Episcopi Wilnensis magnæ Lithuaniæ Primatis ad Ant. Arnaldum.

Illustrissime & admodum Reverendissime Domine, Amice plurimum observandissime.

LIcet ego ex mea persona & meritis sim ignotus Illustrissimæ Dominationi Tuæ, nihilominus bene perspecta & cognita habeo præclara in Dei Ecclesiam Illustrissimæ Dominationis Tuæ merita, & singularia ipsius ingenii, doctrinæ & pietatis documenta. Quæ dum per loci distantiam venerari præsens nequeo, per Latorem præsentium, meum antea, nunc verò Sacræ & Serenissimæ Reginalis Majestatis Capellanum & familiarem devotè saluto, & Dominationi Tuæ Illustrissimæ & famosæ cum incremento omnis felicitatis amplissimam Omnipotentis imploro benedictionem. Cæterum eumdem præfatum Latorem præsentium tamquam suum olim discipulum solitæ ejusdem benevolentiæ & patrocinio, me verò favori & gratiæ Illustriss. & honorandæ Dominationi vestræ commendo diligentissimè. Varsoviæ die 18 Januarii Anno 1650.

Illustr. & admodum Reverend. Dominationis tuæ

Addictissimus.....

GEORGIUS TINTRY.

.... *Episc. Viln.*

reverentiæ vivæque fidei plenum, & quod veterem naſcentis & adoleſcentis, id eſt obſervantioris atque caritate Dei magis igneſcentis Eccleſiæ diſciplinam & formam quam redolet, tam revocat, & velut poſtliminio reducit, dignumque ut non ſolùm teſtimoniis Doctorum, ſed etiam uſu fidelium approbetur. In quorum fidem manu mea nomen meum ſubſcripſi & ſigillum apponi curavi. Gneſnæ III. Kal. Auguſti an. M. DC. L. V. Cl. II. Pe. APPEND. LET. Pp.

ANDREAS GRODECHI,

Dei gratiâ Epiſcopus Theodoſiauus, Suffraganeus Gneſuenſis.

LET. Qq.

LETTRE

De M. Fleury, Docteur de Sorbonne & Confeſſeur de la Reine de Pologne, à la Mere Abbeſſe de Port-Royal (d).

M....

JE vous envoie l'Approbation du Livre *de la Fréquente Communion*, donnée par l'ordre de M. l'Archevêque de Gneſne, Primat de ce Royaume, qui, à cauſe de ſon grand âge, qui paſſe quatre-vingts ans, & ſes occupations continuelles, n'ayant pas eu le loiſir de le lire, en a donné la commiſſion à ſon Suffragant, Prélat de grande vertu & de mérite, lequel ayant lu le Livre, l'a enſuite approuvé, & m'en a envoyé l'Approbation, que je vous prie de vouloir donner à M. Arnauld de ma part. J'eſpere avec le temps d'en avoir encore de quelques Evêques de ce Royaume, particuliérement du bon Evêque qui a écrit à M. Arnauld, & à qui j'ai envoyé celle que M. Arnauld m'avoit adreſſée pour reponſe. (e) Cette Lettre, que ce ſaint Evêque appelle apoſtolique, lui a donné une grande conſolation.

Votre, &c.

A Varſovie, ce 5 Septembre 1650.

(d) [Extrait de la même *Défenſe*, &c. p. 41. & 42.]
(e) [C'eſt la Lettre XXI. p. 47. du Tome I.]

de L. & quels ſont auſſi les ſentiments du bon Miniſtre de la parole, notre cher ami Daillé *. Je ne doute point, que tout rebelle qu'il eſt de l'Egliſe, il n'admire l'éloquence, la doctrine & la piété de M. Arnauld, & qu'il ne s'écrie quelquefois, en liſant ſes admirables Ecrits: V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. R r.

* Célebre Calviniſte.

Exoritur PERRONE *ipſo, quo Roma ſuperba es,*
Neſcio quid majus.

Du 2 Mai 1644.

Je viens à ce qui me preſſe, & vous avertis que je ſuis à moitié du livre de M. Arnauld. (*b*) J'ai lu tout ce qui eſt de lui, & en conſcience je n'ai jamais rien lu de plus éloquent ni de plus docte. Je l'ai lu avec une continuelle émotion, avec un tranſport qui ne m'a point encore quitté; & j'accuſe notre langue de diſette: je me plains d'elle, de ce qu'elle ne me fournit point des termes aſſez puiſſants pour vous exprimer l'état où m'a mis cette incomparable compoſition. O! le grand perſonnage, que ce cher ami. O! que je ſuis glorieux de ſon amitié. O! que l'Egliſe recevra de ſervices de cette plume. Ce ſera le bâton de ſa veilleſſe: ce ſera peut-être ſon dernier appui. Et s'il y a encore quelque héréſie à venir, qu'elle ſe hâte de naître, & que tous les monſtres ſe déclarent, afin que cette fatale plume les extermine. Tout cela ne me ſatisfait point: j'en penſe bien davantage que je n'en écris. Je ſuis plein, je ſuis poſſédé de ce livre. Il me tourmente l'eſprit, comme ſi c'étoit une inſpiration divine qui m'agitât, & non pas le livre d'un homme mortel que j'euſſe lu:

..... *Magnum nec pectore poſſum*
Excuſſiſſe Deum.

EXTRAITS

LETT. S s.

Des Approbations de MM. les Evêques de Vence, d'Alet & d'Agde, pour le Livre de la Perpétuité de la Foi, où ils font l'Eloge de celui de la Fréquente Communion.

I.

EXTRAIT de l'Approbation de M. l'Evêque de Vence, (Antoine Godeau) du 20 Janvier 1699.

LE Diable a ſuſcité contre l'Egliſe un très-puiſſant ennemi, en la perſonne du Miniſtre Claude .... Mais le Fils de Dieu en même temps a donné

(*b*) C'eſt celui de la Tradition de l'Egliſe, ſur le ſujet de la Pénitence & de la Communion.

V. Cl.
II. Pe.
Append.
Lett. Ss.

EXTRAIT

De l'Approbation de M. Louis Fouquet, Evêque d'Agde, Du 29 Janvier 1669.

COmme le Sacrement admirable de l'Euchariſtie eſt le Myſtere de notre foi, & la divine ſemence de l'éternité bienheureuſe des Chrétiens, le S. Eſprit a ſuſcité dans tous les temps de l'Egliſe, de ſavants & de ſaints Docteurs pour en expliquer la vérité, & pour en établir le bon uſage. Mais c'eſt l'effet d'une providence toute particuliere, qu'ayant autrefois engagé, par une rencontre imprévue, l'Auteur du livre admirable de la *Fréquente Communion* & de celui de la *Tradition de l'Egliſe* à ramaſſer les enſeignements des SS. Peres, pour uſer légitimement du Corps de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, elle ait depuis fait naître une occaſion qui l'a obligé de défendre la réalité du corps vivant de Jeſus Chriſt dans le Sacrement de l'Autel; afin que le même qui avoit ſi ſolidement inſtruit les fideles, par les regles certaines de la Tradition, des préparations néceſſaires pour participer avec fruit à l'Euchariſtie, convainquît les Sacramentaires, d'une maniere invincible, de la foi de ce Myſtere, par la démonſtration de la Perpétuité d'une même créance dans l'Egliſe, depuis Jeſus Chriſt juſqu'à nous.

RELATION

RELATION
DE M. BOURGEOIS
DOCTEUR DE SORBONNE,

Et Député de vingt Evêques de France vers le S. Siege,

POUR LA DÉFENSE DU LIVRE

DE LA FRÉQUENTE COMMUNION,

COMPOSÉ PAR M. ARNAULD (*a*).

CONTENANT

Ce qui s'eſt paſſé à Rome en 1645 *&* 1646, *pour la Juſtification de ce Livre.*

[SUR L'ÉDITION DE 1695.]

(*a*) [Voyez ſur cette Relation, la Préface hiſtorique, Art. II. §. VIII. N. III.

AVERTISSEMENT

[DU PERE QUESNEL,

PREMIER ÉDITEUR DE CETTE RELATION.]

M. l'Archevêque de Malines ayant condamné le livre de M. Arnauld touchant la Fréquente Communion, par ſon Décret du 15 Janvier de cette année 1695, *on a cru devoir oppoſer au jugement de ce Prélat, publiquement devoué aux ennemis déclarés du livre & de l'Auteur, le jugement & l'autorité de cinq Archevêques & vingt-cinq Evêques de France, qui ont poſitivement approuvé par écrit cet excellent Ouvrage, avec des marques d'une eſtime toute particuliere. On a cru même avoir droit de lui oppoſer le témoignage du S. Siege; parce qu'encore qu'on ne puiſſe produire une Sentence d'approbation poſitive, en faveur de ce livre, pour les raiſons qui ſont marquées dans la Relation que l'on donne au public, il eſt néanmoins conſtant, que le S. Siege l'a fait examiner, & qu'après l'examen d'un livre accuſé à ſon Tribunal avec tant d'éclat, & défendu dans un jugement contradictoire par le Député de vingt Evêques, on doit croire qu'on n'y a rien trouvé qui méritât la cenſure; puiſqu'on ne l'a point cenſuré: ce qui, ſelon l'uſage & le ſtyle des Tribunaux de Rome, eſt équivalent à une approbation.* (*b*)

Quoique d'abord cet Ouvrage n'eût paru avec l'approbation que de ſeize Evêques & de vingt Docteurs de Sorbonne, que l'on peut voir à la tête du livre, on y en trouve maintenant vingt-ſept; cinq Archevêques & vingt-deux Evêques; parce que la Province Eccléſiaſtique d'Auch, compoſée de ſon Archevêque & des dix Evêques ſes Comprovinciaux, étant aſſemblée en 1645, approuva d'un commun conſentement, & par une approbation générale & uniforme, *cet Ouvrage, comme on le voit par le témoignage qu'en rendent trois Evêques de cette Province, dans leurs Approbations particulieres, imprimées après les autres. Tous les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre, qui étoient à cette Aſſemblée provinciale, concoururent avec eux à cette approbation; & tous enſemble chargerent, dans leurs inſtructions, les Députés de la Province d'Auch, qui alloient à l'Aſſemblée générale du Clergé de France*, d'y faire conſidérer l'injure que ſouffre le caractere épiſcopal, par la diffamation que les Jéſuites & leurs adhérants font du livre de la *Fréquente Communion*, approuvé par ſeize Prélats, comme contenant une doctrine très-orthodoxe. Et l'on aviſera, *ajoutent-ils*, aux voies qu'on doit tenir pour punir & réprimer l'extrême licence de quelques particuliers, qui ont foulé aux pieds, par leurs livres, leurs prédications & leurs diſcours publics, le reſpect dû au caractere. *On en avoit déja fait un exemple en la perſonne du P. Nouet, Jéſuite, comme il eſt marqué au commencement de la Relation de M. Bourgeois.*

(*b*) [M. Hennebel, Docteur de Louvain, rapporte dans ſes Theſes du mois de Juillet 1690, que le Cardinal *Tanara*, étant Internonce à Bruxelles, avoit atteſté de vive voix & par écrit, que le Livre de la *Fréquente Communion*, après un examen fait à Rome, avec beaucoup de maturité, avoit été jugé ne mériter aucune Cenſure.]

l'Egliſe paroiſſent dans leur conduite. Il n'y a que M. Albizzi qui n'y eſt pas dépeint avec des traits qui le rendent fort aimable: mais on ne l'auroit pas reconnu à Rome ſi on l'avoit peint autrement. L'Auteur n'a point eu deſſein de le noircir; mais il n'a pu ſe diſpenſer de le repréſenter à-peu-près tel qu'il étoit. On auroit pu ajouter, à ce qu'en rapporte M. Bourgeois, quelques autres particularités de ſa vie, que l'on a ſues d'ailleurs; mais on a tellement eu envie de l'épargner, qu'on a même omis des endroits de la Relation, où il eſt parlé de lui, & qu'on ne dira jamais qu'on n'y ſoit forcé. Il y en avoit auſſi d'autres, qui ne le regardoient pas, que l'on a retranchés par des conſidérations de reſpect, & on croit n'y avoir rien laiſſé de ce qui pourroit être déſagréable aux Puiſſances (f). V. Ct. II. Pe. APPEND.

Si les Jéſuites y trouvent des choſes qui ne leur plaiſent pas, ils ne s'en doivent prendre qu'à eux-mêmes. On ne ſongeoit non plus à faire imprimer cette Relation, que ſi elle n'eût point été au monde. Mais leur paſſion contre M. Arnauld & contre ſon livre, leur ayant fait croire qu'ils ne devoient laiſſer en repos ni l'un ni l'autre, ils ont engagé M. l'Archevêque de Malines, par le moyen du P. de la Fontaine, Jéſuite, ſon Confeſſeur & ſon principal Miniſtre, à flétrir un Ouvrage ſi utile à l'Egliſe, & qui rendra la mémoire de cet illuſtre Docteur à jamais vénérable à tous ceux qui ont du zele pour le ſalut des ames. La conduite de ces Peres ne s'eſt point démentie en cette occaſion. Ils avoient commencé par le livre de la Fréquente Communion à perſécuter M. Arnauld durant ſa vie: il étoit juſte qu'ils commençaſſent auſſi par le même livre à le perſécuter après ſa mort. C'eſt cette nouvelle perſécution, qui a obligé de faire imprimer la Relation de M. Bourgeois: & comme c'eſt une eſpece de Factum dans un procès qui eſt entre M. Arnauld & ces Peres, pour la défenſe de la vérité, on ne pouvoit, ſans trahir les intérêts de la cauſe qu'on défend, ſupprimer ce qui lui étoit avantageux, quoique peu honorable à ſes parties. Elles ſeront pourtant obligées de reconnoître, que l'Auteur n'a pas évité l'occaſion de louer ceux de la Société qui étoient dignes de louanges, & qui entroient naturellement dans ſon narré: & un Jéſuite auroit eu peine à parler plus avantageuſement qu'il a fait du Cardinal de Lugo, & du P. Melchior Inchofer.

Pour ce qui eſt du fond de la Relation, on y verra que les Jéſuites avoient formé deux ſortes d'accuſations contre le livre de la Fréquente Communion: Les unes, tirées de la doctrine du livre ſur la matiere de la Pénitence; & une autre, qui conſiſtoit dans cette parole incidente de la Préface: S. Pierre & S. Paul, les deux Chefs de l'Egliſe qui n'en font qu'un.

Les objections du premier genre ont été réfutées dans un grand nombre de Livres & d'Ecrits; & M. Bourgeois y ſatisfit encore ſi pleinement à Rome, par ſes écritures, qu'il ferma la bouche à ſes accuſateurs, & fit échouer leurs mauvais deſſeins.

A l'égard de l'aſſociation des deux Apôtres, on verra dans la Relation, comme les Jéſuites avoient commencé leurs pourſuites à Rome par la dénonciation de cette Propoſition, & qu'avec le ſecours de M. Albizzi, Aſſeſſeur du S. Office, ils avoient tellement preſſé l'affaire, & ſurpris les Juges, que la Cenſure étoit toute prete quand M. Bourgeois arriva à Rome en 1645. On ne l'a jamais vue; & durant le ſéjour de ce Docteur, qui fut d'un an & demi ou deux ans, on n'en parla en aucune maniere. Mais, après ſon départ, on en fit une autre, qui fut affichée à Rome le 25 de Janvier 1647.

(f) [M Hermant a rapporté dans ſes Mémoires hiſtoriques, tous ces traits retranchés par le P. Quesnel. Nous avons cru devoir les rétablir dans cette Edition.

Je ne prétends pas cependant donner à l'approbation que ce livre reçut au S. Office, plus d'étendue qu'il n'a ordinairement intention d'en donner aux livres accusés qu'il renvoie absous. Je veux que ce ne soit pas une approbation positive. Je consens encore que ce tribunal n'ait pas publié de Décret, pour déclarer qu'il n'a rien trouvé dans ce livre qui ne fût orthodoxe. Il suffit qu'on l'y ait déféré; qu'on y ait porté & exposé à la censure toutes les propositions que les yeux les plus perçants, tels que sont ceux de l'envie, ont cru susceptibles d'un mauvais sens; que les Juges les aient examinées, & qu'ensuite ils n'aient pas cru ces accusations bien fondées, ni jugé les pouvoir condamner. Quelque nom que l'on veuille donner à cette espece d'absolution, on s'en contente pour ce qui regarde le corps du Livre de la Fréquente Communion: & pour la Proposition de la Préface, je viens de faire voir, qu'il y a beaucoup plus, quoique les Jésuites eussent fondé sur cette accusation leurs plus grandes espérances, en faisant croire, par une horrible calomnie, qu'on en vouloit à la primauté de S. Pierre, & à l'unité de son autorité de Chef; au lieu que ceux qui ont écrit sur ce sujet ont prétendu, que rien n'étoit plus propre que cette Proposition, prise en elle-même & dans le bon sens, pour défendre l'honneur de cette primauté apostolique contre les Novateurs, & pour en relever la grandeur dans l'esprit des enfants de l'Eglise. (g)

V. Cl. II. Pe. Apppnd.

(g) [Voyez le jugement du P. *Waëlng* sur ce sujet. Préface historique, Art. II. §. IX. N. III. in fine.]

rence que la ſeule perſonne de M. Arnauld, ſurprit & étonna beaucoup de monde: & comme un tel conſeil parut fort nouveau & tout extraordinaire, il ne fut pas difficile de deviner par la ſuggeſtion de qui il avoit été donné. On y vit tout d'un coup, au commencement d'une minorité, les Loix les plus importantes de l'Etat ébranlées, une Inquiſition établie, la liberté des François opprimée, les Libertés de l'Egliſe Gallicane miſes ſous les pieds de ſes ennemis, & l'autorité divine des Evêques, qui leur donne droit de juger de la foi & de la doctrine, mépriſée & comme réduite à néant. V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Tt.

Ce furent ces conſidérations qui porterent, en moins de quinze jours, tous les Corps du Royaume à ſe pourvoir par devant la Reine, contre l'établiſſement d'une nouveauté dont on ne lui avoit point fait voir les conſéquences pernicieuſes. Le Clergé, le Parlement, l'Univerſité, la Faculté de Théologie de Paris, & en particulier la Maiſon de Sorbonne, firent tous à part leurs remontrances particulieres, également fortes & reſpectueuſes, à cette Princeſſe; & comme elle étoit bonne, & portée naturellement à la paix & à la juſtice, elle ſe laiſſa vaincre par leurs raiſons, & empêcha l'exécution de cet ordre. Toute autre Compagnie que celle des Jéſuites, aprés ce coup manqué, fût demeurée dans le ſilence; mais ce qui eût mis les autres dans le repos & dans le calme, ne fit que redoubler la colere & la fureur de celle-ci.

III. Déclamations du P. Nouet.

Le Pere Nouet, grand déclamateur, ſorti depuis peu de la Rhétorique, fut choiſi pour donner le ſignal de l'attaque, & ſonner le tocſin. Il le fit avec tout le zele qui ſe pouvoit attendre d'un jeune homme, qui étoit ravi d'avoir en main une occaſion ſi avantageuſe pour ſe ſignaler dans ſon Ordre. Mais, comme il étoit difficile de ſatisfaire une paſſion ſi violente, & de s'acquitter d'une commiſſion ſi périlleuſe, en attaquant & condamnant un Livre muni des approbations de tant d'Evêques & de Docteurs, ſans bleſſer la vérité & le reſpect dû aux perſonnes ſacrées, ce pauvre homme ne put éviter cet écueil. Car, ne s'étant pas contenté de déchirer en Chaire M. Arnauld, par des outrages & des impoſtures qui firent horreur à ſon auditoire, ſa paſſion l'emporta au deſſus de toutes bornes. Il s'éleva contre la dignité des Evêques, avec un tel mépris de leurs perſonnes & de leur caractere, & leur inſulta d'une maniere ſi offenſante & ſi inſolente, que les Evêques qui ſe trouverent à Paris, crurent ne devoir point laiſſer impunis de ſi grands excès. Ils s'aſſemblerent, & l'ayant fait appeller & comparoître devant eux, où il dit ce qu'il put pour ſa défenſe, ils le condamnerent à une pénitence publique; l'ayant obligé à demander pardon à genoux aux Evêques qu'il avoit offenſés. Ce calice fut amer à un Jéſuite, qui venoit de tourner la Pénitence publique en ridicule dans l'un de ſes derniers Sermons, & qui ſe voyoit réduit à la faire: mais il fallut le boire; & les Puiſſances du ſiecle, conſultées par ſes Supérieurs, s'étant trouvées de même avis que celles de l'Egliſe, il comparut, & fit cette amende-honorable telle qu'elle lui avoit été ordonnée dans une des ſalles de Ste. Genevieve. On peut voir plus au long & plus clairement les excès & les emportements du P. Nouet, dans un Ecrit intitulé: *Avertiſſement ſur quelques Sermons prêchés à Paris contre ce Livre*, que M. Arnauld donna au Public peu de jours après les derniers Sermons de ce Pere. (a)

IV. Occaſion du voyage de M. Bourgeois à Rome.

Cette humiliation du P. Nouet, jointe à la défenſe que fit M. l'Archevê-

(a) Cet *Avertiſſement* fut imprimé cette même année 1643. dans la ſeconde Edition de la Fréquente Communion in 4°.

lots qui étoient deſſus; renverſé & fait entrer dans l'eau la moitié du navire. L'autre moitié devoit ſuivre à l'inſtant & couler à fond; mais, à ce même moment, Dieu exauça les vœux & les prieres des affligés: il commanda aux vents & à la mer: il redreſſa la moitié du navire qui étoit abymée, & mit l'air dans un ſi grand calme, qu'à peine reſta-t-il aſſez de vent pour nous faire arriver à l'Iſle de Ste Marguerite, qui étoit proche. Nous y ſéjournâmes cinq jours pour radouber notre vaiſſeau. Pour être court, je ne dirai rien du troiſieme péril dont la bonté de Dieu m'a délivré en ce voyage, ſinon, qu'il n'a point été moins grand ni moins extraordinaire que les deux premiers, & que j'en dois à Dieu des actions de graces d'autant plus grandes, que cette délivrance eſt plus miraculeuſe & plus ſpirituelle, & a plus de rapport que les autres à mon ſalut. Il n'y eut, au reſte de mon voyage, nulle autre choſe digne de remarque. V. Cl. II. Pe. Append. Leit. Tt.

J'arrivai donc à Rome heureuſement, en la maniere que j'ai dite, le 30 Avril 1645. J'y trouvai M. Ducheſne (Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon de Navarre) lequel m'attendoit avec impatience. Son amour & ſon zele pour la vérité, lui faiſoit faire à Rome & à Paris de grandes plaintes de mon retardement, parce qu'il en voyoit le péril, dans les pourſuites vives & ardentes que les Jéſuites faiſoient à l'Inquiſition, contre le Livre de la Fréquente Communion & quelques autres, faits pour ſa défenſe. La joie qu'il eut de mon arrivée fut grande, à proportion de ſes inquiétudes, qui étoient exceſſives; parce qu'il ajoutoit trop de foi aux menaces & vanteries du P. Briſacier, Député des Jéſuites de France en cette affaire, qui ne ſe promettoit rien moins, aux premiers jours, qu'une Cenſure Apoſtolique contre M. Arnauld & ſon Livre.

La premiere viſite que je fis en ſa compagnie fut à M. *Sinnich*, Docteur de Louvain, & Député des Etats de Brabant & de Flandres, pour la défenſe du livre de Janſénius. Il y avoit deux ans qu'il étoit à Rome, demandant tous les jours au Pape audience publique, contre les Jéſuites, accuſateurs de ce livre, & proteſtant, par des Requêtes qui ſont publiques & entre les mains de tous les ſavants, qu'il brûleroit lui-même de ſa main le livre de Janſénius *in Campo Floræ*, où ſe brûlent les livres hérétiques, ſi on pouvoit lui faire voir dans tout ce livre, une ſeule propoſition mauvaiſe, & digne de cenſure. Mais toutes ſes Requêtes & ſes inſtances ſi réitérées, ſi juſtes & ſi preſſantes, furent ſans effet; parce que les Jéſuites, connoiſſant leur foible, & ſe défiant de leur cauſe, avoient dès-lors pris le parti qu'ils ont tenu depuis à Paris & en Flandres, & qu'ils tiendront toujours, de n'entrer jamais en conférence, & de n'en ſouffrir aucune, par-tout où ils ſeront les plus forts. Il y a peu d'honneur & de juſtice à ce parti; mais la ſûreté y eſt grande, & on peut dire toute entiere. Cette conduite obligea M. Sinnich de ſe retirer à Louvain, cinq ou ſix mois après mon arrivée. L'expérience qu'il avoit de l'Inquiſition & de la Cour de Rome, fit que je le conſultai toujours, dans toutes les délibérations importantes de ma négociation, tant qu'il y fut.

La premiere choſe qu'il me dit, après m'avoir témoigné beaucoup de joie de mon arrivée, fut, que j'arrivois le plus à propos du monde: *Venisti candente ferro*; car il ne m'a jamais parlé que latin. Je crus qu'il vouloit parler du Livre *de la Fréquente Communion*, & me dire, qu'on preſſoit vivement ſa cenſure; mais j'appris de la ſuite de ſon diſcours, qu'il parloit d'un petit cahier de trois ou quatre feuilles in 4°, qui avoit été imprimé à Paris depuis environ un an, ſans nom d'Auteur & ſans Approbation, intitulé: *De l'autorité de S. Pierre & de S. Paul*, & qui traitoit de l'aſſociation de S. Paul à S. Pierre dans le

„ me l'accorder, ni me la refuſer; que je viſſe ſur cela les Officiers de l'Inquiſi- V. Cl.
„ tion, le Commiſſaire & l'Aſſeſſeur, & que, de temps en temps, je lui fiſſe II. Pc.
„ ſavoir l'état de mon affaire, afin qu'il vit ce qu'il pourroit faire pour moi APPEND.
„ dans la juſtice". C'eſt ce que j'ai eu ſoin de faire. Mais, parce que la rupture LETT. Tt.
des deux Maiſons, & la retraite de toute la famille Barberine en France, arriva avant la déciſion de mon affaire, je ne tirai pas de ſa bienveillance tout le fruit que j'en pouvois eſpérer.

Cependant, pour profiter de ſes avis, je ne perdis pas un moment de temps, & je vis inceſſamment ces deux Prélats & Officiers de l'Inquiſition; le Commiſſaire & l'Aſſeſſeur. Et parce que j'avois été averti de la bonne diſpoſition du Commiſſaire, je commençai par lui. Ils ſont tous deux magnifiquement logés, en qualité de Prélats, au Palais de l'Inquiſition, en des appartements différents. Ils préſident tous deux aux petites Aſſemblées, où ne ſe trouvent que les Cenſeurs & Qualificateurs de cette Compagnie. Le Commiſſaire eſt le premier de ces Préſidents: l'Aſſeſſeur le ſecond. Cette premiere Charge eſt attachée à l'Ordre de S. Dominique: la ſeconde aux Séculiers.

VII. Il rend viſite au P. Comiſſaire.

Je trouvai dans ce premier, dès la premiere viſite, toute la bonté, bienveillance & civilité qu'on m'en avoit fait eſpérer. J'euſſe eu à deſirer, que, comme il étoit le premier en dignité, il l'eût auſſi été en autorité; mais j'appris, par ce qu'il me dit, que cela n'étoit pas: car, ſur la priere que je lui fis de me recevoir pour partie contre les accuſateurs du Livre de la Fréquente Communion, puiſque j'en étois Approbateur, il m'avoua avec une grande ſincérité, " qu'il le „ feroit s'il le pouvoit; mais que l'Aſſeſſeur ayant uſurpé les droits de ſa Char- „ ge, il ne le pouvoit pas: qu'il falloit que je m'adreſſaſſe à lui pour cela: qu'il ne „ me l'accorderoit pas d'abord; mais que, peut-être enfin, je le gagnerois par im- „ portunité: qu'il ne m'aſſuroit pourtant de rien; parce qu'il ne feroit que ce „ qu'il plairoit aux Jéſuites, dont il étoit comme le Procureur général; ſon pou- „ voir étant ſi grand en cette Compagnie, qu'on ne changeroit pas un Jéſuite (ce „ fut ſon exemple) d'une chambre à une autre, ſans ſon avis". Je lui promis, après mes très-humbles remerciements, de voir M. l'Aſſeſſeur au plutôt, s'il ſe pouvoit, & de lui faire part en même temps (à lui Commiſſaire) de la réponſe qu'il m'auroit faite.

La grande bonté & ſincérité de ce Juge me donna la liberté de lui ouvrir mon cœur ſur l'affaire de S. Pierre & S. Paul. Je lui demandai s'il étoit vrai que cette controverſe eût été portée devant le Tribunal de l'Inquiſition. Il me répondit, avec ſa franchiſe ordinaire, qu'elle n'y avoit pas ſeulement été portée; mais qu'elle y avoit été jugée dans les dernieres Aſſemblées, & les deux Livres anonymes qui ſoutenoient l'aſſociation & l'égalité de ces deux Apôtres, (c) condamnés d'erreur & d'héréſie. Sur ce que je lui témoignai quelque étonnement d'une Cenſure ſi prompte, ſur un point d'hiſtoire qui paroiſſoit appuyé de tant de témoignages de l'Antiquité, quoiqu'au fond de ſi peu d'importance; il me répondit; " que ces autorités des Peres avoient été vues & peſées dans „ l'Inquiſition; qu'on les avoit expliquées & entendues de l'égalité dans l'Apoſ- „ tolat, non dans la primauté, qui n'appartenoit qu'à S. Pierre. Qu'au reſte, „ on n'avoit pas regardé ce point d'hiſtoire & cette opinion comme peu im- „ portante: qu'on avoit cru que les François ne s'opiniâtroient pas ſans deſſein „ à ſa défenſe. On craint, me dit-il, qu'elle ne tende à établir en France un „ Patriarche ou un Pape, qui ſe dira Succeſſeur de S. Paul, comme celui de Ro-

(c) [De l'autorité de S. Pierre & de S. Paul, réſidante dans les Papes ſucceſſeurs de ces deux Apôtres. *Epiſtola ad Innocentium X. de ſuprema Eccleſiæ Romanæ amplitudine*, &c.]

curation de Meſſeigneurs les Evèques, la ſeule qualité que j'avois d'Approbateur, ſuffiroit pour empêcher qu'on ne prononçât rien ſur ce Livre, ſans m'avoir communiqué les principaux chefs d'accuſation, & ſans m'avoir oui dans mes réponſes. V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Tt.

M. l'Aſſeſſeur ne chercha pas long-temps la ſienne; m'ayant dit aſſez bruſquement: " Qu'il étoit vrai que le Livre d'un certain Arnauld avoit été » propoſé à l'Inquiſition; qu'il étoit accuſé de grandes innovations dans » l'Egliſe, qui cauſoient de grands bruits & de grands ſcandales en France, » & qu'on travailloit inceſſamment à l'inſtruction de ce Jugement; mais que » je ne devois pas eſpérer de le retarder, ni par mon intervention, ni par » celle que je voulois faire eſpérer de la part des Evêques Approbateurs; » que ces façons de faire & de fuir n'étoient ni dans l'uſage, ni dans l'ap» probation de la Sacrée Congrégation: qu'elle avoit ſes loix & ſes coutumes, » qui ne pouvoient être que juſtes, & qu'elle ne les changeroit pas pour » nous; & que, pour moi, je ne devois pas eſpérer d'être reçu pour con» tradicteur; qu'elle n'en recevoit pas; qu'elle ne jugeoit des perſonnes que » par les Livres, & des Livres que par eux-mêmes; que toute autre choſe » étoit ſuperflue; & qu'ainſi elle n'avoit pas beſoin de contradicteurs, & n'en » recevoit pas".

La réſolution que j'avois priſe par avance, de ne paroître que rampant en la préſence de ce Prélat, me ſervit beaucoup en cette occaſion, & m'obligea de lui répondre le plus humblement que je pus; que je n'étois pas ſi mal aviſé que de prétendre réformer ou changer les loix & les coutumes de la Sacrée Inquiſition; que je n'étois point venu pour cela; mais plutôt pour m'y ſoumettre & à ſes jugements, avec tout le reſpect qui lui eſt dû; mais auſſi, que c'étoit la grande opinion que j'avois de ſa juſtice & de ſa ſageſſe, qui me faiſoit eſpérer, qu'elle ne me refuſeroit pas ce qui ne ſe refuſe jamais, que je ſache, en nul Tribunal; ſavoir, de ne me juger pas en ma préſence ſans m'entendre: qu'elle ne me refuſeroit pas ce qu'elle accorde à mes parties, & que, puiſqu'elle les reçoit dans leurs accuſations contre moi, j'avois droit d'eſpérer qu'elle me recevroit auſſi dans mes réponſes & mes défenſes. A cela il ne me répondit autre choſe, ſinon, qu'il ne s'agiſſoit pas de moi ni de la condamnation de ma perſonne en cette affaire; mais d'un Livre qui étoit entre les mains des Conſulteurs & des Cenſeurs de l'Inquiſition; & que, comme les accuſations ne ſe tirent que du Livre même, on ſauroit bien en tirer les réponſes ſi elles y étoient. Je lui dis ſur cela, que je tombois d'accord que ce qu'il diſoit étoit vrai en un ſens, & qu'il ne s'agiſſoit pas en effet de ma perſonne en cet examen, non plus que de celle de M. Arnauld, ni de ſes Approbateurs; mais que j'étois certain qu'il ne nieroit pas, en un autre ſens, qu'il s'agit de notre honneur, qui nous eſt plus cher que notre vie. Et quant à ce qu'il avoit ajouté, que, comme les accuſations ſe tiroient du Livre, la lumiere de la Ste. Inquiſition ſauroit bien en tirer les réponſes ſi elles y étoient, que je le croyois, & que je l'eſpérois bien ainſi; mais que, s'il étoit juſte de rendre aux Juges cet honneur, & de garder à leur égard une très-haute opinion de leur ſcience & capacité, il étoit auſſi juſte de conſerver aux accuſés les droits que la nature & toutes les loix des hommes, tant canoniques que civiles, leur ont donnés, de n'être point jugés ſans être ouis.

Je ne gagnai non plus par cette inſtance que par les autres. Je trouvai un homme ferme dans une réſolution derniere, & comme inflexible: & je ne penſai, dès-lors, qu'à me pourvoir par quelque autre voie. Mais, parce que

les Jéſuites & leurs amis, comme une grande victoire; & ſi le jour auquel je l'appris avoit été un lundi, je n'aurois pas manqué non plus à la mander. Mais & la joie des Jéſuites de Paris, & la triſteſſe de nos amis furent courtes; & le lundi ſuivant, j'écrivis ce qui s'étoit paſſé: ce qui ne fut pas une petite humiliation pour les Jéſuites. V. Cl. II. Pe. APPEND. LET. Tt.

Je revis un jour ou deux après le P. Commiſſaire. Je le ſommai de ſa promeſſe. Il ſe mit promptement en devoir de s'en acquitter, & me mena dans le tréſor de l'Inquiſition, où ayant cherché en ma préſence cette cenſure plus d'une heure, ſur toutes les tablettes où elle devoit être, il ne la put trouver: de quoi m'ayant témoigné un grand étonnement, il me dit, qu'il ne s'en ſoucioit pas beaucoup; que le mal n'étoit pas grand; qu'elle ſe ſupprimoit d'elle-même, & qu'il ne la cherchoit que pour la ſupprimer, après me l'avoir montrée: me renouvellant la parole qu'il m'avoit donnée, qu'elle ne ſe publieroit point, & m'exhortant à ne perdre pas de temps auprès de M. l'Aſſeſſeur. (*c*)

X. Viſite à M. l'Aſſeſſeur.

Ce fut ou le jour même, ou le lendemain, que je le vis, & que je lui renouvellai mon inſtance, d'être reçu contradicteur dans l'Inquiſition, ou au moins d'être oui ſur les accuſations des Jéſuites, que je ſavois être mes parties, après qu'elles m'auroient été communiquées. Il me répondit auſſi ſéchement que la premiere fois; que cela ne ſe pouvoit point, & que le S. Office ne changeroit pas pour moi ſes coutumes. Je lui dis, que je ne doutois point que la coutume ordinaire ne fût de ne pas recevoir de contradicteurs, parce que ce n'étoit pas l'ordinaire que les Auteurs des mauvais Livres, tels qu'on peut préſumer que ſont ceux qui ſont déférés au S. Office, ſe préſentaſſent & demandaſſent audience; mais que, comme j'étois certain que le Livre que je défendois, & dont j'étois Approbateur, n'étoit pas de cette qualité, & que je n'avois rien à craindre, je ne faiſois auſſi nulle difficulté de me préſenter & de demander d'être oui.

J'ajoutai, que le S. Office étoit maître de ſes coutumes, & qu'il en diſpenſoit quand il lui plaît: que je ſavois ce qui s'étoit paſſé ſous les Papes Clément VIII & Paul V, dans les Congrégations *de Auxiliis*: que ces Congrégations étoient compoſées des Cenſeurs & des Qualificateurs de l'Inquiſition: que les parties y avoient été ouies en préſence les unes des autres; les Peres Lémos & Alvarez de la part des Dominicains, & les Peres Valentia & Ariaga de la part des Jéſuites. Et ſur ce qu'il me repliqua, que c'étoient des Congrégations extraordinaires, à cauſe de l'importance des matieres qui ſe traitoient alors, je lui dis, que la matiere de la Grace qui ſe traitoit alors, & celle de la Pénitence, qui ſe traite aujourd'hui, avoient grande connexion; & que s'il y avoit quelque comparaiſon à faire de l'importance de l'une avec celle de l'autre, l'avantage ſeroit infailliblement plutôt pour celle de la Pénitence, qui eſt de pratique, que pour celle de la grace, qui n'eſt que ſpéculative: qu'alors le différent n'étoit qu'entre quelques Religieux de ces deux Ordres, & que celui d'aprèſent ne regarde point ſeulement des Religieux, mais plus de vingt Evêques & la Sorbonne: que je croyois ma comparaiſon aſſez juſte; mais que néanmoins, je me contentois de beaucoup moins que ce qui fut accordé alors aux Jéſuites: que je ne demandois pas des Conférences réglées, ni des Notaires pour écrire ce qui ſe diroit de part & d'autre;

(*c*) [La Cenſure obtenue & ſupprimée n'avoit pour objet que la Propoſition des deux Chefs, qui n'en font qu'un: M. Bourgeois continua ſes pourſuites pour empêcher celle du Livre même de la Fréquente Communion.]

m'y encourageoient, m'aſſurant qu'il étoit impoſſible qu'on me refuſât dans le S. Office, ce qu'on y accordoit aux Jéſuites. Sur cela il me dit avec un peu d'émotion, que ce qu'on m'avoit dit des Jéſuites n'étoit point vrai, & que comme il ne les avoit point reçus pour parties, il ne me recevroit point auſſi pour contradicteur. A quoi je lui repliquai, qu'on ne m'avoit pas dit, & que je ne lui avois pas dit auſſi, que les Jéſuites euſſent été reçus pour parties au S. Office; mais ſeulement qu'on les y entendoit, & que c'étoit eux qui avoient donné au S. Office les accuſations ſur leſquelles on y examinoit le Livre de la Fréquente Communion: que je ſavois certainement que cela étoit, & que lui-même, qui ſait toute cette affaire mieux que perſonne, ne le nieroit pas: qu'a la vérité cela faiſoit voir que je n'avois pas tant de raiſon de demander d'être reçu pour contradicteur, puiſque les Jéſuites, mes Parties, n'y avoient pas été reçus comme délateurs ou accuſateurs; mais auſſi, que comme on y avoit reçu leurs accuſations & leurs objections, j'avois tout droit d'eſpérer d'une Compagnie ſi équitable, qu'on y recevroit mes réponſes & mes juſtifications: que je me retranchois à cela; que je le ſuppliois très-humblement de ne me le pas refuſer.

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Tt.

Ce fut à cette derniere inſtance qu'il ſe rendit, quoiqu'avec peine; me diſant, que ce que je demandois avec tant d'empreſſement, n'étoit pas ſi néceſſaire que je le croyois; que l'Inquiſition ſauroit auſſi bien trouver que moi, dans le Livre de la Fréquente Communion, ce qui pourroit ſervir à ſa juſtification, s'il étoit auſſi innocent que je le croyois: mais néanmoins que puiſque je le deſirois avec tant de paſſion, & le demandois d'une maniere ſi preſſante, il n'empêcheroit point qu'on ne me mît entre les mains les principales objections qui ſe propoſoient contre ce Livre: que je pouvois voir pour cela le R. P. Commiſſaire, & qu'il me les donneroit. Je lui fis de très-humbles actions de grace de la bonté avec laquelle il m'accordoit ma demande, & excuſoit mes importunités, & lui promis la même diligence dans mes réponſes, que celle qu'il avoit remarquée en moi dans la pourſuite de ma demande.

Je penſois prendre congé de lui lorſqu'il m'arrêta pour me dire deux choſes. La premiere, que je croyois peut-être que la promeſſe qu'il venoit de me faire, arrêteroit toutes les diligences de l'Inquiſition contre mon Livre: que je ne devois pas le croire: que l'examen qui s'en faiſoit n'en iroit pas plus lentement; mais pourtant, que ſi mes réponſes étoient faites & miſes ſur le bureau de l'Inquiſition dans huit jours, il me donnoit parole qu'elles y ſeroient vues & lues avant que de rien prononcer ſur le Livre. La deuxieme, que j'euſſe à me trouver le mercredi ſuivant devant le Tribunal de l'Inquiſition, pour y déclarer & ſigner mon nom avec la qualité d'Approbateur du Livre de la Fréquente Communion, à laquelle ſeule qualité il avoit accordé la grace qu'il venoit de me faire, en me promettant de me faire ouir. Je n'eus nulle peine à lui donner parole de me trouver au jour marqué pour y ſatisfaire à ſon ordonnance; mais je ne pus m'empêcher de lui témoigner, que le temps de huit jours qu'il me donnoit, pour compoſer & faire copier mes Réponſes, étoit extrêmement court; que néanmoins je tâcherois de le contenter, & que j'eſpérois lui en donner au moins quelque partie dans ce temps-là. Après quoi je me retirai très ſatisfait d'avoir obtenu cette permiſſion, de parler & de me défendre, qui a été, & que j'ai toujours regardée depuis comme le ſalut de ma cauſe.

Mais ſi ces deux ſuccès ſi prompts & ſi heureux de la ſuppreſſion de la cenſure, & de ma réception pour contradicteur le réjouirent beaucoup, ils ne l'étonnerent pas moins; & comme il crut que la maniere, un peu plus forte que la ſienne, avec laquelle j'avois parlé à l'Aſſeſſeur, avoit été cauſe de mon ſuccès, il écrivit par le premier Courier, aux Docteurs de Louvain, & leur manda qu'on craignoit à Rome les Docteurs de Sorbonne, parce qu'ils ne craignoient pas les Romains, & qu'ils ſe faiſoient entendre, parce qu'ils parloient hardiment. Mais que pour eux, Docteurs de Louvain, on les y mépriſoit; parce qu'on les y voyoit toujours le ventre à terre, & qu'ils ne parloient qu'en tremblant. Que plus ils s'humilieroient devant les Romains, plus les Romains s'éleveroient au deſſus d'eux, ſelon le Proverbe: *ungentem pungit, pungentem Ruſticus ungit.* Il me lut ſa lettre, & elle eſt à Louvain. V. Cl. II. Pe. Append. Let. Tt.

Cependant le mercredi arriva, qui étoit le jour de mon aſſignation pour comparoître devant le Tribunal de l'Inquiſition, & reconnoître & ratifier par ma ſignature, ma qualité d'Approbateur du Livre accuſé. Je vis avant l'Aſſemblée M. l'Aſſeſſeur. Je lui témoignai ma reconnoiſſance de la permiſſion qu'il m'avoit donnée de répondre aux accuſations de mes parties: je lui dis, que le R. P. Commiſſaire m'avoit donné les trois premieres; que j'en avois déja ébauché & aſſez avancé les réponſes; que j'y trouvois une très-grande facilité, parce que toutes ces accuſations n'étoient que de groſſieres impoſtures & calomnies: mais que ce travail, ſi léger & ſi facile, ne laiſſoit pas d'être long, & de conſumer bien du temps; parce que le recueil des paſſages du Livre qui ſont répandus en divers endroits, & qui font voir la mauvaiſe foi des accuſateurs, ne ſe peut faire en peu d'heures. Je ne ſais ſi la force avec laquelle je lui parlai de mes réponſes, & le mépris ou le peu d'eſtime que je lui témoignai pour les objections de mes accuſateurs, pour qui il en a tant, quoique je ne les nommaſſe point, le piqua ou le bleſſa; mais je fus étonné de voir un changement ſoudain ſur ſon viſage: ſes joues enflammées, ſes yeux étincelants, ſes levres blêmes & tremblantes, qui me firent voir que je l'avois mis en colere; & il me la témoigna auſſi-tôt en me diſant, qu'il y auroit toujours dans le monde des eſprits inquiets, qui ne ſeroient bons qu'à troubler le repos des autres: que ces nouveaux réformateurs gâtoient tout; qu'ils troubloient la paix de l'Egliſe: que, ſous prétexte de réforme & de diſpoſitions, ils détournoient les fideles des Sacrements; qu'ils ne parloient que de pénitences & de nouvelles pénitences, comme ſi la pénitence n'étoit pas auſſi ancienne que l'Egliſe, & s'il n'y avoit pas aſſez des pénitences anciennes ſans en inventer de nouvelles.

Je crus alors qu'il m'alloit faire une énumération des plus affreuſes pénitences de l'ancienne Egliſe, que M. Arnauld auroit condamnées, & me citer quelques pénitences nouvelles & inconnues à toute l'Antiquité, que M. Arnauld auroit inventées & établies en ſon Livre à la place des anciennes; mais toutes ces grandes & anciennes pénitences aboutirent, à ſe confeſſer à un homme pécheur comme nous, & à ne pécher plus. Ce qu'il fit en m'apoſtrophant, & me demandant avec véhémence: ſi ce n'étoit pas une aſſez grande pénitence, que d'être obligé de ſe proſterner devant un homme pécheur comme nous, de lui déclarer tous nos péchés, même les plus cachés, les plus horribles & les plus honteux; de lui en demander pardon, & d'en recevoir de lui le châtiment & la pénitence; & après cela, ſi ce n'étoit pas encore une autre très-grande pénitence, que de mourir à ſon péché & à ſes habitudes invétérées; & quelque tentation que nous livre la chair, le monde &

au criminel, les paroles qu'on nous diſoit innocemment: qu'il étoit vrai que ſes paroles pouvoient être priſes au ſens que je leur avois donné; mais que ſon intention n'étoit pas de s'éloigner des ſentiments de S. Charles, ni du Concile de Trente: qu'il étoit bon Catholique; mais que ce qui faiſoit qu'il ne parloit pas ſi juſte que moi en matiere de Théologie, étoit, que j'étois Théologien, & qu'il ne l'étoit pas; que la charge qu'il avoit dans le S. Office n'exigeoit pas de lui qu'il le fût, mais ſeulement Canoniſte, pour mettre toutes les procédures du S. Office, dans l'inſtruction des Procès, dans les formes du droit, & empêcher qu'on n'y fit des fautes contre les regles du droit canonique. Enſuite de quoi il gliſſa, dans la ſuite de ſon diſcours, une choſe qui me fut très-agréable; ſavoir, que comme la queſtion qui ſe devoit traiter dans la Compagnie de l'Inquiſition à l'avenir touchant mon Livre, ne regardoit plus les formes du droit, mais le fond de la Théologie, qu'il ne ſeroit plus néceſſaire que je me donnaſſe la peine de le voir, & qu'il ſuffiroit que je m'adreſſaſſe au P. R. Commiſſaire. V. Cl. II. Pe. APPEND. LET. Tt.

Cela fait, & notre entretien fini, il me mena dans la grande ſalle du S. Office, où les Cenſeurs, Conſulteurs & Qualificateurs étoient aſſis à l'entour d'une table au nombre de 10 ou 12; & à ce qu'il me ſembla, tous Religieux de divers Ordres, ſous la préſidence du R. P. Commiſſaire. M. l'Aſſeſſeur s'étant aſſis auprès & au deſſous du Commiſſaire, me donna un grand Livre blanc, & me dit d'écrire mon nom & ma qualité, toute la Compagnie gardant un profond ſilence: ce que je fis, & me retirai auſſi-tôt au ſignal qu'il me fit. Je laiſſai M. l'Aſſeſſeur en repos, ſelon l'ordre qu'il m'en avoit donné, & ne l'importunai plus de mes viſites, juſqu'à ce que la procuration de MM. les Prélats Approbateurs *de la Fréquente Communion*, qui me chargeoient de leur défenſe, étant arrivée, je crus être obligé de lui en donner avis.

XIV. Particularités touchant Mr. Albizzi.

Comme ſon nom s'eſt rendu célebre en l'hiſtoire du temps, & ſur-tout dans les diſputes de la grace, par la zele & la fidélité perſévérante qu'il a témoigné aux Jéſuites, dans toutes les cauſes où ils ont pu avoir quelque intérêt, & par le grand crédit que la réputation de ſa politique lui avoit acquis auprès des Papes Innocent X, Alexandre VII, & leurs Succeſſeurs, ceux entre les mains de qui cette Relation pourra tomber, ne trouveront peut-être pas mauvais que je diſe de lui une partie de ce que j'en ai vu, & de ce que j'ai pu apprendre par la voix publique. Il avoit été marié (deux fois), & s'étant trouvé veuf aſſez jeune, par la mort de ſa femme dont il avoit eu des enfants, il ſe mit dans les Charges Eccléſiaſtiques. Il parvint à celle d'Aſſeſſeur, & fit en même temps un de ſes enfants l'un des Capitaines des Gardes du Pape. La faveur & la recommandation des Jéſuites lui ayant été très-utile en ces occaſions, il embraſſa depuis volontiers, toutes celles qui lui donnerent le moyen de leur témoigner ſa reconnoiſſance.

La premiere qui ſe préſenta fut la premiere Bulle d'Urbain VIII, contre Janſénius. Ce Pape n'avoit eu deſſein, dans cette Bulle, que d'impoſer ſilence aux deux partis; ſavoir, aux Docteurs de Louvain & aux Jéſuites, & de conſerver la paix & le calme dont jouiſſoit l'Egliſe depuis long-temps ſur ces matieres. Pour y parvenir, & ne point aigrir les parties, ſon intention avoit été, que les noms des Auteurs ne fuſſent pas dans la Bulle. Cela entretenoit la paix, & n'engageoit encore nullement l'Egliſe Romaine plutôt à l'un des deux partis qu'à l'autre. Mais cela n'étoit pas l'affaire des Jéſuites. Ils vouloient profiter de leur faveur auprès des Puiſſances, & les engager en quel-

la Bulle de Janſénius, & qu'il y a ſervi plus utilement que tout autre, la Société des Jéſuites pour l'obtenir, & remué plus puiſſamment par ſes intrigues, & l'Inquiſition, & les Puiſſances. Il eſt vrai que, s'il en faut croire le P. *le Clerc*, fameux Jéſuite, & leur Procureur à Paris, la bourſe de leur Maiſon de S. Louis aura pu y avoir quelque part; & cela eſt fort vraiſemblable. Mais il eſt certain, qu'elle n'aura pu ni ſe faire entendre, ni ſe produire à propos, pour faire ſon coup, que ſous les ordres & la direction de ce Cardinal. V. Cl. H. Pe. Appeno. Let. Tt.

On ne croit pas lui faire déplaiſir de lui donner ſi bonne part en cette Bulle; puiſque tout le corps des Jéſuites lui en a fait des congratulations publiques, & que lui-même l'a regardée comme ſon ouvrage. C'eſt aſſez de dire qu'il la regarde comme telle, & comme l'effet de ſa conduite, pour empêcher qu'on ne s'étonne de ce qu'il a fait, & fait encore maintenant pour la conſerver, & pour empêcher que quelque nouveau Pape ne ſoit élu, qui, ſous prétexte d'expliquer les obſcurités de cette Bulle, ne la rende inutile ou nuiſible à la Société. On en trouvera plus bas une preuve évidente, dans ce qui ſe paſſa au Conclave d'Alexandre VII, au ſujet de la perſonne du Cardinal de S. Clément.

Le temps ne refroidit nullement le zele de ce Cardinal, pour la conſervation de ſa Bulle. On ne s'en doit pas étonner: mais on aura peine à croire, qu'un Cardinal ait pu avoir aſſez peu de lumiere ou de conſcience, pour y employer des moyens de la nature de ceux dont il s'eſt avilé. Celui qu'il employa dans le Conclave de Clément X, Notre S. Pere ſéant à préſent, eſt de cette ſorte; & on ne le croiroit pas, ſi la vertu & la qualité de M. le Cardinal *de Retz*, de la bouche duquel on le ſait, n'empêchoit d'en douter. Ce fut dans ſa chambre, au Conclave dernier, que le Cardinal Albizzi s'étant rencontré avec cinq ou ſix Cardinaux; comme on eut mis ſur le tapis la queſtion des qualités qu'ils devoient rechercher en celui qu'ils devoient élire pour Pape, & que tous furent demeurés d'accord, qu'il ne ſeroit pas aſſez qu'il fût prudent, généreux, homme de bien & craignant Dieu, s'il n'étoit docte, le ſeul Albizzi s'éleva contre cette derniere qualité; ſoutint qu'il n'étoit nullement néceſſaire qu'un Pape fût docte; & comme l'étonnement où ſe trouverent les autres Cardinaux, d'un ſentiment ſi paradoxe, l'eût obligé d'en alléguer quelque raiſon, celle qu'il apporta fut celle ci: *Che ſe il Papa Innocenzo X, foſſe ſtato dotto, non avrebbe mai condannato Janſenio.* Cette raiſon, qui ſuppoſe que l'ignorance dans un Pape eſt une diſpoſition plus avantageuſe que la ſcience, pour attirer ſur lui les lumieres & l'aſſiſtance du S. Eſprit, pourroit ſembler avoir été dite plutôt par raillerie que ſérieuſement, ſi on ne voyoit pas, que ce n'étoit pas là le lieu de railler, & ſi la chaleur & la force avec leſquelles il la ſoutint, ne nous aſſuroit du contraire. Mais ce qui nous empêche tout-à-fait d'en douter, outre l'aſſurance que nous en donne M. le Cardinal de Retz, eſt, que cette créance fut naturellement, & par une conſéquence avouée, de celle de l'infaillibilité du Pape, que ce Cardinal ne croit pas moins être de foi que les Articles du ſymbole des Apôtres; puiſque ſi l'aſſiſtance du S. Eſprit ne manque jamais au Pape, toute la ſcience & la doctrine qu'il auroit pu acquérir par le travail & par l'étude, lui devient tout-à-fait inutile, & qu'elle ne lui ſervoit non plus auprès de celle du S. Eſprit, qu'une chandelle ou une bougie allumée lui ſervoit en plein midi. Et ce fut ce qui obligea ſon bienfaiteur, Innocent X, homme de bon ſens, quoique ſans étude, lorſque les Docteurs députés pour la défenſe de la grace lui dirent, que cette

Que ſi le Pape Innocent X, eût été docte, il n'eût jamais condamné Janſénius.

Quoique depuis que l'Aſſeſſeur Albizzi m'eût permis de me défendre, j'euſſe fait une diligence tout-à-fait extraordinaire, pour hâter & pour avancer mes réponſes, je ne pus néanmoins en faire que deux ou trois feuilles, dans le terme de huit jours qui m'avoit été marqué. Je les portai incontinent au R. P. Commiſſaire, non pour les lui laiſſer, mais pour lui faire voir mes diligences, & pour obtenir le temps qui ſeroit néceſſaire pour achever. Je l'obtins de lui; & il étendit mon terme de huit jours à trois ſemaines ou environ, après leſquelles je lui portai les réponſes aux trois premieres & principales objections, qui ne faiſoient en minute guere moins de ſix ou ſept feuilles. Il loua ma diligence, & me témoigna de la joie & de l'étonnement, que jeuſſe fait tant d'écritures & tant de copies en ſi peu de temps. Il y en avoit trois, & ces copies ne me retarderent preſque point, parce qu'il y a dans Rome grand nombre de Copiſtes, qu'ils appellent *Memorialiſti*, &, que je les faiſois travailler aux copies à meſure que j'avançois dans mes réponſes. Dans cette viſite, & dans les précédentes, j'appris de lui les autres objections de mes Parties, qui monterent en tout à dix-huit; & je lui promis d'uſer, dans la réponſe à ces dernieres, de la même diligence qu'à l'égard des premieres.

V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt. XV. Réponſes aux trois objections.

Je ne fus guere plus de quatre ou cinq jours ſans retourner le voir. Mon prétexte étoit, de lui dire qu'on me promettoit en bref de Paris la procuration des Evêques Approbateurs, ce qui étoit bien vrai; mais la véritable cauſe étoit le deſir que j'avois de preſſentir quelque choſe de ſon ſentiment ſur mes réponſes. Je ſavois bien qu'il avoit à ſes levres une porte de circonſpection, & qu'il ne falloit rien eſpérer de ſa bouche; mais j'eſpérois lire ſur ſon viſage ce que je n'eſpérois nullement d'apprendre par ſes paroles; & il me ſemble que mon eſpérance ne me trompa point; parce qu'encore qu'il ne s'expliquât pas ſur mes écrits, il lui échappa néanmoins de me dire, que j'avois *ſtrapazzato i Gieſuiti*, comme foulé aux pieds; & il accompagna ce peu de paroles d'un ſouris, & d'un rayon de joie répandu ſur ſon viſage, qui me fit croire qu'il en étoit content, & que je devois l'être de mon voyage. Il ajouta encore quelques choſes, qui favoriſerent beaucoup mon eſpérance; me diſant, avec un grand calme d'eſprit, que rien ne preſſoit plus comme auparavant: que je fiſſe plus à loiſir mes autres réponſes, pour ne pas haſarder ma ſanté dans les chaleurs exceſſives qu'il faiſoit alors; mais pourtant, que je ne perdiſſe point de temps.

XVI. Procurat. des Evêq. Audience du Pape.

Pendant que je travaillois à réfuter ces dernieres objections, je reçus de Paris la Lettre que les Evêques Approbateurs du Livre *de la Fréquente Communion* écrivoient à S. S. où ils me nommoient leur Procureur en cette cauſe. L'avis de tous les amis, que je conſultai ſur la maniere de la préſenter, conclut tout d'une voix, que je demandaſſe au plutôt audience comme Député de ces Evêques, & que je la préſentaſſe à S. S. J'eus peu de peine à obtenir cette audience, non ſeulement parce que toute cette Cour ſe ſentoit de la civilité & débonnaireté de ſon Prince; mais parce que ces ſortes de ſoumiſſions des Evêques de France, & des Docteurs de Sorbonne, y ſont d'autant mieux reçues, qu'on les y voit rarement.

Je ne crois point qu'on puiſſe ſouhaiter un accueil plus doux & plus obligeant que celui avec lequel S. S. me fit l'honneur de me recevoir. Après lui avoir baiſé les pieds, ſelon la coutume, je lui dis; qu'il y avoit déja quelque temps que j'étois à Rome devant ſon Tribunal de l'Inquiſition, pour y défendre un des meilleurs Livres qui eût été imprimé de long-temps, intitulé

V. Cl. II. Pc. APPEND. LET. Tt.

de la Fréquente Communion, compoſé par un Docteur des plus ſavants de la Sorbonne ; que j'étois engagé à ſa défenſe, comme en étant Approbateur ; que la Congrégation de l'Inquiſition m'avoit fait la grace & la juſtice de m'y recevoir comme contradicteur ; que j'avois déja fourni mes défenſes contre les principales objections, *nomine privato*, comme perſonne particuliere : que n'ayant comparu, juſqu'à préſent, devant ſon ſacré Tribunal, que comme une perſonne particuliere, je n'avois oſé m'approcher de ſon Trône, & lui demander audience, de peur d'être blâmé de m'être approprié un temps qui n'eſt deſtiné qu'aux affaires publiques & importantes. Mais que cette affaire ayant changé de face depuis quelques jours, & de particuliere qu'elle étoit, étant devenue publique par la déclaration d'un très-grand nombre de perſonnes des plus conſidérables du Clergé de France, & du Corps de la Sorbonne pour cette même cauſe, & par la Lettre & Procuration dont j'étois le porteur, ſignée de *quatre Archevêques & de ſeize Evêques*, qui me donnoient pouvoir de comparoître pour eux & en leur nom, devant S. S. pour y défendre le Livre qu'ils ont approuvé, avec les ſoumiſſions dues par tous les fideles à ſon autorité apoſtolique, j'eſpérois que S. S. auroit agréables les très-profonds reſpects que je venois lui rendre, non plus en mon nom ſeulement, mais au nom de ces perſonnes très-illuſtres & très-ſavantes. En diſant cela, je lui préſentai la Lettre, qu'il reçut avec témoignage de joie ; & j'ajoutai, que j'eſpérois encore, qu'Elle les écouteroit favorablement en ma perſonne dans la juſtification de leur cauſe ; & qu'après en avoir été convaincue par Elle-même, elle condamneroit au ſilence leurs téméraires & injuſtes accuſateurs.

XVII. Diſcours de Sa Sainteté.

A cela S. S. me répondit avec une grande bonté : que je ne devois pas attendre la Procuration des Approbateurs pour le venir voir, que ſa Chambre étoit ouverte à tous les fideles, mais que tous les Docteurs de Sorbonne y ſeroient toujours les très-bien reçus, & ſur-tout ceux qui, comme moi, y venoient traiter & conférer des matieres théologiques & eccléſiaſtiques, pour en apprendre la déciſion de la bouche de l'Egliſe Romaine, qui eſt la Mere & la Maîtreſſe des autres : qu'il avoit ſu que j'étois à Rome, & qu'il étoit bien aiſe qu'on m'eût donné ſatisfaction dans le St. Office, en m'y recevant pour contradicteur : que cela étoit de juſtice. Il conclut de-là, que, puiſqu'on m'avoit accordé, avec tant de facilité, d'être entendu au St. Office, je devois m'aſſurer que ce ſeroit avec beaucoup de joie qu'il accorderoit aux très-illuſtres Approbateurs, les Archevêques & Evêques de France, ce qu'ils lui demandoient ; que c'étoit peu pour l'affection qu'il avoit de les ſervir & de les obliger & pour la grande eſtime qu'il avoit de leur vertu : qu'il y en avoit quelques-uns dont les perſonnes ne lui étoient pas inconnues, non plus que le mérite, ayant converſé autrefois en France familiérement avec eux ; que je les aſſuraſſe de ſa bienveillance, non ſeulement en cette occaſion, mais en toute autre.

Il s'étendit enſuite ſur les louanges de l'Egliſe Gallicane, ſur le grand nombre d'Evêques doctes, ſaints & exemplaires qu'elle avoit produits, & qu'elle produiſoit encore. De-là il paſſa, avec une éloquence facile & naturelle, mais toujours en italien, quoique je lui euſſe parlé latin, au bel ordre qu'il avoit remarqué en France dans les Paroiſſes, & particuliérement dans celles de Paris, où il avoit demeuré plus long-temps, regrettant que cet ordre ne fût pas dans Rome ; & il me témoigna prendre plaiſir à ſe reſſouvenir & à raconter ce qu'il avoit vu dans l'Egliſe de S. Euſtache, un

jour de ſimple fête, toute l'Egliſe pleine de monde, dont la modeſtie, le ſilence & la dévotion l'avoient édifié ; ajoutant qu'il autoriſeroit toujours, autant qu'il ſeroit en lui, tout ce qui favoriſeroit cet ordre, le plus juſte, le plus naturel & le plus ancien de l'Egliſe. Il finit en me diſant, qu'il regardoit l'affaire que je lui recommandois comme très-importante, non ſeulement en elle-même ; puiſqu'il s'y agiſſoit de l'uſage du Sacrement de Pénitence, le plus ordinaire & le plus néceſſaire de tous ; mais auſſi par la qualité de l'Auteur & des Approbateurs ; qu'il y procéderoit avec maturité ; qu'il ſe donneroit de garde des ſurpriſes, & s'en inſtruiroit par ſoi-même, ne pouvant croire que tant de perſonnes de la premiere qualité du Royaume, & de la plus haute réputation pour la ſcience & pour la prudence, aient pu s'engager mal à propos en quelque mauvaiſe approbation ; que j'en aſſuraſſe l'Auteur du Livre, & les Illuſtriſſimes Approbateurs, & qu'il n'apporteroit à cet examen qu'une très-grande eſtime pour eux, & une affection très-ſincere de les ſervir. Que pour moi, il donneroit ordre qu'on me donnât les audiences que je demanderois ; que j'en uſaſſe avec toute liberté, & qu'il ſeroit bien aiſe de me voir de temps en temps, pour apprendre l'état de mon affaire, & en conférer avec moi. V. Cl. II. Pe. APPEND. LET. T t.

Je remerciai très-humblement S. S. de tous ces témoignages de bonté & de bienveillance, & je ne pus m'empêcher de lui témoigner la grande joie que j'avois, de me voir à préſent en aſſurance, contre ce qui avoit été juſqu'alors le plus grand ſujet de ma crainte, & de tous ceux qui s'intéreſſent en cette cauſe ; ſavoir, que nos Parties, qui ſe vantent d'être toutes puiſſantes en cette Cour, n'obtinſſent quelque Cenſure par ſurpriſe, avant que j'euſſe pu me faire entendre. Je lui dis, que je voyois bien, & commençois à croire, qu'elles n'étoient pas ſi puiſſantes qu'elles diſoient ; que je les connoiſſois comme des perſonnes très-dangereuſes en matiere d'accuſations & de calomnies, ſubtiles à les inventer, hardies à les publier, & habiles à les farder & les plâtrer, pour leur donner quelque couleur de vraiſemblance ; que la crainte que j'avois eue de quelque ſurpriſe, par leurs intrigues & leurs amis, m'avoit obligé de me préſenter ſeul au St. Office, & d'y demander audience en mon nom, comme Approbateur, avant l'arrivée de la Procuration des Evêques & des Docteurs Approbateurs ; que je ſavois que leurs partiſans preſſoient très-vivement le rapport des Officiers & des Théologiens nommés à l'examen & à la Cenſure de ce Livre, que les fers en étoient au feu, & que le Seigneur Albizzi, dans la crainte que mon intervention n'en arrêtât le jugement qui étoit prêt, ne m'avoit voulu donner que huit jours pour répondre aux objections ; diſant en même temps, que le jugement de ce Livre n'en ſeroit pas retardé d'un moment ; mais qu'à préſent, que S. S. avoit la bonté de m'aſſurer que rien ne ſe feroit, ni par ſurpriſe ni par précipitation ; que tout s'y feroit dans les formes, & qu'elle vouloit bien prendre le temps & ſe donner la peine de s'en inſtruire par elle-même, je croyois tout en ſûreté ; & que ſi je lui avois dit, au commencement de mon audience, avec vérité, que j'eſpérois, fondant mon eſpérance ſur la ſeule juſtice de S. S. & de ma cauſe, je pouvois lui dire maintenant, avec autant de vérité, que je ne craignois plus ; fondant mon aſſurance ſur les grands témoignages qu'elle me donnoit d'une bonté & charité égale à ſa juſtice. Je finis en lui diſant, que je ſerois toujours prêt & tiendrois à l'honneur de donner à S. S. les éclairciſſements qu'elle me demanderoit ſur les difficultés de notre Livre ; que j'eſpérois la ſatisfaire pleinement, & lui faire voir, que

tierce : c'étoit le deuxieme de quatre ou cinq que j'eus en tout. Je ne voulus point manquer à l'audience qui m'avoit été marquée à cette heure, parce que je me ſentois aſſez de force pour vaincre ma fievre, & que je voulois m'épargner du temps, en m'épargnant la peine d'en faire mes excuſes au Camerier, & de redemander une autre audience. V. Cl. II. P. APPEND. LET. T t.

XIX. Viſites aux Cardin. du S. Office.

Je fis part auſſi-tôt à mes amis de l'audience favorable que j'avois eue de S. S. & de l'eſpérance que j'en avois rapportée. Les premiers que je vis, furent le C. Grimaldi, M. d'Igby & le P. Commiſſaire du S. Office. Ils en eurent tous trois beaucoup de joie ; mais il n'y eut que les deux premiers qui me la témoignerent ouvertement, le dernier n'oſant le faire, parce que ſa qualité de Juge, & le ſilence de l'Inquiſition, l'obligeoient à une plus grande retenue. Ce fut par le conſeil de ces trois que je pris la réſolution de voir les Cardinaux de l'Inquiſition ; tant pour leur rendre mes reſpects, que pour leur donner connoiſſance de mon affaire, dont ils devoient être les Juges. Je les vis tous, juſqu'à ceux-mêmes, que je ſavois n'être de leur compagnie que *ad honores*, comme étoient les Cardinaux Lanti, d'Eſte, Albornos, de la Cueva. Mais comme je m'acquittois de ce devoir à l'égard des derniers, plutôt par civilité & bienſéance, que par néceſſité, je me contentai de les voir une fois.

M. le Cardinal Grimaldi voulut que je ſaluaſſe auſſi le Cardinal Sant-Onofrio frere du Pape Urbain VIII, plus vénérable encore par ſon grand âge & par ſa ſainteté, que par ſa dignité ; & il me fit l'honneur de me préſenter lui-même à cette Eminence, qui me fit un très bon accueil, & me témoigna, que ſi ſes infirmités lui permettoient, il appuyeroit volontiers de ſon ſuffrage une cauſe auſſi juſte que celle que je défendois, & qu'il étoit perſuadé, qu'il ſe commettoit de grands abus dans l'adminiſtration des Sacrements de la Pénitence & de l'Euchariſtie, & que les Théologiens qui travailloient à les réformer, étoient louables. Je n'eus l'honneur de le voir que cette ſeule fois, parce que Dieu l'appella à lui peu de jours après.

Je vis ſouvent le Cardinal François Barberin ſon Neveu, comme l'un de ceux qui étoient des plus conſidérés de l'Inquiſition, & je pouvois me promettre de lui une puiſſante protection, ſi j'en euſſe eu beſoin, & s'il eût été plus long-temps à Rome : mais la ruptute ſurvenue entre les deux familles des Pamphiles & des Barberins, ayant obligé ſes deux freres, le Prince Préfet & le Cardinal Antoine, de ſe retirer en France, il les ſuivit peu de temps après.

XX. Viſite au Card. de S. Clément.

Le premier que je vis de mes Juges, entre les Cardinaux, fut le Cardinal de S. Clément de l'Ordre des Dominicains. Comme je ne doutai pas que le Pere Commiſſaire du S. Office, qui étoit ſon ami & du même Ordre, ne lui eût parlé favorablement de moi & de ma cauſe, je l'abordai avec beaucoup de confiance, & plutôt comme mon Protecteur, que comme mon Juge. Je trouvai en ſa perſonne la douceur d'un Chrétien ; dans ſon accueil, l'humilité d'un Religieux ; dans ſon ameublement très-ſimple, très-pauvre & ſans tapiſſerie, la pauvreté d'un Mendiant ; dans ſes entretiens, la ſcience d'un Théologien ; dans ſes raiſonnements, les lumieres d'un Diſciple de S. Thomas : & parce qu'il me fit l'honneur de m'entretenir, dès cette premiere entrevue, avec une bonté & une ouverture de cœur tout-à-fait ſurprenante, de ſes affaires les plus ſecretes, je vis & trouvai dans ſes actions, ſes perſécutions & ſa conduite, la ſainteté d'un Prêtre, le courage & la conſtance d'un grand Cardinal. L'entretien que j'eus avec lui ſur mon affaire, fut aſſez court ; parce qu'il en étoit déja inſtruit, & que ſa bonté pour moi prévint les demandes que je venois lui faire de ſa protection, par l'aſſurance qu'il me donna, qu'elle ne me manqueroit pas au be-

titre de ſuffiſantes, que pour répondre à de certaines objections pélagiennes, tirées de l'impoſſibilité des préceptes, ces réponſes, ne pouvoient guere être ſuffiſantes. A quoi j'en ajoutai une troiſieme qu'il agréa beaucoup ; qui eſt, que S. Auguſtin ſeul étant ſuffiſant pour terraſſer le Pélagianiſme renaiſſant, comme il avoit ſuffi pour l'étouffer en ſa naiſſance, ce que la Scholaſtique a voulu ajouter à ſa doctrine pour la défendre, n'eſt nullement néceſſaire. C'eſt uniquement dans l'arſenal de cet invincible Docteur, que tous les Théologiens Catholiques doivent prendre leurs armes & leurs défenſes ; je veux dire leurs preuves & leurs réponſes. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt.

Nous paſſâmes de cet entretien à celui de la diverſité qui ſe trouve entre les preuves des Thomiſtes & celles de Janſénius, qui, convenant dans les principes de la Prédeſtination gratuite & de la grace efficace, ſe trouvent merveilleuſement diviſés quand il s'agit des preuves. Je ne lui diſſimulai pas, que celles de Janſénius me paroiſſoient préférables, parce qu'elles étoient plus ſimples, plus Auguſtiniennes, & qu'il les avoit copiées preſque mot à mot de S. Auguſtin ; que les Thomiſtes n'avoient fait qu'affoiblir la vérité, voulant la ſoutenir par des raiſons humaines, & des principes de Philoſophie. Je lui marquai en particulier celui de la ſubordination, & dépendance des cauſes ſecondes à l'égard de la premiere. Je lui dis, que je croyois qu'on le pouſſoit trop loin, voulant qu'elles ne dépendent pas ſeulement de Dieu, quant à l'être & à la puiſſance, mais quant à toutes les actions, tant bonnes que mauvaiſes ; & que S. Auguſtin, & les principes de la foi, vouloient bien en effet que toute nature dépendît de Dieu, quant aux bonnes actions, mais nullement quant aux mauvaiſes ; à quoi elle ne ſuffit que trop toute ſeule par elle-même. Le Cardinal me fit bien voir qu'il n'ignoroit pas ce qui ſe dit dans l'Ecole de ſon Ordre, ſur la différente maniere dont Dieu concourt aux bonnes actions & aux mauvaiſes, en diſtinguant la ſubſtance de l'action mauvaiſe, que Dieu produit, de la malice de l'action, qu'il ne produit pas. Mais comme il étoit également doux & humble, il me témoigna qu'il ne vouloit pas s'engager dans la défenſe de ce principe de ſon Ecole ; qu'il ſe pourroit faire qu'on le pouſſât trop loin ; mais qu'il ne falloit pas que ceux que Dieu avoit unis dans l'amour & la connoiſſance de la vérité, ſe diviſaſſent dans les moyens de la défendre ; que ceux qui les cherchoient juſques dans la Philoſophie n'étoient pas blâmables, puiſque les Iſraélites avoient pu ſe parer des habits des Egyptiens d'une maniere qui étoit innocente, quoiqu'elle parût criminelle ; mais qu'il ne vouloit pas que ce qui ne doit être que l'acceſſoire dans les Traités théologiques, devînt le principal ; & que la Philoſophie, qui ne devoit être que la ſervante dans la maiſon d'Abraham, uſurpât l'autorité de Sara, qui ne lui appartient pas, & dominât ſur la Théologie. Quant à lui, que ſon inclination ſeroit celle qui paroiſſoit dans les Livres de Janſénius ; que comme on ſuit S. Auguſtin en tous ſes principes, comme le plus grand Maître de l'Egliſe, on le ſuivît de même en tout, en ſes preuves & en ſes réponſes ; & qu'il ne doutoit pas que ce ne fût là l'eſprit & l'intention des Théologiens de ſon Ordre, qui ne ſeroient pas Diſciples de S. Thomas, s'ils ne l'étoient à plus forte raiſon de S. Auguſtin, le Maître de leur Maître.

Nous finîmes ici notre entretien ſur ces matieres. Il recommença ſur ſes affaires particulieres & domeſtiques, & il le fit d'une maniere ſi obligeante & ſi ouverte, & avec de ſi grands témoignages de confiance & d'amitié, que je ne ſus à quoi attribuer cette conduite, ſi ce n'eſt, que, ſachant que j'avois l'honneur d'avoir le Card. Grimaldi pour protecteur, qui étoit alors preſque le ſeul

lui étoit mieux connue qu'à perſonne : qu'il n'y avoit rien de plus aiſé que de gagner deux ou trois voix dans un grand nombre de Cardinaux ; qu'il ne lui en coûteroit qu'un mot ; qu'il devoit s'aider un petit, *ajutarſi in poco*, & que cela étoit permis. La réponſe qu'ils en tirerent fut celle-ci : qu'il leur étoit très-obligé de la bonne volonté qu'ils lui témoignoient ; mais qu'ils ne le connoiſſoient point ; qu'il étoit très-indigne & très-incapable de la dignité qu'ils lui vouloient procurer ; que les autres Cardinaux jugeoient mieux qu'eux de lui, & qu'il devroit plutôt ſe joindre à eux ; mais que, ne voulant pas déſobliger ſes amis, tout ce que ſa conſcience lui permettoit, étoit de ne rien faire ni pour ni contre, & de s'abandonner à la divine Providence. Cette réponſe ſi modeſte & ſi chrétienne, & digne d'un autre ſiecle, n'ayant pas été bien reçue de quelques-uns, les diviſa, & donna lieu au parti du Cardinal Chigi, ſage politique, d'en profiter, & de l'élever peu de jours après ſur le trône des SS. Apôtres, ſous le nom d'Alexandre VII.

V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt.

XXIII. S'il eſt permis de s'aider pour monter aux dignités de l'Egliſe.

Les paroles que les Cardinaux amis du Cardinal de S. Clément lui diſoient, ſoutenant qu'il étoit permis de s'aider en des occaſions de cette ſorte, qui ne me ſemblent ni véritables ni excuſables, ſerviront d'excuſe à cette petite digreſſion. Je ne voudrois pas me rendre caution de tout ce qui ſe dit & ſe fait dans les Conclaves ; parce que les Cardinaux y ſont enfermés ſous la clef, n'ayant & ne pouvant avoir aucun commerce, ni par diſcours ni par lettres, avec toutes les perſonnes du dehors. Mais où les hommes ne peuvent entrer, les paſſions humaines & les tentations plus qu'humaines n'y entrent que trop ordinairement. Ces paroles, que la Théologie condamne après S. Thomas, ne peuvent s'excuſer par la bonté & l'innocence du zele qui les faiſoit dire à ces Cardinaux.

Mais ce qui peut diminuer un peu leur faute eſt, qu'il étoit notoire dans Rome en ce temps-là, qu'elles avoient été comme canoniſées par la bouche du Pape Innocent X. J'en ſais la vérité d'original, & de la perſonne même, qui, les ayant entendues de la bouche de ce Pape, n'en a fait ſecret à perſonne, & qui étoit bien éloigné de les dire comme les croyant déſavantageuſes au Pape, puiſqu'il ne les rapportoit que pour ſe juſtifier ſoi-même en ſon particulier. C'étoit un Religieux, autrefois Général de l'Ordre de S. Antoine en Viennois, nommé M. le Mercier, qui demeuroit à Rome, & de qui je l'ai appris comme pluſieurs autres. Il avoit été élu Général de cet Ordre aſſez canoniquement, ce ſembloit ; mais parce que quelques Religieux de l'Ordre s'étoient oppoſés à ſa priſe de poſſeſſion, le procès ayant été porté à Rome, le jugement en fut laiſſé à la Congrégation des Réguliers. Le Général étoit accuſé d'avoir acheté quelques voix par des promeſſes de Bénéfices, ou de Commanderies, les premieres vacantes à la nomination de ce Général : ce qui ſeul rendoit l'élection ſimoniaque, & par conſéquent nulle ; mais c'eſt ce que le Général nioit hardiment.

XXIV. L'Election d'un Général d'Ordre caſſée.

Cependant, ayant obtenu de S. S. une audience, & le Pape lui ayant commandé de ne lui rien diſſimuler, s'il vouloit ſe rendre digne de ſa protection, il ne crut pas devoir lui nier qu'il ne ſe fût un peu aidé dans ſon élection ; mais que d'argent ou de Bénéfices, il n'en avoit ni donné ni promis. Sur quoi S. S. le preſſant, & l'obligeant de s'expliquer plus ouvertement de la maniere en laquelle il s'étoit aidé, il lui confeſſa qu'il lui auroit pu échapper de dire à quelque Religieux, que, s'il lui donnoit ſa voix, il n'obligeroit pas un ingrat ; qu'il avoit cru que ce ſentiment étoit trop honnête pour être ſimoniaque, & que, s'il ne l'avoit cru, il ne l'auroit pas

tion pour la vérité, & de nouvelles preuves de ſa piété & de ſon zele pour le rétabliſſement de la vraie réforme & pénitence dans l'Egliſe. V. Cl. II. Pe.

La premiere viſite que je fis après la ſienne, fut celle d'un Cardinal, auſſi vénérable que lui pour ſon âge & pour ſes grandes qualités : c'eſt du Cardinal Capponi que je parle. La piété du Cardinal Palotta ſe faiſoit voir en ſa douceur ; la foi & l'eſprit du Cardinal Capponi paroiſſoit dans ſa force, & dans une gravité, une preſtance & un ton de voix qui portoient au reſpect. APPEND. LETT. Tt. XXVI. Viſite au Cardinal Capponi.

Je n'eus pas beſoin de lui dire d'abord comme aux autres le ſujet de ma viſite. Il me prévint d'une maniere fort civile, en me diſant, qu'il ſavoit le ſujet qui m'avoit amené de Paris à Rome ; que ma cauſe étant auſſi juſte qu'elle l'étoit, je ne ſerois pas ſeul à la défendre ; qu'il ſavoit qui étoient mes parties, qu'elles n'étoient pas moins les ſiennes que les miennes, & que je m'en aſſuraſſe. Je lui témoignai, avec les termes les plus reſpectueux & les plus reconnoiſſants que je pus, la joie que j'avois d'avoir trouvé en ſa perſonne un ſi puiſſant protecteur de ma cauſe. A peine je commençois à lui dire la joie que j'avois, de voir que les Jéſuites ne dominoient pas dans la ſainte Inquiſition de Rome, comme ils s'en vantoient à Paris, qu'il me dit : que je les lui envoyaſſe, qu'il ſeroit bien aiſe de les entendre, & d'apprendre d'eux leurs nouveautés ; qu'il avoit de quoi leur répondre ; que c'étoit à S. Pierre qu'on en vouloit ; voulant lui ôter une de ſes clefs ſinon la plus belle, au moins la plus importante & la plus néceſſaire aux grands pécheurs, à qui on ne peut ouvrir la porte du ciel par l'abſolution, qu'après la leur avoir fermée par le refus ou le délai. Cependant, ou l'Evangile eſt faux, diſoit-il, ou il eſt vrai que Jeſus Chriſt a dit à S. Pierre : *Dabo tibi Claves.* Il n'a point dit *Clavim* ; les clefs, non la clef. Il m'exagéra l'importance de cette erreur, qu'on vouloit établir par des maximes déteſtables : qu'il ſavoit de qui étoit celle-ci : (a) *Hoc ipſo quod quis confeſſus eſt, habet jus ad abſolutionem* ; que, dès-lors qu'un Pénitent s'eſt confeſſé, il a droit à l'abſolution, & qu'on ne la lui peut refuſer ſans injuſtice. J'ai appris, me dit-il, le contraire dans l'Ecole du grand S. Charles, dont je tiens à gloire d'être le diſciple ; & j'en étois inſtruit avant que ces doctrines nouvelles & leurs Auteurs paruſſent au monde. Je ne changerai pas pour eux ; & vous ſerez bien aiſe que je vous diſe ce que je fis au commencement de mon entrée dans l'Archevêché de Ravenne. La premiere choſe que je fis, pour tâcher de faire ma charge, fut, d'aſſembler tous les Curés de mon Dioceſe, & de leur dire ce que j'avois appris de mon Maître S. Charles ; que le principal & le plus important de leur miniſtere étoit l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence ; mais que c'étoit auſſi le plus difficile : qu'ils ſe ſouviniſſent qu'ils avoient reçu des Evêques, ou plutôt de Jeſus Chriſt deux puiſſances : l'une de lier, l'autre de délier ; & que comme ce ſeroit un très-grand abus de ſe ſervir toujours de l'une de ces puiſſances, & de ne ſe ſervir jamais de l'autre, la ſcience du Prêtre, ſi louée & ſi recommandée dans l'Ecriture, conſiſtoit à ſavoir diſcerner les temps, & comment il falloit ſe ſervir tantôt de l'une tantôt de l'autre, ſelon les diſpoſitions & les beſoins des Pénitents ; que pour les empêcher d'y faire des fautes, en déliant ceux qu'il faudroit lier, ce qui n'eſt que trop ordinaire, ou en liant ceux qu'il faudroit délier, ce qui n'arrive que rarement, je n'avois & ne ſavois rien de meilleur que de les renvoyer à S. Charles : qu'ils s'inſtruiſiſſent dans ſon Sacramental ; qu'ils

(a) Le Pere Bauny, Jéſuite en ſa Somme des cas de conſcience.

que je tiens faux & inſoutenable, que la coutume de donner l'abſolution ſur le champ à tous pécheurs, eſt celle de l'Egliſe, je me croyois obligé de réfuter ce dogme, débité en public, par une réfutation publique, s'il jugeoit à propos que je le fiſſe : que je conſerverois toujours le reſpect pour la perſonne de ce bon Pere ; mais que je ne qualifierois pas moins ſon dogme que d'héréſie, & que je n'aurois nulle peine à en convaincre ce bon Pere, à moins qu'il ne niât, qu'il ſoit de foi, que les Prêtres reçoivent dans leur ordination, la double puiſſance, de remettre & de retenir les péchés : ce que je croyois qu'il ne nieroit pas. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt.

Le Cardinal m'ayant témoigné qu'il ne voyoit rien qui me dût empêcher de me défendre contre une accuſation ſi publique, je commençai mon Apologie, à la tête de laquelle je mis ces paroles du Prophete Habacuc : *Mentietur opus olivæ.* Je la diviſai en deux parties ; dont la premiere me juſtifioit de la calomnie ; la ſeconde faiſoit voir, que la pratique de certains Confeſſeurs, qui eſt ſi commune, & que ce Prédicateur avoit approuvée, étant manifeſtement contraire à l'eſprit & aux regles de l'Egliſe, publiées par le grand S. Charles, dans les Conciles Provinciaux qu'il avoit tenus, en exécution du ſacré Concile de Trente, ne pouvoit être qu'un grand abus, d'autant plus déplorable, qu'il étoit plus commun ; mais qu'il étoit faux que cette pratique fût celle de l'Egliſe.

XXVIII. Rétractation du P. Oliva.

J'y travaillai inceſſamment l'eſpace de trois ſemaines, ſans que pour cela je ceſſaſſe de viſiter mes Juges & mes amis, à quelques-uns deſquels, comme au Cardinal Grimaldi & au Pere Commiſſaire du S. Office, je rendois compte de mon travail. J'avançai de telle ſorte mon ouvrage, que je l'euſſe achevé en peu de jours, ſi le même Cardinal qui m'avoit appris l'emportement de ce Prédicateur contre moi, ne m'eût appris la ſatisfaction qu'il m'en avoit faite dans la même Chaire, trois ſemaines après. Car ce Cardinal m'ayant envoyé avertir, qu'il avoit quelque choſe à me dire, j'appris de lui, ce qu'il me dit avec beaucoup de joie, que ce Pere s'étoit expliqué le Dimanche dernier, lui préſent, en telle ſorte, ſur ce qu'il avoit dit trois ſemaines auparavant, qu'il étoit impoſſible de prendre ſon explication pour autre choſe que pour une véritable palinodie & une rétractation. Que la maniere dont il s'y étoit pris avoit été de dire ; qu'il avoit appris, qu'ayant dit depuis peu de temps, dans cette même place, que c'étoit la pratique de l'Egliſe de ne point refuſer l'abſolution aux pécheurs, cette propoſition avoit été priſe par quelques-uns, comme s'il eût voulu dire, que l'Egliſe ne doit jamais refuſer l'abſolution aux pécheurs, en quelque diſpoſition qu'ils puiſſent être ; qu'il ſe croyoit obligé de s'expliquer & de leur dire, qu'il n'avoit entendu ni voulu faire entendre autre choſe, ſinon, qu'elle ne la refuſe jamais à ceux qu'elle en juge dignes, & ſuffiſamment préparés à la grace de l'abſolution ; laiſſant au reſte le jugement de cette diſpoſition à la conſcience du Prêtre ; en ſorte que, s'il renvoie ſon Pénitent ſans abſolution, parce que les regles de l'Egliſe & les ſaints Canons lui ont fait voir qu'il en étoit indigne, ce ſage refus, ou délai de l'abſolution, ne mérite que de la louange : qu'il n'avoit eu alors autre penſée que celle-là ; mais que, comme il louoit les délais ou refus d'abſolution qui ſe donnent ſelon les regles, il louoit auſſi les abſolutions qui ſe donnent ſur le champ, quand le Prêtre le juge à propos ; & que, s'il y en a qui les tiennent pour des abus, il les eſtimoit dans l'erreur & dignes de cenſure.

Le Cardinal me dit enſuite, que quand il n'y auroit que cela, il eſtimoit que je devois être ſatisfait de l'humilité & de la juſtice de ce bon Pere ; mais

les conteſtations de la Sorbonne & des Jéſuites, touchant ce Livre, étoit très-véritable; ſavoir, que ces conteſtations n'étoient que d'animoſité & de pique: que plus il liſoit ce Livre, plus il trouvoit qu'il n'y avoit d'autres erreurs ou héréſies, que celles que la paſſion des Jéſuites y mettoit, par de mauvaiſes conſéquences: qu'il avoit vu les erreurs dont il étoit accuſé, & que le Livre ſeul lui avoit ſuffi pour l'en juſtifier. Il ne me diſſimula point même, que les Jéſuites François, envoyés pour la pourſuite de la cenſure, avoient fait leur poſſible pour le prévenir contre ce Livre: mais que, comme il l'avoit déja lu, cette lecture l'avoit prévenu & rendu fort contre eux, & qu'après leur avoir fait voir le contraire des héréſies qu'ils diſoient y être, ſur les inſtances qu'ils lui faiſoient, de ne les prendre pas pour des calomniateurs, de croire que tous leurs Peres de France connoiſſent l'Auteur & ſes pernicieux deſſeins mieux que lui, qui n'étoit autres, diſoient-ils, que de détruire l'uſage de ces deux Sacrements de la Pénitence & de l'Euchariſtie, il avoit été obligé de leur dire, pour leur fermer la bouche, qu'il avoit peine à les entendre parler des deſſeins d'un Auteur, dont le Livre eſt entre les mains de tout le monde, & de voir qu'ils vouloient qu'on les écoutât, lorſqu'ils lui attribuoient des deſſeins contraires à ſon Livre: qu'ils ſe faiſoient tort & à l'Ordre, & qu'ils ne réuſſiroient pas: qu'il leur conſeilloit de ne dire à perſonne, que le deſſein de l'Auteur étoit de détruire ces deux Sacrements: que, s'il avoit eu ce deſſein, il ſeroit fort malhabile homme, puiſque nul Livre ne les établiſſoit plus fortement & plus ſolidement que le ſien: qu'au reſte, s'il s'agiſſoit de ſon deſſein, il étoit clair qu'il n'en avoit qu'un très-bon, qui eſt, de corriger beaucoup d'abus qui ſe commettent en France, & plus encore en Eſpagne, ajouta-t-il, dans l'adminiſtration de ces deux Sacrements, & de faire qu'on s'y prépare avec plus de piété & de dévotion: que cela n'avoit pas autrement plu à ces Peres, & qu'il ne les avoient point vus depuis.

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Tt.

Cette ſincérité & franchiſe, qui paroiſſoit autant ſur ſon viſage que dans ſon diſcours, me donna la liberté de lui dire, que les Peres Jéſuites de France s'étoient engagés, fort mal à propos, dans cette mauvaiſe affaire; mais qu'il ne s'en devoit pas étonner: que leur ſageſſe & prudence ordinaire n'avoit eu nulle part en cette délibération, & qu'ils n'avoient conſulté que leur paſſion: que l'éclat du Livre, le nom de l'Auteur, & ſa qualité de Docteur, les avoit tranſportés d'une ſi violente jalouſie, que les effets en ſeront incroyables à la poſtérité: que non contents d'avoir voulu faire bannir l'Auteur par la Reine Régente qu'ils gouvernoient, ils avoient demandé, par des Livres publics, le ſang & le meurtre des Evêques & Archevêques Approbateurs, qu'on n'y traitoit pas moins que de peſtes de la Religion & de l'Etat; que dans les Chaires qu'ils occupoient, ils les appelloient hérétiques, & leur donnoient encore d'autres noms plus offenſants; mais que ce qui rendoit l'emportement de ces Peres plus déraiſonnable & plus ſurprenant, étoit, qu'on ne voyoit aucun prétexte qui y ait pu donner ſujet: que l'Auteur s'étant trouvé engagé, par des raiſons d'honneur & de conſcience, à écrire contre un Jéſuite, l'avoit fait avec une telle modération, tant envers ſa perſonne qu'envers tout ſon Ordre, qu'il n'y avoit pas un ſeul mot, en tout ſon Livre, qui pût faire connoître ou même ſoupçonner, que celui contre qui il écrivoit, fût un Jéſuite.

Cette remarque ayant ſemblé conſidérable au Cardinal, il me dit qu'il l'avoit déja faite lui-même en liſant le Livre, & que c'étoit ce qui rendoit leur paſſion & leur conduite inexcuſable; mais qu'il avoit une choſe à me demander, qui lui avoit fait de la peine; s'il étoit vrai que les Approbateurs de ce Livre fuſſent

V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt.

Janſéniſtes : que ſi cela étoit, il rabattroit beaucoup de l'opinion & de l'affection qu'il avoit pour ce Livre ; & que, quoiqu'il n'en fût pas pire en ſoi, il le regarderoit comme ſuſpect. Je lui dis, que pour le détromper de cette calomnie de mes adverſaires, je n'avois qu'à lui dire, que le nombre des Approbateurs de la Fréquente Communion étoit incomparablement *plus grand* que celui des Approbateurs de Janſénius : qu'il étoit vrai qu'il y en avoit des *uns* & des autres, & que, comme ces matieres de la grace & de la pénitence, n'ont entre elles nulle liaiſon, tel approuvoit Janſénius, qui condamnoit le Livre de M. Arnauld; & tel approuvoit le Livre de M. Arnauld, qui condamnoit Janſénius, & que s'il vouloit, j'étois prêt de lui nommer des plus qualifiés Approbateurs de la Fréquente Communion, qui ſont des plus grands ennemis de Janſénius.

XXXI. L'Archev. de Tours & le P. Nouet.

Il m'eût fait plaiſir de me prendre au mot. J'avois préſente à l'eſprit l'hiſtoire de M. l'Archevêque de Tours, un des Approbateurs, & du P. Nouet. Ce Jéſuite s'étoit déclaré le premier à Paris contre la Fréquente Communion, & comme je l'ai rapporté ci-deſſus, il en fut humilié & châtié par les Evêques, quoique peu de mois auparavant, après avoir lu ce Livre à la priere de cet Archevêque, & lui en avoir fait un grand éloge, parce qu'il ne ſavoit pas qu'il fût contre un Jéſuite, il en avoit compoſé lui-même l'Approbation latine & françoiſe, qui ſe trouve au commencement de ce Livre, ſous le nom de Victor Archevêque de Tours. Ce bon Cardinal me diſpenſa de cette preuve *hiſtorique*, par l'honneur qu'il me fit de m'en croire ſur ma parole. Cela n'empecha point qu'il ne dit encore quelques paroles un peu aigres contre Janſénius. Mais parce que ni M. Vittorelli ni moi ne les relevâmes point, & qu'il ſe peut faire qu'il ait pris notre ſilence pour un acquieſcement, nous ne laiſſâmes pas de finir notre entretien comme nous l'avions commencé, & de la maniere la plus civile, la plus familiere & la plus obligeante de ſa part, que nous le puſſions deſirer. Et parce qu'à notre ſéparation, il me fit l'honneur de me dire, que je l'obligerois de le voir de temps en temps, pour lui apprendre l'état de mon affaire, je n'y manquai pas, & je l'ai vu depuis pluſieurs fois, & toujours avec une grande ſatisfaction, & une entiere conviction & perſuaſion de ſa bonté, ſincérité & droiture.

Ce qui m'a aſſuré que ce bon Jéſuite, & très-digne Cardinal, a été l'un de mes plus forts & plus déclarés protecteurs dans l'Inquiſition, n'eſt pas ſeulement ce qu'il a dit, & que j'ai rapporté ci-deſſus ; mais ce qu'il avoit fait avant que je fuſſe à Rome pour la Fréquente Communion, & que je n'ai pas encore dit. Le ſeul titre de ce Livre, & la grande réputation de ſon Auteur, firent d'abord une impreſſion favorable ſur ſon eſprit ; & parce que la lumiere de ſa foi & de ſa piété lui faiſoit appercevoir & déplorer les abus qui ſe commettent en Eſpagne, par un grand nombre de Confeſſions & de Communions preſque journalieres, ſans fruit & ſans amendement ni changement de vie, dont il ſouhaitoit au fond du cœur la réformation, il crut que ce Livre ſatisferoit peut-être à ſon deſir, & il ſe réſolut de le lire en ſa langue, avec étude & application particuliere. Ce fut pour cela ſeul, comme il me le dit lui-même, qu'il apprit la langue françoiſe. J'ai vu le Pere de l'Oratoire de France, l'un des ſix Prêtres de cette Congrégation qui ſont dans l'Egliſe de S. Louis des François à Rome, qui lui en a donné les premieres leçons, & qui lui liſoit & lui expliquoit tous les matins, une heure ou deux, le Livre de la Fréquente Communion, qu'il ne quitta point qu'ils ne l'euſſent lu enſemble d'un bout à l'autre, ſans qu'il y eût trouvé une propoſition qui le choquât ou lui fit peine. Il y trouva, au contraire, ce qu'il avoit eſpéré d'y trouver; la condamnation & la conviction

des abus qu'il ne pouvoit ſouffrir, & il ſe perſuada tellement de la bonté & utilité de ce Livre, que les Jéſuites, ayant expoſé à la cenſure de l'Inquiſition la propoſition des deux Chefs de l'Egliſe, qui n'en font qu'un, non par lui qu'ils connoiſſoient trop, & qui ne l'eût point fait, mais par l'Aſſeſſeur Albizzi leur Agent Général, la crainte qu'il eut, que la Cenſure de cette propoſition ne flétrît le Livre qu'il aimoit & qu'il croyoit alors utile à l'Egliſe, l'obligea de s'oppoſer à la Cenſure, & de s'en déclarer le défenſeur. Il le fit en la maniere que ſa prudence & la connoiſſance qu'il avoit de la conduite de l'Inquiſition lui dicta comme plus favorable à ſon deſſein; non en ſoutenant de front, que cette propoſition fût certaine par toute la Tradition, & avantageuſe à l'Egliſe Romaine, comme il a pu en être perſuadé par les Livres qui ont paru depuis; mais en diſant, que l'Ecriture Sainte ne diſoit rien, en nul endroit, qui fût contraire à cette propoſition, & partant, qu'elle n'étoit ni hérétique ni cenſurable. C'étoit l'adreſſe dont les Jéſuites s'étoient ſervis, il y avoit près de cinquante ans, pour empêcher, au même lieu & par devant les mêmes Juges, la condamnation des erreurs de leur Molina, en ſoutenant, non que ſa doctrine fût vraie, mais qu'elle n'étoit point cenſurable. Il eut pour adverſaire en cette diſpute le Cardinal Spada, qui, ne ſe piquant que de politique, n'employa contre lui que des diſcours & des conſidérations politiques, du péril d'ouvrir la porte au ſchiſme, par l'élection de deux Papes, dont un ſe diroit Succeſſeur de S. Pierre, l'autre de S. Paul. Sa harangue, grave & puiſſante ayant jeté la frayeur dans les eſprits des politiques, l'emporta par deſſus les raiſons théologiques du Cardinal de Lugo, & obtint la cenſure qu'il deſiroit.

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Tt.

Et quid facundia poſſet,
Re patuit, fortiſque viri tulit arma diſertus.

Le Cardinal Grimaldi me la qualifia politique, non théologique. Le Cardinal de Lugo ne la regarda alors que comme telle: & quoiqu'après avoir eu la ſatisfaction de la voir ſupprimée pour quelque temps, en la maniere que nous avons dit ci-deſſus, il ait eu le déplaiſir de la voir revivre deux ans après, par les intrigues du même Cardinal Spada, par celles d'Albizzi & des Jéſuites, ce n'a été que d'une maniere qui ne ſatisfaiſoit nullement la malignité des Jéſuites; puiſqu'elle mettoit à couvert le Livre de la Fréquente Communion, contre lequel étoit dreſſée toute cette batterie.

Cette déclaration du Cardinal Spada, contre cette propoſition de notre Livre, me tint quelque temps en doute, s'il ſeroit à propos que je lui rendiſſe les mêmes devoirs & la même viſite de reſpect & de civilité, que j'avois rendus aux autres Cardinaux: mais les raiſons qui me porterent à le voir, furent celles-ci. 1°. Qu'il étoit mon Juge comme les autres, & dans la même réputation de ſcience, d'eſprit & de probité que les autres. 2°. Que, pour avoir été contraire à une propoſition incidente de mon Livre, & qui n'avoit nulle liaiſon à tout le reſte, je ne devois pas croire qu'il me dût être contraire en tout le reſte. 3°. Qu'étant ami des François, & créature du Cardinal Barberin, je devois plutôt eſpérer en lui que m'en défier. 4°. Que je ne gâtois rien en le voyant, & que, ne le voyant pas, j'attirois contre moi une perſonne puiſſante & capable de me nuire.

XXXII. Viſite à un autre Cardinal.

Je fis fort bien de prendre le parti de le voir; & l'expérience m'a fait connoître, que j'euſſe mal fait, & nui à ma cauſe, ſi je ne l'euſſe pas vu. Quoique ſon abord ſemblât plus difficile que celui des autres, j'eus raiſon d'être ſatisfait de la réception civile qu'il me fit. Je ne trouvai en lui nulle préoccupation contre la pratique du refus de l'abſolution aux Pénitents en quelques cas, & cependant,

depuis, en étant d'ailleurs très-capable par ſa vertu & ſa doctrine, me font croire qu'il n'en a point changé. V. Ci. II. Pe.

Pendant que j'employois mon temps dans Rome, à la viſite & inſtruction de mes Juges, mes parties me firent dans Paris, une piece auſſi digne de leur eſprit qu'elle l'étoit peu de leur qualité de Religieux & de Prêtres; puiſqu'elle n'étoit fondée que ſur des impoſtures des plus fauſſes & des plus mal concertées que l'on puiſſe inventer. Ils ſe ſervirent pour cela du nom & de l'autorité de M. le Nonce de Bagni, qui étant entiérement à eux, ne pouvoit leur rien refuſer. Ils lui mirent en main un Gazette manuſcrite, qu'ils lui dirent venir de Rome, & contenir des faits de la vérité deſquels il étoit obligé de s'éclaircir. Cela ſera plus en ſon lieu dans la narration de ma députation du Clergé, en 1646. (a) APPEND. LETT. Tt.

XXXIV. Deuxieme & troiſieme audiences du Pape.

Durant le cours de ces viſites, j'en avois rendu une à S. S. Je ne l'ai pas miſe en ſon rang, pour ne pas interrompre la relation de celles des Cardinaux. Le ſujet de cette viſite avoit été, de dire au S. Pere, que j'avois produit au S. Office tout ce que j'avois cru néceſſaire & ſuffiſant pour la défenſe du Livre accuſé: que j'avois répondu à toutes les objections qui avoient été faites par mes Parties, & que S. S. ayant eu la bonté de me promettre qu'elle s'en inſtruiroit par elle-même; je venois lui en donner avis, & la ſupplier très-humblement de ſe le faire apporter, & ſe le faire lire, pour en ordonner ce que de juſtice; ce qu'Elle m'avoit promis de faire. Mais s'étant paſſé près de trois ſemaines ſans voir & ſans apprendre aucun effet de cette promeſſe, & croyant que de plus grandes affaires auroient pu faire oublier celle-là à S. S. je demandai une troiſieme audience; & l'ayant obtenue avec grande facilité, comme toutes les autres, je repréſentai à S. S. qu'il y avoit près de deux mois que j'avois ſatisfait à ce que le S. Office avoit deſiré de moi: que j'avois mis mes réponſes entre les mains du R. P. Commiſſaire: qu'elles étoient paſſées dans celles de pluſieurs de mes Juges & des Eminentiſſimes Cardinaux: que je croyois qu'ils en étoient contents; & que m'étant donné l'honneur de les voir tous, & de les éclaircir, autant que j'avois pu, ſur les difficultés qu'ils m'avoient propoſées, je ne pouvois que bien eſpérer du rapport qu'ils en feroient à S. S. mais que m'ayant fait la grace de me promettre qu'Elle s'en inſtruiroit par elle-même, & qu'elle verroit elle-même mes réponſes, je venois lui en renouveller le ſouvenir; & que, quoique je viſſe Sa S. environnée d'un grand nombre d'affaires de très-grande importance, j'oſois la ſupplier très-humblement, de conſidérer celle-ci comme l'une des plus grandes qui ſe fût traitée devant elle depuis ſon aſſomption au Pontificat; tant par ſon propre mérite, puiſqu'il s'y agiſſoit de la digne adminiſtration & réception des deux plus grands Sacrements de l'Egliſe; que par le poids & la qualité des Approbateurs de ce Livre, qui étoient des Prélats & des Docteurs les plus illuſtres de l'Egliſe de France en piété & en doctrine. A quoi S. S. me répondit, qu'elle ne croyoit pas en effet qu'il y eût à préſent dans la Cour Apoſtolique d'affaire de plus haute importance que celle-là: qu'elle l'avoit toujours conſidérée comme telle, & qu'elle n'avoit eu garde de l'oublier; mais qu'elle avoit voulu expédier quelques-autres affaires plus preſſées, quoique moins importantes, pour ſe donner après tout entier à celle-là; & avec plus d'application & avec plus de temps; qu'il ſe feroit apporter mes réponſes au premier jour, & les verroit ſans faute.

(a) [La Narration dont parle ici M. Boorgeois, n'a pas été donnée au public. Ce même fait eſt rapporté par M. de St. Amour, Journal I. Part. p. 2. Col. 2.]

me dit, en général, que je connoiſſois tout ce qui avoit été contre moi (ce qui ne vouloit dire autre choſe, que le ſeul Aſſeſſeur Albizzi) & tout ce qui avoit été pour moi; c'eſt-à-dire tous les Cardinaux; & qu'aucun de ceux qui m'avoient promis, n'avoit manqué à ſa parole: que je devois être content, & en louer & remercier Dieu: qu'au reſte S. S. n'avoit pas encore témoigné tant de joie depuis ſa promotion, en quelque occaſion que ce fût, qu'en celle-ci; voyant tous les Cardinaux conclure, d'une voix, à l'abſolution du Livre: que je devois bien le faire remarquer aux Evêques Approbateurs, parce que ce leur ſeroit un témoignage très-certain de l'eſtime & de l'affection de S. S. pour leurs perſonnes. V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Tt.

Ces paroles me donnerent lieu de lui dire, que je le ferois avec joie; mais que je craignois une choſe, qui étoit, qu'on ne me demandât de France quelque acte authentique, par lequel il parût que ce que j'aurois écrit, ſeroit véritable; & que le Livre de la Fréquente Communion auroit été loué & juſtifié devant le Pape, par les Cardinaux du S. Office. A quoi il me répondit, qu'étant perſonne publique comme j'étois, mes lettres avoient autorité & devoient être crues: que l'Inquiſition avoit ſes formes, qu'elle gardoit, & que l'une des principales étoit celle-ci: Que lorſqu'après avoir examiné un Livre, ou inſtruit le procès d'un accuſé détenu dans les priſons du S. Office, on ne trouvoit pas de quoi le condamner, on ne faiſoit autre choſe, pour la juſtification de l'un & de l'autre, que laiſſer le Livre dans l'état où il étoit par les approbations ordinaires avant ſon accuſation, & de remettre le priſonnier en liberté: que je devois être content de la juſtice que le S. Office m'avoit rendue; & que le ſilence & l'humiliation de mes Parties la feroient aſſez connoître par tout. Je lui fis ſur cela quelque repliques; mais après avoir vu qu'il n'y avoit nulle apparence de rien eſpérer davantage de la part du S. Office, je lui demandai ſi je ne pouvois rien eſpérer de la part de S. S.? Que les regles de leur Compagnie ne l'empêcheroient peut-être pas de répondre à la Lettre que les Archevêques & les Evêques Approbateurs lui avoient écrite. S'il ne croyoit pas que je duſſe lui en parler, & la ſupplier d'honorer ces Prélats d'un mot de réponſe? Il me témoigna bien qu'il ne voyoit rien qui me dût empêcher de le faire; mais qu'il ne croyoit pas que cette affaire, ayant paſſé par les formes, & étant du ſecret de l'Inquiſition, j'obtinſſe de S. S. la réponſe que je deſirois: que je pouvois pourtant la demander, puiſque je ne haſardois rien en le faiſant: & c'eſt à quoi je me réſolus pour mon audience prochaine, un lundi que je lui parlois. XXXVII. Forme d'abſoudre à l'Inquiſition.

Ayant été introduit à l'audience le mercredi ſuivant, S. S. me reçut avec un viſage riant, & me dit, qu'Elle avoit bien voulu que je fuſſe la bonne nouvelle par M. d'Igby; mais auſſi, qu'Elle s'étoit réſervée en même temps la ſatisfaction qu'Elle auroit à me la dire. Que la plus grande joie qu'Elle eût eue depuis ſon aſſomption au Pontificat, avoit été le rapport qui lui avoit été fait le jeudi précédent, par tous les Cardinaux de l'Inquiſition en faveur du Livre de la Fréquente Communion; qu'il ſe ſouvenoit de la fermeté avec laquelle je lui avois parlé dans toutes mes audiences, & particuliérement dans ma derniere, de la doctrine de ce Livre, & de la confiance que j'avois en la juſtice des Cardinaux du S. Office; que mes eſpérances étoient juſtes, & que la force avec laquelle je les avois appuyées, les avoit fait paſſer juſqu'à lui; que depuis ce temps-là, il s'étoit ſenti ſoulagé de la crainte qui lui avoit peſé ſur le cœur, que des perſonnes qui lui étoient très-cheres & très-conſidérables, pour leur mérite & leur dignité, ne ſe fuſſent laiſſées aller à quelque ſignature indiſcrette; mais qu'il avoit de la joie à me dire, que je ne m'étois pas XXXVIII. Derniere audience du Pape.

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Tt.

trompé, & qu'en effet, il ne s'étoit vu de long-temps dans le S. Office un conſentement ſi unanime de tous les Cardinaux & Conſulteurs, pour quelque Livre que ce fût: que je témoignaſſe aux Evêques Approbateurs, & à M. Arnauld Auteur du Livre, la part qu'il avoit priſe en cette affaire, ayant voulu s'en inſtruire par lui-même, & la joie que je lui avois vue du bon ſuccès de cette affaire; les aſſurant, au reſte, que ſi quelques occaſions ſe préſentoient de leur faire plaiſir, il le feroit avec beaucoup de joie.

S. S. me fit l'honneur de me donner quelque part à cette audience ſi obligeante & ſi civile, ayant bien voulu me témoigner la ſatisfaction qu'il avoit priſe à la lecture de mes mémoriaux & abrégés. Je lui en rendis les très-humbles remerciements que je lui devois pour eux & pour moi, dans les termes les plus reſpectueux que je pus: mais j'ajoutai, que, puiſque S. S. me témoignoit tant de bonté pour eux & pour moi, Elle me pardonneroit la liberté que je prenois de lui dire, qu'encore que je fuſſe certain que la nouvelle que je leur manderois de l'approbation & confirmation de leur jugement par S. S. ſeroit une des plus agréables qu'ils puſſent eſpérer, il manqueroit toujours quelque choſe à leur joie, juſqu'à ce qu'ils euſſent en main, de la part de S. S. quelque acte public, qui vérifiât mes lettres, & fît foi de ce qui s'étoit paſſé en ſa préſence & dans le S. Office, en faveur de leur Livre. A quoi S. S. me répondit à peu près les mêmes choſes que le Commiſſaire du S. Office, touchant les regles inviolables de cette Compagnie; mais il s'arrêta plus que lui à les juſtifier; diſant, qu'il paroiſſoit à la vérité quelque injuſtice en quelques-unes de ſes coutumes & de ſes loix; mais que ce mal, qui n'étoit qu'apparent, étoit ſuffiſamment récompenſé par le grand bien qui en revenoit au public: que la peine des innocents à ſe juſtifier, autant de fois qu'il plaît aux méchants de les accuſer, & l'impunité de ces accuſateurs, ſembloit avoir quelque choſe d'injuſte, mais que cette grande paix & cette grande union d'eſprits en une même foi, que je voyois dans les Egliſes d'Italie, étoit un effet de ces petites injuſtices, plus apparentes que réelles, & même beaucoup plus rares que la plupart du monde ne ſe l'imaginoit: que c'étoit ce qui avoit porté ſes Prédéceſſeurs à conſerver avec tant de ſoin les formes ordinaires de la Ste. Inquiſition, & qui ne lui permettoit pas à préſent, de m'accorder ce que je lui demandois pour les Approbateurs Illuſtriſſimes de mon Livre, quelque deſir qu'il eût de les contenter.

Je fis à S. S. cette replique: Que je n'avois garde de lui rien demander qui bleſſât une Compagnie pour laquelle j'avois tant de reſpect, & à laquelle je me ſentois ſi obligé de la juſtice qu'elle venoit de me faire en préſence de S. S.; mais que je ne croyois pas qu'il fût contre ſes formes, qu'il lui plût d'honorer d'un mot de réponſe la Lettre de ces Evêques. Sa réponſe fut, que je ne ſavois pas encore toutes ces formes, ni tout ce qui les bleſſoit: que cette Lettre les bleſſeroit, & qu'elle tiroit à des conſéquences que je ne voyois pas; & que pour ces raiſons il ne pouvoit me l'accorder (*a*). Le reſpect que je devois à S. S. me tint dans le ſilence quelque temps; & parce qu'elle vit que ce refus me faiſoit toujours quelque peine, Elle eut la bonté d'ajouter, qu'il ſavoit que la Sorbonne même n'agiſſoit pas autrement à l'égard des Livres qu'elle examinoit en Corps, que l'Inquiſition à l'égard du mien; & que toute l'approbation qu'elle donnoit

(*a*) [S. S. ſe raviſa, & répondit à M. l'Archevêque de Sens. Voyez ſon Bref du 22 Octobre 1665. *Supra*, L. I.]

donnoit aux Livres mal accuſés, après les avoir examinés, étoit de ne les point cenſurer : & que cette conduite n'étoit pas ſeulement juſte, mais néceſſaire ; parce que, pour ne pas cenſurer un Livre, il ſuffit de voir que les accuſations ſoient fauſſes, lorſqu'on accuſe de fauſſeté des propoſitions véritables ; ou calomnieuſes, lorſqu'on impoſe au Livre des fauſſetés qu'il ne dit pas : ce qui ſe fait facilement & en peu de temps ; mais que, pour approuver un Livre, il faut le lire tout entier, & en examiner toutes les propoſitions les unes après les autres ; ce qui ne ſe peut faire que par un long temps, & un travail dont les grandes Compagnies ne peuvent pas ſe charger : que c'eſt ce qui fait que ces Compagnies n'approuvent point de Livres en Corps, autrement qu'en ne les cenſurant pas, & qu'ainſi je devois être content de la conduite du S. Office à mon égard. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt.

Je vis bien ce qui ſe pouvoit repliquer à cette derniere raiſon de S. S. puiſqu'encore que la Sorbonne n'approuve pas des livres en Corps, & que ſes approbations ne ſoient autre choſe que ſes non condamnations, elle donne des actes de ſes non condamnations, par ſon Greffier, qui étoit tout ce que je demandois au S. Office. Mais parce que je craignois de bleſſer le reſpect dû à S. S. par la moindre apparence de conteſtation, & qu'il m'étoit ce ſemble utile de lui témoigner d'être content, je ſupprimai mes ſentiments, & je me retranchai à lui dire : Que ſi j'euſſe pu obtenir la grace que je lui demandois, j'en aurois beaucoup de joie ; mais que cela n'ayant pu ſe faire ſans bleſſer des loix & des coutumes d'un Tribunal pour lequel j'avois beaucoup de reſpect, je ne laiſſois pas d'avoir une ſatisfaction très-entiere, de la maniere très-juſte & très-obligeante dont j'avois été traité par tous les Cardinaux & par les principaux Officiers du S. Office ; & ſur-tout de la bonté paternelle que S. S. m'avoit témoignée toutes les fois que j'avois eu l'honneur de paroître devant Elle. Ces dernieres paroles furent ſuivies de la bénédiction de S. S. & je me retirai.

XXXIX. Viſites de remerciement.

Cette affaire étant terminée, par la bénédiction de Dieu, d'une maniere ſi heureuſe, je n'eus plus guere autre choſe à faire que des viſites de civilité & de reconnoiſſance, aux Cardinaux & aux Officiers du S. Office, & aux autres perſonnes du dehors, que je ſavois m'avoir été favorables. Ceux du Sacré College, que je viſitai plus ſouvent, & à qui je tâchai de perſuader plus fortement le reſſentiment & la reconnoiſſance des obligations que je leur avois, furent les Cardinaux Capponi & de S. Clément. Je ne vis pas le Cardinal Barberin, parce qu'il étoit en France depuis long-temps avec toute ſa famille. Je ne parle point du Cardinal Grimaldi, parce que, n'étant pas de l'Inquiſition, je ne le voyois que comme ami ; & comme il étoit très-affectionné à ma cauſe, & très-puiſſant dans le Sacré College, & dans toute la ville, dont il avoit été autrefois Gouverneur, il eſt certain que ſa recommandation m'a été très-utile.

Entre les Officiers du S. Office, j'ai toujours regardé le Pere Commiſſaire comme mon principal appui & mon meilleur ami. J'en ai rapporté ci-deſſus quelques preuves très-effectives : mais quelque affection qu'il ait eue pour moi, je crois pouvoir dire en vérité, que le P. Candide, Maître du Sacré Palais, & le Pere Marini, Secretaire de l'*Index*, tous deux Prélats de la Cour de Rome, & tous deux du même Ordre de S. Dominique, n'ont pas eu moins d'affection pour moi, ni moins de paſſion que lui pour la défenſe de notre Livre.

Le dernier fut élu peu après Général de ſon Ordre. Il s'acquitta de cette Charge, qui eſt perpétuelle, & des plus grandes de l'Egliſe, avec beaucoup d'honneur ; & les diſputes de la grace s'étant renouvellées de ſon temps entre des Docteurs de Paris, au ſujet des cinq Propoſitions attribuées à Janſénius, quoi-

V. Cl. II. Pe. Append. Lett. Tt

qu'il vît preſque toute cette Cour extrêmement prévenue contre, par l'intrigue des Grands & la cabale des Jéſuites, il ne laiſſa pas de ſe déclarer pour la doctrine de ſon Ordre, qui eſt celle de S. Thomas & de S. Auguſtin, & de ſe préſenter juſqu'à dix-ſept fois à l'audience de S. S. pour ſe joindre en cauſe avec ceux qu'il voyoit déclarés pour le ſentiment de ces deux Docteurs de l'Egliſe; & ce fut cette déclaration ſi généreuſe, qui lui fit refuſer tant de fois la porte du Palais Apoſtolique, qui n'eſt jamais fermée à des Généraux d'Ordre. Quoiqu'il ne fût pas du Corps de l'Inquiſition, ſa recommandation ne laiſſa point de me ſervir beaucoup; parce que ſa charge, ſa naiſſance, ſa ſcience & ſon naturel tout de feu, lui donnoient entrée par-tout, & qu'il ne ſe préſentoit guere d'occaſion de parler de l'injuſtice & de la hardieſſe de mes Parties, qu'il ne le fit avec une force que je n'ai jamais oſé imiter.

XL. Du grand mérite du P. Candide Dominicain.

Les grandes vertus du Pere Candide, Maître du Sacré Palais, ſon zele pour toutes les vérités de la Grace & de la Pénitence, ſon humilité, que quelques-uns trouvoient exceſſive, & la réputation de ſainteté dans laquelle il eſt mort, rendront excuſable cette petite digreſſion que je ferai ſur ſon ſujet. La Charge de Maître du Sacré Palais vint à vaquer par la promotion du Pere Mazarin, Dominicain, frere du Cardinal de ce nom, à la dignité éminente de Cardinal, par les diligentes & preſſantes ſollicitations de Meſſire Henri Arnauld (frere du Docteur) depuis Evêque d'Angers, appellé alors l'Abbé de S. Nicolas, Envoyé du Roi près de S. S. La premiere penſée du Pape fut d'en pourvoir le frere du Pere Marini, dont je viens de parler, auſſi Religieux du même Ordre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris. Il le fit mander en diligence pour cela; mais ou l'égarement des Lettres, ou quelqu'autre accident, ayant empêché que ce Religieux ne vint à Rome dans le temps, le Pape, qui avoit toujours eu eſtime & inclination pour le bon P. Candide à cauſe de ſa vertu, le fit pourvoir de cette Charge, ſans que qui que ce fût, & lui moins que perſonne, en eût eu la moindre penſée. Ce choix ſi judicieux & ſi ſurprenant, ne fit pas moins d'honneur à S. S. qu'à cet humble Religieux; réjouit tous les gens de bien de la ville plus que ce ſaint homme; & comme ni la chair ni le ſang n'y eurent nulle part, on le prit dans Rome plutôt pour une inſpiration du Souverain Paſteur, que pour une action de ſon Vicaire.

Cette élévation ne changea rien dans toute la conduite du P. Candide. Son carroſſe & ſes Eſtafiers étoient plutôt à ſa charge qu'à lui, & il ne s'en ſervoit que lorſqu'une néceſſité de bienſéance l'y contraignoit, & on ne le voyoit ordinairement dans les rues, que comme un ſimple Religieux, à pied avec ſon Compagnon. Son humilité ne reçut nul autre changement de l'éclat de ſa Charge, ſinon, qu'elle en devint plus éclatante & plus édifiante, dans une Cour qui avoit beſoin de ces exemples qui ſont ſi rares. Le reſpect que j'avois pour ſa vertu me portoit plus ſouvent en ſon Palais, que la néceſſité de mes affaires. Mais je n'ai pu ſouvent l'empêcher de ſe jeter à mes pieds pour les baiſer, quelque vigilance que j'apportaſſe pour l'en empêcher. Le zele de tous les Religieux de cet Ordre, que j'ai connus en Italie, a toujours été très-ardent & très-ſincere pour toutes les vérités de la grace enſeignées par S. Auguſtin & S. Thomas. Mais je crois pouvoir dire en vérité, qu'il n'étoit rien en comparaiſon de celui de ce Pere.

Un jour l'ayant rencontré dans une rue, je fus étonné de le voir traverſer le ruiſſeau pour venir me joindre. Ce fut pour m'entretenir d'une choſe dont il ne s'étoit pas ſouvenu dans notre dernier entretien; ſavoir, du refus qu'avoit fait, depuis peu, la Sorbonne de recevoir & d'enrégiſtrer la Bulle que le

Pape Urbain VIII avoit donnée en général contre tous les nouveaux Ecrivains de la grace, & en particulier contre *Janſénius*, ſur des difficultés qui ne concernoient que les formes. Les termes dont il ſe ſervit pour me dire ſon ſentiment ſur ce refus, furent que la Sorbonne avoit ſauvé la vérité; qu'elle avoit ſauvé l'Egliſe par ce refus: que cette Bulle n'étoit pas l'ouvrage du S. Siege; mais (de l'eſprit) des ténebres: que le Pape n'y avoit nulle part; qu'elle étoit fauſſe, contre l'intention de S. S. qui s'étoit déclarée ne vouloir autre choſe, ſinon, ſuſprendre & interdire tous les livres ſur la matiere *de Auxiliis*, qui ſe trouveroient imprimés ſans la permiſſion du S. Siege; avec ordre exprès de ne nommer aucun Auteur en particulier: que cet ordre étoit juſte; mais que l'homme ennemi avoit ſurſemé l'yvraie parmi le bon grain: que je connoiſſois les auteurs de cette fauſſeté, & la main qu'ils avoient employée pour la faire, (les Jéſuites & Albizzi, à préſent Cardinal) que la Sorbonne tînt ferme; & que la même vérité, qui l'obligeoit de recevoir & de reſpecter les vraies Bulles du S. Siege, l'obligeoit auſſi à rejeter les fauſſes, comme celle-là. Je lui témoignai prendre beaucoup de part à ſon zele pour la vérité, & à l'honneur qu'il faiſoit à la Sorbonne; mais comme je connoiſſois le foible de cette Compagnie, où les honnêtes gens ne ſeront jamais les plus forts, tant que les Jéſuites ſeront puiſſants en Cour, je lui en promis peu de choſe; ajoutant néanmoins en même temps, que la vérité trouveroit dans ce Corps un bon nombre de défenſeurs, également forts & intrépides; comme je m'aſſurois auſſi qu'elle en trouveroit beaucoup de pareils en ſon Ordre; & qu'il ne falloit rien craindre pour elle, puiſqu'elle n'étoit pas ſeulement invincible, mais qu'elle rendoit invincibles ſes défenſeurs.

V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt.

Je ne m'arrête pas davantage ſur les vertus de ce ſaint homme; mais ce qui arriva un mois après ſa mort, dans la longue & étrange agonie du Pape Innocent X ſon bienfaiteur, eſt trop remarquable, & trop avéré, pour être paſſé ſous ſilence. Il n'y a guere de mémoire d'aucune agonie qui ait tant duré que celle de ce Pape. Toutes les lettres de Rome la faiſoient de ſix à ſept jours. Ce fut au milieu de cette agonie, que le Pape, dont l'eſprit paroiſſoit dans une perplexité & une inquiétude continuelle de jour & de nuit, ſon corps étant comme mort, & ſans aucune marque de vie, qu'on fut étonné de lui entendre prononcer très-diſtinctement ces paroles: *Buttate giu quel Padre Candido*, chaſſez d'ici ce P. Candide. Ce qui ayant été pris pour une rêverie de malade par les aſſiſtants, & perſonne n'ayant dit mot, il le répéta une ou deux fois avec tant de force, & avec quelque démonſtration de colere, qu'on fut obligé de lui répondre en ces termes: *Beatiſſimo Padre, non è quì il Padre Candido: è morto è gia un meſe*; S. Pere, le P. Candide n'eſt pas ici: il y a déja un mois qu'il eſt mort. Sur quoi on lui entendit faire cette replique très-étonnante, avec une voix encore plus forte. *Buttate lo giù; Buttate lo giù. Non lo ſentite che me grida: redde conto del tuo Pontificato*; chaſſez-le, chaſſez-le; ne l'entendez-vous pas qu'il me crie: rends compte de ton Pontificat? Après quoi tous les aſſiſtants étant ſaiſis d'une extrême frayeur, il rentra dans ſon agonie, qui dura encore deux ou trois jours, & juſqu'à ſa mort. Ces paroles furent les ſeules qui interrompirent le long ſilence de ſon agonie. Je ne fais nulle réflexion ſur cet événement: il peut paſſer pour une pure rentrée de fievre. Mais ce qui donne quelque lieu d'en rechercher quelque cauſe plus relevée eſt, que ce bon Religieux fait, durant cette viſion, ou rêverie, que ce qu'il avoit accoutumé de durant ſa vie, étant le ſeul qui oſât dire la vérité avec une liberté toute

qui ſe faiſoit du Livre de M. Arnauld, il n'y avoit encore nulle part? A tout cela il me répondit franchement, à ſon ordinaire, qu'il avoit quelquefois quelque part dans les Livres qui ſe liſoient dans l'Inquiſition pour les examiner; mais qu'il n'en avoit jamais aucune dans ceux qui ne ſe liſoient que pour les cenſurer; qu'ainſi il avoit peu de part dans les affaires de ce Corps, parce que la plupart des livres étoient déja cenſurés & flétris avant qu'on les y lût; & que la députation des Conſulteurs & des Cenſeurs à l'examen d'un livre, par le Cardinal Préſident à cet examen, n'étoit qu'une formalité néceſſaire, pour parvenir à la Cenſure, qui étoit réſolue par ce Cardinal: ce qui faiſoit, que, pour ne point manquer ſon coup, il ne nommoit jamais à cet examen, pour Conſulteurs & Rapporteurs, que ceux dont les avis & les rapports ſeroient toujours à ſa dévotion. Que c'étoit la raiſon pour laquelle on ne l'apelloit ni ne l'employoit preſque jamais dans cette Compagnie du S. Office; parce que n'étant à la dévotion de perſonne, & n'ayant nul autre intérêt que celui de la vérité, autant que Dieu lui faiſoit la grace de la connoître, il ne ſe trouvoit commode à perſonne. V. Ct. II. Pe. APPEND. LETT. Tt.

Mais pour s'expliquer plus en particulier ſur mes demandes, il ajouta que ce qui avoit fait qu'il n'avoit eu nulle part dans les deux Cenſures que je lui avois marquées, non plus que dans l'examen qui ſe faiſoit du Livre de M. Arnauld, étoit, que tout ſon Ordre faiſant ſa grande affaire de la pourſuite de ces Cenſures, & gouvernant les Cardinaux qu'il avoit fait charger de cet examen par le Pape, il n'avoit eu garde de faire nommer un Cenſeur des avis duquel il ne diſpoſoit pas. Ce fut en cette occaſion que j'appris de lui les cauſes des déſordres de cette Compagnie (du S. Office,) & du mépris qu'on fait de ſes Cenſures & de ſes jugements dans l'Egliſe; les ſavants, auſſi-bien de Rome & de l'Inquiſition même, que d'ailleurs, & de la Société des Jéſuites, que de toutes les autres, n'en faiſant cas qu'autant qu'elles ſont favorables à leur parti. Il m'apprit auſſi quelques-uns des déſordres de ſa Compagnie, qu'il me fit voir n'être pas moindres, ni de cure moins difficile que ceux de l'Inquiſition: mais il me dit ces choſes avec des ſentiments de douleur ſi vifs & ſi chrétiens, qu'il me perſuada qu'il aimoit véritablement ces deux Compagnies; que ces plaintes ne procédoient que de ſa charité; qu'il ne les faiſoit pas *odio nocendi, ſed dilectione ſanandi*, & que ſi ſes paroles ſembloient bleſſer la charité, c'étoient de ces bleſſures dont il eſt dit dans les Proverbes chap. 27. Que les bleſſures que fait celui qui aime, valent mieux que les baiſers trompeurs de celui qui hait.

XLII. Zele du P. Inchofer pour la réforme de la Société.

La réputation de ſa ſincérité & de ſon amour pour la vérité, étoit tellement établie dans l'eſprit de tous ſes amis, que ſoit qu'il louât, à quoi ſa bonté le portoit naturellement, ſoit qu'il blamât, à quoi la vérité le forçoit quelquefois, on ne pouvoit douter ni de la vérité de ſes paroles, ni de la pureté & ſimplicité de ſes intentions. Il m'en vient à préſent ſous la plume une preuve conſidérable, qu'il ne ſera peut-être pas inutile de rapporter. La mort du Pere Mutio Vitteleſchi, Général des Jéſuites, arrivée au commencement de l'année 1645, ayant obligé la Société de s'aſſembler à Rome pour l'élection de ſon ſucceſſeur, le zele de ce bon Pere, pour la réforme de ſon Ordre, lui fit croire que cette occaſion lui ſeroit favorable pour ſon deſſein. Et pour y réuſſir, ſachant que tout ce qui viendroit de ſa part, ne ſeroit point écouté dans cette Aſſemblée, l'expédient qu'il prit pour ſe cacher, fut d'en faire confidence au Pape, auprès duquel il avoit tout accès. Il lui propoſa ſon deſſein; & lui ayant fait voir la juſtice & la néceſſité de la réforme de cet Or-

Cenſure fit aucun bruit entre les Catholiques. Ces paroles tromperent ce bon Cardinal : la Bulle fut faite, publiée & revêtue de ſes formalités, avec une telle diligence & un ſi grand ſecret, que la premiere nouvelle qu'on en apprit fut par les placards des carrefours ; & que le P. Commiſſaire & Préſident du S. Office, que ſon habit & ſa profeſſion de Dominicain rendoit ſuſpect en cette affaire, n'en ſut rien que par la voix publique. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt.

Le triomphe que firent les Jéſuites de cette Bulle, ne la fit pas moins éclater par-tout que le bruit de ſa publication. Mais comme la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas étoit alors, comme elle l'eſt encore, la plus commune & la plus ſuivie dans l'Italie, les ſavants n'en parlerent pas comme les Jéſuites ; & à peine furent ils revenus de leur étonnement, qu'ils s'en entretinrent avec leurs amis en d'étranges termes. Ils convinrent tous que les Jéſuites avoient raiſon de triompher ; mais que l'Egliſe devoit en gémir : que la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, ſur les matieres de la grace ; qui anciennement avoit été juſqu'alors celle de l'Egliſe Romaine, recevoit une terrible atteinte par cette Bulle ; & qu'une ſeule aſſemblée obſcure & inconnue de l'Inquiſition d'aujourd'hui, renverſoit en deux ou trois lignes, tout ce que la même Inquiſition avoit fait ſous les Papes Clément VIII & Paul V, en l'eſpace de ſept ou huit ans, avec des peines incroyables, en plus de trois cents aſſemblées publiques, canoniques & contradictoires ; que cette Bulle feroit du bruit ; & que ſi l'Ecole de S. Thomas ne s'en plaignoit pas, les Univerſités célebres, & particuliérement celles de Paris & de Louvain, ne s'en tairoient pas. Ces plaintes & ces murmures, quoique ſourds, ne laiſſerent pas d'être portés au Cardinal Barberin. Ils le ſurprirent & l'étonnerent d'autant plus, que le mal étoit ſans remede, s'il étoit tel qu'on le diſoit : mais comme il a toujours été fort modéré, ils ne le porterent pas à des paſſions violentes. Sa premiere penſée fut de s'éclaircir par la conſultation des Theologiens les plus ſavants & les plus ſinceres de ſa connoiſſance. Le premier qu'il vit fut le P. *Melchior*. Il ſe donna la peine de le viſiter dans ſa Maiſon de l'Apollinaire. Il lui demanda s'il avoit vu la derniere Bulle de l'Inquiſition contre un Evêque de Flandres, Docteur de Louvain, nommé Janſénius ; & ſur la réponſe du Pere, qu'il l'avoit vue, il lui dit avec une ſincérité & une entiere ouverture de cœur, ce qui l'avoit amené chez lui : que quelques bruits qui s'étoient répandus dans Rome, entre les gens de lettres étoient venus juſqu'à lui : qu'on le blâmoit d'avoir été trop vîte en cette affaire : qu'on la diſoit plus importante & de plus grande ſuite qu'il n'avoit cru : qu'il en étoit en grande inquiétude. & le prioit de lui en dire franchement ſon avis. Le Pere lui dit, qu'il avoit vu véritablement la Bulle ; mais que n'ayant pas lu le livre de cet Auteur, il ne pouvoit rien dire, ſinon que s'agiſſant *de Auxiliis* en cette Cenſure, & cette matiere étant la plus délicate de la Théologie, peut-être auroit-il été meilleur de procéder plus lentement : que tout néanmoins dépendoit de la lecture du livre, & que s'il étoit mauvais, il ſeroit aiſé de juſtifier ſa Cenſure. Le Cardinal lui dit, qu'il le prioit de le lire, & qu'il n'étoit venu le voir que pour l'en prier ; & de le faire le plutôt qu'il pourroit : ſur quoi le Pere lui ayant dit qu'il avoit commencé de le lire ; mais qu'il n'en étoit encore qu'à ſes huit livres Préliminaires & hiſtoriques, *de hæreſi pelagiana*, cette parole l'obligea, de lui repliquer preſtement, avec une eſpece d'émotion qui témoignoit ſa grande curioſité, que puiſqu'il avoit lu quelque choſe de cet Auteur, il pouvoit lui en dire ſon ſentiment, qu'il le ſupplioit de ne lui en rien diſſimuler, & de s'aſſurer que c'étoit le plus grand plaiſir qu'il lui pût faire. Le Pere, qui prévoyoit que ſon avis ne plairoit pas, eût bien voulu le différer.

cours, & en défendre la lecture, juſqu'à ce qu'ayant été mûrement & judiciairement examiné, il en ordonnât autrement: & c'eſt le ſentiment qu'il témoigne encore ſur cette Bulle, toutes les fois que l'occaſion ſe préſente d'en parler (*a*). V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt. XLIV.

Je finirai cette digreſſion déja trop longue, par le récit fort abrégé d'une violence faite à ce Pere peu après que je fus retourné en France. Ce que je viens de dire a pu en être la véritable cauſe; mais le prétexte ſe prit d'ailleurs. Il avoit paru dans Rome lorſque j'y étois, un petit Livre latin ſous le titre de *Monarchia Solipſorum*. Ce Livre, plein d'eſprit & d'adreſſe, repréſentoit l'eſprit, la politique, la complaiſance en matiere de doctrine, & l'aſcendant des Jéſuites ſur tous les autres Ordres, avec une telle naïveté & ſincérité, que perſonne ne put douter que ces *Solipſi* fuſſent autres que les Jéſuites. Le débit en fut grand; & parce qu'il parut que l'Auteur avoit une très-grande connoiſſance des ſecrets de cet Ordre, le Général & les Aſſiſtants en jeterent le ſoupçon ſur lui: & ſoit que ce ſoupçon fût appuyé d'indices & de conjectures violentes, ou qu'il ne le fût pas, ils le condamnerent au banniſſement & à l'enlevement de Rome, en un lieu du monde qui ne ſe nomme point, & que quelques perſonnes croient fort éloigné de celui-ci. Cet arrêt ſans aucune forme, ſans citation, ſans accuſation, ſans audition de parties ni de témoins, fut exécuté ſans appel & ſans délai. Un grand Seigneur de Rome voulut bien prêter ſon carroſſe, ſes eſtafiers & ſa perſonne même aux Jéſuites pour l'exécution de leur arrêt; & ce bon Pere l'ayant conduit juſqu'à la porte du College ou Séminaire des Allemands, après une viſite & un entretien de civilité, il le fit prendre & jeter par ſes eſtafiers dans ſon carroſſe. Cet enlevement ſe fit ſur le ſoir; & quoique les cent Allemands qui compoſent ce Séminaire en fuſſent avertis auſſi-tôt, & ſe fuſſent mis en devoir de ſauver leur Supérieur, qu'ils regardoient, & qu'ils aimoient comme leur Pere, le carroſſe, qui couroit à toute bride, étoit déja ſi loin lorſqu'ils furent à la porte, qu'ils ne purent le ſuivre. Ils en porterent auſſi-tôt leurs plaintes aux Cardinaux amis de ce Pere, qui jugeant bien de l'importance de cette affaire, & du péril de leur ami, s'il n'étoit ſecouru promptement, partirent au même moment, & en allerent donner avis au Pape, de qui ils ſavoient qu'il étoit aimé. C'étoient, ſi j'ai bonne mémoire, les deux Cardinaux Barberin & Franciotti. Ce qui fut admirable en cette conduite eſt, qu'encore que nul Jéſuite n'eût paru en cet enlevement, nul n'a douté que les Jéſuites n'en fuſſent les auteurs. Le Pape même & les Cardinaux le ſuppoſerent pour ſi conſtant, que réſolution fut priſe, & exécutée ſur le champ, d'envoyer au grand *Gieſu*, qui eſt la Maiſon Profeſſe des Jéſuites, & d'y faire commandement au Général de venir parler à S. S. à l'heure même. Ce qui fut fait avec autant de diligence, qu'il avoit été réſolu. Le Général ayant comparu & tâché d'abord de faire l'ignorant, le Pape lui parla avec tant de force de l'énormité de cet attentat, exécuté en ſa préſence par des Jéſuites, qu'il croyoit avoir quelque conſidération pour lui, contre un de leurs confreres, qu'ils ſavoient bien être ſon ami, & qui au reſte étoit la gloire & l'honneur de leur Ordre, & lui commanda en des termes ſi terribles de le remettre le lendemain dans ſon College, juſqu'à lui dire, que lui-même lui en répondroit en ſa perſonne, que le meilleur parti qu'il pût prendre, fut celui de l'obéiſſance. Le criminel étoit déja à Tivoli, à cinq lieues de Rome; Enlevement du P. Inchofer.

(*a*) [Voyez le Journal de S. Amour, II Part. Ch. X.]

ceſſe par de terribles inquiétudes, il craignoit de n'avoir pu les leur donner ſans ſacrilege. Les plus grands Théologiens de Rome, qu'il conſulta avec grand ſoin, ne le tirerent ni de ſes peines & angoiſſes, ni de ſon erreur. Ils l'y confirmerent plutôt, & les hommes ne lui purent donner la paix que Dieu & ſa conſcience ne lui donnoient pas. V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt.

Il n'eut recours, dans cet état de trouble & de ténebres qu'à la priere, & celui qui a pitié de ceux qui ſont droits de cœur & ne pechent que par ignorance, lui fit la même grace qu'à S. Paul; lui pardonnant & éclairant ſon ignorance, comme il avoit fait à ce grand Apôtre. Son Ananie fut M. Arnauld, dont le Livre ſeul lui fit tomber les écailles des yeux dès la premiere lecture qu'il en fit. Dieu voulut qu'il le vît des premiers, & qu'il trouvât, dès les premieres pages, l'éclairciſſement de ſes doutes, la conviction de ſes erreurs, & la délivrance de ſes peines. La découverte de ce tréſor lui fut un ſujet de joie qu'il ne ſavoit en quels termes exprimer, & dont le ſentiment & la reconnoiſſance auprès de Dieu, ne lui ſont jamais ſorties du cœur. Il vint nous en faire part auſſi-tôt qu'il ſut que nous étions à Rome, M. Ducheſne & moi, pour la défenſe de ce Livre qui lui étoit ſi cher; & depuis ce temps, juſqu'à ſa ſortie de Rome, qui fut quatre ou cinq mois après, nous n'eûmes point d'ami ni plus aſſidu, ni plus officieux, ni plus cordial, ni plus zélé que lui, pour l'établiſſement & la défenſe de toutes les vérités de la Pénitence. Ce qui nous priva ſi-tôt de ſa préſence & de la douceur de ſa converſation, fut, qu'un Prélat de la Cour, s'étant accommodé de l'Evêché de Peſcia dans le Florentin, lui en offrit avec beaucoup d'inſtance le grand Vicariat, & que nous en ayant demandé notre avis, l'eſpérance que nous eûmes du bien qu'il pourroit faire en ce Dioceſe, où l'Evêque n'avoit nulle penſée de réſider, nous obligea de lui conſeiller de l'accepter. Ce qu'il fit; & il y établit tout le bien qu'il a pu, autant que Dieu lui a donné de vie & de force. Mais ce temps fut court, & avant que de partir d'Italie nous apprîmes qu'il y étoit mort chrétiennement comme il y avoit vécu. XLVII. Fruit du Livre de la Fréq. Com.

Il ne me reſte qu'un mot à dire de mes autres amis de Rome. Le R. P. Luc Wading, Religieux de S. François, Irlandois âgé de quatre-vingts ans, Fondateur à Rome du Monaſtere de S. Joſeph pour les Religieux de ſon Ordre & de ſa Nation, & l'un de mes Juges, m'a témoigné toujours tant de bienveillance, & défendu par-tout toutes les cauſes où j'avois intérêt avec tant de zele, & par le ſeul amour qu'il avoit pour la vérité, que ſa mémoire me ſera toujours en ſinguliere vénération. Il a donné au public pluſieurs volumes *in folio* de l'Hiſtoire de ſon Ordre, fort recherchés & fort eſtimés dans tout ſon Ordre, & par les Savants curieux de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. XLVIII. Du P. Luc Wading, & de quelques autres amis.

Ce fut lui, qui, m'entretenant d'une Cenſure de l'Inquiſition, faite contre ſon avis, & qu'il croyoit injuſte, m'exprima en ces termes le mécontentement qu'il en avoit: *Impoſuiſti homines ſuper capita noſtra*; voulant dire, ce qui étoit aſſez viſible par ſoi-même, que ces hommes que Dieu avoit élevés au deſſus de nous, n'étoient pas infaillibles; puiſqu'ils étoient hommes. Et c'eſt le ſentiment que j'ai reconnu généralement dans tous les principaux Officiers de l'Inquiſition, toutes les fois qu'il s'eſt fait quelque Cenſure conſidérable contre leur avis. Un autre du même Corps, & Théologien du Cardinal *Spada*, me dit en un autre temps, dans une occaſion pareille: *Dormitaverunt qui aſcenderunt equos*; & nous en avons rapporté ci-deſſus un exemple pareil dans le R. P. *Candide*, Maître du Sacré Palais, au ſujet de la Bulle d'Urbain VIII contre Janſénius.

ciardi. Il étoit Milanois, & ce fut lui que l'on mit Supérieur au College de la Propagande, après en avoir fait ſortir les Théatins; & qui me demanda alors un Profeſſeur en Théologie pour ſon College. C'étoit un bel eſprit, vif, ſubtil, ardent & perçant. Sa profeſſion étoit la Théologie. Son zele & ſa paſſion pour la Hiérarchie, pour la doctrine de la Grace & de la Pénitence euſſent été tout-à-fait louables, s'ils n'euſſent été un peu trop vifs; & il eût plus ſervi les vérités qu'il connoiſſoit & qu'il aimoit, s'il les eût moins aimées; parce que, n'étant pas moins prompt & ardent, que fort & juſte dans ſon raiſonnement, ſi on n'entroit auſſi promptement que lui dans ſes penſées, il lui échappoit aſſez ſouvent des paroles dures & fâcheuſes, qui faiſoient de mauvais effets dans les eſprits de ceux qui ne le connoiſſoient pas aſſez: & quelque ſoin qu'il prît de les faire tomber plutôt ſur les mauvaiſes raiſons de ſes amis, que ſur leurs perſonnes, elles les éloignoient plus de la vérité, par leur dureté, que la force de ſes raiſons ne les en approchoit. C'étoit ſon défaut, & il eût été à ſouhaiter que ſes amis euſſent pu gagner ſur lui, de tempérer ſa force par un peu de douceur, & de ſe conformer à la conduite du Tout-puiſſant, *qui attingit à fine uſque ad finem fortiter, & diſponit omnia ſuaviter*; qui fait faire aux hommes, avec une force toute-puiſſante & invincible, tout ce qu'il veut; mais qui tempere ſa puiſſance & ſa force avec une telle douceur, que la force ne paroiſſant pas, on fait ce qu'il lui plaît, en penſant ne faire que ce qu'on veut. Les hommes ne faiſant en effet ce que Dieu veut, que parce qu'ils le veulent, & que leur liberté, heureuſement trompée, & agréablement charmée par la douceur, ne s'apperçoit pas de la force. Si on avoit pu gagner cela ſur ce bon homme, il auroit été, humainement parlant, ſans défaut; puiſque nonobſtant cela, on peut dire de lui, qu'il ne ſe pouvoit voir un plus honnête homme, ni meilleur ami, ni plus ſincere, ni plus ferme, ni plus officieux, ni plus prêt que lui à faire plaiſir, non ſeulement à ſes amis, mais à toute ſorte de perſonnes.

V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. Tt. LII. M. Coſimo Ricciardi.

LIII. M. Mari & Vittorelli.

J'ai parlé ci-deſſus du Seigneur Jean-Baptiſte Mari, l'intime & *l'éleve* du R. P. Melchior, ce qui comprend de très-grandes louanges. J'ai auſſi dit quelque choſe du bon vieillard Wittorelli, mais ſon éloge ne peut être enfermé en ſi peu de lieu & de temps qui me reſte, & il eſt, de plus, au-deſſus de moi. Il me ſuffira de dire, que, quelque grandes qu'aient été les obligations que j'ai eues aux amis dont je viens de parler, elles ſont moindres que celles que je dois à la mémoire de ce très-ſaint, très-ſavant, très-courageux & très-vénérable vieillard. Je prie Dieu qu'il les lui rende, & qu'il couronne, par ſa charité éternelle, celle que ce bon homme a eue pour moi durant ſa vie.

ticulier, & que je ne le conſidere que comme il faut regarder un membre conſidérable de ce Corps célebre.

V. Cl. II. Pe. APPEND. LETT. V v. Ch. XXVI. pag. 398. & ſuiv. Le P. Nouet.

Auſſi votre propre conſcience vous a-t-elle reproché en même-temps, la fauſſeté de ce diſcours, qui eſt ſi contraire à votre conduite. Et parce qu'on ſait *que ce n'eſt pas reſpecter les Prélats en tous lieux, en toutes occaſions, & avec toute la ſincérité du cœur*, que de faire ſervir la Chaire de la vérité à des déclamations inſolentes contre leur honneur, comme fit l'année paſſée un de vos Confreres en votre Egliſe de S. Louis, vous voulez le rendre excuſable par une Apologie, qui ne fait que ſoutenir ſa témérité. *Jamais* (dites-vous, en parlant de ſeize Evêques Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion) *nous n'avons eu une ſeule penſée de les offenſer en tout ce qui s'eſt paſſé contre un livre du temps. Nous ſavons très-bien qu'ils ont rendu quelques témoignages de leur bienveillance à ce qu'il y avoit de bon dans cet Ouvrage : ils n'ont pas pour cela prétendu d'en autoriſer le deſſein, ni les conſéquences.*

A qui parlez-vous, Révérend Pere ? A des aveugles, ou à des hommes qui ont encore des yeux à la tête ? A des ſourds, ou à ceux-mêmes qui ont ouï les inſolences du P. Nouet & de vos autres Confreres ? N'eſt-ce pas *offenſer* les Prélats, qui ont approuvé le livre d'un Docteur célebre, que de les comparer à *des lépreux & à des excommuniés, que tout le monde doit fuir*, ainſi qu'a fait ce Jéſuite, qui a parlé en ces termes de tous ceux qui ſuivent cette doctrine ? Eſt-ce les traiter avec reſpect, que de dire, qu'ils *ne ſont pas la plus ſaine partie des Evêques ?* Eſt-ce les conſidérer comme les *Interpretes* des divines volontés, que de dire, qu'un Auteur dont ils ont honoré le Livre de leurs éloges, *veut ruiner l'Egliſe comme Luther & Calvin, ſous prétexte de la réformer ?* Mais ſi le P. Nouet, qui a vomi ces injures, & une infinité d'autres contre l'honneur des Prélats, a été contraint de leur en faire ſatisfaction à genoux, comment eſt-ce que vos Supérieurs, qui l'ont obligé à cette humiliation, ſi éloignée de ſon inclination & de leur eſprit, vous engagent maintenant à un excès qui encherit ſur ſa faute, au lieu de l'excuſer ? Ne ſe ſouviennent-ils pas, qu'entr'autres paroles injurieuſes que ce déclamateur avoit avancées contre l'honneur des Prélats, il avoit dit particuliérement, *que M. Arnauld avoit montré ſon Livre à des perſonnes qui ne ſavent pas la Théologie, & c'eſt ce qui étoit cauſe qu'il y avoit pu laiſſer beaucoup de fautes ?* Et s'ils s'en ſouviennent, pourquoi vous permettent-ils d'écrire, *que s'ils ont rendu quelques témoignages de leur bienveillance à ce qu'il y avoit de bon dans cet Ouvrage, ils n'ont pas pour cela prétendu d'en autoriſer le deſſein ni les conſéquences ?* Car n'eſt-ce pas les blâmer, ou d'une extrême ignorance, pour n'avoir pas prévu les ſuites d'un Livre ſi important, ou d'une extrême malice, pour avoir recommandé aux fideles, avec des éloges ſi magnifiques, un Ouvrage dont le deſſein & les conſéquences ſeroient ſi préjudiciables au ſalut des ames ? N'eſt-ce pas dire, que par une négligence inexcuſable, ou par une cruauté inhumaine, ils ont voulu préſenter du poiſon aux Chrétiens, au lieu de leur donner une nourriture ſalutaire ? N'eſt-ce pas changer les Paſteurs en loups, & les Peres en parricides ? N'eſt-ce pas dire, qu'il n'y a que les Jéſuites qui ont des yeux de lynx, & une vue perçante, pour pénétrer les conſéquences des difficultés de notre Religion, & que ſeize Evêques ſont aveugles dans la connoiſſance des choſes de leur miniſtere, au milieu de tant de nouveaux aſtres de votre Société, qui ſe levent tous les jours pour illuminer l'Egliſe ?

Que ſi le P. Nouet a commis un excès digne d'un châtiment exemplaire,

ſuites frivoles & de ces vanités inſolentes. Ne vous vantez pas de rechercher les bonnes graces de ceux dont vous violez tous les jours le caractere. Ne prétendez point que des Evêques vous emploient à leurs louables deſſeins, & témoignent de grandes ſatisfactions de vos petits travaux, tandis que vos travaux ne butteront qu'à ternir le luſtre de l'Epiſcopat. Ne nous reprochez pas d'avoir voulu irriter contre vous ces Sacrés Princes de l'Egliſe, puiſque les gardes de cette Jeruſalem terreſtre ſont aſſez vigilants d'eux-mêmes, ſans qu'il ſoit beſoin de les réveiller. Et ſachez que ces fidelles Paſteurs d'un troupeau ſi précieux, ne peuvent aimer la dignité de leur miniſtere, ſans haïr la violence de vos factions; ni maintenir leur autorité, ſans réprimer vos entrepriſes. V. Cl. II. Pc. APPEND. LETT. Vv.

C'eſt l'inconvénient où vous tombez, en tâchant de vous purger du bruit & de la créance d'une infinité d'honnêtes gens, qui ont rejeté ſur vos intrigues le commandement que ce célebre Docteur reçut d'aller à Rome, il y a ſix ou ſept mois; & vous ne prenez pas garde, qu'après que vos Peres ont oſé dire, que toute la France avoit béni cette penſée, quoique toute la France ſe ſoit crue obligée de ſupplier S. M. par de très-humbles remontrances, d'en diſpenſer M. Arnauld, & que ſa bonté & ſa juſtice ayant été plus particuliérement informées des loix du Royaume, & de la ſatisfaction publique que tout le monde avoit de la déclaration & du ſecond Livre de ce Docteur, ait témoigné à la Faculté de Théologie, qu'elle en diſpenſoit tacitement M. Arnauld leur Confrere, en lui témoignant qu'elle agréoit ſa très-humble ſupplication, & qu'elle en délibéreroit: vous ne pouvez vous purger aujourd'hui de ce reproche, que la voix publique vous a fait, ſans reconnoître que c'eſt une des cauſes qui a attiré ſur vous, depuis peu l'indignation de tout le monde. Chap. 28. pag. 422. Dans le libelle intitulé, Réponſe à l'Apologie du S. Arnauld.

Permettez aux gens d'eſprit de s'arrêter plutôt à la ſuite de vos menaces publiques, qu'à l'infidélité de vos proteſtations particulieres. Il y avoit longtemps que vos Ecrits ne reſpiroient que la vengeance. Vous aviez demandé d'abord quelque punition plus ſévere que celle du banniſſement: le P. Petau a repréſenté M. Arnauld la corde au col. Ce Jéſuite a jugé ce triſte & cruel ſpectacle digne d'être expoſé d'abord aux yeux même d'une Reine, à qui il a dédié ſon livre, & dont la bonté ſeroit auſſi offenſée de cette barbarie infame d'un Prêtre Religieux, que la ſageſſe étonnée de l'indiſcrétion prodigieuſe d'un Ecrivain. Il a dit même, que *cette façon pourra ſembler un peu trop rigoureuſe; mais que l'intention en étoit louable, voire qu'elle en eſt néceſſaire à ceux qui ont le gouvernement en main.* Et pour marquer encore en d'autres termes la conſpiration que la Compagnie tramoit contre ce ſavant Docteur, il dit en un autre endroit, que *ces zélés par une ardeur précipitée, ſans ſcience ni diſcrétion, s'engagent à des deſſeins dont l'iſſue leur ſera autant funeſte, comme l'entrepriſe a été téméraire.* Et comme ſi vous étiez les arbitres ſouverains de la Doctrine en France, & les ſuprêmes Inquiſiteurs, de quelque autorité que ſoit appuyé un Docteur de Sorbonne, dont le livre porte l'approbation de ſeize Evêques, & de vingt Docteurs, quelque ſoumiſſion qu'il ſoit prêt de rendre, & au jugement de S. S. & à celui des Evêques, de M. l'Archevêque de Paris, & de la Faculté de Théologie, auſſi-tôt que les Jéſuites auront prononcé, *ce que dit ce Docteur de Sorbonne ne nous agrée pas, il faut tirer le nœud coulant, & incontinent l'étrangler, & avec lui tous ceux qui approu-* Ibid. pag. 127. Pénitence publique liv. I. ch. I. Liv. ch. I. pag. 14.

excès, ſinon, qu'on vous donne la qualité que S.

Mais s'il n'y a point de bornes à votre animoſité, il s'en trouve à votre pouvoir. La Reine a écouté avec ſa douceur ordinaire, les très-humbles Remontrances qui lui ont été faites par les Cours Souveraines, par pluſieurs Evêques, par toute la Faculté de Théologie, & par l'Univerſité entiere. Elle a ſouffert qu'on lui ait parlé du voyage de M. Arnauld, comme d'une choſe qui bleſſoit la liberté publique des François ; & qui n'étoit point néceſſaire, attendu le ſecond Livre qui juſtifie très-clairement la pureté de ſes intentions, & la proteſtation publique d'une ſoumiſſion parfaite au Pape, aux Evêques, aux Docteurs & à toute l'Egliſe. Et elle a arrêté elle-même l'exécution de ſon commandement ſur la très-humble ſupplication de la Faculté de Théologie, lui ayant dit, qu'elle les renvoyeroit querir, pour leur dire ſa derniere volonté ſur ce qu'elle l'avoit ſuppliée de diſpenſer M. Arnauld de faire ce voyage ſi extraordinaire. Cette action de la ſageſſe & de la juſtice de Sa Majeſté, n'eſt-elle pas une preuve de vos artifices précédents, & le déplaiſir que vous ne pouvez vous empêcher d'en témoigner, n'en eſt-il pas une marque toute certaine ? V. Cl. II. Pc. Append. Letr. Vv.

Mais, pour vous preſſer encore plus particuliérement ſur ce ſujet, eſt-ce votre douceur qui vous aura empêché de pourſuivre l'éloignement de la perſonne de M. Arnauld ? Vous avez demandé que les Princes l'exterminaſſent : vous avez été aſſez barbares pour vouloir le chaſſer du monde ; & vous n'auriez pas eu aſſez de dureté pour le vouloir chaſſer de France ? Vous avez voulu lui faire perdre la vie ; & vous ne lui auriez pas voulu ravir la liberté ? Vous l'avez voulu arracher du nombre des vivants ; & vous feriez conſcience de le vouloir faire arracher d'entre les bras de ſes amis ? Vous avez demandé ſon ſang & ſa tête ; & vous auriez ſcrupule de demander ſon éloignement & ſon exil ?

A-t-on jamais ouï parler d'une telle fourberie. Ces mêmes eſprits, qui ont témoigné dans leurs libelles diffamatoires être animés d'une vengeance & d'une fureur, qui leur fait demander aux Princes qu'ils faſſent tomber la foudre ſur M. Arnauld, ſur ſes Approbateurs & ſur ſes amis, voyant que leur violence ne leur avoit pas réuſſi, & qu'ils n'ont fait qu'exciter un ſcandale général dans les eſprits des plus modérés, & attirer ſur leur Société l'indignation de tous les ſages, ils changent auſſi-tôt de poſture & de langage, font les modérés & les civils dans cette nouvelle Apologie.

Par leurs Ecrits, qui ſont les plus ſanglants qu'on ait jamais vus, ils ont demandé qu'on l'étranglât, ou qu'on lui abattît la tête ſur un échaufaud, digne théatre de leurs tragédies ; & ils produiſent, auſſi-tôt après, un nouvel Ecrit, par lequel ils témoignent *n'avoir pas eu ſeulement la penſée de troubler ſon repos en ce Royaume, par le commandement d'un voyage.*

Après avoir montré à toute la France qu'ils étoient altérés de ſon ſang, ils viennent dire froidement, *qu'il ne leur arrivera jamais de pourſuivre ſa perſonne.*

Et après avoir exhorté les Rois & Reines à étouffer, en ſa perſonne, *une peſte de la Religion & de l'Etat, un Auteur de ſchiſmes & d'héréſies, un ſucceſſeur des ſectes damnées de Luther & de Calvin, d'Arie, d'Audie & Pélage, & un malheur de nos jours*, ils ſont encore aſſez eshontés, pour venir dire maintenant, *qu'ils ſe tiendront bien vengés quand ils auront le pouvoir de l'obliger.* N'eſt-ce pas l'image de la femme de l'Ecriture, qui, venant de ſe ſouiller tout fraîchement d'un adultere, ne fait qu'eſſuyer ſa bouche, & dire : *Non ſum operata malum*, JE *n'y ai pas penſé.*

Certes je ne ſais lequel eſt le plus odieux, devant Dieu & devant les hommes, d'être ſi violents d'une part, & ſi diſſimulés de l'autre ; d'être en fureur

EXTRAIT

D'UN ECRIT DE M. ARNAULD, DOCTEUR DE SORBONNE,

QUI A POUR TITRE:

Déclaration, en forme de Teſtament, des véritables diſpoſitions de mon ame, dans toutes les rencontres importantes de ma vie.

[Fait le 16 Septembre 1679.] (*a*).

..... VOus ſavez, Seigneur, par quel engagement, & dans quelle vue j'ai fait le Livre *de la Fréquente Communion*, & ſi j'ai été aſſez malheureux pour avoir eu deſſein, en le faiſant, d'abolir les Sacrements de Pénitence & d'Euchariſtie, comme on m'en a accuſé par divers Livres imprimés. Mais c'eſt vous-même, Mon Seigneur, qui m'avez juſtifié, par la bénédiction que vous y avez donnée: & ſi j'ai quelque choſe à craindre en cela, c'eſt de ne m'être pas aſſez humilié, en voyant que l'indignité de l'inſtrument dont vous avez daigné vous ſervir, n'a pas empêché le fruit que votre Egliſe en a tiré, par le zele de tant de Prélats & de tant de Prêtres, qui ſe ſont appliqués, depuis ce temps-là, à traiter les ames par des remedes plus propres à guérir leurs maux envieillis, que ne ſont des abſolutions précipitées, que les Peres appellent une fauſſe paix, pernicieuſe à ceux qui la donnent, & infructueuſe à ceux qui la reçoivent.

Cependant, Mon Sauveur, vous ſavez que je n'ai jamais eu la penſée, qui m'a été attribuée par mes ennemis, pour décrier cet ouvrage, qu'il fût abſolument néceſſaire de n'abſoudre les pécheurs qu'après l'accompliſſement de leur pénitence. J'y ai déclaré expreſſément le contraire, & ai ſeulement ſoutenu, qu'on ne pouvoit condamner cette pratique, ni nier qu'elle fût utile; parce que c'étoit celle de toute l'Antiquité. Mais ce que j'ai cru devoir repréſenter, & qui m'a paru d'une extrême importance, pour empêcher l'abus ſi ordinaire que l'on fait de ce Sacrement, eſt, que nul ne peut recevoir le pardon de ſes péchés s'il n'eſt converti, ſelon ce qu'aſſure un de vos Saints: que vous pardonnez les péchés à ceux qui ſont convertis; mais que, pour ceux qui ne ſont point convertis, vous ne les leur pardonnez point; qu'il n'y a nulle apparence de prendre, pour des gens véritablement convertis, une infinité de mauvais Chrétiens, qui s'accuſent tous les ans ou tous les mois, de

(*a*) [Donné ſur l'imprimé dans la *Défenſe du Livre de la Fréquente Communion* 1695. pag. 46. Voyez l'*Avertiſſement* du P. Queſnel §. XII. & XIII.]

TABLE

DES OUVRAGES CONTENUS DANS LE TOME VINGT-HUITIEME.

CINQUIEME CLASSE, SECONDE PARTIE.

No.		Page
VII.	AVertiſſement ſur quelques Sermons, prêchés à Paris contre le Livre *de la Frequente Communion.*	1
VIII.	Concluſion de l'Avertiſſement ſur quelques Sermons, prêchés à Paris par le Pere Nouet, contre le Livre de la Fréquente Communion.	31
IX.	Déclaration de M. Antoine Arnauld, touchant le Livre de la Fréq. Communion.	36
X.	La Tradition de l'Egliſe ſur le ſujet de la Penitence & de la Communion, repréſentée dans les plus excellents ouvrages de SS. Peres Grecs & Latins, & des Auteurs célebres de ces derniers ſiecles; traduits en françois par M. Antoine Arnauld, Docteur en Théologie, de la Maiſon de Sorbonne.	39
XI.	Lettre d'un Docteur en Théologie à un de ſes amis, ſur un Livre intitulé: *Sentiments ſinceres & charitables ſur les queſtions de la prédeſtination & de la Fréquente Communion, par François Irenée.*	461
XII.	Sentiments du Pere Emery de Bonis, Jéſuite.	493
XIII.	Diſcours d'un Docteur en Théologie ſur les Sentiments du Pere de Bonis, Jéſuite, touchant les abus qui ſe commettent dans la Fréquente Communion, & la trop grande facilité de donner l'Abſolution aux pécheurs.	507
XIV.	Défenſe de la vérité Catholique, contre les erreurs du Sieur de la Milletiere.	529
XV.	Réponſe à un Ecrit intitulé: Difficultés propoſées à M. Arnauld ſur ſon opinion touchant les crimes ſecrets ſoumis à la Pénitence publique, dans les premiers ſiecles.	568

APPENDICE.

Lettre		
A.	Lettre de Mgr. l'Archevêque de Sens à M. Arnauld, en lui envoyant ſon Approbation pour le Livre de la Fréquente Communion.	599
B.	Extrait d'une Lettre de M. Godeau, Evêque de Graſſe, à M. d'Andilly.	600
C.	Lettre du même à M. Arnauld, ſur le Livre de la Fréquente Communion.	Ibid.
D.	Lettre de M. Vialart, Evêque de Châlons, à M. Arnauld ſur le même Livre.	601
E.	Lettre de M. Chateignier de la Rochepozay, Evêque de Poitiers, à M. Arnauld, ſur le même ouvrage.	602
F.	Lettre de M. Conſtantin, Docteur de Sorbonne, où il parle de l'Approbation des Docteurs d'Angers.	Ibid.
G.	Extrait d'une Lettre d'un Chanoine d'Orléans, à M. Arnauld.	603
H.	Lettre de M. de Harlay, Archevêque de Rouen, à M. l'Archevêque de Bourdeaux, en lui envoyant un projet d'ordonnance ſur le Livre de la Fréquente Communion.	604
I.	Projet d'Ordonnance, approuvé par M. de Harlay, Archevêque de Rouen, & envoyé par lui à Noſſeigneurs ſes Confreres, aſſemblés à Paris, pour l'Approbation du Livre de la Fréquente Communion, la condamnation des Sermons du P. Nouet, & l'excommunication de la perſonne de ce Jéſuite.	605
K.	Autre projet d'Ordonnance, ſur le même ſujet, adopté par MM. les Evêques d'Orléans & de S. Malo, & approuvé par les Archevêques & Evêques aſſemblés à Paris.	607
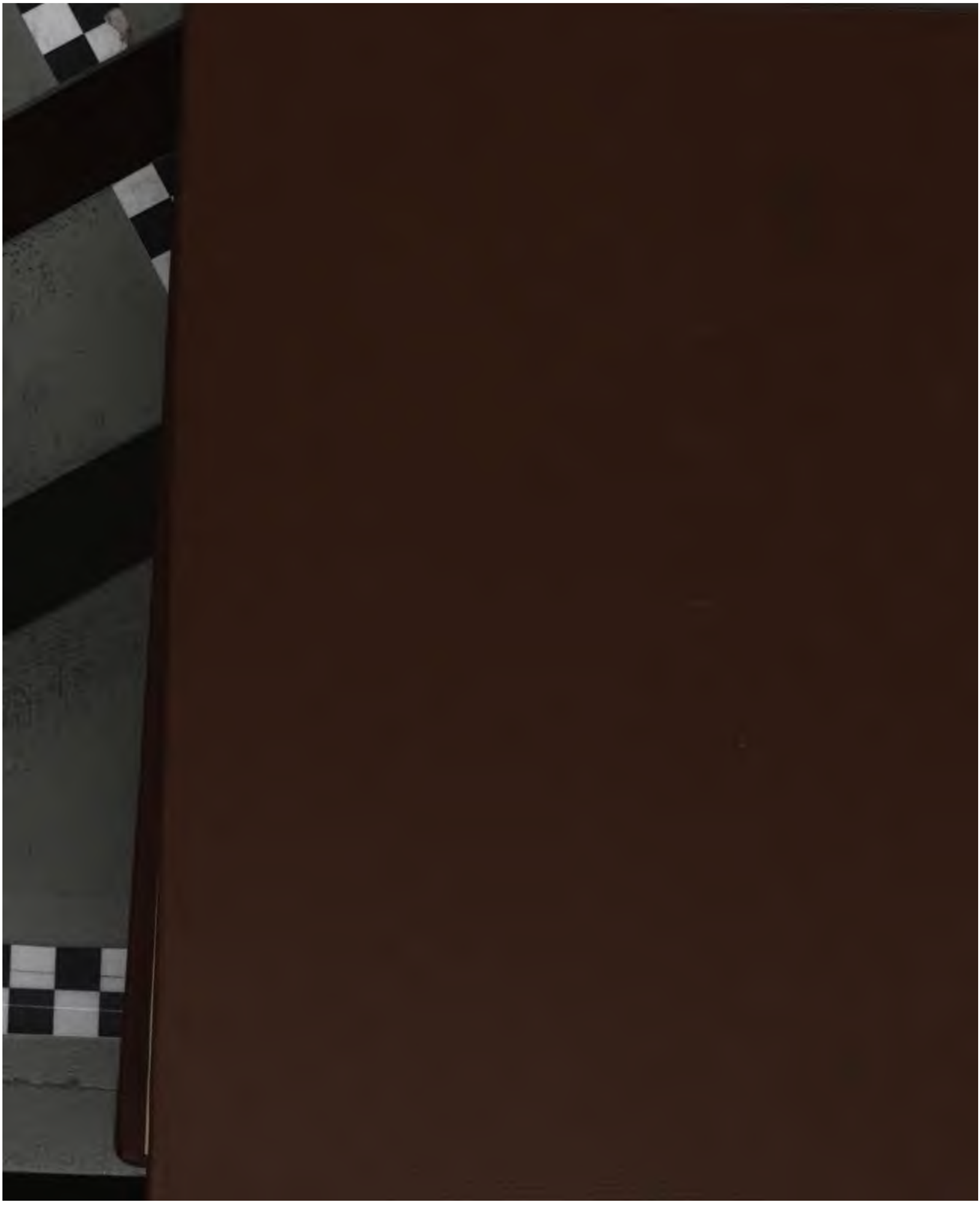
MAY 31 1955